canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 4
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

12.02.2013	19.03.2013
26.02.2013	26.03.2013
05.03.2013	16.04.2013
12.03.2013	23.04.2013

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 4 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

12 février 2013	19 mars 2013
26 février 2013	26 mars 2013
5 mars 2013	16 avril 2013
12 mars 2013	23 avril 2013

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 170 mios destiné à financer la construction d'un hôpital des enfants au cœur de la Cité hospitalière

1 LES RAISONS DU PROJET

L'activité pédiatrique du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) doit faire face à un manque aigu de surfaces qui va s'accroître avec l'évolution démographique. De plus, différents problèmes d'ordre sécuritaire, organisationnel et fonctionnel lié à son fonctionnement sur deux sites doivent être résolus rapidement. Ces raisons ont conduit le CHUV à évaluer plusieurs scénarii pour répondre aux difficultés précitées. Cette démarche a été menée dans un souci d'économie de moyens en termes de ressources et d'espaces.

1.1 Le contexte

Aujourd'hui, la pédiatrie universitaire est répartie sur deux sites à savoir, celui de Montétan, avec l'Hôpital de l'enfance (HEL), et celui de la Cité hospitalière. Le premier site accueille de l'activité ambulatoire (consultations et hospitalisations d'un jour), les urgences pédiatriques (à l'exception des urgences vitales qui sont traitées au CHUV), ainsi que des hospitalisations (médecine, chirurgie et orthopédie pédiatrique, pédopsychiatrie). Il assume la prise en charge des cas qui peuvent être qualifiés de plus "légers" que ceux qui sont pris en charge dans les unités pédiatriques du CHUV ainsi qu'un grand nombre des interventions électives (planifiées). La Cité hospitalière quant à elle abrite l'activité dite "lourde" (ambulatoire, hospitalisation d'un jour et hospitalisation) et les pathologies nécessitant la compétence des sous-spécialités pédiatriques (cardiologie, oncologie, mucoviscidose, etc.), les soins intensifs, les plateaux techniques, l'imagerie, etc.

La séparation des activités sur deux sites génèrent des risques et des dysfonctionnements qui sont détaillés au chapitre suivant. L'exemple décrit ci-après peut néanmoins servir à illustrer un problème récurrent et important : un enfant est conduit à l'HEL ; il souffre d'une pathologie apparemment sans gravité alors qu'il s'agit en réalité d'un problème plus sérieux qui nécessite, en urgence, l'usage des plateaux techniques et les compétences des spécialistes de la Cité hospitalière. La perte de temps liée à un transfert peut avoir des conséquences graves, voire fatales. Il en est de même lorsqu'une intervention chirurgicale présente des complications et que l'enfant, opéré à l'HEL, doit être transféré en urgence aux soins intensifs du CHUV.

Cette situation a conduit le CHUV à inscrire, dans son plan stratégique, l'objectif de "promouvoir le rôle de l'hôpital général pour mieux répondre aux besoins de la population lausannoise et vaudoise". Cela se traduit par la nécessité d'assurer une prise en charge sécuritaire des patients, avec les capacités nécessaires pour pouvoir répondre en tout temps aux besoins de prise en charge des patients, ce qui

s'applique aux adultes comme aux enfants.

1.2 Les dysfonctionnements

Ils ont été catalogués selon trois axes principaux:

1. Le manque de surface
2. Le risque sécuritaire lié à la prise en charge des patients et à la conformité des infrastructures
3. Les problèmes organisationnels et fonctionnels pour le corps médical et soignant, la logistique et la technique.

1.2.1 Le manque de surface

Les projections faites pour ces 10 prochaines années ainsi que les missions qui ne peuvent être assurées aujourd'hui par manque de place représentent un besoin supplémentaire de 8'000 m2 de surface brute. Les besoins identifiés sont liés à la croissance démographique et à l'augmentation de l'activité (ambulatoire et hospitalière). Ils sont également dus à la nécessité de décongestionner des locaux actuellement trop exigus et sur-occupés (bureaux, urgences). De plus, il est nécessaire de développer certaines prises en charge dont les surfaces actuelles sont déficitaires (unité de prise en charge de l'obésité, unité pour les patients nécessitant des soins aigus de long séjour, oncologie pédiatrique). Finalement, les locaux ne sont pas adaptés en termes de surface aux standards de prises en charge pédiatriques et à l'accueil de la famille (taille des chambres).

1.2.2 Les dysfonctionnements présentant des risques sécuritaires

Prise en charge des patients

- Tri des patients :

Chaque patient arrivant aux urgences est trié, c'est-à-dire que, lors de son admission, une première consultation est réalisée. Etablie selon des critères bien déterminés, elle se doit d'être rapide. Cela permet d'orienter l'enfant en fonction de la gravité et de la complexité des soins à dispenser.

Les parents ne pouvant pas toujours apprécier la gravité de la situation, des risques apparaissent. Lorsqu'un patient nécessitant une prise en charge lourde arrive à l'HEL et que son état de santé demande un transfert au CHUV, sa prise en charge est retardée et, comme mentionné, ceci peut engendrer des conséquences graves pour sa santé.

- Transfert de patients :

Il en est de même lorsque la santé d'un patient se dégrade. Un transfert en urgence vers le CHUV est également nécessaire. Cela devient d'autant plus critique si ce transfert est dû à un problème postopératoire. Ces transports sont des situations hautement délicates sur le plan des aspects cliniques. Il n'est pas rare de devoir transférer urgemment au CHUV des patients nécessitant des examens d'imagerie, tels que CT-Scan ou IRM.

Par ailleurs, ces transferts, à savoir entre 5 à 10 transports de patients par semaine (ambulances et véhicules pour personnes à mobilité réduite), ont également des conséquences financières qu'il convient de modérer au regard des risques cliniques encourus.

Conformité des infrastructures

L'exploitation des locaux présente des non-conformités par rapport aux normes techniques en vigueur. A l'HEL, les installations techniques datent de la construction de l'hôpital et n'ont jamais subi de réfections profondes malgré un entretien adapté. L'évolution des techniques, des normes et directives nécessitent des mises en conformité pour une exploitation sécuritaire (normes sur les installations à basse tension OIBT, ventilation, conductibilité des sols, normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie-AEAI). Les problèmes ci-après ont été relevés à l'HEL.

- Electricité :
Une partie du réseau n'est pas dotée de disjoncteurs à courants de défaut (Disjoncteur FI). Dans un circuit électrique, le disjoncteur FI mesure en permanence l'intensité du courant à l'entrée et à la sortie. Si une certaine quantité de courant est dérivée vers la terre, le disjoncteur détecte la différence (même si elle ne porte que sur quelques milliampères) et coupe le circuit électrique en l'espace de quelques fractions de secondes. Ceci permet d'éviter un dangereux choc électrique ou un incendie. L'accessibilité aux prises électriques par des enfants rend l'absence de disjoncteurs d'autant plus critique.

Le réseau de distribution principal a été conçu pour une puissance d'origine qui, à ce jour, pose des problèmes de surcharge suite aux rajouts multiples d'équipements hôteliers et biomédicaux. Il devrait être entièrement revu pour répondre aux besoins croissants des unités cliniques.

Le bloc opératoire date du milieu des années 70 et ne bénéficie pas d'une alimentation sans coupure (ASC). Il est repris par le groupe de secours, mais une interruption d'alimentation d'environ 15 secondes intervient lors du démarrage de ce dernier, engendrant des dysfonctionnements des appareils biomédicaux et des risques pour la prise en charge des patients étant sous respirateur.

- Distribution d'eau froide et chaude sanitaire :
L'ensemble du réseau de distribution d'eau froide et chaude sanitaire a été réalisé en acier galvanisé au moment des différentes phases de construction. Au fil du temps, cette matière se corrode, tout particulièrement en contact avec l'air, ce qui est fréquemment le cas lors de fuites d'eau liées à l'âge des installations.

Ce genre de matériau est aujourd'hui proscrit car il est fortement corrodable et entartrable et génère des dépôts de tartre et des résidus de corrosion qui favorisent la prolifération de bactéries, dont la légionellose.

- Chauffage, ventilation, climatisation :
Le bâtiment ne possède pas de réseau général d'eau glacée. Seul le bloc opératoire bénéficie de la climatisation. Cela pose des problèmes récurrents en période de chaleur, notamment pour les urgences, la policlinique et les laboratoires dont les nouveaux équipements nécessitent une régulation de température très contraignante.

Au niveau du bloc opératoire, le traitement d'air est assuré par un seul monobloc. En cas de panne ou de maintenance prolongée, c'est l'ensemble du bloc qui est hors service.

Le refroidissement est assuré par une tour ouverte, installation qui demande une vigilance toute particulière. L'air saturé de vapeur d'eau crée un nuage visible à la sortie des tours aéroréfrigérantes par voie humide, ce qui est un des modes de contamination avéré de la légionellose.

La régulation de l'ensemble de la ventilation est assurée par des régulateurs pneumatiques qui ne sont plus maintenus par le constructeur et ne peuvent donc plus être réparés ou remplacés dans le cas d'une défaillance.

La production de chaleur est assurée par deux chaudières à mazout datant de 1974. Bien que les brûleurs n'aient qu'une dizaine d'années, le rendement de cette installation est très mauvais et génère des surcoûts considérables de consommation.

- Gaz médicaux :
Le site est équipé de cadres d'oxygène, solution utilisée généralement pour les faibles consommateurs. L'augmentation significative de consommation en lien avec le développement des activités sur le site oblige à un changement journalier des cadres, avec tous les dangers de sécurité que cela peut impliquer. Une citerne avec distribution centralisée serait nécessaire à court terme.

- Sécurité incendie :

Suite aux nombreuses modifications et extensions du réseau de distribution électrique, les faux-plafonds sont surchargés et comportent une charge thermique non négligeable. Les cloisons des blocs opératoires ne vont pas de dalle à dalle. Dans le cas d'un début d'incendie ponctuel dans une salle, c'est l'ensemble du bloc qui devra être évacué immédiatement.

1.2.3 Les dysfonctionnements présentant des problèmes organisationnels et fonctionnels

- Dispersion des ressources humaines et physiques :

La disparité des ressources humaines et physiques entraîne un surcoût de fonctionnement de l'ordre de CHF 3.83 mios par année (voir chapitre 6.1).

Sur la Cité hospitalière, les médecins des spécialités pédiatriques et les professionnels des autres départements intervenant en pédiatrie peuvent rapidement apporter leurs compétences et expertise. Pour les professionnels du DMCP, le fait de devoir se déplacer d'un site à l'autre entraîne une perte de temps conséquente et le risque de ne pas être au bon moment au bon endroit pour une prise en charge urgente.

- Développement d'une culture commune :

Le fonctionnement multi-sites défavorise le développement de pratiques partagées et unifiées dans la prise en charge des patients (organisation des urgences, gestion de la douleur, itinéraires cliniques pour pathologies spécifiques).

- Enseignement et supervision :

La problématique reste la même, la durée des déplacements pour enseigner ou suivre les formations est trop importante. Les charges de travail sont conséquentes et si à cela s'ajoutent de longues minutes pour chaque déplacement, l'efficience en souffre.

- Orientation des familles et communication :

Bien qu'un effort important soit investi pour informer les familles, il leur est difficile d'apprécier la répartition des activités entre les deux sites, ce qui génère les problèmes précités à savoir de ne pas conduire son enfant sur le bon site en fonction de la gravité de son cas.

- Transport de matériel et d'équipement :

Les allers-retours quotidiens entre le CHUV et l'HEL pour le transport de matériel (matériel à stériliser, appareils médicaux, produits diététiques, médicaments, etc.) provoquent des coûts supplémentaires et une perte de rentabilité et induisent un risque de ne pas avoir le bon matériel à disposition.

2 L'ORGANISATION ACTUELLE DU DEPARTEMENT MEDICO-CHIRURGICAL DE PEDIATRIE (DMCP)

2.1 Le CHUV et la Fondation HEL

La Fondation de l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (Fondation HEL), créée en 1861, est une institution de droit privé, reconnue d'intérêt public par l'État. Sa collaboration avec le CHUV, par le biais du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Service universitaire psychiatrique de l'enfant et l'adolescent (SUPEA), a fait l'objet de quatre conventions successives signées par l'Etat de Vaud.

La première, du 15 octobre 1986, concerne l'activité psychiatrique, la seconde, du 12 février 1992, l'activité somatique. Toutefois, aucune de ces deux conventions n'a permis de mettre en œuvre une organisation totalement rationnelle et elles ont été remplacées par une nouvelle convention, signée le 13 décembre 1999 (avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 1999), qui a posé la première pierre de la restructuration de la pédiatrie lausannoise en prévoyant notamment :

- la constitution d'un Département médico-chirurgical de pédiatrie devant répartir ses activités

de pédiatrie et de chirurgie pédiatrique sur les deux sites du CHUV et de l'HEL ;
- l'engagement de tous les médecins (cadres, chefs de cliniques et médecins-assistants) par le CHUV ;
- un objectif commun pour assurer des prestations aux enfants (soins somatiques et psychiatriques, enseignement et recherche) de façon complémentaire et coordonnée ;
- une collaboration étroite avec les pédiatres installés et les services pédiatriques des autres hôpitaux du canton de Vaud et des autres cantons.

La mise en œuvre de cette collaboration a permis de partager les ressources des deux sites (lits disponibles, répartition des cas en fonction de leur gravité, plate-forme technique au CHUV et à l'HEL, recours aux spécialistes du CHUV) et de mieux répartir les tâches liées aux traitements des patients en fonction des pathologies. Mais elle a également démontré ses limites et l'impossibilité d'une prise en charge optimale des patients sur deux sites.

En janvier 2004, après ratification par le Conseil d'État, la quatrième convention conclue entre les deux institutions marque un tournant décisif. Toute l'activité hospitalière de l'HEL est gérée par le CHUV sous une direction médicale, infirmière et administrative unique ; l'activité continue à être effectuée sur plusieurs sites. Cette décision permet une meilleure planification hospitalière. Les missions actuelles de la Fondation HEL se concentrent aujourd'hui essentiellement sur les tâches d'exploitation technique et logistique du site de Montétan, ainsi que sur la gestion du Centre psychothérapeutique (associé à l'enseignement spécialisé). La Fondation de l'HEL, propriétaire des locaux, reçoit une subvention à l'exploitation de la part du CHUV.

2.1.1 Les missions du Département

Le DMCP intègre les trois missions principales d'un département d'un hôpital universitaire (les soins, la recherche et la formation) ainsi que celles d'un hôpital de proximité. Il doit évidemment garantir et assurer les soins à ses patients mais également promouvoir la santé des enfants et des adolescents, en tenant compte de leur environnement et en les accompagnant au cours de leur développement. Cela implique de réunir les fonctions de soins, de prévention, d'éducation et de scolarisation (si nécessaire) et de collaborer avec les réseaux sanitaires en charge de la santé des enfants et des adolescents (médecine libérale/pédiatres installés, hôpitaux régionaux, institutions, soins à domicile, associations/fondations, services d'Etat, etc.).

Evolution de l'activité du DMCP 2007-2010 *(toutes les unités du DMCP, y compris néonatologie et soins intensifs)*	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**Evolution 2007-2010**
Nbre de séjours hospitaliers (sous responsabilité médicale DMCP)*	4'536	4'599	4'807	4'958	**9.3%**
Nbre de journées d'hospitalisation	33'187	33'225	33'493	36'501	**10.0%**
Nbre de patients accueillis dans les unités de jour	7'313	8'222	8'001	8'284	**13.3%**
Activité ambulatoire (Consultations, Cas jour service)	102'328	114'216	121'186	116'940	**14.3%**
Nombre de consultations dans le service d'urgence	32'744	32'223	37'142	33'597	**2.6%**

L'âge pédiatrique allant de la période périnatale (un fœtus pouvant requérir un traitement) jusqu'à la fin de l'adolescence, les soins spécialisés sont ainsi offerts aux nouveau-nés, aux enfants, aux adolescents. Ils s'organisent autour de la famille afin de respecter et favoriser au mieux les liens sociaux, culturels et affectifs des jeunes malades. Les différentes prises en charge, ambulatoires et hospitalières, sont les suivantes :

- la médecine générale et spécialisée ;

- la chirurgie générale et spécialisée ;
- les soins intensifs et soins continus ;
- la néonatologie ;
- les urgences.

Pour la pédiatrie spécialisée, le Département peut compter sur des spécialistes dans les domaines de la neuropédiatrie, la neuroréhabilitation, l'onco-hématologie, l'immuno-allergologie, la rhumatologie, la néphrologie, l'endocrinologie-diabétologie, la pneumologie, la cardiologie, l'infectiologie, la gastro-entérologie, la pédiatrie du développement, la médecine des adolescents, la maltraitance, l'obésité, la nutrition clinique, le métabolisme, la génétique, la dermatologie et les soins palliatifs.

	2'007	2'008	2'009	2'010	Augm. 07-10
Unités d'hospitalisation					
Patients sous resp. médicales classés par MDC					
Neurologie	297	340	430	400	
Endocrinologie	174	181	146	159	
Uronéphrologie	107	94	112	136	
Néonatologie	640	671	797	904	
Hématologie	74	86	98	92	
Leucémies	140	254	160	154	
Infections	73	96	107	105	
Psychiatrie	92	87	83	95	
Ophtalmologie	10	14	13	22	
Dépendance	12	21	25	25	
Traumatologie	126	130	118	87	
Brûlures	15	17	18	20	
Multitrauma	16	18	15	16	
Trachéostomies et transplantations	4	9	7	4	
ORL	203	267	324	252	
Pneumologie	394	592	572	703	
Cardiologie	147	150	169	168	
Digestif	400	451	516	521	
Foie, pancréas	17	16	15	11	
Orthopédie	306	351	346	359	
Dermatologie	74	83	97	85	
Autres / non classables	739	237	218	145	
Patients de type "B" (sans code APDRG)	83	77	71	110	
Patients sous resp. médicales hors DMCP hébergés dans les unités du DMCP					
CCV Chirurgie cardio-vasculaire	94	60	49	55	
ORL Oto-rhino-laryngologie	139	164	133	160	
NCH Neurochirurgie	71	56	80	88	
Autres	89	77	86	82	
Total des unités d'hospitalisation	**4'536**	**4'599**	**4'807**	**4'958**	**9.3%**
Hospitalisation d'un jour	**7'313**	**8'222**	**8'001**	**8'284**	**13.3%**
TOTAL	**11'849**	**12'821**	**12'808**	**13'242**	**11.8%**

Les spécialités développées par la chirurgie pédiatrique, en collaboration avec les services adultes, sont la traumatologie, l'urologie, la chirurgie digestive, la chirurgie plastique reconstructive, la prise en charge des brûlés, la cardiochirurgie, la neurochirurgie, l'ORL et l'orthopédie. Les opérations de chirurgie cardiaque, de neurochirurgie, d'ORL sont réalisées avec les spécialistes des services "adultes" concernés et les enfants sont hébergés dans les lits pédiatriques. Les soins délivrés au sein du DMCP s'appuient également sur les prestations médico-techniques (radiologie, laboratoire, physiothérapie, ergothérapie) et sociales délivrées par les services ad' hoc de l'hôpital universitaire.

Le DMCP offre également une aide au suivi de la scolarité des patients hospitalisés, des contacts facilités avec d'autres enfants, des animations, un appui moral et psychologique. Il s'appuie également sur des Associations/Fondations qui pour divertir les enfants (clowns, activités physiques adaptées, peinture sur soie, musique, activités œcuméniques, informatique, etc.) et faire de l'hôpital un lieu de vie.

En matière d'enseignement, le DMCP joue un rôle prédominant dans la formation des professionnels (médecins, professions médico-techniques et professions soignantes) tant au niveau de la formation de base, de la formation continue que de la formation spécialisée. Sur le plan médical, l'enjeu est de former des pédiatres et des chirurgiens compétents afin d'assurer une relève pour les années à venir. A cette fin, le DMCP entretient d'étroites collaborations avec la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) et au niveau fédéral pour l'organisation des cursus de formation pré et post-graduée. Les médecins en formation font des tournus dans les différents services du DMCP, ainsi que dans les hôpitaux périphériques, afin d'acquérir des connaissances de base et des connaissances spécialisées. De plus, des programmes de formation continue, par exemple par des visioconférences, sont développés par le DMCP pour les pédiatres des autres hôpitaux. Relevons également que les médecins cadres du DMCP sont fréquemment sollicités pour intervenir dans des formations paramédicales (ambulanciers, physiothérapeutes, maîtres de sport et d'éducation physique, etc.) mais aussi pour des consultations/soutiens dans les hôpitaux régionaux.

Sur le plan infirmier, la formation d'infirmier-ère en pédiatrie n'existant plus depuis l'introduction des formations généralistes (bachelor HES), le DMCP est devenu un centre de référence pour la formation des jeunes infirmières dans la spécialité. La formation est renforcée sur les 2 axes pré et post-gradué. Au niveau pré-gradué, le DMCP met à disposition des HES, dans toutes les unités de soins, de nombreuses places de stage encadrées par un dispositif de praticiens formateurs. Au niveau post-gradué, il a été le précurseur (en partenariat avec les HESAV et la HES La Source) de l'implémentation de deux CAS (Soins à l'enfant en milieu hospitalier et Soins au nouveau-né à risque) destinés à offrir un premier degré de spécialisation. Le DMCP s'est beaucoup investi depuis 2010 dans un programme de formation en apprentissage d'Assistant en soins et santé communautaire (ASSC). Avec huit apprentis par volée, ce dispositif de 25 places d'apprentissage, soutenu par la Direction du CHUV et le DSAS, est une référence pour le CHUV et pour la région en regard des enjeux qui touchent à la pénurie de personnel soignant qualifié tant dans sa composante sociodémographique qu'économique.

Par ailleurs, le DMCP est également engagé, en partenariat avec le Centre des formations du CHUV, dans les formations spécialisées de soins intensifs de pédiatrie et de néonatalogie et, avec Espace Compétences, dans une formation en oncologie pédiatrique. Plus récemment, dans le cadre du renforcement des urgences pédiatriques cantonales, il s'est mobilisé, sous mandat du SSP, en faveur de la création d'une formation théorico-pratique sur le tri médico-infirmier et la prise en charge de l'enfant aux urgences, destinée au personnel des services d'urgence des hôpitaux de la FHV.

2.1.2 Les collaborations

Collaboration avec la médecine adulte du CHUV

En raison de la masse critique des patients ainsi que de la diversité des pathologies rencontrées, le DMCP travaille en étroite collaboration avec les services des départements "adultes" du CHUV pour les pathologies citées ci-avant. Les synergies tissées avec les services cliniques de l'adulte sont un facteur important pour assurer la qualité de la prise en charge des patients et le fonctionnement multidisciplinaire. Dans le futur hôpital, les opérations lourdes continueront à se faire au niveau 5 du bâtiment hospitalier (BH05) pour faire le lien avec les soins intensifs pédiatriques qui restent sur ce même étage. Par contre, les spécialistes "adultes" se déplaceront au sein du nouvel hôpital des enfants

pour effectuer les consultations, le suivi dans les unités d'hospitalisation et les opérations de patients qui ne requièrent pas des soins intensifs.

Collaboration avec la pédopsychiatrie

La collaboration avec la pédopsychiatrie a fortement évolué au cours des dernières années par le fait que les problèmes psycho-sociaux augmentent progressivement et que les maladies chroniques ou potentiellement mortelles mettent également en danger la stabilité psychique du patient et de sa famille. Le DMCP entretient des relations étroites avec le service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), rattaché au Département de Psychiatrie, en particulier pour la pédopsychiatrie de liaison et l'hospitalisation psychiatrique d'enfants de moins de 13 ans. Par le biais de l'unité multidisciplinaire pour la santé des adolescents (UMSA), il travaille en étroite collaboration à la prise en charge des adolescents avec des problèmes psychiques complexes. La répartition multi-sites et le fonctionnement distinct du DMCP et du SUPEA n'ont pas permis d'optimaliser cette collaboration.

Le SUPEA dispose de places dans l'unité d'hospitalisation de l'HEL pour accueillir des enfants qui nécessitent une hospitalisation et un accueil au Centre d'intervention thérapeutique brève (CITE). Le nombre d'hospitalisations avec une composante pédopsychiatrique augmente ce qui a entraîné, au cours des dernières années, un renforcement de l'encadrement psychiatrique au sein de l'unité d'hospitalisation de l'HEL.

L'unité de pédopsychiatrie de liaison au CHUV et le service de consultations psychiatriques de la Chablière sur le site de l'HEL interviennent, à la demande des pédiatres, auprès d'enfants ou d'adolescents et de leur famille, au cours de leur hospitalisation. Ces interventions ont lieu lors de certaines situations périnatales, des troubles importants du développement, des problématiques liées à la maladie aiguë ou chronique, ainsi que lors de difficultés psychosociales sévères, en particulier maltraitance et anorexie.

La réalisation du nouvel hôpital des enfants sur la cité hospitalière permettra de trouver une meilleure dynamique entre les soins somatiques, l'UMSA, l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents (UHPA) et la pédopsychiatrie de liaison. Le nouvel hôpital continuera également d'accueillir dans ses unités d'hospitalisation, des enfants (de moins de 13 ans) avec des problèmes psychiatriques.

Collaboration avec les services de pédiatrie des hôpitaux régionaux

Le DMCP est le centre de référence pour le canton de Vaud ainsi que pour les autres cantons romands ne bénéficiant pas de service de pédiatrie universitaire. Dans ce cadre, son rôle, en tant qu'hôpital de référence, est d'assurer la prise en charge d'enfants dont l'état de santé exige une hospitalisation complexe de longue durée, une approche multidisciplinaire, des soins critiques, ou encore des enfants dont l'état de santé requiert l'avis de spécialistes. Des transferts sont également organisés en direction de l'hôpital universitaire lors de périodes de surcharge (épidémies de grippe notamment) des services de pédiatrie régionaux.

Le centre universitaire concentre les médecins des différentes sous-spécialités pédiatriques car les spécialistes pédiatriques en pratique privée (ou dans les hôpitaux régionaux) sont rares, contrairement à la médecine de l'adulte. Ceci a pour conséquence un grand nombre et une grande diversité de consultations à prendre en charge au sein du DMCP, de même qu'un bassin de population relativement large à couvrir.

Nbre de patients ambulatoires DMCP	2007	2008	2009	2010	% 2010
Etranger	1'004	1'073	978	1'066	1.3%
Cantons suisses hors Vaud	9'262	9'912	9'649	9'866	11.6%
Nord Vaudois (Zones 5-6-7)	6'849	7'534	8'144	8'453	9.9%
Est Vaudois (4-8)	3'597	3'601	3'438	3'902	4.6%
Ouest vaudois (2-3)	12'851	13'194	14'135	13'301	15.6%
Grand Lausanne (zone 1)	47'181	47'905	50'632	48'606	57.1%
Total	**80'744**	**83'219**	**86'976**	**85'194**	**100.0%**

Provenance des patients ambulatoires (y compris les patients de l'unité des urgences)
[Source : système d'informations CHUV – Adissa]

Dans le domaine des spécialités pédiatriques, des colloques et des consultations avec les pédiatres des hôpitaux régionaux sont organisés afin de leur offrir une formation continue pour assurer une bonne prise en charge de tous les patients. Ces réunions régulières permettent également d'intégrer les problèmes et les suggestions des pédiatres installés et d'assurer un échange entre le centre universitaire et la périphérie, et vice versa, mais également d'assurer une continuité dans la prise en charge du patient. Elles favorisent l'élaboration de solutions communes aux problèmes médicaux et médico-légaux.

Depuis 2006, un Collège cantonal de pédiatrie permet de développer des propositions communes sur l'avenir de la pédiatrie dans le canton entre les médecins-chefs des services de pédiatrie du canton de Vaud et le groupement des pédiatres vaudois (GPV).

Le DMCP a également un rôle essentiel à jouer au niveau de la formation des futurs pédiatres et doit aider à assurer la relève des chefs de clinique et des médecins chefs dans les services de pédiatrie des hôpitaux régionaux.

Collaboration avec les pédiatres installés

Les pédiatres installés réfèrent au DMCP les enfants et les adolescents pour un avis spécialisé dans les différents domaines de la pédiatrie et de la chirurgie pédiatrique.

Depuis 2002, les pédiatres lausannois participent aux gardes du week-end et des jours fériés à l'HEL, à la satisfaction de tous. Dans le futur, ces collaborations et ces activités communes s'intégreront dans le nouvel hôpital des enfants afin d'améliorer et de développer encore plus les synergies.

Collaborations extra-cantonales

Des collaborations au niveau des soins, de l'enseignement et de la recherche sont entreprises avec les partenaires des autres cantons (et à l'étranger), en particulier avec les centres universitaires, dans les spécialités de pointe de la pédiatrie pour assurer une masse critique suffisante et une qualité de prise en charge. Les domaines concernés sont les greffes (les greffes du foie sont réalisées à Genève tandis que celles du cœur sont faites à Lausanne), la néonatologie, la chirurgie complexe, ceci conformément aux recommandations fédérales dans le domaine.

De par la position géographique au cœur de l'arc lémanique, le DMCP joue un rôle clé vis-à-vis des autres cantons : il fonctionne comme un centre de référence pour les zones limitrophes non-universitaires (Valais, Jura, Neuchâtel et Fribourg) car soit leurs hôpitaux réfèrent des patients à Lausanne, soit certains médecins du département s'y déplacent pour des consultations spécialisées.

Journées d'hospitalisation	2007	2008	2009	2010	% 2010
Etranger	1'370	1'127	921	925	2.5%
Cantons suisse-allemands	373	378	240	340	0.9%
Fribourg	2'478	2'284	1'960	2'039	5.6%
Genève	71	98	210	128	0.4%
Jura	193	76	203	230	0.6%
Neuchâtel	2'209	1'614	1'679	2'542	7.0%
Valais	2'801	3'100	3'058	2'940	8.1%
Tessin	122	625	435	1'172	3.2%
Vaudois	23'570	23'923	24'787	26'185	71.7%
Total	33'187	33'225	33'493	36'501	100.0%

Journées d'hospitalisation réalisées dans les unités d'hospitalisation du DMCP, en fonction de la provenance [Source : système d'informations CHUV – Adissa]

L'Association Vaud-Genève et la proximité des deux hôpitaux universitaires ont engendré une collaboration entre les deux départements pédiatriques dans les différentes sous-spécialités. Des discussions de cas ont régulièrement lieu pour intensifier ces collaborations et partager les activités, ainsi que les compétences, dans le domaine de la médecine hautement spécialisée.

Collaborations humanitaires

Le DMCP est également un centre de référence pour les associations humanitaires (Terres des Hommes, Mère Teresa) et les pays en voie de développement (Kosovo, Tunisie, Bénin, Sénégal, etc.). Ces collaborations permettent d'assurer une bonne prise en charge des patients référés, une formation continue et pré-graduée adéquate de tous les collaborateurs ainsi que des spécialistes adultes. Les missions à l'étranger sont également organisées afin d'opérer sur place des enfants qui ne pourraient pas être transférés en Suisse et pour aider à la formation des soignants de ces pays (Bénin, Sénégal, Vietnam).

3 LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE PEDIATRIQUE

3.1 L'influence des perspectives démographiques

L'augmentation moyenne de la population pédiatrique projetée sur les 20 ans à venir est de 1.1% par an dans le canton de Vaud [Source : Service cantonal de recherche et d'information statistique- SCRIS, scénario de base, mars 2011, population de 0-18 ans]. Ainsi, l'augmentation démographique de 2009 à 2020 de la population pédiatrique concernée par le projet est de +13%, dix ans plus tard, à l'horizon 2030, la croissance atteindra +26%.

Quant à la part de marché du CHUV dans les hospitalisations pédiatriques du canton de Vaud, elle a augmenté de 0.4% en moyenne pour les années 2000-2010 (StatVD/OFS : Séjours hospitaliers en soins aigus somatiques, patients de 18 ans ou moins, sans nouveau-nés sains, Vaud, 2000-2010). Même sans compter l'attractivité d'un nouvel hôpital ou une pénurie de pédiatres dans la périphérie qui obligerait à renforcer le centre, il est raisonnable d'admettre, pour les raisons expliquées sous le chapitre 3.2, que le trend de croissance de parts de marché de l'hôpital universitaire va se poursuivre dans les années 2012-2030. Nous estimons que, pour ces mêmes raisons, nous allons assister à une légère augmentation de la lourdeur moyenne des cas qui sera compensée par une diminution correspondante de la durée moyenne de séjour. Ainsi, le taux de croissance à retenir serait de 1.5% par année (+18% à l'horizon 2020 et +37% en 2030).

3.2 Les facteurs de changement et l'évolution des besoins

Les maladies qui touchent les enfants sont en constante évolution. En effet, les maladies chroniques de l'enfant et de l'adolescent, en particulier les allergies, les affections liées à la prématurité, les problèmes en lien avec le surpoids, l'avancée du diabète inaugural, gagnent, et gagneront encore dans le futur, en importance. L'amélioration des taux de survie due à l'évolution des techniques médicales (interventions, traitements, transplantations) impose un suivi beaucoup plus long et parfois plus complexe des patients avec des pathologies relativement lourdes (par exemple : oncologie pédiatrique, maladies métaboliques et maladies orphelines, transplantations). Les soins qu'ils entraînent vont dès lors gagner en importance ; à noter que 95% des enfants souffrant de maladies chroniques sévères devront être suivis jusqu'à l'âge adulte et que certains de ces patients ont besoin d'une prise en charge intensive, souvent dès la naissance.

Alors que la santé globale de la population pédiatrique s'améliore, la littérature scientifique signale l'émergence, chez les adolescents, de nouveaux problèmes de santé. On assiste ainsi à l'augmentation voire au développement de pathologies liées à l'évolution de la société et aux comportements (problématiques psychosociales/psychiatriques, obésité, diabète type II) qui auront un impact sur l'évolution du nombre de consultations dans cette classe d'âge.

Ainsi, le taux de croissance des activités a été plus fort que la simple croissance démographique:

- une augmentation notable des consultations spécialisées et le développement de consultations pluridisciplinaires (comprenant des pédiatres, des pédopsychiatres, des physiothérapeutes, etc.). Ainsi, le recours aux compétences des spécialistes pédiatres de l'hôpital universitaire a progressivement conduit à l'engorgement des polycliniques : l'augmentation moyenne annuelle de l'activité ambulatoire entre 2007-2010 au sein du département est de l'ordre de 4.8% (Source: Système d'information CHUV – Adissa, indicateur "cas jour service") ;
- une augmentation du nombre de journées d'hospitalisation au sein du département (augmentation annuelle moyenne entre 2007-2010, +3.3% de 2007 à 2010 (Source: Système d'information CHUV – Adissa, indicateur "nombre de journées OFS") ;
- une augmentation moyenne annuelle des journées dans les hôpitaux de jour de +4.4% entre 2007-2010, largement en lien avec le développement de l'oncologie ambulatoire (Source: Relevé d'activité des unités concernées) ;
- une augmentation moyenne annuelle des urgences pédiatriques de +0.9% entre 2007-2010 (Source: Système d'information CHUV – Adissa, indicateur "nombre de cas jour").

3.3 La charte de l'enfant hospitalisé

Élaborée en 1988 dans le cadre de la 1ère rencontre européenne des Associations "L'Enfant et l'Hôpital", la Charte européenne des droits de l'enfant hospitalisé est soutenue dès 1989 par la Convention internationale pour les droits de l'enfant (CIDE). Ratifiée par la Suisse en 1997, elle est reconnue comme un standard de facto pour la prise en charge de l'enfant hospitalisé qui doit être suivie par les hôpitaux européens et suisses dans des projets de rénovation comme dans l'élaboration de nouveaux hôpitaux pédiatriques (ce qui a été le cas pour l'élaboration des projets de construction des nouveaux hôpitaux pédiatriques de Zürich et de Bâle).

Les unités du DMCP ne répondent pas aux critères de cette charte sur plusieurs points:

- séparation des flux entre les adultes et les enfants : aujourd'hui, il n'est pas rare de rencontrer, dans les lieux de circulation du CHUV, des patients pédiatriques à côté de patients adultes porteurs d'appareils médicaux, de pansements, de poches, de trachéotomies ou d'autres lésions importantes et visibles. Pour bon nombre de ces enfants, qu'ils soient

eux-mêmes malades, frères ou sœurs ou accompagnants, cela peut être une expérience traumatisante ;
- possibilité de pouvoir avoir un de ses parents à ses côtés durant la durée d'hospitalisation. Le nombre de chambres à disposition et leur grandeur ne permettent pas toujours cette opportunité alors que l'on sait l'importance que peut avoir la présence d'un des parents auprès de l'enfant pour diminuer son stress ;
- les espaces et l'environnement ne sont pas tous adaptés à l'enfant (espace pour les adolescents, salles de classe pour les différents âges scolaires).

4 LE MANQUE DE CAPACITES POUR LA MEDECINE ADULTE

L'évolution des perspectives démographiques aura pour impact une augmentation et un vieillissement de la population et conditionnera la nécessité d'adapter les structures pour assurer la prise en charge de ces nouveaux groupes de patients. À l'horizon 2020, la région "Centre" aura besoin de quelque 120 lits supplémentaires ("Planification hospitalière vaudoise 2012", rapport élaboré par le Service de la santé publique en collaboration avec l'IUMSP et la Faculté de biologie et de médecine). Les structures actuelles doivent être développées afin de disposer de nouvelles surfaces d'hospitalisation pour répondre à cette demande.

L'ouverture de ces nouveaux lits est nécessaire parce que les capacités du CHUV sont déjà pleinement utilisées aujourd'hui. En effet, le taux d'occupation est actuellement supérieur à 94% alors qu'il devrait se situer entre 85% (taux de référence minimum demandé par les assurances) et 90% (taux d'occupation maximum pour assurer une exploitation efficiente).

La création d'une unité d'hospitalisation individualisée au BH19, présentée dans un précédent EMPD, permettra de mieux répondre aux besoins d'hospitalisation individuelle (notamment pour des raisons d'hygiène hospitalière), mais ne pourra répondre à l'accroissement de la demande. Seule la libération du BH11 permettra d'offrir les lits indispensables pour répondre à la croissance démographique et au vieillissement de la population.

Au cours des prochaines années et décennies, le canton de Vaud devra faire face aux évolutions suivantes:

- accroissement moyen 2009-2020 de la population totale vaudoise à un rythme de 1.3% par an à l'horizon 2020 (SCRIS, Scénario de base, mars 2011) qui induira une augmentation du nombre d'hospitalisations nécessaires de l'ordre 1.6% par an (impact combiné de l'accroissement démographique et du vieillissement, rapport "Planification hospitalière vaudoise 2012") ;
- l'effet combiné du vieillissement de la population et du progrès technologique (impact sur le coût par cas et sur la croissance de l'activité ambulatoire) conduira au fait que le rythme de croissance des coûts de prise en charge des patients sera encore légèrement plus élevé (1.8 à 2% par an) que l'effet unique de la démographie (travaux internes CHUV – SSP) ;
- ces coûts supplémentaires seront financés principalement par l'Etat et les assureurs maladie, selon les règles LAMal. A terme, avec l'évolution de la structure tarifaire SwissDRG, le coût à charge de l'Etat pour une même pathologie sera globalement identique si la prise en charge s'effectue dans un hôpital universitaire ou dans un hôpital régional.

Le rapport sur la planification hospitalière vaudoise, "Planification hospitalière vaudoise 2012", a été élaboré par le Service de la santé publique (en collaboration avec l'IUMSP et la Faculté de biologie et de médecine). Ce dernier a été transmis au Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 juin 2011 ; il fait état du déficit de lits qu'il sera nécessaire de combler au niveau cantonal. Le Service de la santé publique (SSP) a décomposé ce déficit par zone de planification sanitaire et fait état d'un manco, à l'horizon 2020, dans la zone Centre de 121 lits. C'est sur cette base, soit en cohérence avec ce rapport,

que les besoins précités ont été identifiés pour le CHUV et validés en collaboration avec le SAGEFI. Le nouvel hôpital pédiatrique offre une réelle opportunité de répondre à cette demande dans un délai et à un coût raisonnable cela d'autant plus qu'il n'existe pas de réelle alternative pour répondre à l'évolution des besoins de la population.

5 LES ALTERNATIVES EVALUEES

Depuis les années 90, différentes études sur la pédiatrie ont été conduites mais aucune n'a permis d'optimiser l'organisation. L'engagement, en avril 2000, d'un nouveau chef de département au DMCP et le mandat qui lui a été donné par le chef du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS), ont donné l'impulsion nécessaire à une réflexion sur l'avenir et sur l'organisation de la pédiatrie dans la région lausannoise. Ce mandat portait sur l'élaboration de propositions pour optimaliser et rationaliser le fonctionnement de la prise en charge des enfants et des adolescents qui impliquait entre autres l'étude d'un regroupement des différentes activités sur un site unique "enfants et adolescents".

Ce concept a été repris dans le cadre du présent EMPD, mais plusieurs alternatives ont été étudiées pour mieux fonder le processus de prise de décision. Les critères d'analyses qui ont prévalus pour poursuivre le développement de certaines options, ont porté sur:

- la sécurité de la prise en charge des patients ;
- la rationalité, la simplicité et l'efficience de l'organisation ;
- la limitation au strict minimum des nouvelles infrastructures ;
- le renforcement des synergies entre la néonatologie, l'obstétrique et les plateaux techniques.

Dans le cadre des réflexions pour répondre aux besoins de la pédiatrie, la possibilité de répondre à l'augmentation de la demande d'hospitalisation adulte a également été prise en compte.

Alternative "A"(non retenue) : Intégration de toutes les activités pédiatriques au sein du BH

Cette option, à savoir de créer l'hôpital des enfants à l'intérieur du BH, a dû être écartée pour des problèmes de disponibilité de surfaces. Pour répondre aux besoins actuels et aux développements futurs de la pédiatrie, il faudrait agrandir le bâtiment (ou construire un bâtiment supplémentaire) pour abriter les services déplacés. Il faudrait également construire un bâtiment entièrement dédié à la médecine pour accueillir les lits supplémentaires à l'horizon 2020.

Même à supposer qu'une solution à cet égard soit trouvée, le regroupement de l'hospitalisation, des consultations, des urgences et des plateaux techniques de la pédiatrie au sein du BH détruirait toute la logique de distribution des fonctions actuelles du CHUV.

Alternative "B" (non retenue) : Regroupement sur le site de Montétan

Cette option consiste à regrouper l'ensemble de l'activité pédiatrique sur le site de Montétan. Elle a dû être également écartée. Certes, elle avait l'avantage de libérer le niveau 11 du BH pour les soins aigus de l'adulte, mais le regroupement sur le site de Montétan n'est pas apparu pertinent pour les raisons suivantes:

- la surface de la parcelle disponible n'est pas adaptée pour intégrer l'ensemble des besoins. Actuellement, ce sont quelque 5'786 m2 utiles qui sont utilisés par le DMCP et quelque 14'321 m2 utiles planifiés dans le programme des besoins du projet. Ainsi la densité est telle (248%) qu'il aurait été nécessaire de démolir les infrastructures existantes pour créer un nouvel ouvrage avec la contrainte de devoir maintenir l'activité durant les travaux ;
- le programme à créer aurait été aussi plus conséquent en termes de surfaces et de coûts. En effet, un tel regroupement aurait nécessité de réaliser un plateau technique complet tant pour l'imagerie, que pour les soins intensifs et les salles d'opération ;
- au quotidien, les professionnels de la gynéco-obstétrique, de la pédiatrie, de la chirurgie

pédiatrique, de la néonatologie et des services de l'adulte (en particulier chirurgie cardiaque, chirurgie plastique, ORL, neurochirurgie, médecine intensive, etc.) travaillent en étroite collaboration pour répondre aux besoins des patients pédiatriques. L'option de concentrer le DMCP sur le site de Montétan aurait pour conséquence de couper des liens indispensables entre les professionnels pour assurer une prise en charge clinique de qualité et de détruire le concept de pôle "mère-enfant".

Alternative "C" (non retenue) : Concentration des activités ambulatoires à l'HEL et des activités d'hospitalisation sur le site du Bugnon

L'option de maintenir, sur le site de Montétan, les activités ambulatoires ainsi que les urgences et de concentrer sur le site du Bugnon les activités d'hospitalisation est une option qui a également été écartée. Elle entretient les dysfonctionnements propres à une organisation multi-sites et n'aurait en aucune manière résolu les problèmes actuels de la pédiatrie. De plus, cette option aurait entraîné un investissement majeur pour effectuer les travaux nécessaires de rénovation dans le bâtiment du site de Montétan et les agrandissements pour accueillir les développements des soins ambulatoires en pédiatrie (estimé à environ 1'350m ^{2}pour répondre partiellement à l'extension des besoins ambulatoires). Cette solution ne permettrait pas de résoudre les problèmes liés à la formation des étudiants exposés précédemment et, de plus, le regroupement de l'ensemble de l'hospitalisation dans le BH n'est pas envisageable en termes de surface. A cela s'ajoute encore l'impossibilité de gagner les espaces escomptés pour répondre aux besoins de la médecine adulte.

Alternative "D1" (non retenue) : Une nouvelle construction avec les unités "lourdes"

Une autre option prévoit de créer un nouvel hôpital sur la Cité hospitalière qui intégrerait l'ensemble du programme à savoir également les soins intensifs et la prise en charge lourde (déchoquage, polytraumatisés, etc.). Cette option avait des avantages importants, mais elle a été abandonnée pour des raisons de coûts (dédoublement des infrastructures existantes) et de remise en question de synergies existantes (soins intensifs adultes et pédiatriques, services de chirurgie adultes et pédiatriques). Elle permettait, toutefois, d'ouvrir une centaine de lits dédiés à l'adulte.

Alternative " D2 " (retenue) : Une nouvelle construction sans les unités "lourdes"

Cette proposition se veut moins ambitieuse que la précédente et cherche à valoriser les synergies entre la médecine adulte et les plateaux techniques. Elle prévoit de créer un nouvel hôpital sur la Cité hospitalière qui intègre le programme strictement nécessaire à la pédiatrie (hôpital de l'enfance, BH11, BH07 et BH10) sans réaliser les infrastructures dites lourdes. La fonctionnalité de l'ensemble serait garantie par une liaison dédiée, directe et rapide avec les plateaux techniques du BH. Cette option permettrait en plus de répondre au désengorgement pour les besoins d'hébergement de la médecine adulte en mettant à disposition le BH11, BH 07 et BH10 pour la création d'un hôpital de médecine générale de l'adulte de quelque 100 lits.

Alternative " E " (non retenue) : Le statut quo avec les développements nécessaires

La dernière analyse porte sur le maintien du fonctionnement actuel, en créant les extensions nécessaires sur les deux sites pour répondre à la croissance de l'activité. Cette variante ne répond pas aux problèmes sécuritaires de prise en charge et aux besoins de lits pour la médecine adulte.

6 EVALUATIONS FINANCIERES ET COMPARAISON DE DEUX OPTIONS

Finalement, les deux options " D2 " (nouvelle construction sans les unités " lourdes ") et " E " (statut quo avec les développements nécessaires) ont été comparées du point de vue de leur performance financière après avoir évalué :

- les économies d'exploitation réalisables avec une nouvelle construction (chapitre 6.1) ;
- les travaux de rénovation à entreprendre avant la mise en service du nouvel hôpital

(chapitre 6.2) ;
- les coûts du maintien du statu quo (chapitre 6.3).

Le résultat (chapitre 6.4) démontre que la réalisation d'un nouvel hôpital est plus avantageuse du point de vue des investissements avec un avantage de CHF 1.15 mios par année (ou CHF 28 mios sur 25 ans) comparativement à l'option du maintien de la configuration existante. Si les économies d'exploitation réalisables avec un nouveau site unique de l'ordre de CHF 3.83 mios sont intégrées dans la comparaison, l'avantage devient alors encore plus manifeste pour cette option.

6.1 Impact sur les comptes d'exploitation du regroupement des activités sur un site unique

Le regroupement des activités du CHUV et de l'HEL (hors unités non transférées : néonatologie, médecine des adolescents, neuroréhabilitation pédiatrique) sur un nouveau site unique présente un potentiel d'économie de l'ordre de CHF 3.83 mios. Ces économies se décomposent en économies de charges de personnel, en économies de charges indirectes ainsi qu'en effets d'échelle qui pourront être réalisés grâce à un fonctionnement de la médecine et de la chirurgie pédiatrique sur un site unique et qui s'expliquent par le fonctionnement d'unités plus grandes et plus rationnelles que celles qui existent actuellement.

Les économies d'échelle présentées dans le tableau sont basées sur une estimation sommaire des effets économiques du regroupement de la médecine et de la chirurgie pédiatrique sur un site unique. Il s'agit essentiellement:

- d'économies en lien avec le fonctionnement d'unités plus grandes et plus rationnelles que celles qui existent actuellement ;
- de la diminution de temps de déplacement et de communication interne ;
- du regroupement d'achats spécifiquement pédiatriques.

Les économies sont détaillées dans le tableau ci-après.

Economies à activité stable et prix constants - Index 2009 *(tous payeurs confondus)*			
Domaines	**EPT**	**Frs Px 2009**	
Laboratoire	4	416'000	Actuellement, 4 ept sont nécessaires à l'HEL pour réaliser les analyses de laboratoire simples ; les analyses plus complexes et chronophages sont envoyées au CHUV pour y être traitées. Avec le CUEA, l'activité pourra être absorbée par les laboratoires du CHUV. En effet, le CHUV dispose d'équipements qui assurent un degré d'automatisation élevé compte tenu du volume des analyses de l'institution. Le CUEA n'aura pas de laboratoire distinct de ceux du CHUV.
Radiologie	0.5	52'000	Actuellement, 2.4 ept sont nécessaires à l'HEL pour réaliser les examens de radiologie. Le regroupement des activités au sein du CUEA libérera un besoin de 0.5 ept.
Unités de soins	3	364'000	Actuellement, 1 ept d'infirmière cheffe de service (ICS) et 3 ept d'infirmières cheffes d'unité (ICUS) gèrent les unités de soins pour la pédiatrie et la chirurgie pédiatrique de l'HEL. Avec le CUEA, ces activités de supervision n'existeront plus à double : restera 1 ept d'ICUS qui sera repris avec les autres ICUS aujourd'hui localisés au CHUV dans le CUEA.
Unités de soins hébergeantes	6	520'000	En optimisant le taux d'occupation des lits de 82% (situation 2007) à 88% (objectif de l'organisation du CUEA), il est possible de réaliser une économie de 6 ept d'infirmières au lit du patient.
Médecins	2	364'000	Actuellement, 1 ept de médecin cadre et 1 ept de chef de clinique assurent les gardes de nuit à l'HEL, en sus des gardes assurées par ailleurs au CHUV. Avec le regroupement des activités sur un site unique, les gardes n'existeront plus à double.
Réception et secrétariat médical *	3	265'200	Actuellement, il existe 2 desks au CHUV (3 ept au BH11 et 1 ept au BH07) et 3 desks à l'HEL (1 ept au rez-de-chaussée et 1 ept au 1er étage 1 ept). Avec le regroupement des desks dans le CUEA, le besoin des 2 ept des desks des étages de l'HEL ne sera plus justifié. De plus, 1 ept de secrétariat médical ne sera plus nécessaire (programme opératoire).
Jardin d'enfants	0.5	41'600	Actuellement, il existe un espace éducatif avec env. 2 ept au CHUV et la "caverne" à l'HEL avec 1 ept. Le regroupement des sites permettra une économie de 0.5 ept, sachant que l'on souhaite offrir une capacité d'accueil des enfants plus importante qu'aujourd'hui pour répondre à la demande.
Direction, secrétariat général et comptabilité *	3	447'200	Actuellement, il y a 2 équipes de direction avec des secrétariats respectifs plus une comptabilité pour la réalisation des comptes de la Fondation de l'HEL. Avec le CUEA, il n'y aura plus lieu d'établir une comptabilité spécifique et il ne restera plus qu'une équipe de direction et un secrétariat.
Pharmacie	0.1	8'760	Actuellement, toutes les préparations pharmaceutiques sont réalisées à la pharmacie du CHUV. Par ailleurs, il existe 3 pharmacies d'étages au CHUV et 1 à l'HEL. Avec le regroupement sur un site, la pharmacie d'étage de l'HEL disparaîtra, engendrant une économie de 0.1 ept d'assistante en pharmacie.
Bloc opératoire	-	-	Actuellement, les interventions sont principalement réalisées dans 3 salles à l'HEL et 1 salle tous les jours de la semaine (= 1 vacation anesthésiologique) au BOP05 du CHUV. Il existe également 1 salle au 07 au CHUV pour les interventions ambulatoires. Avec la création d'un bloc opératoire au sein du CUEA comptant 5 salles (2 resteront au BH05), aucune économie n'est à escompter au niveau des instrumentistes et anesthésistes.
Urgences	-	-	L'HEL dispose d'un service d'urgences qui traite à 80% simple et à 20% les cas graves. Les urgences vitales transportées par hélicoptère et ambulance viennent directement au CHUV, mais ne représentent que 4% de l'activité totale de la pédiatrie. Le CUEA disposera d'un service d'urgences qui centralisera tous les patients. Aucune économie n'est à anticiper à ce niveau.
Economies de personnel	**22.1**	**2'476'760**	

Stérilisation	-	50'000	La reprise par la stérilisation du CHUV en 2008 de stérilisation de l'HEL (les normes de stérilisation n'étant plus assurées à l'HEL) a d'ores et déjà permis d'économiser 0.5EPT de collaborateur, par contre, elle a engendré des coûts en termes de transports et de conditionnement (2 transports navettes quotidien= 1 transport propre et 1 transport sale), plus des transports en taxi en cas d'urgences durant le week-end (si le stock de plateaux sur place n'est pas suffisant ce qui a un coût annuel de 50K Frs.
Frais de gestion		184'600	Economie sur équipements et achats de biens et services pour entretien de l'immeuble de l'HEL
Transport de patients	-	74'000	273 transferts effectués actuellement chaque année entre le CHUV et l'HEL et inversement. Avec un site unique, ces transferts disparaîtront, ce qui générera une économie d'environ 75 K Frs.
Transport de matériel	-	43'160	Le transport de matériel entre l'HEL et le CHUV génère un coût annuel de 43 K Frs. Cette somme sera intégralement économisée avec le CUEA.
Transport de personnel	-	124'800	2000 à 2500 heures par an sont consacrées à des déplacements professionnels entre l'HEL et le CHUV : les médecins et chirurgiens consultent et opèrent sur les 2 sites ; la direction des soins et la direction médicale étant communes aux 2 sites, le chef du département et le directeur des soins se déplacent d'un site à l'autre ; la direction administrative du CHUV (4 ept) effectue également des déplacements périodiques. Valorisé par rapport au salaire moyen des catégories de personnel mentionnées, ce temps se traduit par un coût de 125 K Frs qui sera entièrement économisé avec le CUEA.
Parking	-	11'856	Actuellement 12 K Frs sont supportées à l'HEL pour la location de places de parking. Ces frais seront intégralement économisés avec le CUEA.
Restauration	-	213'720	La restauration est sous-traitée à Direct Service restauration (DSR) à l'HEL, tandis que le CHUV dispose de son propre service de restauration. Le CUEA disposera d'une cafétéria publique et d'un restaurant du personnel qui seront gérés par le service de restauration du CHUV. Les plats pour les repas du personnel et des patients seront préparés par la cuisine du CHUV. Le regroupement des activités de restauration sur un site unique permettra de bénéficier des coûts de production du CHUV (pas de frais de mandat, tarifs des achats alimentaires négociés par la Centrale d'Achat).
Linge	-	-	Aucune économie n'est attendue sur le linge dont le nettoyage est assurée à l'HEL comme au CHUV par Les Blanchisseries Générales (LBG).
Autres coûts logistiques	-	-	Les divers coûts de nettoyage des locaux, transports des patients et du matériel à l'intérieur de l'hôpital, poste, livraison et magasins sont équivalents entre les standards CHUV et HEL : aucune économie n'est attendue à ce niveau.
Autres économies d'exploitation		**703'016**	
Effet d'échelle à la création du nouveau site unique		**650'000**	
TOTAL		**3'829'776**	

* Ces montants font partie de la subvention à la Fondation HEL et seront ainsi supprimés avec le regroupement de la pédiatrie dans un site unique.

6.2 Investissements conservatoires

Afin de maintenir les infrastructures existantes aux normes de sécurité et d'hygiène, il est nécessaire de prévoir, au cours des 10 prochaines années, différents travaux conservatoires dans les locaux occupés par la pédiatrie sur le site du CHUV et de l'HEL. Toutefois, tous les investissements consentis devraient pouvoir être amortis à l'horizon 2020.

Outre les travaux d'entretien courant et les petites transformations (et certaines remises aux normes techniques), les travaux suivants doivent être entrepris pour assurer la qualité des prestations:

Travaux conservatoires pour le bloc opératoire de l'HEL *(travaux pour résoudre les non-conformités)*	CHF	1'500'000
Modification de l'entrée pour améliorer le flux des urgences *(adaptation des locaux pour mieux gérer les flux des urgents)*	CHF	750'000
Total	**CHF**	**2'250'000**

Ces travaux seront financés par le biais du Fonds d'entretien et de transformation du CHUV.

6.3 Investissements nécessaires en cas de non réalisation d'un nouvel hôpital pédiatrique

La mise à disposition de 100 lits supplémentaires a été intégrée dans les comparaisons économiques des différents scénarii ci-après pour plusieurs raisons:

- la construction d'un nouvel hôpital permet de libérer 100 lits dans le bâtiment hospitalier (BH) principal du CHUV ;
- la construction de 100 lits supplémentaires pour la région Centre est nécessaire (voir point 4 " Le manque de capacités pour la médecine adulte ") ;
- les scénarii doivent être comparables du point de vue de leurs effets.

Ainsi, si la décision de ne pas faire un nouvel hôpital des enfants était prise ou si cette réalisation devait être différée, des travaux plus importants devraient être consentis pour maintenir aux normes les locaux dans lesquels les activités pédiatriques sont réalisées. Il s'agit en particulier:

Travaux de rénovation et mise aux normes des locaux pédiatriques de la cité hospitalière	CHF 22'000'000
Extension sur le site de l'HEL pour répondre aux besoins sur le site de Montétan (1'350 m² brutes, CHF 5'000.- m², + CHF 1.4 mios de coûts connexes)	CHF 8'200'000
Extension au sein de la cité hospitalière pour répondre au manque de locaux de la pédiatrie et aux nouveaux besoins (8'000m² bruts [delta entre la situation actuelle et le programme des besoins du nouvel hôpital], 5'000.- le m²)	CHF 40'000'000
Rénovation complète et agrandissement du bloc opératoire de l'HEL	CHF 8'800'000
Rénovation partielle du site de l'HEL [mise aux normes] (y compris la part du propriétaire)	CHF 30'000'000
Total	**CHF 109'000'000**
Construction d'un hôpital de 100 lits pour répondre aux besoins de la médecine adultes	CHF 100'000'000
TOTAL	**CHF 209'000'000**

6.4 Comparatif financier entre la réalisation de l'hôpital des enfants et le maintien du statu quo

Les éléments ci-dessous montrent que l'option du regroupement de la pédiatrie sur un site unique et la réutilisation des surfaces du BH11 pour la création de lits pour la médecine adulte est une solution financièrement performante. Elle permettrait, à l'horizon 2020, de donner une réponse satisfaisante aux problèmes actuels importants posés par la prise en charge des enfants et de répondre au besoin de lits supplémentaires dans la région Centre.

Si l'on compare les services annuels de la dette portant uniquement sur les investissements, et cela sans intégrer les équipements et les charges d'exploitation, on constate que le fait de ne pas construire un nouveau bâtiment pour la pédiatrie serait plus coûteux de 9%, soit de CHF 1.15 mios par an, donc de plus de CHF 28 mios sur la durée d'amortissement de 25 ans.

La comparaison est faite entre:

1. La construction d'un nouvel hôpital des enfants et la réhabilitation du BH11 pour l'affectation de 100 lits au bénéfice de la médecine adulte.
2. Le maintien de l'activité multi-sites pour la pédiatrie et les développements nécessaires pour répondre à l'évolution des besoins (pédiatriques et lits pour la médecine adultes).

1. Amortissement et intérêt (sur 25 ans) **Construction du site unique** **Rénovation du BH11**	
Hôpital des enfants (CHF 170 mios)	CHF 11'475'000
Rénovation du BH11 pour y acceuillir 100 lits de médecine de l'adulte (22 mios)	CHF 1'485'000
TOTAL	**CHF 12'960'000**

2. Amortissement et intérêt (sur 25 ans) **Maintien de l'activité multi-site et extensions** **Construction d'un hôpital de 100 lits pour la médecine de 1er recours**	
Travaux de rénovation et mise aux normes des locaux de la cité hospitalière (CHF 22 mios)	CHF 1'485'000
Extension sur le site de l'HEL pour répondre aux besoins sur le site de Montétan (1'350m² bruts, 5'000.- le m², plus CHF 1.4 mios coûts connexes - CHF 8.2 mios)	CHF 553'500
Extension au sein de la cité hospitalière pour répondre au manque de locaux de la pédiatrie et aux nouveaux besoins (8'000m² bruts, 5'000.- le m² - CHF 40 mios)	CHF 2'700'000
Rénovation complète et agrandissement du bloc opératoire de l'HEL (CHF 8.8 mios)	CHF 594'000
Rénovation partielle du site de l'HEL (CHF 30 mios)	CHF 2'025'000
Construction d'un hôpital de 100 lits (CHF 100 mios)	CHF 6'750'000
TOTAL	**CHF 14'107'500**
DELTA	**CHF 1'147'500**

7 L'OPTION RETENUE : LA CREATION D'UN NOUVEL HÔPITAL DES ENFANTS

En raison des avantages économiques mentionnés ci-dessus, l'option retenue est la construction d'un nouvel hôpital des enfants selon la variante "D2" (nouvelle construction sans les unités "lourdes").

Les bénéfices d'exploitation quantitatifs et qualitatifs ci-après constituent des arguments supplémentaires en faveur de ce choix:

Des économies générées grâce à un fonctionnement sur un site unique et des économies d'échelle

Dès l'atteinte du rythme de croisière, c'est-à-dire après la période indispensable de rodage du nouvel hôpital d'environ 2 ans, des économies de CHF 3.83 mios par année pourront être réalisées sur les charges d'exploitation grâce au fonctionnement sur un site unique. De plus, la réalisation du nouvel hôpital au sein de la Cité hospitalière permettra de créer des synergies intéressantes grâce à la proximité du plateau technique du CHUV, du bâtiment de la Maternité (et du Service de néonatologie) et de l'interaction avec la pédopsychiatrie et des autres services/spécialistes de la médecine de l'adulte.

Un hôpital adapté pour la prise en charge de l'enfant

La construction de ce nouvel hôpital est la garantie de pouvoir bénéficier d'un hôpital avec des locaux adaptés à l'accueil de l'enfant à l'hôpital et répondant aux critères de la "Charte de l'enfant hospitalisé".

Une meilleure qualité de prise en charge

Le regroupement sur un même site permettra de disposer en tout temps de toutes les compétences cliniques et moyens techniques sur un site.

7.1 Le nouvel hôpital des enfants et son impact sur la planification hospitalière vaudoise

La création du nouvel hôpital des enfants doit se fonder sur une organisation cantonale cohérente des soins pédiatriques, une collaboration forte entre le Centre universitaire et les services de pédiatrie régionaux, ceci dans le respect des missions respectives de chacun (pédiatres libéraux et hospitaliers), mais également en se fondant sur une interaction avec les professionnels œuvrant dans le domaine (soins à domicile, institutions spécialisées, etc.). Il existe depuis plusieurs années une volonté entre les différents acteurs de collaborer à la répartition des activités, ce qui a donné lieu à une prise de position des médecins chefs des services de pédiatrie des hôpitaux vaudois, décrite dans un document de planification commun ("Vision et recommandation sur l'avenir de la pédiatrie hospitalière : proposition d'un réseau pédiatrique vaudois" - juin 2009). Afin d'assurer la qualité des soins au niveau cantonal et une continuité de la prise en charge des patients, le réseau pédiatrique doit se fonder sur des soins de proximité délivrés par des pédiatres installés et des services de pédiatres des hôpitaux régionaux pouvant s'appuyer sur un centre universitaire fort.

L'hôpital universitaire est l'hôpital de référence pour les hospitalisations complexes et les consultations spécialisées. Il doit, à ce titre, également:

- garantir la coordination avec les pédiatres installés et les professionnels dans les hôpitaux régionaux ;
- assurer la formation continue des médecins et soignants de ces services ;
- impulser des projets et programmes pour améliorer la prise en charge des patients sur tout le territoire du canton.

7.2 Dimensionnement

Le dimensionnement du nouveau bâtiment a tenu compte des développements démographiques prévisibles jusqu'à l'horizon 2030.

Toutefois, ce dimensionnement n'intègre pas:

- l'attractivité d'un nouvel hôpital (qui peut faire croître le bassin de population de référence et augmenter en conséquence le nombre d'hospitalisations) ;
- l'impact de la pénurie de médecins (qui peut rendre nécessaire une centralisation accrue de l'activité pédiatrique et augmenter l'activité dans le nouvel hôpital) ;
- l'impact des décisions en matière de financement sanitaire (qui peut rendre l'activité pédiatrique moins intéressante dans la périphérie et augmenter la demande au CHUV) et finalement ;
- une croissance démographique plus forte que celle annoncée.

7.2.1 Démarche méthodologique

Le programme détaillé des besoins pour un futur hôpital pédiatrique unique a été établi en collaboration avec le bureau *Antares Consulting*, les cadres du DMCP, la Direction des Constructions, Ingénierie, Technique et Sécurité (CIT-S) du CHUV ainsi qu'avec les partenaires concernés du CHUV (radiologie, ingénieurs biomédicaux, etc.). Les espaces nécessaires par unité ont été définis en tenant compte de la situation actuelle et des futurs besoins. Le programme des besoins initial ayant été élaboré en 2001, les chiffres ont été annuellement adaptés pour tenir compte des tendances, de l'évolution des activités du DMCP (ajustement aux données 2009), de l'organisation du département et des décisions visant à limiter le coût de l'ouvrage à son strict minimum.

1. Détermination des ressources physiques

L'activité de l'hôpital à l'horizon 2020 a été calculée sur la base de l'évolution prévisible de l'activité réalisée en 2009. A partir de cette activité projetée en 2020, des critères de rendement et d'optimisation

pour déterminer les ressources physiques du futur hôpital.

2. Détermination des besoins d'espaces

La typologie des locaux, leur nombre et leurs caractéristiques ont été définis ainsi que les circulations (internes et externes) et les relations fonctionnelles entre les différents locaux. Les données suivantes ont été intégrées dans la démarche de définition des besoins d'espaces des différentes unités du nouvel hôpital pédiatrique:

- les données quantitatives et qualitatives de la situation actuelle ;
- les perspectives démographiques touchant la population de 0 à 18 ans ;
- l'évolution des besoins en fonction des tendances internationales ;
- l'évolution du taux d'occupation moyen des lits dans les unités, des durées moyennes de séjour et de l'indice de casemix (degré de gravité d'un cas d'hospitalisation) ;
- l'évolution du taux d'occupation moyen des boxes de consultations ;
- la " part de marché " par rapport aux autres hôpitaux.

Le dimensionnement de ce bâtiment a naturellement tenu compte des synergies qui pouvaient être exploitées dans le cadre de la cité hospitalière et donc des locaux qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dans le nouveau bâtiment (cuisine, stérilisation, laboratoire central, ateliers, etc.). Toutefois, une centralisation des techniques (par ex : la centrale de secours) dans le nouvel hôpital des enfants permettra d'améliorer la sécurité en matière d'alimentation énergétique ainsi que la supervision et la commande.

7.2.2 Programme des locaux

Un programme des besoins détaillés du futur site unique pour l'enfant et l'adolescent a été établi en collaboration avec les soignants : il correspond à une surface totale de 14'361 mètres carrés utiles et le coût de construction est estimé à CHF 150.8 mios.

L'augmentation des surfaces utiles du nouvel hôpital des enfants correspond à une augmentation de l'ordre de 31%, avec toutes les réserves qu'il s'agit d'émettre dans le comparatif car certaines surfaces partagées ont dû être pondérées en fonction de leur taux d'utilisation par la pédiatrie.

L'augmentation des surfaces utiles se justifie comme suit (et est détaillée au chapitre suivant):

- la croissance démographique ;
- l'augmentation de l'activité prévue à l'horizon 2020 (ambulatoire et hospitalière) ;
- le décongestionnement des locaux actuellement trop exigus ou sur-occupés (bureaux, urgences) ;
- le développement nécessaire de certaines prises en charge dont les surfaces actuelles sont déficitaires (unité de prise en charge de l'obésité, unités pour les patients nécessitant des soins aigus de long séjour, oncologie pédiatrique) ;
- des locaux non adaptés aux prises en charge pédiatriques et à l'accueil de la famille (taille inadaptée des chambres pour pouvoir accueillir un parent, en particulier dans les chambres de l'HEL).

Unité		Surface du programme des	Surface actuelle	Ratio
Hospitalisation		5'244	2'522	2.08
Ambulatoire		3'751	2'656	1.41
Bloc opératoire		755	655	1.15
Urgences		1'106	543	2.04
Service de support aux soins		411	214	1.92
Gestion des patients		424	368	1.15
Services pour les professionnels		1'356	1'003	1.35
Autres espaces		970	2'751	0.35
Espaces direction & gestion		344	238	1.45
Total en m² (S.U. nettes)		**14'361**	**10'950**	**1.31**
Total en m² (S.U. brutes) *[facteur 2.1]*		**30'158**		
Coût de construction *CHF 5'000.-/m² = 1'250.- au m³*	CHF	150'790'000		
Coût de construction arrondi	CHF	150'800'000		

Le programme des locaux des différentes unités sera détaillé dans le dossier technique. Mais, comme évoqué, les soins intensifs ainsi que les interventions lourdes resteront au sein du bâtiment hospitalier à proximité des soins intensifs adultes. Le Service de néonatologie, récemment refait, restera quant à lui au sein de la Maternité.

7.3 Explications détaillées du quantitatif retenu

Hospitalisations

Le nouvel hôpital pourra comprendre un maximum de 101 lits d'hospitalisation:

- 85 lits d'hospitalisation (hors lits de néonatologie et de soins intensifs) contre 69 en 2009 (soit 23.2% d'augmentation) pour pouvoir faire face à l'augmentation d'activité (évolution démographique, besoins de santé à l'horizon 2020-2030) qui, nous le rappelons, est estimée à +18% (2020), respectivement +37% (2030).
- Le dispositif comprend, de plus, une réserve de 16 lits " architecturaux " (non équipés et non dotés) qui permettront de faire face à l'augmentation d'activité au-delà de 2020-2030 et pourront être dotés, après évaluation des besoins spécifiques. Compte tenu des incertitudes concernant l'évolution démographique et politique, il est indispensable de prévoir cette capacité supplémentaire afin d'assurer que le nouveau site ne soit pas déjà trop à l'étroit à son ouverture (le nouvel hôpital pédiatrique de Bâle fait face à un taux d'occupation qui est régulièrement de 100% depuis son ouverture) et puisse faire face aux incertitudes en matière d'évolution (pénurie de médecine, structure tarifaire, évolution démographique). Dans un 1er temps, cette place à disposition permettra de gérer les isolements de patients, des situations particulières (fin de vie, par exemple) ou encore de mettre cette place à disposition des parents.

Ambulatoire

L'activité ambulatoire est forte et les structures (policliniques et hôpitaux de jour) sont particulièrement engorgées aujourd'hui. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de boxes de consultations et les lits d'hôpital de jour pour répondre à l'engorgement précité et pour assumer le développement de nouvelles consultations pour lesquelles il n'y a que peu ou pas d'alternatives en médecine libérale (prise en charge de l'obésité, pneumologie, neuromusculaire, troubles des apprentissages, consultations infirmières, préparation à l'opération, unité dentaire).

Le dimensionnement actuel et futur du nombre et de la taille des boxes intègre la problématique de la

formation. Cette dernière étant une des missions de l'hôpital universitaire, plusieurs personnes du corps soignant sont présentes lors des consultations, de même que des étudiants en médecine et en soins infirmiers et des parents, voire de la fratrie. De plus, il faut souligner que la majorité des consultations pédiatriques concerne des pathologies spécialisées qui nécessitent l'avis de plusieurs spécialistes (consultations multidisciplinaires). Le nombre de boxes a été dimensionné en fonction de l'augmentation de l'activité ambulatoire attendue.

Urgences

L'activité des urgences est en constante augmentation depuis de nombreuses années (augmentation 2007-2010 à l'HEL, 2.6%) et les tendances nationales comme internationales indiquent que cette augmentation va se poursuivre en parallèle avec la diminution des cabinets médicaux (disponibilité 24 heures sur 24). Donc, l'hôpital va regrouper de plus en plus l'activité d'urgences. Actuellement, l'unité des urgences est très étriquée compte tenu de la place à disposition à l'HEL ce qui a un impact sur le temps d'attente et est source de plaintes de la part des familles. Il est proposé de créer deux boxes supplémentaires mais de maintenir le nombre de lits de l'hospitalisation de courte durée à 6 places.

Autres espaces

Le regroupement sur un seul site des unités de la pédiatrie permettra de mieux utiliser les espaces tels que les salles de colloques et les bureaux. Le nombre de collaborateurs au CHUV, comme en pédiatrie, a augmenté en lien avec la croissance régulière de l'activité, mais également suite aux nouvelles conventions de travail (notamment celle sur les horaires de travail des médecins-assistants). Pour y remédier, il a fallu densifier fortement l'occupation des bureaux. Aujourd'hui, la saturation est telle que l'accueil de tout nouveau collaborateur devient critique. La construction d'un nouveau bâtiment et la localisation sur un même site des professionnels de la pédiatrie permettra de donner une réponse plus adéquate en matière d'espace aux professionnels. Il y a lieu de souligner qu'en pédiatrie, la diversité des pathologies et des âges (de 0 à 18 ans), nécessite des locaux de stockage spécifiques par exemple, pour des lits, du matériel, du linge de plusieurs tailles différentes.

Synthèse

Les hypothèses démographiques comme les objectifs d'évolution de l'activité (basée sur l'évolution des années 2007-2010) démontrent clairement que l'augmentation des surfaces prévues dans le nouveau site unique (+31%) ne sera pas excessive par rapport aux prévisions démographiques et d'activité.

	Prévision d'augmentation annuelle [%]	*Augmentation prévue 2009-2020 [%]*	*Augmentation prévue 2009-2030 [%]*
Effet démographique population pédiatrique	+1.1%	+13%	+26%
Activité stationnaire	+1.5%	+18%	+37%
Evolution ambulatoire	+2.5%	+31%	+68%
Evolution des consultations d'urgences	+2.0%	+24%	+51%
Hôpitaux de jour	+2.5%	+31%	+68%

8 LOCALISATION ET CONCEPT DE PRISE EN CHARGE

Le lieu permettant les meilleures synergies avec la cité hospitalière, son plateau technique, son centre des urgences, les spécialistes des services de l'adulte, la Maternité et le service de néonatologie se situe entre l'esplanade d'entrée du BH et la Maternité. Le site s'étend de l'angle de l'avenue Pierre Decker et de la rue du Bugnon (sur la station de métro) à l'esplanade devant l'entrée du bâtiment hospitalier principal.

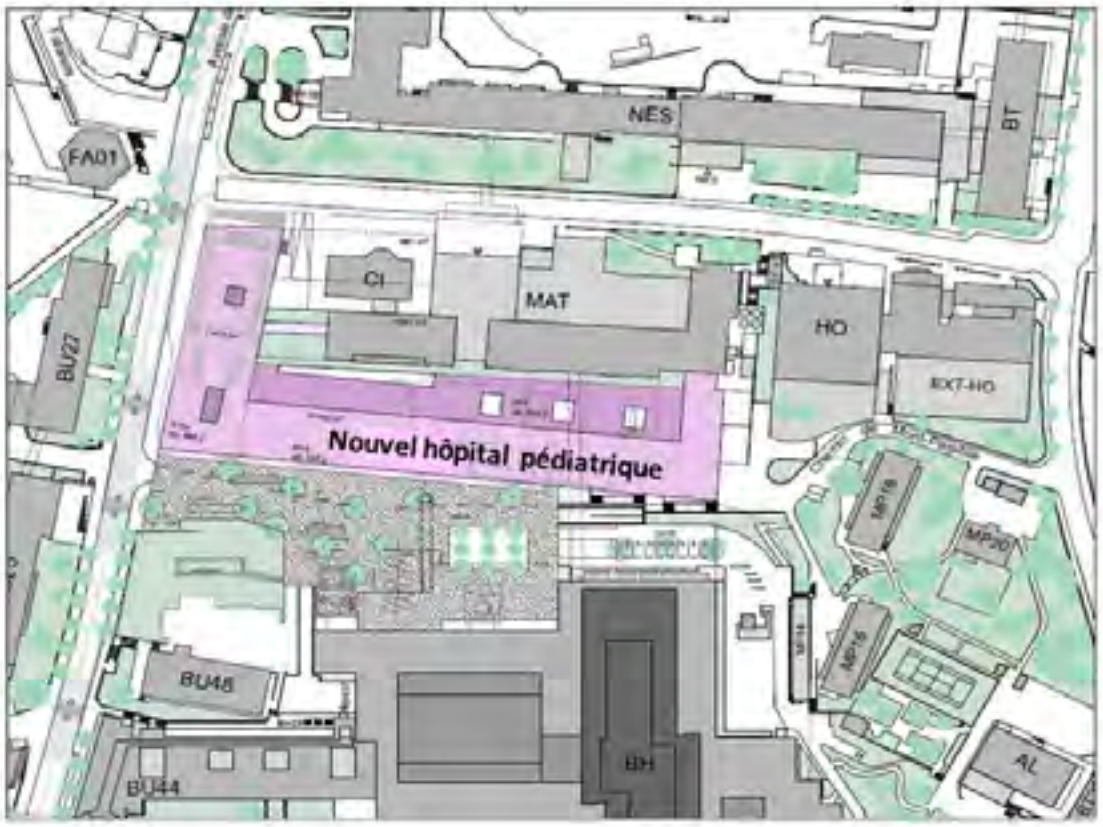
Cette localisation a été retenue en fonction des critères ci-après:

- l'accessibilité pour la population, notamment sous l'angle des transports publics et du parking ;
- la proximité avec le plateau technique du CHUV, la Maternité, l'Hôpital Nestlé (pédopsychiatrie de liaison, neuroréhabilitation, médecine des adolescents, hospitalisation pédopsychiatrique des adolescents) afin de bénéficier d'un maximum de synergies et de partage des ressources coûteuses ;
- une superficie suffisante pour regrouper les activités dans un espace commun à l'horizon 2020 ;
- une faisabilité technique et d'exploitation cohérente ;
- la libération de surfaces au BH au bénéfice de chambres d'hospitalisation ;
- une économicité globale.

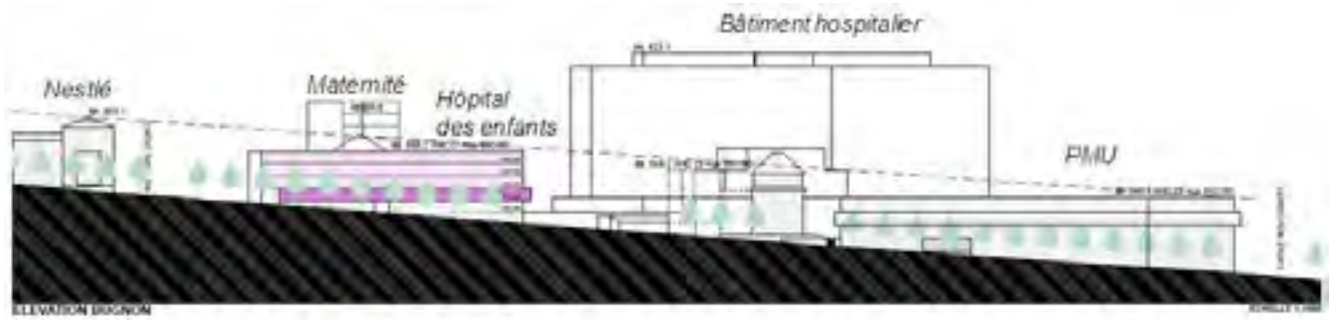


Schématisation dans l'espace

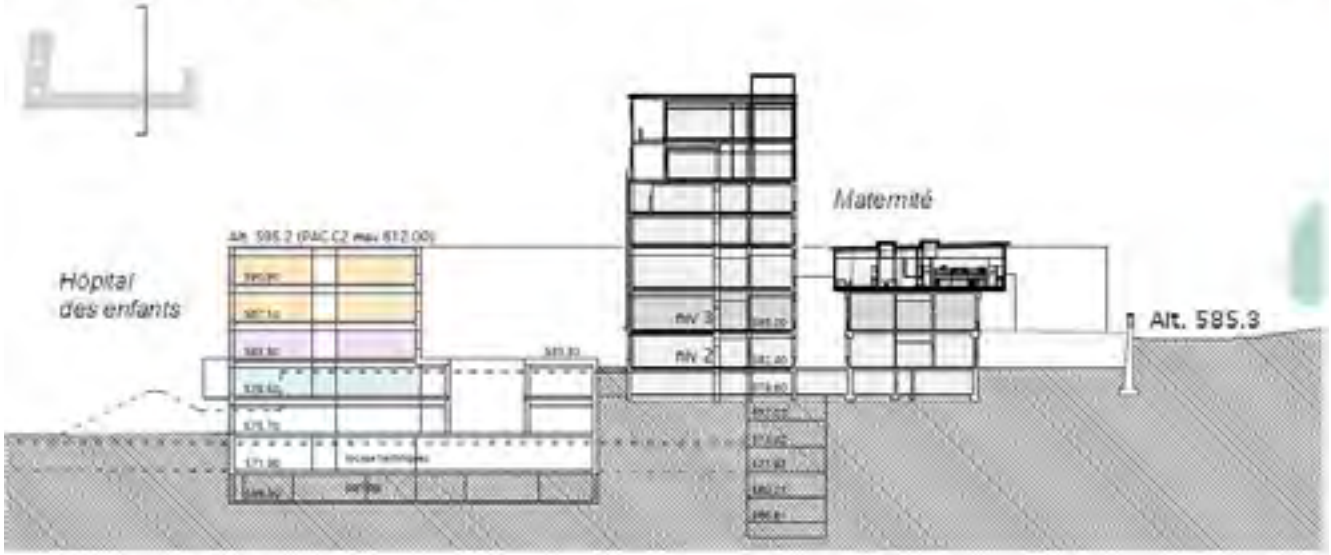
C'est suite à un concours d'architecture que la forme architecturale du bâtiment ainsi que ses connexions avec les bâtiments environnants seront clarifiées. Dans ce cadre, les incidences d'une construction sur son environnement direct (station de métro, clinique infantile, tunnels de connexion, géologie du terrain) pourront être appréciées plus finement. En libérant des surfaces de plus de 5'000 m^2 au sein du bâtiment hospitalier (11ème étage), cette nouvelle affectation contribuera à résorber une partie du déficit chronique de locaux.



Plan de masse



Élévation depuis la rue du Bugnon



Coupe sur la Maternité et le nouvel hôpital des enfants

8.1 Le concept de prise en charge du nouvel hôpital des enfants

Si la planification du nouvel hôpital pédiatrique se base sur les besoins actuels, il est évident que l'attention a été mise sur les activités à l'horizon de 10 ou 15 ans dans le domaine de la prise en charge de l'enfant au sein d'un hôpital universitaire.

Comme évoqué, le nouvel hôpital unique des enfants a pour objectif de regrouper les soins somatiques dispensés aux enfants et à leur famille, de la période prénatale jusqu'à l'adolescence (de 0 à 18 ans) pour assurer ses missions de manière qualitative et sécuritaire. Comme centre de compétences et d'excellence en matière de soins somatiques pour les enfants et les adolescents, le nouvel hôpital pédiatrique offrira des traitements interdisciplinaires (ambulatoires et hospitaliers) dans les domaines de la pédiatrie (générale et spécialisée) ainsi que de la chirurgie (générale et spécialisée).

Quelles évolutions démographiques, sociales, politiques et médicales vont déterminer le cadre d'activités d'un hôpital pédiatrique au sein du canton de Vaud ? Les considérations suivantes ont été jugées importantes :

- Le développement des axes de prises en charge devra répondre à l'évolution des besoins de santé de la population pédiatrique et permettre au DMCP de jouer son rôle de référence vis-à-vis des services de pédiatrie des hôpitaux régionaux, des cantons limitrophes (sans pédiatrie universitaire) et des pédiatres installés. Ceci pour des cas complexes et/ou nécessitant l'intervention des spécialistes grâce à un développement d'une offre en soins diagnostiques de très haut niveau, comprenant les technologies d'imagerie et les gestes diagnostiques (de plus en plus complexes) organisés selon des " clinical pathways " afin d'augmenter l'efficience. De plus, au niveau hospitalier, le DMCP va conserver son rôle d'hôpital de proximité pour les enfants de la région lausannoise.

- L'évolution des coûts de la santé laisse prévoir que la majorité des patients continuera à solliciter le système médical public. Ceci est même d'autant plus vrai pour le secteur pédiatrique où l'offre au sein des cliniques privées pour des soins pédiatriques spécialisés est rare, voire inexistante. Ainsi, le volume de consultations spécialisées continuera à se développer dans le nouvel hôpital grâce à la plate-forme thérapeutique et diagnostique à disposition et à la possibilité d'offrir des compétences pluridisciplinaires pour répondre aux besoins de santé de l'enfant.
- Les soins ambulatoires : une priorité ! La prise en charge ambulatoire de l'enfant sera privilégiée si elle est médicalement possible. Au niveau ambulatoire, le DMCP va poursuivre l'intégration avec le système des pédiatres installés pour offrir le niveau d'expertise requis et en même temps garantir la prise en charge de proximité avec la pratique libérale. Les évolutions au sein de ce nouvel hôpital permettront de développer et de mieux articuler le processus diagnostique et la prise en charge entre la maison, le cabinet, l'hôpital régional et le Centre universitaire. Par rapport à un hôpital standard, les espaces ambulatoires (consultations et hôpitaux de jour) doivent être dimensionnés en conséquence. Comme évoqué au chapitre 3.2, de nouveaux traitements (médicaments, interventions) sont développés chaque année afin de permettre de baisser la mortalité des patients (exemples : oncologie, néonatologie, soins intensifs, transplantation [reins, poumons, cœur]), le corollaire est une augmentation de la complexité des traitements (consultations pluridisciplinaires, plus de consultations de suivi) et de leur durée de suivi.
- La pédiatrie a, plus encore que d'autres disciplines médicales, un aspect social très développé. En règle générale, la naissance des enfants coïncide avec une phase où les parents sont au début ou au milieu de leur carrière professionnelle et donc dans une situation de bas revenu et de fragilité. Les statistiques montrent que les familles des couches sociales moins privilégiées sont plus représentées chez la population des " clients " des hôpitaux pédiatriques. Indépendamment de la couleur politique, le soutien au développement de la pédiatrie fait partie d'une politique sociale qui, on l'espère, continuera à se développer au cours des prochaines décennies.
- Le travail du pédiatre installé est en train de se déplacer vers des prestations de suivi et de prévention avec une diminution de l'activité liée aux urgences. Certes, le pédiatre installé reste le médecin de premier recours pour la majorité de la population mais l'organisation des urgences se basera de plus en plus sur des réseaux organisés autour des hôpitaux. L'unité des urgences de la pédiatrie du CHUV va ainsi encore gagner en importance comme pôle central pour les urgences pédiatriques pour la population lausannoise, voire pour le reste du canton.
- Au cours de la dernière décennie, le caractère des hospitalisations a beaucoup changé. Si autrefois on allait à l'hôpital juste pour une " observation ", ceci n'est aujourd'hui presque plus le cas, du moins dans les centres universitaires. Afin de rendre possible le retour de l'enfant chez lui, ainsi que le souhaitent souvent les familles, le séjour à l'hôpital est devenu plus intense. Toutes les investigations sont condensées dans un espace de temps de plus en plus réduit. Les thérapies sont réalisées au centre universitaire puis poursuivies dans les hôpitaux régionaux ou même à la maison. Cette concentration des séjours hospitaliers rend nécessaire une disponibilité de personnel et d'infrastructure (et donc de place) plus importante qu'aujourd'hui qui n'est pas toujours offerte de façon optimale actuellement mais qui pourra l'être de façon performante dans le nouvel hôpital.
- L'évolution technologique de la pédiatrie (et de la médecine en général) favorise le développement de " centres " spécialisés. Les modalités diagnostiques recourent de plus en plus à la technologie, comme les bronchoscopies, thoracoscopies, IRM et CT, PET-SCAN, bilans métaboliques, fonctions pulmonaires, fonctions rénales, etc. Les grands centres vont

devenir encore plus importants en vertu de leurs possibilités diagnostiques et des spécialistes qui seront nécessaires dans ce contexte. Ainsi, le nouvel hôpital va se muer en un service performant pour les diagnostics pédiatriques, au service des partenaires des hôpitaux régionaux et des pédiatres. Le secteur d'imagerie du nouvel hôpital se composera uniquement de radiologie conventionnelle/ultrason grâce à une liaison rapide (tunnels) avec le BH. En fonction de l'évolution de la technologie, comme des guidelines cliniques, on évaluera, dans le cadre des études pour la construction du nouvel hôpital, si d'autres technologiques doivent être introduites dans le bâtiment (IRM, en particulier). L'objectif restant de ne pas dupliquer le plateau technique du CHUV qui contient toutes les modalités diagnostiques de pointe.

- La répartition entre les Centres pédiatriques suisses au sein du Comité de médecine hautement spécialisée (MHS) a vu la reconnaissance des compétences et de l'expertise de la pédiatrie lausannoise. Ainsi, plusieurs domaines ont été attribués à Lausanne (la néonatologie [grands prématurés], la chirurgie cardiaque, la néphrologie avec les greffes rénales et hémodialyse, la pneumologie avec les greffes du poumon, les interventions chirurgicales complexes des voies aériennes, les maladies métaboliques et génétiques, le traitement des grands brûlés, le traitement des tumeurs oculaires). Cette attribution confirme le rayonnement croissant de la pédiatrie du CHUV au niveau cantonal, supra-cantonal et national. Le nouvel hôpital va permettre de répondre à ces attentes, pas uniquement grâce aux infrastructures médico-techniques qu'il offrira mais aussi grâce à la mise à disposition de nouveaux locaux adaptés (en nombre et adaptés à l'activité pédiatrique) pour accueillir des patients nécessitant des prises en charge potentiellement longues et complexes. Ainsi, le nouvel hôpital permettra la mise en place des thérapies hautement spécialisées (chirurgicales, comme la chirurgie cardiaque, uro-rénale, orthopédique, plastique, ORL, transplantation d'organes, etc. - médicales, comme la chimiothérapie, infusions de bisphosphonates, thérapies enzymatiques, régimes thérapeutiques, thérapie génique dans un futur proche) dans des conditions optimales de travail pour les professionnels et d'accueil pour les patients (dont certains d'entre eux proviennent de régions extracantonales). La mise en place de ces thérapies implique aussi un suivi prolongé de ces enfants (comme par exemple dans le cas des maladies tumorales et des maladies métaboliques) et va entraîner une augmentation du nombre de ces patients comme de l'activité ambulatoire de " follow-up ". De plus, ces maladies chroniques demandent un suivi jusqu'à l'âge adulte : la proximité et les synergies qui seront développées grâce à la localisation du nouvel hôpital au coeur de la cité hospitalière permettront de faciliter le développement de " cliniques de transition " pour favoriser le passage des enfants vers les unités de la médecine de l'adulte.
- Le DMCP va continuer à profiter de sa position au cœur d'un grand hôpital universitaire doté de possibilités diagnostiques plus modernes. Les hôpitaux régionaux ne pourront pas nécessairement offrir le même niveau diagnostique ; par contre, ils continueront à jouer un rôle essentiel dans le suivi des patients à la sortie du CHUV. En d'autres mots, le diagnostic et le début de traitement vont être faits au CHUV, tandis que le suivi du traitement va pouvoir être fait dans, et avec, un hôpital de proximité.
- Le rôle de la pédiatrie CHUV comme pôle de formation va croître avec le nouvel hôpital. Au moment où ces lignes sont écrites, on prévoit déjà que, à cause du manque de médecins en Suisse, le nombre d'étudiants qui vont être octroyés d'office à l'Ecole de médecine de l'UniL va presque doubler à partir de 2013. Au niveau postgradué, le DMCP va être la plateforme centrale d'un système de rotations qui inclut tous les services de pédiatrie du canton et au-delà (Neuchâtel). Au niveau de la formation continue des médecins, l'évolution

des connaissances et des techniques rend nécessaire qu'une formation continue se fasse non pas qu'avec des séminaires et des conférences, mais avec des modalités plus pratiques permettant d'enseigner les gestes de base au lit du patient. Au niveau des soins infirmiers, la fermeture de la filière spécifiquement pédiatrique va continuer à nécessiter qu'une majeure partie de la formation se fasse au lit du malade avec des stages dans les services cliniques.

- La recherche va continuer à jouer un rôle fondamental dans la sécurisation de la qualité de la prise en charge médicale et infirmière. La recherche de base de la pédiatrie lausannoise est établie et reconnue. A celle-ci, il faut ajouter les activités de recherche purement clinique qui se réalisent grâce au soutien du SwissPedNet, le nouveau réseau pour les études cliniques multicentriques dont Lausanne est un des promoteurs et premier organisateur. Ces activités vont être intégrées aux soins réalisés dans les unités et vont entraîner, à terme, une augmentation du nombre des personnes impliquées dans ce domaine.
- L'enfant n'est pas un petit adulte ! De part sa condition, l'enfant nécessite des locaux adaptés et spécifiques à sa condition (salles de jeux, salles de classe). Les espaces de l'hôpital des enfants doivent dégager une atmosphère rassurante afin d'atténuer, autant que faire se peut, le sentiment de peur et d'insécurité que l'enfant pourrait ressentir et qui pourrait ne pas favoriser sa prise en charge.
- Dans le cadre de la conception des espaces, on prêtera une attention particulière à la conception et à l'aménagement pour limiter tout risque d'accident car l'enfant, en fonction de son âge, peut être très vulnérable aux dangers de l'environnement construit.
- L'intégration des spécialités pédiatriques dans un site unique va finalement permettre une prise en charge holistique et multidisciplinaire qui répondra, sans aucun doute, mieux aux besoins des enfants et aux attentes des parents. En outre, l'intégration avec les disciplines "adultes", telles que l'obstétrique (pour le prénatal), les différentes chirurgies (cardiovasculaire, pulmonaire, neurochirurgie, etc.), les partenaires comme la génétique médicale sont indispensables pour développer une médecine de pointe. Les liens vont devenir encore plus étroits car il n'y a pas de pathologie aujourd'hui dont le traitement n'évolue pas vers la multidisciplinarité. L'intégration plus poussée de l'ensemble des spécialités pédiatriques aux autres compétences de la Cité hospitalière va, de plus, donner une impulsion au développement des activités de recherche autant dans le domaine spécifique de la recherche fondamentale de laboratoire que de la recherche clinique pour une amélioration des soins et de la prise en charge des patients.

En conclusion, la vision de la pédiatrie en 2025 est complexe mais fascinante. Le développement d'un site unique tel que proposé dans ce document va permettre de répondre encore mieux qu'aujourd'hui aux besoins de prévention et de santé d'une population très attentive aux soins destinés aux enfants et aux différents troubles médicaux et psychosociaux que ceux-ci présentent au cours de la croissance et du développement. La pédiatrie va devoir s'articuler en tenant compte des enjeux de grande portée, tels que la médecine avant la naissance jusqu'aux problèmes de santé de l'adolescence, les maladies chroniques allant de leurs bases moléculaires à leurs aspects psychosociaux, des soins de proximité à la médecine hautement spécialisée, et enfin de la médecine "personnalisée" à la pédiatrie sociale et à la prévention. Le nouvel hôpital, en synergie avec les ressources de pointe de la Cité hospitalière universitaire, bien relié à la ville et aux autres ressources du canton, va devoir abriter ces activités et devenir un vrai havre pour les enfants et pour ceux qui s'occupent d'eux dans le contexte d'une pédiatrie ancrée à la fois dans la médecine moderne et dans la société qui la soutient.

Un pôle mère-enfant

L'emplacement du nouvel hôpital des enfants offrira au CHUV un pôle mère-enfant au sein de la Cité hospitalière, ce qui permettra de garantir la continuité des soins entre la période périnatale et le suivi de

l'enfant (maternité – néonatologie – unités pédiatriques). "La pédiatrie commence avant la naissance" : dans de nombreuses situations complexes, les spécialistes pédiatres, les chirurgiens pédiatres et les néonatologues suivent la future mère à côté de leurs collègues gynéco-obstétriciens (par exemple dans le cas de malformations cardiaques) bien avant la naissance de l'enfant. Une meilleure proximité permettra ainsi:

- d'assurer un meilleur suivi commun des femmes à risques ;
- de développer et renforcer les soins périnataux ;
- d'assurer un meilleur suivi des femmes adolescentes;
- d'améliorer les connaissances réciproques dans le cadre de ces prises en charge cliniques.

A cette fin, des connexions avec le bâtiment de la Clinique infantile et de la Maternité seront créées pour trouver la meilleure dynamique de flux entre les bâtiments.

Un hôpital qui intègre la présence de la famille

Afin d'améliorer le vécu à l'hôpital, les structures doivent s'organiser pour accueillir les familles dans le respect de leur culture et de leurs besoins les proches doivent ainsi être encouragées à rester auprès de leur enfant car ils sont des partenaires essentiels du processus de soins. Ceci permet également à l'enfant de ne pas perdre le contact avec son environnement familial. De ce fait, le dimensionnement des espaces (en particulier les chambres d'hospitalisation, les boxes, les hôpitaux de jour) doit pouvoir tenir compte de la présence des parents à savoir:

- la possibilité de pouvoir dormir à côté de leur enfant (sur des banquettes conçues dans le cadre de l'aménagement de la chambre ou dans un 2ème lit uniquement s'il n'y a pas un 2ème enfant dans la chambre) ;
- un lieu pour prendre le repas, une douche ;
- une place au sein des hôpitaux de jour ;
- une salle de jeux/garderie pour la fratrie.

Pour les parents qui ne pourraient pas dormir dans la chambre de leur enfant pour des raisons de prise en charge médicale (soins intensifs, enfants immunodéprimés, …), la Ferme de Béthusy (Association *Intervalle*) continuera à être un lieu de référence pour l'accueil et l'hébergement des familles d'enfants hospitalisés.

Comme hôpital universitaire, le CHUV accueille une part importante d'enfants domiciliés à l'extérieur du canton de Vaud (23% des journées d'hospitalisation) et des patients dont la durée moyenne de séjour est plus longue que celle des secteurs pédiatriques d'un hôpital régional (hôpital universitaire ~5 jours [sans néonatologie], hôpital régional ~2-3 jours). En conséquence, il faut prévoir des grandeurs de chambres qui permettent à l'un des parents de l'enfant de pouvoir y séjourner et y dormir sur des banquettes. Ainsi, dans les unités de soins standards, toutes les chambres, peuvent accueillir 1 patient et 1 parent ou 2 patients.

A ce titre, les espaces du nouvel hôpital devront également tenir compte de la présence des partenaires (bénévoles, associations) qui font partie intégrante de l'équipe qui prend en charge le patient (et sa famille) et travaillent aux côtés des soignants pour que l'hôpital ne soit pas seulement un lieu de soins mais également un lieu de vie.

8.2 Avenir du site de Montétan

Le départ des activités pédiatriques du DMCP obligera le Conseil de Fondation de l'HEL à repenser son avenir et les activités qui seront développées sur le site de Montétan (dont il est propriétaire).

Une séance a eu lieu en mars 2012 avec le Conseil de Fondation de l'HEL. Il en découle ce qui suit:

- la Fondation de l'HEL soutient activement le projet de construction d'un site unique sur le site du Bugnon ;

– un groupe de travail conjoint, CHUV-Fondation HEL, sous la direction du Service de la Santé publique (SSP), a été mis en place pour travailler sur la question de l'avenir du site de Montétan et de son utilisation la plus appropriée, sachant que les activités de pédopsychiatrie et le Centre psychothérapeutique continueront à y être localisées.

8.3 Travaux autofinancés : construction d'un parking

Bien que le M2 offre une excellente accessibilité à la Cité hospitalière en transports publics, la question du stationnement au CHUV reste un problème. En effet, l'afflux supplémentaire de professionnels et de patients sur le site du Bugnon cumulé à l'usage des surfaces extérieures pour de nouvelles réalisations, nécessite de réaliser un parking de 250 places. Le coût de ce futur parking est estimé à CHF 11 mios, le sol étant constitué de molasse.

Cette construction devra être autofinancée. Les revenus de location des places de parc devront couvrir l'amortissement et les intérêts de la dette.

La construction du parking se fera soit sur les propres moyens du CHUV, soit par le biais d'un financement d'un tiers sous la forme d'un contrat de collaboration public/privé. Un travail est actuellement en cours pour clarifier les modalités possibles de partenariat celles-ci seront déterminées dès acceptation du décret.

9 CRÉDIT D'INVESTISSEMENT

9.1 Procédure

L'option retenue est de solliciter un seul crédit d'investissement incluant les études et la réalisation. Cette démarche vise à une économicité de moyens et comporte de nombreux avantages, en particulier:

Une simplification de la procédure au niveau politique et un incitatif financier clair

L'objectif de regrouper les demandes d'investissements vise à définir un cadre strict et contraignant. Le fait de se prononcer uniquement sur un crédit d'études, qui serait proche de deux dizaines de millions, anticiperait déjà fortement un engagement, bien que partiel, sur la décision finale de réalisation sans pour autant pouvoir en définir une cible financière.

Une limitation de la durée d'un fonctionnement multi-sites provoquant des situations difficiles, non-sécuritaires et critiques en termes de soins

Le fait de soumettre directement une demande pour un crédit d'ouvrage permet de gagner 1 à 2 ans dans le processus du projet en réduisant, entre autres, les délais liés au processus d'adoption des décrets.

Eviter l'interruption des études pour limiter les risques de modification des périmètres.

En cas d'arrêt du processus, alors que les évolutions dans le domaine médical sont particulièrement rapides, les risques suivants peuvent être énoncés :

– les techniques peuvent évoluer nécessitant de nouvelles vérifications ou adaptations.
– les périmètres peuvent également être réquisitionnés et modifier le programme et l'ampleur du projet.

9.2 Coûts d'investissement

Les coûts sont composés du montant de la construction établi sur le programme des besoins et d'un certain nombre de coûts connexes. Ceux-ci portent le coût total d'ouvrage du nouvel hôpital des enfants à CHF 170 mios (honoraires inclus):

Coût de construction arrondi	**CHF**	**150'800'000**
Coûts connexes		
Aménagements extérieurs	CHF	6'460'000
Techniques centralisées	CHF	2'000'000
Tunnel de liaison CUEA - CHUV	CHF	3'400'000
Zones de contact (Clinique infantile, Maternité)	CHF	3'600'000
Adaptation métro	CHF	1'380'000
Prestations CHUV (détail voire § 5.2.1)	CHF	2'360'000
Coûts connexes	**CHF**	**19'200'000**
Total	**CHF**	**170'000'000**

Il y a lieu d'indiquer que les études qui devront être conduites permettront de préciser les risques ayant des incidences sur les coûts, et dont certains ont été identifiés au chapitre 10.1. Au stade des connaissances actuelles, le risque sur la variation de coût est évalué par les normes SIA en vigueur, entre 15% et 20%. Toutefois et comme précité, l'objectif est de demander un crédit d'ouvrage incluant les frais d'études et d'engager une démarche incitative en fixant un plafond financier à respecter. Le choix du mode d'exécution (en entreprise générale ou totale) a également pour objectif de maîtriser les coûts.

9.2.1 Prestations CHUV

	Source de financement	Travaux en millions de francs																			
		1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total 1992-2010	Moyenne annuelle 1992-2010
1	Entretien du CHUV	4.7	4.7	4.9	3.7	3.9	4.1	4.5	5.4	4.3	5.5	5.9	6.5	5.2	5.9	6.9	7.0	7.7	7.2	9.1	107.1	5.6
2	Transformations du CHUV	0.0	0.5	0.8	4.2	2.0	3.1	4.5	5.9	10.1	11.6	10.3	12.8	9.6	7.7	12.6	14.1	7.3	12.1	9.0	138.2	7.3
3	**Total entretien et transfos du CHUV**	**4.7**	**5.2**	**5.7**	**7.9**	**5.9**	**7.2**	**9.0**	**11.3**	**14.4**	**17.1**	**16.2**	**19.3**	**14.8**	**13.6**	**19.5**	**21.1**	**15.0**	**19.3**	**18.1**	**245.3**	**12.9**
4	Budget de l'Etat : constr. + grosses transfos	12.8	15.0	26.6	25.6	18.2	7.4	4.0	14.5	16.9	27.7	35.5	19.5	11.8	15.9	12.5	14.2	10.2	13.5	23.4	325.2	17.1
5	**Total général entretien, transfos et constructions des bâtiments CHUV**	**17.5**	**20.2**	**32.3**	**33.5**	**24.1**	**14.6**	**13.0**	**25.8**	**31.3**	**44.8**	**51.7**	**38.8**	**26.6**	**29.5**	**32.0**	**35.3**	**25.2**	**32.8**	**41.5**	**570.5**	**30.0**

Au cours de ces trois dernières années, le Service des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CIT-S) du CHUV a cherché à optimiser et renforcer les prestations réalisées en interne. Mais ce service est dimensionné pour répondre à un volume de constructions annuel d'environ CHF 30 mios (chiffre basé sur la moyenne des travaux engagés au cours des 20 dernières années, 1992-2010). Dès lors, il est sollicité des ressources en EPT (équivalents plein temps) supplémentaires pour les futurs EMPD induisant des dépenses au-delà de CHF 15mios annuels sur le budget d'investissement de l'Etat. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires pour réaliser les prestations d'architecte et d'ingénierie, pour encadrer les mandataires externes, pour réceptionner et finalement mettre en service les ouvrages par les équipes d'exploitation du CHUV. Ces EPT seront engagés sur un fonds spécifique (CGRB 28625 "EPT-EMPD") alimenté par les montants alloués dans le cadre des EMPD pour les prestations internes du CHUV (CHF 2.36 mios dans le présent EMPD). La loi sur les Hospices-CHUV (LHC, article 3k) offre la possibilité d'engager des collaborateurs avec des CDI (contrat à durée indéterminée) tout en liant leur engagement à la disponibilité d'un financement spécifique.

L'utilisation du fonds sera comptabilisée objet par objet, sur la base du décompte d'heures renseigné par les collaborateurs issu de la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le non-dépensé éventuel sera restitué au bouclement du crédit par contre un excédent éventuel de charges sera imputé à l'exploitation courante du CHUV.

Situation actuelle :

Dépenses réelles des objets décrétés en fonction des cibles	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Cibles du budget d'investissement de l'Etat	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800	61'800
Dépenses sur les objets décrétés	31'628	34'293	21'859	14'538	6'569	1'503	0	0	0	0
Bilan	30'172	27'507	39'941	47'262	55'231	60'297	61'800	61'800	61'800	61'800



Situation prévisionnelle avec les objets en cours de décrets :

Objets en cours de décrets	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1ère tranche soins continus, soins intensifs et chambres	3'292	4'337	4'337	8'674	8'674	8'674	6'600	2'392	0	0
Hôpital unique de l'enfant	0	3'200	6'400	6'400	34'250	34'250	34'250	34'250	17'000	0
II. Total objet en cours de décret	3'292	7'537	10'737	15'074	42'924	42'924	40'850	36'642	17'000	0



Calcul des prestations du CIT-S

Ces prestations sont établies en fonction de la norme SIA, à savoir qu'un pourcentage par phase est défini pour l'encadrement et pour les mises en service. Pour cet objet, les heures dévolues au Chef de projet chargé d'encadrer les mandataires, sont estimées à 8.5 % des prestations totales. Ces heures sont dédiées aux séances de coordination et de la Commission de construction, ainsi qu'à l'établissement des contrats, le suivi financier et les réceptions. Pour la partie exploitation, il s'agit de 3 % des prestations principalement axées sur la validation des concepts techniques et les mises en service. Ainsi les CHF 2.36 mios sont répartis comme suit :

Prestation CHUV	Etudes		Réalisation		Total	
Architecte	CHF	510'384	CHF	729'120	**CHF**	**1'239'504**
Ingénierie						
Ingénieur électricité	CHF	173'250	CHF	148'456	**CHF**	**321'706**
Ingénieur CVC	CHF	130'361	CHF	152'075	**CHF**	**282'436**
Ingénieur san	CHF	133'056	CHF	114'037	**CHF**	**247'093**
Exploitation						
Technicien électricité	CHF	54'948	CHF	54'948	**CHF**	**109'896**
Technicien CVC	CHF	48'222	CHF	40'185	**CHF**	**88'407**
Technicien san	CHF	42'180	CHF	28'158	**CHF**	**70'338**
TOTAL	**CHF**	**1'092'401**	**CHF**	**1'266'979**	**CHF**	**2'359'380**
Arrondi					**CHF**	**2'360'000**

En termes d'emploi du temps les prestations se répartissent de la façon suivante :

Prestation CHUV	Nbre d'heures	Nbre de jours (8.5h /jour)	Durée de la prestation (années)	Nbre jours ouvrés sur période	Taux d'activité sur période
Architecte	14'756	1'736	10	2'600	67%
Ingénierie					
Ingénieur électricité	4'178	492	8	2'080	24%
Ingénieur CVC	3'668	432	8	2'080	21%
Ingénieur san	3'209	378	8	2'080	18%
	11'055	1'301			
Exploitation					
Technicien électricité	1'928	227	4	1'040	22%
Technicien CVC	1'552	183	4	1'040	18%
Technicien san	1'234	145	4	1'040	14%
	4'714	555			
TOTAL	**30'525**	**3'591**			

9.2.2 Ventilation des coûts par CFC

De manière plus détaillée, les coûts, indice avril 2009, se présentent comme suit:

CFC	Libellé	Hôpital des enfants CHF	Travaux connexes CHF	Total CHF	%
1	Travaux préparatoires	CHF 3'361'649	CHF 384'500	CHF 3'746'149	2.4%
2	Bâtiment	CHF 128'981'587	CHF 10'105'483	CHF 139'087'070	89.9%
3	Equipements exploitation	CHF 5'223'094	CHF -	CHF 5'223'094	3.4%
4	Aménagements extérieurs	CHF -	CHF 4'852'609	CHF 4'852'609	3.1%
5	Frais secondaires, taxes	CHF 1'550'000	CHF -	CHF 1'550'000	1.0%
7	Equipements exploitation médicale	CHF -	CHF 250'000	CHF 250'000	0.2%
	TOTAL GENERAL HT	**CHF 139'116'330**	**CHF 15'592'592**	**CHF 154'708'922**	100.0%
	Dont honoraires HT	CHF 26'321'587	CHF 3'181'538	CHF 29'503'125	19.1%
	TVA 8%	CHF 11'129'306	CHF 1'247'408	CHF 12'376'714	8.0%
	TOTAL GENERAL TTC	**CHF 150'245'636**	**CHF 16'840'000**	**CHF 167'085'636**	
	Animation artistique TTC (0.5% du CFC 2) sans honoraires	**CHF 554'364**		**CHF 554'364**	
	Prestations CHUV (encadrement hôpital de l'enfant)		**CHF 2'360'000**	**CHF 2'360'000**	
	TOTAL GENERAL TTC	**CHF 150'800'000.0**	**CHF 19'200'000.0**	**CHF 170'000'000.0**	

Le montant des honoraires comprend les frais liés aux phases d'avant-projet (études), d'appels d'offres et de réalisation :

	Avant projet et projet définitif [HT]	Appels d'offres [HT]	Total Etudes & appels d'offres [HT]	Réalisation [HT]	Total études et réalisation [HT]	TVA	Total études et réalisation [TTC]
Architecte	5'425'875.–	3'005'125.–	8'431'000.–	8'264'125.–	16'695'125.–	1'335'610.–	18'030'735.–
Ingénieur civil	925'250.–	308'750.–	1'235'000.–	1'852'375.–	3'087'375.–	246'990.–	3'334'365.–
Ingénieur électricité	666'375.–	583'125.–	1'249'500.–	1'527'250.–	2'776'750.–	222'140.–	2'998'890.–
Ingénieur CVC	687'375.–	527'000.–	1'214'375.–	1'076'875.–	2'291'250.–	183'300.–	2'474'550.–
Ingénieur san	635'375.–	487'125.–	1'122'500.–	1'080'125.–	2'202'625.–	176'210.–	2'378'835.–
coordination	100'000.–	300'000.–	400'000.–	100'000.–	500'000.–	40'000.–	540'000.–
Assistance MO	250'000.–	250'000.–	500'000.–	250'000.–	750'000.–	60'000.–	810'000.–
Concours	1'200'000.–	0.–	1'200'000.–	0.–	1'200'000.–	96'000.–	1'296'000.–
Total	9'891'250.–	5'461'125.–	15'352'375.–	14'150'750.–	29'503'125.–	2'360'250.–	31'863'375.–

Les mandataires seront sélectionnés conformément aux dispositions de la Loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP).

9.3 Investissement au niveau des équipements et du mobilier

La loi sur les Finances de l'État de Vaud (LFin) indique (art. 30, al.1) que "les dépenses d'investissement sont celles qui ont pour but la constitution d'actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques (patrimoine administratif)". Les équipements et le mobilier du futur hôpital pédiatrique sont directement dédiés à la mission et à la production des soins et servent ainsi directement à la réalisation de la tâche publique. A ce titre, elles seront considérées dans le budget d'ouvrage et non pas dans le crédit d'inventaire. Le crédit d'inventaire CHUV supporte la charge de renouvellement des équipements mais pas l'acquisition des équipements et du mobilier dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment.

Sur la base des connaissances actuelles du projet, le coût d'investissement pour les équipements et le mobilier du futur hôpital est évalué à environ CHF 16 mios. Il convient de retrancher la part des

équipements transférables, dès que l'inventaire de vétusté sera établi.

Les évolutions technologiques étant rapides, le montant des équipements n'est pas sollicité dans le présent EMPD, il le sera dans le cadre d'un décret spécifique, au plus tard au début du chantier (2015).

9.4 Comparatif des surfaces et des coûts avec d'autres hôpitaux réalisés

La meilleure comparaison qui puisse être faite à ce jour est celle du nouvel hôpital pédiatrique de Bâle (UKBB, Universitäts-Kinderspital Beider Basel). En effet, les missions (pédiatrie et universitaire) sont proches et sa construction vient juste d'être achevée (fin 2010). Sur la base des documents fournis par les architectes et les exploitants, les données comparatives sont suffisantes pour confirmer la justesse du projet, en termes de coûts et de surfaces. Toutefois, certaines inconnues demeurent à ce stade des études et celles-ci seront reprises dans le cadre de l'analyse de risques chapitre 10).

La comparaison avec l'hôpital de Riviera Chablais, qui est un hôpital régional avec une mission générale (adultes et enfants), est plus difficile. Comme mentionné précédemment, la mission pédiatrique et la mission universitaire ont un impact sur les surfaces et donc sur les coûts. De plus, pour l'hôpital Riviera Chablais, les études et l'établissement des coûts sont en cours d'élaboration. Enfin, la morphologie du site rend d'autant plus difficile un comparatif.

La vérification des données établies par le CHUV se fera donc uniquement avec l'UKBB.

9.4.1 Comparaison coût de construction au m2

La comparaison du prix au m2 retenu à ce stade pour le nouveau bâtiment pédiatrique de Lausanne, se base sur celui de l'UKBB. Toutefois, sachant que les coûts de constructions dans la région lémanique sont plus élevés, les indices de référence sont différenciés.

		Nouvel hôpital	UKBB
Indice		avril 2009	avril 2011
Surface utile		14'361	14'500
Surface brute		30'158	29'384
Coût des CFC 0 à 5	**CHF**	**150'790'000**	**145'591'145**
Arrondi	**CHF**	**150'800'000**	
Coefficient entre surface utile et brute		2.10	2.03
Prix au m2 utile		10'500	10'041
Prix au m2 brut		5'000	4'955
Travaux connexes		**19'200'000**	
Total	**CHF**	**170'000'000**	

9.4.2 Comparaison en termes de surfaces utiles par lit

	Nombre de lits (compris hôpital de jour, de surveillance des urgences et les lits de réveil)						
	Hospitalisation (lits dotés et lits architecturaux)	Hôpitaux de jour	Réveil (hosp et ambulatoire)	Surveillance des urgences	Total	Surface nette [m²]	Surface par lit [m²]
Nouvel hôpital des enfants - Lausanne	101.0	21.0	21.0	6.0	149	14'361.0	96.38
UKBB - Bâle	104.0	17.0	8.0	6.0	135	14'500.0	107.41

Les besoins au CHUV nécessitent une plus forte activité ambulatoire. Pour avoir un comparatif cohérent, les lits de l'hôpital de jour, de la salle de réveil et d'observation des urgences font partie de l'analyse. Ainsi, les chiffres montrent que les surfaces par lit à Bâle et à Lausanne sont proches.

Comme spécifié précédemment, les lits de soins intensifs resteront au sein du bâtiment hospitalier. Par contre, les soins continus seront présents dans le nouveau bâtiment ; ce type d'unité n'existe pas au sein de l'hôpital bâlois. Les situations les plus lourdes et les plus complexes (chirurgie cardiaque, notamment) étant prises en charge à Zürich et non à Bâle, il tient lieu de préciser que les prises en

charge en hospitalisation sont de fait plus lourdes à Lausanne qu'à Bâle.

9.4.3 Coût de construction par lit

Le coût par lit est quasiment identique entre les deux hôpitaux, toujours en tenant compte de l'ensemble des lits.

	Coût total (CFC 0 à 5)	Coût par lit
Nouvel hôpital des enfants - Lausanne	150'800'000	1'012'081
UKBB - Bâle	145'591'145	1'078'453

9.5 Calendrier d'intention

Sur la base de nos connaissances actuelles, le calendrier du projet devrait être le suivant:

Sélection des mandataires	avr.13
Elaboration de l'avant-projet	mars.14
Appel d'offres	sept.14
Préparatoire d'exécution	mars.15
Début des travaux	juin.15
Mise en service	déc.18
Déménagement	mars.19

10 ANALYSE DES RISQUES

A ce stade d'avant-projet, une analyse de risques a été conduite par le CIT-S afin de déterminer les risques et leurs conséquences sur le projet et sur sa réalisation.

10.1 Risques en lien avec l'implantation du bâtiment

Le M2 et sa station "CHUV"

Dans les coûts connexes, un montant est prévu pour l'adaptation de la station de métro. Il faut savoir que, lors de la construction du métro, le CHUV avait clairement annoncé la nécessité de prendre en compte une nouvelle construction capable d'enjamber le M2. Des mesures ont été prises quant au dispositif de fondations. Il s'agira, toutefois, dans le cadre des études, de préciser les mesures et leur impact financier. Les investigations ont montré, à ce jour, que des exutoires de fumées doivent être créés pour la station et que celle-ci doit être sécurisée donc couverte dès le début du chantier. La pose de dalles préfabriquées en béton semble une hypothèse pertinente, mais ne pourra être confirmée en termes de faisabilité et de coût qu'ultérieurement.

Complication au niveau des fondations du bâtiment

L'implantation de ce nouveau bâtiment s'avère relativement complexe de par son emplacement, comme précisé sur le M2 et sa tranchée couverte, mais également en termes de maintien des flux entre la Maternité et le BH. La phase d'études permettra d'évaluer les risques inhérents au chantier et à la construction de cet ouvrage.

10.2 Risques en lien avec la procédure

Avant même le concours d'architecture et selon les normes de la SIA, il faut compter un risque de 15% à 20% sur le CFC 2 (TTC), soit de l'ordre de CHF 19.3 à 25.8 mios pour le coût de construction du bâtiment et les travaux connexes.

Toutefois, ce risque devrait être limité grâce au choix d'une procédure qui intègre les frais d'études et

d'avant-projet à la demande de crédit d'ouvrage. Cette démarche doit permettre d'accélérer la procédure et de créer des incitatifs pour respecter l'enveloppe financière.

11 LA CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL DES ENFANTS : UNE OPPORTUNITE POUR LA MEDECINE DE PREMIER RECOURS DE L'ADULTE

La réutilisation des surfaces libérées dans le bâtiment hospitalier par le DMCP vont générer des économies liées à une non-dépense pour une nouvelle construction répondant au manque de surface de la Cité hospitalière. En effet, le 11ème étage du bâtiment hospitalier qui est actuellement entièrement consacré à la pédiatrie (5'014m2 bruts) pourrait être dédié à d'autres besoins de la cité hospitalière suite à la construction de l'hôpital des enfants. Comme énoncé, les besoins identifiés à l'horizon 2020 pour répondre au vieillissement et à l'augmentation de la population correspondent à quelques 120 lits de soins aigus. La rénovation des locaux disponibles du 11ème étage permettra l'installation de 100 lits et de leurs locaux annexes. En ce sens, le projet de l'hôpital des enfants est une nécessité pour que le CHUV puisse assurer ses missions d'hôpital de proximité à moyen terme.

La construction de ces 100 lits dans un nouveau bâtiment dédié à cette mission est estimée à CHF 100 mios sans la déduction des coûts de rénovation et de transformation nécessaires (CHF 22 mios). La non-dépense est de l'ordre de CHF 78 mios. Le reste des espaces libérés, à savoir l'aile " ouest " du 11ème étage (1'210m2 bruts) et des zones de bureaux à divers endroits (415m2) et env. 1'400m2 de locaux partagés, permettront de créer les bureaux nécessaires pour assurer l'activité de soins pour d'autres services de l'institution et pour les nouveaux lits d'hospitalisation.

12 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3, la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'État, à une commission de construction. Au vu de l'ampleur du projet, un comité de pilotage (COPIL) supervisera la commission de construction. Ce dernier sera composé de :

- Directeur général du CHUV, en tant que président,
- Doyenne de la Faculté de biologie et de médecine,
- Directeur administratif et financier du CHUV,
- Directeur médical du CHUV,
- Directrice des soins du CHUV,
- Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité,
- Chef du Département médico-chirurgical de pédiatrie,
- Directeur des soins du DMCP.

La commission de construction sera composée de :

- Chef de projet de la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité, en tant que président,
- Adjoint aux constructions de la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité
- Chefs de service du DMCP,
- Infirmiers chef de service du DMCP,
- Directeur administratif du DMCP,
- Chef de projet " utilisateur ",
- Directeur de la logistique hospitalière du CHUV,
- Chef de la sécurité du CHUV,
- Représentant de la centrale d'achats des HUG-CHUV,
- Représentant de la direction de l'informatique,
- Chef du service d'ingénierie biomédicale.

13 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

13.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'investissement total se monte à CHF 170 mios. La présente demande de crédit d'investissement (Procofiev n° 400 079) est planifiée avec la répartition temporelle suivante:

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 et suivantes	Total
a) Construction immobilière : dépenses brutes	3'200	6'400	6'400	154'000	170'000
a) Construction immobilière: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**3'200**	**6'400**	**6'400**	**154'000**	**170'000**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	3'200	6'400	6'400	154'000	170'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'200**	**6'400**	**6'400**	**154'000**	**170'000**

13.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans et se montera annuellement à CHF 6'800'000.-. Ces amortissements sont à inscrire à la rubrique 7041.3313. Comme le décret sera adopté durant le 1 er semestre 2013, le début des amortissements commenceront en 2014 .

13.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se monte à CHF 4'675'000.-. Les charges d'intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

13.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Concernant l'évolution des EPT, il est important de préciser que ce n'est pas l'objet d'investissement en lui-même, soit la construction d'un nouvel hôpital pédiatrique et une augmentation de la superficie dédiée à la pédiatrie, qui induit l'augmentation des dotations mais bel et bien l'évolution démographique et l'évolution des besoins de santé des enfants qui en découle. Le site unique offrira à la pédiatrie de nouvelles surfaces qui permettront de répondre à ces besoins. Ainsi, la capacité d'accueil augmentera progressivement dès l'ouverture du nouvel hôpital en lien avec l'augmentation d'activité. L'augmentation du personnel sera proportionnelle à l'augmentation d'activité et sera couverte par les tarifs. Par contre, si le nouvel hôpital ne devait pas être construit, les enfants malades devront quand même être pris en charge (dans des hôpitaux régionaux et surtout dans des hôpitaux universitaires hors canton) et le coût de ces traitements devront être pris en charge à raison de 55% par le canton, indépendamment du lieu de traitement. On évoquera à ce sujet le nombre d'enfants, en néonatologie et aux soins intensifs, que le CHUV a dû envoyer se faire soigner dans d'autres cantons par manque de ressources au sein de l'hôpital universitaire. Le choix d'investir n'influe donc pas les coûts d'exploitation à charge du canton, mais la possibilité du CHUV d'offrir des prestations de médecine pédiatrique universitaire (permettant aux enfants et à leurs parents d'accéder à ces prestations) sous des conditions plus ou moins favorables. Toutefois, en comparaison avec une situation sans la construction d'un nouvel hôpital tel que proposé dans ce projet, il sera possible de réaliser des économies grâce au regroupement des activités et au fonctionnement sur un site unique.

Grâce à cette construction, il sera néanmoins possible de réaliser des économies à hauteur de CHF 3.83 mios par année après la période indispensable de rodage de la nouvelle infrastructure (env. 2 ans).

13.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Comme évoqué, l'ouverture du site unique entraînera une économie à différents niveaux en lien avec le regroupement des activités sur un site unique. Elles sont mentionnées dans le scénario présenté dans le chapitre 6.1 de ce document.

Frais d'exploitation au niveau énergétique

Pour la situation actuelle, les chiffres se basent sur des estimations faites en fonction des mètres carrés dédiés à la pédiatrie ainsi que sur les charges actuelles (intégrées dans la subvention HEL).

Le nouveau bâtiment aura un meilleur rendement énergétique qui permettra une économie annuelle de l'ordre de CHF 110'822.-. Les charges des consommations énergiques en les comparants au m ^{2} seront réduites de l'ordre de 60%.

Situation 2009 [TVA à 7.6%]	Energie thermique		Eau		Electricité		TOTAL	Charge au m²
	Consommation et prix	Coût [TTC]	Consommation et prix	Coût [TTC]	Consommation et prix	Coût [TTC]		
Consommation en lien avec les unités pédiatriques au BH (hors néonatologie et SIPI)	= 2'097'928 kWh à 8.0 cts/kWh (+TVA)	180'691	= 5'155 m3 à 2.2 CHF/m3 (+TVA)	16'304	= 1'048'914 kWh à 14.0 cts/kWh (+TVA)	166'055	366'694	34.66
Consommation en lien avec les unités pédiatriques sur le site de Lausanne	= 1'868'432 kWh à 10.0 cts/kWh (+TVA)	201'267	= 6'776 m3 à 3.3 CHF/m3 (+TVA)	20'609	= 772'473 kWh à 20.4 cts/kWh (+TVA)	159'326	381'101	33.80
Consommation totale actuelle (site CHUV et site HEL)		381'848		36'914		327'334	747'995	34.16
Consommation du nouvel hôpital des enfants [TVA 8.0%]	= 1'065'568 kWh à 8.0 cts/kWh (+TVA)	93'893	= 18'400 m3 à 3.3 CHF/m3 (+TVA)	66'570	= 3'150'000 kWh à 14 cts/kWh (+TVA)	477'792	637'173	21.10
DELTA (situation actuelle/2009 - nouvel hôpital des enfants		-288'044		29'764		-150'458	-110'822	

Coût unitaire [TTC, 7.6% pour les coûts 2009 et 8% pour les coûts en lien avec le futur hôpital des enfants]

13.6 Conséquences sur les communes

Néant.

13.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le bâtiment sera conçu sur la base des normes Minergie et atteindra les valeurs cibles de la norme SIA 380/1. Concernant le volet Minergie-ECO, les organes de contrôle et d'analyse prenant en compte la catégorie d'affectation hospitalière ne sont pas encore disponibles (tant ''smeo'' que Minergie-ECO). En l'état, la vérification de conformité ne peut être effectuée que sur la base d'une affectation administrative, qui ne tient nullement compte des spécificités et contraintes du milieu médical. Dans ces conditions, l'exercice ECO sera effectué en s'appuyant sur les éco-devis, avec comme objectif de tendre vers ces nouvelles exigences, mais sans garantie du fait des contraintes hospitalières.

13.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

13.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

13.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La Constitution vaudoise exige du Conseil d'État que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur, ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

L'on est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que, pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, l'on doit examiner un projet particulier en trois étapes. La première porte sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?). La deuxième porte sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?). La troisième étape porte sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité de ces investissements.

13.10.2 Rappel des faits

Comme déjà souligné par le CHUV lors de précédents projets, ce dernier doit principalement faire face à une insuffisance de lits à disposition pour honorer sa mission d'hôpital primaire et tertiaire. Bien que des mesures urgentes soient prises actuellement pour y pallier, telles que celles visant à diminuer les hospitalisations inadéquates et à améliorer le processus de réorientation de certains patients vers les établissements médico-sociaux et centres de réhabilitation, il n'en demeure pas moins que le CHUV doit se poser aujourd'hui la question de comment donner suite durablement à la croissance des besoins en lits de soins aigus liée notamment à l'augmentation de la population et à son vieillissement.

Actuellement, le DMCP déploie ses activités entre le site du Bugnon et celui de Montétan (Hôpital de l'enfance). Comme relevé tout au long du présent exposé des motifs et projet de décret, le DMCP est aujourd'hui limité dans le développement d'activités, pourtant nécessaires, par manque de surfaces. Il délivre au surplus certaines de ses prestations dans des locaux qui ne répondent plus aux normes techniques applicables et n'offrent certainement pas le niveau de sécurité que l'on peut attendre aujourd'hui d'une prise en charge au sein d'un hôpital universitaire.

A cela s'ajoutent les problèmes inhérents au fonctionnement de ce département sur deux sites géographiquement distincts lesquels ne présentent pas le même niveau d'équipements. Comme on l'a détaillé plus haut, cet état de fait met à lui seul en péril la prise en charge efficiente des enfants malades. Cette prise en charge est rendue davantage critique par les transports nécessaires de ces enfants entre les deux sites, lesquels par la force des choses vont croissants.

Enfin, et comme démontré également plus haut, l'organisation actuelle génère des surcoûts de fonctionnement liés notamment au temps passé par les professionnels de soins en déplacement et au dédoublement de ressources entre les deux sites, ainsi qu'au transport du matériel et de l'équipement nécessaires aux soins.

Le choix de réaliser un nouvel hôpital dédié aux enfants s'impose donc aujourd'hui afin de permettre au CHUV d'assurer durablement la tâche publique qui lui est assignée dans ce domaine, tout en résolvant autant que faire se peut les problèmes de sécurité rencontrés à ce jour, ainsi que de respecter les normes actuellement en vigueur.

13.10.3 Principe de la dépense

L'article 65 de la Constitution vaudoise mentionne que "L'État coordonne et organise le système de santé". Il ressort en outre de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES) que l'État doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité. En particulier, son article 6, alinéa 1, chiffre 1, précise que l'État finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public pour atteindre ce but.

L'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) prévoit par ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Enfin, et de jurisprudence constante, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique.

Comme il a été exposé auparavant, les investissements prévus doivent permettre d'assurer la fourniture de prestations pédiatriques de qualité et dans des conditions acceptables sur le long terme, conditions qui ne sont plus réunies aujourd'hui.

Ladite dépense doit permettre également d'aménager de façon cohérente et coordonnée davantage de place au sein du CHUV pour la prise en charge de patients adultes, besoin qui demeure malheureusement très actuel.

La construction du futur hôpital des enfants permettrait en effet l'utilisation future du 11ème étage du CHUV, actuellement occupé par une partie du DMCP, pour l'hospitalisation adulte, apportant de ce fait une réponse supplémentaire aux questions que suscite l'engorgement chronique du CHUV et d'absorber les besoins croissants de la population, en lien notamment avec le vieillissement de cette dernière.

Il ressort donc de tout ce qui précède que les investissements envisagés permettront de maintenir et développer la tâche publique assignée au CHUV dans le domaine des soins pédiatriques.

13.10.4 Quotité

Comme indiqué plus haut, le choix de construire un nouvel hôpital s'impose en comparaison des autres solutions envisageables pour remédier à la situation actuelle (voir chapitre 5). Les dimensions du bâtiment ont été déterminées en fonction des expériences faites par des hôpitaux suisses présentant des caractéristiques très proches de celles du CHUV, comme par exemple celui de Bâle dont le volume correspond presque trait pour trait à cet établissement, alors même que le CHUV traite un bassin de population plus important que l'UKBB et présente un "casemix" plus lourd. Ce choix permet en outre de maintenir les infrastructures lourdes et coûteuses, telles que le service des urgences vitales, les soins intensifs et la radiologie non-conventionnelle, dans le bâtiment hospitalier du CHUV, évitant par là même les redondances et libérant des surfaces qui seront utiles aux soins adultes au sein du bâtiment hospitalier principal aujourd'hui saturé. Sa conception se limite en outre au nécessaire, comme l'atteste notamment le fait de ne prévoir ni restaurant ni infrastructures dédiées à l'hébergement des parents des patients (hormis des banquettes permettant de les accueillir dans les chambres de leur enfant, pour autant que médicalement ceci soit possible).

Les prévisions démographiques ont été toutefois prises en compte de façon à ce que ce nouvel hôpital ne soit pas, déjà le jour de son ouverture, dans une situation critique mais permette de fournir les prestations de soins requises, sur le long terme.

13.10.5 Moment

Il ressort donc des éléments qui précèdent que la dépense proposée se limite bien au strict nécessaire, tout en présentant l'avantage de maintenir sur la seule Cité hospitalière l'entier des prestations de soins pédiatriques, en un tout cohérent et efficient. En ce qui concerne le moment choisi pour effectuer la dépense, les éléments suivants sont à retenir:

- ce projet doit être réalisé dans les plus brefs délais afin de garantir aux patients et au personnel des conditions de soins, respectivement de travail, adéquates et conformes aux prescriptions légales ou réglementaires ;
- une réalisation rapide permettra en outre de limiter des travaux de maintenance et d'extension nécessaires dans les bâtiments existants estimés aujourd'hui à CHF 109 mios comme exposé précédemment et de réaliser en outre des économies de l'ordre CHF 3.83 millions grâce à l'organisation cohérence et rationnelle de ces soins ;
- enfin l'engagement de cette dépense sans délai offre une opportunité supplémentaire de solution au déficit de lits de l'ordre de 120 unités que prédit la planification hospitalière vaudoise pour la zone sanitaire Centre.

13.10.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, il convient d'admettre que la dépense envisagée pour la construction d'un nouvel hôpital des enfants est strictement nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public du CHUV en matière de soins pédiatriques. Il n'existe en effet pas de solution alternative plus avantageuse aujourd'hui permettant de maintenir et de rationnaliser la prise en charge médicale des patients pédiatriques. Par ailleurs, la dépense envisagée doit être engagée le plus rapidement possible compte tenu des éléments rappelés plus haut.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée. Toutefois, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, en raison d'une part de son ampleur et d'autre part de l'impossibilité pour le Service juridique de l'Etat (SJL) d'établir avec une absolue certitude que, sous l'angle de la quotité, chaque franc dépensé peut être considéré comme lié.

13.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.13 Simplifications administratives

Néant.

13.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

13.14.1 Années avant l'ouverture du nouvel hôpital des enfants

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 216	Année 217	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	4'675.0	4'675.0	4'675.0	4'675.0	4'675.0	23'375.0
Amortissement	6'828.0	6'828.0	6'828.0	6'828.0	6'828.0	34'140.0
Prise en charge du service de la dette*	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**57'515.0**
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**11'503.0**	**57'515.0**

13.14.2 Années après l'ouverture du nouvel hôpital des enfants

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	*- Voir chapitre "13.4 Conséquences sur l'effectif du personnel" -*					
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	4'675.0	4'675.0	4'675.0	4'675.0	4'675.0	23'375.0
Amortissement	6'800.0	6'800.0	6'800.0	6'800.0	6'800.0	34'000.0
Prise en charge du service de la dette*	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires: *Coût énergétique du nouveau bâtiment*	83.1	110.8	110.8	110.8	110.8	526.3
Total augmentation des charges	**11'391.9**	**11'364.2**	**11'364.2**	**11'364.2**	**11'364.2**	**56'848.7**
Diminution de charges *(économies d'exploitation et gains d'échelle)*	-	-	3'829.8	3'829.8	3'829.8	11'489.4
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	**11'391.9**	**11'364.2**	**7'534.4**	**7'534.4**	**7'534.4**	**45'359.3**

* Non applicable car le financement est cantonal

14 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXE : CHARTE EUROPÉENNE DES ENFANTS HOSPITALISÉS

Rédigée à Leiden (Pays-Bas) en 1988 lors de la 1ère conférence européenne des associations « Enfants à l'Hôpital », et ratifiée par la Suisse en 1997.

« Le droit aux meilleurs soins possibles est un droit fondamental, particulièrement pour les enfants »
UNESCO

1. L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.
2. Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.
3. On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela entraîne un supplément financier ou une perte de salaire. On informera les parents sur les règles de vie et les modes de faire propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.
4. Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et à leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.
5. On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable. On essayera de réduire au maximum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.
6. Les enfants ne doivent pas être admis dans les services adultes. Ils doivent être réunis par groupe d'âge pour bénéficier des jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité. Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limites d'âge.
7. L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.
8. L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.
9. L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.
10. L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 170 mios destiné à financer la construction d'un hôpital des enfants au cœur de la Cité hospitalière.

du 3 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 170 mios destiné à financer la construction d'un nouveau bâtiment, dénommé hôpital des enfants, pour avoir les espaces suffisants pour assurer ses missions et pour sécuriser les soins aux enfants sur un site unique au cœur de la Cité hospitalière.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3
[1] Ce montant de CHF 170 mios sera amorti sur 25 ans.

Art. 4
[1] Un EMPD complémentaire sera présenté à l'issue des études pour financer les équipements médico-techniques et le mobilier.

Art. 5
[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

16

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'630'000 pour financer l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents historiques menacés aux Archives cantonales vaudoises, avec au préalable l'aménagement de locaux et la mise en œuvre des ressources informatiques nécessaires

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Depuis les années 1980, les Archives Cantonales Vaudoises (ACV) se sont préoccupées de la sécurité des anciens plans cadastraux dont la collection est la plus importante de Suisse. Elles ont conduit dès 1996 plusieurs études sur la situation en Suisse de cette collection, sa consultation, son état sanitaire, les modalités de sa sécurisation et de sa diffusion [1].Dans ce contexte, elles ont inscrit régulièrement depuis 2002 un montant de CHF 2'000'000 dans les plans d'investissement, la dernière fois dans celui de 2011-2014.

[1] http://www.patrimoine.vd.ch/archives-cantonales/services-et-publics/pour-les-enseignants/decouverte/cartographie et Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Olivier Conne, "Un enjeu informatique aux Archives cantonales vaudoises : la numérisation de la cartographie", dans Geschichte und Informatik. - Bern. - Vol. 10 (1999), p. 93-102.

L'Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit pour la construction d'un bâtiment pour les Archives cantonales vaudoises à Chavannes-près-Renens, adopté par le Grand Conseil le 3 mai 1982, comprenait un atelier de photographie (en fait de microfilmage) et annonçait la nomination d'un technicien (en fait de l'opérateur) dudit atelier [2]. Ainsi, du 1er août 1986 jusqu'à la fin de l'année 2007, les ACV ont-elles disposé de cet atelier, dont l'arrêt depuis 2008, suite à l'obsolescence du matériel a interrompu ses travaux de sécurisation.

[2] Bulletin des séances du Grand Conseil, 3 mai 1982, pp. 130 et 135.

La fermeture obligée de l'atelier de microfilmage offre l'opportunité d'examiner la question du renouvellement des pratiques de sécurité des documents d'archives et de leur ajustement aux réalités technologiques actuelles tout en tenant compte de la problématique particulière et urgente de la sécurisation des anciens plans cadastraux. Elle permet également d'examiner les contraintes de l'archivage électronique et de proposer les procédures et les processus qui s'y rapportent - l'archivage électronique constitue un article de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage. Enfin, elle nécessite d'aller au-delà des besoins initiaux de sécurisation, puisqu'entre le premier énoncé et aujourd'hui, le remplacement de l'atelier de microfilmage a dû être pris en compte. Il a donc fallu revoir le périmètre des travaux prioritaires. Ainsi aux anciens plans cadastraux ont été ajoutés les registres d'état civil et les fonds et collections photographiques parmi les tâches prioritaires, en raison des besoins accrus de

leur consultation et de les inscrire dans les environnements informatiques déjà existants et auxquels ils appartiennent naturellement.

Autrement dit, le projet initial s'est chargé de nouvelles considérations et contraintes, au fil des années. Par contre, le montant sollicité a pu être respecté.

La présente demande d'un crédit de CHF 1'630'000.- a pour but le financement de l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents historiques menacés aux Archives cantonales vaudoises, avec au préalable l'aménagement de locaux en remplacement de l'atelier de microfilmage et la mise en œuvre des ressources informatiques nécessaires.

Par ce décret, le Conseil d'Etat entend doter les ACV d'un outil permettant de sécuriser des documents en danger et de favoriser la conservation de documents numériques aujourd'hui acquis mais dont la conservation n'est pas assurée. Le gouvernement autorise ainsi les ACV à fonctionner efficacement et immédiatement dans un contexte risqué et demandant des actions urgentes. Il se fonde sur la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 qui fixe parmi les missions des ACV celle de la conservation des archives historiques des autorités cantonales.

1.2 Analyse de la situation actuelle

Un système d'information actuel non adapté mais à l'étude

Le système d'information qui soutient la gestion des ACV n'est plus adapté aux exigences de la gestion documentaire numérique. Un schéma directeur informatique a été entrepris entre 2010-2011 et un crédit d'étude a été accordé par le Conseil d'Etat le 14 mars 2012 afin de finaliser les préconisations, de rédiger les cahiers des charges détaillées et de procéder par appel d'offres publique à la recherche de solutions modernes et adaptées. La sécurisation des documents anciens étant toutefois devenue urgente, une première étape de préparation des données les plus en danger a été souhaitée. Sa mise en œuvre profitera à l'étude en cours sur l'archivage électronique, car elle livrera des enseignements concrets sur les processus et les exigences métier. Tout en étant séparées dans leurs implications financières, la sécurisation des documents et l'étude sur l'archivage électronique sont deux approches complémentaires.

Dégradation de l'état de plans cadastraux et l'obligation de la maintenance des documents originaux

La centralisation des cadastres et des plans cadastraux aux ACV, découlant de l'arrêté du 10 avril 1959, confirmée par l'arrêté du 13 août 2001, impose à l'Etat l'entretien et la sécurité d'un ensemble documentaire sans pareil en Suisse. Elle a aussi suscité une consultation régulière et massive, dans la mesure où les sources répondent à de nombreux intérêts publics et privés. Alertées par l'état de dégradation de nombreux volumes, les ACV ont demandé à pouvoir inscrire dans les plans d'investissement financier la somme de CHF 2'000'000. Ce montant, énoncé dès 2002, a été porté régulièrement dans les plans d'investissement, la dernière fois dans celui de 2011-2014.

Besoins urgents en matière de sécurisation

Les plaques de verre d'une grande partie des fouilles archéologiques et des bâtiments historiques, ainsi que les clichés de la police et les vues aériennes du territoire du canton de Vaud ne disposent pas à ce jour de contretype. Leur sécurité est en jeu, leur consultation est problématique.

Des travaux de numérisation passés ou en cours ont permis l'acquisition de dizaines de milliers de prises de vue aujourd'hui non sauvegardées en lieu sûr. Ainsi, peut-on citer en exemple le million de prises de vues réalisées, à leurs frais depuis le 4 mai 2009, par l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (" Mormons ") (l'objectif étant d'en produire encore 1'100'000) ou encore le Journal du bourgmestre de Lausanne Henri Polier de Vernand, composé de 26'000 pages.

Besoins urgents en matière de numérisation des arriérés à rattraper

L'abandon définitif du microfilm de sécurité comme son non remplacement par la numérisation provoquerait des pertes documentaires irréparables.

Le rapport sur les conditions de conservation et sur l'état des fonds des ACV, daté du 21 octobre 1997, et l'étude de 2000 "La cartographie vaudoise : un chef-d'œuvre en péril" avaient déjà conclu à des états sanitaires préoccupants et à des dégradations constantes des documents sous les contraintes de la consultation. Le premier recommandait le développement de l'activité du microfilmage pour limiter les effets négatifs de la consultation dont les chiffres sont en hausse depuis 1996. L'étude a été suivie d'une exposition dans les locaux des ACV [3], pour souligner les défis conservatoires.

[3] Exposition organisée dans les locaux des ACV, durant toute l'année 2008, sous le titre : " Vaud se (re)présente. Flâneries cartographiques ".

La fermeture de l'atelier de microfilmage en 2008 et la concentration du personnel sur les tâches de préparation des travaux effectués par les "Mormons" ont accru les arriérés en matière de reprographie.

Plusieurs natures d'archives doivent pouvoir être numérisées dès que possible, d'abord pour protéger les originaux de la consultation directe et éviter d'aggraver leur état sanitaire, ensuite pour faciliter la consultation de séries documentaires par l'administration cantonale, enfin pour mettre à disposition plus aisément des documents constamment sollicités.

Ainsi, les premiers travaux prendront en charge : les registres paroissiaux et de l'état civil (1560-1875) et les fonds et collections photographiques (voir Annexes), les premiers en raison de la mise en conformité avec la situation des archives de l'état civil, postérieures à 1875. En effet, l'état civil cantonal a procédé depuis 2005, dans le cadre du projet fédéral du Registre informatisé("Infostar"), à la numérisation de tous registres postérieurs à 1875 dont ceux des années 1876 à 1900 doivent être mis en consultation libre, aux Archives cantonales vaudoises. Il est inéluctable que la mise en ligne de tous les registres d'état civil passera par la numérisation de ce qui était jusqu'alors consultable sous forme de microfilm et par l'agrégation de toutes les informations sur la même plate forme. Concernant les seconds, les besoins administratifs et de la recherche justifient que les photographies soient contretypées la numérisation est une étape nécessaire à leur sécurisation et à leur valorisation.

La numérisation pour des raisons sécuritaires se poursuivra au-delà de cette première étape des urgences. Son financement échappe au présent EMPD, il relèvera du budget de fonctionnement des ACV dès 2017. Il s'agit de sources (voir Annexes) qui n'ont pas été à ce jour microfilmées:

- de tous les documents mis "Hors consultation", en raison de leur état sanitaire et qui n'ont pas de contretype à ce jour. Ce concept a été développé en février 2000 et appliqué à plusieurs sections des ACV dont les sections F ("Terriers") et G ("Cadastres et plans"). Depuis 1998, des étiquettes "Hors consultation" sont apposées sur les documents concernés. Un document est considéré comme "Hors consultation", quand son état sanitaire (dégâts mécaniques, usure, infestations, etc.) interdit la manipulation en salle de travail.

- des documents dont l'acidité rend le papier fragile et déjà dégradé – seuls quelques lots ont été désacidifiés en 2004 et 2005, en raison du coût prohibitif de la procédure ;

- de la section C : papiers et parchemins du Moyen Age, riche de 50'000 articles, une des plus importantes de Suisse ;

- des inventaires d'archives communales, réalisés après 2003 ;

- de tous les instruments de recherche historique ou encore en vigueur, sur support papier ;

- des séries de procès-verbaux du Conseil d'Etat ;

- des plans, en particulier des principaux édifices du canton de Vaud : château de Chillon ; cathédrale de Lausanne ; château Saint-Maire, etc. dont les fonds d'archives sont aux ACV ;

- des collections d'affiches ;

- des différents fonds photographiques (au nombre de 425 à ce jour).

S'adapter aux exigences de l'environnement

Plusieurs constats et arguments justifient à la fois un élargissement de la demande initiale, la réorientation et l'amplification de la politique stratégique en matière de sécurité et de communication des documents historiques conservés aux ACV : ancienneté de la demande ; évolution négative du parc de machines de l'atelier de microfilmage ; affirmation dans le Programme de législature 2007-2012 de l'importance de la cyberadministration ; généralisation de la numérisation dans les politiques de conservation et de diffusion dans les bibliothèques et les dépôts d'archives ; choix de la numérisation ; opérés par plusieurs secteurs de l'administration cantonale vaudoise [4], pour pouvoir proposer aux usagers diverses prestations par l'intermédiaire de guichets virtuels ; conclusions du schéma directeur des ACV réalisé en 2010-2011. Enfin, il est constaté l'abandon progressif et général du microfilm au profit du produit numérique depuis le début des années 2000. Si le microfilm demeure un recours pour répondre aux besoins de la conservation pérenne (il est en fait établi à partir du fichier numérique), il est vite remplacé par la numérisation lorsqu'il s'agit de réaliser les prises de vue et de les diffuser. Ainsi, les maisons spécialisées dans le microfilmage sont en train de laisser la place, en Suisse et ailleurs, à des ateliers de numérisation.

[4] Deux secteurs emblématiques ressortent des enquêtes des ACV auprès de la Division de l'état civil cantonal et de l'Office de l'information sur le territoire. Le guichet virtuel cartographique de l'Etat de Vaud, www.geoplanet.ch, ouvert en 2005, ne contient à ce jour aucune carte historique ni registre cadastral.

1.3 Objectifs et périmètre du projet

Objectifs du projet

Les ACV souhaitent obtenir dans un délai réaliste et acceptable, selon un planning prévisionnel approprié, la mise en œuvre d'un atelier de dématérialisation et de sécurisation afin d'entamer une transition vers l'archivage électronique et de pouvoir remplir pleinement leur mission de conservation d'archives parfois en péril.

A cette fin, elles doivent pouvoir disposer d'espace de stockage informatique leur permettant de préserver dans des environnements garantis par la DSI les archives déjà numérisées, actuellement conservées sans sécurité sur de simples disques durs locaux.

La diffusion des données numérisées est d'abord prévue en salle de lecture des ACV, à la fois pour tester les procédures et bénéficier des avis des utilisateurs. Ensuite les images seront mises en ligne, en relation avec la mise en œuvre du schéma directeur d'information des ACV

Une démarche cohérente et un périmètre maîtrisé

L'étude a été conduite avec l'appui et la validation de la DSI, en tenant compte des conclusions du schéma directeur du système d'information des ACV, en particulier des exigences de l'archivage électronique. Elle valorise d'abord l'objectif de la sécurisation.

En plus de l'avantage de la sécurisation immédiate de documents en danger, ce premier projet permettra de gagner en maturité dans les problématiques liées à la gestion électronique de documents. Par ailleurs, les travaux de numérisation étant longs et fastidieux, leur préparation en amont ne sera qu'un gain de temps.

La démarche présentée s'articule donc clairement avec celle de schéma directeur. La mise en place d'un atelier de dématérialisation et de sécurisation aux ACV est une des composantes architecturales du projet d'archivage électronique, le "Système de numérisation", prérequis obligé pour implanter au niveau de l'administration cantonale les conditions générales de l'archivage électronique.

Toutefois, tant le microfilmage que la numérisation ne peuvent pas être réduits aux seules exigences de la conservation. L'un et l'autre offrent des avantages pour la consultation, la seconde étant reconnue comme largement supérieure au premier dans les politiques de valorisation des documents. En raison du besoin d'études complémentaires du point de vue de la gestion et des technologies, il est prévu

d'ouvrir les données au public sur Internet dans un deuxième temps, lié à la mise en œuvre du schéma directeur.

Le périmètre ciblé par la présente demande a donc été réfléchi en toute cohérence avec le prochain remplacement du SI des ACV et se limite principalement à la constitution de données sécurisées et répondant aux exigences de la conservation pérenne. La publication et la diffusion seront traitées dans le cadre du schéma directeur d'information des ACV, en particulier en ce qui concerne l'archivage électronique. Cette seconde étape fera l'objet d'une demande spécifique de financement.

La démarche est également cohérente avec les recommandations et normes de la Confédération, ainsi qu'avec les travaux entrepris sans la plupart des autres cantons.

Un projet à lancer sans tarder

Les objectifs de la démarche sont à la fois ambitieux et urgents. Pour les concrétiser, il est primordial que le projet "Atelier de dématérialisation et de sécurisation" des ACV soit initié sans tarder. En effet, cette démarche, qui a débuté voici plus de 3ans par l'élaboration du schéma directeur et qui s'est poursuivie par les différents travaux permettant d'aboutir aujourd'hui à cette première demande de crédit, doit conserver une forte dynamique, gage de motivation, de succès et surtout de sécurité.

Le changement des habitudes de travail (désormais de plus en plus liées au Web) et les besoins d'informations accrues et immédiates exercent une grosse pression sur les sources d'archives. Les ACV sont tenues de s'adapter aux pratiques et d'offrir des espaces ouverts à la consultation, et non plus des lieux de conservation. L'informatique et le monde du web participent de cette dualité : conservation et communication.

2 SOLUTION PROPOSÉE

2.1 La numérisation pour remplacer le microfilmage

L'EMPD accordant un crédit pour la construction d'un bâtiment pour les Archives cantonales vaudoises à Chavannes-près-Renens, adopté par le Grand Conseil le 3 mai 1982, comprenait un atelier de microfilmage et annonçait la nomination de l'opérateur dudit atelier. Ainsi, du 1er août 1986 jusqu'à la fin de l'année 2007, les ACV ont-elles disposé de cet atelier et y ont notamment réalisé des travaux de microfilm 35 mm, ceux en 16 mm étant confiés pour une grande part à la Maison des Chavannes (Fondation Eben-Hézer), à Lausanne. Les masters argentiques des microfilms sont conservés dans un local spécifique du Dépôt et Abri des biens culturels de l'Etat de Vaud, à Lucens, inauguré le 9 octobre 1997. Une seconde copie argentique est conservée à Heimiswil, dans les cavernes de l'Office fédéral de la protection des biens culturels.

Depuis 2008, l'obsolescence du matériel a provoqué l'arrêt de l'atelier et seuls les mandats confiés à l'extérieur ont été maintenus.

La proposition de remplacement de l'atelier de microfilmage par un atelier de dématérialisation et de sécurisation et le besoin d'évoluer vers la numérisation avaient été déjà constatés en 2000 : "Un dossier complet et vérifié auprès des spécialistes a été établi pour la numérisation des registres de plans cadastraux et des cartes historiques, dont l'ampleur et l'urgence sont deux contraintes, avec une réflexion stratégique : scan ou microfilm ? L'option choisie est de recourir exclusivement à l'informatique pour la diffusion de la source, la confection d'un support chimique intermédiaire s'avérant trop coûteux surtout en raison de la reproduction de document en couleur d'encres d'intensités très différentes. (…) C'est moins dans les procédures de conservation que de diffusion que le microfilm devra subir une reconsidération et laisser une place accrue aux nouvelles technologies" [5].

[5] Coutaz, "Coups de projecteur sur le microfilmage, art. cit.,", p. 37.

Ainsi, le recours prôné à la numérisation constitue la réponse appropriée pour poursuivre la réalisation des missions légales des ACV dans un contexte technologique en mutation. Il n'occasionne pas de

dépenses nouvelles, dans la mesure où la proposition de créer un "atelier de dématérialisation et de sécurisation" s'inscrit dans les mêmes missions que celles qui avaient prévalu pour l'atelier de microfilmage. Certes, l'actuel projet prévoit une somme d'investissement double pour l'acquisition de l'équipement de base par rapport à celle d'un équipement de microfilmage, mais il couvre les dépenses pour un matériel plus diversifié et plus performant, tout en garantissant les exigences de la conservation des documents originaux d'une institution considérée dans l'Inventaire suisse des biens culturels de 2009 comme d'importance nationale [6]. Il évite surtout l'étape de passer par le microfilmage alors que celui-ci est condamné à terme, ce qui nécessiterait la reprise des opérations dans quelques années. De plus, il fait valoir des mesures de rattrapage momentanées, mais n'occasionne pas d'augmentation du personnel régulier. Enfin, il confirme le choix politique du début des années 1980 d'ouvrir un double atelier de microfilmage et de restauration, pour la sécurité des sources d'archives, auquel du personnel spécialisé est subordonné.

[6] L'Office fédéral de la protection des biens culturels a fait copier une grande partie des microfilms exécutés par les ACV pour déposer une copie argentique dans sa caverne d'Heimiswil.

Comparée aux exigences des travaux de restauration et de conditionnement des documents, la numérisation offre des solutions moins coûteuses et moins exigeantes en ressources humaines. En effet, en mettant à disposition des contretypes des documents originaux, elle évite aux originaux de continuer à s'endommager et permet de différer leur restauration : les documents, une fois numérisés, peuvent rester en l'état ; ils ne sont pas pour autant éliminés, la valeur informative des originaux ne pouvant pas être remplacée par la numérisation, même si celle-ci bénéficie des données descriptives et techniques les plus complètes ("les métadonnées").

Au lieu de contraindre l'usager à venir consulter sur place, comme le fait le microfilm, la numérisation permet la mise en ligne l'ensemble des données, disponibles 24 heures sur 24, toute l'année. Elle modifiera à l'évidence sensiblement les conditions de la consultation, transférant les tâches qui se faisaient sur place dans la salle de lecture physique des ACV à la salle virtuelle représentée par le site desdites Archives. Les charges de travail du personnel de salle vont être modifiées, sans pouvoir mesurer, à ce jour, l'ampleur et les effets de cette évolution.

Enfin, l'atelier de dématérialisation et de sécurisation devrait favoriser le versement d'archives historiques de l'administration, "en offrant" une alternative aux services qui souhaiteraient conserver une copie de leurs documents.

2.2 Description de la solution proposée

Il est proposé l'installation de l'atelier sur le site des ACV. Compte tenu de la variété des formats et des supports des documents originaux, la production de prises de vue numériques nécessite l'acquisition de plusieurs scanners dont le plus important et le plus coûteux est destiné à la numérisation des plans et cartes ainsi que des registres de plans cadastraux.

La mise en place de l'atelier implique un réaménagement des locaux aux ACV et leur équipement en matériel professionnel spécialisé susmentionné pour la numérisation. Les solutions informatiques ainsi que la mise à disposition d'espaces de stockages et d'hébergement des données seront assurés par le CEI sur le site de la DSI.

L'atelier sera organisé autour du document à numériser commençant par sa localisation et finissant par le remettre à sa juste place, une fois la numérisation terminée. Les tâches de l'atelier devront considérer les étapes allant de la prise en charge des documents à la réalisation de leur numérisation, en les dotant de métadonnées aussi diverses que précises. Elles seront d'autant mieux exécutées que les documents auront été bien préparés et que leur description aura été validée.

La solution est financée en partie par le crédit d'investissement, en partie par le crédit d'inventaire de la DSI. Ainsi, tout le matériel informatique (ordinateurs, scanners, imprimantes, disques durs) est

décrit par souci de cohérence de la description du projet mais ne fait pas l'objet d'une demande de financement pour son achat.

Ces différents éléments sont présentés ci-après, ainsi que l'organisation et le personnel pour mener à bien les différents travaux.

2.3 Réaménagement des locaux

Il s'agit de réaménager les deux locaux actuels de l'atelier de microfilmage afin d'y accueillir le nouvel atelier. Le premier jusqu'alors affecté au développement des microfilms et des photographies abritera des scanners A0 et A1 de numérisation. Le second recevra les scanners de numérisation A3 et A3/A4, ainsi que divers équipements informatiques et photographiques.

Des mesures antibruit accompagneront l'installation des scanners A0 et A1.

2.4 Equipement de numérisation et informatique aux ACV

Appareils de numérisation et d'édition

Des scanners de livres et documents de grands formats, A0, A1, A2, A3, scanner de films A4, niveaux de gris et couleur, avec divers accessoires et périphériques associés, comme table aspirante A0, écrans 26 pouces avec leurs sondes, supports, etc.

Logiciels associés au matériel de numérisation

Les scanners nécessitent l'acquisition de plusieurs logiciels liés aux travaux de numérisation, comme le système de mesure de la stabilité de la chaîne de capture, logiciel d'identification, logiciel d'indexation, logiciel de contrôle qualité, logiciel d'export, logiciel de supervision, etc.

Complément de matériel photographique

Du matériel photographique complémentaire, avec notamment objectifs, flash et équipement de studio, afin de permettre des prises de vue de documents de format plus grand que A0, d'objets 3D ou de documents non déplaçables et situés en dehors des ACV.

Postes informatiques

Des stations et postes de travail performants seront nécessaires pour la numérisation, ainsi que pour permettre au public de consulter en salle de lecture les produits numériques de l'atelier de numérisation.

Imprimante

L'acquisition d'une imprimante A2 sera nécessaire pour le contrôle et la validation de la numérisation.

Par contre, dans une première étape, il n'est pas question de faire des travaux de tirage pour le public. Des éventuels travaux de sous-traitance pourront être confiés à la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud pour éviter des dépenses lourdes.

Mise à jour des logiciels de gestion et de publication des inventaires

La version actuelle du logiciel métier utilisé par les ACV pour la saisie des données d'inventaires, scopeArchiv, devra être mise à jour pour être compatible avec la gestion et la consultation des images numériques, ainsi que pour harmoniser différentes fonctionnalités.

En raison de sa complexité et de la masse de données, la migration devra être encadrée par un mandataire.

Solution de publication

Pour permettre la consultation et l'exploitation des données numériques localement en salle de lecture, des développements propres (mise au format des images, classement et accès informatique, accès en salle de lecture, etc.) seront réalisés.

2.5 Stockage et hébergement des données

L'implantation d'un atelier de dématérialisation et de sécurisation aux ACV fournira l'opportunité de vérifier les exigences en matière de stockage et d'hébergement de données numériques, le premier dispositif servant à la conservation pérenne des données, le second à leur diffusion dans une forme allégée et compressée.

La DSI ne dispose pas à ce jour d'un concept global et homologué pour la gestion pérenne des données numériques à haute volumétrie et de ce fait les coûts de stockage sur des systèmes standard sont à ce jour encore onéreux.

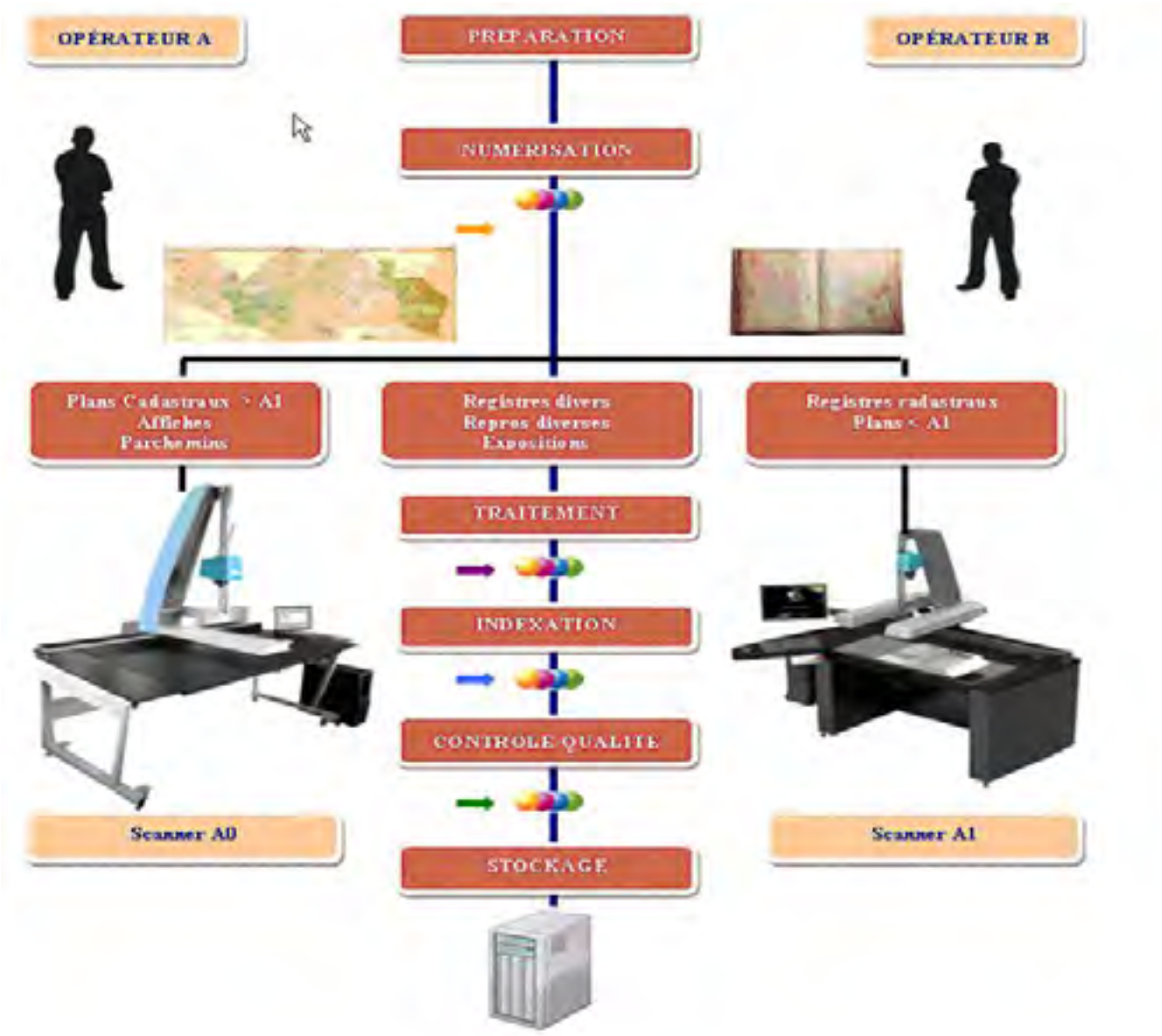
Convenant que les ACV ne devaient pas continuer à attendre pour gagner en maturité et solutionner leurs besoins urgents, il a été décidé d'opter momentanément pour des solutions alternatives plus légères, mais toujours fiables, répondant aux critères de sauvegarde de données réputées quasi statiques.

S'il est vrai qu'elles ne répondent pas aux exigences de l'archivage électronique, elles permettent néanmoins d'examiner concrètement l'application d'une stratégie globale sur le plan de l'administration cantonale en termes de conservation pérenne des données numériques. Le crédit d'étude sur l'archivage électronique octroyé, le 14 mars 2012, par le Conseil d'Etat aux ACV et à la DSI, s'inscrit dans cette logique.

Le principe de la mise en place d'une structure technique de stockage et d'hébergement transitoire a ainsi reçu un avis favorable du CEI. La DSI prendra ainsi en charge, dans ses locaux, le stockage et le maintien des données générées par les ACV Dans le cadre de la suite donnée au schéma directeur, l'étude sur l'archivage électronique sera amenée à statuer sur des technologies mieux adaptées et des migrations seront planifiées pour remplacer ces solutions transitoires.

Les études préliminaires démontrent des besoins à terme très importants de capacité de stockage : 100 Téraoctets (To). L'accroissement annuel dépendra du rythme et des natures des travaux, ainsi que de l'accueil de données numériques résultant de travaux externalisés. Il faut prévoir plusieurs To d'accroissement annuel.

La répartition des responsabilités entre la DSI et les ACV en matière de ressources humaines, de coûts de fonctionnement pérennes de stockage, d'hébergement et de maintenance des données, de frais d'abonnements aux logiciels ainsi que de maintenance des équipements sera également prise en compte dans l'étude.



Travail de numérisation – schéma 1

2.6 Travaux de dématérialisation

La planification et l'organisation des travaux s'appuieront sur une aide extérieure momentanée, alors que les travaux de rattrapage et la numérisation des anciens plans cadastraux seront confiés à deux ETP en contrat de durée déterminée, durant 3 ans.

Les travaux de numérisation comprenant tant le pré- que le post-traitement des documents étant estimés à 5 années et 9 mois, le fait de les faire réaliser par deux opérateurs, travaillant sur deux scanners différents permet d'envisager la réalisation complète du travail en trois ans, soit entre le début 2014 et la fin 2016.

Il faut prévoir pour la même durée l'engagement d'un aide-restaurateur/d'une aide-restauratrice, également à plein temps, préparera les documents pour la numérisation, en effectuant les travaux de restauration et de consolidation minimums requis par leur état. Le début de son engagement doit se situer avant celui des deux opérateurs susmentionnés, il dépend de la date d'adoption de l'EMPD par le Grand Conseil.

Seuls les travaux de numérisation des registres paroissiaux et d'état civil, de 1562 à 1875, sont traités

en mandat externe, pour des raisons de charge de travail et le besoin urgent de leur mise à disposition du public, en relation avec l'ouverture des données de l'état civil postérieures à 1875 et de plus de 120 ans. Une part du travail de numérisation des plaques photographiques sera traitée avec l'aide d'une personne spécialisée. Il n'est pas réaliste, dans la période 2013-2016, de pouvoir réaliser successivement le traitement successif des arriérés des archives historiques menacés. C'est pourquoi, il est proposé de traiter simultanément en interne et en externe les travaux de numérisation.

Ces mandats seront traités conformément aux dispositions de la LVMP (loi vaudoise sur les marchés publics).

2.7 Etude préliminaire et appel d'offres auprès des fournisseurs du marché

Un appel d'offres pour l'achat des appareils de numérisation et des fournitures associées sera effectué auprès des fournisseurs du marché, conformément à la LMP. Les informations déjà récoltées tiennent compte de l'évolution technologique et des échanges d'expériences entre institutions d'archives en Suisse, sur un marché est relativement étroit. La principale préoccupation est d'allier qualité d'équipements et unité du fournisseur pour des raisons de maintenance technique et de responsabilités dans la chaîne de réalisation.

3 FINANCEMENT DU PROJET

3.1 Coût global de la solution

Le montant global du coût du projet, comprenant les coûts d'investissement et les coûts pérennes, sans amortissements, figure dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que le montant estimé de CHF 2'000'000.- au démarrage du projet a pu être tenu et même a été diminué de CHF 370'000.-.

Nature de la dépense	Investissement	Coûts pérennes
Projet	427'200	-
Travail dématérialisation	1'102'500	
Logiciel	89'300	10'900
Matériel	11'000	23'800
Exploitation	-	64'800
Total EMPD	**1'630'000**	**99'500**

Financement – tableau 1

Tous les montants sont TTC.

Il est à noter que la rubrique d'investissement "Matériel" comporte uniquement le matériel non pris en compte par le crédit d'inventaire (cf. supra 2.2.). Ce qui explique des coûts pérennes élevés sur ce tableau vis-à-vis de l'investissement.

3.2 Coûts d'investissement

Les investissements pour la réalisation du projet se présentent comme suit - ils mêlent des coûts d'aménagement de locaux, des parts spécifiques informatiques liés aux nouveaux équipements et aux contraintes de l'environnement informatique et de rétribution de personnes dont l'engagement est de durée limitée dans le temps, ou de mandats externalisés, car se faisant parallèlement aux tâches de l'atelier:

Coûts d'investissements	Projet	Travaux dématérialisation	Logiciel	Matériel	Exploitation	Total
Partie métier - Archives cantonales	**78'000**	**1'102'500**	-	**11'000**	-	**1'191'500**
Equipement spécifique	24'000	-	-	11'000	-	35'000
Formation au matériel et logiciels atelier	24'000	-	-	-	-	24'000
Matériel photographique de reproduction	-	-	-	11'000	-	11'000
Travaux du batiment	54'000	-	-	-	-	54'000
Amenagment des locaux	54'000	-	-	-	-	54'000
Travaux de dématérialisation	-	1'102'500		-		1'102'500
Personnel CDD - numérisation des plans cadastraux	-	825'000	-	-	-	825'000
Personnel CDD - numérisation fond et collections photographiques	-	27'500	-	-	-	27'500
Numérisation externalisée EC et registres paroissaux	-	220'000	-	-	-	220'000
Contrôle qualité. Accompagnement méthode	-	30'000	-	-	-	30'000
Partie informatique - DSI	**349'200**	-	**89'300**	-	-	**438'500**
Equipement spécifique	32'700	-	-	-	-	32'700
P.M. Matériel atelier numérisation - acquis par crédit d'inventaire	-	-	-	-	-	-
Installation du matériel atelier	10'200	-	-	-	-	10'200
Gestion et documentation de projet	22'500	-	-	-	-	22'500
Logiciels	202'800	-	89'300	-	-	291'900
Logiciels de l'atelier de numérisation	51'800	-	50'000	-	-	101'800
Suite scopArchiv et ses modules	99'000	-	22'000	-	-	121'000
Solution de publication en salle des archives numerisées	51'800	-	17'300	-	-	69'100
Renfort ressources DSI	113'900	-	-	-	-	113'900
Installation des équipements au CEI	33'000	-	-	-	-	33'000
Expertise métier et gestion projet, tests (60j)	80'900	-	-	-	-	80'900
TOTAL INVESTISSEMENT A FINANCER	**427'200**	**1'102'500**	**89'300**	**11'000**	-	**1'630'000**

Financement – tableau 2

Les coûts sont répartis en rubriques et colonnes. Les colonnes sont décrites ci-après, tandis que les rubriques individuelles sont détaillées dans les chapitres subséquents.

Type de coût (colonne du tableau ci-dessus)	**Description**
Projet	Les prestations suivantes : renfort ressources humaines, installation, formation, assistance, paramétrage, adaptation, tests.
Travail dématérialisation	Les coûts résultant des travaux de numérisation - personnel au contrat à durée déterminée, travaux externalisés
Logiciel	Les achats de logiciels (licences). Le choix définitif de la solution permettra de déterminer l'exacte répartition par nature des coûts des logiciels propriétaires.
Matériel	Les coûts des équipements non pris en charge par le crédit d'inventaire.
Exploitation	Les coûts liés aux ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre initiale (installation du réseau, des disque durs, etc.).

Il est à noter que certaines plateformes du socle informatique ACV ne comportent pas de coûts d'exploitation ou de matériel, du fait de l'utilisation de serveurs existants ou mutualisés avec d'autres plateformes.

3.3 Investissements pris en charge par le crédit d'inventaire de la DSI

Investissements couverts par crédit d'inventaire DSI	Projet	Logiciel	Matériel	Exploitation	Total
Matériel de l'atelier de numérisation	-	-	358'100	-	358'100
Scanners et accessoires	-	-	358'100	-	358'100
Imprimante	-	-	9'400	-	9'400
Imprimante A2	-	-	9'400	-	9'400
Ordinateurs	-	-	20'000	-	20'000
Stations et postes de travail			20'000		20'000
Stockage	-	-	374'100	-	374'100
Solution de stockage, y c. 100 To de disques dur	-	-	374'100	-	374'100
TOTAL INVESTISSEMENT A FINANCER	-	-	758'600	-	758'600

Investissement par le crédit d'inventaire – tableau 3

Les investissements de la rubrique "Matériel", conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire, seront portés à cette rubrique du bilan et seront amortis annuellement en 4 ou 5 ans selon le type du matériel.

3.4 Coûts pérennes

Les coûts pérennes - ou annuels - découlant des investissements figurent dans le tableau suivant.

Coûts de fonctionnement annuels	2012	2013	2014	2015	2016
Partie informatique - DSI	-	36'500	89'700	99'500	99'500
Maintenance matériel atelier numérisation		11'000	22'000	22'000	22'000
Maintenance logiciel atelier numérisation		3'000	5'900	5'900	5'900
Maintenance de l'application de publication en ligne		2'500	5'000	5'000	5'000
Maintenance stockage, y c. 100To Disque dur		20'000	55'800	64'600	64'600
TOTAL COÛTS de fonctionnement annuels	-	36'500	89'700	99'500	99'500

Coûts pérennes – tableau 4

Ces coûts de fonctionnement comprennent la maintenance applicative ou, selon les cas, les redevances annuelles pour l'utilisation des applications, la maintenance technique et la mise à jour récurrente des environnements ainsi que les coûts de maintenance des baies de disques durs et de leur sauvegarde.

3.5 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

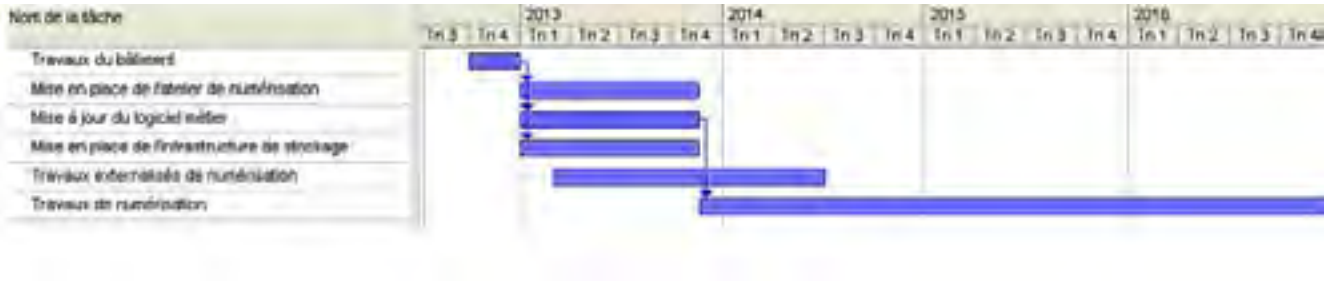
Planification de réalisation du projet

La planification de réalisation contient trois phases principales:

La préparation des locaux qui accueilleront l'atelier de numérisation.

La mise en place de l'atelier de numérisation et des systèmes annexes.

Les travaux de numérisation, effectués en externe et en interne.



Planning prévisionnel du projet

Planification financière

Ainsi, le calendrier des engagements du projet sur 4 ans se présente comme suit:

Coûts d'investissements	2013	2014	2015	2016	2017	Total 2013-2017
Partie métier - Archives cantonales	385'500	276'000	265'000	265'000	-	1'191'500
Equipement spécifique	35'000	-	-	-	-	35'000
Travaux du bâtiment	54000	-	-	-	-	54'000
Travaux de dématérialisation	296'500	276'000	265'000	265'000	-	1'102'500
Partie informatique - DSI	394'500	44'000	-	-	-	438'500
Equipement spécifique	32'700	-	-	-	-	32'700
Logiciels	278'800	13'100	-	-	-	291'900
Renfort ressources DSI	83'000	30'900		-	-	113'900
TOTAL INVESTISSEMENT A FINANCER	780'000	320'000	265'000	265'000	-	1'630'000

Financement–tableau5

Financement – tableau 5

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

4.1 Organisation du projet

Les ACV sont en première ligne dans la conduite du projet, à la fois comme lieu central et unique de conservation des archives historiques et gestionnaires du futur "atelier de dématérialisation et de sécurisation". Elles partagent le suivi administratif du dossier avec le Secrétariat général du Département de l'intérieur dont elles dépendent, le suivi technologique et informatique étant assumé par la DSI. Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique est le répondant pour les questions de réaménagement des locaux de l'atelier de numérisation.

Les ACV ont accumulé les expériences depuis l'ouverture de l'atelier de microfilmage en août 1986 : conduite de plusieurs études sur la fréquentation des ACV depuis 1996, les conditions de conservation et l'état des fonds des ACV en 1997. Plusieurs mesures ont été prises : consolidation et reconditionnement des documents ; modification des équipements ; limitation, voire exclusion de la consultation de certains documents ; sensibilisation du public aux questions conservatoires ; confection de copies.

L'organisation ainsi que la conduite de projet durant sa phase de mise en œuvre se baseront sur les principes et rôles définis par le Processus projet (PP) de la DSI, avec notamment l'organisation suivante:

4.2 Description des équipes de projet

Le comité de pilotage (COPIL)

Organe de décision du projet, il est constitué de la direction des ACV et du responsable du pôle Institutions de la DSI. A ce titre, il est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet, généralement sur recommandation de la direction de projet. Au besoin, des experts peuvent être conviés à participer ponctuellement au COPIL.

La direction de projet (DIRPRO)

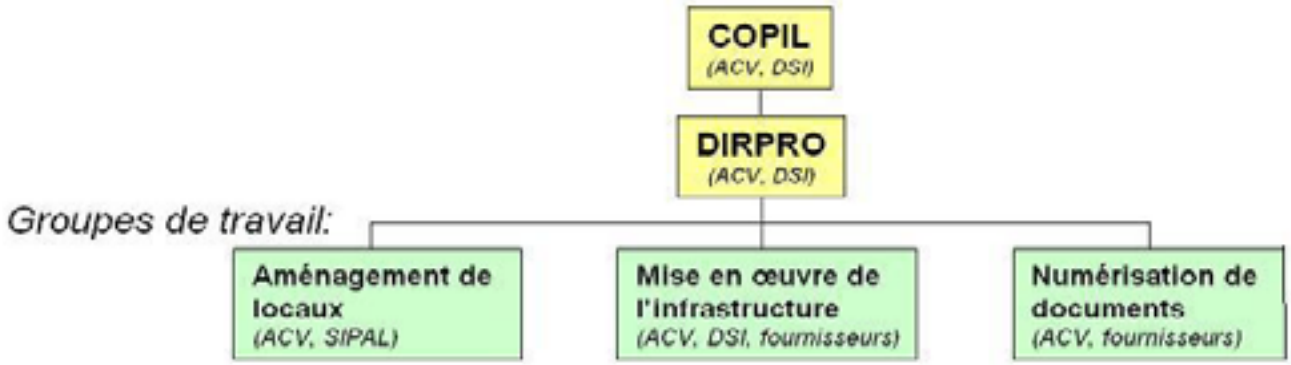
Elle est constituée:

- d'un chef de projet métier appartenant aux ACV qui sera secondé selon les besoins et surtout au début de la procédure d'un aide temporaire expert dans le domaine de l'organisation et de la planification de la numérisation.

- d'un chef de projet de la DSI.

La DIRPRO est responsable de l'atteinte des objectifs fixés par le COPIL, qu'elle renseigne et conseille de façon régulière. Elle est notamment responsable de l'organisation de la procédure d'appel d'offres.

La DIRPRO est responsable du suivi financier, qu'elle rapporte au COPIL. Les propositions d'engagement faites par la direction de projet font l'objet d'une décision du COPIL et figurent au procès-verbal desdites séances. La DIRPRO s'appuiera sur le chef de projet du soumissionnaire pour assurer les tâches qui relèvent de sa compétence.



Organisation du projet – schéma 2

Coordination

D'une manière générale le chef de projet coordonne la globalité du projet. Les représentants de l'équipe projet se réunissent en général une fois par semaine ou selon les nécessités. Le COPIL est réuni une fois par mois.

Les séances sont préparées par la DIRPRO qui publie et fait valider l'ordre du jour. Un procès-verbal est rédigé et soumis pour validation à chaque séance.

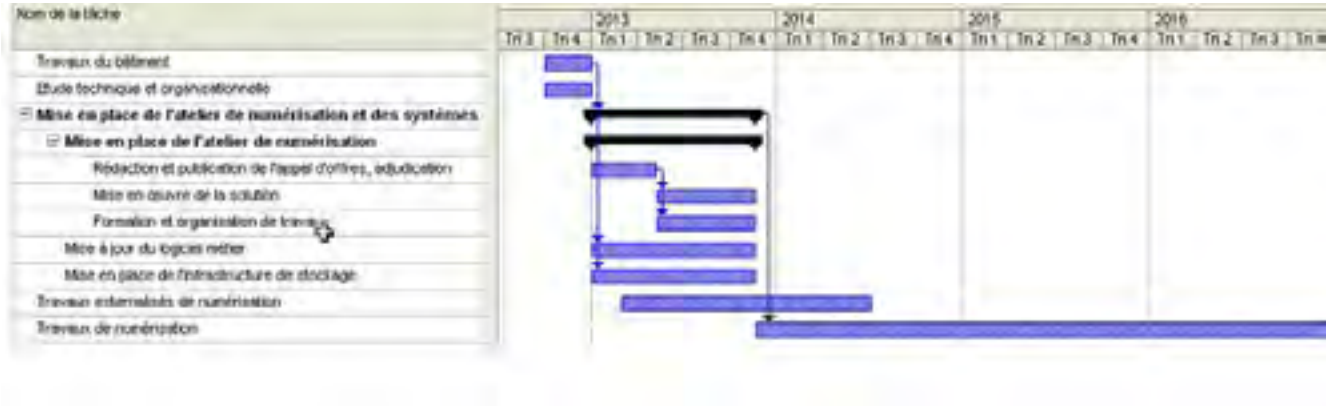
Rôle de la DSI

La DSI accompagne l'ensemble des mesures de mise à niveau de logiciels, du choix et de la mise à disposition des infrastructures de numérisation, de stockage et d'hébergement des données.

La contractualisation des achats et des contrats de maintenances avec les fournisseurs de matériel informatique sera faite avec la DSI.

4.3 Déroulement du projet

Le projet comporte plusieurs phases distinctes indiquées sur le planning ci-dessous:



5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'EMPD s'inscrit complètement dans une des missions des ACV, définies par l'article 9 c de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage : "conserver et inventorier les archives historiques, assurer l'accès à celles-ci et favoriser leur mise en valeur."

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget d'investissement

La répartition de l'investissement en tranches de consommation annuelle est la suivante :

voir tableau annexe : *Investissement - TCA – tableau 6*

Ce projet est référencé sous les numéros Procofiev suivants : 300-077.pour ce qui concerne les ACV et 300'127 pour la part DSI. Il a été inscrit dans la planification des investissements 2012-2015 (version 2 validée par le GPI no 1 – Groupe de priorisation des investissements informatiques, constitué par le CSG élargi – le 20.06.2011), mais avec des montants un peu différents et étalés entre 2013 et 2015.

Le crédit d'étude sur l'archivage électronique octroyé le 14 mars 2012 par le Conseil d'Etat, évoqué au chapitre 2.5., sera régularisé par le futur objet d'investissement no 300'128 (évalué à CHF 6 mios) et n'a pas de lien avec les objets d'investissement évoqués par cet EMPD (no 300'077 concernant la partie Archives cantonales vaudoises et no 300'127 concernant la partie DSI).

Budget ordinaire

L'impact sur le budget de fonctionnement de la DSI, relatif aux coûts de maintenance et de support des nouveaux matériels, a été estimé comme suit, en tenant compte d'une adoption de l'objet pour l'automne 2012, du démarrage du projet en 2013 :

voir tableau annexe : *Coûts pérennes annuels – tableau 7*

Le budget de fonctionnement de la DSI correspondant à ces charges devra être augmenté dès 2013. Il sera entièrement compensé par le budget du SG-DINT dont les ACV relèvent. La DSI a inscrit ces charges pérennes dans l'Annexe 3.

Charges d'intérêt

La charge d'intérêt que représente cet investissement, calculée selon la formule* "montant de l'investissement x 5% x 0.55", arrondi à 100fr, est de CHF 44'900.- par année, pendant 5 ans.

**(Calcul de l'intérêt selon directive "invest. no 23" du SAGEFI).*

Amortissement annuel

Cet investissement est amorti sur 5 ans. Cela représente un montant de CHF 326'000.- par an dès 2014, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin).

Remarque:Ces montants ne tiennent pas compte du montant annuel d'amortissement des équipements portés au crédit d'inventaire, qui se fera selon le type de matériel sur 4/5 ans, et figurera dans le budget de fonctionnement de la DSI, dès 2013 et jusqu'à 2017.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si le volume des travaux de numérisation est connu, le temps d'exécution reste difficile à garantir. Il a été établi à partir de modèles et sur la base d'expériences similaires.

5.4 Personnel

Le présent EMPD n'a pas d'impact pérenne sur le personnel régulier.

Du personnel à contrat de durée limitée sera engagé comme décrit au chapitre 0. Il concerne deux CDD du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à savoir deux ETP pour les travaux de numérisation des anciens plans cadastraux) et 1 un CDD d'une durée de trois ans, à compter de la date d'adoption de cet objet par le Grand Conseil soit 1 ETP d'aide-restaurateur, qui devra "préparer" les documents du point de vue de l'état sanitaire pour qu'ils puissent être numérisés sans perte.

Du personnel à contrat de durée limitée sera engagé pour faire face aux travaux urgents de numérisation. La numérisation des registres paroissiaux et de l'état civil sera confiée en mandat externe.

Les résultats de l'étude financée par le crédit accordé par le Grand Conseil le 14 mars 2012 concerneront entre autres les futurs processus des ACV, y.c. les conséquences sur l'effectif du personnel, dans le cadre large des missions des ACV, aussi dans le domaine de la numérisation.

5.5 Communes

Le concept mis en place aux ACV pourra influencer de manière favorable la prise de décision dans les communes en matière de numérisation.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La numérisation permettra de protéger les documents originaux et de prévenir de nouvelles dégradations. Elle autorisera de différer et d'étaler sur les années les mesures curatives.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La numérisation de documents historiques propriété de l'Etat s'inscrit dans le développement de la cyberadministration et du rapprochement de l'administration du citoyen.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La mise en œuvre de "l'atelier de dématérialisation et de sécurisation" concerne les missions actuelles confiées aux ACV par la loi (cf. supra 5.1), sans en ajouter de nouvelles puisqu'il remplace l'atelier de reprographie des ACV, ouvert en 1986 et qui a dû cesser son activité en 2008. Il succède ainsi à celui-ci dans la réalisation d'une des missions fondamentales des ACV. Le présent projet vise la modernisation du système d'information des ACV pour lui permettre de faire face à ses obligations de conservation, tout en assurant la qualité de ses prestations avec un effectif momentanément augmenté pour faire face aux arriérés et dont les coûts sont couverts par le présent EMPD. Il définit l'ordre prioritaire des travaux, tout en considérant ceux qui sont au-delà du financement du présent EMPD (voir page 8), ce qui justifie les coûts des équipements de base.

En ce sens, les charges engendrées par le décret proposé peuvent être considérées comme liées sur le principe et ne sont pas soumises à l'obligation de compensation.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

La numérisation facilitera l'accès de l'Administration cantonale et du public aux documents, allègera le travail du personnel des ACV qui n'aura plus besoin de manipuler des registres particulièrement lourds, et enrichira le guichet cartographique de l'Etat de Vaud, Géoplanet.

5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir tableau annexe : Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

6 CONCLUSION

Néant.

Glossaire ▫ Abréviations

Désignatio	Description
ACV	Archives cantonales vaudoises
AMOA	Assistance à la Maîtrise d'ouvrage
CE	Conseil d'Etat
CEI	Centre d'exploitation informatique (de l'Etat de Vaud)
COPIL	Comité de pilotage
DIRPRO	Direction de projet / programme
DSI	Direction des systèmes d'information
EMPD	Exposé des Motifs et Projet de Décret
LMP	Loi sur les Marchés Publics
MOA	Maître/Maîtrise d'ouvrage
MOE	Maître/Maîtrise d'œuvre
PCE	Proposition au Conseil d'Etat
SDI	Schéma Directeur Informatique
SI	Système d'Information

Liste des documents de référence

No	Document	Référence
1	Plan directeur cantonal des SI 2009-2013	DSI_1328_DIR_Plan_directeur_Def1.0.pdf
2	Schéma Directeur du Système d'information des Archives cantonales vaudoises	Notes://PBC-APP11/C1256BA0004F8C32/5FE3DB3D865B3929412566B0004E79BD/2E2B82E257D7B72FC12578C7004E7336

Budget d'investissement

Coûts d'investissements	2013	2014	2015	2016	2017		Total 2013-2017
Partie métier – Archives cantonales	385'500	276'000	265'000	265'000	-		1'191'500
Partie informatique - DSI	394'500	44'000	-	-	-		438'500
TOTAL INVESTISSEMENT A FINANCER	780'000	320'000	265'000	265'000	-		1'630'000

Investissement-TCA–tableau 6

Budget ordinaire

Coûts de fonctionnement annuels	2013	2014	2015	2016	2017
Partie informatique - DSI	36'500	89'700	99'500	99'500	-
TOTAL COÛTS de fonctionnement annuels	36'500	89'700	99'500	99'500	-

Coûts pérennes annuels – tableau 7

ANNEXE 1 Travaux de numérisation en cours

Depuis mai 2009, l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (« Mormons ») procède à ses frais et avec son propre opérateur à la numérisation systématique des registres de reconnaissances «les terriers» de la section F, qui couvre les années 1234 à 1798 et qui compte 4306 registres dont 925 de la période antérieure à 1536. Le plus fort volume est constitué de 1'396 folios, le plus lourd pèse 16 kilogrammes[1]. Les ACV disposeront d'un master numérique de tout le travail effectué et pourront mettre en ligne sur leur site toutes les images. Il a été envisagé dès le démarrage de l'opération que la consultation ne devait pas dépendre du seul site des « Mormons ». A ce jour, près de 1 million de prises de vue ont été effectuées[2]. Il est prévu d'en faire encore environ 1 100 000.

Dans le cadre d'une recherche sur le siècle des Lumières, la section d'Histoire moderne de l'Université de Lausanne a demandé la numérisation du Journal du bourgmestre de Lausanne, Henri Polier de Vernand, riche de 26'000 pages manuscrites[3]. Le Service des Archives de l'Université de Lausanne a été chargé des travaux de numérisation. Le master numérique revient aux seules ACV qui mettront en ligne les images du Journal.

Déjà en 1845, des demandes ont été faites pour reproduire les documents médiévaux concernant le Pays de Vaud, à l'époque des comtes, puis des ducs de Savoie, conservés hors du canton. A la suite du dépôt d'une motion parlementaire, en 2001, la question a été à nouveau abordée. Même si les travaux n'ont pas commencé, ils préoccupent depuis plus de dix ans les ACV. La motion n'a pas été suivie par le Grand Conseil. Depuis, le dossier a été relancé sans succès par les cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud. Il a été repris récemment par les ACV et l'Institut d'histoire médiévale de l'Université de Lausanne[4].

ANNEXE 2 Travaux de numérisation à effectuer

La numérisation des anciens plans cadastraux (1650-1914)

La centralisation des cadastres et des plans cadastraux aux ACV découle de l'arrêté du 10 avril 1959, confirmée par sa modification du 13 août 2001. Elle impose à l'Etat l'entretien et la sécurité d'un ensemble documentaire sans pareil en Suisse. Elle a aussi suscité une consultation régulière et massive, dans la mesure où les sources répondent à de nombreux intérêts publics et privés.

Il existe dans les dépôts d'archives suisses des plans dès le XVIe siècle. Il ne s'agit pas encore de plans visuels (c'est-à-dire en perspective), ni géométriques (avec des mesures), mais simplement de «mappes» qui précisent les situations des lieux les uns par rapport aux autres. Les premiers terriers suisses sont levés au milieu du XVIIe siècle. Ils concernent justement le Pays de Vaud. La première ville de Suisse à faire l'objet d'un cadastre est Lausanne.

Les ACV conservent des collections de registres de plans cadastraux et de cartes pour la période de 1650 à 1914, dans des quantités qui n'ont pas leur pareil en Suisse, à savoir 155 000 planches de plans cadastraux pour 2'275 registres et 5 000 cartes. La collection de plans cadastraux compte 143 registres pour le XVIIe siècle, 525 pour le XVIIIe siècle, le solde, majoritaire, concerne le XIXe siècle[5]. Cet état de fait est la conséquence de la promulgation de l'arrêté cantonal vaudois du 10 avril 1959, ordonnant la remise aux ACV des anciens plans cadastraux et plans terriers. En décidant le regroupement des documents, l'Etat de Vaud s'est obligé à assumer l'ensemble de la charge financière liée à leur conservation et à leur consultation.

Avec les microfilms des registres paroissiaux et de l'état civil, les registres cadastraux et les plans et cartes sont les documents les plus consultés des ACV ; ils sont de ce fait les plus menacés. Plusieurs registres particulièrement dégradés ont dû être mis «Hors consultation».

---

1 Note interne, 2008/Ni-06, du 19 septembre 2008.
2 Gilbert Coutaz, «La numérisation des registres de reconnaissances des Archives cantonales vaudoises : une première dans le partenariat en Suisse», dans *Arbido*, 2009/3, pp. 26-29.
3 Archives cantonales vaudoises, P René Monod, 1-219 et http://www.unil.ch/shc/page50938.html
4 Actes du IVe Colloque de l'Arc alpin occidental, Lausanne, 11 et 12 mars 2004 : «Archives et identités communale des. Archives et frontières» dans *Arbido,* 19, 2004, pp. 5-41.
5 Gilbert Coutaz, «Un enjeu informatique aux Archives cantonales vaudoises», art. cit., pp. 93-102.

Le format le plus couramment utilisé – il est répandu pour le XIXe siècle – est apparenté aux dimensions du A0 (84,1 x 118,9 cm) pour une épaisseur des registres de 13 cm ; les registres les plus petits font 24 cm de largeur, 34 cm de hauteur et 1 cm d'épaisseur. Des encres de couleur sont utilisées sporadiquement avant 1800, elles se généralisent au XIXe siècle.

Quant aux cartes, leur grandeur usuelle n'excède pas 1 m^2. Quelques rares cartes dépassent 3 mètres de longueur, le record étant détenu par un document de 4,05 mètres. Les plans les plus larges font 4,60 mètres ; la moitié est collée sur toile. L'usage de la couleur est abondant ; elle est appliquée selon diverses techniques ; de nombreux plans peuvent être assimilés à des peintures.

Deux enquêtes ont été menées en 1999[6] par l'Atelier de restauration des ACV, avec le concours d'experts. Elles ont été faites à partir d'un échantillonnage représentatif. La première enquête a porté sur la collection des registres de plans cadastraux, la seconde a traité les collections des cartes. L'évaluation combinée des critères aboutit à 960 registres, soit 42% de l'ensemble de la collection, présentant des dommages plus ou moins graves. Sur la base des calculs de moyenne horaire selon les natures des dégâts, les opérations de restauration nécessaires pour remettre en état ces registres de plans cadastraux demandent environ 70'000 heures de travail, soit 8'750 journées ou 40 ans d'interventions. Même si les travaux de restauration sont abandonnés au profit d'un support de substitution pour la consultation, il faudra néanmoins envisager 2'200 heures de travail, soit 53 semaines. En effet, 425 registres cadastraux nécessitaient alors une restauration préalable à la numérisation. Cette situation chiffrée a empiré depuis, malgré les dispositions prises.

La seconde enquête a donné les résultats suivants : seuls 4,3% des documents sont en bon état ; 89,9% des cartes sont poussiéreuses ou très poussiéreuses ; 43% présentent des dégâts mécaniques (déchirures) ; 1,2% est très fragile et/ou fragmenté ; 5,1% ont subi des dégâts dus à l'humidité ; 1,1% a été victime des dégâts provoqués par les insectes.

Deux maisons spécialisées ont répondu à l'appel d'offre du 24 juillet 2000 des ACV pour la numérisation des plans cadastraux, présentant des devis de plus de CHF 4'000'000 à CHF 6'200'000. L'unité informatique Riponne. Coordination avait rendu rapport le 14 juin 2000 sur les spécifications pour une étude de faisabilité et avait validé la démarche générale. Un montant de CHF 2'000'000 a été inscrit pour la première fois en 2002 dans les plans d'investissements de l'Etat de Vaud, pour tenir compte des premières conséquences financières des différentes études.

Les registres paroissiaux et de l'état civil (1560-1875)

En 1868, tous les registres paroissiaux antérieurs à 1780 ont été versés par les pasteurs qui les détenaient aux Archives cantonales vaudoises. On leur adjoignit, en 1876, les registres allant jusqu'à 1801, et enfin, en 1886, jusqu'à 1821. La loi du 8 décembre 1820 sur la tenue des registres des actes de l'état civil, qui prescrivait la paroisse comme demeurant la circonscription de base, le ministre du culte tenant lieu d'officier, édictait que les registres de naissances, de mariages et de décès étaient tenus à double, alors que celui des publications des bans restait à un seul exemplaire, les originaux restant à la cure avec les pièces justificatives et les copies devant être envoyées annuellement au Conseil d'Etat pour être déposées dans les Archives cantonales. Après 1876, ces registres se trouvèrent placés sous la dépendance du Bureau cantonal de l'état civil, qui les versa aux Archives cantonales après le déménagement de celles-ci à la rue du Maupas, à Lausanne, en 1958. L'inventaire, calqué sur celui des registres paroissiaux, a été réalisé en 1964 et mis à jour en 1974. Quant aux registres des annonces de mariages, ils ont passé des archives de cure à celles des arrondissements tels qu'ils se sont succédés. Ils ont finalement été rassemblés par l'état civil cantonal pour être versés aux Archives cantonales en 1998.

Les opérateurs de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (« Mormons ») ont entrepris le microfilmage de ces registres, lors de deux opérations, l'une entreprise entre 1949 et 1951, la seconde, appelée à remplacer la première, entre 1972 et 1976, en y incluant les registres d'état civil de 1821 à 1875 et les registres de notaires, des origines à 1837[7]. Leur demande formulée récemment de numériser ces microfilms des registres paroissiaux et de l'état civil s'est heurtée aux

[6] Les chiffres restent valables ; les mesures principales prises depuis concernent le conditionnement des documents, le changement des rayonnages et la disposition à plat des registres cadastraux.

[7] G. Coutaz, «Coups de projecteur sur le microfilmage, art. cit.,», pp. 30-33.

réserves du juriste du Service de la population et du Préposé à la protection des données et à l'information. Les responsables de la Division de l'état civil cantonal ont proposé que la numérisation soit faite par l'Etat plutôt que par les Mormons, directement depuis les originaux conservés aux ACV. Cette opération permettra d'intégrer les registres des annonces de mariages, de 1821 à 1875, d'une part parce qu'ils ne font pas partie des microfilms exécutés par les Mormons, d'autre part parce qu'ils apportent des renseignements originaux sur les personnes originaires d'une commune vaudoise, mais domiciliés à l'extérieur du canton. Elle permettra surtout de lier progressivement sur la même base de données les informations des registres d'état civil, après 1875, de plus de 120 ans, encore en possession de la Division de l'état civil cantonal, et de les mettre à disposition sur Internet, comme le réclament de nombreux utilisateurs potentiels, généalogistes en particulier.

Cette opération qui porte sur 1'020 registres paroissiaux de 1562 à 1821, et sur 1000 registres d'état civil du 1er juillet 1821 au 31 décembre 1875, auxquels il faut ajouter 174 registres d'annonces de mariages, de 1821 à 1875, représente 394'750 prises de vue. Dans la mesure où ils sont considérés comme des doubles des registres de la Division d'état civil, et qu'ils sont «sécurisés» par des microfilms, ces documents seront numérisés à l'extérieur par une maison spécialisée.

Fonds et collections photographiques

Les ACV conservent, en complément des archives écrites, de nombreuses photographies dont la masse la plus importante provient d'Edipresse Publications SA, riche de plus 200 000 articles. Plusieurs milliers de plaques de verre, des archives des Monuments historiques, de la Cathédrale de Lausanne et du Château de Chillon, ainsi que de vues aériennes attendent de faire l'objet d'un contretype, tant pour des questions conservatoires que d'exploitation. Une première campagne d'urgence concernant ces sources très fragiles doit pouvoir être faite dans le cadre du pôle numérique. Une part devra être confiée à l'externe, en raison d'impératifs techniques.

Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation (DSI) maintenance et support des nouveaux matériaux)	-	36'500	89'700	99'500	225'700
Charge d'intérêt	-	44'900	44'900	44'900	134'700
Amortissement	-	-	326'000	326'000	652'000
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		**81'400**	**460'600**	**470'400**	**1'012'400**
Diminution de charges (compensation des frais d'exploitation DSI)	-	36'500	89'700	99'500	225'700
Revenus supplémentaires					
Total net		**44'900**	**370'900**	**370'900**	**786'700**

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'630'000.-pour financer l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents historiques menacés aux Archives cantonales vaudoises, avec au préalable l'aménagement de locaux et la mise en œuvre des ressources informatiques nécessaires

du 31 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF1'630'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents historiques menacés aux Archives cantonales vaudoises, avec au préalable l'aménagement de locaux et la mise en œuvre des ressources informatiques nécessaires.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 5 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Art. 4
[1] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

17

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

● sur la Cour des comptes (LCComptes)

● sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

● modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

● modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

● modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

● modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

● modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Historique de la Cour des comptes et contexte parlementaire de l'évaluation

1.1.1 Création et entrée en fonction de la Cour des comptes

La Constitution du 14 avril 2003 institue, à son article 166, une Cour des comptes (ci-après CComptes). La création de cette nouvelle institution, que ni la Confédération ni les cantons (hors Genève) ne connaissent, reposait sur la volonté du constituant de confier à une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, la vérification du bon usage des deniers publics.

Sur cette base, le Grand Conseil a adopté une loi sur la Cour des comptes le 21 novembre 2006. A suivi l'élection, par le Grand Conseil, des cinq membres de la CComptes, le 22 mai 2007 (élection des trois premiers), le 18 septembre 2007 (élection d'un quatrième), le 4 décembre 2007 (élection du dernier).

La CComptes a ainsi pu entamer ses travaux dès le 1er janvier 2008. Elle a rendu à ce jour 19 rapports :

- Mission de contrôle sur la gestion de la sous-traitance de l'Etat de Vaud de prestations dans le domaine informatique de la société Bedag Informatique, Berne (déc. 2008 – n° 1)

- Audit de la Commune de Montreux en matière d'aliénation et d'acquisition d'immeubles et subsidiairement de l'octroi de permis de construire (fév. 2009 – n° 2)

- Audit de la société simple – gestion des biens universitaires vaudois (sept. 2009 – n° 3)

- Audit sur l'engagement par l'Etat de Vaud d'entreprises de sécurité privées (sept. 2009 – n° 4)

- Audit sur la gestion des travaux de restauration des monuments historiques du Canton de Vaud en particulier de la Cathédrale de Lausanne et subsidiairement de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Grandson (nov. 2009 – n° 5)

- Audit de la restauration collective de l'Etat de Vaud (déc. 2009 – n° 6)

- Rapport concernant l'audit de légalité et de gestion – Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale (CAIB) agissant pour les comptes des hôpitaux des cantons de Genève et de Vaud (déc. 2009 – n° 7)

- Audit de l'Académie de police de Savatan (fév. 2010 – n° 8)

- Audit sur la gestion du parc de véhicules de l'Etat de Vaud (mars 2010 – n° 9)

- Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne (CPCL) (avril 2010 – n° 10)

- Evaluation de la gestion des risques dans huit musées cantonaux et communaux (sept. 2010 – n° 11)

- Audit sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises (nov. 2010 – n° 12)

- Audit de la gestion des catastrophes naturelles et techniques (déc. 2010 – n° 13)

- Suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports de la Cour des comptes du canton de Vaud (mai 2011 – n° 14)

- Le système de contrôle interne des processus financiers dans les communes vaudoises (juin 2011 – n° 15)

- Mission d'audit portant sur le découpage territorial dans le canton de Vaud (oct. 2011 – n° 16)

- Audit de la gestion des immeubles locatifs communaux soumis au marché libre dans six communes vaudoises (oct. 2011 – n° 17)

- Audit de l'application de la législation sur les marchés publics dans le canton de Vaud (déc. 2011 – n° 18)

- Audit des droits de superficie accordés par les collectivités publiques vaudoises (déc. 2011 - n° 19).

Il est à noter que le rapport n°14 sur le suivi de la mise en oeuvre des recommandations des 13 premiers rapports de la Cour est accompagné de deux rapports du Professeur H. Fehr, membre de la présidence de la Cour des comptes européenne et spécialiste de l'audit de la performance. En effet, la CComptes a demandé au Professeur H. Fehr de bien vouloir analyser sa méthodologie et son activité durant les premières années de son fonctionnement. En sont résultés deux rapports intitulés "Revue de certains documents de base de la Cour des comptes du Canton de Vaud" et "La Cour des comptes du Canton de Vaud déjà en pleine maturité : Evaluation des 13 premiers Rapports (2008 - 2010) de la CComptes du Canton de Vaud", publiés sur le site de la CComptes en annexe du rapport n° 14.

Depuis son entrée en fonction, la CComptes a fait l'objet d'un certain nombre de critiques. Elles ont débouché sur une remise en cause de la Cour ou, tout le moins sur des demandes de réforme.

1.1.2 Initiatives constitutionnelles, motion et postulats du Grand Conseil

Le 18 mai 2010, M. le député P.-Y. Rapaz (soutenu par le groupe UDC, la quasi-totalité du groupe libéral moins deux personnes et une grosse minorité d'une quinzaine de radicaux) dépose une "initiative constitutionnelle demandant une modification de la Constitution du Canton de Vaud à son article 166" et visant la suppression de la CComptes. L'initiative souhaite certes le maintien de l'article 166 de la Constitution vaudoise mais celui-ci prévoit un contrôle indépendant et performant. A l'exemple bernois, il pourrait s'agir d'un Contrôle cantonal des finances élargi, avec un chef élu par le Grand Conseil. Cet organisme pourrait être mandaté par les commissions de gestion et des finances sur des sujets particuliers. Le libellé de cet article 166 nouveau pourrait être le suivant : "La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance est grande. La législation règle la surveillance financière sur les organisations et les personnes qui reçoivent des prestations cantonales".

Le Grand Conseil s'est saisi de la question lors de sa séance du 25 mai 2010. Après un débat qui a permis aux différents groupes représentés au Grand Conseil de préciser leurs positions respectives, il a été décidé de renvoyer l'initiative constitutionnelle à une commission. Et à la suite de la séance du 25 mai 2010, d'autres propositions tendant à une réforme de la CComptes ont été formulées.

Le même jour, Mme la députée C. Amarelle demande au nom du groupe socialiste, par voie de motion, "une réforme de la Cour des comptes aux fins d'en améliorer son efficacité". La motion vise un renforcement du pouvoir de saisine de la CComptes, qui serait réduite à trois membres. Le Grand Conseil, la Commission de gestion et la Commission des finances pourraient lui confier des mandats, et pas seulement à titre exceptionnel, comme c'est le cas aujourd'hui. En outre, le Conseil d'Etat, les partis et le pouvoir judiciaire pourraient faire de même, mais leurs demandes devraient être motivées. La motion souhaite également renforcer le pouvoir d'investigation de la Cour, par un rapprochement avec le Contrôle cantonal des finances (ci-après CCF) : elle devrait ainsi disposer des mêmes moyens d'investigation que le CCF. Enfin, le groupe socialiste attend un renforcement du travail de coordination entre la CComptes et le CCF, par un plan de travail commun et la mise à sa disposition des compétences spécifiques du CCF. Il imagine aussi une réforme de la CComptes selon le modèle genevois, mais sans préconiser ce modèle.

Lors de cette même séance du 25 mai 2010, M. le député F. Borloz, pour le groupe radical dépose une initiative constitutionnelle "demandant une modification des principes relatifs au contrôle externe des politiques publiques inscrits à l'article 166 de la Constitution du Canton de Vaud". L'initiative demande ainsi un contrôle parlementaire des politiques publiques. Pour ce faire, l'article 166 devrait prévoir un organisme spécifique dirigé par un directeur nommé par le Grand Conseil et composé d'un personnel spécialisé dans les finances publiques. Il aurait pour mission d'assurer le contrôle externe de la gestion des finances et des institutions publiques cantonales et communales désignées par la loi, ainsi que de l'utilisation de tout argent public (selon les principes d'économie, d'efficience, d'efficacité et, subsidiairement, de légalité et de régularité comptable). Cet organisme disposerait d'un pouvoir d'investigation et établirait lui-même son plan de travail. Le Grand Conseil, son Bureau et les commissions de surveillance peuvent lui attribuer des mandats. Il publie les résultats de ses travaux si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Par un postulat déposé le 1er juin 2010, M. le député Ph. Martinet, au nom du groupe des Verts, entend à son tour "consolider l'ancrage de la CComptes dans le système de contrôle de l'action publique". Les Verts s'opposent à l'abolition de la CComptes. Ils demandent que le bilan intermédiaire, prévu après 3 ans d'activité, soit rapidement entrepris et suggèrent des pistes méthodologiques à cet effet. Pour les Verts, la CComptes doit plus se concentrer sur l'évaluation des politiques publiques que sur les contrôles de conformité (financier et juridique). L'article 166 devrait donc peut-être être revu. Le

périmètre d'analyse de la Cour doit être le plus large possible, avec intégration du secteur parapublic. L'indépendance de la Cour et sa saisine par les citoyens sont fondamentales mais ne s'opposent pas à une saisine plus large des commissions de surveillance. Une réflexion sur les moyens de la CComptes devrait être lancée, de même que sur l'exploitation et le suivi de ses recommandations et sur la levée ou non du secret de fonction. La coordination avec le CCF doit enfin faire l'objet d'ajustements.

Enfin, M. le député M. Bernhard, pour l'Alliance du Centre, considérant que la CComptes est une instance utile, estime cependant, par son postulat du 22 juin 2010, que, pour réduire ses coûts, il faudrait "transformer la CComptes en une instance intercantonale". Il demande par là la création d'une Cour intercantonale avec Genève, seul autre canton à posséder une CComptes.

1.1.3 Les travaux de la commission

Tous ces textes sont renvoyés à la commission en charge de l'initiative constitutionnelle déposée par M. le député P.-Y. Rapaz. Cette commission, placée sous la présidence de M. le député N. Mattenberger, a tenu sa première séance le 26 août 2010. Lors de la deuxième séance, tenue le 7 octobre 2010, ont été auditionnées Mme A. Weill-Lévy, Présidente de la CComptes, Mme E. Rey, vice-Présidente de la CComptes, et Mme M. Kellenberger, cheffe du CCF. Lors de sa quatrième séance (20 juin 2011), la commission a entendu le Professeur H. Fehr, membre de la présidence de la Cour des comptes européenne et spécialiste de l'audit de la performance, qui a produit deux rapports sur la CComptes (en ligne sur le site de la CComptes, comme annexes au rapport n° 14). Lors de sa cinquième séance (29 septembre 2011), la commission a reçu le Professeur N. Soguel, mandaté par le Conseil d'Etat pour évaluer la CComptes conformément à ce que demande la loi (voir chapitres 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous, pour un bref résumé).

La sixième et dernière séance a eu lieu le 14 octobre 2011. La commission a évacué à cette occasion l'hypothèse d'une suppression de la CComptes et s'est montrée unanime à en demander la réforme, par le biais d'une révision de l'article 166 de la Constitution vaudoise et de la loi d'application. Elle s'est en outre mise d'accord sur un plan de travail en six points, qui servira de fil conducteur à une révision de la Constitution, mais sans vouloir donner des lignes directrices trop précises au Conseil d'Etat : 1) renforcement du suivi des recommandations de la CComptes 2) ancrage de la surveillance financière dans la Constitution 3) indépendance des organes de contrôle 4) renforcement des liens organiques entre les organes de contrôle et le Grand Conseil 5) la question du nombre des membres de la CComptes doit en outre être examinée 6) la question des différents organes chargés des différents types de contrôle devra également être réétudiée. Les groupes représentés au sein de la commission se sont enfin engagés à retirer leurs textes respectifs lors de la séance du Grand Conseil au cours de laquelle le président de la commission présentera son rapport.

En conclusion, le rapport de commission du 9 janvier 2012 indique : "au vu de ce qui précède, la commission propose à l'unanimité de ses membres présents (16 membres sur 17) que les interventions parlementaires objets de ses travaux soient retirées par leurs auteurs et que le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à établir un projet de réformes constitutionnelle et législatives portant sur la Cour des comptes et sur la question du contrôle des finances publiques".

Suivant le vote de la commission, le 20 mars 2012, chaque député concerné a retiré son intervention parlementaire. Le Grand Conseil et sa Commission ont exprimé le souhait que le Conseil d'Etat présente rapidement un projet de loi. Et, le Président du Conseil d'Etat s'est engagé à respecter le plan de travail présenté ci-dessus et à étudier la faisabilité de la création d'une autorité de surveillance financière intercantonale.

S'agissant de ce dernier point, le postulat de M. le député M. Bernhard pose un problème particulier puisqu'il demande, non des réformes précises de la CComptes vaudoise, mais sa fusion avec son homologue genevois. Une telle démarche paraît cependant difficile à mettre en œuvre, sinon

impossible.

Par sa nature, une CComptes concentre ses activités sur le contrôle des activités de l'Etat (en l'occurrence cantonal) dont elle dépend. Or, dans le système fédéraliste suisse, chaque canton constitue un Etat, doté de sa propre législation et de ses propres fonctionnements administratifs. Une CComptes commune aux cantons de Vaud et Genève supposerait dès lors un dispositif légal suffisamment identique dans les deux cantons pour que la Cour puisse indifféremment porter son attention sur l'un ou l'autre canton. C'est d'ailleurs ce que relève le Conseil d'Etat genevois dans sa réponse à notre proposition de Cour intercantonale. Une telle solution nécessiterait aussi un personnel capable de manier avec la même aisance les lois des deux cantons, sous peine de devoir créer une section de la Cour spécialisée du canton de Vaud et une autre spécialisée dans les affaires genevoises. Autrement dit, une Cour valdo-genevoise ne serait que la conséquence d'une fusion entre le deux cantons, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

De plus, nous nous sommes permis de faire cette même proposition à d'autres cantons romands. Ainsi, le canton du Valais a répondu que le champ d'activité d'une éventuelle Cour intercantonale se recoupait trop avec les contrôles déjà existants en Valais. Et le canton de Neuchâtel a indiqué que le CCF neuchâtelois qui existe depuis le 1er janvier 2007, lui donnait pleine satisfaction.

En revanche, les cantons de Genève et du Valais se montrent tous deux favorables à des échanges ponctuels d'expérience et des possibilités de coordination entre les différents organismes cantonaux.

C'est ainsi que le CCF du canton de Vaud collabore depuis de nombreuses années avec le CCF du canton de Neuchâtel. Par convention du 28 décembre 2000, complétée et adaptée par avenant du 12 juillet 2010, les cantons de Vaud et de Neuchâtel - respectivement, pour le canton de Vaud, par le chef du Département des finances et des relations extérieures et, pour le canton de Neuchâtel, par le chef du Département des finances et des affaires sociales et par le chef du CCF neuchâtelois - ont convenu que le canton de Vaud mettrait à la disposition du canton de Neuchâtel les deux collaborateurs du Contrôle cantonal des finances vaudois disposant d'une formation dans le domaine du bâtiment et de la construction en vue de missions d'audit dans ce secteur.

Cette convention a été dénoncée pour le 31.12.2012 mais elle laisse l'opportunité d'effectuer des mandats spécifiques. Il est important de relever que cette collaboration valdo-neuchâteloise dans ce domaine particulier a été rendue possible par le fait que les normes professionnelles appliquées par le CCF vaudois et le CCF neuchâtelois sont les mêmes et que ces entités sont toutes deux inscrites au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'experts-réviseurs. A signaler que le tarif horaire est déterminé une fois l'an, compte tenu des charges salariales et administratives relatives aux collaborateurs concernés.

Il est évident que, si ce type de collaboration ne peut être reproduit en dehors des cadres qui ne sont pas réglés de manière similaire, toutes les opportunités autorisant un renforcement des collaborations intercantonales sont et continueront d'être saisies.

Ainsi la CComptes l'a déjà fait dans le passé et continuera de le faire. Son rapport n° 7 concernant l'audit de légalité et de gestion - Centrale d'achats et d'ingéniérie biolmédicale (CAIB) agissant pour les comptes des hôpitaux des cantons de Genève et de Vaud témoigne de cette possibilité de synergies intercantonales constructives même si, pour les raisons développées, elles ne peuvent être que ponctuelles, à l'occasion d'un sujet et d'un rapport communs.

1.2 Evaluation de la CComptes et pistes de réflexion proposées

1.2.1 Evaluation prévue par la loi

Selon l'article 38 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes – RSV 614.05), "dans les trois ans qui suivent l'entrée en fonction de la Cour des comptes, une évaluation du dispositif mis en place par la présente loi est effectuée par le Conseil d'Etat. Le rapport d'évaluation est remis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures nécessaires".

L'EMPL de juin 2006 sur la CComptes (pages 48 ss) indique que le délai de trois ans commence à courir dès que la CComptes est opérationnelle, et que l'évaluation doit être confiée à une entité disposant de l'expertise nécessaire, par exemple à une autre entité, suisse ou étrangère, chargée du contrôle des finances publiques, à un groupe de travail ou à un mandataire. Il est par ailleurs mentionné qu'il relève de la responsabilité du Conseil d'Etat de fixer le cadre du mandat confié. En ce qui concerne l'objet de l'évaluation, l'EMPL précise que cette dernière ne doit ni porter sur l'activité en tant que telle déployée par la Cour ni entraver ou conditionner son indépendance et son autonomie, mais que les éléments suivants doivent être examinés :

- le rôle de la CComptes en tant qu'entité chargée du contrôle des finances publiques,
- l'intégration de la CComptes dans le système des contrôles financiers existant actuellement au sein de l'Etat,
- la coordination de la CComptes avec les autres entités chargées de contrôler les finances publiques,
- le périmètre de l'activité de la CComptes, et
- le fonctionnement.

Dans la mesure où les membres actuels de la Cour sont entrés en fonction le 1er janvier 2008 et où le premier audit mené par cette autorité a été rendu public le 15 décembre 2008, il était naturel que l'évaluation prévue par la loi soit organisée courant 2011.

Toutefois, concernant une évaluation confiée toute entière à un unique mandataire, il faut relever qu'il n'existe que peu de comparaisons possibles avec des institutions semblables en Suisse ou hors de Suisse, à l'exception peut-être de la CComptes de Genève, pour certains aspects. Dès lors un mandataire traitant de tous les aspects paraît fort difficile à trouver. En outre, le Parlement s'est de lui-même saisi de certaines questions en lien avec l'évaluation et il est paru alors d'autant plus nécessaire, pour le Conseil d'Etat, de faire la synthèse des nombreuses réflexions, expertises et analyses, et de les présenter de manière intelligible. Les présents EMPD et EMPL sont donc une synthèse du rapport d'évaluation prévu par la loi et des propositions de mesures nécessaires.

En résumé, l'évaluation de l'activité de la Cour comme les propositions d'évolution s'appuient sur les différentes interventions du Grand Conseil (1.1.2) et sur ses travaux en commission (1.1.3), comme sur la documentation et les analyses ayant trait à la Cour, par exemple sa méthodologie, l'analyse du Professeur H. Fehr ou celle du Professeur N. Soguel.

En effet, le Conseil d'Etat a confié un mandat précis d'évaluation de la CComptes à M. N. Soguel, professeur ordinaire de finances publiques à L'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), expert neutre et indépendant, spécialiste reconnu des finances publiques suisses. Ce mandat n'avait pas pour but une évaluation globale fondée sur des éléments et une méthodologie statistiques mais devait se concentrer sur les lignes de force de l'actuel dispositif en vigueur (à savoir les caractéristiques, forces et faiblesses du système et les enjeux liés).

Il a débouché pour l'essentiel sur des réflexions et un rapport basés sur une analyse documentaire et des entretiens individuels, avec des personnes qui occupent des fonctions d'acteurs ou d'observateurs-clés (notamment la Présidente de la CComptes vaudoise, son homologue genevois, la

cheffe du CCF ainsi que ses homologues genevois et fédéral).

Au vu des nombreux textes déposés au Grand Conseil, il paraissait cohérent que ce mandat soit pensé et organisé d'une manière telle qu'il puisse être utilisé pour enrichir, alimenter et orienter les réflexions menées dans le cadre de la commission du Grand Conseil en charge des différentes textes déposés. Les travaux de cette commission ont d'ailleurs été suspendus pendant l'élaboration de ce rapport. Le Professeur N. Soguel a rendu son rapport, intitulé "Evaluation du dispositif mis en place par la loi sur la Cour des comptes" à la fin du mois d'août 2011.

1.2.2 Constats et pistes de réflexion résultant du rapport de M. le Professeur N. Soguel

Du rapport du Professeur N. Soguel, il ressort les points suivants:

Principaux constats

L'attente de la Constituante vaudoise de disposer, grâce à la CComptes, d'une autorité morale pour restaurer la confiance dans les institutions n'a pas été satisfaite. Le rétablissement de la confiance dans les institutions tient à d'autres facteurs. De même ce n'est pas la CComptes qui a permis l'assainissement des finances publiques du canton de Vaud. Mais si la Cour n'a pu jouer de rôle dans ces deux domaines, c'est dû au dispositif institutionnel retenu, et non aux personnes qui y furent élues. Par voie de conséquence, et contrairement à des craintes qui furent émises lorsque l'idée d'une CComptes fut lancée, celle-ci ne s'est pas érigée en quatrième pouvoir.

Malgré le fait que la CComptes a eu comme objectif d'orienter ses contrôles vers la performance, environ la moitié des contrôles effectués porte sur la conformité. Ce phénomène explique pourquoi les travaux de la Cour sont jugés d'une importance suffisante, sans plus. Il est utile toutefois de relever que la CComptes a pu exercer son activité de manière indépendante. La situation pourrait néanmoins être améliorée si la CComptes avait le mandat légal d'assurer le suivi de ses recommandations et si elle pouvait discuter son budget directement avec le Grand Conseil et sa Commission des finances.

Sur le plan organisationnel enfin, il apparaît que la structure de la CComptes vaudoise est inappropriée, avec davantage de responsables que de subordonnés. La Cour souffre également du manque de souplesse que dévoile la disposition constitutionnelle qui la crée. Changer la structure de la Cour passe obligatoirement par un changement de la Constitution.

Pistes de réflexion

Il conviendrait dès lors de mieux séparer le contrôle de conformité, du contrôle de performance, dont les résultats sont de nature essentiellement stratégique. Le deux types de contrôle exigent des profils professionnels d'ailleurs différents. L'entité chargée du contrôle de performance devrait ainsi pouvoir se prononcer sur l'opportunité des objectifs fixés à l'action de l'Etat (moyens alloués à l'action publique ou répartition de ces moyens entre les rubriques budgétaires).

Il faudrait toutefois, et avant tout, ancrer le principe de surveillance financière dans la Constitution, tout en laissant à la loi le soin de préciser les modalités d'application. Tant la structure chargée du contrôle de la conformité que celle chargée du contrôle de performance devrait dès lors être placée sous la conduite d'un responsable unique, choisi pour ses compétences professionnelles.

Toutes deux devraient en outre voir leur indépendance garantie : dans ce sens, une élection par le Grand Conseil paraît peu opportune. En revanche, si le choix revenait à l'exécutif, il pourrait être ratifié par le législatif. En tout état de cause, chaque entité (si c'est cette solution qui est retenue) devrait disposer de sa propre loi ainsi que d'autres outils pour renforcer leur indépendance, comme un suivi de leurs recommandations inscrit dans la loi.

Il serait en outre souhaitable que le Grand Conseil et ses commissions de surveillance aient accès aux entités en charge du contrôle, y compris celle chargée de la performance. Celles-ci auraient cependant le droit de décliner des demandes qui leur sont adressées si elles compromettent leurs tâches centrales

et celles qu'elles entreprennent de leur propre initiative. Le champ de contrôle de l'entité chargée du contrôle de performance devrait aussi s'étendre aux communes. Enfin, une diffusion plus large des rapports des deux entités est souhaitable et toutes deux doivent pouvoir assurer le suivi des recommandations qu'elles émettent.

Des remarques et analyses du Professeur N. Soguel seront reprises dans les commentaires des lois par article.

1.2.3 L'expérience canadienne : l'exemple du développement durable

Source : www.oag-bvg.gc.ca

Compte tenu du besoin de réforme de la CComptes qu'a exprimé le Grand Conseil, il peut paraître intéressant de réfléchir à une éventuelle extension des compétences de cette entité. A ce titre, l'expérience canadienne mérite d'être examinée puisqu'il existe un organe chargé du contrôle de l'efficacité des politiques publiques auquel il est par exemple confié le soin de veiller au respect des principes du développement durable au sein de l'administration du pays.

Historiquement, c'est en 1878 qu'un ancien député fédéral fut nommé au titre de vérificateur indépendant du Canada. Il avait pour tâche d'examiner les opérations exécutées et d'approuver ou refuser l'émission de chèques du gouvernement. Puis le cahier des charges du vérificateur général fut progressivement élargi, englobant l'usage fait de l'argent public, jusqu'à l'adoption de la loi de 1977, qui lui donnait mandat, non seulement de vérifier l'exactitude des états financiers, mais aussi d'examiner plus largement la façon dont le gouvernement gérait les affaires publiques, sans toutefois commenter les choix politiques effectués. C'est en 1995 que la loi a été modifiée pour établir la fonction de commissaire à l'environnement et au développement durable au sein du Bureau du vérificateur général. Et depuis 2005, le vérificateur général peut examiner, dans le cadre de ses vérifications liées à la gestion, certaines fondations qui reçoivent des fonds publics.

Actuellement, le vérificateur général est nommé par l'exécutif du Canada, dans lequel siège notamment le Premier ministre, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes, ces deux derniers approuvant en dernier ressort, et par résolution, la nomination. En plus de devoir vérifier les comptes du Canada, examiner les différents états financiers et juger de la légalité des dépenses, le vérificateur général, selon la loi, doit veiller à ce que les deniers publics n'aient pas été dépensés à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectés, qu'ils n'aient pas été engagés "sans égard à l'économie et à l'efficience", que des procédures satisfaisantes ont été établies pour mesurer "l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en œuvre" et, enfin, que ces deniers publics n'ont pas été dépensés "sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable". Cette compétence liée au développement durable est due au fait que, depuis 1995, certains ministères et organismes sont tenus par la loi d'élaborer des stratégies de développement durable, de les mettre à jour et de les déposer au Parlement tous les trois ans. Les attributions du contrôle lié au développement durable ont été renforcées par la loi sur le développement durable, votée en 2008.

Le vérificateur général nomme lui-même un cadre supérieur du Bureau, appelé "commissaire à l'environnement et au développement durable". Celui-ci relève directement du vérificateur général et a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères dans la voie du développement durable, concept, précise la loi, "en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental". Son examen a ainsi pour but l'intégration de l'environnement et de l'économie, la protection de la santé des Canadiens, la protection des écosystèmes, le respect des obligations internationales du Canada, la promotion de l'"équité", la prévention de la pollution, le respect de la nature et des besoins des générations à venir et, enfin, une

approche intégrée "pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie".

Le personnel du Bureau du vérificateur général est pluridisciplinaire, composé de personnes provenant d'horizons très divers : comptables, ingénieurs, avocats, spécialistes en gestion et en technologies de l'information, d'environnementalistes, d'économistes, d'historiens et de sociologues. Ils sont répartis en équipes et sont appuyés, dans leurs travaux, de spécialistes du droit, des relations internationales, des ressources humaines, de la gestion financière notamment.

La loi prévoit en outre la possibilité d'adresser des pétitions. Ce droit a été créé par le Parlement afin de permettre aux Canadiens de recevoir, de la part des ministres fédéraux, des réponses à des questions précises liées à l'environnement et au développement durable, et qui relèvent de l'État fédéral. Les pétitions sont adressées au Bureau du vérificateur général, qui les transmettra aux ministres compétents. En plus de permettre aux pétitionnaires de recevoir de l'information, les pétitions ont amené les ministères fédéraux, d'après le site du vérificateur général, à prendre certaines mesures, notamment lancer de nouveaux projets environnementaux, faire le suivi d'infractions présumées et modifier ou préciser les politiques mises en oeuvre ou les méthodes choisies. Le commissaire à l'environnement et au développement durable présente annuellement un rapport au Parlement sur le processus de pétition.

En conclusion, l'exemple canadien illustre une des pistes d'évolution possible pour la CComptes dans l'évaluation des politiques publiques.

1.3 L'INTOSAI et les normes ISSAI

L'INTOSAI est l'organisme international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Créée en 1953, elle a établi des principes et guides d'audit dès 1977 avec, comme principe fondateur, la "Déclaration de LIMA".

De nombreux guides méthodologiques ont été rédigés par des panels de spécialistes. Au fil du temps, ces références ont été admises et appliquées par la quasi-totalité des Institutions de contrôle nationales et régionales. Dès 2007, il a été décidé par l'INTOSAI que tous ces documents allaient être émis sous forme de normes internationales, les ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ces normes sont structurées selon 4 niveaux : 1.Les principes fondateurs 2.Les conditions préalables au fonctionnement des institutions 3.Les principes fondamentaux de contrôle 4.Les directives de contrôle. On retiendra notamment la norme de niveau 2, (ISSAI 10), connue sous le nom de "Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôles", qui fixe les 8 principes de base à respecter pour garantir l'indépendance du contrôle.

Les directives de contrôle comportent pour l'essentiel 3 volets relatifs à:

- l'audit financier (ISSAI 1000-2999)
- l'audit de la performance (ISSAI 3000/3100)
- l'audit de la conformité (ISSAI 4000/4100/4200)

En ce qui concerne l'audit de conformité, les normes ISSAI distinguent clairement le cas où l'audit de conformité est associé à un audit des états financiers (ISSAI 4200) du cas où l'audit de conformité est exécuté pour lui-même ou en association avec un audit de la performance (ISSAI 4100).

Les autorités indépendantes de surveillance financière de l'Etat de Vaud se réfèrent aux normes ISSAI.

2 PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Variantes et choix du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, après analyse des débats du Grand Conseil, a identifié quatre options possibles :

1. Le statu quo
2. La maintien de la CComptes mais avec un certain nombre de réformes
3. La suppression pure et simple de la CComptes
4. La fusion des deux entités de contrôle de la gestion de l'Etat

Sur cette base, le Conseil d'Etat retient l'option 2 qui implique :

- la modification de l'article 166 de la Constitution avec une CComptes à trois membres ;
- Une clarification du champ d'activité des deux organes que sont le CCF et la CComptes :

Contrôle cantonal des finances

Art. 2 - Mission

[1]Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.

[2]Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.

[3]Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de mêmeque les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.

Cour des comptes

Art. 2 - Mission

[1]La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

2.2 Commentaires sur le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnéelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

Les présentes modifications de la Constitution du Canton de Vaud visent à ancrer la surveillance financière dans la Constitution, sans énumérer les autorités concernées. Il s'agit de réaliser un souhait de la commission du Grand Conseil chargée de traiter des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes. Toutes les références au CCF, comme à la CComptes, ont donc été supprimées de la Constitution à l'exception de l'article 106.

Art. 90 - Incompatibilités

La référence à la CComptes a été retirée de l'alinéa 1er. Ces incompatibilités sont certes toujours exactes mais elles figurent aux nouveaux articles 10, 11 et 12 LCComptes. Cette référence n'est donc plus utile dans la Constitution.

Art. 166 - Surveillance financière

L'alinéa 1er contient donc une disposition générique sur la surveillance financière, disposition comparable à celle qui peut exister dans d'autres cantons (par ex. art. 125 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005). Le but de la modification de cet alinéa est de laisser un ancrage constitutionnel à la surveillance financière, et donc de reconfirmer son indépendance. Mandat est donné au législateur de concrétiser cette surveillance dans des lois topiques. Ainsi, les compétences,

l'organisation et l'activité de chaque autorité indépendante de surveillance financière sont régies par une loi topique.

L'alinéa 2 est abrogé car il entre trop dans les détails face au souhait d'avoir une disposition générique au niveau constitutionnel. Il ne s'agit cependant pas d'une suppression ou d'une diminution des compétences du Grand Conseil, le Grand Conseil élisant les membres d'au moins une autorité indépendante de surveillance financière.

L'alinéa 3 est abrogé. Ces éléments se trouvent dans la loi topique sur la CComptes.

L'alinéa 4 est abrogé. Ces éléments se trouvent dans la loi topique sur la CComptes.

Art. 179 - Dispositions transitoires particulières

L'alinéa 7 a été abrogé et la référence à la CComptes et au CCF a été supprimée. Bien entendu, lors de l'élaboration des lois régissant la CComptes et le CCF, leurs mandats respectifs ont été élaborés en fonction des compétences de chaque autorité.

2.3 Commentaires sur le projet de loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

Cette nouvelle loi sur la CComptes vise à remplir deux objectifs. Sur le fond, elle tente de trouver des solutions à des problèmes que la CComptes a pu rencontrer depuis sa création. Et sur la forme, de nombreux articles ont été abrogés ou modifiés afin de la simplifier, de diminuer le nombre d'articles, d'améliorer sa lisibilité et d'accroître le parallélisme avec la loi régissant l'autre autorité indépendante de surveillance financière, à savoir le CCF.

Art. 1er – Objet

Le contenu de cet article reprend l'article 1er de la LCComptes du 21 novembre 2006 (ancienne loi).

Art. 2 – Mission

L'alinéa 1er indique que la CComptes est une autorité indépendante, comme le CCF. Il s'agit d'une autorité de surveillance financière au sens de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD). Son indépendance est à évaluer vis-à-vis de plusieurs acteurs de la vie politique : l'Etat, les entités de droit public, les personnes physiques ou morales que l'Etat soutient financièrement, et les communes bien entendu - qui sont tous directement objets de son contrôle - mais aussi et dans une moindre mesure, vis-à-vis des partis politiques. La possibilité de refuser des mandats spéciaux au sens de l'art. 21 al. 2 de la présente loi est aussi un gage d'indépendance.

La CComptes doit principalement exercer un contrôle de performance en s'assurant du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience (les "Trois E"). Ce contrôle de performance devrait avoir un aspect scientifique (avec l'introduction d'indicateurs ou l'utilisation d'outils statistiques), et être réalisé de manière impartiale. Ainsi selon le Professeur N. Soguel, une manière d'éviter la méfiance des destinataires des contrôles à l'égard des auditeurs est de mettre en oeuvre une approche quantitative - chiffrée -, permettant des contrôles sur une base statistique, afin de diminuer la marge d'interprétation de l'auditeur.

De nos jours, l'analyse selon le principe des "Trois E" s'étend de plus en plus à d'autres concepts comme l'environnement, la gouvernance ou la durabilité. A ce sujet, il est intéressant d'analyser l'orientation prise par le bureau canadien du vérificateur, présentée au chapitre 1.2.3 de ce projet qui conduit à l'évaluation des politiques publiques (par ex. : le développement durable).

Enfin son règlement d'organisation est de la seule responsabilité de la CComptes, au contraire du règlement d'application de la présente loi qui est édicté par le Conseil d'Etat. Actuellement, il n'existe qu'un règlement de la CComptes du 14 octobre 2009 (RCComptes, 614.05.1) qui a été arrêté par la Cour elle-même, en application de l'ancien art. 18 al. 1er LCComptes.

Art. 3 - Champ de contrôle

Cet article reprend le contenu de l'ancien art. 28 LCComptes, en l'actualisant. Il est le pendant de l'art. 3 LCCF.

Le champ de contrôle de l'art. 3 al. 1 lit. f LCComptes s'étend donc à toute personne physique ou morale subventionnée par l'Etat de Vaud ou par une commune au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions (LSubv), mais aussi à toute personne bénéficiant d'un soutien financier au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f et g LSubv.

Art. 4 - Attributions

L'art. 4 reprend en les actualisant les notions de l'ancien art. 24 LCComptes. La vérification de la bonne utilisation des fonds a pour but de proposer des solutions pour que l'entité contrôlée atteigne ses objectifs en dépensant moins, ou en faisant mieux avec les mêmes moyens.

La lettre c du premier alinéa indique clairement que la CComptes devra assumer le contrôle des subventions au sens du nouvel article 28 de la loi sur les subventions, sous l'angle des "Trois E". Il s'agit d'un accroissement de ses compétences puisque l'ancien art. 24 LCComptes limitait ses tâches à l'examen des seuls "investissements" basés sur des subventions.

Art. 6 - Composition

L'alinéa 1er reprend le mode d'élection des membres de la Cour par le Grand Conseil selon l'ancien art. 3 al. 1 LCComptes. La composition et le fonctionnement de la Commission de présentation sont précisés aux articles 160 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Le Grand Conseil conserve donc toute son influence dans le choix des membres de la Cour. La piste de réflexion prônée par le Professeur N. Soguel, à savoir un choix de l'exécutif, ratifié par le législatif (de manière à ce que le choix du gouvernement soit partagé par le Parlement), constituerait à notre avis et au contraire une perte d'influence du Grand Conseil.

Le nombre de membres de la CComptes passe de cinq à trois. Conserver une direction collégiale paraît être une source de stabilité importante car la CComptes, de par ses compétences et le caractère en général public de ses rapports, est une autorité exposée et il n'est pas inutile d'être trois pour éventuellement la défendre.

Afin d'asseoir sa légitimité, le choix des sujets orientés sur la performance revêt une importance toute particulière et il est de la responsabilité des membres de la Cour que de faire un choix pertinent. Le fait de conserver une direction collégiale permet non seulement d'avoir un échange de vues pour choisir ces sujets mais aussi de défendre *alternativement* des rapports qui peuvent être difficiles à porter, lors de leur publication.

Il est cependant vraisemblable qu'une fois le sujet choisi, une seule personne peut suffire pour organiser le contrôle, avec les collaborateurs de la CComptes ou des ressources externes, en assurer la qualité et porter les résultats de ce contrôle ainsi que les recommandations.

La diminution du nombre des membres de la CComptes permettra de rémunérer plus de collaborateurs. Actuellement, environ 10 ETP, 5 membres de la Cour et 5 ETP de collaborateurs, sont prévus pour la CComptes (cf. p. 28 EMPL de la LCComptes du 21 novembre 2006 sous 4.3 Organisation). Dans la mesure où il n'est nullement prévu de baisser les ressources financières de la CComptes, cela signifie que 3 ETP supplémentaires de collaborateurs (chef de mandat d'audit, auditeur simple ou secrétaire) pourront être embauchés (moins s'il est recouru à des mandats externes).

L'alinéa 2 reprend les anciens alinéas 2 et 4 de l'art. 3 LCComptes. L'obligation de n'exercer que deux mandats a été maintenue car cette obligation ne semble pas être un obstacle réel pour que la Cour ait des membres compétents.

L'alinéa 3 introduit au niveau légal le fait que l'activité de membre de la CComptes est une activité à plein temps. Jusque là, cette précision ne figurait que dans l'EMPL de la loi du 21 novembre 2006 sur

la CComptes.

L'existence de la condition légale selon laquelle les différentes sensibilités politiques du Grand Conseil doivent être équitablement représentées (cf. ancien al. 3 de l'art. 3 LCComptes) n'a pas démontré sa pertinence et a donc été supprimée. D'ailleurs, et comme l'indique le Professeur N. Soguel, un tel objectif est peu réaliste. En effet, en raison de la multiplicité des sensibilités politiques, le nombre des membres de la CComptes devrait être bien plus élevé. En outre, l'éventail des sensibilités peut fluctuer en fonction de la composition du Parlement. Avec un nombre de membres restreint à trois, des alliances politiques restent possibles, et même nécessaires. Cette composante politique est inhérente à une élection par le parlement.

Art. 7 - Président et vice-présidents

La CComptes est constituée de trois membres, qui se répartissent entre eux, et à l'unanimité, les fonctions de président et de vice-présidents. Ces fonctions sont renouvelables, un nombre de fois illimité.

Art. 8 – Conditions générales

Le contenu de l'ancien article 4 LCComptes a été repris. A l'instar du système actuel, il n'a pas paru opportun de fixer une limite d'âge pour exercer la fonction de membre de la CComptes.

Art. 9 – Conditions particulières

Cet article porte sur les compétences des membres de la Cour. L'ancien art. 5 LCComptes est globalement repris. La commission chargée du traitement des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes, de même que le Professeur N. Soguel, ont relevé que ce point était fondamental pour renforcer l'indépendance de la Cour. Selon le commentaire ci-dessus sur l'art. 6 al. 1 LCComptes, au vu du nombre de collaborateurs possibles au sein de la CComptes, ce nombre étant augmenté de la possibilité de recourir à des mandats externes, il n'est pas nécessaire qu'un membre de la Cour ait les capacités de prendre en charge, et de bout en bout, un mandat de contrôle, avec toutes les connaissances précises que nécessite l'audit de la performance.

Le contrôle proprement dit peut être fait par un ou plusieurs professionnels disposant eux-mêmes d'un savoir-faire technique. Le rôle du membre de la Cour est celui de superviser le contrôle, de soutenir les auditeurs et de vérifier la qualité de leur activité. Les membres doivent cependant avoir des compétences reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment juridiques.

Art. 10 – Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances

Le contenu de l'ancien article 6 LCComptes a été repris.

Art. 11 – Autres activités incompatibles

Le contenu de l'ancien article 7 LCComptes a été repris, à l'exception de l'impossibilité d'exercer une autre activité professionnelle. Il s'agit en effet d'une évidence qui découle du nouvel art. 6 al. 3 LCComptes selon lequel les membres de la CComptes le sont à plein temps.

Art. 12 – Activités politiques incompatibles

Le contenu de l'ancien article 8 LCComptes a été repris.

Art. 13 – Récusation

Le contenu de l'ancien article 9 LCComptes a été précisé, en s'inspirant de l'art. 9 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Pour les activités présentes, il ne devrait certes pas y avoir de motif de récusation puisque cette situation est en principe réglée par l'art. 11 LCComptes. Mais si, dans l'abstrait, une situation peut ne pas représenter un motif et la CComptes estimer que son membre peut la poursuivre, il est possible que dans un cas concret, dans le cadre d'un contrôle déterminé, cette situation de conflit d'intérêts existe. D'où la référence aux activités passées et présentes.

Art. 14 - Promesse solennelle

Ce nouvel article reprend les anciens articles 10 et 11 LCComptes.

Art. 15 - Administration et statut des membres de la CComptes

Cet article est le pendant de l'art. 6 LCCF. Il clarifie le lien administratif entre l'Etat de Vaud et la CComptes, en particulier en matière de budget et de personnel.

A l'instar de la pratique actuelle, le budget de la Cour est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances, puis présenté au Grand Conseil.

Art. 16 – Traitement et prévoyance professionnelle

Le contenu de l'ancien article 12 LCComptes a été repris. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la CComptes, le 21 novembre 2006, le décret fixant le traitement des membres de la CComptes du 20 novembre 2007 (Dt-CComptes, 614.055) a été modifié par l'ajout d'un alinéa 4 à son article 1er.

Il en résulte en particulier que les membres de la CComptes reçoivent une indemnité forfaitaire en application par analogie de l'art. 28 LPers. Cette indemnité comprend, pour les formations en Suisse, les frais de déplacement et de repas. Sont aussi inclus dans cette indemnité forfaitaire les frais de repas d'un membre de la Cour accompagné d'un ou de plusieurs tiers, invités pour des motifs d'ordre professionnel.

Les autres frais liés à des formations en Suisse ou à l'étranger suivent le régime et la procédure des frais de formation mis en place pour l'ensemble de l'administration cantonale vaudoise.

Art. 17 – Secret de fonction

L'alinéa 1er reprend l'ancien art. 13 LCComptes.

Le second alinéa indique que ce sont les membres de la CComptes réunis qui sont compétents pour lever ce secret de fonction, que cela soit pour un membre ou pour un collaborateur de la Cour.

Art. 18 – Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

Les anciens articles 14 et 15 de la LCComptes ont été abrogés car ils ne correspondent pas au statut des membres de la CComptes mais plutôt à ceux des membres de l'Ordre judiciaire vaudois. Les sanctions proposées sont l'avertissement et la destitution.

Le second alinéa traite du renvoi pour justes motifs qui permet au Grand Conseil de mettre fin à la nomination d'un membre de la CComptes en cas de rupture du lien de confiance, pour un motif ne relevant pas de la discipline.

Le troisième alinéa précise que l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Par analogie, la procédure à suivre est celle des art. 33 et s. LOJV, dont certains points ont toutefois été précisés, y compris en ce qui concerne le Tribunal neutre.

La portée concrète de cet article est difficile à évaluer. En effet et selon toute vraisemblance, un tel comportement décrédibiliserait tellement la CComptes qu'il entraînerait la démission de son membre. L'autorité de la CComptes ayant un lien direct avec l'attitude de ses membres, la démission est à bien des égards plus probable ; d'autant plus qu'il s'agit d'une autorité collégiale. Cet article permet cependant de trouver une issue à une crise si le membre de la Cour concerné refuse de démissionner.

Art. 19 – Cessation de fonction

Le contenu de l'ancien art. 17 LCComptes a été repris et actualisé. A l'instar du système actuel, il n'a pas paru opportun de fixer une limite d'âge pour exercer les fonctions de membre de la CComptes.

Art. 20 - Activité générale

Cet article rassemble les anciens art. 30 et art. 31 al. 2 LCComptes. Il est le pendant de l'art. art. 8 LCCF. L'indépendance de la Cour pour établir son programme de travail, en lien avec sa

capacité à refuser des mandats spéciaux, renforce son indépendance de manière générale.

Le troisième alinéa reprend l'ancien art. 32 al. 2 LCComptes. Il s'agit du pendant symétrique de l'art. 8 al. 3 LCCF qui traite de la coordination générale entre la CComptes et le CCF.

En plus de ces deux séances, il est recommandé à la CComptes d'effectuer un contrôle préalable auprès du CCF, avant d'accepter un mandant spécial. En effet, le CCF, comme la CComptes, peuvent tous deux être saisis, en cours d'année, d'un mandat spécial ne figurant pas dans leur programme initial de travail.

Art. 21 - Mandats spéciaux

Le 1er alinéa de cet article est le pendant de l'art. 9 LCCF et reprend les anciens articles 25 et 26 LCComptes.

Pour le mandat du Grand Conseil, le terme d'"exceptionnel" a cependant été supprimé, la CComptes pouvant constituer en tous temps un outil de contrôle pour le Grand Conseil, en particulier pour ses Commissions de gestion et des finances qui sont des commissions de surveillance (art. 38 al. 1 LGC), ou pour la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal (art. 58 a LGC), dans l'idée d'un renforcement des missions de ces commissions.

Selon le second alinéa, la CComptes peut cependant décliner ces demandes de mandat spécial mais à deux conditions seulement qui sont les mêmes que celles pour le CCF (art. 9 al. 2 LCCF). Cette possibilité de refus accroît l'indépendance de la CComptes.

Art. 22 - Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

Les conditions qui doivent être réunies pour mandater la CComptes ont été élargies. Ce ne sont plus seulement vingt députés qui peuvent demander au Grand Conseil de voter un mandat spécial (par analogie avec le vote pour mettre sur pied une commission d'enquête parlementaire selon l'art. 67 LGC) mais aussi l'une de ses Commissions de gestion, des finances ou de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 23 - Mandats spéciaux sur signalement

Le sens général de l'ancien art. 27 LCComptes a été repris.

Art. 24 – Demande d'intervention d'un autre canton

Cet article reprend l'ancien art. 29 LCComptes.

Art. 25 – Ressources externes

L'article reprend l'ancien art. 33 al. 1 LCComptes. Le second alinéa de l'ancien article qui donnait la possibilité à la Cour de confier des mandats au CCF est abrogé car cette possibilité ne semble pas pertinente et n'a d'ailleurs jamais été suivie d'effet. Une coordination intelligente des programmes de travail peut cependant permettre des synergies entre les deux types de contrôle.

Art. 26 – Obligation de collaborer et de renseigner

Le premier alinéa combine le contenu des anciens art. 34 et art. 35 al. 1 LCComptes.

Le second alinéa reprend les thèmes du second alinéa de l'ancien art. 35 LCComptes. De même qu'envers le CCF (art. 12 al. 2 LCCF), le secret de fonction ne peut être opposé à la CComptes lors de ses contrôles. En effet, le régime retenu jusqu'alors pour la CComptes était insolite et singulier en comparaison avec les institutions similaires de contrôle financier existant en Suisse et à l'étranger. Il s'agissait d'une restriction théorique sensible à son pouvoir d'investigation, même si dans la pratique, la portée réelle de cet article est difficile à évaluer.

En ce qui concerne le droit fiscal, qui est un secret de fonction qualifié particulièrement protégé, il n'est levé ou ne peut être levé par une autorité supérieure que dans les cas où une base légale le prévoit expressément. La présence d'une base légale, ou le pouvoir de l'autorité supérieure de lever le secret,

ne suffit toutefois pas à permettre la transmission automatique de toutes les informations touchant le contribuable. L'intérêt public ou privé à la communication de l'information doit primer l'intérêt au maintien du secret. D'autre part, le principe de la proportionnalité doit être respecté. Ces deux conditions doivent dans tous les cas être remplies lorsqu'il s'agit de lever le secret fiscal (Jean-Frédéric Maraia, "Le secret fiscal et sa portée dans le cadre de l'assistance et l'entraide en droit suisse", in Piermarco Zen-Ruffinen (édité par), les secrets et le droit, Université de Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Genève, Genève-Zürich-Bâle, Schulthess, 2004, pp. 264).

En ce qui concerne le secret professionnel, ce sont les bases légales déjà existantes et propres à ce type de secret qui s'appliquent. Pour mémoire, le secret professionnel couvre les secrets confiés à des professionnels tels que les avocats, les médecins et les ecclésiastiques, dans le cadre de l'exercice de leur profession ou en vertu de cette dernière (voir notamment l'article 321 du Code pénal suisse qui sanctionne les violations du secret).

Le quatrième alinéa reprend l'ancien art. 31 al. 3 LCComptes.

Art. 27 – Rapport d'activité

Cet article reprend l'ancien art. 22 LCComptes et est le pendant de l'art. 13 LCCF. La diffusion du rapport d'activité est un élément qui permet de renforcer la confiance des citoyens dans la CComptes.

Art. 28 – Audit de la CComptes

L'alinéa 1er indique que les comptes et la gestion sont contrôlés par au moins un auditeur agréé. Il peut s'agir de deux auditeurs distincts, l'un pour les comptes, l'autre pour la gestion. Cet ou ces auditeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances. En particulier, le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances, précise dans le mandat de l'auditeur les thèmes que ce dernier devra auditer lors de son contrôle de gestion.

De plus, l'alinéa 1er confirme la pratique actuelle selon laquelle le rapport d'audit de la CComptes est rendu public (en le diffusant sur la page internet de la CComptes).

L'alinéa 3 prévoit que les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Art. 29 - Principes généraux

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés par rapport aux alinéas 1 et 2 de l'ancien art. 36 LCComptes.

Le troisième alinéa propose une information alternative ou cumulative de l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et de son autorité de surveillance. Ainsi, c'est cette dernière qui devra être informée si c'est l'organe dirigeant qui est soupçonné d'avoir commis une irrégularité.

Art. 30 - Consultation

Cet article reprend l'art. 36 al. 3 de l'ancienne LCComptes mais introduit la notion de délai pour répondre au projet de rapport (cf. art. 16 LCCF).

Art. 31 - Transmission des rapports

Cet article reprend l'art. 36 al. 4 de l'ancienne LCComptes mais a été actualisé. Il est le pendant de l'art. 17 LCCF.

Art. 32 - Publication des rapports

Cet article reprend l'art. 36 al. 5 de l'ancienne LCComptes. A la différence du CCF, les rapports de la CComptes sont en principe publics.

Cependant leur diffusion peut être aménagée, en particulier lorsqu'il existe un intérêt public à le faire. Il peut s'agit par exemple de l'intérêt public de Etat de Vaud à ce que la publication soit restreinte, par exemple à certains destinataires, ou retardée.

Art. 33 - Suivi des recommandations

Bien qu'il n'y ait pas eu de base légale jusqu'alors pour organiser le suivi des recommandations, la CComptes a estimé qu'il s'agissait d'une démarche nécessaire et l'a entreprise, à l'occasion de son rapport n° 14. La création d'une base légale portant sur le suivi des recommandations est une amélioration souhaitée, de manière constante et unanime, par la commission chargée du traitement des cinq interventions parlementaires portant sur la CComptes, par le Professeur N. Soguel comme par le Professeur H. Fehr. Le présent article est donc la concrétisation de ces souhaits.

Selon le Professeur H. Fehr, il serait essentiel de "vérifier la suite donnée par l'audité aux constatations / recommandations de la Cour et d'informer les destinataires du rapport de la Cour sur le résultat de cette vérification de suivi" (p. 4 de la "Revue de certains documents de base de la Cour des comptes du canton de Vaud"). Pour juger du fait que les recommandations sont restées sans effet, la CComptes ne peut se limiter à interroger l'entité contrôlée sur ce sujet. Elle doit aussi se réserver la possibilité d'effectuer ses propres contrôles et en effectuer parfois, pour s'assurer de la pertinence des informations fournies par l'entité contrôlée. Cette procédure est indispensable pour que le suivi des recommandations gagne en efficacité.

L'alinéa 1er prévoit un système de suivi des recommandations plus souple que celui du CCF (art. 19 LCCF), dans la mesure où il n'y a pas de "sanction" à proprement parler en cas de non-respect d'une recommandation. Il faut ici rappeler que les recommandations de la Cour sont de nature moins contraignante que celles du CCF car essentiellement stratégiques, et, que leur mise en œuvre est largement plus sujette à interprétation. La mise en place de correctifs dépend de décisions de gestion ou de décisions politiques et entre dans la marge de manœuvre des décideurs.

La CComptes retranscrit son appréciation par le biais du rapport d'activité annuel, et indique par ce biais les recommandations restées sans effet. La CComptes est donc totalement souveraine dans l'estimation qu'elle peut faire des suites données à ses recommandations. Ce système est largement comparable à celui de la CComptes de Genève (art. 9 al. 3 LICC) dont l'activité semble avoir une certaine efficacité.

Les entités auditées ont l'obligation de prendre position relativement aux recommandations de la Cour des comptes. Une fois par semestre, la Cour des comptes adresse l'état des recommandations non traitées aux commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 35

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et, en toute logique, de la modification constitutionnelle, suite au vote par le Peuple, le processus d'élection des nouveaux membres de la Cour pourra débuter. Les membres de la Cour élus selon cette nouvelle loi devront pouvoir entrer en fonction le 1er janvier 2014.

2.4 Commentaires sur le projet de loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

Article 2 – Mission

La création d'une base juridique propre à l'activité du CCF a pour but de renforcer et de consacrer son indépendance, ainsi que de préciser ses compétences, son organisation et son activité, et ce de manière cohérente avec celles de la CComptes, sous l'égide de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud.

L'indépendance du CCF vis-à-vis du pouvoir hiérarchique de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire figurait déjà dans l'ancien art. 55 al. 4 LFin ; les principes de contrôle dans l'ancien art. 55 a LFin. Cette indépendance se concrétise par exemple, par le fait que le CCF s'organise librement, dans le cadre de la présente loi et de son règlement d'application. Ainsi, son règlement d'organisation est de la seule responsabilité du CCF.

S'agissant du règlement d'application, il existe actuellement un règlement sur le CCF arrêté par le Conseil d'Etat en date du 2 juin 1999 (RCCF ; RSV 614.11.1). Il contient des précisions notamment

sur l'élaboration de son programme de travail, la procédure de contrôle, la compétence de signature des rapports et leurs destinataires. Compte tenu du présent projet de Loi sur le CCF, ce règlement nécessite dorénavant d'être révisé.

Dans ce cadre, étant donné que le CCF est tenu d'exercer sa mission selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit (cf. art. 8 al. 1er LCCF) et compte tenu de sa qualité d'autorité indépendante (cf. art. 2 al. 1er LCCF), le Conseil d'Etat veillera à ne pas porter atteinte à l'indépendance du CCF.

Par ailleurs, le CCF, qui exerce un contrôle de conformité, collabore avec le Contrôle fédéral des finances selon l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF, 614.0). Vu la mission du Contrôle fédéral des finances mentionnée à l'art. 5 LCF, son interlocuteur pour le Canton de Vaud est le CCF.

La révision des comptes qui figuraient à l'ancien art. 55 al. 1 LFin et l'audit interne ont été répartis en deux alinéas, les alinéas 2 et 3, pour plus de clarté. S'agissant de la révision des comptes (al. 2), l'ancien art. 39 al. 3 LFin a été en partie repris à cet alinéa, l'ancien art. 39 al. 2 LFin figurant dans l'art. 18 LCCF.

Art. 3 - Champ de contrôle

Le champ de contrôle du CCF englobe toute la comptabilité de l'Etat de Vaud. Il s'agit du pendant logique et cohérent à son activité de révision des comptes annuels de l'Etat dans son ensemble. La formulation de l'ancien art. 58 LFin a été revue afin d'inclure des notions juridiques plus actuelles.

De plus, la formulation de son alinéa 1er let. b signifie qu'il s'agit de la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal mais aussi de celle des services et offices qui dépendent des départements et du Tribunal cantonal.

Le champ de contrôle de l'art. 3 al. 1 lit. d LCCF s'étend donc à toute personne physique ou morale délégataire de l'exécution d'une tâche publique et/ou subventionnée par l'Etat de Vaud au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions (LSubv), mais aussi à toute personne physique ou morale à laquelle l'Etat de Vaud verse un soutien financier, en particulier aux bénéficiaires au sens de l'art. 8 al. 1 let, a, c, d, f et g LSubv.

Art. 4 – Attributions

L'article 4 reprend en substance l'ancien art. 59 LFin. Certains termes ont cependant été actualisés.

Le second alinéa indique que le CCF peut assumer un rôle d'expert auprès des entités qui font partie de son champ de contrôle mais il ne peut en aucun cas être lié de près à la mise oeuvre de leurs décisions et à leurs activités.

Art. 6 – Adminstration et statut des collaborateurs du CCF

Le personnel du CCF est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers, 172.31).

L'actuel lien administratif avec le département en charge de la présidence (art. 56 al. 2 LOCE) doit être supprimé pour confirmer l'indépendance des organes de contrôle. La procédure budgétaire basée sur les directives budgétaires de l'Etat doit être réglée de la même manière que pour la CComptes. En revanche, le département en charge de la présidence demeure le premier destinataire des rapports du CCF, ainsi que le porteur des propositions à destination du Conseil d'Etat.

Art. 7 - Organisation administrative

L'alinéa 1er reprend en substance le premier alinéa de l'ancien art. 56 LFin. Les termes ont été quelque peu actualisés : le terme d'expert-réviseur agréé émane de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (LSR, 221.302). Un haut niveau de formation de son chef est une garantie d'indépendance pour le CCF.

La Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil a été ajoutée et sera dorénavant consultée pour l'engagement du responsable du CCF, au même titre que les Commissions de gestion et des finances.

Art. 8 - Activité générale

L'alinéa 1er reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'ancien art. 55 LFin.

Le second alinéa reprend le premier alinéa de l'ancien art. 57 LFin. La Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil a été ajoutée.

Le dernier alinéa reprend le second alinéa de l'ancien art. 57 LFin et constitue le pendant de l'art. 20 al. 3 LCComptes. Il traite de la coordination générale et annuelle entre la CComptes et le CCF. En plus de ces deux séances, il est recommandé au CCF (comme à la CComptes) de vérifier si une autre autorité de surveillance financière au sens de l'art. 166 de la Constitution du Canton de Vaud est déjà saisie d'un dossier similaire, avant d'accepter un mandat spécial. En effet, la CComptes peut aussi être saisie, en cours d'année, d'un contrôle ne figurant pas dans son programme de travail initial.

Art. 9 - Mandats spéciaux

Il s'agit de mandats spéciaux dans la mesure où le terme de mandat "général" est réservé aux sujets d'audit que le CCF se fixe lui-même. L'alinéa 1er reprend les alinéas 2 et 3 de l'ancien art. 55 LFin, la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ayant été ajoutée.

D'autre part, la priorité donnée par l'ancien art. 55 LFin au Conseil d'Etat par rapport aux commissions du Grand Conseil, pour les mandats spéciaux, a été supprimée. Il n'est en effet nullement souhaitable de limiter le CCF dans son indépendance de choix des missions d'audit. Le CCF définit les mandats d'audit prioritaires en fonction de sa propre analyse des risques et doit rester indépendant dans l'accomplissment de son programme de travail.

L'alinéa 2 ouvre la possibilité pour le CCF de refuser ces demandes de mandat spécial. Il en est de même pour la CComptes. Cette possibilité offre une garantie d'indépendance à ces deux autorités de surveillance financière.

Art. 10 - Ressources externes

Cet article reprend l'ancien art. 57 al. 3 LFin.

Art. 11 - Audit des comptes de l'Etat

Cet article reprend l'ancien art. 39 al. 3 LFin.

Art. 12 - Obligation de renseigner et de collaborer

La rédaction de cet article a été coordonnée avec celle de l'art. 26 LCComptes. Un seul changement doit cependant être noté : la question du secret fiscal a été réglée plus clairement.

Art. 13 - Rapport d'activité

Cet article reprend l'ancien art 62 LFin. Il est ensuite précisé que le rapport d'activité est rendu public, ce qui consacre la pratique actuelle avec sa publication sur le site de l'Etat de Vaud.

Art. 14 - Audit du CCF

L'alinéa 1er reprend l'alinéa 4 de l'ancien art. 56 LFin ainsi que la seconde phrase de l'art. 17 al. 3 du règlement sur le CCF du 2 juin 1999 (RCCF, 614.11.1). Ainsi, les comptes et la gestion sont contrôlés par au moins un auditeur agréé. Il peut s'agir de deux auditeurs distincts, l'un pour les comptes, l'autre pour la gestion. Cet ou ces auditeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances. En particulier, le Conseil d'Etat, sur proposition du Secrétariat général du Département en charge des finances, précise dans le mandat de l'auditeur les thèmes que ce dernier devra auditer lors de son contrôle de gestion.

Quant aux conclusions du rapport de l'auditeur, elles sont rendues publiques, conformément à la

pratique actuelle, puisqu'elles sont déjà incluses dans le rapport d'activité du CCF. Cette publicité permet de renforcer la confiance des citoyens dans l'activité du CCF.

Le second alinéa reprend l'alinéa 5 de l'ancien art. 56 LFin.

A été ajouté un troisième alinéa prévoyant que c'est le Conseil d'Etat qui fixe chaque année les thèmes de l'audit de gestion.

Art. 15 - Principes généraux

L'alinéa 1er reprend l'ancien art. 61 al. 1 LFin.

Le second alinéa reprend en substance l'ancien art. 61 al. 6 LFin. Mais il précise en outre que le Conseil d'Etat doit donner son avis au CCF sur la poursuite ou non du contrôle en cours.

Art. 16 - Consultation

Cet article reprend les éléments de l'ancien art. 61 al. 2 LFin ainsi que l'ancien art. 13 al. 3 RCCF.

Art. 17 - Transmission des rapports

Cet article reprend les éléments de l'art. 61 al. 3 LFin. Cependant la transmission systématique à la commission thématique des systèmes d'information été supprimée. Et, la transmission à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal a été ajoutée.

Art. 18 - Publication des rapports

Cet article indique que les rapports du CCF ne sont pas publics et qu'il appartient au Conseil d'Etat, respectivement à la Commission de gestion, à la Commission des finances et au Tribunal cantonal, d'en régler leur éventuelle diffusion. Actuellement, cette diffusion est précisée par un arrêté du 7 février 2000 sur la communication publique des rapports du CCF (AComCCF, 614.11.1.1).

Font exception à ce principe les rapports du CCF sur les comptes de l'Etat qui eux sont publics. Il s'agit de consacrer légalement la pratique actuelle, les rapports sur les comptes de l'Etat se trouvant sur le site de l'Etat de Vaud.

Art. 19 - Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations revêt une importance particulière qui a d'ailleurs été relevée par le Professeur N. Soguel dans son analyse. En particulier, il rappelle que les recommandations du CCF sont "passablement contraignantes". Pour qu'elles soient mises en œuvre, il faut qu'il y ait un processus suffisamment clair et complet, raison pour laquelle ce suivi fait maintenant l'objet d'un article dans la loi.

Le premier alinéa reprend en substance les éléments de l'ancien art. 61 al. 4 LFin. Comme cela se fait en pratique, il s'agit d'un délai reconductible. Et, pour s'assurer que les décisions du Conseil d'Etat suivent bien les recommandations du CCF, les propositions ayant pour objet cette mise en œuvre devront préalablement être visées par le CCF. Cela signifie que ces propositions devront systématiquement être soumises au CCF, avec un délai raisonnable pour que leur étude soit possible. La mise en oeuvre de ce visa est de la responsabilité du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa reprend en substance les éléments de l'ancien art. 61 al. 5 LFin. Il s'agit bien d'une obligation pour le CCF dès lors qu'il constate que l'entité contrôlée n'a pas donné une suite appropriée à ses recommandations.

Le troisième alinéa introduit l'existence d'un bilan trimestriel des recommandations en suspens. Ce bilan figurait auparavant à l'ancien art. 15 al. 4 RCCF et n'était adressé qu'aux présidents des commissions permanentes. Sa diffusion a été élargie au Conseil d'Etat, et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal lorsque les recommandations en suspens concernent le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

3 COMMENTAIRES SUR DIVERSES MODIFICATIONS RENDUES NÉCESSAIRES PAR

LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION ET LA CRÉATION DE LA LOI SUR LA COUR DES COMPTES

3.1 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC)

Art. 50 - Droit à l'information et moyens

Les seuls changements effectués concernent l'alinéa 5. Au premier tiret, la "loi sur les finances" a été remplacée par la "loi sur le Contrôle cantonal des finances". Au second tiret, il a été introduit la possibilité pour les commissions en matière de gestion et de finances de mandater la CComptes selon les nouveaux articles 21 et 22 LCComptes.

L'alinéa 7 a été reformulé dans un but de clarification et pour être conforme aux nouveaux art. 32 LCComptes et art. 17 LCCF.

Art. 54 - Compétences

L'alinéa 1er indique que la Commission de gestion est dorénavant chargée d'examiner la gestion de la CComptes conformément au nouvel art. 28 al. 3 LCComptes.

3.2 Commentaires sur le projet de loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

Art. 4 - Droit à l'information et moyens

Un alinéa 4 a été ajouté afin de permettre à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal de proposer au Grand Conseil de mandater la CComptes (art. 22 al. 1 LCComptes) ou de mandater directement le CCF (art. 9 al. 1 LCCF), et de recevoir leurs rapports (art. 32 al. 2 LCComptes et art. 17 LCCF). Il s'agit de responsabilités comparables à celles des Commissions de gestion et des finances selon l'art. 50 al. 5 et 7 LGC.

3.3 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances

L'art. 39 al. 3 et les articles 55 à 62 LFin qui traitaient du Contrôle cantonal des finances sont abrogés et remplacés par une nouvelle loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF).

3.4 Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

Art. 2 - Champ d'application

Dans un but de clarification, la Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances ont été introduits dans l'énumération de l'alinéa 1er. Jusqu'à maintenant, le champ d'application de l'art. 2 LInfo n'avait pas été formellement étendu à la Cour des comptes. Cependant, il s'agissait déjà d'une autorité prévue par la Constitution du Canton de Vaud qui devait exercer son activité de manière transparente (art. 7 Cst-VD).

Désormais, il est clair que ces deux autorités indépendantes sont soumises à la loi sur l'information, pour les documents officiels, à l'exclusion des versions provisoires de rapports, des ébauches de projet, des notes de travail, des brouillons de séance ou de tout document personnel à usage strictement interne. Pour rappel, cet accès peut être refusé en application des art. 15 et suivants LInfo.

En outre, l'accès aux rapports de la Cour des comptes comme du Contrôle cantonal des finances est précisé par leur loi organique respective (art. 33 LCComptes et art. 18 LCCF).

3.5 Commentaires sur le projet de loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

Art. 3

L'alinéa 3 bis a été abrogé dès lors que le Tribunal administratif n'existe plus en tant que tel.

La mention de la responsabilité des membres de la CComptes (ancien art. 16 LCComptes) a été supprimée de la nouvelle loi sur la CComptes, au profit d'un ajout (chiffre 7) dans l'énumération de l'art. 3 al. 1 LRECA. La référence au droit fédéral en matière de responsabilité civile qui figurait à l'ancien article 16 LCComptes - droit qui s'appliquerait bien évidemment - n'apporte rien et a été supprimée de la nouvelle loi sur la CComptes.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La Constitution du Canton de Vaud, la loi sur le Grand Conseil, la loi sur la haute surveillance sur le Tribunal cantonal, la loi sur l'information et la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents sont modifiées. L'art. 39 al. 3 et le chapitre VII de la loi sur les finances sont abrogés ainsi que la loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006. Une nouvelle loi sur la CComptes et une loi sur le CCF sont créées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a pas de conséquence financière à proprement parler puisque le budget de la CComptes et celui du CCF restent constants. Cependant pour la CComptes, le contenu des comptes 3002, 3011 et 31852 (mandats et expertises) pourraient évoluer en raison de l'évolution du personnel (voir 2.4 Personnel). Les budgets affectés aux comptes auxiliaires (3016) et externes (3081) restent inchangés.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Avec l'adoption de la nouvelle loi sur la CComptes, le nombre de membres de la Cour passerait de 5 à 3, libérant deux traitements qui seront transférés du compte 3002 dans celui concernant le traitement du personnel 3011.

Actuellement, le budget du personnel correspond à 5 ETP pour un salaire moyen annuel d'environ fr. 127'000.-. Pour rappel, selon l'ancien art. 20 al. 2 LCComptes, c'est sur proposition de la CComptes que le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction de ses collaborateurs (actuellement 1 ETP en 16, 2.7 ETP en 14 et 1 ETP en 6).

Après l'adoption de la nouvelle loi, le budget du traitement du personnel permettra de disposer en principe d'au moins 8 ETP (moins s'il est recouru à des mandats externes). La création de ces ETP doit obéir au principe de la neutralité des coûts, à savoir que ces ETP n'engendrent pas un coût supplémentaire à celui des deux postes de membres de la Cour. Le renforcement du budget du personnel, par transfert, permettra à la Cour d'avoir des profils variés et mieux répartis dans les différents niveaux de fonction.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'article 28 de la loi sur les subventions est modifié. Et des articles 28 bis et 28 ter ont été ajoutés.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les articles 90 al. 1, 106 al. 1, 166 et 179 al. 7 de la Constitution du Canton de Vaud sont modifiés afin que seul subsiste un grand principe concernant la surveillance financière, sans qu'aucune autorité soit nommée dans la Constitution.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La suppression de l'examen exhaustif par le Conseil d'Etat des subventions versées par l'Etat de Vaud au sens de l'art. 28 LSubv est une mesure de simplification administrative. Au sein de l'Etat, l'examen est remplacé par la possibilité pour le département en charge des finances d'introduire des processus au sein de l'administration, dans un but d'uniformisation des pratiques. Un contrôle, régulier mais non exhaustif, des subventions à proprement parler est de la compétence des autorités indépendantes de surveillance financière de l'Etat de Vaud.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante:

"Acceptez-vous les modifications suivantes de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?"

Art. 90 Incompatibilités

[1] Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

[2] Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées.

[3] Les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres

Art. 90 Incompatibilités

[1] Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel	Projet
d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.	
[4] Les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil.	[4] Sans changement
[5] La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.	[5] Sans changement
Art. 166	**Art. 166 Surveillance financière**
[1] La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131.	[1] Le Canton de Vaud est doté d'une ou de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.
[2] La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.	[2] Abrogé
[3] Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats.	[3] Abrogé
[4] Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.	[4] Abrogé
Art. 179 Dispositions transitoires particulières 1) ad art. 52, al. 5	**Art. 179 Dispositions transitoires particulières**
[1] Les articles 6bis et 6ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution.	[1] Sans changement
[2] L'assurance maternité cantonale doit entrer en vigueur au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.	[2] Sans changement
[3] La législation d'application du titre VI Communes et districts devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente	[3] Sans changement

Texte actuel	Projet
Constitution.	
[3bis] La législation d'application requise par l'article 129 Cst-VD doit être édictée au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale.	[3bis] Sans changement
[4] Une prime sera octroyée aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi.	[4] Sans changement
[5] Dans les dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Conseil d'Etat proposera un nouveau découpage administratif du canton en vue de la réduction du nombre de districts, en tenant compte des besoins de la population et des facilités de communication. Le nombre de districts sera de huit à douze.	[5] Sans changement
[6] Aussi longtemps que la nouvelle loi sur les finances n'est pas en vigueur, les alinéas 2 à 4 de l'article 48 de la Constitution du 1er mars 1885 s'appliquent.	[6] Sans changement
[7] Parallèlement à la création de la Cour des comptes, le mandat et les compétences du Contrôle cantonal des finances (CCF) doivent être adaptés.	[7] Abrogé
[8] Le statut et les droits des bourses publiques ayant des obligations en matière de culte de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Malapalud, de même que les droits et coutumes établis en faveur des catholiques dans les communes précitées, continuent d'être garantis, conformément à ce que prévoyaient les articles 13, alinéa 5 et 14 de la Constitution du 1er mars 1885, tant qu'ils ne sont pas modifiés par la loi.	[8] Sans changement
[9] Les droits coutumiers des bourgeoisies, fondées sur l'article 81 de la	[9] Sans changement

Texte actuel	Projet
Constitution du 1er mars 1885, sont réservés, sous l'arbitrage du Conseil d'Etat. Les personnes concernées par l'abrogation de cet article sont informées par publication officielle.	

Art. 2

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE LOI
sur la Cour des comptes (LCComptes)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation de la Cour des comptes et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

a. le Grand Conseil et son Secrétariat général ;
b. le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ;
c. le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;
d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes ;
e. les personnes morales de droit public ;
f. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] La Cour des comptes procède :

a. à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;
b. à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;
c. au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation de la Cour des comptes

SECTION I COMPOSITION ET ÉLECTION

Art. 6 Composition

[1] La Cour des comptes se compose de trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de sa Commission de présentation.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

[3] Les membres de la Cour des comptes exercent leur activité à plein temps.

Art. 7 Président et vice-présidents

[1] Dès l'entrée en fonction de la Cour des comptes, cette dernière désigne en son sein, et à l'unanimité, son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 8 Conditions générales

[1] Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être membres de la Cour des comptes.

[2] Si un membre de la Cour des comptes n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination, il doit y prendre domicile dans les six mois dès son élection.

Art. 9 Conditions particulières

[1] Les membres de la Cour des comptes doivent disposer d'une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques.

[2] En outre, ils doivent disposer d'aptitudes et d'expérience reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment en droit.

Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances

[1] Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.

Art. 11 Autres activités incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. La Cour des comptes veille à l'application de cette disposition.

Art. 12 Activités politiques incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 13 Récusation

[1] Un membre de la Cour des comptes doit se récuser:

a. s'il a un intérêt personnel à l'objet traité ;
b. s'il a déjà eu affaire à l'objet traité à un autre titre, notamment dans une autre fonction ;
c. s'il est lié par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une personne directement touchée par l'objet traité ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;
d. s'il est parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une personne directement touchée par l'objet traité ;
e. s'il pourrait apparaître comme prévenu d'une toute autre manière, notamment en regard de ses activités présentes ou passées ou d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une personne directement touchée par l'objet traité.

Art. 14 Promesse solennelle

[1] Au moment d'entrer en fonction et en cas de réélection, chaque membre de la Cour des comptes fait la promesse solennelle, en séance publique du Grand Conseil, selon la formule suivante :

– " Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de votre activité et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre fonction avec probité, diligence et dignité ".

[2] Cette lecture terminée, le membre lève la main droite et prononce ces mots : " Je le promets ".

SECTION II STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

[1] La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Traitement et prévoyance professionnelle

[1] Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 17 Secret de fonction

[1] Les membres et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction.

[2] La Cour des comptes est compétente pour lever le secret de fonction de ses membres ou collaborateurs.

Art. 18 Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

[1] Le membre de la Cour des comptes qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa fonction ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement,
2. la destitution.

[2] Les membres de la Cour des comptes peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérées comme telles toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite de la fonction.

[3] L'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Le recours au Tribunal neutre au sens de l'article 31 c alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire est ouvert. L'article 86 de cette même loi s'applique par analogie.

[4] La procédure prévue aux articles 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire s'applique par analogie. L'autorité compétente au sens de l'article 37 de cette loi est le Bureau du Grand Conseil. L'enquêteur au sens de l'article 39 de cette même loi est obligatoirement un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat.

Art. 19 Cessation de fonction

[1] La mort, l'incapacité durable de discernement, la démission, la non-réélection, la destitution ou le renvoi pour justes motifs mettent fin à la fonction de membre de la Cour des comptes.

Chapitre III Activité de la Cour des comptes

SECTION I ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 20 Activité générale

[1] La Cour des comptes exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles en matière d'audit.

[2] La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

[3] Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes se réunissent avec la direction du Contrôle cantonal des finances, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 21 Mandats spéciaux

[1] Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent attribuer des mandats spéciaux à la Cour des comptes.

[2] La Cour des comptes peut refuser un mandat spécial si celui-ci compromet sa mission ou s'il est déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

[3] En cas d'acceptation, le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution du mandat.

Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

[1] Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de sa Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal. Cette décision nécessite la majorité absolue des membres du Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont été entendus.

[3] Le Grand Conseil ne peut confier simultanément et sur le même objet un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire.

[4] Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

Art. 23 Mandats spéciaux sur signalement

[1] Quiconque peut attribuer un mandat spécial à la Cour des comptes. La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ce mandat.

Art. 24 Demande d'intervention d'un autre canton

[1] La Cour des comptes peut intervenir dans d'autres cantons, sur demande et moyennant rémunération, sous réserve que cette intervention soit compatible avec son programme de travail.

Art. 25 Ressources externes

[1] La Cour des comptes peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes externes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 26 Obligation de collaborer et de renseigner

[1] Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 27 Rapport d'activité

[1] La Cour des comptes rend chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 28 Audit de la Cour des comptes

[1] Les comptes et la gestion de la Cour des comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé désigné par le Conseil d'Etat. Son rapport est public.

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

SECTION II RAPPORTS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Art. 29 Principes généraux

[1] La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

[2] Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

[3] Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

Art. 30 Consultation

[1] La Cour des comptes met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée.

[2] La Cour des comptes fixe à l'entité contrôlée un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport.

[3] Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 31 Transmission des rapports

[1] Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

[2] Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, la Cour des comptes le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 32 Publication des rapports

[1] La Cour des comptes publie ses rapports, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Art. 33 Suivi des recommandations

[1] La Cour des comptes peut émettre des recommandations.

[2] L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations.

[3] Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 34

[1] La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes est abrogée.

Art. 35

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

[2] Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil prennent toute mesure utile pour que la Cour des comptes puisse entrer en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE LOI
sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation du Contrôle cantonal des finances et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.

[3] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Sont soumises au Contrôle cantonal des finances :

a. la comptabilité générale de l'Etat ;
b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services et offices qui leur sont rattachés ;
c. les personnes morales de droit public ;
d. les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] Le Contrôle cantonal des finances est notamment compétent pour :

a. l'audit des comptes annuels de l'Etat,
b. l'audit interne de l'Etat,
c. la vérification de la trésorerie,
d. le contrôle des livres tenus par les services et les offices,
e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires,
f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat,
g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de

la révision,

h. l'audit de sécurité informatique,

i. un soutien à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de l'exécution de tâches publiques ou privées.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation du Contrôle cantonal des finances

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

[1] Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du Département en charge de la présidence.

Art. 7 Organisation administrative

[1] Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un expert-réviseur agréé.

[2] L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

Chapitre III Activité du Contrôle cantonal des finances

Art. 8 Activité générale

[1] Le Contrôle cantonal des finances exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit.

[2] Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'à la Cour des comptes.

[3] Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 9 Mandats spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celles de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

[2] Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

Art. 10 Ressources externes

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 11 Audit des comptes de l'Etat

[1] S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer

[1] Dans le cadre de sa mission, le Contrôle cantonal des finances dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé au Contrôle cantonal des finances.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 13 Rapport d'activité

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 14 Audit du Contrôle cantonal des finances

[1] Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat. Le rapport de cet auditeur est adressé au président du Conseil d'Etat, aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil ainsi qu'au chef du Contrôle cantonal des finances. Les conclusions de cet auditeur sont rendues publiques.

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Rapports et suivi des recommandations

Art. 15 Principes généraux

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.

[2] Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

Art. 16 Consultation

[1] Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport. Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 17 Transmission des rapports

[1] Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, il le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 18 Publication des rapports

[1] A l'exception de celui relatif à l'audit des comptes annuels de l'Etat établi à l'intention du Grand Conseil, les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas publics. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles l'ensemble ou une partie d'un rapport du Contrôle cantonal des finances peut être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l'article précédent.

Art. 19 Suivi des recommandations

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut assortir ses recommandations d'un délai pour les mettre en oeuvre. Il peut prologer ce délai. Toute proposition au Conseil d'Etat ayant pour objet la mise en oeuvre d'une recommandation du Contrôle cantonal des finances doit être préavisée par ce dernier.

[2] Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal, prend les dispositions nécessaires.

[3] Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 20

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 50 Droit à l'information et moyens

[1] Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

Art. 50 Droit à l'information et moyens

[1] Sans changement

[2] A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

[2] Sans changement

[3] Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, sous

[3] Sans changement

Texte actuel	Projet
réserve des visites-surprises.	
[4] L'article 10, alinéas 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et de finances.	[4] Sans changement
[5] Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre : – mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances ; – confier une mission à une commission thématique ; – mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ; – demander des renseignements à des tiers ; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.	[5] Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre: – mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ; – proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ; – confier une mission à une commission thématique ; – mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ; – demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.
[6] Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et de finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.	[6] Sans changement
[7] Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.	[7] Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

Texte actuel	Projet
Art. 54 Compétences	**Art. 54 Compétences**
[1] La Commission de gestion :	[1] La Commission de gestion :
– examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;	– examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
– présente au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'année précédente et, cas échéant, sur des faits de l'année en cours dans la mesure où ils sont en relation avec la gestion de l'année précédente ;	– Sans changement
– contrôle l'application des lois et l'exécution des interventions parlementaires adoptées ;	– Sans changement
– contrôle l'efficacité et l'efficience de l'administration cantonale et des mesures qu'elle a prises ;	– Sans changement
– contrôle la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et financiers que le Conseil d'Etat a fixés aux participations de l'Etat ;	– Sans changement
– examine le rapport annuel du Conseil d'Etat et vérifie s'il a été tenu compte des observations précédemment présentées ;	– Sans changement
– exécute les mandats spécifiques que le Grand Conseil lui confie.	– Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit:

Art. 4 **Droit à l'information et moyens**
a) En général

[1] La Commission de haute surveillance (ci-après : la commission) est en droit d'obtenir du Tribunal cantonal les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

[2] Elle peut entendre des membres du Tribunal cantonal ou, après en avoir informé ce dernier, elle peut entendre des magistrats ou collaborateurs de l'Ordre judiciaire et procéder à des visites d'offices rattachés à l'Ordre judiciaire.

[3] Après en avoir informé le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal cantonal, elle peut en outre confier une mission à une commission thématique ou exceptionnellement mandater des experts, l'accord du

Art. 4 **Droit à l'information et moyens**
a) En général

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel	Projet
Bureau étant requis dans ce dernier cas.	[4] Elle peut enfin mandater le Contrôle cantonal des finances, respectivement proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes, conformément aux lois régissant ces autorités. Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle à la commission si ce rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit:

Art. 39 Présentation et examen

[1] Le Conseil d'Etat arrête chaque année le résultat des comptes de l'Etat.

[2] Il présente les comptes de l'Etat au Grand Conseil pour approbation. Ces comptes sont rendus publics.

[3] Le Contrôle cantonal des finances vérifie les comptes de l'Etat et formule, à l'attention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 39 Présentation et examen

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Chapitre VII Contrôle des finances

Art. 55 Mission

[1] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne et l'audit des comptes de l'Etat, de même que les contrôles comptables et financiers des entités soumises à son champ de contrôle.

Chapitre VII Contrôle des finances

Art. 55 Mission

[1] Abrogé

Texte actuel	Projet
[2] Le Contrôle cantonal des finances, en tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, est prioritairement à disposition du Conseil d'Etat pour les contrôles usuels et les mandats spéciaux.	[2] Abrogé
[3] Il est également à disposition des Commissions des finances, de gestion et du système d'information pour des mandats spéciaux. Le Grand Conseil alloue au Contrôle cantonal des finances les moyens nécessaires à l'exécution de ces mandats.	[3] Abrogé
[4] Le Contrôle cantonal des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi et selon les principes généralement admis en matière d'audit.	[4] Abrogé
Art. 55 a Principes de contrôle	**Art. 55 a Principes de contrôle**
[1] Le Contrôle cantonal des finances exerce ses attributions en s'assurant du respect des principes de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.	[1] Abrogé
Art. 56 Organisation administrative	**Art. 56 Organisation administrative**
[1] Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un spécialiste de la révision. L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci sont de la compétence du Conseil d'Etat après consultation des bureaux des Commissions des finances et de gestion.	[1] Abrogé
[2] Le Contrôle cantonal des finances est administrativement rattaché au Département présidentiel .	[2] Abrogé
[3] Le Conseil d'Etat arrête son règlement d'organisation .	[3] Abrogé
[4] Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat.	[4] Abrogé
[5] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.	[5] Abrogé

Texte actuel		Projet	
Art. 57	**Organisation du travail**	**Art. 57**	**Organisation du travail**
[1] Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, à la Commission des finances, à la Commission de gestion et à la Cour des comptes.		[1] Abrogé	
[2] Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.		[2] Abrogé	
[3] Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.		[3] Abrogé	
Art. 58	**Champ de contrôle**	**Art. 58**	**Champ de contrôle**
[1] Sont soumises à la s a. la comptabilité générale de l'Etat ; b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services, établissements, offices et greffes qui en dépendent ; c. les institutions, associations, fondations, sociétés et autres entités dépendant de l'Etat.		[1] Abrogé	
[2] Le Contrôle cantonal des finances peut contrôler les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton confie l'exécution d'une tâche publique, fournit des subventions, des aides financières ou des indemnités ou pour lesquels il constitue des cautionnements ou des garanties.		[2] Abrogé	

Texte actuel	Projet
Art. 59 Attributions	**Art. 59 Attributions**
[1] Le Contrôle cantona a. la vérification annuelle des comptes et du bilan de l'Etat ; b. l'audit interne de l'Etat ; c. la vérification de la trésorerie ; d. le contrôle des livres tenus par les services, établissements, offices et greffes ; e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ; f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat ; g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision ; h. la participation à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.	[1] Abrogé
[2] Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de tâches d'exécution.	[2] Abrogé
Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer	**Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer**
[1] Les membres du Contrôle cantonal des finances disposent de tout pouvoir d'investigation. Les organes soumis à la surveillance du Contrôle cantonal des finances sont tenus de donner aux membres de celui-ci tous renseignements, toutes pièces ainsi que d'autoriser tout accès à leur système informatique dans la mesure où cela est utile à l'exécution de leur tâche. Dans ce cadre, le secret de fonction ne peut leur être opposé.	[1] Abrogé
[2] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat qui ont trait à la gestion financière de l'Etat. Les départements et le Tribunal cantonal lui communiquent les instructions édictées en vertu de ces décisions.	[2] Abrogé

Texte actuel		Projet	
Art. 61	**Rapports de contrôle**	**Art. 61**	**Rapports de contrôle**
[1] Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.		[1] Abrogé	
[2] Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport au département concerné. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les organismes visés par l'article 58, alinéa 2 sont directement contactés. Les remarques effectuées par le département dans le cadre de la consultation, respectivement par les organismes précités, figurent dans le rapport.		[2] Abrogé	
[3] Le Contrôle cantonal des finances consigne le résultat de ses examens par écrit et transmet ses rapports finals directement au président du Conseil d'Etat, au chef du département en charge des finances, au chef du département concerné, aux présidents de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission du système d'information du Grand Conseil et à la Cour des comptes.		[3] Abrogé	
[4] Le Contrôle cantonal des finances fixe un délai pour répondre aux observations formulées ainsi qu'aux propositions émises par lui.		[4] Abrogé	
[5] Lorsque le cas n'est pas réglé dans le délai fixé par le Contrôle cantonal des finances conformément à l'alinéa 4 ci-dessus, celui-ci le soumet, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat qui décide définitivement et prend les dispositions nécessaires.		[5] Abrogé	
[6] Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il avise immédiatement le Conseil d'Etat, afin que toutes mesures utiles soient prises.		[6] Abrogé	
Art. 62	**Rapport d'activité**	**Art. 62**	**Rapport d'activité**
[1] Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité.		[1] Abrogé	

Texte actuel **Projet**

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

a. au Grand Conseil ;
b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
d. aux autorités communales et à leurs administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
e. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

[3] La loi ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes:

a. au Grand Conseil ;
b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
d. à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;
e. aux autorités communales et à leurs administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

[3] Sans changement

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents est modifiée comme suit:

Texte actuel	Projet
Art. 3	**Art. 3**
[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :	[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :
1. les membres du Grand Conseil ;	1. sans changement ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;	2. sans changement ;
3. les membres du Tribunal cantonal ;	3. sans changement ;
3bis. les membres du Tribunal administratif ;	3bis. abrogé ;
4. les professeurs de l'Université ;	4. sans changement ;
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;	5. sans changement ;
6. les magistrats du Ministère public ;	6. sans changement ;
7. ...	7. les membres de la Cour des comptes ;
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;	8. sans changement ;
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ;	9. sans changement ;
10. ...	10. ...
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique ;	11. sans changement ;
12. les agents de corporations de droit public ;	12. sans changement ;
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public ;	13. sans changement ;
14. le médiateur administratif.	14. sans changement.
[2] Exercent la fonction publique communale, les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés et les autres agents des corporations communales.	[2] Sans changement
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le7 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

21

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'530'000.- pour financer la réhabilitation de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland, sur le territoire des Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi du10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01) prévoit que les constructions et réhabilitations de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs soient ordonnées par décret, lequel est soumis à l'approbation du Grand Conseil (art. 53, al. 1 LRou).

Cet exposé des motifs présente le projet de réhabilitation de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland sur le territoire des Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne. La chaussée de cette route cantonale, communément appelée "Route du Golf", est, d'une part, trop étroite et particulièrement dégradée, présentant à l'heure actuelle un grave danger pour les usagers, et d'autre part, n'est pas conforme à la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). L'aménagement de ce tronçon comprend également l'introduction de bandes cyclables, la sécurisation des traversées piétonnes au droit des sentiers forestiers ainsi que la correction du carrefour du Chalet Boverat. Ce projet de grande envergure comprend de nombreux partenaires, dont le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et la Ville de Lausanne.

Cet exposé des motifs est accompagné d'un projet de décret destiné à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 9'530'000.-.

Une fois le projet réalisé, la fonction de liaison à l'échelle régionale de ce tronçon routier, qui offre un parcours direct à travers les Bois du Jorat entre Le Mont-sur-Lausanne, le Chalet-à-Gobet et la RC 601 "route de Berne", sera renforcée et améliorée. L'augmentation de l'importance de cette route justifie entre autre son intégration dans le réseau de base, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle hiérarchie des routes cantonales (adoptée par le Conseil d'Etat au 1er juin 2012). La qualité des zones de protection des eaux ainsi que leurs captages seront préservés de manière durable des atteintes potentielles dues à la circulation routière. L'entretien et l'aménagement de ce tronçon est donc nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux attentes des usagers et riverains concernés par cet axe régional, aux exigences fédérales en matière de protection des eaux et aux défis du développement de la mobilité douce.

1.2 Bases légales

Ce tronçon de route cantonale (RC 559), en fin de cycle de vie et fortement altéré, est propriété du Canton (art. 7 LRou). L'entretien des routes ainsi que des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie (art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les caractéristiques des voies publiques existantes doivent en outre être adaptées en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic, lesquels s'apprécient sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS [Union Suisse des Professionnels de la route] et art. 12 LRou).

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir et de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Tout d'abord, le présent projet a pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière de l'ensemble des usagers, des standards de conditions de circulation suffisants, qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS.

D'autre part, ce tronçon de route cantonale (RC 559) traverse la zone de protection rapprochée (zone S2) des sources des Ridelles, alimentant le réseau d'eau potable de la Ville de Lausanne, ainsi que la zone de protection des captages (zone S2) des Tirecuaz, alimentant également ce même réseau d'eau potable. Nous signalons encore la présence d'un captage privé alimentant la Fontaine des Meules qui est recensé à l'inventaire cantonal des sources.

La loi prévoit que les cantons garantissent un plan de protection des eaux (art. 19-21 LEaux ; et 29 de l'ordonnance fédérale y relative [OEaux ; RS 814.201]). Les zones de protection des eaux souterraines (zones S) et les périmètres de protection sont frappés d'une interdiction d'infiltration des eaux des voies de communication (annexe 4, ch. 2 OEaux). Or, dans le cas présent, l'état de délabrement de ce tronçon routier pose un problème de salubrité ainsi qu'un risque de pollution des sources citées ci-dessus.

L'art. 31 OEaux, concernant les mesures de protections, prévoit à cet égard que : *"Quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29, al. 1) ainsi que dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (...)".*

Dans son ensemble, le présent projet a donc pour objectif de :

- rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les caractéristiques routières qui répondent aux exigences actuelles des normes VSS (art. 20 LRou) ;
- prendre en compte les directives fédérales en vigueur sur la protection des eaux relatives aux zones S, afin de préserver cette zone sourcière de toute pollution venant de la route.

1.3 Opportunité du projet de réhabilitation de la RC 559

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. EMPD N° 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, qui intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont

ainsi priorisés selon cette méthode, puis intégrés à la planification quadriennale. Les projets retenus concernent donc les aménagements qui sont jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la qualité actuelle du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

Inscrite à la planification routière 2002-2005 pour une réfection complète, puis reportée en raison des disponibilités financières limitées de l'État de Vaud durant ces dernières années, la route cantonale RC 559 a, depuis lors, dû encore subir les effets néfastes de quelques hivers rigoureux.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une route du réseau de base, reliant Le Mont-sur-Lausanne au Chalet-à-Gobet. De surcroît, elle offre une connexion directe entre les deux grands axes orientés Nord-Sud que sont la RC 501 et la RC 601.

La route du Golf est aussi un axe privilégié par les cyclistes et randonneurs et les aménagements cyclables prévus permettront d'améliorer significativement leur sécurité. Ce tronçon fait partie de la "stratégie cantonale de promotion du vélo" et également de l'itinéraire VTT du centre sportif de Mauverney.

Cette route présente la particularité de passer à proximité de captages d'eau de source, d'où la nécessité de protéger le haut intérêt environnemental de cette zone favorable aux ressources aquifères de la Ville de Lausanne.

Selon les comptages effectués en 2010 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) s'élève à environ 4'700 véhicules/jour, dont 50 poids lourds.

La route actuelle, dans le secteur situé entre La Marjolatte et Chêne de Gland, se trouve dans un tel état de délabrement que cela a donné lieu à une interpellation du Conseil d'Etat par le Grand Conseil dans le courant de l'été 2010. En effet, l'hiver 2009/2010 a été, comme le précédent, particulièrement rude en terme de longévité, de précipitations et de périodes de gel. La chaussée de ce tronçon en a été affectée de façon significative, ce qui explique l'état relativement dégradé de la route du Golf que la presse vaudoise a montrée du doigt et dénoncé à maintes reprises dans ses pages.

Le revêtement supérieur s'est peu à peu détaché par plaques et le soubassement affaissé a entraîné une déformation générale de toute la chaussée, avec pour effet de parsemer de nids-de-poule la surface entière de la chaussée. À titre provisoire, sur la base d'une analyse des matériaux de la chaussée, il a été décidé que, dans l'attente de la réfection générale, le SR procède au printemps 2010 puis au printemps 2011 à des opérations de réfection partielle de la chaussée pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Cette réfection partielle a consisté en un rabotage de la couche de roulement existante dégradée, complété par des recharges d'enrobé bitumineux aux endroits les plus affaissés.

Lors des interventions d'urgence, il a été constaté une absence de fondation sous la couche de support qui explique aujourd'hui la brusque dégradation de cette plateforme routière.

A ce stade, une simple remise en état superficielle n'est plus suffisante pour assurer la durabilité de ce tronçon. Il convient donc de refaire complètement la fondation de la chaussée de cet axe routier. Afin de réduire les coûts, le revêtement existant sera laissé en place, et recouvert par la nouvelle fondation, dont les travaux de réalisation pourront ainsi être optimisés.

De plus, ce tronçon longe deux zones de protection des eaux et il est nécessaire d'adapter les infrastructures de la route aux exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux car en l'état

actuel, un aménagement sommaire envoie malencontreusement les eaux de ruissellement de la chaussée, en direction de ces zones S2. L'absence de bordures et de collecteurs étanches dans la zone de protection des eaux pose un problème important de pollution des sources. Sur ces portions du tracé, à savoir environ 700 mètres au total, les économies potentielles liées au maintien du revêtement actuel ne pourront avoir lieu, ce dernier étant partiellement constitué d'éléments polluants à évacuer absolument et à traiter de manière idoine.

Enfin, sur tout ce tronçon, la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 5.00 et 5.50 m, ce qui est insuffisant, au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201. En effet, la norme VSS recommande, pour ce type de chaussée où les véhicules circulent à 80 km/h, de disposer d'une largeur de chaussée (deux voies de circulation) comprise entre 5.70 m (cas du croisement de deux autos) et 5.90 m (cas du croisement à 50 km/h d'une auto avec un poids lourd de 2.50 m de large).

Cette situation résulte de l'évolution de la dimension des véhicules au cours des trente dernières années et rend désormais le croisement de ceux-ci particulièrement périlleux. Les conséquences se remarquent notamment sur les accotements de la chaussée, qui se dégradent au passage des gros véhicules, lesquels doivent "mordre" sur les banquettes pour croiser. Un élargissement de cette chaussée est désormais nécessaire.

Un crédit d'étude de CHF 250'000.- a été accepté par le Conseil d'Etat le 18 août 2010, et validé par la Commission des finances le 4 novembre 2010. Il a servi à financer l'étude, la mise en soumission et l'enquête publique de ce projet.

Au vu de tout ce qui précède et afin de garantir une sécurité routière adéquate sur ce tronçon, les travaux proposés s'imposent donc au plus vite.

Le Service des routes (SR) et la Ville de Lausanne ont trouvé un accord sur le projet à la fin du mois de janvier 2012, et, en septembre 2012, une surface destinée au reboisement compensatoire a pu être définie, en accord avec le SFFN sur des parcelles appartenant au Canton (sur la Commune de Ropraz). Les travaux pourront ainsi être entrepris dès le printemps 2013, sous réserve de l'obtention du crédit et de l'aboutissement des enquêtes publiques.

1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet sur la RC 559

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, la réfection de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland doive être encore repoussée, les conséquences seraient les suivantes :

a) <u>Risque pour le réseau routier vaudois</u>

L'état de détérioration de ce tronçon de route conduirait à la fermeture de cet axe routier du réseau cantonal vaudois. Début décembre 2010, le SR a en effet déjà été une fois contraint de fermer l'accès à la route du Golf, rendue impraticable par les pluies qui ont suivi les chutes de neige. La fermeture d'un tel axe routier aurait un effet très pénalisant pour le report du trafic sur l'autoroute, tout particulièrement sur la jonction de Vennes qui est déjà surchargée aux heures de pointe. Elle aurait également des conséquences désastreuses pour l'auberge "Le Chalet des enfants", l'exploitation et l'entretien de la forêt, l'exploitation du parcours de Golf ainsi que pour la mobilité douce.

b) Risques pour les usagers de la RC 559

Le mauvais état actuel de la RC 559 (chaussée complètement dégradée, largeur de la chaussée localement trop étroite, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de la route. A ce jour, de nombreux riverains se sont plaints auprès du Département des infrastructures et l'Etat de Vaud a déjà été amené à verser, à plusieurs reprises, des indemnités pour dommages matériels à des usagers pour cause de défaut d'entretien. La responsabilité civile de l'Etat en sa qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) a donc déjà été engagée et risque de l'être encore à l'avenir si les travaux objets de la présente demande de crédit ne sont pas entrepris.

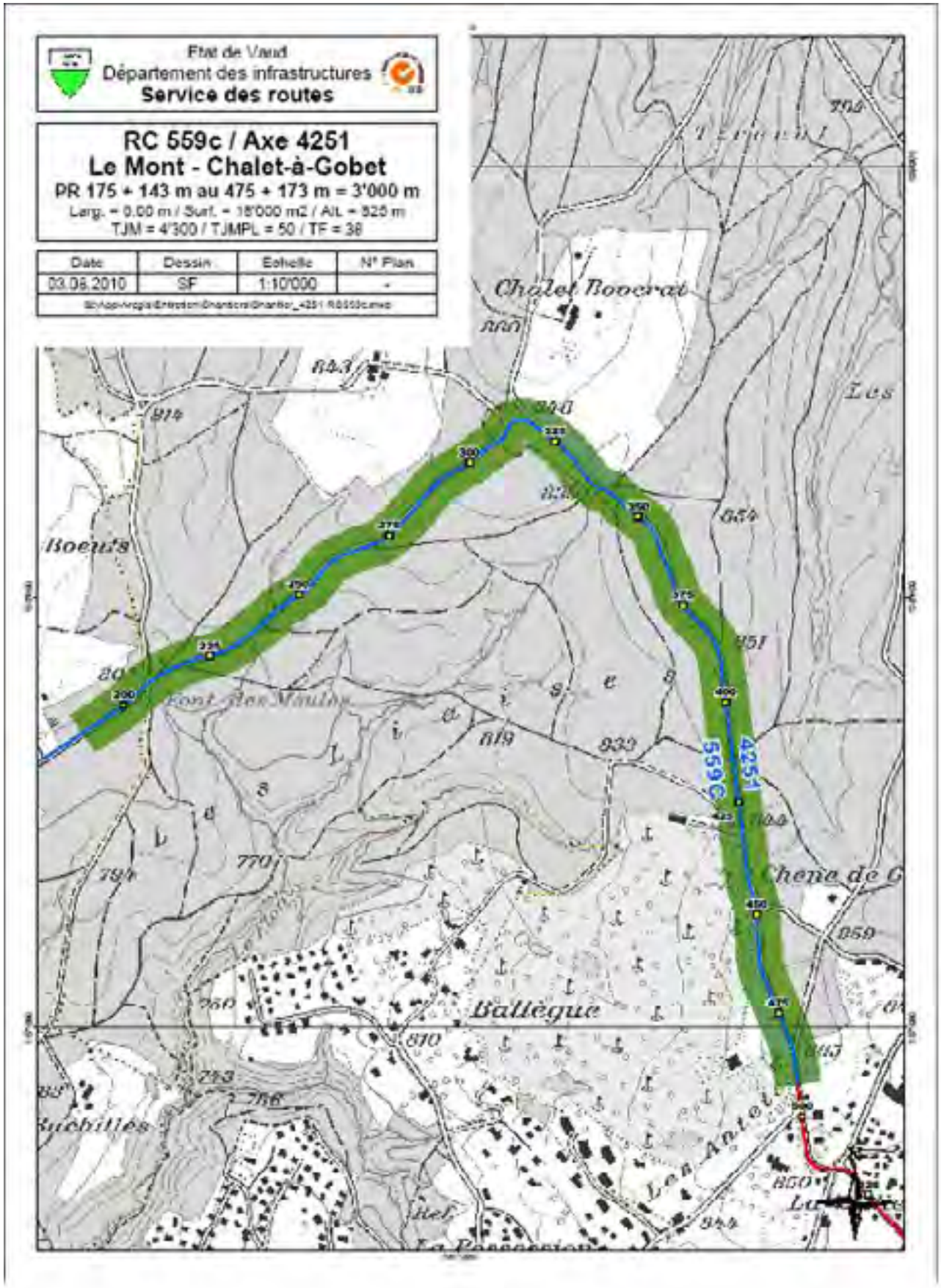
Dans cette éventualité, le SR pourrait être appelé à prendre des mesures de restriction du trafic drastiques telles que : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d'usagers (véhicules agricoles, poids lourds), etc.

c) Risques pour les sources communales

Le tronçon de route cantonale en question traverse les zones S2 de protection rapprochée des sources des Ridelles, alimentant le réseau d'eau potable de la Ville de Lausanne, et celle de protection des captages des Tirecuaz, alimentant également ce même réseau d'eau potable. Ces deux groupes de captages ont un débit important et sont essentiels à l'alimentation en eau de boisson de la région lausannoise. Par ailleurs, en l'état actuel, les aménagements sommaires envoient les eaux de chaussée malencontreusement en direction des zones situées juste à l'amont des zones S. On constate donc, qu'en l'état actuel, les pollutions diffuses induites par le trafic ne peuvent pas être évacuées à l'extérieur des zones S2 via une canalisation d'eau claire étanche, comme cela est exigé par la législation fédérale (art. 19 à 21 LEaux, art.29 OEaux et annexe 4, ch. 2 OEaux). En cas de pollution accidentelle, les sources concernées devraient certainement être mises hors service pour une durée indéterminée.

1.5 Descriptif du projet de réhabilitation de la RC 559

1.5.1 Plan de situation du projet de réhabilitation de la RC 559



1.5.2 Caractéristiques du projet

Le projet d'entretien et d'aménagement s'étend sur une longueur de 3'000 m entre La Marjolatte et Chêne de Gland sur le territoire des Communes du Mont-sur-Lausanne et de Lausanne. Il est conçu de manière à suivre au plus près le tracé et la sinuosité de la route actuelle, avec un minimum d'emprise sur les parcelles riveraines du projet, de terrassement et de défrichement. L'emprise du projet nécessite toutefois un déboisement de 17'000 m2 de forêt sur le territoire de la Commune de Lausanne. Cette valeur est justifiée par la surlargeur finale de la route, et par une bande complémentaire variable en fonction de la nécessité de reporter la crête du talus (en déblai) ou le pied du talus (en remblai). Puis l'emprise du projet est limitée au minimum, en renonçant par exemple à la réalisation provisoire d'une surlargeur de voies pendant les travaux, et en imposant une circulation alternée réglée par une signalisation lumineuse de chantier. Enfin, au-delà des impératifs constructifs, la zone de défrichement planifiée, soit 17'000 m2, fait l'objet d'une dérogation, puisqu'elle ne constituera qu'une bande de 1 m au minimum depuis la limite de l'infrastructure routière, au lieu de 7 m (selon LRou, art.40) qui aurait impliqué un déboisement de l'ordre de 34'000 m2. Ainsi, en utilisant au mieux le domaine public existant, le projet atteint ses objectifs tout en minimisant le coût et la durée des travaux.

Les caractéristiques principales du projet d'entretien et d'aménagement sont les suivantes :

- reconstruction de la nouvelle plate-forme routière sur une largeur totale de 10.00 à 11.00 m, comprenant deux voies de circulation de 2.50 m (3.00 m dans les zones à forte sinuosité), deux bandes cyclables de 1.50 m et deux accotements de 1.00 m ;
- sur l'entier de ce tronçon particulièrement dégradé, mise en place systématique de nouvelles couches de revêtement et de fondation avec un élargissement à un profil type adapté à la nouvelle largeur de chaussée ;
- en zone de protection des eaux, équipement d'une portion de ce tronçon d'une longueur de 900 m de bordures en béton équipées de gueulards avec regards et chambres de visites permettant la récolte des eaux de surface au moyen d'un collecteur en polyéthylène à joints étanches à installer sous l'accotement de la route ; dans cette zone, le revêtement existant sera entièrement démonté puis évacué, à cause du risque de pollution ;
- la sécurisation des traversées piétonnes au droit des sentiers forestiers consiste en la mise en place, sur la chaussée, d'un îlot central de 2 m de large servant de refuge. Ces aménagements, au nombre de quatre, sont rendus possibles par un élargissement localisé de la plate-forme routière au droit de chaque traversée ;
- la correction du carrefour du Chalet Boverat consiste en la réunion des deux routes adjacentes que sont la route du Chalet des enfants et la route du Chalet Boverat, avant leur débouché sur la route du Golf. Aménagement exécuté avec une mise en conformité des priorités par une signalisation adéquate et une amélioration des conditions de visibilité dans le virage au droit du carrefour.

Le profil type retenu est joint en annexe 1.

Enfin, et pour répondre aux exigences de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01 voir notamment art. 2), plusieurs mesures compensatoires sont définies, notamment dans le domaine "nature et paysage" (plantation de haie, système d'effarouchement, bassin amortisseur de crue, restructurations de lisière, etc.), afin de réduire les impacts du projet.

Caractéristiques du profil type

- Chaussée : deux voies de circulation de 2.50 m de largeur (3.00 m dans les zones à forte sinuosité), à dévers unique.

Tenant compte de la présence de bandes cyclables, le choix d'une largeur de 5.00 m (6.00 m dans les

zones à forte sinuosité) est conforme aux minima de la norme VSS 640'201 et s'inscrit dans une volonté d'utilisation mesurée du territoire. Il satisfait le cas, admis comme critique, de croisement de deux voitures, avec la présence simultanée d'un cycle. Il ne répond en revanche pas aux exigences pour le croisement de deux poids lourds circulant à 80 km/h. Ces derniers devront donc abaisser leur vitesse en cas de croisement avec d'autres véhicules, ce qui correspond aux attentes exprimées tant à l'échelle de la région que par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

- Deux bandes cyclables de 1.50 m de largeur (selon norme VSS 640'201).

- Deux accotements de 1.00 m de largeur.

En zone S, un collecteur à joints soudés en bordure de la zone de protection des eaux pour récolter des eaux de surface et les amener hors de la zone S2.

1.6 Coût du projet de réhabilitation de la RC 559

Le crédit d'étude de CHF 250'000.- HT, octroyé par le Conseil d'Etat et la COFIN, sera transféré dans le crédit d'ouvrage sollicité.

Le coût de réalisation de ce projet se répartit de la façon suivante :

Poste budgétaire	N° de Clé	Libellé de la clé	Libellé "sous structure pour devis"		
100	**1**	**Dépenses générales**	**Dépenses générales**		
	111	Dépenses avant vote du décret	Amortissement sur crédit CECE	250'000	
			Amortissement sur crédit EPRC	40'000	
	112	Honoraire	Total honoraires	560'000	
			Total dépenses générales HT	**850'000**	**9 %**
200	**2**	**Terrains**	**Terrains**		
	221	Acquisitions de terrains			
			honoraire pour géomètre (abornement)	50'000	
			achat	30'000	
	222	Indemnités		10'000	
			Total terrains HT	**90'000**	**1 %**
300	**3**	**Tracé**	**Tracé**		
	331	Chaussée			
			Travaux chaussée	5'590'000	
			Défrichements, reboisement	310'000	
	333	Mesures de compensation écologique et mesures d'accompagnement		460'000	
	335	Essais de matériaux, sondages		50'000	
			Total tracé HT	**6'413'000**	**73 %**
700	**7**	**Réserves**	**Imprévus / Réserves**		
		? = 100 + 200 + 300	7'353'000		
		20% de ? (arrondi)	1'471'000	1'471'000	
			Total réserves HT	**1'471'000**	**17 %**
			Total HT avant recettes	**8'824'000**	**100%**
800	**8**	**Recettes**	**Recettes**	0.00	
	881	Participation (tiers, commune)		0.00	
			Total recettes HT	**0.00**	
			Total HT	**8'824'000**	
			TVA 8.0% (arrondi)	706'000	
			Total général TTC	**9'530'000**	

L'ensemble des études et travaux projetés représente une enveloppe de CHF 9'530'000.-. Les coûts sont estimés sur la base de prix du troisième trimestre 2011. Ces prix unitaires sont issus de soumissions rentrées en juillet 2011.

Le concept de réhabilitation de la route, en conservant un maximum le revêtement existant, et l'état de délabrement toutefois avancé de ce dernier laisse présager un taux accru de divers et imprévus ; une réserve de 20% est donc prévue. Cette valeur inhabituelle et prudente se justifie par le fait que les quantités prévues en soumission liées à ce type d'assainissement sont difficiles à estimer ; des investigations importantes et poussées auraient été nécessaires pour les affiner mais elles auraient été coûteuses, et nous y avons donc renoncé.

Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Les travaux nécessiteront une durée d'environ 18 mois ; ils débuteront dans le courant de 2013. La circulation sur ce tronçon sera maintenue pendant la durée des travaux. De longues phases de travaux induiront du trafic alterné via des feux de signalisation. Le trafic cycliste sera dévié sur la durée des travaux.

Ce projet de grande envergure, qui comprend de nombreux partenaires dont le SFFN et la Commune de Lausanne, a été dans un premier temps étudié par le bureau technique du SR, avec l'appui du Services des eaux, sols et assainissement (SESA). Dans un deuxième temps, la préparation des dossiers d'enquêtes et d'exécution a été confiée à un bureau d'ingénieurs de Lausanne qui assurera le suivi de la réalisation.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'élaboration du projet de génie civil de la réhabilitation de la route du Golf RC 559 est assurée par un bureau d'ingénieurs de Lausanne avec la collaboration du SR. La préparation des dossiers d'exécution est également assurée par ce bureau d'ingénieurs, jusqu'au décompte final du chantier. Le SR assure le pilotage du projet.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fait conformément à la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD ; RSV 726.01).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'449

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'500	5'000	2030	0	9'530
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	2'500	5'000	2030	0	9'530
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'500	5'000	2030	0	9'530
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'500	5'000	2030	0	9'530

L'objet Procofiev 600'449 a été introduit au projet de budget d'investissement 2013 et plan 2014-2017 avec les montants suivants :

Année 2013 CHF 850'000.-

Année 2014 CHF 4'300'000.-

Année 2015 CHF 1'500'000.-

Année 2016 CHF 0.-

Année 2017 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 476'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

(CHF 9'530'000 x 5 x 0.55)/100 = CHF 262'100.- (arrondi)

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Ces travaux auront pour conséquence de réduire les coûts d'entretien excessifs de cette route pour les consacrer à d'autres parties du réseau cantonal.

3.6 Conséquences sur les communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état et d'une amélioration de la sécurité des usagers sur ce tronçon.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet assure une protection efficace des zones S de captages des eaux contre les pollutions diffuses ainsi que les pollutions accidentelles. Il permettra ainsi d'améliorer la protection de l'excellente qualité des eaux de boisson de la région lausannoise. Il a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

Les appels d'offre seront libellés de manière à favoriser l'utilisation de matériaux recyclés.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

Comme expliqué sous ch. 1.2 (Bases légales), les travaux d'entretien lourd et d'aménagement de ce tronçon routier en fin de cycle de vie résultent de l'obligation du Canton d'entretenir les routes cantonales hors traversée de localité (art. 20, al. 1er, lit. a LRou), lesquelles doivent répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic actuels tels que définis par les normes professionnelles en vigueur (normes VSS). Ces travaux sont, de surcroît, rendus nécessaires en vertu de la législation sur la protection des eaux en raison du risque important de pollution des sources environnantes (art. 29, al. 1er OEaux). Enfin, conformément à la jurisprudence, les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques sont en principe des dépenses liées puisqu'elles doivent nécessairement être effectués par l'Etat en exécution des obligations qui lui

incombent. Les travaux projetés, qui consistent en l'exécution d'une tâche publique prévue par la loi, remplissent donc le critère du **principe** de la dépense liée.

La solution technique proposée répond de manière ciblée aux problèmes identifiés. Comme précédemment décrit au chapitre 1.5, le projet est conçu de manière à suivre au plus près le tracé et la sinuosité de la route actuelle, avec le minimum d'emprise sur les parcelles riveraines et de terrassement. Ainsi, en utilisant au mieux le domaine public existant, le projet atteint ses objectifs tout en minimisant le coût et la durée des travaux. Le coût des travaux à effectuer est donc en adéquation avec l'objectif recherché. Le critère de la **quotité** de la dépense est donc, lui aussi, rempli en l'espèce.

Les travaux doivent en outre être engagés dans les meilleurs délais afin de parer, notamment, d'une part au risque de fermeture provisoire de la route et, d'autre part, au risque de pollution des sources d'eau potable environnantes. Enfin, il est primordial de pouvoir réaliser les travaux au plus vite de manière à pouvoir garantir la sécurité des usagers sur ce tronçon dont la dégradation est actuellement déjà très fortement avancée et les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels (cf. ch. 1.4). Le critère du **moment** de l'engagement de la dépense est donc également rempli dès lors que la "mise en péril" de l'ouvrage et de la sécurité des usagers sont constatées de façon aussi flagrante.

Au surplus, il est utile de mentionner les interpellations du Conseil d'Etat par le Grand Conseil au sujet de la réfection de cette route, ainsi que les nombreux courriers de riverains inquiets et impatients, adressés au Département des infrastructures.

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent donc être qualifiés de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

3.12 Incidences informatiques

Néant

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences

Néant

3.14 Simplifications administratives

Néant

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

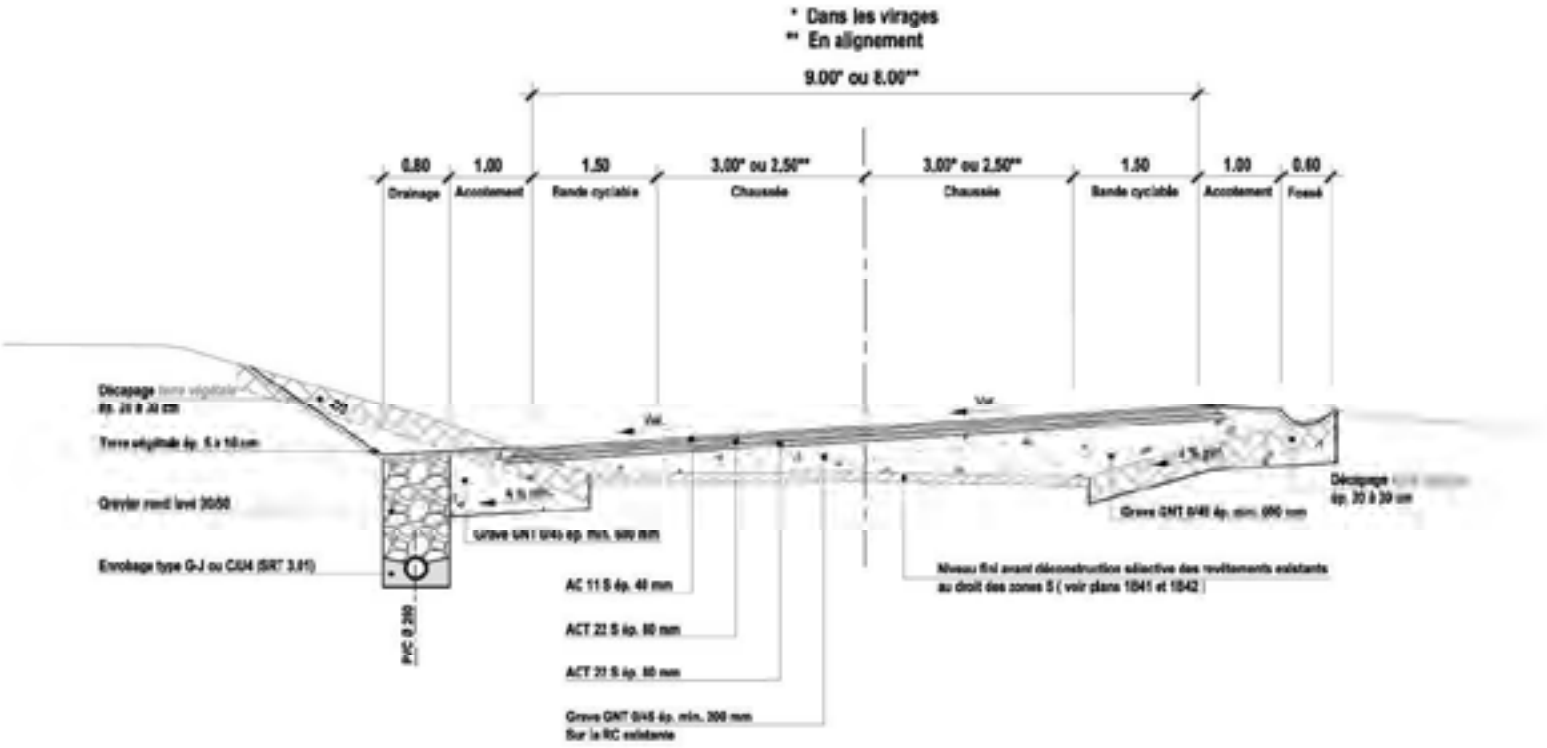
Objet 600'449

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	**0**
Frais d'exploitation	0	0	0	0	**0**
Charge d'intérêt	0	262.1	262.1	262.1	**706.30**
Amortissement	0	476.5	476.5	476.5	**1429.5**
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	**0**
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total augmentation des charges	**0**	**738.6**	**738.6**	**738.6**	**2215.8**
Diminution de charges	0	0	0	0	**0**
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total net	**0**	**738.6**	**738.6**	**738.2**	**2215.8**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci- après :


* Dans les virages
** En alignement
9.00* ou 8.00**
0.80
Drainage
1.00
Accotement
1.50
Bande cyclable
3.00* ou 2.50**
Chaussée
3.00* ou 2.50**
Chaussée
1.50
Bande cyclable
1.00
Accotement
0.60
Fossé
Décapage terre végétale
ép. 20 à 30 cm
Terre végétale ép. 5 à 10 cm
Gravier rond lavé 30/50
Enrobage type G-J ou C&H (SIRT 3.01)
PVC Ø 250
AC 11 S ép. 40 mm
ACT 22 S ép. 80 mm
ACT 31 S ép. 80 mm
Grave GNT 0/45 ép. min. 300 mm
Sur la RC existante
Niveau fini avant déconstruction sélective des revêtements existants
au droit des zones S (voir plans 1841 et 1842)
Décapage
ép. 20 à 30 cm

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'530'000.- pour financer la réhabilitation de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland, sur le territoire des Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne

du 12 décembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 9'530'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réhabilitation de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland, sur le territoire des Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V, Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

22

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'982'000.- pour financer l'assainissement et le renforcement des murs de soutènement de la RC 711 Lavey-Morcles

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Cette demande s'inscrit dans la démarche initiée en 2008 concernant l'analyse de risque de la sécurité structurale des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal et en particulier de la RC 711 (RC 711 IL-S). En 2011, quatre ouvrages ont été assainis, dont trois suite à l'octroi d'un crédit-cadre (EMPD N° 379) et un financé par le budget ordinaire des ponts (BPO). De plus, en 2012, quatre ouvrages financés par le BPO seront renforcés afin de cerner au mieux les futures dépenses des travaux du solde des ouvrages de cet axe.

La présente demande de crédit-cadre intègre le solde des ouvrages à assainir et renforcer de la RC 711, soit 28 murs de soutènement dont les travaux sont planifiés de 2013 à 2015.

1.2 Bases légales

Les travaux d'assainissement des murs de la RC 711 sont des dépenses liées qui découlent de l'art. 20 let. a de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01), lequel prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localités incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Aux termes de l'art. 4 LRou, l'entretien comprend la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations définis à l'art. 2 LRou. Les ouvrages d'art font partie intégrante de la route au sens de cette disposition. Aux termes de l'art. 58 CO, le propriétaire d'un ouvrage répond des dommages causés par un défaut d'entretien.

1.3 Stratégie de maintenance des ouvrages de soutènement

Le Service des routes a initié, en 2008, une démarche multicritères permettant de contrôler le niveau de sécurité des ouvrages de soutènement et d'identifier ainsi les ouvrages à risque. Cette démarche a permis, entre autre, l'élaboration d'une directive "Inventaire et analyse de risque des ouvrages de soutènement" qui servira à l'analyse de l'ensemble du réseau routier vaudois.

Compte tenu de sa situation géographique et de l'état des structures, la RC 711 a été un des premiers tronçons analysés. Elle se caractérise par une géométrie très escarpée, ponctuée par vingt-huit virages en lacets qui constituent chacun la seule possibilité de croisement pour les véhicules qui l'empruntent. Ce tronçon est composé de cent trente murs de soutènement qui soutiennent l'étroite chaussée qui serpente sur le flanc de la montagne sur près de 10 km et les quelques 700 m de dénivellation qui séparent la plaine du village de Morcles.

L'inventaire et l'analyse multicritères de l'ensemble des ouvrages de la RC 711 ont été effectués en 2009 et ils ont permis de classer chaque ouvrage dans une des trois classes de risques définies comme suit:

- **Classe de risque III** : Risque Fort, intervention de renforcement à planifier à court terme ;
- **Classe de risque II** : Risque Moyen, intervention de renforcement à planifier à moyen terme ;
- **Classe de risque I** : Risque Faible, aucune intervention n'est planifiée, une surveillance doit néanmoins être mise en place, afin de suivre l'évolution de l'état des ouvrages.

Suite à cette analyse, l'ensemble des ouvrages a été inspecté entre 2011 et 2012, afin de vérifier la pertinence de cette démarche. Il en ressort que l'analyse multicritères a permis de recenser de manière sécuritaire les structures dans les classes de risque I à III. Elle confirme également la nécessité d'un contrôle global suite à ce premier classement afin d'affiner les notes finales de risque.

La répartition finale en classe de risque (I à III) issue de ces différentes analyses est indiquée ci-dessous. Il faut préciser que les ouvrages assainis en 2011 et ceux prévus en 2012 sont classés dans l'inventaire 2012 en CR I (8 ouvrages).

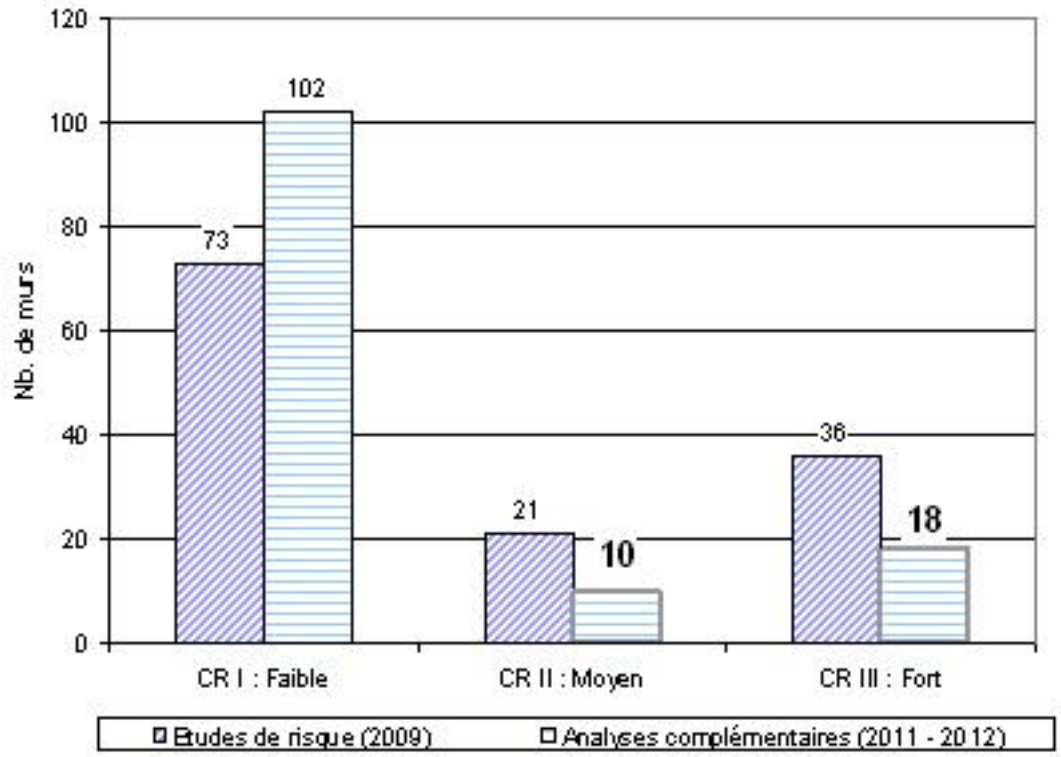


Tableau 1 : RC 711 - répartition des classes de risque

Ces différentes analyses confirment la nécessité d'une intervention, à moyen et court terme, sur 28 ouvrages de ce tronçon.

1.4 Inventaire des ouvrages

La liste des 28 ouvrages priorisés, selon l'analyse de risque, est donnée ci-dessous:

N° ouvrage	Nom	Matériaux	Classe de risque (CR)	Type de travaux
711M04320-V	Mur N°5	Moellons	III	2.1
711M04330-V	Mur N°6	Moellons	II	2.2
711M04411-V	Mur N°9	Moellons	III	2.2
711M04470-V	Mur N°11a	Moellons	III	2.1
711M04930-V	Mur N°19	Moellons	III	2.1
711M04940-V	Mur N°20	Moellons	III	1.2
711M05100-V	Mur N°26	Moellons	III	2.2
711M05270-V	Mur N°31	Moellons	III	2.2
711M05520-V	Mur N°32	Moellons	III	1.1
711M05570-V	Mur N°33	Moellons	II	2.2
711M05910-V	Mur N°38	Moellons	II	1.1
711M05980-V	Mur N°39	Moellons	III	1.1
711M06210-V	Mur N°42	Moellons	II	1.2
711M06910-V	Mur N°54	Moellons	III	1.1
711M07010-V	Mur N°56	Moellons	II	2.1
711M07220-V	Mur N°60	Moellons	III	2.1
711M07300-V	Mur N°61	Moellons	III	1.2
711M07430-V	Mur N°65	Moellons	III	2.1
711M07580-V	Mur N°69	Moellons	III	1.1
711M07760-V	Mur N°71	Moellons	III	1.1
711M07800-V	Mur N°73	Moellons	III	2.1
711M08140-V	Mur N°80	Moellons	II	1.1
711M08260-V	Mur N°83	Moellons	III	1.1
711M08660-V	Mur N°85	Moellons	II	1.1
711M09210-V	Mur N°101	Moellons	III	2.1
711M09810-V	Mur N°110	Moellons	II	2.1
711M09910-V	Mur N°122	Béton	II	2.2
711M09950-V	Mur N°123	Moellons	II	2.2

Tableau 2 : RC 711 - liste des ouvrages

1.5 Description des travaux

Compte tenu de l'important dénivelé entre les deux extrémités du tronçon (env. 700 m), l'accessibilité et la configuration des lieux pénalisent fortement les moyens d'intervention au droit des ouvrages et ceci d'autant plus que les désordres relevés varient d'un ouvrage à l'autre. Néanmoins, plusieurs variantes d'intervention ont été étudiées puis évaluées dans une matrice "avantages-inconvénients" pour permettre une application personnalisée du type de remise en état.

De cette analyse, il en ressort deux principaux types d'intervention:

1. Renforcement: 1.1 local ou 1.2 global :

Cette intervention consiste à réaliser une paroi clouée sur l'ouvrage existant permettant ainsi de rétablir, dans les zones déficientes, sa capacité portante et de ce fait de sécuriser la chaussée soutenue. La durabilité des clous est assurée par la projection de béton sur le parement du mur.

2. Reconstruction: 2.1 partielle ou 2.2 globale :

En cas de grande déformation ou d'équilibre instable du parement, sa démolition est nécessaire. Cette

intervention consiste à créer une longrine en tête de mur afin de confiner le bord aval de la chaussée et permettre la démolition et la reconstruction par étapes du parement de l'ouvrage.

L'objectif de ces différentes interventions vise à pérenniser la circulation sur la RC 711 en garantissant la sécurité structurale et l'aptitude au service des ouvrages de ce tronçon. Les travaux envisagés représentent, du point de vue du rapport coût-qualité, les mesures absolument nécessaires, à court et moyen terme, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvrages. Ces interventions ne modifieront pas les dimensions des murs et de la chaussée et le cadastre ne sera pas modifié.

1.6 Incidence en cas de report des travaux

A ce jour, l'état de dégradation de ces structures peut conduire à un effondrement local, ce qui, d'une part condamnerait tout accès routier entre Lavey et Morcles et d'autre part, mettrait en danger la sécurité des usagers. L'analyse confirme qu'une intervention est indispensable à court et moyen terme sur 28 ouvrages de cet axe.

Un report de ces travaux entraînerait une aggravation de l'état de ces infrastructures, avec pour conséquences une augmentation du risque pour les usagers ainsi qu'une augmentation des coûts de renforcement et d'assainissement.

1.7 Planning intentionnel et coût des travaux

Nom de l'ouvrage	2013	2014	2015	Total
Mur N°5			233'485	
Mur N°6			174'496	
Mur N°9			199'336	
Mur N°11a			126'058	
Mur N°19			85'083	
Mur N°20			216'097	
Mur N°26			186'300	
Mur N°31		111'165		
Mur N°32			293'728	
Mur N°33		123'584		
Mur N°38			13'662	
Mur N°39		290'002		
Mur N°42		43'470		
Mur N°54		169'528		
Mur N°56		67'079		
Mur N°60		226'649		
Mur N°61	224'176			
Mur N°65	105'570			
Mur N°69	41'612			
Mur N°71		124'200		
Mur N°73	203'062			
Mur N°80	29'819			
Mur N°83		155'239		
Mur N°85	21'125			
Mur N°101	98'734			
Mur N°110	132'268			
Mur N°122	348'376			
Mur N°123	216'097			
Montants totaux annuels des travaux TTC	1'420'839	1'310'916	1'528'245	4'260'000
Montants totaux annuels des travaux part ConfédérationTTC	426'252	393'275	458'473	1'278'000
Montants totaux annuels des travaux part CantonTTC	994'587	917'641	1'069'772	**2'982'000**

Tableau 3 : planification intentionnelle et coût annuel des travaux TTC

Nom de l'ouvrage	Travaux [HT]	Honoraires [HT]	réserve travaux 15% [HT] (arrondi)	réserve honoraires 15% [HT] (arrondi)	Total [HT] (arrondi)	TVA 8% (arrondi)	Total [TTC] (arrondi)
Mur N°5	176'500	11'500	26'470	1'720	216'190	17'295	233'485
Mur N°6	132'000	8'500	19'800	1'270	161'570	12'926	174'496
Mur N°9	150'500	10'000	22'570	1'500	184'570	14'700	199'330
Mur N°11a	95'500	6'000	14'320	900	116'720	9'338	126'058
Mur N°19	64'500	4'000	9'675	600	78'775	6'302	85'077
Mur N°20	163'500	10'500	24'520	1'570	200'090	16'007	216'097
Mur N°26	141'000	9'000	21'150	1'350	172'500	13'800	186'300
Mur N°31	84'000	5'500	12'600	830	102'930	8'235	111'165
Mur N°32	222'000	14'500	33'300	2'170	271'970	21'758	293'728
Mur N°33	93'500	6'000	14'025	900	114'425	9'154	123'579
Mur N°38	10'000	1'000	1'500	150	12'650	1'012	13'662
Mur N°39	219'000	14'500	32'850	2'170	268'520	21'482	290'002
Mur N°42	33'000	2'000	4'950	300	40'250	3'220	43'470
Mur N°54	128'000	8'500	19'200	1'270	156'970	12'558	169'528
Mur N°56	50'500	3'500	7'575	530	62'105	4'969	67'074
Mur N°60	171'600	11'000	25'725	1'650	209'975	16'798	226'773
Mur N°61	169'500	11'000	25'420	1'650	207'570	16'606	224'176
Mur N°65	80'000	5'000	12'000	750	97'750	7'820	105'570
Mur N°69	31'500	2'000	4'730	300	38'530	3'082	41'612
Mur N°71	94'000	6'000	14'100	900	115'000	9'200	124'200
Mur N°73	153'500	10'000	23'020	1'500	188'020	15'042	203'062
Mur N°80	22'500	1'500	3'380	230	27'610	2'209	29'819
Mur N°83	117'500	7'500	17'620	1'120	143'740	11'499	155'239
Mur N°85	15'500	1'500	2'330	230	19'560	1'565	21'125
Mur N°101	74'500	5'000	11'170	750	91'420	7'314	98'734
Mur N°110	100'000	6'500	15'000	970	122'470	9'798	132'268
Mur N°122	263'500	17'000	39'520	2'550	322'570	25'806	348'376
Mur N°123	163'500	10'500	24'520	1'570	200'090	16'007	216'097
	3'220'500	209'500	400'040	31'400	3'944'440	315'500	4'260'000
					Subvention de la Confédération 30 % TTC		1'278'000
					Montant TTC		2'982'000

Tableau 4 : coût des travaux par ouvrage

Les montants du tableau 4 comprennent:

- les travaux d'assainissement et de renforcement
- les honoraires d'ingénieurs
- une réserve d'environ 15% sur le montant estimé des travaux et des honoraires
- la TVA de 8%

Le pourcentage de la participation de la Confédération est fixé dans l'art. 2 de la convention relative à l'entretien de la RC 711 conclue le 30 octobre 1947 entre la Confédération et le Canton de Vaud. Un avenant à cette convention a été établi en 2012 il traite dans son art. 3 du financement des travaux pour la période de 2011 à 2015.

Le coût des variantes d'exécution retenues pour les 28 murs de soutènement a été chiffré sur la base des coûts des travaux de 2011 et 2012. Le renchérissement sera calculé selon l'indice des coûts de production (ICP). La référence des coûts de la présente demande est le premier trimestre 2012.

Il faut mentionner que les inspections faites sur place ne permettent pas de mettre en évidence l'état

effectif de chaque ouvrage. La mise en œuvre des travaux peut parfois révéler une étendue et un état de dégradation plus important que l'estimation faite lors de l'élaboration des devis, raison pour laquelle une réserve a été budgétisée. Il est à préciser que cette réserve ne sera pas utilisée à d'autres fins que celles décrites dans le présent crédit-cadre.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de projet de la totalité de ces ouvrages sera géré par les collaborateurs du Service des routes (SR), division infrastructure routière, qui assumeront la direction générale des études et des travaux.

Des bureaux d'ingénieurs seront nantis des prestations opérationnelles et spécialisées suivantes:

- Elaboration des projets d'intervention selon les principes définis au chapitre 1.5
- Elaboration des documents d'appel d'offres
- Direction locale des travaux
- Appui à la direction générale des travaux

L'acquisition des marchés de services et de travaux s'effectuera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev 600'574 — En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	-	1'421	1'311	1'528	4'260
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	426	393	459	1'278
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	**995**	**918**	**1'069**	**2'982**
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	-	1'421	1'311	1'528	4'260
c) Investissement total : recettes de tiers	-	426	393	459	1'278
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	-	**995**	**918**	**1'069**	**2'982**

L'objet Procofiev 600'574 est prévu au projet de budget 2013 et au plan d'investissement 2014 – 2017 avec les montants suivants:

Année 2013 : 480'000.- CHF

Année 2014 : 480'000.- CHF

Année 2015 : 575'000.- CHF

Année 2016 : 0.- CHF

Année 2017 : 0.- CHF

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 149'100.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de:
(2'982'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 82'100.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas d'effet direct sur les communes concernées. Les travaux proposés permettront de sécuriser leur accès.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Il n'y a pas d'incidence notable sur les différents pôles (environnement, économie et société). L'élaboration des projets se fera dans un objectif incitatif d'utilisation de matériaux ayant un bilan énergétique plus favorable.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conforimité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163 al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manoeuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte de l'art. 20 let. a LRou, lequel prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localités incombe au Canton, qui en est le propriétaire, comme expliqué au point 1.2. Les travaux à réaliser doivent être effectués sans délai puisqu'ils ont été inventoriés en classes de risque II et III (risques moyen et fort) et que l'état de dégradation des ouvrages concernés peut conduire à un effondrement local bloquant la route et mettant les usagers en danger (cf. point 1.6). La condition du moment de la dépense est donc également remplie. Enfin, s'agissant de la quotité de la dépense, plusieurs variantes d'intervention ont été analysées et évaluées. Les solutions retenues constituent des mesures absolument nécessaires, à court

et moyen terme, pour offrir un rapport coût-qualité qui répond aux objectifs de sécuriser et de pérenniser ces ouvrages (cf. point. 1.5).

Au vu de ce qui précède, les travaux d'assainissement et de renforcement des murs de soutènement de la RC 711 doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Inidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont les suivantes:

Objet Procofiev n° 600'574 — En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	82.1	82.1	82.1	246.3
Amortissement	-	-	149.1	149.1	298.2
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**-**	**82.1**	**231.2**	**231.2**	**544.5**
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net		**82.1**	**231.2**	**231.2**	**544.5**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'982'000.- pour financer l'assainissement et le renforcement des murs de soutènement de la RC 711 Lavey-Morcles

du 14 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 2'982'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement et le renforcement des murs de soutènement de la RC 711 Lavey-Morcles.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

26

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 15'000'000.- pour financer des travaux de mise en conformité de protection incendie dans des établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Synthèse

Jusqu'à fin 2008, les travaux de mise en conformité des établissements médico-sociaux (EMS) aux normes de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) étaient financés par le Service de la santé publique (SSP) de deux manières:

- soit par le budget ordinaire (subventions directes) pour les bâtiments de but idéal
- soit par le biais d'une redevance immobilière pour les bâtiments de but commercial. Dans ce cas, le SSP reconnaissait uniquement le montant des mises en conformité ECA et indexait la redevance immobilière versée.

De 2002 à 2008, 32 EMS ont ainsi été entièrement mis en conformité. A fin 2008, les travaux étaient en cours dans une quinzaine d'autres bâtiments.

Par décret du 17 décembre 2008, le Grand Conseil a attribué un budget de CHF 30 millions pour financer les travaux ECA. Une nouvelle procédure a alors été établie pour tous les EMS, qu'ils soient de but idéal ou commercial. Grâce à ces moyens financiers, 43 bâtiments ont été mis en conformité entre 2009 et fin juin 2012 et des travaux sont en cours dans 18 autres bâtiments.

De nouveaux chantiers, sous réserve d'obtention du financement, devraient débuter dans 16 autres EMS. Finalement, il restera encore 15 établissements qui devront être visités par l'Etablissement cantonal d'assurance.

La question d'un montant alloué annuellement à des mises en conformité de ce type ne correspond pas à des processus budgétaires annuels. Il est relevé que ce type de gestion est peu adéquat car il nécessite des reports de crédit systématiques dans les comptes de l'Etat, raison pour laquelle, tant le Contrôle cantonal des finances (CCF) que le Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) ont orienté le SSP vers l'option d'un crédit-cadre pour les mises en conformité exigées par les dispositions légales.

Un crédit-cadre de CHF 15'000'000.- visant les 31 EMS, inscrit au budget d'investissement (Objet N°400174) et amorti sur une période de 10 ans, fait l'objet du projet de décret annexé.

1.2 Bases juridiques

L'activité d'hébergement médico-social nécessite des investissements importants pour la construction d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que pour l'entretien et le renouvellement de l'ensemble de ces infrastructures. Ces investissements ne sont en l'état pas financés par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal).

En matière de financement par l'Etat, sont applicables simultanément la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) et la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978.

Jusqu'en 2012, les travaux de mise en conformité ont été financés par le budget ordinaire du SSP. D'entente avec le SAGEFI, il est proposé de financer le solde des travaux au travers du budget d'investissement via un décret.

Le champ d'application des prescriptions de protection incendie de l'AEAI et la mise en œuvre des mesures associées sont fixés à l'art. 2 de la norme de protection incendie laquelle prévoit que : *"Les bâtiments, ouvrages et installations existants seront rendus conformes aux prescriptions de protection incendie:*

a. *En cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation.*
b. *Lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes".*

L'élément de risque d'un "danger particulièrement important pour les personnes" est lié, dans un établissement sanitaire, à l'impossibilité d'une évacuation autonome. En effet, les personnes séjournant dans ces établissements sont dans leur grande majorité atteintes de déficits physiques et/ou psychiques nécessitant pour leur évacuation, en cas de sinistre, l'aide de tiers. La nuit en particulier, la présence d'un personnel réduit ne permettrait pas l'évacuation rapide d'un bâtiment.

Ainsi, la qualité de compartimentage des chambres et voies de fuite doit être telle qu'elle laisse le temps à une évacuation en toute sécurité. L'application stricte des prescriptions de protection incendie à l'ensemble des bâtiments permet d'atteindre cet objectif, évitant ou pour le moins ralentissant l'extension d'un sinistre.

L'application de l'art. 2 lettre b) de la norme de protection incendie implique, même en l'absence de transformations projetées, que la mise en conformité des établissements sanitaires soit entreprise.

1.3 Point de situation sur les travaux en cours

A. Décisions et budgets

Le financement des travaux de sécurité incendie dans les établissements médico-sociaux privés reconnus d'intérêt public se fait en l'état, dans le cadre du budget ordinaire, conformément à la procédure décrite dans le décret du 17 décembre 2008 (RI 810-30) entré en vigueur en janvier 2009. Sur cette base, l'attribution d'un budget de 30 millions (10 mios par année en 2009, 2010 et 2011) était prévue.

Suite à différentes décisions, reports de crédits ou crédits supplémentaires, le financement de CHF 28.85 mios et les dépenses de CHF 18.1 mios se sont répartis de la manière suivante:

	2009	2010	2011	2012	Total
Financement					
Budget	10'000'000				10'000'000
Crédit supplémentaire	8'850'000				8'850'000
Transitoire aux comptes		10'000'000			10'000'000
Total financement	**18'850'000**	**10'000'000**	**0**	**0**	**28'850'000**
Financement disponible	**18'850'000**	**24'000'000**	**15'249'290**	**10'000'000**	
Dépenses effectives	-4'096'543	-8'750'710	-5'249'290		-18'096'543
Non dépensé	-753'457				
Report de crédit	**14'000'000**	**15'249'290**	**10'000'000**	**10'000'000**	**-18'096'543**

B. Délai de réalisation

L'ensemble des travaux n'a pas pu être réalisé en deux ans pour les raisons suivantes:

- la procédure permettant de valider les travaux avec l'ECA et de contrôler les coûts est longue et complexe (plusieurs offres exigées selon les seuils de marchés publics, pour tous ces travaux)
- les travaux, parfois conséquents, sont ralentis du fait de l'occupation des locaux. Leur durée peut s'élever jusqu'à cinq ans, voire davantage
- d'autres travaux de modernisation ou de mise en conformité menés de front par les EMS peuvent ralentir parfois le déroulement.

C. Bilan à fin juin 2012

Depuis 2009, 50 conventions (portant sur 57 bâtiments) ont été signées dans le respect du montant alloué. Un bilan à fin juin 2012 des travaux terminés (bâtiments mis en conformité), engagés ou prévus, est présenté dans le tableau ci-après.

Nombre de bâtiments	2009	2010	2011	Juin 2012	Nombre total
Travaux terminés	6	9	13	15	43
Travaux en cours				18	18

Comme indiqué au point B ci-dessus, la complexité des travaux notamment et la difficulté pour les réaliser n'ont permis le remboursement à fin 2011 que de CHF 18,1 millions.

Dans le respect des moyens déjà accordés (CHF 28,85 mios), les travaux sont en cours dans 18 bâtiments pour lesquels des conventions sont signées. Etant donné le processus de réalisation des mises en conformité, il ne peut pas être exclu que les quelque CHF 10 millions reportés en 2012 ne soient pas intégralement dépensés durant l'année et qu'un nouveau report partiel soit nécessaire pour 2013.

1.4 Poursuite de la mise en conformité des EMS existants

Pour poursuivre les travaux dans le parc des EMS vaudois, un financement doit être trouvé pour les 16 bâtiments déjà visités et les 15 autres à inspecter.

La totalité de ces établissements nécessitent de nombreux travaux, s'avérant parfois très coûteux, pour les rendre conformes aux normes actuelles de sécurité incendie. Certains EMS cumulent de graves

carences du point de vue de la sécurité incendie avec de nombreuses lacunes au regard des Directives et recommandations architecturales pour les EMS vaudois (DAEMS). Il sera nécessaire d'analyser s'il y a lieu de les mettre en conformité ou plutôt de les démobiliser, tellement le coût total des mises en conformité par lit risque d'être élevé. Se posera alors la question du remplacement nécessaire de ces lits.

Une estimation des coûts est difficile car il existe de très grandes différences entre les projets (de CHF 30'000.- à CHF 3'600'000.-). Seule l'obtention de devis permettrait d'avoir des montants relativement précis.

1.5 Financement des travaux

Compte tenu de la procédure de mise en œuvre des travaux ECA, de la durée et de la complexité des travaux, le SSP, après discussion avec le SAGEFI, propose de financer les futurs travaux ECA au moyen d'un crédit-cadre. Cet instrument, qui permet dès l'acceptation du décret par le Grand Conseil, d'engager des travaux pendant quatre ans et de les réaliser pendant dix ans, semble être le plus approprié.

Ce moyen de financement est également en accord avec la LFin (art. 33 al. 1) et la LPFES (art. 26 al. 1).

Ce financement, par le biais de subventions à l'investissement, doit pouvoir être accordé à l'entité juridique propriétaire, que cette dernière soit titulaire d'une autorisation d'exploiter l'EMS concerné ou pas. Il convient de déléguer l'utilisation des moyens accordés au service de l'Etat en charge de ce dossier, le Service de la santé publique, étant entendu que ledit service devra établir un rapport annuel explicitant l'utilisation des moyens accordés.

1.6 Estimation des besoins financiers

Le tableau ci-après présente une estimation des besoins financiers.

A. Etablissements devisés

Des devis (base 2012) ont déjà été obtenus pour 7 des EMS visités pour un montant total de CHF 4'219'210.-.

B. Etablissements estimés

Pour l'estimation du coût des travaux dans les EMS pour lesquels les devis n'ont pas encore été élaborés, il a été appliqué un coût moyen par lit de CHF 16'400.- (sur la base des travaux effectués ou en cours). Ainsi, pour les lits concernés (616) par les travaux de mise en conformité dans 24 EMS, un montant total de CHF 10'102'400.- est nécessaire.

C. Réserve pour divers et imprévus

En plus de ces montants, une réserve doit être ajoutée pour les divers et imprévus, soit CHF 678'390.-.

Le montant total demandé est arrondi à CHF 15 millions.

	EMS	Lieu	Mandat	Lits	Devis	Coût/lit
A	Etablissements devisés					
	Chanella	Rossinière	Psychiatrie	12	886'570	73'881
	Clémence St Joseph	Lausanne	Gériatrie	24	315'000	13'125
	Clos Bercher	Bercher	Psychiatrie	20	257'720	12'886
	Colombière	Hermenches	Psychiatrie	17	650'000	38'235
	Laurelles	Territet-Veytaux	Gériatrie	38	1'317'920	34'682
	Meillerie	Lausanne	Gériatrie	26	492'000	18'923
	Trémières	Lausanne	Gériatrie	28	300'000	10'714
			Sous totaux devisés	**165**	**4'219'210**	25'571
B	Etablissements estimés					
	Alexandra	Chernex	Psychiatrie	17	278'800	16'400
	Bru	Grandson	Gériatrie	62	1'016'800	16'400
	Bugnon	Yverdon	Gériatrie	93	1'525'200	16'400
	Clémence St Joseph	Lausanne	Gériatrie	24	393'600	16'400
	Colombes	Lausanne	Psychiatrie	12	196'800	16'400
	Cottier Buys	Orny	Gériatrie	29	475'600	16'400
	EHC Aubonne (hôpital)	Aubonne	Division C	20	328'000	16'400
	eHnv Dinconesses St Loup	Pompaples	Division C	27	442'800	16'400
	eHnv Germond St Loup	Pompaples	Division C	21	344'400	16'400
	Escapade	Gimel	Gériatrie	20	328'000	16'400
	Fontanelle	Vevey	Gériatrie	31	508'400	16'400
	Foyer du Midi	Yverdon	Psychiatrie	12	196'800	16'400
	Foyer Thonney	Lausanne	Psychiatrie	25	410'000	16'400
	Joli Automne	Ecublens	Gériatrie	17	278'800	16'400
	Miremont	Leysin	Division C	28	459'200	16'400
	Myosotis	Montherod	Psychiatrie	32	524'800	16'400
	Nant (hôpital)	Corsier s. Vevey	Division C	19	311'600	16'400
	Parc de Valency	Lausanne	Gériatrie	21	344'400	16'400
	Point du Jour	Lausanne	Psychiatrie	11	180'400	16'400
	Praz Séchaud I	Lausanne	Gériatrie	12	196'800	16'400
	Pré-Pariset Haute-Combe	Pully	Gériatrie	10	164'000	16'400
	Renaissance	St Georges	Gériatrie	24	393'600	16'400
	Soleil Levant	Lausanne	Spécifique	12	196'800	16'400
	Veillée	Senarclens	Gériatrie	37	606'800	16'400
			Sous totaux estimés	**616**	**10'102'400**	
			Totaux	**781**	**14'321'610**	
C	**Réserve pour divers et imprévus**				**678'390**	
	Total arrondi à				**15'000'000**	

D. Limites et risques des estimations

Une estimation des coûts pour les EMS visités ou pas et non devisés implique un risque de sous ou sur évaluation du montant indiqué ci-dessus (CHF 10.1 millions). En conséquence, si le coût moyen par lit devait être supérieur à CHF 16'400.-, alors l'ensemble des travaux ne pourrait pas être effectué dans le cadre financier demandé. Un financement complémentaire devrait alors être envisagé.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Analyse de la situation dans les établissements médico-sociaux (EMS) privés RIP

La sécurité incendie dans les établissements sanitaires est une préoccupation majeure des autorités cantonales en charge de la protection incendie. L'AEAI s'est donnée pour tâche d'élaborer des prescriptions de protection incendie applicables dans toute la Suisse et d'en recommander la reprise dans le droit cantonal.

Depuis la révision des prescriptions de protection incendie établies par l'AEAI, les établissements médico-sociaux, auparavant considérés comme des établissements d'hébergement, tels les hôtels, doivent désormais remplir les mêmes exigences que les hôpitaux. En effet, les EMS répondent également à la définition d'"Etablissements dans lesquels se trouvent en permanence ou temporairement des personnes malades, nécessitant des soins ou dépendantes d'une aide étrangère".

Les EMS, comme les hôpitaux, sont tenus, par la législation sanitaire notamment (loi du 29 mai 1985 sur la santé publique et Règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud), de respecter les exigences en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels. Il s'agit de l'une des conditions à respecter afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Dans ce cadre, le Département de la santé et de l'action sociale veille au respect de ces dispositions et propose, le cas échéant, aux instances politiques concernées, l'engagement de moyens financiers pour que les établissements reconnus d'intérêt public ou exploités directement par l'Etat y répondent. Lorsqu'un établissement récent doit faire l'objet d'une mise en conformité, il est fréquemment constaté que des exigences ayant été fixées à la délivrance du permis de construire n'ont pas été respectées et que, lors de la délivrance du permis d'habiter par la commune, leur non réalisation n'a pas été relevée. C'est à l'occasion de campagnes systématiques, comme celles engagées par le Service de la santé publique en collaboration avec l'ECA, que de tels manquements sont constatés et doivent être corrigés pour répondre aux exigences.

Il faut ajouter que des mesures organisationnelles visant à former les collaborateurs sur les aspects de prévention et surtout d'intervention en cas d'incendie (Directive ECA du 1er janvier 2007 sur l'organisation des groupes d'intervention incendie pour les établissements hospitaliers) sont également prévues. Elles contribuent à assurer le contrôle et la maintenance des installations de sécurité incendie et à garantir un niveau de sécurité adéquat suite aux travaux de transformations, changements d'affectation de certains locaux ou aménagements intérieurs ne faisant pas l'objet de permis de construire.

Le Service de la santé publique est compétent pour la délivrance des autorisations préalables permettant la construction et/ou la transformation d'établissements sanitaires, ainsi que des autorisations d'exploiter et leur renouvellement. Ces autorisations sont délivrées, pour ce qui concerne la protection incendie, sur préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA).

C'est en effet l'ECA qui assure de manière générale l'exécution des lois et règlements concernant la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (art. 5 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels - LPIEN et art. 120 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions - LATC).

Une collaboration systématique entre l'ECA et le Service de la santé publique est instituée au travers d'une convention de collaboration, laquelle précise par une procédure les différentes actions et responsabilités des communes, de la direction des établissements sanitaires, de l'ECA et du Service de la santé publique.

L'ECA intervient dans deux situations :

- Dans le cadre de constructions, reconstructions, transformations et agrandissements

d'établissements sanitaires, pour la fixation des exigences en matière de protection incendie. Il appartient par contre à la municipalité de la commune concernée (commission, service ou bureau technique désigné) de s'assurer que les "conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête" (LATC art. 128 et RLPIEN art. 3).

- A la demande du Service de la santé publique, pour la vérification de la conformité d'un établissement sanitaire aux exigences de lutte et de prévention contre l'incendie.

2.2 Suivi des travaux et paiements

Les subventions seront octroyées par le Service de la santé publique, sur la base des devis relatifs aux travaux de mise en conformité. Le service veillera à ce que seuls les travaux nécessaires à la mise en conformité ECA soient subventionnés. Le cas échéant, il demandera la modification du projet soumis. Le devis admis par le service représente le coût accepté et considéré comme base au subventionnement. Le service versera le solde de la subvention sur la base du décompte définitif des travaux et du certificat de conformité qui sera délivré par l'ECA.

Le bénéficiaire de la subvention devra fournir tout renseignement utile au service, non seulement au moment de la demande d'octroi, mais également pour juger ensuite de la bonne utilisation de la subvention.

Une convention sera établie entre l'Etat et le bénéficiaire de la subvention ; elle prendra notamment en considération les dispositions prévues par l'art. 30 de la loi sur les subventions relatif à la désaffectation et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ayant fait l'objet d'un subventionnement. En effet, il convient de prévoir l'hypothèse d'un changement d'affectation de l'immeuble qui interviendrait peu de temps après l'octroi de la subvention. C'est pourquoi le décret du 17 décembre 2008 sur le financement du solde des travaux de sécurité incendie dans les établissements médico-sociaux privés reconnus d'intérêt public prévoit expressément la restitution partielle de la subvention en cas de désaffectation dans un délai de dix ans dès la délivrance du certificat de conformité (fin des travaux), à raison d'1/10 ème/année. Il s'agit-là d'une précision par rapport à l'art. 30 de la loi sur les subventions (LSubv), qui ne contient pas de délai pour la restitution. De plus, selon le risque et le montant octroyé, comme le prévoit l'art. 30, al. 3 LSubv, l'Etat pourrait exiger du propriétaire de l'immeuble d'inscrire une hypothèque légale à la hauteur du montant octroyé.

En résumé, la procédure prévoit principalement:

- la visite de l'ECA afin de définir les mesures à mettre en œuvre
- l'élaboration par le maître d'ouvrage (propriétaire) d'un plan d'action accompagné d'un devis
- la validation par l'ECA des travaux envisagés
- la signature d'une convention de subventionnement (sur la base du devis) liant le propriétaire de l'EMS et l'Etat et exigeant une durée d'exploitation de l'EMS de 10 ans au moins, dès la fin des travaux
- la réalisation des travaux selon la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP) (lorsque les seuils sont atteints)
- le remboursement du coût des travaux sur la base des factures acquittées et validées par le SSP.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Comme l'indique la réponse à l'interpellation Pierre Rochat et consorts d'août 2008, les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ont été déclarées contraignantes pour les cantons par l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce, dans le cadre de l'accord intercantonal éponyme, en vigueur dans le canton de Vaud depuis le 1er juin 2004. Le canton de Vaud n'a donc plus de marge de manoeuvre quant à leur application, de sorte que les EMS doivent être mis en conformité selon ces directives.

Dans ces conditions, l'Etat n'a pas le choix de financer les travaux d'adaptation des EMS aux directives en matière de prévention contre les incendies. Les charges induites par le projet peuvent donc être considérées comme liées sur le principe. Quant à leur montant, le Service de la santé publique veillera à ce que seuls les travaux nécessaires à la mise en conformité ECA soient subventionnés. Enfin, quant au moment, les directives de l'AEAI étant contraignantes depuis 2004, la mise en conformité des EMS ne saurait être retardée.

En l'occurrence, il n'y a aucune marge de manœuvre, de sorte que les charges induites par l'EMPD sont considérées comme liées selon l'art. 163 Cst-Vd.

L'activité d'hébergement médico-social nécessite des investissements importants pour la construction d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que pour l'entretien et le renouvellement de l'ensemble de ces infrastructures. Ces investissements ne sont en l'état pas financés par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal).

En matière de financement par l'Etat, sont applicables simultanément la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) et la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978.

Jusqu'en 2012, les travaux de mise en conformité ont été financés par le budget ordinaire du SSP. D'entente avec le Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI), il est proposé de financer le solde des travaux au travers du budget d'investissement via un décret.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget d'investissement

Dès 2013, un montant de CHF 15'000'000.- au total est inscrit au budget d'investissement de l'Etat (objet N° 400'174) pour financer les travaux de mise en conformité de protection incendie (ECA), soit en 2013 CHF 1 mio ; 2014 CHF 4 mios ; 2015 CHF 4 mios ; 2016 CHF 3 mios ; 2017 CHF 3 mios.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Années 2016 et suivantes	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'000.-	4'000.-	4'000.-	6'000.-	15'000.-
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'000.-**	**4'000.-**	**4'000.-**	**6'000.-**	**15'000.-**
b) Informatique : dépenses brutes	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
b) Informatique : recettes de tiers	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-

b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
c) Investissement total : dépenses brutes	1'000.-	4'000.-	4'000.-	6'000.-	15'000.-
c) Investissement total : recettes de tiers	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'000.-**	**4'000.-**	**4'000.-**	**6'000.-**	**15'000.-**

Comme il est indiqué au point 1.6, le montant demandé de CHF 15 millions est basé, pour les 2/3 (CHF 10.1 millions), sur des estimations. Il pourrait par conséquent s'avérer insuffisant. Seule la réalisation des travaux et les coûts effectifs permettront de déterminer si un financement supérieur est nécessaire.

Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 15'000'000.- est prévu sur 10 ans, à raison de CHF 1'500'000.- par an.

Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle est déterminée selon le modèle de calcul figurant dans la directive d'exécution 23 dans laquelle, au point 2.4.3, il est indiqué de considérer par moitié la durée de l'amortissement, à savoir 5 ans et de *"prendre un taux théorique de 5% qui reflète, sur le long terme, le coût de l'endettement de l'Etat, frais compris"*. Soit pour l'objet concerné ici :

(15'000'000 * 5 * 0.55) / 100 = CHF 412'500.-.

Budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Années 2017 – 2022 (par année)**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	412.5	412.5	412.5	412.5	4'125.0
Amortissement	1'500.0	1'500.0	1'500.0	1'500.0	15'000.0
Prise en charge du service de la dette	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autres charges supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total augmentation des charges	**1'912.5**	**1'912.5**	**1'912.5**	**1'912.5**	**19'125.0**
Diminution de charges	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	**1'912.5**	**1'912.5**	**1'912.5**	**1'912.5**	**19'125.0**

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Une estimation des coûts pour les EMS visités ou pas et non devisés implique un risque de sous ou sur évaluation du montant indiqué ci-dessus (CHF 10.1 millions). En conséquence, si le coût moyen par lit devait être supérieur à CHF 16'400.-, alors l'ensemble des travaux ne pourrait pas être effectué dans le cadre financier demandé. Un financement complémentaire devrait alors être envisagé.

3.4 Personnel

Les investissements n'ont pas d'effet sur les dotations en personnel, mais ils améliorent la sécurité au travail.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Ces travaux de mise en conformité, découlant d'une contrainte fédérale et cantonale, sont à charge du canton, les EMS ne pouvant pas les assumer seuls (art. 6, Loi sur les subventions). En contrepartie, comme prévu dans le décret sur le financement du solde des travaux de sécurité incendie dans les établissements médico-sociaux privés reconnus d'intérêt public du 17 décembre 2008 (RI n° 810.30, art. 3), une convention doit être signée par l'exploitant l'engageant à maintenir l'activité reconnue d'intérêt public, déléguée par l'Etat.

Conséquences fiscales TVA : Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit-cadre de CHF 15'000'000.- pour financer des travaux de mise en conformité aux normes de protection incendie dans des établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 26 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978

vu l'art. 33 de la loi sur les finances (LFin) du 20.09.2005

vu le décret du 17 décembre 2008 sur le financement du solde des travaux de sécurité incendie dans les établissements médico-sociaux privés reconnus d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 15'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des travaux de mise en conformité aux normes de protection incendie dans des établissements médico-sociaux privés reconnus d'intérêt public.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

31

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'900'000.- pour la démolition d'un mur et la construction d'un pont sur la RC 709 (Le Sépey – La Forclaz) au lieu dit Le Bouillet

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Cette demande s'inscrit dans le cadre des études de remplacement du mur Le Bouillet situé sur la RC 709 (Le Sépey – La Forclaz), financées par le crédit d'étude octroyé le 27 septembre 2012 par la Commission des finances du Grand Conseil (Cofin). La variante d'intervention proposée dans la présente demande de crédit d'ouvrage résulte d'une analyse multicritères de la problématique de ce secteur où différentes variantes ont été étudiées afin de rétablir la sécurité des usagers ainsi que la durabilité de la route au droit de ce tronçon.

La présente demande de crédit d'ouvrage intègre le coût des travaux de la variante priorisée ainsi que l'ensemble des honoraires liés à ce projet.

Au vu de l'urgence de la situation, les travaux sont planifiés pour 2013.

1.2 Bases légales

Ces travaux d'assainissement sont des dépenses liées qui découlent de l'art. 20 al. 1 let. a de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01), lequel prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localités incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Aux termes de l'art. 4 LRou, l'entretien comprend la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations définis à l'art. 2 LRou. Dans ce cadre, les murs de soutènement – lesquels font partie de la route selon la définition donnée par l'art. 2 LRou – doivent être entretenus, afin de satisfaire aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 al. 2 LRou).

1.3 Exposé de la situation

1.3.1 Situation actuelle

Le mur Le Bouillet est situé sur la RC 709 entre Le Sépey et La Forclaz. Cette route cantonale (RC) fait partie des routes secondaires du réseau d'intérêt local (IL) selon la nouvelle hiérarchie du réseau des routes cantonales. On y dénombre un Trafic Journalier Moyen (TJM) de 200 vhc/j et un TJM poids lourds de 10 vhc/j.



Figure 1 : RC 709 et localisation du lieu dit "Le Bouillet"

Au lieu-dit "Le Bouillet" (coord. nationale 570'100 / 132'770), la RC s'inscrit dans une zone en glissement actif permanent ainsi que sur une doline[1] d'un diamètre estimé à environ 70 m et d'une profondeur de plus de 60 m. Un mur de soutènement ancré activement (voir photos 1 et 2, L= 42 m, $H_{max, visible}$= 4.5 m, $S_{visible}$ = 100 m^2) a été érigé à l'aval de la RC en 1975. Depuis 1983, l'ouvrage et ses alentours sont surveillés régulièrement par des mesures géodésiques et inclinométriques.

[1] Doline : forme d'érosion par dissolution de la roche, dans le cas présent des gypses, souvent positionnée au droit de zones faillées ou sur la ligne de séparation entre un terrain de nature gypseuse ou calcaire et un terrain qui ne peut être dissout par l'eau. Géomorphologiquement, il s'agit la plupart du temps de conduits souterrains en forme de "tube" ou de dépressions souvent à ciel ouvert et pouvant être de grande taille, ou les deux.



Photo 1: Vue du mur côté Le Sépey



Photo 2 : vue côté La Forclaz avec vides sous l'ouvrage

Selon ces mesures, la vitesse du glissement permanent est constante et peut être estimée à 2.5 cm/année avec un plan de glissement situé entre 12 et 15 m de profondeur. Quant à la vitesse de tassement au centre de l'ouvrage (situé à quelques mètres à l'amont du centre de la doline), elle peut être estimée à 3.5 cm/année, sans signe de ralentissement. Depuis le début des mesures, soit depuis environ 30 ans, l'ouvrage s'est tassé de 90 cm en son centre et s'est déplacé de 60 cm vers l'aval.



Photo 3: Vue générale du tassement de l'ouvrage



Photo 4: Vue générale du tassement de l'ouvrage

1.3.2 Problème à résoudre

Les déplacements mentionnés au § 1.3.1 ne peuvent raisonnablement pas être stoppés. Ils constituent des déplacements imposés pour l'ouvrage existant. La composante verticale de ces déplacements affecte plus particulièrement l'ouvrage. En effet, celui-ci étant plus rigide que le terrain, il se tasse moins rapidement créant de ce fait des vides sous l'ouvrage, respectivement sous la chaussée, avec un risque de remontée de ces vides jusqu'au niveau de la couche de roulement de la route.

Selon une expertise réalisée en septembre 2010, l'ouvrage est en limite de capacité portante et présente un risque de défaillance non négligeable. Bien qu'il soit difficile de déterminer de manière quantitative la durée de vie restante de l'ouvrage, celle-ci semble néanmoins faible (moins de 2 ans) au vu de l'état

de dégradation et des déformations de l'ouvrage. A noter qu'une restriction de trafic empêchant les véhicules de circuler directement à l'amont de l'ouvrage a été mise en place fin 2010. Une sécurisation provisoire de l'ouvrage, financée par le budget ordinaire du SR, a en outre été réalisée au printemps 2011 (photos 5 et 6).



Photo 5 : Déviation de trafic



Photo 6 : Renforcement provisoire vers le centre de l'ouvrage y c remplissage des vides sous le mur

Il convient donc de remettre rapidement en état la RC dans la zone de la doline et de ses abords.

1.3.3 Variantes d'intervention étudiées

Suite à ces différents constats et en raison de la complexité du site, 7 variantes d'intervention ont été étudiées et classées selon les 3 catégories suivantes :

· SOUPLE(variantes 1 et 2) :

L'ouvrage actuel est maintenu en place tout en étant renforcé et en créant des conditions permettant au système de se déformer sans risque de rupture de l'ouvrage.

Le tracé n'est pas significativement modifié.

· CORRECTION DU TRACE(variantes 3 et 4) :

Le tracé de la RC est modifié afin d'éviter la zone de la doline, que ce soit par l'amont (en excavant dans le talus existant pour décaler l'axe de la chaussée d'env. 5 m) ou par l'aval (par la création d'un pont dont l'axe est décalé d'env. 2 m).

· PONT (Variantes 5, 6 et 7) :

Ne pouvant stopper les déformations de la zone de glissement, ces variantes consistent à ponter la zone de la doline. Dans ce cas, un optimum a dû être trouvé entre :

- la portée de l'ouvrage, sachant que des piles intermédiaires ne peuvent être prévues à cause de la doline,
- la position des culées, qui doivent se situer dans une zone permettant de gérer les déformations au cours de la vie de l'ouvrage.

Cette portée a été fixée à 55 m car elle assure la faisabilité de la structure du pont tout en imposant à l'ouvrage un tassement de l'ordre de 20 cm en 25 ans et un déplacement transversal du même ordre de grandeur (voir figure 2).

Le tracé n'est pas significativement modifié.

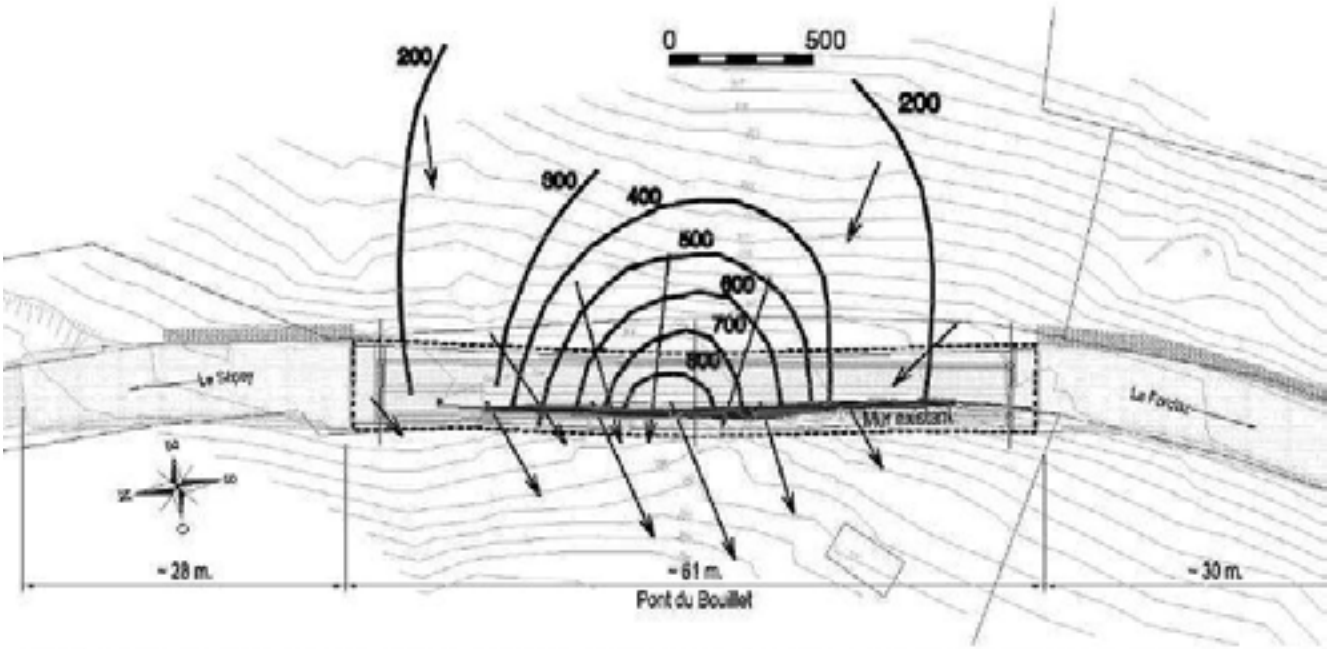


Figure 2 : Situation - synthèse des déplacements verticaux et horizontaux (période des mesures 1983-2011) et position des culées pour les variantes pont (valeurs en millimètres)

Ces variantes ont par la suite été analysées selon 6 critères (voir tableau 1) et évaluées sur une échelle de 1 à 5 (voir tableau 2). La note 1 signifie que le critère est totalement satisfait par opposition à la note 5 qui signifie la non adéquation du critère par rapport à la variante considérée. Puis afin d'affiner cette analyse, les différents critères ont été pondérés (voir tableau 1). Les moyennes arithmétique et pondérée sont données dans le tableau 2 pour l'ensemble des variantes.

Nous mentionnons également que les variantes 2, 4, 5 et 7 ont été étudiées en détail (niveau projet d'ouvrage).

Critères	Libellé	Pondération	1	5
Sécurité	Subsiste-il un risque d'accident pour les usagers ? (remontée de vide à proximité de l'ouvrage existant, ...)	3	Les risques sont maîtrisés	Des risques de ruptures locales subsistent (sol et/ou ouvrages)
Voisinage	Le projet nécessite-t-il des acquisitions de terrains définitives ?	2	Aucune acquisition	Acquisitions importantes
Entrave travaux	Les travaux nécessitent-ils des entraves provisoires au trafic (fermeture totale de la RC) ? (1) les notes de 2 à 5 sont données en fonction de la durée de la fermeture de la chaussée	2	Aucune entrave au trafic	Fermeture totale (1)
Durée de vie	Quelle est la durée de vie de l'ouvrage ?	3	Estimée en années – de 20 à 80 ans selon les variantes	
Durée des travaux	Quelle est la durée des travaux ?	1	Estimée en relatif par rapport à la variante la plus rapide	
Coûts globaux	Quels sont les coûts globaux de l'investissement ? (coût de construction, de surveillance et d'entretien)	3	Estimés en relatif par rapport à la variante la plus économique	

Tableau 1 : Critères évalués

Catégorie de variante	N°	Variante	Sécurité	Voisinage	Entrave travaux	Durée de vie	Durée des travaux	Coûts globaux	Moyenne	Moyenne pondérée
SOUPLE	1	Ancrages	4	1	2	4	1	1	2.2	2.4
	2	Epaulement	3	4	3	2	3	1	2.7	2.5
CORRECTION DU TRACE	3	vers l'amont (en souterrain)	2	5	4	1	5	5	3.7	3.4
	4	vers l'aval (pont décalé)	1	3	3	1	4	4	2.7	2.4
POINT	5	Voile béton	1	3	3	2	4	4	2.8	2.6
	6	Caisson béton	1	2	4	1	4	4	2.7	2.4
	7	**Caisson mixte**	**1**	**2**	**4**	**1**	**3**	**2**	**2.2**	**1.9**

Tableau 2 : Comparaison des variantes

Les points suivants ressortent de cette analyse :

VARIANTE SOUPLE:

Ces variantes ne résolvent pas entièrement les risques liés aux remontées de vides au niveau de la chaussée. Ces variantes sont écartées, malgré des coûts globaux favorables, principalement à cause du critère de la sécurité et de leur durée de vie réduite, en particulier pour la variante 1.

CORRECTION DU TRACE:

Ces solutions ont l'avantage de régler les problèmes liés à la sécurité. Néanmoins leur impact sur le voisinage (principalement pour la variante 3) n'est pas optimal. De plus, ces variantes sont pénalisées par une longue durée des travaux (entrave au trafic) ainsi qu'un important coût global de l'investissement (variante 3).

PONT:

Ces variantes présentent à la fois l'avantage des variantes 3 et 4 quant à la sécurité (sans pour autant décaler l'axe de la chaussée) et celui des variantes 1 et 2 quant à un coût global avantageux, tout en garantissant une durée de vie supérieure.

Les variantes PONT présentent la meilleure pondération. La variante N°7 "Caisson mixte" en particulier représente l'optimum entre la sécurité, la durée de vie de l'ouvrage et le coût global de l'investissement.

En conclusion, la variante N° 7 est retenue et est présentée en détail au § 1.4.

1.4 Descriptif du projet

1.4.1 Descriptif des études et des travaux

La variante retenue consiste à construire un pont mixte de 55 m de longueur (distance entre les axes des culées), dont le caisson est constitué d'une poutre métallique triangulée. De plus, lors de cette intervention, une remise en état de la chaussée sur une longueur d'environ 30 m de part et d'autre de l'ouvrage est nécessaire.

Le pont sera soumis à des déplacements imposés et sa position par rapport à la chaussée pourra être corrigée par vérinage des appuis.

La préfabrication des éléments a été privilégiée afin d'assurer la durabilité et de minimiser la durée du chantier : en particulier, la poutre métallique sera construite en atelier en plusieurs tronçons et assemblée sur place par soudage, alors que le tablier sera constitué de dallettes préfabriquées faisant office de coffrage pour le surbéton. D'autres mesures d'accélération du chantier, comme la réalisation de l'étanchéité en BFUP (Béton Fibré Ultra Performant) sont également prévues. Le tracé est légèrement modifié afin de réduire les coûts et de minimiser les soutènements définitifs notamment dans les zones d'accès à l'ouvrage.

Lors de ces travaux, la fermeture totale de la RC sera nécessaire pour une durée d'environ 7 mois (durée encore à analyser en fonction des propositions des entrepreneurs). Cette fermeture est prévue d'avril à octobre 2013. Durant cette période, un itinéraire de déviation pour les usagers est prévu par le Rosex et la Forclaz. Le trafic de chantier sera également autorisé sur cet itinéraire de déviation si les contraintes de planning de l'entrepreneur l'exigent.

1.4.2 Plan de situation

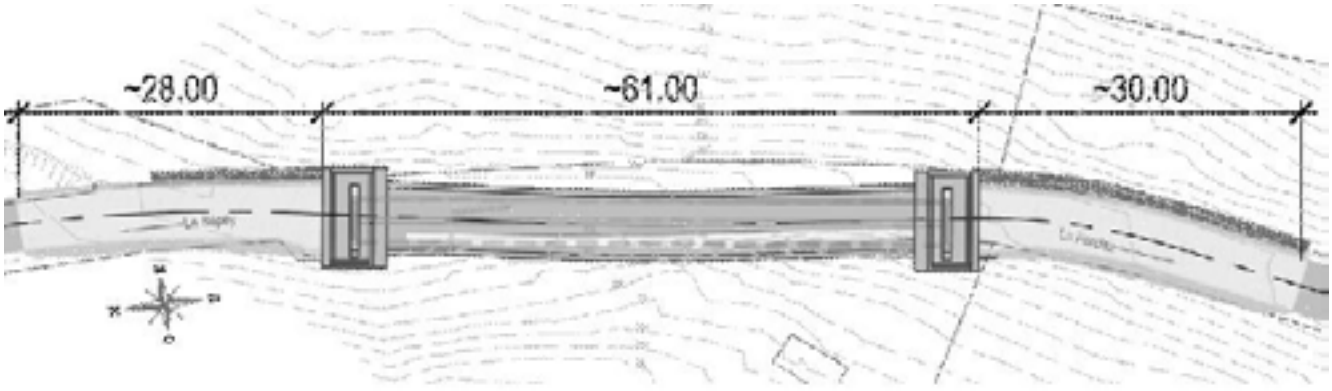


Figure 2: plan de situation du pont et des tronçons de chaussées adjacents remis en état

1.4.3 Elévation et profil type

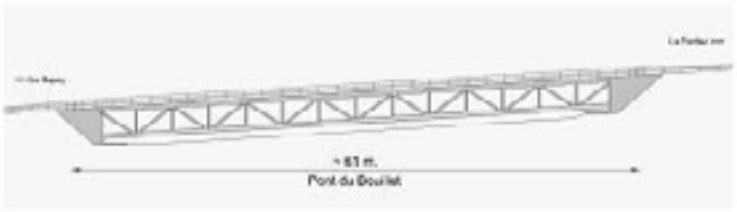


Figure 3 : Elévation du pont

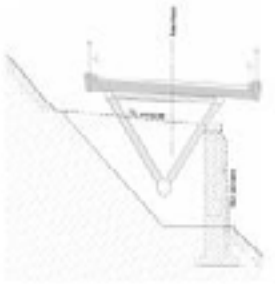


Figure 4 : Coupe du pont

1.4.4 Déroulement des travaux

Les travaux consistent à:

- Démolir le mur ancré existant et réaliser les excavations provisoires et définitives sous le futur pont, y compris les travaux spéciaux, dans la zone des fondations.
- Réaliser les fondations et les appuis.
- Amener et mettre en place la poutre métallique par tronçons préfabriqués et assemblés sur place.
- Réaliser les entretoises, le tablier y compris étanchéité, les dalles de transitions et les bordures en béton armé.
- Exécuter les travaux de génie civil des zones d'accès à l'ouvrage.
- Réaliser les revêtements et mettre en place le système de retenue.
- Mettre en place le système de surveillance à long terme de l'ouvrage.

1.5 Risques liés à la non réalisation du projet

L'ouvrage actuel n'a plus de réserve de sécurité structurale. Le renforcement provisoire mis en place ne permet pas de prolonger la durée de vie de l'ouvrage au-delà de 1 à 2 années. Les risques principaux sont les suivants :

- Défaut de capacité portante pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.
- Défaut de capacité portante conduisant à la perte de traficabilité de la RC à très court terme.

1.6 Planning intentionnel et coût des travaux

	2013	2014	Total [TTC]
Honoraires	278'000	69'800	347'800
Travaux	2'500'000	752'200	3'252'200
Amortissement du crédit d'études CE CE N°122	300'000	-	300'000
Total [TTC]	3'078'000	822'000	**3'900'000**

Tableau 3 : Planification intentionnelle et coût annuel des travaux (TTC)

Les prestations à prévoir jusqu'à la fin 2012 consistent à réaliser la mise à l'enquête du projet, à établir des conventions de voisinage pour les emprises provisoires ainsi qu'à effectuer des travaux préparatoires nécessaires aux futurs travaux.

	Montant [HT]	Réserve 15%	Total [HT]	TVA 8% (arrondi)	Total [TTC]
Honoraires					
Ingénieurs civils	230'000	34'500	264'500	21'200	285'700
Géomètre	50'000	7'500	57'500	4'600	62'100
Travaux					
Ouvrage	2'618'500	392'775	3'011'275	240'925	3'252'200
CECE N°122	277'800		277'800	22'200	300'000
Total	3'176'300	434'775	3'611'075	288'925	**3'900'000**

Tableau 4 : coût détaillé du projet

Les montants du tableau 4 comprennent:

- les honoraires d'ingénieurs ;
- les travaux ;
- une réserve de 15% sur le montant des honoraires et des travaux ;
- la TVA 8%.

Le montant total de ce crédit d'ouvrage est basé sur une estimation du montant des honoraires et sur des rentrées de soumissions d'entrepreneur pour le montant des travaux.

La réserve introduite permettra, le cas échéant, de couvrir des imprévus de chantier inhérents à ce type de réalisation. Cette réserve ne sera utilisée qu'à cette fin-là.

Le renchérissement sera calculé selon l'indice des coûts de production (ICP). La référence des coûts du budget de ce crédit d'ouvrage est le deuxième trimestre 2012.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi du projet sera assuré par les collaborateurs du Service des routes (SR), division Infrastructure routière, qui assureront la direction générale des études et des travaux.

Les prestations suivantes seront confiées à des bureaux d'ingénieurs privés:

- élaboration des projets ;
- direction locale des travaux ;
- appui à la direction générale des travaux.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev 600'591 — En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'078	822	0	0	3'900
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**3'078**	**822**	**0**	**0**	**3'900**
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Infomatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	3'078	822	0	0	3'900
c) Investissement total : recettes de tiers			-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'078**	**822**	**0**	**0**	**3'900**

L'objet Procofiev N° 600'591 est prévu au projet de budget 2013 et au plan d'investissement 2014-2017, pour les montants ci-dessous:

2013 CHF 2'800'000.-

2014 CHF 400'000.-

2015 CHF 0.-

2016 CHF 0.-

2017 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 195'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de:
(3'900'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 107'300.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'ouvrage fait partie du réseau cantonal hors traversée de localité, dont l'entretien incombe au Canton. Par conséquent, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du SR affectée à l'entretien courant (exploitation).

3.6 Conséquences sur les communes

Pour ce projet, il n'y a pas d'effet direct sur les communes, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état, ce qui leur garantit ainsi une accessibilité optimale.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour ce projet, il n'y a pas d'incidence notable sur les différents pôles (environnement, économie et société). L'élaboration des projets se fera dans un objectif incitatif d'utilisation de matériaux ayant un bilan énergétique plus favorable.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163 al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte de l'art. 20 al. 1 let. a LRou, lequel prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localités incombe au Canton, qui en est le propriétaire, comme expliqué au point 1.2. Les travaux à réaliser doivent être effectués sans délai puisque l'ouvrage actuel n'a plus de réserve de sécurité structurale et que l'état de dégradation de l'ouvrage concerné peut conduire à une perte de traficabilité de la RC à très court terme ainsi qu'à une mise en danger des usagers (cf. point 1.5). La condition du moment de la dépense est donc également remplie. Enfin, s'agissant de la quotité de la dépense, plusieurs variantes d'intervention ont été analysées et évaluées. La solution retenue constitue une mesure absolument nécessaire, à court et

moyen terme, pour offrir un rapport coût-qualité qui répond aux objectifs de rétablir la sécurité des usagers ainsi que la durabilité de la route au droit de ce tronçon.

Au vu de ce qui précède, les travaux de démolition du mur de soutènement et de construction du pont sur la RC 709 doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

3.12 Incidences informatiques

Néant

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.14 Simplifications administratives

Néant

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiev N° 600'591 — En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	107.3	107.3	107.3	107.3	429.2
Amortissement	-	195.0	195.0	195.0	585.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**107.3**	**302.3**	**302.3**	**302.3**	**1014.2**
Diminution des charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	**107.3**	**302.3**	**302.3**	**302.3**	**1014.2**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'900'000.- pour la démolition d'un mur et la construction d'un pont sur la RC 709 (Le Sépey – La Forclaz) au lieu dit Le Bouillet

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 3'900'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la démolition d'un mur et la construction d'un pont sur la RC 709 (Le Sépey – La Forclaz) au lieu dit Le Bouillet.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti sur vingt ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 2 lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

38

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales et des mineurs placés par le Service de protection de la jeunesse

1 INTRODUCTION

1.1 Conséquence de l'entrée en vigueur de la RPT

L'Etat de Vaud assume désormais une large part des charges courantes des institutions.

Concernant les projets d'infrastructures et avant la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) assurait une subvention à l'investissement s'élevant à environ 30% des coûts de construction. Le solde des coûts, déduction faite d'un éventuel apport de fonds propres de l'institution concernée, faisait l'objet d'un crédit hypothécaire dont le service de la dette était assuré par les charges d'exploitation de l'institution. Durant la période transitoire du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 au moins, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et le Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAF) se substituent à l'OFAS, entre autres, pour le subventionnement à l'investissement des projets d'infrastructures d'institutions reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales, ci-après établissements socio-éducatifs (ESE), déposés après le 1er janvier 2008 en appliquant les mêmes modalités de financement et de versements des acomptes de l'OFAS.

1.2 Modifications des décrets 417 et 850

Les décrets 417 du 2 juin 2009 et 850 du 29 mars 2011, issus des EMPD 143 et 345, accordent la garantie d'Etat pour des institutions supervisées et subventionnées par le SESAF, le SPAS et le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Depuis leur adoption, des modifications sont à apporter afin de tenir compte notamment du changement de statut juridique de certaines institutions impliquant un transfert du patrimoine, ainsi que du remboursement intégral de certains emprunts et d'erreurs techniques dans l'EMPD 143. De plus, l'EMPD 345 de novembre 2010, qui a donné lieu au décret 850, a été rédigé en grande partie sur la base de projets architecturaux en cours de réalisation dont le décompte final n'était alors pas encore connu. Ces chantiers se sont terminés avec la consolidation du crédit de construction en crédit hypothécaire et les montants de certains crédits de construction consolidés diffèrent des estimations établies à l'époque. Aussi, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département

de la formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) demandent la modification des décret 417 et 850 pour l'ajustement et l'abrogation de certaines garanties.

1.3 Nouvelles garanties d'Etat pour le SPAS et le SESAF

Depuis la rédaction des EMPD 143 et 345, d'autres projets de transformation ou de construction ont été déposés pour bénéficier de la subvention à l'investissement du SPAS et du SESAF, assurée durant la période transitoire. Les chantiers de certains de ces projets étant déjà arrivés à terme, leur décompte final a été établi permettant la consolidation du crédit de construction en crédit hypothécaire. Pour d'autres, le chantier est en cours ou va débuter prochainement pour se terminer dans le courant 2013.

En outre, afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des ESE et éviter que le Grand Conseil soit appelé à modifier systématiquement les décrets relatifs, il est proposé que cette autorité accorde au Conseil d'Etat la compétence de concourir au transfert d'une garantie bancaire fondée sur un décret quand le bénéficiaire de cette garantie transfère son patrimoine lors d'un changement de statut juridique (cas observé lors de transformation d'associations en fondations).

2 DESCRIPTIF DES MODIFICATIONS AUX DECRETS 417 ET 850

Plusieurs institutions ont modifié leur statut juridique passant d'association en fondation. Il s'agit de modifier le contenu des décrets 417 et 850 pour faire apparaître ce nouveau statut afin de pouvoir à nouveau octroyer la garantie d'Etat sur les crédits hypothécaires concernés. Il est proposé, pour ce faire, de reprendre les garanties dans un nouveau décret qui comprend ces modifications et d'abroger les décrets précités. En outre, pour éviter de devoir systématiquement modifier les décrets octroyant les garanties, il est par ailleurs demandé d'autoriser le Conseil d'Etat à concourir au transfert d'une garantie bancaire fondée sur un décret quand le bénéficiaire de cette garantie transfère son patrimoine lors d'un changement de statut juridique. Pour le simple changement de raison sociale sans transfert du patrimoine, la détermination du SJL indique que le Conseil d'Etat pourra ainsi légalement concourir sans autres aux actes destinés à modifier la désignation du bénéficiaire dans les contrats de cautionnement.

Certains crédits hypothécaires des ESE répertoriés dans les EMPD 143 et 345 sont associés à des infrastructures qui accueillent des activités hors champ des différentes bases légales, notamment la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) et la loi sur les mesures d'aides et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH). Aussi, il s'agit d'abroger, par une adaptation du contenu du nouveau décret, la garantie d'Etat consacrée dans les décrets 417 et 850 pour ces emprunts.

Juste avant l'entrée en vigueur de la RPT, de nombreux chantiers de transformation ou de construction ont été initiés afin de bénéficier des subventions à l'investissement de l'OFAS. Les montants à garantir inscrits dans l'EMPD 345 ont été établis sur la base du contrôle des coûts en cours de chantier et des supputées contributions de l'OFAS et des ESE. Les chantiers étant arrivés à terme, les décisions finales de l'OFAS ont été rendues (parfois avec une année de délai) permettant de consolider les crédits de construction en crédit hypothécaires. Aussi, les modifications au décret 850 visent à ajuster le montant de la garantie lorsque ce dernier n'est pas suffisant en raison de la hausse du coût final de la construction liée, entre autres, à des demandes supplémentaires et plus-values, à la hausse des coûts de la construction et à des intérêts intercalaires greffés entre la fin du chantier et la consolidation.

Dans le cas de crédits hypothécaires consolidés avant la rédaction des EMPD 143 et 345, des amortissements ont été effectués diminuant le montant de la dette. Aussi, la garantie réellement octroyée par le Conseil d'Etat se révèle inférieure au chiffre inscrit dans les décrets 417 et 850. Ces différences étant marginales et pour des raisons de clarté en lien avec le plan de financement établi, le présent EMPD ne modifie pas les montants des décrets 417 et 850 lorsqu'ils sont légèrement supérieurs au réel besoin de garantie.

2.1 Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SESAF inscrits dans le décret 417 issu de l'EMPD 143

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements dépendant entièrement du SESAF inscrits au décret 417 est de CHF 22.9 mios, répartis en 26 crédits. Le montant total après modification et abrogation est de CHF 21.8 mios, répartis en 23 crédits, tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.1**.

Nom de l'institution	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
CPHV	270'000.00	0.00	270'000.00
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00	0.00	2'365'000.00
ENTRE-LACS	1'706'565.00	0.00	1'706'565.00
EYNARD-EYNARD	5'440'390.00	0.00	5'440'390.00
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00	0.00	2'550'000.00
LA CASSAGNE	1'659'886.40	0.00	1'659'886.40
LA MONNERESSE	1'975'000.00	-1'119'000.00	856'000.00
NANT	1'324'187.45	0.00	1'324'187.45
VERDEIL	3'751'812.80	0.00	3'751'812.80
VERNAND	1'918'175.10	0.00	1'918'175.10
Total	**22'961'016.75**	**-1'119'000.00**	**21'842'016.75**

2.1.1 Fondation de la Monneresse

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédits hypothécaires d'un montant de CHF 1'119'000.- à abroger du décret à la suite de la vente des biens immobiliers	1'975'000.00	856'000.00

2.2 Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SPAS inscrits dans le décret 417 issu de l'EMPD 143

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements dépendant entièrement du SPAS inscrits au décret 417 est de CHF 104.1 mios, répartis en 64 crédits. Le montant total après modification et abrogation est de CHF 98 mios, répartis en 56 crédits, tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.2**.

Nom de l'institution	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
AFIRO	2'564'380.00	-1'652'689.00	911'691.00
BARTIMEE	3'210'000.00		3'210'000.00
BOIS-GENTIL	300'000.00		300'000.00
CITE RADIEUSE	6'766'088.00		6'766'088.00
CLAIRIERE	1'986'314.30	-949'500.00	1'036'814.30
CROISÉE DE JOUX	300'000.00		300'000.00
CSC ST. BARTHELEMY	11'725'641.70		11'725'641.70
EBEN-HEZER	12'458'758.70		12'458'758.70
ECHAUD	3'680'000.00		3'680'000.00
EGLANTINES	7'835'000.00		7'835'000.00
EPI	655'950.00	-655'950.00	0.00
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'287.00		4'263'287.00
GRAAP	257'500.00		257'500.00
JALONS	1'500'000.00		1'500'000.00
LEVANT	2'827'319.15	-2'827'319.15	0.00
LYS	1'062'547.95		1'062'547.95
OLIVIERS (homes et ateliers)	13'087'785.50		13'087'785.50
POLYVAL	13'584'225.70		13'584'225.70
RELAIS	1'951'100.00		1'951'100.00
ROUVERAIE (anc. Maison de Rovéréaz)	1'735'800.00		1'735'800.00
ST. GEORGE	8'700'947.80		8'700'947.80
VERNAND	3'680'205.00		3'680'205.00
Total	**104'132'850.80**	**-6'085'458.15**	**98'047'392.65**

2.2.1 Association AFIRO

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédits hypothécaires existants sur la valeur des immeubles à abroger du décret car en partie hors champ de la LAIH introduit par erreur dans l'EMPD 143 et qui concernait un secteur financé par la Confédération	2'564'380.-	911'691.-

2.2.2 Fondation la Clairière

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédits hypothécaires existants sur la valeur des immeubles à abroger du décret car en partie hors champ de la LAIH.	1'986'314.30	1'036'814.30

2.2.3 Fondation de la Croisée de Joux

	décret 417	montant actualisé
➢ Changement du statut juridique d'association en fondation avec transfert du patrimoine. Le montant est inchangé, mais la garantie anciennement octroyée sous le nom de l'association Maison d'Accueil de l'Abbaye sera désormais octroyée au nom de la fondation La Croisée de Joux de L'Abbaye.	300'000.-	300'000.-

2.2.4 Fondation l'Epi

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédit hypothécaire sur la valeur des immeubles à abroger du décret car introduit par erreur dans l'EMPD 143.	655'950.-	0.-

2.2.5 Fondation GRAAP

	décret 417	montant actualisé
➢ Changement du statut juridique d'association en fondation avec transfert du patrimoine. Le montant est inchangé, mais la garantie anciennement octroyée sous le nom de l'association du GRAAP sera désormais octroyée au nom de la fondation du GRAAP.	257'500.-	257'500.-

2.2.6 Fondation du Levant

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédit hypothécaire est déjà garanti par l'EMPD 276 du 29 mars 1993	2'827'319.15	0.-

2.2.7 Fondation Polyval

	décret 417	montant actualisé
➢ Changement du statut juridique d'association en fondation avec transfert du patrimoine. Le montant est inchangé, mais la garantie anciennement octroyée sous le nom de l'association Polyval sera désormais octroyée au nom de la fondation Polyval.	13'584'225.70	13'584'225.70

2.3 Modifications des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS inscrits dans le décret 417 issu de l'EMPD 143

Pour les cinq établissements qui dépendent du SESAF et du SPAS, le montant total des crédits hypothécaires inscrit dans le décret 417 est de près de CHF 48 mios, répartis en 42 crédits. Le montant total après modifications est de CHF 43.7 mios, répartis en 37 crédits tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.3**.

Nom de l'institution	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
LA BRANCHE	12'377'143.88	-915'000.00	11'462'143.88
LAVIGNY	6'491'560.95	-258'276.95	6'233'284.00
L'ESPERANCE	13'107'583.80	-3'195'598.40	9'911'985.40
PERCEVAL	14'542'196.20		14'542'196.20
RENEE DE LA FONTAINE	1'543'098.80		1'543'098.80
Total	**48'061'583.63**	**-4'368'875.35**	**43'692'708.28**

2.3.1 Association La Branche

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédit hypothécaire sur la valeur des immeubles à abroger du décret car introduit par erreur dans l'EMPD 143.	12'377'143.88	11'462'143.88

2.3.2 Fondation de l'Institution de Lavigny

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédit hypothécaire sur la valeur des immeubles à abroger du décret car introduit par erreur dans l'EMPD 143.	6'491'560.95	6'233'284.00

2.3.3 Fondation l'Espérance

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédits hypothécaires existants sur la valeur des immeubles à actualiser en raison d'une erreur de rédaction du décret 417.	13'107'583.80	9'911'985.40

2.4 Modifications des crédits hypothécaires des institutions du SPJ inscrits dans le décret 417 issu de l'EMPD 143

Pour les institutions qui dépendent du SPJ, le montant total des crédits hypothécaires inscrit dans le décret 417 est de près de CHF 18 mios, répartis en 30 crédits. Le montant total après modifications est de CHF 17.3 mios, répartis en 27 crédits tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.4**.

Nom de l'institution	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
MAISON DES JEUNES	1'250'660.00		1'250'660.00
BERALLAZ	538'200.00		538'200.00
CHATELARD	700'697.85		700'697.85
HOME CHEZ NOUS	800'327.05		800'327.05
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60		1'652'652.60
LA FEUILLERE	500'000.00	-500'000	0.00
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	455'000.00	-455'000	0.00
LES AIRELLES	370'000.00		370'000.00
LES CLARINES	234'370.00		234'370.00
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	68'098.40	462'201.60	530'300.00
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00		438'000.00
PESTALOZZI	2'490'600.00		2'490'600.00
POMMERAIE	76'641.95		76'641.95
PRE-DE-VERT	2'135'125.00	-228'125.00	1'907'000.00
RAMBARDE-VALVERT	811'596.50		811'596.50
SERIX	5'497'556.50		5'497'556.50
STE-FAMILLE	27'708.10		27'708.10
Total	**18'047'233.95**	**-720'923.40**	**17'326'310.55**

2.4.1 Maison des Jeunes

	décret 417	montant actualisé
➢ La transcription de la raison sociale est erronée dans le décret 417, la maison des jeunes remplace Bâtiment MDJ	1'250'660.00	1'250'660.00

2.4.2 La Feuillère

	décret 417	montant actualisé
➢ Le prêt est entièrement remboursé.	500'000	0.00

2.4.3 La Pouponnière et l'Abri

	décret 417	montant actualisé
➢ Le prêt est entièrement remboursé.	455'000	0.00

2.4.4 Maison d'enfants d'Avenches

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédits hypothécaires à la suite de transformation et rénovation.	68'098.40	530'300.00

2.4.5 Pré-de-vert

	décret 417	montant actualisé
➢ Crédit hypothécaire à abroger du décret car introduit par erreur dans l'EMPD 143.	2'135'125.00	1'907'000.00

2.5 Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SPAS inscrits dans le décret 850 issu de l'EMPD 345

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements dépendant entièrement du SPAS, intervenus entre août 2008 et juin 2011 et inscrits au décret 850 est de CHF 49.8 mios, répartis en 24 crédits. Le montant total après modification et abrogation est de CHF 47.2 mios, répartis en 20 crédits tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.5.**

Nom de l'institution	Objet financé	décret 850	modification souhaitée	montant actualisé
Clairière	Crédit existant Fenil et Chamby	909'500		909'500
CSC	Mise en conformité du Château	365'000		365'000
EH-Lausanne	Construction bâtiment Eau-Vive	541'500		541'500
EH-Lausanne	Transformation Prairie	570'000		570'000
EH-Lausanne	Transformation Prairie	2'964'300		2'964'300
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	1'160'000		1'160'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	1'000'000		1'000'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	1'300'000		1'300'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	2'000'000		2'000'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	1'500'000		1'500'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	2'500'000		2'500'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	3'470'000		3'470'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	960'000		960'000
EPI	Crédit existant	734'200		734'200
Oliviers	Crédit existant Clochatte 88	2'471'600	-2'471'600	0
Relais	Crédit existant Novalles 1	40'000	-40'000	0
Sous total des crédits intervenus depuis août 2008		**22'486'100**	**-2'511'600**	**19'974'500**
Armée du Salut	Agrandissement cuisine Foyer Féminin	238'300	-238'300	0
Brico CES	Aménagement bâtiment 12	150'200	-150'200	0
Cité Radieuse	Nouvelle construction	3'295'800		3'295'800
Clairière	Nouvelle construction Fenil et Chamby	100'000	-10'875	89'125
EH-Genévrier	Transformation bâtiments A,B,C	10'572'800	855'850	11'428'650
Echaud	Nouvelle construction	8'489'900	-389'900	8'100'000
Polyval	Achat part PPE de Logacop	850'000		850'000
Thièle	Transformation Quai de la Thièle	3'661'600	-161'600	3'500'000
Sous total des crédits intervenus depuis juin 2011		**27'358'600**	**-95'025**	**27'263'575**
Total des hypothèques à garantir		**49'844'700**	**-2'606'625**	**47'238'075**

2.5.1 Fondation des Oliviers

➢ Crédit hypothécaire à abroger du décret car inclus dans le décret 417	décret 850	modification
	2'471'600.-	0.-

2.5.2 Fondation du Relais

➢ Crédit hypothécaire à abroger du décret car entièrement amorti.	décret 850	modification
	40'000.-	0.-

2.5.3 Armée du Salut

➢ Agrandissement de la cuisine du Foyer Féminin

	décret 850	modification
Montant total	500'000.-	
Subvention SPAS	161'700.-	
Fonds propres	100'000.-	
Crédit hypothécaire à abroger du décret car financé sans le recours à une institution bancaire	238'300.-	0.-

2.5.4 Brico CES Service

➢ Aménagement du bâtiment n°12

	décret 850	modification
Montant total	316'516.-	
Subvention SPAS	102'995.-	
Fonds propres	63'321.-	
Crédit hypothécaire à abroger du décret car financé par le CHUV.	150'200.-	0.-

2.5.5 Fondation Cité Radieuse

➢ Construction d'un nouveau bâtiment pour personnes vieillissantes.

	décret 850	montant actualisé
Montant total	4'518'831.-	4'385'693.-
Subvention OFAS selon décompte du 13 mai 2011	958'000.-	1'004'093.-
Fonds propres	265'031.-	85'800.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	3'295'800.-	3'295'800.-

Les variations de financement par rapport aux prévisions figurant dans le décret 850 sont intervenues au niveau de la subvention OFAS et des fonds propres de l'institution le crédit garanti par l'Etat n'est pas modifié. Le détail de cet objet figure dans le présent EMPD uniquement pour information.

2.5.6 Fondation la Clairière

➢ Mise en conformité de l'atelier de menuiserie à garantir par le décret	décret 850	montant actualisé
	100'000.-	89'125.-

2.5.7 Fondation Eben-Hezer - Genévrier

➢ Transformation et rénovation des bâtiments d'hébergement A, B et C

	décret 850	montant actualisé
Montant total	21'447'851.-	22'845'598.-
Subvention OFAS selon décompte du 11 octobre 2011	6'889'200.-	6'860'333.-
Fonds propres	3'985'851.-	4'556'615.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	10'572'800.-	11'428'650.-

2.5.8 Fondation Echaud

➢ Construction d'un nouveau bâtiment pour personnes IMC/polyhandicapées.

	décret 850	montant actualisé
Montant total	12'524'560.-	12'603'001.-
Subvention OFAS selon décompte du 3 novembre 2011	3'534'660.-	3'637'667.-
Fonds propres	500'000.-	865'334.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	8'489'900.-	8'100'000.-

2.5.9 Fondation Polyval

➢ Achat d'une PPE

	décret 850	montant actualisé
Montant total	1'250'000.-	1'440'846.-
Subvention OFAS selon décompte du 23 mars 2011	à déterminer	457'667.-
Fonds propres	400'000.-	133'179.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	850'000.-	850'000.-

Les variations de financement par rapport aux prévisions figurant dans le décret 850 sont intervenues au niveau de la subvention OFAS et des fonds propres de l'institution le crédit garanti par l'Etat n'est pas modifié. Le détail de cet objet figure dans le présent EMPD uniquement pour information.

2.5.10 Fondation de la Thièle

➢ Transformation et rénovation du bâtiment

	décret 850	montant actualisé
Montant total	5'200'000.-	5'151'667.-
Subvention OFAS selon décompte du 17 octobre 2011	1'338'400.-	1'371'667.-
Fonds propres	200'000.-	280'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	3'661'600.-	3'500'000.-

2.6 Modifications des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS inscrits dans le décret 850 issu de l'EMPD 345

Cinq établissements sont communs au SESAF et au SPAS, pour lesquelles une garantie pour des crédits hypothécaires a été demandée au Grand Conseil. Celles-ci abritent à la fois des mineurs et des adultes, mais, en raison de l'exploitation commune de certains locaux liés aux services généraux tels que l'administration ou la buanderie, une séparation n'est pas possible. Pour les cinq institutions qui dépendent du SESAF et du SPAS et pour lesquelles le SPAS est le service leader (hormis la Fondation Perceval), le montant total des crédits hypothécaires inscrit dans le décret 850 est de près de CHF 31.8 mios, répartis en 16 crédits. Le montant total après modifications est de CHF 31.9 mios, répartis en 16 crédits tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous ainsi qu'à l' **annexe 7.6**

.

Nom de l'institution	Objet financé	décret 850	modification souhaitée	montant actualisé
Branche	Crédit existant	900'000		900'000
Branche	Mise en conformité ECA	950'000		950'000
Espérance	Crédit existant Chanteclairs	3'010'900		3'010'900
Espérance	Crédit existant Chanteclairs et Ateliers	1'932'400		1'932'400
Espérance	Transformation Chantefeuilles	894'800		894'800
Espérance	Transformation Chantefleurs	794'500		794'500
Espérance	Transformation Le Centre	2'110'800		2'110'800
Lavigny	Réfection des toitures	1'146'400		1'146'400
Vernand	Etape 2, transformation du pavillon 3	432'800		432'800
Vernand	Etape 2, transformation du pavillon 3.	149'300		149'300
Sous total des crédits intervenus depuis août 2008		**12'321'900**		**12'321'900**
Branche	Agrandissement ateliers	722'800	-37'800	685'000
Branche	Nouvelle construction	3'047'200	-5'102	3'042'098
Lavigny	Travaux urgents 2ème étape	2'100'800		2'100'800
Lavigny	Nouvelle construction	11'866'200		11'866'200
Vernand	Etape III et IV, transformation pavillons 1&2	1'650'200	123'800	1'774'000
Vernand	Rénovation Allée Verte	105'600		105'600
Sous total des crédits intervenus depuis juin 2011		**19'492'800**	**80'898**	**19'573'698**
Total des hypothèques à garantir		**31'814'700**	**80'898**	**31'895'598**

2.6.1 Association la Branche

➢ Agrandissement des ateliers et aménagement d'un logement protégé

	décret 850	montant actualisé
Montant total	1'391'324.-	1'357'238.-
Subvention OFAS selon décompte du 21 octobre 2011	383'933.-	400'667.-
Fonds propres	284'591.-	238'265.-
Amortissements		33'306.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	722'800.-	685'000.-

➢ Construction de deux nouveaux bâtiments polyvalents

	décret 850	montant actualisé
Montant total	8'669'830.-	8'885'634.-
Subvention OFAS selon décompte du 21 octobre 2011	2'822'630.-	2'954'333.-
Fonds propres	2'800'000.-	2'889'203.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	3'047'200.-	3'042'098.-

2.6.2 Institution de Lavigny

➢ Travaux transversaux de mise en conformité 2ème étape

	décret 850	montant actualisé
Montant total	10'199'354.-	9'622'248.-
Subvention OFAS selon décompte du 8 novembre 2011	3'172'333.-	3'146'000.-
Fonds propres	2'019'782.-	1'469'009.-
Crédit hypothécaire consolidé fin 2005 (EMPD 143)	2'906'439.-	2'906'439.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	2'100'800.-	2'100'800.-

Les variations de financement par rapport aux prévisions figurant dans le décret 850 sont intervenues au niveau de la subvention OFAS et des fonds propres de l'institution, le crédit garanti par l'Etat n'est

pas modifié. Le détail de cet objet figure dans le présent EMPD uniquement pour information.

➢ Construction de neuf nouveaux pavillons

	décret 850	montant actualisé
Montant total	24'334'679.-	22'165'865.-
Subvention OFAS selon décompte du 8 novembre 2011	6'986'224.-	7'143'000.-
Fonds propres	5'482'255.-	3'156'665.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	11'866'200.-	11'866'200.-

Les variations de financement par rapport aux prévisions figurant dans le décret 850 sont intervenues au niveau de la subvention OFAS et des fonds propres de l'institution, le crédit garanti par l'Etat n'est pas modifié. Le détail de cet objet figure dans le présent EMPD uniquement pour information.

2.6.3 Fondation de Vernand

➢ « Etapes 3 et 4 », transformation des pavillons 1 et 2 et des bâtiments des sports, du réfectoire et de la buanderie.

	décret 850	montant actualisé
Montant total selon décompte du 31 novembre 2010	2'936'548.-	2'936'548.-
Subvention OFAS	836'315.-	836'315.-
Fonds propres	450'033.-	326'233.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	1'650'200.-	1'774'000.-

3 NOUVELLES GARANTIES D'ETAT A ETABLIR POUR DES CREDITS HYPOTHECAIRES OU DE CONSTRUCTION DES ETABLISSEMENTS DU SPAS ET DU SESAF INTERVENUS DEPUIS JUIN 2009 ET A VENIR D'ICI DECEMBRE 2013

Depuis la rédaction des EMPD 143 et 345, d'autres projets de transformation ou de construction ont été déposés pour bénéficier de la subvention à l'investissement du SPAS et du SESAF, assurée durant la période transitoire. Les chantiers de certains projets étant déjà arrivés à terme, leur décompte final a été établi permettant la consolidation du crédit de construction en crédit hypothécaire. Pour d'autres, le chantier est en cours ou va débuter prochainement pour se terminer dans le courant 2013. Aussi les garanties portent sur les crédits de construction et le devis général, tenant compte d'une marge d'appréciation de + 10% dans l'optique de la consolidation en crédit hypothécaire.

3.1 Descriptions des crédits hypothécaires des établissements du SPAS intervenus depuis juin 2011

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements dépendant entièrement du SPAS intervenus entre juin 2011 et décembre 2013 est de CHF 9.0 mios, répartis en 4 crédits, tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous.

Nom de l'institution	Objet financé	montant
CSC	Extension de la ferme	980'000
	Sous total des crédit intervenus depuis juin 2011	**980'000**
AFIRO	Nouveaux ateliers protégés à Yverdon	2'580'000
Relais	Mise en conformité ECA Buvelot	232'000
St-George	Nouvelle structure d'hébergement	5'258'000
	Sous total des crédit à venir d'ici décembre 2013	**8'070'000**
	Total des hypothèques à garantir	**9'050'000**

3.1.1 Centre social et curatif

Pour répondre aux exigences dues au vieillissement des résidents et à l'augmentation de places, le Centre Social et Curatif a déposé un projet auprès du SPAS.

- Extension de la Ferme

Travaux terminés en 2011 – décompte en cours	
Montant total	1'900'000.-
Subvention SPAS	570'000.-
Fonds propres	350'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	980'000.-

3.1.2 Association AFIRO

Pour répondre aux besoins de sécurité incendie et pour répondre à l'obsolescence de la structure louée, l'association AFIRO a déposé un projet auprès du SPAS.

- Construction d'un nouveau bâtiment d'ateliers protégés dans la zone industrielle d'Yverdon

Travaux prévus en 2012 – décompte en cours	
Montant total	5'100'000.-
Subvention SPAS	1'500'000.-
Fonds propres	1'020'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	2'580'000.-

3.1.3 Fondation du Relais

Pour répondre aux besoins aux exigences de sécurité incendie, la Fondation du Relais a déposé un projet auprès du SPAS.

- Mise en conformité ECA du chemin du Buvelot

Travaux prévus en 2012	
Montant total majoré de 10% et arrondi	490'000.-
Subvention SPAS	160'000.-
Fonds propres	98'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	232'000.-

3.1.4 Fondation St-George

Pour répondre aux besoins aux exigences de sécurité incendie, au besoin de places dans le nord-vaudois, au vieillissement des résidents et aux directives architecturales, la Fondation St-George a déposé un projet auprès du SPAS.

- Nouvelle structure d'hébergement, rénovation des ateliers et salle de spectacle

Travaux prévus en 2012	
Montant total majoré de 10% et arrondi	10'600'000.-
Subvention SPAS	3'222'000.-
Fonds propres	2'120'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	5'258'000.-

3.2 Descriptions des crédits hypothécaires des établissements du SESAF intervenus depuis juin 2009

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements dépendant entièrement du SESAF intervenus entre juin 2009 et décembre 2013 est de CHF 2.5 mios, répartis en 2 crédits, tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous.

Nom de l'institution	Objet financé	montant
Verdeil	E-TEM Lausanne	1'776'020
Verdeil	E-TEM Chablais-Aigle	738'000
	Sous total des crédit intervenus depuis juin 2009	**2'514'020**
	Total des hypothèques à garantir	**2'514'020**

3.2.1 Fondation de Verdeil

Construction de deux structures "Transition École - Métier" (TEM) à Lausanne et à Aigle permettant une formation alternée entre l'école et l'atelier pour des jeunes entre 15 et 20 ans.

Montant total des crédits hypothécaires de CHF 2'514'020.- à garantir par le décret selon les crédits suivants:

- E-TEM Lausanne
  - Travaux terminés
  - Montant total 7'207'000.-
  - Subvention SESAF 990'000.-
  - Subvention OFAS 2'402'333.-
  - Fonds propres 2'038'647.-
  - Crédit hypothécaire à garantir par le décret. 1'776'020.-

- E-TEM Chablais-Aigle
  - Travaux terminés
  - Montant total 1'718'000.-
  - Subvention SESAF 980'000.-
  - Subvention OFAS
  - Fonds propres
  - Crédit hypothécaire à garantir par le décret. 738'000.-

3.3 Descriptions des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS intervenus depuis juin 2011

Le montant total des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS intervenus entre juin 2011 et décembre 2013 est de CHF 9.2 mios, répartis en 10 crédits, tel que détaillé dans le tableau et les chapitres ci-dessous.

Nom de l'institution	Objet financé	montant
Branche	Assainissement du bâtiment Octave	297'000
Branche	Assainissement du bâtiment Montségur	1'100'000
	Sous total des crédit intervenus depuis juin 2011	**1'397'000**
Branche	Aménagement d'appartements St-Christophe	150'000
Perceval	Nouveaux ateliers protégés à St-Prex	2'228'092
Perceval	Assainissement du bâtiment Les Bioles	400'000
Perceval	Aménagements extérieurs - secteurs 0+4	555'000
Perceval	Aménagements extérieurs - secteur 2	680'000
Espérance	Remplacement du central téléphonique	1'005'000
Espérance	Nouvelle UAT pour les mineurs	2'265'000
IL-Lavigny	Mise en conformité ECA Foyers I-II-III	513'330
	Sous total des crédit à venir d'ici décembre 2013	**7'796'422**
	Total des hypothèques à garantir	**9'193'422**

3.3.1 Association la Branche

Pour répondre aux besoins d'autonomisation des résidents et aux exigences de sécurité et d'hygiène du bassin thérapeutique ainsi qu'à l'objectif de réduction de la consommation des énergies fossiles, l'association La Branche a déposé trois projets auprès du SPAS.

- Mise en conformité du bassin thérapeutique et assainissement de l'enveloppe du bâtiment Octave

Montant total	624'068.-
Subvention SPAS selon décompte final du 13 décembre 2011	202'100.-
Fonds propres	124'968.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	297'000.-

- Suppression des barrières architecturales, mise en conformité de la taille des chambres, assainissement de l'enveloppe du bâtiment Montségur et remplacement de la production de chaleur

Montant total	2'306'189.-
Subvention SPAS selon décompte final du 20 avril 2012	744'295.-
Fonds propres	461'894.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	1'100'000.-

- Aménagement de logements communautaires dans le bâtiment St-Christophe

Travaux prévus en 2012	
Montant total majoré de 10% et arrondi	320'000.-
Subvention SPAS	106'000.-
Fonds propres	64'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret	150'000.-

3.3.2 Fondation Perceval

Pour répondre aux besoins d'activités de jour des résidents et aux exigences de sécurité et d'accessibilité des chemins piétons du site de St-Prex ainsi qu'à l'objectif de réduction de la consommation des énergies fossiles, la Fondation Perceval a déposé quatre projets auprès SPAS.

Montant total des crédits hypothécaires de CHF 3'863'092.- à garantir par le décret selon les crédits suivants :

- Construction de nouveaux ateliers artisanaux dans la zone artisanale de St-Prex

Travaux terminés en 2011	
Montant total	5'488'465.-
Subvention SPAS selon devis révisé	1'491'588.-
Fonds propres	1'768'785.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	2'228'092.-

- Assainissement de l'enveloppe du bâtiment Les Bioles

Travaux prévus en 2012	
Montant total majoré de 10% et arrondi	700'000.-
Subvention SPAS	230'000.-
Fonds propres	70'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	400'000.-

- Aménagements extérieurs des chemins piétons et réseau à distance secteurs 0 + 4

Travaux prévus en 2012	
Montant total majoré de 10% et arrondi	750'000.-
Subvention SPAS	100'000.-
Fonds propres	95'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	555'000.-

- Aménagements extérieurs des chemins et réseau à distance piétons secteur 2

Travaux prévus en 2013	
Montant total majoré de 10% et arrondi	800'000.-
Subvention SPAS	0.-
Fonds propres	120'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	680'000.-

3.3.3 Fondation de l'Espérance

Pour répondre aux besoins d'intercommunication du personnel de prise en charge ainsi qu'à l'objectif de réduction des mesures de contention, la Fondation de l'Espérance a déposé un projet auprès du SPAS.

- Remplacement du central téléphonique et pose d'un dispositif d'appel malade

Travaux prévus en 2013	
Montant total majoré de 10%	1'330'000.-
Subvention SESAF	75'000.-
Fonds propres	250'000.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	1'005'000.-

Pour répondre au placement occasionnel d'enfants en cas de besoins particuliers des familles, la Fondation de l'Espérance a déposé un projet d'UAT auprès du SESAF. Cet accueil est destiné aux enfants et aux jeunes en situation de polyhandicap ou de troubles envahissants du développement (TED). Il permet principalement de relever les parents et les familles dans leurs tâches éducatives pour des durées variables et propose des activités socio-éducatives (week-ends, vacances, camps, …).

- Unité d'accueil temporaire de 6 à 8 places pour des enfants en situation de handicap de 0 à 18 ans.

Travaux terminés	
Montant total	3'987'122.-
Subvention SESAF	818'500.-
Subvention OFAS	728'824.-
Fonds propres	174'798.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	2'265'000.-

3.3.4 Fondation de l'Institution de Lavigny

Pour répondre aux besoins aux exigences de sécurité incendie, la Fondation de Lavigny a déposé un projet auprès du SPAS.

- Mise en conformité ECA des Foyers I-II-III

Travaux terminés en 2011	
Montant total	755'374.-
Subvention SPAS selon décompte du 15 septembre 2011	242'044.-
Fonds propres	0.-
Crédit hypothécaire à garantir par le décret.	513'330.-

4 MISE EN OEUVRE

4.1 Directive d'exécution n° 26

La gestion des crédits garantis a été formalisée par la directive d'exécution n° 26 relative à la "procédure concernant la validation par le Conseil d'Etat des conditions financières des emprunts contractés par des tiers et garantis par l'Etat de Vaud" du Conseil d'Etat. Elle vise à préciser et organiser les activités des institutions subventionnées, des services en charge des subventions, du Conseil d'Etat et des établissements financiers lorsqu'il s'agit de procéder à des emprunts ou des renouvellements d'emprunts d'institutions que l'Etat garantit.

Le travail administratif, supplémentaire lié à ces nouvelles garanties ne nécessite pas l'engagement de ressources supplémentaires pour les services concernés (SPAS, SESAF, SPJ).

4.2 Suivi et gestion du risque

Le SPAS, le SESAF et le SPJ assurent le suivi du crédit garanti. Celui-ci comprend l'information au service concerné de la part de l'organisme bancaire sur l'état du crédit et le paiement de la charge d'intérêt par l'institution.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1er janvier 2008, l'Etat de Vaud assume une grande partie des charges courantes des institutions. Par ailleurs, l'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et le contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes. Dans le cas peu probable où la garantie devait être réalisée, l'Etat a l'obligation de financer le montant du crédit, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement. S'il y a lieu, l'Etat pourrait demander par convention avec l'établissement de crédit la cession de la cédule hypothécaire grevant le bien-fonds.

Pour la clôture des comptes de l'Etat, le service responsable des institutions bénéficiant d'une garantie transmet, pour le délai inscrit dans les instructions de bouclement des comptes annuels, l'état de situation comprenant les éléments suivants:

1. l'état de situation du crédit de l'année concernée et de l'année précédente,

2. les détails du montant de l'amortissement et de la charge d'intérêt.

Ces données seront transmises au Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et publiées dans l'annexe aux comptes avec l'ensemble des crédits hypothécaires bénéficiant d'une garantie d'Etat.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Dans la mesure où les établissements visés par le projet de décret entrent dans le champ d'application des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la mise en œuvre de la RPT – soit tout particulièrement les articles 112b, alinéa 2 et 197 ch. 4 de la Constitution fédérale et la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI – RS 831.26) – ou les lois cantonales dont notamment la LproMin (RS 850.41), l'obligation de financement des cantons de par le droit fédéral et cantonal est établie. On peut donc considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe.

En tant qu'engagement conditionnel, la garantie est également soumise à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale et à la loi sur les subventions (Cst-VD). Toutefois, la garantie n'a en elle-même aucun effet sur le compte de fonctionnement tant qu'elle n'est pas activée. Il faut rappeler que, étant donné les éléments avancés au point 4.2, les risques de réalisation de garantie sont mineurs.

La quotité de la dépense n'intervient que si la garantie devait être réalisée. Dans ce cas, l'Etat aurait l'obligation de financer le crédit hypothécaire en question, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement. Pour qu'une telle garantie puisse être engagée, il faudrait au préalable que l'institution créancière ne s'acquitte plus du service de la dette, ce dont les services concernés (SPAS, SESAF, SPJ) seraient immédiatement informés et ce qui leur permettrait d'intervenir pour rétablir la situation au travers de leur système de subventionnement. Si malgré tout une garantie devait être réalisée, l'Etat disposerait d'une créance à l'encontre de l'institution, créance exigible immédiatement et entièrement garantie par le bien immobilier dont la valeur vénale est systématiquement supérieure au crédit hypothécaire. De plus, pour parer à une éventuelle dépréciation du bien, les services concernés (SPAS, SESAF, SPJ) veilleront à ce que le taux d'amortissement du crédit soit suffisant. Le présent dispositif est conforme à la LSubv.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi de la garantie débouche sur une économie potentielle de la charge d'intérêt qui est favorable à 50% pour le budget de l'Etat, mais aussi à 50% pour celui des communes via la facture sociale, sauf pour le SESAF et le SPJ.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et lors du contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes.

5.4 Personnel

La charge de travail supplémentaire pour le traitement et le suivi de ces garanties peut être absorbée sans engagement de ressources supplémentaires.

5.5 Communes

Conséquences favorables pour les communes : voir chap. 5.2.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le présent dispositif est conforme à la LSubv.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Voir chapitre 5.1.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

La modification du décret 417 propose un montant à garantir s'élevant à CHF 180.9 mios alors que le décret initial présentait un montant de CHF 193.2 mios. Cette diminution du montant garanti de CHF 12.3 mios s'explique par divers ajustements techniques.

La modification du décret 850 propose un montant à garantir s'élevant à CHF 79.1 mios alors que le décret initial présentait un montant de CHF 81.6 mios. Cette diminution du montant garanti de CHF 2.5 mios s'explique par le fait que certains objets à garantir dans le décret du 29 mars 2011 étaient en cours de chantier et que le décompte final des travaux n'était alors pas connus lors de la rédaction de l'EMPD 345.

Le montant à garantir pour des nouveaux crédits hypothécaires ou de construction pour les établissements subventionnés par le SPAS s'élève à CHF 9 mios.

Le montant à garantir pour des nouveaux crédits hypothécaires ou de construction pour les établissements subventionnés uniquement par le SESAF s'élève à CHF 2.5 mios.

Le montant à garantir pour des nouveaux crédits hypothécaires ou de construction pour les établissements subventionnés par le SESAF et le SPAS s'élève à CHF 9.2 mios.

Les variations totales des garanties octroyées par les décrets 417 et 850 ainsi que ceux du présent EMPD s'élèvent à CHF 5.9 mios.

Pour éviter de devoir systématiquement modifier les décrets octroyant les garanties lorsque le bénéficiaire de la garantie ne fait que transférer son patrimoine lors d'un changement de statut juridique (exemple : transformation d'association en fondation), il est demandé de conférer au Conseil d'Etat, la faculté de procéder à ce transfert .

D'un point de vue juridique, il faut relever que, en vertu de l'obligation de financement des cantons par le droit fédéral, on peut considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe et que, en vertu de l'article 10, let. e LFin qui lui confère

expressément cette compétence, les garanties ne peuvent être octroyées qu'au moyen d'un décret adopté par le Grand Conseil.

Par conséquent, le Conseil d'Etat sollicite le Grand Conseil pour l'octroi d'une garantie pour chaque institution à hauteur du montant précisé dans le décret.

7 ANNEXE

7.1. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SESAF inscrits dans le décret 417

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
EYNARD-EYNARD	Rte de Berne 60 / Ecole la Bérée 3	UBS 243-360941.H1C 0004	1'700'000.00		1'700'000.00
CPHV (Centre péd. pour handicapés de la vue)	Bâtiment avenue de France 30	Caisse de pension de l'Asile des aveugles	270'000.00		270'000.00
ÉCOLE MÉMISE	Rénovations + Construction	UBS 243-259641.H1E 0002	2'365'000.00		2'365'000.00
ENTRE-LACS	Cheminet 26, Yverdon-les-Bains	UBS	1'108'065.00		1'108'065.00
ENTRE-LACS	La Chaux 1, Le Lieu, parcelle 3352	UBS	598'500.00		598'500.00
EYNARD-EYNARD	Ecole, la Batelière 9	UBS 243-360941.H1K 0005	1'300'000.00		1'300'000.00
EYNARD-EYNARD	Ecole, la Batelière 9	UBS 243-360941.H1N 0002	816'000.00		816'000.00
EYNARD-EYNARD	Rte de Berne 60 / Ecole la Bérée 2	UBS 243-360941.H1W 003	1'624'390.00		1'624'390.00
HÔPITAL DE L'ENFANCE	Immeuble	UBS 243-330342.90H 0003	2'550'000.00		2'550'000.00
DR COMBE	Le Pivert	BCV C 0994.47.61	246'506.80		246'506.80
DR COMBE	ls. de Montolieu 94 parcelle, 7445 + 7463	BCV H 5066.75.34	1'000'429.95		1'000'429.95
DR COMBE	Vallonnette 10, parcelle 3352	BCV U 0018.78.03	412'949.65		412'949.65
LA MONNERESSE	Devens 6, Verger Les Devens	UBS 243-G1504270.H1	470'000.00	à abroger du décret	0.00
LA MONNERESSE	Devens 6, Verger Les Devens	UBS 243-G1504270.H1 0001	106'000.00	à abroger du décret	0.00
LA MONNERESSE	Planchette 1, PPE le Battoir	UBS 243-G1504270.H1 0005	543'000.00	à abroger du décret	0.00
LA MONNERESSE	Maison Peccaux : fusion deux emprunts (243-61504270.H1 : CHF 313'000+ CHF 543'000)	UBS FS 114 081.5	856'000.00		856'000.00
NANT	Bâtiments (parcelle 1946)	BCV Z 0018.80.01	1'324'187.45		1'324'187.45
VERDEIL	Ecole de Rovéréaz	BCV C 5169.24.54	538'293.00		538'293.00
VERDEIL	Ecole de Rovéréaz	BCV Z 0018.24.87	269'662.55		269'662.55
VERDEIL	Foyer d'Aigle	BCV T 5169.24.61	1'330'923.70		1'330'923.70
VERDEIL	Foyer d'Aigle	BCV L 5008.16.00	664'934.00		664'934.00
VERDEIL	Ecole et Foyer de Payerne	BCV H 0015.65.06	143'796.80		143'796.80
VERDEIL	Ecole et Foyer de Payerne	BCV L 5169.24.49	287'215.95		287'215.95
VERDEIL	Ecole d'Yverdon-les-Bains	BCV L 0016.40.09	172'541.50		172'541.50
VERDEIL	Ecole d'Yverdon-les-Bains	BCV Z 5169.24.46	344'445.30		344'445.30
VERNAND	Chavannes, Condémines, Cortot 10, Cortot 2	BCV L 0314.84.53	1'918'175.10		1'918'175.10
TOTAL			**22'961'016.75**		**21'842'016.75**

7.2. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SPAS inscrits dans le décret 417

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
AFIRO	Locaux PPE Lausanne	BCV R 0018.35.66	566'220.00	à abroger du décret	0.00
AFIRO	Locaux PPE Lausanne	BCV 5071.61.37	277'731.00	à abroger du décret	0.00
AFIRO	Locaux PPE Lausanne	CIP 300430.1	808'738.00	à abroger du décret	0.00
AFIRO	Ch. de Champ-Colomb 13, Ecublens	BCV 5293.05.89	911'691.00		911'691.00
BARTIMEE	Immeuble Corcelettes	BCV 0971.32.56	3'210'000.00		3'210'000.00
BOIS-GENTIL	Rte Châtelard 32, Lausanne (Maisonnette)	BCV 5273.64.71	300'000.00		300'000.00
CITE RADIEUSE	Cité Radieuse	BCV 0019.14.06	6'000'000.00		6'000'000.00
CITE RADIEUSE	Cité Radieuse	BCV 5121.54.75	481'482.00		481'482.00
CITE RADIEUSE	Cité Radieuse	BCV 5051.74.27	284'606.00		284'606.00
CLAIRIERE	Chamby	BCV 5285.64.78	366'625.00		366'625.00
CLAIRIERE	Fenil+Chamby	BCL 150.235.2	850'000.00	à abroger du décret	0.00
CLAIRIERE	Fenil+Chamby	BCL 150.070.8	99'500.00	à abroger du décret	0.00
CLAIRIERE	Chamby	BCL prêt fiduciaire	100'000.00		100'000.00
CLAIRIERE	Chamby	BCL c/c	570'189.30		570'189.30
CSC ST. BARTHELEMY	Derrière L'Ecluse	BCV 0012.38.47	11'725'641.70		11'725'641.70
EBEN-HEZER	Bât. A,B,C,E,F garage et dépôt, St-Légier	BCV 0019.36.54	2'215'614.40		2'215'614.40
EBEN-HEZER	Bât. A,B,C,E,F garage et dépôt, St-Légier	BCV 0973.50.51	391'724.55		391'724.55
EBEN-HEZER	Bât. A,B,C,E,F garage et dépôt, St-Légier	BCV 5140.59.24	1'337'094.00		1'337'094.00
EBEN-HEZER	Immeubles PRA 42-44 Vevey	BCV 5123.92.20	4'427'913.85		4'427'913.85
EBEN-HEZER	P-3644, 3703 à 3706, 3892 et 4042, Lausanne	BCV S 0019.04.32	794'401.00		794'401.00
EBEN-HEZER	P-3644, 3703 à 3706, 3892 et 4042, Lausanne	BCV S 0019.62.29	1'344'088.20		1'344'088.20
EBEN-HEZER	P-3644, 3703 à 3706, 3892 et 4042, Lausanne	BCV Z 5060.61.82	922'876.70		922'876.70
EBEN-HEZER	P-3644, 3703 à 3706, 3892 et 4042, Lausanne	BCV Z 5140.55.26	1'025'046.00		1'025'046.00
EGLANTINES	Petit-Clos 4, Vevey	UBS 255-635986.01L	910'000.00		910'000.00
EGLANTINES	Prairie 26, Vevey	UBS 255-635986.01L	870'000.00		870'000.00
EGLANTINES	Prairie 26, Petit-Clos 4, Vevey	UBS 255-635986.H1W 0009	6'055'000.00		6'055'000.00
EPI	Immeuble Ménières	BCF 1520000.417.04	655'950.00	à abroger du décret	0.00
ECHAUD	Immeuble des ESSERTS, Cugy	BCV 5258.62.52	3'030'000.00		3'030'000.00
ECHAUD	Immeuble des ESSERTS, Cugy	BCV 5258.62.52	650'000.00		650'000.00
ESTERELLE - ARCADIE	Avenue Nestlé 8, 10 Vevey	BCV 5110.55.79	2'443'287.00		2'443'287.00
ESTERELLE - ARCADIE	Avenue Nestlé 8, 10 Vevey	BCV 5223.26.49			
ESTERELLE - ARCADIE	Avenue Nestlé 8, 10 Vevey	BCV 5197.17.76			
ESTERELLE - ARCADIE	Rue Arthur-Mermod 4 Yverdon	BCV 5110.55.17	1'820'000.00		1'820'000.00
ESTERELLE - ARCADIE	Rue Arthur-Mermod 4 Yverdon	BCV 5197.17.65			
GRAAP	Nyon	UBS - 0243/272336.H1A	257'500.00	changement de statut	257'500.00
JALONS	Rte de la Muraz, Villeneuve	Migros n° 30022270.003. 0/03	1'500'000.00		1'500'000.00
LEVANT	Ch. du Levant 159+159A	BCV U 0000.12.42	2'827'319.15	à abroger du décret	0.00
LYS	Ch. des Lys 18	BCV 5115.12.11	1'062'547.95		1'062'547.95
LYS	Ch. des Lys 18	BCV 5237.28.12			
ROUVERAIE	Maison Route du Signal, Lausanne	UBS G4.749.108.H1	195'000.00		195'000.00
ROUVERAIE	Maison Route du Signal, Lausanne	UBS FY102.035.3	1'089'600.00		1'089'600.00
ROUVERAIE	Maison Route du Signal, Lausanne	UBS FY102.035.2	451'200.00		451'200.00
OLIVIERS	Clochatte 88 Le Mont	BCV Lausanne 219.52.15	1'593'267.90		1'593'267.90
OLIVIERS	Clochatte 88 Le Mont	BCV Lausanne 5136.30.82	831'521.25		831'521.25
OLIVIERS	Clochatte 88 Le Mont	BCV 5274.45.56	2'084'962.15		2'084'962.15
OLIVIERS	Oliviers 7	BCV 5274.46.78	847'609.00		847'609.00
OLIVIERS	Oliviers 6	BCV 5274.46.58	1'638'464.00		1'638'464.00
OLIVIERS	Oliviers 5	BCV 5274.46.39	830'640.40		830'640.40
OLIVIERS	En Rionzi 61	BCV 0987.27.13	5'261'320.80		5'261'320.80
OLIVIERS	Clochatte 88 Le Mont	BCV 0987.27.13			
POLYVAL	Rue des Bosquets 6, Vevey	UBS 412196.90E	1'895'000.00	changement de statut	1'895'000.00
POLYVAL	Rte de Divonne 48, Nyon	BCV Lausanne 0967.48.02	328'869.45	changement de statut	328'869.45
POLYVAL	Rte de Divonne 48, Nyon	BCV Lausanne 5063.89.61	274'499.95	changement de statut	274'499.95
POLYVAL	Rte de Divonne 48, Nyon	BCV Lausanne 5097.05.25	193'731.30	changement de statut	193'731.30
POLYVAL	Rte du Canal 18, Le Sentier	BCV 52959.64.03	1'018'125.00	changement de statut	1'018'125.00
POLYVAL	Prés-du-Lac 30, Yverdon				
POLYVAL	Rte des Dragons 9, Cheseaux	BCV 5262.10.43	5'614'000.00	changement de statut	5'614'000.00
POLYVAL	Vernand 1ère consolidation transformation	UBS 412196.H1G	2'300'000.00	changement de statut	2'300'000.00
POLYVAL	Vernand 2ème consolidation transformation	UBS 412196.90G	1'960'000.00	changement de statut	1'960'000.00
RELAIS	Buvelot 16, Morges	BCV 5257.60.19	694'100.00		694'100.00
RELAIS	0507-111444-01-7 ateliers	BCV 5257.59.98	1'257'000.00		1'257'000.00
ST. GEORGE	St-George P-3303, P-459	BCV 0015.69.83	4'850'000.00		4'850'000.00
ST. GEORGE	St-George P-3303, P-459	BCV 5122.19.68	1'870'947.80		1'870'947.80
ST. GEORGE	Les Bioles P-1247, P-1246	BCV 5007.54.72	660'000.00		660'000.00
ST. GEORGE	Les Bioles P-1247, P-1246	BCV 5266.92.66	1'320'000.00		1'320'000.00
VERNAND	Home de Vernand	BCV 0971.62.27	3'124'205.00		3'124'205.00
VERNAND	Cuisine et atelier	BCV 5138.77.11	316'000.00		316'000.00
VERNAND	Foyer de Cousson	BCV 5243.59.36	240'000.00		240'000.00
CROISÉE DE JOUX	P-1517, L'Abbaye	BCV 0753.64.01	200'000.00	changement de statut	300'000.00
CROISÉE DE JOUX	P-1517, L'Abbaye	BCV 5173.49.84	100'000.00	changement de statut	0.00
TOTAL			**104'132'850.80**		**98'047'392.65**

7.3. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS inscrits dans le décret 417

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
RENEE DELAFONTAINE	Immeuble La Clochatte	BCV 0014.28.84	1'543'098.80		1'543'098.80
LA BRANCHE	Epalinges, parcelles 861 et 867	BCV 0631.31.84	363'072.85		363'072.85
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708et951	BCV 0017.83.62	719'507.25		719'507.25
LA BRANCHE	Epalinges, parcelles 861 et 867	BCV 0017.83.59	364'591.15		364'591.15
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708et951	BCV 0008.72.73	113'433.23		113'433.23
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708et951	BCV 0013.15.27	4'551'539.40		4'551'539.40
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 708 et 709	BCV 5266.43.79	2'100'000.00		2'100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.712.7	400'000.00		400'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.713.5	200'000.00	dissolution du BCL 500.713.5 et report sur 500.714.3 et 500.715.1	0.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.714.3	150'000.00		250'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.715.1	150'000.00		250'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.716.0	100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.717.8	400'000.00	à abroger du décret	0.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCV 5291.23.82	100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951		750'000.00		750'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951		100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951		100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951		100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.418.7	500'000.00		500'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCL 500.419.5	100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCV 5291.23.88	100'000.00		100'000.00
LA BRANCHE	Savigny, parcelles 590,592,593,605,634,708, 709et951	BCV 5274.32.07	915'000.00	-515'000.00	400'000.00
LAVIGNY	Bâtiments Lavigny	BCV 0020.10.27	258'276.95	à abroger du décret	0.00
LAVIGNY	Agrandissement école	BCV 0000.12.84	895'576.35		895'576.35
LAVIGNY	Dept socio-éducatif	BCV 5025.20.45	1'640'128.30		1'640'128.30
LAVIGNY	Bâtiments Lavigny - travaux de remise en état	RP 101090.2	2'906'439.60		2'906'439.60
LAVIGNY	Salle psychomotricité	BCV 5145.99.44	560'626.25		560'626.25
LAVIGNY	Bâtiments Lavigny	RP 100082	230'513.50		230'513.50
L'ESPERANCE	Chanteclairs + Ateliers	BCV C 0971.06.05	3'188'290.50	à abroger du décret	0.00
L'ESPERANCE	P-168 et 50, Etoy	BCV 0971.06.05	2'565'000.00		2'565'000.00
L'ESPERANCE	P-168 et 50, Etoy	BCV 5245.41.87	2'056'400.00		2'056'400.00
L'ESPERANCE	Construction 1977	BCV 0515.03.80	3'621'649.40		3'621'649.40
L'ESPERANCE	Construction Chapelle	BCV 0515.03.40	7'307.90	à abroger du décret	0.00
L'ESPERANCE	Mise en conformité	BCV 5162.70.90	1'668'936.00		1'668'936.00
PERCEVAL	Lavigny	BCV R 5137.45.31	941'760.35		941'760.35
PERCEVAL	Aubonne	BCV A 5010.99.77	342'384.80		342'384.80
PERCEVAL	Aubonne	BCV A 5010.99.77	355'656.75		355'656.75
PERCEVAL	Aubonne	BCV A 5010.99.77	704'557.90		704'557.90
PERCEVAL	Secteur Mineur Petit Prince	BCV C 5104.85.65	6'649'000.00		6'649'000.00
PERCEVAL	Hirondelle	BCV T 5137.45.48	693'925.25		693'925.25
PERCEVAL	Tourmaline	BCV U 0015.66.16	4'497'295.55		4'497'295.55
PERCEVAL	Secteur adulte	BCV L 0000.07.44	357'615.60		357'615.60
TOTAL			**48'061'583.63**		**43'692'708.28**

7.4. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des institutions du SPJ inscrits dans le décret 417

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 417	modification souhaitée	montant actualisé
Maison des Jeunes	Appartement des Epinettes	BCV Z 5272.72.26	425'000.00		425'000.00
Maison des Jeunes	Appartement des Epinettes	BCV R 5272.72.21	256'500.00		256'500.00
Maison des Jeunes	Le Foyer	Raiffeisen 64330.85/1	569'160.00		569'160.00
La Bérallaz	Internat de la Bérallaz	BCV A 0016.02.84	288'200.00		288'200.00
La Bérallaz	Internat de la Bérallaz	BCV T 5063.99.24	250'000.00		250'000.00
Le Châtelard	Parcelle 7098 - Lausanne	BCV C.5271.06.13	556'144.90		556'144.90
Le Châtelard	Parcelle 7106 - Lausanne	BCV H.5271.06.37	144'552.95		144'552.95
Le Home-Chez-Nous	Internat + Villa de HCN	BCV E 0348.46.30	604'307.85		604'307.85
Le Home-Chez-Nous	Internat + Villa de HCN	Retraites Populaires 100003.1	196'019.20		196'019.20
Jeunesse et Familles	FJF - Cottages et AEMO Ouest	Banque COOP 869888.90.000.80-0	543'000.00		543'000.00
Jeunesse et Familles	FJF - Lully	BCV R 5085.33.69	430'000.00		430'000.00
Jeunesse et Familles	FJF - Lully	BCV T 5048.89.41	160'000.00		160'000.00
Jeunesse et Familles	FJF - AEMO Nord	BCV E 5088.72.03	350'000.00		350'000.00
Jeunesse et Familles	FJF - AEMO Nord	BCV E 5088.72.07	169'652.60		169'652.60
La Feuillère	Internat La Feuillère	Actuellement hypothèque entièrement remboursée	500'000.00	-500'000.00	0.00
La Pouponnière et l'Abri	Internat de la Pouponnière et Abri	BCV K 5140.61.53	455'000.00	-455'000.00	0.00
Les Airelles	Internat des Airelles	BCV U.5060.40.09	370'000.00		370'000.00
Les Clarines	Ch. des Roches 12, 1803 Chardonne	BCV H.5274.62.74	234'370.00		234'370.00
Maison d'Enfants d'Avenches	Interna+Villa de MEA	BCF 30 01 175.827-02	68'098.40	extension de l'emprunt	530'300.00
Maison d'Enfants de Penthaz	Internat de MEP	CEDC 22 5.108.225.10	438'000.00		438'000.00
Ecole Pestalozzi	Pavillons de Pestalozzi	Banque Migros 131.808.1/09	1'140'600.00		1'140'600.00
Ecole Pestalozzi	Pavillons de Pestalozzi				
Ecole Pestalozzi	Pavillons de Pestalozzi				
Ecole Pestalozzi	Pavillons de Pestalozzi	Banque Migros 525.920.30	1'350'000.00		1'350'000.00
La Pommeraie	Immeuble 1	BCV A 0713.75.00	62'653.95		62'653.95
La Pommeraie	Immeuble 2	BCV R 0713.75.02	13'988.00		13'988.00
Pré-de-Vert	Foyer	UBS 228-EU 104837.4	653'500.00		653'500.00
Pré-de-Vert	Collège	UBS 228-EO 127091.H1 0004	1'253'500.00		1'253'500.00
Pré-de-Vert	Ferme (Hors exploitation)	UBS 228-E0127091.H1 0007	228'125.00	à abroger du décret	0.00
La Rambarde	Internat de Valvert	BCV K.5118.58.78	811'596.50		811'596.50
Serix	Bâtiments divers	BCV H 5023.29.96	5'497'556.50		5'497'556.50
Congrégation Sainte-Famille	Internat de Ste-Famille	BCV U 0722.33.79	27'708.10		27'708.10
TOTAL			**18'047'233.95**		**17'326'310.55**

7.5. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des établissements du SPAS inscrits dans le décret 850

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 850	modification souhaitée	montant actualisé
Clairière	Crédit existant Fenil et Chamby	BCL 160.112.1	909'500		909'500
CSC	Mise en conformité du Château	BCL 150.146.1	365'000		365'000
EH-Lausanne	Construction bâtiment Eau-Vive	BCV R.000.08.45	541'500		541'500
EH-Lausanne	Transformation Prairie	BCV U5182.35.04 1ère tranche	570'000		570'000
EH-Lausanne	Transformation Prairie	BCV U5182.35.04 2ème tranche	2'964'300		2'964'300
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	BCV T5140.59.27 1ère tranche	1'160'000		1'160'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	BCV T5140.59.27 2ème tranche	1'000'000		1'000'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	BCV T5140.59.27 3ème tranche	1'300'000		1'300'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	BCV T5140.59.27 4ème tranche	2'000'000		2'000'000
EH-Lausanne	Transformation Julie Hofmann	BCV T5140.59.27 5ème tranche	1'500'000		1'500'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	BCV 5143.33.97 1ère tranche	2'500'000		2'500'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	BCV 5143.33.97 2ème tranche	3'470'000		3'470'000
EH-Genévrier	Transformation Bâtiment E	BCV 5143.33.97 3ème tranche	960'000		960'000
EPI	Crédit existant	BCV 5188.58.33	734'200		734'200
Oliviers	Crédit existant Clochatte 88	BCV PH5173.10.69	2'471'600	à abroger du décret	0
Relais	Crédit existant Novalles 1	CS 0507.111444.01.22	40'000	à abroger du décret	0
Armée du Salut	Agrandissement cuisine Foyer Féminin	Nouvelle consolidation	238'300	à abroger du décret	0
Brico CES	Aménagement bâtiment 12	Nouvelle consolidation	150'200	à abroger du décret	0
Cité Radieuse	Nouvelle construction	BCV 5257.13.30	3'295'800		3'295'800
Clairière	Nouvelle construction Fenil et Chamby	Nouvelle consolidation	100'000	-10'875	89'125
EH-Genévrier	Transformation bâtiments A,B,C	BCV 5203.73.27	10'572'800	855'850	11'428'650
EH-Genévrier	Transformation bâtiments A,B,C	BCV 5278.12.74			
EH-Genévrier	Transformation bâtiments A,B,C	BCV 5287.11.28			
Echaud	Nouvelle construction	BCV 5258.64.11	8'489'900	-389'900	8'100'000
Echaud	Nouvelle construction	BCV 5258.64.91			
Polyval	Achat part PPE de Logacop	UBS 412196.90V	850'000		850'000
Thièle	Transformation Quai de la Thièle	BCV 5182.79.89	3'661'600	-161'600	3'500'000
TOTAL			**49'844'700**		**47'238'075**

7.6. Annexe

Modifications des crédits hypothécaires des établissements communs au SESAF et au SPAS inscrits dans le décret 850

Nom de l'institution	objet financé	banque et n° référence	décret 850	modification souhaitée	montant actualisé
Branche	Crédit existant	BCV 5274.32.19	900'000.00		900'000.00
Branche	Mise en conformité ECA, Olivier et centrale téléphonique	BCV 5213.41.27	950'000.00		950'000.00
Espérance	Crédit existant Chanteclairs	BCV 5209.91.84	3'010'900.00		3'010'900.00
Espérance	Crédit existant aggrandissement Chanteclairs et Ateliers	BCV 5209.99.92	1'932'400.00		1'932'400.00
Espérance	Transformation Chantefeuilles	BCV 5206.61.74	894'800.00		894'800.00
Espérance	Transformation Chantefleurs	BCV 5206.62.73	794'500.00		794'500.00
Espérance	Transformation Le Centre	BCV 5218.84.85	2'110'800.00		2'110'800.00
Lavigny	Réfection des toitures	CIP 300511	1'146'400.00		1'146'400.00
Vernand	Etape 2, transformation du pavillon 3, ateliers et administration.	BCV 5199.12.04	432'800.00		432'800.00
Vernand	Etape 2, transformation du pavillon 3, ateliers et administration.	BCV 5179.86.63	149'300.00		149'300.00
Branche	Agrandissement ateliers et transf. administration	BCV 5290.62.77	722'800.00	-37'800.00	685'000.00
Branche	Nouvelle construction	BCV 5182.31.43	3'047'200.00	-5'102.00	3'042'098.00
Lavigny	Travaux urgents 2ème étape	BCV 5114.06.48	2'100'800.00		2'100'800.00
Lavigny	Nouvelle construction	BCV 5201.20.96	11'866'200.00		11'866'200.00
Vernand	Etape III et IV, transformation pavillons 1&2, sport et réfectoire	BCV 5158.57.38	1'650'200.00	123'800.00	1'774'000.00
Vernand	Rénovation Allée Verte	BCV 5158.57.36	105'600.00		105'600.00
TOTAL			**31'814'700**		**31'895'598**

PROJET DE DÉCRET
accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales et des mineurs placés par le Service de protection de la jeunesse

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 10 let. e de la loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour les crédits hypothécaires contractés par les institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales et des mineurs placés par le Service de protection de la jeunesse pour un montant de CHF 180'908'428.23, présentés ci-dessous par institution :

Nom de l'institution	montant
CPHV (Centre péd. pour handicapés de la vue)	270'000.00
DR COMBE	1'659'886.40
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00
ENTRE-LACS	1'706'565.00
EYNARD-EYNARD	5'440'390.00
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00
LA MONNERESSE	856'000.00
NANT	1'324'187.45
VERDEIL	3'751'812.80
VERNAND	1'918'175.10
AFIRO	911'691.00
BARTIMEE	3'210'000.00
BOIS GENTIL	300'000.00
CITE RADIEUSE	6'766'088.00
CLAIRIERE	1'036'814.30
CROISÉE DE JOUX	300'000.00
CSC ST. BARTHELEMY	11'725'641.70
EDEN-HEZER	12'458'758.70
ECHAUD	3'680'000.00
EGLANTINES	7'835'000.00
EPI	0.00
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'287.00
GRAAP	257'500.00
JALONS	1'500'000.00
LEVANT	0.00
LYS	1'062'547.95

.

ROUVERAIE (anc. Maison de Rovéréaz)	1'735'800.00
OLIVIERS (homes et ateliers)	13087'785.50
POLYVAL	13'584'225.70
RELAIS	1'951'100.00
ST. GEORGE	8'700'947.80
VERNAND	3'680'205.00
LA BRANCHE	11'462'143.88
LAVIGNY	6'233'284.00
L'ESPERANCE	9'911'985.40
PERCEVAL	14'542'196.20
RENEE DE LA FONTAINE	1'543'098.80
MAISON DES JEUNES	1'250'660.00
BERALLAZ	538'200.00
CHATELARD	700'697.85
HOME CHEZ NOUS	800'327.05
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60
LA FEUILLERE	0.00
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	0.00
LES AIRELLES	370'000.00
LES CLARINES	234'370.00
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	530'300.00
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00
PESTALOZZI	2'490'600.00
POMMERAIE	766'41.95
PRE-DE-VERT	1'907'000.00
RAMBARDE-VALVERT	811'596.50
SERIX	5'497'556.50
STE-FAMILLE	27'708.10
Total	**180'908'428.23**

Art. 2

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour les crédits hypothécaires contractés par les institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales entre août 2008 et juin 2011 pour un montant de CHF 79'133'673, présentés ci-dessous par institution :

Nom de l'institution	montant
Clairière	909'500
CSC	365'000
EH-Lausanne	541'500
EH-Lausanne	570'000
EH-Lausanne	2'964'300
EH-Lausanne	1'160'000
EH-Lausanne	1'000'000
EH-Lausanne	1'300'000
EH-Lausanne	2'000'000
EH-Lausanne	1'500'000
EH-Genévrier	2'500'000
EH-Genévrier	3'470'000
EH-Genévrier	960'000
EPI	734'200
Oliviers	0
Relais	0
Armée du Salut	0
Brico CES	0
Cité Radieuse	3'295'800
Clairière	89'125
EH-Genévrier	11'428'650
Echaud	8'100'000
Polyval	850'000
Thiêle	3'500'000
Branche	900'000
Branche	950'000
Espérance	3'010'900
Espérance	1'932'400
Espérance	894'800
Espérance	794'500
Espérance	2'110'800
Lavigny	1'146'400
Vernand	432'800
Vernand	149'300
Branche	685'000
Branche	3'042'098
Lavigny	2'100'800
Lavigny	11'866'200
Vernand	1'774'000
Vernand	105'600
Total	**79'133'673**

Art. 3

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour les crédits hypothécaires contractés par les institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales entre juin 2009 et décembre 2013 pour un montant de CHF 20'757'442, présentés ci-dessous par institution :

Nom de l'institution	Objet financé	montant
CSC	Extension de la ferme	980'000
AFIRO	Nouveaux ateliers protégés à Yverdon	2'580'000
Relais	Mise en conformité ECA Buvelot	232'000
St-George	Nouvelle structure d'hébergement	5'258'000
Branche	Assainissement du bâtiment Octave	297'000
Branche	Assainissement du bâtiment Montségur	1'100'000
Branche	Aménagement d'appartements St-Christophe	150'000
Perceval	Nouveaux ateliers protégés à St-Prex	2'228'092
Perceval	Assainissement du bâtiment Les Biolet	400'000
Perceval	Aménagements extérieurs - secteurs 0+4	559'000
Perceval	Aménagements extérieurs - secteur 2	680'000
Espérance	Remplacement du central téléphonique	1'003'000
Espérance	Nouvelle UAT pour les mineurs	2'269'000
IL-Lavigny	Mise en conformité ECA Foyers I-II-III	513'330
Verdeil	E-TEM Lausanne	1'776'020
Verdeil	E-TEM Chablais-Aigle	738'000
Total		**20'757'442**

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est compétent pour concourir au transfert d'une garantie bancaire fondée sur un décret quand le bénéficiaire de cette garantie transfère son patrimoine lors d'un changement de statut juridique.

Art. 5

[1] Le décret du 2 juin 2009 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires et pour des prêts d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le Service de protection de la jeunesse est abrogé.

[2] Le décret du 29 mars 2011 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales est abrogé.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 janvier 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

40

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000.- destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration Cantonale des Impôts (ACI)

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

En conformité avec les exigences posées par le droit fédéral, la mise en œuvre cantonale du projet fédéral d'harmonisation des registres a permis de mettre en évidence le rôle central des échanges d'informations relatives aux habitants (identification, localisation, …) au sein du canton de Vaud. En effet, il est devenu évident que ces derniers constituent la pierre angulaire du fonctionnement d'un Etat. Or, d'autres modifications du droit fédéral amènent les cantons à procéder à de nouveaux développements : les procédures techniques concernant les communications des mutations traitées par les Offices d'Etat civil devront se faire exclusivement sous forme électronique aux communes. En effet, la Confédération remplacera l'envoi par courrier depuis le registre fédéral d'état civil (Infostar) par un envoi électronique, au plus tard dès la fin de 2014. D'autre part, la création d'un registre fédéral des entreprises, avec obligation pour les cantons de reprendre dans leurs registres le nouveau numéro fédéral de l'entreprise, implique des développements informatiques dans ce domaine.

La proposition de décret suivante vise donc à respecter ces exigences et permettre des évolutions incontournables ciblées sur les personnes physiques et les entreprises. Il convient à cet égard de relever que les nouveaux développements informatiques doivent entraîner une amélioration des performances tant au niveau de la qualité que de la vitesse de la transmission des informations. Il convient dès lors d'éviter que des "îlots" non informatisés subsistent, faute de quoi cet objectif ne sera pas atteint, ce qui conduirait à un gaspillage de ressources.

Ces nouveautés permettront donc à tous les acteurs impliqués de gagner de manière non négligeable en efficacité et de bénéficier de simplifications administratives l'essentiel des efforts pourront alors se concentrer sur la véritable mission de service public de qualité vers lequel tend l'Etat. Elles s'inscrivent également dans le cadre de la stratégie e-VD en vue du déploiement des prestations électroniques dans le canton de Vaud, stratégie adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2012.

Cette vue globale permet alors d'envisager les diverses actions imminentes et particulières à mener, à savoir:

- faire évoluer les flux de communication existants entre les différentes entités et registres, tant communaux, que cantonaux et nationaux, consécutivement aux modifications du droit fédéral précitées (adaptation de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil, OEC),
- modifier les applications informatiques des registres communaux des habitants pour faciliter

l'accès des communes au registre cantonal des personnes, accélérer la transmission de ces données et améliorer ainsi l'information disponible dans le RCPers, créer un registre cantonal des entreprises, afin de respecter de la manière la plus économique possible les exigences de la législation fédérale (loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)) et son planning de mise en vigueur,

– créer un système d'identification des tiers, favorisant la gestion de la relation financière qu'entretient l'Etat avec les interlocuteurs ne figurant dans aucune autre base de données existante.

Au total, l'investissement de cet EMPD représente un montant de CHF 9'300'000. La répartition des investissements est comme suit :

En francs

Projets	Evolutions/créations (prestations, logiciels)	Renfort en ressources (équipes de projets)	Total
Evolutions des registres communaux des habitants	2'100'000	-	2'100'000
Evolutions du registre cantonal des personnes	1'900'000	1'258'400	3'158'400
Registre cantonal des entreprises	1'800'000	1'641'600	3'441'600
Système d'identification des tiers	600'000	-	600'000
Total EMPD	**6'400'000**	**2'900'000**	**9'300'000**

Bien qu'amené par des contraintes extérieures, ce projet est en adéquation avec une vision à long terme, ancrée dans les réalités et les contraintes de l'administration cantonale vaudoise. De plus, il s'inscrit pleinement dans une démarche de simplification administrative et de rationalisation du fonctionnement de l'administration (stratégie e-VD adoptée par le CE en mai 2012).

En effet, l'harmonisation des registres constitue un préalable nécessaire à la mise en place de la future cyberadministration cantonale, axe prioritaire du canton de Vaud pour les années à venir.

1.2 Préambule

L'harmonisation des registres initiée par l'adoption de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres en 2006 a contraint les cantons à entreprendre divers travaux dans ce domaine. Le canton de Vaud a ainsi, créé notamment un registre cantonal des personnes (RC Pers.). Le Conseil d'Etat a dès lors décidé de remettre cette tâche entre les mains de l'administration cantonale des impôts (ACI).

En sa qualité de service responsable, l'ACI a pour mission de piloter et fournir une impulsion à la dynamique d'harmonisation des registres à ce titre, analyser et proposer les évolutions nécessaires en la matière apparaît comme un corollaire indispensable à la pérennité d'une mission d'une telle envergure. La nécessité d'agir se fait sentir sous deux aspects : tout d'abord, le canton doit mettre en œuvre les nouveaux développements fédéraux en matière de communication électronique des données de la Confédération aux cantons (respectivement aux communes) ainsi qu'en matière de registre des entreprises ensuite, les développements auxquels le canton a déjà procédé en matière d'harmonisation des registres nécessitent des adaptations pour améliorer leur fonctionnement et corriger certains défauts de jeunesse (cf. ch. 1.4.2 ci-après).

1.3 But du document et démarche

Ce document a pour objectif de permettre au Parlement vaudois d'apprécier de manière générale et cohérente les démarches entreprises dans le cadre de l'harmonisation des registres.

Ce document décrit les projets et répond aux questions suivantes :

- Les objectifs sont-ils bien définis ? Le point 1.4 donne une vision globale de la situation actuelle et le point 1.5 décrit pour chaque projet la situation actuelle et les objectifs visés.
- Les risques du projet sont-ils maîtrisables ? La gestion des risques est présentée au point 1.5.4.3.
- La rentabilité est-elle suffisante (aspects quantitatifs et qualitatifs) ? Le chapitre 3 présente les coûts de la solution et les points 1.5.4.1 et 1.5.4.2 abordent les aspects quantitatifs et qualitatifs.
- Comment le financement est-il prévu ? Le point 1.5.3.1 présente le calendrier d'engagement des crédits et le chapitre 1.5.3.2 décrit les moyens de financement de la solution.

Son but est d'être un support à la prise de décision pour la réalisation du projet. Etant destiné aux décideurs, il évite les détails techniques qui sont analysés dans des documents spécifiques.

Ce document ne traite pas des modifications législatives, qui figurent dans un EMPL distinct.

1.4 Analyse de la situation actuelle

1.4.1 Premiers jalons réalisés

Dans la mise en œuvre de l'harmonisation des registres des personnes prévue par le droit fédéral, le législateur vaudois a introduit un registre cantonal des personnes, permettant la réunion des données existantes des différents registres des personnes, notamment communaux, en un seul. Si la première utilité de ce nouveau registre résidait dans la transmission d'informations à la statistique, le Gouvernement vaudois a très tôt su mettre en lumière les opportunités qu'une telle entreprise initiait.

A cet égard, la création d'un nouveau registre cantonal des personnes a constitué un indice significatif de la volonté de l'Etat de Vaud de rationnaliser le fonctionnement de son administration et ainsi de créer un tissu propice au développement de la cyberadministration. En effet, la connexion des services de l'Etat à ce registre permet un fonctionnement bien plus efficace qu'il ne l'était auparavant ainsi qu'une uniformité des données qui circulent. Il en résulte cependant une intervention accrue du canton pour assurer son bon fonctionnement et son développement par rapport à la solution qui aurait consisté à faire passer le flux des informations directement de la Confédération aux registres communaux.

Ce registre créé et l'interface avec les différents services mise en place, il s'agit désormais de coordonner les flux d'information alimentant RCPers, c'est à dire intervenir en amont.

De même, le registre cantonal des personnes doit inévitablement s'inscrire dans une démarche globale et rationnelle [1]. En effet, on ne saurait raisonnablement traiter des données visant les personnes, tout en excluant les autres entités en liens avec l'Etat, telles les entreprises ou d'autres tiers. Il convient de rappeler à cet égard que la loi fédérale sur l'identification de l'entreprise prévoit l'obligation de créer un numéro unique et univoque des entreprises et de l'introduire dans les différents registres cantonaux d'ici au 31 décembre 2013 pour certains et au 31 décembre 2015 pour les autres. Il n'est donc pas seulement opportun d'agir mais le canton y est contraint, à l'instar de ce qui s'est produit en matière d'harmonisation des registres pour les personnes physiques.

[1] Référentiels, Vision et perspectives, mars 2012, Direction des systèmes d'information

1.4.2 Limites et évolutions nécessaires

Différentes limites voient le jour, qu'il convient ici de traiter:

Coexistence de nombreux référentiels

Malgré l'harmonisation des registres des personnes, il n'en reste pas moins que le nombre de registres sectoriels de personnes et d'entreprises demeure élevé à l'Etat de Vaud. A ce jour, on ne compte pas moins de 8 référentiels rien que pour les entreprises.

Cela s'explique par le fait que chaque registre répond à un usage spécifique et particulier (faits juridiques, autorisations d'exploiter, fiscalité, statistiques, etc.). En effet, du fait de leur orientation sectorielle, ces registres contiennent une population spécifique à leur activité, pour laquelle ils enregistrent des données qui leur sont propres, et excluent un grand nombre de personnes, d'entreprises et d'autres tiers, avec lesquels l'Etat entretient néanmoins une relation suivie.

Ces registres étant peu ou mal connectés, cela favorise les incohérences ainsi qu'un déficit notable dans la qualité des données (il est remarquable que certaines données ont pu se révéler inexactes ou obsolètes), propice à engendrer des erreurs emportant des conséquences parfois importantes, tant pour l'usager que pour l'administration cantonale. En tout état de cause, ils ne permettent pas de satisfaire à l'obligation précitée de créer un numéro unique et univoque des entreprises.

Si la création du RCPers a constitué un premier jalon dans la dynamique d'harmonisation des registres, ce dernier doit connaître des évolutions, auxquelles doivent donc s'ajouter, en parallèle, la création d'un registre cantonal des entreprises, sous-ensemble du registre fédéral pour les entreprises vaudoises, ainsi qu'un système d'identification des tiers. Il convient de souligner que la création d'un registre cantonal des entreprises s'impose non seulement dans cette démarche d'harmonisation des registres mais encore parce que l'adaptation des différents registres cantonaux actuels à l'introduction et à la mise à jour du numéro d'entreprise exigée par le droit fédéral serait moins performante et plus coûteuse. Cette question sera développée sous chiffre 1.5.2.2.4

Incohérence des flux

A l'heure actuelle, nous pouvons constater que la création d'un nouveau registre cantonal des personnes n'a pas impliqué de profonde réingénierie des processus actuels d'alimentation et de transmission de l'information. Ce dernier est simplement venu s'intercaler dans le circuit existant traditionnel.

En effet, cela s'explique par l'origine de ce registre qui consiste essentiellement dans un premier temps à fournir des données uniformisées à la statistique suisse.

Si le paysage actuel s'explique par cette volonté initiale, il ne permet néanmoins pas d'intégrer cette dynamique d'harmonisation des registres au cœur du fonctionnement de l'administration vaudoise.

Des décalages sont apparus entre les prérogatives légales des métiers et la coordination des flux qui les lient, entraînant de nombreux problèmes de qualité des données, d'efficacité du système, de perte de temps et de crédibilité.

Certaines incohérences dans le système de fonctionnement actuel peuvent provoquer des dysfonctionnements, assortis de conséquences plus ou moins significatives.

1.5 Description du projet

1.5.1 " Stratégie e-VD " : catalogue de projets prioritaires dans le domaine des registres

Afin de concrétiser le schéma directeur "Stratégie e-VD", plusieurs domaines ou projets prioritaires sont identifiés dans le cadre d'un catalogue qui sera adapté en fonction des actions prioritaires du nouveau programme de législature et décliné dans le nouveau plan directeur des systèmes d'information 2013 – 2018.

Le choix des prestations à mettre en ligne, qui constitue le " Programme e-VD ", est orienté selon les besoins identifiés des usager-ère-s, en fonction d'une analyse grossière de la potentialité (degré possible de dématérialisation) / utilité des projets (gains de simplification escomptés en relation avec les coûts induits et l'impact), et en tenant compte du catalogue des projets prioritaires de la Confédération.

Les prérequis mentionnent la mise en place d'un socle de base constitué des registres des personnes et des entreprises qui correspondent aux objets de cet EMPD. Ceci constituera une première étape en adéquation avec "Stratégie e-VD".

Les évolutions des applications métiers permettant de se connecter à ces référentiels s'inscrivent dans une deuxième étape, les schémas directeurs des systèmes d'information métier en cours et à venir prenant en compte ces adaptations.

Dans les prérequis, trois concernent le domaine des registres.

A. PRÉREQUIS	Acteurs
A1. Connexion des applications métiers concernées au RCPers	**DSI**
Utilité Acquisition et mise à jour automatique dans les applications métiers des données disponibles Identifiant unique pour chaque usager-ère Suppression des saisies redondantes et des risques d'erreurs	
A2. Réalisation du registre des entreprises	**ACI**
Utilité Partage des données possible entre administrations, entreprises et institutions	
A3. Connexion de l'ensemble des applications métiers concernées au RC Entreprises	**DSI**
Utilité Acquisition et mise à jour automatique dans les applications métiers des données disponibles Identifiant unique pour chaque entreprise Suppression des saisies redondantes et des risques d'erreurs	

1.5.2 Les détails des projets

Les chapitres et sous-chapitres suivants décrivent pour chacun des trois projets un rappel du contexte actuel et des objectifs visés.

- § 1.5.2.1 et sous-chapitres : Evolution des flux Confédération/Canton/Communes
- § 1.5.2.2 et sous-chapitres : Registre cantonal des entreprises
- § 1.5.2.3 et sous-chapitres : Système d'identification des tiers

1.5.2.1 Evolution des flux Confédération/Canton/Communes

1.5.2.1.1 Les processus métier : système actuel

Comme nous pouvons le constater sur le schéma ci-dessous, l'alimentation en données du registre fédéral d'état civil s'effectue de manière directe par l'administration cantonale (plus particulièrement par des officiers d'état civil dans cet exemple).

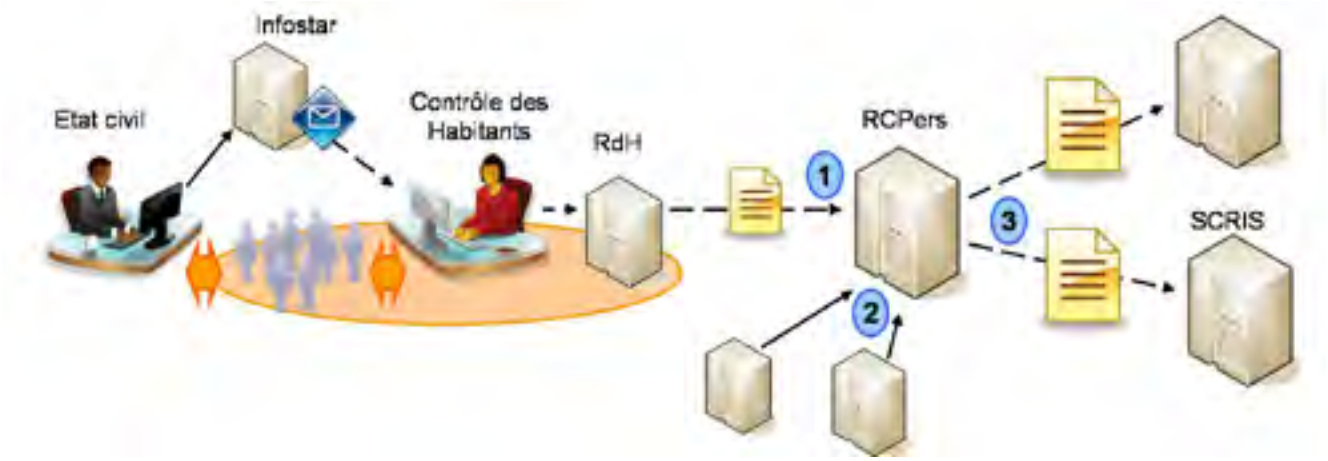
Ainsi, prenons comme fil rouge l'annonce d'une naissance par l'officier d'état civil cantonal:

Dans un premier temps, l'officier d'état civil (cantonal) annonce l'évènement auprès du registre fédéral INFOSTAR.

Le registre fédéral INFOSTAR envoie un courrier postal au contrôle des habitants (communal) qui retranscrit cette donnée dans son propre référentiel communal.

Le contrôle des habitants, au gré des mises à jour qu'il effectue, transmet cette information ainsi que d'autres informations concernant la personne au registre cantonal des personnes, conformément aux obligations légales liées à l'harmonisation des registres qui s'imposent à lui.

Enfin, le RCPers transmet à son tour ces informations aux différents services faisant appel à lui, tout autant qu'à l'office de la statistique.



Pour information, dans le canton de Vaud, le nombre total d'évènements liés à l'état civil et aux permis pour la population résidante étrangère traités chaque année par le registre cantonal des personnes avoisine les 50'000 évènements en moyenne.

Comme le soulignent les données suivantes issues de Statistique Vaud, le volume de mouvements relatifs à l'état civil représente environ 40% de ces événements:

Statistique Vaud
Département des finances et des relations extérieures

Population

	2008	2009	2010
Mouvements naturels			
Naissances	7'520	8'032	8'129
Décès	5'242	5'309	5'310
Mariages	3'612	3'708	3'964
Partenariats enregistrés	107	102	71
Divorces	1'949	1'052	2'111

Source : http://www.scris.vd.ch

Différentes limites au système actuel sont apparues depuis la mise en place du registre cantonal des personnes qu'il convient d'examiner. De plus, le volume d'évènements traités annuellement montre la nécessité d'intervenir en effort de rationalisation des flux. Les gains qualitatifs et quantitatifs obtenus étant d'autant plus importants que ce volume est grand.

1.5.2.1.2 Limites mises en lumières par le système actuel :

- Le système actuel ne réduit pas la charge reposant sur les épaules des communes car il implique la reprise des annonces fédérales reçues par courrier postal dans les référentiels des communes (registres communaux des habitants),
- un décalage temporel important est parfois constaté entre l'apparition de l'évènement et son report auprès de RCPers. par le contrôle des habitants. Ce décalage peut s'évaluer à plusieurs semaines dans certains cas, notamment pour les petites communes.
- l'irrationalité du système entraine l'apparition de doublons et d'erreurs dans les données en conséquence de quoi la correction de ces incohérences entraîne des coûts ainsi que du travail supplémentaire.

1.5.2.1.3 Contraintes liées au droit fédéral :

Comme vu ci-dessus, les développements faits en matière d'harmonisation des registres des personnes, en particulier la création du registre cantonal des personnes, ont été initiés en raison des contraintes émanant de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Les corrections et améliorations de ces développements prévus par le présent projet sont également à mettre en relation avec ces mêmes contraintes ainsi qu'avec les contraintes nouvelles que représente le remplacement de l'envoi par courrier, de la Confédération aux cantons, des informations relatives à l'Etat civil par leur transmission électronique (cf. ch. 1.2. ci-avant).

Certes, il serait concevable que la transmission électronique des données de la Confédération se fasse aux différentes communes plutôt qu'au Registre cantonal des personnes. Ceci contredirait toutefois la décision prise par le Grand Conseil de créer une liaison centralisée entre la Confédération et le canton. Par ailleurs et surtout, la création d'une multitude de liens électroniques entre la Confédération et les communes serait beaucoup plus complexe en raison des différents logiciels communaux et sa réalisation dans les délais impartis sujette à caution. On rappellera à cet égard que le canton de Vaud est en retard dans la réalisation de l'harmonisation des registres exigée par le droit fédéral. Enfin, le temps mis par certaines communes pour transmettre les informations au Registre cantonal des personnes, ce qui met en cause la fiabilité des données pour l'ensemble des utilisateurs, est un argument supplémentaire pour exclure une telle solution.

Au vu de ce qui précède, la création d'un lien direct entre le logiciel de la Confédération Infostar et le RC Pers, qui permet de remédier à tous ces inconvénients s'impose d'elle-même.

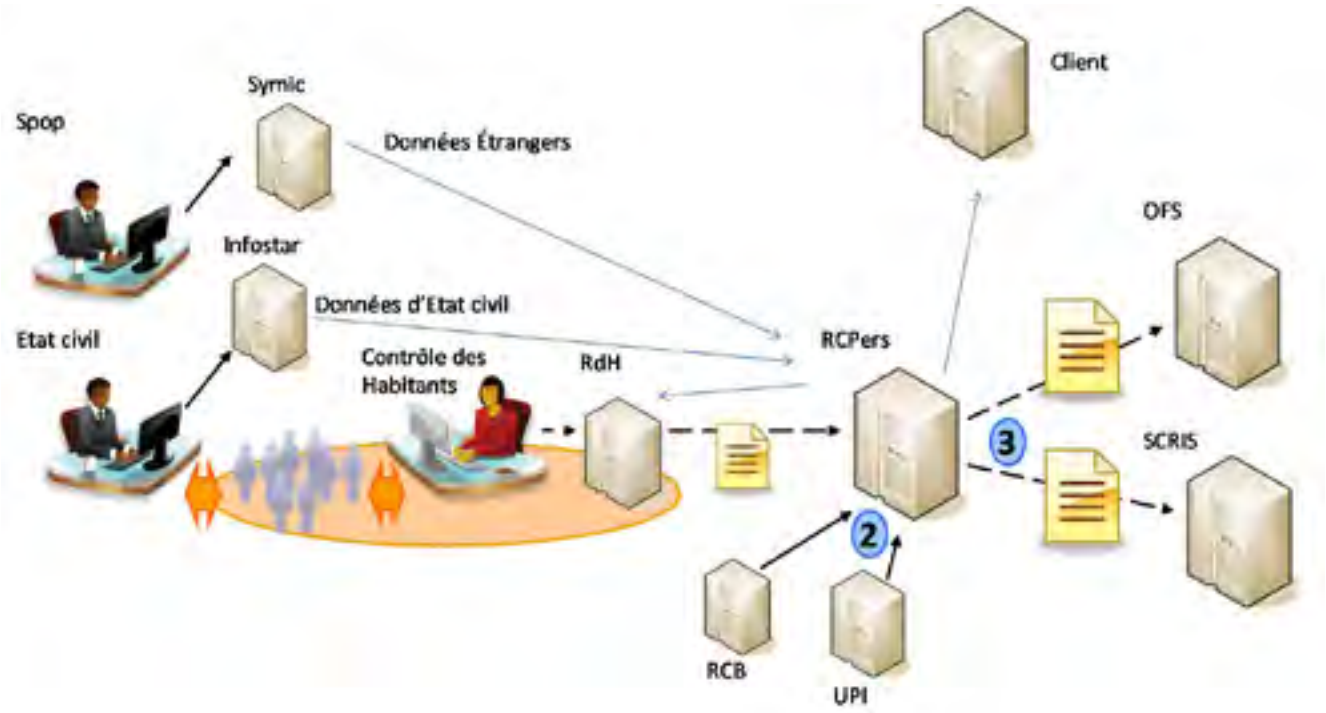
D'autre part, les nouveaux développements relatifs au registre des entreprises découlent de la nouvelle obligation prévue par le droit fédéral de créer un numéro unique et univoque pour les entreprises (cf. ch. 1.4.1 et 1.4.2 ci-avant).

1.5.2.1.4 Système visé :

S'adapter aux exigences du droit fédéral et rationnaliser les flux d'information permet des gains de temps non négligeables, de garantir une certaine efficacité et qualité d'information. Avant tout, cela permet aux agents administratifs de garantir un travail efficace, au plus près des exigences de fourniture d'un service public de qualité.

A noter que si les flux évoluent, il n'en reste pas moins que cela n'impacte pas les prérogatives des entités concernées.

Comme le démontre le schéma suivant, en s'approvisionnant directement auprès des référentiels fédéraux, RCPers devient le référentiel central des personnes à l'échelle cantonale, véritable pierre angulaire dans la gestion et la communication des informations administratives concernant la population du canton.



En effet, dès le 1er janvier 2013, RCPers devrait pouvoir bénéficier des annonces des registres fédéraux pour les annonces relatives à l'état civil et au séjour des étrangers.

Cette solution présente plusieurs avantages notables:

- elle épargne aux communes la ressaisie d'informations,
- l'administration gagne en efficacité et réactivité puisque ce système fonctionne en temps réel,
- la qualité des données est nettement améliorée.

Ce faisant, cette évolution des flux ne peut voir le jour et atteindre son résultat optimal qu'en y associant une évolution du registre cantonal des personnes.

1.5.2.1.5 Evolutions RCPers.

1.5.2.1.5.1 Etat des lieux

La mise en place de ce registre cantonal des personnes a permis d'automatiser un certain de nombre d'activités, à savoir:

- l'introduction et la mise à jour du nouveau numéro d'assuré AVS,
- l'harmonisation et la mise à jour des caractères conformément à la LHR,
- l'attribution de l'identificateur fédéral des bâtiments (EGID) et de l'identificateur fédéral de logement (EWID) dans les registres d'habitants,
- la livraison de données à la statistique,
- les échanges de données entre les registres.

En parallèle, dans un souci de favoriser la dynamique de simplifications administratives et de cyberadministration, la loi vaudoise d'application de la LHR a donné accès aux différents services de l'Etat à toutes les données figurant dans le RCPers, à l'exception des données spécialement protégées dans le cadre de la loi sur la protection des données personnelles.

Ces nouvelles dispositions ont introduit dans RCPers les fonctionnalités suivantes:

- une recherche de personnes accessible à tous les services de l'Etat (plus de 3'500 utilisateurs autorisés, représentant une moyenne de 60'000 consultations mensuelles),
- des extractions pour divers services,
- la mise à disposition pour les services cantonaux abonnés des évènements s'étant produits dans le RCPers.

1.5.2.1.5.2 Evolutions

Différentes évolutions doivent être apportées au registre cantonal des personnes afin d'améliorer son fonctionnement et d'exploiter de manière optimale son potentiel. En effet, il a été vu ci-dessus que le fonctionnement du RC Pers n'était pas optimum. Entre autres raisons, figurent en bonne place la saisie manuelle des informations par une multitude d'entités et les retards dans la transmission des données par certaines communes. Or, les adaptations informatiques en relation avec le transfert électronique des données des registres fédéraux d'état civil vont remédier à ce problème pour une partie des données seulement. Le problème reste entier pour les autres données fournies par les communes. On peut citer les numéros de logement et de bâtiment (EWID et EGID) tenus à jour par les contrôles des habitants. Actuellement, le canton de Vaud est celui où le plus grand nombre de communes ne satisfait pas aux exigences du droit fédéral.

Ainsi, il est nécessaire de faire entrer le projet RCPers dans une deuxième phase où:

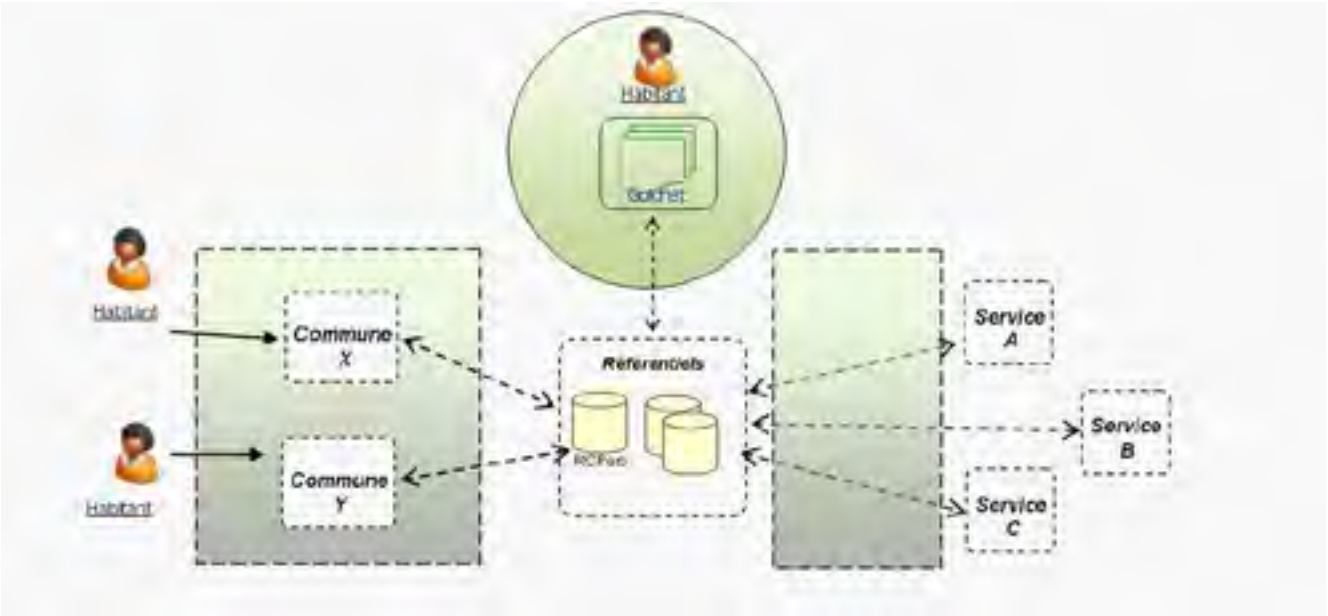
- les échanges seront dématérialisés complètement conformément à la LHR,
- la circulation des informations sera accélérée,
- la qualité des informations sera améliorée,
- le rôle central de RCPers dans l'administration cantonale vaudoise et les administrations communales est généralisé et renforcé.

Les grandes évolutions prévues pour RCPers pour les prochaines années sont dès lors les suivantes [2]:

- *Les annonces fédérales et les annonces communales*: indépendamment d'une évolution des flux prévue par ce projet, l'objectif est de transformer les annonces par courrier en annonces électroniques pour ainsi faciliter leur communication. Comme vu ci-dessus, cette démarche est avant tout provoquée par le passage des annonces de la Confédération à la voie électronique (projet eMISTAR) dans le domaine de l'état civil
- *Les annonces par l'habitant*: faire évoluer les flux en permettant à l'individu de soumettre une notification directement au registre cantonal, notamment par l'intermédiaire des projets de cyberadministration. On pourra notamment penser à la possibilité pour un individu d'annoncer son changement d'adresse via une prestation en ligne prévue à cet effet (voir Stratégie e-VD, domaine en faveur des particuliers).

[2] RCPers., Orientations stratégiques 2012-2015, Direction des systèmes d'information

Le système visé prendrait à terme la forme suivante:



- *les synchronisations en temps réel avec les registres fédéraux* Infostar et Symic,
- d'autres évolutions mineures doivent intervenir, en lien avec l'application des nouvelles normes eCH.

Ces adaptations du système informatique sont évaluées à CHF 1'720'000. A ceci viennent également s'ajouter la mise en place d'une passerelle d'échanges sécurisée estimée à CHF 180'000.

1.5.2.1.6 Evolutions Registre des habitants (communes)

Sans rentrer dans les détails techniques, l'objectif est ici de mettre en place des web services [3] permettant aux communes d'accéder plus facilement aux informations contenues dans le RCPers et le RCB et d'en profiter.

Les différents web services (WS) prévus sont les suivants:

- WS Etat civil
- WS Adresse "officielle"
- WS EGID/EWID du bâtiment (numéros identificateurs du bâtiment et des logements)
- WS Recherche individu
- Paramétrage pour interfaçage avec Passa-VD

[3] Un web service est un programme informatique permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes. Il s'agit donc d'un ensemble de fonctionnalités exposées sur internet ou sur un intranet, par et pour des applications ou machines, sans intervention humaine, et de manière synchrone.

1.5.2.1.6.1 Subventionnement des communes

Le présent projet de décret comporte une part de crédit (2'100'000 CHF) destinée à subventionner les communes pour permettre la mise à jour de leurs logiciels.

Il convient en effet de rappeler que la décision de créer un Registre cantonal des personnes et de prévoir un accès unique à la plateforme électronique de la Confédération a amené les communes à adopter ce standard cantonal unique. Toutefois, comme vu ci-dessus, les expériences faites jusqu'ici montrent que ce processus peine à aboutir. Comme indiqué ci-avant, le canton de Vaud est celui où le plus grand nombre de communes ne satisfont pas aux exigences du droit fédéral (loi fédérale sur

l'harmonisation des registres). En outre, il convient de rappeler que le RCPers souffre d'un manque de fiabilité compte tenu du délai mis par certaines communes pour transmettre les informations au canton, tout spécialement en matière de déménagement.

Ce sont ces éléments qui ont amené le présent projet à changer le flux des informations en provenance des registres de la Confédération : conformément au schéma figurant au chiffre 1.5.2.1.4, ces données n'arriveront plus directement aux communes mais passeront d'abord dans le RC Pers. . Les communes perdent ainsi le lien direct avec la Confédération et sont obligées, pour recevoir l'information, de modifier leurs logiciels de telle manière qu'ils puissent saisir l'information du RC Pers.. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit de les subventionner pour le coût de cette adaptation.

Le modèle de répartition de la subvention se fonde sur le nombre d'habitants de chaque commune. En effet, les fournisseurs de logiciels factureront leurs prestations aux communes essentiellement sur la base de ce critère. Afin d'éviter tout enrichissement de la commune, le montant versé est limité au coût de l'adaptation de son logiciel. Le versement sera effectué une fois que le logiciel sera certifié par les services de l'Etat et mis en fonction.

Le subside est accordé sur la base du présent décret, dont la systématique implique nécessairement une dérogation au principe de la subsidiarité prévu aux articles 6 et 21 de la loi sur les subventions. De même, le décret déroge dans une large mesure aux exigences de la base légale prévues à l'art. 11 de dite loi. En effet, l'adaptation des logiciels communaux est indispensable non seulement au canton, mais aussi aux communes elles-mêmes. L'instauration d'un système détaillé de suivi s'avère d'autant moins nécessaire que le versement du subside se fera à bienfacture des travaux, comme indiqué au § précédent.

1.5.2.1.7 Financement de ressources externes de renfort de l'ACI CHF 480'000

Elles sont estimées à 960 jours /homme représentant, au coût de CHF 500.-/jour, un montant de CHF 480'000.-. Ceci équivaut à environ 2 ETP pendant 24 mois.

Ces renforts sont constitués de collaborateur-trice-s externes afin de compléter ou d'intensifier les travaux de spécification informatiques, de tests ou les tâches préparatoires aux différentes mises en production. A l'instar de ce qui s'est passé pour les développements informatiques précédents en la matière, l'allocation de telles ressources est indispensable à la réussite du projet, la surcharge de travail ne pouvant pas être assumée par le personnel ordinaire Il convient de rappeler à cet égard que le premier EMPD sur l'harmonisation des registres prévoyait une allocation de ressources externes de 880'000 francs, dont 452'000 pour l'ACI, sur un budget total de Fr. 2'900'000, à savoir environ 15,5%.

Le présent projet prévoit des ressources externes d'un montant total de 1'200'000 francs, à savoir 480'000 francs pour le présent volet et 720'000 francs pour le volet "Registre des entreprises" (cf. ch. 1.5.2.2.7 ci-après). Ce montant équivaut au 12,9% du budget total de 9'300'000, à savoir un ratio plus favorable que celui de l'EMPD LHR précité.

Enfin, il convient de mettre le montant de 1'200'000 francs en regard avec les ressources externes allouées pour d'autres projets informatiques en matière fiscale:

- 1,7 million pour le projet "Cyberfiscalité"
- 1,25 million pour le projet "Automatismes interdomaines"
- 3 millions pour le projet "Remplacement de la chaîne de perception de l'ACI"

De ce point de vue également, les dépenses relatives aux ressources externes de renfort de l'ACI apparaissent incontournables.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée

(CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandataires externes, selon les opportunités et les compétences souhaitées, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

La complexité des développements informatiques en cours et l'intégration complète du Système d'Information nécessitent des procédures de tests particulièrement importantes dans un objectif d'une gestion optimum des risques. Ce travail spécifique doit être soutenu par des renforts externes spécialisés dans la gestion de ce type de procédures.

1.5.2.1.8 Financement de ressources externes de renfort de la DSI CHF 691'200

Pour assurer la gestion et le processus qualité des développements à réaliser des renforts en ressources transversales sont à prévoir. Elles sont estimées à 720 jours /homme représentant, au coût de CHF 960.-/jour, un montant de CHF 691'200.-. Ceci équivaut à environ 1.5 ETP pendant 24 mois.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée (CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandataires externes, selon les opportunités et les compétences souhaitées, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

A cela s'ajoute un budget de CHF 87'200.- pour la formation des collaborateurs DSI afin d'acquérir la maîtrise des technologies utilisées dans le cadre de ces développements.

Si ce projet s'est jusqu'à présent concentré sur la nécessité de faire évoluer les différents flux et registres traitants d'informations liées aux personnes, il n'en reste pas moins que d'autres entités intéressent cette démarche d'harmonisation des registres, à savoir les entreprises.

1.5.2.2 Registre cantonal des entreprises

1.5.2.2.1 Cadre légal

La loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) [4]prévoit l'introduction, d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) unique et univoque à l'échelle suisse.

En plus de réglementer l'usage d'un identifiant unique propre aux entreprises, le cadre légal prévoit la mise en place d'un registre IDE autonome, destiné à garantir l'attribution, la gestion, l'utilisation et la consultation des IDE.

La loi prévoit en outre une utilisation généralisée obligatoire (conformément à la LIDE) de l'IDE dans les services administratifs fédéraux, cantonaux et communaux.

Les cantons doivent agir rapidement puisque le nouveau numéro d'entreprise doit être réalisé d'ici la fin de l'année 2013 pour certains services. Ainsi, l'article 24 de l'Ordonnance fédérale sur le numéro d'identification des entreprises prévoit que les registres cantonaux des commerces et de l'agriculture, le registre des professions médicales et le registre cantonaux des avocats doivent introduire l'IDE au 31.12.2013. Cette même disposition prévoit la date butoir du 31 décembre 2015 pour les registres des chimistes cantonaux, des laboratoires cantonaux, des notaires ainsi que pour les registres fiscaux cantonaux.

[4]RS 431.03 Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) et son Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

1.5.2.2.2 Situation actuelle à l'échelle cantonale

A l'Etat de Vaud, les registres d'entreprises sectoriels sont nombreux et multiples, généralement adaptés à un usage particulier dédié à l'exécution d'une tâche légale et sont peu ou mal connectés.

On peut entre autres citer:

- le registre du commerce vaudois,
- le registre fiscal des personnes morales,
- le registre des entreprises et des enseignes (Petale), pour le contrôle des activités économiques,
- le registre des entreprises du service de l'emploi (REFEN),
- le registre cantonal des avocats de la Chambre des avocats de l'OJV
- la liste des notaires.

L'examen de ces registres amène aux constats suivants:

- Ces registres ne sont pas connectés entre eux et sont mis à jour manuellement. De nombreuses divergences et duplications apparaissent,
- ces registres ne disposent pas d'une identification commune,
- la notion d'entreprise qui y est utilisée n'a pas toujours la même signification.

1.5.2.2.3 Avantages d'un numéro d'identification (IDE) pour les entreprises

Divers avantages à l'introduction de l'IDE ont pu être établisau niveau des principaux flux d'informations:

Au niveau des administrations, "Governement-to-Governement" (G2G), les coûts d'exploitation seront nettement plus bas que les frais engagés au maintien de la situation actuelle:

Dépenses des pouvoirs publics de 2011 à 2025 (estimation)

Coûts en millions de francs (charges d'intérêt des investissements incluses)	Scénario sans l'IDE	Scénario avec l'IDE
Dépenses d'investissement uniques pour les registres considérés (2011-2016)	3.9	16.6
Dépenses annuelles à partir de 2015	6.4	3.1
Dépenses totales sur 15 ans	94.6	60.3

Source: Iseli, Spichiger / La Vie économique

Cette estimation étant faite pour l'entier de la Suisse. Elle repose sur les données statistiques suivantes:

- Nombre d'entreprises selon les données du Registre du commerce au 31.12.2008 : 513'998 :
- Estimation du nombre de nouvelles entreprises créées d'ici à 2025 : 353'000
- Mouvement annuels (annonces, mutations d'adresses, fermeture d'entreprises) 165'000.

L'économie réalisée est donc estimée à environ 34 millions sur 15 ans, ce qui représente, au niveau du canton, entre 3 et 4 millions. S'ajoutent à cela d'importants bénéfices d'un point de vue qualitatif, sous la forme, par exemple, d'une hausse de qualité des données et de conditions plus favorables à de futurs projets de cyberadministration.

Au niveau des entreprises privées, "Business-to-Business" (B2B), si les bénéfices potentiels restent difficiles à évaluer, il n'en reste pas moins que l'IDE peut simplifier la gestion des relations avec la clientèle, de même qu'à terme il pourrait être envisageable de standardiser les processus d'échanges entre clients et fournisseurs.

Le potentiel de l'IDE se révèle plus particulièrement dans les échanges entre entreprises et gouvernement, "business-to-governement" (B2G). En effet, son introduction simplifie notablement les processus administratifs à la charge d'une entreprise. Associé à des projets de cyberadministration,

l'IDE permet de tirer de nombreux bénéfices indirects et de créer de véritables synergies.

Les bénéfices de l'IDE se traduisent avant tout par une baisse des coûts administratifs, une amélioration de la qualité des données et de l'efficacité des processus. A long terme, il contribue à une augmentation durable de l'efficience.

L'introduction de l'IDE dans le canton de Vaud est donc obligatoire et fondamentale, impliquant des changements aux niveaux organisationnel, procédural et informatique.

1.5.2.2.4 Création d'un registre cantonal des entreprises intégrant l'IDE (RCEnt)

A première vue, la création d'un registre cantonal des entreprises peut sembler excéder le cadre des obligations imposées par le droit fédéral. Toutefois, il s'avère qu'une adaptation des différents registres précités pour y introduire le nouveau numéro d'entreprise ainsi que pour y assurer une régulière mise à jour serait plus complexe, moins efficace et plus coûteux que le projet d'un nouveau registre des entreprises. Ceci est notamment dû aux différents défauts dont souffrent ces registres (cf.ch. 1.5.2.2.2 ci-dessus).

Il serait par ailleurs erroné de penser que renoncer à informatiser coûterait moins cher. Comme l'indique le tableau ci-avant, se passer du numéro d'entreprise coûterait 3 ou 4 millions de plus au canton sur 15 ans. L'introduction et la tenue à jour manuelle de ce numéro coûterait plus cher encore, car il y aurait une forte dépense initiale pour son introduction. Quant à l'informatisation des différents registres existants, il tombe sous le sens qu'elle coûterait plus cher que la création d'une application centralisée unique non seulement lors de l'investissement initial, mais encore pour les travaux de maintenance.

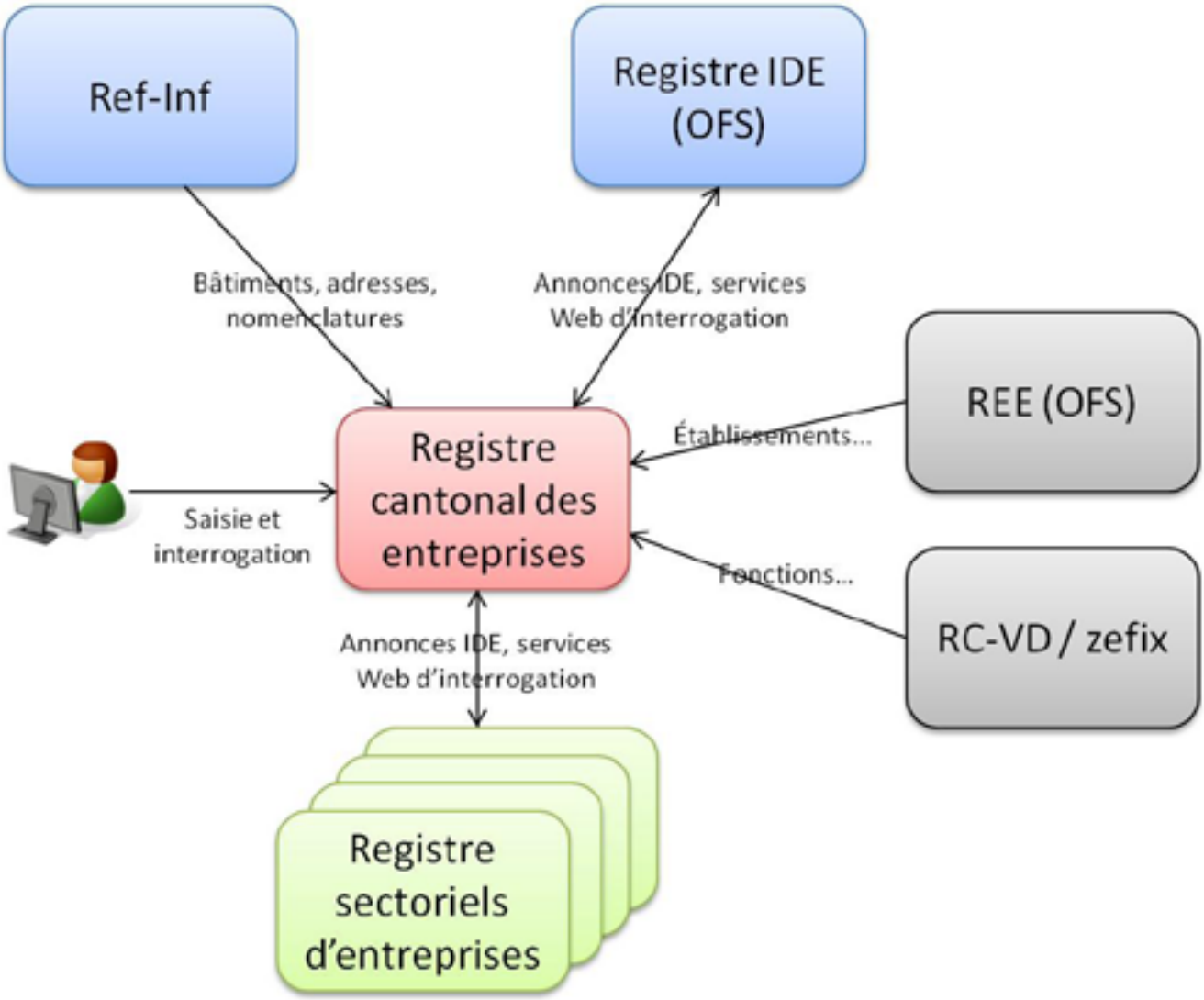
Dès lors, il convient de retenir que la solution proposée est la plus économique pour répondre aux exigences du droit fédéral.

Le registre cantonal des entreprises permettra en outre:

- d'offrir aux entreprises un système d'identification unique basé sur l'IDE dans leurs relations avec les services de l'Etat, conforme à l'exigence légale fédérale,
- d'offrir aux services de l'Etat, aux communes et à d'autres institutions une base de référence de qualité pour l'identité, l'adresse et autres informations sur les entreprises en relation avec l'Etat de Vaud, dans le respect des principes de la protection des données.

1.5.2.2.5 Description du registre RCEnt

Dans sa version initiale, le registre RCEnt constitue une interface entre le registre IDE (fédéral) et les registres sectoriels d'entreprises de l'Etat. Comme nous pouvons le constater, l'objectif est ici, comme pour le RCPers, de placer le registre au centre des flux, comme pierre angulaire au traitement et aux échanges d'informations concernant les entreprises. Schématiquement, son univers de référence peut être représenté de la manière suivante:



Ces adaptations du système informatique sont évaluées à CHF 1'500'000.

1.5.2.2.6 Environnements d'exploitation

Dans ce processus de mise en œuvre, des versions successives (lotissement de nouvelles fonctionnalités) pour chaque application seront livrées et devront passer par différents niveaux de vérification dans des environnements d'exploitation distincts (environnement = partie de serveurs, système d'exploitation, bases de données, applicatifs) en vue d'effectuer différents tests et contrôle avant la mise en production. Ces environnements sont :

- intégration – livraison, interconnexion aux autres applications et tests techniques,
- validation – tests unitaires (intra application) et de bout en bout (inter applications) afin de valider les fonctionnalités livrées,
- pré production – simulation à volume égal des travaux en production pour un contrôle global,

- production – utilisation réelle pour les utilisateurs

Au vu des expériences actuelles, il convient, pour répondre au rythme des développements en parallèle et des évolutions devant être rapidement mises en œuvre en production, de compléter l'infrastructure des applications. Afin de sécuriser les processus, la mise en place de ces environnements nécessaires est évaluée à CHF 300'000.

1.5.2.2.7 Financement de ressources externes de renfort de l'ACI CHF 720'000

Elles sont estimées à 1'440 jours/homme représentant, au coût de CHF 500.-/jour, un montant de CHF 720'000.-. Ceci équivaut à environ 3 ETP pendant 24 mois.

Ces renforts sont constitués de collaborateur-trice-s externes afin de compléter ou d'intensifier les travaux de spécification, de tests ou les tâches préparatoires aux différentes mises en production.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée (CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandataires externes, selon les opportunités et les compétences souhaitées, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

La complexité des développements informatiques en cours et l'intégration complète du Système d'Information nécessitent des procédures de tests particulièrement importantes dans un objectif d'une gestion optimum des risques. Ce travail spécifique doit être soutenu par des renforts externes spécialisés dans la gestion de ce type de procédures.

1.5.2.2.8 Financement de ressources externes de renfort de la DSI CHF 921'600

Pour assurer la gestion et le processus qualité des développements à réaliser des renforts en ressources transversales sont à prévoir. Elles sont estimées à 960 jours /homme représentant, au coût de CHF 960.-/jour, un montant de CHF 921'600.-. Ceci équivaut à environ 2 ETP pendant 24 mois.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée (CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandataires externes, selon les opportunités et les compétences souhaitées, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

La nécessité – légale – de créer un registre des entreprises s'intègre dans une vision globale et rationnelle d'harmonisation des différents référentiels contenant des données essentielles à la vie administrative cantonale et communale. L'architecture des différents référentiels a mis en évidence deux problématiques primordiales qu'il convient ici d'aborder, à savoir:

- comment organiser et faciliter la recherche d'entités (personnes physiques ou personnes morales) à travers ces référentiels,
- comment l'Etat peut-il initier et mener à bien une relation avec les personnes ne figurant dans aucun des référentiels étudiés ?

1.5.2.3 Système d'identification des tiers

Comme vu dans les chapitres précédents, les développements informatiques en matière de registre cantonal des personnes et de registre cantonal des entreprises vont améliorer la circulation de l'information. Toutefois, la nécessité de disposer d'un système d'identification en amont de référentiels de tiers, tels que le RCPers ou le Registre des entreprises a été mis en évidence. En effet, dans de nombreuses applications métiers, les populations des personnes physiques et des entreprises sont concentrées dans un même registre sectoriel.

Dans le cadre du projet SIF (Système d'information financier), l'unicité des tiers est souhaitée. Dans une première étape, seuls les traitements internes à l'application SIF feront l'objet de cette gestion, les applications métiers interfacées gardant leur propre gestion des tiers.

Dans une étape ultérieure (voir chapitre 1.5.1), les applications métiers s'interfaceront avec les référentiels permettant ainsi une identification univoque des tiers qui sera transmise à SIF. Des études complémentaires devront être effectuées à cet égard.

Pour bénéficier de référentiels centraux, un système doit être mis en place pour rechercher et identifier un tiers dans ces référentiels, fournir si possible les coordonnées correctes du tiers avec une clé permanente pour les échanges subséquents.

1.5.2.3.1 Objectifs poursuivis

Le système d'identification des tiers unique est le référentiel centralisé des Individus et Entreprises du Canton de Vaud, ses principales responsabilités sont:

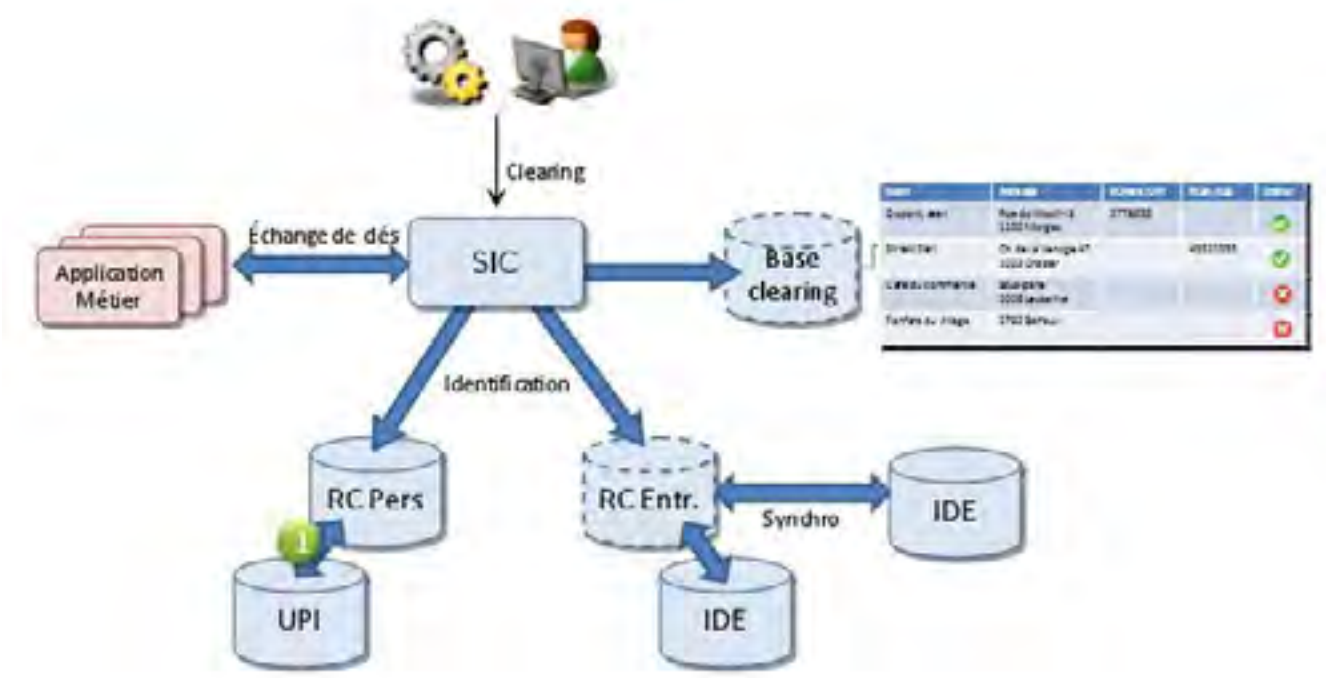
- donner en tout temps l'état de la population des Individus et Entreprises, à travers des extraits et rapports,
- mettre à disposition d'applications clientes les informations et les mutations relatives aux personnes et aux entreprises qui, en raison de leur domicile ou leur siège ne figurent pas dans le RCPers, ou dans le registre des entreprises
- donner accès à des applications clientes pour consultation, utilisation et/ou mise-à-jour.

1.5.2.3.2 Description et architecture du système d'identification des tiers

Comme nous le montre la visualisation suivante, le système d'identification des tiers intervient comme une interface en amont des différents référentiels, afin de faciliter pour l'Etat ou le service spécialement autorisé l'identification d'un tiers ainsi que le traitement des données personnelles le concernant.

La création de ce système implique également la création d'un référentiel visant à contenir les tiers ne figurant dans aucun autre des registres cantonaux ("Base clearing" sur le schéma suivant) ; Il peut en outre s'agir:

- des personnes sans permis de séjour (ne figurant pas dans RCPers) mais ayant commencé à entretenir des relations avec le canton, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle,
- d'un touriste étranger sur le territoire vaudois qui doit y être hospitalisé (traitement financier de ses frais d'hospitalisation),
- d'un individu ne résidant pas dans le canton mais y détenant un immeuble (exclu du RCPers car ne possédant pas d'adresse dans le canton – paiement des impôts afférents à cet immeuble).



Ces adaptations du système informatique sont évaluées à CHF 600'000.

Renoncer à ces développements réduirait l'efficacité des autres mesures du présent projet sans commune mesure avec l'économie de 600'000 francs et pourrait dès lors conduire à une mauvaise allocation des ressources.

1.5.2.3.3 Garanties de sécurité

La mise en place de ce référentiel s'appuie sur les principes suivants :

- utilisation de standards techniques indépendants de l'implémentation,
- utilisation des modèles de données standardisés au niveau fédéral,
- utilisation des plateformes de communications standardisées au niveau fédéral.

En parallèle du respect des principes de protection des données, un modèle de sécurité dans la gestion des droits d'accès a également été conçu, sur la base d'autorisations attribuées par le Conseil d'Etat.

1.5.3 Le calendrier de réalisation et l'engagement des crédits

1.5.3.1 Planification temporelle

Janvier 2013 – Système d'identification des tiers

Mars 2013 – Registre cantonal des personnes – annonces fédérales

Décembre 2013 – Evolution des registres des habitants

Janvier 2014 – Registre cantonal des entreprises

1.5.3.2 Planification financière

Pour les différents axes précités, la répartition des investissements se présente comme suit:

Investissements	Applications	CHF
1. Evolution des flux	**Evolution des registres communaux des habitants (RdII)** Subventionnement des communes afin de répondre à la volonté du canton	2'100'000
	Evolutions du RCPers Annonces fédérales et annonces communales	1'720'000
	Infrastructure technique Déploiement de la passerelle d'échange sécurisée	180'000
2. Registre cantonal des entreprises	**Mise en œuvre du RCEnt** Loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) unique et univoque à l'échelle suisse.	1'500'000
3. Système d'identification des tiers	**Mise en œuvre de SIC**	600'000
4. Environnements d'exploitation	**Mise en place des environnements** d'intégration, validation, pré-production et production	300'000
5. Financement de ressources externes de renfort de la cellule Registres	**Renfort Ressources ACI**	1'200'000
6. Financement de ressources transverses (gestion et qualité) externes de la DSI	**Renfort Ressources DSI**	1'700'000
Total		**9'300'000**

Les conséquences sur le budget de fonctionnement se présentent comme suit :

Charges annuelles	Maintenance et exploitation pérenne	Amortissement sur 5 ans	Intérêts sur 5 ans	Total
1.1. Evolution des flux Subventionnement des communes	0	420'000	57'750	477'800
1.2. Evolution des flux Maintenance de RCPers	430'000	344'000	47'300	821'300
1.3. Evolution des flux Maintenance de la passerelle d'échange sécurisée	116'000	36'000	4'950	157'000
2. Registre cantonal des entreprises Maintenance de RCEnt	375'000	300'000	41'250	716'300
3. Système d'identification des tiers Maintenance	150'000	120'000	16'500	286'500
4. Exploitation des environnements d'intégration, validation, pré-production et production	322'500	60'000	8'250	390'800
5. Renfort ressources ACI	0	240'000	33'000	273'000
6. Ressources transverses DSI	0	340'000	46'800	386'800
Total	**1'393'500**	**1'860'000**	**255'800**	**3'509'500**

Les prévisions budgétaires de ces différents projets sont basées sur des estimations effectuées suivant les domaines par la DSI, l'ACI, des sociétés externes assurant la maîtrise d'œuvre.

1.5.4 Justification de la demande de crédit

Ce projet d'évolution des référentiels, présente un avantage financier difficilement évaluable, alors que son bénéfice qualitatif et son potentiel restent très élevés.

1.5.4.1 Aspects qualitatifs

Comme indiqué au préalable, le présent EMPD a pour objectif d'adapter les standards informatiques aux exigences du droit fédéral et de favoriser l'efficacité de l'administration cantonale vaudoise grâce à:

- des évolutions concrètes suivant de près les besoins des différentes entités concernées,
- la création de référentiels adéquats, en nombre restreint,
- la rationalisation du fonctionnement de l'administration,
- la facilitation des échanges.

Si des gains de productivité sont attendus, ce sont avant tout des gains de qualité qui sont ici recherchés. Le modèle de calcul de l'utilité "Utilitas [5]" permet de répondre assez bien au besoin d'information concernant l'utilité qualitative des projets de cyberadministration. Cet outil mis à disposition par la Confédération s'avère être très utile dans l'analyse qualitative d'un tel projet.

[5] http://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/modell_nutzenberechnung.php

A cet effet, les évolutions et créations de référentiels cantonaux doivent permettre d'augmenter de manière significative la qualité et la fiabilité des données échangées. Les délais de traitement des dossiers ainsi que la pertinence des prises de décision s'en trouveront d'autant améliorés.

L'évolution des référentiels cantonaux participe également à l'amélioration de la gouvernance : les transactions électroniques sont souvent plus transparentes que les processus classiques.

1.5.4.2 Aspect quantitatif

Différents aspects quantitatifs peuvent être mis en lumière:

- des coûts d'investissements supplémentaires au début du projet auxquels il faut ajouter des coûts d'entretien,
- une baisse à terme des coûts de transaction, notamment des coûts administratifs (à l'intérieur du gouvernement, à l'intérieur des entreprises ou dans les échanges entre les deux),
- une baisse à terme des coûts de communication, notamment quand la communication électronique remplace une présence physique,
- une réduction des retards et des temps d'attente (pour transmettre un document, recevoir une information, etc.) et de leurs coûts d'opportunité,
- la baisse des coûts peut améliorer les politiques publiques (hausse de la quantité de services publics pour un budget donné),
- une hausse de l'innovation et de la productivité sont annonciateurs de croissance économique ; l'accélération et le meilleur accès à l'information permettent également un développement plus rapide de l'innovation.

En conclusion, même en tenant compte d'une augmentation des coûts de support et de maintenance des nouvelles plateformes matérielles et logicielles, le bilan économique du projet d'évolutions des registres prévus sera favorable, puisqu'il permettra de diminuer les charges pérennes et engendrera un gain de productivité et de qualité.

1.5.4.3 Gestion des risques

Un certain nombre de risques liés au projet ont été identifiés. Leurs conséquences ont été analysées et des mesures limitatives ont été définies.

Les risques considérés sont notamment:

- Risques sur le planning
  - induits par les délais qui nous sont imposés par la Confédération
- Risques de coordination
  - entre les quelques services de l'Etat de Vaud impliqués
  - entre divers acteurs publics tels que les communes, la Confédération et le canton
- Risques techniques
  - nombreuses interfaces avec d'autres systèmes
  - les temps de réponses doivent être faibles

Les risques susmentionnés ainsi que l'ensemble des risques qui apparaîtront en cours de projet seront soumis à une analyse permanente systématique.

Ils sont donc révisés régulièrement et suivis par les comités de direction (CODIR) et par les comités opérationnels (COMOP) des projets. Cette analyse constitue une aide importante afin d'affecter les priorités et focaliser les efforts des équipes sur les éléments sensibles, au niveau de chaque projet en cours.

De plus, cette analyse s'avère utile pour établir des priorités dans le cadre de la coordination générale des projets, aussi bien que pour évaluer l'ensemble des contraintes, telles que le budget, la disponibilité

des ressources ou encore les critères de qualité.

Non limitée aux seuls risques techniques, l'analyse prend aussi en compte les risques organisationnels, fonctionnels et contextuels du projet, chaque facteur de risque étant évalué selon la probabilité qu'il se produise et son degré de gravité.

Pour chaque risque identifié et analysé, il est proposé des actions préventives ou correctives et l'évolution du risque est suivie dans le temps.

Appliquée avec rigueur, cette démarche de gestion des risques évite toute dérive incontrôlée d'un projet.

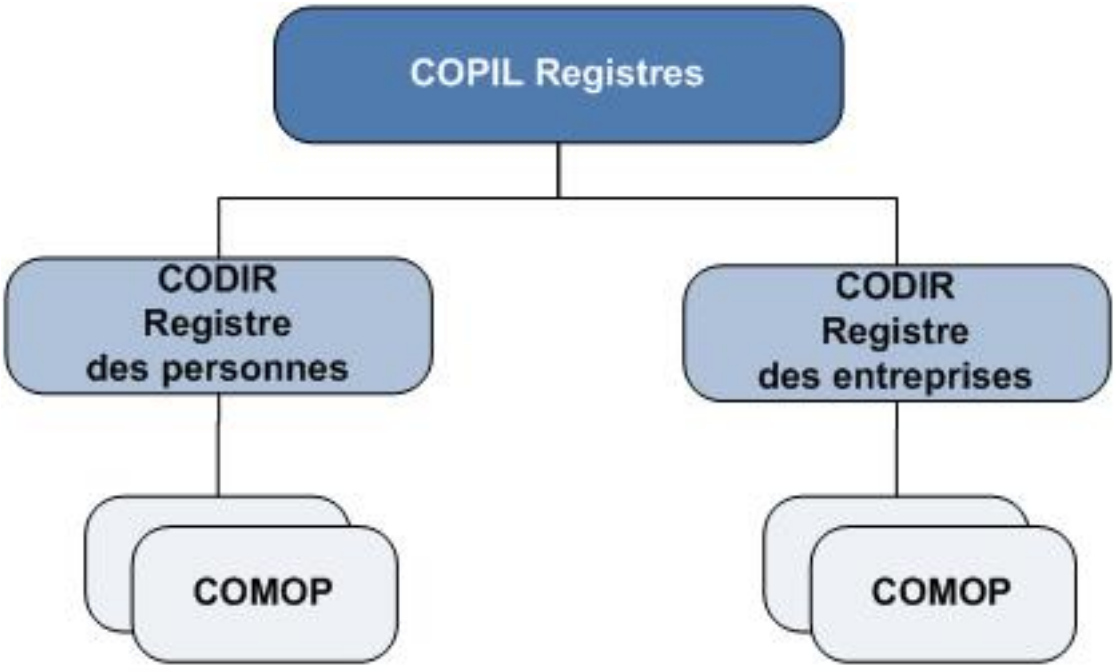
Il est aussi prévu de fournir, à chaque étape significative, un bilan intermédiaire sur le respect des objectifs et des budgets.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Organisation du projet

L'organisation ainsi que la conduite de projet se baseront sur les principes et rôles définis par le Processus projet de la DSI, avec notamment l'organisation suivante :

2.1.1 Organigramme



2.2 Description des équipes de projet

2.2.1 Le Comité de pilotage (COPIL)

Organe de décision du projet. A ce titre, il suit l'ensemble des projets et prend les décisions stratégiques. Il est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet, généralement sur recommandation des comités de direction (CODIR).

Il est constitué d'un ou plusieurs représentants de:

- Le Chancelier d'Etat
- La direction de l'ACI
- La direction de la DSI
- La direction de l'OIT

- La direction du Registre du Commerce
- La direction du SAGEFI
- La direction du SECRI
- La direction du SPECO
- La direction du SPOP
- Un membre du comité de l'UCV (auditeur)

Au besoin, des experts peuvent être conviés à participer ponctuellement au COPIL. La direction de l'UCA sera sollicitée pour les aspects organisationnels.

Un seul comité de pilotage pour l'ensemble des "Registres" est souhaitable afin que ses membres puissent prendre leurs décisions en ayant une perspective globale.

2.2.2 Les Comités de direction (CODIR)

Organes responsables de l'atteinte des objectifs fixés par le COPIL, qu'ils renseignent et conseillent de façon régulière.

Les comités de directions sont responsables du suivi financier, leurs propositions d'engagement font l'objet d'une décision du comité de pilotage.

Deux comités de direction distincts sont envisagés, l'un pour traiter des "Registre des personnes" et l'autre celui des "Registre des entreprises".

Ces comités de directionsont composés de la direction de l'ACI, de la direction de la DSI et, le cas échéant, de représentants de sociétés prestataires (pour les éventuels projets sous-traités).

2.2.3 Les Comités opérationnels (COMOP)

Organes de suivi opérationnel des projets et sous-projets réunissant les responsables de projets utilisateurs (RPU) et les chefs de projets informatiques (CPI).

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2013-2017 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le No 600'507 - Registres de l'ACV (personnes, entreprises, inversion de flux, tiers uniques). La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques.

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					
b) Informatique : dépenses brutes	792.0	5'828.0	2'680.0		9'300.0
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**792.0**	**5'828.0**	**2'680.0**		**9'300.0**
c) Investissement total : dépenses brutes	792.0	5'828.0	2'680.0		9'300.0
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**792.0**	**5'828.0**	**2'680.0**		**9'300.0**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement, prévu sur 5 ans, induit une charge annuelle de CHF 1'860'000.- par an dès 2014, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin).

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt pour l'Etat, calculée avec un taux moyen d'intérêt de la dette de 5% s'élèvera à CHF 255'800.- par année.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

3.4.1 En général

En sus des effectifs prévus par l'EMPD 201 (juin 2010 – 4 + 2 ETP), dont la pérennisation doit être effectuée au travers du budget ordinaire de fonctionnement, le présent projet ne devrait pas avoir à terme de conséquences pérennes sur l'effectif global du personnel de l'Administration cantonale. En effet, les gains découlant des mesures prévues par le présent projet devraient contribuer à permettre de réduire l'effectif des services qui utiliseront les informations des registres [67].

[6]Services/entités bénéficiant de la consultation de RCPers : Administration cantonale des impôts, Police cantonale vaudoise, Service de la population, Ordre judiciaire vaudois (y.c. OP, OF, JPX), Direction générale de l'enseignement postobligatoire", Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Equipe "Revenu Déterminant Unifié", Office vaudois de l'assurance-maladie, Service de l'administration militaire, Service de protection de la jeunesse, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Contrôle des habitants d'Ecublens, Statistique Vaud, Service des automobiles et de la navigation, Service de la sécurité civile et militaire, Protection civile, Contrôle des habitants de Lausanne, Service juridique et législatif, Service de l'agriculture, Service pénitentiaire, Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques, Contrôle des habitants d'Orbe, Service du personnel de l'Etat de Vaud, Service de prévoyance et d'aide sociale-Unité de contrôle et de conseils, Projet "CYBERADMINISTRATION", Service de l'emploi, Service d'analyse et de gestion financières (SIF/SAP), Service des forêts, de la faune et de la nature, Office du tuteur général, Service des eaux, sols et assainissement, Administration communale de Renens, Service des assurances sociales et de l'hébergement, Sécurité dans l'Ouest lausannois, Service de la promotion économique et du commerce-Police cantonale du commerce, Administration communale de Sainte-Croix

[7]Entités accédant au RCPers par webservice : Administration cantonale des impôts-UNIREG, Application RDU, Direction générale de l'enseignement postobligatoire-RELEV, Office vaudois de l'assurance-maladie-WEBSESAM, Projet "CYBERADMINISTRATION", Police cantonale vaudoise-PolyTrack, Service d'analyse et de gestion financières-SIF/SAP

3.4.2 Compensation par les Services de l'Etat

En sus de la compensation des 6 postes, les départements devront compenser les charges de fonctionnement générées par le coût d'investissement du système d'identification des tiers. Ces charges considérées comme nouvelles par le SJL s'élèvent annuellement à CHF 286'500.

Les charges considérées comme liées par le SJL relatives au Registre cantonal des personnes et des entreprises seront en principeà compenser. Le Conseil d'Etat examinera la compensation de ces charges tout au moins en partie ainsi que la répartition de cette compensation en fonction des simplifications administratives rendues possibles au fil de ces prochaines années par les registres modernisés.

Le Conseil d'Etat considère en tant que subvention de CHF 2'100'000 aux communes la charge nouvelle identifiée comme telle par le SJL nécessaire à l'adaptation des outils informatiques des registres des habitants tenus par les communes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges nouvelles de maintenance (corrective et technique – adaptions des logiciels aux changements de version des logiciels de base) et d'exploitation des infrastructures ainsi que des logiciels informatiques s'élèvent à CHF 116'000 en 2013, CHF 438'500 en 2014 et CHF 1'393'500 par an dès 2015. L'exploitation représente 32% de ces coûts et la maintenance des applications 68%. Le budget de fonctionnement concerné est celui de la DSI (UB 632 /Nature de compte 31512).

Indépendamment du caractère lié ou neuf des charges informatiques induites, ces dernières sont supplémentaires, pérennes et apparaîtront dans le budget de la DSI. Il sera donc nécessaire d'augmenter l'enveloppe du budget de fonctionnement informatique afin d'assurer les prestations attendues. En ce qui concerne l'année 2013, ces montants devront être compensés dans le cadre des budgets à disposition par le biais de la priorisation des projets à effectuer par la DSI.

3.6 Conséquences sur les communes

L'évolution des flux ainsi que leur dématérialisation se traduira par une amélioration significative des conditions de travail des communes sans impacter leurs traditionnelles prérogatives.

3.7 Conséquences sur l'environnement et la consommation d'énergie

L'automatisation et la rationalisation des flux sont bénéfiques en termes d'économie de papier et de stockage des documents et s'inscrivent dans le cadre de la démarche "Agenda 21".

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le présent EMPD répond entièrement à la mesure no 19 du Programme de législature 2007-2012. Parmi les objectifs communs, on trouve en effet la simplification systématique des procédures et des flux.

Il s'inscrit également dans le cadre de la stratégie e-VD adoptée par le CE en mai 2012.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

La subvention aux communes fait l'objet d'une disposition spécifique dans le décret, disposition qui déroge partiellement à la loi sur les subventions pour les motifs exposés sous chiffre 1.5.2.1.6.1 ci-avant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v.art.7 al.2 de la Loi sur les finances).

Comme exposé ci-avant, les développements informatiques prévus par le présent projet résultent des contraintes du droit fédéral aussi bien pour ce qui concerne les flux d'informations relatifs au registre cantonal des personnes, que de la création d'un identifiant unique pour les entreprises. Sur un plan plus général, tant le traitement que l'échange d'informations constituent des tâches de base préexistantes à ce projet de décret, nécessaires au fonctionnement quotidien de l'administration cantonale vaudoise, donc à l'exercice des tâches publiques de l'Etat. Les dépenses contenues dans le présent projet peuvent donc être considérées comme liées dans leur principe.

La quotité de la dépense ne vise qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement rationalisé des missions susmentionnées. Elle doit être par conséquent considérée comme liée.

Au surplus, il convient de relever qu'une partie importante du crédit sera compensée par les services (cf. ch. 3.4. ci-avant).

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.13 Simplifications administratives

- Partage et échanges d'informations simplifiés et facilités
- Rationalisation des processus de travail
- Sécurité des données de qualité mises à jour en temps réel

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

L'ensemble des projets de cet EMPD n'étant pas pleinement opérationnels en 2012-2013, la rubrique "Frais d'exploitation" figurant dans le tableau ci-dessus est adapté en conséquence.

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Frais d'exploitation	116.0	438.5	1'390.5	1'390.5	1'390.5	1'390.5	6'120.5
Charge d'intérêt	0.0	255.8	255.8	255.8	255.8	255.8	1'279.0
Amortissement	0.0	0.0	1'860.0	1'860.0	1'860.0	1'860.0	7'440.0
Prise en charge du service de la dette	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autres charges supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total augmentation des charges	116.0	694.3	3'509.3	3'509.3	3'509.3	3'509.3	14'847.5
Diminution de charges	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	116.0	694.3	3'509.3	3'509.3	3'509.3	3'509.3	14'847.5

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration Cantonale des Impôts (ACI)

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 7'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration Cantonale des Impôts (ACI).

Art. 2
[1] Un crédit d'investissement de CHF 2'100'000 est accordé au Conseil d'Etat pour accorder une subvention aux communes visant à financer l'évolution de leurs applications informatiques en relation avec le projet indiqué à l'article premier **.**

Les subventions sont versées par le Département en charge des finances

Elles sont calculées forfaitairement en fonction de la population de chaque commune. Elles ne peuvent cependant excéder les coûts effectifs engendrés par les adaptations informatiques nécessaires.

La subvention est versée une fois que l'adaptation des logiciels a été certifiée par les services de l'Etat et qu'ils ont été déployés.

Les articles 6, et 21 de la loi sur les subventions ne sont pas applicables.

Art. 3
[1] Les montants de ces deux crédits seront prélevés sur le compte *Dépenses d'investissement* et amortis en 5 ans.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

Service juridique et législatif

Affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

Par courriel
Monsieur
Philippe Maillard
Chef de l'administration des impôts
Route de Berne 46
1014 Lausanne

N/réf. : A7 330/2012 nv

Lausanne, le 9 octobre 2012

EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000.- destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotés par l'Administration Cantonale des Impôts (ACI)

Monsieur le Chef de service,

Par la présente et en complément à notre avis du 22 juin 2012, nous faisons suite aux modifications apportées à l'EMPD relatif à l'objet cité en titre.

A titre préliminaire, nous relevons que l'EMPD demeure difficilement lisible. En effet, bien que chaque volet du crédit d'investissement doit défini sous chiffre 1.1 avec un tableau montrant bien la structure dudit crédit, cette structure n'est ensuite pas reprise, de sorte qu'il est difficile de s'y retrouver. S'agissant de l'avis du SJL sous l'angle de l'art. 163 al. 2 Cst-VD, nous avons constaté que les éléments nécessaires pour nous prononcer sur la nature des charges financière prévues se trouvaient ainsi disséminées de manière pas toujours très claire tout au long de l'EMPD. Nous nous sommes donc également fondés sur les explications fournies lors de notre récente rencontre à ce sujet. A cela s'ajoute que malgré notre remarque formulée dans notre précédent avis, le point 3.10 traitant de la conformité à l'article 163 Cst-VD n'a pas été complété et demeure extrêmement sommaire.

I. Registre cantonal des personnes

Sur ce point, les explications concernent les contraintes de développement de niveau fédéral ont été complétées. L'exposé des motifs met désormais clairement en lumière l'exigence relative à la transmission électronique des mutations de l'Etat civil via le logiciel Infostar, ainsi que la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de poursuivre une communication directe aux communes. On relève, notamment que le canton a opté pour l'introduction d'un seul registre cantonal des personnes (cf. LVLHR ; RSV 431.02). Il faut donc que celui-ci soit connectable de manière directe et convenable au réseau fédéral via Infostar. Vu que les données seront désormais envoyées par courriel par la Confédération, il n'est pas efficient d'exiger que celles-ci soient imprimées pour être ensuite,

retranscrites dans un logiciel informatique. Ainsi, bien que le crédit d'investissement consiste en un développement technique, il faut considérer qu'il est nécessaire à un fonctionnement correct du système et est directement dû aux nouvelles exigences fédérales. Il nous est donc possible de considérer cette part des charges comme liée.

II. Registre cantonal des entreprises

Ici, l'introduction de l'IDE est bien une contrainte de droit fédéral (LIDE ; RS 431.03). L'exposé des motifs expose désormais clairement en quoi l'introduction de l'IDE dans un seul registre cantonal des entreprises est plus économique que de l'incorporer aux différents registres cantonaux dans lesquels figurent actuellement les entreprises du canton. Il y a donc là encore une exigence de droit fédéral qui ne peut être satisfaite à meilleur coût que moyennant le développement d'un registre cantonal des entreprises. En outre, vu la proximité temporelle de l'obligation fédérale, nous considérons ces charges comme liées.

III. Système d'identification des tiers

A ce sujet et dans la mesure où aucun élément nouveau ne nous a été amené, nous nous référons à notre avis du 22 juin 2012, considérant ces charges comme nouvelles.

IV. Subventionnement des communes

Ce point est le plus délicat de votre projet. Nous demeurons dubitatifs quant aux informations qui nous ont été données dans le but de le justifier. Vous expliquez en effet dans l'exposé des motifs que les retards pris par certaines communes dans l'adaptation de leurs systèmes informatiques (l'exposé des motifs demeure d'ailleurs très laconique à cet égard) et le fait que certaines communes tardent à communiquer les mutations intervenues dans leurs contrôles des habitants au RCPers mettent en péril la fiabilité des données de ce dernier. Vous indiquez en outre que le subventionnement des communes constituerait le seul moyen de remédier à ce problème, aucune disposition légale ne permettant au canton de contraindre les communes à faire face à leurs obligations. Même si la fiabilité des données contenues dans le RCPers est effectivement essentielle au fonctionnement, voire à l'existence même de ce dernier, la solution préconisée amène néanmoins quelques interrogations :

- en premier lieu, il n'est pas expliqué en quoi l'introduction d'un système interconnecté améliorerait à lui seul et de manière significative, la fiabilité des registres et la saisie des données. Ainsi, si, comme vous nous l'avez exposé, le problème réside notamment dans le fait que certaines petites communes ne tiennent pas leurs registres à jour, le seul fait d'avoir une communication électronique directe avec le registre cantonal n'est pas propre à améliorer la fiabilité des données de ce dernier;

- en second lieu, il est vrai qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucune base légale qui permettrait d'exiger des communes qu'elles mettent à jour leurs registres. L'exposé des motifs n'explique toutefois pas pour quelle raison il serait impossible d'en créer une, plutôt que de subventionner les communes afin qu'elles accomplissent leurs tâches sur une base volontaire.

En définitive, il n'est pas démontré que la solution retenue serait apte à atteindre le but visé, soit l'amélioration de la fiabilité des données du RCPers, et ne nous paraît pas le seul moyen d'atteindre ce but. On ne peut donc pas dire qu'elle soit indispensable à l'exercice d'une tâche publique préexistante, au sens de l'article 7, alinéa 2 de la loi sur les finances (LFin). Dès lors, en l'état, nous considérons que

les charges relatives au subventionnement des communes pour la mise à jour de leurs logiciels sont nouvelles.

IV. Conclusion

Ainsi, nous sommes d'avis que les dépenses envisagées dans le projet d'EMPD sont de nature liée en ce qui concerne celles relatives au registre des personnes et à celui des entreprises. Par contre, s'agissant du système d'identification des tiers et du subventionnement des communes, nous considérons qu'il s'agit de charges nouvelles.

Nous demeurons naturellement à votre disposition pour toutes précisions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

Jean-Luc Schwaar
Chef de Service

Nicole Vermot
Conseillère juridique

Copie

- Mme Béatrice Métraux, CD-DINT
- SG-DINT
- SG-DFIRE

Glossaire - Abréviations

Désignation	Description
ACI	Administration Cantonale des Impôts
ACV	Administration Cantonale Vaudoise
CE	Conseil d'Etat
CEI	Centre d'exploitation informatique (de l'Etat de Vaud)
CODIR	Comité de direction
COMOP	Comité opérationnel
COPIL	Comité de pilotage
DSI	Direction des systèmes d'information
eCH	Normes applicables à la cyberadministration (voir : http://www.ech.ch)
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment
EMPD	Exposé des Motifs Projet de Décret
EWID	Identificateur fédéral de logement
IDE	Identification des entreprises
LHR	Loi sur l'harmonisation des registres
OFS	Office fédéral de la statistique
OJV	Ordre Judiciaire Vaudois
Passa-VD	Plateforme d'échanges sécurisée du Canton de Vaud
PCE	Proposition au Conseil d'Etat
Petale	Registre cantonal des entreprises du Canton de Vaud
RCB	Registre Cantonal des Bâtiments
RdH	Registre des Habitants
RCEnt	Registre Cantonal des Entreprises
ReFEN	Registre des entreprises du service de l'emploi
RCPers	Registre Cantonal des Personnes
SCRIS	Statistique Vaud
SDI	Schéma Directeur Informatique
SI	Système d'Information
SIC	Système d'Identification et de Clarification des tiers
SIF	Système d'Information Financier
SPOP	Service de la population du canton de Vaud
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UPI	Unique Person Identification - Fonctionnalité du Registre Central des Assurés de l'AVS qui a trait à l'identification de personnes, en relation avec l'attribution et la gestion du numéro AVS (NAVS13)

Liste des documents de référence

No	Document	Référence
1	Référentiels, Vision et perspectives	
2	RCPers., Orientations stratégiques 2012-2015	
3	Stratégie e-VD En vue du déploiement des prestations électroniques dans le Canton de Vaud	

Informations générales sur le document

Type d'information	Description
Projet	
Origine	
Auteur	DSI / ACI
Publication	
Type	EMPD
Classification	
Fichier	https://portail.etat-de-vaud.ch/ecm/app6/wcservice/api/node/content/workspace/SpacesStore/a1899bb3-b7bc-4ebf-b904-cf7d02ff9031/EMPD+RegistreS.doc

Gestion des versions

Version	Date	Remarques / auteur
0.1	10.04.2012	Première version
0.1.1	17.04.2012	Ajout des commentaires suite à réunion HDA + Rencontre avec TDC
0.1.1	18.04.2012	Ajout des commentaires + rencontre groupe de travail
0.1.2	25.04.2012	Intégration commentaires PKR
0.1.3	01.05.2012	Intégration commentaires + ajouts HDA
0.1.4	02.05.2012	Intégration commentaires groupe de travail 02.05.2012
0.2	04.05.2012	Intégration estimations financières et planification
0.3	31.05.2012	Intégration commentaires Copil Registres du 29.05.2012
0.4	11.06.2012	Intégration commentaires DSI
0.5	15.06.2012	Intégration commentaire ACI Communication
0.6.1	29.06.2012	Intégration commentaires SAGEFI
0.6.2	18.07.2012	Intégration commentaires SJL

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

45

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 17'200'000.- pour financer des travaux d'entretien de revêtements bitumineux et maintenir la sécurité et la qualité des routes cantonales

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 septembre 2010, a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC2020)". Cette stratégie d'évolution a été établie afin d'assurer:

- le maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers,
- l'amélioration de son efficacité et de sa productivité,
- la préservation de la substance patrimoniale.

Le scénario d'entretien des chaussées proposé consiste à maintenir le réseau routier cantonal (hors localité) dans son état actuel, dit " suffisant " au sens de l'indice GEC (gestion de l'entretien des chaussées). La logique est patrimoniale : le réseau est traité comme un héritage à préserver et à transmettre, en réalisant les travaux qui s'imposent pour assurer dans la durée un niveau de prestations de qualité acceptable.

En guise de conclusion, le rapport indique que pour maintenir les chaussées de l'ensemble du réseau routier cantonal (hors localités) en leur état actuel, il est nécessaire d'affecter à leur entretien un montant compris entre 12 et 14 millions de francs par an.

La Loi cantonale sur les routes (art. 53) ainsi que celle sur les finances (art. 33) offrent la possibilité de regrouper plusieurs objets affectés au même but, afin de soumettre au Grand Conseil un crédit-cadre d'investissement pour des aménagements, en l'occurrence routiers. Ces objets répondent tous au même objectif de maintenir la substance des infrastructures routières du Canton, en rétablissant les tronçons de chaussée dont l'état du revêtement bitumineux représente un danger potentiel pour les usagers.

Conformément aux lignes directrices évoquées, le Grand Conseil a adopté en décembre 2008, juin 2010, avril 2011 et mars 2012 quatre crédits-cadre de CHF 4'430'000.-, CHF 9'500'000.-, CHF 13'050'000.- et CHF 15'200'000.- pour financer les travaux d'entretien des revêtements bitumineux. Au total 60 tronçons, portant sur environ 96 kilomètres, ont été ou seront ainsi réalisés.

Afin de poursuivre la démarche, le Conseil d'Etat sollicite un cinquième crédit-cadre pour la remise à niveau partielle de l'entretien constructif du réseau des routes cantonales hors traversée. Ces travaux sont planifiés pour être réalisés entre 2013 et 2016.

Cette nouvelle démarche s'inscrit dans la continuité des quatre précédentes.

1.2 Bases légales

Les travaux en matière d'entretien des revêtements routiers présentés s'appuient sur les lois cantonales sur les routes (cf. paragraphe 1.2.1) et sur les finances (cf. paragraphe 1.2.2), ainsi que sur les recommandations émises tant par l'Office fédéral des routes (OFROU) que celles contenues dans les normes de la VSS (Union des professionnels suisse de la route) (cf. paragraphe 1.2.3).

1.2.1 Considérations sur la loi cantonale sur les routes

L'entretien des routes incombe:

a. à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité

En regard de cette exigence légale, il convient de considérer que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée sont une dépense liée, dès lors que ceux-ci ont pour objectifs de maintenir le patrimoine routier et d'assurer ainsi la sécurité routière des usagers et la viabilité du réseau, tout en répondant aux exigences de qualité fixées dans la norme VSS. En outre, il est impératif d'entreprendre ces travaux dans les meilleurs délais afin d'éviter que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée pour cause de défaut d'entretien (art. 58 CO).

Un report des travaux engendrerait par ailleurs une dégradation accrue, avec pour conséquence, des coûts de remise en état encore supérieurs (voir les paragraphes 1.3, 1.5 et 1.7).

En outre, la loi sur les routes prévoit:

Art. 53 Routes cantonales - principe

Les constructions et corrections de route sont ordonnées par décret du Grand Conseil si leur coût excède 1'000'000 de francs et par le Conseil d'Etat si la dépense ne dépasse pas ce montant. Le Conseil d'Etat peut en outre déléguer cette compétence au département par voie réglementaire.

Force est de constater que certains tronçons de route cantonale ne répondent plus aux exigences de sécurité de la circulation. Pour réduire les risques d'accidents graves, le Service des routes a notamment dû mettre en place, aux endroits les plus critiques, une signalisation provisoire destinée à inciter les usagers à réduire leur vitesse et à adapter leur conduite aux conditions dégradées du revêtement bitumineux.

Il n'en demeure pas moins que c'est bel et bien le phénomène d'usure du revêtement routier qui se traduit maintenant par de fortes dégradations de la surface de certains tronçons de routes cantonales.

Pour ces raisons, le présent exposé des motifs propose d'intervenir dans les meilleurs délais possibles sur les tronçons routiers les plus dégradés et passe en revue les diverses mesures envisagées pour permettre de remettre à un niveau de qualité suffisant le réseau routier cantonal.

1.2.2 Considérations sur la loi cantonale sur les finances

En lien avec les dispositions prévues à l'art. 53 de la LRou, la loi sur les finances (LFin, RSV 610.11) définit ce qui suit:

Art. 30 Dépenses d'investissement:

Al. 4 Le coût de travaux ordinaires d'entretien ou de simple réfection d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures existants ne constitue pas une dépense d'investissement.

Art. 31 Crédits d'investissement:

Al. 2 Les dépenses et les recettes d'investissement dont le montant à charge de l'Etat est égal ou inférieur à un million de francs et qui ne figurent pas dans un crédit-cadre sont enregistrées dans le compte de fonctionnement.

Les coûts de renouvellement des revêtements font normalement partie du budget de fonctionnement du Service des routes, non pas en vertu des dispositions de l'art. 30, al. 4 de la LFin qui les considèrerait comme des travaux ordinaires d'entretien, mais en regard de l'art. 31, al. 2 de la LFin, car ils représentent des travaux sur des tronçons de RC dont les montants sont, par cas pris isolément, essentiellement inférieurs à CHF 1'000'000.- (dans le présent cas, il s'agit d'ordres de grandeur entre CHF 175'000.- et CHF 2'120'000.- par tronçon de route à réfectionner).

Il est donc nécessaire de solliciter un crédit-cadre, conformément aux dispositions de l'art. 33 de la LFin. Cette mesure est expressément prévue dans la LFin pour résoudre ce genre de problématique, dès lors que l'on considère un groupe d'objets affectés au même but, ce qui est le cas en l'espèce.

Art. 33 Crédits-cadre:

Al. 1 Un crédit-cadre est un crédit d'investissement relatif à un groupe d'objets affectés au même but. Pris individuellement, ces objets peuvent être d'un montant égal ou inférieur à un million de francs.

Il paraît en effet tout à fait cohérent que les revêtements routiers puissent être considérés dans leur globalité, de par leur nature et leur durée de vie de 20 à 25 ans, voire jusqu'à 30 ans pour les routes les moins fréquentées. La durée de vie dépend essentiellement du type de revêtement, de la charge de

trafic, notamment du trafic lourd et des conditions locales, tout particulièrement l'altitude et l'exposition aux conditions climatiques. Dès lors, il doit être admis qu'ils puissent faire l'objet d'une dépense d'investissement (voir paragraphe 1.2.3 ci-après).

Dans le cas présent, les objectifs poursuivis sont bel et bien d'affecter des moyens financiers pour procéder, d'une part, à la remise en état urgente de tronçons routiers dont les revêtements sont usés et altérés et ne permettent plus de répondre aux exigences de sécurité du trafic attendues sur le réseau routier cantonal. D'autre part, ces mesures permettront de maintenir et réhabiliter le patrimoine routier en intervenant avant que les dégradations de surface ne se propagent dans l'assise de la chaussée routière.

1.2.3 Considérations sur les directives OFROU et les normes VSS

Dans sa directive pour la classification des activités en relation avec l'entretien de mars 1993, l'OFROU distingue clairement le "gros entretien" (entretien constructif) de l'"entretien courant" (exploitation).

Gros entretien (entretien constructif).*Remise en état, à la suite de dégradations d'une certaine importance et de l'usure de la route et de ses équipements techniques, par des mesures/interventions prises à intervalle régulier, sans procéder au remplacement complet de parties entières de la route (p. ex. remplissage des ornières, colmatage des joints de revêtements en béton de ciment, remplacement de la couche de surface, remplacement d'éléments de ponts, réparation de dégradations du faux plafond et de l'étanchéité des tunnels, etc.). Ce groupe correspond au concept international de "remise en état".*

Entretien courant (d'exploitation). *Mesures/interventions permettant d'assurer le fonctionnement fiable de toutes les parties d'une voie de communication routière, telles que le contrôle des équipements techniques, le nettoyage, le service hivernal, l'entretien des surfaces vertes et les petites réparations (interventions immédiates) pour le maintien de la route dans son intégrité.*

Rappelons que dans l'EMPD N° 105 de septembre 1999, qui accordait les crédits pour la participation de l'Etat de Vaud aux frais des routes nationales (vingt-et-unième tranche), le Grand Conseil vaudois avait alors admis que les travaux de "gros entretien RN", qui faisaient jusque là partie des dépenses de fonctionnement étaient, dans leur globalité, des dépenses d'investissement. Cette décision avait été basée sur la motion Zwahlen du 8 décembre 1998.

Par ailleurs, la norme SN 640 900a de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) définit aux articles 4.7 et 4.8 les notions d'entretiens d'exploitation et constructif.

art. 4.7 Entretien d'exploitation

L'entretien d'exploitation englobe toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité d'exploitation des infrastructures routières. Celles-ci sont entre autre le nettoyage, l'entretien ordinaire, la maintenance, l'entretien préventif et les petites réparations.

art. 4.8 Entretien constructif

L'entretien constructif comprend des mesures constructives et techniques pour garantir la sécurité de l'ouvrage, le maintien de la structure de l'installation et la fonction de l'installation. Il englobe les réparations, la remise en état et le renouvellement.

Le renouvellement des revêtements routiers entre de façon évidente dans cette dernière catégorie, puisque l'objectif premier d'une remise en état des couches supérieures de la chaussée est de réhabiliter la valeur patrimoniale de nos infrastructures routières. En outre, ceci répond à l'objectif de maintenir à un niveau acceptable de qualité le réseau routier cantonal, afin que la mobilité des usagers ne soit pas altérée.

1.3 Evolution des coûts et des techniques d'entretien constructif

Le Service des routes dispose d'une base de données des travaux d'entretien établie au début des années 1960. A l'époque, les anciennes chaussées étaient recouvertes d'un double enduit gravillonné.

Avec le temps il est apparu que ce traitement devait être renouvelé régulièrement. La technique a ensuite évolué avec les enrobés bitumineux posés à chaud, laquelle s'est généralisée sur les axes importants.

Durant plusieurs décennies, les réfections ont été réalisées empiriquement en fonction des expériences acquises.

Les chaussées anciennes sont ainsi constituées d'une succession de couches qui ne correspondent plus aux techniques normalisées actuelles et qui ont atteint leur limite de vie.

Les méthodes de réfections appliquées encore récemment sont donc arrivées en fin de cycle. Dans de nombreux cas la reconstruction totale ou partielle des couches hydrocarbonées devient nécessaire pour assurer un investissement durable. Les coûts sont majorés, sur les axes à fort trafic, dans une proportion allant du simple au double. Le prix moyen des réfections selon les offres déposées pour le dernier crédit-cadre de CHF 15'200'000.-, adopté en mars 2012, se monte à CHF 60.-/m2 (sans les marquages routiers, les études préalables, les documents d'appels d'offres et les contrôles de fabrication et mise en œuvre).

1.4 Inventaire de l'état du réseau cantonal

Afin d'optimiser au mieux l'engagement des ressources financières mises à sa disposition, le Service des routes a développé de nouvelles méthodes d'analyse des besoins et de priorisation des projets. Les efforts pour améliorer ces approches quant aux choix des priorités à attribuer vont encore se poursuivre (voir chapitre 1.5).

Les travaux de renouvellement des revêtements bitumineux sont maintenant priorisés selon une méthode définie par les normes (SN 640 900, SN 640 901, SN 640 902, SN 640 908 et SN 640 925b) de la VSS.

Dans cette approche, deux éléments sont pris en compte, à savoir, d'une part, la qualification de l'état de la chaussée selon des indices et, d'autre part, la valeur fonctionnelle de la route dans le réseau. A partir de ces deux éléments, on définit une priorité d'intervention.

L'évaluation de l'état des chaussées routières fait l'objet de la norme SN 640 925b "Gestion de l'entretien des chaussées (GEC) – Relevé d'état et appréciation en valeur d'indices".

Cette norme définit cinq indices d'état

- I_1 - dégradation de surface
- I_2 - planéité longitudinale
- I_3 - planéité transversale
- I_4 - qualité antidérapante
- I_5 - portance

La norme SN 640 925b préconise le renouvellement des mesures de l'indice I_1 tous les cinq ans. Ce délai se confirme sur le terrain. Les valeurs arrivées à terme de validité n'étant plus fiables.

En mars 2010 le Service des routes a lancé un appel d'offre en procédure ouverte pour réaliser une nouvelle campagne d'acquisition de l'indice I_1, I_2 et I_3 sur l'ensemble du réseau cantonal, au moyen d'appareils d'auscultation à haut rendement. Après évaluation, les prestations ont été attribuées au bureau INFRALAB SA à Romanel-sur-Lausanne.

L'analyse de ces indices permet de définir la priorisation optimum des chantiers sur la base notamment des dégradations, de la fonction de la chaussée dans le réseau, du trafic et de l'enveloppe des crédits attribués.

1.5 Stratégie d'entretien et planification

1.5.1 Stratégie d'entretien

Le cycle de vie d'un revêtement routier obéit, dans son principe, à l'image présentée ci-dessous :

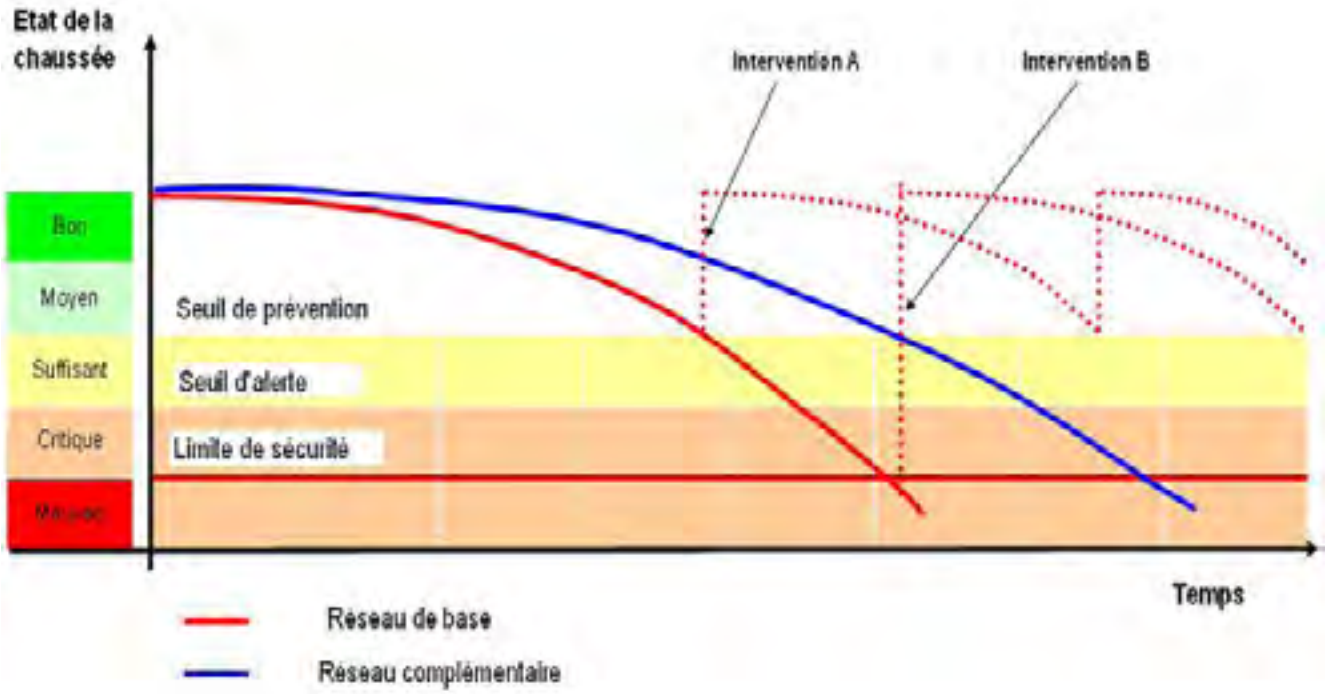


Fig. 1: cycle de vie simplifié de la couche de roulement

Au temps T = 0 (soit à sa mise en service), le revêtement connaît une aptitude au service qualifiée de "BON" puis, en fonction des contraintes qu'il subit, il s'altère par usure en fonction des charges. Ainsi, une route sur le réseau de base, qui connaît un fort trafic avec de nombreux poids lourds (courbe en rouge), verra ses qualités décroître plus rapidement qu'une autre route qui connaîtrait des charges de trafic et des contraintes plus faible (courbe en bleu).

Lorsque l'état de la route atteint un seuil fixé par l'exploitant, il convient de procéder à la remise en état de la couche de roulement, afin de garantir la sécurité des usagers. Dans notre exemple illustré, c'est le cas désigné sous "Intervention A". Cette démarche permet d'envisager une prolongation de la durée de vie et de la qualité de service offerte par cette route.

Une autre variante consiste à laisser la dégradation des revêtements se poursuivre jusqu'à ce que les limites de sécurité soient atteintes. Cette solution (illustrée sous le cas "Intervention B") conduit toutefois à une dégradation certaine des conditions de confort des usagers et peut même générer des situations dangereuses pouvant aboutir à des conséquences désastreuses (sorties de routes, dégâts matériels, voire blessés et/ou tués). De plus, les frais liés à une remise en état peuvent s'avérer de trois à cinq fois plus élevés que dans le cadre d'une "Intervention A".

De nombreuses recherches ont été menées dans notre pays. Le rapport de recherche VSS 12/99 "Évaluation de l'état des chaussées – diagnostic d'état" présente une bonne vision des améliorations à apporter à ce type d'approche. En complément, les normes de la VSS SN 640 900 ("Systèmes de gestion de l'entretien – principes fondamentaux"), SN 640 901 ("Systèmes de gestion de l'entretien – système des objectifs"), SN 640 902 ("Systèmes de gestion de l'entretien – guide pour la réalisation"), SN 640 908 ("Gestion de l'entretien – évaluation de tronçons de route dans le réseau – évaluation fonctionnelle") et SN 640 925b ("Gestion de l'entretien des chaussées – relevé d'état et appréciation en valeur d'indices") sont utilisées comme bases dans le suivi de l'évolution des revêtements routiers.

L'objectif de l'Etat de Vaud, par son Service des routes, est de pouvoir intervenir avant que la limite de sécurité soit atteinte sur les tronçons critiques. De cette manière, les normes VSS en vigueur seront respectées, tout en offrant un bon niveau de sécurité et de confort à l'ensemble des usagers du réseau routier vaudois.

1.5.2 Planification à court et moyen terme

La priorisation des travaux est réalisée sur la base des indices $I_{1,}$ I_2 et I_3 (voir chapitre 1.4) et des notes fonctionnelles.

Les notes fonctionnelles sont indépendantes de l'état de la route et ont une validité de longue durée. Elles sont définies et notées par tronçons en fonction des catégories de routes. Les critères retenus sont la classe de chaussée dans le réseau, le trafic, les possibilités de déviation et les transports publics. Ces éléments, pondérés, permettent d'évaluer l'importance des segments d'un réseau selon des notes de 0 (insignifiant) à 10 (très important).

La priorité d'un tronçon de route s'exprime par une note. Elle est obtenue en multipliant l'indice I_1 moyen, augmenté de l'écart type, par la note fonctionnelle de la chaussée.

Cette méthode est une aide à la décision qui permet de différencier les chantiers urgents de ceux qui peuvent être reportés. La frange moyenne doit être analysée sur la base des critères complémentaires, comme les accidents ou alors de défauts impliquant la sécurité des usagers, par exemple la qualité antidérapante. La décision qui en découle prend en compte la vision locale du tronçon concerné, ainsi que d'autres informations complémentaires, telles que les carottages d'auscultation, les mesures de l'orniérage, de la portance, etc.

Certains tronçons dits "contraints-liés" font toutefois exception. Il s'agit des travaux à réaliser en partenariat avec des communes ou des services ou encore liés à des projets d'aménagements urbains.

Pour ce qui concerne 2013, plus de 270 tronçons ont été proposés par les quatre responsables de région-voyers, avec l'appui du personnel d'exploitation. Ces tronçons ont été ensuite priorisés sur la base d'une inspection locale, avec l'appui du laboratoire du Service de routes à Yverdon-les-Bains. Les moyens mis à disposition par le budget de fonctionnement du Service des routes à la rubrique 31421.01 du budget 2013 sont entièrement absorbés et 17 projets répondant tant à l'urgence qu'à la sécurité, qui n'ont pas pu être pris en charge par le budget 2013, ont été retenus pour le présent EMPD.

1.6 Description et coûts des travaux

Le tableau 1 présente les données caractéristiques des différents tronçons qui font l'objet du présent EMPD.

	REGIONS	RC N°		TRONÇONS	TRAVAUX	LONG m	TJM 2010	TJMPL 2010	MONTANTS TTC CHF
1	Centre	59	IL-S	Etoy, limite de traversée - carrefour RC 60 C-S	Consolidation des banquettes avec élargissement à un gabarit de 6.00 m utile. Couches de support et de roulement	1'166	2'350	10	**840'000**
2	Centre	439	C-S	Poliez-le-Grand, limite de traversée - Sugnens, limite de traversée	Consolidations ponctuelles des banquettes avec gabarit uniformisé à 6.00 m utile. Couches de support et de roulement (dégâts dus à la déviation du trafic lors construction de la RC 414)	1'432	1'000	30	**600'000**
3	Centre	439	C-S	Sugnens, limite de traversée - Fey, limite de traversée	Consolidation des banquettes avec élargissement à 6.00 m. Couches de support et de roulement (dégâts dus à la déviation du trafic lors construction de la RC 414)	1'092	850	30	**550'000**
4	Centre	542	C-S	Peney-le-Jorat, limite de forêt (PR 850+67) - Villars-Mendraz, limite de traversée	Secteur en forêt. Purges locales. Couches de support et de roulement	496	1'700	30	**175'000**
5	Centre	545	C-S	Montaubion-Chardonney, RC 546 IL-S - Villars-Mendraz, limite de commune	Secteur en forêt. Purges locales. Couches de support et de roulement	716	450	10	**210'000**
6	Ouest	19	B-P	Trélex - St-Cergue, 2ème étape, secteur amont	Renouvellement des couches de support et de roulement	4'065	4'800	50	**1'480'000**
7	Ouest	66	C-S	Apples, limite de traversée - En Lièvremont - Cottens, limite de trav.	Secteur Apples - En Lièvremont: couche de support et de roulement. Secteur En Lièvremont - Cottens: élargissement à un gabarit de 6.00 m utile, couches de support et de roulement	2'278	2'500	10	**900'000**
8	Est	702	B-P	Correction du virage Les Rez - Rossinière, limite de traversée	Reconstruction de la chaussée à un gabatit de 6.50 m utile pour obtenir une continuité du tracé dans le secteur La Tine - La Chaudanne	249	3'550	220	**250'000**
9	Est	706	B-P	Les Diablerets, limite de traversée - Pont Bourquin, (consolidation du glissement et revêtements)	Consolidation du glissement avec une longrine ancrée, reconstruction totale de la chaussée et des collecteurs	760	1'450	30	**2'120'000**

	REGIONS	RC N°		TRONÇONS	TRAVAUX	LONG m	TJM 2010	TJMPL 2010	MONTANTS TTC CHF
10	Est	706	B-P	Les Diablerets, Pont Bourquin - Col du Pillon (2ère étape)	Assainissement des collecteurs (2ème étape). Consolidation d'affaissement avec caissons, reprofilage. Couches de support et de roulement	2'597	1'450	30	**1'325'000**
11	Est	709	IL-S	Ormont-Dessous, Le Sépey - Le Bouillet - La Forclaz	Consolidation de glissements. Réfections locales de l'encaissement, reprofilage et couche de roulement	3'890	200	10	**1'150'000**
12	Est	758	B-P	Le Pigeon, limite de traversée - Forel (Cornes de Cerf), limite de traversée	Renouvellement des couches de support et de roulement	1'276	3'500	260	**670'000**
13	Est	780	B-P	Lutry, limite de traversée – Villette - Cully, limite de traversée	Renouvellement des couches de support et de roulement (revêtement phono absorbant)	1'728	11'800	210	**1'100'000**
14	Nord	265	C-S	Concise, limite de traversée – Mutrux, limite de traversée	Couches de support et de roulement Couche de roulement sur secteurs déjà assainis	3'745	950	20	**950'000**
15	Nord	293	B-P	Champ de Vaud - Corcelles-sur-Chavornay, limite de traversée	Consolidation des banquettes avec élargissement à un gabarit de 6.50 m utile. Couches de support et de roulement	1'886	1'050 1'550	80 90	**1'100'000**
16	Nord	424	C-S	Oppens, limite de traversée - Orzens, limite de traversée	Consolidation des banquettes avec élargissement à un gabarit de 6.00 m utile. Couches de support et de roulement	980	600	30	**420'000**
17	Nord	609	B-P	Payerne, RC 608b giratoire de Vers-chez-Perrin - Etrabloz - Trey - limite du canton de Fribourg	Aménagements ponctuels soit renforcements des banquettes avec élargissements ponctuels à un gabarit de 6.50 m utile. Couches de support et de roulement	3'348	2'700 3'100	110 130	**1'260'000**
Longueurs et coûts						**31'704**			**15'100'000**
Etudes, laboratoire, levés topographiques, etc.									500'000
Curage de canalisations et inspections vidéo									150'000
Signalisation de chantier									50'000
Divers et imprévus, environ 10 %									1'500'000
Dépense brute									**17'300'000**
Participation de la Confédération au titre de la lutte contre le bruit routier									-100'000
DEPENSE NETTE DE L'EMPD 600565 (5E CREDIT CADRE REVÊTEMENTS)									**17'200'000**

Tableau 1 : liste des tronçons à remettre en état

Les types des revêtements à mettre en oeuvre sont déterminés en fonction des caractéristiques techniques du tronçon et de la nature du trafic (TJM = trafic journalier moyen et TJPL = trafic journalier des poids lourds).

La problématique du bruit est prise en compte sur la RC 780 B-P Lutry, limite de traversée – Villette - Cully, limite de traversée par la mise en œuvre d'un enrobé phono absorbant (LNA). La participation de la Confédération au titre de la lutte contre le bruit routier sera créditée sur le compte I600565.

Les marquages routiers sont inclus dans le prix des chantiers.

Le montant des travaux a été estimé sur la base des prestations identiques réalisées cette année.

Les études et travaux de laboratoire seront mandatés au Centre de Compétence du domaine routier (CCDR) de la HEIG-VD ainsi qu'à des laboratoires privés pour un montant de CHF 500'000.-.

Cette somme comprend les auscultations préalables ainsi que les contrôles de fabrication et de mise en œuvre des matériaux. Une part sera également affectée aux études préliminaires de travaux futurs non mentionnés dans la liste des chantiers retenus.

Sont également inclus dans le crédit demandé un montant de CHF 50'000.- pour l'achat de signalisation de chantier et de CHF 150'000.- pour le curage et le contrôle vidéo des canalisations des secteurs concernés par les travaux ou les futurs chantiers à l'étude.

Une marge pour "Divers et imprévus" d'environ 10 % sur le montant total des prestations, soit CHF 1'500'000.-, est incluse dans crédit demandé. Ce montant est nécessaire pour les raisons suivantes :

- le coût des matériaux bitumineux est étroitement lié à l'évolution du marché des produits pétroliers qui peut accuser des variations importantes. Les prix sont estimés sur la base d'un "baril OPEP" à 110 dollars (novembre 2012),
- les travaux sont effectués sur des chaussées anciennes dont l'historique de réalisation est incertain, ce qui peut impliquer des correctifs de projets en cours de travaux.

Tous ces travaux correspondent à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr pour tous les usagers des routes, du cycliste à l'automobiliste, en passant par les transports publics et les véhicules utilitaires.

1.7 Risques liés si ce programme d'entretien n'était pas réalisé

Le report des travaux aggraverait la détérioration des revêtements qui demanderaient dès lors des mesures de réfection plus lourdes, donc des moyens financiers plus conséquents pour une remise en état.

A terme, le risque de n'être plus en mesure d'assurer la viabilité du réseau et la sécurité des usagers est réel.

Dans la règle générale et lorsque le budget de fonctionnement est épuisé alors qu'il reste des tronçons à assainir, le Service des routes est tenu parfois de prendre des mesures palliatives (par exemple : gravillonnage, colmatage des fissures, etc.) sur ces tronçons en mauvais état, lesquelles présentent les inconvénients suivants:

- elles sont relativement onéreuses et grèvent fortement ce budget,
- leur efficacité est de très courte durée (de 3 à 5 ans), en regard de l'état désastreux de la couche de roulement,
- elles ne ralentissent en rien le processus de dégradation de la chaussée, lorsque celui-ci est proche du seuil d'alerte.

Faute de moyens suffisants, des mesures d'abaissement de la vitesse devraient être mises en place sur les tronçons les plus dégradés.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Ces projets de renouvellement des revêtements des routes cantonales ont été étudiés par les responsables de région et la division Entretien du Service des routes. Tous les tronçons proposés ont fait ou feront l'objet d'une étude établie par le bureau technique "Matériaux et Laboratoires" du Service des routes à Yverdon-les-Bains ou d'un bureau spécialisé mandaté. Les couches en place et les dégradations sont identifiées sur la base de carottages et d'analyses du laboratoire.

La règle générale appliquée au sein du Service des routes pour conduire aux choix techniques adaptés à chaque renouvellement de revêtement est toujours la sélection de la meilleure solution technique connue, en regard d'un prix adapté, ce qui conduit à la mise en place d'un nouveau revêtement offrant le meilleur rapport coût avantage possible.

En regard des procédures marchés publics applicables à l'ensemble des tronçons dont le revêtement est à réhabiliter, il existe également la possibilité qu'une entreprise soumissionnaire puisse offrir, en variante d'entreprise, un choix technologique différent, qui pourrait permettre de réaliser de substantielles économies ou de profiter d'une solution technique innovante. Une telle variante peut être, après contrôle, validée par les services compétents, ce qui permet ainsi aux entreprises de génie

civil d'offrir le meilleur de leurs services pour assurer la réhabilitation des revêtements des routes cantonales.

Cette démarche permet ainsi de garantir que la solution privilégiant un rapport coût financier/avantage technique optimal est toujours retenue par le Service des routes.

Le suivi de la phase réalisation de cette opération sera assuré par le personnel du Service des routes, jusqu'au décompte final de chaque chantier. Les contrôles de fabrication et de mise en oeuvre seront mandatés au Centre de Compétence du domaine routier (CCDR) de la HEIG-VD ou à des laboratoires privés.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet 600'565

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	8'000	6'000	2'000	1'300	17'300
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	100	0	0	0	100
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**7'900**	**6'000**	**2'000**	**1'300**	**17'200**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	8'000	6'000	2'000	1'300	17'300
c) Investissement total : recettes de tiers	100	0	0	0	100
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**7'900**	**6'000**	**2'000**	**1'300**	**17'200**

Les montants prévus au projet de budget 2013 et au plan d'investissement 2014 - 2017 pour l'objet Procofiev 600'565 sont les suivants:

Année 2013 CHF 6'900'000.-

Année 2014 CHF 1'700'000.-

Année 2015 CHF 850'000.-

Année 2016 CHF 0.-

Année 2017 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 860'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
(CHF 17'200'000 x 5 x 0.55)/100 = CHF 473'000

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces tronçons de routes font partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises à la charge de l'Etat de Vaud.
Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ces projets n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement, sauf du point de vue bruit. Le remplacement d'un revêtement usé par un revêtement en bon état contribue en effet, selon les cas, à réduire de 2 à 5 dB la charge sonore pour les riverains proches de l'axe routier concerné. Pour rappel une diminution de 3 dB correspond à une réduction de l'intensité sonore de 50 %.
Les revêtements fraisés sont traités conformément à la Directive cantonale du Service des eaux, sols et assainissement "Déchets de démolition des routes" (DCPE 874 de septembre 2002). Environ 25 à 30 % des revêtements fraisés seront réintroduits dans la chaîne de fabrication.
Le Service des routes continuera les essais entrepris ces deux dernières années avec la mise en œuvre d'enrobés bitumineux tièdes (EBT) en sous-couches, contribuant ainsi à diminuer l'émission de CO_2
Ces projets ont été priorisés et choisis avec une méthodologie VSS qui prend partiellement en compte les principes du développement durable.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ces travaux s'inscrivent pleinement dans la mesure 4.3 Transports publics et mobilité : investir et optimiser.
"…Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Comme exposé ci-avant, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. En effet, l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversées des localités et les travaux concernés permettront de répondre aux exigences de sécurité routière et aux normes d'usage (art. 20 LRou, RSV 725.01 ; ATF 103 Ia 284, cons. 5 et 105 Ia cons. 7).

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet n° 600'565

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	473	473	473	1'419
Amortissement	0	860	860	860	2'580
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**1'333**	**1'333**	**1'333**	**3'999**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**1'333**	**1'333**	**1'333**	**3'999**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 17'200'000.- pour financer des travaux d'entretien de revêtements bitumineux et maintenir la sécurité et la qualité des routes cantonales

du 6 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 17'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des travaux d'entretien de revêtements bitumineux et maintenir la sécurité et la qualité des routes cantonales.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le6 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

4

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

1 PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), depuis le 1 er janvier 2008 la gestion des prestations collectives pour les personnes en situation de handicap est désormais de la responsabilité exclusive des cantons (précédemment art. 73 LAI). Comme exigé par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), le Canton de Vaud a rédigé le *Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap* (PSH2011) pour y énoncer les principes qui orienteront sa politique dans ce domaine à l'avenir. Le PSH2011 a été adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 5 mai 2010 et par le Conseil fédéral le 17 décembre 2010. Ce document a été rédigé en collaboration avec l'ensemble des partenaires vaudois du domaine du handicap et a fait l'objet d'une coordination intercantonale, notamment avec les autres cantons latins.

Le PSH2011 précise les conditions-cadre de reprise par le Canton de Vaud des prestations collectives destinées aux personnes adultes en situation de handicap, notamment : la garantie de l'adéquation des prestations, l'évaluation des besoins, la planification de l'offre, l'entretien et le développement des infrastructures, la surveillance, les principes de financement tant de l'exploitation que des infrastructures, la formation du personnel, la procédure de conciliation en cas de différend et les modalités de collaboration avec les autres cantons. La définition du cadre dans lequel le réseau des établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes en situation de handicap va évoluer à l'avenir est déterminante pour permettre à ce dernier de maintenir une offre adaptée, diversifiée et de qualité, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs.

Le PSH2011 est également l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Les axes prioritaires de celle-ci sont la promotion de l'autonomie, de l'intégration sociale et professionnelle, la diversification des prestations et le développement d'alternatives au placement institutionnel.

La mise en œuvre des principes énoncés dans le PSH2011 exige une réforme du cadre législatif. Le présent EMPL vise à rendre la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du Canton de Vaud compatible avec le PSH2011.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR

PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

2.1 Introduction

Depuis de nombreux mois, des travaux d'envergure ont été menés par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) – en collaboration avec les représentant-e-s des associations d'usagers, des directions des ESE et des employé-e-s des ESE. Le but était de concevoir un nouveau système de financement pour les ESE, d'introduire de nouvelles prestations socio-éducatives et de permettre à la personne en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales de préserver son autonomie ou de la retrouver. Ces grands principes annoncés dans le PSH2011 sont repris dans la présente révision de la LAIH.

La LAIH révisée contiendra ainsi toutes les bases légales nécessaires pour assurer au Département les compétences de financer, planifier, surveiller les établissements socio-éducatifs, ainsi que de garantir le financement des prestations socio-éducatives, d'assurer la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales qui perçoivent des prestations des ESE.

2.2 Prestations et établissements socio-éducatifs

2.2.1 En général

Afin de permettre aux fournisseurs de prestations de développer une offre répondant le mieux possible aux besoins des bénéficiaires de la LAIH et d'en faciliter l'accès, les prestations sont identifiées et distinguées dans deux catégories génériques que sont l'hébergement et l'activité de jour. Cette clarification doit permettre de proposer aux bénéficiaires une offre personnalisée de prestations et d'offrir ainsi une alternative à une prise en charge globale conçue en fonction du public cible auxquels ils ou elles appartiennent.

2.2.2 Les prestations

Aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap et définies dans ce projet de loi (hébergement, activités de jour, prestations socio-éducatives spécialisées, prestations d'insertion sociale, prestations d'insertion professionnelle), sont associées plusieurs modalités possibles pour leur délivrance. Elles doivent permettre d'apporter une réponse individuelle non seulement au niveau de la spécificité de la prestation mais également au niveau de sa modalité (hébergement et/ou activité à temps partiel, durée du séjour, rythme de fréquentation, accueil d'urgence, stages).

2.2.3 Les ESE et les organismes

Les fournisseurs de prestations sont désormais définis en tant qu'établissement socio-éducatif (ESE) ou organismes. Les différentes formes que peuvent prendre les ESE (institution, centre de jour ou atelier) dépendent des prestations qu'ils fournissent et des modalités de délivrance de ces dernières. Un ESE peut délivrer plusieurs prestations différentes, comme de l'hébergement ou de l'activité de jour. Les organismes sont ceux qui fournissent des prestations d'insertion sociale ou professionnelle ou qui défendent les droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Ces organismes sont reconnus par le département mais ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter.

2.3 Responsabilité médicale

Les besoins des populations accueillies dans les ESE sont en constante évolution. L'avancée en âge des personnes en situation de handicap impose le développement de prestations de type sanitaire en plus grand nombre. Les manifestations du vieillissement sont en effet souvent précoces. A cette évolution s'ajoutent celles des pathologies plus lourdes qui justifient aujourd'hui le recours à un placement institutionnel. S'ajoute encore l'augmentation de la comorbidité psychiatrique, qui peut concerner toutes les catégories de bénéficiaires.

La place plus importante que prennent dorénavant les soins dans les prises en charge dispensées par les ESE implique que ce type d'interventions réponde à des conditions-cadre et que les prestations médicales dispensées par le secteur de santé dans l'ESE soit placé sous la responsabilité d'un "Médecin responsable". Par analogie avec la loi sur la santé publique, une base légale dans la LAIH est nécessaire afin d'introduire ce principe dans les ESE. En effet, les établissements médico-sociaux (EMS) sont d'ores et déjà soumis à cette obligation.

Dans la réalité, la majorité des ESE répondent déjà à cette exigence, notamment en mandatant des médecins indépendants qui assument ces responsabilités. Il s'agit donc de clarifier et d'uniformiser cette responsabilité.

2.4 Financement

2.4.1 Principes de financement

Les travaux conduits durant l'élaboration du PSH2011 ont amené le Conseil d'Etat à adopter les principes de base suivants pour le financement :

- L'Etat garantit, dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil vaudois, la continuité dans les moyens de fonctionnement des ESE, tout en favorisant, lorsque cela est possible, la recherche de solutions alternatives aux placements institutionnels
- Le but poursuivi est le développement dynamique et harmonieux du dispositif et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics
- Les ESE passent progressivement d'un financement historique à un financement intégrant des standards.

2.4.1.1 Financement de l'exploitation

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'hébergement est celui du financement à l'objet à travers le sujet.

Financement à l'objet…

Les charges prises en considération pour le financement sont fonction du nombre de places, des prestations délivrées, du taux d'occupation fixé, de l'organigramme et autres charges d'exploitation validées et acceptées par le Département.

Partant de la situation actuelle où les budgets sont négociés de manière détaillée, au cas par cas, les ESE et le Canton collaborent en vue de la mise en place progressive d'un financement intégrant des standards. L'introduction d'une comptabilité par activités principales d'hébergement et d'activité de jour constitue une première étape vers la transparence des coûts.

… à travers le sujet

C'est la consommation des prestations par les bénéficiaires qui justifie la facturation de l'ESE.

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge.

L'Etat peut accorder un forfait pour dépenses personnelles ainsi que des aides individuelles lorsque les

usagères et les usagers ne disposent pas des ressources financières suffisantes.

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour structurée dans le cadre de centres de jour, d'ateliers de développement personnel et d'ateliers de production ainsi que des mesures d'accompagnement des travailleuses et travailleurs handicapé-e-s en entreprise est celui d'un financement à l'objet par le biais de subventions, destinées à compenser:

- Les frais supplémentaires dus à une situation de handicap des travailleuses et des travailleurs des ateliers.
- Les coûts de prise en en charge des usagères et des usagers des centres de jour.
- Les coûts des prestations supplémentaires, notamment les mesures d'insertion socio-professionnelle.

Toutes les mesures de financement, qu'elles se déploient sous forme d'aides individuelles aux bénéficiaires de la loi ou de subventions aux ESE sont subsidiaires aux autres prestations d'assurances sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales).

Le Département fixe, en concertation avec les ESE, les montants des aides financières et leur modalité d'attribution (subvention ou aide individuelle). Pour cela, il conclut des conventions de financement d'une durée de un à cinq ans.

Le Département définit également la forme de l'aide financière soit:

- Pour les prestations d'hébergement : un prix journalier.
- Pour les prestations d'activité de jour structurée : un tarif journalier ou horaire.
- Pour les prestations socio-éducatives spécialisées et les prestations d'insertion : une aide individuelle ou une subvention versée directement à l'ESE, à l'organisme ou à l'entreprise.

Il sera précisé, par voie règlementaire, les modalités à respecter par les établissements en la matière.

2.4.1.2 Financement des investissements

Le mode de financement des investissements immobiliers retenus pour tous les ESE est celui du service de la dette à concurrence en principe du 80% du montant des coûts reconnus. Dès lors, le système de financement à l'investissement direct des coûts de construction (environ 30% des coûts) pratiqué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avant la RPT et repris par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) durant la période transitoire depuis le 1er janvier 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé. Par contre, les emprunts contractés par les ESE pour assurer le financement de ces travaux sont garantis par l'Etat (cf. 2.4.3).

Le service de la dette constitue une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Cela constitue un avantage certain dès lors que cela permet ainsi de répercuter la part de financement des investissements non couverte par les fonds propres des ESE (en principe 80%) sur l'ensemble des bénéficiaires des prestations qu'elles ou ils soient vaudois-es ou domicilié-e-s en Suisse. Pour indication, la proportion des résident-e-s non vaudois-es dans les établissements du Canton de Vaud est d'environ 25%. Il est également utile de préciser que ce mode de refacturation des investissements aux résident-e-s confédéré-e-s s'inscrit dans le respect des dispositions de la Convention Intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).

Le mode de financement des investissements mobiliers (équipement) retenu est le suivant:

- Pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour : participation, en principe, pour un tiers des coûts d'acquisition reconnus, tout en la limitant aux ateliers engendrant un chiffre d'affaires significatif, à savoir lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires et le total des charges excède un taux qui sera défini dans le règlement. Pour les autres établissements offrant des prestations d'activité de jour dont le chiffre d'affaires n'est pas significatif, les

investissements en équipement sont financés via les amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés et intégrés dans le tarif horaire, à l'exception d'investissements conséquents en lien direct avec la production. Le règlement en déterminera les modalités.

– Pour les établissements proposant de l'hébergement : aucune participation directe mais prise en compte dans les comptes d'exploitation et dans le tarif journalier des amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés.

2.4.2 Fonds d'égalisation des résultats et Fonds de réserve affecté

Les ESE sont constitués majoritairement sous forme d'associations ou de fondations et reconnus d'utilité publique à but non lucratif. Le système de financement actuellement en vigueur prévoit donc que leurs excédents de produits soient restitués au SPAS. Cette méthode est administrativement lourde et contraint le service à des réajustements à la hausse des subventions en cas de charges imprévues ou d'occupation inférieure aux prévisions, les établissements ne disposant d'aucune marge pour faire face à ces écarts.

C'est pourquoi, afin de leur laisser une certaine marge de manœuvre dans leur gestion et dans un souci de responsabilisation de leur direction à assumer une conduite managériale efficiente, il est proposé que leurs éventuels excédents de produits reconnus par le Département puissent alimenter prioritairement et dans certaines limites un Fonds d'égalisation des résultats, puis si les excédents de produits le permettent et dans certaines limites un Fonds de réserve affecté à la mission de l'établissement. Les deux fonds sont inscrits au bilan des ESE.

Le Fonds d'égalisation des résultats pourra être utilisé par l'établissement pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le SPAS. Les excédents de charges non reconnus par le SPAS doivent être assumés par les fonds propres de l'ESE.

En outre, s'agissant des établissements offrant des prestations d'activité et plus particulièrement les ateliers, il sera tenu compte de leur marge d'autofinancement dégagée pour déterminer les limites des dotations au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Le Fonds de réserve affecté ne pourra être utilisé par l'ESE sans l'accord préalable du Département à l'exception des cas où il pourrait servir à couvrir un excédent de charges reconnu et non couvert par le Fonds d'égalisation des résultats.

Les excédents de produits reconnus dépassant les limites de dotation aux fonds seront restitués à l'Etat. Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les limites des dotations aux fonds et leur plafond ainsi que la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière, notamment s'agissant des critères de reconnaissance des charges et des produits.

2.4.3 Garantie de l'Etat

Afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des ESE et éviter que le Grand Conseil soit appelé à se prononcer objet par objet, il est proposé que cette autorité accorde, d'une part une enveloppe de garantie dont le montant est fixé dans la loi à hauteur de 350 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à l'horizon 2017 et, d'autre part, à décider chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements. Le Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, accordera concrètement une garantie.

2.4.4 Fonds d'entretien des ESE

Afin de maintenir la valeur des infrastructures des ESE, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un Fonds d'entretien des ESE mutualisé et inscrit au bilan de l'Etat.

La dotation au Fonds sera calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur incendie des bâtiments concernés. Le Fonds est destiné à couvrir les travaux de réfection ou de mise en conformité des ESE. Ces travaux concernent les interventions visant à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à un ouvrage neuf sans qu'il doive pour autant répondre à des performances sensiblement modifiées.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le Département et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien sera en principe financée par le Fonds d'entretien des ESE.

Est en principe financée comme une construction neuve ou une transformation toute intervention qui dépasse le pourcentage fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien et dont l'ampleur et la nature justifient l'adaptation de l'ouvrage aux prescriptions techniques en vigueur, notamment les exigences en terme de performances énergétiques (Minergie ou équivalent), et qui a pour conséquence une augmentation de la valeur de l'ouvrage.

Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs sera rédigé. Il contiendra les critères, les modalités de calcul et de versement, le périmètre des établissements contribuant et pouvant bénéficier du fonds, ainsi que les exceptions.

Les dotations au Fonds d'entretien ne constituent pas une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD car elles représentent une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Dans le système de financement actuel, l'absence de cotisation à un fonds d'entretien est remplacé par un financement des travaux de réfection et de mise en conformité (périmètre du futur Fonds d'entretien) via le versement du tiers des travaux (reprise méthode OFAS) assortis par le complément du service de la dette reporté sur le prix journalier ou sur le tarif horaire.

De plus, avec la mise en place de ce Fonds d'entretien, l'ensemble des usagères et usagers bénéficiant des prestations des ESE contribuent à ces coûts, qu'ils soient vaudois-es ou non. Ce procédé est d'autant plus juste que les confédéré-e-s accueilli-e-s dans les établissements vaudois bénéficient également des travaux financés par le biais du Fonds d'entretien.

2.4.5 Surveillance financière

Les ESE sont soumis à un contrôle externe annuel par un organe de révision, ainsi qu'à un contrôle par le Département.

Le Département s'assure que les établissements utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue et vérifie le respect des charges et conditions posées. Il vérifie notamment qu'en cas d'excédents de produits, les dotations aux Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté soient correctement effectuées dans les limites prévues par le règlement. Il s'assure d'obtenir auprès de l'établissement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'effectuer ses contrôles.

S'agissant du contrôle externe par un organe de révision, le Département peut s'il le juge opportun édicter des exigences plus élevées que celles régies par le Code des obligations, en particulier pour les très grands établissements qui ne sont plus soumis au contrôle ordinaire suite à la révision du CO. En effet, l'augmentation des seuils d'accès à l'exigence du contrôle ordinaire aura pour conséquence le passage des établissements au contrôle restreint, ce qui ne peut se justifier pour des établissements aussi importants. L'exigence de la mise en place d'un système de contrôle interne agréé pour ces

établissements sera maintenu.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière.

2.5 Aide individuelle

Les articles relatifs à l'Aide individuelle n'ont subi que peu de modifications. Cependant, toutes les règles concernant la participation financière du bénéficiaire d'une prestation socio-éducative sont regroupées dans le tite III Financement, chapitres I et II.

Il sera davantage tenu compte de la situation familiale des bénéficiaires qui ont une famille à charge. Le règlement fixera les règles concernant les ressources personnelles dont le département tient compte pour fixer la participation personnelle.

2.6 Infrastructures

Les ESE sont majoritairement propriétaires, et parfois locataires, du parc immobilier utile à leur mission. Il est constitué d'environ 240 bâtiments de toutes affectations (hébergement, ateliers, accueil de jour, administration, intendance), pour une valeur d'assurance incendie d'au moins 638 millions de francs. L'âge moyen (pondéré par le volume) du parc immobilier est de 44 ans. Une grande partie de ces ouvrages (42%) ont été édifiés entre 1960 et 1980, période durant laquelle les ESE se sont fortement développés à la suite de l'introduction de l'assurance invalidité en 1960. Une partie non négligeable du patrimoine (25%) est constituée des bâtiments historiques des ESE construits bien avant 1960.

2.6.1 Maintenance

Effectués par le service technique des ESE ou par des entreprises tierces dans le cadre de contrats de maintenance, ces travaux visent à garantir le bon fonctionnement des infrastructures. Interventions simples et régulières, ils font partie des charges constitutives du prix journalier ou de la subvention calculée sur la base du tarif horaire.

2.6.2 Réfection et mise en conformité

Effectués par des entreprises tierces avec l'aide éventuelle de bureaux d'étude sur la base de contrats et mandats spécifiques, les travaux de réfection et de mise en conformité visent à remettre tout ou partie de l'infrastructure dans un état comparable à un ouvrage neuf et/ou à l'adapter à l'évolution des exigences techniques et légales en vigueur. Un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs inscrit au bilan de l'Etat est constitué afin de lisser les investissements et d'en faciliter la gestion.

A ce jour, la moitié des ouvrages sont dans un état de vétusté acceptable. Considérant les ouvrages construits dès 1960 qui entament aujourd'hui leur premier cycle de rénovation, les besoins d'entretien et de mise en conformité vont aller en s'accroissant.

L'évaluation de la vétusté avec l'outil STRATUS (DINF/SIPAL) sur une partie des bâtiments, soit 136, propriétés des ESE pour une valeur d'assurance de 522 millions de francs met en évidence le besoin d'investir 239 millions de francs au cours des 25 prochaines années pour conserver leur valeur, soit un taux de 1.8% de la valeur d'assurance. La valeur d'assurance de tous les bâtiments contribuant au fonds d'entretien s'élève à 553 millions de francs. En appliquant le taux de 1.8%, ce sont 9.9 millions de francs qui devront être mutualisés dans le fonds d'entretien, dont 81% à charge du budget du SPAS et 19% à charge des autres services financeurs et des résident-e-s confédéré-e-s hébergé-e-s dans les ESE.

Le taux de 1.8% est en accord avec les études de référence sur l'entretien des bâtiments d'habitation,

ainsi qu'avec les dispositions du Règlement sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS) du 6 décembre 2006.

Il est à relever que les mises en conformité, notamment aux prescriptions de sécurité incendie, seront financées par le Fonds d'entretien des ESE et que le coût de ces travaux n'est pas évalué par l'outil STRATUS.

2.6.3 Construction et transformation

Compte tenu de l'évolution des prestations délivrées, il sera nécessaire de transformer les bâtiments existants pour répondre à des exigences nouvelles.

Afin de répondre aux nouveaux besoins reconnus, ou encore en remplacement d'ouvrages obsolètes ne garantissant plus l'adéquation de l'infrastructure avec la mission poursuivie, de nouvelles constructions seront érigées en concordance notamment avec la planification des places.

Toute construction neuve ou transformation reconnue par le Département est en principe financée à hauteur de 80% par le biais du service de la dette, assorti d'une garantie de l'Etat pour le montant nominal du crédit. Le seuil de 80% peut être dépassé dans les cas avérés où l'ESE n'est pas en mesure de financer 20% et que la construction est reconnue indispensable.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les modalités et les critères à respecter par les établissements en la matière.

2.7 Incidences pour les bénéficiaires

La révision de la LAIH n'aura aucun impact financier pour les bénéficiaires. En revanche, elle contribuera à favoriser les aspects suivants:

- Une diversification des prestations fournies par les ESE qui offrira une plus grande possibilité de choix pour les personnes en situation de handicap et leur entourage ;
- Une flexibilisation des prestations offertes par les ESE qui permettra de mieux adapter l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur entourage
- Une meilleure qualité des soins dispensés au sein des ESE.

De plus, les personnes ayant atteint l'âge AVS avant d'entrer dans un ESE devaient jusqu'ici faire la démonstration qu'aucune autre structure n'était à même de leur offrir les prestations qu'elles nécessitaient. Désormais, cette démarche n'est plus nécessaire, dès lors que la loi ne fait plus référence à l'âge légal de la retraite. Ainsi, les besoins spécifiques du bénéficiaire sont déterminants pour donner accès aux prestations offertes par un ESE. Cette simplification dispensera le bénéficiaire comme le Département d'une démarche administrative, qui n'a plus sa raison d'être.

2.8 Incidences pour les établissements socio-éducatifs

S'agissant du nouveau mode de financement des ESE, les incidences sont les suivantes:

- Modification des modes de facturation des prestations nécessitant la mise en place de nouveaux mécanismes de répartition des charges et produits des établissements (comptabilité analytique).
- Augmentation de la marge de manœuvre des établissements par l'abandon des systèmes de décomptes finaux visant à l'intégrale restitution à l'Etat des charges budgétées mais non dépensées et remplacement par la constitution des Fonds d'égalisation des résultats et des Fonds de réserve affectés.

- Instauration d'un Fonds d'entretien mutualisé porté au bilan de l'Etat permettant une meilleure planification des travaux de réfection et de mise en conformité du parc immobilier des établissements.
- Confirmation du principe de la garantie de l'Etat à hauteur de 80 % des travaux immobiliers, s'assurant ainsi la pérennité d'un financement du service de la dette aux conditions les plus avantageuses.

2.9 Commentaires article par article

Art. 2 Champ d'application

Cette liste est exhaustive et coïncide exactement avec celle énumérée dans le PSH2011. L'appellation " organismes en milieu ouvert " est désormais remplacée par celle d'organismes.

Art. 2a Autorité compétente

Le SPAS exerce déjà toutes les compétences liées au suivi des établissements socio-éducatifs, et décrites dans la loi.

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

Le principe consacré est celui de la prestation fournie. Les ESE sont désormais divisés en institution, centre de jour et atelier et peuvent développer une ou plusieurs prestations socio-éducatives reconnues qu'ils fournissent à leurs bénéficiaires. Des centres de jour ou ateliers peuvent également exister directement dans l'institution, et font alors directement partie de celle-ci.

Ainsi, tous les ESE sont traités de manière identique quant à leur surveillance et doivent obtenir une autorisation d'exploiter, quelle que soit leur importance ou la prestation socio-éducative fournie.

Art. 3a Organisme

La dénomination "organimses en milieu ouvert" est remplacée par celle d'"organisme".

Art. 7 L'hébergement

Les prestations décrites à l'al. 1 sous lettres a) et b) sont cumulatives. Elles peuvent être complétées par les prestations prévues sous lettres c) et d). Les autres prestations reconnues sont par exemple le soutien aux proches et familiers.

On entend par hébergement à temps partiel, la possibilité de ne résider que quelques jours par semaine dans un ESE et de conserver un domicile privé. Les termes d'accueil temporaire ont été remplacés par ceux d'hébergement de courte durée.

Art. 7a L'activité de jour

Les termes d'autres prestations reconnues recouvrent par exemple le repas de midi pris dans l'établissement.

Les termes d'emploi adapté en atelier impliquent qu'un contrat de travail est nécessaire entre l'atelier et la personne employée.

Art. 7b Les prestations socio-éducatives spécialisées

Le/la bénéficiaire ne peut pas être un-e résident-e permanent-e de l'établissement. Par contre, il pourrait bénéficier d'un hébergement à temps partiel et disposer de prestations socio-éducatives spécialisées lorsqu'il est à domicile.

Ces prestations sont dispensées pendant la journée uniquement, en fonction de la capacité de la ou du bénéficiaire (fatigabilité, pénibilité, ….). Il peut s'agir de prestations de travail ou d'occupation.

Art. 7c Les prestations d'insertion sociales ou professionnelles

Ces prestations étaient appelées mesures d'insertion sociale ou professionnelle, et étaient abordées uniquement par le fait qu'elles étaient dispensées par un organisme en milieu ouvert ou un atelier

protégé ou une entreprise (art. 3, 16, 52a LAIH).

Les prestations d'insertion sociale peuvent être des prestations culturelles ou sportives.

Il s'agit de reconnaître des prestations permettant notamment l'évaluation des compétences d'un-e bénéficiaire, la mise à niveau de certaines de ses compétences, la possibilité d'effectuer des stages professionnels, le soutien à la recherche d'emploi ou le coaching en entreprise.

Art. 8 Bénéficiaires

Cet article a été transporté dans l'article 32a, afin de respecter l'unité de la matière.

Art. 8 à 18 :

Ces articles ont été modifiés ou abrogés. Les ESE sont considérés en fonction des prestations fournies, et non en fonction du nombre de places d'accueil. Le but est de leur permettre de fournir toutes les prestations socio-éducatives définies à l'article 3, avec l'aval du SPAS. Le Règlement d'application consacrera notamment les obligations liées aux spécifications de ces établissements (nombre de places reconnues, infrastructures, etc.).

Art. 21 Subsidiarité

Il s'agissait de respecter les compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 24g Responsabilité médicale

Cette exigence existe dans les EMS, et est consacrée dans la Loi sur la santé publique (art. 141 LS).

La majorité des ESE ont déjà des collaborations avec des médecins installés et qui ont compétence pour veiller à la mise en place et la correcte exécution des domaines consacrés sous lettre a) à d). Ce médecin peut être engagé sous la forme d'un mandat notamment.

Art. 32a Bénéficiaire

La limite d'âge pour les personnes atteignant l'âge AVS a été supprimée.

Art. 33 Les établissements socio-éducatifs

La nouvelle condition inscrite à la lettre g) reprend celle prescrite par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir des personnes invalides (LIPPI) pour la reconnaissance des établissements.

Chapitre II

Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

Section I FINANCEMENT – Principes

Art. 42 Principes

Les éléments qui composent chaque aide financière sont décrits aux articles 42b et suivants.

Art. 42a Convention de subventionnement

Art. 42b Financement des prestations d'hébergement

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Les mesures incitatives prévues à l'alinéa 3 ont pour but de tenir compte des journées non effectuées dans un établissement par une personne accueillie quelques jours par semaine. Le département doit obtenir préalablement de l'établissement concerné un projet contenant toutes les données nécessaires au développement de l'alternative au placement ou à l'hébergement à temps partiel, ainsi que les conséquences financières.

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Art. 43b Traitement des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

Le Fonds d'égalisation des résultats sera celui utilisé en premier. Une fois la dotation au Fonds d'égalisation des résultats effectuée, les excédents de produits disponibles seront versés dans le Fonds de réserve affecté de l'établissement.

Art. 43c Garantie de l'Etat – Principes

La garantie de l'Etat est faite sous forme de lettre de cautionnement solidaire de l'Etat à la banque.

Les ESE seront tenus d'assumer en principe 20% du coût de construction par l'intermédiaire de leurs fonds propres. Pour ces établissements qui ne disposent pas ou pas immédiatement des 20% précités, ils seront invités à poursuivre leur prospection pour réunir ces fonds propres. En cas d'impossibilité, la part financée par l'Etat sera supérieure aux 80% prescrits.

Art. 44a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

L'Etat doit veiller à l'alimentation de ce Fonds et à sa juste utilisation. Les dérogations vont concerner notamment les ESE qui ne contribueront pas au Fonds d'entretien (ceux qui sont locataires de leurs infrastructures par exemple).

Un règlement spécifique au Fonds d'entretien sera édicté.

Art. 44b Surveillance financière et collaboration

Cet article permet de respecter les dispositions légales prescrites par la Loi sur les subventions.

L'organe de révision choisi par ESE doit être reconnu par l'association des Fiduciaires suisses.

Art. 45 Aide individuelle

L'al. 2 permet de ne pas appliquer le "Revenu Déterminant Unifié", afin de tenir compte des prestations complémentaires octroyées à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales qui sollicite une aide individuelle.

L'al. 4 permet de s'écarter du "Revenu Déterminant Unifié" prévu à l'al. 2, afin de prendre en compte les éléments financiers que détiendra la personne concernée par une prestation socio-éducative.

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

Ces prestations sont décrites aux articles 7b et 7c.

Section IV INFRASTRUCTURES

Art. 53a Principes

Sans autorisation préalable, l'ESE ne pourra obtenir un financement du Département. La décision contiendra les voies de droit et sera susceptible de recours.

Art. 53b Maintenance

Ces travaux ne sont pas concernés par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

Art. 53c Réfection ou mise en conformité

Le Département devra être consulté préalablement sur les projets et devra se déterminer sur leur pertinence. Il rendra une décision d'entrée en matière ou de refus, et indiquera les modalités nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 53d Constructions et transformations

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 Dispositions transitoires

Pour permettre aux ESE de s'adapter à ces nouvelles exigences et au Département d'élaborer des directives nécessaires, une entrée en vigueur des dispositions sur le financement et l'obligation d'engager un médecin responsable est prévue en 2014 au plus tard.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Règlement d'application de la LAIH doit être entièrement révisé. Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs doit être édicté.

Afin de consacrer la notion d'établissement socio-éducatif, des modifications auront lieu dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), lors de leurs prochaines révisions.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

L'ensemble des dispositions de la présente loi devrait pouvoir se réaliser sans majoration de l'enveloppe budgétaire actuelle dévolue au financement des ESE, nonobstant les facteurs de croissance de ces charges dues à des facteurs exogènes tels que notamment, le vieillissement de la population hébergée, l'alourdissement des pathologies, la croissance du nombre d'usagères et d'usagers accueilli-e-s, la politique salariale, etc.

Ainsi, la distinction entre les prestations d'hébergement et d'activité de jour ne devrait pas entraîner d'effets financiers par rapport à la loi actuelle. En effet, ce sont les mêmes charges totales reconnues à financer qui se répartissent sur d'autres unités d'oeuvre de facturation. Il ne s'agit donc que d'un affinage du système de financement actuel qui reconnaît déjà la notion de prix journalier et de tarif horaire.

S'agissant des conséquences financières que pourraient entraîner l'exigence pour chaque institution et centre de jour de se doter d'un médecin responsable, elles ne devraient pas être très relevantes dès lors qu'aujourd'hui déjà le SPAS reconnaît, dans les charges des établissements à financer, les honoraires versés à des médecins pour délivrer des prestations sensiblement analogues à celles prévues par la nouvelle loi. Il sagira donc à terme d'analyser avec précision les éventuels écarts entre les activités délivrées dans le cadre des cahiers des charges des médecins en référence à la nouvelle loi avec celles déjà existantes. A ce stade, nous ne pouvons faire ni la démonstration de coûts supplémentaires, ni par ailleurs celle d'éventuelles économies.

La dotation annuelle au fonds d'entretien est financée par l'économie effectuée du fait de l'abrogation du principe de financement du tiers des travaux de construction pratiqué par l'OFAS avant l'introduction de la RPT et dont l'Office a lui-même évalué le montant annuel lors du bilan financier initial à 8,166 millions de francs (valeur 01.01.2008) et son remplacement par le service de la dette. Dès lors, cette dotation ne constitue pas une charge nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

Bilan financier global de la création du fonds d'entretien:

			MODELE THEORIQUE	MODELE REEL SUR BASE BUDGET 2012	REMARQUES
COÛT ANNUEL DOTATION FONDS D'ENTRETIEN	Valeur ECA du parc immobilier contribuant au Fonds d'entretien	milliers CHF	553'400	553'400	Valeur ECA des bâtiments relevant du périmètre
	Taux dotation annuelle au Fonds proposée suite étude Stratus de la vétusteté du parc immobilier	%	1.8%	1.8%	
	Coût annuel pour l'ensemble des résidents	milliers CHF	9'961	9'961	
	TOTAL COÛT ANNUEL pour les résidents vaudois (env. 81.12%) - budget SPAS*	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	
FINANCEMENT DU COÛT	Economie annuelle suite abrogation subvention directe à l'investissement. Montant calculé lors de l'établissement du bilan financier de la RPT*	milliers CHF	8'166	5'000	Seuls 5 mios ont été portés au budget 2012 en raison de montée en puissance progressive du dispositif, l'OFAS ayant continué de financer toutes les projets validés au 31.12.2007 jusqu'à leur achèvement total. Cela a donc constitué un frein aux nouveaux projets durant la période transitoires 2008 -2011. Le montant annuel de 8.166 mios transféré de l'OFAS doit être considéré comme un seuil acquis en vertu des principes de la loi cadre fédérale (LIPPI).
	% Augmentation annuelle du coût du service de la dette suite abrogation subvention directe à l'investissement	milliers CHF	-300	-200	
	Autres économies compensatoires (gains d'intérêts hypothécaires, baisse des coûts de maintenance, autres..)	milliers CHF	214	3'280	Baisse des taux d'intérêts: économie pot. env. 2 mios Baisse de l'enveloppe des frais de maintenance des ESE, une partie d'entre eux étant couverts par le fonds d'entretien: économie pot. env. 1 mios Autres ajustements compensatoires: env. 0.6 mios
	TOTAL FINANCEMENT DU COÛT	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	

* ce coût annuel ne constitue par une charge nouvelle au sens de l'art. 163, alinéa 2, Cst-VD. Elle est partie constituante du prix journalier ou du tarif horaire des ESE

L'impact financier de l'octroi d'une enveloppe de 350 millions de francs pour permettre au Conseil d'Etat d'émettre des garanties sera limité aux effets financiers réels identifiés de l'augmentation du service de la dette inscrit dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire. Le montant de l'enveloppe-cadre a été calculé sur la base des décrets déjà accordés à ce jour (417 et 850) qui représentent un total de 208.8 mios, montant auquel s'ajoutent les estimations des travaux à conduire durant les 4 années à venir, compte tenu du fait qu'une grande partie du parc immobilier des ESE a été érigée dans les années 60. Une marge d'environ 15 mios de francs a été prise en compte pour faire face à des investissements imprévus. L'octroi de ces garanties constitue un risque très réduit pour l'Etat et permet par contre d'obtenir des taux d'intérêts préférentiels de la part des établissements de crédit. Ces gains d'intérêt ont déjà été escomptés afin de financer en partie la dotation au Fonds d'entretien.

S'agissant du financement des investissements mobiliers, leur montant annuel peut être devisé à environ 1 million de francs, coût déjà inclus dans les mécanismes de financement actuel des ESE.

La mise en place dans les ESE du fonds d'égalisation des résultats ou du fonds affecté sur lesquels seront versés les éventuels excédents de produits dans des limites à fixer par le Conseil d'Etat ne devrait à terme pas entraîner d'effets de croissance des charges. Le manque de produits issu de la renonciation partielle à des ristournes de subventions pourra être, soit compensée par le fait que des subventions complémentaires (13ème facture) pourront être financées par prélèvement sur le fond d'égalisation des résultats et que des presations supplémentaires reconnues pourront l'être par prélèvement sur le fonds affecté. Le plafonnement de ces deux fonds permettra de réguler le dispositif afin d'assurer une certaine neutralité des coûts.

Les mesures incitatives prévues par le département en faveur des ESE qui développent des prestations à temps partiel devraient engendrer un coût supplémentaire d'environ 1 million de francs par année,

montant qui devrait pouvoir être absorbé par le budget des ESE sans majoration de la subvention.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La volonté du Conseil d'Etat exprimée dans le PSH2011 est de favoriser des alternatives à la vie institutionnelle. Un plus grand choix d'autodétermination pour les résidents pourrait avoir pour conséquences à terme, une diminution des placements institutionnels au profit d'un maintien à domicile dans une plus grande proportion. A cet égard, les établissements sont incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. L'effet attendu est la libération à l'avenir de places dans les établissements permettant de répondre à de nouveaux besoins sans nécessiter la création de nouvelles places d'hébergement. Pour ce faire, il sera tenu compte d'un taux d'occupation inférieur à celui généralement admis pour calculer le prix de journée de la prestation d'hébergement. Par ailleurs, les personnes handicapées et leurs proches pourront bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'accès aux prestations d'hébergement.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes ne devraient pas être touchées par les modifications proposées la présente loi, le bilan financier global étant neutre et les mécanismes financiers envisagés ne modifient pas la structure de la facture sociale.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente modification légale proposée constitue la mise en œuvre de la mesure No 7 du programme de législature : " *A la suite de la nouvelle répartition des tâches CH/cantons (RPT) et de collaboration intercantonale qui lui est liée, élaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées*".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification de la LAIH offre l'opportunité de rendre cette loi conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente révision de la LAIH reprend ou concrétise certains articles de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

3.12 Simplifications administratives

L'abrogation de l'art. 8, partiellement repris à l'article 32a, permet de simplifier l'accès aux prestations fournies par les ESE pour les personnes en situation de handicap qui ont atteint l'âge de la retraite (*cf*. point *2.7 Incidences pour les bénéficiaires*). En effet, cette catégorie de bénéficiaires peut actuellement accéder aux prestations des ESE uniquement moyennant des démarches administratives lourdes. La révision de la LAIH permet de supprimer ces procédures complexes.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) est modifiée comme suit :

Art. 1 But

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

[2] Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 1

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement, et celui des fournisseurs de prestations.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 2 Champ d'application	**Art. 2**
[1] La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.	[1] La loi s'applique: a. aux personnes présentant un : - handicap physique - handicap psychique - handicap mental - handicap sensoriel - polyhandicap - problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi. b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.
[2] Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.	[2] Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.
	Art. 2 a Autorité compétente
	[1] Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), sous réserve des articles 24f, 55 et 57.

Texte actuel	Projet
Art. 3 Fournisseurs de prestations	**Art. 3 Etablissements socio-éducatifs**
[1] Sont considérés comme fournisseurs de prestations : a. les structures d'accueil ; b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ; c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS) .	[1] Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui : a) proposent de l'hébergement ; b) proposent une activité de jour ; c) proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ; d) proposent un hébergement dans un logement protégé ; e) proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles. [2] Sont considérés comme établissement socio-éducatif : a) l'institution, b) le centre de jour, c) l'atelier. [3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.
	Art. 3 a Organisme [1] L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.
Art. 4 Prestations	**Art. 4 Subsidiarité (cft art. 32)**
[1] Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS .	[1] Abrogé.
[2] Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.	[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales	**Art. 6**
[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.	[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques.
	SECTION IV PRESTATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS
Art. 7 Structures d'accueil	**Art. 7 L'hébergement**
[1] Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi : a. les institutions spécialisées ; b. les petites institutions ; c. les autres milieux d'accueil.	[1] L'hébergement est composée par : a) des prestations hôtelières ; b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ; c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ; d) d'autres prestations reconnues. [2] L'hébergement peut être : a) de longue durée ; b) de courte durée ; c) à temps partiel ; d) un stage.

Texte actuel

Projet

Art. 7 a L'activité de jour

[1] L'activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :

a) des prestations de formation ou d'occupation ;

b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;

c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;

d) des autres prestations reconnues.

2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l'art. 11.

Art. 7 b Les prestations socio-éducatives spécialisées

[1] Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de supervision.

[2] Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

Art. 7 c Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - But et définition

[1] Les prestations d'insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

[2] Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

a) des mesures d'aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;

b) des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;

c) des prestations de formation ;

d) des prestations visant une aptitude au placement ;

e) les mesures favorisant la communication pour les personnes présentant un

Texte actuel	Projet
	handicap sensoriel. [3] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.
	Art. 7 d Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - Compétence et mise en oeuvre [1] Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition. [2] Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le SPAS. [3] Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'usager.
	Art. 7 e Logements protégés [1] Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.
Art. 8 Bénéficiaires [1] Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.	**Art. 8** [1] Abrogé.
[2] Le règlement fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.	[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 9 Institution spécialisée	**Art. 9 Institution**
[1] L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.	[2] Sans changement.
Art. 10 Petite institution	**Art. 10 Centre de jour**
[1] La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
Art. 11 Autre milieu d'accueil	**Art. 11 Atelier**
[1] L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.	[1] L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.
[2] Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
[3] La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 16 Organismes et mesures	**Art. 16**
[1] Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi : a. les ateliers protégés ; b. les organismes en milieu ouvert ; c. les mesures d'insertion en entreprise ; d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées ; e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.	[1] Abrogé.
Art. 17 Ateliers protégés	**Art. 17**
[1] Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.	[1] Abrogé.
[2] Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] …
[3] L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.	[3] …
Art. 18 Organisme en milieu ouvert	**Art. 18**
[1] L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	[1] Abrogé.
Art. 21 Subsidiarité	**Art. 21**
[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.	[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Texte actuel	Projet
Art. 22 Coordination	**Art. 22**
[1] Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.	[1] Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.
[2] Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à : a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; b. l'échange d'informations.	[2] Sans changement.
Art. 24 Autorisation d'exploiter	**Art. 24**
[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.	[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.
[2] A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes : a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante ; b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département ; c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.	[2] Sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités d'octroi de l'autorisation.	[3] Sans changement.
[4] Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.	[4] Sans changement.
Art. 24 b Autorisation de diriger	**Art. 24 b**
[1] Les institutions spécialisées, les petites institutions et les ateliers protégés sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.	[1] Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.
[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'institution spécialisée, de la petite institution ou de l'atelier	[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

Texte actuel	Projet
protégé, remplit les conditions suivantes : a. avoir l'exercice des droits civils ; b. jouir d'une bonne réputation ; c. ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ; d. bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ; e. ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.	a) avoir l'exercice des droits civils ; b) jouir d'une bonne réputation ; c) ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ; d) bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ; e) ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.
[3] Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations concernées.	[3] Sans changement.

Art. 24 g Responsabilité médicale

[1] La responsabilité médicale de l'établissement socio-éducatif est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.

[2] Ce médecin est engagé par le directeur de l'établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré.

[3] Le médecin responsable veille à ce que :
a) l'activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ;
b) l'accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ;
c) l'administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ;
d) les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Texte actuel	Projet
	Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.
	[4] Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.
	[5] En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, qui conserve le droit de choisir son médecin.
	[6] Le Règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.
Art. 25 Reconnaissance	**Art. 25**
[1] Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.	[1] Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.
[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :	[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :
a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin ;	a) sans changement ;
b. ...	b) sans changement ;
c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert ;	c) être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
d. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 25a ;	d) sans changement ;
e. préserver les droits de la personnalité des personnes handicapées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement	e) remplir les conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Texte actuel	Projet
individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches.	
Art. 31 Obligation de renseigner	**Art. 31**
[1] A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.	[1] À la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.
[2] Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.	[2] Sans changement.
Art. 32 Principe	**Art. 32**
[1] L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.	[1] Sans changement.
[2] Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.	[2] Sans changement.
	[3] La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.
	Art. 32 a Bénéficiaires
	[1] Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

Texte actuel	Projet
	[2] Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Texte actuel	Projet
Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert	**Art. 33 Etablissements socio-éducatifs**
[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :	[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :
a. être reconnus ;	a) être reconnus ;
b. avoir des ressources insuffisantes ;	b) avoir des ressources insuffisantes ;
c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit ;	c) utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance invalidité, s'ils y ont droit ;
d. garantir une exploitation rationnelle et économique ;	d) garantir une exploitation rationnelle et économique ;
e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;	e) remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.	f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition.
	g) veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

Texte actuel	Projet
Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil	**Art. 34**
[1] L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.	[1] Abrogé.
Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé	**Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs**
[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.	[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.
[2] L'Etat peut prévoir des exceptions.	[2] Sans changement.
Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement	**Art. 37 Aide individuelle**
[1] Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.	[1] Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.
[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.	[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.
[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.	[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.
	[4] Le Règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.
Art. 39 Contribution personnelle	**Art. 39**
[1] La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.	[2] La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.
[3] En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.	[3] En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.
[4] L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.	[4] L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.
[5] Le règlement précise les modalités de calcul.	[5] Sans changement.
	Art. 39 a Montant des dépenses personnelles
	[1] Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapées ou en grandes difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.
Art. 40 Calcul du prix journalier	**Art. 40**
[1] Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.	[1] Abrogé.
[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :	[2] …
a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;	
b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;	
c. des ressources propres de l'institution ;	
d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment) ;	

Texte actuel	Projet
e. d'un taux équitable d'occupation.	
[3] Le règlement précise les modalités de calcul.	[3] …
[4] Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.	[4] …
SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT	*SECTION I FINANCEMENT - PRINCIPES*
	Art. 42 Principes
	[1] Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.
	[2] Le département définit la forme de l'aide financière, soit :
	a) un prix journalier ;
	b) un tarif horaire ;
	c) une subvention.
	Art. 42 a Convention de subventionnement
	[1] Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée comprise entre 1 et 5 ans.
	[2] La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de l'établissement, le contrôle des prestations fournies.
	[3] Le Règlement précise les modalités de conclusion des conventions.
	Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement
	[1] Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.
	[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

Texte actuel	Projet
	a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ; b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ; c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ; d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ; e) d'un taux équitable d'occupation f) du coût du service de la dette pour les infrastructures g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs. [3] Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. [4] Le règlement précise les critères et les différentes modalités. [5] Des directives peuvent être édictées par le département.
Art. 43 Montant [1] Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.	**Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour** [1] Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges. [2] Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;

b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;

c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ;

d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;

e) d'un taux équitable d'occupation ;

f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;

g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

[3] Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

[4] Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

[5] Des directives peuvent être édictées par le département.

Art. 43 a Dérogation

[1] Les subventions peuvent être indexées.

Art. 43 b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

[1] Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation.

[2] Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

[3] Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges

Texte actuel	Projet
	reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.
	[4] Le Règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.
	Art. 43 c Garantie de l'Etat - Principes
	[1] L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.
	[2] Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.
	[3] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.
	[4] Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.
Art. 44 Remboursement	**Art. 44 Garantie de l'Etat - Modalités**
[1] L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.	[1] L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.
	[2] L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la

garantie.

[3] Le Règlement fixe les principes et modalités.

Art. 44 a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

[1] Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent verser une dotation annuelle à un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci-après : le Fonds d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogations.

[2] La dotation est calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie des bâtiments.

[3] Un Règlement du Conseil d'Etat fixe les quotités, modalités, critères de gestion du fonds.

Art. 44 b Surveillance financière et collaboration

[1] Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.

[2] Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.

[3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.

[4] Le Règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

Texte actuel	Projet
SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION	*SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE*
Art. 45 Aide individuelle	**Art. 45**
[1] Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.	[1] Sans changement.
	[2] La Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.
	[3] En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.
	[4] En cas d'écart défini dans le Règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.
	[5] Le Règlement précise les modalités.
Art. 46 Subvention à l'exploitation	**Art. 46**
[1] L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.	[1] Abrogé.
Art. 47 Placement hors canton	**Art. 47**
[1] Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.	[1] Sans changement.
[2] Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
département.	
	[3] Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.
Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle	**Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion**
[1] Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.	[1] Le département peut apporter une aide financière : a) aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ; b) aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.	[2] Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelleou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise. [3] La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif. [4] Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.
Art. 53 Organismes en milieu ouvert	**Art. 53**
[1] L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.	[1] Abrogé.
[2] Le règlement et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.	[2] …
[3] Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.	[3] …

Texte actuel

Projet

SECTION IV INFRASTRUCTURES

Art. 53 a Principes

[1] Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

[2] La législation sur les marchés publics est réservée.

[3] Le département établit des Directives sur les infrastructures

Art. 53 b Maintenance

[1] Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

[2] Les travaux de maintenance d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

Art. 53 c Réfection ou mise en conformité

[1] Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

[2] Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

[3] Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le département, et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien, est en principe financée par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

[4] Le Règlement sur le Fonds d'entretien prescrit les critères, les modalités de calcul et de versement, ainsi que les exceptions.

[5] Toute réfection ou de mise en conformité qui dépasse le pourcentage fixé

par le Règlement sur le Fonds d'entretien est en principe financée comme une construction neuve ou transformation selon l'article 53d.

Art. 53 d Constructions et transformations

[1] Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.

[2] Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.

[3] Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions.

Texte actuel	Projet
Art. 57 Autres mesures	**Art. 57**
[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :	[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :
a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation ;	a) du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l'établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;
b. la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues ;	b) la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;
c. la fermeture d'une structure d'accueil non soumise à reconnaissance ou autorisation.	c) la fermeture d'un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.
[2] En cas d'urgence, le département peut retirer provisoirement le droit de diriger un établissement au directeur. L'organe compétent de l'établissement dispose alors d'un délai de un mois pour remplacer le responsable de l'exploitation. A défaut, le département désigne un responsable de l'exploitation provisoire.	[2] Sans changement.
	Art. 58 a Dénonciation
	[1] Le SPAS a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2 du code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

Texte actuel	Projet
Art. 60 Dispositions transitoires	**Art. 60**
[1] Les directeurs d'institutions spécialisées, de petites institutions et d'ateliers protégés en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.	[1] Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.
	Art. 60 a Dispositions transitoires
	[1] Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.
	[2] Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).
Art. 61 Entrée en vigueur	**Art. 61**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.
	Entrée en vigueur :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

29

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI modifiant :

● la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

● la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

● la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique

● la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

● la loi du 24 mai 1988 sur les carrières

● la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans sa séance du 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a finalisé la répartition des départements pour la législature 2012-2017. La composition de certains départements a ainsi été remaniée dans la mesure où des services ont été transférés d'un dicastère à un autre.

Parmi les changements entraînés par la nouvelle répartition, le Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPAL) a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) qui restent attachés au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Outre le changement de dénomination, le Département des infrastructures et des ressources humaines a vu sa composition modifiée : à des fins de synergies, il a été décidé que le DIRH allait gérer le dossier des crèches et garderies (dont le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'occupait [DFJC] jusqu'à présent) tant celles relevant de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) que celles de l'Etat. A cet effet, le Conseil d'Etat a décidé de créer, dès le 1 er septembre 2012, un Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), rattaché au DIRH.

Les changements décrits ci-dessus ont pour conséquence que les règles d'organisation et de compétences contenues dans les lois concernées doivent être mises à jour. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal cantonal (AC.2004.0054 et AC.2004.0060), une modification légale est nécessaire lors du transfert d'un service d'un département à un autre, lorsque la loi mentionne nommément le département. Par conséquent et compte tenu de cette jurisprudence, diverses lois doivent être adaptées afin d'être en conformité avec la nouvelle répartition des départements.

Par ailleurs, le présent EMPL vise également l'adaptation de lois résultant d'anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales (devenues obligatoires suite à la jurisprudence du Tribunal cantonal).

2 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

Article 25, alinéa 3

L'occasion de la modification législative est saisie pour préciser quel chef de département est désigné à l'alinéa 3 de cet article. Il s'agit du chef de département compétent en cas de résiliation de contrat dans le cas d'une suppression de poste (art. 62, alinéa 2 LPers). Par conséquent, dans le cas de la résiliation du contrat d'un collaborateur pour cause de suppression de poste, le chef de département compétent pour décider de la résiliation du contrat est également compétent pour décider de mettre le collaborateur au bénéfice de l'article 28, alinéa 1 er LCP.

Article 113

Il est proposé de modifier la règle liée à la désignation du chef de département compétent pour assister aux séances du Conseil d'administration de la Caisse de pensions afin de conférer plus de souplesse au système, soit d'octroyer au Conseil d'Etat la compétence d'attribuer cette tâche au sein du collège gouvernemental. En effet, si la Caisse de pensions et le suivi y relatif (dont notamment la possibilité d'assister aux séances du Conseil d'administration) sont traditionnellement rattachés au département en charge des finances, il convient d'admettre que d'autres logiques "métier" peuvent s'avérer pertinentes. Ainsi, la Caisse de pensions peut aussi être rattachée au département en charge du personnel ou, comme cela a été décidé pour la législature 2012-2017, au département en charge des assurances sociales.

2.2 Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a décidé de transférer le domaine de l'accueil de jour des enfants, actuellement de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et de créer à cet effet, dès le 1 er septembre, l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), rattaché au DIRH.

Le domaine de l'accueil de jour des enfants est régi par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; RSV 211.22) qui en attribue la compétence au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, par l'intermédiaire du Service de protection de la jeunesse (SPJ). Il s'agit donc d'adapter formellement la LAJE au transfert de compétences entre le DFJC, par le SPJ et le DIRH par l'OAJE.

Article 6, alinéa 1

La disposition légale mentionne les autorités compétentes soit le département en charge de l'accueil de jour (DIRH), par l'intermédiaire du "Service" en charge de l'accueil de jour des enfants, cité dans la loi par "le Service", ceci afin d'éviter de modifier tous les articles de loi où est mentionné le terme "Service" par celui "d'Office".

Le terme Service doit ainsi être compris comme un terme générique qui recouvre également la notion d'Office.

Article 25, alinéa 1

La disposition légale mentionne le département en charge de la formation professionnelle. Il est en effet nécessaire, vu la référence générale au DIRH en tant que "Département" à l'article 6, alinéa 1, de préciser la compétence maintenue au DFJC en tant que département en charge de la formation professionnelle.

Article 52, alinéa 1

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus à l'article 25 alinéa 1, il s'agit de préciser que le département compétent reste le DFJC, département en charge de la pédagogie spécialisée.

2.3 Loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique

Depuis le 1 er janvier 2012, la constitution et la tenue du cadastre géologique ne relèvent plus du Département des infrastructures (DINF), mais du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Le poste de responsable du cadastre géologique a été transféré au DSE (unité des dangers naturels). L'article 3 de la loi sur le cadastre géologique (LCG ; RSV 211.65) prévoit que l'autorité compétente est le département en charge de l'information sur le territoire. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal cantonal citée précédemment (cf. Considérations générales), la modification légale prévoit que l'autorité compétente est le département en charge du cadastre.

Article 3

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge du cadastre.

2.4 Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

Suite à la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012-2017, le Service immeubles, patrimoine et logistique a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dès le 1 er juillet 2012. La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA ; RSV 705.41) attribue au "Département des travaux publics", soit au département en charge des bâtiments, la compétence de proposer les membres de la Chambre et leurs suppléants qui sont nommés par le Conseil d'Etat. Conformément à la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), la modification légale attribue au département en charge des bâtiments la compétence, précédemment exercée avant son transfert au DFIRE, de proposer les membres de la Chambre et leurs suppléants qui sont nommés par le Conseil d'Etat.

Article 18

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge des bâtiments.

2.5 Loi du 24 mai 1988 sur les carrières

La loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) attribue des compétences au "département", soit au Département de la sécurité et de l'environnement (art. 12, al. 2 LCar). Conformément à la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), une modification légale est nécessaire lors du transfert d'un service d'un département à un autre, lorsque la loi mentionne nommément le département. L'article 26, alinéa 1 er LCar prévoit que, lorsque, par suite de transports en relation avec l'exploitation de la carrière, une voie publique est endommagée ou nécessite des travaux d'entretien particuliers, le propriétaire et l'exploitant doivent participer, dans une mesure équitable, aux frais de réparation ou d'entretien. Selon l'article 26, alinéa 2 LCar, le montant de la participation est fixé par le "département" s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale. Le département qui devrait être compétent est celui en charge des routes. Il convient d'adapter la loi aux anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales obligatoires depuis la jurisprudence rendue par le Tribunal cantonal. La modification légale attribue au département en charge des routes la compétence de fixer le montant de cette participation s'il s'agit d'une route cantonale.

Article 26, alinéa 2

La disposition légale mentionne le département compétent, soit celui en charge des routes.

2.6 Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

Suite à la nouvelle répartition des départements pour la législature 2012-2017, le Service immeubles, patrimoine et logistique a rejoint le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dès le 1 er juillet 2012. La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11) attribue des compétences au "département", soit au département en charge des procédés de réclame. Sur la base de la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. Considérations générales), la modification légale attribue au département en charge des monuments, sites et archéologie la compétence, précédemment exercée avant son transfert au DFIRE, d'émettre un préavis. La loi est également adaptée aux anciennes répartitions de départements qui n'ont pas été suivies des modifications légales obligatoires depuis la jurisprudence rendue par le Tribunal cantonal.

Article 4, lettre a

La disposition légale mentionne le service compétent, soit celui en charge de la police des eaux.

Article 6, alinéa 2

La disposition légale précise les compétences respectives du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Article 16, alinéa 2

Le département compétent étant celui en charge des procédés de réclame, celui-ci est mentionné nommément.

Article 22, alinéa 3

Cet alinéa doit être supprimé, les compétences respectives des départements concernés étant par ailleurs clarifiées dans les autres dispositions légales modifiées.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi ci-après :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 25 Cas particuliers

[1] En cas d'application des articles 6 et 9, le Conseil d'Etat fixe forfaitairement le degré d'activité et le montant du salaire cotisant, par comparaison avec le salaire d'un magistrat ou d'un collaborateur dont les tâches et la responsabilité sont jugées équivalentes ; l'équivalence est établie par catégories de fonctions ; les articles 22 à 24 s'appliquent par analogie.

Art. 25 Cas particuliers

[1] Sans changement.

[2] L'autorité d'engagement fixe, selon les mêmes règles, le degré d'activité et le montant du salaire cotisant des personnes rétribuées par émoluments et indemnités.

[2] Sans changement.

[3] Lorsqu'il fait l'application de l'article 9, lettre b, le chef de département décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

[3] Lorsqu'il fait application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, le chef de département compétent selon l'article 62, alinéa 2 de la loi sur le personnel,

Texte actuel	Projet
	décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.
Art. 113 Département des finances	**Art. 113 Département**
[1] Le chef du Département des finances assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.	[1] Le chef du Département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.
[2] Il reçoit les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration.	[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 6 Autorités compétentes

[1] Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département) , par l'intermédiaire du service chargé de la protection de la jeunesse (ci-après : le Service) , est l'autorité compétente en la matière.

[2] Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

[3] Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes , déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 6 Autorités compétentes

[1] Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.	
[4] Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.	[4] Sans changement.
Art. 25 Responsabilité du Département	**Art. 25 Responsabilité du Département**
[1] Le Département assure l'existence des formations permettant de remplir les exigences fixées à l'article 7 de la présente loi. Il peut déléguer l'organisation de ces formations à des institutions reconnues d'intérêt public qu'il peut subventionner.	[1] Le Département en charge de la formation professionnelle assure l'existence des formations permettant de remplir les exigences fixées à l'article 7 de la présente loi. Il peut déléguer l'organisation de ces formations à des institutions reconnues d'intérêt public qu'il peut subventionner.
[2] Il soutient la formation continue.	[2] Sans changement.
Art. 52 Encadrement particulier	**Art. 52 Encadrement particulier**
[1] Le Département peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.	[1] Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.
[2] Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.	[2] Sans changement.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 3 Autorité compétente

[1] Le département en charge de l'information sur le territoire (ci-après : le département) assure la constitution et la tenue du cadastre.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique est modifiée comme suit :

Art. 3 Autorité compétente

[1] Le département en charge du cadastre (ci-après : le département) assure la constitution et la tenue du cadastre.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 18

[1] Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans sur la proposition du Département des travaux publics . Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte est modifiée comme suit :

Art. 18

[1] Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans sur la proposition du Département en charge des bâtiments. Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 mai 1988 sur les carrières

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 mai 1988 sur les carrières est modifiée comme suit :

Art. 26

[1] Lorsque, par suite de transports en relation avec l'exploitation de la carrière, une voie publique est endommagée ou nécessite des travaux d'entretien particuliers, le propriétaire et l'exploitant doivent participer, dans une mesure équitable, aux frais de réparation ou d'entretien. Le permis fixe les tronçons sur lesquels une indemnité peut être éventuellement due.

[2] Le montant de la participation est fixé par le département s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale.

Art. 26

[1] Sans changement.

[2] Le montant de la participation est fixé par le département en charge des routes s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée comme suit :

Texte actuel	Projet
Art. 4 Procédés interdits	**Art. 4 Procédés interdits**
[1] Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :	[1] Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :
a. tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département), à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;	a. tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le service en charge de la police des eaux, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
b. les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité ;	b. sans changement ;
c. tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogations accordées par la municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée ;	c. sans changement ;
d. tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité ;	d. sans changement ;
e. l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.	e. sans changement.
Art. 6 Autorisation préalable a) Principe	**Art. 6 Autorisation préalable** a) Principe
[1] Doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.	[1] Sans changement.
[2] Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale, doivent être	[2] Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d' un site

Texte actuel	Projet
soumises au préavis du département.	archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.
Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers a) Hors des localités	**Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers** a) Hors des localités
[1] Les procédés de réclame pour compte de tiers sont interdits hors des localités.	[1] Sans changement.
[2] Le département, après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle : a. en faveur de manifestations d'intérêt général ; b. à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.	[2] Le département en charge des procédés de réclame (ci-après : le département), après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle : a. sans changement ; b. sans changement.
Art. 22 Département	**Art. 22 Département**
[1] Le département exerce la haute surveillance sur l'application de la loi sur les procédés de réclame. Il est compétent dans tous les cas où une autre autorité n'est pas expressément désignée.	[1] Sans changement.
[2] Il est notamment compétent sur toute la surface d'une bande de dix mètres de large, mesurée du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée d'une autoroute ou semi-autoroute.	[2] Sans changement.
[3] Le département est également compétent dans tous les cas visés par les articles 5 et 6, alinéa 2, de la loi.	[3] Abrogé.
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

35

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX

1.1 Introduction

Dans le cadre de l'EMPD no 2 sur le budget 2013, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre des dispositions permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il s'agit, en accord avec les milieux patronaux, d'une hausse des allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeront ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seront augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3 ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettront d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3 ème enfant induira néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 sera ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

Comme ces mesures entraînent une hausse des cotisations à la charge des caisses patronales, le Conseil d'Etat s'est notamment engagé, à titre de compensation, à proposer au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016.

Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Grand Conseil a adopté définitivement les augmentations des allocations familiales indiquées ci-dessus.

La diminution du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales nécessite toutefois une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI). C'est l'objet du présent EMPL.

1.2 Diminution du taux d'imposition du bénéfice des entreprises

Actuellement, le taux de l'impôt sur le bénéfice figurant à l'art. 105 LI est de 9,5%. Ce taux est multiplié par le coefficient cantonal et les coefficients des différentes communes. Ainsi, l'impôt cantonal et communal (commune de Lausanne) se monte à 22,18%. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct de 8,5 % en sorte que la charge fiscale globale à Lausanne est de 30,68%.

Toutefois, contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice est déductible du bénéfice imposable. C'est dire que les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur le bénéfice **après** déduction de l'impôt.

Le taux de l'impôt applicable au bénéfice **avant** déduction de l'impôt est donc plus faible et se monte à 23,48% pour les trois impôts. Le commentaire de l'article 105 donne des détails sur le calcul du taux avant déduction de l'impôt.

Le taux de 23,48% se décompose comme suit :
Impôt cantonal : 11,23%
Impôt communal : 5,74%
Impôt fédéral direct : 6,50%.

Ce taux de 23,48% est l'un des taux les plus élevés en comparaison intercantonale. Seuls les cantons de Genève (24,3%) et Bâle Ville (23,6%) connaissent des taux légèrement plus élevés.

La modification proposée par le présent projet diminue le taux légal de l'impôt cantonal à 9% dès la période fiscale 2014 et à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Les effets de ces modifications sur les taux d'impôt perçus par les trois collectivités publiques (**avant** déduction de l'impôt) sont les suivants :

a. Taux légal de 9% :
   Impôt cantonal : 10,73%
   Impôt communal : 5,49%
   Impôt fédéral direct : 6,56%
   Total : 22,78%
b. Taux légal de 8,5% :
   Impôt cantonal : 10,23%
   Impôt communal : 5,23%
   Impôt fédéral direct : 6,62%
   Total : 22,08%

Il convient de relever qu'en passant d'une charge fiscale globale de 23,5% à quelque 22%, le canton de Vaud demeure dans le groupe des cantons à fiscalité élevée puisqu'il n'est toujours dépassé que par Genève et Bâle-Ville. Il se rapproche cependant des cantons de Zürich (21,46%) du Jura (21,83%) et du Tessin (21,11%).

Selon les comptes 2011, les recettes fiscales cantonales relatives à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales s'élèvent à 642 millions de francs. Sur cette base, la diminution des impôts des entreprises sera de quelque 57 millions de francs pour l'impôt cantonal et de l'ordre de 25 millions de francs pour l'impôt communal dès la période fiscale 2016.

Pour les collectivités publiques, la diminution des recettes sera du même ordre de grandeur. En effet, l'imposition des allocations familiales supplémentaires, estimées à 95 millions de francs dans l'EMPD précité, est compensée par la réduction d'impôt qu'entraîne leur versement par les entreprises.

Vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

1.3 Commentaire par article

Art 105 Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

Le présent exposé des motifs donne des indications relativement détaillées sur le calcul du taux de l'impôt des personnes morales. Ceci provient tout d'abord du fait que, contrairement à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des personnes morales est déductible de leur bénéfice, ce qui complique la bonne compréhension du taux réel de l'impôt. En outre, les comparaisons intercantonales faites par le Département fédéral des finances dans la brochure "Charge fiscale en Suisse" se font sur la base des taux de l'impôt sur les bénéfices avant déduction de l'impôt.

Au niveau du calcul, le taux de l'impôt **avant** déduction de l'impôt est égal au taux de l'impôt **après** déduction de l'impôt divisé par (100 + taux **après** déduction de l'impôt).

Exemple : si le taux après déduction de l'impôt (c'est-à-dire le taux inscrit dans la loi) est de 30%, le taux avant déduction de l'impôt est de 30%/130%, à savoir 23,08%.

A relever enfin que le taux avant déduction de l'impôt facilite également les comparaisons avec les taux des pays étrangers, vu que ces derniers ne connaissent pas la déduction de l'impôt du bénéfice imposable.

Art 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Pour l'imposition du capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, l'art. 116 prévoit que ce capital correspond à leur fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le barème applicable est donc celui qui a trait à l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Pour le calcul du maximum d'imposition prévu à l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom), l'autorité fiscale s'est toujours basée également sur le taux prévu par cette disposition pour l'impôt sur la fortune. Toutefois, ce point a été récemment contesté par un contribuable, au motif que l'impôt concerné était un impôt sur le capital. La modification rédactionnelle proposée à l'article 116 vise à éviter tout doute à ce sujet et ne fait que confirmer la pratique actuelle.

Art 126 Taux de l'impôt minimum

L'impôt minimum touche certaines personnes morales qui exploitent une entreprise. En effet, si ces personnes morales paient un impôt sur le bénéfice et sur le capital trop faibles (c'est notamment le cas lorsqu'elles ne réalisent aucun bénéfice), l'impôt minimum, calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis, est perçu en lieu et place des impôts sur le bénéfice et le capital. Les barèmes de l'impôt minimum ont été conçus compte tenu des taux d'impôt ordinaires sur le bénéfice et sur le capital. Dès lors, les diminutions du taux de l'impôt sur le bénéfice entraînent une réduction correspondante des taux de l'impôt minimum sur les recettes brutes. De même, les récentes baisses de l'impôt sur le capital amènent à corriger le taux sur les capitaux investis.

Les conséquences financières sont de l'ordre de 200'000 francs. Ce montant est compris dans les 57 millions de francs de diminution de recettes fiscales à partir de la période fiscale 2016.

D'autre part, la formulation de l'art. 126 al. 2 doit être modifiée pour les associations et autres personnes morales. En effet, le taux d'impôt sur le bénéfice était égal jusqu'ici à la moitié du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux. Désormais, cela ne sera plus le cas vu la baisse du taux de l'impôt de ces dernières.

Art 277c Disposition transitoire pour le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

La baisse du taux de l'impôt se faisant non seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi mais encore de manière progressive, d'abord en 2014 puis en 2016, une disposition transitoire est introduite.

Art 277d Disposition transitoire pour le taux de l'impôt minimum

Même remarque que pour l'article 277c.

La baisse des taux de l'impôt minimum est liée à celle des taux de l'impôt ordinaire (cf. article 126).

1.4 Conséquences

1.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur les impôts directs cantonaux

S'agissant d'une diminution de recettes et non d'une charge nouvelle l'article 163 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud et l'article 6 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances ne sont pas concernés.

1.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet devrait réduire les recettes fiscales du canton de quelque 57 millions de francs à partir de la période fiscale 2016. Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, la baisse des recettes sera de l'ordre de la moitié de ces montants. Toutefois, vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

1.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.4.4 Personnel

Néant

1.4.5 Communes

La baisse des recettes fiscales des communes sera de quelque 12,5 millions de francs pour chacune des deux baisses d'impôt d'un demi-point.

1.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

1.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

1.4.10 Incidences informatiques

Néant

1.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.12 Simplifications administratives

Néant

1.4.13 Autres

Néant

2 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Art. 105 Taux

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net.

Art. 105 Taux

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

[1] Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

[1] Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques, y compris pour le maximum d'imposition prévu à l'article 8 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Texte actuel	Projet
Art. 126 Taux	**Art. 126 Taux**
[1] L'impôt minimum se calcule :	[1] L'impôt minimum se calcule au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.
a. au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes. Ces taux sont réduits de moitié pour les associations fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe ;	
b. au taux de 0,4°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.	
	[2] (nouveau) Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0.075°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.2°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.4°/oo sur les autres recettes brutes.
	[3] (nouveau) L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.
	Art. 277 c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives (nouveau)
	[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.
	[2] Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.
	[3] Dès la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux

et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

Art. 277 d Taux de l'impôt minimum (nouveau)

[1] L'impôt minimum se calcule :

a. jusqu'à la fin de la période fiscale 2013, au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes.
b. pour les périodes fiscales 2014 et 2015, au taux de 0,14°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,38°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,76°/oo sur les autres recettes brutes.
c. dès la période fiscale 2016, au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

39

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

● modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

● modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

1 INTRODUCTION

L'adoption en 2006 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) a amené le canton à développer l'informatisation de ses registres et en particulier à créer le registre cantonal des personnes (RCPers), qui contient l'ensemble des informations des registres communaux des habitants.

Il convient de rappeler que le droit fédéral donnait le choix aux cantons entre le raccordement unique et les raccordements multiples à la plate-forme informatique de la Confédération (Sedex). Le canton de Vaud a privilégié la première de ces voies et a donc décidé de se raccorder à la plate-forme informatique de la Confédération via la seule application informatique cantonale (art.7 LVLHR). C'est dire que les mutations électroniques en provenance de la Confédération (état civil et police des étrangers) doivent toutes passer par ce canal, quelles soient destinées au canton ou aux communes.

2 MODIFICATIONS PROJETEES

2.1 Mutations traitées par les Offices d'Etat civil

Le droit fédéral introduit une modification des procédures techniques concernant les communications des mutations traitées par les Offices d'Etat civil.

L'Ordonnance fédérale sur l'Etat civil prévoit en effet que les informations que les registres fédéraux reçoivent des Offices d'Etat civil doivent être transmis sous forme électronique aux communes (cf. art. 46 al. 1 OEC), au plus tard à la fin de l'année 2014.

Comme vu dans la partie introductive, ces informations doivent passer par la plate-forme informatique cantonale. Le projet prévoit ainsi que le RCPers reçoive ces informations électroniquement de la

Confédération puis les ventile aux communes, ce qui nécessite des développements informatiques complémentaires.

Ces développements, ainsi que d'autres non visés par le présent EMPL, sont précisés dans un EMPD distinct demandant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotés par l'Administration cantonale des impôts (ACI).

2.2 Utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur unique

Le RCPers est le système central contenant les données nécessaires à différents services et entités de l'Administration cantonale vaudoise pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Pour que l'utilisation de ces informations puisse se faire de manière efficace, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un identificateur unique. Le projet propose d'utiliser le nouveau numéro AVS, ce qui est autorisé par le droit fédéral (cf. art. 50 let. g LAVS), mais nécessite la création d'une base légale. Le présent projet prévoit ainsi une modification de la LVLHR (art. 6 al. 1) afin de répondre à cette exigence.

2.3 Modification du traitement de l'information en cas de changement de domicile dans le canton

Actuellement, les mutations d'une commune à l'autre (en particulier : changement de domicile) donnent lieu à de nombreux blocages techniques. Il suffit en effet que la commune de départ ne saisisse pas exactement les mêmes données que la commune d'arrivée pour que la mutation se bloque. Un écart minime suffit (par exemple la personne n'indique que son premier prénom dans une commune et ses deux prénoms dans l'autre). Il en résulte plus de 10'000 anomalies par année qui doivent être corrigées manuellement.

Le projet prévoit ainsi de se fonder exclusivement sur les données de la commune d'arrivée en ce qui concerne la date d'arrivée et la commune de résidence principale. Si des données transmises avec la mutation sont manquantes, celles du RC Pers continueront à faire foi. D'autre part, le nouveau mode de communication électronique remplacera l'échange des avis papier.

2.4 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent projet est prévue au 1 er janvier 2013.

3 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Article 6 : Accès aux données

Un oubli est corrigé au 1 er alinéa de cet article.

Celui-ci se réfère en effet, entre autres, aux données mentionnées à l'article 4 al. 1 lettre m) LCH. Or la lettre m) a été supprimée par amendement du Grand Conseil dans une précédente révision de la LCH. Toutefois, la correction correspondante n'a pas été faite dans le présent article. Il convient dès lors d'y procéder et d'éliminer la mention de dite lettre m).

Article 9 Communication au sein du canton

Les développements qui précèdent amènent tout d'abord à changer le titre de cet article pour y adjoindre la notion d'utilisation du numéro AVS. Le nouveau titre est ainsi : "Utilisation et communication au sein du canton".

Ensuite, la modification projetée sert de base légale à l'utilisation du numéro AVS

comme identificateur pour les services des administrations cantonale et communales. Le but visé est de simplifier et d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de ces administrations, en particulier dans l'utilisation des données contenues dans le RCPers. Comme le droit fédéral prévoit également que les services et entités utilisant le no d'assuré AVS doivent être répertoriés par la Caisse centrale de compensation AVS, l'article 9 al. 2 prévoit la procédure suivante. Les demandes sont adressées au Service gérant (actuellement : l'Administration cantonale des impôts). La demande doit être motivée sur deux points : l'entité requérante doit utiliser des registres et l'utilisation du no d'assuré doit faciliter l'accomplissement de ses tâches légales. L'Administration cantonale des impôts communique ensuite les services concernés à la Centrale de compensation pour inscription. Il convient en outre de relever que les institutions peuvent également utiliser le numéro AVS, aux conditions prévues par le droit fédéral. Enfin, s'agissant de la protection des données, le projet veille au respect de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, du 7 novembre 2007, sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS.

3.2 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Article 1 But et dénominations

Si l'on se réfère à la teneur actuelle de cet article premier, on constate que le contrôle des habitants (CdH) ne pourrait, théoriquement, communiquer des informations aux administrations que sur l'identité, l'état civil, et le lieu de séjour et d'établissement des citoyens. A cet égard, il sied tout d'abord de relever que les CdH gèrent de nombreuses autres données, plus particulièrement depuis la dernière révision de la loi en février 2010. En outre, depuis de nombreuses années, il peut arriver que les CdH communiquent passablement d'autres données aux administrations qui en ont le besoin dans le cadre de leurs activités. Si cette situation se justifie en terme de bon fonctionnement de l'Etat, elle n'est, en revanche, pas satisfaisante en regard de la LPrD. Il convient donc de modifier la teneur de cet article premier devenu obsolète en tenant compte également de la révision apportée à l'article 9 LVLHR.

Article 8 Moyens de légitimation

La modification de cette disposition permettra aux CH d'inscrire les citoyens déjà référencés dans le Registre cantonal des personnes (RCPers) sans avoir à leur demander de pièces de légitimation, comme un acte d'origine ou une pièce d'état civil. Il s'agit donc d'une simplification administrative pour les citoyens et d'un allégement du travail des préposés communaux qui, à terme, devrait permettre aux communes de développer leur offre en matière de cyberadministration par la mise en place de guichets virtuels. En revanche, pour les nouveaux arrivants dans le Canton, la pièce de référence présentée devra avoir été émise moins de 6 mois auparavant, ce qui offrira une meilleure garantie d'avoir des données fiables et à jour. Ainsi, les risques d'introduire dans les registres communaux et du RCPers des données non conformes avec celles des registres fédéraux seront limités tout en évitant de devoir par la suite effectuer des corrections génératrices de travail inutile et pertes de temps.

Article 18 Service de la population

Un alinéa 5 est ajouté à cet article pour ajouter aux compétences du Service de la population celle lui permettant de contrôler les informations transférées des registres fédéraux d'Etat civil et de police des

étrangers (Infostar, Symic) aux communes.

Article 21 Communications aux autorités.

Actuellement, les mutations d'une commune à l'autre (en particulier : changement de domicile) donnent lieu à de nombreux blocages techniques. Il suffit en effet que la commune de départ ne saisisse pas exactement les mêmes données que la commune d'arrivée pour que la mutation se bloque. Un écart minime suffit (par exemple la personne n'indique que son premier prénom dans une commune et ses deux prénoms dans l'autre). Il en résulte plus de 10'000 anomalies par année qui doivent être corrigées manuellement.

L'article 21 al. 2 du projet prévoit ainsi de se fonder exclusivement sur les données de la commune d'arrivée en ce qui concerne la date de la mutation et la commune de résidence principale.

4 REPONSE AU POSTULAT ALBERT CHAPALAY DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE REEVALUER ET DE CORRIGER LES EFFETS NEGATIFS, SUITE A L'ADOPTION, PAR LE GRAND CONSEIL LE 2 FEVRIER 2010, DE LA LOI MODIFIANT CELLE DU 9 MAI 1983 SUR LE CONTROLE DES HABITANTS

4.1 Rappel du texte du postulat

Entrée en vigueur dès le 1 er février 2008, la nouvelle loi fédérale sur l'harmonisation des registres ordonnait aux cantons d'organiser les applications cantonales, notamment les registres des habitants.

Après plusieurs années de tergiversations, le Conseil d'Etat a désigné l'ACI come service porteur de dite harmonisation.

Dans ce cadre, l'ACI s'est chargé de faire adopter la loi vaudoise d'application de la LHR (LVLHR) et de modifier la loi sur le contrôle des habitants (LCH) afin, notamment, que les données récoltées par les communes correspondent à celles exigées par l'art.6 LHR. C'est ainsi que les Bureaux de contrôle des habitants du canton doivent désormais récolter tout une série de nouvelles données, notamment le numéro AVS à 13 positions des citoyens (NAVS 13) ou les numéros des bâtiments et logements (EGID et EWID).

Pour simplifier la demande déposée dans le cadre du postulat, il y a lieu de reprendre le rapport de la commission parlementaire nommée afin d'étudier le projet du Conseil d'Etat et de constater qu'à l'art. 4 alinéa 1, lettre m, il a été décidé, par amendement, de supprimer:

Art. 4 lettre m le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut le lieu de travail.

Par les modifications légales énumérées plus haut, les données "profession et employeur" ne font désormais plus partie du catalogue des informations que les bureaux communaux de contrôle des habitants (CH) étaient, auparavant, non seulement en droit, mais aussi en devoir de récolter.

Bien que conscients du fait que ces données ne sont pas systématiquement mises à jour (la plupart des bureaux profitent-à chaque visite des usagers au guichet- de poser la question de l'activité professionnelle), les responsables communaux reconnaissent que la qualité de l'information n'est effectivement pas garantie pour l'ensemble de la population. Mais il convient d'admettre aussi que ces données- lors de l'arrivée du citoyen dans une commune- sont pertinentes et correspondent bel et bien à la situation du moment.

Les conséquences de cette décision sont décrites ci-après par plusieurs responsables du Contrôle des habitants des communes vaudoises. Il s'agit, à titre d'exemple, de, notamment, les éléments suivants qui fournissent largement les raisons du postulat. Quelques exemples, tirés de l'Organe officiel de l'UCV cités ci-après, démontrent la pertinence de la demande de modification de la loi citée en titre.

- *En matière de contrôle à l'assujettissement à l'AVS des personnes, cette information est capitale pour permettre d'identifier les personnes sans activité lucrative, susceptibles de devoir payer elles-mêmes leurs cotisations AVS. Un contrôle systématique de tous les arrivants n'st pas envisageable sans devoir, pour les plus grandes communes, recourir à des ressources supplémentaires, sans compter la grogne prévisible des assurés salariés qui n'ont aucune démarche à entreprendre puisqu'annoncés directement à l'AVS par leur employeur. Sans ces informations, les agences AVS auraient une très grande difficulté à satisfaire aux obligations découlant de l'art. 63, al. 2 LAVS stipulant que les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations.*
- *Les organes chargés du contrôle de l'obligation d'assurance-maladie, pour lesquels les renseignements relatifs à la profession et à l'employeur sont requis par l'Organe cantonale de contrôle en matière d'assurance-maladie (OCC, nouvelle désignation OVAM, lors de l'examen des demandes de dispenses, devront faire face à une complication de leurs interventions.*
- *La détermination du domicile fiscal principal, pour les personnes résidant en domicile secondaire, s'en trouve considérablement affectée, l'activité et l'employeur étant des indicateurs précieux, voire déterminants. Sans ces données, le spectre des recherches sera moins performant puisqu'il ne sera plus possible de reporter certains examens de situation, notamment en tenant compte de certains critères cumulés tels que l'âge et la mention "étudiant".*
- *Les services d'urgence (police, service de défense contre l'incendie, protection civile) ont parfois recours à ces informations lorsqu'il s'agit d'entrer en contact rapidement avec un administré, notamment lorsqu'il s'agit de le prévenir en cas d'accident ou d'incident survenu à son domicile en son absence (fuite d'eau, de gaz, etc.)*

Enfin, il y a lieu de préciser ici que les responsables communaux des contrôles des habitants, s'ils s'inquiètent depuis de nombreuses années de préserver les données de leurs habitants en respectant les bases légales existantes, notamment l'article 22 LCH qui liste de manière exhaustive les données qui peuvent être transmises à des particuliers, se préoccupent également de défendre la qualité du service public. En cela, ils ne peuvent que regretter la disparition des données incriminées dans la mesure où elle engendrera, pour le citoyen, des sollicitations supplémentaires de l'administration puisque chaque organe ou entité qui devra en disposer pour mener à bien ses missions, en fera une demande spécifique. C'est ainsi qu'un même habitant pourrait être amené à fournir 2 à 3 fois la même information… lui laissant ainsi l'image d'une administration peu flatteuse.

En fonction de ces nombreuses raisons, il est indispensable que le Conseil d'Etat s'entoure de toutes les informations utiles afin de ne pas péjorer les activités des responsables administratifs à tous niveaux et, notamment, des départements suivants:

Département de l'Intérieur /SPOP

Département des finances et des relations extérieures/ACI

Département de la santé publique et de l'action sociale.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

4.2.1 Rappel des faits

Comme le relève l'auteur du postulat, le projet du Conseil d'Etat de loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LVLHR) et de modification de la loi sur le contrôle des habitants (LCH) prévoyait en 2009 de maintenir l'employeur dans la liste des caractères figurant à l'art. 4 LCH.

Toutefois, il limitait fortement l'accès à cette information pour les différents services : seuls l'ACI et le SPOP avaient accès à cette donnée quant aux communes, elles n'avaient accès à cette information que pour leurs propres administrés.

La raison en était que la profession fait partie des informations pouvant dégager le profil de la personnalité au sens de l'art. 4 ch. 3 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Or, l'art. 16 al. 1 LPrD prévoit que le transfert de telles données entre autorités, par une procédure d'appel, nécessite une base légale.

Ces éléments, ainsi que les problèmes pratiques rencontrés dans la mise à jour de cette donnée ont amené la Commission du Grand Conseil, puis le Grand Conseil lui-même, à la supprimer complètement.

4.2.2 Eléments indiqués dans le postulat militant en faveur de la réintroduction de l'employeur

S'agissant du contrôle à l'assujettissement à l'AVS, l'indication de l'employeur serait une information nécessaire à l'AVS pour identifier les personnes sans activité lucrative susceptibles de payer des cotisations AVS. Ce qui précède est confirmé par la Caisse cantonale AVS, qui a cependant mis sur pied depuis lors une procédure alternative, à savoir une information générale à l'ensemble de la population ayant 21 ans (début de l'obligation générale de cotiser) et 60 ans (rappel que l'obligation de cotiser s'étend jusqu'à 64/65 ans même en cas de cessation d'activité lucrative) ainsi que d'autres informations ciblées individuelles.

Les organes chargés du contrôle de l'obligation d'assurance-maladie demandent une information sur l'employeur dans le cadre de l'examen des demandes de dispenses. Ceci vaut notamment pour les personnes étrangères (étudiants, chercheurs, stagiaires, enseignants). Selon les indications de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM la mention de l'employeur faciliterait son travail. Toutefois, cette amélioration ne serait que partielle car l'indication de la profession, qui est également une donnée utile, n'est pas prévue par le postulat.

De même, l'indication de l'employeur pour déterminer le domicile fiscal serait utile aux instances communales.

Enfin, selon l'auteur du postulat, les services d'urgence ont parfois recours à ces informations pour entrer rapidement en contact avec un administré en cas d'accident ou d'incident survenu à son domicile.

4.2.3 Position du Conseil d'Etat

Tout en admettant que la donnée relative à l'employeur peut parfois revêtir une certaine utilité, le Conseil d'Etat relève que différents éléments militent contre sa réintroduction:

- Tout d'abord, la mise à jour de cette donnée est très lacunaire. Le plus souvent, il n'y a pas de mise à jour tant que la personne reste domiciliée dans la même commune. Il peut donc être risqué pour l'autorité administrative de se fier sur une donnée qui n'est dans de nombreux cas plus à jour. Cela vaut également en matière d'AVS. En outre, dans ce dernier domaine, le fait qu'aucun employeur ne soit mentionné ne signifie pas forcément que la

personne soit sans activité : elle peut aussi exercer une profession indépendante.

- Comme rappelé sous chiffre 4.2.1, l'identité de l'employeur fait partie des informations qui permettent de dégager un profil de la personnalité. Il n'est donc pas possible de donner un accès généralisé à cette information aux différents services de l'administration. Seuls les services pour lesquels cette information est nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches légales pourraient y avoir droit. En conséquence, cette donnée ne sera pas gérée dans le RCPers.
- Quant à la détermination du domicile fiscal, il convient de relever que l'argumentation relevée dans le postulat n'est pas décisive. En effet, lorsque le domicile fiscal d'une personne est litigieux, les communes concernées ou l'ACI elle-même lui envoient un questionnaire standard comprenant différentes rubriques dont celles relatives à la profession et l'employeur. L'indication de l'employeur (dont la tenue à jour n'est pas garantie) dans le registre des habitants n'apporte donc pas la plus-value décrite dans le postulat.
- Le Grand Conseil a tranché cette question il y a 2 ans en sorte qu'il n'apparaît pas opportun de revenir sur sa décision.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de s'en tenir au statu quo et renonce à proposer au Grand Conseil une modification de l'art. 4 LCH.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

Le projet entraîne une modification des deux lois ci-après.

D'autre part, le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la LCH (RLCH) devra être adapté suite à l'entrée en vigueur de la présente modification de la LCH.

Il sied toutefois de relever que ce règlement nécessite, indépendamment de la modification précitée, plusieurs mises à jour, soit qu'il est obsolète, soit que les communes en ont fait la demande. On mentionnera ici les points suivants:

- L'ordonnance fédérale relative à la carte d'identité du 18 mai 1994 (OCI) a été abrogée il y a déjà plusieurs années et a été remplacée par la loi et l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses des 22 juin 2001 et 20 septembre 2002 (LDI et OLDI). Le chapitre III du RLCH doit donc être supprimé, les procédures appliquées étant intégralement réglées par les nouvelles dispositions fédérales.
- La carte indigène n'existant plus, il convient également d'en faire disparaître la mention dans le RLCH, dite mention étant obsolète depuis longtemps (art. 17 RLCH).
- Les articles 3a et 16 RLCH devront subir quelques adaptations afin d'être plus conformes aux pratiques observées par les contrôles des habitants
- A la demande de l'AVDCH (Association vaudoise des contrôles des habitants) il est également prévu, à l'art. 15 RLCH, que l'émolument pour l'enregistrement d'une annonce d'arrivée pourrait être fixé à CHF 50.-, cette tâche générant plus de travail que les autres aux CH, notamment en matière de diffusion d'informations à diverses autres administrations communales et cantonales. De plus, cette augmentation prend en compte le coût actuel de la vie et le surcroît d'activité qu'implique l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR) et de sa loi vaudoise d'application (LVLHR).
- Notons de plus que, pour tenir compte des évolutions technologiques, notamment les prestations de cyberadministration offertes par un nombre croissant de communes et la création du Registre cantonal des personnes, certaines autres adaptations pratiques ont dû être mises en place, principalement la suppression pour le citoyen, les logeurs ainsi que les

tuteurs et curateurs de l'obligation de se présenter systématiquement aux guichets du Contrôle des habitants pour y faire leurs annonces (cf. article 1 erRLCH) .

- Enfin, l'acte d'origine ayant perdu beaucoup de son importance passée et ayant même tendance, de plus en plus, à être remplacé par d'autres pièces de légitimation issues du registre informatisé de l'Etat civil (INFOSTAR), l'obligation de le laisser en dépôt à la commune a été abandonnée (art. 4 RLCH).

A ce propos, un projet de modification du RLCH sera mis en consultation auprès des entités concernées, puis soumis au Conseil d'Etat, une fois que la présente adaptation de la loi aura été adoptée.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que tel, le présent projet n'a pas de conséquences financières. Toutefois, une demande distincte de crédit supplémentaire est contenue dans un EMPD informatique distinct présenté simultanément au présent EMPL.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

5.4 Personnel

Le présent projet n'a pas d'impact sur le personnel. Au surplus, cf. remarque sous chiffre 5.2.

5.5 Communes

Le transfert électronique des données des registres fédéraux va simplifier le travail des contrôles communaux des habitants en leur évitant de devoir les saisir manuellement, sans leur faire perdre de compétence.

D'autre part, la possibilité d'utiliser des données déjà enregistrées dans le RCPers, sans avoir à requérir certaines pièces justificatives des citoyens nouvellement arrivés devrait simplifier quelque peu leur travail administratif, limiter les risques d'erreurs lors des ressaisies de données et permettre, à terme, le développement de prestations de cyberadministration par les communes, notamment au travers de la mise en place de guichets virtuels, les administrés n'étant plus obligés de se déplacer physiquement aux guichets communaux pour toutes leurs démarches. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie e-VD en vue du déploiement des prestations électroniques dans le canton de Vaud, stratégie adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2012.

Enfin, la modification de l'article 1 LCH permettra aux contrôles des habitants des communes de disposer d'une base légale claire en matière de communication de données aux autres administrations, ce qui permettra de rendre leur pratique actuelle conforme à la LPrD.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.11 RPT

Néant

5.12 Simplifications administratives

Le projet améliore l'efficience administrative en accélérant et sécurisant la transmission des informations, en améliorant leur gestion et en diminuant les anomalies et goulets d'étranglement.

5.13 Autres

Néant

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- le projet de loi modifiant la loi.du 2 février 2010 d'appplication de la loi fédérale sur l'harmonisation des reistres des habitants et d'autres registres de personnes (LVLHR) ;
- le projet de loi modifiant la loi.du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- le projet de réponse au postulat Albert Chapalay.

Texte actuel

Art. 6 Accès aux données

[1] Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e), h) et m) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

[2] Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR),

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) est modifiée comme suit :

Art. 6 Accès aux données

[1] Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve:

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1 lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e)de la loi sur le contrôle des habitants
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.	
[3] Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.	[3] Sans changement.
[4] Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.	[4] Sans changement.
[5] Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.	[5] Sans changement.
[6] L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.	[6] Sans changement.
[7] Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.	[7] Sans changement.
Art. 9 Communication au sein du canton	**Art. 9 Utilisation et communication au sein du canton**
[1] Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.	[1] Les services de l'administration cantonale et des administrations communales qui tiennent des registres peuvent utiliser le numéro d'assuré, dans l'accomplissement de leurs tâches légales, pour identifier de manière univoque les personnes physiques qu'ils contiennent.
[2] Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.	[2] La demande, motivée, est adressée au Service, qui transmet les données nécessaires à la Caisse centrale de compensation AVS pour l'enregistrement sur la liste des entités utilisant le numéro d'assuré.
	[3] Les communications du numéro d'assuré peuvent donner lieu à un émolument d'un montant de 30 francs au maximum.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) est modifiée comme suit:

Art. 1 But et dénominations

[1] Le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal.

Art. 1 But et dénominations

[1] Le contrôle des habitants des communes fournit aux administrations publiques qui en ont le besoin dans l'accomplissement de leurs tâches les renseignements gérés dans son registre en vertu de la présente loi.

[1bis] Le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est communiqué conformément à l'article 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR).

[2] Les règlements communaux peuvent instituer un contrôle plus étendu.

[2] Sans changement.

[3] Dans cette loi, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 8 Moyens de légitimation	**Art. 8 Moyens de légitimation**
[1] En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.	[1] En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est, en principe, tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille établi il y moins de 6 mois.
[2] L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.	[2] L'étranger doit, en principe, produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.
[3] La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.	[3] La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est ; en principe, requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.
	[4] La personne (suisse ou étrangère) dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimations mentionnées aux alinéas 1 à 3. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée. Demeure toutefois réservé le cas où la personne ou le préposé constate qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement des données dans le RCPers et que celles-ci doivent être rectifiées.
Art. 18 Service de la population	**Art. 18 Service de la population**
[1] Le Service de la population (ci-après : le service) surveille l'activité des bureaux communaux.	[1] Sans changement.
[2] Il agit par voie de directives et d'instructions particulières.	[2] Sans changement.
[3] Il fournit, au prix coûtant, les formules dont il prescrit l'usage.	[3] Sans changement.
[4] Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux.	[4] Sans changement.
	[5] Il assume le transfert des mutations émanant des registres fédéraux (état civil, police des étrangers) à l'intention des bureaux communaux.

Texte actuel	Projet
Art. 21 Communications aux autorités	**Art. 21 Communication aux autorités**
[1] Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.	[1] Sans changement.
[2] L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR .	[2] Le registre cantonal des personnes est mis à jour sur la base des données fournies par la commune d'arrivée.
	[3] L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la LVLHR.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

496

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations et

PROJETS DE LOIS modifiant :

● la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol)

● la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv)

1 INTRODUCTION

Par arrêt du 18 janvier 2008 (GE.2007.0155), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a jugé que la Loi du 18 janvier 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO, RSV 172.55) ne constituait pas *"une base légale suffisante pour l'adoption, par le Conseil d'Etat, d'un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels"*. En l'occurrence, il s'agissait d'émoluments que facturait à l'époque la police cantonale pour certaines de ses interventions, sur la base d'un règlement idoine (Règlement du 23 mars 1995 fixant les émoluments dus pour certaines interventions de la police cantonale, RE-Pol, RSV 133.12.1). Dans sa décision, la CDAP se référait à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui tend à se montrer plus sévère en ce qui concerne le degré de précision de la base légale, même pour les taxes causales. Consécutivement à cet arrêt, le législateur cantonal a adopté l'article 1b de la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol, RSV 133.11), entré en vigueur le 1er juillet 2009, dans le but premier de disposer d'une base légale valable pour les émoluments perçus lors d'interventions de police.

Lors de cette révision, le Grand Conseil a parallèlement adopté un nouvel article 44a LPol, soit une disposition **transitoire** prévoyant que, *"dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1b, les frais d'intervention de la police cantonale liés à certaines manifestations peuvent faire l'objet d'une exonération décidée par le Conseil d'Etat"*. Cette disposition, dont la validité a pris fin au 1er juillet 2011, avait pour but de permettre au Conseil d'Etat de continuer à ne pas facturer les frais de police liés à l'organisation de certaines manifestations d'envergure, en particulier sportives (Marathon de Lausanne, Tour de Romandie cycliste, etc.). Il était ensuite prévu que cette disposition soit transposée définitivement dans la nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS), à venir.

Il est toutefois apparu que les frais de police ne sont pas les seuls coûts supportés par l'Etat lors de manifestations. D'autres services interviennent régulièrement (service des routes, police du commerce, service des forêts, de la faune et de la nature, etc.). L'article 1b LPol ne visant que les frais de police, une base légale permettant la facturation des prestations matérielles fournies par les autres services de l'Etat faisait défaut. Il a résulté enfin de cet examen qu'hormis les manifestations sportives, d'autres

manifestations étaient également concernées par la facturation des frais, ce qui a impliqué de disposer d'une autre base légale que la LEPS pour régler tous les cas d'application.

En conséquence, le présent projet de loi a pour but de remédier à cette situation insatisfaisante en adoptant une base légale générale qui règle l'ensemble de la problématique pour tous les services de l'Etat.

2 SOLUTION RETENUE

Comme cela vient d'être mentionné, la solution proposée consiste à adopter une loi générale réglant tant la problématique de la facturation que de l'exonération des frais de l'Etat, quels que soient les services prestataires et le type de manifestations concernées. Cette solution présente le double avantage de remédier pour certains services de l'Etat au défaut de base légale exposé ci-dessus et de clarifier cette question en concentrant l'ensemble de la matière dans une seule loi.

La facturation aux organisateurs de manifestations des frais engagés par l'Etat pour assurer la sécurité et l'ordre public constitue la règle de principe (art. 1er). Pour ce faire, la loi délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adopter par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat, ainsi que la procédure et les modalités de facturation (p.ex. sur la base du RE-Pol précité). Les prestations matérielles facturables comprennent notamment la rémunération des collaborateurs de l'administration qui ont été mobilisés dans le cadre de la manifestation et la location du matériel utilisé à cette occasion. Concrètement, il est prévu que chaque service concerné calcule ses frais selon les tarifs précités et que ceux-ci soient ensuite facturés par la police cantonale sous forme de décision. Pour des motifs pratiques évidents, il apparaît en effet préférable de désigner une seule entité administrative comme interlocutrice à l'égard des tiers.

Le choix s'est porté sur la police cantonale en raison du fait que ses prestations constituent, en général, le plus gros poste de la facture de l'Etat. En outre, elle dispose déjà d'une expérience en la matière vu la base légale adoptée depuis plusieurs années au sein de la LPol. Elle peut également s'appuyer sur les travaux accomplis jusqu'ici par l'entité en charge du portail cantonal des manifestations (POCAMA), même si ceux-ci souffrent encore de quelques maladies de jeunesse.

Les décisions relatives à la facturation des frais pourront ensuite faire l'objet d'un recours à la CDAP, ce qui résulte implicitement de l'art. 92, al. 1 de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA, RSV 173.36).

Ceci posé, même si le principe de base consiste en la facturation des frais, le projet prévoit néanmoins la possibilité d'accorder des remises totales ou partielles aux organisateurs de manifestations ponctuelles présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité (art. 2). L'idée est de mettre en avant le *caractère politique prépondérant* d'une telle décision. Ainsi, le pouvoir d'appréciation de l'autorité sera large et limité uniquement par les principes d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire, l'exonération devant toujours viser des manifestations présentant un intérêt pour le canton. Cette façon de faire n'empêchera pas le Conseil d'Etat, lorsqu'il établira le règlement d'application, de se doter de lignes directrices, laissées à son appréciation, permettant de définir certains critères susceptibles de donner droit à une telle exonération.

Dans tous les cas, cette procédure a pour conséquence que la voie de recours à la CDAP ne sera pas ouverte à l'encontre des décisions d'exonération, seul un recours direct au Tribunal fédéral étant envisageable, au-delà de la voie de droit ouverte au Conseil d'Etat à l'encontre des décisions rendues par la police cantonale ou par le chef du Département en charge de la sécurité (actuellement Département de la sécurité et de l'environnement).

La compétence décisionnelle en matière d'exonération obéit à un système de paliers analogue à celui

prévu par la Loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Elle appartient à la police cantonale jusqu'à CHF 5'000.- et au chef du département de la sécurité jusqu'à CHF 10'000.-. Au-delà, elle est du ressort du Conseil d'Etat.

Le projet prévoit enfin la possibilité d'octroyer des exonérations totales ou partielles au profit d'organisateurs de manifestations régulières pour une période allant jusqu'à 5 ans. Sont notamment visées ici les manifestations sportives régulières tels que les matchs de championnat de football ou de hockey sur glace.

Il va de soi qu'une décision de refus d'exonération (totale ou partielle) entraînera conséquemment une décision de facturation. Les organisateurs disposeront ainsi de deux voies de droit : le recours hiérarchique au Conseil d'Etat à l'encontre de l'exonération (sauf si ce dernier est déjà l'auteur de la décision de refus d'exonération) et le recours de droit administratif, dans le cadre duquel le recourant ne pourra pas contester le principe même de la perception de frais, mais uniquement leur calcul. Si les organisateurs décident d'user de ces deux voies de recours, on peut imaginer que la CDAP suspendra la procédure judiciaire jusqu'à droit connu sur la question de l'exonération par l'autorité compétente, le recours devant elle étant susceptible de devenir sans objet en cas d'admission de l'exonération.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur la facturation

Article 1 Principe

Cet article énonce le principe de base en la matière, à savoir la facturation des frais aux organisateurs de manifestations selon un tarif horaire et kilométrique à définir par chaque service prestataire. Cette perception doit être effectuée dans le but d'assurer la sécurité et l'ordre publics lors des événements. Cette disposition respecte ainsi l'avis du Tribunal fédéral selon lequel les cantons peuvent facturer les frais d'intervention de la police, lorsque ceux-ci sont destinés à prévenir les débordements (ATF 135 I 130).

En pratique, chaque service amené à intervenir établira le décompte de ses frais et ceux-ci seront ensuite transmis à l'autorité compétente pour être facturés. Il est en effet indispensable que la facturation soit effectuée par une seule et même entité pour des raisons pratiques évidentes (simplicité, cohérence, recours unique, etc.). La désignation de l'entité compétente pour la facturation est un choix politique. Comme indiqué précédemment, il est prévu que la police cantonale assume cette tâche. Il apparaît en effet logique qu'elle s'en charge dans la mesure où c'est elle qui, d'une part, est généralement présente lors de manifestations et fournit l'essentiel des prestations matérielles et, d'autre part, dispose déjà d'une expérience en la matière, que ce soit via l'article 1b LPol ou le POCAMA, avec la réserve exprimée ci-dessus. Il s'agit ainsi en quelque sorte d'une procédure de coordination permettant qu'une seule décision soit prise à l'égard d'un organisateur déterminé, ce qui clarifie les relations entre ce dernier et l'Etat et va dans le sens de la simplification administrative voulue par le Conseil d'Etat. Cela n'empêche pas que chaque service concerné devra venir en appui de la police cantonale en cas de contestation de la partie de la facture qui le concerne.

La décision de facturation peut ensuite faire l'objet d'un recours à la CDAP (art. 92, al. 1 LPA).

La compétence de fixer les tarifs des prestations ainsi que la procédure de facturation est déléguée au Conseil d'Etat qui adoptera les règlements idoines. En effet, vu la diversité des prestations susceptibles d'être fournies, il paraît difficile d'en dresser une liste exhaustive et d'en fixer les tarifs directement dans la loi. De surcroît, s'agissant de taxes causales, elles devront répondre aux principes d'équivalence et de couverture des coûts, ce qui permet un assouplissement des exigences en matière de base légale. Pour sa part, la police cantonale dispose déjà du RE-Pol, sur lequel les autres services de l'Etat pourront s'appuyer pour créer leur propre règlement.

Pour le surplus, l'alinéa 4 mentionne que le principe de la facturation n'est pas applicable aux manifestations à caractère politique afin de respecter les principes fondamentaux de droit constitutionnel et reprendre l'actuel contenu de l'article 1b LPol qui prévoit expressément cette exception. Par ailleurs, il respecte les Directives émises en la matière, le 12 mars 2010, par la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP), lesquelles précisent que les cantons doivent renoncer à toute perception de frais "lors de réunions politiques autorisées qu'elles soient le fait de partis, de syndicats ou d'autres organisations reconnues".

Article 2 Exonération

Le projet prévoit la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement les manifestations "présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité". L'idée est de mettre en avant le *caractère politique prépondérant*d'une telle décision (cf. ch. 2 ci-dessus). En pratique, la demande d'exonération devra, dans la mesure du possible, parvenir à l'autorité compétente au moins deux mois avant le déroulement de la manifestation. Elle sera examinée sur la base d'un devis établi par les services concernés, lequel fixera le montant des frais d'intervention à prévoir. Il n'est toutefois pas toujours possible aux organisateurs de déterminer longtemps à l'avance la date de l'événement (on pense notamment à certains matchs de football), ce qui implique que les demandes qui parviendraient moins de deux mois à l'avance ne devront pas d'emblée être écartées. Par ailleurs, il pourra arriver que certaines demandes ne soient portées devant l'autorité décisionnelle qu'après le déroulement de la manifestation. Dans ce cas, le dossier sera examiné sur la base des frais effectivement engagés par les services de l'Etat et non plus sur la base d'un devis. Cette éventualité aura pour conséquence que l'organisateur supporte le risque de voir sa demande d'exonération refusée par l'autorité compétente sans avoir pu renoncer à la manifestation. L'expérience de la police cantonale en la matière montre toutefois que devis et facture finale sont très souvent similaires. Toutefois, dans l'hypothèse où les frais effectifs se révéleraient finalement plus élevés que l'estimation initiale et que, de ce fait, la compétence décisionnelle aurait dû revenir à une autre autorité que celle ayant concrètement pris la décision (parce que le seuil de compétence est dépassé, cf. infra article 2, alinéa 2), la possibilité pourrait être envisagée de transmettre le dossier à l'autorité décisionnelle réellement compétente pour nouvel examen.

Comme indiqué ci-dessus, la décision d'exonération repose essentiellement sur un choix politique, ce qui implique que l'autorité compétente devra disposer d'un large pouvoir d'appréciation, limité aux principes généraux d'interdiction de l'arbitraire et d'égalité de traitement. Ceci dit, il est prévu que le Conseil d'Etat se dote de critères généraux d'exonération au travers d'un règlement d'application. De cette façon, on peut d'ores et déjà établir que l'autorité décisionnelle devra être attentive aux principes de proportionnalité et d'opportunité. Pour statuer, elle pourra également prendre en compte le rayonnement de la manifestation à travers le canton, sa popularité, le but poursuivi par l'organisateur, etc.

L'alinéa 2 prévoit des paliers de compétence à la façon de la LADE. La police cantonale étant chargée de la facturation pour les motifs exposés ci-avant dans le commentaire relatif à l'article 1er, il paraît logique qu'elle soit également la première autorité compétente en matière d'exonération. Cela n'aurait en effet guère de sens de confier cette compétence à un autre service, sachant, comme déjà relevé, que les frais de police constituent dans la plupart des cas l'essentiel, si ce n'est la totalité de la facture adressée par l'Etat aux organisateurs de manifestations.

Les valeurs maximales de chaque palier doivent également être définies par les autorités politiques en fonction des compétences que le Conseil d'Etat souhaite déléguer en la matière. Pour donner un ordre d'idée, on mentionnera que ces dernières années les frais de la police cantonale s'élèvent à CHF 2'500.- pour l'Air show de Château-d'Oex, CHF 13'000.- pour le slow up de Morat, CHF 21'000.- pour le Festival Longirock, CHF 35'000.- par match ordinaire du FC Lausanne-Sport, de

CHF 30'000.- à CHF 60'000.- pour le Tour de Romandie cycliste selon le parcours, CHF 168'000.- pour le Paléo Festival de Nyon et CHF 300'000.- pour une étape du Tour de France. La question de l'exonération étant de nature essentiellement politique, il paraît important que le Conseil d'Etat se prononce directement, en tous les cas pour les manifestations d'une certaine importance. Pour ce motif, il est proposé que les valeurs-seuils fixées pour la compétence de la police cantonale, respectivement du chef du département en charge de la sécurité, soit relativement basses, de façon à ce que la compétence du Conseil d'Etat s'étende à l'essentiel des décisions en la matière.

L'alinéa 3 vise à permettre au Conseil d'Etat de conclure des conventions d'exonération totale ou partielle avec les organisateurs d'événements réguliers (matchs de football ou de hockey sur glace ou autres types de manifestations récurrentes).

Article 3 Recours

Vu leur caractère politique prépondérant, les décisions d'exonération sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat, à l'exclusion d'un recours à la CDAP. Les décisions rendues directement par le Conseil d'Etat ne font pas l'objet d'un recours cantonal.

Comme déjà mentionné plus haut, en cas de procédures de recours simultanées contre une décision relative à une demande d'exonération et contre une décision de facturation, l'autorité judiciaire compétente dans ce dernier cas, soit la CDAP, pourrait suspendre l'instruction de la cause jusqu'à droit jugé sur la contestation relative à l'exonération.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La police cantonale dispose déjà d'une base légale propre à la facturation de ses frais d'intervention, adoptée en 2009 (article 1b LPol). Il y a donc lieu de revoir cette disposition pour éviter les répétitions. En l'occurrence, seul l'alinéa 2 doit être modifié en éliminant toute référence à la tenue de manifestations. Le reste de l'article 1b LPol peut être conservé tel quel sachant qu'il concerne d'autres frais d'intervention perçus par la police cantonale que ceux expressément liés aux manifestations publiques. Pour plus de clarté, un alinéa 6 est ajouté en référence à l'application du présent projet de loi.

Il est également prévu que le Conseil d'Etat adopte des règlements d'application que ce soit pour définir les procédures de facturation et d'exonération ou pour fixer les tarifs applicables aux frais de sécurité des divers services de l'Etat concernés (p. ex. sur la base du RE-Pol).

Enfin, pour des motifs d'opportunité, il est prévu que les exonérations de frais de manifestations constituent une exception à la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15), laquelle doit être inscrite directement dans cette loi, dans un souci de respect de l'unité de matière. Il résulte de cela une modification de l'article 8 LSubv, en ce sens que les exonérations accordées dans le cadre de l'application de la présente loi ne sont pas considérées comme des subventions (article 8, alinéa 1, lettre h).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût lié aux frais d'intervention des services de l'Etat dans le cadre de manifestations publiques peut être estimé approximativement à CHF 1,5 millions.

Les conséquences financières ne sont toutefois pas déterminables à ce stade du projet car elles dépendront en grande partie de l'importance des exonérations qui seront, le cas échéant, accordées par les autorités compétentes. Le projet devrait cependant permettre à l'Etat de reporter davantage de frais sur les organisateurs de manifestations dès lors qu'il introduit une base légale pour la facturation des

prestations matérielles fournies par tous les services de l'administration et non plus uniquement celles de la police cantonale.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. remarque 4.2.

4.4 Personnel

Selon la police cantonale, l'attribution de cette nouvelle tâche ne devrait pas nécessiter de renfort en personnel. Toutefois, ce constat est soumis à la stricte condition que les exonérations octroyées échappent à l'application de la LSubv, ce qui est expressément prévu via l'adaptation de l'article 8 LSubv (cf.infra).

4.5 Communes

Le projet prévoit, à l'instar de la pratique en vigueur dans les cantons connaissant la facturation, que les frais de sécurité liés à l'organisation de manifestations sont facturés aux organisateurs, ce qui n'aura donc pas d'impact sur les communes dans lesquelles se tiennent ces événements.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet prévoit une modification de la LSubv (cf. point 4.1).

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Centralisation des décisions de facturation et d'exonération.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations et les modifications de la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 et de la Loi sur les subventions du 22 février 2005.

PROJET DE LOI
sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Principe

[1] L'Etat facture un émolument aux organisateurs de manifestations pour les prestations matérielles fournies par ses services qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels évènements.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations définies à l'alinéa 1er. Il détermine également la procédure et les modalités de facturation.

[3] Chaque service calcule ses frais selon les tarifs précités. Ceux-ci sont ensuite facturés aux organisateurs par la police cantonale sous forme de décision.

[4] Les manifestations politiques autorisées ne sont pas concernées par la perception de frais.

Art. 2 Exonération

[1] L'Etat peut exonérer de tout ou partie des émoluments prévus à l'article 1er les organisateurs de manifestations présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité. Dans la mesure du possible, la demande d'exonération totale ou partielle doit être déposée auprès de la police cantonale au moins 2 mois avant la manifestation.

[2] Sont compétents pour accorder les exonérations, après consultation des services appelés à intervenir dans le cadre de la manifestation :

a. la police cantonale si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 5'000.- ;
b. le département en charge de la sécurité si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 10'000.- ;
c. le Conseil d'Etat dans les autres cas.

[3] Le Conseil d'Etat peut, par convention, exonérer partiellement ou totalement les organisateurs de manifestations régulières répondant aux critères de l'alinéa 1er pour une période maximale de 5 ans.

[4] Un règlement fixe la procédure à suivre pour chaque demande d'exonération.

Art. 3 Recours

[1] Les décisions d'exonération rendues par le département en charge de la sécurité et par la police cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 4 Disposition finale

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le13 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] ...

Art. 1 b Frais d'intervention

[1] La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.

[2] Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire. En principe, la perception de frais est exclue pour les manifestations à but idéal. L'alinéa premier de l'article 1b demeure réservé.

[3] Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.–.

Art. 1 b Frais d'intervention

[1] sans changement

[2] Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

[3] sans changement

Texte actuel	Projet
[4] Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.	[4] sans changement
[5] Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.	[5] sans changement
	[6] La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques.

Art. 2

[1] 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les subventions du 22 février 2005

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Texte actuel	Projet
	Article premier
	[1] …
Art. 8 Exceptions	**Art. 8**
[1] Ne sont pas considérées comme des subventions au sens de la présente loi :	[1] Sans changement
a. la redistribution de sommes versées par d'autres collectivités publiques, lorsque leurs conditions d'octroi sont régies par un droit supérieur ;	a. sans changement
b. les participations de l'Etat aux personnes morales ;	b. sans changement
c. les contributions pécuniaires ou avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Etat qui n'impliquent pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci (aides individuelles) ;	c. sans changement
d. les prix ou récompenses attribués à des projets ou à des oeuvres lors de concours ;	d. sans changement
e. les exonérations fiscales ;	e. sans changement
f. les parties d'impôts, taxes, amendes revenant aux communes ;	f. sans changement
g. les montants versés dans le cadre de péréquation financière intercantonale ou intracantonale.	g. sans changement
	h. les exonérations accordées en application de la loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations.

Art. 2

[1] 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le13 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

497

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

1 HISTORIQUE ET GENERALITES

L'approvisionnement en eau potable est un besoin de base au niveau qualitatif comme quantitatif. L'article 56 de la Constitution du Canton de Vaud prévoit que l'Etat et les communes veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. La loi sur la distribution de l'eau (LDE) confie aux communes la tâche d'assurer la distribution de l'eau pour la consommation et la lutte contre le feu. Les communes peuvent également s'organiser entre elles pour assurer cette distribution ou la confier par voie de concession à une personne morale sans but lucratif. La distribution de l'eau est donc dans une large mesure l'affaire des communes (BGC automne 1964, p. 164). Ce système de droit public donne pleine satisfaction et permet de garantir l'approvisionnement à la population de ce bien vital qu'est l'eau.

A l'origine, les dispositions applicables en matière de distribution d'eau étaient dispersées dans diverses législations. L'adoption d'une loi spéciale a permis dès 1964 de les regrouper peu à peu et d'en faciliter l'utilisation. Rédigée de manière claire et basée à l'époque sur une réflexion approfondie, la LDE est un texte pratique dont l'application s'est effectuée sans problème jusqu'à ce jour. Les dispositions légales actuelles de la LDE ont permis de répondre efficacement aux besoins des communes en charge de la distribution de l'eau. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause des règles établies et un système qui a fait ses preuves. Afin d'assurer un développement cohérent et harmonieux des réseaux de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire cantonal via une coordination locale et régionale, chaque distributeur a l'obligation légale d'établir un Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). Ce plan permet de planifier les installations de distribution d'eau en fonction des besoins d'une population. A ce niveau, la LDE remplit également parfaitement son rôle et ne nécessite aucun changement.

2 OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent projet a pour but d'adapter la LDE aux exigences procédurales de l'article 29a de la Constitution fédérale (Cst) et de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), notamment son article 86 qui exige la saisine obligatoire du Tribunal cantonal avant tout recours au Tribunal fédéral. Les premières réflexions menées en 2008 à ce propos ont démontré que la modification des voies de droit prévues par la LDE impliquait une modification plus substantielle de la loi, nécessitant une analyse de fond sur l'étendue des obligations légales des communes, sur la nature et la fixation du prix de l'eau ainsi que sur les rapports entre l'usager et le distributeur. De ce fait, il n'a pas été possible d'intégrer la LDE dans le volet droit public de CODEX_2010 dont la mise en œuvre était impérative au 1er janvier 2009.

La LDE ne posant pas de problème d'application particulier, le présent projet se limite uniquement à l'adapter aux évolutions techniques, terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Dans ce cadre, comme mentionné, il importe surtout de clarifier l'étendue des obligations légales des communes, la nature et la fixation du prix de l'eau ainsi que les rapports entre l'usager et le distributeur. Cette clarification est nécessaire dès lors que ces questions ont un impact direct sur la procédure et les compétences juridictionnelles en matière de recours et que la LDE est décalée d'avec la doctrine et la jurisprudence à leur sujet. Cela crée de plus en plus d'incertitude d'ordre procédural lors de litiges. Ainsi, par exemple, sachant que le prix de l'eau constitue une taxe, les contestations relatives aux factures d'eau devraient être portées en première instance devant la Commission communale de recours en vertu de la loi sur les impôts communaux alors que l'article 14 de la LDE actuelle a pour conséquence que de telles contestations doivent être soumises au Département de l'intérieur et de la santé publique, actuellement Département de la sécurité et de l'environnement.

3 CONSULTATION

Le projet de loi a fait l'objet d'une consultation auprès de l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et de l'Association des Communes Vaudoises (AdCV). Le projet a dans son ensemble été bien accueilli par celles-ci.

C'est principalement au niveau de l'article 14 que l'UCV et l'AdCV ont exprimé des inquiétudes. Selon le présent projet, la Municipalité perd la compétence de fixer le prix de l'eau (plus précisément des taxes d'utilisation de l'eau) au détriment de l'organe législatif communal. De ce fait, l'UCV et l'AdCV craignent que la souplesse nécessaire à de rapides ajustements tarifaires fasse défaut ou que des difficultés et des réticences surgissent lorsque le tarif doit être augmenté. A la suite de cela, le commentaire article par article de l'exposé des motifs fournit des explications détaillées sur les motifs du choix opéré et la loi projetée précise les conditions auxquelles une délégation de compétence est autorisée. Le projet de loi prévoit par ailleurs l'obligation d'autofinancer les installations principales de distribution d'eau à laquelle l'organe législatif communal est tenu (cf. art. 14 al. 4 et 5 du projet). Cette obligation impose à l'organe législatif communal de prendre en compte les hausses de taxes nécessaires pour couvrir les dépenses. De plus, en réponse aux arguments développés par l'UCV et l'AdCV, il faut préciser qu'il est douteux que des décisions en matière tarifaire doivent être prises aussi vite qu'elles ne supportent pas un petit délai supplémentaire pour que l'organe législatif s'en saisisse. Les principes de couverture des frais et de l'équivalence s'apprécient en effet dans la durée.

L'AdCV a en outre ajouté "concernant l'art. 6, il est relevé que l'eau étant un bien patrimonial, il serait important d'imposer le contrôle démocratique dans la direction d'une entreprise de distribution d'eau". Il n'a pas été donné suite à cette remarque qui est finalement assez peu développée par l'AdCV. Il apparaît que le système actuel évite toute dérive : les distributeurs concessionnaires ne doivent pas avoir de but lucratif (art. 6 al.1 LDE), les communes exercent une surveillance en fixant les conditions de distribution au moment de l'octroi de la concession (art. 6 al. 1 LDE), les communes exercent une surveillance sur les taxes qui peuvent être exigées au moment de l'octroi de la concession (art. 15 LDE actuel et art. 14 al. 2 du projet), les communes exercent une surveillance générale sur l'activité des concessionnaires (art. 6 al. 2 LDE) qui doivent par ailleurs respecter la LDE. De plus, l'Etat exerce une surveillance par le biais de l'approbation de la concession. Cela étant, la loi offre en l'état toutes les garanties voulues. Preuve en est que presque tous les concessionnaires actuels sont des communes ou des associations de communes. Comme cela a déjà été dit, il n'y a pas lieu de modifier, voire de rendre plus compliqué, un système qui a fait ses preuves à ce niveau.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Art. 1 al. 1

Lorsque la LDE a été élaborée, une délimitation précise des zones constructibles n'était pas effectuée sur l'ensemble du territoire des communes. C'est pourquoi une distinction avait été faite entre les "zones à bâtir" déjà identifiées, pour lesquelles l'obligation légale d'alimenter en eau ne se discute pas, et d'autres secteurs pour lesquels l'obligation légale d'alimenter en eau devait être décidée "lorsque les circonstances concrètes le justifient". Depuis lors, cette analyse des circonstances concrètes a été faite via l'établissement des plans généraux d'affectation, qui distinguent clairement les secteurs constructibles des secteurs non-constructibles. Il est dès lors possible de clarifier simplement l'obligation légale de fourniture d'eau potable et pour la défense incendie à partir de cette planification relative à l'aménagement du territoire : seuls les secteurs colloqués en "zones à bâtir" au sens des articles 48 à 50 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), de même que les aires constructibles légalisées via les "zones spéciales" citées à l'article 50a LATC sont soumis à l'obligation légale de fourniture d'eau.

Il convient de plus de préciser que le terme "eau de boisson" a été modifié par "eau potable", terminologie usuelle en la matière. La même adaptation est opérée à l'article 2.

4.2 Art. 2

Les exigences en matière de qualité de l'eau sont définies dans la législation fédérale sur les denrées alimentaires. L'indication directe de celle-ci est ainsi préférable au renvoi à la loi sur la santé publique (LSP), qui, elle-même (art. 36 LSP), fait ensuite référence à la législation fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels, comme déjà pratiquée dans d'autres cantons (art. 22 de la loi sur l'eau potable du canton de Fribourg et art. 8 de la loi sur l'alimentation en eau du canton de Berne).

Comme signalé, le terme "eau de boisson" a quant à lui été modifié par "eau potable", terminologie usuelle en la matière.

4.3 Art. 5 al. 1, 6 al. 1, 7a al. 2, 7b, 17a al. 2

A la suite de l'arrêt du Tribunal administratif du 28 juin 2004 (AC.2004.60) et afin d'éviter de devoir modifier la loi à chaque réorganisation des départements, il a été décidé de ne plus faire mention des noms des départements dans les lois. Il est donc fait référence au département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable.

4.4 Art. 8 al. 1

L'actuel article 8 alinéa 1 donne la définition des installations principales de distribution d'eau via une liste d'ouvrages exhaustive. Celle-ci est complète, mais le terme de "en principe" utilisé avant les bornes-hydrantes amène une certaine confusion : il laisse à penser que, selon la situation, les bornes-hydrantes font tantôt partie des installations principales, tantôt non. Cette approche est erronée car les bornes-hydrantes font toujours partie du réseau principal. Le terme "en principe jusqu'aux bornes-hydrantes" signifie en fait que le réseau principal de distribution peut s'étendre au-delà des bornes-hydrantes. C'est le cas notamment lorsqu'une conduite de calibre intérieur inférieur à 125 mm (minimum réglementaire pour la défense incendie) est posée pour desservir l'intérieur de tout un quartier après la dernière borne-hydrante. Ce n'est ainsi pas le calibre de la conduite qui est prépondérant pour définir une conduite principale mais bien la limite entre les conduites principales et extérieures. Cette limite est fixée par les règlements communaux au collier de prise sur la conduite principale ou juste après la vanne de prise dans la plupart des cas.

Cela étant, pour mettre fin à la confusion actuelle, le terme "en principe jusqu'aux bornes-hydrantes" a

été modifié par le terme "y compris les bornes-hydrantes". Cela amène toute la sécurité voulue à ce niveau.

4.5 Art. 9

Afin d'uniformiser les termes utilisés dans la loi, le terme "un particulier" a été remplacé par le terme "un distributeur" comme l'article 6 le prévoit déjà.

4.6 Art. 14

L'article 14 traite de la question de la nature et de la fixation du prix de l'eau. Comme indiqué en introduction, il s'agit d'un des thèmes de réflexion central de la présente révision de la LDE. La nature du prix de l'eau a déjà été largement abordée par la doctrine et la jurisprudence. Celles-ci s'accordent à dire que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé (Marie-Claire Pont Veuthey, Les taxes de raccordement : qualification et régime juridique, in Droit de la construction 2/97 ; Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989 ; Arrêt du 9 mai 2006 du Tribunal administratif du canton de Vaud FI.2005.0144).

Les taxes causales représentent la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que l'Etat accorde à un administré qui doit en supporter les coûts. Les taxes causales "reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause" (Xavier Oberson, Le Droit fiscal suisse, 3ème édition, p. 4). C'est le cas de la taxe unique de raccordement et des taxes d'utilisation. Alors que la taxe unique de raccordement a pour but de compenser l'avantage économique que retire le propriétaire de l'équipement de distribution et, partant, de l'augmentation de son bien-fonds (ATF 109 Ia 328), la taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de cet équipement (Marie-Claire Pont Veuthey, p. 37).

Au regard de cette définition, le prix de l'eau, qui est formé d'un abonnement annuel complété par une somme proportionnelle à la quantité consommée et par la location des appareils de mesure, constitue une taxe d'utilisation (Arrêt FI.2005.0144 précité). Au vu de cela, les notions actuelles de la LDE relevant du droit privé "prix de vente de l'eau", "finance annuelle et uniforme d'abonnement" et "prix de location pour les appareils de mesure" sont modifiées par "taxe de consommation d'eau", "taxe annuelle et uniforme d'abonnement" et "taxe de location pour les appareils de mesure". En effet, les termes "prix de vente", "finance annuelle et uniforme d'abonnement" et "prix de location" relèvent du droit privé alors qu'il s'agit de contributions publiques.

Ces taxes sont soumises au principe de la couverture des frais, au principe de l'équivalence et au principe de la légalité.

Les principes de la couverture des frais et de l'équivalence, déduits de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité, doivent permettre de contrôler le montant des taxes. Selon le premier, le produit des taxes ne doit pas dépasser la charge financière du secteur étatique concerné. Selon le deuxième, le montant réclamé doit rester en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et dans des limites raisonnables (Xavier Oberson, p. 49).

Le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst), applicable aux taxes qui ne constituent pas de simples émoluments de chancellerie, exige que les taxes soient prévues dans une base légale formelle qui en définit le cercle des contribuables, l'objet et les modalités de calcul. Par base légale formelle, il faut entendre une norme adoptée par l'organe législatif. En matière de distribution d'eau, les seuls principes de couverture des frais et de l'équivalence ne suffisent pas selon le Tribunal fédéral à protéger l'usager car ils ne lui permettent pas de contrôler aisément le bien-fondé des taxes qui lui sont facturées. Il n'est donc plus possible de déléguer sans réserve, ni précision le pouvoir de fixer les taxes d'utilisation à la Municipalité comme cela est prévu actuellement à l'article 14 alinéa 3 LDE. A l'inverse, le principe de

la légalité n'exige pas nécessairement que le montant de la taxe figure dans la base légale formelle. Une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif est en effet admissible si la norme de délégation de l'organe législatif est suffisamment précise. En ce sens, cette norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'organe exécutif et au moins fixer la fourchette dans laquelle les taxes peuvent être arrêtées par celui-ci (ATF 118 Ia 320).

En conséquence, le maintien de la compétence à l'exécutif communal de fixer seul les taxes d'utilisation de l'eau impliquerait que la LDE fixe le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leurs modalités de calcul ainsi que le plafond de leur montant. Cette option n'est pas adéquate. Elle n'offre en effet pas la flexibilité voulue par les spécificités des réseaux de distribution de chaque commune. C'est pourquoi l'alternative de la réglementation communale a été retenue. Ainsi, comme cela se pratique déjà actuellement pour la taxe unique de raccordement, c'est l'organe législatif communal qui a, dans le cadre de l'adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau, la compétence de fixer les modalités de calcul des différentes taxes d'utilisation et en principe leur montant.

Pour des raisons de clarté, il y a lieu d'inscrire expressément dans la LDE le cadre général dans lequel les différentes taxes doivent être fixées. C'est le principe de couverture des frais qui est pris pour référence à ce niveau. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Les montants des diverses taxes doivent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi, les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

C'est enfin le lieu de rappeler qu'au moment de l'approbation du règlement communal requise par les articles 5 alinéa 1 LDE et 94 alinéa 2 de la loi sur les communes, le Chef de département se limite à contrôler la légalité des taxes envisagées et non leur quotité, sauf arbitraire manifeste. Il est en outre clair que le tarif cas échéant adopté par l'organe exécutif dans le cadre des limites fixées par le règlement communal selon les exigences du principe de légalité n'a pas besoin d'être soumis à l'approbation du Chef de département. Enfin, on note sans transition que la nouvelle rédaction de l'article 14 qui englobe directement la concession permet d'abroger l'article 15.

Au surplus, contrairement à la demande émise par l'UCV lors de la consultation, il n'a pas été jugé nécessaire d'introduire une taxe liée à la défense incendie pour les bâtiments non raccordés au réseau de distribution. Il s'avère en effet que, dans la pratique, les bâtiments qui ne sont pas raccordés sont très peu nombreux. En outre, dans les très rares cas existants, soit le bâtiment ne se trouve pas dans la zone de défense incendie en raison de son éloignement du réseau de distribution (par exemple un hangar agricole isolé), soit le propriétaire dispose d'un bâtiment principal raccordé à proximité et prend part au financement du réseau de distribution lorsque ce bâtiment principal est taxé. Ainsi, la pratique démontre qu'une réglementation sur ce point est inutile. Elle risquerait d'ailleurs d'amener plus d'inconvénients que d'avantages.

4.7 Art. 18

L'article 18 actuel part du principe que les rapports entre usager et distributeur relèvent tantôt du droit public, tantôt du droit privé en fonction de la qualité du distributeur. Ainsi, lorsque le distributeur est un particulier ou lorsque la commune fournit l'eau au-delà de ses obligations légales, les juridictions civiles ordinaires tranchent les contestations entre le propriétaire et le fournisseur (al. 1). Par contre, lorsque la commune distribue par ses propres moyens l'eau dans le cadre de ses obligations légales, les litiges entre le propriétaire et la commune sont portés devant les instances administratives, soit à ce jour le DSE (al. 2).

La répartition de la compétence des autorités en cas de litige entre l'usager et le distributeur dépend ainsi de leur rapport. En effet, si l'usager habite une commune qui fournit de l'eau dans les limites de ses obligations légales par ses propres moyens, le litige entre eux se tranchera au regard de la procédure administrative. Par contre, si l'usager habite dans une commune approvisionnée par un distributeur concessionnaire, le contentieux se règlera en vertu de la procédure civile. Il est à noter que le procès civil a le désavantage d'être plus complexe et plus lent par rapport au contentieux administratif. En plus, le conflit aura souvent un enjeu trop réduit ce qui sera un frein pour l'usager d'intenter une action civile.

Cette conception ne correspond plus à l'évolution du droit.

Aujourd'hui, il faut admettre que quel que soit le distributeur (communes ou distributeur concessionnaire), le rapport de droit entre ce dernier et l'usager est un rapport de droit public fondé sur le régime de la décision.

En effet, en premier lieu, le contexte a fortement évolué depuis l'adoption de la LDE notamment avec l'évolution du droit de la planification territoriale qui rend la livraison d'eau obligatoire dans les secteurs constructibles et restreint donc fortement les situations dans lesquelles il n'y a plus d'obligation légale de fourniture d'eau. En second lieu, ce qui est plus important encore, les principes de stabilité du droit et d'égalité entre administrés plaident en faveur d'un régime uniforme quel que soit le distributeur. Enfin, en troisième lieu, le droit privé implique que les parties sont autonomes. Or, en matière de distribution d'eau, le distributeur a l'obligation de fournir une prestation à tout administré situé dans le périmètre constructible et l'administré n'a aucun choix quant au distributeur puisque celui-ci bénéficie d'un monopole de fait. En outre, le prix est fixé de manière unilatérale. Il en résulte donc que le rapport entre l'usager et le distributeur est un rapport de droit public. Ce rapport de droit public doit être qualifié de la même manière que le distributeur soit la commune territoriale ou un distributeur concessionnaire. En effet, ce dernier ne fait qu'exercer les attributs de la puissance publique que la commune territoriale lui a délégués. En conséquence, comme précité, le rapport de droit public ainsi créé est soumis au régime de la décision et non au régime contractuel.

Or, l'article 29a Cst prévoit que "toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels". Cette disposition garantit l'accès au juge de manière générale. L'article 86 alinéa 2 LTF prévoit que les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, lorsque le recours auprès de celui-ci est ouvert.

Il résulte de la nature du rapport entre usager et distributeur d'une part et des normes fédérales précitées d'autre part que les contestations relatives aux décisions prises en application de la LDE doivent être soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts.

La voie de recours hiérarchique auprès du Département de l'intérieur et de la santé publique (DISP) avait pour but, à l'origine, de surveiller les activités communales en cas de litiges en matière de distribution de l'eau. Le DSE (qui a repris les compétences dans ce domaine) n'étant pas en charge de la surveillance des communes, il paraît opportun de renoncer à cette voie de recours hiérarchique, avant la saisine du Tribunal cantonal.

ll convient enfin de préciser que le terme "contestations" a été modifié par le terme "procédure" afin de maintenir une uniformité dans la législation vaudoise.

4.8 Art. 19

La modification proposée permet de tenir compte de la modification de l'article 14.

Les contestations relatives au montant des contributions périodiques liées à l'utilisation de l'eau seront portées en première instance devant la Commission communale de recours en application de la loi sur les impôts communaux (LICom) indépendamment de la qualité du distributeur. En cas de concession, c'est la commission communale de recours en matière d'impôts de l'autorité concédante qui est compétente pour trancher le litige.

4.9 Art. 2 de la loi modifiante

Le délai transitoire pour que les règlements communaux soient adaptés à la nouvelle loi a été fixé à trois ans. Le but est que les communes se mettent en règle avant la fin de la présente législature communale.

L'alinéa 2 précise au besoin que la nouvelle procédure définie aux articles 18 et 19 s'applique dès l'entrée en vigueur du projet de loi, même si les distributeurs n'ont pas encore effectué les adaptations règlementaires que la nouvelle loi nécessite.

L'alinéa 3 permet aux autorités saisies selon l'ancien droit de vider le litige pendant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 5 alinéa 2 du règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution de l'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Modification des règlements communaux en matière de taxes pour l'eau fournie (article 14 alinéas 2 et 2bis) ainsi qu'en ce qui concerne la procédure applicable en cas de contestations.

Modification des concessions en matière de taxes pour l'eau fournie (article 14 alinéas 2 et 2bis).

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Les modifications légales prévues aux articles 18 et 19 conduisent à une simplification administrative pour les administrés et le canton.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de la loi ci-après:

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 novembre 1964 est modifiée comme suit :

Art. 1 Obligations et facultés des communes

[1] Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu :

a. dans les "zones à bâtir", conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
b. hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient ;

[2] Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

[3] Les dispositions de la législation sur le service de défense contre

Art. 1 Obligations et facultés des communes

[1] Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
l'incendie et de secours sont réservées.	
Art. 2 Qualité de l'eau	**Art. 2 Qualité de l'eau**
[1] Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau de boisson fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation sur la santé publique .	[1] Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.
Art. 5	**Art. 5**
[1] La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef de département concerné.	[1] La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef du département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable (ci-après le département).
[2] La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'article premier, alinéa premier, peut faire l'objet de conventions particulières.	[2] Sans changement.
Art. 6 c) par un distributeur	**Art. 6** c) par un distributeur
[1] La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département concerné.	[1] La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département.
[2] La commune est tenue de surveiller avec diligence la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations. Elle prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsque la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par l'article premier, alinéa premier, et par l'article 2.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 7 a b) Plan directeur de la distribution de l'eau	**Art. 7 a** b) Plan directeur de la distribution de l'eau
[1] Le fournisseur établit en collaboration avec la ou les communes concernées un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales.	[1] Sans changement.
[2] Ce plan est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique .	[2] Ce plan est soumis à l'approbation du département.
Art. 7 b c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales	**Art. 7 b** c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales
[1] Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique , après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales.	[1] Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du département, après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales.
[2] A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au Département de l'intérieur et de la santé publique qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.	[2] A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au département qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.
[3] Moyennant accord préalable du Département de l'intérieur et de la santé publique, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance.	[3] Moyennant accord préalable du département, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance.
Art. 8 d) Construction et entretien quand l'eau est fournie : da) par la commune	**Art. 8** d) Construction et entretien quand l'eau est fournie: da) par la commune
[1] La commune fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.	[1] La commune fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution y compris les bornes-hydrantes) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.
[2] Elle fait construire et entretenir les installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure ou à la vanne d'arrêt) soit par	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
ses propres services, soit par des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle.	
[3] Elle confie la construction et l'entretien des installations intérieures (à partir de l'appareil de mesure ou de la vanne d'arrêt) soit à des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle, soit à des entrepreneurs qualifiés choisis librement par le propriétaire.	[3] Sans changement.
Art. 9 db) par un particulier	**Art. 9** db) par un distributeur
[1] Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un particulier, la concession délivrée à ce dernier réglemente ce qui concerne la construction et l'entretien des diverses installations.	[1] Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un distributeur, la concession fixe les conditions relatives à la construction et l'entretien des diverses installations.
Art. 14 Prix de l'eau fournie: a) par la commune	**Art. 14 Taxes pour l'eau fournie**
[1] Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire : a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux) ; b. un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement; c. un prix de location pour les appareils de mesure.	[1] Pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LICom) : a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ; b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ; c. une taxe d'abonnement annuelle et uniforme ; d. une taxe de location pour les appareils de mesure.
[2] Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.	[2] Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.
	[2bis] La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.
[3] Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
sont fixés par la municipalité.	
	[4] Les installations principales doivent s'autofinancer.
	[5] Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement.
Art. 15 b) par un particulier	**Art. 15** b) par un particulier
[1] Lorsque l'eau est fournie par un particulier, les prestations financières que ce dernier peut exiger du propriétaire sont fixées par l'acte de concession.	[1] Abrogé.
Art. 17 a Situation de crise	**Art. 17 a Situation de crise**
[1] Pour faire face à des évènements exceptionnels (par exemple perturbations majeures, catastrophe, faits de guerre), la commune définit préventivement avec le fournisseur : a. les mesures permettant d'assurer le maintien d'une exploitation aussi complète que possible des installations principales ; b. les moyens propres à réaliser des solutions de fortune, des interventions urgentes ainsi que le rétablissement progressif des installations principales ; c. le dispositif de ravitaillement en eau de secours apte, en cas de mise hors service de tout ou partie des installations principales, à couvrir les besoins minimaux vitaux.	[1] Sans changement.
[2] Le Département de l'intérieur et de la santé publique assure la coordination et le contrôle de cette préparation.	[2] Le département assure la coordination et le contrôle de cette préparation.
Art. 18 Contestations	**Art. 18 Procédure**

Texte actuel	Projet
a) En général	a) En général
[1] Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.	[1] Sous réserve de l'article 19, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions.
[2] Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique .	[2] Abrogé.
[3] Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.	[3] Abrogé.
Art. 19 b) Taxes	**Art. 19** b) Taxes
[1] Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux .	[1] L'article 45 LICom est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14.
	[2] Lorsque la distribution de l'eau est concédée à un distributeur, l'autorité de recours compétente, au sens de l'article 45 LICom, est celle de la commune concédante.
	Art. 2
	[1] Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés aux exigences de la présente loi dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.
	[2] Les articles 18 et 19 sont applicables immédiatement aux contestations qui surgissent après l'entrée en vigueur de la présente loi.
	[3] Les contestations pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées par les autorités saisies selon l'ancien droit.

Texte actuel	Projet
	Art. 3 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

498

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

● modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

● modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (contre-projet à la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures (08_MOT_057)

1 RAPPEL DE LA MOTION

1.1 Texte de la motion

La prostitution d'un mineur n'est pas explicitement interdite, si ce dernier l'exerce de son plein gré et qu'il n'a pas été poussé à l'exercer. Selon plusieurs articles de presse, des agences zurichoises dites d'escorte proposent "les plus jeunes filles" d'Europe à leurs clients, par le biais de pages internet notamment. La majorité sexuelle à 16 ans ne saurait laisser des adultes acheter les faveurs de mineurs impunément.

Le canton peut agir sans attendre contre une lacune du droit suisse, dans le cadre de sa mission de protection des personnes de moins de 18 ans révolus. Il dispose en outre d'une loi sur l'exercice de la prostitution, qui peut être révisée rapidement.

La police cantonale semble ne pas avoir connaissance de cas particulier, tout en précisant que, si l'enfant qui se prostitue a moins de 16 ans, une dénonciation permettra de déclencher une poursuite à l'encontre d'auteurs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). Dans un tel cas, les parents ou le représentant légal sont avisés ainsi que le Service de protection de la jeunesse, qui peut être amené à évaluer la situation de l'enfant dans la famille. En outre, des salons peuvent être fermés immédiatement et définitivement si des mineurs s'y trouvent, en application de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution. En revanche, les agences d'escorte ne seraient pas mentionnées dans la loi.

Malgré le manque de statistiques, le phénomène de la prostitution de mineurs existe dans notre pays. Il ne s'agit pas seulement de prostitués clandestins mais aussi d'enfants suisses attirés par des gains importants acquis en quelques heures. L'absence d'une disposition explicite interdisant cette pratique peut s'avérer un désastre. Non seulement notre pays peut représenter une destination de tourisme sexuel pour des pédophiles venant s'y prêter en toute impunité mais la limite entre la

prostitution dite "volontaire" de mineurs et l'exploitation sexuelle est floue. Le ou la mineur-e paraît se prostituer librement, quand bien même il fait partie d'un réseau d'exploitation sexuelle organisé.

En Suisse, est mineure toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse, stipule que "L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique". A titre de rappel, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006.

La Convention no 182 de l'OIT [1] définit les pires formes de travail des enfants comme "les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant" (art. 3 litt. d). La Convention inclut dans les pires formes de travail des enfants "l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques" (art. 3 litt. b). L'OIT engage les Etats conventionnés, dont la Suisse, à prendre des mesures efficaces, encore attendues dans notre pays.

La loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 règlemente les modalités de l'exercice de la prostitution sur le domaine public ainsi que la prostitution de salon. L'article 16 LPros en particulier prévoit la possibilité pour la police cantonale du commerce de prononcer la fermeture définitive d'un salon "lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur". Mais qu'en est-il des mineurs qui se prostituent indépendamment d'un salon ?

Le code pénal doit être modifié afin d'interdire la prostitution des mineurs. Une motion est déposée ces jours aux Chambres fédérales dans ce sens. Il ne s'agit évidemment pas de punir les jeunes qui se prostituent mais bien les clients qui se paient les services de tels jeunes. La Suisse devra se doter d'un article pénal sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération. Cela prendra quelques années. Il est cependant indispensable que le canton interdise au plus tôt la prostitution d'enfants, sous toutes ses formes.

Toutefois, les mesures pénales doivent être accompagnées par des mesures de prévention. Par téléphone et sur internet, un service spécialisé peut donner une assistance ou des conseils utiles aux filles et garçons exposés. Les jeunes qui se prostituent doivent faire l'objet d'un soutien compétent. Il faudra impliquer les parents ou les représentants légaux. Les victimes et leurs familles doivent pouvoir recourir à un programme d'aide et, pour les situations plus délicates, à une assistance thérapeutique.

Sans attendre l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition fédérale, nous demandons par voie de motion de saisir les mesures utiles empêchant l'exercice volontaire ou contraint de la prostitution par des personnes mineures dans le canton

– en sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération ;

– en modifiant la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution pour poursuivre quiconque a un rapport sexuel avec un mineur contre rémunération ;

– en instaurant des mesures de prévention et de protection pour les filles et garçons exposés.

Souhaitant pouvoir développer cette motion, nous demandons sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat à l'appui de signatures issues de tous les groupes.

---

[1]RS 0.822.728.2

Lausanne, le 9 décembre 2008. (Signé) Pierre Zwahlen et 46 cosignataires

1.2 Développement oral et discussion au Grand Conseil

Le 17 décembre 2008, le Député Pierre Zwahlen a exposé que son intervention, parallèle à une motion déposée aux Chambres fédérales, répond plus à un souci de protection des mineurs que de répression. Dans le développement oral de sa motion, le motionnaire souhaite que des mesures utiles soit prises pour empêcher l'exercice volontaire ou contraint de la prostitution par des personnes mineures dans le canton, à l'aide des moyens suivants :

1) sanctionner quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération ;

2) modifier la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution, pour poursuivre quiconque a un rapport sexuel avec un mineur contre cadeau ou argent ;

3) instaurer des mesures de prévention et de protection pour les filles et les garçons exposés.

La motion a été directement renvoyée au Conseil d'Etat.

2 SITUATION JURIDIQUE

2.1 Introduction

L'art. 187 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311) prévoit que

"1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur".

Cette disposition protège le développement sexuel de la jeunesse et réprime tout acte de nature sexuelle à l'égard d'un jeune de moins de 16 ans. Considérés comme sexuellement majeurs par le droit pénal, les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne bénéficient pas de la protection particulière accordée aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans. Ainsi, les mineurs peuvent, entre 16 et 18 ans, se prostituer librement.

Les actes sexuels consentis et rémunérés entre des jeunes âgés de 16 à 18 ans et des adultes ne sont réprimés qu'en cas d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) ou d'acte avec un mineur dépendant de plus de 16 ans (art. 188 CP).

Soulignons encore que dans le cas des jeunes de moins de 16 ans qui se prostituent, ce sont les adultes concernés qui sont punissables conformément aux articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 195 CP (encouragement à la prostitution) ; ces dispositions s'appliquent aussi bien aux clients qu'aux autres personnes encourageant de tels comportements.

Le 16 juin 2010, le Conseil fédéral a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n°201). Il s'agit du premier instrument international qui instaure une punissabilité aussi étendue des diverses formes d'abus sexuels commis sur des enfants, telles que les abus sexuels, la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et la

participation d'enfants sous la contrainte à des spectacles pornographiques. La Convention s'inspire largement de la Décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

2.2 Interventions aux Chambres fédérales

Le domaine de la prostitution a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires. On peut citer notamment les suivantes:

Déposée le 16 décembre 2008 au Conseil national, la motion Barthassat : Prostitution des mineurs. Un vide juridique à combler (08.3824) demandait d'interdire la prostitution des mineurs jusqu'à 18 (voire 21) ans et de prévoir des sanctions adéquates contre les clients faisant appel à des prostitués mineurs. Elle a été rejetée le 3 juin 2009 par le Conseil national.

Déposée le 30 avril 2009 au Conseil national, la motion Kiener Nellen : Réprimer le recours aux services sexuels de prostituées mineurs (09.3449) demande de modifier l'article 195 CP pour sanctionner les clients recourant aux services sexuels de mineures. Adoptée le 3 juin 2009 par le Conseil national et le 29 novembre 2010 par le Conseil des Etats, elle a été transmise au Conseil fédéral.

Usant de son droit d'initiative (10.311), le Canton de Genève a demandé le 3 février 2010 à l'Assemblée fédérale d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostituées ou des prostitués de moins de 18 ans. Le 7 juin 2011, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à cette initiative. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative.

Déposée le 17 mars 2010 au Conseil national, la motion Amherd : Mieux lutter contre la prostitution enfantine (10.3143) demande la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et l'adoption de mesures légales permettant de sanctionner pénalement le recours à la prostitution des mineurs. Adoptée le 18 juin 2010 par le Conseil national et le 7 juin 2011 par le Conseil des Etats, elle a été transmise au Conseil fédéral.

Déposées le 19 mars 2010 au Conseil national, les initiatives parlementaires Barthassat et Galladé : Interdire la prostitution des mineurs (10.439 et 10.435) demandent d'interdire la prostitution des mineurs et de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des clients. La Commission des affaires juridiques du Conseil national propose le 8 avril 2011 de donner suite à ces deux initiatives, alors que la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'y oppose le 5 mai 2011. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à ces deux initiatives.

Usant de son droit d'initiative (10.320), le Canton du Valais a demandé le 19 mai 2010 à l'Assemblée fédérale d'interdire la prostitution des mineurs, d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostituées ou des prostitués de moins de 18 ans et ne pas réprimer les mineurs exerçant la prostitution tout en leur apportant un soutien spécialisé. Le 7 juin 2011, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à cette initiative. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative.

2.3 Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a pris position sur la prostitution des jeunes. Comme précédemment mentionné, il a signé, le 16 juin 2010, la Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Les Etats signataires de cette convention sont tenus de poursuivre sur le plan pénal notamment le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant (cf. art. 19). Cela signifie que le CP devra être adapté en conséquence pour réprimer des clients qui recourent aux services sexuels des mineurs âgés entre 16 et 18 ans, contre rémunération ou toute autre contrepartie.

Du 18 août au 30 novembre 2011, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision

du Code pénal découlant de la ratification par la Suisse de la Convention du 25 octobre 2007.

2.4 Situation dans les autres cantons

Dans sa loi sur la prostitution, le Canton de Genève prévoit, depuis le 1er mars 2010, que la personne qui se prostitue doit être majeure.

La législation fribourgeoise, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, mentionne que le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire.

Le projet de loi jurassienne contient une disposition similaire. Celui-ci instaure un système d'annonce obligatoire de la personne s'adonnant à la prostitution et, si cette personne est mineure, la Police cantonale en informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

3 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations de l'auteur de la motion face aux conséquences de la prostitution des personnes âgées de moins de 18 ans. Ce type d'activité commerciale est en effet clairement susceptible de nuire au développement sexuel, psychique et social de la jeunesse. Comme souvent dans le domaine de la prostitution, il est difficile de donner des chiffres précis, ce d'autant plus que le droit cantonal n'oblige pas les personnes exerçant la prostitution à s'annoncer auprès des autorités.

Si le canton est en mesure d'agir dans sa sphère de compétence, à savoir en modifiant la loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, il ne saurait en revanche intervenir dans le domaine du droit pénal qui est du ressort exclusif de la Confédération. Une interdiction de la prostitution qui punirait aussi bien le client que la personne mineure ne semble pas conforme au droit pénal fédéral.

Conformément à l'art. 16 al. 1 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros ; RSV 943.05), la police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon (...) lorsque s'y trouve un mineur. A ce sujet, les autorités ont été confrontées récemment à deux cas où c'est le client qui était mineur.

Même si le droit fédéral sera modifié sur des points importants mis en exergue par la motion en raison de la ratification de la Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le Conseil d'Etat propose d'agir de son propre chef sans attendre la révision annoncée du Code pénal par une modification de la LPros allant dans le sens d'un renforcement de la protection de la jeunesse.

Constatant que l'acte demandé par le Grand Conseil - rendre punissable l'adulte qui aurait recours à un mineur se prostitutant - outrepasse les compétences cantonales, le Conseil d'Etat soumet également un contre-projet qu'il estime comptabile avec le droit fédéral en vigueur.

Dans sa réponse du 23 novembre 2011 à la consultation fédérale relative à l'avant-projet de révision du Code pénal découlant de la ratification de la Convention du 25 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il est primordial pour notre pays de fixer des règles destinées à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuels des mineurs et d'avoir les moyens de répression permettant de protéger cette catégorie de jeunes en raison de la majorité sexuelle fixée à 16 ans. Cette réponse est jointe au présent EMPL.

4 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

4.1 Article 4

Cette disposition prévoit un recensement volontaire des personnes exerçant la prostitution auprès de la police. Il convient de mettre en place un dispositif lorsque cette personne est mineure et vient s'annoncer au poste de police.

La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; RSV 850.41) prévoit déjà une obligation de signaler pour toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement (art. 26 al. 2 et 3 LProMin). En outre, la même loi prévoit que toute personne peut signaler la situation d'un mineur en danger dans son développement, soit au Service de protection de la jeunesse (SPJ), soit à l'autorité tutélaire (art. 26 al. 1 LProMin).

Malgré la LProMin, il est utile d'ajouter un alinéa attribuant la compétence à la Police cantonale d'informer les parents lorsqu'une personne mineure s'annonce pour exercer la prostitution. En cas de danger pour le développement du jeune, le SPJ est également informé de la situation. Après avoir déterminé les facteurs ayant déclenché l'activité de prostitution (détresse, endettement, exploitation par un proxénète), il est primordial de pouvoir encadrer la personne mineure et l'orienter sur une prise en charge adéquate. Cette solution est préférable à une norme visant à punir la personne mineure exerçant la prostitution, ce qui irait finalement à l'encontre de son besoin d'assistance.

En outre, une interdiction générale de la prostitution qui punirait aussi bien le client que la personne mineure ne semble pas conforme au droit pénal fédéral.

4.2 Article 26

Cette disposition instaure un régime de sanctions pénales à l'encontre de l'adulte qui recourt aux services de personnes âgées de moins de 18 ans. Celui-ci sera puni d'une amende conformément à la loi sur les contraventions s'il sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Pour que cette mesure soit dissuasive, l'amende infligée pourra s'élever jusqu'à 100'000.- francs au lieu de la limite habituelle fixée 10'000.- francs.

5 CONTRE-PROJET PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

5.1 Article 4

Les considérations exposées sous chiffre 4.1 valent pour le contre-projet.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet de loi répondant entièrement à la motion n'est pas compatible avec le droit fédéral, alors que le contre-projet l'est.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur la motion Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution de personnes mineures ;

2. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée ;

3. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
Unité droit pénal international
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15009865

Lausanne, le 23 novembre 2011

Approbation et mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Modifications du Code pénal - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance des documents que vous lui avez adressés en août 2011 et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir mené une consultation auprès de nombreux organismes du Canton, il vous transmet, ci-après, sa prise de position sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après : la Convention) et sur les modifications du Code pénal (ci-après : CPS) y afférentes.

Remarques générales

Le gouvernement vaudois salue la volonté de la Confédération d'approuver et de mettre en oeuvre la Convention de Lanzarote et de proposer des modifications du Code pénal dans ce sens. Il estime en effet primordial pour notre pays de fixer les règles et les dispositifs opérationnels destinés à lutter contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels de mineurs, tels que couverts par la Convention. Le projet apparaît également opportun en ce qu'il permet de combattre la prostitution des jeunes de 16 à 18 ans. En effet, force est de constater que, dans l'état actuel du droit et de la pratique, notre pays ne dispose pas des moyens de répression permettant de protéger cette catégorie de jeunes en raison de la majorité sexuelle fixée à 16 ans.

De manière générale, les différents organismes consultés saluent les principes défendus par la Convention de Lanzarote mais soulignent l'aspect peu clair du libellé ou de la mise en œuvre de certaines modifications du Code pénal. On relèvera également quelques inquiétudes face aux conséquences financières des mesures de prévention à instaurer.

Remarques particulières

Ces remarques ont trait au contenu ou à la teneur des dispositions spécifiques de la Convention de Lanzarote ou du projet de modifications du Code pénal.

Art. 15 § 3 Convention (programmes ou mesures d'intervention : principes généraux)

Le rapport n'évoque la question de l'expertise psychiatrique qu'en rapport avec la libération conditionnelle. Or, cette expertise, qui permet d'évaluer la dangerosité de la personne poursuivie, devra aussi se faire en début de procédure afin d'identifier les programmes ou mesures appropriés. Cet aspect, qui aura des incidences financières, aurait dû figurer dans le rapport.

Art. 17 Convention (information et consentement)

Il est prévu que les programmes ou mesures d'intervention soient soumis au consentement du prévenu. Ce système n'est pas en accord avec l'esprit de notre Code pénal selon lequel la mesure prime sur la peine. En effet, hormis les cas d'addiction prévus à l'article 60 CPS, le consentement du prévenu n'est pas une condition légale à la mise en place de mesures. Il conviendrait dès lors de procéder à une évaluation plus approfondie de ce point.

Art. 19 § 1 lettre b Convention et art. 195 lettre a avant-projet CPS (infraction se rapportant à la prostitution enfantine; encouragement à la prostitution)

L'article 195 lettre a de l'avant-projet de modifications du Code pénal est plus restrictif que ce que prévoit la Convention car il introduit la notion d'avantage patrimonial. Le fait de « *tirer profit* » ou « *d'exploiter de toute autre manière*», comme le prévoit la Convention, n'implique pas forcément le fait de « *soutenir dans le but d'en tirer un avantage patrimonial* » comme l'indique l'article 195 lettre a avant-projet CPS. Il conviendrait donc de s'en tenir à la formulation de l'article 19 § 1 lettre b de la Convention.

Art. 19 al. 2 Conv. et art. 196 avant-projet CPS (actes sexuels avec des personnes mineures contre rémunération)

La notion de rémunération prévue à l'article 196 de l'avant-projet de modifications du Code pénal est trop restrictive dans la mesure où la situation peut poser problème sans que l'avantage patrimonial ne soit décelable. D'ailleurs, selon le rapport, est déterminant le fait qu'une contrepartie soit offerte ou promise, que ce soit sous forme d'argent ou de tout autre avantage matériel estimable (drogue, articles de marques, vacances…). L'article 19 alinéa 2 de la Convention mentionne expressément «*toute autre forme d'avantages* » en tant que contrepartie.

Cette formulation est ainsi plus claire que la notion de rémunération de l'article 196 de l'avant-projet de Code pénal.

Art. 20 § 1 lettres a et e Convention et art. 1er alinéa 3 de l'avant-projet du CPS (infractions se rapportant à la pornographie enfantine)

Il conviendrait de préciser à l'article 1er alinéa 3 de l'avant-projet qu'il s'agit de la majorité sexuelle.

Art. 23 Convention (sollicitations d'enfants à des fins sexuelles)

La Convention prévoit d'ériger en infraction pénale le fait de solliciter un enfant à des fins sexuelles si « *cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à une rencontre effective avec la victime* ». A une époque où les réseaux sociaux se développent constamment, il conviendrait d'être plus restrictif et de punir déjà le fait de solliciter un mineur de moins de 16 ans à des fins sexuelles.

Art. 31 § 1 lettre b Convention (mesures de protection : information)

Cette disposition prévoit d'informer la victime et sa famille de la remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Cette disposition est juridiquement problématique dans la mesure où le droit suisse n'accorde pas expressément le droit à l'information à la famille de la victime mais uniquement à cette dernière. Il conviendrait donc de compléter notre législation sur ce point.

Art. 33 Convention : (prescription)

L'avant-projet ne prévoit aucune modification du droit pénal des mineurs (DPMin) s'agissant des délais de prescription et notamment de l'article 36, alinéa 2 DPMin qui fixe la prescription de l'action pénale dirigée contre un enfant de moins de 16 ans. Ainsi, si l'article 36 DPMin devait être adapté, il conviendrait également de modifier l'article 37, alinéa 2 DPMin qui stipule que «*l'exécution de toute peine prononcée en application du droit pénal des mineurs prend fin lorsque l'auteur a atteint l'âge de 25 ans* ». On peut douter de l'utilité de permettre à la prescription de courir jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 25 ans tout en maintenant l'impossibilité de faire exécuter une peine aussitôt que l'auteur atteint cet âge.

Art. 197 ch.1, art. 197 ch. 3 et art. 197 ch. 3 bis avant-projet CPS (pornographie douce et pornographie dure)

La notion «*d'actes d'ordre sexuel ou de violence non effectifs avec des personnes mineures* » des articles 197 ch. 3 et ch. 3 bis n'est pas claire. A la lecture du rapport, il semblerait que cette notion concerne les représentations virtuelles de pornographie enfantine. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, il conviendrait de clarifier cette notion.

CONSEIL D'ETAT 4

On relèvera également la contradiction dans la mise en œuvre des articles 197 ch. 1 et 197 ch 3 et ch. 3 bis. Il semble en effet antinomique d'autoriser un adulte à avoir des relations sexuelles avec un mineur de plus de 16 ans consentant (sans contrepartie financière) alors que ce même adulte serait condamné s'il consomme, sur quelque support que ce soit, une représentation pornographique de ce même mineur avec un autre adulte ou s'il possède un film sur les ébats qu'il a pu avoir avec ce même mineur (art. 197 ch.3 bis CP).

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Texte actuel

Art. 4 Principe

[1] La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme il suit :

Art. 4 Principe

[1] (al. 1 : sans changement)

[2] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'art. 26 al. 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

Texte actuel	Projet
Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application	**Art. 26**
[1] Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :	[1] (al. 1 : sans changement)
a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;	
b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.	
	[2] Celui qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel de la part d'une personne de moins de 18 ans révolus qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4 Principe

[1] La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (contre-projet à la motion Pierre Zwahlen et consorts en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures)

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme il suit:

Art. 4 Principe

[1] (al. 1 : sans changement)

[2] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'art. 26 al. 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

12

Programme de législature

2012 – 2017

du Conseil d'Etat

Table des matières

I. Préambule – p. 3
II. Le canton de Vaud en 2012 – p. 5
III. Défis et opportunités – p. 7
IV. Les mesures du programme de législature 2012-2017 – p. 9
V. Agenda 21 – p. 27
VI. Planification financière 2012-2017 – p. 31



I. PREAMBULE

AVANT-PROPOS

Au début de cette nouvelle législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'accès au logement, la sécurité publique, l'adéquation des infrastructures, l'environnement et la défense de l'emploi constituent des préoccupations pour la population. La forte croissance démographique que connaît le canton engendre une pénurie de logements et nécessite une adaptation de l'ensemble des infrastructures. Une délinquance nouvelle, plus violente, sans frontières apparaît ; elle sollicite intensivement la chaîne pénale dans son ensemble. Le contexte économique exige une réactivité beaucoup plus grande, à la fois des entreprises et des pouvoirs publics : la diversité du tissu économique est en jeu, tout comme la rencontre de l'offre et de la demande d'emplois sur le marché du travail, qui nécessite une stratégie de soutien à l'insertion plus volontariste encore que par le passé. Les années à venir continueront à requérir une gestion optimale de l'aménagement du territoire ainsi que de l'environnement naturel et construit, de même qu'elles mettront toujours davantage en évidence la nécessité de prendre en compte la nouvelle donne énergétique. Il sera essentiel de cultiver l'ouverture et l'excellence des Hautes Ecoles. Le Conseil d'Etat entend répondre à ces défis en préservant l'équilibre financier du canton.

Les succès et les atouts du canton doivent être affermis. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'ils demeurent fragiles. La situation économique internationale – et particulièrement européenne en lien avec la crise de l'endettement public – comme le fonctionnement perturbé des marchés financiers sont inquiétants. Il est évident que la Suisse et le canton de Vaud ne peuvent échapper aux répercussions des difficultés des pays qui les entourent.

Cependant, les cinq dernières années donnent des raisons d'espérer que nous pourrons surmonter ces difficultés. Il faudra agir, partout où cela est possible, avec volonté, constance et efficacité.

Après un regard sur le travail accompli, le Conseil d'Etat décrit dans les pages qui suivent les principales actions qu'il entend conduire, en cohérence avec des démarches souvent déjà en cours.

Avec confiance, nous pouvons croire en nos chances et nos capacités. Les finances de l'Etat ont été assainies, il s'agira de préserver cet équilibre retrouvé. Notre canton est riche de ses habitants, de leurs initiatives, de leur formation et qualifications professionnelles et de leur culture. Sa cohésion sociale est l'un de ses atouts. Notre action visera à renforcer un cadre propice à l'épanouissement de toutes celles et ceux qui vivent sur notre territoire. Telle sera notre ambition pour la législature 2012-2017.

Pour le Conseil d'Etat : Pierre-Yves Maillard, président

LE PROGRAMME DE LÉGISLATURE: CADRE INSTITUTIONNEL ET FINALITÉ

L'article 119 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 prévoit ce qui suit :

[1] Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

[2] Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.

[3] Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature; il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.

[4] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

En application de cette disposition, le législateur a précisé que le Conseil d'Etat devait adopter le programme de législature et la planification financière liée à celui-ci, puis les présenter au Grand Conseil (article 24a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat). Conformément à l'article 104 alinéa 1er, ce dernier en prend acte dans les deux mois qui suivent cette présentation.

Le programme de législature constitue ainsi, conformément au vœu du constituant et du législateur, un instrument de conduite politique et un cadre de référence établi par le gouvernement, pour guider son action et celle de l'administration durant une période de cinq ans. Son adoption, comme son adaptation en cours de route, sont soumises aux formes prévues par la loi. En intégrant une planification financière elle-même évolutive année après année, il fait le lien entre les intentions du gouvernement et les moyens qu'il estime nécessaires pour les réaliser. Il reste subordonné à l'ordre juridique de notre pays, soit aux institutions et aux règles du droit supérieur (droit international, droit fédéral) comme à celles du droit cantonal. Si le programme de législature fournit aux autorités les indications prévisionnelles qui leur permettent d'anticiper et de planifier leurs projets, leurs investissements et leurs dépenses, il ne se substitue pas pour autant à la procédure annuelle du budget.

Comme le prévoit la Constitution, le programme de législature peut être révisé en cours d'exercice. Les circonstances peuvent en effet amener le gouvernement à prévoir des mesures non planifiées, par exemple pour mener un projet novateur et important qui s'est développé d'une manière rapide et inattendue, ou parce qu'une évolution soudaine de la situation économique affecte notablement les paramètres de la planification financière.

Le programme de législature 2012-2017 est le deuxième à voir le jour sous l'ère de la nouvelle Constitution que les Vaudoises et les Vaudois ont adoptée en 2003 ; il est le troisième de l'histoire du canton.

II. LE CANTON DE VAUD EN 2012

Il y a cinq ans, le Conseil d'Etat constatait dans son programme de législature que le canton se trouvait en pleine reprise, après des années de doute et de difficultés récurrentes. La situation financière des collectivités publiques s'y était globalement améliorée au fil des ans, l'économie poursuivait quant à elle une croissance réjouissante, avec en toile de fond une démographie spécialement dynamique. Le Conseil d'Etat soulignait à quel point l'échelle des activités s'inscrivait dorénavant clairement dans une dimension intercantonale, nationale et internationale, avec comme corollaire une exposition accrue à des évènements extérieurs sur lesquels les autorités avaient peu de prise. Les opportunités citées dans le programme de législature 2007-2012 étaient les suivantes: une confiance et un élan retrouvé; la diversité du tissu économique et le goût d'entreprendre de ses acteurs; l'état d'esprit empreint d'ouverture de la population; la capacité d'anticipation et d'action des autorités. Au titre des défis, le Conseil d'Etat avait identifié l'évolution démographique, l'exposition du tissu économique aux évolutions et aux aléas de l'économie mondiale, la préparation à une probabilité plus élevée d'événements et de risques dommageables pour le canton (que ceux-ci relèvent des domaines climatiques, environnementaux, économiques, politiques ou plus généralement d'une vie en société appelée à se complexifier) et enfin, dans ce contexte, la difficulté de maintenir une bonne cohésion sociale au sein du canton.

Ces défis avaient amené le Conseil d'Etat à prévoir 28 mesures, centrées sur la consolidation des atouts du canton pour sa croissance future, l'apport de réponses aux problèmes sociaux et sociodémographiques ainsi que sur la poursuite de la réforme du secteur public. Il s'était engagé pour l'avenir des jeunes du canton, la solidarité entre les générations, la cohésion sociale, pour un canton attractif et concurrentiel, le renouveau des infrastructures, l'emploi, pour la justice et la sécurité, pour un fonctionnement dynamique des autorités. Les mesures phares comptaient: l'insertion des jeunes par la formation professionnelle; la modernisation et l'agrandissement du réseau des EMS; la mise en œuvre du Plan directeur cantonal ; le développement des infrastructures de transport et des projets d'agglomération; des réformes touchant la fiscalité des entreprises et des familles, la justice, la chaîne pénale et la police.

Si au final le bilan de l'application des mesures inscrites dans le programme de législature 2007-2012 s'est avéré positif, le Conseil d'Etat observe que les aléas de l'économie et de la finance au niveau mondial n'ont pas épargné le canton durant la période écoulée, l'amenant à intervenir en 2009 par un dispositif anticyclique d'investissement, renforcé en 2011 par un plan de préfinancement dans trois domaines: l'industrie et l'innovation; les infrastructures et les agglomérations; l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

La crise financière intervenue en 2008 et la crise de la dette souveraine frappant des pays de la zone euro, avec des effets sur le taux de change et l'activité des entreprises tournées vers l'exportation, illustrent l'exposition de la Suisse aux événements internationaux. D'ailleurs, dans un autre domaine au moins, on a pu vérifier durant la législature le degré de cette exposition: il s'agit de l'accident nucléaire de Fukushima qui, après quelques mois, a débouché en Suisse même sur un nouveau paradigme en matière de politique énergétique. En 2012, ces événements échappant à toute prévision directe continuent d'influencer significativement le cours des choses dans notre pays, suscitant de manière soudaine de profondes remises en question et appelant à de rapides adaptations.

Ainsi, les incertitudes esquissées par le Conseil d'Etat en 2007 se confirment en 2012. Si la Suisse et le canton de Vaud en particulier se trouvent encore dans une situation comparativement favorable, le contexte général ne permet pas de considérer que celle-ci perdurera forcément dans une même mesure ces prochaines années. Ce contexte mouvant

et imprévisible est de nature à faire apparaître à tout moment des difficultés insoupçonnées et des tensions même dans un pays – respectivement dans un canton comme le nôtre – relativement prospère et préservé.

Le canton de Vaud présente en 2012, dans ce contexte, un visage tout à la fois dynamique et contrasté. D'un côté, il continue sur la voie de la mutation qu'il opère depuis quelques lustres, caractérisée entre autres par une création nette d'emplois ces dix dernières années, une population qui poursuit sa croissance démographique, un engagement renouvelé des autorités pour développer son rayonnement et ses atouts – y compris au titre des investissements du secteur public, comme l'indiquent l'évolution récente du budget d'investissement de l'Etat et les projections tirées des projets en cours –, un secteur de la formation en plein essor.

D'un autre côté, les facteurs économiques précités pèsent sur un certain nombre d'entreprises qui sont aujourd'hui confrontées à la force relative du franc suisse, phénomène qui, pour certaines, spécialement dans le secteur industriel, vient s'ajouter à d'autres difficultés structurelles. Le marché du travail présente aujourd'hui quelques déséquilibres, l'insertion professionnelle étant confrontée à de nouveaux problèmes. Par ailleurs, la reprise puis le développement des activités dans le bassin lémanique ont induit des besoins connexes importants en matière de logement et de transport, nécessitant des réponses rapides. Enfin, il faut constater une montée de la violence.

Complété par les réflexions de l'Organe de prospective (voir ch. III), ce tableau du canton de Vaud en 2012 permet au Conseil d'Etat d'exposer les *défis de la prochaine législature* et d'éclairer la liste des *mesures concrètes* qu'il prévoit pour y faire face, dans le cadre d'une *planification financière 2014-2017 actualisée*.

A cet égard, le Conseil d'Etat suit attentivement et périodiquement la planification financière, qui doit tenir compte non seulement des perspectives fluctuantes de l'environnement économique, mais aussi d'un certain nombre de risques et d'incertitudes liés à des dossiers internationaux, fédéraux ou cantonaux en cours (taux de change, politique fiscale, RPT, etc.) ou en gestation. Si elles ne sont pas, a priori, absentes des projections qu'il est possible de faire en 2012, les marges de manœuvre doivent être considérées avec le plus grand réalisme; l'élaboration du présent programme de législature est fondée sur ce constat de base, qui invite à un sens constant des priorités.

III. DEFIS ET OPPORTUNITES

En complément du tableau présentant la situation du canton en 2012, le Conseil d'Etat rappelle qu'il peut s'appuyer dès cette législature sur les travaux de l'Organe de prospective, créé en vertu de la Constitution entrée en vigueur le 14 avril 2003. Cet organe a fourni à fin 2011 un rapport esquissant les enjeux qui attendent le canton à l'horizon 2030, sans vocation prédictive. Il en ressort en substance que l'avenir du canton n'est clairement prévisible que sur un point – mais un point tout à fait essentiel: le nombre de ses habitants oscillera entre 825'000 et 900'000 en 2030. D'après l'Organe de prospective, cette population vaudoise sensiblement plus nombreuse sera plus hétérogène et guidée par une approche individuelle de l'existence; elle induira des aménagements matériels autant qu'institutionnels; il faudra alors, selon cet organe, concevoir une organisation territoriale plus efficace et plus équilibrée ainsi que rendre la croissance économique bénéfique à long terme.

Ainsi, l'Organe de prospective envisage pour le long terme des évolutions significatives sur les plans démographique et sociétal. En tenant compte à la fois de la situation et des besoins du canton en 2012 et des perspectives mises en avant par cet organe, la mission des pouvoirs publics comporte en somme les responsabilités suivantes: permettre au service public d'anticiper les évolutions mises en évidence par l'Organe de prospective, stimuler la croissance économique par la mise en valeur des atouts du canton et par les investissements prioritaires, assurer un déploiement rationnel des activités sur le territoire, veiller à la meilleure adéquation entre la croissance et le pouvoir d'achat de la population vaudoise, veiller à l'équilibre du marché de l'emploi.

Cela se traduit par les défis suivants :

- Accompagner l'évolution démographique et les changements des comportements au sein de la société en faisant en sorte, d'une part, que l'administration soit en mesure de fournir à la population les prestations appropriées, dans le but de renforcer la cohésion sociale ; d'autre part, en assurant une occupation harmonieuse du territoire, en dotant le canton des infrastructures nécessaires et en stimulant une production de logements respectueuse de cette occupation harmonieuse du territoire.

- Favoriser une croissance économique harmonieuse dans sa dimension territoriale et dont les fruits profitent à la communauté vaudoise dans son ensemble; créer des débouchés sur le marché de l'emploi par une politique active de formation, d'insertion, de réinsertion et de reconversion professionnelles; favoriser la diversification du tissu économique, notamment industriel.

- Aménager avec équité la fiscalité des entreprises et des familles.

- Veiller au rayonnement du canton et à la défense de ses intérêts sur la scène fédérale et intercantonale.

- Maîtriser la situation des finances cantonales.

- Protéger l'environnement et les espaces naturels; réduire la dépendance aux énergies fossiles et développer les énergies renouvelables.

Pour relever de tels défis, le canton peut bénéficier de différentes opportunités. Comme déjà dit, il a retrouvé le dynamisme, la crédibilité et la confiance qui lui firent défaut durant les années de crise passées. Du côté de l'Etat, d'importantes réformes et des projets substantiels, décidés en particulier durant les dernières législatures, exerceront une

influence positive sur l'évolution du canton ces prochaines années, dans les domaines de l'enseignement, de la justice, de la police, des transports publics, de la politique sociale, des systèmes hospitalier et sanitaire, de l'appui au développement économique. La poursuite de la mise en œuvre des réformes et projets en cours constituera d'ailleurs une part non négligeable de l'activité à venir du gouvernement et de l'administration.

Même si rien n'est acquis dans le monde d'aujourd'hui, les atouts existants et reconnus du canton représentent un avantage comparatif bien réel. Il peut tirer profit de l'ouverture de sa population, de la réputation internationale de ses Hautes Ecoles, de sa vocation de centre mondial dans le domaine du sport, de l'affirmation d'une véritable métropole lémanique, de l'attrait qu'exercent ses paysages d'exception, de la richesse de son offre culturelle, de la diversité et de la capacité d'innovation de beaucoup de ses entreprises, ainsi que de la vitalité de ses communes.

IV. LES MESURES DU PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Elles se déclinent sur cinq axes:

1. **ASSURER UN CADRE DE VIE SÛR ET DE QUALITE**
   Thèmes: logement, sécurité, population, santé, environnement, territoire, accueil de jour des enfants

2. **SOUTENIR LA CROISSANCE ET LE POUVOIR D'ACHAT**
   Thèmes: fiscalité des entreprises et de la famille, mesures sur le pouvoir d'achat

3. **SOUTENIR LA RECHERCHE – FORMER – INTEGRER AU MARCHE DU TRAVAIL**
   Thèmes: éducation, formation, marché du travail et accès à l'emploi

4. **INVESTIR – INNOVER – FAIRE RAYONNER LE CANTON**
   Thèmes: projets phares, culture, infrastructures, énergie, économie

5. **OPTIMISER LA GESTION DE L'ETAT**
   Thèmes: relations entre la population et l'administration, relations entre l'Etat employeur et les collaboratrices et collaborateurs, fonctionnement des institutions, communication, maîtrise des finances, prise en compte des effets démographiques dans l'action de l'Etat

1. ASSURER UN CADRE DE VIE SÛR ET DE QUALITE

Thèmes : logement, sécurité, population, santé, environnement, territoire, accueil de jour des enfants

Saluée comme un point fort parmi les conditions offertes par le canton, considérée comme un élément essentiel par la population, la qualité de vie doit être préservée, dans un contexte d'essor démographique et de modification des comportements individuels.

Cette qualité de vie repose non seulement sur une économie dynamique et diversifiée mais aussi sur une politique efficace dans le domaine du logement, sur la sécurité publique, condition indispensable à toute vie en société, sur l'anticipation des besoins en soins et en hébergement, sur une gestion appropriée des ressources naturelles et du territoire, ainsi que sur une politique d'accueil de jour des enfants répondant aux nouveaux modes d'organisation familiale.

Mesure 1.1. Dynamiser la production de logement - rendre le logement plus accessible

La pénurie de logements et les difficultés d'accès à ce marché conduisent le Conseil d'Etat à agir sur différents plans, comprenant une adaptation des instruments légaux, une politique foncière et incitative plus dynamique ainsi qu'un appui renforcé aux communes et privés.

Actions :
Pour augmenter la production et la rénovation de logements, stimuler le partenariat public-privé et inciter les acteurs privés et institutionnels à investir dans ce secteur
Renforcer le soutien logistique aux politiques communales de logement grâce à la montée en puissance de l'Unité logement
Soutenir la création de logements en favorisant l'achat de terrain par les communes et, à titre subsidiaire, par l'Etat
Intégrer le logement dans la politique des pôles de développement

Mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité *La sécurité n'est pas que l'affaire des acteurs de la chaîne pénale. La cohésion sociale, l'éducation et la prévention y concourent également. Pour autant, une chaîne pénale disposant de ressources et moyens adaptés est indispensable. Les actions au titre de cette mesure mettent l'accent sur l'activité déployée dans le terrain, tout en couvrant d'autres aspects importants tels que la formation des professionnels, la prévention et les procédures mises en œuvre pour traiter les délits ainsi que la prévention et la gestion des crises.*
Actions :
Renforcer la présence policière en vue notamment de lutter contre la délinquance de rue, la traite d'êtres humains, le trafic de stupéfiants, les cambriolages, les violences domestiques, le hooliganisme, les violences contre les forces de l'ordre et la criminalité transfrontalière
Renforcer la coopération entre tous les partenaires sécuritaires en augmentant les effectifs policiers (dans le cadre de l'accord passé le 21 février 2012) en développant et en adaptant les infrastructures de façon à optimiser les synergies entre les acteurs de la chaîne pénale
Assurer aux policiers une formation de haute qualité, en diversifiant les prestations délivrées par l'Académie de police
Dans le cadre concordataire, créer de nouvelles places de détention administrative en vue de renvois, destinées aux étrangers délinquants en situation irrégulière
Examiner, sur le plan cantonal, la mise en œuvre de procédures permettant de traiter les délits de manière rapide, coordonnée et cohérente dans la chaîne pénale (en particulier pour les mineurs)
Permettre aux communes de facturer de manière juste et appropriée, auprès de certains acteurs privés générateurs de nuisances, les coûts de sécurité induits par la vie nocturne
Accroître la sécurité routière, réduire le nombre d'accidents et la mortalité due à ceux-ci en renforçant la prévention et en optimisant les contrôles

Mesure 1.3. Renforcer la politique pénitentiaire

Par cette mesure, le Conseil d'Etat prévoit d'agir sur les différents aspects de la politique pénitentiaire, en particulier la prise en charge des détenus et le nombre de places à disposition dans les établissements, mais aussi la formation et les conditions de travail des agents et agentes de détention.

Actions :
Adapter la politique pénitentiaire: individualisation de l'exécution des peines selon le régime de détention et le type de peine
En coordination avec les cantons partenaires, réaménager et augmenter le nombre de places dans les établissements de détention; mettre en œuvre une stratégie d'infrastructures permettant une meilleure prise en charge de tous les détenus, y compris au niveau médical
Développer la gestion des ressources humaines sur les aspects de recrutement et de la formation des collaborateurs et collaboratrices concernés, ainsi que la valorisation de l'ensemble des métiers pénitentiaires

Mesure 1.4. Anticiper les besoins en soins et en hébergement

Le domaine des soins comme celui de l'hébergement des personnes âgées font face à une forte croissance des besoins, en lien avec les changements démographiques. Ils appellent différents investissements dans les secteurs des hôpitaux et des EMS, selon une logique de prise en charge cohérente et en tenant compte des alternatives aux séjours en institution.

Actions :
Construire l'Hôpital Riviera-Chablais; réaliser le centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent sur le site du CHUV, rénover et agrandir le site de Cery; réorganiser les soins aigus dans le Nord vaudois
Personnes âgées: renforcer les soins à domicile, le soutien aux proches aidants et au bénévolat; moderniser et étendre le réseau d'EMS
Accroître le nombre de personnes formées dans les métiers de la santé

Mesure 1.5. Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles

Sous cette mesure, les actions prévues prennent en compte les différentes composantes de l'environnement naturel: eau, air, sol, biodiversité, paysages mais aussi les secteurs agricole et forestier, ainsi que l'augmentation des risques liés aux dangers naturels. Le Conseil d'Etat souligne leur complémentarité,

car elles sont conçues selon une vision d'ensemble de la politique environnementale.
Actions :
Mettre en œuvre la politique cantonale de l'eau: revitalisation, micropolluants, qualité des eaux potables, 3e correction du Rhône
Accompagner le développement urbanistique du canton en préservant la qualité de l'air
Gérer de manière intégrée les risques liés aux dangers naturels
Préserver la biodiversité, conserver les espèces, préserver le paysage et la ressource sol

Mesure 1.6. Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines *L'essor démographique et le dynamisme du canton appellent une gestion territoriale pragmatique, coordonnée et maîtrisée, à l'aide de politiques publiques ciblées dans les domaines de l'aménagement du territoire, des agglomérations et du développement économique, dans l'esprit du plan directeur cantonal.*
Actions :
Lutter contre le mitage du territoire par une coordination aux niveaux communal et régional des mesures d'implantation de logements, d'infrastructures, d'entreprises et de moyens de transport
Optimiser le traitement des projets d'aménagement du territoire (organisation, procédures, délais de traitement des dossiers, coopération avec les communes)
Suivre et stimuler les projets d'agglomération et les projets de territoire régionaux

Mesure 1.7. Développer l'accueil de jour des enfants *Pour tenir compte des nouveaux modes d'organisation familiale et de l'évolution démographique, il est nécessaire de consolider et développer l'accueil de jour des enfants et des jeunes, de leur naissance à la fin de leur scolarité obligatoire. Les structures et milieux chargés de cet accueil doivent être en nombre suffisant et répartis sur le territoire. La prise en charge doit permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, tout en assurant le bon développement et l'intégration sociale des enfants et des jeunes ainsi que la cohérence de leur journée.*
Actions :
Préciser les missions des milieux d'accueil de jour des enfants
Augmenter le financement de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants afin d'accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année
Mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue (accueil parascolaire)
Favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants

2. SOUTENIR LA CROISSANCE ET LE POUVOIR D'ACHAT

Thèmes: fiscalité des entreprises et de la famille, mesures sur le pouvoir d'achat

Par des actions en faveur de l'économie (décrites plus loin), afin d'en consolider notamment les secteurs secondaire et primaire, le Conseil d'Etat entend agir sur la croissance. Celle-ci se trouve en corrélation avec la fiscalité et le pouvoir d'achat, sur lesquels l'Etat peut également intervenir de manière positive, en adaptant l'imposition de la famille et des entreprises, ainsi que le régime des allocations familiales, ceci en concertation avec les milieux concernés.

Mesure 2.1. Adapter la fiscalité des entreprises et des familles

Le levier de la fiscalité permet d'améliorer à la fois la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des familles ainsi que des retraités, en veillant à l'équilibre et à l'équité face à l'impôt. Les deux actions prévues dans le cadre de cette mesure se réaliseront dans une enveloppe d'environ 60 millions de francs.

Actions :
Revoir la fiscalité des entreprises, par la réduction d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises; l'évolution de la fiscalité des sociétés dites à régime spécial est réservée, notamment en lien avec l'éventuelle réforme « Entreprises III »
Réformer modérément la fiscalité des personnes physiques par des mesures ponctuelles en faveur des familles et des retraités et mise en œuvre des exigences fédérales relatives à la contribution des personnes imposées à la dépense

Mesure 2.2. Adapter les allocations familiales et analyser l'évolution du PIB en regard de celle de la démographie

Les allocations familiales sont une composante du pouvoir d'achat.
La progression prévue portera son plein effet en 2017.

Actions :
Adapter progressivement les allocations familiales (enfants: 200 à 250 francs, jeunes en formation: 250 à 330 francs)
Analyser l'évolution du PIB en regard de l'évolution démographique; élaborer des stratégies conduisant à ce qu'il s'établisse une relation directe entre le dynamisme économique et la réduction du nombre de chômeurs

3. SOUTENIR LA RECHERCHE – FORMER – INTEGRER AU MARCHE DU TRAVAIL

Thèmes : éducation, formation, marché du travail et accès à l'emploi

La formation, la recherche et l'innovation sont, pour la Suisse, des ressources essentielles et des atouts reconnus; aux yeux du Conseil d'Etat, il se justifie pleinement de continuer à les développer dans le canton, en ayant en vue notamment l'importance stratégique des Hautes Ecoles sur les plans national et international.

A l'heure où l'insertion dans le marché du travail est un enjeu essentiel, la formation constitue un facteur clé d'intégration sociale et professionnelle. Le marché du travail fera d'ailleurs l'objet d'une attention particulière du Conseil d'Etat: différentes politiques publiques peuvent contribuer à l'équilibrer (formation, comme indiqué; marchés publics; lutte contre le travail au noir; égalité entre hommes et femmes).

Mesure 3.1. Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international

L'attrait et le rayonnement du canton doivent beaucoup à la qualité et à la diversité de ses Hautes Ecoles sur son territoire (UNIL/ EPFL/ HES/HEP/CHUV) ainsi qu'à la densité du réseau qu'elles ont tissé entre elles. Elles constituent des acteurs clé de la vie scientifique, économique et socioculturelle du canton de Vaud, contribuant à son enrichissement, son ouverture et son développement. Un accent particulier sera mis ces prochaines années sur la recherche et la relève scientifiques ainsi que sur le développement des infrastructures et des projets stratégiques des Hautes Ecoles pour consolider leur positionnement dans un contexte de concurrence national et international accrue. La réalisation de ces objectifs garantira une formation et une recherche de pointe.

Actions :

Développer la recherche et la promotion de la relève scientifique au sein de l'UNIL, des HES et de la HEP
Réaliser le Centre coordonné de compétences cliniques (C4) et le Campus Santé
Adapter les infrastructures de la place universitaire lausannoise (agrandissement de l'Unithèque-BCU; réaffectation et agrandissement du bâtiment Amphipôle)
Renforcer les Hautes Ecoles de type HES en favorisant leur développement et leur autonomie
Faire adopter et mettre en œuvre la loi vaudoise sur les hautes écoles de type HES pour que le canton dispose de pôles de compétences élevées au profit des jeunes en formation, du monde professionnel et des entreprises

Mesure 3.2. Consolider l'enseignement obligatoire; poursuivre les réformes de la pédagogie spécialisée et de l'orientation professionnelle afin de renforcer le caractère intégratif du système de formation

Les actions groupées au sein de cette mesure portent sur les réformes – intervenues ou à venir – visant différents moments du parcours de la formation des élèves afin de leur donner le meilleur bagage et favoriser leur intégration sociale et professionnelle.

Actions :

Mettre en œuvre la loi sur l'enseignement obligatoire afin de concrétiser l'école choisie par les citoyens, notamment pour renforcer le français (33e période)
Faire adopter et appliquer la loi sur la pédagogie spécialisée pour une meilleure intégration des élèves en situation de handicap à la vie de l'école
Se fonder sur une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle pour faciliter l'insertion dans le monde professionnel des jeunes sortant de la scolarité. Pérenniser le *case management* pour la formation professionnelle
Renforcer la coordination interdépartementale et interservices dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention sociale dès le plus jeune âge

Mesure 3.3. Améliorer l'accessibilité à la formation

Pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité. L'effet de levier, par rapport à l'intégration au monde professionnel et au marché de l'emploi, n'en sera que plus efficace.

Actions :

Faire adopter et mettre en oeuvre la modification de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants
Développer le programme FORJAD / FORMAD afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi, grâce à la qualification professionnelle

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres *Il s'agit de mettre en œuvre différents moyens complémentaires pour que le marché du travail permette la création d'emplois et fonctionne de manière équilibrée, en veillant à ce que soient combattues des pratiques telles que les discriminations, le travail au noir et le dumping salarial.*
Actions :
Lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensifier les contrôles, appliquer systématiquement des sanctions, établir des contrats-types le cas échéant
Dans le cadre de l'accès aux marchés publics, mieux pondérer les critères valorisant les entreprises qui assument notamment la formation d'apprentis, la réinsertion professionnelle et la responsabilité concernant les activités sous-traitées
Optimiser le dispositif d'aide et de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans le sens d'une meilleure adéquation entre la croissance et le taux de chômage
Valider les acquis de l'expérience, prendre en compte les possibilités de débouchés dans les secteurs où règne une pénurie de main d'œuvre
Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale

Mesure 3.5. Développer un pôle de compétences vaudois dans les métiers de la terre *Pour assurer la pérennité du secteur primaire vaudois à l'heure où ce dernier connaît des transformations profondes et rapides, les efforts qu'il convient d'apporter à la formation professionnelle agricole joueront un rôle déterminant.*
Actions :
Développer un pôle de compétence vaudois dans les métiers de la terre, uni- ou multi-site (projet IMAGO)

4. INVESTIR – INNOVER – FAIRE RAYONNER LE CANTON

Thèmes: projets phares, culture, infrastructures, énergie, économie

Le rayonnement du canton est essentiel pour son développement et son avenir.

Il requiert la réalisation d'infrastructures devenues indispensables et de quelques projets phares pour le canton, le resserrement des collaborations intercantonales et transfrontalières, l'affirmation du pôle sportif sur le plan international, une politique culturelle ambitieuse, une économie renforcée et diversifiée ainsi qu'une politique énergétique adaptée aux nouveaux défis. Bien entendu, le rayonnement du canton doit aussi beaucoup à la qualité de ses Hautes Ecoles: les actions se rapportant à ce thème sont décrites plus haut.

Mesure 4.1. Réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique – mettre en valeur l'atout sportif sur le plan international

Le rayonnement et l'ouverture du canton sont aussi bien le fruit d'actions propres à ce dernier que d'initiatives prises en collaboration avec ses voisins. Le Conseil d'Etat entend défendre l'image et les intérêts du canton, le cas échéant d'entente avec ses partenaires. Les actions inscrites dans le cadre de cette mesure portent en particulier sur quelques réalisations emblématiques et sur la mise en valeur de l'atout sportif.

Actions :

Soutenir la réalisation de projets phares pour le rayonnement du canton: plate-forme Pôle Muséal/MCBA, Blue Brain, Cluster Sport, AGORA (Centre du cancer), parlement cantonal
Faire avancer les intérêts de la Métropole lémanique, renforcer les collaborations à ce titre, intensifier les relations avec les autorités fédérales
Faire reconnaître les besoins du canton et assurer la défense des intérêts vaudois sur la scène fédérale, spécialement dans le domaine des infrastructures et de la lutte contre le transfert de charges en provenance de la Confédération
Promouvoir le canton en tant que place sportive internationale, aussi bien du point de vue des fédérations internationales que de celui de la pratique du sport, en s'inspirant de la politique de promotion économique existante

Mesure 4.2. Mener une politique culturelle ambitieuse *Outre l'avancement du projet phare que constitue la future plate-forme pôle muséal/MCBA, différentes actions contribueront à développer l'atout culturel du canton, composante à part entière du rayonnement vaudois.*
Actions :
Faire aboutir et mettre en œuvre les lois sur la vie culturelle et la création artistique et sur le patrimoine mobilier et immatériel
Adapter les infrastructures muséales (Musée romain d'Avenches, Palais de Rumine et Musée Arlaud à Lausanne)

Mesure 4.3. Transports publics et mobilité: investir et optimiser *Accompagner la croissance économique et démographique requiert de relier toutes les régions à un même réseau cohérent, dense et connecté aux autres cantons, permettant toutes les mobilités. Des augmentations de fréquence et de desserte sur les réseaux régionaux (RER, bus) sont donc nécessaires, de même que des augmentations de capacité sur les lignes nationales qui traversent le territoire vaudois. Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques.*
Actions :
Accompagner la réalisation des mesures d'infrastructure des projets d'agglomération de 1re génération et préparer les mesures des projets d'agglomération de 2e génération
Créer de nouvelles interfaces entre les différents modes de transport pour faciliter et encourager l'utilisation des transports publics et la mobilité douce, en facilitant l'accès aux gares et en développant les cheminements piétons et les aménagements pour vélos
Promouvoir et accompagner les projets CFF de développement du réseau ferroviaire qui concernent le canton, notamment ceux liés à une augmentation de la capacité vers Genève, aux développements infrastructurels du RER et aux lignes du Simplon et du pied du Jura
Améliorer les prestations au public sur les lignes régionales, par une extension et une augmentation des cadences du RER et une amélioration du matériel
Améliorer le réseau routier notamment par la suppression de points dangereux et la lutte contre les nuisances; le moderniser en vue de fluidifier la circulation pour tous les usagers
Soutenir une politique de développement coordonné du transport de marchandises par la route et le rail au service des entreprises vaudoises

Mesure 4.4. Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie

Afin de faire face aux nouveaux défis énergétiques, le Conseil d'Etat a renforcé son engagement en faveur des énergies renouvelables et d'une gestion économe de l'énergie au travers d'un programme (à hauteur de 100 millions de francs) qui déploiera ses effets tout au long de ces prochaines années. D'autres actions le complèteront et concourront au but recherché, qui comprend également la sécurité de l'approvisionnement.

Actions :

Réviser la loi sur l'énergie et établir une planification énergétique territoriale
Exploiter les ressources naturelles de manière maîtrisée et durable
Développer le réseau de distribution afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique et encourager l'utilisation rationnelle de l'électricité
Renforcer la production énergétique d'origine renouvelable par le biais d'une politique d'encouragement ciblée vers les nouvelles technologies, notamment en facilitant l'implantation d'éoliennes sur le territoire vaudois. Assainir les bâtiments en amplifiant le programme fédéral

Mesure 4.5. Renforcer et diversifier l'économie vaudoise: consolider la place industrielle, mettre en œuvre une politique industrielle cantonale, adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole et accompagner la mutation du tourisme

La santé de l'économie vaudoise est tributaire de la diversité des activités des entreprises et de la vitalité des secteurs primaire, secondaire et tertiaire. L'industrie, l'agriculture et le tourisme requièrent des actions prioritaires en raison des difficultés auxquelles ils sont confrontés et des conséquences possibles sur l'emploi dans le canton.

Actions :

Encourager les investisseurs financiers publics et institutionnels à mettre à disposition des capitaux pour les projets d'innovation industrielle et pour les investissements d'intérêt public dans le canton
Consolider la place industrielle vaudoise par les outils légaux de promotion économique, la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantations d'entreprises facilitée et la participation à un fonds de soutien au secteur industriel
Favoriser la concertation entre l'Etat et les grandes entreprises publiques en vue d'une politique coordonnée en matière d'investissements dans le tissu industriel cantonal
Adapter le secteur primaire aux défis de la politique agricole 2014-2017: promotion et valorisation de la production vaudoise, financement des projets «efficience

des ressources, paysage et biodiversité»; développement d'un pôle de compétence vaudois dans les métiers de la terre: (voir mesure 3.5.)
Soutenir l'activité touristique, notamment dans les régions de montagne; promouvoir les offres touristiques en lien avec la viticulture

5. OPTIMISER LA GESTION DE L'ETAT

Thèmes: relations entre la population et l'administration, relations entre l'Etat employeur et les collaboratrices et collaborateurs, fonctionnement des institutions, communication, maîtrise des finances, prise en compte des effets démographiques dans l'action de l'Etat

Fondée sur le maintien de finances saines, sur une organisation rationnelle des services et sur la fluidité des relations entre l'administration et les personnes qui s'adressent à elle, une bonne gestion de l'Etat profite tant à la population qu'aux institutions et à l'administration elle-même.

Les relations de l'Etat avec la population doivent être placées sous le signe de l'efficacité et de la simplicité. Par ailleurs, vis-à-vis de ses collaboratrices et collaborateurs, l'Etat doit se profiler comme un employeur exemplaire. Enfin, vis-à-vis de ses partenaires, en particulier les communes, il doit favoriser les modes de collaboration les mieux adaptés.

Mesure 5.1. Simplifier les relations entre l'administration et la population – mettre à disposition la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne

A travers l'informatisation des contacts avec l'Etat (cyberadministration), l'accès des citoyens aux prestations et informations publiques se voit facilité. La sphère privée, les informations sensibles et les données personnelles doivent être protégées. Il s'agit aussi de conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et prestations. En matière de communication, la stratégie doit être revue en fonction de la mutation rapide du secteur des médias.

Actions :

Poursuivre le déploiement de la cyberadministration pour améliorer l'accessibilité aux prestations existantes pour la population et les entreprises, en visant une maîtrise des coûts
Au sein de l'Etat, améliorer l'efficience des prestations grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs
Adopter une stratégie de communication institutionnelle tenant compte de l'évolution des médias

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace

L'Etat de Vaud, premier employeur du canton, doit mettre en valeur et soutenir ses collaboratrices et collaborateurs, qui sont au cœur des missions de service public. En conduisant des politiques exemplaires de formation, d'encadrement et

d'égalité des salaires, l'Etat veille à la bonne exécution de ses tâches et à l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques.
Actions :
Renforcer et développer les compétences, le potentiel et l'employabilité (formation, entretiens d'appréciation, mobilité interne et externe)
Développer avec un encadrement de qualité les places d'apprentissage dans différents métiers au sein de l'administration cantonale
Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation: places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.); favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés
Prévenir le harcèlement et le mobbing par la formation et l'information
Rassembler les dispositions relatives au statut des enseignants dans un texte légal complémentaire à la loi sur le personnel

Mesure 5.3. Renforcer la collaboration entre collectivités et entre institutions *La concertation avec les partenaires institutionnels de l'Etat, au premier rang desquels figurent les communes, doit être intensifiée; en particulier, s'agissant des communes, le dialogue doit porter sur le financement des tâches incombant aux collectivités publiques.*
Actions :
Soutenir activement les fusions de communes
Poursuivre la politique de dialogue entre l'Etat et les Eglises reconnues d'intérêt public; mettre en œuvre la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et, sur cette base, favoriser le dialogue interreligieux
Continuer à veiller à l'intégration de la population étrangère du canton au travers des différentes politiques d'accueil et de soutien prévues à cet effet

Mesure 5.4. Maintenir le cap de finances cantonales maîtrisées – organiser rationnellement et simplifier l'administration – prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique – renforcer le suivi des participations de l'Etat

Dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, il s'agira de gérer et suivre avec attention la planification financière dans un environnement économique international lourd d'incertitudes; en particulier, il conviendra de décider des projets de dépenses en fonction de priorités clairement définies, en examinant ceux-ci sous l'angle de leur opportunité et de leur efficience comme des coûts induits et des retours d'investissement possibles. Le respect de ces principes conditionne l'existence d'une marge de manœuvre financière nécessaire pour faire face notamment aux dépenses induites par l'évolution démographique, qu'il s'agisse d'investissements ou de ressources supplémentaires pour certains secteurs de l'administration.

Actions :

Inscrire dans une perspective anticyclique l'augmentation annuelle (300 à 400 millions de francs nets environ) du volume des investissements de la législature, nécessaire au développement du canton et aux besoins engendrés par l'évolution démographique
Renforcer le suivi des participations de l'Etat, dans le respect des exigences de la loi sur les participations, dans l'optique d'optimiser les instruments existants pour s'assurer de la cohérence entre représentation de l'Etat et mise en œuvre des politiques publiques
Poursuivre le processus de simplification de l'organisation et du fonctionnement de l'administration, y compris dans une optique de maîtrise des coûts; poursuivre la réorganisation des services, avec un déploiement cohérent dans le territoire, en envisageant le cas échéant de nouvelles constructions lorsque cela engendre des gains d'efficience et des synergies (par exemple une «maison de l'environnement» regroupant les services concernés)
Revoir les moyens de fonctionnement de l'Etat dans des secteurs touchés de manière directe et clairement mesurable par l'évolution démographique

V. AGENDA 21

L'engagement de l'État de Vaud pour le développement durable

Dans la foulée de la Conférence de l'ONU sur le développement durable Rio+20, le Conseil d'État réitère sa volonté de favoriser un développement durable du canton en poursuivant la démarche Agenda 21 au travers du programme de législature 2012- 2017.
C'est en 2007 que le Conseil d'État a choisi des objectifs prioritaires pour le développement durable qui sont aujourd'hui enrichis, notamment par le renforcement des pôles social et économique. Ces objectifs concernent l'ensemble de la société vaudoise. Comme dans le précédent programme de législature, ces objectifs sont illustrés par des indicateurs assortis de cibles, à plus ou moins long terme, qui viennent adapter et compléter ceux d'ores et déjà identifiés en 2007.
Guidé par les principes du développement durable, le Conseil d'État s'engage à tendre vers les cibles choisies par la mise en œuvre des politiques publiques – stratégies, programmes et projets – dont il évalue les effets. Le Conseil d'État s'est assuré de l'ancrage de projets concrets dans le programme de législature à l'instar de la promotion des transports publics, du soutien aux énergies renouvelables, du soutien à l'égalité entre les hommes et les femmes, de la réinsertion par l'intégration dans le monde du travail.

Leviers de mise en œuvre

La concrétisation du développement durable passe à la fois par le cadre légal et réglementaire et par l'organisation des prestations dont l'Etat a la responsabilité, souvent partagée avec la Confédération et les communes. Cette concrétisation passe également par sa promotion auprès des collectivités, des milieux économiques, des régions territoriales, du monde associatif et, plus largement, des ménages et des individus. L'Etat ne saurait en effet atteindre seul des objectifs significatifs sans une volonté de tous.
Au sein de l'administration cantonale, la mise en œuvre des politiques publiques et actions permettant d'atteindre les objectifs prioritaires du développement durable est sous la responsabilité des départements et services. La coordination de la démarche « Agenda 21 » est confiée à l'Unité de développement durable qui agit comme centre de compétences, de ressources et d'appui. Régulièrement informé par le Département des infrastructures et des ressources humaines, le Conseil d'Etat supervise cette démarche.

Objectif n°1

Marge de manœuvre d'investissement pour les autorités politiques grâce à des finances publiques maîtrisées

Des finances saines donnent aux autorités une marge de manœuvre dans l'accomplissement des tâches publiques. Un des principes du développement durable est que la génération présente ne vive pas aux dépens des générations futures. L'Etat de Vaud a franchi un grand pas dans cette direction: depuis sept ans, les comptes sont excédentaires et la dette décroît.

Poids de la dette						
Engagements nets du Canton et des communes rapportés au produit intérieur brut cantonal (plafond).						
AG21	**2004**	**2011**	**2012**	**2017**	**2020**	**2050**
2007-2012	**29%**	-	*24%*	-	*23%*	*23%*
2012-2017	**29%**	**7.3%**	**-**	*9.5%*	-	-

Objectif n°2

Action contre le réchauffement climatique, promotion des énergies renouvelables et des transports publics

L'enjeu est de réduire les émissions de CO_2, principal gaz à effet de serre. De manière générale, il s'agit de faire converger les politiques publiques, programmes et projets vers les objectifs de la «société à 2000 watts» en agissant particulièrement sur l'aménagement du territoire, les constructions, la mobilité, l'efficacité énergétique et le recours accru aux énergies renouvelables. Un soin particulier sera donné à la gestion et l'entretien du parc immobilier de l'Etat ainsi qu'à la poursuite des actions entreprises dans le cadre du Bilan CO_2.

Émissions de CO_2.							
Production estimée en millions de tonnes par an pour les produits pétroliers (combustibles pétroliers et carburants), l'électricité, le gaz, le charbon, le bois, la chaleur à distance							
AG21	**2004**	**2011**	**2012**	**2017**	**2020**	**2025**	**2050**
2007-2012	**3.5**	-	*3.1*	-	*2.5*	-	*1.5*
2012-2017	**3.5**	**3.2**	**-**	*2.7*	**-**	*2.3*	*1.5*

Énergies renouvelables							
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale							
AG21	**2004**	**2008**	**2012**	**2017**	**2020**	**2035**	**2050**
2007-2012	**6.12%**	-	*7.5%*	-	*10%*	-	*20%*
2012-2017	**6.1%**	**9.6%**	**-**	*15%*	*17.5%*	*25%*	*30%*

Répartition modale du transport de personnes							
Part des transports individuels motorisés dans le total des distances parcourues							
AG21	**2005**	**2010**	**2012**	**2017**	**2020**	**2025**	**2050**
2007-2012	**75%**	-	*70%*	-	*65%*	-	*50%*
2012-2017	**75%**	**72%**	-	*69%*	-	*65%*	*50%*

Objectif n°3

Préservation de l'environnement et utilisation efficace des ressources naturelles

Il s'agit de veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages et de la biodiversité. Les politiques publiques doivent converger et produire des effets positifs sur les plans environnementaux et sociaux.
Vu la refonte de la fiscalité environnementale au niveau fédéral qui sera mise en consultation ces prochaines années, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas retenir l'indicateur portant sur cette thématique, à laquelle il reste cependant attentif. Cet objectif est dès lors illustré avec deux nouveaux indicateurs.

Tri des déchets						
Part des déchets collectés séparément en vue d'un recyclage dans la quantité totale de déchets collectés par les communes vaudoises						
AG21	**2008**	**2010**	**2011**	**2017**	**2025**	**2050**
2012-2017	**43.0%**	**43.5%**	**44.1%**	*56%*	*60%*	*60%*

Surfaces forestières laissées à leur évolution naturelle			
Part des surfaces forestières laissées à leur évolution naturelle avec garantie juridique à long terme, dans le total de la surface boisée			
AG21	**2012**	**2017**	**2025**
2012-2017	**1.35 %**	*2.5 %*	*5 %*

Objectif n° 4

Intégration de chacun dans la société et le monde du travail

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes. Dans ce cadre, les structures d'accueil des enfants contribuent tant à l'intégration sociale des plus jeunes qu'au dynamisme de l'économie par l'activité professionnelle du plus grand nombre.
Dans le précédent programme de législature, un indicateur portant sur le nombre de jeunes au bénéfice d'une mesure d'insertion avait été retenu. Le Conseil d'Etat ayant depuis lors déployé les programmes FORJAD et FORMAD (insertion des jeunes adultes et des adultes par la formation professionnelle), cet indicateur n'est pas repris. Un nouvel indicateur illustre cet objectif n° 4.

Accueil de jour des enfants					
Taux de couverture global (rapport entre le nombre de places en accueil collectif préscolaire et parascolaire et en accueil familial de jour et le nombre d'enfants)					
AG21	**2009**	**2011**	**2017**	**2025**	**2050**
2012-2017	**17.7%**	**20%**	*25%*	*30%*	*50%*

VI. PLANIFICATION FINANCIERE 2012-2017

Contexte

La planification financière du programme de législature 2012-2017 intervient dans un contexte cantonal encore favorable malgré une situation conjoncturelle internationale faible et incertaine. Le risque lié à la crise de la dette dans la zone euro, bien qu'il se soit réduit grâce aux décisions récentes prises par la Banque centrale européenne (BCE), n'est toujours pas levé et cette crise, qui a perduré jusqu'au 1er semestre 2012, pèse sur les taux de croissance actuels et envisagés à moyen terme dans les pays concernés. Le début de résolution des problèmes du marché immobilier diminue le risque en lien avec la croissance attendue de l'économie américaine. De son côté, le haut niveau de croissance historique de la Chine marque le pas par rapport à ses performances passées. Sur le plan des marchés financiers, les taux d'intérêts historiquement bas devraient se maintenir en début de législature et les indices boursiers qui sont à la hausse depuis l'été 2012 devraient se maintenir pour autant que la croissance économique reste positive.

Ces dernières années, la situation économique vaudoise s'est montrée plus résiliente que celle de la Confédération et d'autres cantons ; cette situation devrait perdurer compte tenu du tissu économique vaudois diversifié.

Sous l'angle des finances publiques, les derniers bouclement et budget annuels vaudois présentent des excédents de revenus respectifs de 343.1 mios et 13.1 mios. Quant au projet de budget 2013, il prévoit un solde positif de 4 mios et des dépenses d'investissement injectées dans l'économie du canton de 753 mios au travers des investissements bruts de l'Etat (340 mios), des nouveaux prêts (114 mios) et des garanties accordées (299 mios). Entre 2005 et 2012, la dette a été divisée par six, se réduisant de quelque 9 mrds en 2004 à 1.4 mrd à fin 2012; elle est en légère hausse en 2013 afin de financer des nouveaux investissements.

Economie mondiale

Les signes d'affaiblissement de la conjoncture internationale se sont précisés ces derniers mois. Dans la zone euro en particulier, la crise de la dette pèse de plus en plus sur l'évolution économique. Alors que l'Italie, l'Espagne et d'autres pays s'enlisent dans une récession marquée, les pays à plus forte croissance de la zone euro, à commencer par l'Allemagne, semblent à leur tour entraînés dans une spirale conjoncturelle descendante. En Asie, de nombreux pays voient leur économie sérieusement ralentie du fait des impulsions faiblissantes du commerce mondial.

Les perspectives conjoncturelles pour l'année à venir sont largement tributaires de l'évolution de la crise de la dette dans la zone euro et de ses répercussions. La décision récente de la BCE d'acheter sur le marché secondaire, en cas de besoin, autant d'obligations d'Etat que nécessaire aux pays en crise, pour faire baisser leurs taux d'intérêt, devrait atténuer le risque d'une aggravation de la crise de la dette européenne. Cela montre la détermination de la BCE à enrayer cette crise par tous les moyens. Cela dit, même si les marchés financiers s'apaisent durablement, la zone euro aura du mal à surmonter rapidement la récession, car les mesures de consolidation budgétaire sévères et les processus d'adaptation dans le secteur privé continueront de peser sur l'économie, en particulier dans les pays du sud de l'Europe.

Les autres régions du monde devraient pouvoir venir à bout du ralentissement conjoncturel l'an prochain. Certes, la multiplication des signes d'affaiblissement suscite également en Chine des craintes quant à un ralentissement plus marqué de la croissance. Le rôle de soutien à la conjoncture mondiale exercé par l'économie chinoise pourrait se fragiliser. Aux Etats-Unis, la poursuite de l'expansion économique – certes modérée – n'est pas sérieusement menacée pour le moment, car le repli observé dans l'industrie est

contrebalancé par la reprise qui se confirme dans deux secteurs frappés par la crise, à savoir la construction et l'immobilier. Insatisfaite du rythme de la reprise et de la situation sur le marché du travail, la Réserve fédérale américaine a annoncé vouloir poursuivre sa politique monétaire expansive. Elle continuera de racheter notamment des titres adossés à des créances immobilières et elle compte maintenir son taux directeur au plus bas niveau jusqu'en 2015 au moins.

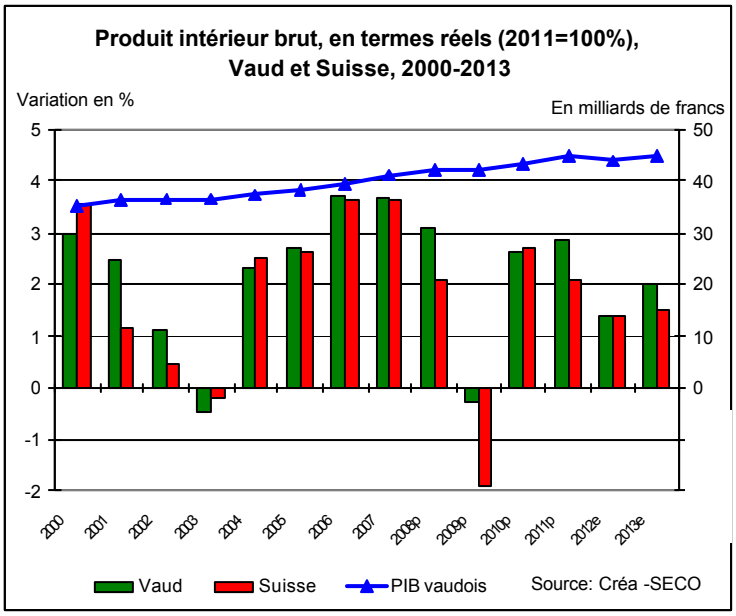
Economie suisse

Face à la morosité de la situation économique mondiale, le Groupe d'experts de la Confédération, dans ses prévisions de septembre 2012, prévoit, pour les trimestres à venir, le maintien d'une conjoncture affaiblie en Suisse et une légère hausse du chômage. Il n'y a cependant pas lieu d'escompter une récession marquée; la solidité de la conjoncture intérieure et l'effet stabilisateur que le cours plancher du franc suisse face à l'euro exerce sur l'économie d'exportation empêchent un ralentissement plus marqué du rythme d'expansion. La croissance du PIB suisse devrait atteindre 1.0% en 2012 et, à condition que la conjoncture mondiale se redresse, s'accélérer légèrement en 2013 à 1.4%. Les risques d'une nouvelle aggravation de la crise de la dette publique dans la zone euro se sont sans doute réduits avec les décisions récentes de la BCE, mais ils ne sont pas totalement écartés.

Economie vaudoise

De 2000 à la crise de 2009, l'économie vaudoise a fait légèrement mieux que l'économie suisse, puis elle a nettement mieux résisté au plus fort de la tempête en 2009, en raison notamment de la moindre part dans son économie du secteur financier.

Au seuil de l'été 2012, la croissance attendue du PIB vaudois pour cette année est en ligne avec les estimations du pays. En 2013, Vaud devrait mieux se comporter que l'échelle nationale, avec une croissance d'environ un demi-point de pourcent supérieure à la croissance helvétique. A noter, la performance économique du canton de Vaud resterait vraisemblablement supérieure à celle du pays si la conjoncture devait davantage se détériorer.



La législature 2012-2017 sera marquée par une sensible augmentation des investissements de l'Etat; ceci aura un effet positif sur l'activité économique du canton.

Les tendances lourdes

A l'instar des précédentes législatures, les prochaines années seront marquées par certains éléments d'ordre structurel qui auront des impacts financiers importants, notamment la démographie, le vieillissement de la population et le financement des institutions de prévoyance sur le long terme.

L'essor du canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15ème fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par Statistique Vaud en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans, de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

A l'instar des caisses de pensions d'autres collectivités publiques, celle de l'Etat de Vaud est désormais régie par un nouveau cadre légal fédéral, qui fixe un objectif de degré de couverture de 80% en 2052. Dans les 40 années à venir, l'équilibre actuel entre le nombre des assurés actifs et des pensionnés de la CPEV sera rompu et les aléas sur les plans économique et des marchés financiers, et leur impact sur la progression vers l'objectif fédéral ne sont pas connus.

Construction de la planification financière 2014-2017 et résultats

Outil de pilotage

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

Méthodologie et bases de calcul de la planification financière 2014-2017

Le programme de législature 2012-2017 présente une planification financière correspondant à cette période. La planification financière se base sur le projet de budget 2013 afin d'établir des prévisions pour les années 2014 à 2017. Le Conseil d'Etat l'a établie sur la base d'un certain nombre d'hypothèses dont les principales sont les suivantes :

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2013;
- les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés en 2014 sur la base de prévisions de croissance dans la continuité de ce qui a prévalu au budget 2013 (+3%), puis ensuite pour les années 2015 à 2017 à raison de +2% annuellement compte tenu des incertitudes sur le plan conjoncturel ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ou plus ;
- les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2013 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2013 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements annuels nets moyens de 400 mios sur la période considérée, auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des nouveaux prêts à octroyer ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2013 (gr. 37, 38, 39).

c) pour les mesures du programme de législature

- le Conseil d'Etat a déterminé une enveloppe globale dédiée au financement des mesures de son programme de législature déployant des effets financiers cumulés allant de 70 mios en 2014 à 210 mios en 2017.

d) pour l'amélioration de l'efficience des prestations

- le Conseil d'Etat souhaite améliorer l'efficience des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs. La planification financière prend en considération un effet financier qui devrait en découler.

Résultat planifié

Selon les hypothèses présentées, les finances cantonales devraient évoluer de la manière suivante :

En mios	2013	2014	2015	2016	2017
- Revenus de la planification financière	8'478	8'707	8'882	9'062	9'262
- Charges de la planification financière	8'474	8'641	8'847	9'042	9'265
Résultat primaire	**4**	**66**	**35**	**20**	**-3**

En mios	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat primaire	**4**	**66**	**35**	**20**	**-3**
Mesures du Programme de législature		-70	-110	-160	-210
Amélioration de l'efficience des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	**4**	**6**	**-55**	**-110**	**-173**

Le résultat primaire découlant des hypothèses présentées aux lettres a) et b) ci-dessus présente un excédent de revenus sur l'ensemble de la période planifiée 2014-2016 et un léger déficit en 2017.

Compte tenu d'une part de l'évolution de l'enveloppe en lien avec les mesures du Conseil d'Etat, ainsi que des effets de l'amélioration de l'efficience de l'administration, le résultat planifié présente un excédent de charges dès l'année 2015. Pour rappel, les projets qui engendrent des charges nouvelles au sens de l'art. 163, al. 2 de la Constitution vaudoise doivent trouver une compensation financière.

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution vaudoise dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement:

En mios	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat planifié	4	6	-55	-110	-173
Amortissements	155	199	243	251	253
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	**159**	**205**	**188**	**141**	**80**

Les revenus et les charges totales évoluent de la manière suivante:

	2013	2014	2015	2016	2017
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	2.4%	2.0%	1.7%	2.2%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	2.3%	2.7%	2.3%	2.9%

Investissements planifiés

La politique d'investissements de l'Etat a été l'objet d'intenses débats ces dernières années sur les plans politique, économique et médiatique. Depuis 2010, le Gouvernement a œuvré à la préparation de nombreux et importants projets d'investissements qui démarreront durant cette législature; par ailleurs, dans le contexte positif du règlement du dossier RPT en 2010 et du résultat des comptes 2011, plusieurs domaines ou projets ont pu bénéficier de préfinancements (financement ou amortissement anticipés).

Les investissements nets annuels de 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise.

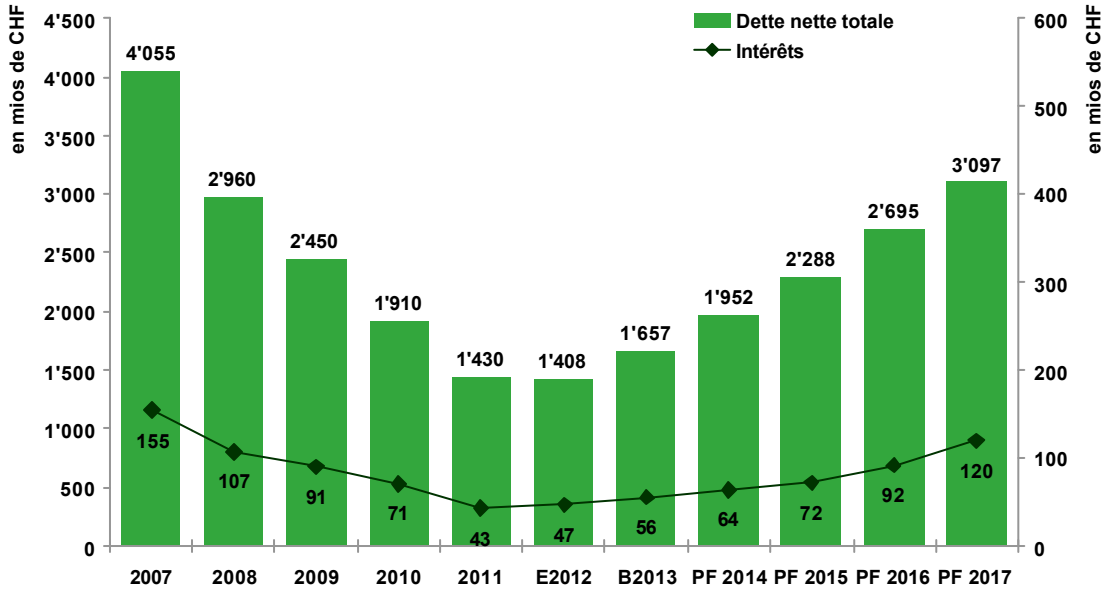
Dette prévisible

Les résultats planifiés, ainsi que la montée en puissance des investissements et des prêts nécessitent des besoins de financement dont les montants en jeu dépassent désormais la capacité d'autofinancement complet de l'Etat, qui sera amené à emprunter.

Le projet de budget 2013 initie cette tendance qui marquera toute la législature.

L'évolution de la dette telle que présentée pourrait être influencée selon le rythme effectif des sorties de liquidités destinées à l'adaptation de la CPEV au droit fédéral.

Conséquences sur la dette et la charge d'inérêts
(taux d'intérêts : hypothèse retenue 3%)



Risques et incertitudes

La planification financière 2014-2017 ne prend pas en compte les effets financiers de certains objets dont on ne connaît ni les chances de réalisation ni l'amplitude. Ces objets entrent dans la catégorie des risques. Leur analyse est malaisée car la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. D'autre part, il est difficile de mesurer l'impact financier des projets risqués. Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé les conséquences financières possibles liées à certains risques. Ces derniers sont détaillés dans le tableau ci-dessous:

Effets sur le c/fonctionnement (en mios de francs)		Montant du risque
Programme de consolidation et de financement de l'armée (PFA 2014) & réexamen des tâches de la Confédération	Estimation globale pour VD	30
Financement de la politique fédérale des transports (Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF))	Mise à contribution des cantons à hauteur de 200 mios/an (VD: 10%)	20
RPT : péréquation des ressources	Evolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons / Variation de +/- 5 pts de l'indice des ressources (indice 2013 VD : 109.2 pts)	0
Inflation	1% d'inflation = +36 mios nets sur la masse salariale de l'Etat et des institutions subventionnées	36
BNS	Distribution de la part vaudoise au bénéfice	61
Recettes fiscales: en fonction de l'évolution de la situation économique	+/- 52 mios par pourcentage de variation sur la base du budget 2013	0
Initiative «pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires»	Effets défavorables potentiels nets	150
Fiscalité	Réforme fédérale III sur les entreprises	0 à 300
LIFD	Suppression discrimination couples mariés et concubins (message du Conseil fédéral en été 2012 / baisse recettes entre 1000 mios (VD : x 9% x 17%)	15
Initiative populaire fédérale "Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS" (Réforme de la fiscalité successorale)	Recettes estimées au niveau suisse de 3 mrds, dont 2/3 iraient à l'AVS et 1/3 seraient restitués aux cantons	non défini

Conclusions

Le Conseil d'Etat prévoit de déployer les mesures de son programme de législature dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise. **I** s'agira de gérer et suivre avec attention la planification financière dans un environnement économique international lourd d'incertitudes; en particulier, il conviendra de décider des projets de dépenses en fonction de priorités clairement définies, en examinant ceux-ci sous l'angle de leur opportunité et de leur efficience comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts

conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire par un accroissement plus soutenu des charges, notamment celles liées au secteur social. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines charges ou la réalisation de certains projets. A cela, il faut ajouter la perspective toujours présente de voir la Confédération transférer de nouvelles charges vers les Cantons au travers d'une nouvelle répartition des tâches, ou de voir certains risques se réaliser.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de transmettre au Grand Conseil le programme de législature 2012-2017 pour prise d'acte.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

6

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur les postulats

● Olivier Epars et consorts contre l'assèchement estival des cours d'eau

● Marc-André Bory et consorts demandant la mise à l'étude d'un plan pour la gestion de l'eau durant les périodes de sécheresse

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars intitulée "Sauvegarde de nos rivières, où en est le canton ?"

RAPPEL

Postulat Olivier Epars et consorts

Bien que l'été 2010 n'ait pas été aussi chaud que celui de 2003, en juillet, les débits ont été extrêmement faibles dans les petits cours d'eau et ceci dans presque tout le canton. Des milliers de poissons ont dû être déplacés. Toujours en juillet, cinq ruisseaux ont été victimes de pollutions majeures qui ont entraîné la mort de plusieurs milliers de poissons et provoqué l'effondrement vraisemblable d'autres groupes faunistiques, tels que les invertébrés (base de la chaîne alimentaire). Dans trois cas, ce sont des produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture qui sont incriminés. La quatrième pollution, elle, est liée à un fort écoulement d'engrais lors d'un incendie.

Ces déversements de produits toxiques auraient eu des conséquences bien moindres en dehors des périodes d'étiage (faibles précipitations et pompage intense). Quelques jours après ces premiers cas de pollution, l'Etat décrétait l'interdiction de pompage dans les rivières. Sitôt après, un certain nombre de dérogations étaient délivrées. Depuis le début de la période estivale jusqu'à ce jour, plus de 20 km de cours d'eau vaudois ont vu la quasi-disparition de leur cheptel piscicole survenir en période de faible débit (niveau très bas, toujours d'actualité). Noter qu'entre le 1er et le 20 juillet, le canton enregistrait l'équivalent de 1 km de rivière pollué chaque jour !

Les prévisions concernant les prochains étés laissent entendre que cet état de fait risque de se répéter chaque été avec une intensité plus ou moins grande. Un rapport de l'Agroscope de Tännikon montre que d'ici à 2050, tout le canton de Vaud ou presque sera en zone rouge (estimation de - 20% de précipitations). Si l'on veut sauver nos cours d'eau, comme ceux du bassin du Rhin, particulièrement touchés, tout en trouvant des solutions pour notre agriculture, il convient d'agir et vite.

Il semblerait que les cours d'eau de la Côte vaudoise soient nettement moins touchés par les pompages agricoles. Ceci est probablement dû au fait que des groupements d'arrosage de communes existent depuis pas mal d'années. Ceci permet d'accumuler de l'eau du Léman dans des bassins de rétention,

ce qui diminue fortement le pompage dans les rivières. Par contre, des captages directement à la source de certaines rivières, ou par pompage dans les nappes souterraines (eau potable), sont très problématiques dans cette région et au pied du Jura. On pourrait aussi mentionner que le développement (à tout prix ?) des microcentrales hydrauliques accentue encore le phénomène de manque d'eau en raison des tronçons à débits résiduels nouvellement créés (philosophie de priorisation des projets à mettre en œuvre en fonction de critères de rentabilité énergétique et protection du milieu).

Le problème de la gestion de la ressource eau est global, il ne s'agit pas seulement d'un problème agricole. Toutes les implications doivent être prises en compte. Cette thématique est discutée au sein de la Commission consultative de gestion des ressources en eau (GRE) qui regroupe l'ensemble des services de l'Etat concernés par la problématique de l'eau, soit SAGR, SESA, SCAV, SFFN et ECA. Le SEVEN pourrait être intégré à cette Commission et il serait bon qu'à l'intérieur de ce groupe les intérêts de la faune aquatique soient pris en compte de manière renforcée.

Dans la Broye, une des zones les plus touchées car très agricole, une structure qui a pour nom "Association Broye Source de Vie" est en place depuis 2009. Elle réunit tous les partenaires vaudois et fribourgeois (agriculteurs, associations de protection de la nature, communes, industries) et cherche à trouver une solution qui puisse satisfaire au mieux les intérêts de chacun, tant pour renaturer la Broye (nécessité d'empiéter sur les terres agricoles) que pour créer des bassins de rétention d'aspect naturel destinés à l'arrosage et alimentés par pompage dans un lac ou dans la nappe. L'objectif est de maintenir le même niveau de sécurité, voire l'augmenter. Un mémoire de master en hydraulique, ainsi qu'une étude sectorielle réalisée par un bureau d'études constituent les bases scientifiques pour trouver la meilleure variante.

Je demande au Conseil d'Etat un rapport sur la situation dans les différentes régions du canton ainsi que des propositions de solutions pour remédier à ce problème récurant d'assèchement de cours d'eau. Une structure telle que celle existant pour la Broye (association d'un projet de renaturation avec une problématique agricole) serait-elle envisageable pour d'autres rivières ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour son rapport et ses propositions.

La Tour-de-Peilz, le 28 septembre 2010

(Signé) Olivier Epars

Postulat Marc-André Bory et consorts

Nous demandons au Conseil d'Etat de présenter les résultats d'une étude sur :

- *La situation de pénurie d'eau potable dans le canton de Vaud et en particulier sur le plateau.*
- *Les conséquences pour l'agriculture de cette baisse de précipitations, que ce soit pour les déficits hydriques ainsi que pour les types de culture qui pourraient évoluer.*
- *Les effets sur la production énergétique hydraulique, en particulier avec la dynamique négative d'un renoncement à nos centrales nucléaires.*
- *Les effets que cela produit sur l'industrie touristique qui a tant besoin d'eau et de neige pour son bon fonctionnement.*
- *Les conséquences d'une surconsommation urbaine dans les quartiers résidentiels, eau qui est notamment utilisée pour les piscines et pour l'arrosage superflu des terrains gazonnés.*
- *Le canton ne devrait-il pas encourager la récupération et le stockage des eaux de pluie à l'échelon des habitations ? Intégrer cette réflexion lors de la planification urbanistique ?*

Et de mettre en place ensuite un plan pour la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le canton de Vaud pour les besoins ménagers et pour l'agriculture. Cette feuille de route présentera des

solutions concrètes pour garantir un approvisionnement continu d'eau potable pour tous les Vaudois. Des mesures pratiques ou incitatives seraient les bienvenues.

Développement :

La sécheresse gagne chaque jour davantage notre pays. Depuis la canicule de 2003, la sécheresse et le manque d'eau se font toujours plus ressentir.

A l'heure actuelle, en 2011, dans le canton de Vaud, certaines régions font face à la pénurie d'eau potable. Dans certaines fermes isolées, les agriculteurs sont même contraints d'aller chercher l'eau qui leur fait défaut, à plusieurs centaines de mètres de leur exploitation à l'aide de tracteurs et de citernes géantes. Cette situation invraisemblable est inadmissible à notre époque.

Le manque d'eau chronique dont souffre notre canton a de multiples conséquences très fâcheuses. En effet, outre les problèmes de manque d'eau qui pénalisent grandement les agriculteurs, les nappes phréatiques se vident toujours davantage. La pénurie provoque également une baisse de la production énergétique hydraulique et a aussi des effets négatifs sur le secteur du tourisme. Nombre de stations de moyenne montagne souffrent en ne pouvant plus offrir des conditions optimales, en termes d'enneigement, à leurs hôtes.

Ainsi, il devient urgent de plancher sur le sujet. Par une étude approfondie, nous pourrons prendre de justes décisions quant à la raréfaction des ressources hydrauliques à laquelle notre canton est confronté.

Carrouge, le 6 décembre 2011

(Signé) Marc-André Bory

Interpellation Olivier Epars

Il faut savoir que la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991 exige la mise en conformité des prélèvements d'eau existants. En d'autres termes, il est demandé, notamment, qu'un débit résiduel suffisant soit laissé à l'aval des barrages et des prises d'eau alimentant les centrales électriques, afin de garantir la vie de la faune aquatique. Un délai à 2007 avait été fixé par Berne pour que les cantons respectent cette exigence. Ce délai a été prolongé jusqu'à fin 2012 comme ultime date.

Par ailleurs, à la suite du retrait de l'initiative "Eaux vivantes", des modifications ont été apportées à la loi fédérale sur la protection des eaux et à son ordonnance d'exécution. Dans des délais rapprochés (2013 et 2014), les cantons doivent présenter à la Confédération leurs intentions, tout particulièrement dans le domaine des revitalisations et de la suppression des obstacles à la libre migration des poissons. Les cantons pourront alors bénéficier de subventions non seulement pour l'exécution des travaux mais également pour les études préalables.

Si la revitalisation des cours d'eau a enfin commencé de manière sérieuse dans ce canton en 2010 suite à la décision du Grand Conseil de mettre au budget une somme de 1,5 million, il reste encore beaucoup à faire, ce qui implique des moyens supplémentaires. Si le canton veut toucher des subventions pour les revitalisations, il devra produire des rapports également pour les obstacles à la migration des poissons.

Concernant ces différents points, j'aimerais savoir où en est le canton et pour cela, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat dispose-t-il à ce jour de l'état des lieux complet et du plan des mesures concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau existants et posant problème ? Si non, l'aura-t-il d'ici à la fin du délai imparti ?*
2. *Concernant le barrage du Day, l'étude devant permettre de fixer définitivement le débit résiduel et d'évaluer ses incidences économiques pour l'exploitant est-elle terminée ?*

3. *Des débits résiduels doivent également être fixés pour les affluents naturels de l'Hongrin ; où en sont les études à ce sujet et quand ces nouveaux débits seront-ils mis en œuvre ?*
4. *Le canton a-t-il obtenu une partie des 15 millions mis rapidement, et de manière simplifiée, à la disposition des cantons par la Confédération, dans l'attente des conventions-programmes (période RPT 2012-2015) pour les revitalisations en 2011 ? Si oui, combien, si non, pourquoi ? Ces montants ont-ils permis de diminuer la part du canton votée pour la Venoge dans le dernier EMPD ?*
5. *Pour fin 2013, le canton devra produire à l'intention de la Confédération un rapport intermédiaire et pour fin 2014, un rapport final de l'état des lieux sur les projets en matière de revitalisation, avec un plan des mesures. La production de ce rapport est la condition sine qua non à l'obtention future des subventions. Le canton met-il tout en œuvre pour être prêt à temps ?*
6. *Pour fin 2012, le canton devra produire un rapport intermédiaire et pour 2014 un rapport final sur la suppression des obstacles à la migration des poissons avec un plan des mesures. Le canton met-il tout en œuvre pour être prêt et ainsi pouvoir continuer à toucher des subventions ?*

La Tour-de-Peilz, le 7 novembre 2011

(Signé) Olivier Epars

1 PREAMBULE

Les trois objets parlementaires traitant tous du thème de l'eau en s'interrogeant sur des problématiques similaires, le Conseil d'Etat a choisi l'option de réunir les trois objets au sein d'un unique document afin d'apporter une réponse globale aux interrogations déposées. Il remercie les députés intéressés d'avoir accepté cette formule, notamment l'accord du Député Marc-André Bory donné en séance de Commission du Grand Conseil.

Les deux postulats et l'interpellation ont le mérite de poser des questions utiles et importantes. Celles-ci ont permis d'approfondir une réflexion que le Conseil d'Etat avait déjà initiée depuis une bonne quinzaine d'années sur le thème de la gestion de l'eau dans le canton, avec le développement du logiciel de simulation hydrologique "GESREAU", en collaboration avec l'EPFL. Le développement de GESREAU se poursuit toujours.

Dans le but de concrétiser ce travail, le présent rapport est accompagné d'un rapport exhaustif ("rapport long"), présentant une évaluation complète de l'état et de la gestion de nos ressources en eau. Le Conseil d'Etat entend montrer dans ce rapport tout ce qu'entreprennent le canton et les communes pour assurer à tous les utilisateurs et usagers un accès aussi large que possible à une ressource dont la qualité au sens large est la mieux adaptée aux besoins et à l'usage que chaque utilisateur en fait. Ce document répond ainsi de manière circonstanciée aux interrogations que l'on peut avoir sur la gestion de l'eau dans le canton. Il est téléchargeable sur le site de l'Etat (www.vd.ch/eau).

Le Conseil d'Etat tient à préciser liminairement qu'il ne saurait partager le point de vue selon lequel le canton serait en situation de pénurie d'eau. Une telle idée s'oppose au fait que chaque habitant de ce canton habite à moins de 20 km d'une ressource de qualité remarquable, en l'occurrence nos lacs, dont les trois plus grands cumulent à eux seuls un volume total de plus de 100 km3 d'eau potable. Au contraire, une situation aussi avantageuse du point de vue de la sécurité de notre approvisionnement a de quoi faire bien des envieux ailleurs sur la planète.

Il faut encore savoir que la majorité des citoyens vaudois sont alimentés par des eaux souterraines (60%) qui sont également de grande qualité et pratiquement toujours disponibles. Mis à part quelques très rares exceptions, dues à des circonstances géologiques particulières, jamais personne dans le canton n'a manqué d'eau potable, grâce notamment à une interconnexion dense de nos réseaux de

distribution communaux, en constante progression sous l'impulsion du canton.

Ceci dit, il est vrai qu'à certaines époques de l'année, l'eau aisément accessible peut se raréfier en certains endroits du canton et venir à manquer momentanément pour couvrir des besoins essentiels, notamment sur certains alpages ou pour l'arrosage des cultures. Dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable à usage domestique, des pénuries temporaires peuvent nous incommoder. En réalité, ce ne sont que des contrariétés passagères nuisant à notre confort (interdiction temporaire de laver les véhicules, par exemple). Ces situations ne tiennent pas d'une situation catastrophique, mais doivent être interprétées sereinement et vues comme une indication qu'il existe un déficit local dans la gestion de l'eau. Ces évènements doivent alors conduire les responsables à améliorer la gestion de la ressource et à prendre d'éventuelles mesures techniques supplémentaires pour aller chercher les compléments nécessaires où ils se trouvent, dans le but de compenser les ressources locales habituelles.

Pour autant, le Conseil d'Etat n'est pas insensible à ces questions. Il est parfaitement conscient que la problématique de l'eau va se renforcer ces prochaines décennies, avec une augmentation constante de la pression sur la ressource, qui va immanquablement faire apparaître de nouvelles difficultés.

Dans le contexte ORCA (Organisation en cas d'accident majeur ou de catastrophe), le Département de la sécurité et de l'environnement a publié en juin 2008 un rapport intitulé *"Analyse des dangers et des risques"*qui imagine et évalue préventivement un certain nombre de "scénarios catastrophe" en lien avec les dangers naturels, afin d'en anticiper les effets. Parmi la trentaine de thèmes analysés, plusieurs abordent des scénarios de crise en rapport avec l'eau et le déficit hydrique, dont en particulier le thème 8 : *"Vagues de chaleur et sécheresse"* et le thème 26-2 *"Crise d'approvisionnement en eau potable"*.

Sous l'effet de la hausse des températures, l'évapotranspiration va fortement augmenter, favorisant la sécheresse, l'aridité des sols et la durée des étiages. Par ailleurs, la demande en eau potable ne pourra que croître avec l'augmentation prévue de la population vaudoise. L'ensemble de ces problèmes, ainsi que des propositions de solutions, sont passés en revue dans le "rapport long".

Dans sa démarche continue en faveur de l'eau, qui est déjà en oeuvre depuis de nombreuses décennies, le gouvernement tient à maintenir la ligne préconisée depuis toujours par la politique fédérale. Celle-ci prône de favoriser prioritairement toutes les mesures de meilleure gestion de la ressource, avant de mettre en œuvre, en deuxième recours, des infrastructures nouvelles. Par ailleurs, l'utilisation des eaux souterraines, dans une optique d'approvisionnement en eau potable, demeure un e des possibilités de la Confédération et du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des situations de crise, l'Ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) du 20 novembre 1991 fixe les quantités minimales d'eau potable à garantir en cas de crise, la répartition des tâches incombant aux cantons et aux détenteurs d'installations d'approvisionnement en eau. Sur cette base et en complément de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964, le Conseil d'Etat a édicté un règlement (RAPD du 25 février 1998) précisant les modalités au niveau du canton.

2 REPONSES AU POSTULAT OLIVIER EPARS ET CONSORTS

Le texte du postulat évoque un certain nombre d'évènements et décrit des situations que l'auteur estime préoccupantes. Il ne pose toutefois aucune question précise, demandant que les problèmes décrits soient abordés dans un rapport du Conseil d'Etat proposant des solutions et des réponses. Le texte du postulat peut néanmoins être reformulé sous forme de questions que nous synthétisons comme suit :

1. Comment empêcher la pollution des rivières par des résidus d'origine agricole (déversement

de résidus phytosanitaires et lisiers) ?
2. Comment prévoir et prévenir les effets des changements climatiques ?
3. Quelle est la situation dans les différentes régions du canton ?
4. Comment éviter le surassèchement des cours d'eau par les pompages ?
5. Quelles solutions permettent de maintenir les débits résiduels plus longtemps ?
6. Mise en place de bassins de rétention, pompage dans les lacs.
7. Quel est l'impact environnemental des projets de micro et mini-centrales hydroélectriques sur certains tronçons de cours d'eau ?
8. Influence des pompages dans les nappes pour la distribution d'eau potable ?
9. Faut-il intégrer le SEVEN à la Commission GRE ?
10. Identifier les régions les plus touchées et proposer des solutions.

Comme déjà mentionné plus haut, des réponses plus développées à l'ensemble des questions ici soulevées figurent dans le "rapport long".

Dans le présent rapport, le Conseil d'Etat répond comme suit :

1. Comment empêcher la pollution des rivières par des résidus d'origine agricole (déversement de résidus phytosanitaires et lisiers) ?

Le problème du déversement de substances nocives dans les rivières est vaste. Il n'est pas un problème spécifiquement vaudois, mais concerne l'entier du territoire national. C'est la raison pour laquelle la Confédération augmente régulièrement les exigences environnementales dans l'agriculture et fixe des règles de plus en plus strictes : limitation d'emploi, voire interdiction et retrait de substances actives à problèmes, modification des pratiques agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des données environnementales, incitations par le biais des paiements directs, création de bandes herbeuses tampon, interdiction de traiter à proximité immédiate des cours d'eau, limitation des apports de fertilisants, interdiction de puriner lorsque les sols sont inaptes à recevoir des engrais de ferme (sols mouillés, gelés ou enneigés), voire périodes d'interdiction hivernale dans certains cantons, etc. Le canton subventionne la construction de fosses à purin de capacité suffisante (4 à 6 mois) pour éviter des débordements intempestifs.

Les agriculteurs sont de mieux en mieux formés à l'utilisation des produits toxiques, soit dans les écoles, soit par le biais de la vulgarisation agricole. A cet élément ajoutons encore que le coût croissant des produits phytosanitaires modernes et des engrais du commerce incite également le monde agricole à les utiliser avec de plus en plus de parcimonie et d'efficience.

La Confédération, en collaboration avec les cantons et les milieux agricoles, prépare un document intitulé : *"Aide à l'exécution concernant la protection de l'environnement dans l'agriculture"*. Ce document est élaboré sous forme de modules, dont la publication et la mise en vigueur sont prévues pour l'automne 2012. Il décrit avec clarté et simplicité les bonnes pratiques permettant de réduire au maximum l'impact des activités agricoles sur l'environnement. Le module 3 est intitulé *"Eléments fertilisants et utilisation d'engrais"*et le module 4 : *"Produits phytosanitaires dans l'agriculture"*. En respectant les règles décrites dans ces documents, le risque d'atteinte aux cours d'eau est pratiquement exclu.

Les pollutions enregistrées dans les cours d'eau sont pour la plupart le fait de comportements négligeants ou d'incidents involontaires. Ces évènements restent relativement rares. Lorsque les fauteurs sont découverts, ils sont généralement dénoncés à l'autorité pénale. Malheureusement, la prévention est souvent peu efficace à l'endroit des personnes négligentes et il n'est guère envisageable de densifier la surveillance policière dans ce domaine.

Signalons le projet pilote dit du "Boiron de Morges", dans lequel le canton et la Confédération apportent des compensations financières à 62 agriculteurs, totalisant 850 ha, qui prennent des mesures

et adoptent des méthodes concrètes de protection contre le ruissellement des substances nocives. Les résultats de ce projet sont encourageants et font l'objet de publications régulières par le SESA [1].

[1] http://www.vd.ch/themes/environnement/eau/rivieres/phytosanitaires/

---

2. Comment prévoir et prévenir les effets des changements climatiques ?

Toutes les mesures passées, de même que les prévisions numériques à long terme faites par MétéoSuisse montrent que la température va considérablement augmenter d'ici à la fin du siècle. Celle-ci a déjà augmenté de près de 2 °C durant les 40 dernières années et les climatologues parlent d'un supplément de 4 °C d'ici à la fin de ce siècle. Par contre, les mêmes mesures n'ont pas mis en évidence des modifications significatives dans l'évolution de la pluviométrie annuelle ; au milieu de fluctuations interannuelles très intenses, on ne dénote aucune tendance depuis plus d'un siècle.

De même, les modèles prévisionnels de MétéoSuisse à long terme montrent qu'il ne faut s'attendre à aucune modification notable de la pluviométrie moyenne d'ici à 2035. Pour plus tard, les modèles climatiques font état d'une baisse probable de la pluie durant l'été, mais pas durant les autres saisons. En d'autres termes, actuellement et pour la prochaine génération, l'équation "changement du climat = diminution des précipitations" ne se vérifie pas.

Pourtant, le manque d'eau estival est bien réel, mais il est à chercher dans la conjonction de plusieurs causes. Tout d'abord, l'augmentation de l'évapotranspiration ainsi qu'une fonte plus précoce du manteau neigeux, sous l'effet de l'augmentation de la température ; deux phénomènes qui augmentent la durée des étiages. Ensuite, une augmentation de la pression sur la ressource par des consommateurs de plus en plus nombreux et, fortuitement, à une succession de plusieurs années à faible pluviométrie, qui ont fait baisser le niveau de certains aquifères. On peut encore ajouter l'augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration, l'eau s'écoulant plus facilement à la surface des sols étanchéifiés par la sécheresse.

Conformément à la politique voulue par la Confédération et suivie par le Conseil d'Etat, la lutte (et la prévention) contre les effets des modifications climatiques sur le manque d'eau en été intervient selon les deux axes suivants : des mesures de gestion, avec par exemple un régime très strict d'autorisations de pompage en cas de sécheresse, et d'autre part le recours à nos immenses réserves en eau douce que nous trouvons à proximité, dans nos lacs, pour compenser le manque saisonnier d'eau dans les rivières et les aquifères. Pour faire face aux difficultés, la Commission cantonale de gestion des ressources en eau (GRE) sera appelée à jouer un rôle préventif de plus en plus important.

---

3. Quelle est la situation dans les différentes régions du canton ?

Au niveau de la distribution d'eau potable, aucune région ni commune du canton n'a dû affronter à ce jour une pénurie grave d'alimentation. Selon les responsables de la distribution de l'eau potable au SCAV, seules deux communes ont dû être alimentées par camion durant quelques semaines en 2011. Ces communes sont situées au Pied du Jura, dans une région karstique (fissurée) où le tarissement des sources en été est un phénomène naturel et inévitable bien connu, lié à la géologie particulière du lieu. Le problème sera prochainement réglé avec la construction d'un ouvrage d'accumulation souterrain (Les Barbilles à L'Isle), capable de retenir 120'000 m3 d'eau.

Les communes sont pour la plupart interconnectées et peuvent s'approvisionner chez leurs voisines en cas d'arrêt de leurs propres sources. Elles sont également tenues par le SCAV de disposer de plans directeurs et de plans d'action en cas de crises, pour garantir l'approvisionnement ininterrompu des populations.

Au niveau de l'agriculture, aucune région n'a eu à souffrir véritablement des conséquences de la sécheresse. Si le rendement de certaines récoltes a pu diminuer, aucune perte catastrophique n'a été

déplorée jusqu'à ce jour pour cause de sécheresse. Là où le canton a dû prononcer des interdictions de pompage dans les rivières, des solutions alternatives ont souvent été trouvées et les milieux agricoles envisagent de plus en plus la création de réseaux d'adduction d'eau (pompage dans les lacs ou dans des bassins de rétention).

---

4. Comment éviter le surassèchement des cours d'eau par les pompages ?
5. Quelles solutions permettent de maintenir les débits résiduels plus longtemps ?
6. Mise en place de bassins de rétention, pompage dans les lacs.

Tant que les cours d'eau disposent de débits suffisants, le pompage en rivière ne fait l'objet d'aucune limitation. C'est lorsque surviennent les périodes d'étiage que l'Etat est amené à devoir interdire les pompages (autorisations à bien plaire) pour maintenir, tant que faire se peut, des débits résiduels suffisants pour assurer la bonne santé des cours d'eau.

L'existence dans nos régions d'importantes masses d'eau douce, que l'on peut considérer comme infinies à l'échelle de nos besoins, ne doit pas nous autoriser à parler de pénurie, mais simplement nous inciter à nous doter d'instruments permettant d'améliorer la gestion et l'utilisation à bon escient de ces colossales réserves. Certes, une meilleure gestion de l'eau et la mise en place d'installations auront leur prix, mais ce sont déjà des pratiques courantes dans d'autres pays.

De nombreuses techniques existent, parmi lesquelles on peut citer par exemple les réseaux de pompage-arrosage. De tels réseaux sont déjà en place dans le canton, à l'exemple du SANE (Syndicat d'Arrosage de Nyon et Environs) à Nyon, qui distribue de l'eau pompée au Léman à 267 agriculteurs depuis 25 ans, ou d'un nouveau projet en développement à Portalban, sur le lac de Neuchâtel, prévu à l'origine pour 3 communes fribourgeoises et sur lequel des communes vaudoises pourraient venir se greffer.

Dans le cadre de la planification des projets de renaturation des cours d'eau, les réflexions relatives à la Broye intègrent d'ores et déjà l'arrosage agricole, en planifiant des bassins de rétention et de stockage en bordure du cours d'eau. De telles idées font actuellement leur chemin ailleurs dans le canton. Elles peuvent être accompagnées par l'utilisation de systèmes d'arrosage beaucoup plus efficients que les jets tournants sous pression, très dispendieux en eau (systèmes d'arrosage ciblés, goutte-à-goutte, etc.)[2].

Des mesures de soutien à l'étiage peuvent également être prises, à l'exemple du puits du Morand à Montricher. La nouvelle concession, récemment délivrée, a été assortie de l'obligation faite à la Commune de Morges d'assurer un débit permanent d'au moins 900 l/min au Veyron, par pompage de compensation, lorsque le débit devient insuffisant.

La renaturation des cours d'eau aura également un impact favorable sur les étiages. La réintroduction de cordons boisés diminuera l'ensoleillement, réduisant ainsi la hausse de la température de l'eau.

La Confédération réfléchit encore à améliorer les rendements agricoles en cherchant à adapter les cultures aux sols qui les reçoivent. Ainsi, dans les zones traditionnellement séchardes, le bon sens commande d'éviter des cultures trop gourmandes en eau.

[2] Rappelons que la loi cantonale sur les améliorations foncières permet un soutien financier à l'irrigation, sous certaines conditions.

---

7. Quel est l'impact environnemental des projets de micro et mini-centrales hydroélectriques sur certains tronçons de cours d'eau ?

La RPC (reprise du courant au prix coûtant, introduite dans la législation fédérale) a renforcé l'intérêt pour l'exploitation des petites ressources hydroélectriques, non encore utilisées. De nombreux projets de mini et micro-centrales ont vu le jour récemment. Ces petites centrales capteront et retiendront des

eaux sur des tronçons de petits cours d'eau, sur lesquels ils sont susceptibles de provoquer des impacts.

Toutes les demandes sont examinées de près par les services en charge des dossiers (SESA, SEVEN, SFFN, SDT), en vue de minimiser les impacts environnementaux de ces installations. Il est veillé en particulier à ce que ces dernières, utiles dans le bilan énergétique général du pays, n'exercent qu'un impact minimal sur le cours d'eau, par une pesée des intérêts économiques, énergétiques et environnementaux. Les débits de restitution doivent être garantis et une concession n'est accordée que lorsque le promoteur a fourni toutes les preuves garantissant un impact acceptable. La règle en vigueur est la suivante : amener le requérant à présenter, lors de l'enquête publique, un projet équilibré, utilisant de manière rationnelle l'énergie hydraulique, économiquement supportable et ayant un impact minimum sur l'environnement.

L'exemple du projet de mini-centrale sur le Forestay est à ce titre exemplaire. Tout en augmentant la production d'énergie hydroélectrique, on a tiré profit de ce projet pour améliorer l'état écomorphologique du cours d'eau.

Il convient par ailleurs de relever que la récente modification de la législation fédérale, intervenue début 2011, en réponse aux demandes de l'initiative des milieux de la pêche dite "Eaux vivantes", apporte des moyens légaux et financiers nouveaux et considérables en vue d'améliorer la qualité des cours d'eau. Elle permettra aux autorités de limiter le régime des éclusées et apportera des financements destinés à réduire les impacts des ouvrages implantés sur les cours d'eau. Elle permettra enfin d'améliorer la protection des cours d'eau encore à l'état naturel. Avec les incitations fédérales en faveur de la renaturation, découlant des mêmes modifications légales, c'est l'ensemble du régime des cours d'eau vaudois qui, à terme, y trouvera son compte.

---

8. Influence des pompages dans les nappes pour la distribution d'eau potable ?

Le Conseil d'Etat, suivant en cela la politique de la Confédération, considère que les ressources en eaux souterraines constituent une ressource de très grande importance qu'il convient de protéger et dont l'utilisation doit être privilégiée comme source d'eau potable. Ces eaux sont en règle générale d'une grande pureté, filtrées naturellement dans le sous-sol, faciles à capter et à distribuer, avec un coût très bas (de l'ordre du franc par m3, voire moins). Le Conseil d'Etat préconise de recourir dans toute la mesure du possible aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, la potabilisation des eaux de nos lacs, beaucoup plus coûteuse, ne devant être considérée que comme un appoint. Dans le canton de Vaud, seul le 40 % de l'eau distribuée provient de nos lacs, le 60 % venant des réserves souterraines avec une part substantielle distribuée sans traitement ou avec un traitement simple (chloration).

Au plan légal, l'utilisation des ressources en eaux souterraines est régie par l'article 30 de la LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux). Cet article précise que le prélèvement peut être autorisé si, associé à d'autres prélèvements, il réduit de 20 % au plus le débit Q347 d'un cours d'eau et ne dépasse pas 1000 l/s, ou si, destiné à l'approvisionnement en eau potable, il ne dépasse pas 80 l/s en moyenne par année lorsqu'il est opéré dans une source et 100 l/s lorsqu'il est opéré dans des eaux souterraines.

Les conditions prescrites dans cet article doivent être respectées. Lors de la délivrance d'une concession de pompage, ces points sont systématiquement vérifiés par le canton et le débit accordé en tient compte. Dans le canton, il n'existe que très peu de ressources atteignant un tel débit de concession (100 l/s = 6'000 l/min) et les limites fixées par le cadre légal sont respectées.

L'alinéa 2 de l'article 31 LEaux complète les règles pour les débits minimaux à garantir dans les cours d'eau inscrites à l'article 30, à savoir que le débit résiduel calculé doit être augmenté lorsque certaines exigences ne sont pas satisfaites et qu'elles ne peuvent l'être par d'autres mesures, en particulier et s'agissant des eaux souterraines (article 31, alinéa 2 lettre b) : l'alimentation des nappes d'eaux souterraines doit être assurée de manière à ce que les prélèvements nécessaires à l'approvisionnement

en eau potable puissent se faire normalement et à ce que la teneur en eau des sols agricoles n'en soit pas sensiblement affectée.

Il est certain qu'en période de grande sécheresse, une concurrence s'installe entre la soustraction d'eau souterraine pour assurer l'alimentation des personnes et le maintien d'un débit suffisant dans un cours d'eau. Il ne serait certainement pas acceptable de réduire fortement la production d'eau potable et priver la population d'eau dans le seul but de garantir des débits résiduels élevés dans les cours d'eau, mais un bon équilibre entre les deux usages doit être trouvé.

---

9. Faut-il intégrer le SEVEN à la Commission GRE ?

La nécessité de coordonner les actions des divers services a conduit le Conseil d'Etat à constituer la Commission cantonale de gestion des ressources en eau (GRE). La Commission GRE est présidée par le Chef du SESA et regroupe des représentants des services suivants : SESA, SFFN, SDT (Division améliorations foncières), SAGR, SCAV et ECA. La Commission GRE a vu le jour à la suite de la sécheresse de 1976, pour répondre à des préoccupations très semblables à celles soulevées dans le présent postulat.

La Commission GRE a notamment comme mission de gérer de manière équitable les ressources en eau, en fonction des intérêts de tous les utilisateurs potentiels, lorsque surviennent des pénuries. La Commission GRE renseigne le/la Chef/fe de département et lui propose des décisions, comme par exemple l'interdiction temporaire des pompages à bien plaire.

Le SEVEN n'est effectivement pas membre titulaire de la commission. Comme le suggère le postulat, l'importance prise par le SEVEN dans le domaine de la production des énergies renouvelables, notamment hydroélectrique, pourrait en faire un partenaire de la commission.

Selon la situation actuelle, le Conseil d'Etat retient que le SEVEN, dans le cadre de sa mission dans le domaine de l'énergie, doit être plutôt considéré comme un partenaire privilégié pouvant être sollicité en fonction des thèmes abordés plutôt qu'un membre à part entière. Le SEVEN est régulièrement convié à la Commission GRE, avec un statut de "membre invité", lorsque l'ordre du jour traite d'un thème qui le concerne. Ce mode de fonctionnement évite d'alourdir les débats en limitant les intervenants au strict nécessaire.

Mentionnant que la réorganisation et le regroupement prévus des trois services (SESA, SEVEN et SFFN) dans la future direction de l'environnement, renforceront l'intégration d'une grande partie des membres de la CGRE, y compris le SEVEN, au sein d'une nouvelle unité de conduite commune, ce qui facilitera encore les contacts et le fonctionnement.

---

10. Identifier les régions les plus touchées et proposer des solutions.

Pour répondre à cette question, nous avons considéré successivement les différents domaines de l'eau.

Dans le domaine de l'eau potable, une bonne interconnexion entre les réseaux de distribution permet d'éviter les problèmes de pénuries. Il est néanmoins important de continuer à sensibiliser les utilisateurs à une utilisation efficiente et économe de l'eau.

Dans le domaine de l'agriculture, la Division "améliorations foncières" du SDT a mandaté l'organisation Prométerre en vue d'établir un inventaire des besoins en arrosage et en irrigation sur l'ensemble du territoire cantonal. Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin de l'été 2012. Une fois cet inventaire connu, le Conseil d'Etat disposera d'une vision beaucoup plus précise de l'état de la situation et des besoins par région.

Dans le domaine des cours d'eau, le canton applique une politique systématique de garantie des débits résiduels. Les débits des rivières sont étroitement surveillés et les interdictions de pompage sont

décrétées dès que nécessaire.
Les cours d'eau les plus sensibles à l'assèchement et qui se tarissent le plus tôt sont ceux du Pied du Jura et de la Plaine de la Broye. Le Pied du Jura, karstique et fissuré, ne peut conserver longtemps les eaux dans les couches du sous-sol. Les eaux sont stockées dans des failles et réservoirs souterrains. Une fois le niveau de sortie atteint, les débits s'amenuisent, puis cessent durant le printemps. De nombreuses résurgences situées sur le flanc du Jura ont ce type de fonctionnement. Les ruisseaux de la Plaine de la Broye sont alimentés par des nappes phréatiques peu profondes ; sans apports pluviaux, les flux souterrains qui alimentent les rivières s'arrêtent rapidement.
Dans ces deux cas, le phénomène est d'origine naturelle. Vouloir y apporter des corrections passerait par des mesures constructives de très grande ampleur et probablement démesurées face aux enjeux.

Dans le domaine des eaux souterraines, les zones les plus touchées sont principalement liées à la structure géologique des aquifères, qui peut grandement varier dans une même région. Les autorisations de pompage sont toujours données sous forme de concession. Les débits autorisés sont déterminés par une étude précise du fonctionnement et des capacités de renouvellement de l'aquifère et sont délivrés dans le respect de l'article 30 et suivants de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

3 REPONSES AU POSTULAT MARC-ANDRE BORY ET CONSORTS

Le postulat demande de traiter les thèmes suivants et d'y apporter des réponses :

1. La situation de pénurie d'eau potable dans le canton de Vaud et en particulier sur le plateau.

Contrairement à un discours souvent entendu, le canton de Vaud ne connaît aucun problème véritable de pénurie d'eau potable. En 2011, année particulièrement sèche, rappelons que seules deux communes situées à mi-hauteur du Jura ont dû faire appel à des livraisons d'eau par camion. Ceci est lié à la géologie karstique du lieu et tient à des causes entièrement naturelles. Le problème est actuellement en passe d'être résolu par la construction d'un barrage souterrain, qui retiendra près de 120'000 m3 d'eau. Cette même année, quelques communes ont simplement prié leurs citoyens d'éviter de gaspiller une eau qui se raréfiait, en renonçant à laver leurs véhicules sur place ou à arroser leurs pelouses. De telles restrictions ne permettent pas encore de parler de pénurie.

Pour le reste, les réseaux des communes vaudoises sont largement interconnectés, ce qui permet souvent d'acheminer de l'eau des communes voisines si la source venait à connaître des problèmes. Le travail d'interconnection est une tâche de longue haleine, qui se poursuit régulièrement, sous l'impulsion du SCAV.

---

2. Les conséquences pour l'agriculture de cette baisse de précipitations, que ce soit pour les déficits hydriques ainsi que pour les types de culture qui pourraient évoluer.

Nous avons vu que les mesures de suivi météorologique disponibles depuis plus d'un siècle mettent en évidence une augmentation récente et significative de la température en Suisse, de près de 2 °C depuis 40 ans. Par contre, ces mêmes mesures ne permettent pas de conclure à une modification des apports moyens de pluie. La variabilité interannuelle des précipitations est très grande et nous avons connu 3 années consécutives sèches (2009-2011), ce qui n'a rien d'exceptionnel (pour mémoire, une sécheresse identique a été connue entre 1971 et 1976). Les modèles à long terme de MétéoSuisse concluent également à une stabilité des précipitations moyennes, au moins jusqu'à 2035 environ. Ensuite, la pluviométrie pourrait commencer à diminuer durant les mois d'été.

Par contre, l'évapotranspiration a fortement augmenté sous l'influence de la hausse des températures et le phénomène s'intensifiera encore à l'avenir, en augmentant l'intensité et la durée des périodes de basses eaux, de sécheresse et d'aridité des sols et en réduisant les quantités d'eau à disposition des

plantes et des cours d'eau. L'évapotranspiration a des conséquences négatives pour l'agriculture, dont les besoins en eau augmentent encore plus fortement lorsque l'eau vient à manquer. A défaut de pouvoir utiliser l'eau des cours d'eau, l'agriculture doit songer à compenser ce déficit hydrique en allant chercher l'eau là où elle se trouvera toujours en abondance, c'est-à-dire dans nos lacs. Des réflexions ont actuellement lieu, notamment sur la création de syndicats d'arrosage ou de dispositifs de stockage, à l'image, rappelons-le, du SANE à Nyon, qui alimente depuis 25 ans 267 agriculteurs avec de l'eau du Léman stockée dans un grand bassin.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les réflexions préalables relatives à la renaturation de la Broye intègrent d'ores et déjà l'arrosage agricole, en planifiant des bassins de rétention et de stockage en bordure du cours d'eau. D'autres réflexions, en cours à la Confédération, visent à adapter les cultures à l'aptitude des sols à les recevoir. Ainsi, en régions de déficit hydrique connu, on évitera dans la mesure du possible de cultiver des plantes particulièrement gourmandes en eau. Des méthodes d'arrosage plus efficaces (arrosage ciblé) peuvent également être mises en œuvre.

---

3. Les effets sur la production énergétique hydraulique, en particulier avec la dynamique négative d'un renoncement à nos centrales nucléaires.

La réponse à cette question se trouve en partie plus haut, au point 7 de la réponse au postulat Epars. La production hydroélectrique vaudoise n'est pas déterminante en proportion nationale et ne représente qu'une faible fraction de la production électrique de nos centrales nucléaires. Nos principales centrales dépendent assez directement de la pluviométrie et indirectement des eaux relarguées par les barrages valaisans (Lavey) et de la surfonte actuelle des glaciers. "Hongrin-Léman" fonctionne selon un mode de pompage-turbinage et permet une valorisation efficace des énergies renouvelables, notamment de l'éolienne nocturne.

Une récente publication du SESA, rédigée en collaboration avec le SEVEN et le SFFN et intitulée : *"Mini-hydraulique dans le canton de Vaud, Suisse : entre potentiel et réalisation"* téléchargeable sur Internet [3], décrit la situation en matière de projets vaudois. En 2008, 73 demandes de concession ont été déposées au SESA et se répartissaient comme suit : 33 nouvelles installations, 27 réhabilitations d'anciennes installations, 7 optimisations d'usines en service alors que pour 6 demandes, aucune entrée en matière n'a été accordée. En outre, 16 projets ont été abandonnés.

30 projets, ainsi que les 16 abandonnés et les 6 refusés, auront une puissance inférieure à 300 kW et n'impacteront que des tronçons de cours d'eau de moindre importance.

Production hydroélectrique :

En 2008, le bilan de la production électrique [4] vaudoise se décline ainsi :

Consommation d'électricité en 2008	4029 GWh/a
Production électrique vaudoise en 2008	982 GWh/a (hydraulique)
Part de l'électricité vaudoise	24,4 % (soit environ 1/4 d'autosuffisance)
Potentiel restant (petite, moyenne et grande hydraulique) [5]	150 GWh/a

Le potentiel restant (horizon 2050) représente moins de 4% de la consommation électrique vaudoise.

A titre de comparaison encore, en 2011, la centrale de Mühleberg a produit 2605 GWh, alors qu'en 2010, Leibstadt en a délivré 8775. Avec ses 150 GWh estimés, le potentiel restant à l'horizon 2050 représente 5,7 % de la production de Mühleberg et 1,7 % de celle de Leibstadt.

[3] "Mini-hydraulique dans le canton de Vaud, Suisse : entre potentiel et réalisation". Stéphanie André, Philippe Hohl, Norbert Tissot et Paul Külling, Hydroenergia, Palais de Beaulieu Lausanne, juin 2010. http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/rivieres/energie-hydraulique/

[4] Données SCRIS, source principale : Romande Energie

[5] Selon information de la Division Economie hydraulique du SESA

---

4. Les effets que cela produit sur l'industrie touristique qui a tant besoin d'eau et de neige pour son bon fonctionnement.

Les conséquences sur l'industrie touristique de montagne sont indéniables. La hausse des températures fait inexorablement monter le niveau du manteau neigeux, ce qui apparaît encore plus critique pour les stations de moyenne montagne (Préalpes). Actuellement, cet effet peut être compensé en partie par l'utilisation de "neige de culture". Cette activité restera possible tant que les températures, notamment nocturnes, permettront l'utilisation des canons à neige. Le procédé est très énergivore et consomme bien sûr beaucoup d'eau. Les autorisations de pompage ne sont toutefois délivrées que sous condition de garantie du respect des débits minimaux fixés par la LEaux. Par contre, dans le bilan global, il manquera in fine dans les rivières la partie de l'eau qui se sera sublimée (évaporée sans passer par l'état liquide) dans l'atmosphère, quelque soit le type d'approvisionnement (pompage en rivière ou retenue artificielle).

Il est difficile d'imaginer des solutions simples à ces problèmes, qui tiennent au phénomène global du réchauffement climatique et contre lequel il n'existe aucune parade locale. A ce titre, il convient de signaler l'étude [6] mandatée sous l'égide du SPECo, de plusieurs autorités locales et de diverses organisations touristiques régionales dans le cadre des réflexions stratégiques *"Vision Alpes vaudoises 2020"*, qui analyse ces aspects et fournit des pistes de réflexion intéressantes.

[6] Dr. Gaelle Serquet et Pr. Martine Rebetez, WSL, Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage. "Changements climatiques : quel avenir pour les destinations touristiques des Alpes et du Jura vaudois", SPECo, été 2012.

---

5. Les conséquences d'une surconsommation urbaine dans les quartiers résidentiels, eau qui est notamment utilisée pour les piscines et pour l'arrosage superflu des terrains gazonnés.

Il s'agit ici également d'un faux problème. La surconsommation urbaine n'existe pas vraiment. La consommation d'eau potable a chuté de 180 à 160 litres par habitant et par jour en Suisse ces 15 dernières années. Le Conseil d'État salue cette évolution, et espère la voir se poursuivre dans le futur.Les piscines sont habituellement remplies au début du printemps, lorsque l'eau est disponible en abondance et les consommateurs la paient. Le problème n'est souvent pas lié aux quantités d'eau consommées, mais au fait que la plupart des piscines sont remplies au même moment, saturant le système de distribution. Il s'agit alors d'un problème de gestion de la distribution qui peut être maîtrisé par des autorisations différenciées dans le temps, si nécessaire.

En période de manque d'eau, l'arrosage est l'une des premières utilisations interdites par les communes ; elle est en général bien respectée. La récupération et le stockage de l'eau des toitures, ou le stockage d'eau du réseau au début du printemps en vue d'affronter une période sèche, peuvent être des solutions tout à fait satisfaisantes et qui sont bien sûr à recommander. Dans les faits, il faut considérer ce geste comme une précaution personnelle prise par un propriétaire de villa qui désire anticiper une sécheresse et s'assurer son beau gazon durant tout l'été, mais en aucun cas y voir un moyen de lutter contre une supposée surconsommation urbaine qui n'existe pas.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat reste particulièrement attentif à une utilisation rationnelle et responsable de l'eau potable.

---

6. Le canton ne devrait-il pas encourager la récupération et le stockage des eaux de pluie à l'échelon

des habitations ? Intégrer cette réflexion lors de la planification urbanistique ?

La récupération de l'eau de pluie n'a de sens que dans le cas mentionné au point 5, pour arroser des surfaces gazonnées par exemple. Chez nous, elle ne peut pas être une solution satisfaisante comme substitut à l'eau de distribution. L'eau de toiture ne satisfait pas aux normes d'hygiène. En ville, elle est totalement insalubre, à cause des dépositions atmosphériques, et ne pourrait être utilisée que pour l'arrosage et éventuellement le rinçage des cuvettes des WC, mais en aucun cas pour une consommation de type alimentaire (y compris la douche). Ceci exigerait un coûteux et inutile double circuit, installé parallèlement à la distribution publique d'une eau par ailleurs irréprochable et toujours abondante. Les volumes récoltés par les toits sont largement insuffisants pour satisfaire les besoins journaliers, à moins de modifier radicalement son comportement et d'apprendre à la population à gérer une eau supposée rare et qui pourtant abonderait à proximité.

En terme de bilan hydrique, en zone rurale, les surfaces de toiture ne représentent qu'une infime fraction des surfaces collectrices, alors que partout autour, l'eau s'infiltre et alimente les aquifères en tombant sur d'immenses surfaces de sols perméables. Laisser la nature travailler pour nous et prélever un peu d'eau souterraine ne saurait s'avérer nuisible.

En ville, l'insalubrité des eaux de pluie (pollution) et la faible quantité récoltée par rapport aux besoins rendent injustifiable leur utilisation face à l'abondance des autres ressources.

---

7. Et de mettre en place ensuite un plan pour la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le canton de Vaud pour les besoins ménagers et pour l'agriculture. Cette feuille de route présentera des solutions concrètes pour garantir un approvisionnement continu d'eau potable pour tous les Vaudois. Des mesures pratiques ou incitatives seraient les bienvenues.

Nous avons vu, et ceci est montré de manière beaucoup plus détaillée dans le "rapport long", que le canton de Vaud ne connaît en réalité ni pénurie, ni problème général d'approvisionnement en eau. Au contraire, il jouit d'une situation globalement très favorable avec de l'eau disponible en quasi permanence et en quantités virtuellement inépuisables à proximité immédiate. En cas de problèmes préoccupants et à large échelle, la Commission GRE (Commission cantonale de gestion des ressources en eau) peut être très rapidement réunie pour traiter des questions et venir en soutien aux autorités locales.

Il est vrai qu'il existe, en période estivale, certaines régions où des pénuries peuvent sporadiquement se présenter. Ceci ne justifie toutefois pas, aux yeux du Conseil d'Etat, l'étude et la mise en oeuvre d'un imposant Plan de gestion cantonal de l'eau, tel que souhaité par le postulant. Un tel plan apparaît disproportionné face à la relative simplicité des problèmes rencontrés, qui sont pour la plupart de nature très locale et qui doivent être laissés à la responsabilité des responsables communaux. Il demanderait certainement trop de ressources pour des enjeux jugés actuellement insuffisants.

En cas de crise particulièrement grave, c'est le plan ORCA qui serait alors sollicité et qui prendrait la relève. Il se calquerait pour ses actions sur le document publié en juin 2008 et mentionné en préambule.

4 REPONSES A L'INTERPELLATION OLIVIER EPARS

1. Le Conseil d'Etat dispose-t-il à ce jour de l'état des lieux complet et du plan des mesures concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau existants et posant problème ? Si non, l'aura-t-il d'ici à la fin du délai imparti ?

Le SESA œuvre actuellement à l'établissement de l'inventaire des prélèvements d'eau, afin de pouvoir gérer ceux-ci en assurant les débits minimums légaux. Une décision départementale sera prise à fin 2012 pour l'ensemble des concessions, suite de quoi des délais de mise en conformité et

d'assainissement seront imposés aux utilisateurs. L'échéance sera fonction de l'importance des travaux requis, mais le résultat dépendra de la durée des procédures juridiques auxquelles ils pourront être éventuellement soumis.

---

2. Concernant le barrage du Day, l'étude devant permettre de fixer définitivement le débit résiduel et d'évaluer ses incidences économiques pour l'exploitant est-elle terminée ?

Oui, l'étude est terminée. Elle comporte une étude environnementale et une étude économique. L'étude est actuellement (15 juin 2012) en cours de validation auprès du DSE. Une décision sera prochainement prise par le département.

---

3. Des débits résiduels doivent également être fixés pour les affluents naturels de l'Hongrin ; où en sont les études à ce sujet et quand ces nouveaux débits seront-ils mis en œuvre ?

Les études sont terminées ; elles comportent une étude environnementale et une étude économique. Les études étant intercantonales, elles doivent faire l'objet d'une validation conjointe par les cantons de Vaud et de Fribourg.

Les études ont été validées par les services vaudois compétents et sont en cours de validation par les services fribourgeois (Etat au 15 juin 2012). Actuellement, la situation est en attente, le canton de Fribourg ayant exigé des compléments d'information sur son territoire. Il est prévu que la décision intervienne cette année encore (2012).

---

4. Le canton a-t-il obtenu une partie des 15 millions mis rapidement, et de manière simplifiée, à la disposition des cantons par la Confédération, dans l'attente des conventions-programmes (période RPT 2012-2015) pour les revitalisations en 2011 ? Si oui, combien, si non, pourquoi ? Ces montants ont-ils permis de diminuer la part du canton votée pour la Venoge dans le dernier EMPD ?

Le canton n'a pas sollicité une partie des 15 millions mis à disposition par la Confédération. Cette demande n'était pas nécessaire, car tous les projets courant en 2011 étaient déjà financés par le canton, alors que les nouveaux n'étaient pas encore dans un état suffisamment avancé pour être acceptés par les critères de demande. Dans le contexte "Venoge", le canton n'a aucune difficulté vis-à-vis du financement fédéral ; il le sollicite lorsque les besoins sont définis. Le projet "Venoge" est quant à lui un projet individuel, dont les travaux planifiés pour la période 2012 à 2015 sont aussi financés en partie par le canton et en partie par la Confédération.

---

5. Pour fin 2013, le canton devra produire à l'intention de la Confédération un rapport intermédiaire et pour fin 2014, un rapport final de l'état des lieux sur les projets en matière de revitalisation, avec un plan des mesures. La production de ce rapport est la condition sine qua non à l'obtention future des subventions. Le canton met-il tout en œuvre pour être prêt à temps ?

Le canton met tout en œuvre, avec force et conviction, pour être prêt dans les délais, car il tient à bénéficier des montants fédéraux. Le mandataire du canton, ainsi que les services concernés, s'y consacrent activement.

---

6. Pour fin 2012, le canton devra produire un rapport intermédiaire et pour 2014 un rapport final sur la suppression des obstacles à la migration des poissons avec un plan des mesures. Le canton met-il tout en œuvre pour être prêt et ainsi pouvoir continuer à toucher des subventions ?

Ici encore, la réponse est affirmative. A cette fin, le canton a créé un "COPIL RENAT" composé de trois membres du SESA, d'un membre du SAGR et d'un membre du SFFN. Ce comité de pilotage peut

se réunir au sein de groupes ad hoc, traitant de problèmes spécifiques découlant des divers projets. Il faut remarquer que l'Office fédéral de l'environnement n'a organisé une première réunion d'information/coordination pour uniformiser la planification à l'échelon national qu'à la mi-mars 2012, alors que la traduction française du module "Planification stratégique" de ce même office n'a été disponible qu'à partir d'avril 2012. Ces retards provoqués par la Confédération mettent encore plus de pression sur les responsables vaudois, qui feront néanmoins tout leur possible pour respecter les délais.

5 CONCLUSIONS

Les deux postulats et l'interpellation ont le mérite de mettre en exergue des préoccupations essentielles sur l'état global de nos eaux à l'échelle du canton. Ces interventions fournissent au Conseil d'Etat l'occasion de montrer que des réflexions en la matière ont déjà été menées et que des pistes et des solutions existent.

Tout en reconnaissant l'existence de problèmes locaux qui peuvent apparaître sporadiquement, le Conseil d'Etat est d'avis que la situation n'est pas préoccupante au point de nécessiter la mise sur pied d'un "Plan d'action pour la gestion de l'eau en période de sécheresse". Les structures et l'organisation actuelles répondent bien aux problèmes qui peuvent se présenter et donnent entière satisfaction.

Dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, les autorités locales ou régionales disposent des compétences et des connaissances pour pouvoir assurer en tout temps la distribution de l'eau aux populations, en coordination avec le canton. Dans les autres domaines, c'est la Commission cantonale de gestion des ressources en eau (GRE) qui a la charge d'analyser les situations, de proposer des réponses adéquates, voire de (faire) mettre en œuvre des solutions appropriées, en concertation avec les communes concernées si nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

24

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts - Pour que la complexité du système électoral ne soit pas un obstacle à la participation des électeurs !

Développement

Nombreuses ont été les réactions de déception suite au fort taux d'abstentionnisme lors des élections communales de mars dernier. En règle générale, la participation a connu un tassement significatif par rapport aux élections de 2006. Diverses explications sont avancées. Certains y voient la conséquence d'un désintérêt grandissant pour la "chose publique". D'autres invoquent la fréquence élevée des scrutins en Suisse qui provoquerait une banalisation de l'importance des échéances électorales.

En tout état de cause, il est établi que l'abstentionnisme — en particulier à l'occasion des élections — est également dû à la complexité du système électoral et au manque d'information des électeurs.

Par le présent postulat, les soussignés ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier les pistes de réflexion suivantes et leur faisabilité dans le contexte vaudois :

– Le recours systématique à des petits croquis ou illustrations dans les explications relatives aux modalités et délais à respecter pour le scrutin. Les visuels pourraient par exemple indiquer avec une grande croix rouge les erreurs à ne pas commettre et avec un grand "vu" vert les techniques de vote autorisées (pour les élections à la proportionnelle, biffer, panacher, etc.). La nature "indigeste" des textes explicatifs dans les brochures actuelles explique bien souvent le désarroi auquel sont confrontés de nombreux électeurs.

– L'organisation de séances officielles d'information, par exemple dans les préfectures, permettant aux citoyens de poser des questions au sujet des élections et au sujet de la manière de voter. Ces séances d'information pourraient par exemple avoir lieu dans la semaine qui suit l'envoi du matériel de vote et seraient alors annoncées dans ledit matériel.

– Des campagnes de sensibilisation ciblées à l'intention des nouveaux citoyens (nouveaux citoyens naturalisés, citoyens qui viennent d'obtenir la majorité, électeurs étrangers sur le plan communal, etc.). Ces campagnes de sensibilisation pourraient par exemple prendre la forme d'une petite brochure d'information générale au sujet de l'exercice des droits politiques à envoyer à toutes les personnes concernées. Il s'agirait alors d'utiliser les visuels mentionnés plus haut et de faire le lien avec le site internet mentionné ci-dessous.

– La création d'une page internet permettant de composer sa liste de candidats et de faire vérifier la conformité de celle-ci avec les exigences légales. Il conviendrait d'étudier également la possibilité d'imprimer une telle liste de candidats vérifiée et de l'utiliser en lieu et place de la liste fournie dans l'enveloppe de vote. La création d'un tel site internet devrait être accompagnée d'une campagne d'information active visant à en faire la promotion.

– La création d'un logiciel pour les réseaux sociaux ou d'une application pour téléphones portables *(smartphone)* sur le modèle du site internet évoqué ci-dessus, toujours dans l'idée de faciliter la compréhension des modalités du scrutin.

Ces différentes idées ne constituent pas une liste exhaustive des mesures à prendre. Elles représentent bien au contraire une série de pistes de réflexion à explorer. Le Conseil d'Etat peut à sa guise compléter ou adapter cette liste de suggestions.

Il faut préciser que le présent postulat ne vise pas uniquement les échéances électorales communales, mais aussi les élections cantonales et fédérales. C'est en effet le canton qui est chargé de l'organisation des élections pour les trois niveaux étatiques. En outre, certaines réflexions demandées par le présent postulat peuvent également s'appliquer aux votations.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Morges, le 31 mai 2011. (Signé) *Raphaël Mahaim et 24 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

En préambule, le Conseil d'Etat estime que la question de l'abstentionnisme doit tout d'abord être remise dans sa perspective historique et internationale.

Depuis de nombreuses années, l'abstention n'a cessé d'augmenter, plus ou moins régulièrement, pas seulement en Suisse.

Un article paru dans "Le Monde Diplomatique" donne quelques chiffres : l'abstention a ainsi atteint 40 % lors des législatives de juin 2001 au Royaume-Uni. Elle était même de 68,5 % en Irlande, lors du référendum de juin 2001 sur le Traité de Nice. Et en France, la participation a baissé de 5 % à 10 % selon les types d'élections en vingt ans environ, pour culminer à 69,3 % d'abstention lors du référendum sur le quinquennat de 2000.

Dans le canton de Vaud, le taux de participation aux votations cantonales n'a dépassé 50 % de participation qu'à neuf reprises au cours du XXe siècle. Ceci sur une centaine de consultations.

Bien entendu, au fil du temps, les autorités se sont inquiétées de cette tendance croissante à l'abstentionnisme.

C'est le cas dans le canton de Vaud qui, le 2 juin 2002, a introduit le vote par correspondance généralisé. Cette évolution a changé les habitudes des Vaudois. Lors des quatre votations fédérales précédentes, le canton avait eu à trois reprises le taux de participation le plus faible de Suisse. Mais, dès le 2 juin 2002, ce taux de participation est soudainement passé de 34 % en moyenne ces dernières années (1995 à 2001) à 48,4 % ! Ceci constituait tout simplement la plus grosse affluence pour un objet cantonal depuis l'introduction du vote des femmes en 1959. Par la suite, tous les scrutins n'ont certes pas suscité le même intérêt de la population vaudoise. Toutefois, la participation s'est généralement bien maintenue au-dessus des 34 % précités, aux alentours des 40 %, parfois moins, notamment en 2011 où il a eu un très (trop) grand nombre de scrutins, mais souvent nettement plus, le score des 48,4 % ayant été égalé ou dépassé à plusieurs reprises en fonction de l'intérêt suscité par les objets soumis au vote. De ce fait, on peut admettre que l'introduction du vote par correspondance dans notre canton a eu un effet positif durable.

Dans le même ordre idée, l'introduction du vote électronique à l'essai pour les suisses de l'étranger, comme l'a proposé récemment le Conseil d'Etat dans le cadre d'une révision de la LEDP, pourrait aussi avoir une incidence positive. En effet, en janvier 2012, la Chancelière fédérale s'est félicitée du bon taux de participation des suisses de l'étranger ayant eu accès au vote électronique au scrutin fédéral d'octobre 2011 (53%) alors qu'au même scrutin, dans notre Canton, leur participation n'a été que d'un peu moins de 28 %.

2 EXAMEN DES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DU POSTULAT

– *Recours systématique à des **petits croquis ou illustrations** dans les explications relatives aux modalités et délais à respecter pour le scrutin. Les visuels pourraient par exemple indiquer avec une grande croix rouge les erreurs à ne pas commettre et avec un grand "vu" vert les techniques de vote autorisées (pour les élections à la proportionnelle, biffer, panacher, etc.). La nature "indigeste" des textes explicatifs dans les brochures actuelles explique bien souvent le désarroi auquel sont confrontés de nombreux électeurs.*

Le Conseil d'Etat relève que ces explications sous forme d'illustrations existent déjà depuis quelques années. Pour des raisons économiques et écologiques évidentes, il a été renoncé à transmettre ces informations lors de chaque scrutin sous forme papier aux quelques 400'000 électeurs inscrits dans notre Canton. En revanche, ces explications sont facilement accessibles sur le site internet du SeCRI (cf. annexe 1_Mode d'emploi) dont l'adresse (www.vd.ch/voter) est rappelée sur les brochures des élections.

Des schémas explicatifs semblables existent par ailleurs, notamment dans la brochure éditée par le Bureau lausannois de l'intégration (voir réponse à la troisième question, plus bas dans le texte).

Le Conseil d'Etat note enfin qu'une étude statistique menée par la Confédération suite à l'élection au Conseil National du 23 octobre 2011 démontre que les électeurs vaudois se trouvent clairement parmi "les bons élèves" pour ce qui s'agit de remplir correctement leur bulletin de vote (voir l'article du Matin en annexe 2). En effet, le taux de bulletins nuls n'a été que de 1,2 % dans notre canton alors que la moyenne suisse se situait à 1,32 %.

– *Organisation de **séances officielles d'information**, par exemple dans les préfectures, permettant aux citoyens de poser des questions au sujet des élections et au sujet de la manière de voter. Ces séances d'information pourraient par exemple avoir lieu dans la semaine qui suit l'envoi du matériel de vote et seraient alors annoncées dans ledit matériel.*

Le Canton de Vaud comptant près de 400'000 électeurs, le Conseil d'Etat estime guère imaginable de toucher un nombre significatif de citoyens au travers de séances officielles d'information de grande ampleur. Des séances destinées à un nombre plus restreint de personnes n'auraient au surplus qu'un effet insignifiant sur le taux de participation global et ne risqueraient d'attirer que des électeurs réellement intéressés par les questions civiques.

– ***Campagnes de sensibilisation ciblées à l'intention des nouveaux citoyens** (nouveaux citoyens naturalisés, citoyens qui viennent d'obtenir la majorité, électeurs étrangers sur le plan communal, etc.). Ces campagnes de sensibilisation pourraient par exemple prendre la forme d'une petite brochure d'information générale au sujet de l'exercice des droits politiques à envoyer à toutes les personnes concernées. Il s'agirait alors d'utiliser les visuels mentionnés plus haut et de faire le lien avec le site internet mentionné ci-dessous*

A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle qu'un tel dépliant existe en faveur des ressortissants étrangers ayant le droit de vote (voir annexe 3). Il a été édité une première fois au moment où la loi a été changée et un nouveau tirage de 5000 exemplaires a été effectué par le SeCRI en avril 2012 afin de pouvoir satisfaire à toutes les commandes des communes, lesquelles ont été plusieurs dizaines à profiter de cette possibilité. Par ailleurs, le SeCRI dispose encore d'un stock suffisant pour faire face à toute nouvelle commande.

De plus, dès le 24 mai 2012, la ville de Lausanne a lancé une large campagne d'information visant à favoriser la participation citoyenne.

Elle a ainsi voulu inciter tous les nouveaux citoyens et les nouvelles citoyennes à user de leurs droits politiques. Dans ce cadre, ont été organisés six rendez-vous (trois visites d'institutions, une

fête pour les jeunes de 18 ans, deux séances d'information), une brochure gratuite "mode d'emploi pour mieux comprendre la citoyenneté" (cf. le "Guide de la citoyenneté" en annexe 4), un film, un bus qui a sillonné les quartiers de Lausanne. La ville de Lausanne a prévu que ce programme s'étendrait, dans un premier temps, jusqu'à la fin de l'année 2012.

A noter que la brochure éditée par Lausanne contient notamment un mode d'emploi illustré de photographies pour voter assez comparable à celui mis en ligne par le SeCRI.

Selon les indications fournies par le Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés – BLI, la Ville a pris des engagements auprès de la Confédération afin que le BLI s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de mettre à disposition des autres communes et du canton le matériel produit.

Afin d'améliorer encore la visibilité de cette opération, le SeCRI a installé un lien depuis son site Internet sur celui de la ville de Lausanne : www.lausanne.ch/votations.

Le Conseil d'Etat relève également qu'en 2007, le projet easyvote a été lancé par la Fédération suisse des Parlements des jeunes (FSPJ). Il est déjà en activité dans sept cantons de Suisse alémanique et permet actuellement à 20'000 jeunes de recevoir des informations sur des votations cantonales et nationales.

La brochure d'aide à la votation easyvote informe de manière simple, compréhensible et politiquement neutre au sujet des objets de votation nationaux et cantonaux. Les textes sont rédigés par des jeunes et pour les jeunes, sur la base de documents officiels.

Easyvote utilise des canaux de communication nouveaux et met sur pied des campagnes de mobilisation attrayantes (avec notamment des fêtes de votation "vote party" et des alarmes de votation par SMS ou courriel) afin de stimuler la participation des jeunes aux votations et élections.

Easyvote a été lancé pour la première fois en Suisse romande lors des élections fédérales de 2011.

Dès le mois d'août 2012, le canton de Vaud a été le premier canton romand à accepter de s'associer à la démarche easyvote. Ainsi, pour le scrutin du 25 novembre 2012, la Chancellerie va mettre à disposition du projet les documents officiels préparés dans le cadre de la votation cantonale. Une brochure d'information d'aide à la votation, incluant notamment des explications au sujet des objets soumis au vote dans notre canton, va pouvoir être mise sur pied. D'une manière générale, ces brochures peuvent être commandées par les communes, les écoles ou des particuliers au prix de CHF 2.90. Il est aussi possible de s'y abonner pour CHF 15.- par année.

Afin d'améliorer encore la visibilité de cette opération, le SeCRI a installé un lien depuis son site internet sur celui d'easyvote : www.easyvote.ch

– *Création d' **une page internet** permettant de composer sa liste de candidats et de faire vérifier la conformité de celle-ci avec les exigences légales. Il conviendrait d'étudier également la possibilité d'imprimer une telle liste de candidats vérifiée et de l'utiliser en lieu et place de la liste fournie dans l'enveloppe de vote. La création d'un tel site internet devrait être accompagnée d'une campagne d'information active visant à en faire la promotion.*

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que suite à la panne informatique d'octobre 2011, des budgets importants, de l'ordre de CHF 700'000.-, ont dû être dégagés afin de corriger le logiciel Votelec. S'ajoute à cela que des demandes de nouveaux développements de ce logiciel ont aussi été présentées au SeCRI et à la DSI par la Ville de Lausanne. Ces demandes sont actuellement en train d'être analysées.

De plus, afin de mettre en œuvre le vote électronique en faveur des Suisses de l'étranger, un certain nombre d'investissements informatiques vont devoir également être effectués.

Par ailleurs, comme il a déjà eu l'occasion de le préciser dans sa réponse à interpellation Jean-Marie Surer et consorts "Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug

graphique", dans le cadre de l'examen de son budget informatique 2013, le SeCRI a remis un premier descriptif préliminaire d'une plate-forme informatique et des fonctionnalités qu'elle devrait avoir à la DSI. Celle-ci va procéder à une analyse de la faisabilité technique et financière du projet. Le but de cette plate-forme serait de permettre aux partis de communiquer on line toutes les données de leurs candidats lors des élections, de manière à éviter tous les risques d'erreurs ou d'altération de ces données lors de leur traitement par l'administration. Si ce projet devait aboutir, il impliquerait probablement des investissements relativement importants de la part de l'Etat.

Les ressources à sa disposition étant limitées, il appartient au Conseil d'Etat de faire des choix. En l'espèce, il estime que la bonne maintenance de Votelec, la mise en place du vote électronique pour les Suisses de l'étranger et, cas échéant, le développement de la plate-forme décrite plus haut, constituent des projets prioritaires qui doivent primer sur la mise en place de la page internet proposée par le postulant.

En effet, la Conseil d'Etat observe que la création de cette page internet, avec un système de contrôle et de correction des bulletins vote remplis par l'électeur, n'est probablement pas aussi simple qu'il y paraît et qu'elle aurait certainement des coûts importants.

S'ajoute à cela que son utilisation serait relativement limitée, des élections générales au niveau cantonal ou fédéral n'ayant lieu que tous les 4 ou 5 ans.

Il rappelle aussi que lors des dernières élections fédérales, la Confédération avait même mis en ligne un petit film expliquant aux électeurs comment remplir leur devoir citoyen.

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il existe déjà suffisamment d'outils permettant à l'électeur de se renseigner afin de pouvoir voter correctement et que les investissements et les efforts qu'il conviendrait de déployer pour mettre en place la page internet proposée seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui pourraient en découler.

- *Création d'* ***un logiciel pour les réseaux sociaux ou d'une application pour téléphones portables*** *(smartphone) sur le modèle du site internet évoqué ci-dessus, toujours dans l'idée de faciliter la compréhension des modalités du scrutin.*

Le Conseil d'Etat se permet de se référer aux explications fournies à la précédente question du postulant.

3 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat souhaite aussi rappeler que différentes autres mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions de vote entre fin 2011 et 2012, à savoir :

- suite à une précédente question de Monsieur le député Mahaim, la date exacte du scrutin a été ajoutée sur les cartes de votes transmises aux électeurs

- ayant constaté que, parfois, les citoyens jetaient leur enveloppe avec leur matériel de vote en croyant qu'il s'agissait d'une publicité, le logo officiel de l'Etat de Vaud a été ajouté sur les enveloppes précitées afin qu'elles puissent visiblement se distinguer des courriers plus ordinaires (mesure pleinement effective dès la votation du 3 mars 2013, le temps d'écouler les anciens stocks d'enveloppes)

- afin de répondre au problème constaté dans certains EMS vaudois (voir article du Matin du 10 juin en annexe 5), le Chef de section des droits politiques a rencontré des représentants de la direction de l'AVDEMS (Association vaudoise des établissements médico-sociaux). Suite à ces discussions, des recommandations à l'attention des EMS sont actuellement en cours de préparation auprès de la commission d'éthique de l'AVDEMS. Elles devraient

entrer en vigueur le 1er janvier 2013 et indiquer aux EMS que le matériel électoral doit impérativement être distribué à tous les pensionnaires qui possèdent le droit de vote. Ces nouvelles directives devraient donc favoriser la participation de nos aînés aux scrutins

– enfin, le Conseil d'Etat rappelle que dans le récent projet de révision de la LEDP qu'il a présenté, il est proposé de modifier l'art. 17d LEDP afin de clarifier la manière dont une aide doit être apportée aux personnes malades, incapables d'écrire seules et désireuses de voter.

Comme le démontre les réponses données au travers du présent rapport, le Conseil d'Etat a donc très régulièrement pris - ou s'est associé à - des mesures ciblées destinées à favoriser la participation à la vie publique des jeunes électeurs étrangers (brochures d'information et projet easyvote), des Suisse de l'étranger (vote électronique) et des personnes âgées et/ou malades (recommandations aux EMS et modification de l'art. 17d LEDP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

33

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant la défibrillation rapide et mise en place d'un réseau de premiers répondants

Rappel du postulat

Dans le cadre de ce postulat, nous souhaitons rappeler qu'un arrêt cardiaque peut survenir à tout moment et qu'en pareil cas, les chances de survie dépendent de la rapidité des secours.

Suite à des premières mesures sanitaires, le taux de décès consécutif à un arrêt cardiaque a baissé au cours de ces dernières années. Toutefois, force est de constater que cette pathologie est fréquente en Suisse. On enregistre entre 5'000 à 8'000 cas par année, hors des structures hospitalières, soit environ un cas toutes les heures. Chez la plupart des patients, le mécanisme de l'arrêt est une fibrillation ventriculaire ou battements extrêmement rapides et désordonnés du coeur qui ne joue plus son rôle de pompe. Dans ces conditions, il est urgent de pratiquer une réanimation cardio-pulmonaire le plus rapidement possible et de défibriller le patient. Si cela n'est pas le cas, après huit à douze minutes, la personne est atteinte d'une asystolie ou électrocardiogramme plat, qui signifie probablement sa mort.

Aujourd'hui, les chances de survie sans séquelles irréversibles ne sont guère supérieures à 5%. Dans ce domaine de la santé publique, notre pays n'est pas particulièrement performant au niveau de la comparaison internationale.

La réanimation cardio-pulmonaire multiplie les chances de survie. La phase critique pendant laquelle le cerveau n'est pas oxygéné ne doit en tout cas pas dépasser trois à cinq minutes. Pour dispenser les premiers secours, il faut savoir pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire, disposer d'un défibrillateur (semi-)automatique et, dans le cas idéal, d'un dispositif d'insufflation.

En fonction des faits précités, la chaîne des secours doit dans ces conditions comprendre un maillon supplémentaire, celui de la défibrillation précoce. Mais aujourd'hui, il faut admettre que les services de sauvetage sont responsables de vastes zones, ils ne peuvent par conséquent pas assurer seuls cette tâche dans les délais utiles.

On trouve aujourd'hui sur le marché une offre toujours plus large de défibrillateurs relativement faciles à utiliser par des personnes qui ne sont pas des médecins. Toutefois, l'appareil seul n'augmente pas les chances de survie, il faut de plus qu'il soit utilisé correctement. Il s'agit donc non seulement d'installer plus de défibrillateurs dans les lieux à grand public, mais aussi de mettre en place un réseau efficace de premiers répondants.

Dans ce contexte, on pourrait par exemple imaginer que des secouristes (soit : sapeurs-pompiers, samaritains) interviennent sur les lieux parallèlement au service de sauvetage. Ces secouristes de proximité sont formés spécialement et équipés pour dispenser les premiers secours jusqu'à l'arrivée des services de sauvetage.

A notre connaissance, la région tessinoise et le canton de Soleure ont mis en place un réseau de premiers répondants couvrant en grande partie leur territoire.

Aujourd'hui, ces précurseurs ont acquis un savoir-faire important. D'autres régions mènent des études et développent des projets de ce type.

La défibrillation précoce augmente les chances de survie sans séquelles irréversibles. Conjuguer l'installation de défibrillateurs dans les lieux à forte affluence du public et la mise en place d'un réseau de premiers répondants semble être une stratégie d'avenir pour sauver un maximum de vies, à un coût supportable.

Selon nos informations, la région soleuroise a formé plus de 400 sapeurs-pompiers et samaritains depuis l'an 2000. Dans la plupart des cas, une équipe de deux intervenants est suffisante. Le coordinateur de la centrale d'alarme décide en fonction de l'appel d'urgence d'avertir les secouristes par un moyen moderne de communication rapide. Il semble que plus de 1'500 interventions ont été effectuées depuis la mise en place du réseau jusqu'à ce jour. En moyenne, les premiers répondants étaient sur les lieux dans les cinq minutes qui suivent l'appel. Ils ont sauvé la vie de 16 personnes, ont dispensé les premiers secours à de très nombreuses autres personnes et ont augmenté nettement les chances de survie des patients ayant subi un arrêt cardiaque hors de l'hôpital.

Vu ce qui précède, nous chargeons le Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de :

mettre en place un réseau de premiers répondants couvrant le canton de Vaud,

faire en sorte que les rudiments de réanimation cardio-pulmonaire soient enseignés au sein des fonctions de l'administration en contact avec un large public et dans la mesure du possible à toutes les infrastructures publiques à forte concentration de population,

envisager pour ce projet des sources de financement diverses sans engager lourdement les finances du canton.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 juin 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 24 cosignataires

Réponse

1 RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 24 AOÛT 2011 VALIDÉ PAR LE GRAND CONSEIL LE 29 NOVEMBRE 2011

En application de l'article 111 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a répondu en août 2011 par un rapport intermédiaire demandant le report d'une année de la remise du rapport final.

Rappel du texte du rapport intermédiaire

Le postulat du député Philippe Ducommun s'inscrit dans une période où la technologie permet un accès facilité à l'acquisition d'un défibrillateur automatique permettant une utilisation simple par des profanes. Les ventes sont croissantes tant aux privés, qu'aux clubs sportifs et aux entreprises. L'achat et l'utilisation de ces appareils ne sont actuellement pas soumis à réglementation.

Cette situation représente une réelle préoccupation pour le Service de la santé publique (SSP) qui suit et s'adapte en permanence à l'évolution de la prise en charge des urgences préhospitalières.

Le postulat rejoint les préoccupations du SSP qui développe avec ses partenaires cantonaux plusieurs projets allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des patients en cas d'arrêt cardiorespiratoire en dehors du système de santé.

Pour exemple, dès 2009, le SSP a contribué à l'implantation d'un réseau de Premiers Répondants (PR) dans des régions tests du canton. Dans la région de Villars-Gryon, les premiers résultats sont

encourageants et ont conduit au projet d'intégration de deux autres régions dans le réseau. En fonction de l'expérience de ces régions pilotes, l'extension sur tout le canton du réseau de premiers répondants sera étudiée.

En ce qui concerne l'accès public à la défibrillation, les nombreuses études nationales et internationales ne peuvent démontrer une augmentation du taux de survie des personnes victimes d'un arrêt cardio-respiratoire (ACR) en extra-hospitalier. Afin de statuer sur ces questions, une commission cantonale d'experts a été constituée fin 2010. Elle est chargée d'émettre des recommandations dans le domaine de la réanimation préhospitalière en se basant sur la littérature scientifique ainsi que sur les expériences nationales et internationales dans le domaine. Elle dispose également d'un registre romand des arrêts cardiaques, documentant les circonstances de ce type d'événements, permettant de mieux connaître la problématique sur le canton.

Dans l'attente de disposer d'informations déterminantes pour répondre au postulant, notamment :

- *le bilan de l'expérience pilote de mise en place d'un dispositif de PR.*
- *des directives précises du groupe d'experts pour la réanimation et la défibrillation dans le domaine préhospitalier.*

Le Conseil d'Etat juge opportun d'adresser au Grand Conseil le présent rapport intermédiaire et de renvoyer à décembre 2012 le dépôt d'un rapport final.

2 RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ETAT

Le délai accordé par le Grand Conseil a permis de progresser à plusieurs niveaux.

2.1 Réseau de Premiers Répondants (PR)

Le DSAS analyse en permanence l'efficacité du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières et met en place, au besoin, des adaptations de celui-ci en se basant principalement sur les recommandations de l'Interassociation de sauvetage (IAS).

Fin 2009, une adaptation a été nécessaire dans certaines régions dans le but d'apporter une amélioration des délais de prise en charge des patients, conformément aux recommandations de l'IAS.

2.1.1 Mesures prises :

Dans le but de diminuer les délais d'interventions, le SSP a décidé, sur préavis de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU), de mettre en place, où cela s'avère nécessaire, un dispositif de PR au titre d'auxiliaires du service d'ambulances de la région qu'il dessert.

Le PR est une personne volontaire, habitant et travaillant dans la région concernée. Il dispose d'un véhicule et est appelé à intervenir, sur alarme de la Centrale 144, le plus rapidement possible et à assurer les premiers soins jusqu'à l'arrivée d'une ambulance. Ces volontaires, souvent non professionnels de la santé, suivent une formation spécifique et s'organisent en piquet pour assurer une disponibilité 24h/24 et cela 365 jours par an.

2.1.2 Expérience pilote :

Afin de tester un dispositif de PR sur un modèle validé par la CMSU, dont les membres ont été désignés par le Conseil d'Etat, le SSP a décidé de procéder à une expérience pilote dans la région de Villars-Gryon. Celle-ci a été choisie en raison de sa situation géographique, de son éloignement des ambulances de l'hôpital du Chablais ainsi que de la pénurie de moyens sanitaires locaux. Cette expérience a été mise en place dès la saison d'hiver 2009-2010.

2.1.3 Résultats de l'expérience pilote :

En 2010, les PR sont intervenus 97 fois et 109 fois en 2011, pour des interventions urgentes, dans des cas traumatiques ou non.

Les interventions non traumatiques représentent 76% des interventions totales ayant principalement pour causes :

- 33% pour malaise et trouble de la conscience
- 13% pour une pathologie d'origine cardiaque dont 1% d'arrêt cardio-respiratoire
- 12% pour intoxication
- 8% pour une pathologie respiratoire

Les interventions traumatiques représentent 24 % des interventions totales ayant principalement pour causes :

- 77% pour chute
- 19% pour accident sur la voie publique

2.1.4 Financement du réseau des PR de Villars-Gryon :

Le réseau actuel des PR est financé par le biais du service d'ambulances de l'hôpital du Chablais subventionné par l'Etat. En 2010, l'investissement initial pour la formation et l'équipement s'est monté à CHF 32'000.- et le coût annuel d'exploitation à environ CHF 20'000.- (prestations, indemnités, matériel).

2.1.5 Conclusion :

Cette expérience pilote a permis de démontrer une réelle plus-value dans la prise en charge des urgences médicales préhospitalières.

En premier lieu, la présence des PR dans la région de survenue des ACR permet un délai d'arrivée sur place rapide, de l'ordre de 5 à 10 minutes. Les premiers soins apportés ainsi que le soutien psycho social permettent de combler le délai d'arrivée des secours professionnels.

Fort de ce constat, les modalités pratiques de ce dispositif ont servi de base pour la réalisation d'un dispositif identique dans la région de Vallorbe. Ce dispositif a débuté en août 2011 et les premiers résultats sont également encourageants.

2.2 Coordination intercantonale romande en matière de recommandation dans le domaine de l'accès public à la défibrillation

Fondé sur une analyse rétrospective sur la localisation des ACR en milieu public, effectuée entre 2001 et 2005, qui a démontré que les sites les plus probables pour la survenue d'un ACR sont les gares et notamment la gare de Lausanne, le SSP a émis en 2006 des recommandations sur l'accès public à la défibrillation. L'acquisition d'un défibrillateur automatique externe (DAE) était encouragée moyennant que ces appareils soient d'accès public et accompagnés d'une organisation permettant l'identification et la formation de volontaires de proximité, formation conforme aux directives du Swiss Resuscitation Council (SRC).

Ces recommandations sont toujours en vigueur mais seront amenées à être modifiées prochainement. En effet, une recherche sur un consensus romand est en cours d'élaboration, pilotée par les médecins cantonaux romands. Toutefois, cette tâche est rendue complexe par les disparités géographiques et par les organisations différentes des dispositifs préhospitaliers dans les cantons romands. Une harmonisation devrait intervenir courant 2013, voire 2014.

2.3 Etude de la littérature dans le domaine de l'accès public à la défibrillation et la prise en

charge des ACR

Une commission d'experts, composée de médecins du service des urgences et du service de cardiologie du CHUV ainsi que du SSP, a été créée en 2010. Cette commission a pour tâche de statuer sur les questions concernant l'accès public à la défibrillation en fonction des connaissances scientifiques actuelles.

Suite à une analyse de la littérature, la commission a ainsi décidé en 2012 de travailler sur deux projets:

1. établir un registre des ACR sur le canton comme outil afin de connaître les lieux, le contexte, le traitement et finalement le suivi du patient. Ce registre permettra également de réaliser un suivi de l'efficacité des mesures prises.
2. établir une base de données, hébergée à la Centrale 144, permettant l'enregistrement des défibrillateurs actuellement présents sur le canton afin de pouvoir, au besoin, les réquisitionner.

Ces outils devraient être disponibles d'ici 2014.

2.4 Réponses aux questions

2.4.1 Possibilité de mise en place d'un réseau de premiers répondants sur tout le canton :

Pour répondre à cette question, il faut considérer les disparités géographiques et démographiques du canton. Le problème de la pénurie de soignants ainsi que l'éloignement des structures d'intervention d'urgence se pose différemment dans les régions urbaines, rurales ou montagneuses. Ces disparités demandent une adaptation des moyens pour la prise en charge des urgences préhospitalières. La mise en place de structures du type des PR dans certaines régions s'inscrit dans cette logique.

Le canton dispose d'un dispositif de secours préhospitaliers performant, en voie de reconnaissance par l'Interassociation de sauvetage (IAS) qui fixe, sur le plan national, les critères de qualité et les délais de prise en charge. Le monitorage de la qualité des soins, notamment des délais d'arrivée des secours, permet de déterminer les régions à renforcer par un réseau de PR.

Une généralisation à l'ensemble du canton n'entraînerait pas une amélioration significative de la prise en charge. Dès lors, le Conseil d'Etat renonce à développer un réseau de PR à l'ensemble du canton. Par contre, les régions identifiées seront renforcées.

2.4.2 Faire en sorte d'enseigner les rudiments de réanimation cardio-pulmonaire au sein des fonctions de l'administration en contact avec un large public et dans la mesure du possible à toutes les infrastructures publiques à forte concentration de population :

2.4.2.1 Etat actuel de la connaissance des techniques de réanimation sur le canton :

La population générale est initiée à la réanimation de base par un cours intégré dans la procédure visant l'obtention du permis de conduire. Ce cours de 10 heures, dont le contenu est défini au niveau fédéral, est obligatoire.

En plus du public, les policiers et les pompiers bénéficient déjà d'une formation de base à la réanimation BLS (Basic Life Support = réanimation cardio-pulmonaire) et AED (Automated External Defibrillator = Défibrillateur Automatique Externe) au cours de leur instruction initiale. Cette compétence est entretenue par de la formation continue.

De son côté, l'armée a également fait des efforts. En effet, depuis environ 4 ans, tout militaire suisse bénéficie d'une formation BLS-AED.

Enfin, les professionnels de la santé que sont les pharmaciens ont également décidé de suivre cette

formation. Ce projet est actuellement en cours de réalisation.

2.4.2.2 Problèmes posés par la réanimation d'un ACR en milieu public :

L'analyse de la littérature internationale démontre qu'en cas d'ACR en présence de témoins, seulement 30% de ceux-ci débutent une manœuvre de réanimation. Plusieurs solutions pourraient êtres apportées à ce problème.

La première est la formation à large échelle de la population aux techniques de réanimation. Cette stratégie engendrerait un investissement financier important dont l'aspect coût/bénéfice n'est pour l'heure pas démontré dans la littérature.

La deuxième solution consiste à apporter au témoin une aide téléphonique par un professionnel de la santé. Il est admis que la réanimation dirigée par téléphone permet d'améliorer la qualité de la réanimation et potentiellement de doubler le taux de survie. La réanimation effectuée dans ces conditions par une personne non initiée est équivalente à celle prodiguée par des personnes initiées. Sur le canton de Vaud, grâce aux conseils téléphoniques de la Centrale 144, la proportion d'action débutée par le témoin a passé d'environ 30% à 50% depuis 2010.

2.4.2.3 Formation au sein des fonctions de l'administration :

La formation au BLS-AED de tous les fonctionnaires engendrerait un investissement important. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas démontré qu'une telle mesure permettrait une amélioration de la prise en charge des ACR en milieu public. Le Conseil d'Etat renonce donc à cette mesure.

2.4.2.4 Mise à disposition de défibrillateurs en cas d'ACR en milieu public :

La répartition des lieux de survenue des ACR en milieu public est aléatoire. Ceci a été démontré par une étude réalisée entre 2001 et 2005 par le SSP. Toutefois l'incidence d'ACR en milieu public est plus marquée dans les lieux de passage, de transit ou ceux à plus forte concentration humaine.

Les appareils de défibrillation nécessaires pour la réanimation des ACR doivent être en permanence en état de fonctionnement et accessibles au témoin de l'événement. Actuellement aucune base légale ne réglemente l'entretien des appareils ni la mise à disposition publique de ceux-ci. La localisation des appareils n'est pas répertoriée.

Compte tenu de ces problèmes et afin d'améliorer encore les délais de prise en charge des ACR, une expérience pilote est envisagée par le SSP en collaboration avec les pharmacies, en raison de leur dispersion géographique sur tout le canton et notamment dans les lieux les plus potentiellement à risque.

L'objectif est de mettre à disposition du public des défibrillateurs installés dans les pharmacies du canton. Ce projet, soutenu par la Société vaudoise de pharmacie, assurerait en plus le suivi de la maintenance des appareils ainsi qu'une utilisation par du personnel formé. Leur localisation pour pouvoir les utiliser serait ainsi également plus aisée.

Le projet débutera progressivement courant 2013 sous la supervision de la CMSU et en collaboration avec les services d'ambulances. En raison de la faible incidence du nombre d'ACR (0.6 à 0.8‰ ACR par année dans la population générale), ce projet pilote est envisagé sur une durée de trois ans et sera développé dans des régions représentatives. Les zones choisies sont le district de Lavaux-Oron, la ville d'Yverdon, ainsi que la gare de Lausanne. Selon l'analyse rétrospective de 2001 à 2005, cette dernière représente le lieu où la probabilité de survenue est la plus élevée.

2.4.2.5 Les coûts du projet sont calculés comme suit :

Pour l'expérience pilote, 31 pharmacies sont comprises dans les zones tests, représentant un investissement de base d'environ CHF 100'000.-, devant être financé par le budget du DSAS.

En fonction du résultat de l'expérience pilote, l'estimation financière de la généralisation de l'installation de défibrillateurs à toutes les pharmacies du canton (environ 230 officines) correspondrait à un investissement de CHF 700'000.-. Ceci comprend l'achat et l'installation des appareils ainsi que la formation du personnel. A ce montant, doivent encore être ajoutés les coûts pérennes de maintenance et de formation continue du personnel.

2.4.3 Le postulant demande enfin d'envisager ce projet "sans engager lourdement les finances du canton" :

Concernant les PR, leur activité est financée par l'Etat par le biais des services d'ambulances auxquels ils sont rattachés.

Pour le projet en collaboration avec les pharmacies, s'agissant d'une offre à la population proposée par le SSP, celui-ci doit également en assurer le financement.

L'expérience a démontré que même lors de la création d'une fondation, modèle choisi dans d'autres cantons pour la gestion et l'utilisation des défibrillateurs, l'Etat doit s'impliquer financièrement pour l'acquisition d'appareils et pour la formation.

Pour les mesures à venir, les financements devront êtres envisagés avec les partenaires concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

481

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à la réalisation d'installations solaires-thermiques sur les bâtiments publics

Rappel du postulat

Développement

La population vaudoise a manifesté, au travers de son vote du 29 novembre, son souci de la problématique énergétique. En suivant les arguments des opposants à la prolongation de durée d'exploitation de la centrale de Mühleberg qui montraient que les possibilités de remplacer certaines sources d'énergie par des énergies renouvelables étaient importantes, les Vaudoises et les Vaudois ont donné un signal clair au monde politique. Ce signal doit être suivi d'actions concrètes allant dans ce sens. Ce postulat se propose donc d'aller de l'avant dans un domaine où des mesures efficaces peuvent être prises dans un délai relativement court dans un processus permettant d'intensifier rapidement les investissements de l'Etat, que beaucoup s'accordent aujourd'hui à reconnaître comme insuffisants, tout en accélérant le passage à des énergies renouvelables. Il est un complément à d'autres propositions du groupe socialiste dans le domaine énergétique.

Concernant l'énergie solaire, l'Office fédérale de l'énergie (OFEN) a initié plusieurs recherches et études sur les potentialités d'utilisation de l'énergie solaire dans notre pays et elles sont encore énormes.

Un programme qui concerne la chaleur solaire à température comprise entre 0 et 150 °C et qui s'adresse à la couverture des besoins en chaleur dans les bâtiments par des solutions solaires actives a été initié. La demande en chaleur basse température, entre 10 et 60 °C, dans un pays comme la Suisse représente une part voisine de 50 % de la demande totale en énergie.

Le captage de l'énergie solaire est particulièrement efficace dans cette gamme de température. Le rendement annuel de conversion peut atteindre 50 à 60 % dans les cas favorables pour les meilleurs systèmes. La contribution du solaire thermique au bilan énergétique suisse, par conséquent vaudois, est donc potentiellement très importante. Avec les technologies actuelles, le solaire a sans difficulté la capacité de substituer 60 % de la demande pour l'eau chaude sanitaire et 15 % de la demande nette en chauffage de locaux sans stockage saisonnier.

Si le stockage saisonnier de chaleur devient possible, alors le potentiel de substitution est de 60 à 90 % des besoins en chauffage et eau sanitaire. Ceci signifierait une couverture de près de 40 % de la demande énergétique !

Des données spécifiques sont nécessaire pour estimer l'apport énergétique d'un système particulier; cependant en première approximation on donne entre 300 et 700 kWh par m2 et par année (à titre d'exemple, une installation faite sur des salles de sports à St-Gall a un rendement de 490 kWh/m2) .

Ainsi, chaque mètre carré de capteur solaire économise environ 80 litres de mazout par an.

Partant du constat que les collectivités publiques sont propriétaires de très nombreux bâtiments et installations sportives, dont un nombre important sont de gros consommateurs d'eau chaude sanitaire, un grand potentiel d'économie dans l'usage des énergies fossiles existe.

Grâce à une fréquentation importante, notamment par les écoles et les sociétés sportives, une installation solaire équipant un bâtiment ou une installation sportive publics a par ailleurs un effet démonstratif important.

Il nous paraît donc opportun de réaliser dans les meilleurs délais une étude visant à déterminer ce potentiel en procédant à un inventaire des bâtiments et installations propriété du canton qui pourraient être équipés d'installations solaires thermiques. Une fois cet inventaire réalisé, le Conseil d'Etat publiera un rapport et présentera un calendrier de la mise en application des mesures voulues par le présent postulat.

Parallèlement, il mettra en place un programme d'encouragement et d'aide aux communes pour la réalisation de telles installations.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Gland, le 15 décembre 2009. (Signé) Jean-Michel Favez et 37 cosignataires

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Rappel de la conclusion du rapport de majorité de la commission

Le postulat demande un rapport mettant en évidence les avantages écologiques et économiques de l'installation de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments propriété de l'Etat. Il définira un programme d'aide et d'encouragement des communes.

1.2 Introduction

Dans un souci constant de faire face à l'approvisionnement énergétique nécessaire au fonctionnement des bâtiments publics, le Conseil d'Etat, par le Département des Infrastructures, a mis en place depuis 2005, un Groupe stratégique sur la thématique de l'énergie. Regroupant l'ensemble des services constructeurs et affiliés, le Groupe Energie est présidé par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL). Il a notamment pour mission d'atteindre les objectifs quantitatifs de réduction des consommations, validés par le Conseil d'Etat, et d'augmenter la part d'énergies renouvelables dans les bâtiments propriété de l'Etat de Vaud. Le dernier rapport du Groupe Energie faisant état des résultats de la période 2005-2010 et qui fixe les objectifs à l'horizon 2016 a été publié et distribué en mai 2011. Il est disponible en consultation à l'URL suivante :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/construction/batiments_publics/dossiers/Groupe_Energie/Rapport_du_Groupe_Energie_2011.pdf

La part des besoins en chaleur dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, hormis CHUV et UNIL, couvert par les énergies renouvelables atteint 17%, soit une augmentation proportionnelle de plus de 60% en 5 ans. Lors de rénovation de bâtiments ou d'installations techniques, priorité est donnée aux énergies renouvelables à chaque occasion.

En ce qui concerne la production d'eau chaude par des capteurs solaires, plusieurs installations existent déjà dans des bâtiments de logements ou sont en cours de planification (cures, EMS, hôpitaux). A part quelques cas particuliers tels que Archives cantonales, Protection civile, Domaine de Marcelin, il existe peu d'installations solaires thermiques sur les autres bâtiments de l'Etat de Vaud.

Pour répondre aux attentes des postulants, la section Energie, Environnement et Infrastructures du SIPAL a pu opportunément orienter et accompagner le travail de diplôme réalisé à la HES.SO

d'Yverdon-les-Bains par un des collaborateurs de la section, ingénieur en environnement. Rendu en automne 2011, ce travail a permis de déterminer le potentiel d'installations solaires thermiques sur les bâtiments de l'Etat.

Pour permettre une appréciation objective de la situation actuelle et en raison de l'évolution constante des exigences légales dans la réalisation de bâtiments neufs ou à rénover, les cas ont été traités séparément.

1.3 Etat des lieux

a) Situation pour les nouveaux bâtiments ou à rénover.

Dans le cadre de l'application de la LVEne (Loi vaudoise de l'énergie) et de l'art. 27 de son règlement d'application, les nouvelles constructions doivent couvrir plus de 30% de leurs besoins en eau chaude sanitaire par le biais d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, la solution appliquée consiste principalement à installer des capteurs solaires thermiques. Cette solution participe également à atteindre les exigences du standard MINERGIE-ECO® pour les bâtiments neufs ou rénovés, propriété ou majoritairement financés par l'Etat. C'est le cas notamment pour la plupart des établissements médico-sociaux, des prisons ou des bâtiments où la consommation d'eau sanitaire dépasse le seuil de 3 kWh/ m ^{2}/an. Pour le chauffage, les nouvelles constructions ou les rénovations importantes, sont réalisées avec une enveloppe thermique de haute qualité et la couverture du solde des besoins est assurée majoritairement par des énergies renouvelables disponibles durant la période hivernale chaque fois que cela s'avère pertinent (bois, pompe à chaleur, chauffage à distance régional ou local, etc.).
L'utilisation de capteurs solaires thermiques pour le chauffage en période hivernale s'avère généralement inappropriée en raison de l'inadéquation entre la production potentielle et le besoin en chaleur, respectivement du coût économique et environnemental d'un stockage saisonnier.

b) Bâtiments existants ou faisant l'objet d'assainissement énergétique.

Le potentiel d'exploitation de l'énergie solaire thermique dans les bâtiments et installations existantes concerne principalement la production d'eau chaude sanitaire des gros consommateurs et plus particulièrement pour les consommateurs de la période estivale et/ou régulièrement sur l'ensemble de l'année. En effet, le dimensionnement, respectivement l'investissement, et l'efficience d'une installation solaire thermique dépendent fortement de l'adéquation entre production et consommation.

L'étude réalisée sous l'égide du SIPAL et de la HES.SO a permis de dresser tout d'abord un inventaire des objets susceptibles d'accueillir ces installations. Elle est complétée par une évaluation du potentiel économique et écologique de ce type d'installation pour les bâtiments sous gestion.

1.4 Résumé de l'étude du potentiel d'implantation de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments de l'Etat de Vaud

Cadre de l'étude

Sur les 450 bâtiments chauffés, propriétés de l'Etat de Vaud et gérés par le Service des Immeubles, du Patrimoine et de la Logistique (SIPAL), ont été pris en compte ceux répondant aux critères suivants :

- Les bâtiments d'enseignement possédant des infrastructures consommatrices d'eau chaude comme les internats, les installations sportives et les réfectoires avec cuisine.
- Les centres d'entretien des routes et les sites du Service des automobiles et de la navigation (SAN) effectuant des lavages de véhicules.
- Les établissements pénitentiaires.

Les bâtiments administratifs ne sont pas considérés en raison de l'abandon progressif du chauffage de l'eau sanitaire pour les lavabos et de la très faible consommation résiduelle nécessaire à la conciergerie et quelques locaux spécifiques justifiant l'usage de l'eau chaude (laboratoire, infirmerie, etc.).

Conformément à la LVEne, ces bâtiments ne doivent pas dépasser une consommation de 3 kWh/m2•an une fois les mesures d'assainissements sanitaires effectuées.

Les bâtiments des cures sont équipés de capteurs solaires à l'occasion de rénovation technique et pour autant que l'installation ne porte pas préjudice à la conservation patrimoniale de l'objet. Une dizaine d'entre elles sont déjà pourvues de capteurs solaires. Le chauffage aux pellets de bois est également privilégié sur ces bâtiments lorsque les conditions de stockage et d'installation sont appropriées.

Les sources de données des consommations proviennent des relevés systématiques effectués dans les bâtiments par le Groupe Energie avec l'outil de suivi énergétique TENER (www.tener.ch), parfois complétés par des enquêtes d'affluence auprès des établissements ou des taux d'occupation, permettant de préciser la nature et la fréquence des besoins en eau chaude pour établir des profils de consommation exploitables.

1.5 Critères de sélection pour le potentiel d'installation

Le rôle d'exemplarité de l'Etat impose des choix crédibles, pragmatiques et reproductibles. C'est pourquoi l'inventaire établi a été analysé de telle manière qu'il soit possible d'en dégager le potentiel tant du point de vue économique qu'environnemental. Les deux indicateurs de rentabilité permettent ainsi d'évaluer clairement et simplement l'adéquation de projets de développement des énergies renouvelables avec les objectifs à long terme visés.

a) Consommation supérieure à 400 litres d'eau chaude par jour

Pour éviter la réalisation de petites installations peu rentables, une limite inférieure à 6'000 kWh/an correspondant à la consommation annuelle de 2 familles de 4 personnes a été retenue. Pour ce type de consommateur, la réalisation d'installation du type "Chauffe-eau solaire" pour maison familiale peut être retenue pour autant que sa mise en œuvre ne soit pas trop complexe et par conséquent trop onéreuse.

b) Rentabilité économique

Sur la base des consommations d'eau chaude et de leur profil annuel, il a été possible de procéder à un pré dimensionnement des installations et une évaluation de leur rentabilité économique sur la durée de vie potentielle.

Pour effectuer ces calculs, il a été tenu compte :

- de l'économie potentielle réalisée sur le vecteur énergétique substitué (mazout, gaz, électricité, bois, etc.)
- d'une durée d'amortissement de l'installation de 15 ans à un taux d'intérêt annuel de 4%
- d'une durée de vie de l'installation de 25 ans
- des frais de maintenance et d'entretien de l'installation

Les estimations ont permis de déterminer l'économie annuelle nette, déduction faite de l'amortissement de l'installation et des frais de maintenance.

c) Amélioration de l'impact environnemental

Une évaluation de la réduction de la charge environnementale définit le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers du nombre de tonnes équivalentes (téq) de CO2 économisées, cette méthode permet de tenir compte notamment du vecteur énergétique substitué (mazout, gaz, électricité, bois, etc.). Cet indicateur rend compte du degré d'opportunité de remplacement d'un vecteur énergétique fossile par un vecteur renouvelable. Si l'on remplace par exemple du mazout, la réduction de gaz à effet de serre sera plus importante que si l'on remplaçait du gaz, de la chaleur du chauffage à distance de Lausanne ou encore du bois. Par exemple, pour la même quantité d'énergie utile disponible, le mazout émet 10 fois plus de gaz à effet de serre que le bois et, par conséquent, l'installation de capteurs solaires a un bien plus grand effet sur l'environnement en

substitution à une chaudière à mazout plutôt qu'une installation avec un combustible déjà peu polluant.

1.6 Résultats

Mis à part les bâtiments administratifs et les cures, un premier tri a permis de retenir 62 bâtiments consommateurs d'eau chaude sanitaire, 37 d'entre eux ont une consommation significative supérieure à l'équivalent de 600 litres de mazout par an (Q_{ww}) et ont fait l'objet d'une analyse plus poussée.

Les résultats des besoins en eau chaude sont résumés dans le tableau ci-dessous :

[# bâtiments correspondant au critère]	Q_{ww} > 30000kWh/an	6000kWh/an < Q_{ww} < 30000kWh/an	Q_{ww} < 6000kWh/an
GR1 Gymnases	7	8	9
GR2 Ecoles professionnelles	2	4	13
GR3 Autres écoles	1	5	1
GR5 Bâtiments judiciaires/militaires	0	1	2
GR6 Centres d'entretien, gendarmeries	2	2	0
GR7 Etablissements pénitentiaires	5	0	0
TOTAL	**17**	**20**	**25**

Tableau 1 : état des lieux des besoins en eau chaude sanitaire

Les bâtiments intéressants ont ensuite été classés par niveau de priorité selon les critères suivants :

Priorité 1 : installation présentant une économie financière nette ET un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre supérieur à 150 kgeq de CO2 par MWh d'énergie chaleur dédiée à la production d'eau chaude.

Priorité 2 : installation présentant une économie financière nette MAIS un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre inférieur à 150 kgeq de CO2 par MWh.

Priorité 3 : installation ne présentant pas d'économie, amortissement et entretien déduits ET un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre inférieur à 150 kgeq de CO2 par MWh.

Les résultats par affectation sont résumés dans le tableau ci-dessous :

[# bâtiments correspondant au critère]	Priorité 1 ET Potentiel de réduction des GES > 150 kg_{eq} CO_2/MWh	Priorité 2 ET Potentiel de réduction des GES < 150 kg_{eq} CO_2/MWh	Priorité 3 CHF/an ET Potentiel de réduction des
GR1 Gymnases	4	3	8
GR2 Ecoles professionnelles	0	3	3
GR3 Autres écoles	0	0	6
GR5 Bâtiments judiciaires/militaires	0	0	1
GR6 Centres d'entretien, gendarmeries	4	0	0
GR7 Etablissements pénitentiaires	5	0	0
TOTAL	**13**	**6**	**18**

Tableau 2 : catégorisation des potentionels de rationalisation économique et environnementale

Les résultats quantitatifs globaux sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	# bâtiments	Surface collecteurs [m^2]	Investissement [CHF]	Réduction des GES annuelle	Economie [CHF/an]	Potentiel de réduction des GES [kg_{eq}
Priorité 1	13	1'938	2'678'000	297	51'100	200
Priorité 2	6	322	492'000	41	7'300	120
Priorité 3	18	401	738'000	24	-5'900	70

Tableau 3 : symthèse des potentiels de rationalisation économique et environnementale

Commentaires

La mise en place d'un suivi énergétique systématique et ciblé ainsi que la constitution d'une base de données globale regroupant les spécificités de chaque bâtiment a permis de rassembler les données nécessaires à l'établissement d'une analyse crédible du potentiel d'installation de capteurs solaires.

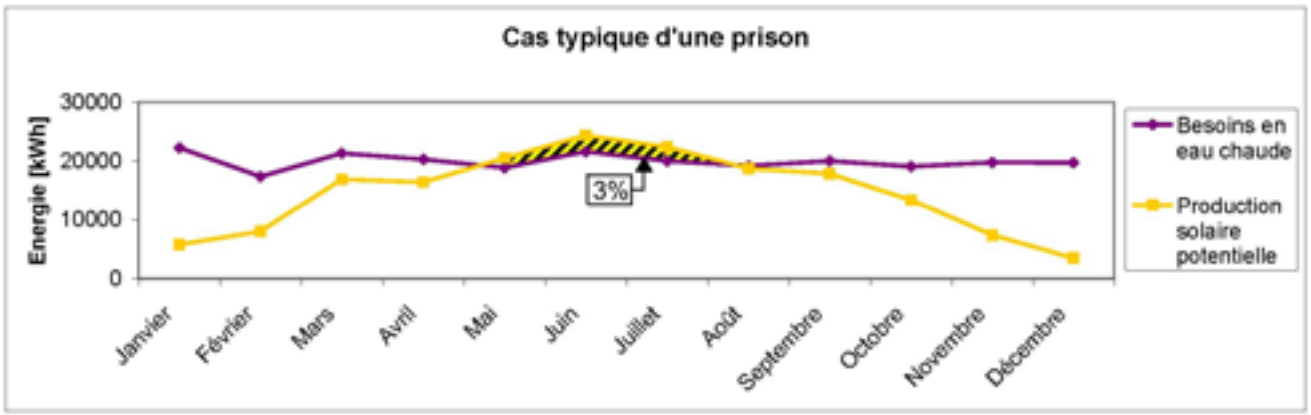
En prenant en considération les priorités 1 et 2 qui représentent une réelle économie des frais de fonctionnement avec une amélioration sensible de l'impact environnemental, 19 bâtiments sont susceptibles de recevoir une installation solaire efficiente totalisant une surface de 2'260 m2. Une fois l'ensemble du potentiel installé, cela représente une économie de près de 180'000 litres de mazout par an.

Le tableau ci-dessous précise les résultats bâtiment par bâtiment, classés par ordre de priorité économique puis environnemental :

Priorité	Complexe	Bâtiment	Energie annuelle pour eau chaude [kWh/an]	Surface de collecteurs [m²]	Fraction solaire [-]	Réduction des GES annuelle [kg$_{éq}$ CO$_2$/an]	Investissement [CHF]	Economie annuelle [CHF/an]	Potentiel de réduction des GES [kg$_{éq}$ CO$_2$/MWh]
1	Domaine des E.P.O.	Prison	370'000	368	70%	66.2	496'000	18'400	200
1	Domaine des E.P.O.	Cossy	252'000	336	75%	51.1	454'000	9'500	200
1	La Croisée	La Croisée	252'000	336	75%	47.3	457'000	9'900	190
1	Centre Blécherette	CDI Gendarmerie + SR	241'000	236	50%	51.0	386'000	8'400	220
1	Bois-Mermet	Bois Mermet	195'000	251	70%	35.5	356'000	7'100	190
2	Gymnase Auguste Piccard	FME BC	126'000	125	54%	17.8	160'000	3'800	140
1	La Croisée	Prison	85'000	117	75%	16.5	156'000	3'000	190
2	Gymnase Auguste Piccard	FME B	96'000	87	48%	11.9	123'000	2'900	120
2	Gymnase du Nyon	Bât. princ.	49'000	39	36%	1.4	68'000	1'500	30
1	Gymnase de Chamblandes	Bât. A + Vélo ext	64'000	61	51%	13.1	116'000	1'800	210
1	Gymnase de Burier	Aula	60'000	70	57%	11.1	112'000	600	190
1	SAN Lausanne	Bât. sdm	35'000	38	75%	6.7	85'000	500	190
1	SAN Aigle	SAN Aigle	16'000	21	73%	3.0	41'000	300	190
2	EPSIC	EPSIC	24'000	30	56%	4.1	54'000	300	170
1	Gymnase de Nyon	Installation	8'000	11	74%	1.3	26'000	0	160
1	Gymnase de Burier	Installation	11'000	17	77%	2.2	35'000	0	200
1	HRS-VD	HRS-VD	29'000	29	69%	5.7	53'000	0	190
1	CPNV Yverdon	CPNV Yverdon	15'000	12	40%	1.9	27'000	0	120

Tableau 4 : Etage des cinq premières pour la réalisation d'installations solaires thermiques

Il apparaît très clairement que le potentiel le plus important se situe dans les établissements pénitentiaires. En effet, il est notoire que la consommation d'eau chaude dans ces établissements est particulièrement élevée en raison des nombreux besoins concentrés en un seul lieu et un taux d'occupation constant tout au long de l'année (cuisine, douches, nettoyage, etc.).



Légende :

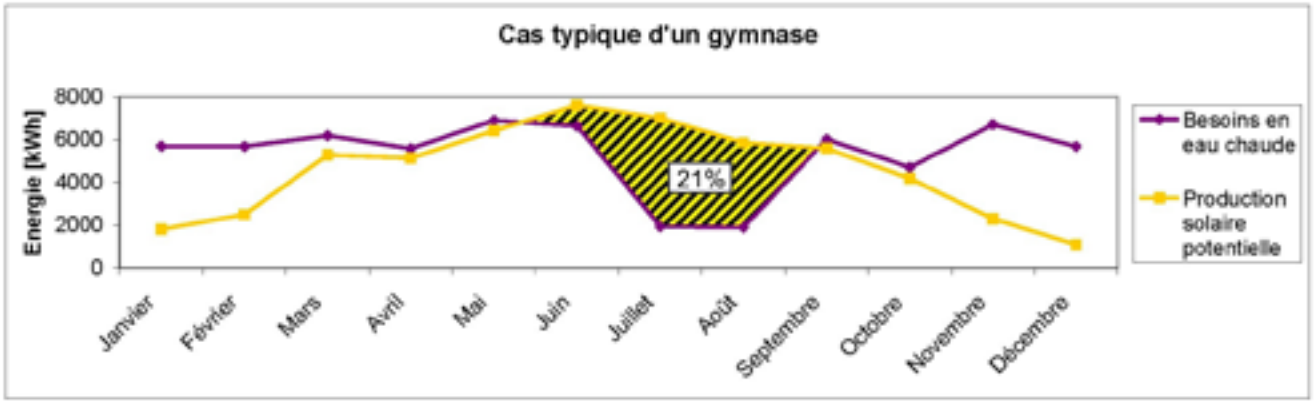
Le graphique ci-dessus montre un usage de 97 % des apports solaires annuels pour un taux de couverture de 70 % des besoins en eau chaude sanitaire.

Le potentiel du Centre Blécherette s'explique par la présence d'une piscine, des douches pour les employés et les besoins de nettoyage du Service des Routes. Dans le cadre de l'assainissement énergétique du bâtiment de la gendarmerie, une installation de capteurs solaires de 78 m2 a été réalisée en 2011, pour le chauffage de la piscine et de l'eau chaude sanitaire pour les besoins de la gendarmerie.

Le complexe du Gymnase Auguste-Piccard abrite les logements de la FME - Fondation Maison pour

Etudiants – et par conséquent offre un important potentiel de production d'eau sanitaire solaire pour ces bâtiments. Une démarche auprès de la FME sera à entreprendre pour définir au préalable une adaptation des décomptes pour l'approvisionnement énergétique de ces bâtiments.

Il est à relever que dans les autres bâtiments scolaires retenus, la justification de la réalisation d'une installation est motivée essentiellement par la consommation d'eau chaude pour la restauration. Le volume et le profil de consommation pour les douches et les installations sportives ne permettent pas à eux seuls de prioriser une réalisation de production solaire efficiente.



Légende :
Le graphique ci-dessus montre un déficit de 21 % de l'usage des apports solaires pour un taux de couverture de 70 % des besoins en eau chaude sanitaire.

1.7 Programme d'aide et d'encouragement des communes

L'application de la LVEne et de son règlement a débouché sur plusieurs mesures qui sont mis en œuvre encourageant directement ou indirectement la réalisation d'installations de capteurs solaires dans les communes.

- Les communes sont encouragées à élaborer un concept énergétique. Pour cela, le Canton met à leur disposition (gratuitement) de la documentation, des outils informatiques, une aide téléphonique et divers cours et séminaires. De plus, une commune qui a élaboré un concept énergétique se voit octroyer par le canton un montant se situant entre 5'000.- et 7'500.- en fonction de sa taille. Ce concept énergétique va bien entendu au-delà des seuls capteurs solaires, ces derniers étant cependant traités (voir fiche en annexe)
- Pour financer leurs propres installations solaires thermiques, les communes bénéficient des mêmes aides financières que tous les citoyens vaudois.

(http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/energie/subventions/conditions-doctroi-solaire/) .

- La LSecEl (RSV 730.11, art. 20, al. 2) permet aux communes de prélever une taxe communale spécifique afin, entre autre, de financer l'installation de capteurs solaires thermiques.
- Les communes qui se lancent dans le processus de labellisation "Cité de l'énergie" bénéficient également d'une aide financière de la part du canton. La mise en œuvre d'installations de capteurs solaires thermiques pour la production de chaleur y est bien entendu encouragée.

1.8 Conclusion

Sous la conduite du Groupe Energie, une véritable stratégie est mise en place depuis 2005 dans les bâtiments de l'Etat de Vaud. Outre le suivi et l'optimisation énergétique, l'installation d'énergies renouvelables et l'assainissement exemplaire des enveloppes thermiques sont planifiés dans une perspective à long terme en respectant les principes du développement durable.

Le résultat des cinq premières années publié dans le rapport 2011 du Groupe Energie est encourageant et démontre le bien fondé de la stratégie.

Domaine	Cible 2010	Résultats 2010	Avec les établissements pénitentiaires
Thermique	-10%	-12%	-11%
Electricité	-5%	2%	4%
CO_2	-10%	-19%	-
Energies renouvelables	10%	17%	-
Courant vert	5%	2.5%	-

En ce qui concerne plus particulièrement l'installation de capteurs solaires thermiques dans les nouveaux bâtiments, la production d'eau chaude solaire est mise en œuvre souvent au-delà des exigences de la LVEne, notamment dans les EMS (Etablissements médico-sociaux), l'Etablissement de Détention des Mineurs de Palézieux, le Centre d'Entretien des Routes Nationales de Bursins, les Dépôts des Voyers, etc.

L'installation de chauffe-eau solaires compacts pour des petits consommateurs sont régulièrement intégrés dans les projets d'assainissement techniques, par exemple à la cure de Chavornay ou à l'avenue Riond-Bosson à Morges. Le financement de ces installations est assuré par le biais du budget de fonctionnement ou à intégrer dans des projets de rénovations plus conséquents et représentent une portion congrue de l'investissement consenti.

Lors d'importants assainissements énergétiques, l'intégration de capteurs solaires thermiques est systématiquement examiné, puis mise en œuvre si l'installation est pertinente. Le dernier exemple en date est la réalisation, en 2011, d'une installation de 78 m^2 sur le bâtiment de la gendarmerie du Centre Blécherette où d'importants travaux d'assainissement énergétiques sont en cours d'achèvement (réduction de 87 % des émissions de Co2).

Fort des premiers résultats, le Conseil d'Etat a validé le programme du Goupe Energie 2011-2016. Afin d'atteindre ces objectifs en phase avec sa vision à long terme, des travaux devront être entrepris dans les bâtiments gros consommateurs.

Diminution de l'indice de la consommation d'énergie (MJ/m2 de surface de référence énergétique) :

- Thermique	-20%
- Consommation d'eau	-10%
- Electricité	-10%
- Equivalent CO2	-20%

Développement des énergies renouvelables:

- Thermique	25% du parc
- Electricité	5% de courant certifié Naturmade star

Pour la réalisation de nouvelles installations solaires, les études montrent que le plus fort potentiel se situe sur les établissements pénitenciaires. Ces installations permettent de consommer la quasi totalité des apports solaires potentiels, contrairement aux bâtiments d'enseignement où, sauf cas particuliers, une partie importante des gains potentiels restent inutilisés en été.

Déjà inscrit dans le plan d'investissement, l'assainissement énergétique et technique de plusieurs établissements pénitentiaires gros consommateurs d'eau chaude intègre l'installation de quelques 1'400 m ^{2} de capteurs solaires thermiques, soit la quasi-totalité du potentiel prioritaire identifié.

Le Conseil d'Etat entend présenter à ce titre une demande de crédit d'ouvrage avant l'été 2012.

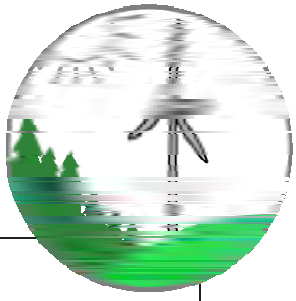
L'installation de capteurs solaires dans les communes vaudoises fait déjà l'objet de nombreux encouragements et les bases légales pour leurs installations se sont assouplies, notamment en limitant les démarches administratives pour les installations de petites tailles.

Un renforcement des conditions cadres concernant l'obligation de recourir aux énergies renouvelables, tant pour la production d'eau chaude que pour le chauffage, est également évalué dans le cadre de la révision de la LVEne actuellement en cours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Granjean*

Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)
Division énergie



14 ENCOURAGER LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS POUR LA PRÉPARATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE.

MESSAGE

L'énergie solaire est abondante et gratuite. Il s'agit d'une source d'énergie idéale pour la préparation de l'eau chaude sanitaire des ménages.

DESCRIPTIF

Le soleil est la source d'énergie renouvelable la plus abondante sur terre ; il convient cependant de l'utiliser à bon escient ! La technologie solaire thermique, qui permet de transformer le rayonnement solaire en chaleur, est notamment utilisée pour la préparation et le préchauffage de l'eau chaude sanitaire (ECS).

1 m^2 de panneau solaire thermique produit environ 400 kWh/an de chaleur. 6 m^2 permettent donc de couvrir annuellement entre 60 et 70 % des besoins en eau chaude sanitaire (ECS) d'une famille de 4 personnes et d'économiser quelque 240 litres de mazout chaque année. Cela représente en moyenne 30 % des besoins en chaleur pour l'ECS en hiver et 100% des besoins en été. Cela permet d'arrêter la chaudière en été et d'améliorer le rendement global de l'installation de chauffage.

Le solaire thermique est LA solution optimale pour la préparation de l'eau chaude et il est possible d'y recourir en tout temps, indépendamment du système de chauffage en fonction.

L'objectif de cette action est d'inciter les propriétaires et les ménages privés à installer des capteurs solaires thermiques pour la préparation de l'eau chaude, en les informant de manière ciblée ou en leur proposant une aide financière.

AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

L'énergie solaire est renouvelable, abondante et gratuite. Indépendante des fluctuations des prix des combustibles fossiles, elle améliore la sécurité d'approvisionnement.

La totalité des investissements nécessaires (déduction faite d'éventuelles subventions) peut être déduite des impôts.

Au prix actuel de l'énergie, une installation solaire thermique est proche de la rentabilité. Cependant, pour les rénovations et selon la configuration des lieux, une telle installation peut être onéreuse. Il existe néanmoins des subsides cantonaux intéressants.

Selon la situation du bâtiment et sa notation au recensement architectural, l'installation de capteurs solaires peut être plus ou moins délicate.

CONSEILS POUR LA MISE EN ŒUVRE

Dans un premier temps, la commune doit décider comment elle souhaite inciter les privés à installer des capteurs solaires thermiques : par de l'information et/ou par des aides financières ?

Parallèlement, la commune doit s'assurer qu'aucun règlement communal, notamment en matière d'esthétique des constructions, ne vient restreindre ou entraver la pose de panneaux solaires. Ensuite, il faut déterminer sous quelle forme l'information sera transmise (un tous-ménages ou des séances d'information) et quel en sera le contenu. Il est possible par exemple d'évoquer les aspects énergétiques, légaux, fiscaux et les aides financières disponibles (cantonales et éventuellement communales).

Aspects légaux : La loi sur l'énergie (LVLEne, art 29) précise que les communes encouragent l'énergie solaire et peuvent accorder des dérogations aux règles communales.

Le *Règlement d'application sur l'aménagement du territoire et les constructions* (RLATC, art. 68a) stipule que les capteurs solaires d'une surface maximale de 8 m² peuvent ne pas être soumis à autorisation. Les articles 111 LATC et 72d RLATC mentionnent que des panneaux solaires de minime importance peuvent être dispensés d'enquête publique. Dans tous les cas, le requérant doit faire parvenir un dossier à la Municipalité qui décide de la suite à donner. Cette dernière doit transmettre au Canton les dossiers des bâtiments protégés recensés de 1 à 3, les demandes faites dans un rayon de 100 mètres d'un objet sous protection spéciale (inventaire ou classement), les demandes situées dans une entité en objectif de sauvegarde A d'un site ISOS d'intérêt national, les demandes situées dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial (Lavaux).

Dans un bâtiment, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles des impôts cantonaux (*Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés*, RDFIP, 642.11.2). En ce qui concerne l'impôt fédéral direct : dans le cas de rénovations, « le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables se monte à 50 % les 5 premières années de l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délais, à 100 % ». Consulter la publication « Déductions fiscales pour les énergies renouvelables », disponible auprès de l'AEE (Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique).

Le Canton accorde une aide financière pour les installations de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments existants et, dans certains cas, sur les bâtiments neufs.

Finalement, une commission consultative à disposition des communes a été mise sur pied par le Conseil d'Etat pour garantir une bonne intégration (aide à la décision) de ces installations au regard de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LVLEne, art. 29).

MISE EN ŒUVRE

Temps	Difficulté	Coût
☐ < 2 ans	☒ simple	☒ bas
☒ 2 à 5 ans	☒ moyen	☒ moyen
☐ > 5 ans	☐ complexe	☐ élevé

Effet sur les indicateurs du profil énergétique

$TC_{bâtiments}$	$TC_{électricité}$	$TC_{mobilité}$	$IB_{bâtiments}$	$IB_{éclairage}$	$IB_{véhicules}$	$ER_{chaleur}$	$ER_{électricité}$
X (CO_2)	X	-	-	-	-	XX	-

Il s'agit d'une action d'incitation et d'encouragement des privés. Par conséquent, il faudra un certain temps et un certain nombre d'installations pour que l'effet soit perceptible sur les indicateurs.

POUR EN SAVOIR PLUS / RÉFÉRENCES

Information générale sur le solaire thermique, coûts et conditions cadres, répertoire des installateurs et constructeurs : www.swissolar.ch. Il est possible d'organiser une soirée d'information en partenariat avec Swisssolar.

L'association Sebasol propose des formations pour l'autoconstruction d'installations solaires thermiques, www.sebasol.ch (adapté en particulier aux villas individuelles).

Informations sur les aides financières cantonales: www.vd.ch/énergie, rubrique subventions

Division Monuments et Sites et Archéologie cantonale (021 316 73 36)

MESURES LIÉES

1, 5, 13, 24, 25, 29



Haute Ecole Spécialisée
de Suisse Occidentale

CAS Energies renouvelables : Techniques et applications

Travail de diplôme

Etude du potentiel d'implantation de collecteurs solaires sur les bâtiments propriétés de l'Etat de Vaud

Par Grégory Tornare

Table des matières

Table des matières 2

Abstract 3

1. Inventaire des sites d'implantation 3
1.1. Cadre de l'inventaire 3
1.2. Sources de données 3
1.3. Résultats de l'inventaire 4

2. Potentiel de rationalisation économique et environnementale 6
2.1. Surface de collecteurs et calcul du taux de couverture solaire 6
2.2. Evaluation de la rentabilité économique et environnementale 8
2.3. Résultats de l'analyse du potentiel de rationalisation 11

3. Conclusion 12

4. Références 12

5. Remerciements 12

6. Annexes 13
6.1. Suivi énergétique TENER 13
6.2. Besoins en eau chaude standards 14
6.3. Identification des locaux PLANON 15
6.4. Schématique de comptage 16
6.5. Résultats de l'inventaire 17
6.6. Résultats de l'analyse du potentiel de rationalisation 20

Tableau 1 : catégorisation des résultats de l'inventaire 5
Tableau 2 : analyse des fractions dédiées à l'ECS et des fractions estivales 5
Tableau 3 : données de contrôle de la méthode 7
Tableau 4 : valeurs des prix du kWh d'énergie finale et d'énergie utile par vecteur 8
Tableau 5 : facteurs environnementaux de référence (sources : KBOB, eco-bau, IPB 2009/1) 10
Tableau 6 : catégorisation des bâtiments par niveau de priorité 11
Tableau 7 : synthèse des résultats par niveau de priorité 11

Figure 1 : prix spécifique d'une installation complète 8
Figure 2 : fonctionnalisation du prix spécifique d'une installation complète 9

Abstract

Afin de répondre aux besoins des bâtiments gros consommateurs d'eau chaude sanitaire dans une optique de développement durable, des solutions de production énergétique innovantes et renouvelables doivent être proposées et mises en œuvre. Dans le cas particulier de la préparation d'eau chaude sanitaire, l'installation de capteurs solaires thermiques permet de réduire de façon très importante la charge environnementale induite par les opérations de production de chaleur. La présente étude se propose de dresser tout d'abord un inventaire des objets susceptibles d'accueillir ces installations. Puis, sur la base d'une évaluation des surfaces de collecteurs nécessaires pour couvrir la totalité des besoins en eau chaude sanitaire durant les mois d'été, le potentiel de rationalisation économique et écologique sera évalué.

1. Inventaire des sites d'implantation

1.1. Cadre de l'inventaire

Les bâtiments chauffés propriété de l'Etat de Vaud et gérés par le Service des Immeubles, du Patrimoine et de la Logistique (SIPAL) répondant aux affectations suivantes seront considérés :

- Les bâtiments d'enseignement possédant des infrastructures consommatrices d'eau chaude comme les internats, les installations sportives et les réfectoires avec cuisine.
- Les centres d'entretien des routes et les services des automobiles effectuant des lavages de véhicules.
- Les établissements pénitentiaires.

Les bâtiments administratifs ne sont pas considérés du fait que le canton estime que l'eau froide est suffisante pour les besoins des utilisateurs.

1.2. Sources de données

- Mesures de consommations issues du suivi énergétique mis en place.

Les besoins en eau chaude sanitaire sont évalués sur la base des relevés des indexes hebdomadaires ou mensuels des compteurs de chaleur sur les groupes dédiés à la préparation de l'eau chaude et des indexes des compteurs d'eau alimentant les accumulateurs. Le stockage et le traitement des données se fait sur la plate-forme en ligne TENER (www.tener.ch) mise en place depuis 5 ans. Un exemple de visualisation des données en présenté en *annexe 6.1*. Afin de rendre compte du degré de synchronisme saisonnier, uniquement les mesures faites à un intervalle maximum d'un mois sont considérées.

- Enquête d'affluence aux infrastructures consommatrices d'eau chaude dans les établissements d''enseignements.

Dans les cas où le relevé des consommations d'eau chaude sanitaire ne peut pas être fait ou n'est pas utilisable du fait d'une fréquence de relève trop faible, une enquête d'affluence sous la forme d'un questionnaire a été soumis aux responsables d'exploitation des sites concernés. Le questionnaire a été conçu sous la forme d'un planning hebdomadaire d'occupation des infrastructures et locaux consommateurs d'eau chaude durant l'année scolaire et les vacances estivales. A partir de ces indications, les besoins en eau chaude sont estimés sur la base des valeurs standards suivant le tableau présenté en *annexe 6.2*.

- Données d'occupation des bâtiments d'habitation.

Dans les cas où ni l'une ni l'autre solution présentée ci-dessus n'est possible, les profils de consommation sont estimés en fonction du nombre d'usagers de façon standard suivant les données du tableau présenté en *annexe 6.2* à 40 litres par jour et par occupant.

Afin d'opérer un premier tri des bâtiments susceptibles de consommer une part significative d'énergie pour la préparation d'eau chaude sanitaire parmi les 350 faisant l'objet d'un suivi énergétique, l'occurrence des locaux à typologies spécifiques a été examinée au moyen de la base de données gérant le parc de bâtiments cantonaux. Ceci a été possible grâce à la nouvelle interface graphique PLANON déployée début 2011. Un aperçu de cette fonctionnalité d'identification des locaux est présenté en *annexe 6.3*. La nature du ou des vecteurs énergétiques alimentant les installations productrices de chaleur a également été identifiée sur la base des schématiques de comptage établies pour chaque bâtiment dans le cadre du suivi énergétique systématique d'une grande partie des bâtiments propriété de l'Etat de Vaud. Dans le cas des complexes de bâtiments, la localisation de la production a également été établie sur cette base. Un exemple de schéma de comptage est présenté en *annexe 6.4*.

1.3. Résultats de l'inventaire

A partir des données récoltées, un profil de consommation mensuel a été établi. Ce niveau de précision était requis du fait de la grande variabilité des besoins au cours de l'année dans les établissements d'enseignement. Cela est d'autant plus important compte tenu de l'opposition de phase saisonnière entre les apports solaire et les besoins en eau chaude pour ce type d'affectation. Ont donc été considérés séparément les mois de juin à août présentant le plus haut niveau d'irradiation solaire.

Les bâtiments retenus ont été répartis en 7 groupes distincts suivant leur typologie et sont présentés en *annexe 6.5*.

Les données suivantes sont présentées :

- Noms des bâtiments et des complexes auxquels ils appartiennent
- Valeur moyenne de la consommation annuelle en chaleur totale par complexe de 2005 à 2010 mesurée à partir du suivi énergétique mis en place :

$$Q_{chaleur} = Q_{h,ww} = Q_h + Q_{ww} \qquad \textbf{Équation 1}$$

- Typologie des locaux caractéristiques pour la consommation d'eau chaude sanitaire
- Localisation de la production de l'eau chaude
- Consommation ECS annuelle : volume d'eau consommée mesuré ou estimé
- Consommation chaleur pour ECS annuelle : énergie mesurée ou calculée à partir du volume d'eau chaude préparé suivant la formule :

$$Q_{ww} = V \cdot \rho \cdot C_p \cdot \Delta T \text{ (passage de 12°C à 55°C considéré)} \qquad \textbf{Équation 2}$$

- F_{ECS} : fraction d'énergie chaleur dédiée à la préparation de l'eau chaude calculée au niveau des complexes de bâtiments comme :

$$F_{ECS} = Q_{ww} / Q_{h,ww} \qquad \textbf{Équation 3}$$

- $F_{été}$ = fraction d'énergie chaleur dédiée à la préparation de l'eau chaude durant l'été calculée comme :

$$F_{été} = \left(Q_{ww}^{juin} + Q_{ww}^{juillet} + Q_{ww}^{août}\right) / Q_{ww} \qquad \textbf{Équation 4}$$

Les points suivants sont à noter :

- Les 2 bâtiments de la Fondation Maison pour Etudiants (FME) sont également présentés comme ils appartiennent au même complexe de bâtiments que le gymnase Auguste Piccard et que leur eau chaude est produite dans la salle omnisport du gymnase.
- Gymnase d'Yverdon : passage en cours du mazout à une alimentation bois/gaz naturel (80/20%)
- Gymnase de Nyon : passage prévu du gaz naturel à une alimentation bois/gaz naturel (80/20%)
- COFOP : passage en cours du mazout au CAD
- Bâtiments d'enseignement : 8 litres d'eau chaude par repas chaud servi et 5 litres par douche (moyenne constatée dans les bâtiments bénéficiant d'un suivi énergétique de l'ECS) ont été compté dans le cas des estimations de consommation à partir des enquêtes d'affluence aux infrastructures consommatrices d'eau chaude sanitaire.
- Etablissements pénitentiaires : consommation d'eau en fonction du nombre d'occupants et fixée à 70 litres par jour et par détenu. Ceci représentant l'objectif à atteindre dans le futur.
- Centres d'entretien des routes : le CERN Rennaz et le CERN Yverdon ne sont pas considérés par manque de données de consommation.

Analyse des besoins en eau chaude sanitaire :

[# bâtiments correspondant au critère]	Q_{anw} > 30000kWh/an	6000kWh/an < Q_{anw} < 30000kWh/an	Q_{anw} < 6000kWh/an
GR1 Gymnases	7	8	9
GR2 Ecoles professionnelles	2	4	13
GR3 Autres écoles	1	5	1
GR5 Bâtiments judiciaires/militaires	0	1	2
GR6 Centres d'entretien, gendarmeries	2	2	0
GR7 Etablissements pénitentiaires	5	0	0
TOTAL	17	20	25

Tableau 1 : catégorisation des résultats de l'inventaire

Intervient ici le premier critère d'éligibilité : le besoin en eau chaude sanitaire annuel doit être significatif. La limite a été fixée à 6000 kWh/an, ce qui correspond à la consommation annuelle de 2 familles de 4 personnes. 37 bâtiments sur les 62 retenus ont donc une consommation annuelle significative et seront traités dans l'analyse de potentiel.

Analyse des besoins relatifs énergétiques et saisonniers en eau chaude sanitaire :

	F_{ECS}	$F_{été}$
Bâtiment/complexe d'enseignement avec infrastructures sportives et de restauration	5%	10%
Bâtiment/complexe d'enseignement avec infrastructures sportives uniquement	3%	10%
Bâtiment/complexe d'enseignement avec restauration uniquement	2%	15%
Logement / établissements pénitentiaires	20%	23%
Centres d'entretien / gendarmeries	4%	24%

Tableau 2 : analyse des fractions dédiées à l'ECS et des fractions estivales

La fraction d'énergie chaleur dédiée à la préparation de l'eau chaude par rapport aux besoins totaux en chaleur est calculée au niveau des complexes de bâtiments. Les résultats montrent que les logements ont une valeur standard de 20% alors que les besoins relatifs en eau chaude sanitaire

dans le cas des bâtiments d'enseignement et des centres d'entretien sont bien moindres. Les complexes de bâtiments regroupant infrastructures sportives et de restauration présentent un besoin relatif plus important avec 5%. Ce sont les gros gymnases du canton avec celui d'Yverdon, de Beaulieu, de Burier, de Nyon et de Chamblandes. Il est à noter que les cafétérias (sans service de plats chauds) ne sont pas considérées comme des infrastructures de restauration.

La fraction d'énergie chaleur dédiée à la préparation de l'eau chaude durant les mois de juin à août est calculée au niveau des bâtiments décomptant plus de 6000 kWh/an de besoins en eau chaude. Une demande constante sur l'année donne un taux de 25%, ce qui se retrouve pour les logements et les centres d'entretien. Par contre, la faible affluence aux infrastructures sportives et de restauration durant les relâches estivales se traduit par un faible taux de besoin relatif temporel en eau chaude de juin à août. On notera que la valeur grisée de 10% n'est pas représentative car elle ne résulte que d'une seule mesure. Par contre, il apparaît que les bâtiments contenant un réfectoire plutôt qu'une salle de sport semblent présenter plus de constance dans les besoins en eau chaude suivant la saison.

2. Potentiel de rationalisation économique et environnementale

2.1. Surface de collecteurs et calcul du taux de couverture solaire

Afin de proposer une évaluation de la rentabilité tant du point de vue économique qu'environnemental, il est nécessaire de déterminer la surface de collecteurs et le taux annuel de couverture solaire correspondant aux besoins spécifiques en eau chaude sanitaire pour chacun des 37 bâtiments considérés.

Il n'est pas possible d'utiliser les abaques standards compte tenu de la grande variation des besoins en cours d'année. L'effort particulier mis à déterminer les besoins mensuels sur l'ensemble de l'année va permettre d'utiliser une méthode personnelle simple et applicable systématiquement sur un grand nombre de bâtiments différents.

Objectif : déterminer la surface de capteur minimum nécessaire afin de couvrir la totalité des besoins en eau chaude sanitaire entre juin et août.

Méthode : sur la base des données d'irradiation disponibles sur la base de données SoDa (www.soda-is.com) et des besoins mensuels en eau chaude, détermination de la surface minimum nécessaire pour couvrir les besoins entre juin et août. Application de celle-ci à l'ensemble de l'année afin de déterminer le taux de couverture annuelle.

Base de calcul :

$$S_{\min} = \max\left[\frac{Q_{ww}^{juin}}{I_{juin}\cdot\eta};\frac{Q_{ww}^{juillet}}{I_{juillet}\cdot\eta};\frac{Q_{ww}^{août}}{I_{août}\cdot\eta}\right] \qquad \textbf{Équation 5}$$

avec : $S_{\min}$ = surface minimum de collecteur pour couvrir les besoins entre juin et août $\left[m^2\right]$

Q_{ww}^{i} = besoin en ECS du mois i $\left[kWh\right]$ (mesuré ou calculé selon **Équation 2**)

$I_i =$ irradiation moyenne durant le mois i pour un azimut de 180° (SUD), un tilt de 40°, un albédo de 0.2 et les coordonnées GPS de la ville sur le territoire de laquelle se trouve le bâtiment (données de l'année 2005 utilisées) $\left[kWh/m^2\right]$

η = rendement de l'installation complète estimé constant sur l'année à 40% $\left[-\right]$ (collecteurs et installation sanitaire de qualité standard)

$$Q_{SOL}^{i} = \min\left[I_i\cdot\eta\cdot S_{\min};Q_{ww}^{i}\right] \qquad \textbf{Équation 6}$$

avec : Q_{SOL}^{i} = énergie solaire utilisable durant le mois i $\left[kWh\right]$

A titre de contrôle, le calcul de l'énergie solaire maximum captable dans ces conditions est présenté :

Localisation	Lausanne
Azimut	180°
Tilt	40°
Albedo	0.2

	I [Wh/m^2]	Q_{sol} max [kWh/m^2]
janvier	48434	19
février	66931	27
mars	141360	57
avril	137232	55
mai	171492	69
juin	203400	81
juillet	187265	75
août	156612	63
septembre	149328	60
octobre	111898	45
novembre	61560	25
décembre	29165	12
TOTAL		586

Tableau 3 : données de contrôle de la méthode

La valeur obtenue est bien centrée dans l'intervalle standard compris entre 500 et 700 kWh/m^2.

Finalement, le taux de couverture solaire annuelle peut être calculé selon :

$$F_{SOL} = \frac{\sum_{i=1}^{12} Q_{SOL}^{i}}{Q_{ww}}$$ **Équation 7**

avec : F_{SOL} = taux de couverture solaire annuel $\left[-\right]$

2.2. Evaluation de la rentabilité économique et environnementale

Avec les surfaces de collecteurs et le taux de couverture solaire annuelle connus, il est possible d'évaluer les coûts d'investissement et les indices environnementaux avant et après la mise en place du système solaire. La connaissance du niveau de rentabilité économique et environnementale permet alors de sélectionner judicieusement les sites possédant les meilleures opportunités de rationalisation.

2.2.1. Rentabilité économique

- Coût du kWh initial

Les coûts initiaux du kWh tenant compte de l'entretien des installations de production ont été pris suivant les valeurs suivantes :

		$Q_{h,ww}$ < 500000 kWh/an		$Q_{h,ww}$ > 500000 kWh/an	
	η_{ww} [-]	Prix du kWh final [ct/kWh]	Prix du kWh utile [ct/kWh]	Prix du kWh final [ct/kWh]	Prix du kWh utile [ct/kWh]
CAD SIL	1	10	10	10	10
GN, MZ, BOIS	0.82	14	17	12	15
EL	0.9	25	28	25	28

Tableau 4 : valeurs des prix du kWh d'énergie finale et d'énergie utile par vecteur

- Investissement pour l'installation solaire

L'investissement nécessaire a été évalué au moyen du graphique ci-dessous :

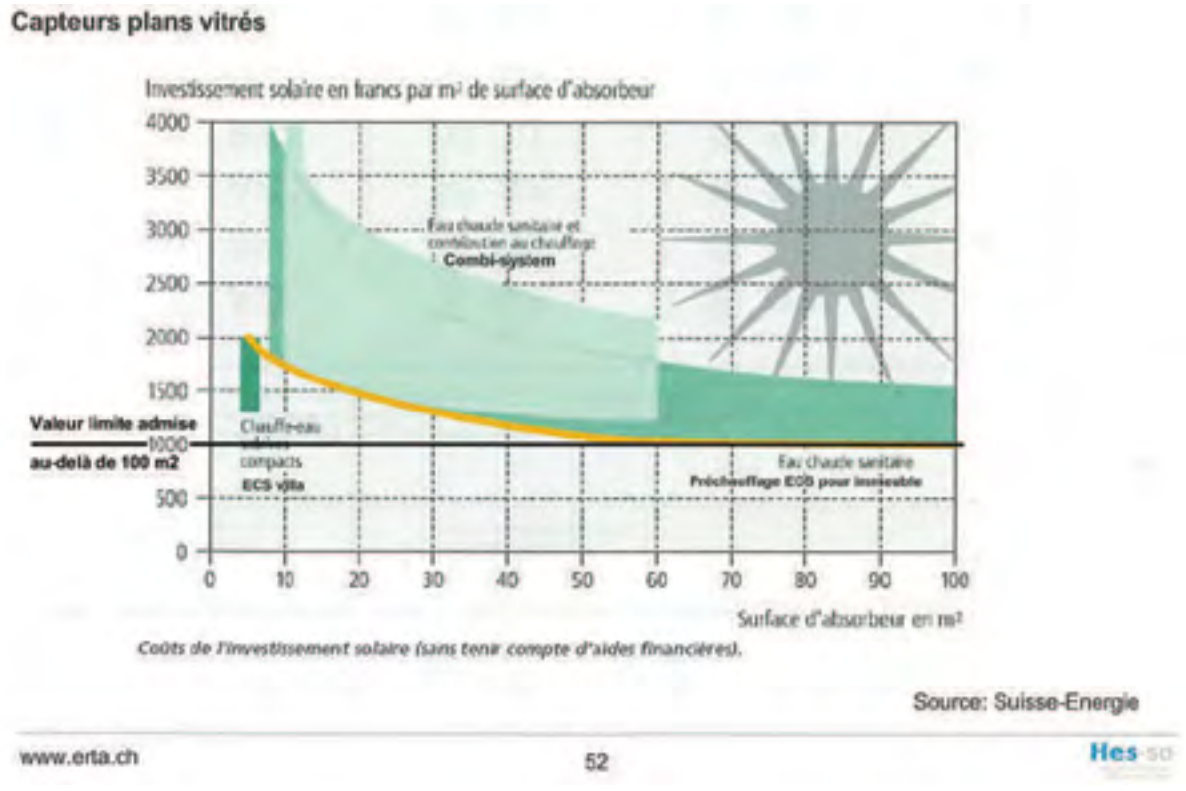


Figure 1 : prix spécifique d'une installation complète

Les valeurs de prix au m^2 ont été prises sur la courbe jaune et traduisent le meilleur prix négocié. Ont été ajoutés 3% du coût pour l'entretien de l'installation. Pour les besoins des calculs, la courbe à été fonctionnalisée par une exponentielle et une valeur plancher de 1000 CHF/m^2 a été admise au-delà de 100m^2 de collecteurs.

.

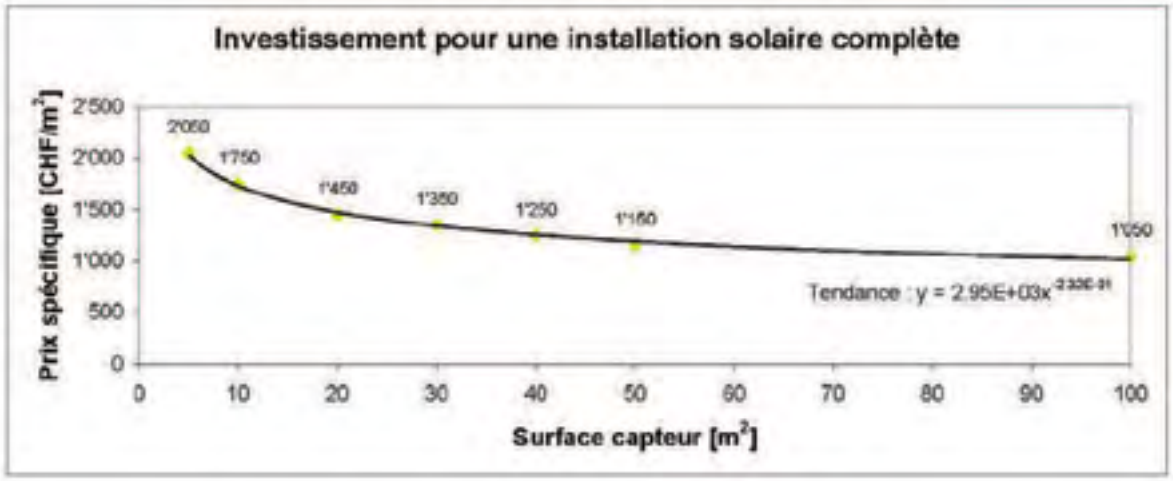


Figure 2 : fonctionnalisation du prix spécifique d'une installation complète

Les calculs financiers tiennent compte de plus d'un amortissement sur 15 ans à un taux d'intérêt annuel de 4%. Ces chiffres sont reportés dans la colonne "investissement" des tableaux de résultats.

- Coût du kWh final

Le coût final du kWh consommé pour la préparation de l'eau chaude sanitaire a été calculé en se basant sur une durée de vie de l'installation solaire de 25 ans comme suit :

$$C_{final} = \frac{C_{investissement}}{25ans \cdot Q_{ww}} + \left(1 - F_{SOL}\right) \cdot C_{initial} \qquad \textbf{Équation 8}$$

avec : C_{final} = le coût final du kWh consommé $\left[CHF / kWh\right]$

$C_{investissement}$ = le coût de l'investissement solaire avec entretien et amortissement $\left[CHF\right]$

$C_{initial}$ = le coût initial du kWh consommé $\left[CHF / kWh\right]$

- Rentabilité économique

La rentabilité économique est évaluée comme suit :

$$\eta_{économique} = \left(C_{final} - C_{initial}\right) \cdot Q_{ww} \qquad \textbf{Équation 9}$$

avec : $\eta_{économique}$ = rentabilité économique $\left[CHF / an\right]$

Comme la durée de vie des installations de production est déjà comptée dans les coûts du kWh, une rentabilité économique nulle signifie que l'investissement de base sera juste amorti. Une valeur négative exprime la somme nette économisée annuellement grâce à l'installation du système et une valeur positive exprime la perte nette annuelle engendrée par l'installation du système.

2.2.2. Rentabilité environnementale

- Potentiel de réchauffement climatique initial

Le potentiel de réchauffement climatique est calculé à partir des facteurs environnementaux suivants :

	η_{ww} [-]	Vecteur énergétique	Facteur d'émission de gaz à effet de serre sur l'énergie finale k_{CO2} [kg/MJ]
Bois bûches	0.75	Bûches	0.00347
Bois pellets	0.85	Pellets	0.01010
Bois plaquettes sèches	0.75	Plaquettes sèches	0.00300
CAD (Lausanne)	1	Mix Lausanne	0.02790
Electrique	0.9	Mix élec Suisse	0.04280
Gaz à condensation	0.92	Gaz naturel	0.06690
Gaz sans condensation	0.82	Gaz naturel	0.06690
Mazout à condensation	0.88	Mazout EL	0.08250
Mazout sans condensation	0.82	Mazout EL	0.08250
Solaire thermique	1	Soleil et Mix Suisse	0.0101

Tableau 5 : facteurs environnementaux de référence (sources : KBOB, eco-bau, IPB 2009/1)

$$GWP_{initial} = \frac{3.6\ MJ/kWh \cdot Q_{ww} \cdot k^{i}_{CO2}}{\eta^{i}_{ww}} \qquad \textbf{Équation 10}$$

avec : $GWP_{initial}$ = le potentiel de réchauffement climatique initial $\left[kg_{eq}CO_2 / an\right]$

k^{i}_{CO2} = le facteur d'émission de gaz à effet de serre du vecteur i sur l'énergie finale $\left[kg/MJ\right]$

η^{i}_{ww} = rendement de l'installation de production d'ECS pour le vecteur i $\left[-\right]$

- Potentiel de réchauffement climatique final

Le potentiel de réchauffement climatique final est calculé comme suit :

$$GWP_{final} = \frac{\left(1 - F_{SOL}\right) \cdot Q_{ww} \cdot k^{i}_{CO2}}{\eta^{i}_{ww}} + \frac{F_{SOL} \cdot Q_{ww} \cdot k^{SOL}_{CO2}}{\eta^{SOL}_{ww}} \qquad \textbf{Équation 11}$$

avec : k^{SOL}_{CO2} = le facteur d'émission de gaz à effet de serre de l'énergie solaire $\left[kg/MJ\right]$

η^{SOL}_{ww} = rendement de l'installation de production d'ECS solaire $\left[-\right]$

- Rentabilité environnementale

La rentabilité environnementale est évaluée comme le rapport entre le montant investi et la masse de rejet de gaz à effet de serre que cet investissement à permis d'éviter :

$$\eta_{environnementale} = \left(-1\right) \cdot \frac{C_{investissement}}{25ans \cdot \Delta GWP} \qquad \textbf{Équation 12}$$

avec : $\eta_{environnemental}$ = la rentabilité environnementale $\left[CHF\ investi / kg_{eq}CO_2\ économisé\right]$

$\Delta GWP = GWP_{final} - GWP_{initial}$ = masse de gaz à effet de serre économisé $\left[kg_{eq}CO_2 / an\right]$

2.3. Résultats de l'analyse du potentiel de rationalisation

Les résultats globaux pour les 37 bâtiments retenus sont présentés en annexe 6.6.

En plus des valeurs calculées ci-dessus, sont présentés les vecteurs énergétiques alimentant les installations de production. Leurs dénominations sont les suivantes :

MZ : huile de chauffage extra légère
GN : gaz naturel
BOIS : pellets ou plaquettes de bois
CAD SIL : chauffage à distance de Pierre-de-Plan

La synthèse des résultats obtenus est présentée dans les 2 tableaux ci-dessous :

[# bâtiments correspondant au critère]	Priorité 1 η écono.<= 0 CHF/an ; η enviro.< 400 CHF investi /t_{eq} CO_2 économisé	Priorité 2 η écono.<= 0 CHF/an ; η enviro.> 400 CHF investi /t_{eq} CO_2 économisé	Priorité 3 η écono.> 0 CHF/an
GR1 Gymnases	2	5	8
GR2 Ecoles professionnelles	0	3	3
GR3 Autres écoles	0	0	6
GR5 Bâtiments judiciaires/militaires	0	0	1
GR6 Centres d'entretien, gendarmeries	3	1	0
GR7 Etablissements pénitentiaires	5	0	0
TOTAL	10	9	18

Tableau 6 : catégorisation des bâtiments par niveau de priorité

3 niveaux de priorités ont été définis suivant l'adéquation de chaque site avec les 2 critères de rentabilité économique et de rentabilité environnementale.

	# bâtiments	Surface collecteurs [m^2]	Investissement [CHF]	ΔGWP [t_{eq} CO_2/an]	Rentabilité économique [CHF/an]	Rentabilité environnementale [CHF investi/t_{eq} CO_2 économisé]
Priorité 1	10	1936	2933000	-298	-53'800	350
Priorité 2	9	304	537'000	-41	-4'900	500
Priorité 3	18	401	738'000	-24	5'900	1250

Tableau 7 : synthèse des résultats par niveau de priorité

L'indice de rentabilité économique intègre en un seul chiffre : le degré d'économie par rapport au coût du vecteur existant, le niveau de simultanéité entre besoins et apports solaire et l'opportunité d'économie d'échelle. Le seuil est tout simplement la transition entre une installation rentable ou non. Si ce n'est pas le cas, le bâtiment passe immédiatement en priorité 3. Vu la variation exponentielle du prix d'une installation au m^2 de capteur, une petite installation sur un site qui consomme peu d'énergie durant les mois d'été n'est pas du tout rentable, même en comptant un prix du kWh fossile à 14 ct au lieu de 12 ct. Pour les bâtiments particuliers dont le chauffage de l'eau se fait à l'électricité, la limite de rentabilité est atteinte pour une surface de capteurs beaucoup plus faible.

Cet indice propose donc un "go / no go" décisionnel des mesures à prendre.

La rentabilité environnementale intègre quant à elle : le degré d'économie par rapport à la charge environnementale du vecteur existant, le niveau de simultanéité entre besoins et apports solaire et l'opportunité d'économie d'échelle. Elle donne la priorité au changement des vecteurs énergétiques les moins performants du point de vue environnemental : le mazout et le gaz naturel. On constate par contre que le solaire thermique peut difficilement rivaliser avec des vecteurs tels que le bois ou la chaleur à distance du réseau lausannois (60/40% déchets urbains/gaz naturel).

Cet indice propose donc une priorisation des mesures à prendre.

Les résultats liés à l'inventaire établi montrent que 19 bâtiments sont susceptibles d'être équipés par un total de 2260 m^2 de collecteurs : 5 bâtiments appartenant à des gymnases, 2 logements collectifs, 3 écoles professionnelles, 4 bâtiments appartenant à des centres d'entretien des routes et 5 établissements pénitentiaires.

Pour un investissement de 3170 KCHF, il est possible d'éviter annuellement l'émission de 337 tonnes de gaz carbonique et de réaliser une économie annuelle de 58 KCHF sur les frais de fonctionnement.

3. Conclusion

C'est grâce à la mise en place d'un suivi énergétique systématique et ciblé ainsi que la constitution d'une base de données globale regroupant les spécificités de chaque bâtiment qu'il a été possible de rassembler les données nécessaires à l'établissement d'un inventaire précis de la situation énergétique du parc immobilier. Sur cette base solide, un post-traitement judicieux des données permet de définir des objectifs ambitieux, rationnels et réalistes. Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la section Energie, Environnement, Infrastructures, vise donc d'atteindre les valeurs de consommation énergétique liées au secteur du bâtiment et établies selon le concept de la société à 2000 Watt à l'horizon de 2050.

Les mesures à entreprendre doivent aller bien au-delà du simple soucis de l'apparence et du "green washing" que l'on peut constater dans le secteur privé. Le rôle d'exemplarité de l'Etat impose des actions inscrites dans le souci du pragmatisme. C'est pourquoi l'inventaire établi a été analysé de telle manière qu'il soit possible d'en dégager le potentiel de rationalisation tant du point de vue économique qu'environnemental. Les deux indicateurs de rentabilité proposés par cette étude permettent de juger clairement et simplement de l'adéquation de projets de développement des énergies renouvelables avec les objectifs à long terme visés.

On notera que le principal obstacle à une généralisation de grande envergure de l'emploi de collecteurs solaires pour la préparation de l'eau chaude sanitaire reste encore le prix des dispositifs eux-mêmes. Les procédés actuels de dépose de couches sélectives par voie électro-chimique sont encore trop onéreux et péjorent également le bilan environnemental de cette application.

Lausanne, le 28.10.2011

Grégory Tornare, ing. dipl. EPF

4. Références

- Production d'eau chaude solaire – Office fédéral des questions conjoncturelles
- Support de cours CAS ERTA
- Base de données d'irradiation : www.soda-is.com
- Logiciel de suivi énergétique de l'Etat de Vaud TENER, URL : www.tener.ch
- Logiciel de base de données du SIPAL PLANON
- Base de données KBOB, Eco-Bau, IPB 2009/1

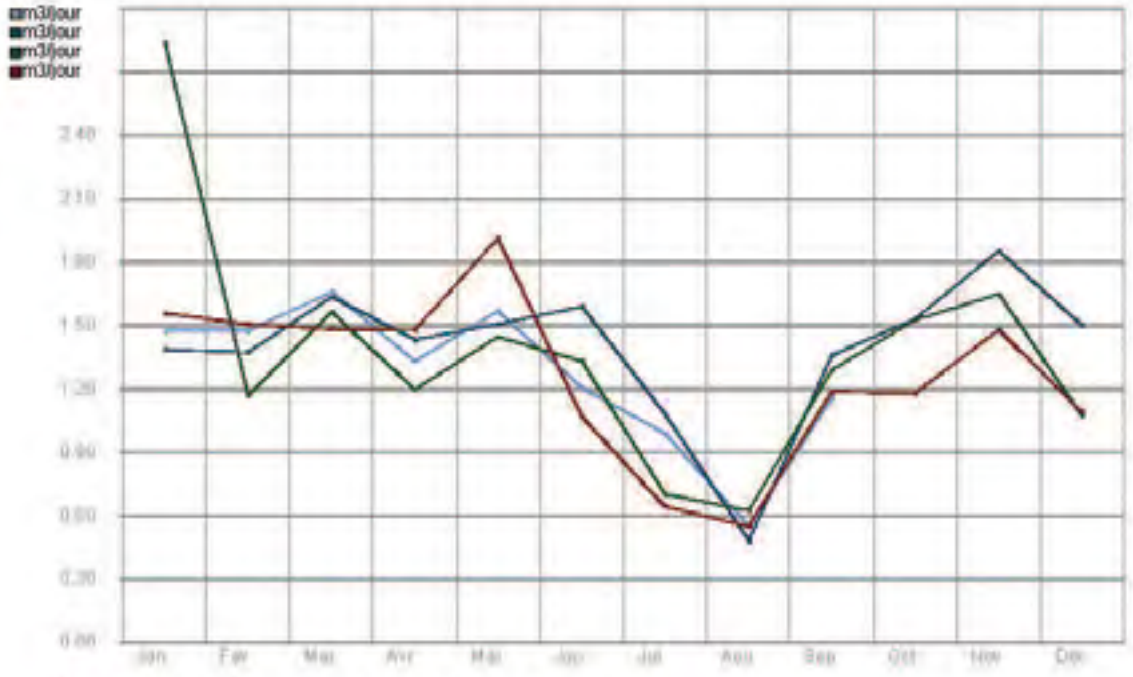
5. Remerciements

- Mes collègues du service des immeubles pour leurs apports et conseils
- Les concierges et responsables d'infrastructures pour leurs relevés de consommations
- Tous ceux qui ont œuvré à la mise en place des logiciels PLANON et TENER

6. Annexes

6.1. Suivi énergétique TENER

HEIG-VD - Consommation en eau chaude sanitaire



Courbe	Année	Batiment - description fluide - adresse fluide
1	2011	HEIG-VD - 4415-General EC (Eau chaudeMANU) (Consommation)
2	2010	
3	2009	
4	2008	

Courbe	1	2	3	4
Année	2011	2010	2009	2008
Jan	1.47	1.39	2.84	1.56
Fév	1.48	1.38	1.17	1.51
Mar	1.66	1.64	1.57	1.48
Avr	1.33	1.44	1.20	1.40
Mai	1.57	1.51	1.45	1.92
Jun	1.21	1.59	1.33	1.07
Jul	0.99	1.09	0.71	0.65
Aoû	0.55	0.48	0.63	0.56
Sep	1.16	1.36	1.29	1.19
Oct		1.53	1.53	1.18
Nov		1.86	1.65	1.48
Déc		1.50	1.07	1.09

Service Immeubles, Patrimoine et Logistique - Departement des infrastructures
www.vaud.ch - T 41 21 316 73 00 - F 41 21 316 73
info.sipal@vd.ch

6.2. Besoins en eau chaude standards

USTSC Manuel 5 Eau de boisson

Besoin en eau

Tableau: Besoins en eau chaude

Exploitation des mesures et statistiques de consommation d'eau chaude
(On tiendra compte des valeurs importantes, ainsi que des contraintes externes à l'ouvrage)

	Catégorie	Usage	Demande d'eau chaude en litres, à 60 °C / jour (dm³) / d Valeur moyenne par unité **			
			Unité	1	2	3
Unités relatives à des personnes	**Logement**					
	Villa	équipement simple	P	30	35	40
	Appartement en PPE	équipement moyen	P	35	40	60
		équipement de luxe	P	40	50	60
	Immeuble résidentiel	logement simple	P	30	35	45
		logement de luxe	P	35	40	50
	Cuisines professionnelles	cuisson, rinçage, lavage de la vaisselle				
	Bars à café	occupation faible	S	15	20	30
	Tea-rooms	forte occupation	S	20	30	40
	Cafés-restaurants	occupation faible	S	10	15	25
	Restaurants	occupation moyenne	S	20	25	35
		forte occupation	S	25	30	45
		équipement (sans cuisines ni buanderies)				
	Auberges	simple	L	30	40	50
	Hôtels	2* classe	L	40	50	70
	«Aparthôtels»	1* classe	L	60	80	100
		de luxe	L	80	100	150
	Homes d'enfants	équipement simple	L	40	50	60
	Etablissements pour personnes âgées	équipement simple	L	30	40	50
	Hôpitaux	équipement médico-techniques:				
	Cliniques	simples	L	50	60	80
		moyens	L	70	80	100
		importants	L	100	120	150
Unités relatives à des choses	**Restaurants**	menus simples, service sur assiettes	M / R	6	8	10
		menus, jusqu'à 3 services	M / R	8	10	12
		menus, 4 services et plus	M / R	12	15	20
	Douches		On admet: eau chaude à 45 °C aux points de soutirage			
		scolaires	D / P	30	35	40
		dans les installations sportives	D / P	35	40	50
		dans les usines où les travaux sont:				
		peu salissants	D / P	45	50	60
		très salissants	D / P	50	60	70
	Bains	baignoires normales	B / P	120	150	180
		grandes baignoires	B / P	150	180	200
		baignoires hydrothérapie	B / P	250	300	400
		bassins de grand volume	B / P	400	500	600

** Si la température réelle de l'eau diffère de celle que l'on a admise à 60 °C, on déterminera les valeurs en litre par jour (l / d) en appliquant au calcul le facteur approprié.

Unités relatives à des personnes
P = personnes
S = siège
L = lit

Unités relatives à des choses
M / R = menu par repas
* D / P = douche par personne
* B / P = bain par personne
* par utilisation

1 **Valeur minimale** à respecter lors du dimensionnement de l'installation

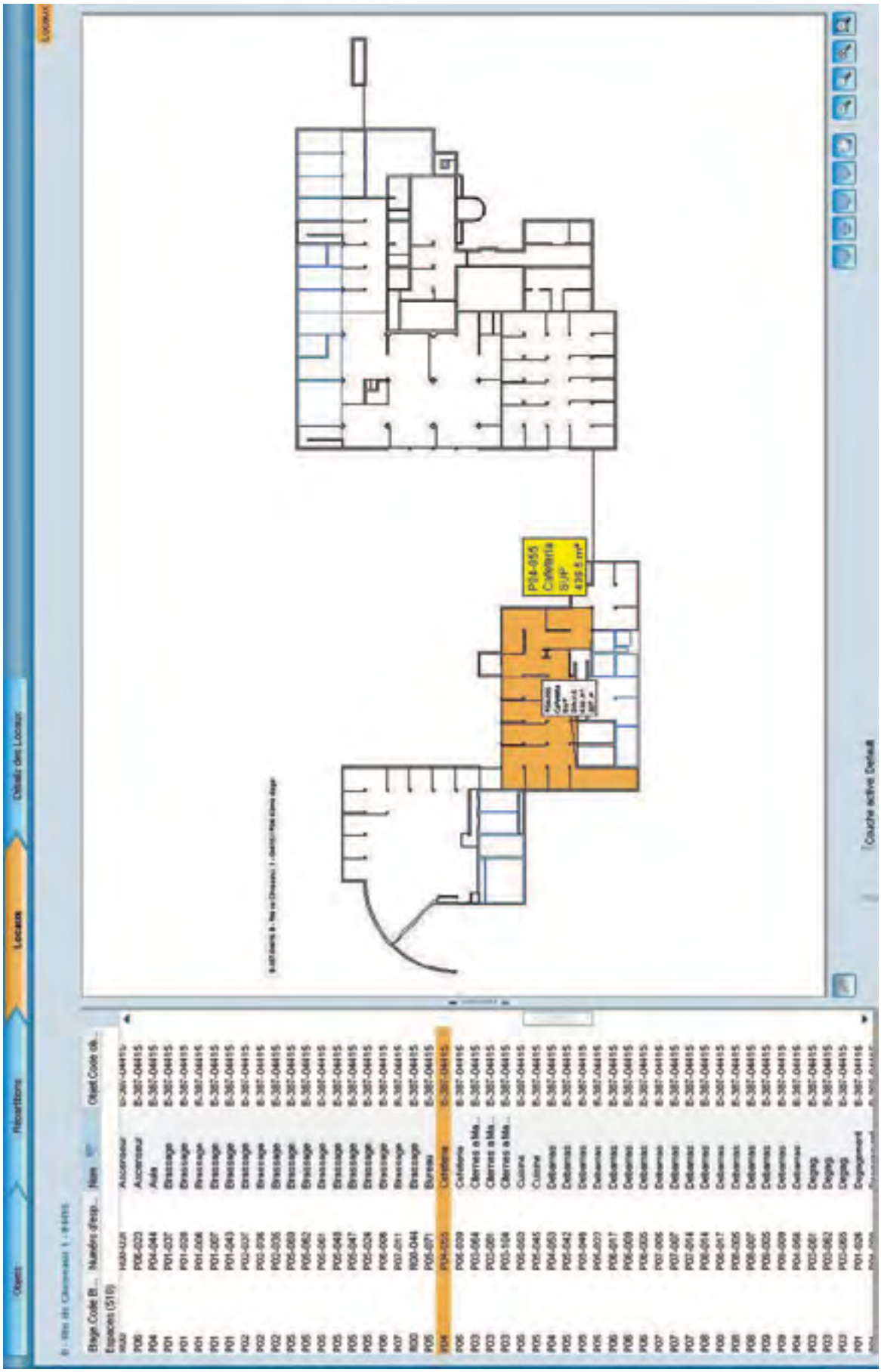
2 **Valeur moyenne** servant de base au calcul de la demande annuelle totale d'eau chaude et d'énergie thermique

3 **Valeur de pointe** servant de base au calcul du volume et de la puissance des chauffe-eau.

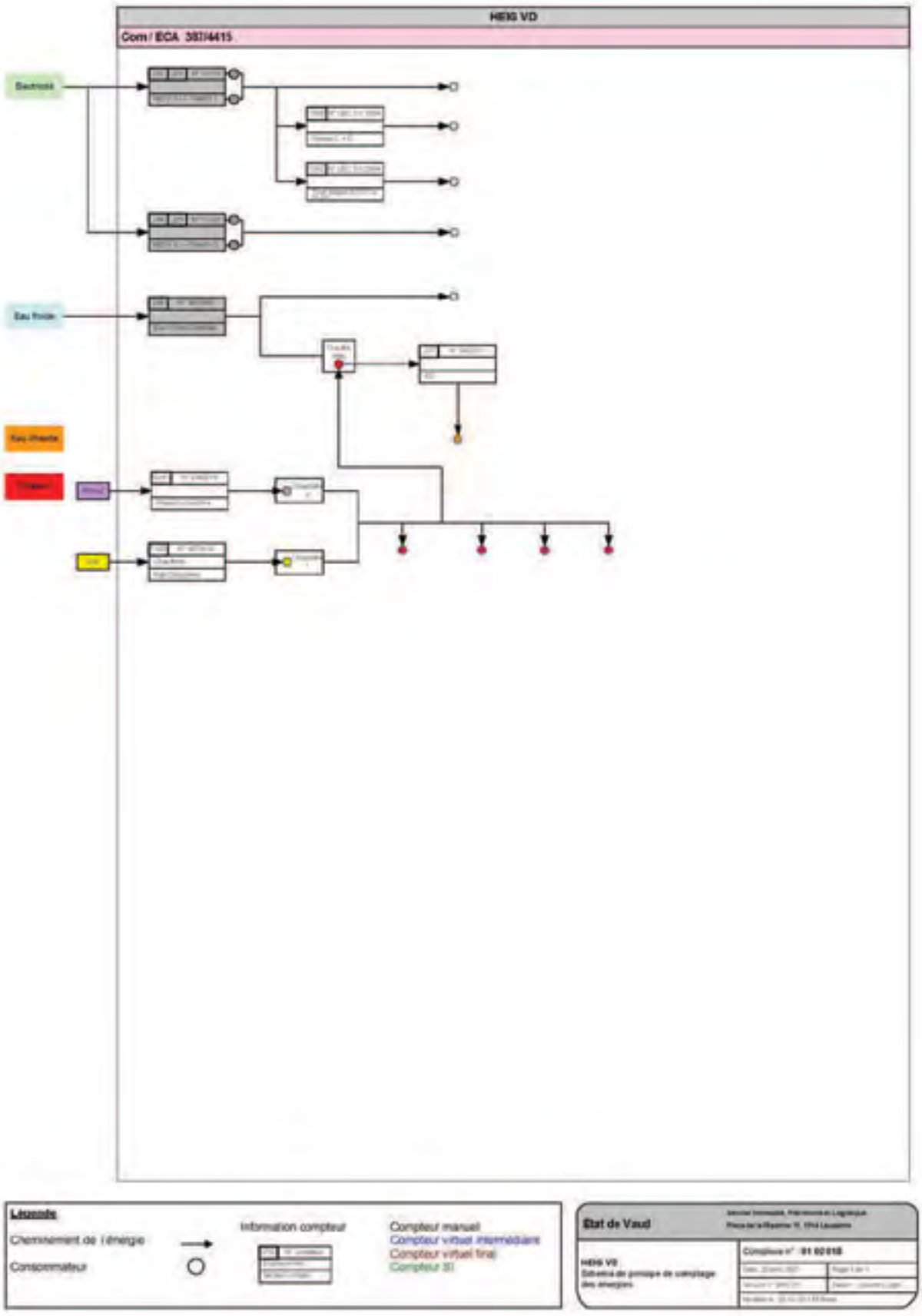
5. 93 [8]

© USTSC

6.3. Identification des locaux PLANON



6.4. Schématique de comptage



6.5. Résultats de l'inventaire

GR1 Gymnases

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sol} [-]
GYMNASE AUGUSTE PICCARD	Bât. princ.	1'491'000	classes, cafétéria	locale	100	5'000	2%	17%
GYMNASE AUGUSTE PICCARD	Villa Bleu		logement 4 pers.	locale	60	3'000		26%
GYMNASE AUGUSTE PICCARD	Salle Omnisport		sport, douches	locale		15'400		10%
GYMNASE AUGUSTE PICCARD	FME BC	358'000	logement collectif	sur salle omnisport	2570	128'000	36%	22%
GYMNASE AUGUSTE PICCARD	FME BI	268'000	logement collectif	sur salle omnisport	1630	86'000	36%	20%
GYMNASE D'YVERDON	Réfectoire Bât D	1'375'000	réfectoire	locale	690	34'000	5%	12%
GYMNASE D'YVERDON	Salle de sport Bât.E		sport, douches	locale, chal. de bât. D	710	35'000		12%
GYMNASE DE BEAULIEU	Bât. princ.	892'000	classes, réfectoire 170p	locale	300	15'000	2%	17%
GYMNASE DE BEAULIEU	Salle sport est		sport, douches	locale	80	4'000		13%
GYMNASE DE BEAULIEU	Salle sport ouest		sport, douches	locale	40	2'000		18%
GYMNASE DE BURIER	Aula	2'046'000	réfectoire, laverie, douches	locale, chal de bât. princ.	1'200	60'000	4%	10%
GYMNASE DE BURIER	Habitation		4 appart.	locale	230	11'000		25%
GYMNASE DE BURIER	Salle omnisport		sport, douches	locale, chal de bât. princ.	240	12'000		10%
GYMNASE DE CHAMBLANDES	Bât. A + Villa EST	604'000	classes, réfectoire, infirmerie	locale, chal. de bât. A	1'280	64'000	12%	16%
GYMNASE DE CHAMBLANDES	Salle omnisport		sport, douches	locale, chal. de bât. A	100	5'000		6%
GYMNASE DE CHAMBLANDES	Villa OUEST		2 appart.	locale, chal. de bât. A	120	6'000		25%
GYMNASE DE LA CITE	Salles de classes	1'098'000	classes, logement 2 pers.	locale	30	1'000	1%	25%
GYMNASE DE LA CITE	Anc. salle de sport		sport, douches	locale	210	10'000		10%
GYMNASE DE LA CITE	Ancienne cure		logement 3 pers.		50	2'000		25%
GYMNASE DE LA CITE	Nouv. salle de sport		sports, douches	locale	40	2'000		6%
GYMNASE DE NYON	Bât. princ.	1'442'000	Classes, réfectoire, sport, douches		980	49'000	4%	10%
GYMNASE DE NYON	Habitation		3 appart.	locale	170	8'000		25%
GYMNASE DU BUGNON	Bât. princ.+ Ancienne salle de sport	863'000	classes, appart., cafétéria, sport, douches	locale	480	24'000	4%	13%
GYMNASE DU BUGNON	Nouv. salle de sport		sport, douches	locale	270	13'000		10%

9 $Q_{ch} > 800000$kWh/an

8 $600000 < Q_{ch} < 800000$kWh/an

7 $300000 < Q_{ch} < 600000$kWh/an

GR2 Ecoles professionnelles

	Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sto} [-]
	CEPV	CEPV	1'082'000	cafetéria, logement concierge	locale	260	13'000	1%	10%
	CPNV	CPNV	1'704'000	réfectoire	locale	300	15'000	1%	14%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Atelier	1'465'000	atelier		10	500	3%	8%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Bât. d enseignement		classes, douches		30	1'000		10%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Bât. du jardin		classes, habitation		130	6'000		20%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Bât. princ.		classes, habitation		210	10'000		19%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Château		habitation		130	6'000		24%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Ferme		élevage, habitation		30	1'000		36%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Réfectoire		réfectoire, cuisine		350	17'000		19%
	DOMAINE DE GRANGE-VERNEY	Villa		habitation		70	3'000		25%
	ECOLE DE COUTURE	Ecole de Couture	232'000	classes, cafétéria	locale	30	1'000	0%	17%
	Ecole de la Santé	Ancienne écol.Chimie	669'000	classes, 4 chambres	locale	60	3'000	0%	25%
	EPCA	EPCA	265'000	classes, sport, douches	locale	190	9'000	3%	13%
	EPCL RUE DU MIDI 13	Ecole de Commerce	244'000	classes, appart. concierge	locale		1'000	0%	21%
	EPSIC	EPSIC	1'718'000	classes, réfectoire, appart. concierge	locale (2 chauffes-eau)	580	29'000	2%	17%
	ETML	Bât. Nord	1'736'000	classes	locale	40	2'000	1%	19%
	ETML	Bât. Sud		classes, 2 appart. concierge	locale	310	15'000		14%
	ETVJ	Ancien et nouveau bât.	641'000	classes, appart. concierge	locale	130	6'000	1%	20%
	HEIG-VD	HEIG-VD	2'874'000	classes, réfectoire, appart. concierge	locale	580	29'000	1%	16%

13	Q_{ann}<6000kWh/an
4	6000kWh/an<Q_{ann}<30000kWh/an
2	30000kWh/an<Q_{ann}

GR3 Autres écoles

	Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sto} [-]
	CHATEAU DE CARROUGE	Château de Carrouge	462'000	classes, habitations	locale	210	10'000	2%	19%
	COFOP	Bât. locatif	1'277'000	6 appartements	locale	360	18'000	6%	25%
	COFOP	EVAM		30 chambres, réfectoire, buanderie		1'440	72'000		25%
	COFOP	Villa directeur		habitation 8pers.		120	6'000		25%
	ECOLE DE PERFECTIONNEMENT	OPTI centre	474'000	classes, réfectoire	locale	140	7'000	1%	14%
	HEP AV.COUR 25 27 33	Bât. princ.	2'237'000	réfectoire, douches	locale	220	11'000	1%	10%
	HEP AV.COUR 25 27 33	Salle de sport		sport, douches	locale	170	8'000		10%

1	Q_{ann}<6000kWh/an
5	6000kWh/an<Q_{ann}<30000kWh/an
1	30000kWh/an<Q_{ann}

GR5 Bât. judiciaires-militaires

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sol} [-]
ARSENAL MORGES	Bât. 3	936'000	dépôt, douches, buanderie	locale	170	8'000	1%	21%
ARSENAL YVERDON	Arsenal Yverdon		1 appart.	locale	60	3'000		25%
TRIBUNAL CANTONAL LAUSANNE	Signal 08	458'000	cafétéria, 1 appart., 3 cellules		60	3'000	1%	25%

2	Q_{an}<6000kWh/an
1	6000kWh/an<Q_{an}<30000kWh/an
0	30000kWh/an<Q_{an}

GR6 Centres d'entretien-Gendarm

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sol} [-]
CENTRE BLECHERETTE	CB1 Gendarmerie	6'521'000	bureau, chambres, douches, piscine, garage avec lavage véhicules	depuis CB1 SR		241'000	4%	22%
CENTRE BLECHERETTE	CB1 SR			locale				
SAN AIGLE	SAN Aigle	287'000	lavage véhicules			16'000	6%	25%
SAN LAUSANNE	Bât. adm.	911'000	lavage véhicules			28'000	3%	25%

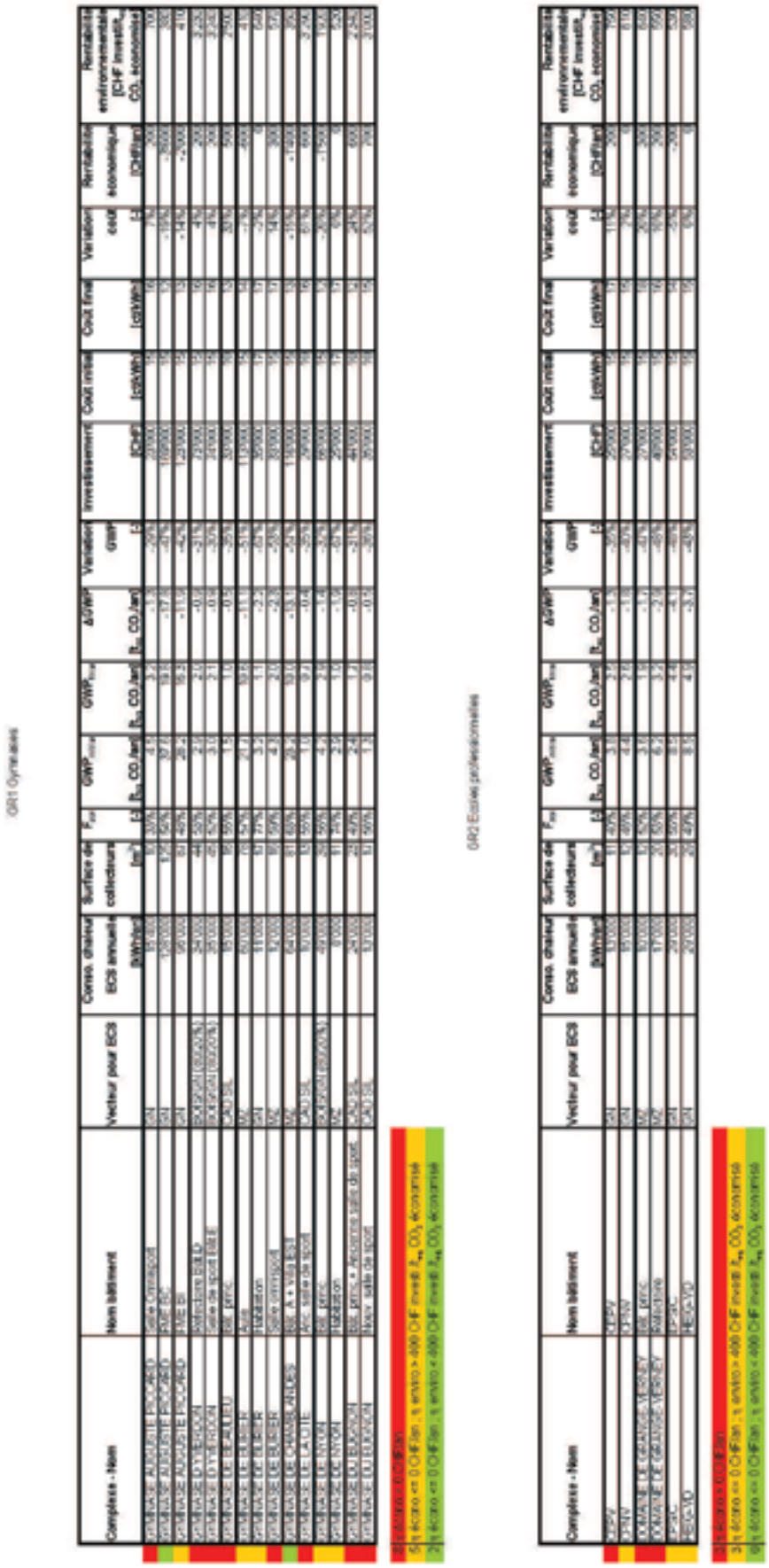
0	Q_{an}<6000kWh/an
2	6000kWh/an<Q_{an}<30000kWh/an
2	30000kWh/an<Q_{an}

GR7 Etablissements pénit

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Conso. chaleur annuelle Moyenne 2005-2010 [kWh/an]	Typologie des locaux	Production	Conso. ECS annuelle [m³@55°C]	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	F_{ECS} [-]	F_{sol} [-]
BOIS-MERMET	Bois Mermet	969'000	chambres, douches, réfectoire	locale	3'780	189'000	20%	25%
DOMAINE DES E.P.O.	Colonie	2'760'000	chambres, douches, réfectoire	locale	5'040	252'000	19%	25%
DOMAINE DES E.P.O.	Prison		chambres, douches, réfectoire	locale	5'540	277'000		25%
LA CROISEE	La Croisée	1'816'000	chambres, douches, réfectoire	locale	5'040	252'000	14%	25%
PRISON LA TUILIERE	Prison	1'205'000	chambres, douches, réfectoire	locale	1'760	88'000	7%	25%

0	Q_{an}<6000kWh/an
0	6000kWh/an<Q_{an}<30000kWh/an
5	30000kWh/an<Q_{an}

6.6. Résultats de l'analyse du potentiel de rationalisation



GR3 Autres écoles

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Vecteur pour ECS	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	Surface de collecteurs [m²]	F_{sol} [-]	GWP_{ref} [kg CO_2/an]	GWP_{sol} [kg CO_2/an]	GWP_{tot} [kg CO_2/an]	ΔGWP [kg CO_2/an]	Variation GWP [-]	Investissement [CHF]	Coût initial [ct/kWh]	Coût final [ct/kWh]	Variation coût [-]	Rentabilité économique [CHF/an]	Rentabilité environnementale [CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé]
CHATEAU DE CAROUGE	CH Château de Carouge	GN	91000	152	57%	21t	15t	15t	-7t	-32%	266000	17	16	-11%	200	742
EVAM	EVAM Yverdon	GN/ES	89000	149	55%	21t	15t	15t	-6t	-28%	261000	17	16	-9%	200	1'000
EVAM	EVAM	GN/ES	140000	234	55%	33t	24t	24t	-9t	-28%	411000	17	16	-9%	200	1'000
ECOLE DE PERSONNEL	CHUV centre	GN/ES	7000	12	55%	2t	1t	1t	-0t	-22%	20000	15	15	-5%	200	2'242
EESP AVENCHES PS AV 20	EESP Avenches	GN	111000	185	57%	26t	19t	19t	-7t	-26%	326000	15	13	-16%	200	733
EESP AVENCHES PS AV 20	Salle de sport	GN	61000	101	55%	14t	10t	10t	-4t	-26%	179000	15	13	-16%	200	842

a) > écarts à 0 CHF/an
b) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi > 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé
c) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi < 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé

GR5 Etb. judiciaires et pénaux

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Vecteur pour ECS	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	Surface de collecteurs [m²]	F_{sol} [-]	GWP_{ref} [kg CO_2/an]	GWP_{sol} [kg CO_2/an]	GWP_{tot} [kg CO_2/an]	ΔGWP [kg CO_2/an]	Variation GWP [-]	Investissement [CHF]	Coût initial [ct/kWh]	Coût final [ct/kWh]	Variation coût [-]	Rentabilité économique [CHF/an]	Rentabilité environnementale [CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé]
ANCIENNE MANUFACTURE	BAT. 3	GAZ	61000	101	61%	21t	13t	13t	-8t	-39%	269000	17	15	-10%	200	669

a) > écarts à 0 CHF/an
b) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi > 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé
c) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi < 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé

GR6 Centres d'entretien-Gendarm

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Vecteur pour ECS	Conso. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	Surface de collecteurs [m²]	F_{sol} [-]	GWP_{ref} [kg CO_2/an]	GWP_{sol} [kg CO_2/an]	GWP_{tot} [kg CO_2/an]	ΔGWP [kg CO_2/an]	Variation GWP [-]	Investissement [CHF]	Coût initial [ct/kWh]	Coût final [ct/kWh]	Variation coût [-]	Rentabilité économique [CHF/an]	Rentabilité environnementale [CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé]
CENTRE PENITENTIAIRE	CET Cellulaires	GN	241000	398	68%	87t	35t	35t	-51t	-59%	366'000	15	12	-20%	-8'400	300
CENTRE PENITENTIAIRE	CET SPC	GN														
GENDARMERIE	GEN Moudon	GN	36'000	59	42%	4t	1t	1t	-2t	-45%	41'000	17	15	-10%	200	541
GENDARMERIE	GEN Aigle	GN	26'000	43	42%	10t	3t	3t	-6t	-60%	62'000	17	13	-17%	200	559

a) > écarts à 0 CHF/an
b) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi > 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé
c) 1 écarts <= 0 CHF/an ; t_{eq} investi < 400 CHF investi/ t_{eq} CO_2 économisé

GR7 Etablissements privé

Complexe - Nom	Nom bâtiment	Vecteur pour ECS	Consom. chaleur ECS annuelle [kWh/an]	Surface de collecteurs [m²]	F_{sol} [-]	GWP_{ref} [kg CO_2 eq/an]	GWP_{sol} [kg CO_2 eq/an]	ΔGWP [kg CO_2 eq/an]	Variation GWP [-]	Investissement [CHF]	Coût initial [cts/kWh]	Coût final [cts/kWh]	Variation coût [-]	Rentabilité économique [CHF/an]	Remarque environnementale [CHF investi/kg CO_2 économisé]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible] : écono. < 0 CHF/an ; ϵ invest. > 400 CHF invest./t$_{eq}$ CO_2 économisé

[illegible] : écono. < 0 CHF/an ; ϵ invest. < 400 CHF invest./t$_{eq}$ CO_2 économisé

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

494

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques

Rappel du postulat

Rappelons cette triste réalité : en moyenne, 22 femmes et 4 hommes décèdent chaque année, en Suisse, des suites de la violence conjugale. On estime dans notre pays qu'une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint au cours de sa vie. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement. Les hommes sont aussi concernés, puisque, dans le canton de Vaud, en 2007, selon la police, il figuraient parmi les victimes à raison d'environ 15% et parmi les auteurs à raison de 88%[1]. Cette violence touche des personnes de tous les milieux, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, suisses comme étrangères. D'ailleurs, il y a conscience générale de ce problème de santé publique : diverses lois au niveau fédéral et cantonal ont été revues pour mieux protéger les victimes des violences.

La prévention et l'information existent, et c'est un bien, soit par le fait des milieux associatifs, soit par les différentes institutions publiques et parapubliques travaillant directement ou indirectement avec ce problème de santé publique. Des formations sont aussi destinées à tous ces professionnels, formations visant à sensibiliser ces acteurs à la problématique des violences domestiques. Le cercle des récepteurs de cette formation s'élargit d'ailleurs toujours plus ; les employés du Service de la population, ceux des polices cantonale et communales par exemple suivent des formations. Toutefois, force est de constater que cette formation est insuffisante ; de plus, elle ne touche pas tous les acteurs de la chaîne pénale appelés à traiter des auteurs et victimes de violence conjugale. Les policiers par exemple se disent très démunis lorsqu'ils sont appelés au domicile d'un couple où il y a violence conjugale.

Cette affirmation provient de la lecture d'une recherche menée par l'Ecole des sciences criminelles de l'UNIL, soit Perception subjective des policiers quant aux interventions de violences domestiques : Le rôle du policier et ses spécificités dans le canton de Vaud[2]. Face à ces situations où les policiers peuvent se sentir manipulés, où des femmes n'osent se plaindre, où des situations de violence avérée durent et durent, car les femmes ne se résolvent pas à faire quelque chose pour changer leur situation, les policiers sont dans le doute. Ils sentent souvent leur action inutile, et/ou sont préoccupés face à des situations stressantes, impliquant trop souvent des partenaires alcoolisés ou se déroulant en présence d'enfants. Bref, il s'agirait pour eux de développer plus avant la connaissance des violences conjugales et de la dynamique de leur évolution, souvent très lente jusqu'à une séparation des partenaires, et de les responsabiliser quant à l'importance de leur intervention. Il faut aussi développer leurs possibilités de réponse et réaffirmer la nécessité d'une prise en charge globale des violences domestiques, la nécessité de réponses multiples étant évidente.

Si ces constats sont faits très clairement quant au manque avéré d'outils pour les agents de police, rien ne peut être affirmé sur le sujet pour les membres de la justice vaudoise. Cette dernière semble parfois ne pas appliquer la poursuite d'office dans toute sa rigueur et tend à prononcer la suspension provisoire de la procédure avec une fréquence surprenante[3]. Or, les membres de la justice vaudoise doivent appréhender correctement toutes ces problématiques ; très généralement, les situations de violence sont passées sous silence. En effet, si certaines personnes souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir. Il s'agit donc de savoir dépister ces situations passées sous silence. Plus généralement, tout le long de la chaîne pénale, il faut aussi offrir un message de soutien : il importe de prendre au sérieux, sans minimiser, justifier ou banaliser la violence. Il s'agit bien sûr aussi de permettre de traiter la situation, et faire en sorte que les personnes victimes puissent bénéficier de l'entraide qui se développe dans des lieux de rencontre collective, ou des services d'aide spécialisés. Enfin, il faut aussi travailler sur les résonances personnelles de ces situations : il s'agit de ne pas utiliser sa propre expérience comme unique modèle de référence.

Pour résumer, la prise en charge à un moment ou à un autre ou d'une manière ou d'une autre des violences domestiques s'avère toujours complexe. Il ne suffit pas de mettre en place de simples procédures, mais bien d'appréhender la problématique dans sa globalité. Pour prendre un exemple concret, une meilleure connaissance des possibilités — et des limites — de l'intervention judiciaire pourrait contribuer au développement d'une perspective intégrée par tous les acteurs de cette problématique. Ainsi, nous avons l'honneur par ce postulat de demander que le Conseil d'Etat:

- *fasse un état des lieux sur les besoins en formation de tous les acteurs de la chaîne pénale, y compris ceux de l'Ordre judiciaire et ceux des polices municipales et cantonale, ayant à traiter de victimes et auteurs de violence conjugale ;*
- *intègre ces formations au cursus menant à ces diverses professions et réfléchisse comment former les personnes en place. Pour imager ce propos, il semblerait qu'une formation spécifique sur la violence conjugale à l'attention de la magistrature n'ait dernièrement que peu intéressé les magistrats vaudois ;*
- *fasse un bilan régulier de cette formation, soit quantitativement soit qualitativement, au Grand Conseil.*

---

[1] Commission cantonale de lutte contre la violence domestique - fiche 4

[2] Véronique Jaquier, Christophe Zufferey, 31 mars 2009

[3] cf Jaquier V. (2008), Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires : illustration avec la période 2004-2005 , ESC-UNIL, Lausanne.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

Nyon, le 31 janvier 2010.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 37 cosignataires

INTRODUCTION

Le 2 février 2010, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé le postulat "Pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques" (10_POS_177). Muni de plus de 20 signatures, ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat le 23 février 2010.

Dans son postulat, Madame la députée s'intéresse au traitement des cas de violence domestique par la police et la magistrature. Elle constate que des formations existent en la matière, mais que celles-ci ne

touchent pas l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale de façon égale et pourraient être complétées. En effet, dans la mesure où la prise en charge des violences domestiques s'avère complexe, il convient que l'ensemble des acteurs puisse appréhender la problématique dans sa globalité et dans une perspective intégrée.

Forte de ces constats, la postulante demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures suivantes :

1. Procéder à un état des lieux sur les besoins en formation des acteurs de la chaîne pénale qui traitent des victimes et auteurs, en particulier pour l'ordre judiciaire et les polices cantonale et communales.
2. Intégrer au cursus professionnel amenant à ces professions des formations en matière de violence dans le couple.
3. Réfléchir à une formation continue sur le sujet.
4. Faire des bilans réguliers de ces formations.

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Afin de réunir les différents corps de métiers cités, un groupe de travail (GT) a été mis sur pied, composé de représentant-e-s de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), du Ministère public (MP), de la Police cantonale (PolCant), de la Police municipale de Lausanne, de l'Association des chefs des polices municipales vaudoises, de l'Université de Lausanne (Ecole des sciences criminelles) et du BEFH. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises afin de répondre au présent postulat.

1 TRAITEMENT DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LA CHAÎNE PÉNALE : ETAT DES LIEUX

a) Diverses définitions de la violence domestique

La lutte contre la violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux et est reconnue comme une tâche d'intérêt public. La lutte contre la violence domestique est un phénomène global.

Au niveau international, la violence domestique est considérée comme une violation manifeste des droits humains. Après la Convention des nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Commission européenne mène également dès 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses différents rapports estime que la violence domestique est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes et la considère comme un véritable problème de santé publique [1].

L'OMS a en effet consacré d'importantes études à la violence domestique [2]. Cet organisme classe la violence domestique dans le groupe dit "violence interpersonnelle" et a choisi de parler de "la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime", plutôt que de violence domestique, tout en précisant que ces deux notions sont synonymes. Elle en donne la définition suivante : "Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle". Cette approche est celle qui est reprise majoritairement en Suisse par les institutions et les professionnel-le-s qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

Le Code pénal suisse opère une distinction entre les violences domestiques et les violences conjugales. Le Message du Conseil fédéral [3] accompagnant les réformes légales introduisant la poursuite d'office pour certaines infractions explique que "la violence domestique se caractérise par la relation étroite qui existe entre l'auteur et la victime. Elle oppose des personnes qui sont étroitement unies par

des liens sentimentaux et par des droits et obligations réciproques". Le message précise plus loin que le critère pour la protection spéciale, soit la poursuite d'office, est le "lien du mariage, peu importe que les conjoints aient un domicile distinct". Une protection spéciale en dehors du mariage "ne se justifie qu'en cas de violence domestique, à savoir lorsque l'auteur fait ménage commun avec la victime".

Pour connaître l'ampleur du phénomène, nous nous référons aux données les plus récentes disponibles pour le canton de Vaud. La statistique policière de la criminalité (faits relevant du droit pénal), rapport annuel 2011, soit 1168 affaires de violences domestiques correspondant à 2186 infractions alors que le nombre d'affaires en 2010 était de 828. Il y a ainsi une augmentation significative des affaires de violences domestiques en 2011 d'environ 40%. Cette évolution est à mettre en lien avec une variation principalement sur deux types d'infraction : les lésions corporelles simples qui passent de 94 en 2010 à 156 en 2011 et les actes sexuels sur les enfants qui passent de 11 en 2010 à 48 en 2011. On note en outre une augmentation des lésions corporelles graves de 1 en 2010 à 6 en 2012. Les homicides consommés restent au nombre de deux. Les facteurs de causalité n'ayant été examinés dans le cadre d'une analyse plus complète, il est difficile d'affirmer que cette augmentation reflète une tendance lourde dans la société vaudoise ; ce d'autant plus que le nombre d'infractions avait connu un léger recul de 2009 à 2010 de 5%.

Par ailleurs, il est également intéressant de relever que si 62,1% des infractions ont été commises dans le couple, 20% d'entre elles l'ont été entre des partenaires séparés (ex-couple). Les études de prévalence démontrent que ces chiffres ne sont que la pointe de l'iceberg.[4]

[1] *Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succint*, 2005.

[2] *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002 Rapport succinct de l'étude multipays, 2005.

[3] FF 2003 1750

[4] *Bilan des 10 ans de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, résumé de la recherche menée par l'Unité de Médecine des Violences (UMV)* , 2011, disponible sur le site Internet du BEFH : http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dse/bureau-de-legalite/communiques-de-presse/

b) Rôle des divers-es acteurs et actrices de la chaîne pénale

Le traitement de la violence domestique dans la chaîne pénale s'effectue sur plusieurs niveaux. La violence domestique est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement.

Pour qu'une procédure se mette en route, l'auteur-e de violence domestique doit être dénoncé-e soit par la victime soit par la police au ministère public.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte domestique, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite à la plainte, c'est-à-dire qu'elle ou qu'il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Il convient de rappeler brièvement que, selon le Code pénal, les voies de fait, les lésions corporelles simples et les menaces sont des infractions poursuivies sur plainte. Toutefois, afin de faciliter l'action des victimes et d'accroître leur protection, le législateur a décidé que, depuis 2004, ces infractions doivent être poursuivies d'office lorsqu'il existe une communauté de vie (ou que celle-ci a pris fin dans l'année qui précède les faits) entre la victime et l'auteur-e. Les infractions graves contre l'intégrité sexuelle (contrainte sexuelle, viol) commises au sein d'un couple ne se poursuivaient avant 2004 que sur plainte, ce qui a également été modifié pour en faire des infractions poursuivies

d'office. En revanche, les lésions corporelles graves, la tentative d'homicide et l'homicide se poursuivaient déjà d'office.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur-e-s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence de la procureure ou du procureur étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Il s'ensuit qu'en cas de première condamnation, un pronostic défavorable ne pouvant en règle générale pas être posé, l'auteur sera condamné à des jours-amende avec sursis, dont l'effet dissuasif est des plus faibles. S'ils envisagent le prononcé d'une peine plus sévère, les procureur-e-s peuvent décider de transmettre le dossier au tribunal d'arrondissement en rendant un acte d'accusation (cf. annexe 1).

A son tour, en sa qualité d'autorité de première instance, le tribunal d'arrondissement instruit la cause sur la base du dossier préparé par le ministère public. Au terme des débats, le tribunal peut parvenir à une décision d'acquittement de la prévenue ou du prévenu ou, au contraire, rendre un jugement constatant la culpabilité, prononçant une sanction et statuant sur les éventuelles autres conséquences (notamment sur les conclusions en tort moral et en réparation du dommage prises par la victime).

c) Situation dans la police

La police intervient sur place lorsqu'elle est appelée par la victime elle-même ou par une tierce personne. Lors de cette intervention, la police a une fonction de constat. Autrement dit, si elle est appelée pour un tapage nocturne et que celui-ci a cessé à son arrivée, quand bien même la cause première serait en lien avec la violence domestique, celle-ci ne sera pas formellement répertoriée comme telle.

Il convient par ailleurs de relever que la police se trouve parfois confrontée à des situations complexes : ce sera notamment le cas lorsque la victime et l'auteur-e refusent que des policiers interfèrent dans leur sphère privée. Parfois la victime aura également tendance à vouloir protéger l'auteur-e contre les policiers. Il en résultera une minimisation ou un déni de la violence tant par l'auteur-e que par la victime. Sans stigmatiser, ce genre de réaction a par exemple été constaté auprès des populations migrantes ou de personnes issues de milieux aisés – pour des raisons qui leur sont propres : crainte des conséquences juridiques que pourrait engendrer cet épisode de violence ou, respectivement, du qu'en dira-t-on. La police est alors contrainte à devoir quitter les lieux sans avoir pu établir l'entier des faits.

Lors de l'intervention, la police définit s'il s'agit d'une infraction qui se poursuit sur plainte ou d'office. La police transmet ensuite la plainte ou le rapport d'intervention au ministère public.

En cas de besoin d'éloignement immédiat, la police procédera à l'expulsion de l'auteur-e et renseignera dans ce cas directement le tribunal d'arrondissement selon la procédure mise en place dans le canton de Vaud pour l'application de l'art. 28 *b*al. 4 CC. En effet, le droit fédéral oblige les cantons à désigner un service qui peut prononcer à l'égard de l'auteur-e de violence son expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, donc apte à intervenir 24h/24 ; la police judiciaire (officier de permanence à la Gendarmerie et officier de service pour la police lausannoise) est le service désigné pour procéder à l'expulsion immédiate dans le Canton de Vaud (art. 48 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois) ; la mesure policière est immédiate mais doit faire l'objet d'une validation a posteriori par le juge civil qui est compétent pour le reste de la procédure.

En 2010, l'Institut de Criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne a réalisé, sur mandat de la PolCant, une étude intitulée *Mesures d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de*

violence domestique. Il ressort de cette étude que sur les 860 affaires de violences domestiques enregistrées entre janvier et décembre 2009, 47 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

d) Situation dans les ministères publics

Le Ministère public ne dispose pas de statistiques systématiques par article de loi appliqué. Il a en conséquence été décidé de procéder par sondage. C'est ainsi que, dans chaque ministère public d'arrondissement, une des cellules qui le forme a été requise pour déterminer, sur le nombre de procédures ouvertes au cours de l'année 2011, quel était le nombre qui concernait la violence domestique. En principe, la charge de travail d'une cellule de procureur est similaire à celle des autres, quant au genre d'affaires traitées. Il s'ensuit qu'à partir du sondage décrit plus haut, et compte tenu de l'existence de 35 cellules dans les divers ministères publics, étant précisé que les procureur-e-s rattaché-e-s au Ministère public central ne traitent pas de cas de violence domestique au sens strict, il a pu être procédé à une estimation.

Il en ressort que, sur quelque 12'000 procédures ouvertes en 2011, 700 environ concernaient des violences domestiques. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violences domestiques incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestrations, tentatives d'homicide et homicides, mises en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence domestique, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55 *a* CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelque 100 procédures ouvertes en 2011 continuent à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

e) Situation dans les tribunaux d'arrondissement

Les président-e-s des tribunaux d'arrondissement sont compétent-e-s aussi bien pour juger des affaires pénales que des affaires civiles. Ils et elles sont confronté-e-s à la problématique des violences domestiques dans leurs deux domaines principaux d'activité. Le plus souvent, au sein d'un tribunal, ce n'est pas le même magistrat qui se chargera des volets civil et pénal de la même affaire. En principe, afin de préserver l'objectivité de chaque magistrat-e face à son dossier, celui ou celle présidant l'audience civile n'informera pas son ou sa collègue présidant l'affaire pénale des suites qu'il ou qu'elle lui donnera et vice-versa, sauf cas très particuliers.

Les président-e-s de tribunaux sont confronté-e-s à la violence domestique aussi bien dans les affaires pénales que dans les affaires civiles.

i) Procédures pénales

Les tribunaux d'arrondissement sont saisis d'une procédure pénale lorsqu'ils reçoivent l'acte d'accusation rédigé par le ministère public. Après les débats et les plaidoiries, le tribunal se prononcera sur la culpabilité éventuelle de la prévenue ou du prévenu ; cas échéant, il arrêtera la sanction adéquate et tranchera les conclusions civiles s'il y en a.

Les statistiques de l'OJV ne sont pas effectuées par article de loi appliqué, ce qui rend impossible tout relevé chiffré indiquant le nombre d'affaires traitées dans les différents tribunaux d'arrondissement du canton relevant spécifiquement de la violence domestique. Il n'est dès lors possible de savoir quelles sont les affaires qui entrent dans un contexte de violence domestique qu'en allant lire chaque jugement afin de déterminer si l'infraction jugée a eu lieu dans un tel contexte.

ii) Procédures civiles

Les président-e-s de tribunaux d'arrondissement sont également confronté-e-s au problème de la violence domestique dans les affaires civiles, qu'il s'agisse de mesures protectrices de l'union

conjugale, de mesures provisionnelles en matière de divorce ou de procédures relevant de l'art. 28 *b* al. 4 CC.

Dans tous ces dossiers, conformément au Code de procédure civile, le président ou la présidente ne peut pas prendre de décision en dehors de ce qui est demandé par les parties dans leurs conclusions. Il convient donc que la partie – par son avocat-e si elle est assistée – sollicite expressément la séparation, l'éloignement, l'interdiction de contact, etc., sans quoi le ou la magistrat-e ne pourra pas examiner l'opportunité d'une telle mesure et encore moins l'ordonner. Il n'existe qu'une seule exception : les président-e-s ont un pouvoir d'instruction d'office s'agissant des enfants mineurs ; si un enfant semble en danger dans un contexte de violence domestique, les magistrat-e-s doivent signaler la situation au Service de protection de la jeunesse qui pourra intervenir sur le terrain et éventuellement organiser en urgence des mesures d'éloignement de l'enfant, puis solliciter une décision de justice relative à la situation de l'enfant.

L'article 28 *b* CC est une disposition légale qui permet à une personne, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, de requérir du juge d'interdire à l'auteur-e de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle (par téléphone, par écrit ou par voie électronique) ou de lui causer d'autres dérangements. Le demandeur, s'il vit dans le même logement que l'auteur-e de l'atteinte, peut aussi demander au juge de le faire expulser pour une durée déterminée. En cas de crise, une expulsion immédiate peut même être ordonnée. Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28 *b* al. 4 CC fait l'objet d'une procédure tout à fait précise, adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008. La police est chargée de prononcer l'expulsion immédiate sur le terrain, dans des circonstances bien précises ; sa décision est ensuite validée, ou pas, par un-e président-e du tribunal d'arrondissement, siégeant en sa qualité d'autorité judiciaire civile et non d'autorité pénale. Dans tous les cas, à la suite d'une expulsion immédiate, une audience est fixée d'office ; ces audiences ont la particularité d'être gratuites.

Lorsque des mesures d'éloignement ou d'interdiction de périmètre sont prononcées dans le cadre d'une procédure civile, les président-e-s peuvent assortir leur décision de la commination de l'article 292 CP, soit la menace de punir d'une amende la personne qui ne respecterait pas la décision rendue. Cette contravention se poursuit d'office.

f) Particularité de l'application de l'art. 55 *a* CP

Le législateur a considéré que la poursuite d'office s'imposait dans les cas de violences domestiques afin d'accroître la protection des victimes et de faciliter leur action contre les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces. Toutefois, le législateur fédéral a considéré que l'automatisme de la poursuite pénale n'est pas approprié dans tous les cas et que cela ne sert pas toujours les intérêts de la victime. C'est pourquoi il a prévu, à l'article 55 *a* CP, qu'à la demande de la victime ou par décision des magistrat-e-s, la procédure puisse être suspendue.

Il convient toutefois de relever que la suspension n'est possible que dans les cas de violence domestique les moins graves au sens du Code pénal, à savoir les voies de fait (réitérées), les lésions corporelles simples, les menaces ou la contrainte. Dans tous les autres cas, la procédure ne peut être suspendue, quand bien même la victime le demanderait.

Il est essentiel de savoir que selon l'art. 55 *a* CP, une affaire suspendue ne peut être reprise par le magistrat ou la magistrate qu'à la demande de la victime. Si une telle demande n'est pas formulée dans les six mois, la loi ordonne au magistrat ou à la magistrate de classer l'affaire.

Il convient en outre de relever une conséquence importante de la suspension et du classement qui en découlerait sur la récidive. Si un-e auteur-e de violence domestique n'est pas condamné-e, aucune indication ne figurera à son casier judiciaire. Autrement dit, si un-e auteur-e de violence fait l'objet

d'une enquête qui est suspendue puis classée, il n'y aura pas d'inscription au casier judiciaire. Si cet-te auteur-e recommence, les magistrat-e-s en charge de cette nouvelle enquête ne pourront pas tenir formellement compte de ses "antécédents" dans le prononcé de la peine puisqu'il n'y aura pas récidive d'un point de vue légal.

Après un contrôle des dossiers physiques du tribunal d'arrondissement de Lausanne, il est possible d'estimer que sur environ mille affaires traitées (toutes infractions confondues) en 2011, il subsistait à la fin de l'année quatre causes suspendues en application de l'art. 55 *a* CP, lesquelles seront réexaminées à l'échéance d'un délai de six mois au plus tard : si l'accord entre les parties n'a pas été révoqué, la procédure sera classée ; si la victime révoque son accord à la suspension, une reprise d'audience sera fixée le plus rapidement possible, soit dans un délai d'un à trois mois. Quinze causes relatives à des violences conjugales, ayant fait l'objet d'une suspension en application de l'art. 55 *a* CP, ont été jugées au cours de l'année 2011, certaines avaient été suspendues en 2010, d'autres l'avaient été en début d'année 2011 et ont pu être reprises au cours de l'année. Parmi ces quinze causes, un prévenu a été condamné pour violences envers son épouse, un autre a été libéré de ce chef d'accusation mais condamné pour d'autres infractions et treize prévenus ont été libérés à la suite de retrait de plainte de la conjointe ou du conjoint et absence de toute nouvelle violence durant la période de suspension.

Il est important de souligner que ces chiffres ne concernent que le tribunal d'arrondissement de Lausanne. En revanche, on sait que les affaires pénales traitées par le tribunal d'arrondissement de Lausanne correspondent au 45% de celles traitées sur l'ensemble du canton.

2 FORMATION DE LA POLICE

a) Formation de base

Depuis 2005 et jusqu'à ce jour, la formation initiale des policières et policiers est la même dans toute la Suisse et les examens sont réglementés au niveau fédéral en vue de l'obtention du Brevet fédéral de policier et policière. La formation se fonde sur les moyens didactiques mis sur pied par l'Institut suisse de police (ISP).

Dans le canton de Vaud, la formation initiale est assurée par l'Académie de police de Savatan, pour l'ensemble des aspirant-e-s des polices cantonale et communales. Cette formation professionnelle inclut des modules théoriques et pratiques sur la violence domestique d'une durée totale de 22h. Les points abordés sont les aspects psychologiques, les bases légales, l'intervention, avec la projection d'un film didactique. La formation se poursuit ensuite avec des mises en situation.

Des formations ponctuelles peuvent aussi être dispensées notamment lorsque des modifications législatives importantes entrent en vigueur. On citera à cet égard le module de formation qu'a suivi l'ensemble des policières et policiers de la PolCant et de la police lausannoise au moment de l'entrée en vigueur, en 2004, de la poursuite d'office des infractions déjà énumérées.

Depuis que la police bénéficie de cette formation, les intervenant-e-s de terrain, en particulier le Centre LAVI, constate une amélioration dans le traitement des affaires de violence dans le couple. Les victimes déclarent se sentir notamment mieux entendues et mieux comprises par la police.

Par ailleurs, la PolCant a mandaté plusieurs études à l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne afin d'évaluer la situation de la violence domestique dans le canton et la prise en charge par ses collaborateurs et collaboratrices de la violence domestique.[5]

[5] *La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise : Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales* ; *Mesures d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de violences domestiques : Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud* .

b) Formation continue

La réforme policière entrée en vigueur le 1er janvier 2012 a entraîné des changements importants. Les polices communales se sont vues ainsi confier des attributions judiciaires, en particulier le traitement des interventions liées à la violence dans le couple.

Afin de répondre de manière optimale à cette nouvelle situation, la Police cantonale a organisé et créé un cours sur la violence domestique à l'attention de toutes les polices communales. Ainsi toutes les policières et tous les policiers, qu'ils aient déjà ou non bénéficié de la formation de base sur les violences domestiques à Savatan, ont suivi ce nouveau cursus (au total, 351 policiers/policières). En tant que présidente de la CCLVD, la Déléguée à l'égalité et ses collaboratrices participent activement à ce cours policier.

Cette formation, sur deux jours complets, traite des aspects psychologiques et des bases légales. Les principaux partenaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud sont également présentés (Centre LAVI, CCLVD, Violence et Famille, Equipe de soutien d'urgence (ESU), UMV).

On peut ainsi confirmer que toutes les policières et tous les policiers du canton ont désormais suivi une formation en matière de violence domestique, ce qui n'était pas le cas au moment de la rédaction du postulat.

Par ailleurs, le CODIR de l'Académie de police de Savatan a décidé de réintroduire le "cours des 18 mois" dès 2013. Celui-ci avait été suspendu durant l'année 2012 afin de faciliter la mise en place des formations pour la mise à niveau des polices communales. Il s'agit d'une semaine de cours qui a lieu 18 mois après l'entrée en fonction des policières et policiers. Ce cours permet de reprendre des points essentiels de l'activité de la police après que les agent-e-s aient réalisé un travail effectif pendant une année et demi, soit avec une expérience concrète de la profession. La violence domestique fera l'objet d'une demi journée pendant le "cours des 18 mois".

3 FORMATION DE LA MAGISTRATURE

a) Formation de base

Actuellement, les magistrat-e-s vaudois-es ne bénéficient pas de formation spécifique à la magistrature. Leur formation est universitaire – licence/master à la Faculté de droit – souvent complétée par un brevet d'avocat-e et une large pratique professionnelle. Il en va de même dans toute la Suisse. A l'étranger, d'autres modèles de formation existent, comme l'Ecole nationale française de magistrature qui offre une formation spécifique en matière de violence dans le couple. Cependant, le groupe de travail a constaté que les modèles développés à l'étranger sont trop éloignés du système fédéral suisse pour être transposables.

En Suisse, de nouvelles formations se mettent sur pied, comme la *Maîtrise universitaire en Droit en Sciences Criminelles, mention magistrature* de l'Université de Lausanne, le *Certificat d'études approfondies en magistrature* de l'Académie suisse de la magistrature ou le *Certificat d'études approfondies pour la magistrature pénale* de l'Ecole romande de la magistrature pénale, mais ces formations post-grade ne sont pas nécessaires pour accéder à un poste de magistrat-e en Suisse. En outre, elles ne contiennent pas (encore) de cours obligatoire en matière de violence domestique.

b) Formation continue

L'Ordre judiciaire et le Ministère public se montrent sensibles à la problématique particulière de la violence dans le couple, mais ont exprimé leur réticence à mettre sur pied une formation spécifique obligatoire en la matière. En effet, dans la mesure où les magistrat-e-s ne suivent de formation particulière dans aucun autre domaine, il leur est difficilement imaginable de privilégier une matière plutôt qu'une autre en rendant obligatoire une formation en matière de violence dans le couple et non, par exemple, dans le domaine des stupéfiants ou dans celui des infractions contre le patrimoine

commises en bande et par métier par des ressortissants de certains pays, tous deux types de délinquance auxquels tous les procureur-e-s sont confronté-e-s. En l'état, la seule véritable formation de spécialiste qu'ont suivie certain-e-s procureur-e-s est celle concernant la criminalité économique, qui inclut des stages et la participation à un nombre de modules élevé d'un cours spécifique conçu dans ce but ciblé.

A cela s'ajoute le fait qu'en matière de formation continue, les magistrat-e-s peuvent assister à ces formations en fonction de leur agenda, mais il n'existe aucune formation obligatoire. Les magistrat-e-s ont à leur disposition le catalogue de formation de l'Etat de Vaud. Sont également proposées des formations internes à l'OJV, mises sur pied par un groupe de travail "formation continue" présidé par un juge cantonal ; plusieurs conférences sont organisées chaque année et rencontrent généralement un certain succès ; le Bureau vaudois de l'égalité a déjà eu l'occasion de faire partie des conférenciers invités. La plupart des séminaires auxquels participent les magistrat-e-s vaudois-es sont cependant organisés par les universités suisses. Chacun s'inscrit au gré de ses disponibilités et de ses intérêts ou besoins.

En revanche, grâce à l'intérêt que suscite la problématique de la violence domestique, plusieurs projets ont été développés afin de permettre aux magistrat-e-s de mieux connaître le réseau vaudois de lutte contre la violence domestique et la collaboration entre les différents partenaires.

Les président-e-s de tribunaux se rencontrent périodiquement lors des réunions de la Confrérie des présidents, laquelle comprend parfois une partie consacrée à une conférence. Des contacts ont été pris pour organiser en 2013 une présentation par le Bureau vaudois de l'égalité sur le thème de la violence domestique, sa prise en charge et le réseau de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud.

Une telle présentation aura également lieu lors d'une des réunions de l'Association des procureur-e-s vaudois (APV), au nombre de quatre par an.

Le Bureau fédéral de l'égalité a mandaté l'Université de Saint Gall afin de réaliser un cours de base sur une journée et un cours d'approfondissement sur deux jours concernant le traitement de la violence domestique par les magistrat-e-s. Ces cours seront dispensés pendant le second semestre 2012 et au début de l'année 2013. L'ensemble des magistrat-e-s vaudois a été informé de cette formation. Le Procureur général a déjà annoncé qu'il entend y faire participer un procureur de chaque ministère public d'arrondissement. Il ne s'agit pas de disposer ensuite de spécialistes qui s'occuperaient du plus grand nombre de ces affaires, mais de doter chaque ministère public d'arrondissement d'un-e procureur-e de référence en matière de violences intrafamiliales, y compris les violences sexuelles.

4 PROJETS ACTUELS

La synergie développée par le GT et ses différents membres a permis au Bureau vaudois de l'égalité de lancer plusieurs projets qui sont en cours d'élaboration.

a) Demi-journée de formation à l'attention de la magistrature, des avocat-e-s et des cadres de la police

Le BEFH, en collaboration avec l'université de Lausanne, organise pour le second semestre 2012 un colloque d'une demi journée sur la violence domestique à l'attention des magistrat-e-s et des cadres de la police.

Ce colloque sera par ailleurs également ouvert aux avocat-e-s. En effet, ainsi qu'il l'a été présenté, ils et elles jouent un rôle important dans la procédure civile, particulièrement dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale et dans les mesures provisoires. Il convient donc de les sensibiliser aussi sur la question.

Plusieurs personnes spécialisées interviendront pendant cette journée à l'instar du Professeur Moreillon (mandaté par la CCLVD pour rédiger un rapport sur l'applicabilité de programmes socio-éducatifs

imposés pour auteur-e-s de violence dans le couple dans le système judiciaire vaudois) et du Professeur Aebi (Université de Lausanne, vice-directeur de l'Ecole des Sciences criminelles).

b) Amélioration des statistiques sur la "violence domestique" pour les affaires judiciaires

Ainsi qu'il a déjà été expliqué, les statistiques du Ministère public et de l'OJV ne sont pas réalisées par rapport aux articles de loi appliqués. Or, cette façon de procéder ne permet pas d'identifier si une lésion corporelle grave est issue d'une rixe à la sortie d'un bar ou de coups de couteau infligés dans le couple. Afin de pouvoir avoir un meilleur traçage des situations de violence domestique, l'OJV et le MP ont décidé d'introduire un code spécifique à ces affaires afin que l'on puisse les identifier facilement, quelles que soient les dispositions pénales appliquées aux cas concrets.

Le projet visant à l'introduction de ce code est en cours d'évaluation sur la faisabilité et la méthodologie à suivre. Il demande une synchronisation du Ministère public et de l'OJV ainsi qu'un important travail de la part des informaticiens. Ce projet ne sera donc concrétisé qu'au courant de l'année 2013.

c) Renforcement de la communication au sein du réseau et rôle de la CCLVD

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'Etat a institué le 2 novembre 2005 *la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).* Présidée par la cheffe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judicaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique (notamment, l'association Violence et Famille, le Centre d'accueil Malley-Prairie, le Centre LAVI, un-e représentant-e de la PolCant, des ministères publics, des tribunaux d'arrondissement). Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'Etat un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a décidé d'élaborer un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015. Parmi ces sept axes prioritaires, plusieurs concernent directement la chaîne pénale :

- Agir sur la prise en charge globale des **auteur-e-s de violence domestique** par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
- Améliorer la **formation des professionnel·le·s** confronté-e-s à la violence domestique
- Maintenir et renforcer le **réseau** vaudois contre la violence domestique

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Il est essentiel que ces personnes puissent être des personnes relais au sein de leurs institutions afin de mieux faire connaître les actions et les projets de la CCLVD et de renforcer la communication entre elles.

d) Personne de référence au sein des diverses institutions de la chaîne pénale

Le BEFH a relevé qu'il est essentiel que les différents partenaires de la chaîne pénale qui traitent des situations en lien avec la violence domestique puissent communiquer facilement afin de se transmettre les informations importantes au bon fonctionnement de la lutte contre la violence domestique.

Afin de permettre ces échanges, un canal de communication sera instauré en désignant dans les polices communales, la police cantonale, les ministères publics et les tribunaux une personne de contact. Celle-ci aura pour tâche de diffuser auprès de ses collègues au sein de son institution les informations concernant les formations, les évolutions législatives, les études et recherches qui concernent le thème de la violence domestique. Il est également important que ces mêmes personnes des diverses institutions soient présentes au sein de la CCLVD.

En ce qui concerne spécifiquement les ministères publics, le Procureur général prévoit, comme mentionné plus haut et dans la mesure où les moyens le permettront, de mettre en place des procureur-e-s de référence dans certains domaines dont celui des violences intrafamiliales, y compris sexuelles, desquel-le-s relèveraient également les violences domestiques.

e) Master en magistrature de l'Université de Lausanne

Ainsi qu'il l'a été expliqué, il n'existe pas de formation de base pour être magistrat-e en Suisse. Le cursus classique des magistrat-e-s suisses passe par la licence/le master en droit complété-e par le brevet d'avocat, et, éventuellement, un post grade ou une thèse. Chaque Faculté de droit en Suisse décide des spécialisations qu'elle souhaite enseigner, de l'orientation qu'elle veut donner à ses masters.

La Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne décerne une maîtrise en Droit en Sciences Criminelles, mention magistrature. Il s'agit d'une maîtrise qui partage certains cours avec ceux dispensés dans le cadre de la maîtrise en criminologie. L'objectif de ce master est "de donner à des personnes intéressées par les métiers de la magistrature pénale la possibilité d'accroître leurs chances d'y accéder. Il a également pour objectif de donner aux futur-e-s avocat-e-s les bases nécessaires en matière de pratique judiciaire […] Le programme est principalement tourné vers des connaissances liées à l'instruction pénale, à l'audience devant le tribunal et à l'exécution des sanctions".

Pendant de nombreuses années, un cours intitulé "Violence conjugale" était dispensé aux étudiant-e-s. Toutefois, depuis l'année universitaire 2010-2011, ce cours n'est plus offert. Le contenu de l'ancien cours est actuellement partagé en deux enseignements qui sont obligatoires pour le master en criminologie, mais en option pour le master en magistrature.

Le BEFH a pris contact avec la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne afin de discuter de la réintroduction d'un enseignement qui traite spécifiquement de la violence conjugale tel qu'il existait auparavant. Il devrait être possible de trouver une solution dès l'année universitaire 2014-2015.

f) Etude sur le suivi des affaires de violence domestique au sein de la magistrature (Unil/ESC)

Entre 2004-2005, l'Institut de Criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne a mené une enquête intitulée *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud*. Sur mandat de la PolCant, l'Institut a poursuivi son projet de recherche entre 2005 et 2009 en se concentrant sur la police et a publié ses résultats dans l'étude *La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise*.

Si l'étude entreprise en 2004-2005 aborde un peu le traitement de la violence domestique par les juges d'instruction, elle ne prend pas en compte le suivi qui lui est donné auprès des tribunaux. Par ailleurs, il faut constater que d'importants changements sont intervenus dans la chaîne pénale avec l'introduction du nouveau Code de procédure pénale. Il en découle que l'étude de 2004-2005, pour ce qu'elle traitait des juges d'instruction, est obsolète et que les chiffres sur lesquels elle repose, presque dix ans plus tard, doivent également être revus.

Afin de palier l'absence d'étude sur le suivi de la prise en charge de la violence domestique par les tribunaux et de mettre à jour les connaissances obsolètes sur le traitement des affaires par les ministères publics, une étude à l'image de celles déjà réalisées par l'Ecole des Sciences Criminelles de

l'Université de Lausanne sera entreprise.

Un COPIL comprenant des représentants du Ministère public, des tribunaux et du BEFH va mettre en place cette étude qui commencera en 2013. En effet, 2012 étant encore une année de transition suite à l'introduction du nouveau CPP, il semble plus profitable pour obtenir une étude fiable d'attendre l'année prochaine. Par ailleurs cela permettra de bénéficier des chiffres plus clairs qui ressortiront de l'introduction du code "violence domestique" dont nous avons déjà parlé précédemment.

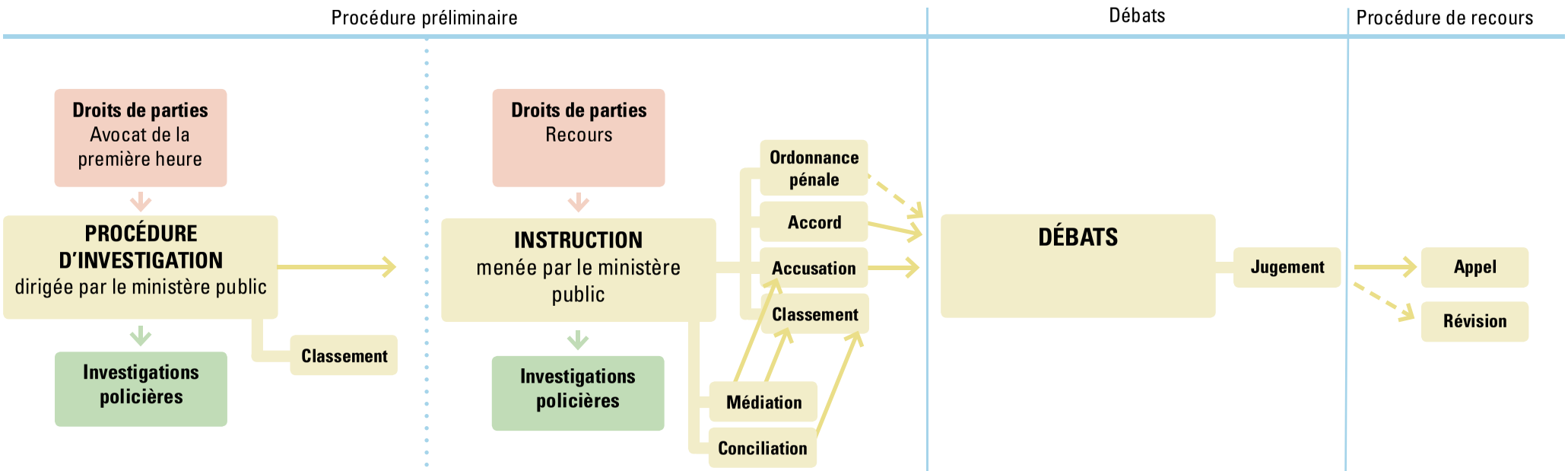
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Déroulement d'une procédure pénale
(selon le projet de code de procédure pénale du 21.12.2005)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la justice



À la suite d'une dénonciation émanant de particuliers ou d'une autorité, la police procède aux premières investigations. Elle relève et met en sûreté les traces de l'infraction et appréhende les suspects. La police communique les résultats de ses investigations au ministère public qui détermine s'il y a lieu d'ouvrir une instruction.
Le ministère public peut toutefois se passer de ces investigations pour ouvrir et conduire la procédure préliminaire.
Avocat de la première heure: les personnes appréhendées peuvent correspondre immédiatement et librement avec leur défenseur. Celui-ci a également le droit d'assister aux interrogatoires par la police.

Le ministère public
- entend le prévenu et les autres personnes pouvant prouver les faits,
- administre les preuves nécessaires et
- ordonne des mesures de contrainte (mise sous séquestre, perquisition, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés, etc.).

Certaines mesures de contrainte (par exemple, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés) doivent être autorisées par le tribunal des mesures de contrainte. D'autres, (par exemple, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté) doivent être ordonnées par ce tribunal. Durant l'instruction, le ministère public peut également ordonner à la police de procéder à des investigations supplémentaires. Tous les actes auxquels procèdent la police et le ministère public sont sujets à recours devant l'autorité de recours du canton ou, selon le cas, de la Confédération. Cette autorité connaît également des recours dirigés contre les mesures de contrainte qui ont été autorisées ou ordonnées par le tribunal des mesures de contrainte. Accord entre le ministère public et le prévenu sur la culpabilité et la peine (procédure simplifiée). Possibilité de mettre fin au litige par une entente entre l'auteur et la victime, obtenue grâce à une conciliation ou à une médiation. Après la clôture de l'instruction, le ministère public décide de rendre une ordonnance pénale, de mettre le prévenu en accusation ou de classer la procédure.

Le tribunal vérifie si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement et fixe la date des débats.
- Si le ministère public a requis une peine privative de liberté non assortie du sursis ou une mesure privative de liberté, le tribunal procède, en général, à l'administration immédiate des preuves.
- Dans les cas de moindre gravité, la procédure d'administration des preuves peut se limiter à l'audition du prévenu.

Le jugement du tribunal de première instance est sujet à appel devant la juridiction d'appel.

La révision permet d'attaquer des jugements exécutoires en cas de découverte de nouveaux moyens de preuve.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_502

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Randin – " Factures non payées aux EMS vaudois "

Rappel

"Depuis le début de l'année, une partie des EMS de notre canton ne sont plus payés et rencontrent progressivement de graves problèmes de liquidités. Une partie des assureurs maladie ne remboursent en effet plus les factures de soins. Cette situation se rencontre aussi dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Jura.

Sont en cause les 12 minutes consacrées chaque jour aux communications liées aux soins des résidents, que les caisses maladie considèrent ne faisant pas partie des prestations remboursables au titre de l'assurance de base. Elles estiment que ces douze minutes ne figurent tout simplement pas dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins (OPAS). Ce litige concerne les quatre cantons susmentionnés qui sont équipés du logiciel de mesure de la charge en soins PLAISIR (planification des soins informatisés requis), sur les résultats duquel s'effectue la tarification. Cette méthode d'évaluation des soins est appliquée en Suisse romande depuis 1993. Chaque résident fait l'objet d'un questionnaire sur son état de santé, rempli par des évaluateurs formés à cet effet. Le résultat permet de classer la personne dans l'une des douze catégories de soins, définies selon l'importance de la prise en charge médicale et fixées par l'OPAS. A chaque catégorie correspond un certain temps de soins requis que la tarification PLAISIR mentionne spécifiquement les communications au sujet du "bénéficiaire".

Pour rappel, en 2000 déjà, dans le cadre de sa réponse aux recours déposés contre les tarifs vaudois, le Conseil fédéral avait demandé que le temps des communications au bénéficiaire soit intégré aux temps de soins requis de chaque classe, en proportion de la lourdeur du cas.

Malgré cette prise de position du Conseil fédéral, certaines assurances ont profité du changement et de l'adaptation au 1er janvier 2011 — date d'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins de longue durée — pour remettre en question les communications liées aux soins.

Les fournisseurs de soins, parmi lesquels les EMS, constatent de plus en plus la tendance des assureurs maladie à réduire toujours plus leur participation au remboursement des prestations de soins. Ce cas en est la démonstration. Nous pourrions énumérer d'autres exemples qui sont remis en question par les assurances : le matériel d'incontinence, le temps d'accompagnement des résidents en salle à manger et pour les ramener dans leur chambre, le temps de préparation des médicaments dans les semainiers sans aborder la suppression de toute contribution aux frais de lunettes.

Ce constat nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'offrir ses bons offices pour résoudre ce litige entre les assureurs maladie et les EMS ? Si tel devait être le cas, comment le fera t-il ? Est-il d'avis*

qu'une solution négociée est possible à ce stade ?

- *Au gré de ces éléments, comment le Conseil d'Etat entend-il s'engager pour éviter que des institutions médico-sociales de ce canton (dont le 80% des charges sont liées aux salaires) rencontrent des difficultés de trésorerie si le conflit devait perdurer ?*
- *Au mépris des accords passés, de quels moyens dispose le Conseil d'Etat pour combattre ce saucissonnage des participations dues par les caisses maladies ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses."

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Un différend concernant les temps de communication au sujet du bénéficiaire (CSB, soit la reconnaissance des minutes d'échange qui se déroulent sans la présence du résident, entre soignants ou avec les familles) oppose depuis début 2011 les EMS et les assureurs dans les quatre cantons qui utilisent l'outil d'évaluation des soins requis PLAISIR (Genève, Neuchâtel, Jura, Vaud). La plupart des assureurs conteste que ces temps de CSB soient à charge de l'assurance-maladie et refuse le paiement des factures qui leurs sont adressées. Les assureurs paient en revanche la partie non contestée des factures.

Les discussions menées avec les assureurs, soit directement par le Canton soit dans le cadre de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) ainsi que les demandes de détermination adressées à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ont mené à la conclusion que le litige doit être tranché sur le fond. Les EMS vont donc ouvrir action pour obtenir la reconnaissance par l'assurance maladie de ces temps de soins auprès du Tribunal arbitral. Obtenir une décision de justice, compte tenu des possibilités de recours au niveau fédéral, peut prendre 2 à 3 ans. L'enjeu financier est estimé à CHF10millions de francs par année sur un total annuel de 170 millions de francs à charge des assureurs. Au cours du second semestre 2011, les quatre cantons concernés ont réussi à conclure avec certains assureurs un accord transactionnel par lequel ces derniers s'engagent à payer 75% des montants contestés pour solde de tout compte.

L'Etat est directement concerné par ce conflit puisqu'il est responsable du financement résiduel du coût des soins selon le droit fédéral (art. 25a LAMal). Il lui revient donc d'assurer temporairement aux EMS la trésorerie nécessaire à une prise en charge conforme aux exigences de dotation en personnel de soins, ceci dans l'attente que l'instance compétente détermine si les temps de CSB sont à charge de l'assurance obligatoire des soins ou à charge de l'Etat.

Réponse aux questions

Question 1:*Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'offrir ses bons offices pour résoudre ce litige entre les assureurs maladie et les EMS ? Si tel devait être le cas, comment le ferat-il ? Est-il d'avis qu'une solution négociée est possible à ce stade ?*

Les cantons concernés (Vaud, Genève, Neuchâtel et Jura) ont organisé plusieurs rencontres entre les fournisseurs de prestations, certains assureurs maladies et tarifsuisse SA pour trouver une solution à ce conflit. A la suite de ces rencontres, les cantons concernés et certains assureurs maladie, représentant les trois quarts des assurés en EMS, considérant avoir un réel avantage à trouver une solution négociée au litige en attendant de trouver un accord sur le fond du problème, ont conclu un accord transactionnel réglant le financement des CSB pour les années 2011 et 2012.

Selon cet accord, les assureurs signataires acceptent que le 75% (100% en 2011 et 50% en 2012) des temps des CSB soient payés aux EMS. Le solde du financement (25%) est à charge de l'Etat au titre du financement résiduel du coût des soins au sens du droit fédéral (art. 25a LAMal). Les parties signataires de l'accord renoncent à toute autre prétention concernant les minutes CSB et à toute action

administrative ou judiciaire portant sur la facturation et le financement des CSB pour les années 2011 et 2012. Enfin, les parties ont pris l'engagement d'ouvrir des négociations similaires pour l'année 2013.

S'agissant des assureurs qui n'ont pas adhéré à l'accord transactionnel, les rencontres organisées par le Canton avec tarifsuisse et les associations faîtières ont abouti à une solution consensuelle jusqu'à droit connu sur le fond. Celle-ci consiste pour les EMS à facturer provisoirement de manière séparée les minutes CSB, afin que les assureurs acceptent de payer la partie des prestations de soins non contestée. L'Etat règle provisoirement la facture relative aux minutes CSB sous forme d'avance de trésorerie.

Question 2:*Au gré de ces éléments, comment le Conseil d'Etat entend-il s'engager pour éviter que des institutions médico-sociales de ce canton (dont le 80% des charges sont liées aux salaires) rencontrent des difficultés de trésorerie si le conflit devait perdurer ?*

Tant que la décision n'est pas prise sur le fond, l'Etat n'a pas à compenser formellement le manco de financement. Par contre, le Conseil d'Etat a défini le cadre d'une intervention sous la forme d'une avance de trésorerie aux établissements médico-sociaux, qui transite par la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV). Cette avance est strictement limitée aux montants en suspens dus au conflit avec les assureurs au sujet des CSB. Les principes et les modalités des avances de trésorerie ainsi que les engagements des parties sont formalisés dans un accord relatif à la gestion d'un " fonds CSB " auprès de la CEESV. Pour bénéficier de ces avances, les EMS doivent adhérer individuellement à cet accord et en appliquer les règles.

Concrètement, l'Etat verse aux EMS, au titre du financement résiduel, les montants que les assureurs ne payent pas tout en s'assurant de récupérer ces montants si à terme une décision de justice confirme qu'ils sont à charge de l'assurance-maladie. De cette manière il assure la trésorerie des EMS leur permettant de faire face aux charges de personnel. Durant toute la durée de la procédure, des " avances " de trésorerie seront faites en contrepartie des factures CSB. Dans le même temps, les EMS ouvrent action auprès des juridictions compétentes pour se faire payer les factures CSB et mènent les procédures jusqu'à un jugement exécutoire et définitif, probablement devant le Tribunal fédéral. A droit connu, si les EMS gagnent, l'Etat fera valoir les factures CSB et sera remboursé.

Question 3:*Au mépris des accords passés, de quels moyens dispose le Conseil d'Etat pour combattre ce saucissonnage des participations dues par les caisses maladies ?*

Il s'agit sur le fond de déterminer si les temps de communication sont ou non à charge de l'assurance-maladie. Seule une décision fédérale (au niveau de l'ordonnance d'application) pourrait prendre cette décision. En l'absence de toute compétence, le Conseil d'Etat ne peut que déplorer l'attitude de quelques assureurs maladie avec lesquels il a été tenté en vain de trouver une solution négociée quatre Conseillers d'Etat romands se sont engagés dans la recherche d'une solution négociée. En refusant simplement de payer les factures, ces assureurs placent les établissements dans une situation sans issue et l'Etat se voit contraint d'assurer provisoirement leur trésorerie pour garantir leur fonctionnement.

L'interpellateur a raison sur le fait que les assureurs manifestent toujours plus leur intention de concentrer leur remboursement sur les prestations médicales en lien avec la maladie et de limiter leur intervention pour les soins en lien avec le vieillissement. Cette évolution porte le risque d'un report de charges sur les autres payeurs du système, les cantons ou les assurés, qui pourrait s'avérer très lourd si on considère que la population âgée en voie de fragilisation sera toujours plus nombreuse au cours des prochaines années.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_571

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard - A-t-on toutes les garanties que l'assassin de Montbenon sera expulsé ?

Rappel

Interpellation Pierre Guignard - A-t-on toutes les garanties que l'assassin de Montbenon sera expulsé ?

Texte déposé

En 2009, en plein jour, un jeune arménien mineur poignardait une jeune femme à Montbenon, elle décède suite à la violence des coups de couteaux. Devant nos tribunaux, l'assassin n'a d'autres excuses que le regard appuyé de cette jeune femme à son encontre.

Les milieux de la justice semblent croire que le risque de récidive est élevé et ils ne sont pas favorables à sa libération. Mineur lors des faits, le jeune homme condamné à 4 ans de prison, a purgé la moitié de sa peine et il pourrait donc être remis en liberté dans les semaines à venir.

Dernièrement la mise en liberté de la personne condamnée a été refusée par le Tribunal cantonal. Mais suite à une erreur de procédure, par le fait que l'assassin n'a pas été assisté d'un avocat lors d'une audience, la procédure de mise en liberté sera à nouveau examinée avant les fêtes de fin d'année.

Il semble selon toute vraisemblance que l'assassin étranger, une fois remis en liberté, sera immédiatement conduit au centre de détention de Frambois dans l'attente d'être envoyé dans son pays d'origine, suite à une décision de l'Office fédéral des migrations.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Qui porte la responsabilité du vice de procédure qui a conduit le Tribunal fédéral a accepter le recours contre la décision de maintenir cette personne en détention ?*
2. *A-t-on toutes les garanties pour que cette personne soit immédiatement expulsée de notre pays une fois sa peine accomplie ?*
3. *Une fois expulsées, quels moyens sont-ils mis en œuvre par le Canton et la Confédération pour éviter que des personnes dans cette situation ne reviennent pas clandestinement dans notre pays ?*
4. *Une information est-elle faite aux pays qui reprennent leurs ressortissants après un acte répréhensible qui à conduit à leur expulsion de notre pays ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse

A titre liminaire, le Conseil d'Etat précise à l'attention de l'intervenant que la malheureuse victime de cette affaire était un jeune homme, et non une jeune femme.

1/ Qui porte la responsabilité du vice de procédure qui a conduit le Tribunal fédéral à accepter le recours contre la décision de maintenir cette personne en détention ?

Dans son arrêt du 29 septembre 2011, le Tribunal fédéral a estimé que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) devait régir non seulement la poursuite et le jugement des infractions commises par l'intéressé, mais également l'exécution des sanctions prononcées et donc que les art. 24 et 25 PPmin valaient également pour la procédure de libération conditionnelle. Le Tribunal fédéral a donc annulé le premier jugement prononcé le 6 juillet 2011 par le Tribunal des mineurs – qui avait été confirmé le 29 juillet 2011 par le Juge de la Chambre des recours pénal – et renvoyé la cause au Tribunal des mineurs pour nouvelle décision.

L'arrêt du 29 septembre 2011 n'a pas conduit à la remise en liberté du condamné, qui demeure à ce jour détenu à la Prison de La Croisée.

2/ A-t-on toutes les garanties pour que cette personne soit immédiatement expulsée de notre pays une fois sa peine accomplie ?

Sur instruction du Chef du Département de l'intérieur, le Service de la population (SPOP) a demandé à l'Office fédéral des migrations (ODM) de lever l'admission provisoire de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse en date du 28 juin 2010. En l'absence de tout recours, cette décision est devenue exécutoire le 30 juillet 2010.

Les autorités cantonales et fédérales ont d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que l'exécution du renvoi de l'intéressé puisse intervenir dès sa sortie de prison.

3/ Une fois expulsées, quels moyens sont-ils mis en œuvre par le Canton et la Confédération pour éviter que des personnes dans cette situation ne reviennent pas clandestinement dans notre pays ?

Conformément aux dispositions de l'article 67 LEtr, les autorités fédérales peuvent prononcer une interdiction d'entrée en Suisse à l'encontre des personnes qui, comme l'intéressé, ont attenté de manière grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. La durée de l'interdiction d'entrée sera d'autant plus longue que le danger que représente la personne concernée pour la sécurité et l'ordre publics est grand.

Lorsqu'il prononce une interdiction d'entrée à l'encontre de ressortissants d'Etats tiers au titre de l'art. 67 LEtr, l'ODM enregistre en principe également le signalement de la personne interdite d'entrée dans la base de donnée européenne SIS, afin d'étendre l'interdiction d'entrée à tout l'espace Schengen. Cette mesure est réglée par l'Ordonnance fédérale sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE.

Dans le cas d'espèce, le SPOP adressera à l'ODM une demande d'interdiction d'entrée, et veillera à son traitement rapide par les autorités fédérales. Cette mesure devrait en principe empêcher l'intéressé de pénétrer dans l'espace Schengen.

4/ Une information est-elle faite aux pays qui reprennent leurs ressortissants après un acte répréhensible qui à conduit à leur expulsion de notre pays ?

Pour les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse, cette question est réglée par l'article 97 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Selon l'article 97 al. 1 LAsi, *"il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque*

cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile".

Cependant, selon l'art. 97 al. 3 LAsi, *"en vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:*

a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches ;

b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité ;

c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles ;

d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée ;

e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt ;

f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte ;

g. indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée ; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale est applicable par analogie.

Les relations et l'échange d'information avec les Etats étrangers sont de la compétence exclusive de l'Office fédéral des migrations (ODM).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations

- Cesla Amarelle relative à l'initiative sur les naturalisations et demandant si l'ensemble du Conseil d'Etat est prêt à défendre la Constitution vaudoise lors de la campagne sur l'initiative (08_INT_083)

- Fabienne Despot - Intervention du gouvernement cantonal et de ses représentants dans la campagne sur l'école vaudoise ((11_INT_577)

Rappel

Cesla Amarelle relative à l'initiative sur les naturalisations et demandant si l'ensemble du Conseil d'Etat est prêt à défendre la Constitution vaudoise lors de la campagne sur l'initiative

Le 1er juin 2008, le peuple devra se prononcer sur une nouvelle initiative UDC, abusivement intitulée "pour des naturalisations démocratiques". Cette initiative prévoit d'introduire un nouvel article 38 al. 4 dans la Constitution fédérale:

Art.38, al.4(nouveau)

[4]Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives.

Sur le fond, cette initiative cherche à obtenir, d'une part, que les communes puissent décider de manière autonome quel organe accorde le droit de cité communal. D'autre part, elle vise à ce que la décision prise par l'organe désigné soit définitive, c'est-à-dire qu'elle ne puisse pas être examinée par une autre instance.

Une violation de la Constitution fédérale

Une réglementation qui introduit un système de décision au sujet de la naturalisation sans indication de motifs, ni de recours possibles, produit des actes juridiques incompatibles avec la nature impérative des conventions internationales relatives aux droits de l'homme(convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, etc.) et les articles 8, 9, 29 et 29a de la Constitution fédérale. Elle aboutit aussi à des décisions forcément discriminatoires, commecelle rendue à Emmen (LU) en avril 2000 et dont le Tribunal fédéral a rappelé l'invalidité. La mesure est d'autant plus dépassée que si l'initiative était acceptée par le peuple et les cantons, sa mise en œuvre concrète pourrait immédiatement être contestée avec succès devant les tribunaux ou auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Un texte contraire à la Constitution vaudoise

L'initiative UDC est en outre contraire à la Constitution vaudoise, en particulier à son article69qui consacre ce qui suit:

Article 69 Naturalisation

[1]L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.

[2]La procédure est rapide et gratuite.

[3]La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure elle prévoit une instance de recours.

Ainsi, commeil apparaît de façon univoque dans l'article69al.3, c'est la loi cantonale qui règle la procédure de naturalisation. L'initiative UDC contrevient doublement à cette disposition. D'une part, elle entend donner cette compétence à la commune et ceci de manière obligatoire. D'autre part, elle exclut toute autorité de recours alors que l'article69al.3de la Constitution vaudoise en prévoit justement une.

Sur cette base, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes en sollicitant de sa part une prise de position avant la votation populaire du 1er juin 2008:

1. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'initiative UDC est compatible avec la Constitution vaudoise ? Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa réponse ?*
2. *Le Conseil d'Etat va-t-il faire valoir son point de vue pour défendre la Constitution vaudoise face à une initiative qui interfère dans les compétences cantonales et qui est contraire au droit supérieur impératif ?*
3. *L'ensemble du Conseil d'Etat va-t-il prendre une part active dans la campagne pour défendre la Constitution vaudoise et appeler activement la population à rejeter l'initiative UDC ?*

Yverdon-les-Bains, le 15 avril 2008

(Signé Cesla Amarelle)

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre à chacune des questions, le Conseil d'Etat rappelle la règle qui prévaut concernant ses prises de position sur les objets de votations fédérales. Le collège peut prendre position en tant que tel. Cette décision suppose cependant qu'aucun membre du Conseil d'Etat ne s'oppose formellement à cette démarche : or, dans le cas précis visé par l'interpellation, cette condition n'était pas remplie, de sorte que le Conseil d'Etat ne pouvait prendre position, à la différence de ce qui s'est produit pour l'autre objet fédéral soumis à votation le même jour (le Conseil d'Etat avait recommandé le rejet du projet fédéral d'article constitutionnel relatif à l'assurance-maladie).

1.- Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'initiative UDC est compatible avec la Constitution vaudoise ? Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa réponse ?

Le Conseil d'Etat n'ayant pas eu l'occasion de prendre position, en application des règles rappelées ci-dessus, il n'a pas formulé de griefs de nature juridique à l'endroit du texte soumis au vote. Par rapport à la constitution cantonale, ce dernier est de droit supérieur néanmoins, le Conseil d'Etat est conscient que s'il avait été accepté et était entré vigueur, des difficultés d'application auraient surgi. La question ne s'est pas posée, dans la mesure où l'objet a été rejeté, avec une majorité claire et forte pour ce qui concerne le canton de Vaud (refus à 80.99% %).

2.- Le Conseil d'Etat va-t-il faire valoir son point de vue pour défendre la Constitution vaudoise face à une initiative qui interfère dans les compétences cantonales et qui est contraire au droit supérieur impératif ?

Pour les raisons indiquées dans la réponse à la question précédente, le Conseil d'Etat n'a pas fait valoir un tel point de vue.

3.- L'ensemble du Conseil d'Etat va-t-il prendre une part active dans la campagne pour défendre la Constitution vaudoise et appeler activement la population à rejeter l'initiative UDC ?

En tant que collège gouvernemental, comme précisé ci-dessus, le Conseil d'Etat n'a pas pris une part active dans la campagne.

Rappel

Fabienne Despot - Intervention du gouvernement cantonal et de ses représentants dans la campagne sur l'école vaudoise

La campagne qui a précédé la votation du 4 septembre 2011 sur l'école vaudoise, opposant l'initiative "Ecole 2010" à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), a été marquée par une très forte implication de l'Etat, et plus particulièrement de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en faveur du second objet. On relèvera en particulier les éléments suivants:

- *La distribution de tracts en faveur de la LEO par plusieurs conseillers d'Etat, censée être un signe fort "du soutien gouvernemental au contre-projet" (Le Tempsdu 23 août 2011).*
- *La publication par le DFJC d'une brochure d'information concernant la LEO, de vingt-et-une pages, notamment envoyée à tous les enseignants. Alors que le but indiqué en préambule était de "clairement" informer les citoyens* ***des****projets qui leur étaient soumis, cette brochure comportait, sur les quatre lignes en tout et pour tout consacrées à "Ecole 2010", une information erronée : il y était affirmé que cette dernière demandait des notes et des moyennes dès le début de la scolarité (c'est-à-dire dès l'école enfantine), alors qu'elle prévoyait ce système d'évaluation dès la première année primaire actuelle (troisième année HarmoS).*
- *Le dénigrement de l'initiative "Ecole 2010" et des initiants par la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon lors de sa conférence de presse de rentrée du 16 août 2011. Les propos suivants ont en particulier été relatés par la presse : les initiants méprisent les élèves ils sont vindicatifs et en colère ils ont une vision réductrice de l'être humain ils manifestent un infatigable et étrange élitisme ils sont des esprits chagrins versés dans le souci d'instrumentaliser l'école (20 minutesonline, le 16 août 2011 24heuresdu 17 août 2011 La Côtedu 17 août 2011).*
- *La participation, en tant qu'intervenante, de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon à plusieurs conférences publiques sur la LEO, sans contradicteur du côté des initiants d'"Ecole 2010", entre le 22 août et le 1 er septembre 2011, notamment à Pully, Vevey, Morges, Avenches et Nyon.*
- *La publication dans 2 heuresdu 29 août 2011, sous le logo du canton de Vaud, d'une annonce publicitaire "bandeau", en bas de première page, récapitulant les aspects principaux de la LEO et rappelant son approbation par le Conseil d'Etat et le parlement.*
- *La publication dans 24heuresdu 31 août 2011, sous le logo du canton de Vaud, d'une annonce publicitaire signalant la mise en place d'une hotlinede renseignements sur la LEO.*
- *La mise en place, dès le 31 août 2011, entre 16h00 et 19h00, de ladite hotlineet la mobilisation à cet effet de plusieurs collaborateurs du DFJC, ainsi que de la cheffe du département.*

Aucune de ces diverses actions de l'Etat ou de ses représentants ne paraissent compatibles avec la jurisprudence déduite de l'article 34 de la Constitution fédérale qui protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Ainsi, en matière de votations, il est admis que l'autorité compétente recommande au peuple d'accepter le projet qu'elle lui soumet et qu'elle lui adresse un message explicatif. Si le gouvernement a le droit –

*et même le devoir – d'intervenir dans le débat politique **en dehors**des périodes de votations, il doit en revanche, à l'approche d'une décision populaire, en principe s'abstenir de toute influence sur le corps électoral afin que celui-ci puisse se déterminer de façon indépendante (ATF 121 I 252). Le Tribunal fédéral (TF) n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par "à l'approche d'une décision populaire", mais le devoir d'abstention intervient au plus tard "au début de la campagne, c'est-à-dire immédiatement après l'envoi du Message explicatif aux électeurs" (Etienne Grisel, Initiative et référendum populaires– Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse, Berne, 2004, p. 118). Pour permettre au citoyen de former librement son opinion, il faut autant que possible que tous les arguments puissent, avec les mêmes chances, être présentés, diffusés, discutés et mis en balance avec leurs avantages et leurs inconvénients (ATF 114 Ia 427 = JdT 1990 I 162). Une intervention de l'autorité dans la campagne précédant une votation allant au-delà de la remise du message explicatif aux électeurs ne se justifie qu'en présence de motifs pertinents (ATF 132 I 104). Une information complémentaire ou un éclaircissement doit apparaître comme nécessaire pour assurer une formation objective de la volonté des citoyens (ATF 114 Ia 427). "Autrement dit, l'autorité est fondée à intervenir pendant la campagne uniquement pour empêcher des distorsions dans l'information, pour rectifier les allégations manifestement mensongères, pour préciser le sens de l'objet soumis au scrutin, si ce dernier a été mal interprété par la presse, bref, pour faire en sorte que les citoyens se fassent un avis documenté et se prononcent à bon escient. Les bonnes intentions ne suffisent d'ailleurs pas, il faut que la situation concrète exige véritablement des corrections et que les organes étatiques soient seuls à même de les apporter." (Grisel, op. cit., p. 121 s.) Et dans l'hypothèse où la nécessité serait avérée, l'autorité doit faire montre d'une extrême retenue dans le choix des moyens faire de la publicité ou de la propagande en vue d'une votation n'est pas admissible, que les moyens employés soient directs ou indirects (ATF 114 Ia 427 = JdT 1990 I 162). En particulier, la publication, par le gouvernement cantonal, dans les journaux, d'une page d'information sur des objets soumis au vote, viole, à défaut de motifs pertinents, le droit de vote des citoyens (ATF 112 Ia 332). Et l'engagement de moyens financiers disproportionnés est d'une manière générale prohibé (ATF 1C_424/2009).*

Quant aux membres de l'autorité, il leur est possible, selon le TF, de s'exprimer durant la campagne, mais ils ne sauraient donner une apparence officielle à leurs opinions privées et individuelles, ni donner l'impression qu'elles représentent une prise de position de l'autorité en tant que telle (ATF 1C_424/2009). S'agissant des interventions des membres d'un exécutif cantonal, sur un objet cantonal, elles apparaîtront presque toujours comme formulées ès qualité (Denis Masmejan, L'intervention des autorités avant les votations à la lumière des développements récents, MediaLex 2006 p. 194).

En l'occurrence, il n'apparaît pas que des erreurs graves ou contre-vérités concernant la LEO aient été diffusées de sorte qu'un rectificatif, de l'autorité du moins, se serait révélé nécessaire cette dernière ne l'a d'ailleurs sauf erreur pas prétendu. Les initiants d'"Ecole 2010" n'ont pas bénéficié d'une audience plus large ou d'une information mieux diffusée que les promoteurs de la LEO, ni de moyens financiers disproportionnés, qui auraient à l'extrême justifié une intervention étatique pour rétablir l'équilibre. Sur le deuxième aspect, 24heuresdu 1 er septembre annonçait, du côté du comité pro-LEO, des dépenses de l'ordre de 188'000 francs, sans compter les "actions particulières aux socialistes et radicaux", mais y compris "l'engagement financier du Conseil d'Etat", contre 160'000 francs pour les initiants d'"Ecole 2010", annonces de la Fédération patronale vaudoise non comprises. Si un déficit en termes d'information a été constaté (selon le sondage publié dans 24heuresdu 22 août 2011), il concernait les deux objets soumis au vote et non la seule LEO.

Il apparaît ainsi que l'intervention de l'Etat, loin d'être nécessaire et légitime, a eu pour effet de déséquilibrer les forces, puisque que le comité de soutien en faveur de la LEO bénéficiait sans cela des ressources personnelles et financières nécessaires pour mener campagne face aux initiants

d'"Ecole 2010". L'intervention du gouvernement mérite donc d'être expliquée.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les actes de propagande en faveur de la LEO de certains membres du gouvernement, soit en particulier la distribution de tracts et les propos dénigrants tenus à l'égard des initiants d'"Ecole 2010" lors de la conférence de presse du 16 août 2011 ?

2. La légalité de ***chacune****des actions d'"information" (brochure d'information, conférences publiques, annonce dans 24heuresdu 29 août, annonce dans 24heuresdu 31 août, hotlinedu 31 août 2011) a-t-elle été préalablement soumise au Service juridique et législatif (SJL) ?*

2.1. Dans la négative, quels motifs ont amené le Conseil d'Etat ou le DFJC à ne pas douter de la légalité de ***chacune****de ces actions ?*

2.2. Dans l'affirmative et compte tenu de la jurisprudence du TF, quels motifs ont amené le SJL à juger de la légalité de ***chacune****de ces actions ? Et, dans l'hypothèse où le SJL n'aurait pas jugé* ***chacune****de ces actions conformes à légalité, pour quels motifs le Conseil d'Etat ou le DFJC est-il passé outre ?*

3. Quel a été précisément le coût de l'engagement de l'Etat en faveur de la LEO (à l'exclusion de la brochure explicative accompagnant le matériel de vote), y compris le temps consacré par le personnel de l'Etat au service de la hotline?

4. Le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une réglementation relative à l'implication du gouvernement et de ses représentants dans les campagnes politiques ?

5. Dans la négative, le gouvernement et ses représentants comptent-ils respecter à l'avenir les conditions posées par la jurisprudence dans ce domaine ?

Vevey, le 13 décembre 2011. (Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat expose en préambule qu'il se montre toujours attentif à ce que la communication institutionnelle relative aux objets adoptés par le Grand Conseil et soumis au vote populaire s'inscrive dans le cadre des exigences posées par la jurisprudence. Il veille en particulier à ce que cette communication respecte le principe de proportionnalité et à ce que les publications de l'Etat, tout en défendant légitimement le point de vue du gouvernement et du parlement, délivrent des informations exactes et complètes. Il lui parait parfaitement justifié – en conformité d'ailleurs avec sa pratique constante – que ses membres s'engagent pour défendre les projets des autorités lorsque ces projets sont soumis au vote populaire, un tel engagement étant attendu et bien compris par la population. Il est attaché à ce que l'information des citoyens appelés à se prononcer lors des votations cantonales soit claire et fiable, en se réservant le droit d'intervenir lorsque celle-ci ne l'est plus, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. A cet égard, le Conseil d'Etat relève qu'une information active de la population fait partie des tâches du gouvernement, et celui-ci doit pouvoir, comme tous les intéressés, participer au débat politique en apportant tous les arguments permettant de trouver la solution politique la plus juste, et cela non seulement par une information objective, mais aussi au moyen de jugements de valeur. Il s'agit également pour l'Etat de contrebalancer, dans une certaine mesure, les prises de position souvent unilatérales des groupes de pressions influents de la société civile (ATF non publié n° 1P.377/2001 du 4 septembre 2001, consid. 3). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine relatives à l'intervention des autorités dans les campagnes en vue de votation évoluent vers plus de liberté pour lesdites autorités, voire même vers un devoir d'information dans certains cas (v. Andrea Töndury, Intervention oder Teilnahme ? Möglichkeiten und Grenzen staatlicher Kommunikation im Vorfeld von Volksabstimmungen, *in* ZentralBlatt 7/2011, p. 341, et ATF non publié n° 1C_412/2007 du 18 juillet 2008, consid. 6.2, pour l'heure non confirmé, qui ne focalise plus sur le principe de l'interdiction d'intervention et l'existence d'éventuels motifs pertinents, mais bien plus sur le mode d'intervention et sur ses effets). C'est dans cet esprit que s'inscrit l'action du Conseil d'Etat.

Ceci étant, il répond de la manière suivante aux différentes questions posées:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les actes de propagande en faveur de la LEO de certains membres du gouvernement, soit en particulier la distribution de tracts et les propos dénigrants tenus à l'égard des initiants d'"Ecole 2010" lors de la conférence de presse du 16 août 2011 ?

Aux yeux du Conseil d'Etat, il est normal que ses membres s'engagent en faveur des projets des autorités. En ce qui concerne la campagne précédant la votation relative à l'initiative "Ecole 2010" et à la LEO, il estime que cet engagement, en particulier la présence de membres du Conseil d'Etat sur la voie publique pour expliquer les enjeux de la votation auprès de la population, échappe aux griefs avancés par l'interpellatrice.

Quant aux propos tenus en marge de la conférence de presse relative à la rentrée scolaire 2011-2012 par la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse, s'ils ont certes été directs et assez vifs, suscitant une réaction compréhensible des initiants, ils n'en étaient pas moins étayés par un certain nombre de constats réels.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que le Tribunal fédéral a admis une intervention des autorités subséquemment à la publication de la brochure explicative lorsque l'objet est particulièrement complexe (ATF 114 Ia 427, consid. 4c ; v. également). Tel était manifestement le cas du vote sur l'initiative "Ecole 2010" et sur la LEO, dont l'objet était délicat et technique et a souvent été réduit à quelques éléments, ce qui a nécessité une information complémentaire de la part du Conseil d'Etat, information donnée par ailleurs dans un souci d'objectivité.

*2. La légalité de **chacune**des actions d'"information" (brochure d'information, conférences publiques, annonce dans 24heures du 29 août, annonce dans 24heures du 31 août, hotline du 31 août 2011)*

a-t-elle été préalablement soumise au Service juridique et législatif (SJL) ?

2.1. Dans la négative, quels motifs ont amené le Conseil d'Etat ou le DFJC à ne pas douter de la légalité de ***chacune*** *de ces actions ?*

2.2. *Dans l'affirmative et compte tenu de la jurisprudence du TF, quels motifs ont amené le SJL à juger de la légalité de* ***chacune*** *de ces actions ? Et, dans l'hypothèse où le SJL n'aurait pas jugé* ***chacune*** *de ces actions conformes à légalité, pour quels motifs le Conseil d'Etat ou le DFJC est-il passé outre ?*

La publication de la brochure d'information incriminée, destinée essentiellement aux enseignantes et enseignants ne pose pas de problème du point de vue juridique le Conseil d'Etat relève que le Département de la formation et de la jeunesse s'est attaché à donner à ces derniers une information continue et réactualisée sur le processus d'élaboration de la LEO, dans laquelle s'inscrivait cette brochure. De l'avis du Conseil d'Etat, cette information, qui s'est faite dans le respect des critères d'objectivité, de proportionnalité et d'interdiction de propagande, était justifiée.

Le texte paru dans l'édition du journal *24 Heures* du 29 août 2011 a été établi après consultation du SJL et en tenant compte de ses remarques. Le Conseil d'Etat a estimé que les circonstances justifiaient la parution d'éléments purement factuels destinés à rétablir dans l'opinion certaines réalités concernant la LEO il s'agissait ni plus ni moins que de garantir une information correcte à la population.

Quant à l'annonce d'une *hotline* et la mise à disposition de celle-ci durant trois heures pour les personnes souhaitant s'informer sur la LEO, elle ne pose pas de problème de point de vue juridique. En effet, il ne s'agit pas ici d'une réelle intervention des autorités dans la campagne, mais uniquement de mettre un moyen d'information objective à disposition des électeurs qui le souhaitent. En ce sens, une telle mesure n'est pas de nature à fausser le débat démocratique et à altérer la libre formation de l'opinion des citoyens vaudois.

3. Quel a été précisément le coût de l'engagement de l'Etat en faveur de la LEO (à l'exclusion de la brochure explicative accompagnant le matériel de vote), y compris le temps consacré par le personnel de l'Etat au service de la hotline ?

Le coût total de la brochure d'information du DFJC s'est monté à Frs. 40'445.45, celui des deux textes parus dans 24 Heures à Frs. 9485.80.

Le temps consacré par le personnel de l'Etat au service de la *hotline* (ouverte durant trois heures) n'a pas occasionné de coût supplémentaire.

4. Le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une réglementation relative à l'implication du gouvernement et de ses représentants dans les campagnes politiques ?

5. Dans la négative, le gouvernement et ses représentants comptent-ils respecter à l'avenir les conditions posées par la jurisprudence dans ce domaine ?

Le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire de prévoir une réglementation spécifique relative à l'implication du gouvernement et de ses représentants dans les campagnes politiques. Une telle réglementation ne pourrait de toute manière que s'inscrire dans le cadre jurisprudentiel découlant directement de l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale. On ne voit dès lors pas quelle serait son utilité. Elle pourrait même s'avérer problématique, en tant qu'elle codifierait une jurisprudence qui, comme on l'a vu, est en train d'évoluer. Dûment renseigné sur les conditions posées par la jurisprudence, conscient des limites à ses interventions comme de ses responsabilités lors des campagnes de votation – où la libre formation de la volonté du corps électoral constitue une exigence absolue – il veillera à ce que sa pratique continue de respecter le cadre constitutionnel et légal il l'adaptera dans l'hypothèse où celui-ci évolue, à la lumière notamment de nouveaux jugements du Tribunal fédéral en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_590

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles solutions pour les bénéficiaires de l'aide sociale sans titre de formation reconnu ou qualification reconnue de plus de 25 ans ?

Rappel

Le 24 janvier 2012, Monsieur le député Julien Eggenberger interpelle le Conseil d'Etat sur la question des bénéficiaires de l'aide sociale de plus de 25 ans sans formation postobligatoire.

Plus précisément les questions suivantes sont posées :

1. *"Quelles appréciation le Conseil d'Etat fait-il des difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les bénéficiaires de l'aide sociale, au chômage et en fin de droit chômage de plus de 25 ans dépourvus d'un titre reconnu de formation professionnelle (CFC, attestation de formation, validation d'acquis) ?*

2. *Des aménagements dans le système des bourses d'études et d'apprentissage ou dans l'articulation entre celui-ci et le RI ou l'assurance-chômage doivent-ils être réalisés afin de supprimer les obstacles à l'accès à une formation certifiante pour ces personnes ?*

3. *D'autres mesures doivent-elles être prises pour répondre aux difficultés spécifiques de ces personnes (différence d'âge avec les autres personnes en formation, lacunes scolaires, accès à une place d'apprentissage, garde d'enfants, ...) ?*

4. *Quelles dispositions le Conseil d'Etat peut-il mettre en place avec le SECO pour permettre à un bénéficiaire de l'assurance chômage en fin de droit de bénéficier de telles mesures ?"*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il des difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les bénéficiaires de l'aide sociale, au chômage et en fin de droit chômage de plus de 25 ans dépourvus d'un titre reconnu de formation professionnelle (CFC, attestation de formation, validation d'acquis) ?

L'absence de formation constitue un des facteurs de marginalisation important par rapport au marché du travail où les qualifications des personnes sont primordiales . Selon les données du SCRIS, 41% des bénéficiaires du RI sont sans formation professionnelle initiale, alors que seuls 17 % de la population générale, en âge de travailler, est dans cette situation. D 'autres facteurs peuvent entrer en ligne de

compte, liés à la santé ou aux compétences sociales et linguistiques des personnes.

Le Conseil d'Etat (CE) se préoccupe de cette population particulière et a déjà confirmé sa volonté d'agir avec la mise en place du programme de formation pour les jeunes adultes en difficulté (FORJAD). Ce programme, qui s'adresse aux jeunes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) entre 18-25 ans, a obtenu des résultats très encourageants.

Depuis 2006, le programme FORJAD compte 1'482 inscriptions. 287 jeunes ont achevé leur formation avec succès (avec un taux de réussite aux examens de 83%) et 628 sont actuellement en cours de formation. Le taux de réussite globale du programme s'élève à 65%, ce pourcentage comprend l'ensemble des jeunes qui poursuivent le programme FORJAD et ceux qui ont terminé leur cursus. Dès lors, ces résultats indiquent que sur 100 jeunes qui intègrent le programme, environ 60 achèveront leur formation professionnelle avec succès (les autres devront envisager une réorientation, un report de leur entrée en formation ou encore une redéfinition de leur objectif d'insertion) et plus de 40 trouveront un emploi.

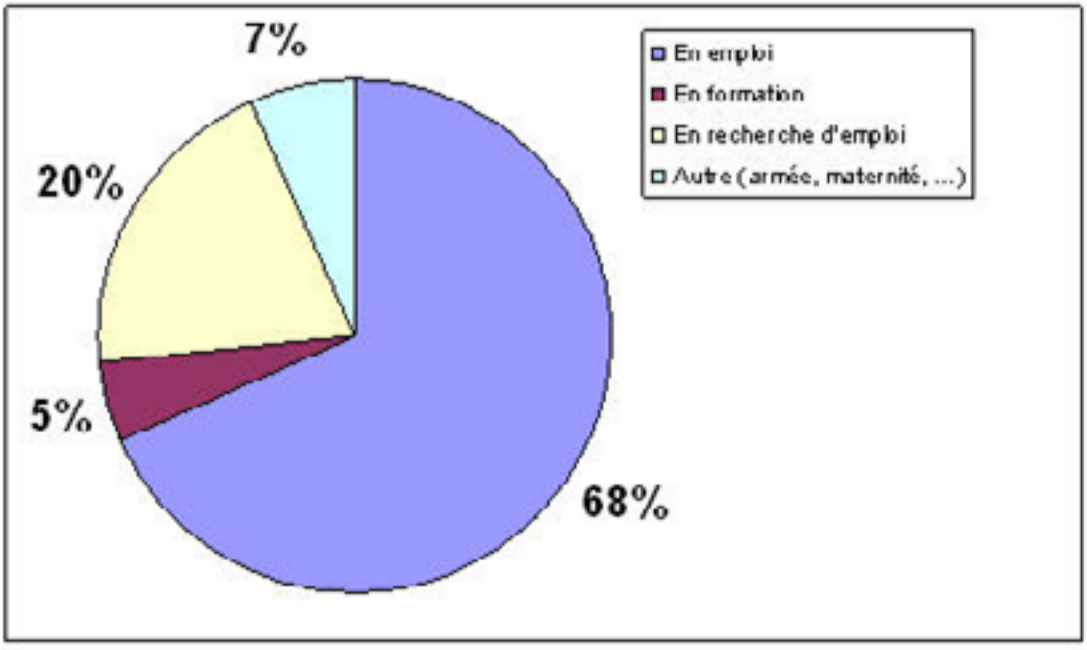
Résultats 1 mois après le diplôme (volée 2011):

Sur les 87 jeunes suivis en post-formation par les intervenants de l'association TEM-Accent cette année:

- 36 ont trouvé un emploi (41%),
- 39 sont en recherche d'emploi (45%),
- 5 sont en perfectionnement (6%),
- et 7 connaissent d'autres situations (armée, maternité, …) (8%).

Résultats 15 mois après le diplôme (volée 2010) :

L'étude plus particulière de la volée ayant réussi ses examens en 2010 montre que, 15 mois après la fin de leur formation, 68% des jeunes contactés par TEM-Accent (60 au total) ont décroché un emploi (29 CDI et 12 CDD).



Sorties du RI:

Enfin, sur les 287 diplômés, 224 sont complètement sortis du RI (78%), 63 touchent encore le RI ou un complément RI (22%).

Le succès rencontré a toutefois également mis en exergue les limites du programme. En effet, il a été constaté dans la pratique que la problématique des personnes au bénéfice du RI et sans formation professionnelle accomplie s'étend au-delà de la catégorie des 18-25 ans (au sein de laquelle 70% des personnes au bénéfice du RI n'ont pas de formation professionnelle achevée). Elle touche également dans une mesure non négligeable les 26-40 ans, dont 56% des personnes au bénéfice du RI n'ont pas de formation professionnelle achevée.

Si, depuis le début, le programme FORJAD a intégré des bénéficiaires de plus de 25 ans sous un régime d'exception et avec de très bons résultats (sur les 93 bénéficiaires de plus de 25 ans qui ont débuté une formation avec l'encadrement FORJAD, 15 ont déjà achevé leur formation et le taux de réussite globals'élève à 78%), ces différents constats ont permis d'envisager le lancement d'un projet-pilote d'insertion par la formation professionnelle d'adultes (FORMAD) en 2012. En effet, les résultats ci-dessus ont démontré que si les difficultés existent, elles sont largement compensées par la motivation des bénéficiaires (selon le témoignage des intervenants de l'association Tem-Accent). Des mesures d'accompagnement et de soutien s'avèrent néanmoins nécessaires, à la fois dans la recherche de place d'apprentissage et durant la formation.

Ce projet-pilote vise donc essentiellement les mêmes buts que le programme FORJAD, à savoir de mettre en œuvre et accompagner une insertion professionnelle par le biais de la formation favorisant ainsi un retour à l'autonomie financière. La limite de 40 ans se justifie par le principe de la proportionnalité, laissant une durée significative en lien avec les efforts fournis pour mettre en valeur les connaissances acquises. Et, compte tenu des particularités du public visé, l'éventail de types de formations envisagées a été repensé comprenant ainsi non seulement la formation professionnelle initiale (apprentissage voie CFC ou AFP), mais également des formations professionnelles de courte durée (cours d'auxiliaire de santé Croix-Rouge, cours de cariste, permis de chauffeur poids lourds, etc.), ainsi que la validation d'acquis de l'expérience (VAE).

2. Des aménagements dans le système des bourses d'études et d'apprentissage ou dans l'articulation entre celui-ci et le RI ou l'assurance-chômage doivent-ils être réalisés afin de supprimer les obstacles à l'accès à une formation certifiante pour ces personnes ?

Le dispositif des mesures d'insertion sociale (MIS) du RI permet aux bénéficiaires du RI poursuivant un objectif d'insertion par la formation professionnelle d'obtenir un soutien dans la réalisation de celui-ci. En effet, elles permettent aux bénéficiaires du RI de consolider un projet de formation par le biais de stage ou de cours d'appui. Elles peuvent également les accompagner dans les démarches d'inscription à une formation ou de recherches de places d'apprentissage. Les assistants sociaux, au sein des Centres sociaux régionaux (CSR) peuvent, quant à eux, soutenir les bénéficiaires dans leurs démarches de dépôt d'une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'étude (OCBE).

La base légale régissant les conditions d'accès à une bourse d'études ou d'apprentissage prévoient clairement que des aides financières puissent être accordées au requérant correspondant au public visé par l'interpellant.

Il faut rappeler que l'objectif premier des aides à la formation vise à lever tout obstacle financier à l'acquisition d'une formation permettant l'exercice d'une activité professionnelle. Ce droit n'est pas limité dans le temps, toute personne désireuse de démarrer une formation reconnue peut donc le faire sans considération de son âge.

Sous certaines conditions (art. 6 LAEF), il est même envisageable de reprendre une formation d'un niveau supérieur voire dans une voie différente, même si une aide financière lui a été allouée pour la

première formation. Il est notamment prévu que cette possibilité de seconde formation fasse l'objet d'une bourse lorsque le requérant a épuisé son droit aux indemnités de chômage ainsi qu'aux personnes dont la reconversion professionnelle est rendue indispensable dans la mesure où le requérant n'a pas droit aux prestations d'une assurance sociale ou d'un tiers.

Certains aménagements pourraient néanmoins s'avérer indispensables si l'on veut s'assurer que le transfert du RI au régime des bourses d'études puisse se réaliser sans conséquence financière notable pour la personne en formation. Après la phase de projet FORJAD, il est prévu de pérenniser ces aménagements dans le cadre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation dont le projet sera mis en consultation avant l'été 2012.

Les points qui devront faire l'objet d'aménagements pour permettre une cohérence entre la politique sociale et les aides à la formation concernent l'indépendance financière (selon LAEF), les frais de garde, le remboursement en cas d'abandon des études ou le Canton compétent.

C'est dans le cadre de l'exposé des motifs de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation que le Conseil d'Etat répondra à ces questions

3. D'autres mesures doivent-elles être prises pour répondre aux difficultés spécifiques de ces personnes (différence d'âge avec les autres personnes en formation, lacunes scolaires, accès à une place d'apprentissage, garde d'enfants,…) ?

Le CE est conscient des enjeux que représente la formation pour une personne de plus de 26 ans. Les besoins financiers accrus (charge de famille notamment), la méconnaissance des voies de formation, le besoin d'aide pour le choix de la voie (bilan de compétence), la difficulté pour trouver une place d'apprentissage liée à l'âge, le besoin de soutien pour se remettre dans un processus d'apprentissage sont des éléments dont il faut tenir compte dans la mise en place d'un tel projet.

Le dispositif des MIS permet donc aux bénéficiaires du RI de valider un projet de formation par le biais notamment de stages et des cours de remise à niveau. L'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) a, quant à lui, mis en place des bilans de compétence spécifiques pour les bénéficiaires du projet FORMAD. Ceux-ci seront mis à disposition à travers les différents Centres de bilan et d'orientation (CBO) du canton. Les collaborateurs des MIS travaillent également avec les bénéficiaires à la mise en place de conditions favorables pour la reprise d'une formation (stabilité du cadre de vie). Une fois la formation entamée, les bénéficiaires du projet FORMAD s'orientant vers une formation professionnelle initiale (type CFC ou AFP) seront suivis tout au long de leur formation par un intervenant de l'association TEM-Accent, organisme prestataire déjà en charge du suivi des bénéficiaires du programme FORJAD. Ainsi, les participants au projet FORMAD bénéficieront également de l'accompagnement d'un coach sur quatre axes : scolaire, professionnel, personnel et socio-administratif afin de favoriser la réussite de la formation (prévention des ruptures).

Néanmoins, les bénéficiaires avec charges familiales et plus spécialement les familles monoparentales, qui représentent 19% des bénéficiaires du RI soit près de 4'500 personnes, rencontrent effectivement des difficultés dans la recherche de solution de garde, ce qui représente un frein considérable dans l'élaboration d'un projet de formation. La pénurie de places de garde pour les enfants en âge pré-scolaire ou scolaire ainsi que les critères de priorité appliqués dans les structures (la formation est-elle toujours considérée comme une activité donnant dès lors droit à une place en priorité ?) expliquent la difficulté de mettre en œuvre un projet de formation pour les parents, notamment les familles monoparentales. Il est également à relever que le dispositif des bourses d'étude ne considère pas les frais de garde réels dans leurs calculs, ni dans la diminution des revenus considérés ni en sus des montants versés.

Le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) examine actuellement les solutions concrètes qui permettraient d'améliorer l'accès à des places de garde pour les familles au bénéfice du RI, notamment

monoparentales, dans la perspective d'améliorer leurs chances d'accéder à un emploi ou à une formation. Naturellement, seules les personnes ayant charge de famille en emploi, en MIS ou en formation, sont concernées par les solutions de garde que le SPAS envisage de développer.

4. Quelles dispositions le Conseil d'Etat peut-il mettre en place avec le SECO pour permettre à un bénéficiaire de l'assurance chômage en fin de droit de bénéficier de telles mesures ?

L'assurance-chômage fédérale prévoit que les personnes en recherche d'emploi ont la possibilité de participer à des mesures de formation et de reconversion professionnelle (cours, programmes d'emploi temporaire, allocations d'initiation au travail, semestres de motivation, stages d'essai, entreprises de pratique commerciale, stages professionnel, soutien à l'activité indépendante,…) pendant la période durant laquelle lesdites personnes ont droit à une indemnité de chômage. En 2011, près de 30'000 chômeurs vaudois ont bénéficié de telles mesures et ce pour un coût total de quelque 60 millions de francs.

Par contre, la législation fédérale ne prévoit pas que les mesures de reconversion et de formation professionnelle destinées à des personnes en fin de droits puissent être financées dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage. Il appartient en effet aux cantons de mettre en place et de financer des mesures de cette nature. C'est ce que le canton de Vaud a fait, puisqu'en 2011, un montant de 24 millions a été mis à disposition du Service de l'emploi pour qu'il puisse organiser à l'intention des bénéficiaires du revenu d'insertion en recherche d'emploi des mesures identiques ou proches de celles mentionnées dans le précédent paragraphe.

Une exception à ce principe est toutefois prévue dans le cadre des dispositions de la loi fédérale. Elle stipule qu'un chômeur ayant commencé une formation longue - en particulier un apprentissage - cofinancée par l'assurance-chômage pourra continuer à bénéficier de ce co-financement au moment où il arrivera en fin de droit. Le Conseil d'Etat souligne que le canton de Vaud est l'un des cantons faisant le plus large usage de cette possibilité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_613

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts – "Fractures déplacées, mottes de beurre, avec arrachements : quelle évolution de cette problématique chez nos enfants ?"

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques années, je suis interpellée par le nombre de rapports médicaux, provenant de l'Hôpital de l'Enfance mais aussi de divers hôptiaux et centres médicaux vaudois, concernant les entorses, les fractures et autres problématiques osseuses.

J'ai l'impresion, la sensation, que le nombre de problèmes osseux est en augmentation chez nos enfants et nos adolescents.

Aussi, je souhaiterais que le Conseil d'Etat, par son département le DSAS, puisse mener une évaluation qui permettrait cas échéant de rassurer les Déptués quant à une problématique osseuse chez nos jeunes, problématique qui pourrait être liée à un déficit en calcium et /ou un déficit de Vitamine D3 découlant peut-être d'un mode de vie et / ou d'une alimentation inadéquate.

Aussi je me permets de poser les quatre questions suivantes au Conseil d'Etat:

Réponse du Conseil d'Etat

En Suisse, y compris dans le canton de Vaud, de manière générale les traumatismes chez les enfants et les adolescents sont avant tout liés aux transports (accidents de la route, voiture, vélo, ski, etc.), aux jeux et à la pratique sportive, à l'eau (noyades) et aux activités domestiques (chutes, brûlures,etc.).

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle le système suisse actuel en matière de prévention des accidents. Au niveau national, la prévention des accidents est sous la responsabilité du bureau de prévention des accidents (bpa), fondation de droit privé, reconnu comme centre de compétences dans ce domaine. Il n'existe pas de structure cantonale. Au niveau cantonal, la prévention des accidents se fait par le biais de différentes mesures de politique de santé publique. S'agissant tout d'abord du niveau national, de par ses différentes actions, campagnes de prévention, le bpa sensibilise la population sur les dangers potentiels dans tous les domaines de la vie et l'informe sur les mesures adéquates de prudence à prendre, notamment sur les équipements à avoir afin d'éviter les accidents. Les activités de prévention du bpa s'étendent également au niveau des infrastructures à adapter afin de réduire les risques d'accident. La prévention se fait de manière générale, pour l'ensemble de la population suisse. Il émet ainsi diverses prescriptions et recommandations par exemple pour les places de jeu, les piscines, etc. Les domaines dans lesquels il œuvre couvrent la circulation routière, le sport, l'habitat, l'école, les entreprises et les loisirs. Pour chacun de ces domaines, des normes de sécurité sont fixées, des campagnes de sensibilisation particulières à l'attention des familles sont lancées pour

la prévention des accidents chez les enfants, pour éviter par exemple les chutes que ce soit à la maison, à l'école ou lors de la pratique d'un sport.

Dans le domaine de la santé publique, la prévention des accidents, des problèmes osseux principalement, se fait de manière générale et transversale par le biais de différentes mesures de prévention et de promotion de la santé. Celles-ci relèvent essentiellement du domaine de la promotion d'une alimentation saine et de la pratique d'une activité physique. Sur le plan cantonal le programme "ça marche" (www.ca-marche.ch) sensibilise ainsi particulièrement les crèches et autres structures pour la petite enfance, les milieux scolaires et parascolaires ainsi que les parents sur une alimentation équilibrée pour leurs enfants, avec une recommandation particulière pour une nourriture riche en calcium, afin de constituer une masse osseuse abondante. Cette recommandation est associée à la promotion d'une pratique d'activités physiques régulière et raisonnable pour favoriser le développement osseux des enfants ainsi que le développement de la psychomotricité et de l'équilibre de l'enfant (voir par exemple le programme "youp' là bouge" http://www.youplabouge.ch/ ou le programme de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises www.vd.ch/unite-psps).

Dans le cadre du système sanitaire tel qu'il existe dans notre canton, les familles ont systématiquement accès à une prévention et une promotion de la santé concernant l'alimentation, l'activité physique, les risques d'accidents et les mesures de précaution à observer, par l'intermédiaire des différents professionnels de la santé. Cela se fait notamment lors d'une consultation au cabinet du pédiatre, ou par l'intermédiaire des infirmières de la petite enfance et des infirmières scolaires. Concernant la promotion de la santé et la prévention spécifiques des enfants d'âge préscolaire, le Conseil d'Etat tient à mentionner qu'un programme cantonal existe depuis 2006. Il est conduit conjointement par le Département de la santé et le Département de l'action sociale et celui de la formation, de la jeunesse et de la culture. Fait partie de ce dispositif un programme intercantonal de prévention des accidents d'enfants (PIPAD'ES http://www.pipades.ch) qui sensibilise les parents sur les risques d'accidents. Le but du programme est de réduire le nombre et la gravité des traumatismes chez les jeunes enfants par l'intermédiaire des infirmières de la petite enfance qui réalisent des visites à domicile et par les professionnels du secteur de la petite enfance, ou encore par le biais d'un site internet qui donne des informations et recommandations pour la prévention des accidents. En 2009, le DSAS a organisé un séminaire de deux jours sur la prévention des accidents de la petite enfance "Un accident est si vite…évité !" avec le but de réunir toutes les personnes concernées par la problématique des accidents d'enfants, quelle que soit leur fonction. Cela étant, ces actions se fondent principalement sur des facteurs de risques généraux, communs au plus grand nombre.

Revenant à la problématique soulignée par Mme la Députée V. Hurni concernant l'augmentation des fractures et autres entorses chez les enfants, bien qu'il ne soit pas possible à l'heure actuelle de se prononcer avec précision, faute de données scientifiques, concernant l'évolution décrite par Mme la Députée V. Hurni, différentes études épidémiologiques suggèrent que le nombre de traumatismes ostéo-articulaires chez l'enfant et l'adolescent est resté stable durant ces dix dernières années dans les pays de l'Europe occidentale, Suisse comprise. De plus, selon les observations faites dans la pratique quotidienne par les spécialistes travaillant au CHUV, les cas de traumatismes n'ont pas augmenté de façon significative. C'est leur gravité qui a changé, en particulier avec les sports d'hivers.

Les spécialistes du CHUV observent en effet depuis quelques années une hausse importante de la gravité des lésions ostéo-articulaires chez les enfants et les adolescents. Bien qu'une activité physique raisonnable soit un élément-clé pour le bon développement de l'enfant et sa santé ostéo-articulaire, le nombre d'entorses et de fractures est aussi directement proportionnel à la pratique sportive, qu'elle soit scolaire ou/et extrascolaire ainsi qu'à l'évolution des infrastructures sportives et des équipements. La

multiplication des "snow-parcs", la préparation des pistes et l'évolution du matériel de ski, de même que l'utilisation à Lausanne ou ailleurs de moyens de transport originaux comme la trottinette et autres engendrent des traumatismes spécifiques aggravés. Cette évolution est observée par les spécialistes du CHUV, ce malgré le port du casque et autres protections. L'exemple le plus cité est celui de l'arrivée du ski "carving", un équipement qui sollicite beaucoup plus l'articulation du genou et qui, de l'avis des spécialistes, peut engendrer des blessures comme des déchirures ligamentaires sans que le skieur tombe.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation:

1) Combien de cas d'entorses, de fissures ou de fractures osseuses ont été recensés entre le 01.01.2000 et le 31.12.2011 chez les mineurs ?

Comme pour d'autres maladies, il n'existe pas aujourd'hui de statistiques globales concernant les fractures et autres problèmes osseux, que ce soit pour le canton de Vaud ou pour l'ensemble de la Suisse. Le bpa lui-même n'a pas ce type de chiffres.

Néanmoins, depuis le codage des traitements dispensés dans le cadre des prises en charge des patients venant au CHUV, il a été possible de produire des statistiques depuis 2004 jusqu'à 2011 concernant les fractures chez les enfants. Sur la base de ces chiffres, la même stabilité qu'exprimée plus haut est constatée au niveau du nombre de fractures, avec toutefois une tendance à la hausse pour les fractures du genou, du fémur et de la jambe et une baisse significative du nombre de fractures du crâne, de l'épaule, de l'avant-bras, du poignet et de la main.

2) Est-il possible que cette problématique soit liée à un déficit de Calcium ou de Vitamine D3 ?

Si le déficit relatif en vitamine D chez l'enfant sain reste le sujet d'intenses débats scientifiques, aucune étude n'a démontré un lien direct entre le déficit relatif en vitamine D et un risque augmenté de fracture chez l'enfant. La grande majorité de la population pédiatrique vaudoise bénéficie d'un apport alimentaire équilibré et même si la carence en vitamine D est encore observée, elle demeure très rare et touche plutôt les enfants non privilégiés comme les enfants de requérants d'asile par exemple. De même, de façon générale, aucune carence significative en calcium n'a été constatée chez les enfants et adolescents en Suisse pouvant influencer le risque de fractures.

3) Chez ces enfants, y a-t-il une population plus touchée ?

En référence à ce qui a été évoqué plus haut, le Conseil d'Etat rappelle que le type d'alimentation peut jouer un rôle, bien qu'indirect, dans la survenance des fractures chez les enfants. L'évolution la plus préoccupante en termes de santé publique est l'augmentation du nombre d'enfants en surpoids en Suisse. En effet, l'obésité touche 4 à 6 % des enfants. Le lien entre la surcharge pondérale et l'augmentation du risque de fracture a fait l'objet de différentes recherches sur le plan scientifique. Une étude en 2011, réalisée à l'Hôpital de l'Enfance, montre que la prévalence de l'obésité chez l'enfant victime d'une fracture du membre supérieur s'élève à plus de 20% ! Autrement dit, le risque de fracture de l'avant-bras chez ces enfants est significativement plus élevé que dans la population normale. Une autre étude réalisée en 2012 en Angleterre confirme ces résultats. Les enfants obèses ont plus de risque de souffrir de traumatismes, en particulier de fractures. L'augmentation de l'incidence de l'obésité peut donc contribuer à augmenter le nombre de fractures.

4) Dans le cas où ce sentiment s'avérerait fondé et si cette évaluation révélait effectivement une propension à ces lésions osseuses, quelles actions seraient envisagées par le département ?

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il considère important de maintenir les structures cantonales actuelles de conseils et de prévention spécifiques à la petite enfance et aux familles, structures très développées au regard de certains autres cantons romands.

Sur la base de la réponse faite à la question 3, et au vu du manque actuel de données scientifiques dans le domaine, le Conseil d'Etat est favorable au lancement d'études longitudinales prospectives sur

plusieurs années. En effet les résultats que fourniraient de telles études sur les enfants à risque de fractures, comme les enfants obèses ou dans certains sports, apporteraient au niveau scientifique médical des éléments de réponse fiables et utiles pour comprendre les mécanismes de fractures et par conséquent en améliorer la prévention. Enjeu de taille quand on sait que ces traumatismes représentent une cause importante de morbidité une quinzaine d'années plus tard après l'accident avec la survenance d'une arthrose post-traumatique. Dès lors le Conseil d'Etat considère la réalisation de ces études comme nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_614

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Stéphanie Apothéloz - L'égalité est aussi une affaire de coeur

Rappel de l'interpellation

Biologiquement, les femmes sont mieux protégées que les hommes des modifications pathologiques de leurs artères. Elles le doivent principalement à leurs hormones féminines. Cette action protectrice s'estompe avec la ménopause.

Cela dit, depuis plusieurs décennies, le nombre de maladies cardiovasculaires est en constante progression chez les femmes notamment en raison de l'augmentation des comportements à risque : tabac, stress, cholestérol, surpoids, diabète, manque d'exercice physique.

En France, suite à une recherche de la Fondation Recherche Cardio-Vasculaire montre que malgré cette évolution, le dépistage et la prise en charge de ces pathologies semblent empreints d'un certain sexisme. De fait, une femme a actuellement 20% de chances en moins qu'un homme de se voir proposer un bilan cardiovasculaire (ou test d'effort) et 40% de chances de moins de bénéficier d'une angiographie. Cette différence de traitement a des conséquences directes sur la mortalité : ainsi 55% des accidents cardiaques sont fatals aux femmes, contre 43% chez les hommes.

Et, contrairement aux idées reçues, les maladies cardiovasculaires représentent la première cause de mortalité féminine après 55 ans, loin devant les cancers, à l'origine de 17% des décès.

Forte de ces constats, la Fondation a décidé de lancer un programme spécifique de recherche clinique et fondamentale pour les femmes. Parallèlement à cette initiative, la fondation va lancer une campagne pour sensibiliser le grand public sur les inégalités entre les sexes et renforcer la prévention de la santé du cœur des femmes.

A la lumière de ces informations, nous demandons au Conseil d'Etat:

1. *Si une telle recherche ou enquête statistique a déjà été conduite ou est envisagée dans notre canton*
2. *D'étudier l'opportunité de mettre en œuvre une campagne d'information à l'égard des patientes, mais également du corps médical.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le principal constat exposé dans l'interpellation déposée par Mme la Députée S. Apothéloz rapporte une mortalité par maladie cardiovasculaire chez la femme plus élevée que chez l'homme. Ce constat est interprété de manière à poser un lien de causalité directe avec l'argument selon lequel les femmes souffrant de maladies cardiovasculaires seraient prises en charge de manière différente, en défaveur des femmes. Selon Mme la Députée S. Apothéloz, les femmes se verraient proposer moins souvent un bilan diagnostique que les hommes, ce qui expliquerait une mortalité plus élevée chez la femme. Or, selon l'évidence scientifique, le Conseil d'Etat note que l'enjeu de la question en termes de santé publique ne porte pas tant sur la différence de traitement entre les hommes et les femmes, mais plus sur les raisons médicales de ces différences.

Le Conseil d'Etat rappelle quelques éléments contextuels et épidémiologiques importants. En Suisse, comme cela est observé dans les autres pays industrialisés, les maladies cardiovasculaires représentent la première cause de mortalité, hommes et femmes confondus. Pour le canton de Vaud, selon l'enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) réalisée en 2007 , la fréquence des maladies cardiovasculaires, pour les hommes et les femmes, est significativement plus faible par rapport à la moyenne suisse. Les maladies cardiovasculaires représentent en effet 32% des décès contre 37% observés sur la Suisse entière. Quant à l'évolution des déterminants de la santé, tels que : l'hypertension artérielle, le tabagisme, l'hypercholestérolémie, le diabète, l'obésité et le manque d'activité physique, selon l'état actuel du savoir, elle se révèle plutôt défavorable tant pour les hommes que pour les femmes. Pour autant, la distribution des facteurs de risque dépend en grande partie du sexe et de l'âge de la population. En effet, comme le relève Mme la Députée S. Apothéloz, biologiquement les femmes sont mieux protégées que les hommes contre les maladies cardiovasculaires, grâce à l'action protectrice de leurs hormones féminines jusqu'à la ménopause. Cela étant, de nombreuses femmes cumulent les mêmes facteurs de risque que les hommes. Par ailleurs, l'hypertension artérielle, l'hypercholestérolémie de même que le surpoids et l'obésité sont d'autant plus fréquents que l'âge augmente. Les femmes ayant une espérance de vie un peu plus longue, elles sont au final plus concernées que les hommes par ces facteurs de risque et par conséquent sont plus nombreuses à mourir d'une maladie cardiovasculaire.

Grâce aux développements de la recherche réalisée depuis 15 ans en Suisse et dans notre canton, la connaissance scientifique médicale s'est approfondie et précise ces constats. Depuis le dépistage jusqu'au traitement, les particularités des profils de santé et de maladie des hommes et des femmes ainsi que les besoins différents et les mesures de prévention et de santé spécifiques qu'ils nécessitent sont désormais reconnus scientifiquement et pris en compte de manière systématique dans le traitement des maladies cardiovasculaires. Du fait notamment de ces avancées scientifiques, le Conseil d'Etat note selon les chiffres de l'OFS que si les maladies cardiovasculaires restent la principale cause de décès en Suisse, elles enregistrent le plus fort recul de mortalité, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. En effet depuis 1990, le nombre de décès a diminué de 3153 unités, 1'144 pour les femmes, 2'009 pour les hommes et le taux de mortalité a fléchi de 156 à 87 pour les femmes et 275 à 141 pour les hommes (décès pour 100'000 habitants).Concrètement, dans notre canton, l'étude CoLaus (Cohorte Lausannoise) est menée par le CHUV depuis 10 ans. Il s'agit de la plus grande étude prospective suisse en recherche clinique. Son but est d'une part de connaître l'état de santé de la population lausannoise pour obtenir des données utiles au développement de mesures de prévention et traitement et d'autre part d'étudier la prévalence et les déterminants génétiques des facteurs de risque. Déjà dans sa première phase, la question de l'égalité de la représentation des femmes a été assurée. C'est toujours le cas dans la deuxième phase qui se terminera fin 2012.

Parallèlement, le Conseil d'Etat rappelle que des mesures de prévention primaire sont développées au

niveau fédéral et cantonal. Au travers de divers programmes portant sur les différents déterminants de la santé, ils sensibilisent les hommes et les femmes à la multiplicité des facteurs de risque pouvant entraîner une maladie cardiovasculaire. Citons par exemple le programme national lancé en 2008 par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la promotion de l'alimentation et de l'activité physique dans lequel la prévention des maladies cardiovasculaires est un des axes centraux. Au niveau cantonal, la prévention primaire se fait également de manière prioritaire via le programme "ça marche !", promouvant une alimentation saine et une activité physique régulière auprès de la population générale. Ce programme diffuse une information spécifique en ce qui concerne les liens entre les habitudes alimentaires et le risque de maladies cardiovasculaires. En plus de la prévention primaire, des actions ciblées ont été lancées, au niveau suisse et vaudois, par différentes fondations et autres sociétés professionnelles, dont principalement la Fondation suisse de cardiologie. A ce propos en 1998 déjà, cette Fondation a mis en place une ligne téléphonique à disposition des femmes afin de les sensibiliser sur les facteurs de risque spécifiques pour augmenter leurs connaissances et compétences dans la prévention des maladies cardiovasculaires. En 1999, cette même fondation a lancé une première campagne "Cœur et Femme" au niveau national, qu'elle relance cette année et à laquelle le CHUV participe activement. A cela s'ajoute une offre de formation continue pour les cardiologues, internistes et gynécologues des cantons romands ainsi que les multiples actions menées par les diverses sociétés de spécialités de médecine.

Le Conseil d'Etat note finalement que la situation suisse, y compris vaudoise, semble différer de la situation française décrite dans l'interpellation. Le système de prévention qui s'est mis en place depuis une quinzaine d'années dans notre pays permet de sensibiliser l'ensemble des professionnels de la santé sur les spécificités des maladies cardiovasculaires chez les femmes et d'en tenir compte lors de leur prise en charge. Il est ainsi aujourd'hui reconnu que les femmes ont des caractéristiques cliniques particulières, que se soit en termes de symptômes ou en termes de réponses aux traitements médicamenteux. C'est dans ces différences que se situe tout l'enjeu du dépistage de ces maladies chez les femmes. En effet, par le passé le schéma masculin était systématiquement appliqué, hommes et femmes confondus. Grâce aux différents cours de formation pour les professionnels de la santé et au développement de la science, la prise en charge pratiquée par les médecins aujourd'hui dans le canton de Vaud, y compris au CHUV, privilégie une approche différenciée pour le dépistage et le traitement des maladies cardiovasculaires chez les femmes. Une discrimination dans la prise en charge des femmes présentant une maladie cardiovasculaire paraît ainsi peu probable. Ce d'autant plus que selon les spécialistes du CHUV, la tendance est plutôt inverse. En effet, la reconnaissance des symptômes d'une maladie coronarienne étant plus difficile chez les femmes et en tenant compte du pronostic plus sombre pour les femmes ménopausées en raison de multiples comorbidités, le recours aux différents tests diagnostiques cardiologiques invasifs et non invasifs est largement répandu. Cela étant, il est constaté par les spécialistes, particulièrement dans le cadre de l'étude CoLaus, que des différences en défaveur des femmes subsistent au niveau de la fréquence des traitements prescrits suivant le type de maladies cardiovasculaires. Dans le but de comprendre et d'analyser ces différences l'étude CoLaus prévoit dans sa deuxième phase d'investiguer les causes potentielles de ces différences afin d'améliorer leur prise en charge.

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante:

1) Si une telle recherche ou enquête statistique a déjà été conduite ou est envisagée dans notre canton.

Dans le canton de Vaud l'étude CoLaus lors de sa première phase a lancé des investigations auprès de 6'734 adultes, avec un taux de participation de 41% avec 52% de femmes. Cela correspond à la proportion de femmes dans la population générale dans cette tranche d'âge. La poursuite de cette étude jusqu'en 2012 permettra notamment d'approfondir les résultats de la première phase, de caractériser

plus finement les différences entre les hommes et les femmes. Citons également une autre étude récente multidisciplinaire, en cours actuellement au CHUV, soutenue par la section "Frau und Herz" de la Fondation et la Société Suisse de Cardiologie. Cette étude porte notamment sur les difficultés de la détection précoce de la maladie coronarienne chez la femme. Elle a pour but de déterminer entre autres la prévalence de la maladie coronarienne chez la femme ménopausée présentant une maladie artérielle et des facteurs de risques cardiovasculaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère le lancement de recherches dans ce domaine comme important et nécessaire. Cependant selon les études d'envergure menées actuellement dans le canton, accompagnées de formations continues pour les professionnels, cela apparaît suffisant aujourd'hui pour assurer une prise en charge des femmes présentant une maladie cardiovasculaire au plus près de la science et en affiner le dépistage et le traitement.

2) D'étudier l'opportunité de mettre en œuvre une campagne d'information à l'égard des patientes, mais également du corps médical.

Des recommandations scientifiques régulières dans le domaine de la prévention secondaire des maladies cardiovasculaires sont diffusées par les différentes instances professionnelles cantonales et nationales. Par conséquent, le Conseil d'Etat considère que les professionnels de la santé qui interviennent sur le terrain sont formés et informés de manière suffisante sur les spécificités des maladies cardiovasculaires chez les femmes pour assurer une prévention et une prise en charge la plus adaptée possible et au plus près des connaissances scientifiques actuelles. Les résultats des études citées au pt 1) permettront le cas échéant de reconsidérer ce besoin.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_622

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Stéphane Montangero - Demande de clarification concernant les critères utilisés par BVA pour octroyer des services gratuits aux associations

Rappel

BVA qui remplace le Bureau Vaudois d'Adresses depuis 2003 est constitué par une institution indépendante que l'Etat subventionne. Il effectue de la saisie informatique d'adresses en lien avec de la gestion d'abonnés et de la gestion des fichiers et engage un nombre important de personnes en situation de handicap [1]. BVA tire son histoire de la crise des années trente, période durant laquelle les autorités souhaitaient occuper des employés de commerce victimes du chômage ou exclus en raison de leur âge.

Affichant clairement son rôle social, BVA sollicite toutefois d'importants montants auprès des associations pour leur fournir des services. Il en va ainsi de la Fédération vaudoise des retraités (FVR) qui se voit demander près de 35'000 fr. pour se faire communiquer les adresses des personnes qui arrivent à la retraite. Ayant un but évident d'utilité sociale et ayant un statut d'association à but non lucratif, cette fédération dispose dans presque tous les autres cantons de Suisse de ces adresses gratuitement. Le prix proposé par BVA à cette association a pour seul effet de freiner de manière massive le développement de cette association, alors qu'elle constitue un partenaire de qualité, susceptible de représenter et défendre utilement les intérêts des aîné-e-s de notre canton.

Au vu de cette situation et compte tenu de la participation de l'Etat à BVA, nos questions sont les suivantes :

1. *Quels sont les critères exacts pour obtenir en tant que personne morale des données gratuites de la part de BVA ? Ces critères sont-ils harmonisés avec les autres cantons afin de préserver une égalité de traitement aux bénéficiaires ?*
2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il justifié que des associations telles que la Fédération vaudoise des retraités doivent payer au prix fort les services de BVA alors que la FVR œuvre pour un but social important ? Alors que des associations économiques et des groupes d'influence peuvent sans problème payer les prix habituels demandés par BVA, ne serait-il pas nécessaire de réglementer le traitement des données personnelles par BVA afin de pouvoir maîtriser l'inégalité de traitement entre des associations à but non lucratif et non commercial et celles qui le sont ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 20 mars 2012.

(Signé)Stéphane Montangero

[1]http://www.vd.ch/themes/vie-privee/controle-des-habitants/renseignements-fournis/

1 PRÉAMBULE

La Fondation BVA est un atelier protégé, reconnu d'utilité publique et sans but lucratif, qui emploie une centaine de personnes (81 places de travail à plein temps) présentant un handicap psychique, pour des travaux de conditionnement et d'assemblages manuels ainsi que de saisie informatique de données. Cet établissement a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires provenant des prestations facturées de CHF 590'780, des charges brutes de CHF 1'786'154 et a été au bénéfice d'une subvention cantonale d'environ CHF1'195'500.--. La subvention de l'Etat couvre principalement les frais d'encadrement assuré par du personnel spécialisé et représente environ 60% du total des charges. Cette proportion se situe dans la moyenne de celle des ateliers protégés (~ 55%). Seuls les ateliers de production tels qu'Afiro, La Manufacture ou Polyval perçoivent une subvention inférieure à 50% de leurs charges. A l'instar des autres ateliers subventionnés par l'Etat, la Fondation BVA présente des résultats après subvention légèrement déficitaires. En raison des faibles fonds propres de la Fondation BVA, une subvention complémentaire a été versée les deux dernières années par l'Etat pour compenser les pertes enregistrées.

L'activité de saisie informatique d'adresses et la gestion de fichiers sont sous traitées à la Fondation BVA par "BVA #Logistique# ~~Logistic~~SA". Le coût de cette activité est réparti à hauteur de 90% par la Fondation BVA et à 10% par "BVA #Logistique# ~~Logistic~~SA" qui assume les tâches restantes, soit l'impression laser et les relations commerciales (ventes).

Cette entreprise ne réalise aucune marge bénéficiaire sur le travail facturé par la Fondation BVA. En ce qui concerne l'opération à laquelle se réfère cette interpellation, la Fondation précise que le montant facturé à la FVR inclut les frais de poste facturés par #la Poste# ~~lesPTT~~ à hauteur de CHF 16'000 (pour l'adressage à 38'000 adresses).

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR MONSIEUR LE DÉPUTÉ STÉPHANE MONTANGERO

2.1 Quels sont les critères exacts pour obtenir en tant que personne morale des données gratuites de la part de BVA ? Ces critères sont-ils harmonisés avec les autres cantons afin de préserver une égalité de traitement aux bénéficiaires ?

S'agissant du BVA, cet organisme d'utilité publique (ateliers protégés pour handicapés) dispose d'une base de données constituée par les informations que lui fournissent les bureaux du contrôle des habitants, conformément à une décision du Conseil d'Etat. Il est possible de requérir les services du BVA pour faire adresser directement une communication à la catégorie de personnes que l'on veut atteindre (selon l'âge, le domicile, la profession, etc.), sans que le BVA ne communique les adresses des personnes ciblées afin de garantir la confidentialité de ces données. Lorsqu'il obtient ces données gratuitement (ce qui n'est pas toujours le cas) le BVA, par l'intermédiaire de BVA #Logistique# ~~Logistic~~SA, ne facture pas la donnée en tant que telle, mais le service que constituent le travail de recherche, de tri et de sélection de ces données ainsi que les tâches liées à l'adressage et à l'envoi de ces communications.

La gratuité de ce service n'a jamais été envisagée, mais une réduction de 10% est appliquée systématiquement sur la totalité des prestations fournies aux organismes sans but lucratif qui les sollicitent, pour tenir compte de leur statut.

Une comparaison intercantonale sur ce thème impliquerait des investigations complémentaires, mais pour information, le "BAN" bureau d'adresses de Neuchâtel est une entreprise totalement privée, qui ne pratique pas de tarif préférentiel.

2.2 Le Conseil d'Etat estime-t-il justifié que des associations telles que la Fédération vaudoise des retraités doivent payer au prix fort les services de BVA alors que la FVR oeuvre pour un but social important ? Alors que des associations économiques et des groupes d'influence peuvent sans problème payer les prix habituels demandés par BVA, ne serait-il pas nécessaire de réglementer le traitement des données personnelles par BVA afin de pouvoir maîtriser l'inégalité de traitement entre des asso

Les associations d'intérêt public et sans but lucratif ne paient donc pas ces services "au prix fort", dès lors qu'elles bénéficient d'un tarif préférentiel. Cet abattement est certes modeste, mais il est à mettre en relation avec l'absence de marge bénéficiaire caractéristique de ce type de structure. Il faut encore rappeler qu'il diminue d'autant les produits de la Fondation BVA, pour la part du prix (90%) qui la concerne, avec pour corollaire le transfert de cette charge sur la subvention cantonale allouée à cet atelier protégé. Les données recueillies auprès du contrôle des habitants de certaines communes sont fournies contre rétribution et, dès lors, viennent accroître les coûts générés par toute la logistique nécessaire à leur exploitation. Compte tenu de ces différents éléments, le soutien supplémentaire requis par l'interpellateur pour les associations à but non lucratif, au-delà des 10% qui leur sont d'ores et déjà accordés pour l'obtention de cette prestation, devrait être inclus et compris dans l'apport qu'elles perçoivent des pouvoirs publics pour accomplir cette mission et ne pas être mis à la charge de l'atelier de la Fondation BVA.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2012.

Le président :	La vice-chancelière :
P.-Y. Maillard	*S. Nicollier*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_625

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni Auto délivrance : la défenestration en attendant EXIT

L'initiative EXIT devra être votée par les Vaudois le 17 juin 2012, en attendant les blocages sont toujours d'actualité puisque la presse relate le tragique destin de cet homme de 84 ans qui a mis fin à ces jours en se défenestrant depuis sa chambre au troisième étage de l'Hôpital Intercantonal de la Broye.

Cet homme souffrait d'une grave maladie pulmonaire irréversible, et l'amputation et l'étouffement qui le guettaient à cause de sa maladie lui ont fait prendre cette décision d'un suicide violent.

Il ne manquait qu'une seule pièce au dossier de cet homme très âgé, celle d'un avis médical certifiant qu'il était en pleine possession de ses capacités de discernement pour choisir une assistance au suicide.

Visiblement, cette pièce n'a pu être obtenue malgré le fait qu'il était rentré à l'hôpital mi-février.

L'hôpital a procédé à une évaluation psychiatrique qui a conclu que ce patient souffrait d'un syndrome dépressif et donc une autre expertise psychiatrique allait être demandée pour répondre a la question de sa réelle capacité de discernement. Ce patient n'a pas pu obtenir ce certificat et le fils de cet homme a eu l'impression d'un blocage de la part de l'institution.

Comme je l'ai dis lors de la discussion finale sur l'initiative EXIT et le contre-projet, c'est bien là le nœud du problème puisque la décision finale peut être remise en cause par l'équipe soignante et le médecin responsable pour de multiples raisons et ceux-ci peuvent faire traîner les choses pour diverses raisons.

Ces mourants font alors face à des lenteurs administratives et rentrent à domicile avant que la commission d'éthique ne se prononce, ou alors finissent par mourir dramatiquement.

Si l'on peut tolérer que le personnel soignant, tout au moins une partie d'entre eux, n'admette pas cette façon de quitter la vie et considère que cela va à l'encontre de son travail ou de sa sensibilité, il est par contre inqualifiable que la procédure mise en place par la commission d'éthique du HIB se transforme en un obstacle administratif quasi infranchissable et favorise ainsi l'attitude oppositionnelle de l'institution au détriment du choix d'un patient très affaibli et vulnérable.

Cette même commission fondée en 2010 ne s'est d'ailleurs jamais réunie, selon les dires de son président !

Aussi, je me permets de poser les cinq questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel a été le parcours exact de ce patient depuis son hospitalisation à l'Hôpital Intercantonal de la Broye mi-février 2012 ?

2. Quelles sont les raisons qui ont permis de douter de la capacité de discernement de ce patient et qui a formulé cette décision négative et sur quels critères ?

3. Est-il normal qu'une commission, fondée en 2010, ne se soit jamais réunie alors même que ce sujet

est d'actualité depuis février 2009 ?

4. Plutôt que de faire des débriefings, ne serait-il pas plus simple de former le personnel soignant sur ces éventualités ?

5. Est-ce que le Conseil d'Etat pense mettre en place une formation sur les aspects éthiques et légaux pour tous les soignants employés par l'Etat pour les sensibiliser à cette éventualité après la votation du 17 juin 2012 ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse dans le délai de trois mois.

Le CE souligne que la situation évoquée par Madame la députée Hurni est soumise au secret médical d'autant plus que le patient est décédé et que le secret persiste après le décès de la personne. La famille n'est pas habilitée à lever le secret. Le CE a dû tenir compte de cela dans l'élaboration de ses réponses à l'interpellation de Madame la députée Hurni, en particulier pour les questions 1 et 2.

1 QUEL A ÉTÉ LE PARCOURS EXACT DE CE PATIENT DEPUIS SON HOSPITALISATION À L'HÔPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE MI-FÉVRIER 2012 ?

Au nom des motifs évoqués en préambule, il n'est pas possible de fournir des détails liés au dossier médical du patient et d'indiquer ainsi son parcours exact à l'hôpital. Le CE relève néanmoins qu'il s'est passé 29 jours entre l'hospitalisation du patient et son suicide. La prise en charge médicale du patient n'atteste d'aucun manquement au devoir de diligence du personnel sanitaire, ni de lenteur ou retard dans la mise en place d'un traitement adéquat.

Il est avéré que la famille et le patient lui-même ont initié des démarches auprès de l'Association EXIT quelques jours seulement avant qu'il ne se donne la mort ; en l'occurrence le premier contact de la famille avec EXIT a eu lieu 8 jours avant et celui du patient 2 jours avant. Dans ce court laps de temps, le personnel médical de l'hôpital n'a pas été contacté par EXIT.

Il paraît en outre utile de relever qu'EXIT, selon les conditions précisées sur son site internet, ne peut agir que si la capacité de discernement du requérant a été établie. Il faut également que la personne soit membre de l'association "depuis un certain temps".

En l'espèce, le patient s'est donné la mort peu après avoir formellement demandé son adhésion à EXIT, alors même que l'évaluation de sa capacité de discernement avait été fixée cette même semaine.

2 QUELLES SONT LES RAISONS QUI ONT PERMIS DE DOUTER DE LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT DE CE PATIENT ET QUI A FORMULÉ CETTE DÉCISION NÉGATIVE ET SUR QUELS CRITÈRES ?

S'agissant de données couvertes par le secret médical, le CE ne peut répondre à cette question. Il précise cependant qu'il y avait lieu d'attendre l'évaluation de la capacité de discernement avant toute décision d'assistance au suicide et qu'aucun manquement dans la prise en charge du patient ne peut être reproché au personnel soignant.

3 EST-IL NORMAL QU'UNE COMMISSION, FONDÉE EN 2010, NE SE SOIT JAMAIS RÉUNIE ALORS MÊME QUE CE SUJET EST D'ACTUALITÉ DEPUIS FÉVRIER 2009 ?

De manière similaire à ce qui se passe en Europe, la Suisse assiste depuis plusieurs années à la création de commissions d'éthique dans les établissements hospitaliers. Dans le canton de Vaud, la grande majorité des établissements disposent d'une telle commission. Toutefois, le CE précise qu'il n'existe pas de disposition légale imposant leur création et que par conséquent, l'Etat n'est pas fondé de veiller, ni à leur existence, ni à leur fonctionnement. De manière générale, il est de la compétence et de la responsabilité de la direction de l'établissement de s'assurer que son personnel soignant puisse répondre à des situations difficiles, notamment des demandes d'assistance au suicide. Toutefois, le CE relève, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas d'obligation de disposer de directives qui règlent les questions relatives à une adhésion en urgence à une association d'aide au suicide pour un patient hospitalisé, même si la plupart des hôpitaux disposent d'une procédure pour une demande concernant l'assistance au suicide.

Le personnel soignant est donc en principe capable de gérer ce type de requête en considérant tous les aspects médicaux, légaux et éthiques d'une telle demande, notamment concernant l'évaluation de la capacité de discernement dans des délais raisonnables.

4 PLUTÔT QUE DE FAIRE DES DÉBRIEFINGS, NE SERAIT-IL PAS PLUS SIMPLE DE FORMER LE PERSONNEL SOIGNANT SUR CES ÉVENTUALITÉS ?

Les deux approches sont essentielles. Elles sont favorisées par le CE dans la mise en œuvre des mesures nécessaires au fonctionnement du système sanitaire, en particulier lorsqu'il s'agit de suicide médicalement assisté.

5 EST-CE QUE LE CONSEIL D'ETAT PENSE METTRE EN PLACE UNE FORMATION SUR LES ASPECTS ÉTHIQUES ET LÉGAUX POUR TOUS LES SOIGNANTS EMPLOYÉS PAR L'ETAT POUR LES SENSIBILISER À CETTE ÉVENTUALITÉ APRÈS LA VOTATION DU 17 JUIN 2012 ?

S'agissant principalement du respect du droit des patients dans des situations particulièrement délicates, le CE considère que la formation ne doit pas se centrer uniquement sur les aspects éthiques et légaux mais doit tenir compte également des aspects humains et favoriser surtout la communication entre les intervenants. Les professionnels de la santé sont en général sensibilisés sur ce point notamment par le biais des directives de l'AVDEMS et de la plupart des hôpitaux.

Il est par ailleurs d'ores et déjà prévu - la votation du 17 juin 2012 ayant eu lieu- que le DSAS envoie aux établissements sanitaires une information afin que les professionnels de la santé tiennent compte de ces aspects.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_626

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars - Pour que la pluie de crapauds-ducs tombe enfin !

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Chaque année c'est la même chose, pluie ou pas pluie, en mars-avril, ce sont des milliers de batraciens qui vont effectuer leur migration de la forêt vers les lieux humides pour s'y reproduire. Grâce à notre manie de construire des routes à tort et à travers, la campagne s'en trouve morcelée de toutes parts et les voies suivies par ces charmantes bestioles sont très souvent coupées par des bandes de macadam. Un soir de pluie et une seule voiture peuvent déjà en tuer quelques dizaines.

Plusieurs de ces espèces sont menacées de disparition. Malgré la pose de passages fixes sous la route (crapauds-ducs) ou provisoires (barrières amovibles avec des seaux qui sont vidés de l'autre côté de la route), il y a encore de trop nombreux endroits qui ne sont pas équipés de passages fixes. En 2004, on répertoriait 46 lieux de conflit dans le canton totalisant près de 35 kilomètres de route.

En conséquence j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Fort de l'inventaire de ces lieux de conflit, le Conseil d'Etat peut-il nous mettre au courant concernant ses intentions pour la construction des crapauds-ducs (objectifs, réalisations, etc.) ?*
2. *Quelles ont été les sommes allouées depuis 2005 et dans quels budgets ont-elles été prises ? Les montants investis ont-ils été plus importants après l'inventaire qu'avant ? Si non, pourquoi ?*
3. *Poser des barrières provisoires durant des années plutôt que de construire des crapauds-ducs, est-ce un bon calcul économique ?*
4. *Quelle est la coordination qui existe entre le Service des routes et le Service des forêts, de la faune et de la nature pour la réalisation et la gestion de ces ouvrages ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

La Tour-de-Peilz, le 27 mars 2012.

(Signé) Olivier Epars

Réponse du Conseil d'Etat

1 ETAT DE LA SITUATION

Comme le mentionne l'interpellation de M. Epars, plus de quarante sites de conflit batraciens-trafic sont répertoriés dans le canton.

- Selon l'importance du trafic routier, du flux migratoire des batraciens et des espèces concernées, quatre types d'actions peuvent être conduites:
- Pas d'aménagement, mais une surveillance de l'évolution du trafic et des populations de batraciens ;
- Fermeture temporaire de la route, la nuit, pendant la période de reproduction des batraciens ;
- Pose de barrières provisoires d'interception à batraciens ;
- Construction de passages à batraciens sous-voie ou crapauducs.

Quelle que soit la solution envisagée, les mesures sont coûteuses en ressources humaines et en équipements. Les crapauducs, dont le coût peut atteindre le million sont de facto réservés aux routes à fort trafic occasionnant des mortalités importantes et lorsque toutes les autres mesures de protection se sont avérées insuffisantes. Ils nécessitent à chaque fois au préalable une étude particulièrement bien documentée sur plusieurs années pour localiser avec précision l´emplacement des plus grands flux migratoires et ainsi planifier de manière optimale l´installation de passages permanents.

A ce jour, dans le canton, sept sites sont équipés de crapauducs sur tout ou partie des tronçons de route jugés les plus problématiques.

Les plus récents ont été construits à Bavois (La Bernoise) et sur les hauts de Lausanne en 2005 (route des Paysans). Le premier l'a été dans le cadre d'une mesure de compensation assurée par les CFF, le second grâce à l'engagement financier de la Ville de Lausanne, qui a pris à sa charge la part non subventionnée par le canton et la Confédération.

Les plus vieux datent de plus de 30 ans, à l'image de celui des Grèves de Cheseaux ou de l'étang du Sepey. Leur efficacité ne serait aujourd'hui plus que partielle, comme tendent à le montrer les premiers résultats d'un suivi demandé par la Confédération et le centre de protection des batraciens.

Cinq secteurs, pour certains en complément aux crapauducs, sont équipés de barrières provisoires d'interception qui nécessitent une main d'œuvre importante, pour le passage manuel des batraciens de part et d'autre de la route (par exemple Vully-les-Lacs, étang du Sépey à Cossonay, Gouille du Bon ou à La Rogivue).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Fort de l'inventaire de ces lieux de conflit, le Conseil d'Etat peut-il nous mettre au courant concernant ses intentions pour la construction des crapauds-ducs (objectifs, réalisations, etc.) ?

Les intentions du Conseil d'Etat en matière de crapauducs sont les suivantes :

- Poursuivre les démarches de documentation des secteurs les plus problématiques et à fort enjeu biologique en vue de préciser les points de passage et chiffrer les coûts des aménagements ;
- Optimiser les synergies ou opportunités offertes par d'autres projets, par exemple les contrats corridors du projet d'agglomération franco-valdo-genevois pour le site des Bidonnes ou les projets d'éoliennes dans le secteur nord lausannois ;
- Coupler autant que faire se peut les poses de crapauducs avec les travaux de réfection des routes.

Depuis 2005, deux études ont été conduites par le SFFN en vue de :

- L'amélioration du crapauduc sur la RC 54 d (Etang du Bon à Gimel) : projet devisé à CHF 1'075'000.- ;
- L'aménagement de deux crapauds-ducs le long de la RC 751 (La Rogivue–Le Jordil, FR) et (LaRogivue–Maracon), projet et devis en cours, estimés à plus d'un million.

En raison de l'importance du flux migratoire à La Rogivue (entre 6'000 et 12'500 individus traversent

chaque année cette route) et au vu des moyens financiers à disposition, la priorité a été donnée à l'équipement d'un seul secteur de la RC 751, afin de résoudre aussi le problème de sécurité auquel sont exposés les bénévoles et collaborateurs chargés des opérations de sauvetage.

Actuellement, les études techniques sont en voie d'achèvement et les travaux sont planifiés pour l'été 2013. Il s'agit d'un dossier complexe en raison des oppositions intervenues pendant la procédure et de conditions de terrain particulièrement difficiles.

Les projets d'équipement des tronçons RC 54 d et du deuxième secteur de la RC 751 ne disposent actuellement pas de financement. Ils ne pourront être réalisés que si des contributions supplémentaires cantonales et fédérales sont octroyées.

2.2 Quelles ont été les sommes allouées depuis 2005 et dans quels budgets ont-elles été prises ? Les montants investis ont-ils été plus importants après l'inventaire qu'avant ? Si non, pourquoi ?

Depuis 2005 et jusqu'en 2011, le canton a consacré environ CHF 74'500.-/an subventions fédérales incluses, pour des mesures de suivi, d'équipements provisoires ou de réfections d'ouvrages destinées à faciliter le passage des batraciens sur les routes (dont CHF 65'000.- en 2011 pour l'étude du crapauduc de La Rogivue). Ce montant n'inclut pas le coût des suivis sur la rive sud du Lac de Neuchâtel, notamment sur les grèves de Cheseaux menés par l'Association de la Grande Cariçaie.

Le canton dispose depuis 2009 d'une enveloppe supplémentaire de CHF 500'000.- de la Confédération, pour les études et les travaux de construction du crapauduc de La Rogivue et le suivi de la Bernoise. Cette enveloppe, acquise pour partie via le plan de relance, pour partie dans le cadre des conventions-programmes Canton-Confédération, est conditionnée à l'engagement d'une contribution cantonale équivalente.

Pour la période 2012-2015, la convention-programme passée entre l'Etat de Vaud et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit un montant total pour 4 ans de CHF 500'000.-, soit 125'000.- par an, consacré à la protection des amphibiens et des reptiles, dont environ 90'000.- à la problématique batraciens et trafic routier. D'une manière générale, les montants alloués par le Canton pour les amphibiens et les reptiles sont utilisés pour des travaux d'entretien, de restauration et de création de biotopes (70%), ainsi que pour des suivis et des actions de surveillance (30%).

Ces chiffres montrent que des ressources supplémentaires ont été allouées ces dernières années, grâce notamment au soutien financier de l'OFEV.

2.3 Poser des barrières provisoires durant des années plutôt que de construire des crapauds-ducs, est-ce un bon calcul économique ?

L'investissement financier pour l'équipement d'une route de barrières mobile peut paraître faible en comparaison de la pose d'un crapauduc. A titre d'exemple, la pose et l'entretien annuel d'une barrière provisoire reviennent à quelques centaines de francs si le travail est effectué avec les ressources internes du service, entre CHF 10'000.- et 15'000.- s'il est confié à l'extérieur. Ce montant ne comprend cependant pas le travail de sauvetage, qui repose largement sur le volontariat des collaborateurs du SFFN, sur le bénévolat, ou sur des partenariats avec des équipes forestières ou la protection civile et qui, s'il était facturé, s'élèverait à plusieurs dizaines de milliers de francs.

Les lettres de citoyens, appels téléphoniques et interventions sur le site internet du CCFN, montrent que le public est particulièrement sensible à cette problématique.

2.4 Quelle est la coordination qui existe entre le Service des routes et le Service des forêts, de la faune et de la nature pour la réalisation et la gestion de ces ouvrages ?

Le cadastre des points de conflit établi par le SFFN-CCFN a été transmis en 2004 au Service des routes et une collaboration a été mise sur pied ces dernières années pour optimiser des synergies. L'exemple le plus récent est celui de la H144 où des crapauds-ducs ont été intégrés au projet pendant les phases de conception de la route.

Cette collaboration doit être poursuivie, car elle permet de trouver des solutions techniques et financières adéquates.

3 CONCLUSION

Les amphibiens sont, avec les reptiles, le groupe qui compte le plus d'espèces menacées en Suisse. Selon la synthèse des listes rouges effectuée par l'OFEV en 2010, 77,8% des amphibiens sont, soit au bord de l'extinction, soit en danger ou vulnérables.

Le canton entend poursuivre les efforts visant à restaurer les liaisons biologiques prioritaires sur son territoire. Au nombre de celles-ci figurent des liaisons amphibies, pour certaines entravées par des routes. Les études conduites ces dernières années démontrent à quel point la négociation des conventions-programme avec la Confédération est opportune.

Le canton entend par ailleurs :

- Privilégier chaque fois que cela est possible les fermetures temporaires de route avec déviation, en collaboration avec les voyers des routes ;
- Poursuivre les actions de protection, de sauvetage et de surveillance des amphibiens ;
- Garantir la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale et cantonale et restaurer ou aménager des sites relais pour assurer le fonctionnement du sous-réseau amphibie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_631

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexis Bally intitulée "Rives du lac : Installations obsolètes"

RAPPEL

Les rives du Léman, côté suisse, sont parsemées de vestiges d'installations décrépies et hors d'usage. Quelques exemples observés sur le rivage, au droit des Communes de Pully et de Lutry (photos jointes en annexe) : anciens pieux de soutènement de rails de mise à l'eau, tuyaux d'égouts hors service, restes de passerelles d'accostage, grillages rouillés, ports privés ensablés.

Ces vestiges, tout sauf esthétiques, ne contribuent en rien à la beauté du paysage et n'ont aucune valeur historique.

De plus, depuis que presque partout le lac est redevenu propice à la baignade et que la fréquentation de nos plages a fortement augmenté, ces vestiges représentent un danger de blessure et d'infection, surtout pour les enfants.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il le démantèlement des installations obsolètes comme souhaitable, voire nécessaire ?*
2. *Existe-t-il des bases légales imposant ce démantèlement et la remise en état des lieux ?*
3. *Si oui, à qui incombent ces opérations et les frais inhérents ?*
4. *Si non ou si les dispositions existantes ne sont pas suffisamment explicites, le Conseil d'Etat envisage-t-il de compléter la législation dans le sens d'une réhabilitation du paysage de nos rives ?*
5. *Le canton pourrait-il profiter de la période de basses eaux (malheureusement) prolongée de 2012 pour entreprendre certains travaux d'assainissement ?*

En remerciant d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Pully, le 24 avril 2012

(Signé) Alexis Bally

REPONSE

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il le démantèlement des installations obsolètes comme souhaitable, voire nécessaire ?

Le Conseil d'Etat considère le démantèlement des installations obsolètes obligatoire.

---

2. Existe-t-il des bases légales imposant ce démantèlement et la remise en état des lieux ?

Il existe une base légale. Celle-ci se trouve à l'article 91 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi

du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC ; RSV 731.01.1). En raison de son intitulé, cette disposition s'applique également aux autorisations.

Elle a la teneur suivante :

"La concession s'éteint de plein droit par l'expiration de sa durée ou par la renonciation écrite du concessionnaire.
Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations qu'après reconnaissance des lieux par le département. (…)"

D'ailleurs, des articles spécifiques sont introduits aussi bien dans les concessions que dans les autorisations à bien plaire qui sont délivrées sur le domaine public des eaux.

---

3. Si oui, à qui incombent ces opérations et les frais inhérents ?

Conformément aux indications données dans les concessions et les autorisations à bien plaire, il incombe au bénéficiaire de la concession ou du bien plaire de financer ces opérations et de remettre en état le terrain.

---

4. Si non ou si les dispositions existantes ne sont pas suffisamment explicites, le Conseil d'Etat envisage-t-il de compléter la législation dans le sens d'une réhabilitation du paysage de nos rives ?

Il n'y a pas lieu de compléter la législation en la matière étant donné que les instruments pour faire appliquer ces mesures existent.

En particulier, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) rappelle au bénéficiaire de la concession de remettre en état, dans un délai restreint, ces installations ou s'il désire les abandonner, de remettre en état les lieux après avoir démonté toutes les installations.

Passé le délai fixé, si les travaux ne sont pas faits, le SESA peut après notification faire exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire de la concession ou du bien plaire.

---

5. Le canton pourrait-il profiter de la période de basses eaux (malheureusement) prolongée de 2012 pour entreprendre certains travaux d'assainissement ?

Les démarches ont été entreprises auprès des propriétaires concernés en fixant des délais pour remettre en état l'installation ou pour supprimer les installations obsolètes.

Enfin, nous rappelons que la responsabilité première de ces installations, selon les clauses prévues dans la concession ou le bien plaire, reste à la charge du bénéficiaire de la concession ou du bien plaire, pour toute atteinte que des tiers pourraient en subir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Photos jointes au texte de l'interpellation







canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_635

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos d'une chicanerie faisant obstacle au placement de personnes âgées nécessitant des soins, à l'hôpital du SUPAA de Cery – "La chicanerie administrative à l'épreuve de la Démence"

Rappel de l'interpellation

Il y a peu, un patient agité, confus et fugueur nécessitait un placement à l'établissement susmentionné pour évaluation et mise en place d'un dispositif thérapeutique idoine.
Placé depuis deux ans, ce patient a bénéficié tour à tour d'une présentation au psychogériatre consultant de l'EMS, des avis de l'antenne mobile de psycho-gériatrie, d'un bilan sanguin très récent et complet de son médecin généraliste.
Malgré cela, devenu trop dangereux pour lui même, on requit un placement d'urgence en milieu fermé.
Contact pris avec le Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA) de Cery, le médecin se dit prêt à prendre le patient, sous la condition expresse que celui-ci transite d'abord par les urgences du CHUV où un bilan devrait être pratiqué. Ce n'est que sur la foi de celui-ci que le feu vert serait donné pour occuper le lit.

Conformément à la Loi sur le Grand Conseil, nous désirons interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suivantes :

1. Depuis quand cette disposition est-elle en vigueur ?
2. Pourquoi a-t-elle été prise et quel est le sens de ce bilan ? Le CHUV n'est-il point surchargé d'autant plus, alors qu'il se plaint amèrement de la surcharge des urgences ?
3. Est-il encore utile, dans ce contexte, que les EMS fassent appel à des consultations psycho-gériatriques de diverses natures, si les avis émis importent peu à l'hôpital ?
4. Y a-t-il eu concertation avec les caisses maladies ? Ont-elles accepté le surcoût d'une telle procédure ?
5. L'hospitalisation dans ce genre de cas, nécessite deux avis ; la loi permet à n'importe quel médecin exerçant dans ce canton d'être le signataire du premier avis. Dans ce contexte légal, l'avis du CHUV n'est-il pas superfétatoire ? Quelle est la justification de cette marque de défiance faite aux praticiens ?
6. Sur quels critères médico-scientifiques s'appuie-t-on pour affirmer que le patient ne souffre en rien de ce remue-ménage.

Réponse du Conseil d'Etat

Il est important de comprendre en préambule qu'un grand nombre de patients âgés qui doivent bénéficier d'une hospitalisation dans le service universitaire de l'âge avancé (SUPAA) à Cery, peuvent souffrir, en plus de leur affection psychiatrique vu leur âge, de co-morbidité somatique parfois importante. Afin d'éviter en cours d'hospitalisation au SUPAA des déplacements de ces patients dans les unités somatiques du CHUV pour investigations ou avis, les médecins chargés des admissions doivent s'assurer que l'état de santé global et notamment somatique du patient soit connu et stabilisé. Le médecin, à l'admission, s'en assure en règle générale auprès du médecin traitant du patient ou du médecin de l'EMS qui fait la demande d'admission. Dans les cas d'urgence, si les renseignements somatiques sont insuffisants et que la situation semble précaire ou douteuse, il peut arriver que le patient doive passer par les urgences du CHUV pour investigations et stabilisation somatique avant son admission au SUPAA.

Dans le cas évoqué par le Député P. Vuillemin, où le patient avait déjà été évalué par son médecin traitant et de plus était connu par l'antenne mobile de psychogériatrie à laquelle il avait été présenté dans son EMS, le passage aux urgences du CHUV était manifestement inutile. Le médecin qui l'a exigé a probablement péché par excès de zèle, d'autant plus qu'il ne savait pas que ce patient était déjà connu par le SUPAA. Il n'aurait, par conséquent, pas dû exiger, comme condition d'admission dans ce service, un passage par les urgences du CHUV.

Depuis le déroulement de ces faits, le Chef de service a rappelé les règles en vigueur concernant les demandes d'hospitalisation lors de différents colloques, en présence du médecin concerné et de l'ensemble des médecins-cadres et chefs de clinique. Ces séances font l'objet de PV, les directives ont ainsi été rappelées par oral et par écrit. Dans le cas précis, nous considérons qu'il s'agit d'une erreur d'aiguillage et nous veillerons à ce que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation:

1. Depuis quand cette disposition est-elle en vigueur ?

Il n'y a pas de disposition particulière en vigueur qui demande un passage automatique et obligatoire des patients admis au SUPAA par le service des urgences du CHUV.

2. Pourquoi a-t-elle été prise et quel est le sens de ce bilan ? Le CHUV n'est-il point surchargé d'autant plus, alors qu'il se plaint amèrement de la surcharge des Urgences ?

Etant donné qu'il n'y a pas de disposition obligeant, avant l'admission au SUPAA, un passage au CHUV, si celui-ci est ordonné c'est dans les situations où il existe une suspicion de décompensation somatique ou des pathologies somatiques complexes non investiguées. Dans ce cas, le médecin des admissions peut être conduit à demander un avis préalable soit aux urgences du CHUV, soit dans un autre service somatique particulier du CHUV.

3. Est-il encore utile, dans ce contexte, que les EMS fassent appel à des consultations psycho-gériatriques de diverses natures, si les avis émis importent peu à l'hôpital ?

Les actions de l'équipe mobile de l'âge avancé dans les EMS ainsi que le Service de liaison du SUPAA sont de première importance et permettent justement d'éviter des erreurs d'orientation inutile. Dans le cas présent, le patient qu'évoque le Député P. Vuillemin avait été vu et évalué lors d'une consultation de psychogériatrie dans son EMS. Il est regrettable que cette information n'ait pas été prise en compte par le médecin du SUPAA chargé de l'admission.

4. Y a-t-il eu concertation avec les caisses maladies ? Ont-elles accepté le surcoût d'une telle procédure ?

Il n'y a pas eu de concertation entre le CHUV et les assureurs. Dans le cas de transfert d'un patient par les services somatiques du CHUV, il s'agit d'une discussion entre médecins demandeurs et médecins

hospitaliers. Dans toute réception de demande d'hospitalisation, l'évaluation médicale faite par le médecin des admissions, en l'occurrence le psychiatre, est parfaitement conforme au critère d'économicité de l'article 32 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour le remboursement des prestations. En effet, si le psychiatre du CHUV évalue comme nécessairele passage du patient aux urgences avant son hospitalisation en psychiatrie, le coût de cette consultation sera intégré au forfait journalier. Il n'y a donc pas de facture ambulatoire en sus du forfait journalier.
Par conséquent, l'effort consenti par le CHUV de se donner les moyens de procéder à une analyse de la situation avant l'hospitalisation ne donne pas lieu à un surcoût à la charge des assureurs.

5. L'hospitalisation dans ce genre de cas, nécessite deux avis ; la loi permet à n'importe quel médecin excerçant dans ce canton d'être le signataire du 1er avis. Dans ce contexte légal, l'avis du CHUV n'est-il pas superfétatoire ? Quelle est la justification de cette marque de défiance faite aux praticiens ?

Selon le code civil et la loi cantonale sur la santé publique (LSP), M. le Député P. Vuillemin fait référence, en parlant de " placement d'urgence en milieu fermé ", à l'hospitalisation ou l'admission d'office. Tout médecin ayant une autorisation de pratique est habilité à ordonner une admission d'office d'un patient. La loi ne prévoit pas de " deuxième avis ".

6. Sur quels critères médico-scientifiques s'appuie-t-on pour affirmer que le patient ne souffre en rien de ce remue-ménage ?

On ne peut parler réellement de remue-ménage dans le cas évoqué par le Député P. Vuillemin mais par contre d'une erreur d'orientation que le CHUV n'a pu que regretter. . Un rappel des directives et procédures a été fait en présence du médecin concerné, de ses collègues et de l'ensemble des chefs de clinique. Par ailleurs, elles sont dorénavant rappelées par oral et par écrit à chaque changement de médecin responsable des admissions. Ces mesures correctives sont effectives depuis cet événement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_636

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos des experts chargés d'examiner l'aptitude à obtenir le permis de conduire - "Trois petits tours et c'est le plongeon"

Rappel

Interpellation Philippe Vuillemin à propos des experts chargés d'examiner l'aptitude à obtenir le permis de conduire – "Trois petits tours et c'est le plongeon" (11_INT_636)

Développement - texte déposé

Récemment encore, le taux de réussite à l'examen de conduite des élèves vaudois, la qualité des experts et leur sévérité en comparaison intercantonale ont suscité la polémique.

Pour en avoir le cœur net et conformément à la loi sur le Grand Conseil, nous désirons interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suivantes :

1. *Comment les experts sont-ils choisis et nommés ?*
2. *Quelle formation est exigée, comment est-elle contrôlée ?*
3. *Existe-t-il des références nationales et/ou internationales permettant un contrôle de qualité avec dans ce cas une norme de qualité reconnue mesurant l'efficience et la pertinence de la formation reçue ? Par qui est-elle attribuée ?*
4. *De quelle nature est la formation continue reçue ? Est-elle exigée et sous quelle forme ?*
5. *Existe-t-il une grille d'évaluation standardisée des candidats au permis de conduire ? Qui l'a établie ? Qui la remet à jour et qui s'assure qu'elle soit appliquée ?*
6. *Peut-on garantir que le candidat vaudois au permis de conduire bénéficie d'experts à la pointe de la qualité et de l'impartialité ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 8 mai 2012.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos des experts chargés d'examiner l'aptitude à obtenir le permis de coduire - "Trois petits tours et c'est le plongeon"

1. Comment les experts sont-ils choisis et nommés ?

1.1 Composition de l'effectif des experts affectés aux examens de conduite

Le SAN emploie deux types d'experts : des "permanents" dévolus exclusivement aux examens de conduite et des "polyvalents" effectuant aussi bien des examens de conduite que des contrôles techniques de véhicules.

Les experts polyvalents sont engagés auprès du secteur technique et affectés au contrôle technique des véhicules légers. Ensuite ils acquièrent des modules complémentaires dans le secteur des examens de conduite.

Les experts permanents sont choisis parmi les experts polyvalents ou proviennent de l'externe. Les deux derniers experts permanents engagés provenaient du secteur privé : ils étaient moniteurs de conduite.

1.2. Sélection des candidats

Le SAN a défini une procédure pour tous les postes mis au concours. Elle se base sur un profil de compétences spécifiques qui dépend de la fonction à repourvoir. La première étape effectuée par les RH consiste à mettre en adéquation les candidatures reçues et le profil requis pour le poste à repourvoir. Ensuite, un entretien est effectué par le chef expert avec l'appui des RH puis les candidatures proposées sont validées par le chef de la Division Droit de conduire. Avant de valider définitivement l'engagement, le chef de service qui est l'autorité d'engagement conduit encore un dernier entretien.

Dans le cas des experts, deux critères principaux sont appliqués : d'une part les connaissances "métiers" telle que la parfaite maîtrise des règles de circulation routière et d'autre part le savoir être (comportement empathique, capacité d'adaptation, clarté d'expression, esprit de synthèse entre autres).

2. Quelle formation est exigée, comment est-elle contrôlée ?

L'asa (association des services des automobiles) a défini la formation nécessaire pour devenir expert de la circulation. Des modules de base ont été développés pour l'activité d'expert aux examens de conduite.

La formation théorique s'étend sur env. 20 journées durant lesquelles sont enseignées principalement le droit (en particulier le droit administratif avec les prescriptions liées aux examens de conduite) et de la psychologie (communication, évaluation des prestations).

La formation pratique se déroule sur une quarantaine de jours, axée sur la conduite automobile. Durant cette période, on commence par évaluer la conduite du candidat expert (connaissances et respect des règles de circulation principalement), puis il assiste comme passager (arrière) à des examens de conduite. Ensuite, il prend place sur le siège du passager avant pour diriger des examens de conduite sous la supervision du formateur assis à l'arrière.

La formation s'achève par des examens tant théoriques que pratiques, touchant l'ensemble des matières enseignées. Ces examens sont centralisés à Lausanne pour les cantons latins.

Cette formation est dispensée pour tous les experts de Suisse sous la responsabilité de l'asa.

3. Existe-t-il des références nationales et/ou internationales permettant un contrôle de qualité avec dans ce cas une norme de qualité reconnue mesurant l'efficience de la pertinence de la formation reçue. Par qui est-elle attribuée ?

Il n'existe pas de références internationales dans ce domaine. Les prescriptions légales sont nationales.

Par contre, le Service des automobiles et de la navigation est certifié (ISO 9001) et dans ce cadre, des contrôles qualité sont effectués sur les différents types de prestations, dont entre autres les examens de conduite.

4. De quelle nature est la formation continue reçue ? Est-elle exigée et sous quelle forme ?

Tous les experts de la circulation bénéficient d'une formation continue. Celle-ci peut être commune à tous les experts ; elle est alors souvent dispensée par l'asa (par ex. lors de modifications légales) ou individuelle et effectuée alors auprès du CEP (par ex. des mesures de développement personnel liées en particulier au savoir être).

Le SAN a également mis sur pied des formations "sur mesure" pour sensibiliser ses collaborateurs sur

les aspects de l'accueil, l'empathie, la recherche de solutions, le service à la clientèle, etc…

5. Existe-t-il une grille d'évaluation standardisée des candidats au permis de conduire ? Qui l'a établie ? Qui la remet à jour et qui s'assure qu'elle soit appliquée ?

Les exigences requises pour réussir un examen de conduite figurent dans l'annexe 12 de l'OAC (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière). L'asa a émis des directives à ce sujet.

Une grille d'évaluation a été établie en collaboration avec différents cantons. Ce document, appelé "procès-verbal d'examen pratique de conduite", est utilisé par chaque expert pour tout examen de conduite. Cette "grille" n'a pas subi de modifications particulières durant ces dernières années car les prescriptions légales n'ont pas changé fondamentalement.

6. Peut-on garantir que le candidat vaudois au permis de conduire bénéficie d'experts à la pointe de la qualité et de l'impartialité ?

Le SAN veille à ce que ses experts soient très bien formés et travaillent dans le respect des prescriptions légales et des directives.

Dans le cadre de l'assurance Qualité ISO, des contrôles sont effectués. Tout d'abord le chef expert, responsable des examens de conduite, accompagne régulièrement ses experts pour s'assurer de la conformité de leurs prestations. Le SAN dispose également d'une statistique par expert avec un taux de réussite par type d'examen. Elle est suivie très attentivement. Toutes les réclamations sont également examinées et lors de divergences, une rencontre avec l'expert en cause et l'élève concerné est mise sur pied.

En outre, chaque expert bénéficie d'un entretien d'évaluation à intervalles réguliers. A cette occasion, ses prestations font l'objet d'une discussion avec le chef expert qui assure le suivi de ses collaboratrices et collaborateurs et répond de la conformité de leurs prestations. L'impartialité est une valeur reconnue et appliqué aux examens de conduite. Elle correspond à un principe de droit administratif enseigné durant la formation des experts, à savoir l'égalité de traitement. Aucune plainte particulière à ce sujet n'a été enregistrée jusqu'à ce jour.

En conclusion, le Conseil d'Etat peut affirmer que les experts vaudois disposent de la même formation que leurs collègues des autres cantons et pratiquent le métier de manière compétente dans le but de garantir la sécurité routière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_639

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni - 100 dB vaut-il 100'000 habitants ?

Rappel

Le vendredi 11 mai 2012, des milliers d'habitants ont pu apprécier le raout Balélec vibrer dans leurs oreilles jusqu'à 4 heures du matin.

Plus de deux cents téléphones ont été passés à la police de l'Ouest lausannois cette nuit-là et probablement que tout autant, voir plus, ont été redirigés sur la Police cantonale.

A 2 heures du matin ce n'est pas moins de sept appels que j'ai dû effectuer pour enfin atteindre un policier. Avant cela, j'ai eu la joie de passer par un répondeur disant que j'étais bien au bon endroit, que l'appel était mis en attente, on me demandait d'attendre puis brutalement la ligne était coupée !

Ensuite de cela, à chaque appel, ce " délicieux " message et de longues sonneries dans le vide.

Au septième appel, enfin, une voix humaine me dit que la police a essayé d'intervenir à Dorigny mais qu'il semblerait que les décibels soient respectés, qu'effectivement ce délicieux boum-boum est entendu jusqu'à Bournens, que les organisateurs étaient au courant, que les vents portaient loin à la ronde les sons mais qu'ils étaient quand à eux dans les normes au niveau des décibels !

Impuissance donc. Le raout Balélec a permis à 15'000 personnes, qui étaient arrivées en bus et trains spéciaux pour se rendre sur le site de l'EPFL, ou plus d'une trentaine de concerts répartis sur cinq scènes et quatre clubs les ont régalés, de se défouler jusqu'à 4 heures du matin.

Les habitants de l'Ouest lausannois et une partie du Gros-de-Vaud ont apprécié cette prestation nocturne qui, finalement, a duré jusqu'au petit matin.

Ayant été sollicitée par des questions posées par mes concitoyens, je me permets de poser, à mon tour au Conseil d'Etat, les questions suivantes afin d'éclaircir certains points :

1. *Le site de l'EPFL est-il approprié pour ce gigantesque festival, compte tenu de la zone densément habitée ?*
2. *Est-ce que l'ordonnance contre les nuisances sonores lors de la manifestation a été respectée ?*
3. *Dans l'article 7 de cette ordonnance, n'est-il pas stipulé qu'une manifestation de cette ampleur doit avoir une durée maximale de trois heures ?*
4. *Le niveau sonore doit être enregistré toutes les heures durant la manifestation ; quels sont les détails de cet enregistrement ?*
5. *La centrale de la Police cantonale était-elle à ce point en surcharge cette nuit-là ou est-ce la normalité pour atteindre le 021/644'44'44 ?*
6. *Les organisateurs parlent d'étendre Balélec sur deux jours, quelle sera la position du département en charge des autorisations ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Ne souhaite pas développer)

Prilly, le 22 mai 2012. (Signé) Véronique Hurni

Réponse

1. Préambule

Il est indéniable que la 32 ème édition de Balélec a occasionné des nuisances sonores qui ont provoqué un nombre de plaintes important et un inconfort certain pour de nombreux habitants de la région.

Du point de vue strictement juridique, on peut relever que le but de l'ordonnance fédérale son et laser du 28 février 2007 (OSLa) est de protéger le public assistant à une manifestation diffusant de la musique à forts niveaux sonores. Les valeurs limites définies dans cette ordonnance sont inspirées de celles définies dans le monde du travail. Ainsi, elles permettent d'éviter que des lésions auditives ne puissent être provoquées chez les personnes exposées. Par contre, elles n'ont absolument pas été fixées pour assurer la tranquillité des riverains situés dans le voisinage immédiat du lieu où se déroule la manifestation.

Dans le canton de Vaud, la tranquillité publique est de la responsabilité des communes. En effet, la loi cantonale sur les communes stipule dans ses articles 2 et 43 que les autorités communales doivent prendre les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Dans le cas de Balélec, et s'agissant d'une manifestation occasionnelle, la commune territoriale est donc compétente pour délivrer l'autorisation de manifestation et peut décider de prendre des mesures de protection pour le voisinage.

En ce qui concerne les nuisances sonores occasionnées dans le voisinage, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) reste toutefois à disposition des communes pour apporter tout appui technique ou conseil qu'elles solliciteraient, notamment en matière de mesure du niveau des émissions sonores.

Par rapport aux éditions précédentes de Balélec, la météorologie ainsi que la programmation ont été deux facteurs cumulatifs qui ont rendu la gêne des riverains plus importante que d'habitude. Selon la Vice-Présidence de l'EPFL, les organisateurs ont pris conscience de cette situation. Une attention particulière sera portée sur ces aspects pour les prochaines éditions.

2. Réponses aux questions de l'interpellation

2.1. Question 1

Le site de l'EPFL est-il approprié pour ce gigantesque festival, compte tenu de la zone densément habitée ?

Balélec est organisé par les étudiants de l'EPFL depuis de nombreuses années. Il est ainsi légitime que le site de leur école ait été choisi comme théâtre de ce festival. Par ailleurs, ce site est favorable à d'autres aspects d'une manifestation de grande ampleur, notamment en matière d'accessibilité par les transports publics et la mobilité douce.

2.2. Question 2

Est-ce que l'ordonnance contre les nuisances sonores lors de la manifestation a été respectée ?

Depuis de nombreuses années, le Balélec est contrôlé par la police d'Ecublens en collaboration avec le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Cette année, seule POLOUEST a procédé à des contrôles en dehors de ceux qui doivent être faits par les organisateurs de la manifestation en application des exigences de l'OSLa pour des manifestations de plus de 3 heures avec un niveau sonore de 100 dB(A). Toutes les mesures des niveaux sonores réalisées ont mis en évidence un respect des exigences de l'OSLa. Le détail des mesures effectuées à la Grande Scène le 11 mai 2012 est présenté à la question 4. Les autres exigences de l'OSLa ont également été respectées (distribution de

tampons auriculaires, affiches de sensibilisation pour le public, zones de récupération, etc).

2.3. Question 3

Dans l'article 7 de cette ordonnance, n'est-il pas stipulé qu'une manifestation de cette ampleur doit avoir une durée maximale de trois heures ?

L'article 7 de l'OSLa précise à quelles conditions les dérogations à 96 ou 100 dB(A) peuvent être accordées. L'alinéa 1 de cet article est applicable aux manifestations d'une durée maximale de 3 heures. Par contre, l'alinéa 2 traite des manifestations d'une durée de plus 3 heures en fixant en particulier le devoir d'enregistrer pendant toute la durée de la manifestation le niveau sonore horaire moyen.

2.4. Question 4

Le niveau sonore doit être enregistré toutes les heures durant la manifestation ; quels sont les détails de cet enregistrement ?

Conformément aux exigences de l'OSLa, les organisateurs ont fourni un enregistrement de l'évolution des niveaux sonores produit par la Grande Scène tout au long de la soirée. Le graphique ci-dessous représente l'évolution des niveaux sonores à la Grande Scène lors de la soirée du 11 mai 2012. Les diagrammes montrent que le niveau sonore horaire moyen était inférieur à 95 dB(A) avant 22h00, puis s'est élevé vers 23h00 dans un premier temps, puis vers 1h00, dans un deuxième temps pour dépasser légèrement 98 dB(A), puis à 3h00 du matin pour atteindre les valeurs maximales enregistrées ce soir-là, sans toutefois dépasser 100 dB(A). A la lecture du graphe ci-dessous et comme déjà annoncé, les exigences de l'OSLa ont ainsi été respectées tout au long de la soirée.

2.5. Question 5

La centrale de la Police cantonale était-elle à ce point en surcharge cette nuit-là ou est-ce la normalité pour atteindre le 021/644'44'44 ?

En effet, la centrale de la Police cantonale a été surchargée de réactions concernant la manifestation Balélec le 11 mai 2012, entre 22h00 et 03h00. Durant cette période, elle a dû faire face à un triplement des appels par rapport à une nuit normale. Il en a été dénombré 140, uniquement en relation avec ces nuisances sonores, ce qui a eu pour conséquence une gestion échelonnée des réponses ayant pu être données.

Il convient de préciser que le traitement des demandes de secours et d'interventions d'urgence effectuées par le biais de la ligne 117 est prioritaire sur celui des désagréments causés par la manifestation en question.

2.6. Question 6

Les organisateurs parlent d'étendre Balélec sur deux jours, quelle sera la position du département en charge des autorisations ?

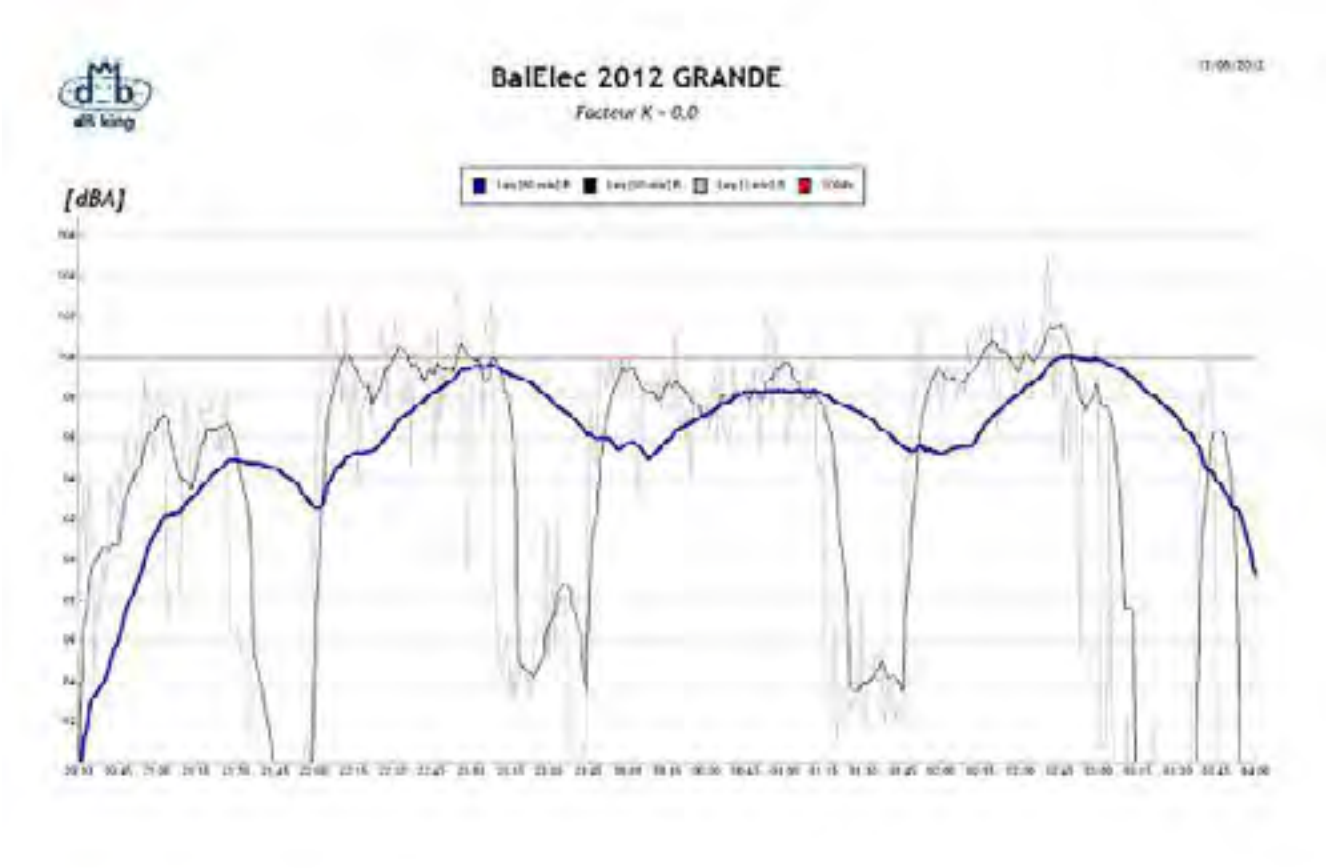
L'autorisation est de compétence communale. C'est donc la Municipalité d'Ecublens qui décide des conditions particulières à imposer aux organisateurs de ce type de manifestation.

Le SEVEN serait certes consulté dans le cadre du formulaire d'annonce que doivent remplir les organisateurs, mais le rôle du service cantonal se limite à la vérification du respect des exigences de l'OSLa. En outre, le SEVEN rendrait la commune et les organisateurs attentifs à la nécessité de réduire au maximum les nuisances sonores et à l'importance de fournir une information circonstanciée aux riverains.

3. Remarques finales

Le Conseil d'Etat est conscient que, dans le cadre des concerts de grande ampleur, les ingénieurs du son privilégient de plus en plus les basses fréquences afin de renforcer la perception de puissance sonore. Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a ainsi interpellé les offices fédéraux

concernés par cette problématique récurrente afin qu'une réflexion soit rapidement engagée en vue d'introduire une valeur limite complémentaire dans l'ordonnance son et laser. Une telle modification des bases légales permettrait en effet de contribuer à une meilleure protection des personnes assistant aux manifestations publiques et apporterait, par voie de conséquence, une réduction des nuisances sonores pour les riverains.



2.4 Question 4 Graphique

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_640

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Susanne Jungclauss Delarze - Position vaudoise concernant l'exploitation de la raffinerie de Collombey

Rappel

Une récente émission Mise au Pointde la RTS a fait un état des lieux de la situation à laquelle les habitants du Chablais valaisan et vaudois sont confrontés avec les nuisances de la raffinerie Tamoil à Collombey. Le conseiller d'Etat Jacques Melly a reconnu publiquement que la gestion des effluents de ladite entreprise ne respecte pas les normes légales en matière de qualité de l'air et de l'eau. Il affirme que l'Etat du Valais ne tolérera plus de délais supplémentaires pour les assainissements nécessaires et que la raffinerie ne pourra pas redémarrer ses activités au mois de septembre après l'arrêt planifié pour les travaux de maintenance et d'assainissement si le les mesures prévues dans le plan d'assainissement ne sont pas entièrement réalisées.

L'air ne connaissant pas de frontières cantonales et l'eau s'écoulant par les nappes phréatiques et le Rhône en direction du Chablais vaudois et du Léman, les Vaudois (et les Genevois) sont également concernés. Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes :

- Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face au non-respect des normes environnementales dans un canton voisin ? Quelle est sa marge de manœuvre ?

- Au vu des nombreux dysfonctionnements qui amplifient les dépassements des normes environnementales, peut-on considérer le délai accordé à mai-juin 2013 pour les derniers assainissements comme " un droit de polluer " accordé jusque là par les autorités ?

- Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le plan d'assainissement et le suivi des travaux ? Comment les mesures concrètes d'assainissement seront-t-elles réalisées et par qui seront-elles contrôlées ?

- Le Conseil d'Etat peut-il certifier que les installations de l'entreprise Tamoil sises sur territoire vaudois, notamment le dépotage au terminal à Aigle, respectent bien les normes en matière de qualité de l'air et aussi de l'eau ?

- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les procédures judiciaires contre la raffinerie Tamoil et leur aboutissement ?

- Quel scénario le Conseil d'Etat a-t-il envisagé en cas d'arrêt définitif des activités de la raffinerie et qui financera l'assainissement du site industriel ?

Ne souhaite pas développer.

Ollon, le 21 mai 2012.

(Signé) Susanne Jungclaus Delarze

Réponse

Le Conseil d'Etat est très attentif à l'évolution de l'état des installations de la Raffinerie Tamoil et les services du département de la sécurité et de l'environnement (DSE) en collaboration avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) veillent au respect des normes de protection environnementales.

Les installations de la Raffinerie Tamoil se situent de part et d'autre du Rhône sur les territoires des Cantons du Valais et de Vaud. Les installations situées sur territoire vaudois se composent d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une gare de chargement, ce qui correspond à un grand dépôt pétrolier à l'échelle de la Suisse.

A noter également que le dépôt de Tamoil situé sur la Commune d'Aigle sert également au stockage de réserves obligatoires (essences pour moteurs, carburant Diesel et huiles de chauffage) destinées à assurer l'approvisionnement de la Suisse lors de graves pénuries. Le système des réserves obligatoires repose sur une coopération entre l'économie privée et la Confédération. Les entreprises s'engagent à constituer et à gérer certains stocks. Elles reçoivent une indemnité pour couvrir les frais résultant du stockage obligatoire et font l'objet d'une surveillance.

Le 10 décembre 2008, soit peu après l'annonce d'un important rejet d'hydrocarbures dans le Rhône, le DSE a rendu une décision d'assainissement et de mise en conformité des installations avec une échéance fixée pour fin 2012. En parallèle, le DSE a procédé à une dénonciation pénale de la société Tamoil, en raison des constats de pollution des eaux.

La procédure pénale a conduit à une ordonnance de condamnation pour violation de la loi fédérale sur les eaux. La procédure administrative a pour sa part conduit à l'établissement d'un plan d'assainissement dont l'échéance des travaux a été fixée au 31 décembre 2012. Ce plan prévoit des travaux visant à la protection de l'air, des eaux et des sols et à la prévention incendie.

Des représentants des services concernés ont depuis visité les installations de la Raffinerie situées à Aigle, plusieurs fois par année pour s'assurer de l'avancement de l'assainissement et du respect des normes environnementales dans le cadre des travaux d'assainissement et de l'exploitation de la Raffinerie.

La mise en œuvre du plan d'assainissement se concrétise par des travaux importants afin de protéger les sols, les sous-sols, l'eau et l'air et d'assurer la prévention incendie. Il s'agit notamment:

- de travaux d'assainissement et de construction d'une importante installation d'entreposage et de distribution d'additifs à essence en remplacement d'unités devenues obsolètes. Cet équipement industriel a fait l'objet d'une mise à l'enquête en 2010 et les travaux de construction sont aujourd'hui terminés ;
- d'un concept général de remise en état et de mise à niveau du réseau de canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, qui a fait l'objet d'une mise à l'enquête en 2011. La réfection des joints d'étanchéité des places de chargement des camions et wagons est terminée. Les infrastructures des couvertures (marquises) des places de chargement sont en cours de construction ;
- de la réfection des bassins de rétention et des fondations des grands réservoirs du dépôt d'Aigle (TDA) qui sont en phase terminale d'assainissement. La rénovation complète doit être effectuée d'ici la fin 2012 ;
- de la mise hors service des 26 réservoirs existants à la "Gare de chargement". Quatre d'entre eux de 600'000 litres à essence 98 contenant du methyl ter-butyl éther (MTBE, substance écotoxique et irritante), dont celui qui a été à l'origine de la pollution de novembre 2008, sont déjà hors exploitation ;
- dans le but de renforcer la défense incendie, un système fixe de moussage (défense incendie)

sur les places et quais de chargement des camions et des wagonsa été mis en place ;
- la sécurisation de l'accès au site a été augmentée et la présence permanente de personnel qualifié a été renforcée ;
- au niveau des mesures prises contre les nuisances olfactives, une nouvelle unité de récupération des vapeurs d'essence a été mise en service à la gare de chargement d'Aigle et un système pour étanchéifier les regards de chargement des wagons d'essence a été mis en place, réduisant ainsi drastiquement les émissions d'hydrocarbures et les nuisances olfactives.

Ces mesures d'assainissement ont été coordonnées avec celles qui sont et seront réalisées sur les installations valaisannes. Dans ce cadre, l'Etat du Valais a fixé de nombreuses exigences qui devront être remplies impérativement par TAMOIL avant le redémarrage de la production après les arrêts de maintenance planifiés en septembre 2012 et mai-juin 2013.

Le Conseil d'Etat apporte par ailleurs les réponses suivantes aux questions posées :

- Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face au non-respect des normes environnementales dans un canton voisin ? Quelle est sa marge de manœuvre ?

Au vu du caractère supra-cantonal de la Raffinerie, le Conseil d'Etat assure une coordination avec le Conseil d'Etat valaisan au sujet de ce dossier, en veillant à ce que les mesures prises soient cohérentes et mènent à un résultat global permettant le respect des valeurs définies par les normes environnementales dans les deux Cantons. En effet, s'agissant d'une problématique touchant l'ensemble de la communauté des habitants du Chablais vaudois et valaisan, seule une approche coordonnée, fondée sur les dispositions légales propres à chaque canton, peut être envisagée en telle circonstance.

- Au vu des nombreux dysfonctionnements qui amplifient les dépassements des normes environnementales, peut-on considérer le délai accordé à mai-juin 2013 pour les derniers assainissements comme " un droit de polluer " accordé jusque là par les autorités ?

La systématique mise en place par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit l'assainissement des installations qui ne satisfont pas aux prescriptions légales (art. 16 LPE). L'Autorité qui ordonne un assainissement procède à une pesée des intérêts en présence et accorde un délai au détenteur en fonction des risques et de l'ampleur des mesures à prendre.

L'échéance du plan d'assainissement relatif aux installations situées sur territoire vaudois a été fixée au 31 décembre 2012. Ce délai doit permettre de mettre en conformité les installations le plus rapidement possible tout en accordant le temps nécessaire aux études techniques, à la délivrance des autorisations administratives et à la réalisation des travaux. L'avancement des études et des travaux d'assainissement fait l'objet d'un suivi régulier des services concernés.

Le délai octroyé a été défini afin de permettre la mise en conformité des installations et éviter une fermeture prématurée de l'entreprise qui laisserait des installations non-conformes, voire des sites à assainir.

Cette pratique est similaire à celle suivie par le Canton de Vaud dans le cadre du traitement de l'adaptation de dépôts pétroliers ou de grands stocks d'hydrocarbures à l'évolution des règles environnementales. En effet, en cas de travaux importants, un plan d'assainissement est exigé avec un délai généralement de cinq ans pour la réalisation des travaux.

Ainsi, la fin des travaux d'assainissement fixée au 31 décembre 2012 s'inscrit dans la pratique des autorités étant donné qu'un avis d'assainissement prononcé par le DSE a été adressé à Tamoil en décembre 2007.

- Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le plan d'assainissement et le suivi des travaux ? Comment les mesures concrètes d'assainissement seront-t-elles réalisées et par qui

seront-elles contrôlées ?

Le Conseil d'Etat a déjà partiellement répondu à cette question dans la première partie de sa réponse, ci-dessus, qu'il convient de compléter comme suit.

Le plan d'assainissement de Tamoil fait par ailleurs l'objet d'un tableau de bord détaillé, régulièrement mis à jour et transmis aux services de l'Etat qui procèdent, comme cela a été indiqué, à des contrôles périodiques sur le terrain.

Les travaux d'assainissement étant conséquents et complexes, ils ont fait l'objet d'études de détails, de mises à l'enquête et d'échelonnement des travaux pour des raisons techniques.

Les étapes intermédiaires sont annoncées, font l'objet de séances de travail et sont suivies sur le site conjointement avec les entreprises spécialisées mandatées qui transmettent leurs propres rapports de contrôle à l'Etat. Par exemple, toutes les mesures détaillées des tests d'étanchéité des bassins de rétention, avec mise en eau, sont fournies au fur et à mesure, et ceci pour chacun des bassins de rétention des réservoirs du dépôt TDA.

Des exercices sont annoncés avec les corps de sapeurs-pompiers locaux et le centre de renfort cantonal. L'exercice de 2013 permettra de tester le bon fonctionnement des mesures réalisées selon le plan d'assainissement, et les modalités de cet exercice seront définies avec l'ECA en collaboration avec le SESA et le SEVEN.

Il convient également de mentionner que le plan d'assainissement en cours qui vise la mise en conformité des installations est coordonné avec l'étude des risques que présentent les installations situées sur sol vaudois de la Raffinerie. Ainsi, dans le cadre de l'application de l'Ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (OPAM), le rapport succinct[1] de Tamoil doit être adapté à la situation future (après réalisation de travaux d'assainissement). En effet, le concept général de gestion des eaux et de prévention des incendies a été entièrement revu afin d'améliorer la sécurité et de mettre en conformité les installations par rapport à l'état actuel de la technique.

Les évaluations des risques du site d'Aigle, au sens de l'OPAM, sont complexes de par la diversité des produits et de l'enchevêtrement d'installations variées nécessaires à l'exploitation d'une gare de chargement d'une raffinerie. L'analyse doit être spécifique aux particularités locales.

Pour des raisons de synergies et de cohérence des travaux, le rapport succinct de Tamoil fait l'objet d'une mise à jour en parallèle avec l'avancement des travaux d'assainissement. Le rapport succinct remis en mai 2012 a fait l'objet de compléments reçus à mi-septembre. Une prochaine visite sur site est prévue début octobre.

- Le Conseil d'Etat peut-il certifier que les installations de l'entreprise Tamoil sises sur territoire vaudois, notamment le dépotage au terminal à Aigle, respectent bien les normes en matière de qualité de l'air et aussi de l'eau ?

En complément aux éléments de réponse du Conseil d'Etat mentionnés ci-dessus, le gouvernement relève que la conformité de la nouvelle unité de récupération des vapeurs d'essence vis-à-vis des exigences légales liées à la protection de l'air a été confirmée en juillet 2011 par des mesures effectuées par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Par ailleurs, les émissions de cette installation sont suivies en continu par TAMOIL et un rapport mensuel est transmis aux autorités cantonales.

En outre, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air, coordonné avec l'Etat du Valais, est en place pour suivre en continu l'évolution des concentrations des polluants atmosphériques autour des installations vaudoises et valaisannes de TAMOIL. La comparaison entre les données mesurées en 2008 et 2011 relève des améliorations de la qualité de l'air.

Depuis la pollution de novembre 2008 et en attendant la mise en conformité du site, des mesures techniques et de nombreuses mesures organisationnelles ont été mises en place pour empêcher tout

transfert automatique des eaux de pluie, éventuellement polluées en cas de fuite accidentelle, vers les installations de traitement d'eau situées du côté valaisan, en amont du Rhône. Des analyses sont effectuées dans les séparateurs des places de dépotage situé du côté vaudois avant transfert et, en cas d'anomalie, les eaux sont pompées par camion pour traitement. Dès 2013, les écoulements accidentels aux places de dépotage seront séparés des eaux de pluie, par des couverts, et la rétention totale sera garantie par des bassins de rétention statiques suffisamment dimensionnés pour retenir également des éventuelles eaux d'extinction des sapeurs-pompiers.

- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les procédures judiciaires contre la raffinerie Tamoil et leur aboutissement ?

Les procédures concernant le canton de Vaud sont les suivantes :

La décision d'assainissement de décembre 2008 et la fixation d'une échéance pour la réalisation des travaux d'assainissements à fin 2012 a fait l'objet d'un recours de la part de Tamoil SA. En octobre 2009, Tamoil SA a retiré son recours. La décision du DSE de décembre 2008 est alors entrée en force.

La pollution de novembre 2008 a fait l'objet d'une dénonciation pénale. Par ordonnance de condamnation du 6 juillet 2012, le Ministère public valaisan a condamné Tamoil SA à une amende de CHF 15'000.- en raison des défaillances dans ses systèmes de contrôle et d'organisation internes.

En août 2011, Tamoil SA a déposé un recours contre un permis de construire délivré pour un dépôt de matériaux inertes à proximité du site. L'enjeu de la procédure était de savoir si l'exploitation de la gare de chargement de Tamoil créait un risque qui imposerait le refus d'un permis de construire pour un projet, conforme à l'affectation de la zone, situé à proximité des installations, voire la modification de l'affectation des terrains voisins. Par arrêt du 6 juillet 2012, la Cour de droit administratif et public a rejeté le recours.

Du côté du Valais, plusieurs décisions administratives ont également fait l'objet de recours de la part de Tamoil. Par ailleurs, des dénonciations/plaintes pénales ont également été déposées par les Autorités compétentes.

- Quel scénario le Conseil d'Etat a-t-il envisagé en cas d'arrêt définitif des activités de la raffinerie et qui financera l'assainissement du site industriel ?

L'arrêt définitif ne peut pas être exclu en l'état. Toutefois, le Conseil d'Etat n'envisage pas de devoir assumer le financement de l'assainissement des installations situées sur sol vaudois. En effet, l'assainissement des installations arrive à échéance. Le plan d'assainissement a été conçu de manière très précise, avec de nombreuses échéances intermédiaires propres à permettre le respect des délais finaux et des visites sur site sont régulièrement organisées. Ces mesures ont été mises en place pour permettre le déploiement complet du plan d'assainissement et éviter une fermeture prématurée de l'entreprise qui aurait laissé derrière elle des installations à assainir.

Dans le cas de figure où la Raffinerie de Collombey devait néanmoins être fermée, le dépôt pétrolier du site d'Aigle en phase finale d'assainissement serait vraisemblablement repris et exploité sous une autre forme commerciale. Pour mémoire, il convient de rappeler que le dépôt d'Aigle était exploité de manière indépendante de la Raffinerie de Collombey et par une autre entreprise jusqu'au début des années 2000. De plus, en l'état actuel, un volume d'entreposage est utilisé pour les stocks obligatoires, tel que prévu par la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, gérés par l'association Carbura sous la surveillance de la Confédération.

Même en cas d'arrêt des activités de la Raffinerie les exploitants, les propriétaires du site, voire les administrateurs des sociétés concernées seront recherchés pour un éventuel assainissement résiduel des installations.

[1] Le rapport succinct, prévu à l'article 5 OPAM, inclut l'identification, la définition des différents scénarios d'accident et l'évaluation des impacts physiques. Les risques environnementaux sont eux aussi pris en compte.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_649

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation d'Alexis Bally "Esclavage des temps modernes"

Rappel de l'interpellation

Par la présente interpellation, je ne fais que relayer la campagne " Clean clothes " à laquelle participe la Déclaration de Berne (www.ladb.ch).

Suite à des appels urgents émanant de victimes de violations des droits humains ou du travail, la Déclaration de Berne et la campagne " Clean clothes " cherchent à renforcer la mise en œuvre et le respect de ces droits par les entreprises du secteur textile sur l'ensemble de leurs chaînes de production.

Le secteur des vêtements professionnels et des uniformes représente un marché important. Une grande part de ces vêtements, notamment ceux de la police, sont produits en Macédoine dans des conditions que l'on peut qualifier d'indécentes : salaires de misère n'assurant pas le minimum vital, conditions de travail inhumaines, répression des revendications les plus élémentaires quant à ces conditions.

Certes, pour la Macédoine et pour les personnes employées, ce secteur d'activité représente une source de revenus indispensable et un pilier de l'exportation, alors même que dans d'autres secteurs sévit un chômage endémique.

Les fournisseurs de vêtements professionnels ainsi que les services publics de chez nous devraient par conséquent continuer à acheter la production textile de Macédoine, mais en s'efforçant d'obtenir une amélioration des conditions de travail des personnes employées. La remarque est aussi valable pour d'autres pays pour lesquels le secteur textile représente une source vitale de revenus.

Des appels pour des achats responsables ont déjà été relayés dans ce parlement.

Dans le cas présent, il s'agit d'un domaine spécifique — les vêtements professionnels — où la politique d'achat du canton pourrait déployer des effets positifs sur les conditions de travail de la branche concernée.

Ceci dit, je me permets de poser les questions suivantes :

 # Le Conseil d'Etat se préoccupe-t-il des conditions de travail dans le secteur textile et communique-t-il ses préoccupations aux centrales d'achat des vêtements de fonction ?

 # Si oui, quelles démarches entreprend-il en vue d'une amélioration de ces conditions ?

Ne souhaite pas développer.

Pully, le 16 juin 2012.

(Signé) Alexis Bally

Réponse du Conseil d'Etat

La "Campagne Clean Clothes" (CCC) est une action de coopération internationale de différentes entités qui s'engagent pour l'amélioration des conditions de travail dans l'industrie textile globalisée par le biais d'un code de conduite relatif aux conditions de travail dans les ateliers de confection.

En Suisse la CCC est coordonnée par la Déclaration de Berne (DB), organisation qui, depuis 1968, s'engage pour l'amélioration des relations politiques et économiques entre la Suisse et les pays en développement.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'exemplarité de l'administration est un des axes de mise en œuvre concrète du développement durable dont fait partie intégrante la politique d'achat. Dans ce cadre, il s'agit de trouver un équilibre entre l'utilisation optimale par les services des budgets qui leur sont alloués et la garantie du respect des critères sociaux et environnementaux par les fabricants/fournisseurs dans le cadre de leur activité. En effet, dans un environnement global où la localisation d'activités économiques à faible valeur ajoutée tend à s'éloigner de nos régions, seules des vérifications impromptues sur les lieux de production seraient en mesure de renforcer les nombreuses précautions déjà prises administrativement par les acheteurs des multiples entités de l'ACV. Les différents projets liés à une politique d'achat durable, dont la diffusion du Guide sur les achats professionnels responsables par l'Unité de développement durable (UDD) rattachée au secrétariat général du DIRH, font l'objet d'une description précise dans le rapport du Conseil d'Etat au postulat Zwahlen pour une charte en faveur d'achats publics équitables (09_MOT_062). Ce rapport a été traité en plénum le 11 septembre 2012 ; il a été salué et accepté à l'unanimité **.**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation:

1) Le Conseil d'Etat se préoccupe-t-il des conditions de travail dans le secteur textile et communique-t-il ses préoccupations aux centrales d'achat des vêtements de fonction ?

Le Conseil d'Etat n'a pas attendu la "Campagne Clean Clothes" pour mettre en place l'intégration de critères de développement durable dans les démarches d'achats responsables conduites au sein de l'administration cantonale. Dans le cadre de son précédent programme de législature et des engagements pris en relation avec la démarche Agenda 21, des critères environnementaux et sociaux ont été introduits dans les appels d'offres et sont dorénavant pris en compte dans l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires à remplir le marché pour lequel ils offrent leurs prestations. Les directives administratives internes mentionnent également la prise en compte de la durabilité dans la politique d'achat mise en œuvre. Le partage des expériences acquises au cours du temps, coordonné par l'UDD, doit permettre de contribuer à une amélioration et une harmonisation des pratiques dans les différentes entités acheteuses de l'ACV.

A titre d'exemple, en 2011, le CHUV et le Service des routes (SR) ont participé à l'enquête réalisée par la DB, dans le cadre de leurs achats groupés:

1. de textiles professionnels avec l'Hôpital Universitaire de Genève (HUG)
2. de vêtements professionnels (équipements de protection individuelle – EPI) avec les services idoines des cantons de Fribourg et de Genève.

Ce questionnaire se concentrait essentiellement sur la responsabilité sociale des entreprises interviewées au sujet de leurs pratiques d'approvisionnement en vêtements / textiles professionnels. Il en est ressorti que les cantons de Vaud, Fribourg et Genève ont défini des critères d'évaluation détaillés dans l'appel d'offres 2012-2016 pour les achats des vêtements professionnels : code de conduite complet et accessible faisant explicitement référence aux normes fondamentales de l'OIT et valable pour tous les fournisseurs/sous-traitants ; mesures de mise en oeuvre du code de conduite ;

adhésion à une initiative de vérification multipartite ; établissement d'un rapport sur la responsabilité d'entreprise incluant les résultats des audits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Réaliser des achats de biens issus des groupes à risques (comme les textiles) dans le respect des normes sociales est complexe et exige des connaissances qui doivent être mises à jour. C'est pourquoi, lorsque les achats de textiles se font directement par les entités qui les utilisent, il est d'autant plus important de coordonner l'achat de ces biens, de mettre en réseau les responsables de ces acquisitions et de sécuriser ces connaissances.

Le Conseil d'Etat peut indiquer, sur la base des informations transmises par les fournisseurs, qu'aucun habit de la police cantonale n'est produit en Macédoine . Cette précision vaut aussi pour les autres grands utilisateurs de vêtements professionnels de l'Administration cantonale vaudoise que sont le SR, le SPEN, le SSCM et le CHUV. Il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de maintenir une attention toute particulière au respect de droits humains et des conditions salariales du personnel des ateliers de confection de vêtements professionnels dans quelques pays que ce soit. Dans les différentes entités acheteuses de l'Etat, cette préoccupation se manifeste tout d'abord par une bonne connaissance de leurs fournisseurs puis, cas échéant, par la remise

- d'un engagement écrit (charte) des différents fabricants / fournisseurs sur le respect de critères sociaux et environnementaux
- de la copie de différents certificats ou labels reconnus et validés à cet égard, par des instituts de surveillance tels que la Société Générale de Surveillance (SGS).

Dans la limite des contrôles qui peuvent être effectués par les différentes entités acheteuses de l'Etat, l'on peut estimer à ce jour que la politique d'achat conduite permet d'améliorer en continu la durabilité sociale et environnementale de l'habillement auquel il est fait recours.

2) Si oui, quelles démarches entreprend-il en vue d'une amélioration de ces conditions ?

La sensibilisation des différents acheteursde textiles / vêtements de travail s'effectue par

- une promotion des achats responsables au travers de formations idoines et de mise à disposition de méthodes et d'outils pratiques facilitant l'intégration de critères environnementaux, sociaux et économiques dans la politique d'achat (cf. Guide des achats professionnels responsablesélaboré par le canton de Genève en collaboration avec le canton de Vaud et avec le soutien de la Confédération)
- un partage d'expériences à l'interne comme à l'externe de l'ACV afin de tendre vers une approche globale et concertéede la problématique et prendre en compte les critères de durabilité dépassant le simple spectre des textiles / vêtements professionnels.

En conclusion, le Conseil d'Etat, a opté pour une vision plus large. A cet égard, il a mis en place des mesures permettant la concrétisation d'une politique d'achat durable qui ne concerne pas exclusivement le secteur du textilemais également un ensemble de fournitures et de biens, en prenant notamment en compte l'ensemble de la chaîne de production et des fournisseurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_650

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexis Bally - Toujours plus vite, toujours plus loin ?

Rappel

Les appels à davantage d'investissements en faveur des infrastructures de transport reviennent périodiquement à l'ordre du jour de notre parlement. D'aucuns y plaident pour leur région particulière, d'autres pour l'ensemble du canton.

On parle de retard dans les infrastructures en général, de réseau routier mal entretenu ou/et à compléter, de 3 ème voie, de prolongement de lignes, de cadences à augmenter, etc. Par ailleurs, sur le terrain, force est de constater que de nombreuses portions du réseau routier sont saturées aux heures de pointe et que bien des lignes de trains atteignent les limites de leurs capacités.

Si chacun se réjouit de pouvoir disposer de moyens de transport rapides et confortables, il ne faut pas perdre de vue les effets de ces atouts sur l'occupation du territoire. Une desserte améliorée et étendue permet d'habiter plus loin à la périphérie et fuir ainsi les prix élevés du logement dans les centres. Prix que la qualité de la desserte dans ces centres contribue précisément à gonfler. De manière générale, on peut dire que l'amélioration des systèmes de transport (transports publics - TP et transports individuels motorisés - TIM) contribue à induire et donner de l'ampleur au "pendularisme".

L'étalement urbain, ses mécanismes et ses conséquences sont fort bien décrits dans la partie "Stratégie A - coordonner mobilité, urbanisation et environnement" du Plan directeur cantonal. Ainsi, l'essor de la motorisation individuelle y est reconnu comme un facteur prépondérant. Depuis la parution de ce document, des améliorations sensibles des réseaux de transports publics ont eu lieu (M2, rames légères pour le trafic régional, horaires), avec l'effet évoqué ci-dessus. Le boom des constructions à la périphérie d'Aigle, par exemple, n'est certes pas étranger à l'amélioration de la desserte sur la ligne du Simplon et au prix du logement dans le périmètre du PALM.

Dans le domaine des transports, comme dans d'autres domaines (p. ex. l'énergie), il semble donc bien que l'offre crée la demande.

Ceci dit, je me permets de poser les questions suivantes :

- *Le Grand Conseil pourrait-il disposer d'un tableau général de la situation actuelle et des tendances en matière de transports (fréquentation des différents axes, provenance et destination des usagers, etc.) ?*
- *Qu'en est-il du transfert modal des TIM vers les TP ? En ville ? A la périphérie ? Pour les déplacements domicile - travail ? Pour les déplacements de loisirs ? Données souhaitées : taux de transfert et valeurs absolues des flux de trafic.*
- *Jusqu'à quand voudra/pourra-t-on continuer à adapter les infrastructures de transport à la demande ?*

- *Dans quels cas vaut-il mieux laisser agir la saturation que d'adapter les infrastructures ?*
- *Les alternatives pour contenir l'inflation de la mobilité (densification des centres, encouragement à la mixité des activités, télétravail, etc.) se sont-elles révélées opérantes ?*

Les réponses à ce type de questions pourraient avantageusement être intégrées dans le tant attendu rapport sur le degré d'atteinte des objectifs du Plan directeur cantonal.

16 juin 2012, Alexis Bally

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat vient de définir dans le programme de législature 2012–2017 présenté le 12 octobre 2012 les axes principaux de son action. Ce programme de législature présente les orientations générales qu'entend donner le Conseil d'Etat concernant notamment le développement territorial et la mobilité. Ces propositions donnent le cadre général de la réponse du Conseil d'Etat aux questions formulées dans l'interpellation.

Le chapitre III de ce programme met en évidence les défis et opportunités. Quelques extraits de ce chapitre situent le contexte du développement futur du canton:

"Il en ressort en substance que l'avenir du canton n'est clairement prévisible que sur un point – mais un point tout à fait essentiel : le nombre de ses habitants oscillera entre 825'000 et 900'000 en 2030. D'après l'Organe de prospective, cette population vaudoise sensiblement plus nombreuse sera plus hétérogène et guidée par une approche individuelle de l'existence ; elle induira des aménagements matériels autant qu'institutionnels ; il faudra alors, selon cet organe, concevoir une organisation territoriale plus efficace et plus équilibrée ainsi que rendre la croissance économique bénéfique à long terme.

Ainsi, l'Organe de prospective envisage pour le long terme des évolutions significatives sur les plans démographique et sociétal. En tenant compte à la fois de la situation et des besoins du canton en 2012 et des perspectives mises en avant par cet organe, la mission des pouvoirs publics comporte en somme les responsabilités suivantes : permettre au service public d'anticiper les évolutions mises en évidence par l'Organe de prospective, stimuler la croissance économique par la mise en valeur des atouts du canton et par les investissements prioritaires, assurer un déploiement rationnel des activités sur le territoire, veiller à la meilleure adéquation entre la croissance et le pouvoir d'achat de la population vaudoise, veiller à l'équilibre du marché de l'emploi.

Cela se traduit par les défis suivants :

- *Accompagner l'évolution démographique et les changements des comportements au sein de la société en faisant en sorte, d'une part, que l'administration soit en mesure de fournir à la population les prestations appropriées, dans le but de renforcer la cohésion sociale ; d'autre part, en assurant une occupation harmonieuse du territoire, en dotant le canton des infrastructures nécessaires et en stimulant une production de logements respectueuse de cette occupation harmonieuse du territoire.*
- *Favoriser une croissance économique harmonieuse dans sa dimension territoriale et dont les fruits profitent à la communauté vaudoise dans son ensemble ; créer des débouchés sur le marché de l'emploi par une politique active de formation, d'insertion, de réinsertion et de reconversion professionnelles ; favoriser la diversification du tissu économique, notamment industriel.*
- *Aménager avec équité la fiscalité des entreprises et des familles.*
- *Veiller au rayonnement du canton et à la défense de ses intérêts sur la scène fédérale et intercantonale.*

- *Maîtriser la situation des finances cantonales.*
- *Protéger l'environnement et les espaces naturels ; réduire la dépendance aux énergies fossiles et développer les énergies renouvelables."*

En préambule, le Conseil d'Etat se réfère également à la présentation faite par François Marthaler, alors conseiller d'Etat et chef du Département des infrastructures, le 11 mai 2012 faisant le point sur la mobilité du canton de Vaud en 2011. Cette présentation, assortie de commentaires, est accompagnée de nombreux graphiques et tableaux concernant l'évolution de la mobilité dans le canton . Elle est accessible sur le site de l'Etat (voir adresse internet : http://www.vd.ch/themes/mobilite/mobilite-et-planification). Quelques éléments de cette présentation seront repris en réponses aux questions posées.

Réponses aux questions :

1. Le Grand Conseil pourrait-il disposer d'un tableau général de la situation actuelle et des tendances en matière de transports (fréquentation des différents axes, provenance et destination des usagers, etc.) ?

De nombreuses planches de la présentation du 11 mai 2012 de M. Marthaler donnent des informations sur l'évolution du trafic sur les principaux axes du canton. Afin de mesurer les déplacements dans le canton, des écrans ont été définis aux portes des agglomérations et entre les agglomérations. Ces écrans recensent toutes les personnes qui les traversent : automobilistes, passagers des CFF grandes lignes, de tous les trains régionaux et des bus régionaux ou urbains.

Les écrans ont été différenciés entre :

- cinq écrans principaux sur l'Arc Lémanique (frontière Vaud-Genève, Rolle, Lausanne-Morges, Lausanne-est, Villeneuve),
- deux écrans entre le nord de Lausanne et Yverdon-les-Bains,
- quatre écrans secondaires délimitant les frontières avec les autres cantons et les régions périphériques (Yverdon-Neuchâtel, Jura, Broye, Aigle).

En revanche, le Conseil d'Etat ne dispose pas de données exhaustives concernant la provenance et la destination des usagers. Par la passé, les spécialistes de la mobilité pouvaient se référer aux données des recensements fédéraux de la population, effectués tous les dix ans, qui contenaient des informations concernant les flux de pendulaires. Le recensement de 2010 ne recense plus ces données. A terme, des informations sur les flux pourront être obtenues en extrapolant les résultats des micro-recensements de la Mobilité et transports (MRMT), enquête thématique qui dès 2010 sera réalisée tous les 5 ans par l'Office fédéral de la statistique.

2. Qu'en est-il du transfert modal des TIM vers les TP ? En ville ? A la périphérie ? Pour les déplacements domicile - travail ? Pour les déplacements de loisirs ? Données souhaitées : taux de transfert et valeurs absolues des flux de trafic.

Ces informations figurent dans la présentation du 11 mai 2012 de M. le Conseiller d'Etat F. Marthaler.

L'indicateur-clé retenu dans le programme de législature 2007-2012 se base sur la part modale des transports individuels motorisés dans le total des distances parcourues. Cet indicateur est remis à jour tous les 5 ans par l'Office fédéral de la statistique via le micro-recensement mobilité et transports. Il est repris dans le programme de législature 2012-2017 que le Conseil d'Etat vient d'établir.

Les objectifs sont les suivants (voir page 31 du programme de législature) :

- Evolution 2000 – 2010 : 77% en 2000, 75% en 2005, 72% en 2010,
- Objectifs : 2017 – 2050 : 69% en 2017, 65% en 2025 et 50% en 2050.

3. Jusqu'à quand voudra/pourra-t-on continuer à adapter les infrastructures de transport à la

demande ?

Conformément à ce qu'il a affirmé dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite développer les infrastructures de transport pour répondre à la croissance démographique du canton. Ce développement doit s'inscrire dans les objectifs de répartition modale du Conseil d'Etat, mentionnés ci-dessus en réponse à la question no 2.

De son côté, le plan directeur cantonal vise un développement territorial qui favorise une mobilité durable, en concentrant l'urbanisation le long des axes déjà bien desservis par les transports publics.

Un effort d'investissement important est donc nécessaire, comme le prévoit la mesure 4.3 du programme de législature 2012–2017concernant les transports publics et la mobilité, avec pour ligne directrice investir et optimiser :

- *Accompagner la croissance économique et démographique requiert de relier toutes les régions à un même réseau cohérent, dense et connecté aux autres cantons, permettant toutes les mobilités. Des augmentations de fréquence et de desserte sur les réseaux régionaux (RER, bus) sont donc nécessaires, de même que des augmentations de capacité sur les lignes nationales qui traversent le territoire vaudois. Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques.*

Cette ligne directrice fixe ainsi le cadre des adaptations à apporter aux infrastructures pour répondre à l'évolution de la demande de transport découlant en premier lieu de la croissance démographique du canton.

4. Dans quels cas vaut-il mieux laisser agir la saturation que d'adapter les infrastructures ?

Le Conseil d'Etat ne pense pas que la saturation soit le bon moyen de limiter l'impact de la croissance de la population et de sa mobilité sur le territoire. La qualité de vie des habitants de ce canton en serait trop détériorée. Il est donc d'avis qu'il convient d'adapter les infrastructures pour accompagner la croissance démographique conformément aux objectifs et principes énoncés dans le programme de législature. Un report important de l'augmentation de la mobilité sur les transports publics et la mobilité douce est également indispensable pour freiner la croissance des transports individuels.

Le développement territorial futur doit aussi viser à contenir la croissance de la mobilité. Il est ainsi essentiel de favoriser une politique du logement permettant de limiter la longueur des déplacements des pendulaires, en offrant des possibilités de logement proches des lieux de travail.

5. Les alternatives pour contenir l'inflation de la mobilité (densification des centres, encouragement à la mixité des activités, télétravail, etc.) se sont-elles révélées opérantes ?

Les mesures présentées dans cette question sont effectivement opportunes pour contenir la croissance de la mobilité.

Le plan directeur cantonal préconise la densification des centres ainsi que le développement territorial le long des axes bien desservis par les transports publics. La mixité des activités est également visée par l'aménagement du territoire.

A ce titre, l'élaboration de plans de mobilité d'entreprises ou de sites contribue à favoriser le développement d'une mobilité durable. Ces plans de mobilité d'entreprises peuvent également comprendre un volet favorisant le télétravail pour les catégories professionnelles concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_001

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide

Rappel

Interpellation Philippe Vuillemin sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide (12_INT_001)

Développement - texte déposé

A peine votée, quelle suite donner aux très diverses interprétations de l'assistance au suicide ?

Quelques jours à peine après l'acceptation par le peuple du contre-projet du Grand Conseil à l'initiative EXIT, introduisant ainsi dans la loi sur la santé publique les conditions du suicide assisté dans les établissements de soins reconnus d'intérêt publique, des milieux de plus en plus nombreux veulent en faire l'exégèse sous le seul angle de leur propres convictions avec un risque certain selon nous que, si le Conseil d'Etat ne précise pas rapidement les conditions-cadres de la loi telles qu'elles ressortent de son texte, de son exposé des motifs et des débats au Grand Conseil, une belle pagaille risque de s'installer parmi les professionnels des soins, les instances de recours (commission des plaintes par exemple), les établissements, les patients et le public en général.

Conformément à la loi sur le Grand Conseil, le soussigné désire poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Comment et quand le Conseil d'Etat entend-t-il préciser à l'intention des milieux concernés, soignants et établissements en particuliers, le sens du nouvel article de la loi sur la santé publique voté par le peuple ?*
2. *Y aura-t-il un règlement d'application ? des directives ? un "vade-mecum" ?*
3. *Sans refaire les débats ni rendre la loi caduque dans les faits, comment le Conseil d'Etat entend-il prendre régulièrement l'avis des milieux concernés, y compris les représentants des patients et des milieux religieux, au fil de ces prochaines années, mettant ainsi à l'épreuve des faits la pertinence de l'article de loi ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat de sa réponse.

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 26 juin 2012.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide (12_INT_001)

1. *Comment et quand le Conseil d'Etat entend-t-il préciser à l'intention des milieux concernés, soignants et établissements en particuliers, le sens du nouvel article de la loi sur la santé publique voté par le peuple ?*

   L'entrée en vigueur du nouvel article de loi est prévue pour le 01.01.2013 à travers un arrêté du Conseil d'Etat, qui sera adopté au cours de l'automne 2012. D'ici là, le DSAS, par l'intermédiaire du Service de la santé publique (SSP), aura consulté les partenaires (CHUV, la Fédération des hôpitaux vaudois [FHV], l'Association vaudoise des cliniques privées (AVCP), la Fédération patronale des EMS vaudois [FEDEREMS], la Société vaudoise de médecine [SVM], l'Association vaudoise des établissements médico-sociaux vaudois [AVDEMS], l'Association pour le bien-être des résidants en EMS [Résid'EMS], la Commission d'examen des plaintes [COP], l'Association EXIT, l'Association suisse des infirmiers diplômés [ASI]) afin de rédiger les directives y relatives.

2. *Y aura-t-il un règlement d'application ? des directives ? un "vade-mecum" ?*

   Conformément à l'article 27d, al7 (nouveau) "le Département précise les conditions d'application", le SSP est chargé par le DSAS de rédiger des directives d'application, après consultation des partenaires.

3. *Sans refaire les débats ni rendre la loi caduque dans les faits, comment le Conseil d'Etat entend-il prendre régulièrement l'avis des milieux concernés, y compris les représentants des patients et des milieux religieux, au fil de ces prochaines années, mettant ainsi à l'épreuve des faits la pertinence de l'article de loi ?*

   Comme indiqué précédemment, le SSP va consulter durant l'automne les partenaires mentionnés ci-dessus. Ainsi, ces directives tiendront compte des problématiques rencontrées jusqu'à présent par les partenaires, l'assistance au suicide se pratiquant déjà dans des établissements sanitaires d'intérêt public.
   Il est par ailleurs d'ores et déjà prévu de consulter une nouvelle fois les partenaires précités dans un laps de temps raisonnable, soit environ deux ans après l'entrée en vigueur du nouvel article de loi et des directives afin de tirer un premier bilan de la mise en application de ces nouvelles dispositions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_006

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Golaz et consorts - Spectre autistique : importance d'un diagnostic et d'une prise en charge précoces et d'une pluralité des approches thérapeuthiques

Rappel de l'interpellation

L'autisme est un trouble envahissant qui altère, entre autres, les domaines du langage, de la communication et entrave gravement l'évolution normale des fonctions intellectuelles et motrices. Les enfants atteints d'autisme souffrent d'une déficience en communication verbale et non verbale, en interaction sociale ainsi que dans leurs compétences de jeu. Ces troubles font qu'il leur est difficile de communiquer avec les autres, ce qui les met dans une isolation sociale frustrante. Sans stimulations, ces enfants n'arrivent pas à développer suffisamment de compétences pour pouvoir évoluer normalement dans la société. Une prise en charge précoce et intensive est indispensable afin de leur donner un avenir meilleur.

Les familles ayant des enfants atteints d'autisme rencontrent les difficultés suivantes :

 # Retard considérable dans l'obtention d'un diagnostic. Dans la majorité des cas, le diagnostic est posé vers l'âge de 5-6 ans, contre 18 mois aux USA. Pourtant, plus une prise en charge intensive est précoce et meilleures sont les chances pour l'enfant de développer davantage de compétences.

 # Insuffisance de personnel et manque de formation spécifique à l'autisme. Sans une expérience et une connaissance approfondie de l'autisme, les divers professionnels confrontés à des enfants aux troubles comportementaux parfois déroutants, sont souvent désarmés.

 # Manque de centres d'accueil spécialisés de prise en charge des personnes atteintes d'autisme, notamment pour les enfants en âge préscolaire.

 # Diversité des méthodes thérapeutiques et absence de consensus sur les traitements à suivre.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

 # Quelles sont les possibilités de détection précoce des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le canton de Vaud et vers quel âge le diagnostic est-il généralement posé ?

 # Est-ce que le Conseil d'Etat est également d'avis que la formation des pédiatres est souvent lacunaire par rapport à la problématique de l'autisme et de sa détection précoce ? Quelles sont les pistes développées pour y remédier ?

 # Quel est le nombre de places dans des institutions spécialisées dans le canton pour accueillir de jeunes autistes ? Est-ce que ce nombre est suffisant ? Quels sont les efforts planifiés dans le domaine de l'accueil, notamment dans l'accueil préscolaire ?

 # Les thérapies proposées sont diverses, allant des méthodes relevant de la psychiatrie à celles de type socio-éducatif ou comportemental. Quelles sont les expertises par rapport à ces différentes approches ? Quelles sont les thérapies qui sont reconnues par le canton de Vaud et comment sont distribuées les aides dans ce domaine ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Liminaire

Par son interpellation, Madame la Députée Florence Golaz soulève la question de la prise en charge

des personnes, et particulièrement des enfants et des jeunes, atteints d'autisme. Le Conseil d'Etat partage ses interrogations et ses préoccupations et la remercie de lui permettre de faire un point de situation, certes partiel et provisoire, sur cette problématique.

Avant de répondre précisément aux questions de l'interpellatrice, le Conseil d'Etat souhaite donner un certain nombre d'informations générales tant sur le plan médical que sur celui de la pédagogie spécialisée.

Les apories des classifications nosologiques, Classification internationale des maladies (CIM, OMS, version actuelle No 10, 1992), Diagnostic and Statistical Manuel of Mental Disorders (DSM, Association américaine de psychiatrie, version actuelle No IV, version No V attendue pour 2013, mais contestée particulièrement en lien avec l'extension des troubles du spectre autistique), Classification Française des Troubles Mentaux de l'Enfant et de l'Adolescent (CFTMEA, Version No 2, 2000) engendrent énormément de confusion autour de l'autisme. La communauté médicale peine à trouver un consensus autour du diagnostic de l'autisme. En effet, les trois systèmes de classifications en vigueur ainsi que leur compréhension privent le canton de Vaud, à l'instar des cantons romands et des pays européens de statistiques reconnues, fiables et standardisées. La classification de l'organisation mondiale de la santé (CIM10) considère l'autisme comme une sous-catégorie des troubles envahissants du développement, tandis que le futur DSM V (printemps 2013) englobera l'ensemble des troubles envahissants du développement de la CIM10 sous la catégorie autisme. Selon que l'on se réfère à l'une ou à l'autre des classifications, la morbidité peut varier de 0.5% à 6 à 8%. La création du futur centre vaudois de compétences sur l'autisme permettra sans doute une meilleure visibilité à ce propos, par une circonscription des critères d'évaluation et un consensus autour des nosologies.

Les orientations prises par la pédagogie spécialisée découlent de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (ci après "accord intercantonal". Cet accord, adopté par la Conférence suisse des Directeurs de l'instruction publique (CDIP) a été ratifié sans opposition par le Grand-Conseil vaudois en 2009. C'est sur ce texte que se fonde le projet de loi sur la pédagogie spécialisée en préparation à l'heure actuelle.

L'accord intercantonal dispose de trois instruments juridiques valides pour tous les cantons qui l'ont ratifié:

1. Une procédure standardisée des besoins de formation
2. Une terminologie uniforme
3. Des standards de qualité pour les prestataires.

L'ensemble des dispositions intercantonales positionne clairement le domaine de la pédagogie spécialisée dans le domaine de la formation. Les fondements conceptuels ainsi que les outils d'évaluation et d'élaboration des projets personnalisés de pédagogie spécialisée reposent largement sur les nouvelles approches internationales en la matière, plus particulièrement la Classification internationale du fonctionnement, de la santé et du handicap (CIF, OMS 2001). Il s'agit d'un modèle d'orientation bio-psycho-sociale qui considère le handicap non pas comme une atteinte à la santé et/ou au développement uniquement, mais comme la résultante d'interactions entre les systèmes anatomiques et organiques et l'environnement. Il est autant primordial dans cette conception d'agir sur l'environnement, en y introduisant des facilitateurs, que d'agir sur la personne elle-même en développant ses compétences sur la base de ses propres ressources.

Par ailleurs, l'accord intercantonal privilégie à chaque fois que c'est possible les solutions de scolarisation intégratives par rapport aux solutions séparatives.

La pédagogie spécialisée évolue donc en marge et en complémentarité du domaine médical. Elle s'intéresse moins au diagnostic qu'au projet pédagogique. Elle s'efforce de prendre en compte les particularités et les singularités individuelles de chaque enfant, quel que soit son diagnostic ou son niveau de développement. Elle dispense ses interventions de manière pluridisciplinaire autour d'un projet de pédagogie spécialisée personnalisé se fondant non pas sur le déficit, l'altération ou le trouble mais sur les compétences émergentes de l'enfant.

II. Le dispositif vaudois actuel de pédagogie spécialisée

1. Le Service éducatif itinérant pour les enfants de 0 à 4 ans

Les prestations du SEI permettent la valorisation des compétences parentales lors de la naissance d'un enfant avec un handicap. En étroite relation avec le médecin pédiatre de l'enfant, les professionnels de

l'éducation précoce spécialisée interviennent en milieu familial à raison d'une séance d'une heure trente chaque deux semaines. Il s'agit de trouver avec les parents les meilleures attitudes éducatives qui favorisent le développement de chaque enfant.

Le Service éducatif itinérant peut intervenir également dans les lieux d'accueil collectifs (crèches et garderies) pour prodiguer du conseil et du soutien. A l'heure actuelle, près de trois cent familles sont suivies par le SEI.

2. La Commission d'intégration précoce pour les enfants de 0 à 4 ans

Dans la perspective de favoriser chaque fois que c'est possible un accompagnement de proximité à visée inclusive, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), par l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), en collaboration avec l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), développe depuis plusieurs années un concept de renforcement des lieux d'accueil de la petite enfance, par l'octroi d'aide supplémentaire lorsqu'un une crèche ou une garderie se trouve face à un enfant en situation de handicap, ainsi que par l'octroi de ressources sous la forme de conseils et de soutien par du personnel spécialisé.

Ces formes d'accompagnement à visée inclusive ont beaucoup d'avantages:

- Prestation de proximité pour les familles
- Degré de participation social élevé pour les enfants
- Interactions et stimulations constantes avec des enfants valides
- Non stigmatisation du handicap
- Réalisation de projets de développement personnalisés
- Développement des compétences des professionnels.

3. Les jardins d'enfant thérapeutique pour les enfants de 0 à 4 ans

Dans le domaine de l'accueil pré-scolaire, les questions liées à l'incertitude des diagnostics demeurent. Le dispositif vaudois d'enseignement spécialisé dispose de six places au sein du jardin d'enfants thérapeutique "La Marcotte", sous la responsabilité conjointe de la Fondation de Vernand et du SUPEA.

La Fondation de Vernand accueille également des enfants avec des troubles de la personnalité au sein de son jardin d'enfants spécialisé de Senarclens. La particularité de ce jardin d'enfants est l'intégration d'une structure spécialisée au sein d'une structure régulière. Deux à trois enfants avec troubles de la personnalité le fréquentent chaque année.

La Fondation de Nant organise également un jardin d'enfants thérapeutique à Chamoyron. Il s'agit d'une structure ouverte permettant des traitements.

4. Les unités d'accueil temporaire pour les enfants de 0 à 4 ans prioritairement

Le canton de Vaud a développé, en plus des prestations existantes de relève des parents, des unités d'accueil temporaire. Destinées à décharger les parents durant des soirées, des week-ends ou des périodes de vacances, les UAT accompagnent prioritairement des enfants avec un handicap sévère. Le canton dispose en 2012 d'environ 30 places d'UAT pour plus de 150 enfants accueillis. La capacité d'accueil des UAT devrait s'élargir avec la création d'une unité à Yverdon (12 places pour env. 60 enfants) et la réalisation d'une unité spécifiquement dédiée aux adolescents atteints d'autisme à Lausanne (4 places pour env. 15 à 20 enfants).

5. Les institutions d'enseignement spécialisé pour les enfants de 5 à 18 ans

L'enseignement spécialisé vaudois publie chaque année ses propres statistiques, ceci depuis 1996. Les classifications utilisées encore lors de la phase de transition RPT, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée, se fondent sur les classifications de l'Assurance-Invalidité. Ainsi, les enfants atteints d'autisme ne sont pas représentés sous cette appellation au sein de cette classification. Sans pouvoir les identifier par un diagnostic précis, les enfants atteints d'autisme sont inclus dans la catégorie "troubles de la personnalité". L'évolution du nombre d'enfants recensés dans cette catégorie et qui sont scolarisés au sein des institutions d'enseignement spécialisé a passé en dix ans de 475 enfants (2001/2002) à 554 (2011-2012).

Ces enfants sont répartis dans l'ensemble des écoles et institutions d'enseignement spécialisé du canton de Vaud, en prenant en compte davantage leurs potentiels d'apprentissage que leur typologie.

Le taux d'encadrement pour ces enfants varie, selon leurs besoins, entre un adulte pour un enfant, dans des situations particulières, et un adulte pour quatre enfants.

Si la répartition des enfants tient davantage compte du potentiel cognitif et de la proximité du lieu de domicile que du handicap, du trouble ou de la déficience, le canton reconnaît et subventionne néanmoins deux écoles spécifiquement dédiées aux enfants atteints d'autisme, l'une à Nyon, conduite par la Fondation de Vernand, d'une capacité de 12 places et l'autre à Lausanne, conduite par Le Foyer, d'une capacité de 12 places scolaires et de 6 à 8 places pour les jeunes en transition (16-20 ans). Ces écoles scolarisent des enfants avec autisme, pour lesquels les apprentissages fondamentaux se concentrent sur les modèles alternatifs de communication (pictogrammes) et la découverte et la compréhension progressive de l'environnement.

5.1.Les centres thérapeutiques de jour (CTJ) pour les enfants de 5 à 18 ans

Si l'on considère la nosologie proposée par l'interpellation, les enfants atteints de troubles envahissants du développement (TED – non précisés) entrent dans le champ des troubles du spectre autistique (TSA). Ces enfants sont soignés et scolarisés au sein de cinq centres thérapeutiques de jour (CTJ). Ces centres sont co-conduits par les professionnels du monde médical et ceux du monde pédagogique. En 2012 près de 90 enfants sont accueillis dans les CTJ.

6. La scolarisation intégrée pour les enfants de 5 à 18 ans

Le canton de Vaud scolarise également près de 800 enfants relevant de la loi sur l'enseignement spécialisé au sein des écoles régulières, à temps complet. Parmi ces enfants, 166 sont considérés comme ayant des troubles de la personnalité et c'est donc parmi ces 166 enfants que se dénombrent des enfants avec autisme, avec les réserves émises en préambule.

Ces enfants sont accompagnés par des mesures de renfort pédagogique fourni par des enseignant-es spécialisé-es.

III. Repérage précoce

La communauté scientifique s'accorde sur le fait que les enfants atteints d'autisme présentent des troubles ou manifestent un décalage avec la norme dans le domaine du développement des relations sociales, dans le domaine de la communication verbale et non verbale et par la manifestation de "patterns de comportement réduits et rigides" (RJ. VAND DER GAAG, Dépistage et diagnostic précoces de l'autisme, ANAE, décembre 2011).

La détection précoce de l'autisme, comme de toute atteinte à la santé ou de toute déficience, permet la mise en place de mesures médicales et éducatives précoces. La qualité du repérage a trait, dans le domaine de l'autisme, à la détermination de critères précis, observables et en interaction entre eux. Or le manque de précision dans la définition même de l'autisme empêche un réel consensus sur les critères. De plus, la communauté scientifique ne s'accorde pas sur l'âge de manifestation de ces critères. L'évolutivité du trouble, son degré de gravité, l'importance du contexte et de l'environnement ainsi que les différences des tableaux cliniques selon que l'on s'adresse à de jeunes enfants ou à des adolescents par exemple rompent les certitudes quant à la précision des diagnostics, surtout lorsqu'il est posé avant l'âge de trois ans. "Le fait de se concentrer chez les tous jeunes enfants sur des critères définis surtout pour des enfants en âge scolaire pose problème : c'est un peu comme si l'on cherchait le jeune papillon chez les petits papillons alors que l'on devrait se rendre compte que le petit du papillon est une chenille" (RJ. VAND DER GAAG, idem).

La question du repérage précoce est étroitement liée à celle de l'intervention précoce. Là encore, en terme pédago-éducatif, la controverse a trait quant à l'intensité de l'intervention. Certains programme américains (ABA) préconisent des interventions chez les tous jeunes enfants allant jusqu'à plus de 40 heures par semaine.

Dans le canton de Vaud, les modèles intégratifs sont privilégiés, soit au sein du milieu familial, soit dans les lieux d'accueil de la petite enfance, soit au sein de structures spécialisées temporaires (UAT). Nous verrons plus tard que les résultats des recherches concernant des interventions massives dès le plus jeune âge sont soumises à controverses, concernant tant la méthodologie de recherche que les biais possibles induits par le positionnement académique des chercheurs.

IV. L'accompagnement pédagogique et éducatif

Les approches pédagogiques et éducatives en vigueur dans le canton de Vaud, comme mentionné en liminaire, se fondent sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007. Ratifié sans opposition par le parlement vaudois en 2009, cet accord propose des standards de formation ainsi qu'un modèle d'évaluation standardisée pour la définition des besoins éducatifs.

Le modèle d'évaluation standardisé fait essentiellement référence à la CIF. Il s'agit d'une approche bio-psycho-sociale dans laquelle le diagnostic médical constitue un indicateur parmi d'autres permettant la construction d'un projet éducatif et pédagogique. Dans cette perspective, la place et le rôle de l'environnement scolaire, éducatif et familial sont autant déterminants que le diagnostic lui-même ainsi que les déficiences ou troubles associés. La logique de la CIF consiste à introduire au sein de l'environnement dans lequel évolue l'enfant des "facilitateurs" dont le rôle est d'augmenter la participation. C'est dans cette perspective que sont développés les projets individualisés de pédagogie spécialisée réalisés de manière pluridisciplinaire.

Les objectifs éducatifs et pédagogiques se réfèrent aux les plans d'études en vigueur, en l'occurrence, pour la Suisse romande, au le Plan d'études romand (PER).

Le PER s'articule autour de trois axes : le domaine disciplinaire, les capacités transversales et la formation générale.

La pédagogie spécialisée, par ses approches différenciées, prend en compte de manière particulièrement attentive le diagnostic de l'enfant, non pas pour remédier à sa pathologie, mais pour y rechercher les compétences émergentes sur lesquelles construire un projet de pédagogie spécialisée individualisé de manière pluridisciplinaire.

Ainsi, malgré le fait que les manifestations de l'autisme peuvent paraître généralisables, la pédagogie spécialisée considère chaque enfant comme un être à part entière doté de spécificités propres et pour lequel le projet pédagogique et éducatif consiste à lui permettre le meilleur développement possible.

Or, dans le domaine de l'autisme, les professionnels de la pédagogie spécialisée, enseignants spécialisés et thérapeutes, s'accordent à prioriser les aspects communicationnels et relationnels.

Là encore, toute généralisation concernant la démarche pédagogique et éducative la plus appropriée induirait le risque de réduire un enfant à un diagnostic ou de considérer qu'une même démarche peut être appliquée à un sous-ensemble d'une population dont le contour nosologique n'est pas défini de façon consensuelle.

A titre illustratif, jusqu'il y a dix ans dans le canton de Vaud, les enfants sourds étaient orientée vers l'Ecole cantonale des enfants sourds, de manière quasi généralisée, sur la base de leur diagnostic uniquement. Il devenait très difficile pour ces enfants d'entrer dans des apprentissages leur permettant d'envisager d'entreprendre des formations professionnelles ou de faire des études. Or depuis quelques années, l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES) a fondé ses projets pédagogiques sur les éléments décrits ci-dessus et a privilégié les solutions intégratives. La plupart des enfants sourds sont scolarisés depuis trois ans au sein de l'école régulière, grâce à un accompagnement pédagogique et éducatif spécialisé, avec les meilleures chances de formation scolaire et professionnelle.

V. Les modèles d'intervention (du point de vue de la pédagogie spécialisée)

L'interpellation interroge les "thérapies" mises en place ainsi que les "méthodes relevant de la psychiatrie et celles de type socio-éducatif". La controverse autour des meilleures approches, lorsqu'il s'agit de l'autisme, s'est intensifiée à partir de la moitié du XXème siècle, alors que les associations d'usagers se défendirent d'une compréhension essentiellement psychanalytique des troubles. Jugée très culpabilisante à l'égard des parents, particulièrement des mamans, la compréhension psychanalytique des troubles autistiques fut à partir des années 1970 soumise à de virulentes critiques. Le rejet, tout particulièrement de la part des associations de parents, des approches psychanalytiques, l'amalgame des représentations diverses autour de la psychiatrie et le manque de preuves de l'efficacité de ces méthodes, tout cela a permis au fil des dernières décennies de considérer l'émergence des modèles behavioristes, puis comportementalistes comme une lueur d'espoir, particulièrement face au désarroi des familles.

Ainsi, au début des années 1960, s'est créée aux Etats-Unis la "Society for the Experimental Analys of Behavior". Fondée sur les approches comportementalistes, cette société s'est intéressée à l'éducation ainsi qu'au contrôle des comportements jugés déviants. Les enjeux de l'émergence de telle ou telle approche consistaient (et consistent encore de nos jours) plus particulièrement à obtenir davantage des crédits gouvernementaux dédiés à la recherche fondamentale. C'est de ce mouvement que naquirent des applications concrètes, telles que les thérapies brèves ou les thérapies cognitivo-comportementales. Très rapidement, aux Etats-Unis, l'Experimental Analys of Behavior (ABA) s'est intéressée au traitement des enfants atteints d'autisme. Cette approche vise à améliorer et à augmenter les comportements socialement adaptés grâce au conditionnement opérant, c'est-à-dire par des renforcements positifs ou négatifs. L'ABA est devenu aujourd'hui, pour l'accompagnement d'enfants

atteints d'autisme, une approche reconnue et éprouvée. Elle nécessite un accompagnement intensif, des interactions "un adulte pour un enfant" très régulières et très nombreuses (jusqu'à 40 heures par semaine) et une implication forte des parents.

Pour la plupart des enfants atteints d'autisme, l'approche ABA permet la diminution, voire la disparition de comportements indésirables ainsi que l'apparition, voire la généralisation de comportements souhaités. La validation scientifique de l'approche ABA semble incontestable pour ses défenseurs et totalement contestée du point de vue méthodologique pour ses détracteurs, tout cela sur fond de marketing économique et épistémologique .

Le programme TEACCH (Treatment and Education of Autistic and related Communication handicaped Children) est né au début des années 1970 aux Etats-Unis. Il se différencie de la méthode ABA par la prise en considération globale des besoins des enfants et des familles, il applique "un certain nombre de stratégies éducatives fondées sur l'observation clinique du comportement autistique et la mise en évidence des particularités cognitives des personnes autistes" (Jacques Hochmann, Histoire de l'autisme, Odile Jacob, 2009). Le programme TEACCH fonde ses interventions sur les compétences des enfants, sur ses émergences en prenant en compte les dysharmonies évolutives de leur développement. Il considère la communication comme un élément essentiel et pour cela privilégie les repères visuels et les pictogrammes. L'aménagement rigoureux et structuré de l'espace et du temps, la planification des activités, l'aménagement des moments de transition tendent à diminuer chez les enfants de manière significative les comportements auto ou hétéro agressifs ainsi que certaines stéréotypies. Enfin, le programme TEACCH associe étroitement les parents et l'entourage au projet pédagogique et éducatif individualisé.

D'autres conceptions ou programmes spécifiques sont connus, notamment en France ou aux Etats-Unis. Par exemple le programme TED développé par Adrien (thérapeutique d'échange et de développement) requiert la multidisciplinarité et se fonde également sur la rigueur éducative, mais en prenant en compte les fonctions déficientes de l'enfant, comme l'attention, la perception, la motricité, etc… (Adrien, J-L, "Evaluation neuropsychologique d'un enfant autiste de bon niveau, à propos de l'hypothèse frontale dans l'autisme", approche neuropsychologique des apprentissages chez l'enfant, ANAE, 1993).

Un autre programme, intitulé "Floor Time" requiert de l'adulte une disponibilité mobilisée pour de courtes et nombreuses séquences journalières durant lesquelles il rejoint l'enfant là où il se trouve et où il tente de suivre et de stimuler ses intérêts.

La communauté scientifique, en accord avec les associations de parents, s'accorde néanmoins sur la validité des programmes dits "éducatifs". Francine Luisier et Janine Flessas nuancent cependant la validité des programmes présentés ci-dessus en attirant l'attention sur leur relative efficience. "Compte tenu de l'incidence élevée des déficiences mentales dans cette population, nous pourrions donc raisonnablement penser que seul un enfant sur deux profite de cette approche" (Lussier, J, Flessas, Neuropsychologie de l'enfant, troubles développementaux et de l'apprentissage, Dunod, 2009).

Les auteurs citent six conditions nécessaires dans tous les cas pour que quelque programme que ce soit ait des chances de succès:

· Entraînement des parents à suivre les exigences du programme en dehors des heures de scolarité

· Début du programme avant l'âge de quatre ans

· Entraînement intensif des intervenants ;

· Faible ratio maître-élève

· Intensité du programme (horaire journalier et étalement tout au long de l'année)

· Attention particulière à la généralisation des acquis.

Devant toutes ces considérations, le domaine de la pédagogie spécialisée est confronté à de nombreuses zones d'incertitudes et de nombreux paradoxes lorsqu'il s'agit de proposer un programme pédagogique et/ou éducatif aux enfants atteints d'autisme.

Le premier paradoxe consiste à comprendre l'autisme de manière générale comme s'il s'agissait d'une masse d'enfants à caractéristiques uniformes pour lesquels l'application d'un programme ou d'une méthode suffirait à leur développement harmonieux. Or, il est essentiel de comprendre que sous l'appellation TSA (trouble du spectre autistique) mentionnée dans le texte de l'interpellation, sont réunis tant des enfants avec un Syndrome d'Asperger (autisme de haut niveau au potentiel extraordinaire, avec un langage élaboré pouvant accéder à un parcours universitaire exemplaire), des

enfants avec un potentiel intellectuel préservé mais qui n'ont pas accès au langage, des enfants qui ont accès au langage avec un potentiel intellectuel préservé mais pour lesquels les angoisses et les perturbations psychiques sont telles qu'ils ne peuvent plus fréquenter une classe ordinaire ou des enfants très vulnérables manifestant de l'auto et de l'hétéro agressivité avec un handicap mental modéré ou sévère.

Cependant, se fondant sur l'Accord intercantonal, sur les ancrages proposés par la future Loi sur la pédagogie spécialisée ainsi que sur les méta-analyses à propos de l'efficience des approches éducatives, le SESAF propose la poursuite et le développement d'actions pédagogiques fondées sur les axes prioritaires suivants:

1. Considérer la pédagogie spécialisée comme faisant partie du dispositif de formation en privilégiant chaque fois que c'est possible la scolarisation au sein de l'école régulière et en considérant les approches pédagogiques et éducatives comme complémentaires et non comme subsidiaires aux approches thérapeutiques et médicales
2. Reconnaître l'autisme au sens de la CIF et de la PES, dans le champ de la pédagogie spécialisée, comme une déficience au niveau des fonctions organiques (tempérament et personnalité) et requérant une adaptation de l'environnement scolaire et/ou éducatif
3. Proposer pour chaque enfant un programme personnalisé prenant en compte ses zones d'émergence, ses ressources et son potentiel, mettant en évidence les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques communes et singulières
4. Associer les parents ou les représentants légaux dans tout processus de décision concernant leur enfant et dans la réalisation du projet individualisé de pédagogie spécialisée
5. Déterminer un ratio adultes-enfants en fonction des besoins individuels des enfants
6. Encourager les écoles d'enseignement spécialisé à fonder leur action éducative et pédagogique sur le Plan d'Etude Romand et en lien avec un modèle pédagogique institutionnel reconnu
7. Favoriser le travail pluridisciplinaire et la collaboration active avec le domaine médical.

VI. Les projets en cours et à venir

1. Sur le plan de la Suisse romande

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a demandé à la Conférence latine de pédagogie spécialisée (CLPS) de créer un observatoire romand sur l'autisme, le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) et l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne (EESP) étant mandaté pour cela par la CLPS.

Dans le cadre de ce nouveau projet, il s'agit d'analyser et d'observer les différents aspects de l'accompagnement scolaire et général des enfants et des jeunes autistes de 0 à 20 ans, afin d'améliorer la coordination des services concernés et d'harmoniser les mesures à leur intention. Le mandat consiste notamment à développer le dialogue avec les organismes privés en lien avec l'autisme, procéder à des relevés de données concernant les prestations et les modes de scolarisation des enfants et jeunes autistes de 0 à 20 ans et d'informer les interlocuteurs concernés.

2.1 Dans le canton de Vaud

1. Poursuite du développement des projets individualisés de pédagogie spécialisée

2. Poursuite des collaborations avec le domaine thérapeutique et le domaine médical

3. Poursuite des formations spécifiques des professionnels aux particularités de l'autisme (à l'heure actuelle, de nombreux professionnels de la pédagogie spécialisée se forment déjà en collaboration avec les associations d'usagers (autisme Suisse romande)

4. Développement du module "20 heures" fourni par l'Ecole pour Enfants Atteints d'Autisme (EEAA). Il s'agit d'une prestation par laquelle un-e enseignant-e spécialisé-e de l'EEAA intervient dans une classe de l'école publique où est scolarisé un enfant porteur d'autisme. Sur une durée de 20 heures échelonnées au gré des besoins, elle apporte des outils théoriques et pratiques à l'enseignant-e titulaire. Il-elle propose un projet pédagogique individualisé en tenant compte des compétences, des besoins et du contexte dans lequel l'élève évolue.

5. Mise à disposition de ressources spécialisées pour les lieux d'accueil de la petite enfance (1.5 ETP dès le 1 er janvier 2012). Il s'agit d'une prestation nouvelle dont l'objectif est une intervention indirecte dans les lieux d'accueil de la petite enfance sous forme de conseil et de soutien. Au bénéfice d'un master en éducation précoce spécialisée, les professionnels chargés de cette mesure interviendront sur

l'ensemble du territoire vaudois à la demande des lieux d'accueil de la petite enfance.

6. Mise en œuvre des propositions communes issues d'un groupe de travail SESAF – SSP à propos d'un meilleur accompagnement des enfants vivant avec des troubles envahissants du développement, notamment:

a. Création d'une structure dans le Nord vaudois

b. Décloisonnement des centres thérapeutiques de jour (CTJ) par la création de mesures temporaires

c. Décloisonnement des CTJ par la création de mesures ambulatoires

d. Meilleur affinage des diagnostics à l'admission dans les CTJ.

7. Création et ouverture d'une Unité d'accueil temporaire supplémentaire à Yverdon avec cinq places spécifiques pour les enfants atteints d'autisme

8. Création d'une Unité d'accueil temporaire spécifiquement destinée aux adolescents atteints d'autisme à Lausanne avec la mise à disposition de 4 à 5 places

9. Adoption et mise en œuvre progressive de la Loi sur la Pédagogie Spécialisée (LPS) avec les points forts suivants:

a. Création de commissions de références en lien avec les universités et hautes écoles ayant comme mission notamment de proposer les meilleures pratiques en matière d'action pédago-éducative et de formation pour les enfants atteints d'autisme

b. Création de centres de compétences mettant à disposition des structures spécialisées ou ordinaires du personnel spécifiquement formé à l'autisme pour du conseil et du soutien d'équipes.

10. Mise en œuvre des éléments contenus dans le "Rapport autisme" développé ci-dessous.

2.2 Sur le plan financier

Les objectifs énoncés aux points 1 à 4 ci-dessus sont et seront assumés dans le cadre du budget ordinaire du SESAF.

La mise à disposition de ressources spécialisées, mentionnée au point 5, s'est effectuée par la réorientation de postes figurant dans la dotation de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (1 ETP de renfort pédagogique et 0.5 ETP de soutien pédagogique spécialisé).

Il est à noter que les points référencés sous chiffre 6 ne sont, pour l'instant, qu'au stade de l'étude. Si des mesures concrètes devaient en résulter, elles n'interviendraient pas avant l'exercice 2015, voire 2016.

Concernant l'ouverture d'une unité d'accueil temporaire à Yverdon (point 7), il est à relever que les travaux débuteront à l'automne 2013 et s'étendront jusqu'au premier trimestre 2015. Il n'y aura dès lors pas d'impact financier avant le budget 2016 l'investissement étant pris en charge dans le cadre du budget ordinaire d'investissement du SESAF.

La mise en œuvre de l'Unité d'accueil visée sous chiffre 8 s'effectuera de manière progressive et sera assumée par le biais de réallocations de ressources internes au budget de subventionnement du SESAF.

Concernant le point 9, la mise en place de commission de référence se fera sans coût supplémentaire et la création de centres de compétences s'effectuera par une réorientation des prestations actuellement assurées sous la désignation de soutien pédagogique spécialisé.

VII. Le rapport autisme

Conscient des questions posées par l'autisme, des incertitudes liées au diagnostic, par la formation des professionnels (médecins, éducateurs, thérapeutes, enseignants), et par les pratiques jugées comme les plus pertinentes et efficientes, le Département de la Santé et de l'Action sociale a mandaté un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de définir une politique cantonale liée à l'autisme.

Présidé par le Prof. Pierre Magistretti, le groupe de travail émet ses principales conclusions dans un rapport (Prof. Pierre Magistretti, Rapport de la Commission de réflexion concernant la création d'un Centre de compétence des troubles du spectre de l'autisme et troubles du développement, FBM- Brain and mind Institute EPFL - CHUV Lausanne, 2012).

Quatre axes prioritaires se dégagent du rapport.

1. Premier axe d'activité : coordonner ou créer des liens entre les structures existantes : les dispositifs de soins, ambulatoires et hospitaliers, les centres de diagnostics pédopsychiatriques, neurologiques pédiatriques et psychiatriques adultes, les écoles, les maisons d'accueil, d'hébergement et de vie et les dispositifs d'intervention (équipes

mobiles), aux différents âges de la vie. Cette proposition permettra de décloisonner les dispositifs existants, de les mettre en lien et en réseau.

2. Deuxième axe d'activité : pratiques de diagnostic, évaluation et bilan, indications thérapeutiques et éducatives, orientations. Le Centre de compétence remplit avec expertise des missions de diagnostic et d'évaluation, d'indication de prise en charge et d'orientation précoces, chez l'enfant et l'adulte.
3. Troisième axe : suivis des personnes concernées par le trouble. Le centre de compétence permet de comprendre l'évolutivité du diagnostic par des observations, et par le développement d'actions de soutien et d'aide aux parents et aux professionnels.
4. Quatrième axe : développement académique, de la recherche et de l'enseignement, de la formation, de l'information et de la documentation. Le centre de compétence, de niveau universitaire, prend en compte l'état de la recherche et se profile comme une instance neutre et objective, peu suspecte de conflit d'intérêt. La recherche menée de manière pluridisciplinaire par le centre de compétence vise comme objectif de proposer des pratiques jugées les plus optimales, pour l'ensemble des acteurs concernés par l'autisme.

VIII. Réponses aux questions posées par l'interpellation de Mme la Députée Florence Golaz

Le contexte global ayant été posé, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions.

1. Quelles sont les possibilités de détection précoce des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), dans le canton de Vaud et vers quel âge le diagnostic est-il généralement posé ?

Le terme TED englobe, dans les définitions actuelles des classifications internationales (CIM-10 et DSM-IV), des enfants avec des tableaux autistiques de sévères à légers, y compris le syndrome d'Asperger et des troubles du développement de la personnalité encore mal différenciés ou présentant des traits de fonctionnement psychotiques plutôt qu'autistiques.

La réponse ne concerne dans ce cadre que les enfants autistes au sens code OIC 405 de l'AI et ce quelle que soit la gravité du tableau d'autisme et la présence ou l'absence d'un retard mental associé.

Pour ces enfants, la Consultation Spécialisée du Développement en Pédopsychiatrie (CSD-P) de l'Unité de Pédopsychiatrie de Liaison-CHUV (SUPEA, Lausanne), constitue une consultation spécialisée de référence pour évaluer et poser un diagnostic de trouble autistique. Elle bénéficie d'une longue expérience clinique dans le domaine de l'autisme et de ses diagnostics différentiels et s'appuie pour l'évaluation des enfants sur les outils et les échelles reconnus internationalement. La consultation reçoit des enfants de 0-18 ans, elle n'est pas sectorisée et peut recevoir des enfants de tout le canton, voir même extra-cantonaux. Les moyens de cette consultation étant cependant limités, elle cherche actuellement à formaliser des liens de travail spécifiques relais avec les consultations ambulatoires pédopsychiatriques des secteurs Est, Nord et Ouest. Le but est, qu'à la suite d'une évaluation ou d'un complément d'évaluation spécialisée à la CSD-P, les familles puissent être rapidement ré-adressées pour la prise en charge et le suivi dans leur région. Il faut bien préciser que la CSD-P ne voit que les enfants qui lui sont adressés par les pédiatres ou pédopsychiatres de première ligne, elle ne voit donc pas tous les enfants autistes du Canton, mais elle est actuellement bien reconnue par les différents partenaires et voit probablement une majorité des enfants du Canton pour un diagnostic précoce.

Actuellement, l'âge moyen du diagnostic de l'autisme à la CSD-P se situe entre 2 ans et demi et 3ans. Pour un certain nombre d'enfants, le diagnostic peut être posé dès 18 mois. Cependant, le diagnostic d'autisme, notamment dans les situations où il n'y pas de retard mental associé ni de retard de langage, peut être complexe à poser et très souvent, ces enfants-là y sont adressés plus tardivement (à l'entrée à l'école enfantine ou en primaire) et bénéficient donc d'un diagnostic plus tardif. Un effort d'information large a été fait ces dernières années auprès des pédiatres et pédopsychiatres du Canton sur les éléments cliniques qui devraient amener à une consultation spécialisée pour évaluation diagnostique d'une problématique autistique, y compris avec présentation d'un instrument reconnu internationalement d'évaluation d'un risque autistique (M-CHAT) c'est une sensibilisation qui doit être constamment renouvelée pour atteindre son but. Deplus, l'effort de détection précoce n'a de sens que si des moyens de prise en charge précoces adaptés et suffisamment intensifs sont à disposition. Or, il faut souligner que ce n'est, pour l'essentiel, pas encore le cas actuellement à Lausanne, particulièrement pour les enfants d'âge préscolaire, ce qui crée un malaise important des différents intervenants une fois le diagnostic posé et souvent une détresse parentale.

Un centre de référence pour les troubles du développement sévères précoces devrait pouvoir recevoir à temps partiel des enfants avec leurs parents dès 18 mois ou même plus tôt et avoir à disposition des

moyens de prise en charge multidisciplinaire.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat est également d'avis que la formation des pédiatres est souvent lacunaire par rapport à la problématique de l'autisme et de sa détection précoce ? quelles sont les pistes développées pour y remédier ?

Un screening précoce par les pédiatres pour identifier les enfants à risque le plus tôt possible est crucial pour permettre qu'ils soient adressés dans un centre pédopsychiatrique spécialisé qui pourra faire une évaluation complète et poser un diagnostic.

Les pédiatres du canton n'ont pas tous la même sensibilité ou la même formation au dépistage de troubles du spectre de l'autisme, comme c'est le cas d'ailleurs pour tous les autres problèmes de développement touchant aux sphères cognitives, comportementales ou affectives de l'enfant. Cependant, de nombreuses formations ont été mises à disposition des pédiatres du Canton ces dernières années (Formations SUPEA, formations UNIL, formation DMCP, ...). Ces pédiatres ont par ailleurs reçu à diverses reprises des informations dans le cadre des journées de la SVM, avec information sur l'utilisation d'un outil de détection du risque autistique (M-CHAT) qui, s'il se révèle positif, indique la nécessité d'une consultation spécialisée pour préciser le diagnostic et organiser la prise en charge. Ainsi, il semble que l'offre en formation post-graduée concernant la détection et la prise en charge de l'autisme soit suffisante à l'heure actuelle sur le canton de Vaud (pour autant que les intéressés y participent).

Les pédiatres et neurologues pédiatres soulèvent néanmoins que des problème peuvent encore parfois survenir, une fois le dépistage fait, dans les étapes "pratiques" suivantes:

§ difficulté à obtenir un bilan formel et compétent, en particulier un bilan neuropédiatrique formel

§ difficulté à obtenir une guidance parentale spécifique à l'autisme

§ difficulté à obtenir une prise en charge pédago-thérapeutique précoce et spécifique, qui soit plus développée que le Service Educatif Itinérant (1 fois par semaine) et psychomoteur (1 fois par semaine également).

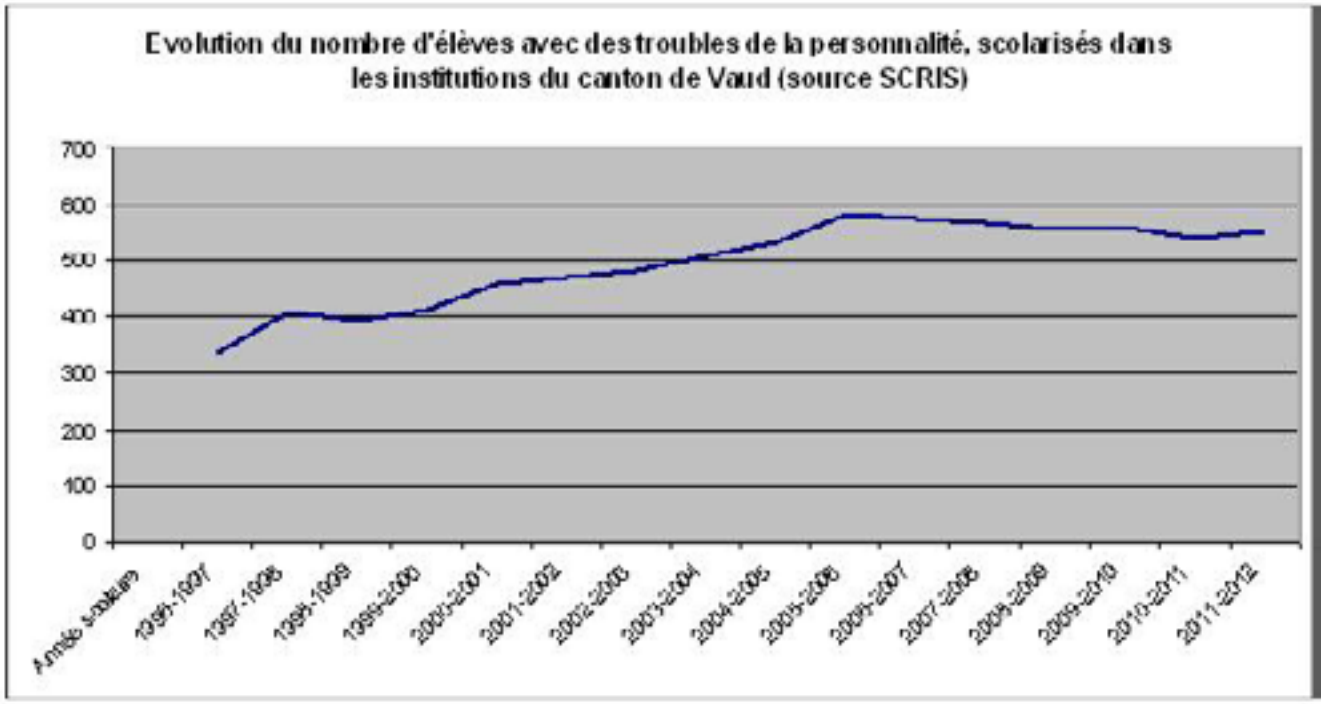
Par ailleurs, la Consultation Spécialisée du Développement en Pédopsychiatrie (CSD-P) observe clairement un abaissement de l'âge de la demande de consultation depuis quelques années. En une dizaine d'années, l'âge moyen de la 1 ère consultation à la CSD-P a en effet passé de 3,5 ans à 2,5 ans environ. L'évaluation des enfants très jeunes adressés pour suspicion d'autisme ne confirme heureusement pas toujours ce diagnostic qui exclut au profit d'autres types de difficultés, mais qui permet d'orienter au mieux la prise en charge. L'abaissement de l'âge des premières consultations à la CSD-P est certainement à mettre sur le compte, entre autres, de la meilleure information et formation des pédiatres ces dernières années. Il faut rappeler que l'effort de formation et d'information doit être continu et toucher largement les intervenants concernés par la prise en charge de l'enfant dès le jeune âge pour atteindre son but de prévention, de diagnostic et de prise en charge de l'enfant au développement psychologique difficile, puisque l'évaluation et la prise en charge précoces sont optimales.

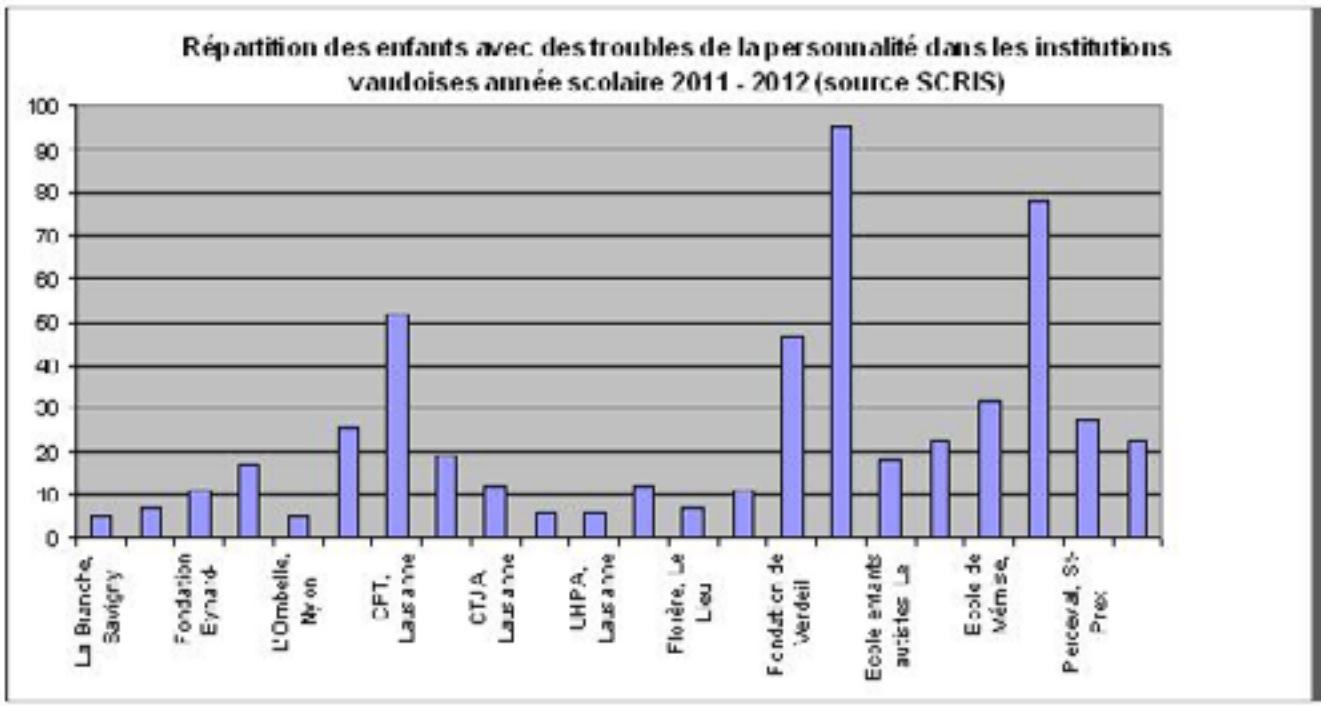
Finalement, il importe de souligner que la prochaine création du Centre cantonal de l'autisme et de la chaire d'excellence Hoffmann, qui s'inscrit dans le droit fil du rapport du Prof. Magistretti cité plus haut, permettra de mettre en place une formation plus systématique et plus approfondie de tous les professionnels concernés par le dépistage des troubles du spectre de l'autisme, et notamment les pédiatres. Il offrira une plate-forme diagnostique et de prise en charge pluridisciplinaire de haut niveau, déployant ses activités en concertation avec tous les milieux concernés.

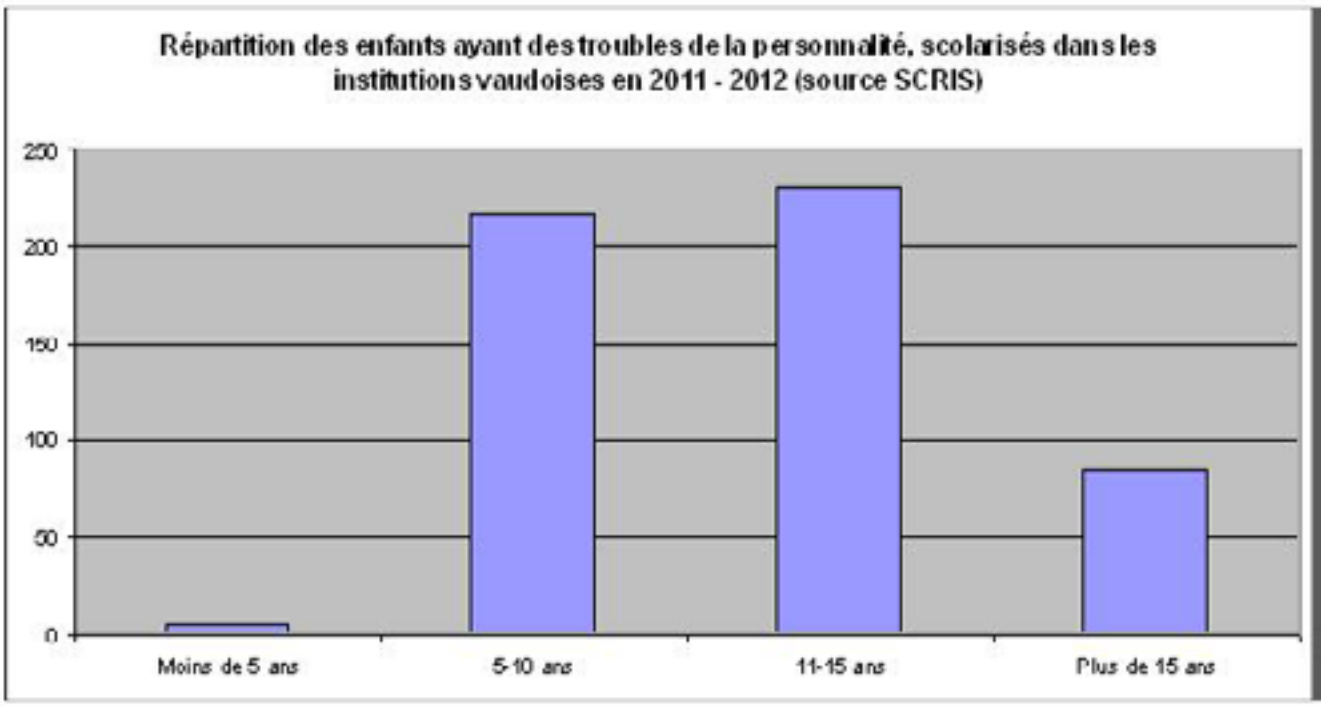
3. Quel est le nombre de places dans les institutions d'enseignement spécialisé dans le canton pour accueillir de jeunes autistes ? est-ce que ce nombre est suffisant ? quels sont les efforts planifiés dans le domaine de l'accueil, notamment dans le domaine de l'accueil pré-scolaire ?

Durant la phase de transition RPT, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée, le système catégoriel AI est encore en vigueur. Selon cette typologie, le canton de Vaud recense les enfants au bénéfice de mesures de formation scolaire spéciale ayant un trouble de la personnalité confirmé par un diagnostic pédopsychiatrique. Les enfants avec un diagnostic de ce type sont recensés dans les statistiques de l'enseignement spécialisé vaudois depuis 1996. Sans qu'il soit possible d'établir une correspondance exacte avec les troubles du spectre autistique, (TSA), les relevés permettent de prendre connaissance de l'évolution des troubles de la personnalité, de la répartition des

enfants dans les différentes écoles d'enseignement spécialisé et par catégories d'âges.







Nombre d'élèves scolarisés au sein des classes régulières ayant des mesures d'enseignement spécialisé ambulatoires en lien avec des troubles de la personnalité : 166.

Nombre d'enfants de 0 à 4 ans suivis par le service éducatif itinérant au sein des familles : 280 dont 41 présentent des troubles de la personnalité ou du comportement comme handicap principal et 32 en tant que handicap associé avec pour cette tranche d'âge les incertitudes liées au diagnostic.

Nombre d'enfants de 0 à 4 ans accompagnées par la Commission d'intégration précoceau sein des crèches et garderies : plus de 100 (sans qu'un diagnostic précis soit effectué).

Nombre d'enfants admis au jardin d'enfants spécialisé "La Marcotte" : 6

Nombre d'enfants admis au jardin d'enfants spécialisé de Senarclens : 12, dont trois présentent des troubles de la personnalité.

La Fondation de Nant accueille également des petits enfants âgés de 18 mois à 4 ans au sein de leur centre thérapeutique pour petits enfants.

Nombre de places en unités d'accueil temporaire : 40.

Le Conseil d'Etat estime que le nombre de places en institutions d'enseignement spécialisé est suffisant. En effet, de manière générale, la proportion d'élèves scolarisés au sein des institutions vaudoises dépasse largement la moyenne suisse. Les élèves avec des troubles de la personnalité représentent près de 30% des élèves scolarisés au sein d'institutions.

Comme il est mentionné dans le texte, le Conseil d'Etat entend développer une offre encore plus cohérente avec une plus grande intensité pour soutenir les enfants, les parents et les professionnels concernés au sein de leur milieu naturel, c'est-à-dire au sein des familles, des lieux d'accueil de la petite enfance et à l'école. L'accent sera porté sur la petite enfance.

4. Les thérapies proposées sont diverses, allant des méthodes relevant de la psychiatrie à celles de type socio-éducatif ou comportemental. Quelles sont les expertises par rapport à ces différentes approches ? quelles sont les thérapies qui sont reconnues par le canton de Vaud et comment sont distribuées les aides dans ce domaine ?

Comme indiqué dans le texte, les divergences de vues ainsi que la faible fiabilité des études menées

dans le domaine n'autorisent pas le Conseil d'Etat à préconiser telle approche plutôt que telle autre. La création du Centre de compétence en autisme permettra de promouvoir les approches les plus efficientes, de former les professionnels à ces approches et à dégager ainsi des lignes directrices cohérentes tant pour les mineurs atteints d'autisme que pour les adultes.

La future Loi sur la pédagogie spécialisée prévoit également la création de commissions de référence chargées d'édicter en terme pédagogique des lignes directrices en matière de "bonnes pratiques". Les commissions de référence, composées d'experts dans le domaine de handicaps ou de troubles spécifiques seront en lien étroit avec les dispositifs universitaires, tels le Centre de compétence en autisme.

Les écoles d'enseignement spécialisé dans lesquelles sont scolarisés les enfants atteints d'autisme utilisent déjà actuellement des approches pédago-éducatives centrées sur les besoins particuliers des enfants, en référence aux objectifs du PER. Bien des professionnels de l'enseignement spécialisé, en plus de leur formation initiale (master en enseignement spécialisé) enrichissent leurs compétences par des formations dispensées notamment par Autisme Suisse Romande ou par d'autres formations à orientation comportementale. D'autre part, un étayage pédo-psychiatrique permet souvent aux professionnels de l'enseignement spécialisé et de l'éducation spécialisée de dégager des clés de compréhension et de donner du sens à leur travail quotidien.

Le Conseil d'Etat garantit que les actions des professionnels en responsabilité de l'accompagnement des personnes atteintes d'autisme relèvent déjà d'une très grande réflexivité et que les actions des professionnels concourent à une amélioration de leur état. Le Centre de compétence en autisme devrait encore améliorer la situation, de même que la mise en œuvre progressive de la Loi sur la pédagogie spécialisée.

La spécificité du travail avec des personnes en situation de handicap, particulièrement avec des personnes atteintes d'autisme, relève cependant, et quelle que soit l'approche préconisée, de deux conditions essentielles. La première condition consiste à considérer chaque personne comme un être unique et singulier, et non pas comme un élément d'une catégorie ou sous-catégorie nosologique. Il s'agit pour cela de percevoir les forces et compétences de la personne, de déceler ses besoins propres et ceux de son entourage pour construire un projet pédagogique et éducatif individualisé. La deuxième condition réside dans les qualités humaines et relationnelles des professionnels qui accompagnent ces personnes dans leur projet éducatif ou leur projet de vie. Le travail en équipes, la supervision professionnelle, l'intervision contribuent à outiller les professionnels dans leurs compétences.

I. Conclusion

Le Conseil d'Etat remercie Mme la Députée Florence Golaz de lui avoir permis, Par son interpellation, de faire un point momentané et provisoire sur la question complexe de la prise en charge de personnes atteintes d'autisme. Il a pris la mesure des questions qui restent ouvertes et souhaite apporter les réponses adéquates via la création du Centre de compétence des troubles du spectre de l'autisme et troubles du développement et les dispositions de la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée. Il tiendra régulièrement le Grand conseil informé des évolutions de la problématique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_007

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet : Travail au noir ; une politique d'information déficiente

Rappel de l'interpellation

Au cours du mois de juillet 2012, la presse a relaté le rapport du Contrôle des chantiers de la construction du canton de Vaud en laissant clairement entendre qu'un ouvrier sur quatre travaille au noir sur les chantiers dans le canton de Vaud ! Selon la Commission du contrôle des chantiers, les six inspecteurs ont procédé à quelques 992 contrôles sur les chantiers vaudois de la branche de la construction en 2011. Ce sont plus de 1950 personnes qui ont été auditionnées durant cette même période.

Le recours à des travailleurs au noir concerne principalement les métiers du ferraillage, du coffrage et de la plâtrerie-peinture avec des ouvriers qui viennent majoritairement de l'ex Yougoslavie. A noter que durant les contrôles précités de nombreux travailleurs au noir se sont enfuis et n'ont donc pas pu être interpellés. Enfin le travail au noir concerne une entreprise étrangère sur quatre.

A la lecture détaillée du rapport de la Commission du contrôle des chantiers, il ressort que les contrôles effectués ciblent spécialement les entreprises qui ont fait l'objet de dénonciations et les chantiers où la suspicion de travail au noir est très forte. Il n'est donc pas correct, sur la base de ce rapport, de déduire que le travail au noir concerne le quart des ouvriers du secteur de la construction du canton de Vaud.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Suite à l'information lacunaire de certains médias, les services de l'Etat ont-ils rectifié l'information qui laissait entendre qu'un quart des ouvriers contrôlés travaille au noir sur territoire vaudois ?*
2. *Comment expliquer la proportion beaucoup plus forte d'entreprises étrangères qui recourent au travail au noir ?*
3. *Devant ces chiffres alarmants, le canton entend-il prendre des mesures supplémentaires pour combattre le travail au noir et ne pas porter préjudice aux entreprises qui respectent le droit du travail ?*
4. *Lors de l'adjudication de travaux par l'Etat de Vaud, des mesures ou précautions supplémentaires sont-elles envisageables afin de restreindre le recours au travail au noir ?*

Souhaite développer.

Lausanne, le 28 août 2012.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Suite à l'information lacunaire de certains médias, les services de l'Etat ont-ils rectifié l'information qui laissait entendre qu'un quart des ouvriers contrôlés travaille au noir sur territoire vaudois ?

Réponse

Tout comme Monsieur le Député Voiblet, le Conseil d'Etat a constaté que la presse a rendu compte de manière très lapidaire du Rapport annuel de la Commission de contrôle des chantiers et du communiqué de presse qui l'accompagnait. En reprenant ces documents, il constate en effet que cet organe de contrôle mentionnait qu'un quart des travailleurs contrôlés se trouvaient en infraction à l'une ou l'autre des dispositions dont l'application fait l'objet de vérification par les inspecteurs de chantiers, soit en substance : les diverses conventions collectives de travail (CCT) applicables au domaine d'activité (gros-œuvre, second-œuvre, métiers de la pierre, construction métallique, etc…), la Loi sur les travailleurs détachés (LDet), la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN), la Loi sur les étrangers (LEtr), la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions relatives à l'impôt à la source (RIS), la Loi sur le travail (LTr) et la Loi sur l'assurance-accident (LAA).

A sa connaissance, les titres accrocheurs des articles concernés du 16 juillet 2012 n'ont pas fait l'objet de rectificatifs, ni de la part de la Commission de contrôle, ni des partenaires sociaux de la branche, non plus que des services concernés.

Au-delà de toute dramatisation, le Conseil d'Etat retient en fin de compte les éléments suivants:

- les résultats des contrôles menés par les inspecteurs de chantiers montrent de manière évidente la réalité de pratiques délictueuses et la nécessité de disposer d'instruments légaux adaptés ainsi que d'un organe de contrôle performant. Ils dessinent également une cartographie des domaines à risque, soit, ainsi que le relève Monsieur le Député Voiblet, les métiers du ferraillage, du coffrage et de la plâtrerie-peinture, toutes activités qui font précisément l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission de contrôle des chantiers. Ils mettent également clairement en évidence les effets de la sous-traitance en cascade et la dilution des responsabilités qui en découle ;
- le rapport annuel de la Commission de contrôle des chantiers fait une synthèse des différentes infractions constatées sans mettre particulièrement en perspective la nature et la gravité de celles-ci. Il convient donc de nuancer l'évolution de la situation dans les différents registres réglementaires couverts par les inspecteurs. Si par exemple la présence de travailleurs clandestins, issus pour l'essentiel des pays des Balkans, s'avère en très nette augmentation, ce n'est pas le cas des problèmes liés à l'annonce aux assurances sociales qui sont en nette diminution par rapport à l'exercice 2010. De même, les rapports transmis aux commissions paritaires font état de violations importantes aux minima conventionnels de la part d'entreprises suisses ou étrangères, mais également de problèmes moins récurrents comme du travail ponctuel non annoncé le samedi ou des infractions mineures aux horaires de travail sans que ces constats fassent l'objet d'une véritable hiérarchisation ;
- in fine, malgré des constats certainement préoccupants, il faut souligner que le nombre d'employeurs contrôlés en état de récidive est substantiel et rappeler également que la très grande majorité des employeurs du secteur concerné respecte l'intégralité des dispositions applicables.

Question 2

Comment expliquer la proportion beaucoup plus forte d'entreprises étrangères qui recourent au travail au noir ?

Réponse

Comme ils sont à la fois en charge des contrôles menés au titre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MA) ainsi que de ceux prévus par la LTN, les inspecteurs de chantiers sont appelés à vérifier la légalité des pratiques des employeurs suisses mais aussi le respect des conditions régissant le détachement des travailleurs par les entreprises étrangères qui exécutent ponctuellement des mandats sur le territoire vaudois.

En réalité la LTN ne s'applique qu'aux entreprises suisses et lorsqu'une société étrangère détache des travailleurs en Suisse, elle doit respecter les normes minimales qui s'appliquent au secteur d'activité, soit ici les CCT qui régissent les différents métiers de la construction, les normes impératives de droit suisse qui règlent la durée du travail et du repos, ainsi que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et les dispositions s'appliquant à l'annonce préalable des prestataires de services. Il n'est donc pas exact de parler de travail au noir dans le cas d'entreprises étrangères qui prestent des services en Suisse, même si la réalité des infractions demeure.

Les deux problématiques majeures constatées lors des contrôles réalisés auprès des entreprises étrangères concernent principalement le respect des salaires minimaux prévus par les CCT de la branche ainsi que l'obligation d'annonce préalable de la prestation. Par rapport à 2010, les violations de cette dernière obligation demeurent relativement stables.

Le non-respect des normes conventionnelles est en revanche en augmentation en raison notamment de la forte appréciation du franc durant l'année 2011. L'écart de salaires constaté entre la Suisse et les Etats limitrophes a en effet singulièrement augmenté et renforce les difficultés ou les réticences des employeurs concernés à se conformer aux minima salariaux des CCT de la branche. Pour autant, une proportion significative des employeurs concernés respectent les dispositions minimales ou, à défaut, se montre prête à rectifier les salaires à la hausse lorsqu'elle prend connaissance des règles applicables. Ainsi sur 235 rapport transmis à la commission paritaire pour le contrôle des travailleurs détachés, 131 ont été classés sans suite et 19 seulement ont été dénoncés au Service de l'emploi pour refus de collaborer ou d'effectuer les rattrapages salariaux exigés.

Question 3

Devant ces chiffres alarmants, le Canton entend-il prendre des mesures supplémentaires pour combattre le travail au noir et ne pas porter préjudice aux entreprises qui respectent le droit du travail ?

Réponse

La lecture du rapport de la Commission de contrôle des chantiers pourrait effectivement donner le sentiment d'une situation alarmante. Il convient toutefois de nuancer ce premier constat : les pratiques délictueuses d'un certain nombre d'employeurs peu scrupuleux sont choquantes et condamnables et doivent être fermement combattues. Rapportées à l'ensemble de la branche, elles sont cependant loin d'être majoritaires et sont clairement dénoncées par les membres de la profession. La détection de ces cas et l'intervention rapide des inspecteurs, de l'Etat et des partenaires sociaux tend à démontrer que le dispositif existant est performant et que son renforcement progressif durant ces dix dernières années a porté ses fruits.

Depuis 10 ans en effet, le nombre d'inspecteurs actifs sur l'ensemble du marché du travail a plus que doublé et il a triplé en ce qui concerne le contrôle des chantiers : en 2011, 26 inspecteurs ont été affectés au contrôle du marché du travail, soit 14 au Service de l'emploi (y-compris l'Hôtellerie-restauration), 6 à l'inspection du travail de la Ville de Lausanne et 6 au Contrôles des chantiers.

En 2011, le canton de Vaud a réalisé 1'760 contrôles d'entreprises indigènes au titre des MA ou de la LTN, 332 contrôles d'entreprises étrangères détachant du personnel et 152 indépendants,

soit 2'244 contrôles pour un total de 10'302 personnes. 984 contrôles ont été effectués dans des entreprises non soumises à une CCT, 994 dans le secteur de la construction et 266 dans les métiers de bouche. A cela s'ajoute près de 800 contrôles réalisés au titre de la santé et de la sécurité au travail.

Dans les rapports annuels du SECO, ces chiffres placent le canton globalement au 3ème rang (derrière Zurich et Genève) en ce qui concerne les mesures d'accompagnement et au premier rang en ce qui concerne la lutte contre le travail au noir.

Rapporté au marché du travail vaudois, cela signifie en clair que le Canton de Vaud contrôle chaque année près de 5% de ses entreprises (4.69), respectivement près de 3% des travailleurs (2.84). Seuls Schaffhouse et Bâle Ville font plus en termes de contrôles d'entreprises (7.5% et 6.5%), mais sont bien en-dessous en termes de contrôles de travailleurs (1.4% et 1.15%). La moyenne suisse se place à 2.32% en ce qui concerne les entreprises contrôlées et 0.77% en ce qui concerne les travailleurs contrôlés. (source : SECO, *rapport du 2 mai 2012 sur l'exécution de la LTN premier janvier au 31 décembre 2011*)

Le canton de Vaud contrôle donc 2 fois plus d'entreprises sur son marché du travail et 4 fois plus de travailleurs que la moyenne suisse.

L'intensité des contrôles, tous secteurs économiques confondus, est particulièrement élevée dans le canton de Vaud et l'est plus encore si l'on ne considère que le seul secteur de la construction : près de 1'000 contrôles y ont été menés en 2011, soit près d'un contrôle sur trois et la proportion de travailleurs contrôlés y atteint 7.52%, ce qui est de très loin le niveau le plus élevé en Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle également que différentes mesures d'ores et déjà adoptées au niveau fédéral et d'autres, encore débattues aux Chambres, vont très rapidement renforcer l'arsenal des sanctions prévues par les mesures d'accompagnement, susciter pour certaines une réévaluation des subventions fédérales et peut-être permettre de réelles avancées en ce qui concerne la maîtrise des contrats de sous-traitance en chaîne. Il s'agit pour l'essentiel:

- de doter dès le premier janvier 2013 les organes de contrôle cantonaux de pouvoirs supplémentaires pour vérifier l'indépendance réelle des travailleurs annoncés comme tels et cas échéant interdire à très brefs délais l'activité des faux indépendants ;
- d'étendre également l'application des pénalités conventionnelles aux entreprises étrangères en augmentant de fait le coût de la violation des minima salariaux prévus par les conventions collectives ;
- d'appliquer - le Parlement fédéral l'ayant adopté- le principe de responsabilité solidaire entre l'adjudicataire et ses sous-traitants.

Si l'on s'en tient à la majorité des problèmes constatés par les inspecteurs de chantiers, soit des infractions dans les métiers du ferraillage, du coffrage et de la plâtrerie-peinture, la dernière des mesures précitées paraît offrir un très fort potentiel de correction, puisque ces activités sont aujourd'hui majoritairement le fait de sous-traitants au 1 er, 2 ème ou 3 ème degré.

Au vu de l'ensemble des faits précédemment exposés et compte tenu des décisions du Parlement fédéral et du SECO, le Conseil d'Etat concrétisera dans toute la mesure nécessaire les intentions exprimées dans le programme de législature 2012-2017 (traduites dans la mesure n°3.4. en ces termes : "lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensifier les contrôles, appliquer systématiquement des sanctions, établir des contrats-types le cas échéant"). Tout en veillant à ce que le haut niveau de vigilance atteint ces dernières années soit maintenu, il entend évaluer l'effet réel des mesures qui entreront en vigueur en 2013 et rester attentif à l'impact proportionnel des prestataires de services étrangers et du travail au noir dans les différents secteurs de l'économie. En fonction de l'évolution de la situation, il se réserve évidemment la possibilité d'adopter les mesures de renforcement nécessaires.

Question 5

Lors de l'adjudication des travaux par l'Etat de Vaud, des mesures ou précautions supplémentaires sont-elles envisageables afin de restreindre le recours au travail au noir ?

Réponse

La législation vaudoise sur les marchés publics impose aux soumissionnaires de démontrer préalablement qu'ils respectent l'ensemble des normes salariales et sociales qui s'appliquent à leur métier de référence. Les principaux services adjudicataires de l'Etat imposent en plus aux soumissionnaires de soumettre, pour validation, une liste de sous-traitants qui sera en fin de compte agréée par l'organe d'adjudication après consultation des partenaires sociaux. Ces précautions n'excluent évidemment pas à elles-seules le recours à des travailleurs au noir, mais elles permettent de limiter considérablement les risques de pratiques délictueuses une fois les travaux adjugés.

Les marchés publics font également l'objet d'un contrôle serré tout au long de leur exécution – tout nouveau sous-traitant doit être annoncé et accepté par le maître d'ouvrage après consultation des partenaires sociaux - et en cas de travail au noir ou de non-respect des normes salariales et sociales, les contrevenants font non seulement l'objet des sanctions prévues par la LTN ou les conventions collectives mais également de pénalités financières prévues par la loi sur les marchés publics. C'est notamment ce qui est arrivé à l'un des adjudicataires du chantier de la H144 entre Rennaz et Les Evouettes : convaincu d'avoir sous-traité divers travaux à une entreprise formellement écartée de la liste agréée, et néanmoins contrôlée en état de récidive sur le chantier, il s'est vu infliger une pénalité de plus de 60'000 francs !

Il convient également de rappeler que contrairement à d'autres, le canton de Vaud utilise pleinement l'ensemble des instruments prévus par la LTN et notamment la possibilité d'exclure les employeurs condamnés pénalement pour des faits graves de travail au noir ou en cas de récidive. C'est ainsi que durant cette année, 29 entreprises ont été formellement exclues des marchés publics pour une période variant de 12 à 18 mois. Lorsque la condamnation pénale ne permet pas de justifier le prononcé d'une exclusion des marchés publics à l'encontre d'une entreprise, cette dernière reçoit une lettre d'information la rendant clairement attentive au respect des législations en vigueur et aux risques encourus en cas de violation de celles-ci. Au cours de l'année 2012, 105 employeurs ont reçu une lettre d'information de la part du Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Indépendamment des mesures déjà mises en œuvre et conformément au programme de législature, le Conseil d'Etat entend développer des mesures additionnelles sous l'impulsion du Département des infrastructures et des ressources humaines et du Département de l'économie et du sport afin de renforcer le dispositif existant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_009

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Le Conseil d'Etat est-il prêt à adopter une attitude ferme et dissuasive à l'égard des gitans étrangers, ces visiteurs indésirables ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

En juillet 2000, une soixantaine de caravanes de gitans étrangers investissaient un champ de trèfle à Cheseaux-sur-Lausanne et se comportaient d'emblée de manière agressive, menaçant de mort l'agriculteur qui tentait de s'opposer à leur entrée sur le terrain. Sitôt installés, les alentours étaient couverts d'excréments, de papier WC et une remorque servant à vendre des friandises dans les foires était dévalisée. "Je ne peux pas m'empêcher d'exprimer mon profond dégoût face aux autorités qui n'ont pas su faire face", s'exprimait l'épouse de l'agriculteur dans 24 heures du 31 juillet 2000. Finalement, l'agriculteur était dédommagé à hauteur de 1500 francs par les gitans et de 3500 francs trois ans plus tard par le canton.

J'ai donc décidé de m'intéresser de près à ces gitans étrangers qui se comportent comme des gens non civilisés. C'est ainsi que j'ai photographié un champ de maïs endommagé à Daillens, des arbres abattus par pur vandalisme aux Allévays au-dessus de Nyon en l'an 2000, les WC de la piscine de Nyon et l'entrée de celle-ci laissés dans un étant écoeurant en 2001. J'ai photographié aussi les WC de la place de Rennaz dans un état dégoutant, de même que des excréments en été 2001 le long de la Venoge à Bussigny.

Concernant Daillens, cette petite histoire : Lorsque je me rends la première fois dans ce village, je vois une femme non gitane le long de la route. Je me présente et lui demande si elle connaît le nom du propriétaire du terrain. Et celle-ci me répond : "Je ne vous le donnerai pas, je suis municipale et nous devons calmer le jeu." Cette réponse est intéressante, car dans la problématique qui nous occupe, c'est l'obsession des autorités politiques et de la gendarmerie : calmer le jeu, minimiser les faits répréhensibles circulez, il n'y a rien à voir !

En 2001 toujours, des gitans s'installent sur un terrain à Eysins et les choses s'envenimment vite : la route bétonnée est prise pour les toilettes, les enfants mettent à mal un champ de betteraves appartenant au même paysan et des pommes sont volées à un autre agriculteur. Le paysan propriétaire demande à la gendarmerie de faire partir les gens. Réponse : "On ne peut pas !" C'est alors que l'agriculteur répand 20'000 litres de lisier autour du camp et, bien entendu, le départ est immédiat. Répandre du lisier est le seul moyen efficace pour obliger les gitans étrangers à quitter un emplacement.

J'ai discuté avec beaucoup de "victimes" de ces non-civilisés et il m'a été raconté des affaires à peine croyables comme celle-ci : des gitans étrangers s'installent de force à deux reprises sur le parking Bobst à Mex. Une dame se promène avec sa petite fille dans les environs. Soudain, elles sont

dépassées par une voiture qui s'arrête un peu plus loin. Le conducteur ouvre la portière, sort de la voiture, baisse ses pantalons, fait ses besoins sur la route, remonte ses pantalons et repart, choquant par là même la petite fille.

Estimant que les gitans étrangers sont des gens que nos autorités ne maîtrisent pas et qui commettent des dégâts parfois importants, il est normal que le canton de Vaud, responsable de la sécurité des personnes et des biens indemnise les personnes spoliées. Comme rien n'était prévu à ce sujet, alors simple citoyen, j'ai déposé une pétition qui a été adoptée par le Grand Conseil le 16 janvier 2001. En 2001, par un arrêté urgent du 8 janvier, le Conseil d'Etat décide de créer immédiatement, et pratiquement sans respecter les procédures, trois emplacements aux Allévays au-dessus de Nyon, à Cheseaux-sur-Lausanne et à Orbe. Finalement, pour diverses raisons, ces emplacement ne se réaliseront pas. Relevons que pour Cheseaux-sur-Lausanne, l'emplacement prévu était situé dans une réserve de faune ! ! !

Chacun l'aura remarqué, la problématique ne concerne que les gitans étrangers, les suisses ne posant aucun problème, mais nos compatriotes nomades sont souvent pénalisés par l'attitude de leurs cousins étrangers. Une fondation s'occupe de leur problématique, c'est la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses". Elle dépend de l'Office fédéral de la culture, dépendant lui-même du Département de l'intérieur. Or, dans le rapport de 1999 de cette fondation, page 13, avec le titre "Accroître les moyens d'intervention policière", il est écrit : "L'enquête menée auprès des cantons et tout particulièrement les expériences faites en la matière par les cantons du Tessin et des Grisons ont démontré que les forces de police locales et cantonales ne sont pas en mesure d'imposer aux nomades étrangers le respect de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il convient de planifier des interventions adéquates dans le cadre des concordats intercantonaux de police et de préparer des scénarios appropriés pour le cas où d'autres mesures, notamment la médiation, échoueraient. "

En ce début d'interpellation, il est évoqué des faits qui se sont passés voici une dizaine d'années, mais ils gardent toute leur valeur. En effet, après quelques années d'un calme relatif, les gitans étrangers reviennent en force avec leurs provocations, leur irrespect total des lois et des habitants de ce pays et, bien entendu, leurs saletés... J'évoque aussi le cas de Muraz (Collombey), en Valais, car il aurait pu tout aussi bien se passer dans notre canton et le code pénal est le même. Cette année, il y a eu de nombreux problèmes dans le canton toutefois je n'en citerai que quelques-uns.

Les Clées:*Au début, septante caravanes, soit environ 200 personnes, s'installent sans rien demander dans l'ancienne gravière communale. La commune se laisse forcer la main et les accepte trois semaines. A la fin : " Les gitans n'ont aucun respect pour la nature en se débarrassant de nombreux objets et détritus dans les parages. (...) Nous avons aménagé des bennes à ordures qu'ils n'ont que relativement utilisées, car nous avons constaté que de nombreux sacs de détritus, souvent éventrés, avaient été jetés dans le bois limitrophe du terrain occupé. On a également retrouvé de la nourriture comme des briques de lait non ouvertes, de vieilles chaises de camping, des estagnons de peinture ou de détergent vides, des cordes à linge ou des habits usagés, sans parler des excréments qui jonchaient tout un chemin. " (Tiré d'un article de l'Omnibus, journal de la région d'Orbe).)*

Payerne:*Après une xième occupation de plus de cinquante caravanes qui squattent un terrain entre l'autoroute et l'aéroport, la Municipalité, propriétaire du terrain, décide de porter plainte.*

Muraz (Collombey):*Chacun a entendu parler de cette affaire qui met en avant de manière criante les lacunes de notre législation et le manque total de marge de manoeuvre de la police. J'étais là-bas le samedi 28 juillet à 7 heures du matin et rencontre une patrouille de police qui me rappelle : "surtout pas de provocations..."*

L'attitude de ces gitans étrangers qui se comportent comme des personnes non civilisées étant établie, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Peut-il me confirmer qu'en l'état actuel de la législation les forces de l'ordre ne peuvent en aucun cas empêcher une quelconque personne de s'installer sur un champ non clôturé et, si celle-ci est déjà installée, l'obliger à quitter les lieux ?*
- *Si oui, l'exécutif envisage-t-il d'entreprendre des démarches pour combler cette lacune ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures possibles afin de rendre notre canton le moins attractif possible ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à recommander aux propriétaires de terrains de systématiquement refuser les demandes des gitans étrangers de louer leur champ ? (Il y a de nombreux cas où des gitans étrangers demandent un emplacement pour 4 caravanes mais ils viennent dix fois plus nombreux.)*
- *Dans le cas évoqué de Payerne, l'exploitant a reçu un dédommagement. Y a-t-il une base légale pour de tels dédommagements ? Si non, l'exécutif est-il prêt à en créer une ?*
- *Généralement, les gitans étrangers laissent les endroits où ils ont stationné et leurs abords dans un état lamentable. L'exécutif est-il prêt à indemniser les propriétaires pour la remise en état du terrain ainsi que pour le manque à gagner occasionné par l'herbe écrasée, de même que les mesures à prendre pour éviter des cas de cysticercose ?*
- *Est-il prêt à désigner un juriste de l'administration afin de donner gratuitement aux propriétaires lésés les renseignements nécessaires pour porter plainte ou entreprendre toute autre action judiciaire ?*
- *Le 24 mai 2001, la police valaisanne publiait un communiqué dans lequel elle mettait la population en garde contre des gitans étrangers qui vendaient des tapis industriels pour des tapis faits main. Il y a notamment cette mise en garde : "Avec détermination, expliquez votre non-intérêt au vendeur. N'entamez pas de discussion." Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la gendarmerie, ou par d'autres canaux, est-il prêt à recommander à la population de ne faire aucune transaction commerciale avec ces gens ?*
- *Au cas où il souhaiterait créer une place de stationnement supplémentaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à tenir compte de l'avis des communes concernées et surtout à ne pas procéder comme en 2001 par le biais d'un arrêté urgent ?*
- *Afin de rendre le canton moins attractif, le Conseil d'Etat est-il prêt à appliquer des décisions par arrêté urgent ?*
- *Lorsqu'ils vendent des tapis, des habits ou autre chose, les gitans doivent-ils être titulaires d'une patente ?*
- *Quelle est la collaboration avec les autres polices cantonales ?*

Le 25 juin 2012, un communiqué du "Conseil cantonal de sécurité" nous apprenait que celui-ci s'attaquait à la problématique des gens du voyage en mandatant un groupe de travail chargé d'examiner les possibilités pour mieux gérer les déplacements des gens du voyage et en reconnaissant que la situation était préoccupante. Je souhaite que le rapport qui sera établi soit diffusé en même temps que les réponses à cette interpellation et remercie par avance le Conseil d'Etat.

Souhaite développer.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 28 août 2012.

(Signé) François Brélaz

2 SITUATION ACTUELLE

Entre 2010 et 2011 déjà, une nette augmentation des nuitées a été constatée sur les places officielles du Canton de Vaud servant au campement des gens du voyage (+31% à Rennaz et +29% à Payerne). Cette tendance s'est confirmée durant l'année 2012. Parallèlement, le nombre de stationnements non autorisés s'est développé cette année de façon inquiétante (plus d'une quarantaine contre une vingtaine en 2011).

Sur le terrain, certains constats, faits le plus souvent par la Gendarmerie, sont récurrents :

- le manque de places de stationnement officielles en Suisse romande cumulé à l'attractivité de la région lémanique (franc fort, clientèle "généreuse" et francophone, nombreuses zones agricoles, etc.) sont à l'origine de cet afflux massif de convois sur le territoire vaudois ;
- la quasi-disparition d'une autorité patriarcale reconnue au sein d'une même communauté rend souvent vaines les négociations, dont le ton se durcit plus rapidement qu'auparavant ;
- les confrontations répétées des gens du voyage avec les autorités et ayants droit de Suisse romande leur permettent de maîtriser de mieux en mieux les failles de notre ordre juridique ;
- l'absence de bases légales solides et de procédures efficientes ne permet ni aux autorités ni aux forces de l'ordre d'exercer un pouvoir cœrcitif ;
- l'augmentation des cas de stationnements non autorisés suscite la colère des ayants droit, l'insatisfaction des autorités communales et cantonales, ainsi que la frustration des forces de l'ordre ;
- la solution visant à évacuer un campement vers un canton voisin n'est ni satisfaisante ni constructive.

La récente décision du Conseil d'Etat vaudois de faire évacuer certains campements non autorisés est le signe de l'absolue nécessité de trouver des solutions rapides à cette problématique. Elle doit maintenant être suivie de mesures concrètes et coordonnées tant au plan cantonal, avec l'appui des autorités communales, qu'au niveau romand, afin d'éviter qu'une situation semblable se reproduise dès le printemps 2013.

3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

a)Peut-il (ndr. le Conseil d'Etat) me confirmer qu'en l'état actuel de la législation les forces de l'ordre ne peuvent en aucun cas empêcher une quelconque personne de s'installer sur un champ non clôturé et, si celle-ci est déjà installée, de l'obliger à quitter les lieux ?

Des bases légales existent tant aux plans fédéral, cantonal que communal pour permettre de réagir aux agissements de la communauté des gens du voyage. Toutefois, la majorité de ces textes ont pour objet la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, sur requête expresse de la personne lésée, dont les étapes vont forcément prendre un certain temps jusqu'à la décision finale du magistrat ou de l'autorité compétente. D'autres ne sont pas suffisamment précis pour être utilisés tels quels par l'Etat, sans complément légal.

Les réflexions entamées jusqu'à ce jour laissent entrevoir les pistes juridiques suivantes :

- Si l'on part du constat que le propriétaire n'a pas donné son accord à la présence du camp de gitans sur son terrain, on peut considérer qu'il est lésé dans sa possession et qu'ainsi les articles 926 et suivants du Code civil suisse (CC) sont applicables. En effet, ceux-ci ont pour objectif la protection de la possession, à savoir que le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble. Cela étant, l'application concrète de ces dispositions nécessite l'intervention directe du propriétaire lésé, lequel doit lui-même ouvrir action devant le Président du Tribunal d'arrondissement, en requérant, par exemple, la mise en oeuvre de mesures provisionnelles. Cette procédure comporte ainsi des étapes préalables à

la décision finale du magistrat, qui vont forcément influer sur le délai nécessaire à son application ;

- toujours en partant du principe que le propriétaire refuse la présence du camp de gitans sur son territoire, les règles de droit pénal peuvent entrer en ligne de compte. Dans tous les cas, elles imposent la commission d'une infraction et une réquisition du Ministère public. Les infractions pouvant être prises en compte (par exemple, violation de domicile - 186 CP ou dommages à la propriété - 144 CP) impliquent, comme en matière civile, l'intervention directe du propriétaire lésé, dont il est nécessaire qu'il dépose une plainte pénale pour faire valoir ses droits. Il faut toutefois relever que même si ces infractions venaient à être constatées par le Ministère public, la procédure pénale ne contient aucune règle qui permette l'évacuation forcée des auteurs. Tout au plus l'autorité judiciaire pourrait-elle procéder à leur arrestation provisoire par l'intermédiaire de la police, suivant l'article 217 du Code de procédure pénale suisse (CPP) ;
- en cas de refus du propriétaire et de trouble important à l'ordre public, la clause générale de police peut trouver application, suivant les articles 125 de la Constitution vaudoise (Cst-VD - *Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception ; la loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil*) et 26a de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE - *En application de l'article 125 de la Constitution, le Conseil d'Etat peut édicter tous les arrêtés et prendre toutes les décisions pour parer à des graves menaces ou à d'autres situations d'exception ; les arrêtés doivent être limités dans le temps*). Ainsi, cette procédure sert de base à l'évacuation immédiate en cas de trouble ou de menace imminente à la sécurité publique. Toutefois, elle peut être invoquée uniquement par le Gouvernement et revêt un caractère relativement exceptionnel, sans quoi la création d'une base légale spécifique au domaine concerné se révélera nécessaire ;
- enfin, des réflexions sont menées en vue de rendre une décision administrative contraignante à l'égard des personnes concernées. Au plan cantonal, il n'existe actuellement aucune base légale spécifique qui permettrait à l'Etat de décider de l'évacuation forcée des gitans qui, occuperaient un terrain sans autorisation ni aval du propriétaire concerné. En revanche, certaines communes, au sein de leur Règlement général de police (RGP), disposent de la possibilité de prononcer des interdictions de périmètre, ainsi que des décisions d'expulsion. Cette faculté ne s'applique toutefois qu'au domaine public communal, ce qui exclut a priori l'intervention de la Municipalité pour des conflits entre un propriétaire privé et un camp de gens du voyage. Par ailleurs, la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR), bien qu'elle prévoie l'autorisation de la Municipalité pour stationner hors des places autorisées au-delà de 4 jours (ce nonobstant l'accord du propriétaire du fond - article 27 LCCR), ne dit cependant rien sur les mesures pouvant être entreprises par la commune en cas de non respect de cette obligation. Quant à elle, la Police cantonale ne dispose pas d'une base légale spécifique pour intervenir sans réquisition et ne peut que s'appuyer sur l'article 1er de la Loi sur la police cantonale (*La police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ; la police cantonale agit sur l'ensemble du territoire cantonal. Les attributions des autorités communales en matière de police sont réservées*).

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que les solutions actuellement à disposition sont soit longues à mettre en œuvre (et à aboutir), soit applicables de manière exceptionnelle, soit reposent sur un fondement légal trop général ou pas suffisamment adapté à chaque situation d'espèce.

b)Si oui, l'exécutif envisage-t-il d'entreprendre des démarches pour combler cette lacune ?

A la mi-septembre 2012, le Conseil d'Etat a clairement exprimé son intention de prendre toutes les mesures utiles à l'endiguement de ce phénomène, non seulement sur le terrain, mais également au niveau politique et juridique. Par ailleurs, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en sa qualité de Présidente du Conseil cantonal de sécurité, a décidé, le 22 juin 2012, de réactiver le groupe de travail "Gitans", en lui confiant notamment pour tâche de proposer des solutions pour pallier le manque de bases légales.

c) Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures possibles afin de rendre notre canton le moins attractif possible ?

Le Conseil d'Etat est disposé à prendre toutes les mesures possibles afin de dissuader les gens du voyage d'établir des campements non autorisés hors des places officielles, ceci dans la mesure de ses prérogatives. Il n'a en revanche aucune emprise sur des paramètres exogènes tels que l'attractivité géographique du canton ou le franc fort.

d) Le Conseil d'Etat est-il prêt à recommander aux propriétaires de terrains de systématiquement refuser les demandes des gitans étrangers de louer leur champ ? (Il y a de nombreux cas où des gitans étrangers demandent un emplacement pour 4 caravanes mais ils viennent dix fois plus nombreux)

Le Conseil d'Etat entend effectivement communiquer sur les risques encourus par les propriétaires de terrains lorsqu'ils mettent à disposition leur champ au profit des gens du voyage. Toutefois, on ne peut passer outre la liberté de ces propriétaires de disposer de leur bien comme ils l'entendent. L'article 27 LCCR stipule que le camping occasionnel, hors des places autorisées, est permis avec l'assentiment du propriétaire du fond pour une durée de 4 jours, ce qui rend actuellement l'intervention étatique dépourvue de fondement durant cette période.

e) Dans le cas évoqué de Payerne, l'exploitant a reçu un dédommagement. Y a-t-il une base légale pour de tels dédommagements ? Si non, l'exécutif est-il prêt à en créer une ?

De manière générale, il appartient au propriétaire d'exiger une somme compensant le fait de ne pas pouvoir disposer de son terrain durant une certaine période, ainsi qu'un montant couvrant l'éventuel dommage qui serait causé par les occupants. Dans ce cadre, les règles usuelles relatives à la responsabilité civile (articles 41 et suivants du Code des obligations suisse - CO) sont applicables.

Quant à elles, les règles relatives à la location (articles 253 et suivants CO) viseraient exclusivement les cas où les parties se sont réellement entendues pour une mise à disposition du terrain pour une durée donnée, un usage donné (notamment le nombre exact de caravanes) et un montant donné.

f) *Généralement, les gitans étrangers laissent les endroits où ils ont stationné et leurs abords dans un état lamentable. L'exécutif est-il prêt à indemniser les propriétaires pour la remise en état du terrain ainsi que pour le manque à gagner occasionné par l'herbe écrasée, de même que les mesures à prendre pour éviter des cas de cysticercose ?*

Parfaitement conscient du comportement inadmissible de certains gitans, le Conseil d'Etat doit toutefois relever que la notion d'indemnisation fait appel à celle de responsabilité étatique. Or, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) ne prévoit une indemnisation que pour des dommages causés illicitement ou en violation des devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ceci d'autant moins que les autorités doivent souvent prendre acte de la décision de l'ayant droit d'accepter, de la main des gens du voyage, une indemnisation en espèce.

g) Est-il prêt à désigner un juriste de l'administration afin de donner gratuitement aux propriétaires lésés les renseignements nécessaires pour porter plainte ou entreprendre toute autre action judiciaire ?

Les informations nécessaires seront communiquées de façon coordonnée par tous les services de l'Administration ainsi que par les associations publiques ou privées concernés par cette problématique.

De cette façon, l'Etat garantit l'accès à une information centralisée.

h) Le 24 mai 2001, la police valaisanne publiait un communiqué dans lequel elle mettait la population en garde contre des gitans étrangers qui vendaient des tapis industriels pour des tapis faits main. Il y a notamment cette mise en garde : "Avec détermination, expliquez votre non-intérêt au vendeur. N'entamez pas de discussion." Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la gendarmerie, ou par d'autres canaux, est-il prêt à recommander à la population de ne faire aucune transaction commerciale avec ces gens ?

Le Conseil d'Etat, notamment par le biais de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, a d'ores et déjà eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises, en 2012 également, de telles mises en garde contre le démarchage agressif de certaines communautés dans l'exercice de leur commerce itinérant. La communication répétée visant à dissuader les citoyens vaudois de se montrer trop généreux à l'égard des gens du voyage contribuera certainement à limiter leur nombre sur le territoire. Cela étant, le Conseil d'Etat doit aussi tenir compte du fait que ces personnes sont très souvent des ressortissants de l'Union européenne, bénéficiant de la liberté de commerce ainsi que d'une patente commerciale valable en Suisse.

i) Au cas où il souhaiterait créer une place de stationnement supplémentaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à tenir compte de l'avis des communes concernées et surtout à ne pas procéder comme en 2001 par le biais d'un arrêté urgent ?

Le Conseil d'Etat n'a nullement l'intention de créer une place de stationnement officielle supplémentaire tant que les autres cantons de Suisse romande n'auront pas, à leur tour, ouvert au moins une telle place sur leur territoire. Ceci dit, le Conseil d'Etat a toujours tenu compte de l'avis des communes concernées, en particulier celles de Rennaz et de Payerne, et continuera à le faire.

j) Afin de rendre le canton moins attractif, le Conseil d'Etat est-il prêt à appliquer des décisions par arrêté urgent ?

Le Conseil d'Etat a déjà montré sa volonté d'agir rapidement à l'encontre de groupes de gitans perturbateurs en prononçant l'évacuation forcée du camp. Comme indiqué précédemment, cette décision a été prise en application de la clause générale de police, sur la base de l'article 26a LOCE.

k) Lorsqu'ils vendent des tapis, des habits ou autre chose, les gitans doivent-ils être titulaires d'une patente ?

Oui, les gitans doivent être titulaires d'une patente de commerçant itinérant (Loi fédérale sur le commerce itinérant). Dite patente est valable sur l'entier du territoire suisse, une fois délivrée par l'autorité cantonale compétente (dans le Canton de Vaud : Préfecture, sur préavis de la Police cantonale du commerce). Cela étant, une lacune est constatée au niveau intercantonal en ce sens que si un canton vient à retirer une patente, aucune information n'est possible à l'égard des autres cantons. On ne peut ainsi exclure que la personne concernée se rende dans un autre canton pour demander l'établissement d'une nouvelle patente, sans jamais avoir à faire état du précédent retrait.

La Police cantonale du commerce entend aborder cette question auprès de ses homologues cantonaux, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

l) Quelle est la collaboration avec les autres polices cantonales ?

Il convient tout d'abord de rappeler que l'ensemble des polices cantonales est confronté aux mêmes difficultés que les polices vaudoises s'agissant de l'application des bases légales fédérales permettant l'usage de la contrainte dans les situations évoquées par l'interpellateur.

Une coordination est par ailleurs désormais prévue. Le Conseil d'Etat entend en effet améliorer cette situation, notamment par l'intermédiaire de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police, laquelle a décidé, le 5 octobre 2012, de constituer un groupe de travail intercantonal.

En parallèle, le GT vaudois poursuit ses travaux en vue d'établir un rapport dans les meilleurs délais. Les solutions seront communiquées en temps voulus par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_010

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen - Décharge des Saviez à Villeneuve : un épandage de jus toxiques risqué pour la faune et de la flore

RAPPEL

Les faits

L'assainissement de la décharge des Saviez à Noville, piloté par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) de l'Etat de Vaud, donne lieu à une opération d'épandage de produits toxiques pour le moins préoccupante pour l'environnement.

Une buse d'arrosage "géante" déverse des jus toxiques à côté de la réserve naturelle des Grangettes et du bas-marais des Saviez. Ces lixiviats (jus de décharge contaminés) sont déversés sur les arbres, la végétation, le sol et la faune de la décharge.

Selon le SESA, il est prévu d'asperger 100 m3 de jus toxiques cinq heures par jour et 7 jours sur 7, sur une surface de 4'500 m2 autour de la buse géante. Après quelques jours d'essais sur la forêt, des épandages ont été effectués sur la prairie voisine servant de fourrage aux vaches d'un paysan local. Le SESA a fait savoir qu'il entendait alterner son activité sur les deux sites.

La décharge des Saviez a été exploitée par plusieurs communes de la Riviera et du Chablais vaudois depuis les années 1940 jusqu'en 1976. Il y a été déposé non seulement des ordures ménagères, mais également des déchets urbains contenant de substances toxiques, ce qui est particulièrement préoccupant.

Les analyses relatives à la concentration en métaux lourds du liquide dispersé par voie des airs datent de 2011. Compte tenu de la forte coloration orangée préoccupante qu'a pris la végétation depuis ces aspersions de jus de décharge, il est permis d'avoir des doutes quant à l'affirmation du SESA selon laquelle les valeurs limites ne sont pas dépassées.

Méthode dénoncée et risques encourus

Le procédé a été dénoncé par la Fondation MART qui s'est dite révoltée par la méthode appliquée et a demandé aux autorités de mettre fin à cette pratique "néfaste pour la nature et les animaux" qui a pour objectif unique de diminuer le coût de l'opération au mépris de l'environnement.

En effet, suivant les caractéristiques des sols et des eaux, l'épandage d'ammonium peut aboutir à un enrichissement en azote ou à une acidification avec disparition de la faune/flore dans les cas extrêmes. L'ammonium peut se transformer en nitrates et nitrites, qui ont pour effet l'eutrophisation de l'eau et sont des substances cancérigènes.

Dans un courrier adressé aux autres communes concernées, la Commune de Montreux, propriétaire du terrain, affirme que le procédé utilisé est confiné "en circuit fermé" dans la zone de la décharge. Pourtant, il n'existe aucune garantie que l'épandage par voie des airs de ce liquide soit maîtrisé : en

cas de vent, il peut se déposer au-delà de la décharge. Et la faune ne peut pas savoir qu'il faut éviter la zone toxique d'épandage.

Comme la décharge n'est pas totalement endiguée, on peut se demander s'il n'existe pas un risque que les lixiviats puissent se répandre, puis s'introduire dans les diverses couches du sol contaminant ainsi les eaux souterraines.

Normes dépassées

Selon le SESA, la concentration d'ammonium dans le liquide dispersé par voie des airs dépasse la concentration maximale autorisée de 100 à 300 fois la norme qui permettrait de la rejeter dans le lac, raison pour laquelle il faut la traiter.

Dans une préétude, le bureau ARConseils fait d'ailleurs état du fait que les valeurs peuvent même atteindre un dépassement d'ammonium allant jusqu'à 970 fois cette norme. Comment dès lors peut-on affirmer que ce liquide dispersé (appelé "lixiviat") ne représente pas de danger pour la santé des êtres humains, pour la faune et la flore ? On peut en douter d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une décharge de déchets bioactifs, mais de vieux déchets dont la composition n'est pas connue.

Discours contradictoire

Des doutes subsistent en effet quant aux effets néfastes que pourraient avoir l'aspersion des lixiviats sur l'écosystème. Il est incompréhensible que le SESA puisse, d'un côté, parler de liquide à comparer davantage avec de l'eau de fontaine où il serait écrit par précaution "eau non potable" plutôt qu'à des eaux usées et, de l'autre côté, de mettre en garde les promeneurs sur le danger de contact de ces jus avec la peau.

D'autant plus que, selon le projet d'assainissement présenté au Grand Conseil, "les concentrations de polluants des jus dépasseront vraisemblablement les valeurs limites fixées par l'Ordonnance sur la protection des eaux durant plusieurs dizaines d'années, ce qui exclut leur déversement dans l'Eau Froide". Or l'eau de fontaine non potable peut parfaitement être déversée dans les eaux de surface.

Changement de méthode

L'assainissement des Saviez a été décidé en 2007. La première phase a eu lieu en 2010. Le système de drainage mis en place devait permettre de recueillir les jus de la décharge et de les acheminer à la STEP en cas de concentrations élevées en polluants. Si les jus n'en contenaient pas trop, ils pouvaient être déversés directement dans la rivière l'Eau Froide à son embouchure dans le Léman. Or tel n'est pas le cas.

Le but visé par cette méthode est de réduire le coût du traitement de l'eau à la station d'épuration qui se monte à 170'000 francs par année. Le SESA a laissé entendre au début des épandages que la durée du traitement pourrait être ainsi réduite à 40 ans au lieu de 70, mais l'estimation de cette économie de moyens a tendance à varier (à la hausse et à la baisse suivant les cas) au fil des discussions.

Lors des votes des crédits destinés à l'assainissement de cette décharge, il a été question de mettre en place "un système d'aérobisation des déchets afin d'accélérer la dégradation de la matière organique présente dans la décharge, en hâtant sa minéralisation, de façon à réduire à 5 ou 6 ans la durée de dégradation des polluants au-delà de laquelle les concentrations permettront le rejet des jus à l'Eau Froide".

Il n'a jamais été question de recourir à un système d'aspersion, contestable sur une forêt d'autant plus que celle-ci jouxte la réserve des Grangettes. Cette omission est grave, car il est certain que certains élus, clairement informés, auraient pu, dans ces conditions, exiger un assainissement respectueux de l'environnement.

Pas d'expérience à faire valoir

Le SESA a contesté jouer les apprentis-sorciers dans ce dossier, laissant entendre que cette technique

n'était pas nouvelle et qu'elle avait déjà été expérimentée avec succès. Mais lorsque la question est posée de savoir où, la réponse est évasive et aucun exemple n'est donné.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Pour quelles raisons a-t-il été décidé de procéder à un épandage des lixiviats ? Un risque de dépassement de crédit explique-t-il cette situation ?*
2. *Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir avec certitude que les jus toxiques sont intégralement contenus dans la décharge ? Peut-il également nous garantir que la faune et la flore ne subiront aucun dommage du fait de ces aspersions ?*
3. *Quels sont les risques que les lixiviats se répandent au-delà de la décharge et qu'ils pénètrent dans le sol et contaminent les eaux souterraines, dès lors que le fond de la nappe n'est pas étanche ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat explique-t-il que le SESA minimise la toxicité de cette eau en parlant d'eau de fontaine non potable, alors que les promeneurs sont mis en garde sur la nécessité de ne pas entrer en contact avec le jus épandu et que ceux-ci ne peuvent être déversés dans les eaux fluviales dès lors qu'ils dépassent de 100 à 300 fois la norme autorisée ?*
5. *La station d'épuration de Roche dispose-t-elle des équipements adéquats pour traiter ces lixiviats ?*
6. *Si oui, pourquoi ne traite-t-on pas ces jus directement à la STEP sans les épandre, afin d'éviter toute perturbation de l'écosystème ?*
7. *Comment explique-t-on les variations d'estimations de la durée d'assainissement grâce à l'épandage des jus ?*
8. *Pour quelles raisons le SESA n'a-t-il pas informé le Grand Conseil et les communes concernées du changement de méthode ?*
9. *Quelles sont les décharges, en Suisse et ailleurs, dans lesquelles la technique d'aspersion a été expérimentée dans des conditions proches de celles des Saviez ? Et quelles en ont été les conclusions ?*

Vevey, le 22 août 2012.
(Signé) Jérôme Christen

REPONSE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Historique de la décharge et objectifs de son assainissement

La décharge a été exploitée dès 1961 par 9 communes de la Riviera pour l'élimination de leurs ordures ménagères. Elle a été fermée en 1976, à la suite de la mise en service de la SATOM.

Son volume est d'environ 450'000 m3, répartis sur une surface de 12 ha.

L'épaisseur de la décharge est d'environ 7 m au sud et de 1.50 m à son extrémité nord.

En raison de son épaisseur au sud du site, elle s'imprime dans les matériaux alluvionnaires et palustres en place et pénètre ainsi dans la nappe souterraine superficielle. Une partie des déchets sont donc noyés et se dégradent de manière anaérobie, produisant de l'ammonium favorisant une eutrophisation des marais alentours. Son assainissement est requis en vertu de l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, car les jus de lessivage des déchets (ci-après : les lixiviats) présentent une concentration en ammonium dépassant largement les normes. L'objectif de la première phase de l'assainissement, désormais réalisée, a consisté à protéger les bas-marais d'importance nationale voisins par une diminution de l'eutrophisation liée à l'excès d'ammonium libéré par les déchets.

Cet objectif a été atteint par la réalisation autour du site d'une paroi étanche créée par mélange de ciment aux matériaux terreux en place jusqu'à une profondeur d'environ 3 m (horizon imperméable).

La nappe (qui s'écoule dans la Plaine du Rhône) contourne désormais la décharge sans contact avec les déchets.

Un système de drainage en pied de paroi (côté décharge) permet de récolter les jus de la décharge et de les évacuer pour traitement - actuellement à la STEP de Roche.

Le site et les marais demeurent sous surveillance chimique et biologique, notamment par l'observation dans plusieurs placettes du développement ou du maintien de certaines associations végétales. Le coût total de cette première étape d'assainissement a été de CHF 1'767'000.-.

Cette phase a eu pour conséquence de rendre nécessaire le traitement des lixiviats avant rejet au lac en raison de l'augmentation de la concentration en ammonium (absence de dilution avec la nappe à cause du confinement).

Ce traitement devrait se poursuivre tant que les lixiviats dépasseront la valeur légale prescrite dans l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux pour le rejet d'eaux polluées dans les eaux de surface (annexe 2.25 de l'Ordonnance). Selon la courbe d'évolution des valeurs annuelles du contenu en ammonium, il se pourrait que les concentrations soient encore dépassées dans 50 ans, voire dans 70 ans, si aucune intervention n'est mise en oeuvre.

Une deuxième étape d'assainissement est prévue à court ou moyen terme, avec pour objectif d'accélérer la dégradation de la matière organique contenue dans la décharge et raccourcir ainsi la durée au-delà de laquelle les jus pourront être rejetés dans l'Eau Froide sans traitement.

1.2 Coûts engendrés par la deuxième étape d'assainissement et choix du procédé

Le coût du traitement en STEP est de CHF 1.69 /m3.

Le volume traité entre juillet 2010 et juin 2012 a été de 131'450 m3, soit 65'725 m3 par an, ce qui correspond à un coût annuel de CHF 111'000.-, auquel il faut ajouter les frais de la surveillance de CHF 32'000.- par an.

Le total annuel se monte donc à environ CHF 143'000.-. Le coût sur 50 ans atteindrait 7 millions de francs, et même 10 millions si l'assainissement devait durer 70 ans.

Au-delà de la question du coût très élevé du traitement en station d'épuration, il n'est pas pensable d'assurer la maîtrise d'un projet sur un terme aussi long sans tenir compte du fait que la Confédération n'accepterait pas une telle solution et refuserait de la subventionner (prise en charge de 40 % des coûts de l'assainissement) en raison de son issue incertaine et trop lointaine.

Le processus choisi consiste à abaisser le niveau de la nappe dans la décharge par pompage des lixiviats en divers endroits de la décharge, puis de les réinfiltrer après les avoir enrichis en oxygène par un processus d'aspersion en surface. Cette aspersion devrait également avoir comme conséquence une forte diminution des volumes envoyés chaque jour à la STEP (grâce aux phénomènes d'évaporation directe et d'évapotranspiration par l'intermédiaire de la végétation).

Dans ce contexte, la forêt offre une surface foliaire nettement supérieure à celle d'une prairie, raison pour laquelle ce milieu a également été choisi pour les premiers essais afin de comparer les résultats (forêt vs prairie).

Le but de l'essai d'aspersion en cours est d'obtenir des données permettant l'élaboration de la solution définitive qui sera choisie pour la deuxième phase en apportant des informations sur la qualité des lixiviats, leur volume, et les incidences environnementales du procédé.

Le coût de cette deuxième phase d'assainissement a été estimé (avant appel d'offres) à environ 3,5 millions de francs, dont une part cantonale d'environ 1,4 millions (EMPD n° 433 accordant

un crédit au Conseil d'Etat destiné à financer la deuxième phase d'assainissement de la décharge des Saviez sur le territoire de la Commune de Noville).

Pour mémoire, l'assainissement de la décharge par évacuation totale des déchets aurait engendré un coût disproportionné que l'on peut estimer à plus de 170 millions de francs, et donc très difficile à financer. Ce coût a été évalué comme suit : 450'000 m3 de déchets à une densité de 1.3 = 585'000 tonnes. Coût de l'évacuation, transport et taxes compris : CHF 300.-/tonne, soit CHF 175'500'000.-. Ce calcul ne tient pas compte des frais de remise en état du site.

Cette dernière solution aurait l'avantage d'être rapide et définitive ; elle génèrerait en revanche une importante pollution due aux transports et des inconvénients considérables (60'000 passages - aller et retour compris - de camions entre Noville et les zones de traitement des déchets situées souvent dans d'autres cantons).

1.3 Aspects relatifs à la protection de l'environnement

La décharge ne contient pas de déchets de provenance industrielle. Les lixiviats contiennent essentiellement du carbone sous forme organique issu de la dégradation anaérobie de ces déchets, et de l'ammonium à raison d'une concentration inférieure d'un facteur 200 à 300 comparativement à un engrais de ferme liquide (purin). L'azote sous cette forme pose problème lorsqu'il est déversé dans les eaux de surface car il s'oxyde et se transforme, de manière transitoire, en nitrites avant de se stabiliser sous forme de nitrates. La phase "nitrite" est toxique uniquement pour la faune piscicole.

Aux concentrations observées sur le site, l'ammonium ne pourrait pas entraîner les effets décrits par l'interpellateur.

Les métaux lourds ont été analysés annuellement de 1996 à 2005. Leurs concentrations étant toujours restées largement en dessous des valeurs-seuils légales (selon l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués) au-delà desquelles un assainissement serait nécessaire, leur analyse a été suspendue. De nouvelles analyses ont été réalisées en octobre 2011 et en août 2012, confirmant les résultats antérieurs. La coloration orange des lixiviats observée lors de la première semaine d'arrosage était due à des oxydes de fer sédimentés non toxiques contenus dans les drains, qui ont été curés. La coloration des jus a disparu depuis.

Sous le plancher de la décharge, constitué de limons lacustres, une nappe plus profonde est présente. Cependant, en raison de l'alimentation par les aquifères profonds de la plaine du Rhône d'une part, et d'autre part par les eaux du lac Léman, cette nappe profonde est en surpression par rapport à la nappe de surface, ce qui empêche la migration en profondeur des eaux contaminées par la décharge.

La méthode utilisée pour abaisser, voire supprimer, le contenu en ammonium d'une eau qui en contient est connue : il s'agit d'apporter de l'oxygène afin d'obtenir une transformation en nitrates par l'action des bactéries présentes dans les sols, puis de permettre une dénitrification du nitrate en azote atmosphérique et en oxygène. Différents moyens peuvent être employés, comme par exemple l'insufflation d'air dans le corps de la décharge, ou le passage de l'eau contaminée sur un support poreux. En raison des caractéristiques morphologiques du site (faible profondeur de la décharge, grande étendue du site), l'aspersion a été choisie comme la méthode la plus appropriée et la plus économique.

1.4 Communication

Aucune campagne d'information grand public n'a été prévue avant le début des essais entrepris à l'été 2012. Seul un panneau de mise en danger a été posé sur place dans le but de prévenir toute atteinte, par mesure de précaution.

La comparaison des lixiviats avec une eau de fontaine non potable a été utilisée par la suite à

l'occasion de séances d'information dans le but de donner un point de repère compréhensible par tous (tout comme la comparaison avec le purin), afin de situer la réelle toxicité des lixiviats de la décharge.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Pour quelles raisons a-t-il été décidé de procéder à un épandage des lixiviats ? Un risque de dépassement de crédit explique-t-il cette situation ?

L'épandage des lixiviats a été décidé en raison des caractéristiques du site d'une part, et d'autre part en fonction des coûts très élevés d'un traitement en station d'épuration. Seuls les essais réalisés sur le site apporteront une réponse étayée, permettant de déterminer avec précision les moyens à mettre en oeuvre et le coût exact de la deuxième phase d'assainissement. En fonction des éléments d'appréciation disponibles à ce stade, rien ne laisse présager un dépassement de crédit.

---

2. Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir avec certitude que les jus toxiques sont intégralement contenus dans la décharge ? Peut-il également nous garantir que la faune et la flore ne subiront aucun dommage du fait de ces aspersions ?

Les buses ont été placées de telle sorte qu'en cas de vent, les gouttelettes et la bruine ne dépassent pas l'enceinte de la décharge. Les effets de l'aspersion ont été suivis par un biologiste, qui avait pour mission de proposer les corrections à apporter, cas échéant.

Ces observations ont abouti au constat que la dispersion sur la zone protégée adjacente était négligeable et que les effets sur cette même zone absolument marginaux. Sur le site, seule une faible élévation des maladies cryptogamiques sur les arbres, due à l'augmentation artificielle de la pluviométrie, a été observée.

---

3. Quels sont les risques que les lixiviats se répandent au-delà de la décharge et qu'ils pénètrent dans le sol et contaminent les eaux souterraines, dès lors que le fond de la nappe n'est pas étanche ?

Les jus de la décharge ont été séparés latéralement de la nappe de surface par la pose de parois souterraines jusqu'à un horizon relativement imperméable. La nappe profonde étant en surpression, le transfert de polluants en profondeur n'est pas à craindre.

---

4. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il que le SESA minimise la toxicité de cette eau en parlant d'eau de fontaine non potable, alors que les promeneurs sont mis en garde sur la nécessité de ne pas entrer en contact avec le jus épandu et que ceux-ci ne peuvent être déversés dans les eaux fluviales dès lors qu'ils dépassent de 100 à 300 fois la norme autorisée ?

La qualité des jus s'apparente davantage à une eau sale qu'à du lisier, substance traditionnellement utilisée en agriculture (moyennant certaines précautions) et dont les teneurs en ammonium sont environ 300 à 500 fois supérieures à celles des lixiviats de la décharge. L'ammonium est toxique pour la faune piscicole lorsqu'il est déversé directement dans les eaux et se transforme en nitrites, d'où la limitation de son rejet dans les eaux de surface. L'objectif poursuivi dans le cadre de l'assainissement est précisément d'éviter cette situation.

---

5. La station d'épuration de Roche dispose-t-elle des équipements adéquats pour traiter ces lixiviats ?

6. Si oui, pourquoi ne traite-t-on pas ces jus directement à la STEP sans les épandre, afin d'éviter toute perturbation de l'écosystème ?

La station de Roche effectue le premier palier de traitement des jus par oxydation de l'ammonium et des nitrites et aboutit au rejet de l'azote dans les eaux de surface sous forme de nitrates. Ce

même travail peut être réalisé sur la décharge elle-même. En revanche, la phase ultime recherchée, celle de la dénitrification, n'est pas possible avec les équipements de la STEP actuelle. La méthode choisie et testée, mettant à contribution la microfaune des sols présente sur le site de la décharge, permet cette transformation. Par ailleurs, le traitement des eaux par la STEP ne permet naturellement pas d'accélérer la dégradation de la matière organique contenue dans la décharge.

---

7. Comment explique-t-on les variations d'estimations de la durée d'assainissement grâce à l'épandage des jus ?

L'épandage des jus permet de les enrichir en oxygène dissous, ce qui a été vérifié par les premiers résultats du test mené, très encourageants. Les durées citées résultent d'une estimation (fourchette) relativement vague (la bibliographie à ce sujet étant rare), que la mise en oeuvre de l'essai permettra d'évaluer avec beaucoup plus de précisions.

---

8. Pour quelles raisons le SESA n'a-t-il pas informé le Grand Conseil et les communes concernées du changement de méthode ?

La méthode consistant à apporter de l'air dans la masse des déchets et à faire recirculer les jus dans la décharge a été prévue dès le départ, comme en atteste le texte de l'EMPD n° 433 de septembre 2011 à sa page 18. Seul le moyen technique à utiliser pour la recirculation des jus n'était pas encore défini ; l'aspersion s'est imposée comme étant le système le plus rationnel, facile à mettre en place et permettant d'atteindre toute la surface à traiter.

Les communes partenaires ont été informées par leur municipalité au sujet du processus choisi.

---

9. Quelles sont les décharges, en Suisse et ailleurs, dans lesquelles la technique d'aspersion a été expérimentée dans des conditions proches de celles des Saviez ? Et quelles en ont été les conclusions ?

L'assainissement de la décharge de Sass-Grand, Commune de Samedan aux Grisons, par exemple, met en pratique le principe d'aération des déchets contenus dans le corps de la décharge, avec de bons résultats. Le concept de recirculation utilisé dans le cas de la décharge des Saviez est une adaptation de ce principe à la morphologie particulière des lieux. Il est en effet rare qu'une décharge soit ainsi installée en milieu noyé.

Une recherche de documentation sur des expériences similaires en Allemagne est en cours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_011

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques-André Haury sur l'avenir de la prison du Bois-Mermet à Lausanne

Rappel

Notre système sécuritaire forme un tout. Alors que les statistiques font apparaître une grave recrudescence de la délinquance dans notre canton, certains mettent en cause une procédure pénale devenue trop laxiste. Mais quelle que soit la rigueur de notre police et de notre système judiciaire, la surcharge du système pénitentiaire demeure un facteur limitant : lorsqu'on arrête un délinquant, il faut bien lui trouver une place dans un établissement pénitentiaire.

Dans ce contexte, l'avenir de nos établissements pénitentiaires joue donc un rôle déterminant. Et parmi eux, celui de la prison préventive du Bois-Mermet.

Le 24 avril 2001, le Grand Conseil accordait un crédit de Fr. 3'775'000.- pour la mise en conformité de la prison du Bois-Mermet. A cette date, il n'était nullement question de fermer cet établissement. Depuis lors, la Municipalité de Lausanne, dans le cadre de son projet "Métamorphose", semble considérer comme une évidence que le Bois-Mermet sera désaffecté et que les bâtiments seront, à terme, réaffectés " à des activités plus sympathiques : des ateliers d'artistes, des activités culturelles ?" (Sylvia Zamora, dans 24heures du 17.10.2009).

A l'appui de ce projet, la Municipalité de Lausanne évoque la note 3 avec laquelle la prison du Bois-Mermet figure au recensement architectural. Sur cette base, le classement de ce bâtiment interdirait toute démolition ou toute transformation. Or, c'est bien de transformation et d'agrandissement dont cet établissement aurait un urgent besoin.

On peut donc légitimement se demander si, s'agissant de l'avenir du Bois-Mermet, ce sont les nécessités de notre politique sécuritaire ou les choix des Monuments historiques qui doivent l'emporter. Cette question est d'autant plus pertinente que la démolition de la Halle aux locomotives pour construire le nouveau musée des Beaux-Arts — halle qui bénéficie, elle, de la note 2 ! — semble ne poser aucun problème. Sans parler de la reconstruction du bâtiment Perregaux pour y loger le nouveau parlement…

Je me permets donc de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il vraiment de fermer à terme la prison du Bois-Mermet ?

2. Si oui, pour quels motifs ?

3. Ne pense-t-il pas plus simple et plus économique d'agrandir l'établissement du Bois-Mermet plutôt que d'espérer parvenir à construire ailleurs, dans la région lausannoise, un nouveau centre de détention préventive adapté aux besoins de notre appareil judiciaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il vraiment de fermer à terme la prison du Bois-Mermet ?

Le Conseil d'Etat précise d'emblée qu'aucune décision relative à l'avenir de la prison du Bois-Mermet n'a été prise en l'état. Le futur du parc pénitentiaire vaudois se réfléchit à l'aune d'une planification découlant d'axes stratégiques et de standards de prise en charge proposés par le Service pénitentiaire (SPEN).

Or, deux faits d'importance obligent le SPEN à reconsidérer, dans le cadre de cette planification pénitentiaire, l'avenir de la prison lausannoise à moyenne échéance :

- **Le projet de développement de la ville de Lausanne "Métamorphose"**, l'établissement du Bois-Mermet se situant au cœur du projet d'éco-quartier des Plaines-du-Loup ;
- **La vétusté d'un bâtiment construit en 1904**dont le type même d'architecture en panoptique ne répond plus au standard actuel de constructions carcérales privilégiant aujourd'hui une architecture en "unités de vie".

S'il est donc trop tôt pour se prononcer sur l'éventualité de la fermeture du Bois-Mermet, le Conseil d'Etat peut toutefois confirmer que le Service pénitentiaire évalue, dans le cadre de sa planification, la viabilité de ses infrastructures – et notamment de la prison du Bois-Mermet.

2. Si oui, pour quels motifs ?

La prison du Bois-Mermet a une capacité officielle de 100 places. Or, la surpopulation carcérale, à l'agenda depuis quelques mois avec un pic constant de 170%, ne montre pas de signes de diminution. Il convient donc d'anticiper en réfléchissant à une solution à moyen terme. Dans sa configuration actuelle, la prison du Bois-Mermet ne peut pas faire l'objet d'un agrandissement, notamment en raison de la densité urbaine entourant la prison.

Ensuite, rappelons qu'en 2014, le Bois-Mermet fêtera ses 110 ans. Si ses murs possèdent un intérêt plus que conséquent au regard du patrimoine, une part importante du budget de la prison du Bois-Mermet est imputée à sa maintenance pour des travaux de plus en plus lourds.

En théorie, deux options pourraient être examinées : l'assainissement complet du bâtiment ou sa fermeture.

En plus de ces considérations financières, deux autres éléments doivent être pris en compte dans l'étude de ces options : la cohérence de l'activité pénitentiaire et les standards modernes de prise en charge des détenus.

D'une part, un regroupement des établissements de détention avant jugement sur un seul site présenterait l'avantage évident de favoriser les synergies avec les établissements pénitentiaires existants et d'optimiser les ressources à disposition.

D'autre part, les programmes socio-éducatifs mis en place dans la prison du Bois-Mermet nécessitent des locaux adéquats et distincts pour le travail de réinsertion et de la prévention de la récidive. Bien que ces programmes aillent au-delà de l'exigence légale du Code pénal, le canton de Vaud a développé ces activités hors cellules pour répondre à des normes en la matière, soit aux Règles pénitentiaires européennes ainsi qu'aux recommandations de la Comission nationale de prévention de la torture (CNPT). Par ailleurs, ces activités permettent de diminuer les tensions et les risques de violence liée à l'inoccupation de détenus retenus 23 heures/24 dans leurs cellules, accentués dans un contexte de surpopulation carcérale.

3. Ne pense-t-il pas plus simple et plus économique d'agrandir l'établissement du Bois-Mermet plutôt que d'espérer parvenir à construire ailleurs, dans la région lausannoise, un nouveau centre de détention préventive adapté aux besoins de notre appareil judiciaire ?

Sous réserve des éventuelles cautèles fixées par les plans de développement de la Ville de Lausanne dans son projet Métamorphose, le Conseil d'Etat ne pourra en l'état se prononcer sur l'avenir de la prison du Bois-Mermet qu'une fois l'évaluation des infrastructures connues et la planification pénitentiaire revue à l'aune des nouvelles constructions et de la publication du rapport sur la politique pénitentiaire.

Au vu de la vétusté avancée de la prison du Bois-Mermet et des questions financières qui en découlent, il apparaît néanmoins aux yeux du Conseil d'Etat que, sous sa forme actuelle, l'établissement lausannois ne peut plus répondre aux besoins à moyen terme du Service pénitentiaire et plus globalement à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en matière de détention avant jugement.

Ce constat sera pris en compte dans le cadre d'une planification cantonale des besoins en matière de places de détention et de développement des infrastructures pénitentiaires et validé dans une feuille de route commune avec la Ville de Lausanne relative au projet "Métamorphose".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_012

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Véronique Hurni "Qu'en est-il des abris PC sous le projet Plate-forme Pôle muséal ?"

Rappel

Le site de l'ancien dépôt des locomotives à côté de la gare de Lausanne, d'une superficie de 25'000 m2, accueillera le MCBA, le MUDAC et le musée de la photographie de l'Elysée. Ce projet est à l'enquête publique actuellement.

A Lausanne, il y a dorénavant peu de possibilité de construction et je me pose la question de savoir si il a été prévu de créer des abris de protection civile dans ce bâtiment sachant qu'à l'heure actuelle il manque environ 30'000 places sur le Canton de Vaud.

Le 17 juin 2011 les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la LPPCi (Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile) et celle-ci est entrée en vigueur le 01 janvier 2012.

Le principe général est que chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

Aussi je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Canton s'est-il assuré que des places d'abris PC seront créées dans ce projet afin de tendre à la mise en conformité ?*

2. *Si cela n'était pas le cas, est-il possible d'y remédier ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1: **Le Canton s'est-il assuré que des places d'abris PC seront créées dans ce projet afin de tendre à la mise en conformité ?**

L'article 46 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) précise :

1. Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement ;

2. Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une

contribution de remplacement ;

3. Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

Le projet Plate-forme pôle muséal vise, dans une première étape, à construire de nouveaux locaux pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) et la fondation Toms Pauli. Le programme des locaux qui en résulte ne comprend aucune affectation correspondant à de l'habitation ou assimilable à un home ou un hôpital. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de construire des places d'abri de protection pour la population.

Il en va de même pour le futur pôle muséal : mudac, Musée cantonal pour la photographie et des affectations culturelles complémentaires (ateliers d'artistes, logements, activités liées, espaces de travail) ainsi que des ouvrages liés aux activités des CFF.

Question 2:Si cela n'était pas le cas, est-il possible d'y remédier ?

Comme indiqué ci-dessus, il n'y a aucune raison d'intégrer des abris pour la population dans ce projet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_013

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni "Un petit chanteur de rap haineux envers la police, cocolé par le SPEN ?"

Rappel

Le tristement célèbre Astreet a ainsi obtenu du SPEN une sortie pour aller en concert le 27 juillet 2012 dans un autre canton.

Quand j'ai lu la nouvelle je n'arrivais pas à y croire comme d'ailleurs bon nombre de mes concitoyens.

Voilà un homme qui chante une chanson douteuse, provocante, haineuse, gratuite et irresponsable dirigée contre la police et qui a la permission, dans le cadre de sa détention, d'aller se produire en concert.

Lorsque ce morceau de musique a commencé à être diffusé il a, bien évidemment, attiré les foudres de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, du Tessin et de Berne, qui n'ont pas manqué de relever la totale irresponsabilité dont fait preuve ce chanteur ainsi que son diffuseur.

Actuellement ce même homme a la chance de bénéficier d'une semi-détention. Il travaille et veut faire la première partie d'un concert en Valais d'un individu qui est connu, lui aussi, pour son amour tout relatif de la police.

La société qui co-organise la soirée est intervenue auprès du SPEN pour obtenir une permission afin que ce chanteur puisse aller chanter son morceau anti-police.

Et bingo, sous couvert de resociabilisation le SPEN laisse la liberté à cet homme d'aller cracher, en chantant, sur la police, alors même qu'il déclare ne pas changer une ligne dans ses paroles et qu'il promet d'y chanter son méprisable titre phare le soir du concert !....

Aussi, je me permets de poser deux questions au Conseil d'Etat :

1) Quels sont les éléments concrets qui ont permis d'accorder une faveur supplémentaire au régime de semi-détention de Astreet ?

2) Le département s'est-il assuré que ce chanteur se comporterait de façon adéquate et ne chanterait pas de chansons haineuses à l'encontre de la police notamment ?

***

Réponse

QUESTIONS

1. Quels sont les éléments concrets qui ont permis d'accorder une faveur supplémentaire au

régime de semi-détention de Astreet ?

Réponse:

Il sied de préciser d'emblée qu'aucune "faveur supplémentaire" n'a été accordée à cet homme. En effet, la décision ayant mené à une ouverture de son régime s'inscrit dans la procédure règlementaire en matière de semi-détention pour tous les condamnés qui en bénéficient et fait suite à un examen strict des conditions légales imposées par la loi réalisé par l'Office d'exécution des peines.

En effet, le régime de la semi-détention a pour objectif, comme le mentionne l'article 178 du Règlement vaudois sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC, 340.01.1), d'éviter la rupture avec la société libre et de permettre le maintien de l'intégration professionnelle. L'Office d'exécution des peines (OEP) l'accorde qu'à des conditions clairement définies (art.180 RSC), à savoir :

- le condamné ne présente pas de risque de fuite ou de récidive ;

- il est au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse ;

- il est au bénéfice d'une activité structurée à 50% au minimum agréée par l'autorité dont il dépend ;

- il verse d'avance le montant équivalent à au moins un mois de participation aux frais d'exécution, à moins qu'il ne soit exonéré de ladite participation ;

- il apparaît digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime.

En l'espèce, la personne en question a été condamné par le Tribunal de police d'arrondissement de La Côte. Ce dernier a sollicité le régime de semi-détention en produisant un contrat de travail à 100% dans le domaine de la technologie médicale, ainsi que son autorisation d'établissement de type C. Après examen de sa demande, tant par l'OEP que par la Direction de la prison du Bois-Mermet (structure tutélaire de l'établissement du Simplon), le régime de semi-détention lui a été accordé. Pour rappel, dans son message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, le Conseil fédéral précise que le régime de semi-détention "sera la règle pour toutes les peines privatives de liberté considérées comme courtes au sens du projet" (message précité, p. 1921).

Le 14 juin 2012, l'intéressé a officiellement demandé à poursuivre, dans le cadre de sa semi-détention, ses activités artistiques parallèlement à ses activités professionnelles "usuelles" et de bénéficier d'un congé le 28 juillet pour pouvoir se produire sur scène en Valais.

A la suite d'un examen attentif du dossier et des conclusions du jugement, l'accord d'exercer son activité en qualité d'artiste hip-hop lui a été délivré. Deux conditions réglementaires lui ont été fixées : le respect 1. des conditions inhérentes au régime de semi-détention ainsi que 2. les directives de la prison du Bois-Mermet. Il a été demandé cette personne de fournir différentes pièces justificatives (contrat de prestation signé, entretien téléphonique préalable avec l'organisateur de l'événement, etc.) pour permettre d'aménager les horaires de sa semi-détention tout en garantissant une parfaite conformité aux exigences du régime, ce qu'il a fait.

2. Le département s'est-il assuré que ce chanteur se comporterait de façon adéquate et ne chanterait pas de chansons haineuses à l'encontre de la police notamment ?

Réponse:

Rejetant avec la plus grande fermeté le message véhiculé par des textes à minima dangereux, le Conseil d'Etat ne peut néanmoins que constater l'absence de dépôt de plainte pénale à l'encontre de l'intéressé.

En effet, le Conseil d'Etat rappelle que les délits inhérents à son incarcération ne sont en rien liés à cette chanson. Si les propos de sa chanson "Sale Schmitt" sont indéniablement choquants et condamnables, l'intéressé reste, conformément à la loi, au bénéfice d'une présomption d'innocence en l'absence de tout jugement condamnatoire. Pour des motifs qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de

commenter, à aucun moment la personne en question n'a fait l'objet d'une procédure pénale portant sur le contenu de ses chansons. Réunie en avril 2011, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC) a abordé ce cas et l'éventualité d'une plainte pénale à son encontre, mais n'y a finalement donné aucune suite.

En sa seule qualité d'autorité d'exécution de la peine, il n'y avait donc pour l'OEP, au-delà du rappel du respect des conditions du régime de détention, aucune base légale permettant d'interdire à l'intéressé de chanter des textes, qui plus est, n'ayant pour l'heure fait l'objet d'aucune censure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_014

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars concernant l'essai fait pour l'assainissement de la décharge des Saviez, suites... et fin ?

RAPPEL

En complément au descriptif fait dans son interpellation par le Député J. Christen et en préambule, il est bon de rajouter ceci.

La décision d'assainissement de la décharge des Saviez a été prise, car selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (art. 10 OSC), cette décharge contamine les eaux souterraines et les eaux de surface. Cet assainissement paraissait d'autant plus nécessaire pour les eaux de surface du fait de la valeur des objets à protéger (bas-marais d'importance nationale). La décharge se situe à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation (PPA) des Fourches (situé à l'entrée sud de Villeneuve, pour partie à l'intérieur du plan d'affectation cantonal - PAC 291 - protégeant les Grangettes) dont elle fait partie.

Un des buts de ce PPA est "d'assurer un développement harmonieux et diversifié de l'urbanisation (activités, industrie, habitat, équipements publics, etc.) en respectant les milieux naturels de valeur présents dans le périmètre, en y intégrant la notion de paysage à préserver et en tenant compte des besoins de déplacement de la faune. Le PPA des Fourches permet de préserver en grande partie les marais d'importance nationale et régionale et de compenser les atteintes portées aux biotopes d'importance nationale et régionale." (art. 1 du règlement).

La décision d'assainissement est ainsi en relation directe avec la valeur naturelle du site ; pourtant l'information sur ces essais n'a pas été faite avant leur commencement.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Si la solution de l'aspersion de la forêt ou de la prairie devait être choisie, comment le Conseil d'Etat compenserait-il les surfaces aspergées, probablement perdues pour la nature, à l'intérieur du PPA des Fourches ?*
2. *Par rapport à l'EMPD n° 433 accepté par le Grand Conseil au printemps 2012, si la solution de l'aspersion devait être retenue, quelles seraient les économies pour le canton ?*
3. *Quelle consultation le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) avait-il réalisée au sein de l'administration pour ces essais ?*
4. *La nouvelle structure de la Direction générale de l'environnement dès le 1er janvier 2013 permettra-t-elle d'éviter ce genre de problème, notamment en ce qui concerne l'information préalable à la population. Si non, pourquoi ?*
5. *Alors que la Confédération s'apprête à subventionner des stations d'épuration (STEP) du canton pour le traitement par ozonation, dans le cadre de la lutte contre les micropolluants, pourquoi dans le cadre de la décharge des Saviez, le canton a-t-il renoncé à réaliser une*

ozonation des lixiviats ? Ne serait-il pas possible d'envisager le subventionnement de l'ozonation pour la STEP de Roche par la Confédération, ce d'autant plus que l'hôpital Riviera Chablais "grand producteur de micropolluants" sera très proche ?

6. *Concernant les métaux lourds, il nous a été dit que les analyses n'avaient pas été poursuivies car les valeurs étaient largement en dessous des normes. Toutefois pourquoi un pointage n'est-il pas fait actuellement dans les lixiviats, ce qui serait peut-être plus représentatif du contenu de la décharge que des prélèvement d'eau en deux endroits ?*
7. *Le fait d'asperger ne présente-t-il pas un risque particulier concernant les métaux lourds ?*
8. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner les résultats des analyses effectuées sur les lixiviats et les mettre en regard des normes ?*
9. *Le fait d'envoyer tant d'azote dans l'air en période chaude, ne présente-t-il pas un risque ?*
10. *Le jet d'aspersion sur la forêt se termine à ras le bord de la décharge et donc du marais à protéger, notamment en cas de vent de beau temps venant de l'ouest, comme c'est le cas ces jours. Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir la non aspersion du bord du marais et de l'étang sis en bordure ?*
11. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les résultats de ces essais d'aspersion en prairie et en forêt ?*
12. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la solution in fine choisie pour l'oxygénation des lixiviats et les critères qui ont été pris en compte pour justifier son choix ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 27 août 2012.
(Signé) Olivier Epars

REPONSE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Information

La présente interpellation du Député Olivier Epars fait référence à celle déposée par le Député Jérôme Christen (12/INT/010), à laquelle le Conseil d'Etat répond par ailleurs. Dans cette réponse, un chapitre "Généralités" aborde l'historique de la décharge et de son assainissement, le choix du procédé et ses coûts, différents aspects relatifs à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication. Le lecteur est prié de s'y référer.

A noter qu'en ce qui concerne ce dernier aspect, l'information des partenaires de l'assainissement, notamment les Municipalités des Communes de Noville et de Villeneuve, avec à leur tête, en tant que maître de l'ouvrage, la Municipalité de la Commune de Montreux, a été effectuée bien avant le début des essais. Le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), l'inspecteur forestier régional et l'interpellateur, en sa qualité de gestionnaire de la réserve des Grangettes, étaient informés également.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Si la solution de l'aspersion de la forêt ou de la prairie devait être choisie, comment le Conseil d'Etat compenserait-il les surfaces aspergées, probablement perdues pour la nature, à l'intérieur du PPA des Fourches ?

Les surfaces utilisées pour permettre l'assainissement de la décharge, entièrement situées sur celle-ci, ne seront pas perdues pour la nature. Les perturbations de l'écosystème sont observées en continu, et ont été qualifiées de faibles par le biologiste mandaté pour le suivi de l'essai, lors d'une première évaluation réalisée quinze jours après le début des essais. Il était entendu que les essais seraient interrompus si une perturbation devait se produire ou que l'on puisse en craindre une à court terme. Or,

le rapport du mandataire, très fouillé, a confirmé que l'essai pouvait se dérouler sans craintes pour la faune ou la flore, cette dernière étant par ailleurs qualifiée de pauvre dans ce milieu totalement artificiel au centre de la réserve.

---

2. Par rapport à l'EMPD n° 433 accepté par le Grand Conseil au printemps 2012, si la solution de l'aspersion devait être retenue, quelles seraient les économies pour le canton ?

Le projet présenté dans l'EMPD mentionne le principe d'assainissement retenu. Le montant évoqué est une estimation de l'ensemble des coûts qu'il faudra consentir pour l'ensemble des travaux et la surveillance. L'évaluation qui sera effectuée dès la fin de la période d'essai (automne-hiver 2012) permettra l'élaboration du cahier des charges pour les appels d'offres destinés à sélectionner le bureau d'ingénieurs, puis les entreprises qui effectueront la deuxième phase d'assainissement. Les offres qui seront retenues cerneront avec plus de précisions les coûts effectifs de cette opération, et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de chiffrer les économies pour le canton.

---

3. Quelle consultation le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) avait-il réalisée au sein de l'administration pour ces essais ?

Le SESA a travaillé en lien étroit avec le SFFN, qui a été intégré au comité de pilotage dès l'an 2000. L'inspecteur forestier régional a été délégué par le Centre de conservation de la nature et de la faune (CCFN) afin d'assurer la maîtrise des éléments touchant à la protection de la forêt et de la nature, sur le terrain.

L'interpellateur a également été consulté dès les prémices de l'étude de la mise en oeuvre de ce système d'aspersion, en tant que responsable de la gestion de la réserve des Grangettes. Il s'est prononcé favorablement lors du choix d'un emplacement en forêt.

---

4. La nouvelle structure de la Direction générale de l'environnement dès le 1er janvier 2013 permettra-t-elle d'éviter ce genre de problème, notamment en ce qui concerne l'information préalable à la population. Si non, pourquoi ?

La restructuration des services de l'environnement au sein d'une direction unique n'aura aucune incidence particulière dans une telle situation. La responsabilité de l'information à la population, lacunaire en l'espèce au vu du caractère spectaculaire de l'essai, aurait dû être mieux définie entre les communes partenaires, maîtres de l'ouvrage, et le SESA qui n'agissait qu'au titre d'autorité de surveillance et d'appui technique au maître de l'ouvrage.

---

5. Alors que la Confédération s'apprête à subventionner des stations d'épuration (STEP) du canton pour le traitement par ozonation, dans le cadre de la lutte contre les micropolluants, pourquoi dans le cadre de la décharge des Saviez, le canton a-t-il renoncé à réaliser une ozonation des lixiviats ? Ne serait-il pas possible d'envisager le subventionnement de l'ozonation pour la STEP de Roche par la Confédération, ce d'autant plus que l'hôpital Riviera Chablais "grand producteur de micropolluants" sera très proche ?

La STEP de Roche fait partie des STEP qui devront traiter les micropolluants. Le SIGE étudie la faisabilité d'une STEP régionale jugée opportune sur le site de Pré des Fourches, qui recevrait aussi, pré-traitées ou non, les eaux usées du futur Hôpital Riviera Chablais.

L'ozonation est un des procédés reconnus (essais à la STEP de Lausanne en particulier) permettant de traiter (oxyder) les micropolluants organiques dans les eaux usées. Cette technique présente cependant des contraintes sévères pour son implémentation. Ainsi l'ozone est un puissant oxydant gazeux qu'il

faut soit produire sur place (oxygène liquide + décharge électrique), soit amener.

Dans les deux cas, des mesures rigoureuses de stockage, de sécurité et d'équipement sont à prévoir. L'ozone transforme effectivement des polluants non biodégradables en molécules plus petites. Cette technique doit être suivie d'une biofiltration pour encore transformer les produits de dégradation générés (dont certains peuvent être toxiques). Le dosage de l'ozone dans les eaux usées est très compliqué. Il peut se faire soit en fonction du débit d'eau à traiter, soit par rapport à une mesure de l'ozone dans le rejet, soit par rapport à une mesure de la matière organique dans les eaux usées. Mais un excès d'ozone est très toxique pour la faune et la flore et un manque d'ozone ne permet pas un traitement approprié (abattement > 80% des micropolluants organiques est visé). Il faut donc prévoir un destructeur d'ozone résiduel. Par ailleurs et avant son adjonction (en amont donc), il faut prévoir un traitement efficace des eaux garantissant un abattement régulier du carbone biodégradable et une nitrification totale de l'ammonium. Enfin, le nitrite, produit intermédiaire dans l'oxydation (par bactéries autotrophes présentes dans les eaux superficielles) de l'ammonium en nitrates, consomme de l'ozone.

Le traitement à l'ozone des eaux usées est ainsi un procédé de traitement très complexe et très coûteux qu'il convient de mettre en place et d'exploiter qu'avec un personnel spécialisé. Il n'est en conséquence pas approprié pour traiter ce type de lixiviats de décharge, décharge située au surplus en pleine nature.

---

6. Concernant les métaux lourds, il nous a été dit que les analyses n'avaient pas été poursuivies car les valeurs étaient largement en dessous des normes. Toutefois pourquoi un pointage n'est-il pas fait actuellement dans les lixiviats, ce qui serait peut-être plus représentatif du contenu de la décharge que des prélèvement d'eau en deux endroits ?

Les métaux lourds ont été analysés annuellement de 1996 à 2005. Leurs concentrations étant toujours restées largement en dessous des valeurs-seuils légales (selon l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués) au-delà desquelles un assainissement serait nécessaire, leur analyse avait été interrompue momentanément. De nouvelles analyses ont été réalisées en 2011 et en 2012, confirmant les résultats antérieurs.

---

7. Le fait d'asperger ne présente-t-il pas un risque particulier concernant les métaux lourds ?

Comme relevé dans la réponse à la question précédente, les métaux lourds sont présents à l'état de traces et rien ne permet d'imaginer que les concentrations très faibles observées puissent avoir une incidence sur l'environnement. Cependant, afin d'assurer la maîtrise du procédé, une observation des végétaux a eu lieu durant la période d'aspersion, afin d'évaluer d'éventuels effets de concentration suite à l'évaporation des lixiviats.

---

8. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner les résultats des analyses effectuées sur les lixiviats et les mettre en regard des normes ?

Nous présentons ici les derniers résultats de la surveillance générale du site (octobre 2011), ainsi que les valeurs maximales et minimales obtenues entre 1996 et 2011.

SD3 Lixiviats - centre décharge - zone prairie								
Paramètres		27.10.2011	max	Date max	min	OSites	OEaux	MSDA tolérance
Ammonium	mg/l	274	550	11.07	110	0.5	2.6	0.5
Nitrites	mg/l	0.10	0.18	11.05	< 0.1	0.1	0.985	0.1
Carbone org. total	mg/l C	na	404	05.96	67	-	-	
Carbone org. dissous	mg/l C	99	462	05.96	60	-	10	
Demande biologique en oxygène	mg/l O_2	42	183	07.96	4.2	-	20	
Mercure	µg/l	na	1	11.99	< 1	1		1
Plomb	µg/l	na	< 30	11.99	< 20	50	500	10
Chrome	µg/l	na	44	5.96	18	20 (Cr VI)	2000	20
Zinc	µg/l	na	50	10.01	< 10	5000	2000	-
Composés org. adsorbables	µg/l Cl	na	501	5.96	< 10	-	100	
Hydrocarb tot	mg/l	na	1.08	5.96	< 0.2	-	10	
Chlorbenz	µg/l	na	48.3	10.01	< 0.5	700	-	
1.4-Dichlo	µg/l	na	9.7	02.98	0.4	10	-	

Commentaire :

- na : non analysé. Les paramètres tels que les métaux lourds, les composés organiques adsorbables ou les composés organiques volatiles n'ont plus été pris en compte dès 2001 ; d'autres substances ont été abandonnées en 2005 ou 2006. Leurs concentrations dans les lixiviats diminuant d'année en année, leur analyse n'était plus pertinente pour les décisions de surveillance ou d'assainissement à prendre.
- Date max : Les périodes auxquelles les valeurs maximales ont été décelées sont aléatoires. Il n'est pas possible sur cette base de parler de tendance à la baisse ou à la hausse des concentrations des polluants dans le temps. Certaines substances n'ont plus jamais connu les concentrations mises en évidence en 05.96 (première campagne d'analyses). Cela ne veut pas dire pour autant que leurs concentrations ont chuté régulièrement jusqu'à ce jour. Ce sont souvent les conditions hydrologiques ponctuelles qui font que le lessivage est plus fort à un moment donné et très faible à la campagne d'analyse suivante. Il en est de même pour les minima.

Le tableau suivant décrit les valeurs de contenu en azote observées sur un autre point de prélèvement :

Drain est Résumé des analyses faites de juillet 2010 à janvier 2012 et campagne du 25.01.12							
Paramètres		25.01.2012	max	min	OSites	OEaux	MSDA tolérance
Ammonium	mg/l	12.35	146	12.35	0.5	2.6	0.5
Nitrites	mg/l	< 0.0001	186	< 0.1	0.1	0.985	0.1
Autres paramètres non reportés, car non significatifs pour notre étude.							

Commentaire :

Le point "Drain est" donne une valeur moyenne de la pollution de la nappe dans la décharge, puisqu'il collecte les lixiviats provenant de l'ensemble du site avant leur rejet à la STEP de Roche ou leur prélèvement pour l'arrosage.

Comme pour le premier tableau, la variation des concentrations est importante au fil des mois, sans qu'il soit possible d'en tirer une tendance.

---

9. Le fait d'envoyer autant d'azote dans l'air en période chaude, ne présente-t-il pas risque ?

Les risques d'un impact de l'ammonium ont été évalués. En raison de la faible concentration de cet élément dans le liquide aspergé, et en comparaison avec les observations faites dans d'autres cas (évaluation de l'impact d'élevages avicoles sur la flore, par exemple), il est très peu probable qu'un impact puisse être observé. Cette éventualité est couverte par l'observation en cours sur le milieu, confiée à un biologiste qualifié.

---

10. Le jet d'aspersion sur la forêt se termine à ras le bord de la décharge et donc du marais à protéger, notamment en cas de vent de beau temps venant de l'ouest, comme c'est le cas ces jours. Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir la non aspersion du bord du marais et de l'étang sis en bordure ?

Selon le premier rapport du biologiste, le périmètre d'influence de l'aspersion ne dépasse pas l'espace confiné de la décharge. Si un vent violent devait entraîner momentanément des gouttelettes au-delà de cette enceinte, aucune conséquence ne serait perceptible. L'arrosage s'effectue un jour sur deux, durant de courtes périodes, séparées par de longues pauses.

---

11. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les résultats de ces essais d'aspersion en prairie et en forêt ?

Les premiers résultats montrent une excellente oxygénation des lixiviats, qui sont quasi anoxiques au départ et saturés en oxygène lorsqu'ils retombent au sol. En outre, le pH s'élève de 6.8 à 7.8 durant ce même passage. La transition dans le sol qui s'en suit permet de rabattre quasiment instantanément les concentrations en ammonium, qui se transforme en nitrates. Les résultats de l'essai sont présentés et actualisés régulièrement sur le site Internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/themes/environnement/sites-pollues/assainissement-de-decharges/les-saviez-noville/

---

12. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la solution in fine choisie pour l'oxygénation des lixiviats et les critères qui ont été pris en compte pour justifier son choix ?

La solution définitive ne sera connue qu'une fois les essais terminés et les résultats validés, probablement au cours du premier trimestre de 2013. Ainsi que nous l'avons expliqué dans la réponse à l'interpellation Jérôme Christen citée plus haut, la méthode utilisée pour abaisser, voire supprimer, le contenu en ammonium d'une eau qui en contient est connue : il s'agit d'apporter de l'oxygène afin d'obtenir une transformation en nitrates par l'action des bactéries présentes dans les sols. Différents moyens peuvent être employés, comme par exemple l'insufflation d'air dans le corps de la décharge, ou le passage de l'eau contaminée sur un support poreux. En raison des caractéristiques morphologiques du site, l'aspersion a été choisie en première intention comme la méthode la plus appropriée sur le plan technique et la plus économique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_016

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rebecca Ruiz : Le Contrôle des chantiers dans le canton de Vaud bénéficie-t-il des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission ?

Rappel de l'interpellation

Le Contrôle des chantiers dans le canton de Vaud bénéficie-t-il de moyens nécessaires pour mener à bien sa mission ?

Développement - texte déposé

Instauré par la volonté commune de l'Etat de Vaud, des associations patronales, des syndicats et de la Caisse nationale suisse d'assurance accident (SUVA), le Contrôle des chantiers s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance prévues par les dispositions légales et conventionnelles dans les domaines des marchés publics, du droit du travail, de la sécurité au travail, de la loi sur le travail au noir et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MALPC).

Chaque année, la parution du rapport d'activité de cette commission de surveillance permet de découvrir la nature des contrôles effectués durant l'année écoulée dans le canton de Vaud. Le 17 juillet dernier paraissait le rapport d'activité de 2011.

Comme en 2010, les constats sont alarmants. En effet, sur les 994 contrôles réalisés par le six inspecteurs vaudois en 2011, 81% relevaient d'infractions. C'est-à-dire que le rapport d'inspection a été transmis aux instances concernées et n'a pas été classé. Parmi les entreprises qui ont fait l'objet d'une transmission, 52% sont des sous-traitantes et 48% des adjudicataires. Dénoncée depuis 2009 par les syndicats, cette réalité est désormais connue : quotidiennement s'activent des réseaux qui alimentent en main-d'œuvre, souvent non déclarée et sous-payée, une bonne partie des chantiers du canton à travers des entreprises de sous-traitance qui se sont passablement développées ces dernières années. Aussi, le rapport portant sur 2011 révèle qu'un quart des ouvriers travaillaient au noir sur les chantiers vaudois contrôlés l'année dernière.

Du côté de la commission de surveillance, il convient de souligner que 77% de ses contrôles étaient des contrôles de routine et 23% des contrôles sur dénonciation. En outre, le rapport annonce que les contrôles des travailleurs détachés ont diminué de 35% par rapport à 2010. A la lecture dudit rapport, cette diminution semble s'expliquer par le fait que la Confédération a révisé en 2010 la répartition des inspecteurs attribués aux cantons dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MALCP)et que le canton de Vaud a perdu un inspecteur qui jusqu'alors était affecté au Contrôle des chantiers pour la branche de la construction[1].

Le parlement vaudois s'est penché sur la question du dumping salarial et de la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance à diverses reprises, notamment lors des débats sur le budget 2012. Au cours de ce dernier, l'augmentation de la subvention au Contrôle cantonal des chantiers avait fait

l'objet d'un amendement, refusé par la majorité du plénum. Et cela, alors même que certains parlementaires proches de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) l'appuyaient, ne serait-ce que pour optimiser le suivi administratif de ladite commission.

Les données de 2011 présentées ci-dessus confirment à nouveau la nécessité de renforcer les contrôles, non seulement pour assurer la protection des travailleurs, mais également pour lutter contre la concurrence déloyale induite par le dumping salarial entre les entreprises.

Sur la base de ces différents éléments, au nom du groupe socialiste, la députée soussignée pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelle appréciation du rapport 2011 du Contrôle cantonal des chantiers et de la situation générale dans le domaine de la construction le Conseil d'Etat fait-il ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au Grand conseil le nombre d'inspecteurs vaudois affectés à l'heure actuelle au contrôle des travailleurs détachés ?

3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la commission de contrôle des chantiers du canton bénéficie des moyens nécessaires pour mener à terme sa mission ?

4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer son soutien financier à la commission en question, notamment pour permettre le renforcement des contrôles des travailleurs détachés et lutter ainsi contre le dumping salarial ?

5. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Confédération dans le but d'augmenter la subvention allouée aux cantons pour les mesures d'accompagnement liées à la libre circulation des personnes ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 28 août 2012.

(Signé) Rebecca Ruiz

et 25 cosignataires

[1] En avril 2012, le Secrétariat à l'économie (SECO) publiait les résultats d'une étude menée sur la base du travail des commissions de contrôle tripartites et paritaires. Portant en 2011 sur plus de 140'000 personnes et 38'000 entreprises, l'étude relève que, dans les branches où il n'y a pas de convention collective, plus d'un tiers (35%) des entreprises étrangères détachant des travailleurs en Suisse sont soupçonnées de ne pas avoir respecté les salaires minimaux. Rapport FlaM du 27 avril 2012. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse – Union européenne1er janvier - 31 décembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation

Question 1

Quelle appréciation du rapport 2011 de Contrôle cantonal des chantiers et de la situation générale dans le domaine de la construction le Conseil d'Etat fait-il ?

Réponse

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention du Rapport annuel de la Commission de contrôle

des chantiers et du communiqué de presse qui l'accompagnait lors de sa publication, le 16 juillet 2012.

En revenant sur ces documents, il ne peut que constater, et le déplorer, qu'un quart des travailleurs contrôlés se soit trouvé en infraction à l'une ou l'autre des dispositions dont l'application fait l'objet de vérification par les inspecteurs de chantiers, soit en substance : les diverses conventions collectives de travail (CCT) applicables au domaine d'activité (gros-œuvre, second-œuvre, métiers de la pierre, construction métallique, etc…), la Loi sur les travailleurs détachés (LDet), la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN), la Loi sur les étrangers (LEtr), la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions relatives à l'impôt à la source (RIS), la Loi sur le travail (LTr) et la Loi sur l'assurance-accident (LAA).

Globalement, le Conseil d'Etat retient les éléments suivants:

- les résultats des contrôles menés par les inspecteurs de chantiers montrent de manière évidente la réalité de pratiques délictueuses et la nécessité de disposer d'instruments légaux adaptés ainsi que d'un organe de contrôle performant. Ils dessinent également une cartographie des domaines à risque, soit, les métiers du ferraillage, du coffrage et de la plâtrerie-peinture, toutes activités qui font précisément l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission de contrôle des chantiers. Ils mettent également clairement en évidence les effets de la sous-traitance en cascade et la dilution des responsabilités qui en découle ;
- le rapport annuel de la Commission de contrôle des chantiers fait une synthèse des différentes infractions constatées sans mettre particulièrement en perspective la nature et la gravité de celles-ci. Il convient donc de distinguer l'évolution de la situation dans les différents registres réglementaires couverts par les inspecteurs. Si par exemple la présence de travailleurs clandestins, issus pour l'essentiel des pays des Balkans, s'avère en très nette augmentation, ce n'est pas le cas des problèmes liés à l'annonce aux assurances sociales qui sont en nette diminution par rapport à l'exercice 2010. De même, les rapports transmis aux commissions paritaires font état de violations importantes aux minima conventionnels de la part d'entreprises suisses ou étrangères, mais également de problèmes moins récurrents comme du travail ponctuel non annoncé le samedi ou des infractions mineures aux horaires de travail sans que ces constats fassent l'objet d'une véritable hiérarchisation ;
- in fine, malgré des constats certainement préoccupants, il faut souligner que le nombre d'employeurs contrôlés en état de récidive est substantiel et rappeler également que la très grande majorité des employeurs du secteur concerné respecte l'intégralité des dispositions applicables.

Question 2

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au Grand conseil le nombre d'inspecteurs vaudois affectés à l'heure actuelle au contrôle des travailleurs détachés ?

Réponse

Lors de l'exercice 2012, le nombre d'inspecteurs affecté à l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et donc au contrôle des travailleurs détachés s'élève à 17, soit 11 inspecteurs/trices au Service de l'emploi et 6 inspecteurs au contrôle des chantiers. Le nombre d'inspecteurs n'a pas varié entre 2010 et 2012, malgré le fait que la subvention fédérale liée aux mesures d'accompagnement a été diminuée de l'équivalent financier d'un poste. En réalité, cette diminution a été intégralement compensée par l'Etat et les partenaires sociaux.

Au surplus, 9 inspecteurs (3 au SDE et 6 à la Ville de Lausanne) sont affectés au contrôle et à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail. Le nombre total d'inspecteurs chargés de la surveillance du marché du travail et de la protection des travailleurs s'élève donc à 26.

Question 3

Le Conseil d'Etat estime-t-il que la commission de contrôle des chantiers du canton bénéficie des moyens nécessaires pour mener à terme sa mission ?

Réponse

La lecture du rapport de la Commission de contrôle des chantiers pourrait donner le sentiment d'une situation alarmante. Il convient toutefois de nuancer ce premier constat : les pratiques délictueuses d'un certain nombre d'employeurs peu scrupuleux sont choquantes et condamnables et doivent être fermement combattues. Rapportées à l'ensemble de la branche, elles sont cependant loin d'être majoritaires et sont clairement dénoncées par les membres de la profession. La détection de ces cas et l'intervention rapide des inspecteurs, de l'Etat et des partenaires sociaux tend à démontrer que le dispositif existant est performant et que son renforcement progressif durant ces dix dernières années a porté ses fruits.

Depuis 10 ans en effet, le nombre d'inspecteurs actifs sur l'ensemble du marché du travail a plus que doublé et il a triplé en ce qui concerne le contrôle des chantiers.

Globalement en 2011, le canton de Vaud a réalisé 1'760 contrôles d'entreprises indigènes au titre des mesures d'accompagnement et de la lutte contre le travail au noir, 332 contrôles d'entreprises étrangères détachant du personnel et 152 indépendants, soit 2'244 contrôles pour un total de 10'302 personnes. 984 contrôles ont été effectués dans des entreprises non soumises à une CCT, 994 dans le secteur de la construction et 266 dans les métiers de bouche. A cela s'ajoute près de 800 contrôles réalisés au titre de la santé et de la sécurité au travail.

A titre de comparaison, dans les rapports annuels du SECO, ces chiffres placent le canton globalement au 3ème rang, derrière Zurich et Genève, en ce qui concerne les mesures d'accompagnement et au premier rang en ce qui concerne la lutte contre le travail au noir.

Rapporté au marché du travail vaudois, cela signifie en clair que le Canton de Vaud contrôle chaque année près de 5% de ses entreprises (4.69), respectivement près de 3% des travailleurs (2.84). Seuls Schaffhouse et Bâle Ville font plus en termes de contrôles d'entreprises (7.5% et 6.5%), mais sont bien en-dessous en termes de contrôles de travailleurs (1.4% et 1.15%). La moyenne suisse se place à 2.32% en ce qui concerne les entreprises contrôlées et 0.77% en ce qui concerne les travailleurs contrôlés. (source : SECO, *rapport du 2 mai 2012 sur l'exécution de la LTN le premier janvier au 31 décembre 2011*).

Le canton de Vaud contrôle donc 2 fois plus d'entreprises sur son marché du travail et 4 fois plus de travailleurs que la moyenne suisse .

Comme on le voit, l'intensité des contrôles, tous secteurs économiques confondus, est particulièrement élevée dans le canton de Vaud et l'est plus encore si l'on ne considère que le seul secteur de la construction : près de 1'000 contrôles y ont été menés en 2011, soit près d'un contrôle sur trois et la proportion de travailleurs contrôlés y atteint 7.52%, ce qui est de très loin le niveau le plus élevé en Suisse .

L'ensemble de ces éléments tendrait à montrer que la Commission de contrôle des chantiers dispose à ce stade des moyens nécessaires pour mener à terme sa mission et que l'intensité des contrôles qui sont menés dans ce secteur est raisonnablement proportionnée aux réels problèmes qui y sont relevés. Au surplus, la Commission de contrôle, saisie d'une proposition d'augmentation du nombre d'inspecteurs, y a renoncé en séance plénière le 8 novembre 2011. Le syndicat UNIA estime cependant indispensable de renforcer les ressources disponibles à la commission pour appliquer les sanctions et les suivre. En cas de renforcement des moyens d'action en aval, le syndicat estime nécessaire de reposer la question de l'augmentation du nombre d'inspecteurs. Ceci étant, le Conseil d'Etat entend se montrer particulièrement vigilant en la matière ces prochaines années en concrétisant dans toute la mesure

nécessaire les intentions exprimées dans le programme de législature 2012-2017 (traduites dans la mesure n°3.4. en ces termes : "lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensifier les contrôles, appliquer systématiquement des sanctions, établir des contrats-types le cas échéant").

Question 4

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer son soutien financier à la commission en question, notamment pour permettre le renforcement des contrôles des travailleurs détachés et lutter ainsi contre le dumping salarial ?

Réponse

Pour l'instant, le Conseil d'Etat n'envisage pas de renfoncer son soutien financier à la commission de contrôle des chantiers et ce, pour les raisons suivantes:

- au niveau formel, le dispositif qui règle l'exécution des mesures d'accompagnement prévoit que les secteurs d'activité couverts par une CCT de force obligatoire relèvent intégralement des commissions paritaires. En l'occurrence, l'exploitation et le traitement des rapports de contrôle de travailleurs détachés dans le secteur de la construction sont entre les mains des partenaires sociaux qui perçoivent des subventions pour ce travail de la part du SECO et qui doivent adapter et professionnaliser les organes constitués pour traiter ces dossiers ;
- le récent rapport de la Commission de gestion du Conseil national relevait notamment cette obligation qui constitue l'une des difficultés principales auxquelles sont confrontées les commissions paritaires et l'un des enjeux majeurs du renforcement du dispositif au niveau fédéral. Le SECO s'est saisi de ce point et des discussions sont en cours au niveau fédéral avec les partenaires sociaux pour optimiser le fonctionnement de cette partie des mesures d'accompagnement et améliorer l'indemnisation de cette activité de contrôle ;
- sur le terrain, les deux problématiques majeures constatées lors des contrôles réalisés auprès des entreprises étrangères concernent principalement le respect des salaires minimaux prévus par les CCT de la branche ainsi que l'obligation d'annonce préalable de la prestation. Par rapport à 2010, les infractions constatées à cette dernière obligation demeurent relativement stables ;
- le non-respect des normes conventionnelles est en revanche en augmentation en raison notamment de la forte appréciation du franc durant l'année 2011. L'écart de salaires constaté entre la Suisse et les Etats limitrophes a en effet singulièrement augmenté et renforce les difficultés ou les réticences des employeurs concernés à se conformer aux minima salariaux des CCT de la branche. Pour autant, une proportion significative des employeurs concernés respecte les dispositions minimales ou, à défaut, se montre prête à rectifier les salaires à la hausse lorsqu'elle prend connaissance des règles applicables. Ainsi sur 235 rapport transmis à la commission paritaire pour le contrôle des travailleurs détachés, 131 ont été classés sans suite et 19 seulement ont été dénoncés au Service de l'emploi pour refus de collaborer ou d'effectuer les rattrapages salariaux exigés ;
- le Conseil d'Etat relève en dernier lieu que le nombre de contrôles de travailleurs détachés dans le secteur concerné demeure élevé même s'il a diminué par rapport à l'exercice 2010. Ces variations s'expliquent certes par des fluctuations dans les objectifs assignés au canton de Vaud par le SECO, mais surtout par la clôture d'un très important projet industriel développé durant les trois précédentes années dans l'Est vaudois. Ce chantier d'importance avait en effet nécessité l'intervention de multiples entreprises prestataires essentiellement originaires d'Allemagne et suscité un nombre aussi important de contrôles des inspecteurs de chantiers. La variation du nombre de contrôle de travailleurs détachés assuré en 2011 reflète donc en partie l'évolution du détachement de travailleurs dans le secteur concerné et ne constitue pas en soi une diminution relative des activités de la commission.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat considère d'une part qu'il n'est pas urgent d'augmenter le soutien financier aux activités de contrôle dans le secteur concerné et d'autre part qu'il appartient en priorité à la Confédération de renforcer les moyens mis à disposition des commissions paritaires pour exploiter de manière rapide et professionnelle les constats réalisés par les inspecteurs du marché du travail.

Question 5

Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Confédération dans le but d'augmenter la subvention allouée aux cantons pour les mesures d'accompagnement liées à la libre circulation des personnes ?

Réponse

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes mesures d'ores et déjà adoptées au niveau fédéral et d'autres, encore débattues aux Chambres, vont très rapidement renforcer l'arsenal des sanctions prévues par les mesures d'accompagnement, susciter pour certaines une réévaluation des subventions fédérales et peut-être permettre de réelles avancées en ce qui concerne la maîtrise des contrats de sous-traitance en chaîne. Il s'agit pour l'essentiel:

- de doter dès le 1er janvier 2013 les organes de contrôle cantonaux de pouvoirs supplémentaires pour vérifier l'indépendance réelle des travailleurs annoncés comme tels et cas échéant interdire à très brefs délais l'activité des faux indépendants ;
- d'étendre également l'application des pénalités conventionnelles aux entreprises étrangères en augmentant de fait le coût de la violation des minima salariaux prévus par les conventions collectives ;
- d'appliquer, si le Parlement fédéral l'adopte, le principe de responsabilité solidaire entre l'adjudicataire et ses sous-traitants.

Le SECO a informé les cantons que les nouvelles tâches liées notamment au premier point précédemment cité feront l'objet d'une évaluation durant l'exercice 2013 aux fins d'adapter les subventions fédérales liées à l'exécution des mesures d'accompagnement.

Le Conseil d'Etat a pris note de cet engagement et se félicite de ce renforcement qu'il estime particulièrement justifié. S'il en a l'occasion, il ne manquera pas également d'appuyer toute amélioration financière qui permettrait une professionnalisation des commissions paritaires.

En conclusion et compte tenu des décisions du Parlement fédéral et de celles à venirdu SECO, le Conseil d'Etat veillera à ce que le haut niveau de vigilance atteint ces dernières années continue d' être développé ; il entend évaluer l'effet réel des mesures qui entreront en vigueur en 2013 et rester attentif à l'impact proportionnel des prestataires de services étrangers et du travail au noir dans les différents secteurs de l'économie.

En fonction de l'évolution de la situation, et notamment dans le domaine des marchés publics, il prévoit d'adopter des mesures additionnelles sous l'impulsion du Département des infrastructures et des ressources humaines et du Département de l'économie et du sport, conformément au programme de législature.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_018

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard- Gens du voyage : Nécessité d'une solution globale et coordonnée

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le droit des gens du voyage à la préservation de leur identité et de leur manière de vivre est garanti par la Constitution fédérale comme par le droit international.Chaque pays a le devoir d'intégrer les besoins de ses ressortissants nomades en les incorporant dans les plans d'aménagement du territoire. La France, par exemple, a voté en 2000 une loi – la Loi Besson – qui prévoit que chaque commune de plus de 5000 habitants doit prévoir dans son schéma d'aménagement une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Attirés par le franc fort et par une clientèle parlant le français, les gens du voyage de l'Hexagone voisin viennent en nombre en Suisse romande, au point que les places de transit sont en nombre insuffisant pour pallier cette attractivité. A part le canton de Vaud — le bon élève de la classe avec deux aires de stationnement à Rennaz (45 convois possibles) et à Payerne (capacité de 25 convois) — seul le Valais a une place officielle — communale — d'environ 35 places, à Martigny. A Neuchâtel, à Fribourg et dans le Jura, on tolère de cas en cas des stationnements ponctuels sur des zones de parcage non utilisées ou sur des terrains en attente d'une affectation précise. A Genève, par contre, aucune place n'est recensée, même pour de courts séjours.

Cette situation a pour effet que la statistique vaudoise sur le stationnement des gens du voyage a explosé ces dernières années. Selon les chiffres de la Gendarmerie — qui gère les places de Rennaz et de Payerne — on a dénombré 5345 nuitées-caravanes en 2009, 7786 en 2010 et 10'149 en 2011. Alors, pour 2012, on sait que tous les records vont être battus, les places officielles ne désemplissant pas depuis le 15 mars, date d'ouverture. A cela s'ajoutent les stationnements autorisés ou pas sur des parcelles privées ou communales. Intervenant sur demande de la police, de municipalités ou de propriétaires privés, Mme Pierrette Roulet-Grin, médiatrice et déléguée aux gens du voyage pour notre canton, relève que durant toute l'année 2011, elle a été appelée à 16 reprises pour des stationnements non-autorisés ou litigieux sur le territoire cantonal. Pour 2012, c'est 35 fois qu'elle a déjà été appelée pour tenter de résoudre des stationnements sauvages, alors qu'il reste encore 3 mois avant la fin de la saison.

Les conflits avec les particuliers ou les communes sont donc devenus habituels. Exploitants agricoles et collectivités publiques se trouvent de plus en plus souvent confrontés à des dégâts sur leurs terrains, à des montagnes de déchets au départ des convois, à des excréments parsemés autour des lieux de stationnement, ainsi qu'à des attitudes agressives envers la population. Le ras-le-bol guette. A titre d'exemple, à elle seule, la commune de Payerne a fait l'objet de neuf occupations sauvages de terrains

sur le seul été 2012. Exploitants ou communes ont porté plainte, démarches restées sans suite jusqu'ici. Dans ce cadre, il s'agit de saluer la ferme décision prise le 23 août dernier par Mme de Quattro d'autoriser la contrainte pour faire s'en aller les gens du voyage qui stationnaient illégalement sur une parcelle de Payerne.

Cette interpellation a pour objet de demander au Conseil d'Etat comment il entend faire face, à l'avenir, à cette situation sur les plans local, cantonal et romand, en cohérence avec le Conseil cantonal de sécurité et le groupe de travail mandaté par ce dernier pour apporter des solutions à cette lancinante problématique.

Les questions suivantes sont donc posées:

- *Le Conseil d'Etat entend-il appliquer systématiquement la décision prise récemment à Payerne d'immobiliser les convois de gens du voyage et de les évacuer par la contrainte — subsidiairement par la force — en cas de campements non autorisés ? Si oui, à quelles conditions ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il, en collaboration avec la justice, mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux municipalités de donner l'ordre à la police d'intervenir rapidement en cas d'occupation non autorisée de terrains ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il aborder cette problématique d'un point de vue global, en particulier sur le plan romand ? Si oui, de quelle manière ?*

Souhaite développer.

Payerne, le 28 août 2012. (Signé) Christelle Luisier Brodard

2 SITUATION ACTUELLE

Entre 2010 et 2011 déjà, une nette augmentation des nuitées a été constatée sur les places officielles du Canton de Vaud servant au campement des gens du voyage (+31% à Rennaz et +29% à Payerne). Cette tendance s'est confirmée durant l'année 2012. Parallèlement, le nombre de stationnements non autorisés s'est développé cette année de façon inquiétante (plus d'une quarantaine contre une vingtaine en 2011).

Sur le terrain, certains constats, faits le plus souvent par la Gendarmerie, sont récurrents :

- le manque de places de stationnement officielles en Suisse romande cumulé à l'attractivité de la région lémanique (franc fort, clientèle "généreuse" et francophone, nombreuses zones agricoles, etc.) sont à l'origine de cet afflux massif de convois sur le territoire vaudois ;
- la quasi-disparition d'une autorité patriarcale reconnue au sein d'une même communauté rend souvent vaines les négociations, dont le ton se durcit plus rapidement qu'auparavant ;
- les confrontations répétées des gens du voyage avec les autorités et ayants droit en Suisse romande leur permettent de maîtriser de mieux en mieux les failles de notre ordre juridique ;
- l'absence de bases légales solides et de procédures efficientes ne permet ni aux autorités ni aux forces de l'ordre d'exercer un pouvoir cœrcitif ;
- l'augmentation des cas de stationnements non autorisés suscite la colère des ayants droit, l'insatisfaction des autorités communales et cantonales, ainsi que la frustration des forces de l'ordre ;
- la solution visant à évacuer un campement vers un canton voisin n'est ni satisfaisante ni constructive.

La récente décision du Conseil d'Etat vaudois de faire évacuer certains campements non autorisés est le signe de l'absolue nécessité de trouver des solutions rapides à cette problématique. Elle doit maintenant être suivie de mesures concrètes et coordonnées tant au plan cantonal, avec l'appui des autorités communales, qu'au niveau romand, afin d'éviter qu'une situation semblable se reproduise dès le

printemps 2013.

3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

a) Le Conseil d'Etat entend-il appliquer systématiquement la décision prise récemment à Payerne d'immobiliser les convois de gens du voyage et de les évacuer par la contrainte — subsidiairement par la force — en cas de campements non autorisés ? Si oui, à quelles conditions ?

La décision à laquelle il est fait référence repose sur l'application de la clause générale de police au sens des articles 125 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 26a de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE). Cette procédure peut servir de base à l'évacuation immédiate en cas de trouble ou de menace imminente à la sécurité publique. Toutefois, elle peut être invoquée uniquement par le Gouvernement et revêt un caractère relativement exceptionnel, sans quoi la création d'une base légale spécifique au domaine concerné se révélera nécessaire. De ce fait, il n'est pas possible d'appliquer la clause générale de police de façon systématique. Nonobstant, certaines communes ont elles-mêmes la faculté de décider l'évacuation forcée des camps de gitans en cas de perturbation, dès lors qu'elles disposent de la base légale nécessaire dans leur Règlement général de police communal (RGP) traitant expressément des mesures d'expulsion ou d'interdiction de périmètre. Dans tous les cas, que ce soit en application de la clause générale de police ou du RGP communal, le Conseil d'Etat préconise, en respect du principe de proportionnalité, que la décision repose avant tout sur une appréciation des circonstances, après consultation des services de police cantonaux et communaux.

En parallèle, une étude est actuellement menée au plan juridique en vue d'appliquer les bases légales à disposition de la manière la plus efficace possible et, si nécessaire, de compléter le cadre juridique existant.

b) Le Conseil d'Etat entend-il, en collaboration avec la justice, mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux municipalités de donner l'ordre à la police d'intervenir rapidement en cas d'occupation non autorisée de terrains ?

Le Conseil d'Etat entend mettre en place des procédures pragmatiques permettant aux forces de l'ordre et à la justice d'intervenir en cas de stationnement illicite par les gens du voyage, comme elles l'ont fait dans les cas de Payerne ou de Chavannes-près-Renens. C'est dans cette optique que la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en sa qualité de Présidente du Conseil cantonal de sécurité, a mandaté un groupe de travail dont font notamment partie un procureur et des officiers des polices cantonale et communales.

Cela étant, l'organisation cantonale ne prévoit pas la possibilité pour une commune d'ordonner au canton l'usage de la force publique cantonale. Elle peut en revanche requérir l'intervention de cette dernière, selon ses disponibilité et ressources. En outre, elle peut faire appel, le cas échéant, à sa propre police communale, laquelle peut alors solliciter l'appui de la Police cantonale dans le cadre du principe d'entraide au sein de la police coordonnée vaudoise.

c) Le Conseil d'Etat entend-il aborder cette problématique d'un point de vue global, en particulier sur le plan romand ? Si oui, de quelle manière ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que la problématique des gens du voyage doit être abordée d'un point de vue global en particulier sur le plan romand. Des démarches sont déjà en cours au sein de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police, laquelle a décidé, le 5 octobre 2012, de constituer un groupe de travail intercantonal. Il s'agira toutefois de parvenir à convaincre chaque canton romand de participer à cet effort commun, notamment par l'ouverture d'au moins une place de stationnement officielle par canton. Dans ce contexte, les discussions en vue de la conclusion d'un concordat romand seront déterminantes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_019

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère - Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face à la nouvelle teneur envisagée de la Convention franco-suisse en matière d'impôts de successions ?

Rappel de l'interpellation

Cet été, la presse a relayé le fait que la Confédération avait paraphé une nouvelle Convention en matière d'impôts de successions négociée avec la France. Apparemment, la consultation s'est passée dans un cercle très restreint de personnes et d'institutions en pleine période estivale. Il semble aussi que les chefs des finances cantonaux ont été consultés et qu'ils ont émis un préavis favorable.

Cette Convention introduit un nouveau modèle de double imposition qui accorde au pays de domicile des héritiers un droit d'assujettissement illimité. Ce droit, concédé à la France, consiste à imposer la succession non seulement au domicile du défunt, mais aussi à celui des héritiers. Cela est totalement contraire aux standards internationaux établis par l'OCDE dans son modèle de Convention. On peut donc légitimement s'étonner que le Conseil fédéral veuille se distancer de ces principes largement acceptés, alors qu'il préconise l'application des standards internationaux en matière fiscale. Cela détruit la confiance dans la sécurité du droit.

Une acceptation de la nouvelle Convention serait un précédent inquiétant qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres Etats pour bénéficier eux aussi, de telles concessions unilatérales.

Le crédit d'impôt que veut instaurer la nouvelle Convention, au lieu de l'exemption, constitue un changement de méthode qui est en complète contradiction avec ce qui est fixé dans les CDI (conventions de double imposition) conclues par notre pays. Cela signifie que les héritiers domiciliés en France d'un défunt résidant en Suisse, seront soumis aux droits de succession français sur tous les avoirs de ce dernier et pas seulement sur ceux situés en France. De même, un citoyen suisse domicilié en France devra payer des droits de successions français sur l'héritage de son parent domicilié en Suisse, y compris sur les biens immobiliers situés en Suisse.

Il est vraiment étonnant que la situation des cantons frontaliers d'avec la France n'ait pas été mieux analysée. Dans le canton de Vaud, on compte de très nombreux frontaliers, tant suisse que français. Les résidences principales et/ou secondaires de suisses en France et de français en Suisse y sont aussi nombreuses.

Cette nouvelle Convention entraînerait également, à n'en pas douter, des grandes difficultés dans la mise sur pied de l'agglomération valdo-franco-genevoise, projet porteur que toute une région attend avec impatience.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. A-t-il été consulté en tant que collège sur cette nouvelle Convention ?

2. Dans l'affirmative quel est le contenu de sa réponse ?

3. La position du Département des finances et des arguments défendus durant la procédure de consultation peut-elle être expliquée ?

4. Le canton entend-il défendre les standards de l'OCDE en matière fiscale dans les négociations de conventions avec la France et les autres pays ?

5. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré les effets d'une telle révision pour le canton et si oui comment et lesquels ?

6. Quelles sont les étapes suivantes dans cette procédure de révision de la Convention et comment le canton entend-il défendre sa position ?

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Il y a environ une année, la France a informé la Suisse qu'elle avait l'intention de dénoncer purement et simplement la Convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions du 31 décembre 1953.

Le projet de nouvelle convention a été paraphé début juillet 2012 mais il doit encore être signé par le Conseil fédéral et ratifié par les Chambres fédérales ainsi que par les autorités françaises.

L'interpellation soutient que l'imposition au domicile des héritiers exigée par la France est " *totalement contraire aux standards internationaux établis par l'OCDE dans son modèle de Convention"*. Il convient cependant de relever que le Commentaire des art. 9A et 9B de la Convention modèle de l'OCDE en matière d'imposition sur les successions précise certes que le principe applicable est celui de l'imposition au domicile du défunt. Il indique toutefois que les Etats peuvent se réserver une compétence subsidiaire d'imposition en prévoyant notamment le critère du domicile de l'héritier. Une telle clause n'a cependant jamais été acceptée par la Suisse.

L'interpellation mentionne par ailleurs que " *Le crédit d'impôt que veut instaurer la nouvelle Convention, au lieu de l'exemption, constitue un changement de méthode qui est en complète contradiction avec ce qui est fixé dans les conventions de double imposition conclues avec notre pays*". Si ceci était vrai dans les années 50, ce n'est plus le cas aujourd'hui : la méthode de l'imputation (appelée crédit d'impôt dans l'interpellation) est pour ainsi dire la règle dans les conventions récentes signées par la Suisse.

Avant de traiter les différentes questions, le Conseil d'Etat souligne, sur le plan institutionnel, l'importance et la nécessité que les cantons soient dûment consultés dans les domaines qui les concernent. Il déplore à cet égard la manière dont le processus de négociation se déroule jusqu'à présent.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Question 1et 2. A-t-il été consulté en tant que collège sur cette nouvelle Convention ? Dans l'affirmative quel est le contenu de la réponse ?

Réponse : Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté, ce qu'il regrette.

Question 3. La position du Département des finances et des arguments défendus durant la procédure de consultation peut-elle être expliquée ?

Réponse : Le Département des finances du canton de Vaud n'a pas été consulté. La Conférence des directeurs cantonaux des finances a traité ce texte, sans vote.

Question 4. Le canton entend-il défendre les standards de l'OCDE en matière fiscale dans les négociations de conventions avec la France et les autres pays ?

Réponse : Comme relevé dans la partie introductive à la présente réponse, on ne peut pas dire que les standards de l'OCDE n'ont pas été respectés dans la présente négociation.

Cela étant, le Conseil d'Etat considère en tout état de cause qu'avant de signer une convention, le Conseil fédéral doit ouvrir une consultation formelle des cantons.

Question 5. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré les effets d'une telle révision pour le canton et si oui comment et lesquels ?

Réponse : Le Conseil d'Etat a procédé à une première analyse des conséquences possibles de la nouvelle réglementation. Les effets suivants peuvent être esquissés:

a) Effets négatifs

- Une partie des personnes de nationalité française domiciliées dans le canton risquent de le quitter ou d'autres de renoncer à s'installer. Encore faut-il que le pays de destination ait signé avec la France une CDI plus favorable en matière d'impôt sur les successions et surtout que l'attractivité fiscale de ce pays soit comparable avec celui de la Suisse pour l'impôt sur le revenu et la fortune, respectivement l'impôt d'après la dépense.

- Les investissements immobiliers faits dans le canton par des Français domiciliés en France pourraient également diminuer.

b) Effets positifs

- Des héritiers de résidents français pourraient prendre domicile en Suisse afin d'éviter les conséquences de nouvelles règles, ce qui aurait des effets positifs tant pour l'impôt sur le revenu et la fortune que pour l'économie du canton.

- Les investissements immobiliers en France via détention indirecte devenant moins attractifs, vu que le projet de convention prévoit désormais que le pays de situation des immeubles est compétent pour prélever l'impôt même si les immeubles ne sont pas détenus en nom, les investisseurs suisses pourraient désinvestir en France pour réinvestir ailleurs, notamment dans le canton.

Question 6 Quelles sont les étapes suivantes dans cette procédure de révision de la Convention et comment le canton entend-il défendre sa position ?

Réponse : Les prochaines phases de la procédure consistent, du côté suisse, en la signature de la convention par le Conseil fédéral et sa ratification par les Chambres fédérales.

Comme indiqué dans la réponse à la question 4, le Conseil d'Etat estime prématuré de signer une nouvelle convention aussi longtemps que les cantons n'ont pas été consultés formellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_021

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Claude-Eric Dufour sur l'avenir de la politique familiale

Rappel de l'interpellation

Après une remise en question importante, la Commission permanente de politique familiale a obtenu le soutien du Grand Conseil pour poursuivre son travail durant la prochaine législature.

Dans la perspective d'une clarification des mandats attribués à cette commission, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux différentes questions qui suivent et qui concernent la place que l'on souhaite accorder à la cellule familiale dans la structure de la société:

- Le Conseil d'Etat considère-t-il la cellule familiale comme l'élément de base de la structure de notre société ?

- Quelles sont les responsabilités confiées à la famille ; autrement exprimé, les prétentions ou les attentes que le Conseil d'Etat pourrait adresser à la cellule familiale ?

- Dans une politique de soutien à la famille souvent affirmée, quels sont les domaines et les axes prioritaires dans lesquels le Conseil d'Etat souhaite s'engager ?

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La Commission permanente de politique familiale est une commission thématique au sens de l'article 37 et suivants de la loi sur le Grand Conseil. Elle préavise notamment sur les exposés des motifs et rapports du Conseil d'Etat, ainsi que sur les interventions parlementaires pour la prise en considération desquelles une commission doit être désignée. La Commission se voit attribuer par le Bureau du Grand Conseil des objets relatifs à la politique familiale.

En mai 2007, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil un rapport de politique familiale en réponse à deux postulats (Jacques Chollet - 01/POS/166 et Roxanne Meyer Meuwly - 05/POS/140). Traité par la Commission thématique de politique familiale et adopté à l'unanimité par le Grand Conseil, le rapport posait les fondements de la politique familiale du Conseil d'Etat et les intentions en la matière pour l'élaboration du programme de législature 2007-2012. La réponse du Conseil d'Etat renvoie à ce rapport, ainsi qu'au programme de législature 2012-2017.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Le Conseil d'Etat considère-t-il la cellule familiale comme élément de base de la structure de notre société ?

Le Conseil d'Etat répond favorablement à cette question. Il considère que la transmission d'aptitudes d'une génération à l'autre au sein de la structure familiale concourt au développement individuel, permettant de fonder la vie de la communauté et l'intégration sociale. En ce sens, les formes familiales de vie sont un élément de base structurant notre société.

2.2 Quelles sont les responsabilités confiées à la famille ; autrement exprimé, les prétentions ou les attentes que le Conseil d'Etat pourrait adresser à la cellule familiale ?

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord l'importance des tâches accomplies et des prestations fournies par les familles dans les différentes phases de leur vie : tâches éducatives, soins apportés aux enfants ou à un membre malade ou âgé, transmission de savoir et compétences, transferts économiques.

Le Conseil d'Etat ne peut donner de réponse définitive à la question de savoir quelles sont les tâches dont la famille doit s'acquitter elle-même et quelles sont celles qu'elle peut raisonnablement déléguer en matière de soins, d'encadrement et d'activités ménagères. Sous réserve, bien entendu, des obligations découlant du cadre légal lié à l'autorité parentale et au droit d'entretien des pères et mères.

2.3 Dans une politique de soutien à la famille souvent affirmée, quels sont les domaines et les axes prioritaires dans lesquels le Conseil d'Etat souhaite s'engager ?

Au sens large, la politique familiale regroupe l'ensemble des activités de l'Etat ou de la société qui ont un impact sur l'organisation de la structure et des tâches familiales. Au sens strict, il s'agit des mesures de politique publique visant à reconnaître, promouvoir et soutenir les prestations fournies par les familles.

Dans le cadre de la précédente législature, le Conseil d'Etat avait retenu deux axes prioritaires en matière de politique familiale cantonale : réduire la pauvreté des familles et permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Ces deux axes ont été poursuivis notamment par le renforcement des prestations monétaires destinées aux familles (régime d'allocations familiales pour chaque enfant, prestations complémentaires pour familles, subsides à l'assurance-maladie, mesures fiscales) et par la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat a retenu cinq grands axes regroupant de nombreuses mesures et tenant compte des développements démographiques de la population vaudoise, devenant plus nombreuse et hétérogène, mais également plus âgée.

En termes de politique familiale au sens strict, l'on peut identifier les priorités suivantes:

Axe 1 - Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Développer l'accueil de jour des enfants

Par la mise à disposition progressive de places d'accueil de jour pour les enfants et les jeunes en nombre suffisant et réparties sur le territoire, il s'agit de créer les conditions-cadre permettant aux parents de concilier vie familiale et professionnelle et de trouver ainsi un travail leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille. Il s'agit également de veiller à la cohérence de la journée des enfants et des jeunes, en assurant leur bon développement et leur intégration dans la société. Le taux de couverture global de l'accueil de jour des enfants (rapport entre le nombre de places et le nombre d'enfants dans le canton) a été posé comme étant l'indicateur permettant de suivre ces développements, l'objectif étant de parvenir d'ici 2017 à un taux de couverture moyen de 25% (20% en 2011), puis jusqu'à 50% en 2050.

Anticiper les besoins en soins et en hébergement

En lien avec les changements démographiques, le domaine des soins et de l'hébergement doit tenir compte des alternatives aux séjours en institution ; il s'agit donc non seulement de renforcer les soins à domicile mais de consolider le soutien aux proches aidants, le plus souvent des membres de la famille, et au bénévolat.

Axe 2 - Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Adapter la fiscalité des familles

Des mesures fiscales appropriées permettent de compenser partiellement les charges familiales et d'améliorer ainsi le pouvoir d'achat des familles. Le Conseil d'Etat prévoit dans ce cadre d'introduire des mesures ponctuelles.

Adapter les allocations familiales

Les allocations familiales permettent de reconnaître la charge liée à la présence d'enfants, indépendamment du revenu des parents, et constituent une composante du pouvoir d'achat des familles. Conformément à l'accord conclu entre le Conseil d'Etat et les organisations patronales, le Conseil d'Etat a fait part de son intention d'adapter progressivement les montant d'allocations familiales, passant ainsi entre 2012 et 2017 de CHF 200.- à 250.- pour les enfants et de CHF 250.- à 330.- pour les jeunes en formation. Le projet de loi a déjà été soumis au Grand Conseil et adopté par celui-ci en décembre 2012.

Axe 3 - Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Renforcer le caractère intégratif du système de formation et en améliorer l'accessibilité

Les mesures poursuivies dans ce cadre visent à garantir l'égalité des chances face au système de formation, en fonction des potentialités individuelles et en évitant les préjudices sociaux liés notamment à la situation financière, à la situation de handicap, à la situation sociale en fin de scolarité obligatoire. Sont aussi visées ici les mesures d'insertion dans le monde du travail pour les jeunes adultes, voire pour les jeunes familles. D'autre part, il s'agit également de renforcer la promotion de la santé et la prévention sociale dès le plus jeune âge.

On relèvera également les mesures visant à promouvoir l'égalité salariale, impactant les problématiques touchant au partage des tâches et activité professionnelle au sein des familles et à leur autonomie financière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_022

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pascale Manzini et consorts sur la responsabilité du canton en matière de citoyen insolvable en cas d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement

RAPPEL

Depuis le vote de la nouvelle loi cantonale sur les déchets en vue d'appliquer le principe du pollueur payeur édicté dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, les communes du canton s'activent pour faire votre leurs nouveaux règlements sur la gestion des déchets avant la fin de cette année 2012.

La nouvelle loi cantonale impose des mesures d'allègement qui doivent être réalisées par les communes, notamment en faveur des familles.

Il demeure cependant un doute quant au financement des mesures d'allègement concernant les personnes bénéficiant de prestations sociales cantonales ou fédérales telles que les rentes AI, les prestations complémentaires ou le revenu d'insertion.

La nouvelle mouture de la loi cantonale sur les déchets ne mentionne rien à propos des citoyens insolvables. Pour rappel les citoyens bénéficiant de rentes AI, PC ou RI sont considérés par la justice comme insaisissables en cas de non paiement de factures. Les communes qui pratiquent la taxe non pompier en savent quelque chose !

L'article 31b, Elimination des déchets urbains, de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement stipule en son alinéa 1er : "Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou ***est insolvable, sont éliminés par les cantons****."*

Cette disposition est répétée dans l'article 32, Principe, alinéa 2 : "Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, ***pour cause d'insolvabilité****, de satisfaire aux exigences au sens de l'alinéa 1er,* ***les cantons assument le coût del'élimination."***

Par la présente interpellation, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *A son sens, quels sont les citoyens considérés comme insolvables ?*
2. *Dans le cas des citoyens considérés comme insolvables, est-il prévu que le canton prenne en charge le montant des taxes déchets payées par ces derniers ? Le cas échéant, peut-il évaluer le coût (canton/communes) potentiel de cette nouvelle charge ?*
3. *Dans le cas des citoyens considérés comme insolvables, est-il prévu de faire entrer dans le calcul du revenu minimum vital les montants engendrés par ces nouvelles taxes sur les déchets ?*

Ecublens, août 2012
(Signé) Pascale Manzini et consorts

REPONSE

1. "A son sens, quels sont les citoyens considérés comme insolvables ?"

L' "insolvabilité" au sens de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) vise une personne qui est en incapacité de paiement, sans que "toute la procédure de poursuite et faillites jusqu'à l'acte de défaut de biens" soit nécessairement aboutie [a]. Le droit fiscal définit l'insolvabilité comme une situation où la personne est chargée de défauts de biens (définitifs), suite à des poursuites ou une faillite, et est durablement incapable de paiement [b].

Les bénéficiaires du RI ou de prestations complémentaires AVS/AI ne sont ainsi pas à considérer comme étant insolvables en soi au sens de ces dispositions.

[a] Moor, Favre, Flückiger, Loi sur la protection de l'environnement, Commentaire, 2010, ad art. 32, ch. 11

[b] Schwaller, Der Begriff der Zahlungsunfähigkeit bei der solidarischen Haftung des Ehegatten, ASA 80. p. 659, TF 2P.67/2003

---

2. "Dans le cas des citoyens considérés comme insolvables, est-il prévu que le canton prenne en charge le montant des taxes déchets payées par ces derniers ? Le cas échéant, peut-il évaluer le coût (canton/communes) potentiel de cette nouvelle charge ?"

Les articles 31b, alinéa 1er et 32, alinéa 2 LPE cités par l'interpellatrice attribuent aux cantons des tâches en matière d'élimination et de prise en charge des coûts de certaines catégories de déchets. Les cantons peuvent déléguer cette responsabilité aux communes, comme le Tribunal fédéral l'a confirmé à plusieurs reprises (notamment : ATF 125 II 508 et 123 II 359). Comme les autres cantons suisses, le Canton de Vaud a fait usage de cette possibilité, en la concrétisant par l'article 14, alinéa 1er de la loi sur la gestion des déchets adoptée le 6 septembre 2006 par le Grand Conseil (LGD) : "Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.". Cette responsabilité s'applique indépendamment de l'identification et de la solvabilité du détenteur de ces déchets. Les autres déchets, comme les déchets dits spéciaux, doivent être éliminés par leur détenteur et n'entrent donc pas dans le champ de responsabilité des communes, à l'exception des déchets spéciaux ménagers (art. 31c LPE et 20 LGD).

En application de ce principe, les seuls cas où l'Etat est intervenu pour assurer l'élimination de résidus et prendre en charge le coût de l'opération concernaient des déchets spéciaux entreposés par des entreprises ayant fait faillite et qui, en l'espèce, présentaient un danger important pour l'environnement. De tels évènements ne se sont présentés qu'à deux reprises depuis l'entrée en vigueur de la première version de la LGD (1989).

C'est ainsi aux communes qu'il appartient de financer l'élimination des déchets à leur charge, au moyen des taxes prévues aux articles 32a LPE et 30a LGD. Selon la volonté du législateur exprimée à l'alinéa 3 de cette disposition, c'est aussi à elles qu'échoit la responsabilité d'introduire des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation, notamment en faveur des familles. Il n'est pas prévu que le canton prenne en charge le montant des "taxes déchets" dues par certains citoyens, quelles que soient leur solvabilité et les prestations sociales dont ils bénéficient. Il en va de même dans les cantons romands ayant déjà généralisé ce mode de financement (Fribourg, Jura et Neuchâtel).

Les communes qui introduiront le dispositif de financement imposé par la législation dès le 1er janvier 2013, prévoient souvent des allègements, voire des exemptions totales ou partielles des taxes en faveur des bénéficiaires de prestations sociales. Ce n'est pas toujours le cas de celles qui ont déjà mis en place un tel dispositif, parfois depuis de nombreuses années. Elles proposent en revanche des

arrangements quant aux modalités de paiement, avec par exemple des versements fractionnés.

Il convient en outre de relever que les taxes impayées ne correspondent pas à une nouvelle charge pour les communes concernées. En effet, celles-ci couvrent jusqu'ici les coûts de l'élimination de leurs déchets pour l'essentiel à l'aide de leurs recettes fiscales. Le montant correspondant aux taxes impayées restera financé de la sorte, sans entraîner de charge supplémentaire autre que les frais administratifs liés à la perception de la taxe. Par ailleurs, l'expérience démontre que l'introduction de taxes causales tend plutôt à diminuer les coûts de la gestion des déchets à la charge des collectivités locales, grâce notamment à la réduction des quantités de déchets incinérables remises au service communal (voir notamment : Etude OFEFP "La taxe au sac, vue par la population et les communes").

En 2011, les offices de poursuites et faillites vaudois ont délivré 161'211 actes de défaut de biens, qui concernent 26'590 débiteurs.

En ce qui concerne les personnes qui bénéficient de prestations sociales ou de formation particulières, qui ne sont pas insolvables en soi selon la définition donnée au point 1, on compte près de 40'000 dossiers répartis ainsi :

- RI : 14'645 dossiers (juillet 2012), dont 9'763 dossiers de personnes seules [1], 757 dossiers de couples sans enfant [2], 1'372 dossiers de couples avec enfants mineurs [2], 2'624 dossiers de familles monoparentales avec enfants mineurs [2], 129 dossiers de familles avec adultes à charge [2] ;
- PC Familles [2] : 1'300 dossiers (automne 2012) ;
- Rente pont [2] : 500 dossiers (automne 2012) ;
- PC AVS/AI vivant à domicile : 17'203 dossiers (octobre 2012), dont 14'670 personnes seules [1] et 2'533 familles [2] ;
- Boursiers indépendants [1] : 825 dossiers (année académique 2011/12).

Les montants à la charge de ces personnes, dont une partie pourrait rester assumée par les communes, peuvent être évalués de manière très schématique comme suit :

- [1] : Personnes seules : CHF 125.- par an (taxe forfaitaire CHF 75.- + sacs taxés : CHF 50.-) x 25'258 dossiers = CHF 3'157'250.-
- [2] : Familles : CHF 250.- par an (taxes forfaitaires CHF 150.- + sacs taxés : CHF 100.-) x 9'215 dossiers = CHF 2'303'750.-

soit un montant total de quelque 5.5 millions de francs par an.

Cette estimation est très probablement supérieure au montant réel. En effet, les familles monoparentales paieront le plus souvent une seule taxe forfaitaire, alors que les couples sans enfants paieront 2 taxes forfaitaires mais utiliseront moins de sacs taxés. En outre, plusieurs communes fortement peuplées introduiront une taxe liée au volume des bâtiments perçue auprès des propriétaires et non des taxes individuelles facturées aux habitant ou aux ménages.

Ces chiffres sont à mettre en relation avec les charges liées à la gestion des déchets annoncées par les communes, qui atteignaient 132 millions de francs en 2011 (Rubrique 45 – "Ordures ménagères et déchets" des comptabilités communales).

---

3. Dans le cas des citoyens considérés comme insolvables, est-il prévu de faire entrer dans le calcul du revenu minimum vital les montants engendrés par ces nouvelles taxes sur les déchets ?

Le calcul du revenu minimum vital prend en compte les dépenses indispensables pour couvrir les besoins essentiels et vitaux de la famille. Les taxes destinées au financement de l'élimination des déchets sont considérées comme entrant dans ce cadre et comme étant couvertes par les barèmes en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_024

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Flexcell : infléchir la fatalité ?

Rappel

Présentée il y a quelques années comme un des fleurons des cleantechs en Suisse romande, l'entreprise VHF Technologies est aujourd'hui sur le point de fermer. En difficulté depuis 2 ans, l'entreprise ne semble pas avoir trouvé son sauveur. La disparition de VHF Technologies entraîne la suppression de 125 postes de travail dans le Nord vaudois et la perte d'un savoir-faire inestimable. L'entreprise aura sans doute souffert d'une concurrence acharnée et de la crise qui touche la plupart des pays européens. L'originalité des produits développés par VHF Technologies devrait pourtant lui assurer un avenir radieux. La technologie proposée arrive peut-être un peu trop tôt. L'activité de VHF Technologies est pourtant parfaitement en phase avec le calendrier politique qui prévoit une sortie du nucléaire et un soutien au développement des énergies renouvelables marqué.

*La ville d'Yverdon-les-Bains s'est fortement engagée pour soutenir l'entreprise, notamment en acquérant des terrains propriété de VHF Technologies pour un montant de 2,3 millions de francs. Bien que des contacts semblent avoir été pris avec différents créanciers **[1]**, le soutien du canton est par contre difficilement lisible. Les recettes appliquées dans les dossiers Novartis et Swissprinters ne semblent dans tous les cas pas convenir au cas yverdonnois.*

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles mesures ont été mises en oeuvre par le Conseil d'Etat pour tenter de sauver VHF Technologies ? Les démarches entreprises ont-elles été coordonnées avec la Municipalité d'Yverdon-les-Bains ?

2. Dans quelle mesure les sociétés dont le canton est actionnaire principal ont-elles été mobilisées ?

3. Les produits développés par VHF Technologies ont un caractère novateur susceptible d'offrir une solution d'avenir pour compléter l'offre photovoltaïque traditionnelle. Le Conseil d'Etat accorde-t-il un statut particulier à ce type d'entreprises ?

4. Toutes les collectivités publiques se réjouissent du potentiel économique recelé par les cleantechs. Comment l'Etat conçoit-il son action de soutien à la vitalité de ce secteur économique ?

5. Pour le Conseil d'Etat, est-il encore temps d'agir pour éviter la fermeture de VHF Technologies ?

Yverdon-les-Bains, le 4 septembre 2012.

(Signé) Vassilis Venizelos

[1] Journal La Régiondu 27 août 2012.

2. Réponse du Conseil d'Etat

2.1 *Préambule*:

En date du 11 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts intitulée "Flexcell : infléchir la fatalité ?".

Si l'interpellant met en exergue le soutien apporté par le Ville d'Yverdon-les-Bains à la société VHFTechnologies, il émet un doute sur l'engagement du Canton de Vaud en faveur de cette société, en faisant notamment un parallèle avec les mesures prises par le Gouvernement dans le cas des dossiers Novartis et Swissprinters.

Si les apports constants consentis par l'Etat de Vaud en faveur de VHF Technologies ont été moins médiatisés que les actions entreprises pour le compte de Novartis et Swissprinters, il n'en demeure pas moins que - dans les faits - le Conseil d'Etat a soutenu l'entreprise yverdonnoise tout au long du déploiement de ses activités sur sol vaudois, dès son implantation et jusqu'à la regrettable, mais néanmoins inévitable, mise en faillite de la société par le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, le 18 septembre 2012.

En tant qu'entreprise active dans un secteur prioritaire de la Politique d'appui au développement économique (PADE), à savoir le secteur des cleantech, l'entreprise VHF Technologies a été mise au bénéfice à plusieurs reprises des aides allouables au titre de la Loi sur l'appui au développement économique. Dans la phase de sursis concordataire ayant précédé la mise en faillite, l'Etat de Vaud s'est par ailleurs particulièrement engagé – en étroite coordination avec l'ensemble des partenaires – dans la recherche de repreneurs potentiels, ainsi que de nouveaux débouchés commerciaux, sans toutefois que ces actions ne permettent le sauvetage de l'entreprise.

Ce préambule étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit au cinq questions posées par l'interpellant au travers desquelles les mesures mentionnées ci-dessus sont explicitées:

1. Quelles mesures ont été mises en oeuvre par le Conseil d'Etat pour tenter de sauver VHF Technologies ? Les démarches entreprises ont-elles été coordonnées avec la Municipalité d'Yverdon-les-Bains ?

Avant d'évoquer les mesures prises par l'Etat de Vaud dans le cadre de la tentative de sauvetage de l'entreprise, le Gouvernement entend rappeler que la promotion économique a soutenu l'implantation même de la société à Yverdon, en 2007, par le biais d'une décision d'exonération fiscale au titre de l'impôt cantonal et communal, d'une part, et de l'impôt fédéral direct (ex-Arrêté Bonny), d'autre part. Cet allègement fiscal, dûment coordonné avec la Confédération et la Commune d'Yverdon, s'était avéré déterminant dans le choix du site yverdonnois, alors que les anciens actionnaires de VHF, la société allemande Q-Cells AG, privilégiaient à l'origine une implantation en Allemagne (Thalheim).

Par ailleurs, la promotion économique, en étroite coordination avec la Municipalité d'Yverdon et l'Association économique régionale du nord-vaudois (ADNV) a activement contribué à la recherche d'un site industriel répondant aux exigences de la société, à savoir le site de l'ancienne usine Leclanché, permettant la réhabilitation de cette friche industrielle.

Enfin, la société ayant dû faire face à d'importants besoins en investissement pour acheter le terrain et y réaliser son site de production, l'Etat de Vaud et la Confédération se sont tous deux portés caution simple d'un crédit bancaire de CHF 15 millions, au titre de la politique régionale fédérale et cantonale. Cette décision de cautionnement, datée du 3 octobre 2007 et d'un montant global de CHF 5 millions, a été répartie en deux parts égales de CHF 2,5 millions entre le Canton de Vaud et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Suite à cette phase de lancement ayant bénéficié de la plus importante caution jamais conférée par l'Etat de Vaud à une entreprise, la société VHF Technologies a connu, dès 2009, des difficultés financières liées à la crise économique alors naissante et qui n'allait cesser de peser tout au long de la vie de l'entreprise.

C'est ainsi qu'en 2009, la société dont le carnet de commandes ne lui permettait plus de fournir du travail à l'ensemble de ses collaborateurs, a sollicité une première aide LADE pour perfectionner la formation technique de son personnel. D'un montant à fonds perdu de CHF 147'500.-, cette première aide à la formation en entreprise a été complétée par une aide de même nature, en 2011, pour un montant de CHF 50'629.-.

Toujours au titre des aides financières allouées par l'Etat de Vaud à la société VHF Technologies, nous signalerons encore l'octroi, en 2011, d'une subvention LADE de CHF 10'760.-, destinée à la recherche d'un investisseur susceptible de renflouer la société en fonds propres.

Prises dans leur ensemble, les aides cantonales versées en faveur de VHF Technologies se sont donc élevées à CHF 2,5 millions sous la forme d'une caution simple, d'une part, et à CHF 208'889.- en ce qui concerne les aides à fonds perdu, d'autre part. En comparaison d'autres sociétés aidées au titre de la politique d'appui au développement économique, le cas de la société VHF Technologies présente un degré d'intervention de l'Etat très significatif.

Cela étant, le soutien apporté par l'Etat à la société VHF Technologies tout au long des difficultés traversées par l'entreprise ne s'est pas limité à l'octroi de subventions, mais a également consisté en la recherche active de partenaires économiques et financiers, ainsi que de nouveaux débouchés commerciaux.

Sans compter les très nombreux contacts et séances de suivi du dossier auxquelles le SPECo a participé avec le management de la société, ce même service a joué un rôle actif lors des 12 séances de travail, aux côtés de l'entreprise, qui ont eu lieu dès la transmission du dossier aux Affaires spéciales de la banque créancière (BCV), ceci dans l'optique de trouver des solutions lui permettant la poursuite des activités. C'est notamment dans ce cadre – lors de la période du sursis concordataire octroyé à VHF Technologies – que le DECS a approché le SECO et obtenu de celui-ci que, comme le Canton, la Confédération abandonne leur créance respective résultant de la perte sur cautionnement (CHF4'170'000.-) si VHF Technologies venait à trouver un repreneur investissant les quelque CHF 8 millions nécessaires au redémarrage des activités.

Parallèlement, à titre dérogatoire exceptionnel, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder un prêt d'un montant maximum de CHF 663'000.--. destiné à couvrir les salaires et les charges sociales du personnel de l'entreprise VHF Technologies SA durant la période d'ajournement de faillite. Cette décision a été prise aux fins de donner plus de temps et de chance de réussite aux démarches visant à trouver un éventuel repreneur. Un montant de CHF 541'000.-- a finalement été versé et, vu la faillite finalement prononcée, sera produit en tant que créance dans la masse en faillite.

Enfin, nous relèverons, toujours en réponse à cette première question, que la coordination avec la Ville d'Yverdon, soit en direct, soit par le biais de l'ADNV, a été constante dans le suivi du dossier VHFTechnologies. Ainsi, lors des mesures d'assainissement de la société prises à la fin de l'année 2010 déjà, le SPECo, la Ville d'Yverdon, la banque créancière et un investisseur stratégique (Mitsubishi Chemical Corporation) avaient collaboré afin de trouver une solution globale permettant à VHF Technologies de poursuivre ses activités. Dans ce cadre, la banque avait accepté d'abandonner son hypothèque sur la parcelle de 13'000 m ^{2}acquise par la ville, moyennant que le SECO et l'Etat de Vaud acceptent de retarder le remboursement du crédit cautionné, d'une part, et que l'investisseur stratégique réinvestisse un montant de CHF 3 millions.

2. Dans quelle mesure les sociétés dont le canton est actionnaire principal ont-elles été mobilisées ?

Dans le cadre de la procédure de sursis concordataire devant permettre à VHF Technologies de trouver un investisseur susceptible d'injecter les quelque 8 millions de francs nécessaire à la recapitalisation de la société, le Gouvernement a effectivement évoqué cette question avec les sociétés dans lesquelles il détient d'importantes participations.

Tout en rappelant que les sociétés au capital desquelles l'Etat de Vaud participe disposent d'organes à qui il incombe, seuls, d'arrêter leur stratégie d'investissement sous peine que l'Etat devienne organe de fait desdites sociétés, le Conseil d'Etat – au travers des Chefs du DECS et du DSAS – a eu des discussions avec la BCV, le CHUV, les Retraites Populaires et Romande Energie dans le but de trouver des solutions d'investissement ou des débouchés supplémentaires pour les produits de VHF Technologies. Malgré l'octroi d'un prêt de CHF 1 million par l'un des partenaires précités destiné à offrir davantage de temps à VHF Technologies pour trouver un nouvel investisseur, ce scénario n'a toutefois pas abouti.

3. Les produits développés par VHF Technologies ont un caractère novateur susceptible d'offrir une solution d'avenir pour compléter l'offre photovoltaïque traditionnelle. Le Conseil d'Etat accorde-t-il un statut particulier à ce type d'entreprises ?

Comme mentionné en réponse à la première question, la société VHF Technologies a bénéficié de l'ensemble des soutiens allouables dans le cadre de la politique globale de promotion économique. Ce soutien découle directement du fait que le secteur dans lequel VHF Technologies déployait ses activités constitue l'un des secteurs prioritaires de la Politique d'appui au développement économique 2012-2017 dont le Grand Conseil a pris acte lors de sa séance du 25 septembre 2012.

Eligible aux aides de l'Etat au titre de sa politique de promotion économique, à l'instar d'autres entreprises actives dans les cleantech ou structures dédiées à ces technologies (technopôle environnemental d'Orbe – TechOrbe), la société VHF Technologies a – comme précédemment mentionné – bénéficié d'un degré d'intervention de l'Etat exceptionnel. Cet état de fait découle non seulement du secteur d'activité dans lequel la société opérait, mais également du fait qu'il s'agissait d'une entreprise de production industrielle en totale adéquation avec la volonté du Conseil d'Etat de renforcer sa politique de soutien à l'industrie, d'une part, et dont la localisation renforçait sa politique régionale, destinée à garantir un développement économique harmonisé sur l'ensemble du territoire vaudois, d'autre part.

4. Toutes les collectivités publiques se réjouissent du potentiel économique recelé par les cleantechs. Comment l'Etat conçoit-il son action de soutien à la vitalité de ce secteur économique ?

Voir réponse à la question n°3.

5. Pour le Conseil d'Etat, est-il encore temps d'agir pour éviter la fermeture de VHFTechnologies ?

Malheureusement pas. La faillite de la société VHF Technologies SA ayant été prononcée en date du 18 septembre 2012, elle est aujourd'hui en liquidation. Cela étant, si la masse en faillite venait à être rachetée et que le nouveau propriétaire souhaitait redémarrer les activités de production de panneaux solaires sur le site d'Yverdon-les-Bains, le DECS pourrait à nouveau soutenir cette activité au travers de la LADE.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime avoir fait le maximum pour sauver la société VHFTechnologies, ses emplois et son savoir-faire. Il relève que, dans le cadre constitutionnel et légal existant qui consacre le bénéfique principe de la liberté économique, il ne lui était pas possible d'intervenir davantage dans les mécanismes du marché en faveur d'une société ayant subi de plein fouet la crise économique, la concurrence farouche que se livrent les sociétés du secteur, une offre en produits photovoltaïques significativement excédentaire par rapport à la demande et une technologie qui – bien que prometteuse – n'a pas réussi à s'affirmer sur le marché.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_027

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations

Alexandre Berthoud et consorts – District du Gros-de-Vaud ; prochainement dépourvu de l'ensemble des Services décentralisés de l'Etat ? Un prélude pour l'ensemble du Canton ? (12_INT_027)

Aliette Rey-Marion et consorts - ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)

Rappel

Interpellation Alexandre Berthoud et consorts

Depuis plusieurs années, le district du Gros-de-Vaud se vide progressivement des entités décentralisées de l'Etat. Selon nos informations, le gouvernement n'entend pas stopper ce mouvement avec la disparition du Registre foncier. Dans les faits, une part importante des activités de l'Office d'impôts du district s'est déjà déplacée, vers Yverdon notamment. On parle également de la disparition de la cellule de police judiciaire d'Echallens. Ainsi, les députés du Gros-de-Vaud ont un sentiment, partagé avec l'ensemble des municipalités des quarante-quatre communes du district, que le Conseil d'Etat réduit finalement certains districts en de simples arrondissements électoraux.

Cette situation est parfaitement contraire à la Constitution vaudoise. En effet, l'article 158 de la Constitution indique que les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe les•tâches décentralisées de l'Etat dont les services de proximité sont assurés. Cet article n'est en principe plus respecté. De plus, les citoyens sont mis devant le fait accompli, ceci sans aucune consultation, ni débat. Les arguments se fondent apparemment exclusivement sur une logique d'organisation sectorielle et de prétendue rationalité. Sur cette base, l'ensemble des députés du Gros-de-Vaud ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur une fermeture à terme de la Commission d'impôts du district du Gros-de-Vaud ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur la fermeture à terme de l'antenne de police de Sûreté sise à Echallens ?

3. De manière générale, le Conseil d'Etat entend-il être plus transparent avec le Grand Conseil et les municipalités du canton de Vaud sur la stratégie de fermetures ou d'éventuelles ouvertures de services décentralisés de l'Etat ?

4. Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur l'organisation des services décentralisés de l'Etat dans les districts, notamment en lien avec les déclarations faites lors du découpage territorial et l'article 158 de la Constitution ?

Neyruz-sur-Moudon, le 18 septembre 2012.

(Signé) Alexandre Berthoud et 7 cosignataires

Interpellation Aliette Rey-Marion et consorts

En juillet 2012, le chef du Service de l'emploi (SDE), M. Roger Piccand, a annoncé aux autorités moudonnoises qu'un projet de restructuration de la part du canton voudrait rassembler sur la ville de Pully l'antenne ORP de Moudon et ainsi priver à nouveau ses habitants d'un service de proximité.

Les autorités moudonnoises, ainsi que les habitants de la région, sont très surpris et déçus de cet éventuel projet et l'ont fait savoir au service concerné par courrier en juillet 2012.

En effet, des conséquences fâcheuses d'un tel regroupement qui priverait Moudon d'un service de proximité nécessaire aux quelques centaines de personnes actuellement au chômage sont à prévoir.

La région de Moudon, plus particulièrement tout le district Broye-Vully, connaît depuis quelques années un grand développement (par la construction de logements), ce qui présage un nombre plus élevé de demandeurs pour ce service ces prochains mois, voire ces prochaines années.

Dans le courrier-réponse reçu le 25 août 2012 de la part de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba aux autorités moudonnoises, il est mentionné :

 # que l'agence ORP de Moudon ne serait plus aujourd'hui une structure adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi et du marché du travail. Quand bien même, elle compte trois conseillers en personnel et une collaboratrice administrative, soit au total 3,6 équivalents temps plein (ETP), elle s'avère trop petite pour assurer une continuité du service en cas d'absence non planifiée (maladie, accident) et contraint cependant le SDE à mobiliser quatre personnes pour un nombre plutôt restreint de demandeurs d'emploi. Fin juillet 2012, 201 personnes étaient inscrites au chômage dont 32 au bénéfice de l'aide sociale selon le SDE, par contre, selon le greffe municipal de Moudon, le nombre de demandeurs était à cette même date de 335 personnes.

 # la mission du SDE consiste à élargir au maximum l'acquisition de places vacantes et à se trouver le plus près possible des bassins naturels d'emploi. Donc, d'après vous, rapprocher les chômeurs de Moudon du bassin d'emploi de l'arc lémanique permettra d'augmenter leur chance de réinsertion professionnelle et d'accélérer leur reprise d'emploi.

D'après M. Gudemann, chef d'office ORP de Pully, 392 demandeurs d'emploi, y compris ceux au bénéfice de l'aide sociale, étaient inscrits à l'antenne ORP de Moudon au 09 novembre 2012, ce qui fait 200 personnes de plus qu'en juillet 2012 selon les chiffres du SDE.

Suite aux remarques du SDE, quelques points sont à relever :

 # La volonté de créer des emplois dans le district Broye-Vully n'est pas vraiment marquée vu que ce service, par le départ de l'antenne ORP de Moudon sur Pully, veut enlever 3,6 ETP à Moudon.

 # En terme de mobilité, j'ose espérer que vous connaissez les difficultés liées à la requalification de la RC 601 ainsi que l'accès à l'entrée de la capitale qui, aux heures de pointe sont problématiques… Le développement des transports publics promis d'ici 2018-2025 reste à confirmer !

Exemple d'un déplacement de Moudon à Pully en novembre 2012 (annexe 1)

Pour une personne jeune, bien portante et sans problèmes de mobilité, cela passe encore, mais imaginez une personne à mobilité réduite qui doit changer pas moins de trois fois de transport pour faire ce trajet.

Vous parlez, dans votre courrier à la commune de Moudon, de distance raisonnable en kilomètres ; je le veux bien, mais côté pratique je reste songeuse.

Une antenne ORP existe à Payerne, soit dans le même district et sur la ligne ferroviaire Moudon-Payerne (trajet 15 minutes en train).

Suite à ces remarques, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir réévaluer la situation afin de pouvoir garder l'antenne ORP à Moudon et répondre à mes questions, ce dont je le remercie par

avance :

1. ORP = Office Régional de placement, pouvez-vous me renseigner sur la définition de " régional " ? Ce terme couvre-t-il la région de Lucens-Moudon-Oron et ceci jusqu`à Pully et encore ?

2. Pourquoi ne pas vouloir garder l'antenne de Moudon tout en sachant que le nombre de demandeurs pour ce service s'élève au vu du grand développement de logements dans notre région ?

3. Si la réponse à la question 2 est négative, pourquoi ne pas orienter les demandeurs sur l'antenne ORP de Payerne, service de proximité régional au lieu de les envoyer à Pully ?

4. Y a-t-il une réelle volonté de maintenir, voire de créer, des emplois dans les régions retirées de ce beau canton de Vaud, ou veut-on continuer d'ignorer ces endroits en les vidant de leur substance ?

Souhaite développer

(Signé) Aliette Rey-Marion

et 17 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat répond simultanément aux deux interpellations, car elles ont ceci de commun qu'elles traitent des districts, de l'organisation territoriale de l'administration cantonale et de la présence de l'Etat dans certains districts excentrés.

a) Sur les districts, l'article 158 al. 2 et 3 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud dit qu'ils sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des (et non pas : les) tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité (alinéa 2) et qu'ils constituent les arrondissements électoraux.

Le Commentaire ratifié par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002 précisait que " Les districts sont des entités administratives et judiciaires. En principe, si l'Etat choisit de décentraliser l'exécution d'une tâche, il doit le faire au niveau des districts, de façon à concentrer les services de proximité au niveau du district pour éviter une trop grande multiplication des découpages. Ces divisions territoriales ne sont toutefois pas exclusives d'autres décentralisations, notamment en matière judiciaire ".

Depuis août 2004 et les travaux qui ont conduit au nouveau découpage, le Conseil d'Etat suit la règle que les réorganisations géographiques de services doivent en principe être faites dans le cadre d'un district, d'une partie de district ou d'un regroupement de plusieurs districts complets, mais sans empiéter sur deux districts.

Sur la petite cinquantaine de domaines d'activité de l'Etat organisés dans le territoire, quatorze présentent une relation particulièrement forte avec la personne et le district (arrondissements électoraux, préfectures, offices d'impôt de district, état civil, autorité de conciliation en matière d'apprentissage, tribunaux d'arrondissement, instruction pénale, office régionaux de placement, justice de paix, poursuites et faillites, registre foncier, agences ECA, centres médico-sociaux et organisation régionale de l'action sociale). Neuf d'entre eux ont été adaptés à la maille des nouveaux districts (entiers, regroupés ou fractionnés) et trois l'ont été avec quelques exceptions.

Le Conseil d'Etat accorde une grande importance aux districts et à l'administration de proximité qui leur est liée. Si tous les découpages ne sont pas conformes à celui des districts, c'est que, lorsqu'il se prononce sur l'organisation territoriale – dans le cadre des compétences que lui donnent les lois spéciales, et qu'il exerce pleinement –, il doit prendre en considération divers paramètres, ou intérêts, contradictoires. Cette mise en balance des intérêts entre, d'une part, l'efficacité, la qualité et l'économicité de la prestation publique et, d'autre part, l'intérêt de la population à la proximité de cette prestation et le souci d'assurer une bonne présence de l'administration cantonale dans les districts,

conduit parfois à s'écarter de l'objectif prédominant de se conformer au district. Cela a conduit, dans certains chefs-lieux de district, à la diminution du nombre de services ou entités administratives de l'Etat. On pense en particulier aux réorganisations de l'Ordre judiciaire (suppression de l'office d'instruction pénale au profit de l'arrondissement, passage des tribunaux de districts à 4 tribunaux d'arrondissement, passage des offices de faillites de district à 4 offices d'arrondissement – les offices de poursuites restant dans les districts), et à la réorganisation de l'état civil (passage d'offices de district à 4 offices d'arrondissement et un centre administratif). Le constat que la taille du district n'est pas toujours suffisante a d'ailleurs conduit la Cour des comptes, dans la première recommandation de son audit sur le découpage territorial, du 10 octobre 2011, à inviter le Conseil d'Etat à examiner dans quelle mesure un niveau d'organisation territoriale en quatre régions sur le modèle des arrondissements judiciaires pouvait être généralisé.

On relève que le pragmatisme et la souplesse qui doivent présider aux réorganisations des services, comme le nombre de paramètres à prendre en considération dans les pesées d'intérêts contradictoires, ne permettent pas de mettre en place une réelle planification rigide, ni même parfois d'informer longtemps à l'avance des décisions prises en la matière. Cependant, le Conseil d'Etat a la volonté de garder cette proximité chaque fois qu'elle apporte une plus value.

b) Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle, comme il l'a expliqué en 2008 déjà dans son rapport sur le postulat Frédéric Haenni et consorts qui lui demandait de s'inspirer de l'exemple de la Confédération et de délocaliser progressivement une partie de son administration (07/POS/254), qu'il s'efforce en permanence de localiser des services dans des régions décentrées, de façon à répartir les sites étatiques autant que possible sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce rapport donnait la liste des délocalisations réalisées depuis 1995 : regroupement à Gollion du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), à l'exception de sa division de l'administration militaire et de son Centre logistique et sécuritaire (50 ETP), déplacement de l'Office cantonal de la viticulture (OCV) à Marcelin (7 ETP, 12 personnes) - où tout le SAGR l'a rejoint pas la suite, à l'exception du domaine de la vulgarisation, qui se trouve à Moudon -, centralisation et localisation à Moudon de l'Office cantonal du Registre du commerce (14,5 ETP, 16 personnes), installation à Yverdon-les-Bains de l'Office d'impôt des personnes morales (OIPM), suivi du Centre d'enregistrement des déclarations d'impôts (CEDI), occupant respectivement 44 et 12 personnes, création dans cette même commune de la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) par le regroupement de la l'École d'ingénieurs du Canton de Vaud (EIVD), sise à Yverdon-les-Bains, et de la Haute École de gestion du Canton de Vaud (HEG-VD), sise à Lausanne (67 ETP, 91 personnes) et installation à Penthalaz de l'état-major et l'unité des ressources humaines (URH) du Service pénitentiaire (SPEN).

Le rapport sur le postulat Haenni annonçait le déplacement à Penthalaz de l'Office d'exécution des peines (21.3 ETP, 26 personnes), le déménagement à Moudon du Centre administratif de l'état civil cantonal, rattaché au Service de la population (SPOP) (16 ETP, 25 personnes) et le déplacement de la Division de l'administration militaire du SSCM de Lausanne à Morges (17 ETP), ainsi que le projet de construction du centre cantonal de détention concordataire pour mineurs sur le territoire de la commune de Palézieux (60 à 70 emplois à terme).

Plusieurs de ces déplacements répondaient au souci du Conseil d'Etat de renforcer les régions et de répartir autant que possible les institutions et les emplois publics sur l'ensemble du territoire cantonal dans le but de maintenir de telles activités dans des localités, comme Moudon, qui ont été confrontées au départ d'autres entités de l'Etat à l'occasion d'opérations de réorganisation territoriale.

Vont dans le même sens, pour les districts du Gros-de-Vaud et de la Broye-Vully, les projets en cours d'élaboration (et dont la réalisation sera subordonnée aux décisions politiques) d'un nouveau Gymnase à Echallens (vers 2022) de 50 classes, soit environ 90 ETP d'enseignants et de personnel administratif,

de l'agrandissement du Gymnase intercantonal de la Broye (calendrier à convenir avec le Conseil du GYB) sur le terrain adjacent au Gymnase actuel de 15-20 classes supplémentaires, soit 30-40 ETP d'enseignants, et du développement de l'Ecole professionnelle commerciale de Payerne (vers 2016-2018), ainsi que le prochain transfert de Prilly à Moudon du centre de formation pour apprentis carrossiers, d'entente entre la section vaudoise de la Fédération des carrossiers romands et le Canton.

En ce qui concerne l'aide sociale, toutes les régions du canton sont desservies par des CRS, qui disposent de financement en lien avec les dossiers traités et les coûts d'infrastructure. Le Conseil des régions a décidé dernièrement de renforcer l'antenne d'Echallens suite à un réexamen de l'organisation des régions d'action sociale en lien avec le découpage territorial.

REPONSE AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION ALEXANDRE BERTHOUD ET CONSORTS

Réponse

1. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur une fermeture à terme de la Commission d'impôts du district du Gros-de-Vaud ?

Il convient tout d'abord de rappeler qu'au terme " Commission d'impôt " a été substitué, à compter du 1er janvier 2001, la dénomination " Office d'impôt ".

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; RSV 642.11) dispose notamment ce qui suit au sujet de ces offices :

Art. 152 – Autorités de taxation

1 Les autorités de taxation comprennent :

a. les Offices d'impôt de district, compétents pour taxer les personnes physiques ;

b. l'Office d'impôt des personnes morales, compétent pour taxer les personnes morales ;

c. l'Administration cantonale des impôts, compétente pour taxer les personnes physiques et les personnes morales, dans les cas définis par le Département des finances.

2 L'Administration cantonale des impôts collabore avec les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales ; elle peut déléguer un collaborateur pour effectuer le contrôle des livres d'un contribuable.

3 Chaque municipalité désigne un délégué, ou deux délégués chargés d'examiner les déclarations des contribuables de sa commune, de renseigner l'Office d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales, ainsi que d'assurer la liaison avec la municipalité.

Art. 154 – Compétence territoriale des Offices d'impôt de district

1 Le Conseil d'Etat peut, selon les besoins, créer deux ou plusieurs Offices d'impôt dans le même district, ou étendre à deux ou plusieurs districts la compétence territoriale d'un Office d'impôt.

On constate ainsi que les bases légales permettant une représentation de l'administration fiscale s'écartant de la notion du district ont été soumises au Parlement et agréées par lui avec l'adoption de la LI2000, soit antérieurement à l'adoption de la nouvelle Constitution vaudoise de 2003.

L'activité de l'Administration cantonale des impôts connaît une évolution rapide bénéficiant de toutes les possibilités, avant tout techniques, de rationalisation du travail. Ces changements concernent tant l'action du contribuable que celle de l'autorité de taxation et de perception, aboutissant ainsi à une dématérialisation des dossiers au profit de traitements informatiques. D'autre part, la complexification constante de la fiscalité et le traitement voulu toujours plus diligent des taxations imposent des mesures de répartition des tâches exigeant la spécialisation poussée des collaborateurs en charge de ces dossiers.

Considérant l'ensemble de ces paramètres, le Conseil d'Etat a réorganisé progressivement l'Administration cantonale des impôts après avoir institué des directions régionales en 1999, qui ont permis d'introduire des pôles de compétences dans le canton et de professionnaliser l'offre de prestations ; la cohérence de l'ensemble est assurée, tant au plan des recettes qu'à celui de la taxation et la proximité géographique est valorisée tout en introduisant le management de la qualité, la maîtrise et la réduction des coûts.

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- centralisation du traitement des successions,
- centralisation de la gestion de l'impôt à la source,
- centralisation de la gestion de l'assujettissement,
- centralisation du traitement du droit de mutation sur les transferts immobiliers,
- régionalisation du traitement des gains immobiliers, et,
- régionalisant la taxation des dossiers complexes (indépendants).

Ces différentes mesures, assorties à la réattribution des communes en fonction du nouveau découpage territorial (nouveaux districts), ont eu des effets directs sur le volume de travail dévolu aux offices d'impôt (OID) dépendant des quatre directions régionales. D'autre part, le développement des nouveaux vecteurs de communication (internet, courriels, centrale d'appels téléphoniques, etc.), associé à la mobilité accrue des travailleurs (qui, durant la journée, ne se trouvent pas forcément à proximité de l'OID de leur domicile), ont modifié les échanges entre administration fiscale et contribuables (diminution drastique du nombre de visites, spontanées ou sur rendez-vous, surtout en relation avec la taxation).

Les changements intervenus ces dernières années ont concerné les régions vaudoises de la Broye, du Jura Nord Vaudois et du Pays-d'Enhaut. Le Conseil d'Etat n'envisage pas à court terme de modification pour ce qui concerne l'Office d'impôt du district du Gros-de-Vaud et il souligne que l'organisation territoriale est adaptée d'une part aux habitudes des administrés et d'autre part aux nouveaux outils et modes de communication.

2. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur la fermeture à terme de l'antenne de police de Sûreté sise à Echallens ?

La mise en œuvre de la Police coordonnée a débuté au 1er janvier 2012. Cette nouvelle organisation, dont la mise en place s'effectue progressivement, fait l'objet d'une attention et d'une analyse constantes destinées à obtenir d'ici à quelques mois les premiers indicateurs fiables permettant de réexaminer l'adéquation de l'occupation du territoire cantonal par les diverses polices communales et intercommunales ainsi que les unités de la Police cantonale (tant de la Gendarmerie que de la Police de sûreté), notamment en fonction des compétences de chaque corps.

Cette démarche doit être menée à bien en fonction de nombreux critères (démographie, découpage villes/campagnes, axes routiers et ferroviaires, répartition de la criminalité, effectifs et locaux à disposition, développements futurs, etc.) de manière à trouver un équilibre assurant à toute la population du canton des prestations policières aussi équitables que possible. Ces prestations vont de l'intervention d'urgence, à la police de proximité en passant par la police judiciaire et la prévention (tant routière que de la criminalité).

Au terme de ces travaux, des adaptations (notamment sur le plan géographique et des effectifs attribués sur les divers sites retenus) seront inévitables. Ces changements ne sont toutefois pas envisagés à court terme.

3. De manière générale, le Conseil d'Etat entend-il être plus transparent avec le Grand Conseil et les municipalités du canton de Vaud sur la stratégie de fermetures ou d'éventuelles ouvertures de services

décentralisés de l'Etat ?

Les décisions en matière d'organisation territoriale de l'administration cantonale, qui sont de la compétence du Conseil d'Etat en vertu des différentes lois spéciales organisant ces activités, sont toutes communiquées aux municipalités des régions concernées et aux administrés. Cela dit, le pragmatisme et la souplesse qui doivent présider aux réorganisations des services, comme le nombre de paramètres à prendre en considération dans les pesées d'intérêts contradictoires, ne permettent pas de mettre en place une réelle planification rigide, ni même parfois d'informer longtemps à l'avance des décisions prises en la matière.

4. Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur l'organisation des services décentralisés de l'Etat dans les districts, notamment en lien avec les déclarations faites lors du découpage territorial et l'article 158 de la Constitution ?

Etant rappelé que l'organisation par district n'est pas exclusive, dans la Constitution (s'y exercent " en principe des tâches décentralisées " de l'Etat) et son Commentaire (" Ces divisions territoriales ne sont toutefois pas exclusives d'autres décentralisations "), le Conseil d'Etat insiste sur le fait que l'organisation territoriale des services déconcentrés de l'administration cantonale doit satisfaire des intérêts divers et divergents, qui varient selon les types de prestations. Il s'agit certes de servir l'intérêt de la population à la proximité de cette prestation et d'assurer une bonne présence de l'administration cantonale dans les districts, mais il faut aussi assurer l'efficacité, la qualité et l'économicité de la prestation publique. De l'avis du Conseil d'Etat, ces contraintes parfois incompatibles font obstacle à une conception, ou une vision, globale de l'organisation territoriale de l'administration. Cela dit, le Conseil d'Etat a la volonté de garder cette proximité chaque fois qu'elle apporte une plus value.

Et, sur la présence de l'Etat dans les régions, on rappelle les explications fournies plus haut dans le préambule, lettre b), et renvoie aussi, plus bas, à la réponse à la quatrième question de l'interpellation Aliette Rey-Marion et consorts.

REPONSE AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION ALIETTE REY-MARION ET CONSORTS

Réponse

1. ORP = Office Régional de la Placement, pouvez-vous me renseigner sur la définition de "régional" ? Ce terme couvre-t-il la région de Lucens-Moudon-Oron et ceci jusqu'à Pully et encore ?

Le terme " Office régional de placement " est une appellation générique qui ressortit de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI). Les ORP sont institués aux articles 76 et 85b LACI et désignés, parmi d'autres, comme des organes d'exécution de l'assurance-chômage au niveau cantonal. Ainsi, selon l'article 85b, "les cantons instituent des offices régionaux de placement. Ils leur confient des tâches relevant de l'autorité cantonale. (…)".

Les autorités cantonales disposent donc d'une grande marge de manœuvre dans la localisation et le dimensionnement de ces offices. En réalité, dans de nombreux cantons, l'Office régional de placement est une structure très centralisée avec quelques antennes organisées par professions, voire unique, comme c'est le cas depuis cette année à Genève.

Ainsi que le relève Mme la Députée Rey-Marion, l'objectif principal des ORP est bien d'offrir des opportunités de placement aux demandeurs d'emploi dans le double but de minimiser la durée du chômage des travailleurs inoccupés et d'amoindrir la charge financière de l'assurance. L'accession à un bassin d'emploi le plus large possible, ainsi qu'à une structure susceptible d'offrir en permanence l'ensemble des prestations prévues par la LACI constituent donc un avantage pour les personnes concernées.

L'évolution du marché du travail, des différents bassins d'emploi et la rationalisation de l'usage des

ressources financées par l'assurance-chômage imposent donc au Service de l'emploi de redimensionner régulièrement son organisation aux fins de répondre de la manière la plus efficiente possible aux besoins des chômeurs et des entreprises. C'est cette logique qui est à l'œuvre dans la suppression de l'antenne de Moudon et dans son rapatriement à l'Office régional de Pully.

2. Pourquoi ne pas vouloir garder l'antenne de Moudon tout en sachant que le nombre de demandeurs pour ce service s'élève au vu du grand développement de logements dans notre région ?

L'expérience montre qu'une structure minimale de 10 à 15 collaborateurs par ORP est en règle générale la plus adéquate pour pouvoir offrir des prestations optimales de conseil et de placement aux chômeurs combinée avec une gestion efficiente des ressources. Au cours des années précédentes, les ORP de Rolle et d'Aubonne ont ainsi été fusionnés avec, respectivement, ceux de Nyon et Morges, puis fermés dans le même but d'optimisation de la qualité des prestations fournies aux chômeurs.

Une fois de plus, la mission des ORP consiste à élargir un maximum l'acquisition de places vacantes dans le but de réinsérer le plus rapidement possible les travailleurs inoccupés. Si le Conseil d'Etat se réjouit du développement important que Moudon devrait connaître dans un futur proche, il ne saurait retenir comme hypothèse que cet accroissement de la population implique celui du nombre de chômeurs dans une proportion identique.

3. Si la réponse à la question 2 est négative, pourquoi ne pas orienter les demandeurs sur l'antenne ORP de Payerne, service de proximité régional au lieu de les envoyer à Pully ?

Moudon étant géographiquement à peu près à mi-chemin de Pully et Payerne, il n'aurait pas été impossible de rattacher les chômeurs de Moudon à l'ORP de Payerne. Toutefois, à l'évidence, une part non négligeable des habitants de Moudon sont plus enclins à rechercher un emploi sur le bassin lémanique plutôt que dans la région de Payerne, raison pour laquelle la solution retenue – une prise en charge par l'ORP de Pully s'avère qualitativement la plus favorable. Au demeurant les offres d'emploi recensées dans la région de la Broye seront signalées par les collaborateurs de l'ORP de Pully et n'échapperont pas aux demandeurs d'emploi de la région concernée.

4. Y a-t-il une réelle volonté de maintenir, voire de créer des emplois dans les régions retirées de ce beau canton de Vaud ou veut-on continuer d'ignorer ces endroits en les vidant de leur substance ?

Le Conseil d'Etat, comme il l'a exprimé plus haut (sous lettre b du préambule), est sensible à la problématique des régions que Madame l'interpellatrice définit comme " retirées " et il s'efforce de renforcer ces régions et de répartir autant que possible les institutions et les emplois publics sur l'ensemble du territoire cantonal dans le but de maintenir de telles activités dans des localités qui ont été confrontées au départ d'autres entités de l'Etat à l'occasion d'opérations de réorganisation territoriale. Il conteste donc les intentions que lui prête Mme la députée Rey-Marion et profite de l'occasion qu'elle lui donne pour rappeler que la Commune de Moudon bénéficie largement de la politique de décentralisation décidée et mise en œuvre par le Gouvernement depuis le début des années 2000.

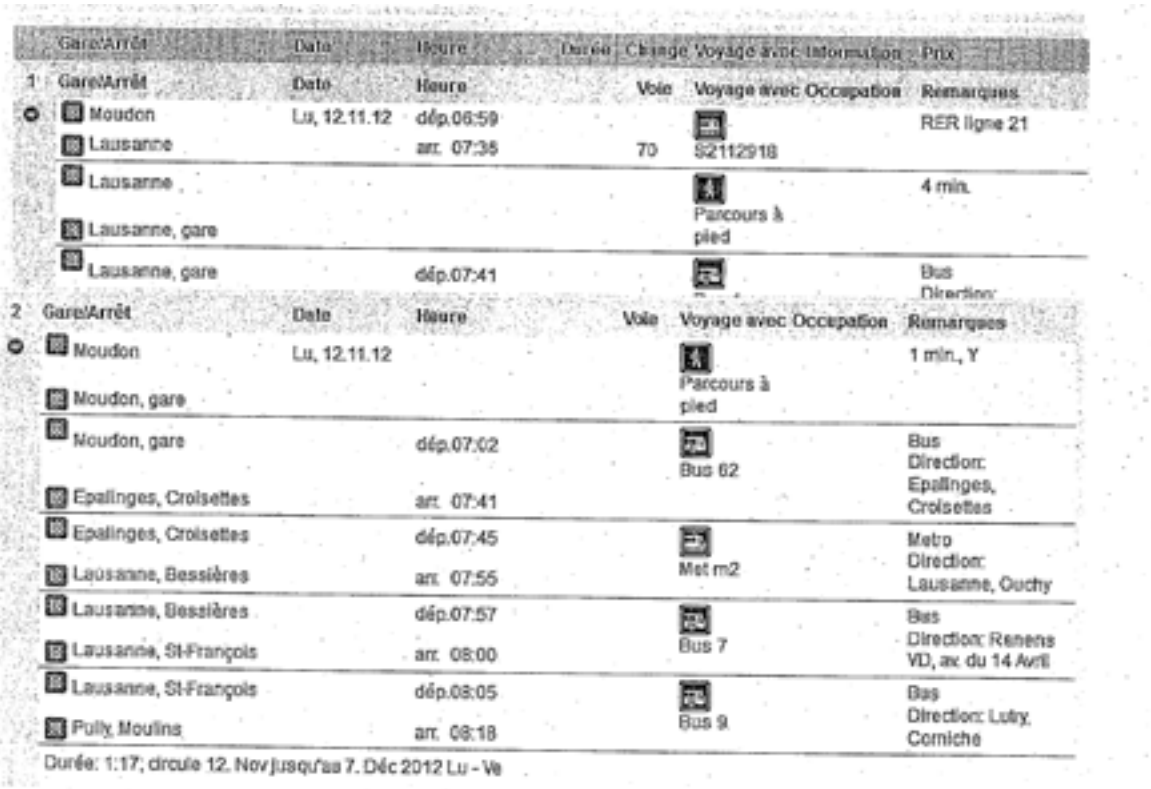
En 12 ans ce ne sont en effet pas moins de 40 places de travail pour environ 30 ETP qui ont été transférées à Moudon à l'occasion de l'installation du Registre du commerce en l'an 2000 et du Centre administratif de l'Etat civil en juillet 2009.

Il est donc inopportun, particulièrement dans le cas de Moudon, d'imaginer une intention cachée du Conseil d'Etat à l'œuvre dans la décision d'optimiser le réseau des ORP. Sa volonté est clairement d'accroître qualitativement les prestations offertes aux habitants de Moudon dans le but d'accélérer leur reprise d'emploi, de percevoir à nouveau un salaire supérieur à leur indemnité de chômage et, partant, de soutenir l'économie de la région. Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'un demandeur d'emploi n'a à se rendre à un ORP qu'une fois par mois en principe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Annexe 1



Gare/Arrêt	Date	Heure	Durée	Change	Voyage avec information	Prix

1	Gare/Arrêt	Date	Heure	Voie	Voyage avec Occupation	Remarques
	Moudon	Lu, 12.11.12	dép.06:59			RER ligne 21
	Lausanne		arr. 07:35	70	S2112918	
	Lausanne					4 min.
	Lausanne, gare				Parcours à pied	
	Lausanne, gare		dép.07:41			Bus Direction:

2	Gare/Arrêt	Date	Heure	Voie	Voyage avec Occupation	Remarques
	Moudon	Lu, 12.11.12				1 min., Y
	Moudon, gare				Parcours à pied	
	Moudon, gare		dép.07:02		Bus 62	Bus Direction: Epalinges, Croisettes
	Epalinges, Croisettes		arr. 07:41			
	Epalinges, Croisettes		dép.07:45		Met m2	Metro Direction: Lausanne, Ouchy
	Lausanne, Bessières		arr. 07:55			
	Lausanne, Bessières		dép.07:57		Bus 7	Bus Direction: Renens VD, av. du 14 Avril
	Lausanne, St-François		arr. 08:00			
	Lausanne, St-François		dép.08:05		Bus 9	Bus Direction: Lutry, Corniche
	Pully, Moulins		arr. 08:18			

Durée: 1:17; circule 12. Nov jusqu'au 7. Déc 2012 Lu - Ve

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_031

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Axel Marion et consorts – L'errance du projet Métamorphose, un risque pour le PALM ?

Rappel

Ce jeudi 20 septembre, la Municipalité de Lausanne a présenté les modifications qu'elle entend apporter à son projet urbanistique " Métamorphose". Celui-ci prévoit désormais la construction du nouveau stade de football à la Tuilière et la piscine olympique à Malley, sur le site du centre de glace. Le complexe prévu aux Prés-de-Vidy disparaît complètement pour laisser la place à du logement. Concernant l'athlétisme, le flou demeure : le stade Pierre-de-Coubertin pourrait être rénové, ou alors les installations nécessaires seraient intégrées au nouveau stade de football.

C'est donc peu dire que la métamorphose de " Métamorphose" est conséquente, que ce projet n'est de loin pas stabilisé et que la Municipalité de Lausanne semble avoir complètement perdu le cap à suivre. C'est la preuve très claire que ce projet n'a pas été correctement réfléchi au départ. Plus inquiétant, ces incertitudes pourraient être de nature à fragiliser l'ensemble du projet d'agglomération, puisque "Métamorphose" constitue le pilier du schéma directeur du centre. Alors que le dossier PALM 2ème génération a été déposé fin juin à la Confédération, et dans un contexte où le financement fédéral des projets d'agglomération pourrait être plus maigre que prévu, toute modification peut constituer a priori un risque pour l'évolution du dossier. Ceci d'autant plus que les décisions définitives sur les options retenues dans le cadre de "Métamorphose" ne surviendront pas avant début 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a apporté son soutien au projet de métro M3 dont la réalisation dépendait notamment des orientations de "Métamorphose". Il apparaît dès lors légitime de se demander quel impact cette nouvelle mouture du projet a sur ce dossier.

Enfin, il importe de savoir si la Ville de Lausanne a pris tous les contacts utiles avec ses partenaires communaux et cantonaux avant de communiquer publiquement sur l'évolution de "Métamorphose", considérant l'importance d'un climat de confiance solide au sein d'un projet comme le PALM.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La nouvelle mouture du projet "Métamorphose" entraîne-t-elle une modification du projet PALM 2ème génération déposé auprès des autorités fédérales ?

2. Si oui, cette modification survenant moins de trois mois après le dépôt du dossier peut-elle fragiliser le projet, sur la forme et sur le fond ?

3. Le nouveau calendrier des décisions municipales — une décision définitive est attendue pour début 2013 — constitue-t-il également un risque pour l'évaluation du projet PALM ?

4. La modification du projet "Métamorphose" est-elle de nature à remettre en question l'appui apporté

par le Conseil d'Etat au métro M3 ?

5. Le Conseil d'Etat et les autres communes partenaires du PALM ont-ils été informés au préalable par les autorités lausannoises des annonces faites le jeudi 20 septembre ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le projet "Métamorphose" relève de la responsabilité de la Commune de Lausanne.

Ce projet d'envergure a, bien entendu, un impact régional voire cantonal indéniable, mais les choix et options à prendre relèvent prioritairement de la municipalité et, par la suite, du Conseil communal.

Les modifications apportées au projet concernent l'abandon du stade - piscine - polyvalent des Prés-de-Vidy avec un remplacement d'infrastructures équivalentes dans différents endroits de l'agglomération. L'évaluation des sites de remplacement est encore en cours.

Réponse aux questions

1. La nouvelle mouture du projet "Métamorphose" entraîne-t-elle une modification du projet Palm 2 ème génération déposé auprès des autorités fédérales ?

Réponse: Les pôles d'attractivité que sont les Prés-de-Vidy, les Plaines du Loup, la Blécherette, la Tuillière et Malley, concernés par l'ancien projet de Métamorphose et par le projet en évaluation, constituent des sites du PALM.

Les infrastructures de mobilité concernées par ces projets font déjà partie du PALM, que ce soit le M1, le M3 ou le tram T1. Le remplacement par du logement d'un pôle de sports et de loisirs aux Prés-de-Vidy ne modifie pas fondamentalement les besoins d'accessibilité en transports publics.

On peut toutefois dire que certaines évaluations du dossier d'agglomération de 2 ème génération doivent être mises à jour. Il s'agit notamment du tableau d'évaluation de l'efficience des investissements par rapport au projet global en l'état, la Confédération n'a pas interpellé le Canton à ce sujet.

2. Si oui, cette modification survenant moins de trois mois après le dépôt du dossier peut-elle fragiliser le projet, sur la forme et sur le fond ?

Réponse: L'annonce de la modification du projet "Métamorphose" a peut-être interpellé les offices de la Confédération en charge de l'évaluation du projet lausannois d'agglomération de 2 ème génération. C'est pourquoi, des contacts ont été pris, par des municipaux concernés et par des responsables cantonaux, avec les représentants des offices fédéraux (ARE, OFT, OFROU).

Par ailleurs, une séance d'audition orale, fin mai 2013, organisée par la Confédération pour les différents projets d'agglomération, permettra d'expliquer à nouveau la situation du PALM, si besoin est.

3. Le nouveau calendrier des décisions municipales – une décision définitive est attendue pour début 2013 – constitue-t-il également un risque pour l'évaluation du projet PALM ?

Réponse: La modification du projet métamorphose ne devrait pas avoir d'impact majeur sur l'évaluation du projet d'agglomération. A priori, il n'y a pas de modification de la contribution fédérale. Néanmoins, il est important que les nouveaux choix de la Municipalité de Lausanne soient bien étayés du point de vue technique et financier afin d'assurer un développement de cet important projet tant pour la Commune de Lausanne que pour l'ensemble de la région.

4. La modification du projet "Métamorphose" est-elle de nature à remettre ne question l'appui apporté par le Conseil d'Etat au métro M3?

Réponse: Le Conseil d'Etat constate que le projet de métro M3 est indispensable pour assurer une bonne desserte en transport public du nord de la ville, en particulier pour des sites de développement

de logements majeurs. Il faut d'ailleurs remarquer que le M3 sera également utile pour desservir des périmètres allant bien au-delà du nord lausannois, en particulier comme desserte en transports publics depuis la sortie de l'autoroute de la Blécherette et, à terme, depuis la future sortie du Solitaire.

Par ailleurs, si un stade se réalise à la Tuillière, le M3 pourra en assurer la desserte. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat maintient son appui au projet du métro M3.

5. Le Conseil d'Etat et les autres communes partenaires du PALM ont-ils été informés au préalable par les autorités lausannoises des annonces faites le jeudi 20 septembre ?

Réponse: Le Conseil d'Etat a été informé dès que la décision de la Municipalité de Lausanne a été prise et lors de réunions régulières entre le Canton et la Municipalité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_034

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin - Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale

Rappel de l'interpellation

Les personnes présentant une identité de genre atypique, "transgenres", peuvent avoir une apparence différente de leur sexe " officiel " (celui de leur état civil de naissance). Or plusieurs événements qui m'ont été rapportés tendent à montrer que les employé-e-s du public et du parapublic ne savent pas comment réagir dans cette situation, par exemple:

1) Les personnes arrivant au CHUV sont enregistrées sous leur sexe et prénom " officiels ", même si elles ont l'apparence du genre opposé. Cette situation entraîne régulièrement des confusions et des coming-out forcés (par exemple lorsque, dans la salle d'attente, une personne est appelée selon son sexe " officiel ").

2) Certains ORP ne prendraient pas la peine d'aider les personnes transgenres au chômage (souvent dû à un licenciement qui est la conséquence de la modification de leur apparence), considérant qu'elles ne trouveront jamais de travail avec une apparence différente de leur sexe " officiel ".

3) Dans les prisons les personnes transgenres seraient parfois placées en isolement, le personnel ne sachant pas si elles doivent être placées avec les femmes ou avec les hommes.

De plus, un changement de sexe implique ensuite un nombre important de modifications de documents officiels ainsi que d'enregistrement dans les bases de données étatiques. Or les personnes devant effectuer ces démarches se heurtent souvent à l'incompréhension, voire au refus, des fonctionnaires.

Enfin, du fait de leur anatomie transformée, les personnes ayant changé de sexe nécessitent des actes médicaux spécifiques. L'expérience montre que le personnel soignant n'est souvent pas au courant ne serait-ce que de la nouvelle réalité anatomique de ces personnes.

Fort de ces expériences, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1) Que fait le canton pour informer et former ses employé-e-s et les employé-e-s du parapublic qui sont en contact avec la population à l'accueil des personnes transgenres (hôpitaux, prisons, police, état civil, ORP, etc.) ? Est-ce qu'il existe un programme dans ce but ?

2) Existe-t-il une base légale imposant l'utilisation du prénom et du sexe " officiels " dans les dossiers administratifs et médicaux, et par conséquent sur tous les documents qui en découlent — comme les factures — pour une prise en charge par les assurances-maladie ?

3) Le bureau de l'égalité peut-il jouer un rôle dans l'information et la prévention des discriminations des personnes trans ? Si non, pourquoi ?

4) Que fait le canton pour prendre en compte les conséquences d'un changement de sexe à l'état civil

(bases de données, adressage, etc.) ?

5) Les personnes diplômées ayant changé de sexe peuvent-elles recevoir un nouveau diplôme avec leurs nouvelles données personnelles ? Si non, pourquoi ?

6) Est-ce que la thématique LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) est abordée dans les écoles des métiers de la santé ?

7) Les personnes transgenres en prison sont-elles enfermées avec les personnes de leur sexe biologique d'origine ou de leur genre vécu ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse à l'interpellation

I. Introduction

L'identité de genre est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie. Le sexe de la personne est généralement déterminé à la naissance, puis il devient un fait juridique et social. Or, certaines personnes ne se reconnaissent pas dans le sexe auquel elles appartiennent.

Afin de comprendre le concept d'identité de genre, il importe de bien distinguer la notion de sexe de celle de genre. Alors que la notion de sexe renvoie essentiellement à la différence biologique entre les femmes et les hommes, celle de genre intègre les aspects sociaux de la différence des genres, sans se limiter à l'élément biologique ni à la définition juridique d'homme ou de femme.

Pour beaucoup de personnes transgenres, la construction de leur identité de genre passe par une modification de l'apparence physique ou des fonctions du corps par des moyens aussi divers que le changement d'habitudes vestimentaires, un traitement de substitution hormonale ou une intervention chirurgicale.

Bien que l'identité de genre soit reconnue parmi les motifs généraux de discrimination interdits en matière de protection des droits de l'homme, il n'existe actuellement pas de législation nationale prohibant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Suisse a néanmoins approuvé différentes recommandations relatives à la condition des transgenres adoptées par le Parlement européen ainsi que les Principes élaborés par un groupe d'experts des droits de l'homme visant à promouvoir la mise en oeuvre du plein exercice de tous les droits de l'homme sans distinction d'orientation sexuelle et d'identité de genre. (http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf).

De même que l'ensemble des services administratifs de la Confédération, l'administration vaudoise est dès lors tenue de veiller à l'élimination de toute discrimination basée sur l'appartenance, l'identité ou l'orientation sexuelles.

L'intervention parlementaire de Martial de Montmollin donne ainsi l'occasion au Conseil d'Etat de préciser non seulement la mise en œuvre, mais également le respect du principe de non-discrimination des collaborateurs de l'Etat à l'égard des personnes transgenres dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'emploi, de l'éducation et du milieu carcéral notamment.

1) Que fait le canton pour informer et former ses employé-es et les employé-es du parapublic qui sont en contact avec la population à l'accueil des personnes transgenres (hôpitaux, prisons police, état civil, ORP, etc) ? Est-ce qu'il existe un programme dans ce but ?

1.1 CHUV

La Direction du CHUV n'a pas donné de consigne particulière pour accueillir les patients transgenres. Il existe en effet une multitude de spécificités chez les patients, que ce soit au niveau de leur maladie,

de leur handicap et des manifestations que leur état de santé procure à leur apparence et à leur comportement, de leur langue, de leur religion et de leurs coutumes, de leur vécu, etc. Il n'est ainsi pas possible ni surtout pertinent de faire une différence d'information pour les personnes transgenres qui sont des patients ayant droit aux mêmes égards que tous les autres.

Les collaborateurs-trices sont dès lors formé-e-s pour aborder l'ensemble des patients dans leur grande diversité avec tout le respect et la sensibilité nécessaires en lien avec leur particularité personnelle.

1.2 Centres sociaux régionaux

La thématique des personnes transgenres n'est pas abordée dans la formation des collaborateurs-trices administratifs-ves et des réceptionnistes des Centres sociaux régionaux qui maîtrisent néanmoins les outils habituels de communication requis pour tout entretien individuel.

1.3 Prisons

Le Service pénitentiaire (SPEN) n'a pas développé concrètement de programme relatif à l'accueil des personnes transgenres, d'abord du fait de la marginalité du phénomène, ensuite en raison du principe de l'individualisation de la peine prévue par le Code pénal obligeant à la prise en compte de toutes les spécificités (linguistiques, ethniques, religieuses, sexuelles, etc.) de la personne dans sa prise en charge carcérale. Etant admis que la prison est confrontée à la marginalité, le personnel pénitentiaire - que ce soit au niveau sécuritaire, social ou médical - est formé pour accompagner toute personne se percevant comme minoritaire de façon à lui permettre de vivre sa différence en sécurité et dans la dignité.

1.4 Police cantonale

Durant leur formation, les aspirants de l'Académie de police du Chablais suivent un cours traitant de l'éthique professionnelle. La question de la relation entre la police et les citoyens faisant partie de certaines minorités, que ce soit ethniques, sociales, sexuelles, etc., est abordée. Ce module insiste largement sur les principes d'égalité entre citoyens et d'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, le mode de vie, la situation sociale, sans évoquer toutefois la question des personnes transgenres en particulier.

Dans leur activité, les policiers de la Brigade des mineurs et mœurs (BMM) qui s'occupent notamment de prostitution, et sont de ce fait confrontés à interpeller parfois des personnes transgenres dans le cadre de vérifications, s'adressent à celles-ci en fonction de leur apparence, même si l'identité de la personne est consignée selon ses documents officiels lors d'une audition. Les inspecteurs de la BMM se présentent d'ailleurs toujours à deux, un homme et une femme, dans le respect du droit d'être entendu de la personne transgenre qui peut ainsi choisir son interlocuteur-trice. Il en va de même en cas de fouille.

Les policiers ont aussi déjà eu l'occasion de rencontrer certains représentants d'associations de défense des intérêts des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) lors de cours de formation continue.

1.5 Etat civil

La Direction de l'état civil s'est singulièrement préoccupée de la situation des personnes en processus de changement d'identité de genre. Compétente pour autoriser une personne à changer de prénom selon l'article 30 du Code civil, l'autorité de surveillance en matière d'état civil admet ainsi sans exigences excessives l'intérêt légitime de la personne transgenre à changer de prénom.

1.6 ORP

Les collaborateurs-trices du Service de l'emploi, dont la mission est de favoriser l'intégration rapide et durable des chômeurs dans le monde du travail, portent une attention particulière au traitement de chaque demandeur d'emploi en fonction de ses compétences, de sa situation et de ses spécificités. Les personnes présentant une identité de genre atypique sont conseillées sans discrimination, en fonction de leurs possibilités et de leurs chances de réinsertion sur le marché de l'emploi. Ce service n'a eu

connaissance d'aucune plainte liée au suivi inapproprié du dossier d'une personne transgenre.

1.7 Enseignement obligatoire et postobligatoire

Depuis 2010, la thématique globale LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) fait l'objet d'une collaboration entre les cantons de Vaud et Genève visant à introduire dans la loi, puis dans les plans d'études et la pratique scolaire, la question des diversités des situations en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Le mandat du groupe de travail, sous l'égide de l'attachée aux questions d'homophobie et de diversité, et en partenariat avec les milieux associatifs concernés, vise à développer et à mettre en œuvre des actions en milieu scolaire pour prévenir l'homophobie, sensibiliser aux diversités de genre et d'orientation sexuelle et soutenir les élèves LGBT ou en questionnement.

L'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a ainsi déjà organisé en automne 2010 des journées d'information et de sensibilisation à toutes les équipes PSPS des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et postobligatoire. Des rencontres analogues sont également prévues à l'intention des directeurs et directrices des gymnases et des écoles professionnelles, ainsi que des interventions auprès des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et postobligatoire pendant l'années 2013.

L'Unité PSPS est attentive aux situations particulièrement difficiles et délicates que vivent les élèves qui font une transition de genre. Ainsi, à la rentrée 2011-2012, puis à la rentrée 2012-2013, en étroite collaboration avec la Fondation *Agnodice, l'entourage familial et scolaire, l'Unité PSPS a accompagné deux élèves en transition de genre inscrits dans un établissement de l'enseignement postobligatoire.

* *Fondation dont le but est de promouvoir en Suisse une société bienveillante et juste envers toute personne manifestant une identité de genre atypique.*

Au vu des réponses apportées par les différents services de l'état concernés par la question 1) de l'interpellation Martial de Montmollin, le Conseil d'Etat considère que même s'il n'existe pas de programme commun pour informer et former les employé-e-s et les employé-e-s du parapublic à l'accueil des personnes transgenres, chaque collaborateur-trice du canton de Vaud est en principe apte à se comporter de manière professionnelle et responsable envers chaque administré, quelle que soit son altérité.

2. Existe-t-il une base légale imposant l'utilisation du prénom et du sexe "officiels" dans les dossiers administratifs et médicaux, et par conséquent sur tous les documents qui en découlent – comme les factures – pour une prise en charge par les assurances-maladie

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres (RS 431.02 ; LHR) qui s'applique à plusieurs registres officiels de la Confédération, des cantons et des communes, pour les Suisses et les étrangers (état civil, contrôle des habitants, AVS) doit être considérée comme la base légale de référence pour l'enregistrement de la personne dans les dossiers administratifs.

2.1 CHUV

Bien qu'aucune base légale n'impose l'utilisation du prénom et du sexe officiels dans les dossiers médicaux, l'enregistrement d'un patient dans les systèmes d'information sanitaires est établi par tous les intervenants sur la base univoque de son identité officielle qui seule garantit la sécurité d'un dossier médical et la prise en charge thérapeutique personnelles.

2.2 Police cantonale

Dans les dossiers de police judiciaire, le sexe d'une personne est codifié via les termes "masculin", "féminin" ou "inconnu". Les dossiers sont alimentés en fonction des informations fournies par le rapport de police. La possibilité existe d'indiquer sous un onglet "divers" si la personne est transgenre,

transsexuelle ou travestie.

Les policiers de l'Identité judiciaire en charge d'effectuer les prises des données signalétiques des personnes ont la possibilité d'inscrire une seconde identité sous forme d'alias en cas de déclaration divergente d'une personne transgenre qui s'identifie à l'autre genre. S'il y a doute sur le sexe de la personne, seul un médecin est autorisé à pratiquer l'examen de contrôle. De mémoire, l'Identité judiciaire n'a toutefois jamais eu à procéder de cette façon.

2.3. ORP

Dans la pratique des ORP, l'inscription des demandeurs d'emploi dans la base de données PLASTA ne peut être réalisée qu'après interrogation du Registre de la Centrale de compensation (AVS) en comparant avec celui-ci l'exactitude des données saisies. Le genre de la personne est celui lié à son numéro d'assurances sociales (AS), tel qu'il apparaît automatiquement dans le système. En conséquence, le système PLASTA mis à disposition des ORP par le SECO ne permet pas de modifier le genre d'une personne.

3. Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes peut-il jouer un rôle dans l'information et la prévention des discriminations des personnes trans ?

Le BEFH n'a ni compétence légale ni mandat pour traiter de la situation particulière des personnes transsexuelles. Il peut cependant intervenir de manière indirecte au sens de l'article 4 de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes lorsqu'une personne transgenre est victime d'une discrimination salariale homme-femme. Dans le même esprit, il peut jouer un rôle de coordination dans des situations de violences domestiques spécifiques aux personnes transsexuelles. Ainsi, le BEFH pourrait travailler en appui d'une démarche de sensibilisation qui reste à définir.

4. Que fait le canton pour prendre en compte les conséquences d'un changement de sexe à l'état civil (base de données, adressage, etc) ?

Un changement de sexe ne peut être prononcé que par le juge. Dès l'entrée en force du jugement ordonnant l'enregistrement du nouveau sexe dans le registre de l'état civil, une communication est également adressée par l'état civil aux différents services mentionnés dans la LHR qui modifient leur base de données respective en conséquence.

Il ne faut cependant pas confondre le changement de sexe avec le changement de prénom ressortant à la compétence de l'autorité administrative (voir ch. 1.5 ci-dessus).Le changement de prénom autorisé par l'autorité de surveillance en matière d'état civil donne lieu aux mêmes communications qu'un changement de sexe.

5. Les personnes diplômées ayant changé de sexe peuvent-elles recevoir un nouveau diplôme avec leurs nouvelles données personnelles ? Si non, pourquoi ?

5.1 UNIL

A la Suite de changement de sexe et par conséquent d'identité, un diplôme universitaire (UNIL) peut être réédité avec les nouvelles données personnelles avec la mention, comme dans tous les cas de réédition, que le document a été réimprimé exceptionnellement sans motif détaillé.

5.2 HEP

La HEP Vaud n'a jamais été confrontée à ce type de demande. Si cette situation devait se présenter, il serait possible - bien entendu sur présentation d'un acte officiel qui atteste du changement de sexe - de procéder à l'échange de l'ancien diplôme contre un duplicata adapté aux nouvelles données personnelles de la personne concernée.

5.3 HES-SO

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ne connaît par contre pas de pratique harmonisée en la matière. Ce point devra faire l'objet d'une réflexion à l'aune de la nouvelle convention HES-SO entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

5.4. DFJC

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire délivre des attestations mentionnant notamment le nouveau prénom de la personne et opère les adaptations nécessaires au titre obtenu (p. ex. CFC de doreur-apprêteur en lieu et place de doreuse-apprêteuse).

6. Est-ce que la thématique LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-les et transgenres) est abordée dans les écoles des métiers de la santé ?

Les hautes écoles de santé sises sur le territoire vaudois, la Haute école de santé Vaud (HESAV) et la Haute école de santé la Source, abordent la thématique LGBT sous sa dimension sociale et identitaire.

Le plan d'études Cadre Bachelor 2012 de la HES-SO prévoit de manière plus générale que le professionnel de la santé de niveau tertiaire A doit respecter le droit à l'autodétermination des personnes en tout circonstance.

7. Les personnes transgenres en prison sont-elles enfermées avec les personnes de leur sexe biologique d'origine ou de leur genre vécu ?

La mixité des établissements pénitentiaires n'étant pas autorisée, à l'exception de la Tuilière, la prise en charge des personnes transgenres questionne immanquablement une partie des pratiques usuelles.

Le Concordat latin pour l'exécution des peines et des mesures, plus libéral en ce sens où seul le logement doit être clairement séparé, permettrait néanmoins une expérience pionnière dans l'établissement de La Tuilière. La personne transgenre pourrait ainsi être logée selon son état civil et pratiquer ses activités diurnes (travail et loisirs) au sein de la communauté du genre vécu. Un tel modèle – respectueux à la fois du cadre légal et du vécu de la personne transgenre – permettrait ainsi d'éviter l'ouverture d'une section "spéciale" qui apparaîtrait comme un véritable ghetto, difficilement acceptable au vu de la mission de resocialisation.

II. Conclusion

Le Conseil d'Etat constate ainsi, à la suite suite de la consultation des différents services concernés par l'interpellation Martial de Montmollin "Les trans, ces inconnu-es de l'administration cantonale" (12_INT_034), que les collaborateurs de l'Etat de Vaud sont déjà largement sensibilisés à la thématique des personnes transgenres dans l'exercice de leur activité et réfléchissent actuellement aux moyens permettant d'améliorer encore leur condition, dans les écoles et les prisons notamment.

Il relève également que l'Etat de Vaud, par une procédure rapide, transparente et accessible du changement de prénom d'une personne transgenre, a de fait mis en œuvre la recommandation incitative 1915 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à promouvoir des mesures destinées à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

A la suite de la modification de son prénom par l'autorité de surveillance en matière d'état civil, la personne transgenre peut en effet obtenir un nouveau document d'identité sur lequel figure le prénom choisi correspondant à son apparence physique. Elle est dès lors en mesure d'effectuer toute autre démarche administrative et privée (permis de conduire, diplôme professionnel, dossier médical. bail à loyer, carte bancaire, certificat d'assurance ou de travail) lui permettant de vivre plus facilement en accord avec son identité de genre, dans la dignité et le respect de son intégrité physique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_037

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neyrinck et consorts intitulée "Qui évalue les cours de la HEP ?"

Rappel de l'interpellation

Le cours magistral MSSYS31 de la HEP, intitulé "Systèmes éducatifs, organisation, acteurs et savoirs" est muni d'un document de cours qui pose des problèmes de forme et de fond.

La forme est négligée : nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe, statistiques sans références, pagination incohérente, phrases incomplètes. En revanche, ce texte est relevé par un jargon pseudo scientifique : à titre d'exemple "temporalité de l'activité directoriale complexe", etc…

Le fond se dirige vers des prises de position, qui n'ont pas leur place dans un contexte académique : polémique sur le nombre de filières, dénigrement de l'écrit par rapport à l'oral, hantise des inégalités sociales, plaidoyer pour l'indulgence, refus des notes, etc… Ces points ont fait l'objet de débats politiques tout à fait justifiés, mais dans un autre contexte. Selon ce texte, le but de l'enseignement serait moins d'acquérir des connaissances que de biffer les inégalités sociales. Dans ce but, il faut éviter de développer les aptitudes déjà acquises en milieu familial par les élèves de classes aisées. L'égalisation se ferait en abandonnant l'excellence, car le but de l'école est plus de socialiser que d'apprendre.

On se demande si la forme est négligée délibérément pour présenter aux futurs enseignants un modèle de l'objectif visé par le fond, à savoir le refus des règles de toute nature.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. *Comment un professeur à l'orthographe douteuse va-t-il corriger les copies de ses étudiants ?*
2. *Quelle est la qualification minimale d'un professeur à la HEP ?*
3. *Est-il nécessaire de prodiguer un cours de sociologie de l'enseignement, alors que les futurs enseignants vaudois devraient en priorité être formés dans les disciplines qu'ils vont enseigner, comme le français ou les mathématiques ?*
4. *Ce cours ne serait-il pas organisé par la direction de la HEP pour enseigner une pensée égalitaire aux futurs enseignants ?*
5. *Est-ce un cas isolé ou bien y-t-il d'autres cours posant les mêmes problèmes de fond ?*
6. *Qui évalue les cours de la HEP ? Qui tire les conclusions de ces évaluations ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La Haute école pédagogique (HEP) est soumise à la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) approuvée par le Grand Conseil vaudois le 12 décembre 2007. Cette loi accorde à la HEP une

autonomie en termes de gestion, de développement et de contenu pédagogique. Elle définit la relation entre l'Etat de Vaud et la Haute Ecole basée sur un plan stratégique pluriannuel.

La HEP poursuit deux objectifs principaux. Premièrement, la HEP délivre des formations de niveau universitaire aux futurs enseignants ainsi que des formations postgrades aux enseignants. Deuxièmement, la HEP effectue de la recherche en sciences de l'éducation dans le cadre de projets de recherche internationaux, afin de développer les ressources pédagogiques aux professionnels de l'enseignement. En 2011-2012, la HEP Vaud comptait 1'800 étudiantes et étudiants dont 400 enseignants en formation postgrades, 240 formatrices et formateurs, 830 praticiennes et praticiens formateurs, 45 collaboratrices et collaborateurs administratifs et techniques et 7'000 professionnels en formation continue ou usagers de prestations de service. Au final, ce sont environ 111'000 élèves qui bénéficient de l'enseignement dispensé à la HEP du canton de Vaud.

Le cadre de qualification pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS) décrit et définit les niveaux de formation et les qualifications acquises au sein du système d'enseignement supérieur suisse. Il comprend les conditions d'admission, les crédits ECTS et les titres.

Le nqf.ch-HS sert à atteindre les objectifs de la réforme de Bologne:

- Il oriente les hautes écoles lors de l'élaboration et de la description de leurs cursus d'études. Celles-ci se basent en particulier sur les descripteurs pour la formation des acquis de formation (learning outcomes).
- Il améliore l'information sur l'enseignement offert par le système suisse des hautes écoles, en particulier en ce qui concerne l'enseignement.
- Il facilite la comparabilité des diplômes en Europe et accroît la transparence.

Depuis 2006, les diplômes délivrés en enseignement préscolaire et primaire, secondaire 1, secondaire 2 et enseignement spécialisé à la Haute école pédagogique du canton de Vaud sont reconnus par la CDIP.

La reconnaissance nationale d'une filière signifie que :

- la formation répond aux standards suisses de qualité ;
- les diplômées et les diplômés peuvent exercer leur profession n'importe où en Suisse ;
- les Hautes écoles obtiennent, pour les étudiantes et les étudiants extracantonaux, des contributions dans le cadre d'un accord intercantonal de libre circulation (AHES).

Depuis 2007, les prestations de formation continue et postgrade de la HEP Vaud répondent aux exigences qualité du label eduQua. Ce label constitue une assurance qualité de référence relevée par de nombreux interlocuteurs et partenaires sensibles à cette certification unique dans les Hautes écoles. Le renouvellement de la certification a lieu tous les trois ans.

Réponses aux questions de Monsieur le député Jacques Neyrinck et consorts

1. Comment un professeur à l'orthographe douteuse va-t-il corriger les copies de ses étudiants ?

Le document transmis par le professeur, sur demande des étudiants est constitué de ses notes de cours personnelles. Les étudiantes et étudiants ont été informés qu'il s'agissait de notes personnelles qui leur étaient transmises exceptionnellement à leur demande et non d'un véritable support de cours.

2. Quelle est la qualification minimale requise d'un professeur à la HEP ?

Comme il est stipulé à l'art. 42 de la LHEP, "Le professeur HEP est porteur d'un doctorat.". Le Conseil d'Etat confirme que le professeur dispensant le cours MSSYS31 est détenteur d'un doctorat.

3. Est-il nécessaire de prodiguer un cours de sociologie de l'enseignement, alors que les futurs enseignants vaudois devraient en priorité être formés dans les disciplines qu'ils vont enseigner, comme le français ou les mathématiques ?

Le cours MSSYS31 est un cours à choix pour les niveaux Master I et II. Les plans d'étude découlent

des bases légales mentionnées ci-dessous.

Au niveau Master I, le plan d'étude découle de la base légale suivante :

- Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).
- Loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports.
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.
- Règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP).
- Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Et pour le niveau master II, le plan d'étude découle de la base légale suivante :

- Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP) du 3 juin 2009
- Règlement des études menant au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010.

La responsabilité pédagogique relève de la HEP, comme le stipule la loi sur la HEP. L'Art. 5, al. 2 indique que "Les tâches de la HEP dans la formation et la recherche impliquent:

a. la description objective des phénomènes sociaux et humains ;
b. l'exposé objectif des différents courants pédagogiques ;
c. l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses ;
d. le respect des dispositions nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement."

Sur la base de critères internationaux, nationaux et cantonaux, la HEP a développé un plan d'études par filière. A la question 4, une comparaison avec les cantons de Genève et de Fribourg est proposée.

4. Ce cours ne serait-il pas organisé par la HEP pour enseigner une pensée égalitaire aux futurs enseignants ?

Les plans d'étude, comme il a été mentionné plus haut, sont soumis à différents types de normes. Ils sont construits sur la base du cadre de qualification pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS). Les filières sont ensuite reconnues par la CDIP.

Comme le montre le tableau 1, les modules de formation proposés dans les plans d'études de la Haute Ecole pédagogique (HEP), de l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) et du Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignant-es- du secondaire I et II (CERF) ne diffèrent que sensiblement. Les trois institutions proposent des cours permettant une démarche réflexive sur le rôle de l'école dans la société.

Tableau 1 : Comparaison entre la HEP, l'IUFE et le CERF des objectifs et des modules de formation

	Objectifs de formation	Modules
Haute Ecole pédagogique (HEP), Vaud	- Développer des compétences professionnelles et des connaissances scientifiques de haut niveau, construire une pratique réflexive, - Alimenter et intégrer la formation par la recherche, - Articuler étroitement théorie et pratique, - Organiser le cursus selon les exigences d'une formation d'adulte	- Didactique des disciplines - Sciences de l'éducation et méthodologie de la recherche en éducation - Formation pratique - Modules interdisciplinaires à choix - Mémoire de Master
Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE), Université de Genève	- La profession enseignante - Sciences de l'éducation - Didactique et épistémologie de la discipline scolaire - Pratique enseignante - Approches transversales	- Didactique et épistémologie de la discipline scolaire - Dimensions transversales de la profession – sciences de l'éducation - Dimensions pratiques - Didactique et épistémologie de la discipline scolaire - Dimensions transversales de la profession – sciences de l'éducation - Dimensions pratiques
Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignant e s du secondaire I et II (CERF), Université de Fribourg	- Les sciences de l'éducation - Les didactiques générale et spécifiques - La pratique et l'analyse de l'enseignement	- Connaissances didactiques et disciplinaires - Connaissances socio-culturelles, socio-affectives et pédagogiques - Identité et savoir faire professionnels - Démarche scientifique et attitude de recherche

Source : www. hepl.ch, www.unige.ch/iufe, /www.unifr.ch/acadinfo /

5. Est-ce un cas isolé ou bien y a-t-il d'autres cours posant les mêmes problèmes de forme et de fond ?

La direction de l'enseignement de la HEP Vaud a mis en place, en 2005, une procédure d'évaluation des enseignements qui vise quatre buts. Premièrement, il s'agit de s'assurer que les enseignements fournis répondent aux attentes et aux objectifs de la formation. Deuxièmement, il est cherché à valoriser l'enseignement et à mettre en évidence ce qui est réalisé pour la qualité de la formation. Troisièmement, il est primordial de prendre régulièrement en compte l'opinion des étudiantes et des étudiants et d'adapter les conditions de leurs apprentissages. Quatrièmement, il faut soutenir les formateurs dans leur souci d'amélioration de leur enseignements, notamment en leur fournissant des feedback approfondis et en leur proposant un service de soutien et des actions de formation continue ciblées.

L'évaluation des cours s'effectue sur la base de deux types de sources. D'un côté, les enseignants sont tenus de remettre un rapport d'auto-évaluation. De l'autre, un questionnaire comportant une

quarantaine de questions fermées et trois questions ouvertes est remis aux étudiantes et aux étudiants.

6. Qui évalue les cours de la HEP ? Qui tire les conclusions de ces évaluations ?

Pour répondre notamment aux critères de la CDIP, la HEP a mis en place un système d'évaluation continue. Celui-ci répond aux normes de d´accréditation et d´assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ). La procédure d'évaluation est rigoureusement suivie. Elle vise l'amélioration continue des cours.

Les questionnaires soumis aux étudiantes et aux étudiants sont analysés et synthétisés par l'Unité Qualité (UQ) de la HEP. Les résultats sont ensuite transmis aux professeurs, ainsi qu'aux responsables de la formation et des filières. Lorsque les évaluations sont jugées insuffisantes, le responsable de la filière convoque le responsable du cours. Ils mettent ensemble en place un plan de mesures pour améliorer le cours.

Ensuite, deux niveaux d'évaluation sont à distinguer. La synthèse d'évaluation par module et l'évaluation de la filière elle-même. Le directeur de la formation de la HEP réunit une fois par année les responsables de filière, afin de faire l'état des lieux de la synthèse de l'évaluation effectuée par l'Unité de qualité de la HEP. Les plans d'études sont révisés en conséquence.

Le directeur de la formation de la HEP réunit une fois par année les responsables de filière, afin de faire l'état des lieux de la synthèse de l'évaluation effectuée par l'Unité de qualité de la HEP. Les plans d'études sont révisés en conséquence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_039

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Mattenberger & consorts – Le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions

Rappel

Depuis le 1 er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifiée (CPP), les missions confiées au Ministère public ont été largement étendues. Ainsi, celui-ci s'est, entre autres, vu attribuer les compétences d'instruction des affaires pénales. Les instructions étaient auparavant assurées par les juges d'instruction.

Par ailleurs, le CPP a profondément modifié le mode de faire qui était en vigueur dans notre canton et a ainsi entraîné une charge conséquente de travail supplémentaire pour l'ensemble des autorités de poursuite pénale. A ce constat s'ajoutent encore les faits que la population de notre canton est en constante augmentation et que le taux de criminalité, s'agissant de la commission d'un certain nombre d'infractions, a également augmenté.

Au vu de ce qui précède, il y a de fortes probabilités que les moyens mis initialement à disposition du Ministère public ne soient actuellement plus suffisants pour permettre à cette autorité d'assurer à l'avenir, dans de bonnes conditions et avec diligence, l'ensemble des tâches que la loi lui attribue.

Il va de soi qu'un risque d'enlisement du Ministère public ne saurait être acceptable pour le bon fonctionnement de notre Etat. En conséquence et afin d'éviter la survenance d'une telle situation, des mesures doivent, à notre avis, être urgemment prises.

Dans ce contexte, nous entendons poser les questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil d'Etat estime suffisants les moyens actuellement mis à disposition du Ministère public pour lui permettre d'assumer à satisfaction ses missions ?

2. Si tel n'est pas le cas, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat afin de remédier, à bref délai, à cette situation ?

Réponse

PREAMBULE

L'exposé des motifs et projet de lois (EMPL) n° 116 de la précédente législature relative au volet "Procédure pénale" du programme Codex_2010 contient une analyse complète et détaillée des besoins du Ministère public liés à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP). Cette analyse avait alors été menée par des représentants de tous les acteurs concernés, et notamment du Ministère public, à l'aune de standards fixés pour l'ensemble de la démarche par un groupe "ressources" composé de tous les services transversaux de l'Etat de Vaud. Les besoins en personnel des diverses entités concernées par l'application du CPP avaient ainsi été étudiés en profondeur, les personnes chargées de cette thématique ayant identifié les principaux facteurs de changement et d'augmentation de la charge de travail, en particulier du Ministère public.

C'est en particulier l'introduction de l'instruction contradictoire, qui augmente le temps d'audience mais implique également l'intervention de tous les acteurs de la procédure au stade de l'instruction déjà, qui avait été évaluée. Son impact sur l'augmentation du temps de traitement des dossiers était

alors estimé à 20%. Cette estimation prudente était fondée tant sur les expériences faites dans d'autres cantons que sur l'analyse des changements énumérés ci-dessus. Le Conseil d'Etat précisait que cette estimation devrait être réévaluée après une période d'adaptation au nouveau système.

En outre, l'exposé des motifs relevait que le CPP aurait une forte incidence sur la participation du Ministère public aux différentes audiences et notamment:

Ø au Tribunal des mesures de contrainte (TMC),

Ø aux audiences de jugement de première instance pour tous les cas où la peine privative de liberté est supérieure à un an,

Ø lors des audiences en appel.

Pour le TMC, il était prévu 1400 dossiers de mise en détention concernant les adultes, et que dans environ 1/3 des situations, la présence du MP soit requise, soit 470 audiences. En outre, le nombre de demandes de prolongation était estimé à 10%, soit 140. Par ailleurs, un appui logistique était prévu pour les procureurs. S'agissant des tribunaux de première instance, on estimait alors le nombre d'audiences à 450 par année. Enfin, l'EMPL prévoyait la participation du Ministère public à 320 procès en appel.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur du CPP, le Ministère public a repris les compétences dévolues aux préfets pour la répression des délits jusqu'à 90 jours, les autorités administratives ne pouvant, selon le nouveau droit, plus sanctionner que des contraventions. Cette nouvelle tâche était également prise en compte et estimée à environ 4'840 dossiers par an.

Au vu de tous ces éléments, il était prévu que le Ministère public soit doté des renforts suivants dans le cadre du programme Codex_2010.

	MP actuel + OIP + OJIC	ETP Codex	Effectif MP 2011	Variation
Juges + juges suppléants	29.8	10.5	48.7	28%
Procureur + substituts	8.4			
Greffiers	41.3	10.2	51.5	25%
Secrétaires	42.4	12.5	66.2	23%
Employés "autre"	11.4			
Total	**133.2**	**33.3**	**166.5**	**25%**

1. Est-ce que le Conseil d'Etat estime suffisants les moyens actuellement mis à disposition du Ministère public pour lui permettre d'assumer à satisfaction ses missions ?

Le 19 avril 2012, le Procureur général livrait son premier rapport d'activité au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Le Procureur général y fait une description très complète de l'activité du Ministère public. Il relève en particulier que 2011 est une année de transition et que les données fournies pour cette période ne reflètent pas encore nécessairement ce que sera l'activité des procureurs une fois que la phase de mise en œuvre et d'assimilation du CPP sera terminée. Ainsi, le Procureur général indique que "

il faut admettre que ce n'est qu'après trois, voire quatre années que l'on peut vraiment commencer à parler en terme de bilan pour évaluer les conséquences du changement

".

Dans ses conclusions, il relève également que si, globalement, la charge de travail supplémentaire générée par le nouveau droit et son application a pu être absorbée, il attire l'attention sur le fait que les procureurs et greffiers manquent de temps pour se consacrer à la rédaction de décisions complexes, sortant du cadre de l'ordonnance pénale ou de classement ordinaire.

Toutefois, l'analyse des chiffres figurant dans le rapport ne permet pas encore d'évaluer la pertinence des hypothèses retenues dans le cadre de l'EMPL n° 116. Ainsi, on manque par exemple de recul s'agissant de l'allongement des enquêtes lié à l'instruction contradictoire. Le rapport indique à ce propos que, globalement, les enquêtes n'ont pas subi un allongement sensible (p. 14), mais fait tout de même mention d'une durée d'audition sensiblement plus élevée sous l'empire du nouveau droit (p. 18).

2. Si tel n'est pas le cas, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat afin de remédier, à bref délai, à cette situation ?

Le Conseil d'Etat est très attentif à la situation du Ministère public. Il est conscient que ce dernier constitue l'un des maillons essentiels de la chaîne pénale : si le Ministère public est surchargé, c'est tout l'appareil de poursuite et de répression pénale qui est paralysé. Il importe donc que cet office soit en mesure d'assumer ses tâches légales, dont le Conseil d'Etat mesure toute l'importance. C'est dans cette optique que le Ministère public a obtenu, dans le cadre du budget 2013, la pérennisation de 2 postes et 5 postes supplémentaires à titre temporaire, dans le but de lui apporter l'aide nécessaire à la rédaction des décisions complexes. Cette solution à court terme a été priviligiée en attendant un bilan plus concluant au terme de la période de transition.

En effet, le Conseil d'Etat relève que, deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau CPP, il est manifestement trop tôt pour tirer un bilan définitif de la réforme CODEX_2010 et de ses effets sur les effectifs du Ministère public. Comme relevé ci-dessus, les chiffres fournis par le Procureur général lui-même dans son rapport ne permettent pas de comparatif précis avec les hypothèses posées dans l'EMPL n° 116, et pour cause, chacun s'accordant à admettre que l'année 2011 n'était pas significative et qu'il faudrait plusieurs années avant que les divers acteurs de la chaîne pénale, et en particulier le Ministère public, aient absorbé cette importante réforme et retrouvé un rythme de travail que l'on puisse qualifier d'ordinaire. Le Procureur général lui-même admet ce fait dans son rapport.

S'agissant de l'augmentation du nombre d'affaires traitées par le Ministère public, le Conseil d'Etat est sensible aux préoccupations émises par le Procureur général. Il est toutefois difficile de prédire aujourd'hui dans quelle mesure cette tendance haussière perdurera et, si oui, dans quelle proportion. En outre, il est également difficile d'établir si les chiffres fournis par le Ministère public reflètent réellement une hausse des affaires, ou s'il s'agit là encore d'un effet de la nouvelle procédure pénale. Ainsi, s'agissant des actes d'accusation, on observe que le nombre de renvois devant les tribunaux de première instance a été anormalement bas en 2011. Ainsi, selon le rapport annuel de l'Ordre judiciaire pour l'année en cause, le nombre de nouveaux dossiers entrés dans les tribunaux pénaux a baissé de plus de 30%, avec une diminution de plus de 55% pour les causes correctionnelles. Selon le Tribunal cantonal, cette baisse s'explique très probablement par la nouvelle procédure d'enquête, par le fait que le seuil tribunal de police – tribunal correctionnel a été élevé (le seuil a passé de six mois à une année) et par le fait que de nombreuses ordonnances de renvoi ont encore été transmises aux tribunaux en décembre 2010. Le Tribunal cantonal s'interroge donc sur le caractère passager de cette diminution. Le tableau figurant en page 12 du rapport du Procureur général présente une diminution encore plus sensible des actes d'accusation entre 2010 et 2011, et si les chiffres fournis pour 2012 présentent une augmentation considérable, ils demeurent au-dessous de ceux enregistrés pour 2010.

En définitive, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut pas aujourd'hui tirer un bilan un tant soit peu fiable de l'activité du Ministère public et d'établir ainsi si les effectifs de ce derniers sont ou non insuffisants. Ce n'est qu'après une période d'adaptation suffisamment longue, d'au moins 4 ans, que l'on pourra vérifier si les ressources supplémentaires allouées dans le cadre du programme Codex_2010 étaient à même de permettre aux procureurs d'assumer leurs nouvelles tâches. Le Conseil d'Etat est toutefois très attentif à la situation et n'entend pas laisser le Ministère public sans soutien, en particulier si la tendance à la hausse des affaires qui lui sont soumises devait persister. Comme déjà relevé, des effectifs temporaires supplémentaires ont été octroyés dans le cadre du budget 2013. Si cela devait s'avérer insuffisant, le Conseil d'Etat prendrait les mesures qui s'imposent. La problématique des effectifs doit toutefois également faire l'objet d'une réflexion globale et cohérente sur l'ensemble de la chaîne pénale, notamment en lien avec les priorités fixées par le Conseil d'Etat en matière de lutte contre les stupéfiants et la criminalité de rue. Ce sera l'un des sujets discutés dans le cadre des assises qui seront organisées par le Département de l'intérieur au mois de juin prochain.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12_INT_040

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone : Le Service des automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés

Rappel

Le Service des automobiles et de la navigation vaudois (SAN), après un non de la population en 2007 quant à son autonomisation, est un Service de l'administration publique. Ses principales missions touchent à la qualité du parc automobile vaudois, ainsi qu'à la délivrance des autorisations de conduire, la gestion des contrôles et sanctions liées à des infractions ou autres irrégularités touchant aux véhicules ou aux conducteurs, ainsi qu'à la perception d'émoluments en lien avec ces activités. Sur le site Internet de l'Etat de Vaud, on lit aussi que le SAN priorise " la maîtrise et la diminution de ses coûts ".

Possesseur de dizaines et dizaines de milliers de cordonnées de détenteurs d'automobiles, couplées avec celles de la marque, cylindrée et année de construction de la voiture qu'ils ont en leur possession, le SAN en fait profiter le Bureau Vaudois d'Adresses. Ce dernier, pour 20 centimes la donnée, les utilise pour les revendre aux garagistes, ou autres importateurs de voitures, par exemple, qui peuvent ainsi cibler leurs campagnes marketing très précisément. Cette pratique de vente de renseignements n'est pas illégale. Ainsi, elle figure bien dans l'article 36 du Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004 :

"Art. 36 Renseignements

[1] Les renseignements à des tiers sont facturés selon les émoluments suivants :

- Renseignements sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, par identité : 20.-

- Le service peut conclure des contrats sous forme forfaitaire avec les gros consommateurs.

- Autres renseignements, selon article 38, lettre a."

Si cette vente de renseignements à des privés n'est pas illégale, on peut s'interroger néanmoins sur ses principes. Ainsi nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont ses critères pour ce faire ?

- Si cette vente de données lui agrée, quelles cautèles demande-t-il à ses Services pour préserver la protection des données des administrées et administrés ?

- Dans le cas de la vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautèles sont respectées ?

- Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?

- Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?

- Dans ce cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses à des questions que se posent beaucoup de Vaudois, manifestement en désaccord avec sa politique actuelle en la matière. L'afflux de demandes parvenant au SAN réclamant la cessation de la vente de leurs données plus avant semble le démontrer.

Ne souhaite pas développer.

Nyon, le 25 octobre 2012.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser qu'une entente entre le SAN et le BVA existe dès 1940 : depuis cette époque déjà, les adresses des candidats au permis de conduire et celles des détenteurs de véhicules à moteur sont transmises au BVA, qui pour sa part, ne vend pas ses adresses mais les utilise soit pour réaliser des imprimés publicitaires, soit pour effectuer la mise sous pli des documents, soit encore pour procéder à leur adressage et expédition en fonction des demandes de ses clients qui sont pour la plupart des garages.

En 1979, le Conseil d'Etat a estimé que la protection de la sphère privée des citoyens n'étaient pas compromise par la diffusion des

renseignements telles qu'elle était exercée par le SAN ou par l'usage fait de ces renseignements, l'entreprise engageant une campagne publicitaire par l'intermédiaire du BVA étant dans l'impossibilité d'obtenir nommément les destinataires.

Depuis 1984, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le SAN ainsi que les Contrôles des habitants (CH) à poursuivre cette pratique et d'interdire au BVA de vendre les données reçues.

Par décision du 20 décembre 2000, sous l'empire de la loi sur la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser les bureaux des contrôles des habitants à transmettre périodiquement des données extraites de leurs fichiers informatiques ou manuels à l'Organisation de Conditionnement Automatique et Manuel (ORCAM) – atelier protégé agissant sur délégation du BVA –. Le 4 décembre 2003, cette autorisation a été confirmée en faveur de la Fondation BVA, qui a remplacé ORCAM.

Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont les critères pour ce faire ?

Les données des administrés ne sont pas directement vendues à des sociétés privées. En effet, le SAN ainsi que les Contrôles des habitants des Communes vaudoises transmettent les données relatives aux candidats conducteurs et aux détenteurs de véhicules, respectivement aux habitants de leur commune, à la Fondation BVA. Certes, cette transmission est facturée (20 cts par le SAN et entre 20 et 80 cts par les Contrôles des habitants) toutefois, ce montant correspond au prix administratif/coût de revient de la transmission.

Ces données sont ensuite utilisées par la Fondation BVA en fonction des demandes particulières de ses clients (certaines tranches d'âges, hommes, femmes, propriétaires de telle ou telle marque de véhicules, etc.). En aucun cas, les données ne sont remises aux sociétés privées, clientes du BVA, qui engagent une action publicitaire. Tout au long du processus commercial et de production, et pour tout type de provenance d'adresses commercialisées par le BVA ou par ses partenaires fournisseurs, la Loi fédérale sur la protection des données, l'ordonnance y relative et la loi cantonale sur le contrôle des habitants sont scrupuleusement respectées.

Les Services de l'Etat n'établissent aucun critère de transmission des données.

Aucune donnée n'est donc vendue directement par le SAN, les Contrôles des habitants et la Fondation BVA à des sociétés privées ou à des tiers.

Le Conseil d'Etat précise encore qu'il est à tout moment possible à un-e administré-e de demander gratuitement au SAN que ses données personnelles ne soient pas transmises.

Informations complémentaires demandées suite à la réponse directe du 06.11.2012

En ce qui concerne les contrôles des habitants, le préposé à la protection des données a considéré, dans un préavis du 12 mars 2012 – complété par une prise de position du 14 mai 2012 - que cette transmission systématique des données était acceptable du point de vue de la loi sur la protection des données si elle se basait sur le consentement des personnes concernées. Toutefois, il a été précisé que cela nécessite une information sur la transmission des données et l'utilisation qui en est faite ainsi que sur la possibilité de refuser cette transmission. Selon cet avis, les bureaux des contrôles des habitants doivent donc remettre une information aux personnes qui viennent s'inscrire chez eux. Un document d'information sera prochainement mis à disposition des contrôles des habitants, précisant l'utilisation des données dans le cadre de l'activité à but social du BVA, et rappelant la possibilité pour toute personne de s'opposer expressément à la transmission des informations la concernant.

Si cette vente de données lui agrée, quelles cautèles demande-t-il à ses Services pour préserver la protection des données des administrées et administrés ?

Les services de l'Etat qui procèdent à des telles transmissions (SAN, CH) ne le font qu'en faveur de la Fondation BVA.

Le BVA garantit la protection des données reçues, dans le sens qu'elles ne sont pas remises directement à ses clients et sont traitées à l'interne. Les sociétés privées ne peuvent ainsi pas posséder de listes des clients auxquelles les données ont été transmises. Les sociétés vont recevoir des données directement par le client, seulement si celui-ci répond à l'annonce publicitaire.

Dans le cas de vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautèles sont respectées ?

Le SAN transmet directement les données à la Fondation BVA par fichiers et garantit que les données transmises, systématiquement et par fichiers, le sont uniquement au BVA.

Le SAN ne vend aucune donnée à des sociétés privées. Les seules données transmises à des tiers sont celles qui peuvent être remises à chacun conformément à l'Ordonnance fédéral sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

La Fondation BVA se charge ensuite d'utiliser ses données en respectant la loi sur la protection des données et en traitant le fichier d'adresse de manière confidentielle. Toutes les opérations du BVA, à savoir la mise sous plis, l'adressage ou l'expédition de documents au nom de sociétés privées sont effectuées en interne afin de garantir cette confidentialité.

Cette Fondation a l'interdiction de vendre ces données et de les transmettre à des tiers, y compris aux sociétés de la BVA Holding.

La pratique de transmission des données du SAN au BVA existe depuis plus de 70 ans et les données transmises n'ont jamais été délivrées directement à des sociétés privées.

Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?

Le but de la Fondation BVA (organisation d'utilité publique créée en 1982) ainsi que des structures qui l'ont précédées, est – depuis les années 1940 – de fournir une occupation professionnelle à des personnes pouvant bénéficier de mesures d'insertion. La Fondation BVA propose actuellement 81 postes de travail à des personnes en situation de handicap, qui n'ont que peu d'espoir de trouver un travail ailleurs. Le but de réinsertion professionnelle de la Fondation BVA représente donc un intérêt public.

Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?

Le SAN ne tire aucun profit de cette activité. En effet, la donnée transmise est facturée 20 cts, ce qui correspond au coût réel de la prestation et de l'activité de l'Etat. Les montants encaissés par le SAN sont les suivants :

2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**
19'390.-	38'765.-	42'576.-	35'631.-	58'014.-	52'216.-	34'559.- [1]

1: situation après le 3 ème trimestre soit un montant évalué à 43'000.- pour 2012.

Par rapport aux recettes annuelles générées par le SAN (280 mios de francs encaissés par les taxes, les émoluments et la RPLP), ces recettes sont donc marginales. La critique de la recherche de profit de la part du SAN peut dès lors être écartée.

Dans ce cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

La pratique du SAN a été examinée par le Préposé à la protection des données et à l'information. Il ressort de cet avis que les données pourraient effectivement être transmises à la Fondation BVA en respectant la loi sur la protection des données personnelles si l'administré donnait son accord explicite.

Qui est l'autorité de surveillance du Préposé à la protection des données et à l'information ? ***(question complémentaire suite à la réponse directe du 06.11.2012)***

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles (LPrD), le préposé est désigné par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans. Son mandat est renouvelable (art 34 LPrD).

Rattaché administrativement à la Chancellerie, il exerce son activité de manière indépendante (art. 35 LPrD). Il n'est pas directement soumis à la surveillance d'une hiérarchie et rend compte de son activité par le biais de son rapport annuel (art. 40 LPrD). Ces décisions sont également susceptibles de recours au Tribunal cantonal (art. 32 al. 5 LPrD).

Il est par ailleurs soumis aux contrôles des commissions de surveillance du Grand Conseil.

Pour le SAN, il n'est donc pas suffisant de mentionner qu'il existe un formulaire qui permet à chaque administré de s'opposer à la divulgation de ses données (au BVA ou à un tiers qui en fait la demande conformément à l'article 126 al. 1 OAC – qui permet à chacun de connaître le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation d'un détenteur de véhicule). Il faudrait que chaque administré (candidat conducteur et détenteur de véhicule) soit informé de manière précise sur la communication des données et l'utilisation qui en sera faite.

Une telle communication ne peut être que difficilement mise en place par le SAN. En effet, il n'est pas en mesure de connaître l'utilisation exacte qui sera faite par le BVA qui utilise les données en fonction de différentes demandes et critères. Pour cette raison, le DSE a décidé de mettre fin à la transmission des données au BVA par le SAN.

Pour conclure, depuis la parution d'articles sur cette transmission des données au BVA par le SAN, au courant du mois d'octobre, le SAN a reçu 330 demandes de protection des données. Environ 500 000 conducteurs vaudois sont concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_041

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ?

Rappel de l'interpellation

Le 27 juin 2012, les directions des écoles/sites de la HES-SO, les responsables financiers des établissements cantonaux et les responsables de formation continue MAS et EMBA (Executive Master of Business Administration) ont été informés de la décision du comité stratégique de réduire le subventionnement forfaitaire pour le développement de MAS et EMBA de 50'000 francs à 40'000 francs pour l'ouverture de la première volée ; d'arrêter le subventionnement forfaitaire de 5'000 francs par diplôme MAS et EMBA délivré ; de renoncer à la mise en place d'un système de bourses issues de fonds publics, celles-ci devant être gérées par les hautes écoles et financées par des fonds tiers (en particulier issues du mécénat). Le montant total des économies sur cette position semble être de 9 millions de francs pour le budget 2013.

Si la logique de l'autofinancement peut fonctionner dans l'économie et les sciences de l'ingénieur, les domaines de la santé, du travail social et socio-éducatif, non marchands et subventionnés, avec un retour sur investissement financier quasi nul, seront fortement pénalisés. Alors que la formation continue est un enjeu majeur, qu'elle est portée par un discours politique et professionnel offensif et qu'elle va faire l'objet d'une législation fédérale, cette décision ne manque pas de surprendre. Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels sont les montants exacts des économies décidées par la HES-SO dans le domaine de la formation continue pour 2013 ?

2. Comment ont-ils été déterminés, selon quelles priorités et sur quelles bases décisionnelles ? Combien et quels cursus sont-ils concernés ?

3. D'autres secteurs de formation sont-ils également touchés par ces mesures et à quelle hauteur ?

4. Quelles sont les conséquences estimées sur les cursus concernés, à court et moyen termes ? Ont-elles fait l'objet d'une appréciation rigoureuse avant la prise de décision ?

5. Quelles seront les conséquences prévisibles sur les étudiants et futurs étudiants, en termes de financement et donc d'accès à la formation continue ?

6. Quelles seront les conséquences sur le personnel concerné (suppressions de postes, réductions de temps de travail, etc.) ?

7. Des mesures de transition ont-elles été envisagées, et si oui, lesquelles et pour quels cursus ?

8. Le canton entend-il compenser le désengagement de la HES-SO pour garantir à la population, notamment celle issue d'un secteur professionnel dont les conditions salariales sont basses (santé, social), un accès à la formation continue et de quelle manière (bourses, déductions fiscales, etc.) ?

9. Cette décision n'est-elle pas en contradiction totale avec les objectifs politiques sans cesse réaffirmés de formation " tout au long de la vie " ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

et 31 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Il convient en premier lieu de rappeler que la formation continue, telle qu'elle est proposée dans les Hautes écoles spécialisées (HES), se compose des Master of Advanced Studies (MAS), des Executive Master of Business Administration (EMBA), des Diploma of Advanced Studies (DAS) et des Certificate in Advanced Studies (CAS). Ces formations sont consécutives aux diplômes de base (Bachelor of Arts ou Master of Arts) et procurent des crédits ECTS, selon le système dit de Bologne, à celles et ceux qui les accomplissent. Elles constituent l'un des piliers de l'activité des HES, auquel le Conseil d'Etat et ses partenaires de la HES-SO sont très attachés.

Les décisions auxquelles font référence MM. les Députés Rochat Fernandez et Maillefer ont été prises le 1er juin 2012 par les Comités stratégiques de la HES-SO. Elles constituent la mise en conformité progressive de la HES-SO avec les règles édictées dans le cadre du Masterplan HES 2012 et du Masterplan HES 2013-2016, signés par Confédération et les cantons. En effet, ces documents postulent l'abandon du financement public de la formation continue. Cette mesure figurait déjà dans le Masterplan 2004-2007, qui prévoyait son entrée en vigueur en 2007 - ce qui a été le cas pour la Confédération, qui a abandonné son financement cette année-là. Cette orientation a également été rappelée dans le Masterplan 2008-2011.

Cette décision répondait à la volonté de concentrer le financement public sur la formation de base et la recherche, considérant que les formations continues proposées avaient le potentiel de trouver leur public et leur financement sur le marché libre. Par conséquent, la suppression du subventionnement s'imposait afin de respecter l'usage efficient des ressources publiques et d'éviter une distorsion de la concurrence.

Malgré l'orientation prise dans les différents Masterplans depuis 2004, la HES-SO a choisi de poursuivre sa pratique de subventionnement des formations continues, dans un contexte de forte croissance du volume de ces dernières à partir de 2008. Cette décision avait notamment pour but de permettre une adaptation progressive des hautes écoles à ces nouvelles conditions. La reconduite de l'objectif stratégique d'autofinancement dans le nouveau Masterplan HES et l'écart de plus en plus grand entre la HES-SO et les autres Hautes écoles spécialisées de Suisse sur cette pratique ont conduit les Comités stratégiques à prendre les décisions rappelées par MM. les interpellateurs, qui vont dans le sens d'un désengagement progressif des fonds publics dans le financement de la formation continue.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant insister sur le fait que ces décisions, comme ont pu le constater MM. les interpellateurs, n'entraînent pas un arrêt total du soutien à la formation continue. Si le financement direct, visé tout particulièrement par le Masterplan HES, a été substantiellement diminué en 2013, un financement indirect par la HES-SO et les cantons continuera à être apporté à la formation continue, via la mise à disposition d'infrastructures ou l'absorption d'une partie des coûts de personnel par exemple.

Ceci étant exposé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellateur :

1. Quels sont les montants exacts des économies décidées par la HES-SO dans le domaine de la formation continue en 2013 ?

Comme rappelé dans l'interpellation, les Comités stratégiques ont pris deux décisions spécifiques concernant le financement des MAS et EMBA. Concernant la suppression du financement de CHF 5'000.- par diplôme délivré, cela générerait une économie de quelques 950'000.- si l'on se réfère aux chiffres de 2011 (189 diplômes délivrés). Concernant l'économie relative à la subvention du développement de nouveaux programmes (diminution de CHF 50'000.- à 40'000.- par MAS ou EMBA), elle est peu importante dans la mesure où il n'y a eu que deux nouvelles volées en 2011 et aucune en 2012.

Si l'on considère l'entier de la période 2007-2012, on constate que 5,3 millions de francs ont été dépensés au titre de la formation continue, soit environ CHF 880'000.- par an. Selon les nouvelles règles, le financement apporté par la HES-SO serait d'environ 250'000 CHF par an, dépendant du nombre de nouvelles formations lancées. Sur cette base, on peut parler d'une économie potentielle moyenne de l'ordre de CHF 600'000.- à 650'000.- par an pour toute la HES-SO.

Le montant de neuf millions évoqué par M. l'interpellateur peut faire référence à l'ensemble des charges directes et indirectes liées à la formation continue au sein de la HES-SO, qui s'élèvent en réalité à 8,1 millions de francs. Toutefois, comme cela a été exposé plus haut, il n'a en aucun cas été

question de supprimer l'entier de ce financement.

2. Comment ont-ils été déterminés, selon quelles priorités et sur quelles bases décisionnelles ? Combien et quels cursus sont concernés ?

Comme indiqué dans le préambule, la décision des Comités stratégiques découle directement des choix stratégiques décidés par la Confédération et les cantons dans le cadre des différents Masterplans depuis 2004. La mise en œuvre de cette mesure ne pouvait être reportée indéfiniment, au risque d'isoler la HES-SO au sein du système de formation tertiaire suisse.

Toutefois, il convient encore une fois de rappeler que cela ne signifie pas que la formation continue soit désormais entièrement autofinancée : les contributions des cantons au titre des " conditions locales particulières " s'élèvent encore à 12 millions de francs par année, outre les charges directes et indirectes rappelées dans la réponse à la question 1 et qui ne sont pas impactées par la décision des Comités stratégiques.

Les cursus concernés sont les MAS et EMBA dont le nombre total actuel est de 19. Aucune subvention n'est accordée aux CAS et aux DAS.

3. D'autres secteurs de formation sont-ils également touchés par ces mesures et à quelle hauteur ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 2, seuls les cursus MAS et EMBA sont concernés.

4. Quelles sont les conséquences estimées sur les cursus concernés, à court et moyen termes ? Ont-elles fait l'objet d'une appréciation rigoureuse avant la prise de décision ?

Les conséquences vraisemblables consisteront en un relèvement des coûts d'inscription aux MAS et EMBA, et nécessiteront le renforcement de la recherche de financement de tiers pour ces formations. Les coûts d'inscription dans la HES-SO se rapprocheront ainsi de ceux pratiqués dans les HES alémaniques.

5. Quelles seront les conséquences prévisibles sur les étudiants et futurs étudiants, en termes de financement et donc d'accès à la formation continue ?

La suppression de la subvention aux diplômés MAS et EMBA pour les étudiants immatriculés à partir de 2013 aura pour conséquence que le coût de l'inscription à ces formations augmentera très certainement. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette mesure proportionnée ne devrait mettre en péril ni l'accès à la formation continue, ni l'offre existante dans ce domaine.

6. Quelles seront les conséquences sur le personnel concerné (suppressions de postes, réductions de temps de travail, etc.) ?

Les formations MAS et EMBA offertes actuellement par les hautes écoles de la HES-SO sont en principe maintenues. Il ne devrait pas y avoir d'effets significatifs sur le temps de travail du personnel des hautes écoles.

7. Des mesures de transition ont-elles été envisagées, si oui lesquelles et pour quels cursus ?

Il paraît légitime de considérer que le report à 2013 de la décision prise en 2004 déjà, et appliquée dès 2007 par la Confédération, de ne plus subventionner la formation continue figurant dans les Masterplans constitue une longue période transitoire.

8. Le canton entend-il compenser le désengagement de la HES-SO pour garantir à la population, notamment celle issu d'un secteur professionnel dont les conditions salariales sont basses (santé, social), un accès à la formation continue et de quelle manière (bourses, déductions fiscales, etc.) ?

Comme rappelé dans la réponse à la question 2, les cantons participent toujours pour un montant conséquent à la formation continue. A titre d'exemple, le DSAS a adopté depuis un à deux ans une politique de soutien à certaines formations CAS et DAS en santé en allouant une subvention par participant.

Concernant un système de bourse pour la formation continue, la décision des Comités stratégiques évoquée par MM. les interpellateurs rappelle que la HES-SO n'a pas l'intention d'élaborer un modèle de ce type, soucieux de concentrer cette offre sur les formations de base. Le Conseil d'Etat se reconnaît dans cette décision et ne prévoit pas de mettre sur pied une mesure de ce type.

9. Cette décision n'est-elle pas en contradiction totale avec les objectifs politiques sans cesse réaffirmés de formation " tout au long de la vie " ?

Il peut-être utile de rappeler ici que les objectifs de formation " tout au long de la vie " – qui ont été fixés comme l'une des priorités de la deuxième décennie du processus de Bologne par les ministres européens de l'éducation à Louvain-la-Neuve en 2009 – ne portent pas en premier lieu sur les

questions économiques ou de coûts de la formation. Ces objectifs visent d'abord à réduire les obstacles formels à l'accès aux formations supérieures. Sur ce point, la HES-SO a mis en place plusieurs dispositifs allant dans le sens des objectifs de Louvain-la-Neuve :

- La possibilité pour les étudiants d'effectuer des études à temps partiel ou en emploi dans certaines filières ;
- L'admission sur dossier (ASD) en bachelor offrant la possibilité pour les candidats de plus de 25 ans ne disposant pas d'un titre de maturité d'apporter la preuve qu'ils ont acquis les aptitudes à suivre la formation par d'autres moyens que l'obtention d'un titre de maturité ;
- Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) offrant à des candidats disposant d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans la possibilité de valider des compétences acquises, correspondant au profil de compétences du cursus visé, et d'obtenir des crédits ECTS leur permettant ainsi d'écourter la durée de leurs études.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_045

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations :

● Stéphane Montangero - L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)

● José Durussel - Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports ! (12_INT_043)

● Catherine Labouchère - Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044)

Rappel de l'interpellation

L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ?

Suite à la consultation des cantons lancée par l'Office fédéral des transports (OFT) le 10octobre dernier concernant les "Adaptations d'ordonnances dans le cadre de la 2e partie de la réforme des chemins de fer 2 : Transport des voyageurs"[1], le moins que l'on puisse dire est que la communication a déraillé. En effet, l'OFT prévoit dans son projet de modification de l'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF) l'adjonction d'un article article19a ayant la teneur suivante :

Art. 19a Examen de la poursuite de l'exploitation

1. Préalablement au renouvellement de tronçons destinés essentiellement au transport régional de voyageurs, il y a lieu de vérifier si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité. Il faut aussi tenir compte des coûts spécifiques de la ligne concernée.

Par ailleurs, le projet d'article 19 de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV) complète et précise, en indiquant très clairement les seuils admis.

Art. 19 Investissements

[1]Les coûts subséquents des investissements peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels d'une offre si les commanditaires ont donné leur accord avant que l'investissement soit effectué.

[2]Si, lors d'un transfert des moyens d'exploitation selon l'article 321, alinéa 2, loi sur le transport de voyageurs (LTV), le capital emprunté spécialement pour financer ces moyens d'exploitation n'est pas transféré avec tous les droits et obligations à la nouvelle entreprise de transport, il incombe à celle-ci de rembourser la valeur comptable résiduelle à l'entreprise précédemment mandatée. Il incombe aux commanditaires de rembourser à l'entreprise précédemment mandatée les frais de sortie non assurés

par rapport au bailleur de fonds.

[3]Lorsqu'il est prévu d'affecter des moyens d'exploitation à des lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 50%, les commanditaires vérifient, avant de donner leur accord conformément à l'alinéa 1, si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité. Il faut également tenir compte des coûts spécifiques de l'infrastructure des lignes concernées. Cette vérification doit être périodique pour les lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 30%.

Comme mentionné dans la lettre d'accompagnement, il s'agit clairement de transferts du rail vers la route, plus précisément vers des bus. Par ailleurs, si ces critères devaient être adoptés tels quels, il apparaît que notre canton serait fortement touché. Outre certaines absurdités (on se réjouit de voir le transfert du rail vers des bus pour des lignes comme "Montreux - Glion - Hauts-de-Caux - Rochers-de-Naye"), la règle proposée interpelle toutes les personnes bénéficiant des prestations de ces transports publics (on peut mal les nommer "petits trains" quand on sait que sur la liste des lignes visées on trouve la ligne "S1 (Villeneuve -) Lausanne - Yverdon-les-Bains" ou celle de "Palézieux – Romont").

L'OFT a bien tenté, suite aux très forts échos médiatiques, une sorte de rétropédalage, indiquant mais en ne donnant aucune véritable garantie à ce stade. Au final, on a l'impression qu'il s'agit là d'un énième ballon d'essai pour tenter un retour en arrière sur le développement, pourtant souhaité fortement par les cantons, des axes de transports lourds qui permettent une forte plus value des territoires desservis. Au vu de cette situation et compte tenu des informations fort contradictoires de l'OFT, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat suite à cette mise en consultation de l'OFT des "Adaptations d'ordonnances dans le cadre de la 2e partie de la réforme des chemins de fer 2 : Transport des voyageurs" ?*
2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que certaines lignes couvrant le territoire vaudois sont davantage menacées suite à cette publication ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ? Dans pareil cas, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour préserver les lignes ferroviaires menacées sur le sol vaudois ?*
3. *Enfin, le Conseil d'Etat partage-t-il l'idée que cette "proposition de modification" de deux ordonnances (OCFIF et OITRV) a sans doute pour unique but de préparer le terrain à de nouveaux transferts de charges vers les cantons ou les régions ? Si oui, quelles mesures entend-il prendre pour les empêcher ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 30 octobre 2012.

(Signé) Stéphane Montangero

Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports !

La Confédération vient de lancer une consultation visant à étudier la suppression de plus de la moitié des lignes régionales ferroviaires sur le territoire national, soit 175 liaisons (sur 300 en Suisse) et les remplacer par des lignes de bus. Le but est évidemment de faire des économies sur les transports par le transfert de charges sur les cantons !

Cette mesure est totalement contraire à une politique de développement durable, alors que le peuple s'était prononcé pour un transfert de la route au rail !

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Pour notre canton, quelles sont les lignes ferroviaires les plus visées par cette consultation ?*
2. *Quels sont les taux de couverture de nos différentes lignes régionales, sujet de préoccupation de la Confédération ?*
3. *Alors que plusieurs lignes sont projetées à une cadence à la demi-heure, quel est le programme d'investissement prévu jusqu'en 2020 par notre canton pour nos lignes ferroviaires régionales ?*
4. *Le Conseil d'Etat est-il fermement décidé à se battre pour le maintien de nos petites lignes qui rendent de grands services à la communauté et sont essentielles pour la politique de mobilité et de transport régional des régions périphériques ?*

Souhaite développer.

Rovray, le 30 octobre 2012.

(Signé) José Durussel

Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ?

- *La troisième voie CFF Lausanne-Genève n'est qu'un terme générique elle ne sera pas continue, mais remplacée par le concept Léman 2030 où la troisième voie ne se réalisera que sur des tronçons définis et aménagés pour augmenter la fluidité ferroviaire.*
- *L'Office fédéral des transports annonce que les trains régionaux non-rentables (au-dessous de 50% de couverture des coûts), seront remplacés par des bus et même autour des grands centres urbains.*
- *Le tronçon Renens-Allaman est repoussé à l'horizon 2030-2040.*
- *Le prix des billets est prévu à la hausse.*

Dès lors, on peut franchement se demander quelle cohérence il y a dans toutes ces propositions et décisions. On ne peut qu'être frappé qu'une nouvelle fois la logique des chiffres et des coûts prime sur tout autre argument. On cherche en vain une vision globale. En conséquence, le doute est semé dans la population et cela entraîne une perte de confiance vis à vis des décideurs.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *A quel(s) projet(s) vont être affectés les millions votés par le Grand Conseil au titre du préfinancement de la " troisième voie " CFF Lausanne-Genève ?*
2. *Comment mettre en cohérence l'application du plan directeur cantonal et les projets retardés des infrastructures ferroviaires ?*
3. *Quelle réaction compte-t-il faire à l'annonce des mesures de suppression des trains régionaux non-rentables envisagés par l'Office fédéral des transports ?*
4. *Quelle vision a-t-il à court et moyen terme pour un développement globalement harmonisé et coordonné entre l'aménagement du territoire et les transports publics ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Gland, le 30 octobre 2012.

(Signé) Catherine Labouchère et 13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux trois interpellations en même temps car les trois traitent, pour l'essentiel, du même sujet : la position du Conseil d'Etat face aux propositions de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant les lignes de chemin de fer régionales présentant un taux de couverture jugé trop bas. L'intervention de Mme la Députée Labouchère s'étend cependant aussi à des questions plus générales, qui seront traitées séparément.

1. Préambule

Concernant les propositions de l'OFT sur les lignes régionales, le Conseil d'Etat partage, évidemment, les interrogations des interpellateurs. Dans son programme de législature, il vient de confirmer ses objectifs de transfert modal en faveur des transports publics, dans le sens d'une complémentarité des modes de transport et d'une "coordination aux niveaux communal et régional des mesures d'implantation de logements, d'infrastructures, d'entreprises et de moyens de transport". Il insiste également sur les "développements infrastructurels du RER" et s'engage à "améliorer les prestations au public sur les lignes régionales, par une extension des cadences du RER et une amélioration du matériel". Enfin, dans l'objectif numéro 2 de son agenda 21, le Conseil d'Etat s'est fixé des buts ambitieux en matière de réduction des émissions de CO2 et d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Le projet d'adaptation de trois ordonnances fédérales touchant le transport ferroviaire a été présenté le 9 octobre par l'OFT dans une procédure d'audition des instances intéressées, dont les départements cantonaux en charge des transports publics. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la 2ème étape de la Réforme des chemins de fer 2. Cette étape a été adoptée par les Chambres fédérales le 16 mars 2012.

Le texte soumis en consultation porte sur le thème du transport des voyageurs.

Il comprend selon la lettre de consultation de l'OFT :

- les mises au concours dans le trafic régional des voyageurs,
- leurs répercussions sur la concession pour le transport des voyageurs, y compris d'autres mises au net des bases juridiques et
- le mandat de réexamen des tâches "transfert du rail au bus".

Les deux premières propositions sont de nature technique et découlent des modifications légales liées à la Réforme des chemins de fer approuvées par les Chambres fédérales le 16 mars 2012.

En revanche, la dernière proposition ne résulte pas de ces modifications légales. Elle a suscité de fortes réactions. En effet, l'OFT a profité de cette audition pour introduire des dispositions visant à transférer le trafic du rail au bus (article 19a nouveau de l'Ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire et article 19, alinéa 3, de l'Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs).

Mettant en œuvre une mesure de réexamen des tâches décidée par le Conseil fédéral en 2010, elle vise à fixer deux seuils en dessous desquels le transfert du transport ferroviaire vers un transport collectif routier devrait être examiné. En effet, si les coûts d'exploitation de la ligne sont couverts à moins de 50% par les recettes, cet examen devrait avoir lieu, selon le rapport sur les modifications publié par l'OFT, "avant un investissement important dans les moyens d'exploitation". Si le degré de couverture est inférieur à 30%, alors un tel examen devrait être réalisé "périodiquement - en règle générale tous les quatre ans". Rappelons que les coûts non couverts du trafic ferroviaire régional sont assumés globalement pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. C'est aussi le taux

applicable pour le canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat ne peut pas accepter une stratégie qui consisterait à transférer les usagers des transports publics du rail au bus. Les conséquences prévisibles en seraient les suivantes :

- Un transfert du rail à la route contribuerait à une forte dégradation de la qualité du transport public et de son attractivité. En particulier, aux heures de pointe, les bus offrent des capacités largement insuffisantes pour répondre à la demande. De nombreux bus seraient nécessaires pour remplacer un seul train. La vitesse de déplacement est également nettement plus faible avec, en plus, des temps de parcours incertains en raison de la congestion du trafic routier.
- Les émissions de CO2 augmenteraient, les bus utilisant une énergie fossile, qui plus est disponible en quantités limitées.
- Les investissements ferroviaires consentis au cours des années passées devraient être amortis d'un coup et les voies ferrées utilisées uniquement pour le trafic régional devraient être démantelées, leur entretien n'étant plus couvert.

Abandonner une ligne ferroviaire régionale en faveur d'un service de bus ne constitue donc pas une option pour le Conseil d'Etat. Au contraire, celui-ci poursuit une politique d'investissement dont l'objectif est bien de rendre le transport ferroviaire plus compétitif.

D'ailleurs, dans les mois qui viennent, il présentera, selon les mesures prévues dans son programme de législature, un exposé de motifs et projets de décret (EMPD) accordant à chaque ligne privée du canton :

- des garanties d'Etat pour le renouvellement de leur matériel roulant ;
- des prêts conditionnellement remboursables pour la rénovation de leurs infrastructures.

Dès lors, le Conseil d'Etat demandera la suppression des dispositions proposées par l'OFT concernant le transfert du rail au bus dans les projets d'ordonnances dans le cadre de la procédure d'audition.

Cette position du canton correspond aux déterminations de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP) et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

2. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Stéphane Montangero : L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ?

2.1 Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat suite à cette mise en consultation de l'OFT des "Adaptations d'ordonnances dans le cadre de la 2ème partie de la réforme des chemins de fer 2 : Transport des voyageurs" ?

Comme il l'a exposé en préambule, Le Conseil d'Etat est opposé à la proposition présentée par l'OFT visant au transfert du rail au bus selon les projets d'ordonnances en procédure d'audition. Le canton demande ainsi la suppression des dispositions proposées par l'OFT.

2.2 Le Conseil d'Etat estime-t-il que certaines lignes couvrant le territoire vaudois sont davantage menacées suite à cette publication ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ? Dans pareil cas, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour préserver les lignes ferroviaires menacées sur le sol vaudois ?

Le réseau ferroviaire vaudois a connu des suppressions de lignes dans les années cinquante et soixante. Les dernières suppressions de lignes ferroviaires datent de 1962 et de 1963 avec le démantèlement de la ligne Lausanne-Tunnel – Mezières – Moudon et du tronçon En Marin – Savigny.

Le Conseil d'Etat a procédé par le passé, et à diverses reprises, à l'examen du remplacement de lignes

ferroviaires par des services routiers. En 1995, dans le cadre du programme d'économies Orchidée II, le remplacement du chemin de fer Aigle – Sépey – Diablerets (ASD) fut envisagé par les consultants. Cette proposition ne fut pas retenue vu la qualité de service moindre offerte par une desserte par autobus et les investissements effectués pour le renouvellement des trains. Plus récemment, en 2005, dans le cadre de la démarche DEFI (réexamen du fonctionnement et des prestations de l'Etat), cette proposition fut à nouveau évaluée. Finalement, le Conseil d'Etat n'a pas donné suite pour les mêmes motifs qu'en 1995.

Depuis lors, avec les deux crédits-cadre 2007 - 2010 et 2011 - 2012 de financement de l'infrastructure ferroviaire, d'importants moyens financiers ont été engagés pour la rénovation des lignes ferroviaires régionales vaudoises. Les prêts conditionnellement remboursables accordés par le Canton de Vaud se sont élevés à 82.1 millions de francs pour 2007 - 2010 (montant total y. c. la part de la Confédération et des autres cantons : 219 millions de francs), respectivement à 39.3 millions de francs pour 2011 - 2012 (en tout 122.4 millions de francs).

Dès lors, aucune ligne de chemin de fer n'est aujourd'hui menacée de suppression sur territoire vaudois, notamment vu les investissements consentis.

2.3 Enfin, le Conseil d'Etat partage-t-il l'idée que cette "proposition de modification" de deux ordonnances (OCFIF et OITRV) a sans doute pour unique but de préparer le terrain à de nouveaux transferts de charges vers les cantons ou les régions ? Si oui, quelles mesures entend-il prendre pour les empêcher ?

Selon les objectifs visés par la Confédération, la proposition constitue une mesure liée à la démarche de réexamen des tâches de la Confédération. Le rapport du Conseil fédéral du 14 avril 2010 évoque parmi les mesures à moyen terme le "transfert du rail au bus", sans toutefois indiquer de chiffres quant aux économies attendues. L'objectif initial visé n'était ainsi pas de transférer des tâches de la Confédération au canton.

Toutefois, compte tenu de la volonté des cantons de maintenir leur réseau ferroviaire, la proposition pourrait effectivement conduire à un transfert de charges de la Confédération aux cantons, si la Confédération se retirait du financement des lignes concernées.

3. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel : Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports !

3.1 Pour notre canton, quelles sont les lignes ferroviaires les plus visées par cette consultation ?

Cette question a fait l'objet du point 2.2

3.2 Quels sont les taux de couverture de nos différentes lignes régionales, sujet de préoccupation de la Confédération ?

De manière générale, les taux de couverture des charges par les recettes du trafic régional voyageurs se situent pour les chemins de fer dans une fourchette de 25% (Aigle – Sépey – Diablerets) à 60% (RER CFF Lausanne – Villeneuve), avec une moyenne de 42%. Quelques prestations spécifiques de trafic régional présentent des taux plus bas à l'exemple de la navette régionale reliant Montreux aux Avants (10%).

3.3 Alors que plusieurs lignes sont projetées à une cadence à la demi-heure, quel est le programme d'investissement prévu jusqu'en 2020 pour notre canton pour nos lignes ferroviaires régionales ?

Ce point fait l'objet de l'EMPD en préparation cité dans le préambule. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas

lister des chiffres d'un projet de 3ème crédit-cadre de financement de l'infrastructure ferroviaire pour la période 2013 – 2016, qui n'est pas encore tout à fait abouti.

Il renvoie l'interpellateur à cet EMPD, qui lui sera soumis prochainement. Cela dit, ledit EMPD prévoit pour chaque compagnie privée des investissements considérables, généralement de plusieurs dizaines de millions de francs. Ces investissements s'inscrivent dans le crédit-cadre 2013 – 2016 approuvé par les Chambres fédérales le 24 septembre 2012 (objet 12.038). Pour les lignes vaudoises, la part de la Confédération est de 49% et celle du canton de 51%.

3.4 Le Conseil d'Etat est-il fermement décidé à se battre pour le maintien de nos petites lignes qui rendrent de grands services à la communauté et sont essentielles pour la politique de mobilité et de transport régional des régions périphériques ?

Oui, le Conseil d'Etat est fermement décidé à se battre pour le maintien des "petites lignes" et compte, dans ce but, unir ses forces, ainsi qu'il l'a indiqué en préambule, aux autres cantons suisses.

4. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ?

4.1 A quel(s) projet(s) vont être affectés les millions votés par le Grand Conseil au titre du préfinancement de la "troisième voie" CFF Lausanne-Genève ?

La convention avec le canton de Genève signée en 2010 et dont les crédits ont été, pour leur part vaudoise, votés en 2011 par le Grand Conseil sur la base d'un EMPD, porte sur une somme totale d'environ 300 millions, répartis à hauteur d'un tiers pour le canton de Genève et de deux tiers pour le canton de Vaud. Ces moyens sont répartis comme suit :

- **210 millions** pour préfinancer la construction de la quatrième voie Lausanne-Renens. Le financement de ces mesures est assuré dans le cadre du programme ZEB et incombe à la Confédération, puisqu'il s'agit de l'infrastructure ferroviaire nationale.
- **27.76 millions** pour préfinancer la part fédérale de la construction des points de croisement de Mies et Chambésy. Le financement de ces mesures est assuré par le fonds d'infrastructure, à travers le projet d'agglomération, puisqu'il s'agit d'une infrastructure de transport d'agglomération. Ces points de croisement sont nécessaires pour une offre RER au quart d'heure entre Coppet et Genève.
- **23.5 millions** pour financer les études des travaux d'augmentation de la capacité du nœud de Lausanne (saut-de-mouton entre Malley et Renens) et de la gare, travaux nécessaires au doublement rapide de la capacité de transport en voyageurs entre Lausanne et Genève.
- **35 millions** pour financer les études des travaux d'augmentation de la capacité de la gare Cornavin à Genève, ainsi que d'autres infrastructures à Genève.
- **16 millions** pour financer des études en vue de la construction d'une troisième voie entre Renens et Allaman ainsi que d'un tronçon à quatre voies entre Rolle et Gland, voire entre Allaman et Nyon, selon les besoins de l'exploitation future.

La convention en question vise donc, d'une part, à avancer le début des travaux d'ouvrages pour lesquels le financement fédéral était déjà acquis, en préfinançant ceux-ci, et, d'autre part, à préparer aussi précisément que possible les projets suivants, en vue de les faire financer par la Confédération, autorité responsable du réseau ferroviaire national. Ces projets sont séquencés, concernant le canton de Vaud, en trois étapes :

1. Quatrième voie Lausanne-Renens dont le saut-de-mouton de Malley et augmentation de la capacité du nœud de Lausanne, avec l'objectif de doubler la capacité des trains entre

Lausanne et Genève et de passer au quart d'heure le RER sur la ligne Cully-Cossonay.
2. Troisième voie Renens-Allaman, en vue d'améliorer la fréquence de la desserte régionale entre Lausanne et Allaman ainsi que le nombre de trains, notamment entre Yverdon-les-Bains et Genève. Le nouveau matériel roulant FLIRT, beaucoup plus performant, a permis d'introduire en décembre 2011 la cadence à la demi-heure entre Lausanne et Allaman en roulant sur les infrastructures existantes.
3. Tronçon de troisième et de quatrième voie entre Rolle et Gland, en vue d'offrir une cadence au quart d'heure sur les trains Grandes lignes entre Lausanne et Genève sans péjorer le trafic régional.

Cette stratégie porte ses fruits. En l'état, le projet d'augmentation de la capacité du nœud de Lausanne a été retenu en priorité dans le message du Conseil fédéral sur le Financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), de même que les projets concernant la gare de Genève, dans le cadre du traitement parlementaire. Ce programme définit les investissements fédéraux dans le rail à l'horizon 2025. Le peuple suisse se prononcera sur les modifications constitutionnelles nécessaires en 2014. En cas d'acceptation, les travaux pourront démarrer dès 2015.

Les études en cours sur les tronçons de troisième et quatrième voies devront, elles, permettre de les inclure le plus rapidement possible dans l'étape suivante des investissements fédéraux.

En réponse à la question de l'interpellatrice, le Conseil d'Etat indique donc que les montants décidés par le Grand Conseil sont et seront affectés précisément aux objectifs décrits dans l'EMPD susmentionné et dans la convention signée le 21 décembre 2009 entre la Confédération, représentée par l'OFT, les CFF et les cantons de Vaud et de Genève.

4.2 Comment mettre en cohérence l'application du plan directeur cantonal et les projets retardés des infrastructures ferroviaires ?

L'interpellatrice ayant précisé par oral ce qu'elle entendait par "projets retardés", le Conseil d'Etat amène les précisions demandées. Dès la signature de la convention précitée, qui a donné naissance à la structure de projet Léman 2030, l'objectif a été de déployer au plus vite des infrastructures à même de répondre à une demande en forte croissance. Pour doubler la capacité de transport entre Lausanne et Genève (étape 1 dans la convention), les infrastructures requises sont :

- la construction de la 4ème voie Lausanne - Renens et du saut-de-mouton entre Malley et Renens ;
- l'augmentation des capacités des gares de Lausanne et Genève, notamment en allongeant et en élargissant les quais ;
- l'allongement des trains et la généralisation des modèles à deux étages ;
- les voies de dépassement de Founex et de Lonay (desserte de la gare de triage de Denges) ;
- les points de croisement de Mies et Chambésy (cadence au quart d'heure entre Coppet et Genève, puis entre Coppet et Annemasse après la mise en service de la liaison Cornavin – Eaux Vives – Annemasse, dès 2018).

Le développement du RER vaudois ainsi que de l'infrastructure des chemins de fer privés est en cohérence avec les objectifs du Plan directeur cantonal.

4.3 Quelle réaction compte-t-il faire à l'annonce des mesures de suppression des trains régionaux non-rentables envisagés par l'Office fédéral des transports ?

Comme il l'a expliqué ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose fermement aux propositions formulées par l'OFT, de manière concertée avec l'ensemble des cantons sous l'égide de la CTP et de la CdC.

4.4 Quelle vision a-t-il à court et moyen terme pour un développement globalement harmonisé et coordonné entre l'aménagement du territoire et les transports publics ?

Le programme de législature 2012 - 2017 donne, sous les mesures 1.6 et 4.3, deux réponses à cette question globale.

La coordination entre le développement des infrastructures et l'aménagement du territoire est un des objectifs prioritaires du Plan directeur cantonal tel qu'adopté par le Grand Conseil. Ce dernier constitue le document de référence pour l'Etat en matière d'harmonisation des projets de développement territorial avec le développement des différents modes de transports. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de mise à jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_047

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Catherine Labouchère : Statuts fiscaux spéciaux, quelle est la position du Canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

"Ces dernières semaines, plusieurs cantons qui ont sur leur territoire des entreprises bénéficiant de statuts fiscaux spéciaux ont pris position sur leur manière de réagir face à la remise en question de ces statuts par l'Union Européenne (ex. Zürich et Genève, suivant en cela l'exemple de Neuchâtel).

Les entreprises qui en bénéficient sont celles qui ont des activités commerciales à l'étranger et des activités administratives en Suisse. Les entreprises vaudoises sans statut fiscal spécial paient leurs impôts au taux global ordinaire de 24%. Par impôt global, on entend l'impôt effectif (communal, cantonal et fédéral) déductions comprises.

Depuis 2007, la Suisse et l'Union Européenne se déchirent au sujet de ces statuts spéciaux accordés par les cantons suisses. Accusées par la Commission européenne d'accorder ces régimes extraordinaires aux sociétés étrangères implantées sur leur territoire, les autorités cantonales doivent prendre des mesures pour résoudre ce conflit. Dans le cas contraire, cela entraînerait pour ces sociétés un doublement de l'impôt avec pour conséquence un départ plus que probable.

La volonté de Genève et Zürich de prendre les devants et d'annoncer leur volonté d'abaisser le taux effectif d'impôt appliqué sur le bénéfice de l'ensemble des sociétés garantit une euro-compatibilité tout en maintenant les sociétés qui bénéficiaient jusqu'alors de ces statuts sur leur territoire.

Les cantons ne sauraient agir seuls et la Confédération devra aussi s'impliquer dans l'abaissement de l'impôt fédéral sur le bénéfice ou alors bénéficie d'une participation plus forte à l'IFD. Il est essentiel que la Confédération s'implique dans l'abaissement du taux dans la mesure où ces sociétés paient un impôt fédéral qui n'est pas réduit. Leur départ serait aussi une perte pour la Confédération.

Qu'en est-il du canton de Vaud ? Afin de pouvoir ajuster sa proposition à l'instar du canton de Genève et trouver une solution économiquement favorable les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. *Quelle est la situation dans le canton de Vaud en regard des cantons voisins concernant cette problématique ?*
2. *Quelle est l'évaluation des risques et des conséquences pour le Canton en cas de démarches similaires à celles du canton de Genève ?*
3. *Quelle est la position vaudoise sur cette question face à celle de l'Union européenne ?"*

Réponse du Conseil d'Etat:

A Introduction

Comme le relève l'interpellation, les statuts fiscaux spéciaux accordés à certaines entreprises donnent lieu à des discussions depuis plusieurs années avec l'Union européenne (UE).

Depuis ces derniers mois, les discussions se sont intensifiées car l'UE attend des résultats sur ce dossier. Le Conseil d'Etat est très respectueux des règles et privilégie les négociations. Tant la Conférence des directeurs cantonaux des finances que la Conférence des gouvernements cantonaux, présidée par le chef du DFIRE, sont intervenues auprès de la Confédération pour préciser le cadre de

ces négociations et ont insisté sur le rôle central des cantons dans cette problématique.

Sur le plan technique, la Confédération a mis sur pied un groupe de travail comprenant des experts de la fiscalité. Le chef de l'Administration cantonale des impôts en fait partie. Le déroulement des travaux du groupe se fait à titre purement interne.

En accord avec la position prise par l'essentiel des cantons, le Conseil d'Etat n'entend pas se profiler sur les divers scénarios possibles et attend les résultats des négociations.

Il convient de préciser que tous les statuts fiscaux ne sont pas contestés de la même manière par l'UE. Sont véritablement visés les statuts dits de société de domicile et de société mixte. L'UE estime en effet que la différence de traitement fiscal entre les bénéfices réalisés à l'étranger, imposés plus légèrement, et les bénéfices obtenus en Suisse a un caractère discriminatoire. A l'instar du canton de Genève, c'est la remise en cause du statut de société mixte qui a le plus d'effets pour le canton de Vaud, qui n'a qu'un nombre très limité de sociétés de domicile.

Si elle n'est pas compensée par d'autres mesures, la suppression des statuts fiscaux précités risquerait effectivement d'entraîner le départ de nombreuses sociétés ou à tout le moins leur restructuration pour limiter très fortement leur activité dans le canton ainsi que le bénéfice qu'elles y réalisent. Ceci entraînerait une baisse des recettes fiscales aussi bien sur l'impôt des sociétés que sur ceux payés par leurs collaborateurs, ainsi que la perte de places de travail.

Toutefois, la solution alternative évoquée par le canton de Genève pour éviter ces départs, à savoir une très importante réduction du taux de l'impôt aurait des conséquences très importantes. Tout d'abord, les recettes fiscales procurées par les personnes morales diminueraient de plus de moitié, ce qui provoquerait de graves conséquences pour les finances de l'Etat ainsi que pour celles de nombreuses communes.

De plus, la suppression des statuts spéciaux entraînerait également de sérieuses conséquences au niveau de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons suisses (RPT). En effet, le potentiel fiscal des cantons ayant de nombreuses sociétés à statut spécial serait augmenté en sorte qu'ils devraient contribuer bien davantage à la RPT. A cela s'ajoute qu'une baisse massive des taux d'imposition aurait pour conséquence que la contribution à la RPT qu'entraîne le bénéfice d'une société excéderait l'impôt cantonal qu'elle paie sur ce bénéfice. Des mécanismes de correction de cet effet pervers sont actuellement à l'étude et le canton de Vaud y participe activement.

Le canton de Vaud se trouve ainsi dans une position difficile puisque dans les deux cas de figure il subirait d'importantes baisses de rentrées fiscales, ce qui le contraindrait à diminuer le niveau de ses prestations et à trouver de nouvelles sources de recettes.

Le Conseil d'Etat observe cependant que la suppression pure et simple des statuts fiscaux n'est pas la seule voie à examiner. Une réforme de ces statuts, sur la base des facilités accordées par les régimes fiscaux de certains pays européens doit également être examinée dans les négociations avec l'UE. Cette réforme pourrait s'accompagner d'une baisse des taux de l'impôt sur le bénéfice, mais de moindre ampleur. La participation de la Confédération à l'effort fait par les cantons, évoquée dans l'interpellation, va faire l'objet d'importantes discussions et dépendra notamment de la solution finalement adoptée pour cette réforme.

B Réponse aux questions posées

1 QUELLE EST LA SITUATION DANS LE CANTON DE VAUD EN REGARD DES CANTONS VOISINS CONCERNANT CETTE PROBLÉMATIQUE ?

Réponse: Le canton de Vaud compte environ 350 sociétés au bénéfice d'un statut spécial. A ce jour, une étude sur les effets globaux pour l'économie du canton (en particulier : places de travail, rentrées fiscales) n'a été faite que pour les sociétés bénéficiant d'exonérations fiscales temporaires (Rapport du CREA de novembre 2012 *"Etablissements bénéficiant d'exonérations fiscales temporaires Impacts direct et indirect"*). Il existe certaines analogies avec le canton de Genève en ce sens que les sociétés importantes bénéficiant de statuts spéciaux sont des sociétés dite "de trading", c'est-à-dire des sociétés pour lesquelles une activité commerciale importante est déployée à l'étranger.

2 QUELLE EST L'ÉVALUATION DES RISQUES ET DES CONSÉQUENCES POUR LE CANTON EN CAS DE DÉMARCHES SIMILAIRES À CELLES DU CANTON DE GENÈVE ?

Réponse: Comme relevé dans la partie introductive, une baisse généralisée du taux de l'imposition du bénéfice des personnes morales au niveau évoqué par le Canton de Genève entraînerait une diminution de plus de moitié du produit de l'impôt tant pour le canton que les communes ce qui obligerait ces deux collectivités à se positionner quant au niveau de la baisse des prestations et des recettes compensatoires.

3 QUELLE EST LA POSITION VAUDOISE SUR CETTE QUESTION FACE À CELLE DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Réponse: Au vu des conséquences sévères qui résulteraient de la suppression pure et simple du statut de société mixte, le Conseil d'Etat privilégie la voie de la réforme de ce statut dans les négociations avec l'UE, ce qui permettrait de contenir les effets négatifs évoqués dans la réponse à la question précédente ainsi qu'au niveau de la RPT. Il lui apparaît dès lors prématuré de se positionner sur une baisse générale et massive de la fiscalité des personnes morales. Il relève qu'un projet de baisse de l'imposition de ces sociétés, faisant passer le taux de l'impôt de 23,5 à 22% (impôt fédéral direct, impôt cantonal et communal) a été adopté par le Conseil d'Etat et sera soumis ces prochaines semaines au Grand Conseil.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que se profiler aujourd'hui sur ce dossier risquerait d'être contreproductif en interférant sur les négociations. A l'instar de la plupart des autres cantons le Conseil d'Etat souhaite laisser les négociateurs faire leur travail et prendre position une fois le résultat des discussions connu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_048

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claude-Alain Voiblet : A quoi servent les bénéfices du SAN ?

Rappel de l'interpellation

Le canton de Vaud a-t-il encaissé abusivement des émoluments par le Service des automobiles pour assainir ses finances ? Cette question est ouverte ?

Le SAN, Service des automobiles et de la navigation, offre assurément des prestations de qualité pour répondre aux attentes de sa clientèle. Le Conseil d'Etat lui a délégué les missions suivantes :

- *Admettre les véhicules et les bateaux à la circulation, respectivement la navigation*
- *Admettre les conducteurs à la circulation et les pilotes à la navigation*
- *Percevoir les taxes et redevances liées au trafic routier dans le canton de Vaud*
- *Gérer le droit de conduire*

A la surprise générale, l'Administration fédérale des finances et le préposé fédéral à la surveillance des prix ont tous deux fait connaître leur appréciation concernant les bénéfices importants réalisés par les services des autos de plusieurs cantons romands, celui du canton de Vaud en particulier. En effet en 2010, notre canton a semble-t-il encaissé des recettes excédentaires, soit un bénéfice de plus de 30% sur les émoluments perçus pour des prestations fournies par le SAN.

A noter les propos de Monsieur Prix qui a fait savoir que les "recettes parfois considérables sont un problème et pourraient constituer un impôt déguisé". A cela s'ajoutent les considérations de la Fédération romande des consommateurs qui met en garde contre la dérive tendant à confondre simplement le consommateur et le contribuable.

Chaque année depuis 2004, le SAN facture environ 210 millions de francs de taxes et 42 millions de francs d'émoluments. Cela nous permet d'admettre durant cette période de huit ans que ce service a probablement facturé 75 millions d'émoluments en trop.

<u>Questions au Conseil d'Etat :</u>

En fonction des faits évoqués par le rapport de l'Administration fédéral des finances et les propos du préposé fédéral à la surveillance des prix, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Les chiffres ainsi que le rapport entre les coûts et les recettes du SAN évoqués par la presse selon les sources de l'Administration fédérale des finances sont-ils corrects ?*
1. *Comme le laisse entendre sans équivoque le préposé à la surveillance des prix, la perception excessive de ces dernières années constitue-t-elle un impôt caché ?*
1. *Quels sont les bénéfices effectifs du SAN sur la facturation des émoluments lors de ces dix dernières années ?*
1. *le canton entend-t-il rapidement adapter les prix des prestations des usagers du SAN en vue de couvrir par les émoluments demandés uniquement les coûts de ces dernières ?*
1. *A l'exemple de sa politique concernant les réserves des caisses maladies, le Conseil d'Etat va-t-il restituer aux usagers du SAN les recettes excédentaires provenant de la surfacturation des émoluments de ce service ?*
1. *Si cela n'est pas le cas, quelle a été l'affectation des bénéfices du service susmentionné au*

cours de ces dernières années ?

1. *Le canton a-t-il reçu une injonction ou un avis du Préposé fédéral à la surveillance des prix pour que le montant des émoluments corresponde aux coûts des prestations fournies ?*

Lausanne, l,e 1 er novembre 2012

C.-A. Voiblet

Député

(signé)

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes : l'Administration fédérale des finances (AFF) répond avec son étude "Financement par les émoluments 2010" à la motion Steiner (06.3811) "Transparence en matière d'émoluments" qui demande au Conseil fédéral de réaliser et publier chaque année une enquête consacrée à la charge que représentent les émoluments en Suisse, sur le modèle de l'enquête intitulée "Charge fiscale en Suisse".

Cette étude, à des fins de simplification et d'économie, se base sur des éléments publics existants qui ne nécessitent pas de collecter les données spécifiques auprès des cantons. En ce qui concerne les services automobiles cantonaux, l'AFF se base sur les comptes publiés pour calculer ses chiffres et aucune validation ou explication sur ces chiffres n'a été demandée.

Comme les autres cantons suisses, le Canton de Vaud tient et publie une comptabilité budgétaire segmentée par service (unités budgétaires). Sont enregistrées dans lesdites unités budgétaires les seules charges directement imputables au service eu égard à la responsabilité budgétaire qu'il assume. Cette approche ne relève ni d'une comptabilité analytique, ni d'un calcul similaire. En conséquence, manquent dans les comptes du SAN, entre autres, les charges d'infrastructure et de maintenance informatique, les charges de loyer et d'amortissement des bâtiments dont l'Etat est propriétaire, les charges d'intérêts, ainsi qu'une quote-part aux charges du secrétariat général du département et celle de services transversaux comme les charges liées à l'établissement des paies des collaborateurs ou encore les charges de consolidation et de révision des comptes.

Par ailleurs, certaines tâches effectuées par d'autres services sont facturées et encaissées par le SAN dans ses émoluments, comme par exemple le travail de la police cantonale pour séquestrer les plaques des usagers, mais les montants encaissés ne sont pas redistribués.

L'étude de l'AFF utilise une méthode certes simple et s'en explique mais les réserves exprimées dans le document ne tiennent aucun compte d'une éventuelle centralisation des charges dans les comptes d'un autre service ni du fait que les cantons n'ont aucune obligation de tenir une comptabilité analytique précise.

1. Les chiffres ainsi que le rapport entre les coûts et les recettes du SAN évoqués par la presse selon les sources de l'Administration fédérale des finances sont-ils corrects ?

Ils sont le reflet des comptes publiés du SAN. Toutefois, et tel que mentionné en préambule, ces chiffres ne tiennent pas compte des charges centralisées dans d'autres services ni des émoluments encaissés par le SAN pour du travail effectué partiellement par d'autres services et qui devraient être reversés.

2. Comme le laisse entendre sans équivoque le préposé à la surveillance des prix, la perception excessive de ces dernières années constitue-t-elle un impôt caché ?

Non, puisque les émoluments ont été calculés à l'époque de leur introduction pour couvrir l'ensemble des charges qu'ils engendrent y compris celles comptabilisées dans d'autres services de l'Etat (infrastructures, informatique, pay-roll, etc.).

3. Quels sont les bénéfices effectifs du SAN sur la facturation des émoluments lors de ces dix dernières années ?

Il convient tout d'abord de préciser que le SAN ne dégage pas de bénéfice au sens du droit des sociétés et il ne poursuit pas l'objectif de maximiser ses recettes. Le SAN est géré selon les règles de la comptabilité publique. Un éventuel excédent de recettes par rapport à ses charges est donc versé au résultat général du canton lors de la procédure de bouclement des comptes.

Selon les comptes publiés, les chiffres ci-dessous montrent la différence entre le total des charges du SAN et les émoluments **.** Les charges du SAN comptabilisées dans d'autres services ne sont pas prises en compte dans ce tableau. Ces charges sont notamment :

Frais informatiques et de téléphonie (DSI)
Loyers et amortissements des immeubles du SAN et propriété de l'Etat (SIPAL)
Frais liés à l'établissement de la paie des employés du SAN (SPEV)
Frais de consolidation et de révision des comptes (SG-DSE, SAGEFI. CC, CCF, etc.)
Frais de formation du personnel, centralisés au SPEV
Frais de la Police cantonale pour les séquestres de plaques encaissés par le SAN
Chiffres selon comptes publiés du SAN

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Charges	27'917'646	27'455'235	28'813'287	31'205'544	30'571'945	30'736'998	30'005'288	31'651'570	32'675'025	32'651'940
Emoluments	33'500'809	35'082'577	39'536'137	39'315'643	44'140'296	42'551'332	41'422'485	42'506'071	43'280'643	44'509'060
Différence	5'583'161	7'627'342	10'722'851	8'110'000	13'568'411	11'814'138	11'417'100	10'854'501	10'604'618	11'858'120

Les chiffres ci-dessous tiennent compte de la totalité des charges analytiques imputables au SAN. Ces charges ont été prises en compte lors de l'établissement du tarif figurant dans le Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation du 7 juillet 2004 (RE-SAN) :
Chiffres avec totalité des charges imputables au SAN

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Charges	36'530'876	36'077'486	37'435'517	39'827'775	39'194'076	39'359'127	38'627'497	40'795'337	41'906'975	41'993'719
Emoluments	33'500'809	35'082'577	39'536'137	39'315'643	44'140'296	42'551'332	41'422'485	42'506'071	43'280'643	44'509'060
Différence	3'030'067	001'890	2'100'620	512'132	4'946'210	3'192'205	2'794'988	1'710'734	1'273'668	2'515'340

Le tarif des émoluments est donc bien adapté pour couvrir les coûts engendrés. Si ces dernières années une couverture positive des coûts peut être constatée, elle découle principalement de la forte croissance du parc véhicules et par conséquent du volume général des affaires.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Parc véhicules	441'872	450'740	458'135	461'975	467'470	474'591	482'188	491'113	501'513	513'018

4. Le canton entend-t-il rapidement adapter les prix des prestations des usagers du SAN en vue de couvrir par les émoluments demandés uniquement les coûts de ces dernières ?
Le SAN examine actuellement l'opportunité de mettre à jour le RE-SAN pour l'adapter aux modifications légales fédérales. Dans ce cadre, il sera effectué un calcul pour s'assurer que les prix sont corrects et respectent le principe de la couverture des coûts.

5. A l'exemple de sa politique concernant les réserves des caisses maladies, le Conseil d'Etat va-t-il restituer aux usagers du SAN les recettes excédentaires provenant de la surfacturation des émoluments de ce service ?
Non, puisqu'il n'y a pas de surplus lorsque l'on prend la totalité des coûts générés par les émoluments.

6. Si cela n'est pas le cas, quelle a été l'affectation des bénéfices du service susmentionné au cours de ces dernières années ?
La différence entre les charges qui sont comptabilisées au SAN et les recettes sont versées à la caisse générale de l'Etat.

7. Le canton a-t-il reçu une injonction ou un avis du Préposé fédéral à la surveillance des prix pour que le montant des émoluments corresponde aux coûts des prestations fournies ?
Le SAN n'a reçu à ce jour aucune correspondance du Préposé fédéral à la surveillance des prix lui demandant que le montant des émoluments corresponde aux coûts des prestations fournies.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_051

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Laurence Cretegny intitulée "Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficultés d'apprentissages sont-elle mises en oeuvre ?"

Rappel

En date du 6 novembre 2012, Madame la Députée Laurence Cretegny a déposé l'interpellation suivante :

Dans la loi actuelle, le travail des l'élèves est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage et cette évaluation vise à permettre à " chaque " élève d'atteindre les objectifs.

Il est également prévu des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté.

Chaque enseignant peut mettre en place les démarches nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des connaissances et des compétences acquises par ses élèves. Il cherche à leur faire atteindre les objectifs du plan d'études en étant attentif à leur progression et en prenant les mesures pédagogiques nécessaires.

Dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 77 prévoit une possibilité d'un encadrement individuel spécialisé et l'article 78 en fixe les critères. Dans le règlement d'application de la LFPr, nous retrouvons dans les articles 55 et 56 les mesures qui peuvent être prises durant la formation en cas de problèmes.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Les aides, évoquées en début de mon interpellation, sont-elles mises en œuvre de façon égale dans tous les établissements scolaires du canton ?

2. En est-il de même pour les apprentis ?

3. Comment les élèves devant bénéficier d'aides sont-ils détectés ?

4. Les procédures de détections sont-elles les mêmes dans tout le canton ?

Souhaite développer.

(Signé) Laurence Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Les aides, évoquées en début de mon interpellation, sont-elles mises en œuvre de façon égale dans tous les établissements scolaires du canton ?

Réponse

Tous les établissements ont le droit et le devoir de mettre en place des mesures adaptées pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans leur parcours scolaire. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, au sein de la classe ou hors de la classe, et requérir ou non l'intervention d'un-e spécialiste. C'est aux directions d'établissement scolaires qu'est dévolue la responsabilité de mettre en place des mesures adaptées aux élèves en difficulté, ceci sur demande des enseignant-e-s, du conseil de classe ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Les mesures décrites ci-dessous figurent dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), qui entrera en vigueur en août 2013. Toutefois, ces mesures étaient, pour la plupart, déjà prévues par la Loi scolaire de 1984 et sont déjà effectives dans les établissements scolaires depuis de nombreuses années.

La première mesure est celle mise en place par l'enseignant-e au sein de la classe régulière, soit par l'ajustement de ses pratiques professionnelles, soit par la différenciation de ses interventions afin de tenir compte de la diversité des élèves. Les conditions de passation des évaluations peuvent également être adaptées.

Certains enfants requièrent toutefois une prise en charge pédagogique particulière : les élèves rencontrant des difficultés scolaires ou relationnelles importantes, les élèves qui souffrent d'un trouble comportemental, de développement ou cognitif, tels qu'hyperactivité, dyslexie, etc. Dans ces différentes situations, les mesures suivantes peuvent être mises en place et prises en charge financièrement "hors enveloppe" par la DGEO :

- des appuis individualisés ou collectifsadaptés aux difficultés scolaires de l'enfant : cours de mise à niveau pour élèves devant rattraper le programme vaudois (par exemple pour des élèves venant de l'étranger et n'ayant jamais fait d'allemand), appuis pour élèves hospitalisés, appuis pour élèves à haut potentiel en difficulté, appuis scolaires pour élèves rencontrant des difficultés importantes d'apprentissage et/ou sociales (article 99 LEO)

- des projets de pédagogie compensatoire à valeur intégrativeélaborés par les établissements scolaires. Ils sont de nature diverses : soutien spécifique en français et math pour élèves en difficulté, soutien en lecture pour les élèves du CYP 1, action socioéducative, etc.

Par ailleurs, d'autres mesures peuvent encore être envisagées pour encadrer les élèves, en partenariat avec le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) et ses offices de l'enseignement spécialisé et de la psychologie scolaire, ou avec le Service de protection de la jeunesse (SPJ) :

- un accompagnement socio-éducatifpour les élèves en risque de rupture scolaire (article 103 LEO), notamment sous la forme d'une prise en charge au sein d'un MATAS (Module d'activité temporaire et alternative à la scolarité) ;

- la mise en place de mesures de pédagogie spécialiséepour les élèves en difficulté d'apprentissage ou en situation de handicap (article 100 LEO)

- la possibilité pour l'élève de suivre un programme personnalisé en fonction de ses difficultés (article 104 LEO).

Enfin, pour le cas particulier des élèves allophones, des mesures spécifiques sont prévues:

- les classes d'accueil ou groupes d'accueilpour les élèves allophones(article 102 LEO) ;

- les cours de français intensifspour élèves allophones ou parlant peu le français(article 102 LEO).

Question 2

Les aides évoquées en début de l'interpellation sont-elles mises en œuvre de façon égale pour tous les apprentis du canton ?

Réponse

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'évoquer rapidement en quoi consistent les aides susmentionnées : celles-ci sont la plupart du temps variées, selon la nature et la gravité de la difficulté rencontrée.

Dès lors que les difficultés d'un apprenti ont été établies, les mesures suivantes sont proposées par toutes les écoles : cours d'appui et de mise à niveau en français et mathématiques (à partir d'effectifs de 6 à 10 élèves). Ces cours peuvent être plus ou moins personnalisés, et sont offerts sur une base gratuite et volontaire ; cependant, si les difficultés de l'apprenti sont trop importantes, ces leçons peuvent être rendues obligatoires, à la demande des enseignants concernés. Certaines écoles (ERACOM) mettent aussi sur pied des cours de compétences sociales et personnelles, d'autres (ETML) des études dirigées, ou encore des mises à niveau dans le domaine pratique (6 ou 7 demi-journées, le samedi).

Les directions des écoles relèvent toutefois qu'il est parfois difficile d'organiser des cours d'appui de façon efficace, d'une part parce que l'horaire standard est déjà très chargé, mais aussi du fait de l'éloignement géographique parfois important entre l'école, le domicile de l'apprenti et sa place de travail.

Les écoles proposent aussi la plupart du temps à leurs apprentis en difficultés un renfort pédagogique individuel ou semi-individuel, sous la direction d'enseignants formés à cette pratique (Certificate of Advanced Studies d'encadrement individuel, par exemple).

Une autre procédure que l'on peut qualifier de standard consiste en des réunions régulières entre les maîtres, en relation avec le réseau santé, de sorte à évaluer les progrès de l'apprenti et à réadapter les mesures en sa faveur, voire à lui proposer une réorientation dans sa formation professionnelle.

Question 3

Comment les élèves devant bénéficier d'aides sont-ils détectés ?

Réponse

Les enseignant-e-s ont notamment pour mission le repérage des difficultés dans leurs classes. Elles-ils sont secondés dans cette tâche par d'autres intervenant-e-s (enseignant-e-s spécialisés, PPLS, professionnel-le-s de la santé, etc.). Les parents sont également sollicités pour partager des informations, prendre des décisions quant au projet à envisager pour leur enfant. Les directions d'établissements scolaires ont la responsabilité de mettre en place les mesures adéquates.

En fonction de la situation, les directions peuvent solliciter l'intervention de collaboratrices-teurs de l'un ou l'autre des services du Département (DGEO, SESAF ou SPJ).

Dans l'enseignement postobligatoire, un premier "filtre" de détection est proposé par l'Orif (Organisation romande pour l'intégration professionnelle) qui transmet systématiquement à la DGEP et aux Ecoles professionnelles une liste des apprentis dont elle a eu à s'occuper, avec entre autres les objectifs pédagogiques individuels souhaités, les aménagements de la place de travail et les adaptations nécessaires pour les tests, examens intermédiaires et finaux. L'Orif assure également un suivi, puisqu'elle organise, dès que cela semble utile, des rencontres entre les diverses parties concernées. Pour ce qui est plus spécifiquement des préapprentissages, les guichets T1 de l'OCOSP jouent fréquemment un rôle semblable, dans le sens où ils sont très souvent en mesure de procéder à une détection préalable des besoins individuels d'un jeune, lesquels peuvent alors être communiqués à l'école concernée.

Dans un même ordre d'idées, et dans le cadre du programme PAIMS (Projet d'accueil individualisé – Mesures de santé), les infirmières PSPS des écoles professionnelles ont coutume de prendre contact avec tous les apprentis en début de première année, dans le but que ces derniers évoquent leurs éventuels besoins.

On se heurte là à une première difficulté : il n'est pas du tout certain que tous les apprentis (ou leur parents) souhaitent signaler, en début d'un nouveau cycle de leur formation, les difficultés ou handicaps qui les ont affectés durant leur scolarité obligatoire. D'autre part, la transmission de données relatives aux élèves ne se fait naturellement pas de façon automatique entre les établissements de la formation obligatoire et ceux du postobligatoire, et ce pour des raisons évidentes de protection de la sphère privée des jeunes concernés. S'il existe donc des handicaps détectables immédiatement (sur un plan physique, par exemple), il en est d'autres qui le sont beaucoup moins (dyslexie ou dyscalculie graves, etc.), et qui, s'ils ne sont pas signalés d'emblée, ne seront révélés au mieux que lorsque le cursus d'apprentissage aura déjà commencé.

Pour éventuellement pallier à ce déficit d'information, l'on pourrait imaginer que le formulaire "contrat d'apprentissage" contienne une rubrique supplémentaire, libellée par exemple "mesures particulières".

Quelques écoles (l'EPSIC, notamment) font passer à leurs nouveaux apprentis un test d'évaluation, en début de première année. Si les résultats d'un jeune s'avèrent selon toute évidence insuffisants, l'information est transmise aux représentants légaux et aux formateurs, et des mesures particulières sont envisagées.

Enfin, de façon générale, les écoles comptent beaucoup sur le savoir-faire de leurs doyens et formateurs, dont l'une des tâches consiste naturellement à observer les résultats d'un apprenti, son évolution, son absentéisme, etc. Ces personnes se réunissent régulièrement afin de partager leurs informations et impressions à propos d'un jeune rencontrant des problèmes dans sa formation, et proposer, en lien avec le réseau santé, des mesures susceptibles de fournir l'aide nécessaire.

Question 4

Les procédures de détections sont-elles les mêmes dans tout le canton ?

Réponse

Les procédures de repérage et d'attribution de mesures d'appui pédagogique, telles que décrites précédemment, sont les mêmes pour tous les élèves et établissements scolaires vaudois de l'enseignement obligatoire.

^Pour l'enseignement postobligatoire, on constate qu'il existe en effet des procédures de détection standardisées, mises en place notamment par l'Orif, le PAIMS ou les guichets T1 de l'OCOSP. Il est cependant clair que beaucoup de futurs apprentis passent, volontairement ou pas, à travers les mailles de ces procédures, et ne verront leurs difficultés éventuelles détectées que plus en aval.

En ce qui concerne les procédures dans les écoles, quand bien même celles-ci relèvent de l'organisation propre de chaque établissement, on relèvera toutefois que ces pratiques restent assez similaires, qu'elles fonctionnent plutôt bien, et que leur résultat confirme de façon générale que l'égalité de traitement est assurée. Dans cet ordre d'idées, la collaboration entre les directions, le corps enseignant, le réseau santé et l'OCOSP peut être qualifié de très satisfaisante.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_053

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ?

Rappel de l'interpellation

Au début du mois d'octobre, plusieurs élu-e-s de la Région de la Franche Comté (France), dont sa Présidente Marie-Guite Dufay, faisaient connaître leur inquiétude face à une menace d'une hypothèse de suppression de la ligne à grande vitesse Berne-Neuchâtel-Pontarlier-Paris pour décembre 2013 déjà. Une pétition, par ailleurs, été lancée par la Ville de Pontarlier. Cette inquiétude a été relayée côté Suisse, entre autres, par l'Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV) qui a écrit à Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard.

Un premier TGV Berne-Neuchâtel-Paris avait déjà été supprimé dès l'année 2009, ce qui avait eu pour conséquence la mise en place d'une ligne TER de substitution entre Neuchâtel et Frasne. En mars 2011, la société Lyria, filiale des CFF et de la SNCF, avait annoncé une augmentation de l'offre Lausanne-Paris, tout en précisant que trois TGV sur cinq passeront par Genève. Après différentes réactions des autorités politiques tant suisses (dont le Grand Conseil à deux reprises) que françaises, il a été précisé par ladite société que le projet de faire passer certains TGV par Genève n'était qu'au stade de la réflexion. Dans une réponse à une interpellation du conseiller aux Etats Didier Berberat, datée du 10 mai 2011, le Conseil fédéral affirmait " que la liaison par le pied du Jura constitue une bonne solution de rechange, car le taux d'utilisation des tronçons Lausanne-Genève et Berne-Bâle est très élevé". Il faut rappeler, par ailleurs, que des montants d'investissements à hauteur de 170 millions de francs ont été octroyés en vue de la modernisation des deux lignes concernées.

Cette annonce de potentielle suppression de la ligne Berne-Neuchâtel-Paris inquiète les soussigné-e-s sur la répercussion pour la ligne Lausanne-Paris via Vallorbe. En effet, on ne peut s'empêcher d'avoir des craintes sur la rentabilité de cette dernière à partir du moment où ne subsisterait plus de raccordement entre les deux trains en gare de Frasne comme c'est le cas actuellement. De plus, il faut rappeler que, dans son schéma de cohérence de mobilités transfrontalières de l'Arc jurassien de juillet 2011, la Conférence transjurassienne (CTJ) avait pour objectif le renforcement de l'offre interurbaine Dijon/Besançon-Frasne et Lausanne/Neuchâtel-Berne.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *En vue des menaces planant sur la ligne TGV Berne-Neuchâtel-Paris, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance, d'une part, des risques pour les liaisons Lausanne-Vallorbe-Paris, et d'autre part, de projets de mesures de compensation en termes de trafic régional transfrontalier ?*
2. *Au vu de cette nouvelle annonce, la thématique relative au renforcement et développement des lignes ferroviaires transfrontalières sera-t-elle mise prochainement à l'ordre du jour lors d'une séance de la CTJ ?*
3. *La société Lyria souhaite-t-elle toujours à moyen-long terme faire passer certains TGV Lausanne-Paris par Genève ?*
4. *En ce qui concerne les importants travaux de réaménagement et d'extension de la Gare de Lausanne, quels impacts aura la restriction de la capacité d'accueil des trains pour les*

TGV ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez et 38 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a rencontré à deux reprises au cours de l'automne 2012 le directeur général de la Société Lyria : la première fois lors d'une visite à son bureau pour une présentation générale de Lyria et la seconde lors de l'assemblée de la Conférence des transports de suisse occidentale (CTSO) regroupant les cheffes et chefs de département cantonaux en charge des transports publics. Elle a eu ainsi l'occasion d'aborder amplement ces préoccupations avec lui et elle est en mesure d'apporter les éléments d'appréciation suivants.

Les liaisons TGV entre la France et la Suisse sont opérées par Lyria SAS, société de droit français. Celle-ci est une filiale partagée entre la SNCF à 74% et les CFF à 26%. Lyria est chargée d'optimiser l'exploitation en termes de gestion commerciale, de production et de contrôle de la qualité des services à bord des liaisons TGV Lyria entre la France et la Suisse.

Lors de ces deux rencontres, le directeur général de Lyria a confirmé que les 4 allers-retours quotidiens en semaine par TGV entre Paris - Dijon - Vallorbe - Lausanne n'étaient pas remis en cause.

Au contraire, la desserte de Lausanne bénéficie de nouvelles rames TGV qui ont été mises en service à partir du changement d'horaire de décembre 2012. Ces nouvelles rames remplacent les trains qui furent exploités sur la ligne Paris - Dijon - Vallorbe - Lausanne dès 1984, lors de l'ouverture de la nouvelle ligne à grande vitesse Paris - Sud-est. Ces nouvelles rames TGV sont plus performantes que les rames mises en service en 1984 : leur vitesse maximale est de 320 km/h contre 270 km/h pour les anciennes rames. Cette amélioration du matériel roulant était indispensable compte tenu de la saturation de la ligne Paris - Sud-est. Les nouvelles rames TGV circulent ainsi à la même vitesse que les autres TGV qui roulent à 320 km/h et n'occupent ainsi qu'un seul sillon. Elles permettent une meilleure flexibilité d'exploitation en cas de perturbations.

Par ailleurs des investissements importants ont été effectués sur l'infrastructure ferroviaire par la Suisse et par la France : après un renforcement de l'électrification en France, des travaux d'amélioration de l'infrastructure se termineront bientôt sur le tronçon entre Dole et Vallorbe.

L'achèvement de ces derniers travaux permettra d'offrir un temps de parcours de 3h40 entre Paris et Lausanne, voire avec une légère amélioration (3h34).

La rentabilité de ces liaisons entre Paris - Dijon - Vallorbe - Lausanne est jugée satisfaisante par les responsables de Lyria.

De son côté, Genève est desservie, selon les jours, par 6 à 10 allers-retours en direction de Paris en 3h05 ou 3h16 suivant le nombre d'arrêts intermédiaires. Le temps de parcours Paris-Lausanne par Vallorbe reste donc plus attractif que par Genève, en tenant compte du transbordement qui doit être effectué à Genève.

Le cas de la liaison Berne-Paris par Pontarlier et Neuchâtel est différent. En effet, la mise en service, à fin 2011, d'un tronçon important de la branche est du TGV Rhin-Rhône (grosso modo entre Belfort et l'est de Dijon), a rendu les liaisons par Bâle plus rapides et plus nombreuses au départ de Berne.

Le projet du TGV Rhin-Rhône a été réalisé grâce à un engagement intense de la Région Franche-Comté pour se désenclaver.

Le meilleur temps de parcours entre Bâle et Paris par le TGV Rhin-Rhône est de 3h03 auquel il faut ajouter une durée d'une heure environ pour se rendre de Berne à Bâle. Le temps de parcours entre Berne et Bâle par Neuchâtel est de 4h33.

Réponses aux questions

1. En vue des menaces planant sur la ligne TGV Berne-Neuchâtel-Paris, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance, d'une part, des risques pour les liaisons Lausanne-Vallorbe-Paris, et d'autre part, de projets de mesures de compensation en termes de trafic régional transfrontalier ?

Comme indiqué dans le préambule, le directeur général de la société Lyria a confirmé la volonté de sa société de maintenir les prestations entre Lausanne – Vallorbe – Paris et de les améliorer avec l'introduction d'un nouveau matériel roulant dès décembre 2012.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas connaissance de risques pour cette liaison.

2. Au vu de cette nouvelle annonce, la thématique relative au renforcement et développement des lignes ferroviaires transfrontalières sera-t-elle mise prochainement à l'ordre du jour lors d'une séance de la CTJ ?

La thématique concernant le maintien d'un aller-retour quotidien sur la liaison Paris - Pontarlier - Neuchâtel - Berne a fait l'objet de plusieurs interventions de la CTJ auprès des autorités nationales françaises et suisses, ainsi qu'auprès des directions générales de la SNCF et des CFF.

En revanche, la situation de la desserte par Vallorbe est satisfaisante, notamment suite aux informations rassurantes données par le directeur général de Lyria.

3. La société Lyria souhaite-t-elle toujours à moyen-long terme faire passer certains TGV Lausanne-Paris par Genève ?

La société a suggéré de prolonger en après-midi un aller-retour Paris - Genève jusqu'à Lausanne pour pallier un "trou" dans l'offre Paris - Lausanne. Le trafic est en effet insuffisant dans cette tranche horaire pour justifier l'introduction en semaine d'un 5ème aller-retour entre Paris - Dijon - Vallorbe - Lausanne.

Toutefois, cette proposition ne semble pas réalisable compte tenu de la saturation de la ligne Genève - Lausanne, qui ne dispose pas de sillons de réserve qui seraient appropriés pour un tel service. De surcroît, la capacité de la ligne Genève - Lausanne sera encore plus limitée entre 2015 et 2025 en raison des travaux qui seront réalisés entre Renens et Lausanne (construction d'une 4ème voie et d'un saut-de-mouton) ainsi que dans les gares de Renens et de Lausanne.

4. En ce qui concerne les importants travaux de réaménagement et d'extension de la Gare de Lausanne, quels impacts aura la restriction de la capacité d'accueil des trains pour les TGV ?

Les études d'horaire conduites par les CFF en collaboration avec les cantons et l'Office fédéral des transports (OFT) ont permis d'établir un horaire dès 2015 permettant de conserver toutes les circulations de trains offertes aujourd'hui, moyennant quelques adaptations de l'offre. Cet horaire permettra de faire circuler tous les trains sur deux voies seulement entre Renens et Lausanne, alors qu'aujourd'hui trois voies relient ces deux gares. Il permettra de conduire les travaux en gare de Lausanne avec deux bordures de quais en moins (un quai sera successivement fermé au public en fonction des phases successives de chantier).

Une communication officielle sera prochainement faite par les CFF et l'OFT sur cet horaire qui sera mis en service en décembre 2015 et qui aura un impact dans toute la Suisse occidentale.

La desserte TGV de Lausanne sera garantie dans le cadre de ce nouvel horaire. Cas échéant, des modifications devront être apportées à des courses du RER Vaud qui seraient en conflit avec les TGV.

La réalisation du projet de deux, voire trois voies, de garage des trains de 400 m de longueur à l'est de Lausanne, aux Paleyres, est un préalable pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies en gare de Lausanne. En effet, les TGV ne pourront plus être stationnés à l'ouest de la gare de Lausanne, dans le secteur voisin du chemin des Epinettes.

La voie de garage des Paleyres destinée aux TGV sera financée en application des dispositions de la loi fédérale sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance du 18 mars 2005 (RS 742.140.3 ; Loi sur le raccordement aux LGV, LRLGV). En tout, un montant de 30 millions de francs (base des prix : octobre 2003) a été attribué à l'axe Lausanne - Vallorbe dans le cadre du projet LGV.

Selon le rapport d'étape 2011 de l'état d'avancement des travaux des raccordements LGV, publié en

avril 2012, un montant d'environ 10 millions de francs (base des prix : octobre 2003) est budgétisé pour cette voie de garage. Le rapport d'étape 2011 indique en outre que "en sus du projet d'extension des voies de garage à Paleyres, deux autres projets seront poursuivis, à savoir l'adaptation du profil d'espace libre entre Daillens et Vallorbe afin de permettre la circulation du TGV 2N2 (TGV à deux étages) et l'amélioration des installations d'accueil à Vallorbe. Le lancement des projets dépend de l'évolution des coûts du projet à Paleyres".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_057

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alice Glauser - L'EVAM construit dans son jardin, où s'égaieront ses locataires ?

Rappel

Ce jour, 6 novembre 2012, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) commence des travaux de rénovation de son immeuble, et de construction d'un immeuble supplémentaire dans le jardin de la même parcelle au quartier des Uttins à Yverdon-les-Bains.

Bien que parcelle constructible, ce jardin était l'une des dernières zones vertes du quartier. Cette construction a suscité de grandes inquiétudes de la part des voisins qui se sentent étouffés par toutes les récentes constructions de ce quartier. Ils ont fait opposition, mais désabusés, ils ne se sont pas opposés au niveau cantonal, lorsque la commune a levé leur opposition.

Cette zone servait de lieu de détente aux trente personnes habitants dans l'immeuble de l'EVAM. Lorsque la deuxième construction sera terminée, près de trente personnes supplémentaires pourront y habiter.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes sur cette problématique:

1. Pourquoi l'EVAM construit un deuxième immeuble sur un terrain si exigu et dans un quartier déjà très construit ? Quelle urgence donne-t-il comme motif ?

2. Où se rendront les nombreux — on parle dans le quartier de soixante — habitants des deux immeubles EVAM pour pallier au manque d'espace privé extérieur — à part les 9 m disponibles entre les deux constructions ? Lorsque l'on construit pour autant d'habitants, il est logique de prévoir des espaces de jeux ou de détente.

3. Quelle autre solution que la rue, ses dangers et ses tentations, préconise l'EVAM ?

4. L'EVAM dit surveiller ses établissements. Pourtant, aux Uttins, les voisins affirment voir deux fois par mois la police, mais jamais les responsables de l'EVAM. Quelle est la définition de cette surveillance pour l'EVAM ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1:

Pourquoi l'EVAM construit un deuxième immeuble sur un terrain si exigu et dans un quartier déjà très construit ? Quelle urgence donne-t-il comme motif ?

La densification du quartier est le résultat d'une volonté des autorités yverdonnoises qui veulent répondre au besoin croissant de nouveaux logements. Le projet de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) s'inscrit dans cette logique. Il est bien entendu conforme aux dispositions de

l'aménagement du territoire en vigueur à cet endroit. La Municipalité d'Yverdon a délivré le permis de construire.

La parcelle en question, sise rue des Uttins 11 à Yverdon-les-Bains, a une superficie de 966 m ^{2}. Après la réalisation du projet, la surface bâtie totale se montera à 315 m ^{2}. La parcelle atteindra ainsi un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0.32. La surface non construite sera de 650m ^{2}environ, ce qui permettra facilement de mettre à disposition des résidents de l'immeuble un petit aménagement de jardin ainsi que des jeux pour les enfants.

La densité de la parcelle restera relativement faible avec une surface brute de plancher de 648 m ^{2}, ce qui représente un coefficient d'utilisation du sol (CUS) à 0.67.

Depuis deux ans environ, l'EVAM se trouve face à une augmentation constante et importante du nombre de personnes à héberger. Celui-ci a augmenté de plus de 400 personnes en 2011 et encore de 400 personnes environ en 2012. Afin de pouvoir remplir la mission qui lui a été assignée par le législateur, il doit, parmi d'autres solutions, chercher à optimiser l'utilisation des biens immobiliers dont il est propriétaire. C'est dans cette logique qu'il procède quand cela est possible à la densification de ses propriétés.

Question 2:

Où se rendront les nombreux — on parle dans le quartier de soixante — habitants des deux immeubles EVAM pour pallier au manque d'espace privé extérieur — à part les 9 m disponibles entre les deux constructions ? Lorsque l'on construit pour autant d'habitants, il est logique de prévoir des espaces de jeux ou de détente.

Avant sa rénovation, l'immeuble avait 22 habitants. Il n'y a pas de raison de penser que ce nombre soit supérieur après rénovation, puisque la distribution des logements reste la même. Quant à l'extension, elle ne contiendra que sept studios pour des personnes seules, exceptionnellement des couples. L'occupation sera donc inférieure à 10 personnes. Ce ne sont donc finalement qu'une trentaine de personnes qui résideront à Uttins 11.

Comme indiqué ci-dessus, environ 650m ^{2}de la parcelle resteront libres de constructions et permettront l'aménagement d'espaces extérieurs.

A préciser que le site en question se trouve à moins d'1km d'un espace vert situé au bord du lac de Neuchâtel.

Question 3:

Quelle autre solution que la rue, ses dangers et ses tentations, préconise l'EVAM ?

Le Conseil d'Etat renvoie à ses réponses aux questions 1 et 2, ci-dessus.

Question 4:

L'EVAM dit surveiller ses établissements. Pourtant, aux Uttins, les voisins affirment voir deux fois par mois la police, mais jamais les responsables de l'EVAM. Quelle est la définition de cette surveillance pour l'EVAM ?

L'EVAM assure l'entretien et le suivi de ses immeubles par un concierge ainsi que par un gérant technique référent, chargés d'assurer l'entretien courant et le suivi des installations, ainsi que de garantir le respect du règlement de maison par les bénéficiaires résidents.

Entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 25 novembre 2012, la Police cantonale et la Police municipale d'Yverdon ont recensé deux interventions liées à des habitants de l'immeuble situé rue Uttins 11, à savoir :

- Le 29 mars 2012, un constat à l'amiable suite à un accident de circulation, où un résident de l'immeuble était lésé.

- Le 14 août 2012, une demande d'assistance dans le cadre d'une dispute conjugale (sans acte de

violence physique à déplorer).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_060

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation de Denis Rubattel "taxes universitaires : état des lieux et perspectives"

Rappel

Depuis bien quelques mois, tant à Zürich, à Saint-Gall, à Bâle et ces derniers jours à Genève, la question de la hausse des taxes pour étudiants fait débat. Certes, la formation est un bien nécessaire et sa démocratisation doit être assurée. Dans ce contexte, on s'aperçoit que l'augmentation du nombre d'étudiant-e-s est toujours plus importante.

Cette semaine, les députés de notre Grand conseil ont reçu une lettre de mise en garde contre une hausse des taxes d'études émanant de la Fédération des associations d'étudiants (es) de l'Université de Lausanne.

Dès lors donc que les universités et autres institutions de formation supérieure ont besoin de moyens, que les finances de l'Etat ont des limites et que les aléas de la conjoncture économique sont mis à rude épreuve, il s'agit de se poser la question sur l'augmentation des taxes universitaires voire d'un tarif différencié entre les résidents suisses, résidents européens et résidents étrangers. Par exemple, l'USI tessinoise et l'IHEID à Genève ont des taxes différentes pour étudiants résidents par rapport aux étudiants résidant à l'étranger.

En outre, on se rappellera qu'en 2008, l'EPFL avait tenté d'augmenter les taxes, pour les Suisses et les Européens d'une part, et plus encore pour les non-européens, mais avait finalement renoncé pour ne pas se heurter à une forte levée de boucliers.

Enfin, on signalera le dépôt prochain de l'initiative pour l'harmonisation des bourses d'études ainsi que le contre-projet indirect.

Questions

Dans le contexte de ce débat qui refait surface au quatre coins de notre Pays, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *En comparaison avec les autres cantons ayant à charge une Université, de manière chiffrée en francs pour chacun d'eux, comment se situe l'UNIL dans les domaines :*
   - *Des bourses d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen)*
   - *Des taxes d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen)*
2. *A l'UNIL, pour ces cinq dernières années, existe-t-il une statistique sur le nombre d'étudiants suisses, le nombre d'étudiants européens et le nombre d'étudiants non-européens.*
3. *Pour ces cinq dernières années, a-t-on une statistique sur le nombre d'étudiants vaudois fréquentant une Université en Europe respectivement dans un autre pays ?*
4. *Dans le domaine des taxes et des bourses universitaires, quelle est la vision du Conseil d'état vaudois pour ces prochaines années et quelle est sa liberté d'action.*
5. *Enfin, en marge de cette problématique des bourses et taxes, en matière de logements pour étudiants, quel est le rôle du canton, quelle est la situation actuelle et quelles sont les charges approximatives ?*

Assens, le 13 novembre 2012

Denis Rubattel

Député
Pas de développement

Préambule

Le système suisse de formation supérieure distingue les Ecoles polytechniques fédérales, les universités et les hautes écoles spécialisées. En terme de gouvernance, il s'agit de différencier l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'Université de Lausanne (UNIL), la Haute Ecole pédagogique (HEP) et les Hautes Ecoles spécialisées (HES). Comme il est stipulé dans la Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) à l'art. 4 al. 1, "Le domaine des EPF est rattaché au département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Dans le cadre de la loi, il édicte sa réglementation de façon autonome" et à l'al. 2 "Le Conseil des EPF est l'organe stratégique de direction du domaine des EPF". Les EPF relèvent de la compétence de la Confédération.

L'UNIL et la HEP sont des établissements autonomes de droit public. Dans la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), adoptée par le Grand Conseil le 6 juillet 2004, il est stipulé que "Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après : le RI) et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux".

Les HES vaudoises relèvent de la Haute Ecole de Suisse occidentale. L'art. 2 de la Convention intercantonale de la HES-SO du 26 mai 2011 dit que la "HES-SO est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique propre". L'art.18 spécifie que le "Comité gouvernemental est l'organe stratégique de la HES-SO" et qu'il est "composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire…".

Le Canton de Vaud ne dispose pas de compétences décisionnelles sur l'EPFL. Sur le montant des taxes, le Canton peut directement intervenir pour l'UNIL et la HEP. En revanche, pour les HES faisant partie du réseau HES-SO, le montant des taxes d'étude est fixé en concertation avec les autres cantons.

1. En comparaison avec les autres cantons ayant à charge une Université, de manière chiffrée en francs pour chacun d'eux, comment se situe l'UNIL dans les domaines :

- **des bourses d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen)**
- **des taxes d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen)**

Bourses d'études

L'Office Cantonal des Bourses d'études (OCBE) a enregistré, en 2011, 718 demandes de la part d'étudiantes et étudiants inscrits à l'UNIL, 532 ont fait l'objet d'une décision positive pour un montant global de CHF 6'450'000.-, avec des montants individuels variant entre CHF 80.- et CHF 36'790.-.

Toutes les universités romandes et l'EPFL disposent d'un service social, mais chaque université applique une politique différente en matière d'aide. Par exemple, l'Université de Genève (UNIGE) utilise ses fonds uniquement pour aider des étudiants étrangers, car elle part du principe que les Suisses et permis C dépendent du service des bourses de leur canton. L'EPFL accorde des aides principalement à des étudiants méritants. La Commission sociale de l'UNIL a attribué les différents montants répertoriés dans les tableaux ci-dessous. Le tableau 1 montre le montant alloué et le nombre d'allocations attribuées.

Tableau 1 : Nombre d'allocations attribuées et montant total alloué en 2011 et 2010 à l'UNIL

	Nbre d'allocations attribuées	Montant total alloué
2011	403	630'650
2010	343	546'850

Sur demande, des dispenses d'inscriptions sont accordées. Elles ne sont pas accordées aux bénéficiaires de bourses cantonales puisque le montant des taxes d'étude est pris en compte dans le calcul du montant.

Tableau 2 : Nombre de dispenses d'inscription et montant total des dispenses en 2011 et 2010 à l'UNIL

	Nbre de dispenses d'inscription	Montant total
2011	293	114'450
2010	248	96'872

La répartition de l'origine des étudiantes et étudiants aidés par la Commission sociale, en 2011, se présente comme suit : 55% sont de nationalité suisse, 18% de nationalité européenne et 27% proviennent d'un pays hors de l'Union européenne.

Taxes d'études

La LUL stipule à l'art. 76, que "L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études". Le Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL) stipule à l'art. 1 que "L'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit : a. en programme de bachelor ; b. en programme de master ; c. en année préparatoire ; d. au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère ; s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de Fr. 500.- ; taxes d'examens comprises" et à l'art. 8 "L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.-". La directive de la direction 3.2 à l'art. 7 précise que "Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de Fr. 80.-". En 2010, la part de financement du budget de l'UNIL couverte par les taxes représentait 2.24%. Le Tableau 3 propose un tableau comparatif des taxes d'études et des frais administratifs par haute école selon la provenance des étudiantes et étudiants.

Tableau 3 : Taxes d'études et frais administratifs par haute école

	Total des Taxes semestrielles		Frais administratif pour l'immatriculation		Frais supplémentaires pour inscription tardive
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger	
EPFL	633		50	150	150
EPFZ	644		50	150	200
UNIBE	805		100	105	100
UNIBS	700		100		150
UNIFR	655	805	-	115	50
UNIGE	500		-	65	50
UNIL	580		-	200	200
UNILU	785	1085	150		150
UNINE	515	790	-		-
UNISG	1220	2120	250		-
UNIZH	769	BA : 1269 MA : 869	100		300
USI	2000	4000		100	-

Source : site internet de la CRUS

2. A l'UNIL, pour ces cinq dernières années, existe-t-il une statistique sur le nombre d'étudiants suisses, le nombre d'étudiants européens et le nombre d'étudiants non-européens ?

Comme le montre le tableau 4, la part d'étudiantes et d'étudiants étrangers a faiblement augmenté depuis 2008. Elle est plus importante aux niveaux du doctorat et du master qu'en bachelor.

Tableau 4 : Nombre et pourcentage d'étudiantes et d'étudiants par degré universitaire selon leur provenance (lieu de domicile au moment de l'obtention de la maturité) et par année

	2012		2011		2010		2009		2008	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Bachelor	**7162**	100%	**6757**	100%	**6647**	100%	**6303**	100%	**6297**	100%
Suisse	*6351*	89%	*6057*	90%	*5980*	90%	*5722*	91%	*5753*	91%
UE	*598*	8%	*517*	8%	*466*	7%	*405*	6%	*383*	6%
Hors UE	*213*	3%	*183*	3%	*201*	3%	*176*	3%	*161*	3%
Master	**3471**	100%	**3241**	100%	**3291**	100%	**3219**	100%	**3130**	100%
Suisse	2687	77%	2541	78%	2621	80%	2636	82%	2637	84%
UE	396	11%	325	10%	298	9%	273	8%	231	7%
Hors UE	388	11%	375	12%	372	11%	310	10%	262	8%
Français en langue étrangère	**174**	100%	**173**	100%	**174**	100%	**153**	100%	**135**	100%
Suisse	9	5%	17	10%	16	9%	17	11%	19	14%
UE	36	21%	35	20%	43	25%	41	27%	32	24%
Hors UE	129	74%	121	70%	115	66%	95	62%	84	62%
Doctorat	**1916**	100%	**1877**	100%	**1821**	100%	**1744**	100%	**1659**	100%
Suisse	1112	58%	1108	59%	1087	60%	1074	62%	1055	64%
UE	509	27%	491	26%	491	27%	438	25%	388	23%
Hors UE	295	15%	278	15%	243	13%	232	13%	216	13%
3ème cycle*	**41**	100%	**56**	100%	**59**	100%	**86**	100%	**164**	100%
Suisse	29	71%	47	84%	50	85%	70	81%	124	76%
UE	8	20%	6	11%	4	7%	6	7%	18	11%
Hors UE	4	10%	3	5%	5	8%	10	12%	22	13%
Total	**12764**	100%	**12104**	100%	**11992**	100%	**11505**	100%	**11385**	100%
Suisse	10188	80%	9770	81%	9754	81%	9519	83%	9588	84%
UE	1547	12%	1374	11%	1302	11%	1163	10%	1052	9%
Hors UE	1029	8%	960	8%	936	8%	823	7%	745	7%

* Derniers DESS et DEA en cours

3. Pour ces cinq dernières années, a-t-on une statistique sur le nombre d'étudiants vaudois fréquentant une Université en Europe respectivement dans un autre pays ?

Nous ne disposons pas d'une telle statistique. En effet, les Vaudoises et les Vaudois ne sont pas tenus d'indiquer la raison de leur départ à l'étranger au Service de la population (SPOP). L'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure d'extrapoler les chiffres pour le Canton de Vaud sur la base du microrecensement, car le nombre de cas n'est pas significatif. Pour tout le pays, en 2012, 8000 Suisses environ poursuivaient leurs études à l'étranger.

4. Dans le domaine des taxes et des bourses universitaires, quelle est la vision du Conseil d'Etat vaudois et quelle est sa liberté d'action ?

Dans le Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, la "mesure 3.3 Améliorer l'accessibilité à la formation" stipule que "pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité. L'effet de levier, par rapport à l'intégration au monde professionnel et au marché de l'emploi, n'en sera que plus efficace". Les actions rattachées sont les suivantes : "Faire adopter et mettre en œuvre la modification de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité ; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants".

Pour la législature 2012-2017, le Conseil d'Etat réaffirme sa détermination de poursuivre les efforts qu'il a déjà consentis en faveur des investissements dans le domaine de la formation supérieure. Des investissements importants sont engagés pour soutenir et développer le réseau de l'enseignement

supérieur actuel, notamment pour faire face aux nouveaux enjeux de formation. Au travers du système de bourses et de prêts, des montants spécifiques sont alloués individuellement aux étudiantes et étudiants ne disposant pas de ressources financières suffisantes provenant de leur famille pour accomplir leurs études.

Le Conseil d'Etat souhaite renforcer le soutien financier individuel accordé aux étudiantes et étudiants dans le besoin. Une modification de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) est actuellement en consultation. Elle vise à renforcer l'aide individuelle de l'Etat pour les étudiantes et étudiants n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour accomplir leurs études.

Comme indiqué, il revient au Conseil d'Etat de fixer le niveau des taxes d'études à l'Université. Pour la période 2012-2017, il réaffirme sa volonté de les maintenir à leur niveau actuel. Pour la HES-SO, le Conseil d'Etat, par le DFJC, partage la compétence en terme de fixation des taxes d'études avec les autres cantons. Dès 2013, au sein du Comité gouvernemental regroupant l'ensemble des représentants cantonaux, le Canton de Vaud défendra une position visant à maintenir inchangé le niveau des taxes d'étude.

5. Enfin, en marge de cette problématique des bourses et taxes, en matière de logements pour étudiants, quel est le rôle du canton, quelle est la situation actuelle et quelles sont les charges approximatives ?

Le développement de logements et en particulier de logements pour étudiantes et étudiants dans une conjoncture de pénurie générale de logements est prioritaire pour le Conseil d'Etat. Les étudiantes et les étudiants doivent pouvoir bénéficier de loyers acceptables dans un périmètre pas trop éloigné de leur lieu d'étude. La construction de logements pour étudiants est une compétence déléguée par le Canton notamment à la Fondation maison pour étudiants Lausanne (FMEL). Il intervient en soutenant les associations actives dans la construction et l'exploitation de logements pour étudiants en octroyant des droits de superficie et en favorisant le partenariat public-privé.

La FMEL, fondation de droit public, a été créée le 11 juin 1961 par l'Etat de Vaud, la Commune de Lausanne et l'Université de Lausanne (UNIL), rejoints en 1982 par la Confédération et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Le 23 juin 2009, le Conseil de fondation a décidé d'ouvrir, sous conditions décrites dans le règlement de fonctionnement, l'accès aux maisons de la FMEL aux étudiants des écoles et institutions de la Haute école vaudoise (HEV) et de la Haute école pédagogique de Lausanne (HEP), la fondation s'intitulant dès lors "Maisons pour étudiants – Lausanne (FMEL)".

La FMEL gère à l'heure actuelle 1450 lits sur 8 sites. 1526 de plus seront créés d'ici à 2016-2017. En septembre prochain, le quartier nord de l'EPFL pourra accueillir 516 étudiants dans 172 studios et le reste en colocation. Pour la rentrée suivante, en septembre 2014, deux projets devraient voir le jour. A Saint-Sulpice 180 lits seront mis à disposition, et le quartier des Triaudes, près de l'EPFL, accueillera 230 lits supplémentaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_061

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Guy-Philippe Bolay - Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques - Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ?

Rappel de l'interpellation

La gouvernance d'entreprise est un thème dont les sociétés privées se préoccupent depuis plusieurs années. De nombreux progrès ont été réalisés en matière d'indépendance et de professionnalisation des conseils d'administration. Le temps des conseils "politiques" qui avaient encore cours il y a quinze ans et qui ont conduit à des débâcles de type Swissair est révolu. Le processus d'optimisation n'est bien sûr pas achevé, mais il se poursuit, grâce notamment à la pression constante des actionnaires.

Du côté des entreprises en mains de l'Etat, qu'elles soient des sociétés de droit public ou des sociétés anonymes de droit public, la situation diverge selon les cantons ou la Confédération. Cette dernière s'est dotée de principes directeurs exemplaires — notamment en formalisant les compétences requises des administrateurs à nommer — alors que certains cantons naviguent encore à vue, établissant les profils des candidats recherchés au cas par cas. La récente affaire de la désignation du président des Transports publics genevois a récemment mis en lumière l'importance de disposer de critères clairs et transparents pour procéder aux meilleures décisions possibles.

Il est dans l'intérêt des entreprises publiques, et plus encore de leurs clients, que l'organe suprême des sociétés en mains de l'Etat soit pourvu d'administrateurs dotés des meilleures compétences, indépendamment de leur appartenance politique. Les compétences spécifiques et l'aptitude à exercer son mandat de manière indépendante doivent primer sur toute autre considération.

L'Etat de Vaud dispose d'un système de contrôle des dépenses publiques qui repose sur plusieurs lois adoptées en 2005. Cet édifice législatif cohérent précise les règles régissant l'utilisation des deniers publics, fournit une bonne vue d'ensemble des finances de l'Etat de Vaud et l'analyse des risques qu'il encourt.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2006, la loi sur les participations règle les problèmes de gouvernance de manière très générale, en posant quelques principes de base. Le but de mon interpellation est que le Conseil d'Etat précise sa position avec les questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat recrute-t-il les administrateurs des sociétés dans lesquelles il détient la majorité du capital ?

2. Existe-t-il des directives précises, similaires à celles qui existent au niveau fédéral ?

3. Concrètement, le canton exige-t-il également que les personnes qu'il nomme défendent prioritairement l'intérêt de l'entreprise dans laquelle ils siègent ?

4. Le cumul des mandats d'administrateurs dans plusieurs sociétés publiques est-il limité, soumis à des exceptions qui doivent être motivées ?

5. La Confédération stipule dans son code de conduite que les personnes nommées par le Conseil fédéral dans des entreprises ne peuvent recevoir des instructions que dans des cas exceptionnels déterminés. Est-ce également le cas dans le canton de Vaud ?

6. Si le canton ne dispose pas de directives aussi précises que celles en vigueur au niveau fédéral, le Conseil d'Etat compte-t-il en établir rapidement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Réponse

1. Comment le Conseil d'Etat recrute-t-il les administrateurs des sociétés dans lesquelles il détient la majorité du capital ?

Le cadre et les exigences applicables à la désignation de représentants de l'Etat au sein d'organes de haute direction de personnes morales sont en premier lieu fixés par la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), plus précisément ses articles 7 à 9. Pour mémoire, ces dispositions légales prévoient notamment que seul le Conseil d'Etat est compétent pour désigner un représentant de l'Etat au sein de la haute direction d'une personne morale et que ces nominations doivent être fondées sur des critères liés aux compétences et expériences professionnelles, au temps disponible pour exercer le mandat et à l'absence de conflits d'intérêts. Il est également précisé que le département concerné, en collaboration avec la personne morale, établit une liste des compétences et connaissances dont doivent disposer ces représentants et que le Conseil d'Etat désigne ces derniers en fonction des critères contenus dans cette liste. Ces exigences, qui sont appliquées par analogie aux participations personnelles de l'Etat de Vaud, sont par ailleurs rappelées au chapitre 12.3 de la Directive du Conseil d'Etat sur les compétences et responsabilités en matière de participations financières et personnelles qui prévoit notamment que "*les propositions au Conseil d'Etat (PCE) relatives à la désignation d'un ou plusieurs représentants de l'Etat au sein de la haute direction d'une personne morale exposent et justifient, à l'attention du Conseil d'Etat, l'adéquation du profil du ou des candidats sous l'angle de ces critères généraux et spécifiques*".

En pratique, ce sont le service métier et la direction du département concerné qui "recrutent" et proposent les candidats au Conseil d'Etat. Ces dossiers sont traités par le biais du bordereau du Conseil d'Etat (soit un processus relativement formalisé et documenté) et doivent, avant leur inscription à une séance du gouvernement, avoir été contrôlés et visés positivement par le Département des finances et des relations extérieures qui contrôle le respect de la réglementation en matière de participations (informations suffisantes à l'attention du Conseil d'Etat, conformité aux statuts de la personne morale, élaboration d'un avenant au cahier des charges ou d'une lettre de mission, etc.). La compétence du Conseil d'Etat pour nommer ces représentants est exclusive (en particulier, elle ne fait l'objet d'aucune délégation, même temporaire ou limitée à certaines participations, en faveur de Chefs de département ou de Chefs de service) et ce dernier veille particulièrement, depuis plusieurs années, à "dépolitiser" ces nominations, si nécessaire en refusant le ou les candidats proposés et en renvoyant le dossier au département en charge du dossier. Par ailleurs, les membres du Conseil d'Etat ont également spontanément pris l'initiative de réduire leurs propres mandats, notamment en limitant leur nombre et, en particulier, en renonçant à siéger au sein d'un conseil d'administration d'une société anonyme cotée en bourse. Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat a conscience que la professionnalisation de ces processus peut et doit encore être améliorée. En particulier, il s'agira notamment d'examiner quel support supplémentaire peut être apporté aux services et départements pour "recruter" des candidats en dehors des cadres et chefs de service de l'administration ou des réseaux de connaissances des personnes en charge de ou concernées par ce "recrutement".

2. Existe-t-il des directives précises, similaires à celles qui existent au niveau fédéral ?

Il est renvoyé aux réponses apportées aux autres questions avec la précision que l'Etat de Vaud ne dispose pas d'une réglementation en tout point similaire à celle de la Confédération.

3. Concrètement, le canton exige-t-il également que les personnes qu'il nomme défendent prioritairement l'intérêt de l'entreprise dans laquelle ils siègent ?

Il est tout d'abord rappelé que si l'Etat détient des participations et dispose, en particulier, de représentants au sein de la haute direction de personnes morales, c'est en raison du fait que ces entités exercent une activité dans un domaine où il existe un intérêt public d'une certaine importance qui doit être pris en considération. Si tel n'est pas ou plus le cas, l'Etat doit, suivant le cas, renoncer à acquérir la participation ou se désengager de la participation (voir notamment l'article 4 al.1 LPECPM) et ce, évidemment, autant du point de vue de son éventuelle participation au capital que de sa représentation au sein de la haute direction de la personne morale. Il en résulte donc logiquement que les représentants de l'Etat au sein de la haute direction d'une personne morale ont notamment pour mission de veiller à la prise en compte des éléments d'intérêt public.

Par ailleurs et en pratique, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes dont l'Etat de Vaud est actionnaire, la majorité de ces sociétés sont soumises au "régime" de l'article 762 du Code des obligations (CO) qui prévoit notamment que la corporation publique assume, à l'égard des tiers, la responsabilité primaire à

raison des actes des administrateurs qu'elle a désignés au sein de l'organe de haute direction.

Ceci étant précisé, il n'en demeure pas moins que mis à part la question de la responsabilité, les représentants de l'Etat au sein d'un organe de haute direction ont les mêmes droits et obligations que les administrateurs "ordinaires" et qu'en conséquence, ils doivent avant tout exercer leur mandat conformément aux exigences légales (en particulier aux dispositions ad hoc du CO pour les sociétés anonymes), notamment sous l'angle des devoirs de loyauté et de fidélité à l'égard de la société et qu'en cas de conflit d'intérêts, ce sont ceux de cette dernière qui doivent primer. Ce cadre et ces exigences s'imposent d'elles-mêmes de par le droit fédéral.

Il en résulte que l'Etat ne demande pas à ses représentants de prioritairement et sans exception défendre les intérêts de l'Etat mais expose les éléments d'intérêt public qu'il souhaite voir pris en considération dans le cadre de l'activité de la personne morale, tout en précisant expressément, par le biais des avenants aux cahiers des charges et lettres de mission, que la prise en compte des objectifs fixés par l'Etat est limité par le droit impératif précité, en particulier en cas de conflit entre les intérêts de la personne morale et ceux de l'Etat.

4. Le cumul des mandats d'administrateurs dans plusieurs sociétés publiques est-il limité, soumis à des exceptions qui doivent être motivées ?

Il n'existe pas de limite précise du nombre de mandats qui peuvent être exercés, en parallèle, par une seule et même personne, au sein de plusieurs hautes directions de participations, financières ou personnelles, rattachées à l'Etat. Cette question est néanmoins traitée dans le cadre de l'examen du respect des conditions générales applicables à toute nomination d'un représentant de l'Etat au sein d'un organe de haute direction puisque ces dernières prévoient notamment que la personne désignée par le Conseil d'Etat doit disposer du temps nécessaire pour exécuter le mandat en question et que l'exercice de ce dernier ne doit pas la placer dans une situation de conflit d'intérêts.

5. La Confédération stipule dans son code de conduite que les personnes nommées par le Conseil fédéral dans des entreprises ne peuvent recevoir des instructions que dans des cas exceptionnels déterminés. Est-ce également le cas dans le canton de Vaud ?

La communication d'instructions précises aux personnes qui représentent l'Etat de Vaud au sein de la haute direction de personnes morales constitue également une exception à l'Etat de Vaud. En particulier et en principe, les avenants aux cahiers des charges et lettres de mission formulent les objectifs stratégiques fixés aux représentants d'une manière relativement générale. Par ailleurs, ces documents font référence à d'éventuelles instructions comme à une pratique occasionnelle et non comme à une règle de fonctionnement systématique entre l'Etat et son représentant. Qui plus est, les avenants aux cahiers des charges et lettres de mission indiquent expressément que les éventuelles instructions communiquées par l'Etat sont soumises aux limites du droit impératif, en particulier aux règles applicables en cas de conflit d'intérêts.

La réglementation actuelle de l'Etat de Vaud n'est pas plus détaillée sur la question car il est difficile de prévoir, de manière générale, abstraite et exhaustive, les cas précis dans lesquels la communication d'instructions de la part de l'Etat est autorisée. Il s'agit avant tout d'une question d'appréciation fondée sur les circonstances du cas d'espèce. Et ce d'autant plus que comparativement à la Confédération, l'Etat de Vaud gère un nombre de participations (participations financières et participations personnelles confondues) beaucoup plus important et varié. En effet, il peut tout aussi bien s'agir : de sociétés anonymes cotées ou non en bourse ; de sociétés anonymes ou de sociétés coopératives dont l'Etat est actionnaire unique, majoritaire ou minoritaire ; d'établissements ou de fondations de droit public régis par des lois et règlements ou encore d'associations et fondations de droit privé subventionnées par l'Etat.

6. Si le canton ne dispose pas de directives aussi précises que celles en vigueur au niveau fédéral, le Conseil d'Etat compte-t-il en établir rapidement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

De manière générale, le Conseil d'Etat constate que la gestion des participations et les questions de bonne gouvernance y relatives sont constitutives de problématiques complexes et évolutives et que la réglementation étatique ad hoc, en particulier les directives et modèles d'avenants aux cahiers des charges et lettres de mission, doivent être mis en oeuvre par paliers et régulièrement réexaminés et adaptés. Il en résulte que le Conseil d'Etat en général et le Département des finances et des relations extérieures en particulier veilleront, lors de la prochaine mise à jour de ces documents (au cours de cette année ou de l'année suivante), à réexaminer l'ensemble des questions abordées dans le cadre de la présente interpellation en vue notamment de déterminer s'il paraît nécessaire ou utile de préciser

certains points.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_066

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet "Que va faire le CHUV à Ramallah" ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques semaines, la presse relate la volonté du directeur de l'Institut de radiologie du CHUV de se rendre à Ramallah pour participer à l'exhumation du corps de Yasser Arafat afin de procéder à des analyses du corps de ce dernier. Selon diverses informations, il semble qu'une convention a été signée entre l'Autorité palestinienne et les scientifiques, donc avec des représentants du CHUV. Les travaux exhumation de la dépouille devraient en principe débuter le 26 novembre 2012 à Ramallah.

Tant le directeur de l'Institut de radiologie François Bochud que le chargé de communication du CHUV Darcy Christen, sont engagés dans cette démarche visant à définir si le défunt susmentionné, qui rappelons-nous est décédé dans un hôpital parisien, a été empoisonné à l'aide de polonium 210.

Les contribuables vaudois qui participent directement au financement du CHUV sont en droit de connaître les motivations qui poussent le Conseil d'Etat et la direction de l'Hôpital précité à s'engager dans une démarche scientifique, hors de notre pays, dont les résultats pourraient générer des tensions politiques fortes, alors même que la situation sécuritaire s'emballe dans la région de Ramallah !

Par ailleurs, un risque important existe que ce dossier devienne un enjeu politique qui pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement sécuritaire du Centre hospitalier Universitaire Vaudois !

Rappel des questions au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à la démarche entreprise par la direction de l'Institut de radiologie du CHUV et a t-il pris part à la signature de la convention précitée ?*

2. *Qui va prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par cette démarche scientifique à Ramallah ?*

3. *En fonction des fortes tensions actuelles dans les relations entre Israéliens ét Palestiniens, le Conseil d'Etat ou le CHUV ont-ils informé les autorités fédérales de la démarche-entreprise en évoquant le poids politique de cette dernière ?*

4. *Suite à l'engagement du CHUV dans ce projet, le Conseil d'Etat est-il prêt au besoin à prendre les mesures qui s'imposeraient pour augmenter la sécurité du site hospitalier, de ses collaborateurs et de ses patients ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'historique des faits concernant cette affaire.

En février 2012, le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) a été mandaté par Mme la veuve du Président Arafat pour effectuer des analyses sur certains objets ayant appartenu à Feu son mari. Pour mener à bien ces investigations, le CURML a fait appel à l'Institut de Radiophysique du CHUV (IRA). Ces analyses ont mis en évidence des traces de polonium inattendues sans toutefois permettre de conclure à un empoisonnement ; le rapport d'expertise transmis à la mandataire a été ensuite largement diffusé dès mai 2012 par la chaîne de télévisions Al Jazeera.

Suite à ce rapport, une plainte pénale a été déposée par Mme la veuve du Président Arafat au début de l'été, auprès du Parquet de Nanterre (France). Une enquête criminelle y est actuellement menée. L'Autorité Nationale Palestienne (ANP) a ouvert en parallèle une information judiciaire sur les causes de la mort du Président Arafat.

Suite à la demande officielle émise par la justice française de pouvoir exhumer la dépouille, l'Autorité Nationale Palestienne (ANP) a donné son autorisation et a décidé de constituer son propre groupe d'experts. L'ANP a mandaté une équipe russe, ainsi que les experts du CURML/IRA. Des garanties ont été exigées et obtenues par nos experts pour assurer l'indépendance des scientifiques et la crédibilité des résultats.

Entre le 4 et le 7 novembre 2012, les experts du CHUV se sont rendus sur place pour une première visite exploratoire afin de juger de la faisabilité du processus d'exhumation. Cette garantie obtenue, les trois équipes – française, russe et suisse – ont procédé conjointement à l'exhumation de la dépouille du Président Arafat le 27 novembre.

Après ces précisions apportées, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à la démarche entreprise par la direction de l'Institut de radiologie du CHUV et a t-il pris part à la signature de la convention précitée ?

Le Chef du DSAS, puis le Conseil d'Etat ont été informés de ces mandats. Le mandat donné au CHUV, et plus spécifiquement aux collaborateurs spécialistes en radiophysique aux compétences mondialement reconnues, est un mandat d'expertise dont la signature est de la compétence du CHUV.

2. Qui va prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par cette démarche scientifique à Ramallah ?

L'ensemble des frais occasionnés sont couverts par le mandat donné au CHUV et sont facturés à l'ANP. Les frais occasionnés par la première expertise seront facturés à Mme Arafat, mandataire.

3. En fonction des fortes tensions actuelles dans les relations entre Israéliens et Palestiniens, le Conseil d'Etat ou le CHUV ont-ils informé les autorités fédérales de la démarche-entreprise en évoquant le poids politique de cette dernière ?

Comme il se doit, le CHUV et le CDSAS ont donné toutes les informations utiles aux autorités concernées. Les unes et les autres ont jugés qu'elles n'avaient pas à se prononcer sur un mandat d'expert correspondant aux missions de l'Institution.

Pour ce qui est des aspects politiques, le CHUV a obtenu, avant d'accepter le 2 ème mandat, des garanties d'indépendance et de neutralité. Le Conseil d'Etat rappelle également que le CHUV a été sollicité pour les compétences de ses collaborateurs scientifiques et qu'il n'a jamais été question que le CHUV ou ses collaborateurs prennent parti ou se positionnent d'une manière ou d'une autre. Ils agissent sous l'égide d'un mandat dans le cadre d'une enquête de Justice.

4. *Suite à l'engagement du CHUV dans ce projet, le Conseil d'Etat est-il prêt au besoin à prendre les mesures qui s'imposeraient pour augmenter la sécurité du site hospitalier, de ses collaborateurs et de ses patients ?*

Le CHUV a étudié toute la problématique liée à la sécurité de ses collaborateurs, de ses patients et même du matériel scientifique et a pris, en toute discrétion, toutes les mesures nécessaires. La police

cantonale et la police fédérale ont par ailleurs été consultées. La sécurité des collaborateurs du CHUV était assurée sur place par l'ANP.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_067

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claude-Alain Voiblet "La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois" !

Rappel

C'est dans un arrêt du 22 octobre 2012 que la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours déposé par les cinq EMS vaudois qui n'avaient pas été reconnus d'intérêt public par le canton de Vaud. En effet, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal du canton de Vaud du 6 février 2012 contre le recours des EMS Gottaz Senior à Morges, Pacific à Etoy, La Gracieuse à Lonay, Petit-bois à Crans-près-Céligny et Nova Vita à Montreux, tous membres de la Fédération patronale des EMS vaudois, a été cassé par le Tribunal fédéral.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral a aussi annulé l'article 26g al. 3, let b et c, de la LPFES qui vient d'être adopté par le Grand Conseil. Cet article de la LPFES conditionne le financement résiduel des soins prodigués par les EMS non reconnus d'intérêt public, à certaines dispositions. Dans son jugement, le tribunal précité a évoqué la primauté du droit fédéral. Il a admis que le canton de Vaud outrepassait ses droits par sa législation qui priverait les EMS non reconnus d'intérêt public, hébergeant des résidents qui paient leurs primes d'assurance-maladie, du financement résiduel des soins prévu par la LAMal parce qu'ils vivent dans un EMS ne figurant pas sur la liste des établissements cantonaux habilités à pratiquer, à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Cette décision des juges fédéraux met le doigt sur l'interprétation abusive que le Canton de Vaud fait des dispositions révisées de la LAMal. En est-il de même dans le cadre de la reconnaissance d'autres structures de soins dans le domaine de la santé. Cette décision du Tribunal fédéral pourrait-elle faire jurisprudence et avoir également une incidence sur la reconnaissance d'autres établissements sanitaires par le canton de Vaud ?

Alors que notre canton manque déjà cruellement de lits EMS, cette décision du Tribunal fédéral aura probablement un impact qui réduira l'ingérence systématique du Conseil d'Etat dans l'engagement du secteur privé en faveur de la santé. Dans sa volonté de ramener dans le giron étatique tous ce que notre canton compte d'acteurs de la santé, le département concerné a probablement oublié que les cinq EMS privés précités ont une offre médico-sociale qui contribue aussi à désengorger les hôpitaux de leurs patients en attente d'une place définitive en EMS.

Questions au Conseil d'Etat

1. Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ? .

2. Par analogie, d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

3. En dehors des cinq établissements précités membres de le FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

4. Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?

5. La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Claude-Alain Voiblet - La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat

I. Etat des lieux

Suite à la révision de la loi sur l'assurance maladie liée au financement des soins, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté, le 17 mai 2011, une révision de la LPFES qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Introduit par cette novelle, l'art. 26g al. 3 LPFES disposait que : "Les EMS non reconnus d'intérêt public peuvent également prétendre au financement résiduel mentionné à l'alinéa 2 lettre b ci-dessus à condition qu'ils :

a. répondent à la couverture des besoins et figurent sur la liste LAMal ;
b. respectent les conditions énumérées à l'art. 4, à l'exception de celles posées par l'alinéa 1, [...] lettre a) ;
c. se soumettent à la surveillance du département conformément à l'article 32a et lui fournissent les informations requises des EMS reconnus d'intérêt public en application de l'art. 32 b".

Le 4 juillet 2011, cinq EMS non reconnus d'intérêt public (RIP) et 15 députés ont adressé une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud contre la modification du 17 mai 2011, estimant que les conditions imposées aux EMS non RIP pour percevoir le financement résiduel étaient contraires au droit fédéral. Ils concluaient donc à l'annulation de l'art. 26g al.3.

Le 6 février 2012, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête et confirmé la novelle.

Les EMS ont déposé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal.

Le 22 octobre 2012, le TF a admis le recours déposé par les EMS non RIP au motif que l'Etat ne pouvait pas poser de conditions au niveau du versement du financement résiduel mais uniquement au niveau de l'admission sur la liste LAMal. Selon le TF, à partir du moment où un établissement est admis sur la liste (c'est le cas aujourd'hui des EMS non RIP), il a droit au financement résiduel.

II Réponses aux questions

1) Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ?

Le Conseil d'Etat n'entend pas, à tout le moins dans l'immédiat, modifier la LPFES mais ne souhaite pas maintenir la situation actuelle. Dès lors, deux alternatives ont été envisagées, soit :

a. Ouverture d'une procédure générale visant à établir une nouvelle liste LAMal,à l'instar de ce qui a été fait avec les cliniques et les hôpitaux. Un cadre de référence, adopté par le Conseil d'Etat, préciserait les critères de planification permettant de déterminer l'offre en lit considérée comme adéquate, eu égard aux besoins de la population et les conditions à remplir pour pouvoir figurer sur la liste. Comme relevé plus haut, le TF n'a pas dénié aux cantons le droit de poser des conditions à un établissement sanitaire dans le cadre de sa planification mais a précisé que ces conditions ne pouvaient être posées qu'en lien avec l'admission d'un établissement sur la liste LAMal du canton.
b. Elaboration d'une convention entre les 5 EMS non RIP figurant sur la liste et l'Etat afin que ces EMS s'engagent à respecter certaines conditions.

Les 5 EMS concernés ont annoncé leur acceptation d'entrer en discussion sur l'élaboration d'une convention spécifique (option B). Le contenu de cette convention fera l'objet d'une négociation dès le printemps 2013 en vue d'une mise en œuvre pour 2014.

2) Par analogie, d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

En cas d'élaboration d'une convention spécifique aux 5 EMS non RIP, aucun autre établissement ne serait concerné.

Si le Conseil d'Etat devait mettre en place un cadre de référence, ce dernier s'appliquera à l'ensemble des établissements médico-sociaux souhaitant figurer sur la liste LAMal les EMS RIP devraient donc également y souscrire. Toutefois, dans la mesure où ces EMS remplissent aujourd'hui l'entier des conditions figurant à l'article 4 LPFES, la mise en place de ce cadre ne devrait pas avoir de conséquences pour ces EMS quant à leur statut d'établissement figurant sur la liste LAMal.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers (y compris les cliniques), l'Etat a édicté un cadre de référence précisant quelles conditions devaient leur être appliquées. Dans la mesure où le TF n'a pas dénié aux cantons le droit de poser des conditions pour vérifier que les critères d'économicité et de qualité des soins sont remplis, il n'y a pas de raison de s'en écarter.

Quant aux organisations de soins à domicile (OSAD), l'article 51 de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) précise notamment que "Les organisations qui dispensent des soins et de l'aide à domicile sont admises lorsqu'elles le sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité" ;

Dans ce cadre, l'art. 143g de la loi sur la santé publique exige des OSAD voulant être admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l'Etat de subventions destinées à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale, de respecter par analogie certaines conditions posées par l'article 4 LPFES.

Dans la mesure où les OSAD ne sont pas soumises à planification et que la LAMal octroie aux cantons une marge de manœuvre assez large dans ce domaine, le Conseil d'Etat estime que les OSAD ne devraient pas pouvoir se prévaloir de cet arrêt.

3) En dehors des cinq établissements précités membres de la FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

Voir la réponse à la question 2.

4) Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

5) La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?

En 2012, un montant de l'ordre de 3,6 millions (comprenant 2012 et le rétroactif 2011) a été versé par l'Etat.

Pour 2013 et 2014, le financement résiduel est estimé par le Département de la santé et de l'action sociale à CHF 1.7 millions par année. Il s'agit d'une estimation et le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé. En outre, le versement sera octroyé pour autant que ces cinq EMS figurent toujours sur la liste LAMal et respectent les conditions émises dans la convention qui va être élaborée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_068

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ?

Rappel de l'interpellation

Suite à diverses questions politiques de députés, le gouvernement valaisan a confirmé que l'avocat mandaté par Helvetia Nostra avait déposé pas moins de trente requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins sans en avoir reçu le mandat. En effet pour les trente cas susmentionnés, l'avocat a saisi le Conseil d'Etat valaisan d'une requête d'effet suspensif pour le compte de l'association Helvetia Nostra et pour le compte de tiers sans détenir de procurations officielles de ces derniers.

Toutefois, il semble que l'avocat a corrigé cette pratique en déposant par la suite des recours au seul nom d'Helvetia Nostra. L'avocat concerné a, semble-t-il, déclaré à l'ATS qu'il relativisait la gravité des faits, admettant dans onze cas une "confusion regrettable qui ne devrait pas arriver", mais explicable par la masse de recours à traiter !

Qu'en est-il des recours d'Helvetia Nostra dans le canton de Vaud ?

A notre connaissance des démarches ont aussi été entreprises par l'avocat de l'association Helvetia Nostra en terre vaudoise pour ne pas autoriser la réalisation de certains projets de construction dans la région des Alpes vaudoises.

Suite à l'initiative Weber, ces derniers jours les milieux de la construction ont réagi à la situation économique des petites entreprises vaudoises spécialisées dans la construction de chalet, évoquant la perte d'environ 150 emplois pour la seule région des Alpes vaudoises. Comme on peut le constater, l'initiative précitée et les oppositions de l'association Helvetia Nostra peuvent avoir des effets très négatifs sur l'économie de toute une région déjà très fragilisée par une économie touristique qui vit des jours difficiles.

Il est dès lors important que le Conseil d'Etat nous renseigne sur les démarches entreprises par la Fondation précitée pour s'opposer à la réalisation de certains projets immobiliers sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud.

Questions au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure tout abus de procédure d'Helvetia Nostra dans les oppositions faites à de nouvelles constructions en terre vaudoise dans le cadre de l'initiative Weber ?

2. Suite aux informations de ces derniers jours, les difficultés de l'économie du bâtiment dans les régions de montagne sont-elles avérées ?

3. En fonction de la situation, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour soutenir l'économie des régions périphériques du canton de Vaud ?

4. Ne risque-t-on pas de vivre une perte d'un savoir-faire professionnel dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes ?

5. Si certains faits concernant le dépôt d'opposition au nom de tiers sans mandat devaient s'avérer, quelle suite donnerait le Conseil d'Etat à cette affaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Comme il l'a déjà exposé dans la réponse à l'interpellation Frédéric Borloz sur le même sujet, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 16, alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative (LPA), les avocats inscrits au registre cantonal, comme l'est l'avocat d'Helvetia Nostra, sont réputés représenter valablement leurs clients. Il est toutefois loisible à l'autorité qui mène la procédure de demander à l'avocat en question de présenter une procuration.

Le fait d'agir sans mandat pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire, on relève encore que l'autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat est la Chambre des avocats, conformément aux articles 10 et 53 de la loi sur la profession d'avocat (LPav). Les sanctions sont celles prévues par l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, soit l'avertissement, le blâme, une amende de 20 000 francs au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans, ainsi que l'interdiction définitive de pratiquer.

S'agissant du cas cité par l'interpellant, le Conseil d'Etat a également eu connaissance des plaintes adressées en Valais à l'encontre de certaines pratiques de l'avocat d'Helvetia Nostra. Cette affaire n'ayant toutefois pas encore, à notre connaissance, été traitée par les autorités compétentes valaisannes, le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer à son sujet.

En revanche, pour ce qui est du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat rappelle que les permis de construire sont de compétence municipale et que l'Etat n'est pas partie à ces procédures. Tout au plus le Département de l'intérieur dispose-t-il d'un droit de recours à l'encontre des décisions municipales et est-il parfois consulté, que ce soit par l'autorité de première instance ou au stade du recours. Il n'a donc, et de loin, pas connaissance de l'entier des procédures de permis de construire ou de recours, et ne peut donc savoir si des pratiques telles que celles signalées en Valais auraient également cours dans notre canton. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas eu vent, de la part des communes, d'oppositions formées par un avocat au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté. Par ailleurs, également consulté à ce propos, le Tribunal cantonal a indiqué au Conseil d'Etat qu'il n'avait pas non plus connaissance de tels problèmes. Il a en particulier précisé que la Chambre des avocats n'avait pas été saisie d'une dénonciation à l'encontre de l'avocat concerné pour des faits similaires à ceux signalés en Valais.

Fort de ces quelques précisions, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées par l'interpellateur :

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure tout abus de procédure d'Helvetia Nostra dans les oppositions faites à de nouvelles constructions en terre vaudoise dans le cadre de l'initiative Weber ?

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat n'a eu connaissance d'aucun cas similaire à ceux signalés en Valais qui se serait déroulé sur sol vaudois. Le Conseil d'Etat ne peut toutefois exclure tout problème de ce type. Il ne peut ainsi qu'encourager les communes à demander une procuration aux avocats dont elle doute qu'ils disposent des pouvoirs nécessaires à représenter leurs clients présumés.

2. Suite aux informations de ces derniers jours, les difficultés de l'économie du bâtiment dans les régions de montagne sont-elles avérées ?

Une étude récente mesure les effets de la mise en oeuvre de l'initiative visant à limiter la proportion de résidences secondaires. Ce travail arrive à la conclusion que 1000 emplois dans la construction pourraient disparaître d'ici à 2020 dans le Canton de Vaud. La plupart des emplois menacés se situeraient dans le Chablais.

Ces 1000 emplois correspondent à 3,7 % de l'ensemble des emplois dans le secteur vaudois de la construction. Il n'est pas possible de déterminer combien d'emplois ont déjà effectivement disparu. Un récent sondage organisé auprès des entreprises concernées dans le Chablais est arrivé à la conclusion que le secteur de la construction a supprimé 150 emplois dans la seconde moitié de 2012. Toutefois, il est impossible de déterminer quel rôle a joué le succès de l'initiative dans ces suppressions de postes. En effet, l'Association suisse des banquiers a introduit depuis le 1er juillet 2012 de nouvelles contraintes en matière de fonds propres pour les preneurs de crédits hypothécaires, ainsi qu'une obligation d'amortissement. Cette nouvelle disposition visant à éviter une bulle immobilière peut expliquer une partie des pertes d'emplois constatées.

3. En fonction de la situation, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour soutenir l'économie des régions périphériques du canton de Vaud ?

Le secteur de la construction est soutenu par les aides à l'accession à la propriété. L'aide à la transformation et à la création de logements dans les bâtiments en zones périphériques permet d'octroyer des prêts à taux nul jusqu'à 20% des coûts. La coopérative vaudoise de cautionnement hypothécaire permet d'aider les personnes qui veulent acheter ou construire leur logement sans disposer de fonds propres suffisants.

Il reste que le Conseil d'Etat entend soutenir les Alpes vaudoises qui sont les premières touchées par la mise en oeuvre de l'initiative. Il lui importe d'apporter une aide aux deux secteurs économiques les plus directement concernés, la construction et le tourisme. L'encouragement à la rénovation et à la création de bâtiments à vocation hôtelière ou para-hôtelière paraît être la voie la plus efficace et la plus prometteuse pour l'avenir. La Confédération a accordé en août 2011 un crédit de 100 millions de francs à la Société suisse de crédit hôtelier afin d'effectuer les investissements nécessaires. Le Département de l'économie et du sport travaille de son côté sur le projet Alpes 2020. Le chef du Département de l'économie et du sport a rencontré l'Association romande des hôteliers pour établir un catalogue des mesures propres à soutenir l'économie touristique et la construction. Une révision en cours de la loi sur l'appui au développement économique est en préparation. Des mesures devraient donc être décidées prochainement. Plus généralement, la première mesure du programme de législature vise à dynamiser la production de logement. Les initiatives que le gouvernement proposera dans le cadre de la réalisation de cette priorité gouvernementale devraient permettre de lutter contre les pertes d'emplois dans le secteur de la construction.

4. Ne risque-t-on pas de vivre une perte d'un savoir-faire professionnel dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes ?

Le Conseil d'Etat soutient déjà les métiers traditionnels de construction en zone de montagnes, notamment par des aides spécifiques à la réalisation de toitures en tavillons. Ces dernières années montrent un regain d'intérêt pour la diffusion et la pratique des métiers traditionnels du bois en montagne, l'association des tavillonneurs accueillant chaque année de nouveaux membres actifs sur ce marché en extension.

Par ailleurs, la mise en place de l'initiative Weber devrait plutôt avoir des conséquences positives sur la réhabilitation de vieux chalets en favorisant les interventions de qualité dans les structures existantes traditionnelles. En ce sens l'initiative ne devrait pas impliquer de pertes de savoir-faire dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes.

5. Si certains faits concernant le dépôt d'opposition au nom de tiers sans mandat devaient s'avérer, quelle suite donnerait le Conseil d'Etat à cette affaire ?

Vu les éléments apportés ci-dessus en regard de la question 1, la réponse à cette question perd de son importance. Cela étant, le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence pour sanctionner un avocat qui agirait à l'encontre de la législation fédérale ou cantonale sur la profession d'avocat. Cependant, s'il avait connaissance de cas pouvant relever de la Chambre des avocats, il les transmettrait naturellement à cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_072

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation d'Alexandre Rydlo et consorts intitulée "Augmentation des taxes d'études dans les EPF"

Rappel de l'interpellation

En 2009, les étudiants des EPF s'étaient mobilisés pour s'opposer à la volonté des EPF de vouloir doubler les taxes d'études. Alors que certains parlaient de s'inspirer du modèle élitiste américain pour donner encore plus de prestige aux EPF, la réalité aurait été tout simplement une perte de l'égalité des chances dans l'accès aux études polytechniques. Au final, face à la très forte mobilisation des étudiants, le projet avait été retiré.

Or, aujourd'hui, les EPF ont de nouveau pour projet d'augmenter les taxes d'études. D'ici 2016, celles-ci passeraient à l'EPFL de 633 CHF par semestre à 1250 CHF par semestre, soit 2500 CHF par an.

Pour justifier ce projet, la direction de l'EPFL prévoit qu'un tiers de l'argent ainsi récolté servirait au soutien social des étudiants, mais seul une fraction de ce tiers serait réellement reversé sous forme de bourses. Sans compter que l'argent récolté ne serait pas suffisant pour couvrir l'augmentation des besoins en bourses, et que les critères d'attribution des bourses élimineraient immédiatement bon nombre d'étudiants.

Par conséquent, si les EPF augmentent leurs taxes, les demandes de bourses auprès des cantons exploseront.

En effet, si cette augmentation devait devenir une réalité, un sondage réalisé en juin/juillet 2012 par l'association des étudiants de l'EPFL, l'AGEPoly, et rempli par quelques 2176 étudiants, révèle que 43.7% des étudiants suisses, 74,6% des ressortissants hors UE et environ 45% de ceux de l'UE auraient besoin d'une bourse si de telles taxes étaient appliquées. Par conséquent, les études dans les EPF se limiteraient à des étudiants très doués, très aisés, ou alors très endettés.

Par ailleurs, si la Direction de l'EPFL justifie cette augmentation par la nécessité urgente d'obtenir, je cite "des moyens supplémentaires pour renforcer le corps enseignant, et étendre l'infrastructure, tels que les salles de travaux pratiques, d'exercices et les places de travail pour les étudiants", l'on peut se demander quels sont les réels motifs qui poussent l'EPFL à proposer une telle augmentation des taxes d'études. Car si l'on analyse son budget 2011, lequel s'élève à 790 millions de francs, le gain ainsi réalisé sur ses quelques 6'200 étudiants en 2011 s'éleverait à seulement 7.75 millions de francs. Ainsi, l'argent récolté ne représenterait que 0.98% de son budget annuel et cela, alors même que l'EPFL ne semble avoir aucun mal à rassembler les fonds nécessaires pour construire de nouveaux bâtiments très onéreux qui n'ont pas de lien direct avec l'éducation, comme par exemple "Under One Roof" pour citer l'exemple le plus récent.

Le droit à l'éducation est un droit primordial qui, dans ce cas, est malheureusement en train de devenir un privilège. Mis à part quelques chanceux qui auront le droit à une bourse, les étudiants plus modestes ne pourront plus prétendre aux formations EPF. La population des EPF en 2016 se résumera donc à des jeunes de classe sociale élevée, ou, comme c'est déjà le cas aux USA et en Angleterre, à de jeunes étudiants endettés et qui travaillent durement pour financer leurs études.

Où est l'égalité des chances ? Veux-t-on troquer l'égalité des chances et la diversité estudiantine pour le prestige ?

Le conseil des EPF décidera ou non d'augmenter les taxes d'études les 5 et 6 décembre 2012.

Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. *Le Conseil d'Etat est-il au courant du projet des EPF d'augmenter les taxes d'études ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il été éventuellement associé aux réflexions menant à l'augmentation des taxes d'études pour l'EPFL et en particulier aux conséquences de cette augmentation ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de l'impact sur le budget et le travail de l'OCBE d'une augmentation des taxes d'études pour les EPF ?*
4. *De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre en place pour lutter contre cette augmentation des taxes dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?*

Développement souhaité

Chavannes-près-Renens, 19.11.2012

Alexandre Rydlo, Député socialiste

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les Ecoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne sont des établissements autonomes de droit public de la Confédération ; elles jouissent de la personnalité juridique (art. 5 de la Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF). L'Etat de Vaud, ni aucun autre canton, ne dispose de prérogatives d'aucune sorte sur l'EPFL dans les instances décisionnelles de l'institution.

Pour rappel, en réponse à l'Interpellation Tschopp intitulée "Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ?", le Conseil d'Etat se prononçait clairement en faveur d'une non augmentation des taxes d'études : "Comme indiqué, il revient au Conseil d'Etat de fixer le niveau des taxes d'études à l'Université. Pour la période 2012-2017, il réaffirme sa volonté de les maintenir à leur niveau actuel. Pour la HES-SO, le Conseil d'Etat, par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, partage la compétence en terme de fixation des taxes d'études avec les autres cantons. Dès 2013, au sein du Comité gouvernemental regroupant l'ensemble des représentants cantonaux, le Canton de Vaud défendra une position visant à maintenir inchangé le niveau des taxes d'étude.".

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant du projet des EPF d'augmenter les taxes d'études ?

Informé à fin novembre 2012 des intentions du Conseil des EPF, le Conseil d'Etat a écrit au Président du Conseil des EPF, Monsieur Fritz Schiesser en date du 05.12.2012. Dans son courrier, le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'agit certes d'une prérogative du Conseil des EPF de décider d'une hausse des taxes. Il le rendait néanmoins attentif au fait qu'une telle décision constitue un transfert de charges de la Confédération vers les cantons de par le soutien financier supplémentaire qui devrait être fourni aux étudiantes et étudiants domiciliés sur le Canton de Vaud. De plus, une éventuelle augmentation des taxes à l'EPFL constituerait une péjoration des conditions d'études pour des étudiantes et des étudiants qui partagent un Campus commun avec plusieurs enseignements dispensés sur la base d'une réciprocité bienvenue et très appréciée entre l'Ecole polytechnique et l'Université. Pour finir, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a toujours défendu un accès aussi large que possible aux études universitaires.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il été éventuellement associé aux réflexions menant à l'augmentation des taxes d'études pour l'EPFL et en particulier aux conséquences de cette augmentation?

Comme il est indiqué dans la Loi sur les EPF à l'art. 4 al. 1, "Le domaine des EPF est rattaché au département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Dans le cadre de la loi, il édicte sa réglementation de façon autonome." et à l'al. 2 "Le Conseil des EPF est l'organe stratégique de direction du domaine des EPF.". Les EPF relèvent de la compétence de la Confédération. L'Etat de Vaud n'est par conséquent pas représenté dans cette instance.

L'ordonnance du Conseil des EPF sur les taxes perçues dans le domaine des EPF fixe le montant des taxes. Ce dernier est donc fixé par le Conseil des EPF. Par conséquent, l'Etat de Vaud n'est pas intégré au processus de réflexion quant à une augmentation éventuelle des taxes d'études des EPF.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de l'impact sur le budget et le travail de l'OCBE d'une augmentation des taxes d'études pour les EPF ?

En 2011/12, l'OCBE a enregistré 214 demandes de bourses de la part d'étudiants de l'EPFL

dont 163 ont reçu une réponse positive avec des montants variant entre CHF 110.- et CHF 33'250.-. La somme totale allouée a été de 1'550'000.-. Le doublement de la taxe d'études entraînerait une augmentation de 230'000.- environ. Il faut ajouter que l'augmentation des taxes abaissera le seuil des octrois entraînant probablement une augmentation des demandes de bourses dont l'effet est difficile à mesurer.

4. De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre en place pour lutter contre cette augmentation des taxes dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?

Comme mentionné au point 1, le Conseil d'Etat a écrit une lettre au Président du Conseil des EPF pour lui signifier son opposition de principe quant à une éventuelle augmentation des taxes des EPF. Par l'intermédiaire des instances intercantonales telles que la Conférence des directrices et des directeurs de l'instruction publique (CDIP) ou la Conférence des directrices et des directeurs des finances (CDF), le Conseil d'Etat réaffirmera sa position. De plus, l'Office des relations extérieures relayera la position vaudoise auprès des instances fédérales. Les parlementaires vaudois siégeant à Berne seront informés de la position du Conseil d'Etat vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_074

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Frédéric Borloz - Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ?

Rappel

L'avocat d'Helvetia Nostra a déposé une trentaine de requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins alors que ces derniers ne l'avaient pas mandaté.

Répondant à une interpellation du PLR, le gouvernement valaisan a confirmé cet état de fait particulièrement inquiétant de la part d'une fondation et plus spécialement de son avocat vaudois, ancien conseiller d'Etat, Me Pierre Chiffelle. Ce dernier minimise la gravité de la situation et parle d'une guérilla menée à l'encontre de l'initiative Weber et de son application.

Force est de constater qu'en invoquant un combat d'arrière garde, Me Chiffelle cherche à attirer l'attention sur l'initiative populaire plutôt que sur la simple question de l'exercice du droit par un "homme de loi" qui doit répondre à des critères clairement définis dont l'honnêteté.

A cela, s'ajoute que des rumeurs persistantes se propagent en parlant d'incitation à agir de la part du même avocat qui propose ses services pour entamer des démarches d'oppositions à des permis de construire. Il apparaît qu'une telle démarche est contraire aux pratiques autorisées dans la profession.

On ne peut tolérer cette situation d'abus de confiance aussi bien sous l'angle professionnel qu'éthique. Par conséquent, je pose les questions suivantes:

- Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de faits similaires dans le canton de Vaud ?

- Si non, une étude et analyse de la situation, notamment en collaboration avec les communes concernées sont-elles en cours ?

- Si oui, que compte-t-il faire pour dénoncer ces abus de la part d'un avocat inscrit au barreau vaudois, respectivement d'une fondation suisse ?

- En cas d'incitation à agir de manière contraire aux directives de l'Ordre des avocats, que compte faire le Conseil d'Etat pour que soit sanctionné le-la-les personnes concernées, mandataire ou mandant ?

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE

La représentation des parties en procédure administrative, comme par exemple dans celle visant à l'octroi d'un permis de construire, est régie par l'article 16 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Cette disposition a la teneur suivante :

" *[1]Les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister.*

[2]Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un

contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ce choix n'est pas opéré dans le délai imparti, l'autorité peut désigner un ou plusieurs représentants parmi les requérants.

[3]L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis ."

En l'occurrence, c'est surtout l'alinéa 3 de cette disposition qui nous intéresse. A teneur de ce texte, les avocats inscrits au registre cantonal, comme l'est l'avocat d'Helvetia Nostra, sont réputés représenter valablement leurs clients. Il est toutefois loisible à l'autorité qui mène la procédure, soit en l'occurrence la Municipalité, voire le Tribunal cantonal en cas de recours, de demander à l'avocat en question de présenter une procuration.

Le fait d'agir sans mandat pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire, il y a lieu de rappeler ici que l'autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat est la Chambre des avocats, conformément aux articles 10 et 53 de la loi sur la profession d'avocat (LPav). Les sanctions sont celles prévues par l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, soit l'avertissement, le blâme, une amende de 20 000 francs au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans, ainsi que l'interdiction définitive de pratiquer.

S'agissant du cas cité par l'interpellant, le Conseil d'Etat a également eu connaissance des plaintes adressées en Valais à l'encontre de certaines pratiques de l'avocat d'Helvetia Nostra. Cette affaire n'ayant toutefois pas encore, à notre connaissance, été traitée par les autorités compétentes valaisannes, le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer à son sujet.

En revanche, pour ce qui est du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat rappelle que les permis de construire sont de compétence municipale et que l'Etat n'est pas partie à ces procédures. Tout au plus le Département de l'intérieur dispose-t-il d'un droit de recours à l'encontre des décisions municipales et est-il parfois consulté, que ce soit par l'autorité de première instance ou au stade du recours. Il n'a donc, et de loin, pas connaissance de l'entier des procédures de permis de construire ou de recours, et ne peut donc savoir si des pratiques telles que celles signalées en Valais auraient également cours dans notre canton. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas eu vent, de la part des communes, de pratiques consistant, pour un avocat, à s'opposer à un projet au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté. Par ailleurs, également consulté à ce propos, le Tribunal cantonal a indiqué au Conseil d'Etat qu'il n'avait pas non plus connaissance de tels problèmes. Il a en particulier précisé que la Chambre des avocats n'avait pas été saisie d'une dénonciation à l'encontre de l'avocat concerné pour des faits similaires à ceux signalés en Valais.

Fort de ces quelques précisions, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées par l'interpellateur *:*

Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de faits similaires dans le canton de Vaud ?

Réponse : Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas dans lesquels l'avocat d'Helvetia Nostra aurait agi dans le canton de Vaud au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté ;

Question 2

Si non, une étude et analyse de la situation, notamment en collaboration avec les communes concernées, sont-elles en cours ?

Réponse : Comme déjà relevé, le canton n'est en principe pas partie aux procédures d'octroi de permis de construire, qui sont de compétence communale. Il n'appartient donc pas à l'Etat d'intervenir spontanément dans ces dernières, ni de prendre d'office des mesures pour déterminer si l'avocat d'un opposant à un projet particulier est réellement mandaté par ce dernier. Si une commune a un doute à ce sujet, il lui est loisible de demander une procuration à l'avocat concerné. Quant à la Chambre des avocats, elle ne peut agir que sur le plan disciplinaire, d'office ou sur dénonciation. Dès lors, le Conseil d'Etat n'envisage pas de démarches particulières pour déterminer si l'avocat d'Helvetia Nostra est bien mandaté par les personnes qu'il dit représenter dans l'ensemble des procédures de permis de construire dans lesquelles il intervient. Le Conseil d'Etat ne peut en revanche qu'encourager les communes auprès desquelles il serait intervenu à solliciter une procuration si elles ont des doutes sur la réalité des pouvoirs de représentation allégués.

Question 3

Si oui, que compte-t-il faire pour dénoncer ces abus de la part d'un avocat inscrit au barreau vaudois,

respectivement d'une fondation suisse ?

Réponse : Vu la réponse à la première question, celle-ci perd sa raison d'être. Le Conseil d'Etat observe cependant que s'il avait connaissance de cas pouvant relever de la Chambre des avocats, il les transmettrait naturellement à cette dernière. S'agissant de la fondation Helvetia Nostra, rien n'indique en l'état que celle-ci ait eu connaissance des faits mentionnés par l'interpellant. En outre, elle ne serait qu'indirectement concernée par la problématique soulevée et n'est pas responsable des agissements de son avocat.

Question 4

En cas d'incitation à agir de manière contraire aux directives de l'Ordre des avocats, que compte faire le Conseil d'Etat pour que soit sanctionné le-la-les personnes concernées, mandataire ou mandant ?

Réponse : Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune compétence pour sanctionner un avocat qui agirait à l'encontre de la législation fédérale ou cantonale sur la profession d'avocat. En revanche, comme déjà relevé, s'il avait connaissance d'une telle infraction, il la signalerait à la Chambre des avocats, instance compétente conformément aux articles 10 et 53 et suivants LPAv.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_080

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot - La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ?

Rappel

Les membres de notre parti et très certainement de bien d'autres ont vu leur calendrier de fin 2012 réorganisé en dernière minute. Les états-majors des partis se sont activés pour inventer de nouvelles dates de congrès. Ces congrès sont centraux dans le fonctionnement démocratique de notre pays, car ils appellent la base des partis à se prononcer sur des sujets soumis en votation.

L'organisation d'un congrès nécessite de louer des salles de taille importante, de convoquer les délégués dans les délais respectant les statuts, d'imprimer du matériel, de trouver des orateurs.

Toute cette organisation est mise sens dessus dessous ; et voilà qu'il faut avancer les dates de congrès à des horizons ingérables, en inadéquation avec les nécessités fédérales, à un moment où certains objets de votation ne sont même pas encore fixés. Ce chamboulement de dernière minute est le fruit de curieuses, voire fantasques décisions au sein de la section des droits politiques du Département de l'intérieur.

Dès lors il paraît judicieux de se poser les questions suivantes :

 # Le service des droits politiques est-il conscient que les délais exigés sont trop distants des votations et ne permettent pas l'organisation et la planification des congrès ?

 # Le service des droits politiques est-il conscient des difficultés rencontrées par les partis pour déplacer des congrès en dernière minute et pour organiser des congrès sur des thèmes qui ne sont pas encore traités au sein des médias et de la population ?

 # L'impression des recommandations de vote des partis vaudois se faisant via un simple feuillet indépendant des brochures d'information, le service des droits politiques a-t-il besoin de deux mois pour faire imprimer ce simple feuillet ?

 # Finalement les délais peuvent-ils être précisés et pour quelle raison sont-ils différents entre les objets cantonaux et fédéraux ?

Ne souhaite pas développer. (Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

En premier lieu, le Conseil d'Etat se permet de rappeler que, de par la loi, la section des Droits politiques du SeCRI est soumise à un calendrier (ou timing) impératif.

En effet, l'article 19 de la LEDP (loi sur l'exercice des droits politiques), intitulé Délais d'expédition –

usage du matériel, précise cecià son alinéa 1:

"Le matériel de vote ou électoral officiel doit parvenir aux électeurs:

- dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de votation

..."

A noter que la norme est substantiellement la même en droit fédéral (art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur les droits politiques).

L'envoi de ce matériel se fait par la poste en courrier B, à 75 centimes, ce qui signifie que la Poste doit recevoir le matériel dans la 5 ème semaine qui précède le scrutin (rappelons qu'il s'agit de plus de 400'000 envois). Ce choix est commandé par des impératifs financiers. En effet, un envoi en courrier A coûterait 25 centimes de plus par électeur, soit environ CHF 100'000.- par scrutin (donc environ CHF 400'000 par année).

La production du matériel par la CADEV pour les habitants du canton (impression des cartes de vote, mise sous pli) doit donc se faire impérativement dans la semaine qui précède la remise du matériel à la poste.

A cela s'ajoute que c'est dans la 5 ème semaine précédant le scrutin que les Suisses de l'étranger, qui votent au plan fédéral, doivent recevoir leur matériel de vote.

Pour ce qui concerne les objets fédéraux, il est habituel qu'un feuillet récapitulant les positions des partis soit joint au matériel de vote, tant pour les Suisses de l'étranger que pour les habitants du Canton. L'impression de ce document ne demande que 24 heures environ à la CADEV. Pour le reste, c'est la Confédération qui prépare la brochure d'explication.

S'agissant des objets cantonaux, une brochure d'explication doit être préparée par le Canton.

Jusqu'à fin 2012, c'est dans ce dernier document que les positions des partis étaient inscrites. Or, la confection de cette brochure - dont le contenu doit être validé par le Conseil d'Etat - nécessite l'intervention du BIC pour sa mise en forme et elle doit être imprimée et brochée par un prestataire externe, la CADEV n'étant pas équipée pour faire ce travail. Tout ceci demande donc nettement plus de temps que l'impression d'un simple feuillet, ce qui implique que les recommandations des partis devaient être recueillies bien plus en amont.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

- *Le service des droits politiques est-il conscient que les délais exigés sont trop distants des votations et ne permettent pas l'organisation et la planification des congrès ?*

Pour mémoire, le Conseil d'Etat rappelle que chaque année, au mois d'août, la section des droits politiques communique aux partis les dates auxquelles ils devront faire connaître leurs recommandations (voir en annexe 1). Les partis disposent donc d'un délai de plus 4 mois pour organiser et planifier leurs différents congrès de l'année suivante.

Il est vrai qu'à fin 2012, la section des droits politiques avait souhaité avancer la date initialement annoncée pour les recommandations de la votation du 3 mars 2013 afin de laisser un peu plus de temps à la CADEV et à l'imprimeur pour faire leur travail, le timing étant particulièrement serré en raison des fermetures des fêtes de fin d'année. Toutefois, dès que les représentants des partis lui ont fait savoir que ce changement posait des problèmes, la section a immédiatement abandonné cette idée.

Dans ce contexte, durant le mois de novembre, la section des droits politiques a invité les représentants de tous les partis disposant d'un groupe au Grand Conseil à participer à une séance, laquelle s'est finalement tenue le 29 novembre 2012.

A cette occasion, il a notamment été proposé aux partis que leurs recommandations figurent désormais systématiquement dans un feuillet tiré à part, même en cas de votation sur un objet cantonal, et non plus dans la brochure. Une nouvelle mise en forme du feuillet, plus officielle, a aussi été préparée en

collaboration avec le BIC (voir modèle en annexe 2). Cette proposition novatrice a été unanimement acceptée par tous les représentants des partis, y compris ceux qui n'avaient pas pu se rendre à la séance, le chef de la section des droits politiques ayant recueilli leur accord au préalable, soit oralement, soit par courriel. Par rapport à l'ancienne procédure consistant à intégrer les recommandations dans la brochure, cette nouvelle solution permet de gagner environ 2 semaines en cas de votation cantonale.

Concrètement, pour l'année 2013, l'impact de cette mesure peut se résumer ainsi:

Date du scrutin	Délai en cas de votation cantonale selon l'ancienne procédure	Délai en cas de votation cantonale selon la nouvelle procédure
3 mars 2013	lundi 7 janvier 2013	lundi 21 janvier 2013
9 juin 2013	lundi 8 avril 2013	lundi 22 avril 2013
22 septembre 2013	lundi 22 juillet 2013	lundi 5 août 2013
24 novembre 2013	lundi 23 septembre 2013	lundi 7 octobre 2013

– *Le service des droits politiques est-il conscient des difficultés rencontrées par les partis pour déplacer des congrès en dernière minute et pour organiser des congrès sur des thèmes qui ne sont pas encore traités au sein des médias et de la population ?*

Comme le démontre la précédente réponse, la section des droits politiques est tout à fait consciente des difficultés auxquelles les partis peuvent être confrontés et elle a fait le nécessaire pour y répondre.

– *L'impression des recommandations de vote des partis vaudois se faisant via un simple feuillet indépendant des brochures d'information, le service des droits politiques a-t-il besoin de deux mois pour faire imprimer ce simple feuillet ?*

Ce n'est que dans le cas où seuls des objets fédéraux étaient soumis au vote que les recommandations des partis pouvaient être imprimées sur de simples feuillets. En cas de votation cantonale, ces recommandations devaient être intégrées dans la brochure. Comme indiqué dans la réponse à la première question, dés 2013, cette distinction n'existera plus. Par ailleurs, il sied de rappeler que les deux mois mentionnés plus haut ne sont pas uniquement dus à un simple problème d'impression, mais surtout au fait que le matériel de vote doit parvenir aux électeurs 4 à 5 semaines à l'avance, selon qu'ils habitent en Suisse ou à l'étranger, et qu'ils faut aussi tenir compte des délais postaux et du temps nécessaire à la mise sous pli.

– *Finalement les délais peuvent-ils être précisés et pour quelle raison sont-ils différents entre les objets cantonaux et fédéraux ?*

Le Conseil d'Etat se permet de se référer à ses explications précédentes, qui contiennent déjà la

réponse à cette dernière question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud

Service des communes et des relations institutionnelles

Section des droits politiques

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Aux formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Lausanne, le 7 août 2012

Calendrier 2013 des scrutins populaires et des délais de communication des positions des formations politiques

Madame, Monsieur,

Comme cela est devenu l'habitude, voici la communication des délais dans lesquels vous devrez remettre, l'année prochaine, les positions de vos formations politiques respectives sur les objets soumis à votations fédérales et cantonales, afin que vous puissiez planifier vos congrès et autres assemblées en conséquence.

Avant cela, nous souhaitons toutefois rappeler différents points qui devraient faciliter votre compréhension de certains choix du Conseil d'Etat et de la Section des droits politiques :

- les délais de remise du matériel de vote à l'électeur sont différents pour des votations et pour des élections. La loi prévoit « dans la 4e semaine avant le scrutin » pour les votations (donc entre le 27e et le 22e jour avant), alors qu'elle prévoit « au plus tard 12 jours avant le scrutin » (donc le mardi 12 jours avant) pour un 1er tour d'élection, et « au plus tard 5 jours avant le scrutin » (donc le mardi de la semaine du scrutin) pour un 2e tour ;
- tous les matériels de vote pour tous les scrutins se déroulant le même jour doivent être reçus en une seule fois par l'électeur, dans un seul envoi, avec une seule carte de vote ;
- l'électeur ne doit jamais avoir en sa possession, simultanément, le matériel de vote pour deux dates différentes.

A. Dates réservées pour des scrutins en 2013

Dates	Votations fédérales	Votations cantonales
3 mars 2013	Votation évent.	Votation évent.
9 juin 2013	Votation évent.	Votation évent.
22 septembre 2013	Votation évent.	Votation évent.
24 novembre 2013	Votation évent.	Votation évent.

Par ailleurs, on ne peut jamais exclure que l'une ou l'autre date de votation doive être ajoutée ou déplacée sur le plan cantonal en fonction de l'actualité politique.

Service des communes et des relations institutionnelles 3

Section des droits politiques

B. Délais de communication des positions des formations politiques

Pour chaque date, nous vous indiquons deux délais : l'un pour le cas où il n'y a que des objets fédéraux, l'autre pour le cas où il y a des objets fédéraux et cantonaux, ou seulement cantonaux. En effet, les positions des formations politiques sur les objets cantonaux étant intégrées à la brochure explicative préparée par le Canton, nous devons en disposer plus tôt pour des questions de délais d'impression.

Date du scrutin	**Délai en cas de votations fédérale + cantonale, ou de votation cantonale uniquement**	**Délai en cas de votation fédérale uniquement**
3 mars 2013	lundi 7 janvier 2013	lundi 21 janvier 2013
9 juin 2013	lundi 8 avril 2013	lundi 22 avril 2013
22 septembre 2013	lundi 22 juillet 2013	lundi 5 août 2013
24 novembre 2013	lundi 23 septembre 2013	lundi 7 octobre 2013

Nous restons bien entendu à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef de section

Siegfried Chemouny

canton de vaud

Annexe à la brochure

VOTATION FÉDÉRALE ET CANTONALE DU XXX 2013

POSITIONS DES FORMATIONS POLITIQUES REPRÉSENTÉES PAR UN GROUPE AU GRAND CONSEIL VAUDOIS

Objets fédéraux :

1.

2.

3.

Objet cantonal :

4.

	Parti socialiste	PLR Les Libéraux Radicaux	Union démocratique du centre	Les Verts	PDC VAUDalternative	vert'libéraux
Objet 1						
Objet 2						
Objet 3						
Objet 4						

Bureau électoral cantonal

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_QUE_027

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question écrite Bertrand Clot – Implantation d'Eoliennes sur le territoire vaudois ?

Rappel

Lors du débat sur la motion déposée et transformée en postulat, un certain nombre de questions sont restées et resteront sans réponse.

Afin que la population vaudoise reçoive les réponses élémentaires aux interrogations et inquiétudes légitimes qu'elle se pose, et, en vertu de la loi sur l'information et l'article 113 de la LGC, j'ai l'avantage de demander les renseignements suivants au Conseil d'Etat.

- *Quels sont les moyens techniques, financiers et humains que le canton a mis ou mettra encore afin de vérifier l'exactitude et la véracité des études fournies ou à fournir par les promoteurs des machines éoliennes ?*
- *Sachant que les limites des bruits imposés par l'OPB sont applicables également pour les éoliennes et que ces limites sont différenciées en fonction de zones déterminées mais aussi en fonction du moment de leur émission "diurne/nocturne", quelles sont-elles pour chaque zone ?*
- *Le canton compte-t-il faire appliquer ces normes de manière stricte ?*
- *La recommandation de la confédération portant sur la distance de 300m pour une hauteur de machine de 70 mètres est-elle suffisante en regard des projets proposant des machines dont la hauteur a plus que doublé ?*
- *Par quels moyens le canton pense-t-il limiter l'effet stroboscopique auxquels seront soumis les riverains ?*
- *Certains employés de l'administration vaudoise sont membres du COPEOL, ou, directement liés au dossier éolien et font partie d'Eole Suisse. Le canton n'y voit-il pas un conflit d'intérêt ou pour le moins un manque possible d'impartialité et d'objectivité dans les décisions à rendre ?*
- *Les prescriptions du service des routes concernant les distances de sécurité à prévoir entre les éoliennes et les voies de circulation, les directives du SIPAL, relatives aux paysages, aux patrimoines bâtis, aux monuments historiques et archéologiques, sont-elles établies et disponibles ?*

Bertrand Clot

Député

Bottens

Réponses du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La question écrite Clot (12_QUE_027) fait suite à une première motion déposée en 2010 et une seconde en 2011. La première demandait la réalisation d'une loi spécifique pour la construction d'éoliennes sur le territoire vaudois et la seconde faisait requête sur les quatre points suivants:

- une distance minimale obligatoire aux habitations de 1500 mètres,
- la prise en compte du patrimoine bâti et des habitants dans le cadre des études d'impact. Le calcul des immissions sonores doit notamment être réalisé en prenant en compte tous les régimes de vent,
- l'obligation de démonter les fondations (socles béton) lors du démantèlement des machines,
- la prise en compte de la problématique des projections de glaçons afin d'éviter la fermeture des routes aux habitations riveraines.

Ces interventions parlementaires n'ayant pas abouti, Monsieur le Député Clot a jugé opportun de déposer une question écrite pour obtenir des compléments d'information aux interrogations qui lui paraissaient encore ouvertes.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Quels sont les moyens techniques, financiers et humains que le canton a mis ou mettra encore afin de vérifier l'exactitude et la véracité des études fournies ou à fournir par les promoteurs des machines éoliennes ?

L'analyse des projets d'éoliennes, et en particulier l'évaluation des dossiers déposés dans le cadre de la procédure d'identification des sites pour la planification directrice cantonale a été réalisée par les services concernés en faisant appel aux personnes les plus à même d'évaluer la pertinence et la valeur des données fournies. En outre, des experts externes ont aussi été sollicités, pour l'établissement du barème d'évaluation et l'attribution des notes dans les domaines de l'impact sur le paysage et de la détermination du potentiel énergétique. L'ensemble des mandats d'expertise s'est élevé à environ Fr 150'000,-.

2.2 Sachant que les limites des bruits imposés par l'OPB sont applicables également pour les éoliennes et que ces limites sont différenciées en fonction de zones déterminées mais aussi en fonction du moment de leur émission "diurne/nocturne", quelles sont-elles pour chaque zone ?

Les directives cantonales pour l'installation d'éolienne de hauteur totale supérieure à 30 mètres du 20 avril 2011 précisent quelles sont les exigences qui doivent être respectées par les éoliennes. L'OPB définit dans son annexe 6 les valeurs limites d'exposition au bruit. On rappelle ci-dessous ces valeurs en précisant que ce sont les valeurs de planification qui doivent être respectées pour des nouvelles installations bruyantes. De plus, le degré de sensibilité II s'applique aux zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, tandis qu'un degré de sensibilité III est attribué aux zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes.

Valeurs limites d'exposition

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification Lr en dB (A)		Valeur limite d'immission Lr en dB (A)		Valeur d'alarme Lr en dB (A)	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
I	50	40	55	45	65	60
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

Valeurs limites

2.3 Le canton compte-t-il faire appliquer ces normes de manière stricte ?

Depuis l'établissement de ces directives, le canton les applique strictement. Les exigences de l'OPB sont ainsi également appliquées. Par ailleurs, le Direction générale de l'environnement (DGE) veille à l'évolution des connaissances relatives à la gêne occasionnée par les éoliennes. La DGE restera attentive à l'analyse détaillée de toutes les planifications et réalisations à venir.

2.4 La recommandation de la confédération portant sur la distance de 300m pour une hauteur de machine de 70 mètres est-elle suffisante en regard des projets proposant des machines dont la hauteur a plus que doublé ?

Actuellement, aucune directive ne spécifie de distance fixe à respecter avec les habitations. Seul le concept pour l'énergie éolienne établi en 2004 par la Confédération a utilisé une valeur de 300 mètres comme base pour identifier des sites.

Dans la pratique, ce sont les règlementations en matière de bruit et d'ombres clignotantes qui fournissent indirectement les distances à mettre en place avec les habitations pour respecter les valeurs limites définies. Ces distances s'adaptent donc automatiquement à la taille et à la puissance des machines

2.5 Par quels moyens le canton pense-t-il limiter l'effet stroboscopique auxquels seront soumis les riverains ?

En ce qui concerne les nuisances liées aux ombres clignotantes, les "Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres" indiquent que les projets doivent, à défaut de législation fédérale, se conformer à la norme allemande spécifique à ce sujet. Le temps d'exposition aux ombres clignotantes est ainsi limité à 30 minutes par jour et 30 heures par année.

Le cas échéant, l'obligation d'équiper les machines d'un dispositif permettant de mesurer et de contrôler l'exposition aux ombres clignotantes des habitations concernées peut être exigé dans le cadre des procédures de demande de permis de construire.

2.6 Certains employés de l'administration vaudoise sont membres du COPEOL, ou, directement liés au dossier éolien et font partie d'Eole Suisse. Le canton n'y voit-il pas un conflit d'intérêt ou pour le moins un manque possible d'impartialité et d'objectivité dans les décisions à rendre ?

Suisse Eole est une agence de SuisseEnergie qui a pour mission de favoriser le développement du secteur de l'éolien en conformité avec la politique énergétique de la Confédération. Cette association bénéficie de fonds publics provenant de l'Office fédéral et un délégué de la conférence des services cantonaux de l'énergie est représenté au comité de direction. Actuellement, ce délégué est effectivement un employé de l'administration vaudoise.

Au vu des travaux menés par Suisse Eole qui visent en particulier à informer, consolider les bases pour la réalisation de parcs d'éoliennes adaptés à notre environnement, former les porteurs de projet sur les technologies et les dispositifs d'exploitation pour gérer le fonctionnement des machines, il n'y a, à notre sens, pas de conflit d'intérêt.

2.7 Les prescriptions du service des routes concernant les distances de sécurité à prévoir entre les éoliennes et les voies de circulation, les directives du SIPAL, relatives aux paysages, aux patrimoines bâtis, aux monuments historiques et archéologiques, sont-elles établies et disponibles ?

Le Service des routes et le Service des infrastructures, patrimoine et logistique, ont effectivement établi des pratiques d'évaluation pour traiter les dossiers d'éoliennes. Ces pratiques sont utilisées pour établir les préavis des parcs déposés à l'examen préalable dans le cadre des procédures d'affectation du sol. Il est aussi prévu qu'elles viennent compléter les directives cantonales pour les éoliennes de plus de trente mètres qui sont actuellement en révision.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

INDEX

(selon l'ordre des numéros d'objets)

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 170 mios destiné à financer la construction d'un hôpital des enfants au coeur de la Cité hospitalière (11) 4

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'630'000 pour financer l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents historiques menacés aux Archives cantonales vaudoises, avec au préalable l'aménagement de locaux et la mise en œuvre des ressources informatiques nécessaires (16) 51

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud
et
Exposé des motifs et projet de loi
– sur la Cour des comptes (LCComptes)
– sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
– modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)
– modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) – modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)
– modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA) (17) 75

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'530'000.- pour financer la réhabilitation de la RC 559 entre La Marjolatte et Chêne de Gland, sur le territoire des Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne (21) 130

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'982'000.- pour financer l'assainissement et le renforcement des murs de soutènement de la RC 711 Lavey-Morcles (22) 146

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 15'000'000.- pour financer des travaux de mise en conformité de protection incendie dans des établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public (26) 156

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 3'900'000.- pour la démolition d'un mur et la construction d'un pont sur la RC 709 (Le Sépey – La Forclaz) au lieu dit Le Bouillet (31) 167

Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales et des mineurs placés par le Service de protection de la jeunesse (38) 180

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000.- destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotées par l'Administration Cantonale des Impôts (ACI) (40) 209

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 17'200'000.- pour financer des travaux d'entretien de revêtements bitumineux et maintenir la sécurité et la qualité des routes cantonales (45) 243

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) (4) 256

Exposé des motifs et projet de loi modifiant :
– la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
– la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants
– la loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique
– la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte
– la loi du 24 mai 1988 sur les carrières
– la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (29) 298

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) (35) 318

Exposé des motifs et projets de lois
– modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)
– modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
et
Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (39)..... 326

Exposé des motifs et projet de loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations et Projets de lois modifiant : – la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol) – la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv) (496)..... 341

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) (497) 354

Exposé des motifs et projets de lois
– modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution
– modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (contre-projet à la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures (08_MOT_057) (498) 369

Programme

Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat (12) 384

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats
– Olivier Epars et consorts contre l'assèchement estival des cours d'eau
– Marc-André Bory et consorts demandant la mise à l'étude d'un plan pour la gestion de l'eau durant les périodes de sécheresse
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars intitulée « Sauvegarde de nos rivières, où en est le canton ? » (6) 422

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts – Pour que la complexité du système électoral ne soit pas un obstacle à la participation des électeurs ! (24).. 438

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant la défibrillation rapide et mise en place d'un réseau de premiers répondants (33) 444

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à la réalisation d'installations solaires-thermiques sur les bâtiments publics (481)..... 451

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques (494)..... 484

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Randin – « Factures non payées aux EMS vaudois (11_INT_502)..... 498

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard – A-t-on toutes les garanties que l'assassin de Montbenon sera expulsé ? (11_INT_571) 502

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Cesla Amarelle relative à l'initiative sur les naturalisations et demandant si l'ensemble du Conseil d'Etat est prêt à défendre la Constitution vaudoise lors de la campagne sur l'initiative (08_INT_083)
– Fabienne Despot – Intervention du gouvernement cantonal et de ses représentants dans la campagne sur l'école vaudoise ((11_INT_577) 505

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles solutions pour les bénéficiaires de l'aide sociale sans titre de formation reconnu ou qualification reconnue de plus de 25 ans ? (11_INT_590) 513

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts – « Fractures déplacées, mottes de beurre, avec arrachements : quelle évolution de cette problématique chez nos enfants ? » (11_INT_613) 518

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Stéphanie Apothéloz – L'égalité est aussi une affaire de cœur (11_INT_614) 522

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Demande de clarification concernant les critères utilisés par BVA pour octroyer des services gratuits aux associations (11_INT_622) 526

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni Auto délivrance : la défenestration en attendant EXIT (11_INT_625)..... 529

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars – Pour que la pluie de crapauds-ducs tombe enfin ! (11_INT_626) 532

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally intitulée « Rives du lac : Installations obsolètes » (11_INT_631) 536

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos d'une chicanerie faisant obstacle au placement de personnes âgées nécessitant des soins, à l'hôpital du SUPAA de Cery – « La chicanerie administrative à l'épreuve de la Démence » (11_INT_635) 539

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos des experts chargés d'examiner l'aptitude à obtenir le permis de conduire – « Trois petits tours et c'est le plongeon » (11_INT_636) 542

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni – 100 dB vaut-il 100'000 habitants ? (11_INT_639) 545

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Susanne Jungclauss Delarze – Position vaudoise concernant l'exploitation de la raffinerie de Collombey (11_INT_640) 549

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation d'Alexis Bally « Esclavage des temps modernes » (11_INT_649) 555

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally – Toujours plus vite, toujours plus loin ? (11_INT_650) 558

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin sur les mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour assurer une interprétation correcte de la loi sur l'assistance au suicide (12_INT_001) 562

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Golaz et consorts – Spectre autistique : importance d'un diagnostic et d'une prise en charge précoces et d'une pluralité des approches thérapeuthiques (12_INT_006) 564

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet : Travail au noir ; une politique d'information déficiente (12_INT_007) 577

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Le Conseil d'Etat est-il prêt à adopter une attitude ferme et dissuasive à l'égard des gitans étrangers, ces visiteurs indésirables ? (12_INT_009) 582

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen – Décharge des Saviez à Villeneuve : un épandage de jus toxiques risqué pour la faune et de la flore (12_INT_010) 590

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury sur l'avenir de la prison du Bois-Mermet à Lausanne (12_INT_011) 597

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Véronique Hurni « Qu'en est-il des abris PC sous le projet Plate-forme Pôle muséal ? » (12_INT_012) 600

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni « Un petit chanteur de rap haineux envers la police, cocolé par le SPEN? » (12_INT_013) 602

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars concernant l'essai fait pour l'assainissement de la décharge des Saviez, suites... et fin ? (12_INT_014) 605

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz : Le Contrôle des chantiers dans le canton de Vaud bénéficie-t-il des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission ? (12_INT_016). 611

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard – Gens du voyage : Nécessité d'une solution globale et coordonnée (12_INT_018) 617

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère – Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face à la nouvelle teneur envisagée de la Convention franco-suisse en matière d'impôts de successions ? (12_INT_019) 621

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Claude-Eric Dufour sur l'avenir de la politique familiale (12_INT_021) 625

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pascale Manzini et consorts sur la responsabilité du canton en matière de citoyen insolvable en cas d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (12_INT_022) 628

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts – Flexcell : infléchir la fatalité ? (12 _INT_024) 632

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Alexandre Berthoud et consorts – District du Gros-de-Vaud ; prochainement dépourvu de l'ensemble des Services décentralisés de l'Etat ? Un prélude pour l'ensemble du Canton ? (12_INT_027)
– Aliette Rey-Marion et consorts – ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)
(12_INT_027) 637

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Axel Marion et consorts – L'errance du projet Métamorphose, un risque pour le PALM ? (12_INT_031) 647

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin – Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale (12_INT_034) 650

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neyrinck et consorts intitulée « Qui évalue les cours de la HEP ? » (12_INT_037) 656

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Mattenberger et consorts – Le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions (12_INT_039) 661

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Freymond Cantone : le Service des Automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés (12_INT_040) 664

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ? (12_INT_041) 667

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :
– Stéphane Montangero – L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)
– José Durussel – Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports ! (12_INT_043)
– Catherine Labouchère – Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044) (12_INT_045) 671

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère : Statuts fiscaux spéciaux, quelle est la position du Canton de Vaud ? (12_INT_047) 680

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet : A quoi servent les bénéfices du SAN ? (12_INT_048) 683

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurence Cretegny intitulée « Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficultés d'apprentissages sont-elle mises en oeuvre ? » (12_INT_051) 686

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ? (12_INT_053) 690

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alice Glauser – L'EVAM construit dans son jardin, où s'égaieront ses locataires ? (12_INT_057) 694

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Denis Rubattel « taxes universitaires : état des lieux et perspectives » (12_INT_060) 697

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? (12_INT_061) 702

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet « Que va faire le CHUV à Ramallah » ? (12_INT_066) 706

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet « La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois » ! (12_INT_067)..... 709

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ? (12_INT_068)..... 712

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation d'Alexandre Rydlo et consorts intitulée « Augmentation des taxes d'études dans les EPF » (12_INT_072)..... 715

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Frédéric Borloz – Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ? (12_INT_074)..... 718

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot – La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ? (12_INT_080)..... 721

Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Bertrand Clot – Implantation d'Eoliennes sur le territoire vaudois (11_QUE_027)..... 729